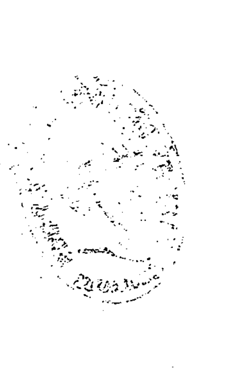
ARCHIVES

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

DE MÉDECINE LÉGALE

ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE



ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET
DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

fondées en 1886 avec la collaboration du Dr Albert Bournet
transformées en 1893 avec Gabriel Tarde et en 1904 avec Paul Dubuisson

publiées sous la Direction de

A. LACASSAGNE

avec la Collaboration de

A. BERTILLON, Al. BERTRAND, FLORENCE, GARRAUD, LADAME, MANOUVRIER

Secrétaire de la Rédaction : Dr Étienne MARTIN, agrégé à la Faculté de Médecine
Secrétaire Adjoint : Antoine LACASSAGNE, interne des Hôpitaux

Revue paraissant tous les mois par Fascicule d'au moins 80 pages

TOME VINGT-SIXIÈME

1911

ÉDITEURS

A. REY et Cie
4, rue Gentil
LYON

MASSON et Cie
Boulevard St-Germain, 120
PARIS

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

"LE CAFARD" OU PSYCHOSE DES PAYS CHAUDS

Par le Dr DAUTHEVILLE
Médecin-Major au 6e régiment de chasseurs.

Le *Cafard*, telle est la dénomination pittoresque, inventée par quelque loustic de la Légion étrangère ou des bataillons d'Afrique, donnée en Algérie à une psychose des pays chauds. Le nom change avec la colonie. *Cafard* en Algérie, les militaires des compagnies méharistes l'appellent *Saharite*, trop fiers pour admettre qu'un insecte vulgaire puisse lutiner leur cervelle. Sur le Niger, c'est la *Soudanite*; ailleurs on use du terme de *neurasthénie tropicale*; partout elle est connue.

Le *Cafard* explique bien des actes, des crimes et des faiblesses mais soulève aussi certains problèmes de médecine légale. On en a beaucoup usé. Disciplinaires, légionnaires, *joyeux* en coquetterie avec le Code prononcent toujours ce mot comme excuse suprême; les tribunaux militaires l'entendent tous les jours, les prétoires civils l'admettent. L'obscurité qui l'enveloppe, épaissie par l'indulgence des juges, lui donne la puissance d'une divinité.

Le *Cafard* est l'ultime raison et le dernier prétexte aux fugues, impulsions, violences du fou, du dégénéré, du mélancolique, comme à la simulation, à la désertion du souteneur regrettant son boulevard, à l'acte du bandit désireux de léser son prochain. Pour des milliers d'irréguliers, de révoltés contre la société, le *Cafard* est la suprême raison.

Il mérite mieux que cela, cependant, car il donna son nom à une psychose qui, pour n'être point encore classée, a ses symptômes très nets, ses lois d'évolution. Il faudrait le connaître, d'une part, afin d'innocenter certains aliénés temporaires, de l'autre, pour ne point confondre criminels et malades.

Le civilisé, déraciné de son terroir, transporté brusquement dans le Sud algérien, y ressent vite l'influence du climat. Le pays est généralement sain, à part Ouargla, Touggourt et certains points du Gourara. Il n'y a point de paludisme ; les épidémies, fréquentes dans le Tell, n'ont pas le temps d'être apportées si loin ; les personnes formant le milieu européen sont en majorité jeunes et saines de corps. Mais les conditions de température, de lumière, les fatigues, les causes morales sont autant de facteurs influant sur les centres nerveux et la mentalité.

Si l'hiver à Ghardaïa, Biskra, Béni-Ounif, même aux Oasis, est agréable, doté d'une température exquise et de jeux de lumière justement réputés sur les sables, les monts et les palmiers, les trois autres saisons soumettent la cellule nerveuse à une surchauffe véritable. La température de Biskra, en juillet, août, mi-septembre, oscille entre 45 degrés et 50 degrés à l'ombre et, la nuit, ne descend guère au-dessous de 40 degrés. A El-Oued, on a vu 55 degrés à l'ombre, à Ouargla, In-Salah, Adrar, Timmimoun, l'Européen supporte pendant trois mois une chaleur de 48 à 52 degrés du jour, de 30 à 34 degrés lors des nuits fraîches.

Dans la journée, malgré lunettes et lorgnons, la réverbération solaire intense cause un état de contracture des orbiculaires des paupières, d'où fatigue réelle quand arrive l'ombre bénie. Souvent le vent d'est soulève des flots d'un sable fin et gréseux dont on ne peut se défendre. La souffrance en est accrue.

L'estomac devient paresseux. L'alcool lui donne une vigueur factice ou bien l'homme ne mange point, se nourrit peu. Par contre, il boit beaucoup d'une eau défectueuse dont le moindre tort est d'être magnésienne ou sodique. Le système digestif est donc la proie facile des indispositions, des intoxications, diarrhées profuses ou encore des constipations opiniâtres. Le régime alimentaire lui-même n'est pas varié. Il est parfois insuffisant.

Le civilisé habitant l'Extrême-Sud est généralement doué d'une

mentalité saine quand il quitte le Tell. Dans son poste lointain il a beaucoup à faire, les douces sinécures n'y étant point objet d'exportation. On demande toujours au fonctionnaire quel que soit son grade, de faire beaucoup avec rien. Il faut s'ingénier, remuer ses administrés et soi-même, méditer, combiner, harcelé par tous, en un mot se fatiguer beaucoup.

De plus, au milieu de populations soumises, mais au fond hostiles, on a l'appréhension de voir brusquement sa sécurité mise en péril. Tout le Sud algérien, le Sahara, le Soudan sont des régions où, selon la parole d'un des chefs militaires les plus autorisés de notre empire africain, « fou est celui qui sort de sa maison sans son casque, sa gourde et son revolver ».

Ajoutons à tous ces facteurs la monotonie de l'entourage. Voir toujours les mêmes visages, entendre les mêmes voix, les mêmes discours deviennent chose pénible ; dans certains postes, au milieu d'Arabes, de nègres, de Berbères, deux ou trois Européens. vivent ensemble, seuls de leur race et de leur mentalité. Sauf de rares exceptions, le moral du civilisé change, subit une lente modification. Au début, les idées du Tell ou de la Métropole dominent ; mais, insensiblement, l'ambiance établit son empire, les préjugés s'en vont au contact d'une civilisation tout autre, de coutumes différentes suivies par des populations où, question religieuse mise à part, il n'y a pas plus de vice et d'iniquité qu'en pays d'Europe ; et la mentalité se dérègle, n'ayant plus ses freins habituels.

Le civilisé a, dans les colonies africaines, un pouvoir très grand, parfois absolu, que lui confère l'éloignement de tout contrôle. Il en abuse rarement, mais toujours il en conçoit un orgueil immense. Forcé d'être à la fois administrateur, juge, tacticien, ingénieur, diplomate, trésorier, il se croit aisément universel. Susceptible autant que superbe, il en vient à ne plus admettre, même d'un supérieur, la plus légère remontrance.

Ainsi l'on voit des gens s'improviser, sans nécessité, artilleur, ingénieur, médecin, commettre erreurs et imprudences avec la meilleure foi du monde.

X..., en mars 19..., allant voir, en l'absence du médecin du poste, un malade atteint de pleuro-pneumonie, veut le traiter comme un paludéen parce qu'il a de la fièvre et répond à un inférieur que « la fièvre, ça le

connaît, il en a souvent et avec de la quinine et un bon repas, il se guérit fort bien ». Le malade prouve par sa mort que cette médication était, hélas! au moins prématurée...

Y..., en l'absence d'un officier d'artillerie, s'improvise commandant d'une section de montagne, fait exécuter des tirs de façon telle que la Direction d'artillerie de... est obligée de s'en émouvoir.

Z... entreprend de diriger des jardins d'essais, et, malgré les dires de ses inférieurs, révolutionne les cultures au point de ruiner la prospérité des jardins.

X..., après lecture d'un ouvrage sur l'hydraulique, s'institue chef d'un atelier de sondage, et n'admet point qu'il puisse commettre erreurs sur fautes, au point de faire œuvre inutile.

Cet orgueil peut devenir une mégalomanie véritable.

X ..., sous-officier, reçoit communication de ses notes personnelles. Il y est dit qu'il n'a pas craint d'abandonner sa femme pour aller faire campagne et trouver au Sahara des avantages de solde. X... déclare, à cette lecture, que les mots « abandonner son épouse » constituent une offense grave et que parler d' « avantages de solde » est une accusation d'avarice, choses que lui, sous-officier irréprochable, ne peut tolérer. Son capitaine le raisonne sans succès et doit recourir au médecin pour atténuer une crise de larmes et de véritable délire.

Y ..., de passage à Fort-Flatters, seul gradé européen au milieu d'une dizaine d'indigènes, se décore du titre de commandant d'armes et envoie des lettres officielles en prenant cette qualié.

Z..., chef de cercle, ne consent à paraître en public que revêtu d'une tenue impeccable, à cheval et suivi de cavaliers nombreux. Il mobilise le médecin et l'interprète du poste pour figurer son état-major, lors des revues.

En tournée, il réprimande ses inférieurs quand il les entend causer avec les indigènes et leur promettre quelque chose. Il n'y a que lui, Z.... qui, étant le chef, puisse agir ainsi.

D'autres fois, ce contentement de soi-même revêt une forme très enfantine.

X... est averti que le haut commandement l'avise du passage, dans l'Erg occidental, d'une forte harka de Beraber venant du Tafilalet. A cette occasion, on lui donne le commandement de deux compagnies sahariennes et d'un escadron de cavaliers. Alors que le temps presse, X... perd deux jours à errer dans le poste, en répétant à tous qu'on lui accorde un poste d'honneur et de confiance, première étape vers les hautes destinées promises à ses grandes capacités. Hypnotisé par ce sentiment, il ne peut fixer son esprit ni donner un seul ordre; au bout de quarante-huit heures il part, ne sort de ce délire mégalomane qu'au moment où les nécessités de la poursuite, les admonestations énergiques de ses inférieurs, le font revenir au sentiment des réalités.

L'orgueil exagéré produit l'esprit de jalousie et l'autoritarisme.

La jalousie entre camarades, entre inférieur et supérieur, de supérieur à inférieur, est chose très fréquente. Le succès de quelqu'un lui suscite des envieux, des ennemis féroces parfois.

X... apprend que son camarade Y.. a eu le bonheur d'anéantir une bande de pillards. Il diminue de tout son pouvoir l'importance du fait et cherche à nier les dangers suscités par les bandits.

Z..., chef direct de Y..., fait tout son possible pour en amoindrir le mérite. Il met en relief l'âge des plus jeunes bandits pour insinuer qu'on était en face d'enfants en maraude.

X .. refuse de coopérer avec X. . lorsqu'on essaye de capturer un che indigène dissident.

Y..., chef de cercle du Sud algérien, en lutte d'influence avec le général X..., de la division de..., dénonçait aux nomades sahariens les émissaires du général, lequel d'ailleurs signalait, par lettres aux notables de...., les agents de Y.. , pour annihiler son influence. La lutte entre X... et Y... fut du reste telle, qu'en 189..., on délimita le territoire d'Alger et de Constantine à travers les sables sahariens.

Z... cherchait à établir la suprématie de la France sur le Touat. Il était en rivalité d'influence avec les chefs de l'escadron de spahis sahariens. Il eut la bonne fortune de capturer, dans l'Erg, un grand nombre de méhara des Sahariens, échappés des pâturages. Il rassembla dans une cour ces animaux et les y laissa dix jours sans nourriture, jusqu'à l'arrivée d'un détachement de spahis, avertis tardivement. Ainsi l'escadron, indépendant de lui, perdit bon nombre de montures.

X..., chef du poste de..., refusa à Camille Douls toute aide, parce que ce dernier tentait de faire lui-même ce que X... essayait d'accomplir par sa politique.

Chose à noter : les héros de ces querelles, parfois tragiques, étaient tous des civilisés, depuis longtemps fixés dans le Sud algérien.

L'autoritarisme est la seconde conséquence de l'orgueil. Le chef, quel que soit son grade, se croyant infaillible et apte à tout faire, n'admet pas qu'on puisse lui résister et va jusqu'aux procédés extrêmes quand il rencontre un humain assez audacieux pour ne point s'incliner. De là, des abus d'autorité perpétuels et considérables, d'autant plus dangereux qu'ils sont ingénus.

X..., lisant dans les journaux politiques qu'un nouveau règlement sur le service intérieur des corps de troupe, est mis à l'essai en France, dans le n^e Corps d'armée, abroge, par la voie de l'ordre, une partie du règlement en vigueur et la remplace par les extraits du nouveau, donnés par les feuilles publiques. Son premier acte est, s'appuyant sur un de ces articles, d'enlever à tous ses inférieurs le droit de punir.

Y..., recevant la réclamation d'un inférieur chargé d'un service qui l'obligeait à certaine dépense sans percevoir d'indemnité, répond à l'officier

transmettant la réclamation : « J'ai toujours le droit de donner un ordre à un inférieur et cet inférieur n'a qu'à l'exécuter. »

Z..., apprenant qu'un inférieur lui dénie le droit de lui ordonner quelque chose indépendant du service, ne trouve que cette réponse : « Mois je vais régler cela en le mettant en prison. »

X. ., commandant une troupe d'indigènes militarisés, a l'occasion, pendant un congé en France, de voir, chez un fabricant, des pièces de harnachement qui lui semblent pratiques. Il en commande un certain nombre, revient à son poste et présente à ses indigènes l'acquisition faite au compte de l'Etat. Elle n'a aucun succès et les autres officiers de tous grades n'en sont point partisans. Dès lors, par la voie de l'ordre, pour vaincre l'opposition des soldats (qui se doivent harnacher à leurs frais, mais à leur guise) et ne point laisser l'Etat possesseur d'un matériel invendable, il impose les objets en prévoyant deux modes de paiement, au choix de l'acquéreur forcé.

Y .., chef d'une troupe de méharistes, dans le but très louable de combattre les négligences de ses soldats, prend des mesures non seulement en opposition formelle avec les règlements militaires, mais encore entachées d'abus d'autorité.

Il édicte, par la voie de l'ordre, que tout homme perdant des cartouches ou détériorant les objets d'équipement prêtés par le Corps, les doit payer au double de leur valeur.

Z..., gestionnaire d'un magasin de vivres, obligé de retirer des réserves un stock de boîtes de conserves et ne voulant pas les faire « réformer », trouve légitime et commode d'imposer à tous ses inférieurs d'en consommer et payer un nombre donné tous les mois, malgré que ce soit contraire au droit des gens et au principe d'organisation des unités sahariennes, où chacun touche une solde et doit s'entretenir lui-même. [Notons que ce Z..., en garnison en France, était un homme d'une grande culture intellectuelle et très respectueux des droits de son prochain.]

X..., fermement convaincu de l'excellence du végétarisme, interdit à ses inférieurs l'usage de la viande, pendant une expédition de police. Comme sa défense est enfreinte, il défend la chasse, et, semblant céder à la demande d'un membre civil de la colonne, autorise l'emploi de trois cartouches par chasseur, à raison d'un chasseur par peloton de trente hommes, sachant qu'il faut en moyenne deux balles pour tuer une gazelle de 6 à 8 kilogrammes.

Y... discute à table avec des inférieurs sur un point de philosophie. Il n'est point de l'avis général et clôt le tournoi oratoire par cette parole : « Et puis, c'est comme cela parce que je suis le capitaine. »

Z..., chargé d'un service de payeur, remarque le nombre assez grand des personnes jouissant d'une délégation sur la solde de militaires partis en campagne. Du jour au lendemain il supprime ces délégations, sans égard pour la misère de bien des exclus.

X..., chargé de la direction d'un jardin d'essai, décrète brusquement que désormais les ouvriers indigènes n'useront plus des outils aratoires habituels, mais se serviront de bêches. On lui objecte que les indigènes ont les pieds nus. Aucun raisonnement ne peut le faire revenir sur sa décision.

Le despotisme se complique encore d'une abolition du sens de certaines réalités. La personne humaine perd totalement sa

valeur intrinsèque ou relative. Il est vrai que le déraciné ne s'estime pas plus que le commun des mortels qui l'entourent. Cela contraste étrangement avec le haut orgueil du chef, grand ou petit. Cependant, les deux sentiments cohabitent le même individu.

Un héros, de C.., blessé sur les bords du Niger, voit ses cavaliers s'obstiner, au péril de leur vie, à l'emporter loin des assaillants. Il estime si peu son existence propre, qu'il se suicide en ordonnant d'abandonner son corps. Le sentiment est sublime; les camarades de C... reconnaissent toutefois que ce brave ne prisait pas la vie des autres beaucoup plus que la sienne.

En 190..., Brahim ould S..., bandit fameux, est capturé, amené devant un chef qui, peu après, le fait partir pour le Nord en de telles conditions que le bandit croit pouvoir fuir et tombe percé d'une balle.

En été 190 .., Ahmed ben Ch..., autre bandit, est tué en des circonstances un peu différentes, mais également prévues.

En 190..., un Zenani essaye de soulever sa tribu contre les Français. L'essai n'est pas heureux, nul n'ayant osé le suivre. Cependant l'homme est arrêté, emmené vers... et tué d'une balle. On déguisa légèrement la vérité, mais l'acte parut légitime au promoteur de la mesure et à ses camarades, car la mort de cet homme prévenait une rébellion et une répression sévère.

Après le combat de..., un sous-officier avoue que ses hommes achevèrent des blessés. Ce gradé est un homme doux, dévoué, très estimé. Il trouve cependant que « des Touareg, ça n'a pas d'importance ».

Après le combat de..., un détachement fort éloigné arrive sur les lieux, quand vainqueurs et vaincus les ont quittés. Il reste quelques blessés qu'on achève, à part un Marocain et un nègre. Le nègre consent à parler; on lui fait grâce de la vie. Le Marocain ne veut rien dire, on lui casse la tête.

Après le bombardement de..., le médecin va soigner les blessés beraber. L'un d'eux est très grièvement blessé par un éclat d'obus. Le médecin en rend compte. Un soldat, de suite, va tuer le blessé.

Y..., en 190.., commande le village de... Il est avisé par un chef Doui-Ménia, que des Beraber semblent venir attaquer ce poste. L'émissaire est un nègre intelligent. Il indique la marche des bandits et la composition de leur troupe. Y... le fait garder à vue et dispose ses compagnies pour la défense du poste, mais ne fait point surveiller la marche des Beraber qui vont à 30 kilomètres au nord attaquer un convoi et tuer dix-sept soldats de la légion étrangère. Apprenant ces faits, Y... reproche au nègre sa « trahison » et le fait fusiller.

Z... commande un goum en 190... Intelligent, énergique, excellent camarade, voulant le bien, il adopte, après l'été 190..., un procédé pour punir les malfaisants. Cela consiste à les envoyer « à la dune » avec un goumier chargé de les exécuter. Y... et Z... sont maintenant en France, aimés de leurs soldats pour leur bonté, leur affabilité, leur activité et leur énergie aimable.

Au combat de..., le lieutenant X... et le sous-officier Y... conviennent que, si l'un est blessé et intransportable, l'autre lui donnera le coup de grâce.

X..., Y..., Z..., médecins, allant, au début de 190..., relever des collègues au Sahara, partent de..., et la dernière recommandation qu'on leur fait est, en cas de surprise, de garder une cartouche pour se suicider. La chose leur paraît toute naturelle.

X..., allant relever un camarade au Sahara, part du même point et reçoit le même conseil avec la même philosophie.

Il n'y a ni forfanterie, ni cruauté dans ces horreurs. Peut être même est-ce une sorte d'humanité que tuer le malheureux incurable qu'on doit abandonner, d'exécuter le bandit impénitent et d'éviter par la mort des tortures affreuses. Cependant la mentalité courante n'admet point ces faits et si le problème s'est posé à des Congrès de médecins américains, à Jacoby, à ses disciples en Mandchourie, il a toujours été résolu par la négative.

Dans les colonies Africaines nul n'abuse du revolver ou du bâton comme l'ont prétendu certains amateurs de scandales. Il est toutefois exact que la notion réelle de la personnalité humaine disparaît. Cela provient du milieu indigène où l'on existe, de l'atmosphère d'incertitude et de danger obscur où l'on vit.

L'Arabe, le Berbèri, le Targui, le nègre n'ont aucune notion de la dignité humaine et tous ont, à l'encontre de Kant, la règle : « user de la personnalité humaine comme d'un moyen et non comme d'une fin en soi ». Le plus fort règne et, chose étrange, le faible en gémit mais admet fort bien la chose. En fait, l'esclavage existe toujours en Afrique puisque seul est libre le chef de famille et que tous, ses femmes, enfants, serviteurs ne sont que des bêtes de somme dont il use et abuse.

Le déraciné, à la longue, trouve cela très naturel et prend la mentalité indigène. Comme, d'autre part, il sent une sourde hostilité et qu'il est désarmé contre la traîtrise, il en vient à considérer sa vie et celle des autres comme négligeables quantités.

Il est nécessaire, parfois, de penser ainsi, car les événements eux-mêmes exigent le sacrifice du faible.

Il faut assez souvent, pendant une marche, en région désertique abandonner la recherche d'un égaré. On revient en patrouille quand la colonne a pu camper au point d'eau, en sécurité, mais dans l'intervalle l'égaré meurt souvent !

Il est donc compréhensible, en ces conditions, que l'Européen

transplanté dans le Sud algérien perde assez rapidement, influencé par l'entourage, suggestionné par ses propres pensées, la notion de la valeur humaine. Il a un profond mépris de sa vie propre, de celle du voisin et peut les jouer pour des prétextes, futiles même, avec la meilleure foi possible et la plus grande inconscience.

X..., pour fuir une liaison gênante, se fait envoyer dans l'Extrême-Sud. La délaissée le poursuit, mais avec un retard de quelques jours. Cela permet au fuyard d'arriver à son poste, où encore imbu des idées continentales, il se confie à son chef et sollicite d'être envoyé de suite en tournée de longue durée. Le supérieur accède, mais, pour arrêter plus sûrement la poursuite, il fait interdire à tous d'héberger et de recueillir la poursuivante. Dès l'arrivée, elle se heurte à l'hostilité des gens et des choses, erre toute une journée sous un ciel de feu et, désespérée, le soir, se tire un coup de revolver dans la région cardiaque. Elle meurt peu après, soignée par le médecin militaire du poste voisin, impuissant à la sauver des événements et des hommes.

Aucun de ces hommes n'est méchant. Actuellement, ils sont rentrés en régions tempérées, sont aimés, estimés, de bon conseil et de fermes propos. Aucune tare n'est restée de cette époque. La seule responsabilité incombe aux éléments, au travail trop astreignant, au milieu, aux surmenages de toutes sortes.

Une des causes de fatigue, de dépression nerveuse est l'acuité du besoin génésique en des pays où le satisfaire est chose malaisée. Le déraciné devient aisément sodomite. Lorsqu'il échappe à cette perversion, il la juge avec une indulgence amusée. Ce travers de l'esprit est un des plus curieux facteurs de la mentalité de l'Extrême-Sud.

Les auteurs allemands, en particulier, ont beaucoup insisté sur ce chapitre en visant avec soin l'armée d'Afrique.

Chose certaine, l'homosexualité vraie est très rare parmi les Européens de l'Extrême-Sud. Beaucoup sont, par nécessité (si on peut le dire) sodomites, mais les homosexuels sont une rareté. Le manque de femmes ou la présence de mégères arabes ou noires, sales, malodorantes, vermineuses, pousse le déraciné à s'adresser aux éphèbes, à les préférer. Ce sont des occasionnels qui reviennent à la normale dès retour dans le Nord ou dès que les prostituées européennes ou nayliates parviennent jusqu'au poste.

Au plus, comme perversion de l'instinct génital, peut-on citer les gens curieux de sensations inédites.

X... avoue qu'au début la chose lui semblait monstrueuse. La curiosité est venue. Il y a cédé quelquefois, mais il préfère les filles Oulad-Nayl.

Y... dit, qu'aux premiers temps, sa répugnance était vive. Un jour, loin du village, il céda au désir. Il lui arrive parfois de s'adresser à un éphèbe, mais seulement quand il est loin du poste.

Z... n'a pas pu se faire à cette idée, d'autant que les femmes du village ne sont point farouches.

X... ne pratique pas, mais il considère avec indifférence ceux qui s'y adonnent.

Y..., curieux de sensations nouvelles, a quelquefois eu des rapports anormaux, mais cela lui répugne.

Z. . déclare : « Quand il n'y a pas de femmes, il faut prendre ce qu'on trouve. »

Pour X..., l'homosexualité est commode loin du poste, en colonne, mais à part cette considération, mieux vaut une femme.

A son arrivée dans le Sud, Y... ne pouvait en admettre même l'idée. Etant officier au n^e bataillon d'Afrique, il s'habitua à cette pensée. Détaché dans un poste du Sud, il essaya par curiosité, puis il admit la chose comme une nécessité et, maintenant, il en est amateur convaincu.

Il faut donc noter que la perversion génitale vraie est une rareté. La nécessité seule est la raison de ces mœurs occasionnelles et nul n'y sacrifie quand des relations normales peuvent s'établir entre hommes et femmes.

Cependant cette sorte d'adaptation un peu spéciale est un fait à retenir car son existence explique qu'à de multiples causes de surmenage, s'ajoute encore une fatigue, évitable certes, mais rarement évitée.

Ainsi, après un certain temps passé dans les régions sahariennes, souffrant de la chaleur, de la lumière, de l'appareil digestif, fatigué, surmené même, mégalomane, doté d'un orgueil considérable, d'un despotisme énorme, d'un esprit aisément envieux, en tous cas susceptible, le déraciné est aisément la victime du *Cafard* et, de fatigué, devient aliéné dangereux.

Lors des premiers temps de la conquête africaine, nul ne parla du *Cafard*, de la *Saharite* ou de la *Psychose coloniale*. Les mémoires de l'époque sont muets comme aussi les relations médicales. Au plus trouve-t-on, dans les *Mémoires de Du Barrail*, une allusion à un état mental singulier dont souffrait à Laghouat le capitaine... et dont il mourut.

En 1882 a lieu l'occupation méthodique de l'Oued-Rhir; en 1885-1886 l'occupation du Sud tunisien. Escart et Coustan font dans les *Archives de médecine et Pharmacie militaires* de 1883 et 1886 une étude documentée de leurs observations mais ne citent aucun cas de psychose.

La première monographie du Cafard est celle de Melnotte (dans les *Archives de Médecine et de Pharmacie militaires*, t. XLVII). Il observa dans le Sud de la Division de Constantine et rapidement indiqua les points principaux : céphalée peu violente mais obnubilante, paroles bizarres, méchantes, gestes désordonnés ou mutisme absolu. Impulsion, fugomanie, nostalgie de la verdure, des symptômes spinaux tels que secousses musculaires, dérobement des jambes, cryesthésie, inappétence et constipation.

Il n'y faut rien ajouter. Le tableau clinique du malheureux atteint de Saharite est parfait. Au plus peut-on accentuer les reliefs au moyen de quelques exemples.

Nos malades peuvent se classer en deux catégories : celle des Européens de toute condition qui « ont eu des malheurs » avant de venir dans l'Extrême-Sud. Ce sont déjà des anormaux ou des prédisposés. Il y a ensuite la classe des gens bien équilibrés alors qu'ils vivaient en pays tempérés.

Chose curieuse : les uns et les autres ont le même délire ; la seule différence entre les deux catégories est que les dégénérés, les prédisposés « font du cafard » bien avant que les gens du second groupe aient une ébauche de psychose. Tandis qu'un alcoolique, un syphilitique, un individu taré sont les victimes de la Saharite après un été, un homme sain n'en sera atteint qu'après deux ou trois, parfois quatre années de fatigue et de températures excessives.

Les observations suivantes démontrent nettement ce caractère et contiennent des symptômes tels qu'on peut, en les dégageant, constituer un tableau clinique habituel à tous les cas de Saharite.

I. — X..., alcoolique et névropathe, chaudronnier de son état, est un ancien gradé cassé et condamné pour vol. Il a été réhabilité et vint, il y a deux ans, comme soldat, puis caporal, à... Il remplit ses devoirs de façon exacte, mais il boit souvent. Au printemps de 190..., il dirige des

travaux d'irrigation et s'acquitte bien de ce service, mais doit, au milieu de l'été, rentrer au poste, les crédits étant épuisés. Au chantier, il se conduisait en potentat, faisait des rapports sur la nature du sol et discutait les hypothèses géologiques du professeur Flamand, de la Faculté d'Alger. Son rappel à... lui paraît une déchéance. Il a conscience de sa haute valeur, des services rendus. Il ne peut admettre ce manque d'égard et, la réflexion l'aidant, comprend que son capitaine le persécute; les divers officiers se solidarisent avec le capitaine. Il les hait tous. Toutefois, ne voulant pas d'incidents, il demande à rentrer en France.

On l'envoie au médecin du poste. L'examen somatique montre : affaiblissement général, inappétence, constipation opiniâtre, absence de sommeil, céphalée sourde. Rien aux autres appareils.

On offre à X... la direction d'un atelier de puisatier. Il l'accepte, malgré sa faiblesse, et part. Quelques jours après, il écrit pour retirer sa demande et s'excuser de son délire.

II. — Y..., forgeron, soldat au n^e bataillon d'Afrique, alcoolique et syphilitique, est détaché aux ateliers de sondage depuis quatorze mois.

A la fin de l'été 190..., malaises, fatigues, insomnies, puis idées délirantes. « Malgré ses bons services, son intelligence, son habileté professionnelle, il est persécuté par son sergent chef d'atelier et ses camarades. Les nègres, eux-mêmes, lui sont ennemis. Nul n'a pitié de sa faiblesse, de ses maladies. Il voudrait s'en aller au loin, revoir sa ville natale, la rivière et les prairies de son pays. Il a des maux de tête; il souffre surtout parce qu'on lui « en veut » et lui fait tort dans l'esprit des officiers. Il a bien pensé se défendre, il voudrait se venger, mais n'a plus la force. »

L'examen médical révèle : constipation opiniâtre, sensibilité très amoindrie, amaigrissement notable, céphalée continuelle peu intense, fatigue générale, inappétence. Evacué au printemps sur le Nord, Y... arrive à l'hôpital d'Aïn-Sefra et y meurt peu après sans lésions remarquables.

III. — Z... est un fonctionnaire en mission, père de cinq enfants bien portants, trois étant morts de maladies infectieuses. Alcoolisme et absinthisme. En octobre 190..., il arrive au poste de..., venant d'accomplir, pendant l'été, un long voyage d'études. Il est le second d'un autre fonctionnaire qui le signale à l'attention du chef du cercle comme un aliéné dangereux.

L'examen médical de Z... montre un homme de quarante-neuf ans, maigre et affaibli, atteint d'un léger tremblement des doigts mis en extension, de contractures nerveuses, de quelques tics de la face. La sensibilité est émoussée. Cela dure depuis quelques semaines. Le malade est très faible, fatigué sans cause. Il a de l'inappétence, des insomnies, une céphalée perpétuelle, diffuse, peu intense, mais obnubilante. Il est légèrement constipé.

Il parle volontiers, en termes modérés. Le débit est monotone, peu de gestes. Z... paraît convaincu absolument de la réalité des faits qu'il évoque.

« Son chef est un misérable, un triste individu qui le persécute pour lui voler le fruit de ses travaux. Dans les débuts, ce supérieur le fit beaucoup peiner : non seulement il devait s'occuper des choses de son métier, mais encore servir de domestique. Cela, Z... ne l'a pas supporté, car il a une valeur trop haute pour faire une besogne servile. Déçu dans ses projets, son chef lui a promis de le briser à son retour. Lui est une

victime, un malheureux. Mais il a de quoi se défendre; il a le témoignage de ses compagnons de route; il a noté les médisances, les infamies de son supérieur et il dira tout, montrera tout pour se défendre. Il n'hésitera pas non plus à se venger s'il le faut, même par des moyens extrêmes. Chaque jour augmente les persécutions de son chef, mais accroît sa résolution de lutter. »

Z... rentre dans le Tell et cesse de délirer peu après; il se réconcilie aisément avec son chef et reprend son service.

IV. — X..., fonctionnaire en mission, est le chef du précédent. Aucun antécédent, sauf alcoolisme possible. Il a beaucoup souffert pendant sa mission, a considérablement maigri. Jadis robuste, plein d'entrain, gros mangeur aux fonctions digestives toujours normales, il est, en octobre 190..., faible, fatigué, apathique, atteint d'anorexie, souvent constipé.

« Il a une céphalée continuelle, peu violente d'ailleurs, qui l'empêche de dormir, le rend irritable. Il a toutes les raisons possibles d'être mécontent. Au début, tout allait fort bien; vers la fin de la mission, son adjoint est devenu son ennemi acharné et l'a persécuté de toutes façons. Non content de ne plus vouloir travailler, de refuser son aide, ce subordonné a pillé et gâché les provisions de route, dilapidé les boissons, consommé à lui seul les alcools mis en réserve pour le besoin. Il a blessé les animaux de charge pour les faire mourir; il a même eu l'audace de menacer la vie de son chef. Un matin, il l'attira dans un endroit retiré et lui dit : « Monsieur le. ., je vous... » et frappait sur la crosse de sa carabine en rappelant un mot jadis héroïque!

« Non seulement cet inférieur s'est conduit comme un misérable, mais encore le chef militaire de la mission fut morose, méchant, injuste, persécuta son collègue civil, provoqua la mort de ses bêtes de somme, voulut faire échouer ses travaux.

« Chose plus grave, le commandant du territoire a fait tout au monde pour arrêter les courriers destinés au personnel civil de la mission et le priver de toutes communications avec le Nord. »

« Aujourd'hui, X .. dépose une plainte contre son adjoint. Dans la suite, il saura se défendre contre tous ses persécuteurs et s'en venger si nécessaire. Il a constitué des dossiers, il les montrera, et malheur à ceux qui l'ont molesté! D'ailleurs, on le connaît bien et l'on sait qu'au Congo comme à la Guyane il savait utiliser une arme. »

X... rentre en décembre dans le Tell; le délire cesse dès l'arrivée en zone tempérée et ne s'est pas reproduit.

V. — Y... a été longtemps gradé dans un bataillon d'Afrique. Il est alcoolique, joueur, usé. Il est venu à... muni d'un pécule qu'il a dissipé en cinq ans. Il vit du jeu et d'un vague commerce. Il s'avoue déchu. Il est humble, bonhomme, serviable à l'occasion.

A la fin de l'été 190.., il apprend que l'autorité, déplorant sa situation, désire le voir rentrer dans le Tell. Il devient mélancolique, se croit persécuté. Il n'est plus humble, ni bonhomme, mais se dit citoyen français et, comme tel, libre d'agir à sa volonté. On veut le faire partir, le ruiner, peut-être même l'assassiner sur la route, mais il saura se défendre. Il se plaint au médecin du poste d'insomnies, de céphalée sourde, persistante, d'anorexie. Il voudrait voyager, aller au loin, mais pas dans le Nord, car ce serait plaire à ses persécuteurs.

L'hiver débute et l'état mental d'Y... s'améliore vite, d'autant que le commandant du territoire lui fait donner un travail de scribe qui l'occupe et lui procure quelque argent.

VI. — Z... est noté comme intelligent, bien doué, capable et énergique; un peu déprimé à Alger par un passe-droit.

Il a voulu servir en Extrême-Sud par « coup de tête ».

Aucun antécédent personnel. Il est fils d'un homme assez violent de caractère.

Dès son arrivée à mi-chemin, Z... souffrait déjà de la chaleur. Il arrive à..., atteint de furonculose et très énervé.

A la fin de l'été 190..., insomnies, céphalées tenaces, anorexie, sensibilité très émoussée. Insensiblement, il se néglige et remplit mal ses devoirs. Aux réprimandes, il répond par des larmes ou des colères enfantines Il en vient, en novembre, à se croire persécuté par ses camarades et ses chefs. « Dès son arrivée, on a voulu le supprimer; on a essayé de le renvoyer dans le Nord; au besoin, on le fera mourir. Cependant, il est un sujet d'élite à qui l'ont doit des égards. Tout le monde lui est ennemi, jusqu'aux médecins du poste ligués avec les chefs, camarades, inférieurs, indigènes. »

Aux idées de persécution succèdent les idées de défense, de vengeance même. Z .. a deviné les tares cachées des supérieurs et des égaux, il les publiera. Il stigmatisera tous ces misérables et criera leur infamie afin de se défendre et de se venger. D'ailleurs, on doit penser à son adresse au tir et se persuader que sa vengeance ne reculera devant aucun scrupule.

L'état de Z..., malgré l'hiver, devient tel, qu'il faut demander son rappel et qu'il reste, jusqu'à son départ, surveillé de très près par les médecins du poste.

VII. — X .. rentre de colonne en automne 190.., très fatigué. On lui avait fixé cette saison comme date de son retour dans le Nord. Malgré cette promesse, il reçoit l'ordre d'établir immédiatement un carnet de renseignements sur sa mission, travail considérable et de longue haleine. Ce rapport n'ayant pas eu l'heur de plaire au chef de cercle, X... doit le modifier Son séjour à... devient plus long qu'il ne croyait.

Dès lors, rapidement se joignent à la fatigue existante un état de faiblesse inquiétante, une céphalée sourde, obnubilante, de la constipation, des troubles gastriques à crises douloureuses, si aiguës qu'il faut user de morphine. Puis des idées délirantes se forment. Le chef de cercle persécute X..., le retient loin des siens par despotisme, par méchanceté. Cela n'a rien d'étonnant de la part d'un chef qui n'est qu'un misérable. X... accuse son supérieur, parle de se venger, cite des faits, en partie réels, mais très exagérés, dont il se fera des armes.

Enfin, en décembre, départ pour le Nord. X... délire encore pendant le voyage, au point de frapper sans motif un notable dans un village, mais la détente se produit dès l'arrivée en pays civilisés et tempérés.

VIII. — Y... a déjà passé, sans aucun incident, deux étés au Sahara. Il est noté comme un officier calme, réfléchi, pondéré, instruit et énergique.

Au cours d'une tournée très dure, fatigué, mal nourri, se heurtant à des difficultés sans nombre, mal soutenu par son supérieur resté au poste, son caractère change. D'abord il se dit fatigué, atteint d'insomnies, d'anorexie. Puis il se croit abandonné, persécuté. « Il prépare le succès d'un autre qui viendra recueillir les lauriers. Ses chefs usent de son énergie, de ses

forces, de sa science pour obtenir un résultat dont un autre profitera. Il est certain de peiner beaucoup et de n'en retirer qu'ennuis et fatigue, sans aucune récompense. Mais il se défendra jusqu'au bout. »

Le médecin de la troupe signale à l'autorité que l'état sanitaire peut fléchir sous peu du fait d'une nourriture insuffisante et trop monotone. Y... se croit visé et accuse son camarade de le trahir et le persécuter. Il devient muet, farouche; ses sous-officiers s'en inquiètent. Il entreprend une tournée longue et intéressante. Le délire diminue rapidement et cesse au début de l'hiver, alors que les soldats sont en repos en des conditions meilleures.

IX. — Z. . est noté comme un officier capable, pondéré, énergique, instruit, de jugement très rassis. Chargé de la direction d'un atelier de sondage, il vient au Sahara où son existence est assez dure et très solitaire. Il est mal secondé, doit beaucoup faire par lui-même, se nourrit mal et, au cours de l'été 190.. , doit interrompre ses travaux sans avoir obtenu de succès.

A ce moment, il va se reposer quelques jours à..., où le médecin du poste le trouve amaigri, souffrant d'insomnies, de céphalées vagues; l'appareil digestif fonctionne mal; il a quelques mouvements fébriles.

Il rejoint son atelier sans amélioration et, brusquement, se croit en butte à l'animosité du chef de cercle et du commandant de territoire. « Ces deux supérieurs veulent lui faire exécuter des travaux que nul n'a prévus dans les dispositions budgétaires, tentent de soustraire du matériel pour en user autre part, sans souci de sa responsabilité. Mais certes, il ne laissera pas faire de telles irrégularités et se défendra par tous les moyens. »

Le commandant du territoire, éclairé sur l'état mental de Z... par l'incohérence de ses lettres, le fait venir à... et l'emmène en tournée sous prétexte d'étudier certains problèmes d'hydraulique. Z... en revient amélioré. Il est envoyé, peu après, diriger les ateliers du poste de... et cesse alors d'accuser le commandant du territoire et le précédent chef de cercle, mais se prétend la victime du chef de poste. Il l'accuse de « dilapider les fonds destinés aux travaux, d'user de son matériel pour des fins étrangères aux sondages, de gêner le recrutement de ses ouvriers ». Il s'entoure de garanties enfantines, refait les inventaires, tient la comptabilité en partie double, bouleverse les archives pour y trouver des raisons à sa défiance. Il parle enfin de défendre sa personne par tous les moyens et de se venger si ses droits restent méconnus.

Les signes somatiques sont faibles. L'estomac a des caprices, la constipation alterne avec la diarrhée; céphalée peu intense, sans localisation, mais perpétuelle.

Z... parle avec une nostalgie évidente des prairies qui bordent la Garonne (il est Gascon), des vignobles et des arbres qui entourent son village, et désire les revoir.

Son état ne s'améliore point pendant l'hiver, aussi le fait-on partir en congé de convalescence. Rentré en automne en France, son délire cesse, mais il meurt d'un abcès du foie ouvert dans le cul-de-sac pleural.

X. — X... a passé déjà cinq ans au Sahara. Il n'a jamais eu de maladie, sauf la première année où il contracta la fièvre typhoïde. Il vit maritalement avec une jeune femme berbère. Celle-ci, atteinte de syphilis, contamine son ami. X..., fatigué par les chaleurs d'été, cherche l'origine pre-

mière de sa maladie et se persuade qu'un sous-officier, avec lequel il eut jadis des discussions, a contaminé la jeune Berbère pour se venger et le persécuter. Ce délire devient assez fort pour qu'un camarade prévienne le médecin du poste.

X..., interrogé, avoue qu'il se vengera. Le sous-officier ennemi, non content de l'avoir rendu malade, lui cherche noise, le raille, veut le déshonorer et le faire mourir, aussi sera-t-il dans son droit absolu en abattant ce misérable.

Au point de vue somatique, troubles digestifs, céphalée, torpeur, insomnies. Il est difficile de distinguer la part exacte de la syphilis, mais il est certain qu'il s'y ajoute un élément délirant bien distinct.

Le chef de cercle envoie X... aux ateliers de sondage et le malade cesse de délirer.

XI. — Y... a quatre années de services au Sahara. Il n'a jamais été malade. En septembre 190..., employé comme jardinier, on lui reproche, à plusieurs reprises, sa mollesse et sa négligence. Il devient mélancolique, se plaint de persécution et refuse tout service, disant souffrir de céphalées, d'insomnies, de troubles gastriques et de faiblesse. Il écrit à son chef direct en réclamant contre ses persécuteurs et faisant valoir qu'artilleur, il doit s'occuper de canon et non de jardinage.

Le délire cesse en novembre alors qu'il part en colonne.

XII. — Z..., artilleur comme le précédent, a six années de services en régions sahariennes. A la fin de l'été 190..., il refuse tout service, se disant atteint de faiblesse générale, céphalée, insomnies. « Il a fait son temps d'Afrique et ne reste à... que forcé par ses chefs qui veulent le faire mourir au désert. Cependant, rien ne légitime une telle conduite. » Il évoque les campagnes de l'Aude, dont il est originaire, et la douceur de son climat. « Il veut s'en aller. Certainement, il mourra s'il reste. Déjà, il ne mange plus; sa sensibilité est émoussée et tout le monde se coalise contre lui. »

L'autorité rapatrie Z... qui part en répétant qu'il est une victime. Son délire cesse d'ailleurs dès qu'il arrive à Biskra.

XIII. — X... a passé six années au Sahara, pendant lesquelles il revint deux fois en France. Sous-officier très bien noté, il est instruit et de sens rassis. Il rentre au poste de .. à la fin de l'été 190..., après une tournée de police, où son chef se montra désagréable, injuste et dur, sans motif aucun.

Dès son arrivée, il consulte le médecin du poste, se plaignant de faiblesse générale, céphalée peu douloureuse, mais fatigante par sa continuité, anorexie, diarrhée. Il dit souffrir beaucoup d'une pointe de hernie inguinale. Il est mélancolique, désire rentrer en France, revoir son pays de Provence, y vivre tranquille. Il se plaint amèrement de son supérieur. « Il fut, pendant cette tournée, malmené, persécuté par un chef haïssable, sans égard pour son instruction, ses capacités et les services rendus. Ce chef impitoyable l'envoie de nouveau, à peine rentré, au peloton de garde des pâturages, et ce n'est qu'une persécution ajoutée aux autres. Il est cependant un sous-officier sans reproche, conscient de sa valeur et ne veut pas être brimé. Il se défendra par tous les moyens, ne reculera devant aucune extrémité. »

Le médecin le calme, le détermine à obéir et X... se rend à son nouveau poste d'où il est rapidement relevé. Faisant droit à sa demande, l'autorité

militaire le rapatrie. Le délire de persécution cesse dès l'arrivée en Algérie.

XIV. — Y... est un sous-officier bien noté, de caractère doux et paisible. Il est syphilitique, mais non pas alcoolique.

En mars 190..., détaché aux ateliers de sondage, il écrit au médecin de..., se plaignant de céphalée perpétuelle, de faiblesse générale, d'anorexie; il se dit anémié, atteint d'insomnies. Peu après, il vient au poste. Il délire, « se plaint de l'hostilité que lui témoignent ses chefs et ses égaux. Ses travaux ne donnent pas le résultat attendu, parce qu'on veut le faire échouer. On cherche à le déconsidérer, à le représenter comme incapable.

« Il est vrai qu'il est malade, mais il peut fort bien remplir ses obligations ; seulement il a des ennemis. Les moyens de défense lui manquent ; il reconnaît son impuissance et c'est un grand chagrin pour lui. Aussi bien il demande à rentrer dans le Tell qu'il n'aurait point dû quitter. Il aspire à revoir la mer, les plaines de la Mitidja qu'il connaît bien. En tout cas il ne veut pas faire scandale et restera calme malgré les lâches persécutions. »

Y... est évacué au printemps et cesse de délirer dès qu'il arrive aux régions civilisées.

XV. — Z... est noté comme un bon sous-officier, de tempérament calme ; il est sous les ordres d'un supérieur atrabilaire et mal équilibré. Déçu dans son espoir d'être nommé adjudant, son caractère change et sa santé s'altère. Il a de la faiblesse, des céphalées fréquentes. « La douleur cranienne et les soucis l'empêchent de dormir. Il n'a plus d'appétit. Il cherche la raison qui fit préférer un autre comme adjudant. Il l'a enfin trouvée. C'est que son capitaine, injuste et partial, le brime et le persécute. Cet officier le hait, veut le réduire aux plus bas emplois. Mais, lui aussi, hait son supérieur ; il serait heureux de lui nuire. »

Peu après, Z... va rendre visite à l'un des lieutenants du poste et lui demande la permission de se rendre au chef-lieu du territoire afin de porter plainte contre son capitaine et de s'en venger en dévoilant les « nombreuses turpitudes » dont il fut spectateur. Le lieutenant calme son subordonné et lui fait confier le commandement d'un petit poste au loin. Z.. . s'y rend, et la diversion fait cesser le délire.

XVI. — X... est un indigène de Tlemcen, venu au Sahara depuis deux ans comme scribe du chef de cercle. Il est instruit, calme et réfléchi. En octobre 190..., il se plaint de faiblesse générale, d'anorexie et d'insomnie. Sa sensibilité est émoussée. Il a des céphalées qui l'empêchent de travailler. Il regrette son pays pittoresque, ses villages blancs dans la verdure des arbres. Pour comble d'infortune, le chef de cercle, dont il est le secrétaire, le brime, le persécute, le traite avec un mépris insultant. Cependant, tout Arabe qu'il soit, X... a une valeur notable et mérite mieux que les traitements qu'il doit subir.

Il a écrit au commandant du territoire, qui le connaît et l'estime, mais ce n'est pas assez. Il voudrait pouvoir se défendre, même se venger.

Cet état délirant dure assez longtemps, jusqu'au jour où le commandant du territoire le fait envoyer au poste de......., où la névrose cesse rapidement.

XVII. — Y..., juif du M'zab, représentant de commerce, a passé près

de deux ans sans troubles à...... Santé généralement bonne ; il est souvent constipé.

A la fin de l'été 190..,, un incendie détruit une partie de ses marchandises. Son patron envoie du M'zab un agent. Des divergences d'évaluation des pertes le forcent à travailler beaucoup pour ne point être ruiné. Déjà fatigué par les chaleurs, il est rapidement la victime du délire de la persécution. « Son patron veut le ruiner, le faire mourir. Le nouvel agent cherche à l'empoisonner ; déjà il a des maux de tête, de la constipation et il perd ses forces. C'est l'effet du poison. Mais qu'on prenne garde ! Il se défendra, il se vengera par tous les moyens possibles. »

Le médecin du poste le décide à rentrer au M'zab. Y. . obéit et cesse de délirer dès son départ.

XVIII. — Z .. sert depuis trois ans au Sahara sous les ordres d'un chef au caractère fantasque et désagréable. Il n'a jamais été malade. En automne 190.. , fatigué par les chaleurs, énervé par quelques abus d'autorité de son supérieur, il refuse d'obéir à un ordre abusif et heurte de toute sa volonté le despotisme adverse.

La lutte persiste pendant des semaines, la notion des justes limites disparaissant des deux côtés.

Z... souffre de faiblesse générale rendant pénible tout exercice, de céphalée peu intense mais perpétuelle, empêchant tout travail. Le système digestif fonctionne mal. Alternatives de constipations et de diarrhée. La sensibilité est très émoussée. Par contre, la cryesthésie est perpétuelle. Idées mélancoliques. Z... regrette la région lyonnaise dont il est originaire et parle à ses camarades des vallons verdoyants et des cimes boisées de son pays.

Il se croit persécuté par son chef. Les actes, les ordres de ce supérieur lui semblent dirigés contre sa personne. Il interprète tout de façon malveillante. Il a des allusions méchantes à des faits présents ou passés, il veut être désagréable et même dangereux.

Aux idées de persécution s'allient des désirs de vengeance. Il connaît certains faits, certaines faiblesses que son ennemi préfère laisser dans l'ombre. Il s'astreint à en collectionner les preuves et réunit ainsi un dossier dont il se servira pour sa défense ou sa vengeance. Bientôt cela lui paraît insuffisant. Il souhaite une catastrophe.

Parfois il a envie de fuir, de s'en aller au loin, sans but, mais très loin...

En décembre 190..., le chef retourne en France et l'hiver remplace la saison chaude. Les troubles mentaux rétrocèdent rapidement.

XIX. — X ..., pendant l'été de 190... commande un goum. Il est dans l'Extrême-Sud depuis deux ans. Il n'a jamais été malade. Cependant il avait déjà dans le Tell la réputation d'être un « original ».

Fatigué par un service très dur, mal nourri et isolé, il se croit en butte à la haine des Arabes de la confrérie des Qadrya et son opinion ayant eu peu de succès auprès du commandant du territoire, il range ce chef parmi ses persécuteurs.

Il se croit trahi, ne dort plus, se plaint de céphalées, de faiblesses, regrette son pays ; pendant une marche, il tue un gradé du goum, en blesse un autre et abat d'une balle un caïd qui l'accompagnait.

Evacué sur le poste voisin, il y délire à tel point qu'on l'évacue d'urgence sur le Nord.

Arrivé à Alger son accès de manie cesse assez rapidement.

XX. — Y... est venu, poussé par des motifs d'ordre intime, au Sahara où il vit depuis deux ans. En septembre 190..., il se croit persécuté par tout le monde. Sa femme veut le faire assassiner et ses chefs sont les complices de son épouse.

Il délire ainsi quelque temps, souffrant de tout son organisme sans pouvoir rien préciser. Un jour, persuadé que son ordonnance s'est alliée à ses persécuteurs, il lui fend le crâne d'un coup de sabre et se suicide sur son corps.

De ces vingt observations semble se dégager un tableau clinique précis de la Saharite. Il peut se résumer en quelques symptômes capitaux :

Au début, quelques troubles digestifs, une lassitude générale, une mélancolie sans raison bien nette. La céphalée et l'insomnie apparaissent ensuite. Puis s'ébauche et se précise le délire de persécution. Enfin le persécuté devient persécuteur, au moins en intention, et le dénouement se fait parfois sur le mode tragique.

Troubles digestifs, céphalée sourde et continue, persécution, telle est la triade symptomatique qui semble spéciale à cette affection.

Il convient d'y ajouter les caractères d'évolution. Nul n'est à l'abri du *Cafard* car il suffit des fortes chaleurs pour le voir éclore. Encore — et ce point est de haute importance, — faut-il une cause adjuvante qui est l'inaction.

Il frappe cependant les alcooliques, les dégénérés et les prédisposés bien avant les hommes de mentalité précédemment normale.

L'individu taré est atteint par la psychose sans motif, sans provocation, du fait de la température et de la fatigue, d'excès d'ordres divers, alcooliques, souvent génésiques.

L'être normal ne cède pas à l'attaque sans une cause qui, toujours, est un acte de despotisme, un manque de tact d'un chef, un ennui brusquement survenu. Le *Cafard* traduit alors la réaction d'un organisme fatigué contre une provocation et la psychose a d'autant plus raison du serviteur discipliné que ce dernier se replie sur lui-même et ronge son frein en silence.

La crise éclate, dure un certain temps, atteint son acmé en quelques jours, rarement en quelques semaines. La terminaison a lieu aussi brusquement que l'invasion. Un départ, une diver-

sion... tout rentre dans l'ordre. Cette particularité n'est pas une des choses les moins remarquables d'une maladie à dénouement aisément dramatique. Il n'y a aucune prédisposition de race, pas plus du reste que d'immunité. Les Arabes et Kabyles venus du Tell, les M'zabites sont atteints de même que les Européens. Chose admirable, les Indigènes des Oasis transplantés en pays touareg, c'est-à-dire à quelque mille kilomètres de leurs palmeraies, en ressentent les effets. Il est même permis de supposer que le « bouri » des esclaves nègres marocains est une forme de cette psychose.

Le bouri a été cité comme une folie spéciale aux noirs. Ce serait un vice rédhibitoire des marchés d'esclaves et l'habitant de Fez ou de Meknez se ferait garantir contre cet accident! Autant que nous ayons pu comprendre par les récits des Arabes et Berbères, cette folie des noirs frappe les nouveaux importés. Ils deviennent tristes, peureux, puis une folie furieuse éclate, causant parfois la mort du malade et le plus souvent guérissant rapidement.

La cause du bouri, selon les informateurs, serait « que les esclaves ne veulent pas rester dans ce pays (le Maroc) ».

La *Saharite* est-elle une folie? On peut l'affirmer sans crainte mais en spécifiant que cette forme d'aliénation mentale est essentiellement transitoire. C'est une manie aiguë à invasion progressive mais rapide, manie cyclique intermittente, à accès renaissants sans isochronisme parfait mais saisonniers, survenant après les chaleurs, se reproduisant à la fin de chaque été si le malade persiste à rester dans la colonie.

C'est encore une psychose systématisée raisonnante, parente de celle des persécutés persécuteurs. Cependant la lucidité du malade persiste. Il se rend compte de son état, il essaie d'y résister et, secouru par un ami, réagit assez pour ne point devenir homicide.

Abandonné à lui-même ou associé à un autre dans un commun délire, il peut en venir aux pires extrémités. Ce reste de conscience différencie la Saharite du délire du persécuté persécuteur.

C'est encore une psychose d'auto-intoxication gastro-hépatique. La céphalée et la mélancolie neurasthénique tendent à le faire croire. Au début, les fonctions intestinales sont anormales;

aucun malade cependant n'a présenté de lésion rénale ou de troubles appréciables de la nutrition. L'analyse urologique n'a pu être faite, faute de matériel, mais il est probable qu'on eût trouvé des variations dans le taux des corps chimiques filtrant du rein.

L'anorexie, la constipation alternant avec la diarrhée témoignent, en tous cas, d'une anomalie fonctionnelle et ce n'est point trop s'aventurer que supposer une intoxication profonde.

Le Saharien se nourrit, en effet, de conserves ou de viandes fraîches provenant de troupeaux, amenés du Niger ou de ses vallées tributaires, à travers un pays désolé. Les bêtes arrivent fatiguées, affamées, parfois malades. Les légumes verts sont rares, le sel de cuisine fait défaut ; on le remplace par un chlorure de sodium impur extrait des marécages sahariens. Il voisine avec des sels de sodium, de magnésium, calcium et l'on ne peut les séparer.

Il n'est donc pas étrange qu'affaibli par les chaleurs, le déraciné s'intoxique par des produits endogènes ou exogènes et qu'une psychose puisse s'emparer, sans grande lutte, d'un organisme en moindre résistance.

Peut-on et doit-on affecter à la Saharite, au *Cafard*, une place précise dans la nomenclature des maladies mentales? La chose se peut soutenir et la maladie se classerait peut-être à côté des manies curables.

Elle mérite d'être étudiée et connue, au moins du public restreint appelé par métier à fréquenter les postes coloniaux et les redoutes de l'Extrême-Sud algérien.

Il y a, en ces régions, des problèmes de médecine légale fort ardus s'y rapportant et plus d'un condamné militaire eût bénéficié des circonstances atténuantes si l'on eût admis que le *Cafard* diminuait sa responsabilité. Il y a même des tragédies historiques qu'on peut tenter d'expliquer par la Saharite, la Soudanite.

Il y a quelques années déjà, deux officiers estimés, énergiques et vaillants avaient le tort d'accepter une mission insuffisamment étudiée et préparée. Escortés d'un nombre très faible de soldats réguliers, entretenus et payés comme tels, ils avaient pris comme complément une tourbe d'auxiliaires sans solde et

sans ration. A force d'énergie, ces deux chefs amenèrent leurs bandes au centre de l'Afrique, ayant laissé les auxiliaires piller et massacrer pour vivre et se payer.

Ils apprirent alors qu'un de leurs supérieurs, un homme qu'ils connaissaient et estimaient, venait à marches forcées les arrêter et prendre la direction de leur troupe. Ils essayèrent de parlementer, puis affolés, tuèrent leur supérieur.

Leur crime est patent, leur cause indéfendable, mais le fait de connaître un peu l'évolution de la Soudanite ne prédispose-t-il pas à excuser un peu ces malheureux? Ils durent passer par toutes les phases du *Cafard* : la fatigue, l'angoisse, le délire de la persécution, les idées de haine, de défense; et la fusillade ultime fut peut-être de leur part une réaction de défense qu'ils crurent légitime. La Soudanite semble expliquer ce drame. Les deux coupables ont agi probablement sous l'influence d'une aliénation mentale réelle et, si leur mémoire reste flétrie d'une ineffaçable tache, ils ont peut-être droit à quelque pitié.

La connaissance du *Cafard* prédispose d'ailleurs à une certaine indulgence. Certes, il ne faut en accorder les bénéfices et l'excuse qu'à bien peu des irréguliers qui l'invoquent, mais il existe parmi ces gens-là de vrais délirants.

Il faut l'étudier d'autant plus particulièrement que, si le début de la crise est un peu lent, la cessation des accidents est brusque. L'aliéné temporaire peut fort bien être guéri à l'instant où l'expert l'examine, ce moment venant, selon la coutume de Dame Justice, fort longtemps après la crise où le délit fut commis.

La pratique a, heureusement, devancé la théorie. Les chefs militaires et civils sont, dans l'Extrême-Sud, très au courant de la Saharite. Sans en connaître la symptomatologie exacte, sans en apprécier clairement les causes et les conséquences, ils savent être indulgents. D'autre part, ils adoptent rarement cette sensiblerie qui, si bénévolement, confond la maladie mentale et les actes délictueux ou indisciplinés que le coupable croit excuser d'un « je ne sais pas... c'est le *Cafard* ».

Ils connaissent aussi le remède à cet état délirant car ils emploient, presque toujours, à bon escient, la seule médication efficace. Ils envoient le malade, si possible, dans le Tell ou en France, ou bien le chargent d'une mission au loin, le forcent à

travailler, à fixer sa pensée et font ainsi des cures morales parfaites. Toutefois ces chefs expérimentés sont les « vieux coloniaux », les « vieux bureaux arabes » et leur nombre diminue à mesure que les nouveaux arrivés les remplacent et ne pensent qu'à fuir au plus vite le poste lointain où peinèrent et patientèrent leurs anciens.

Aussi, faute d'une science personnelle que l'expérience donna, grossière mais suffisante aux « vieux », est-il désirable qu'une monographie, bien incomplète encore, puisse mettre en garde les « nouveaux » contre des appréciations d'une justice trop juste, dépourvue de cette pitié qui sied toujours à l'*homo sapiens*... surtout quand il vit chez les sauvages. Dr DAUTHEVILLE.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

LA COLONITE

Note du Dr JUST NAVARRE.

Un passage de l'intéressante lecture de M. le professeur Lacassagne à l'Académie de Lyon (séance du 1er mars 1910) m'a fait revoir les notes de la période de ma vie comprise entre 1870 et 1880.

Les mots de *soudanite*, d'*africanite*, cités par M. Lacassagne, ceux de *sénégalite*, de *guyanite*, de *tonkinite*, de *calédonite* (quant à *cochinchinite*, il s'applique plus spécialement à la diarrhée de Cochinchine), ces mots particuliers à nos diverses colonies torrides et à leurs effets sur la mentalité du Blanc qui y séjourne doivent être et sont généralisés en un vocable d'argot : la *colonite*. C'est quelque chose d'analogue à la *Tropen Koler* des Allemands, mais de plus compréhensif encore. M. Lacassagne nous a parlé des effets de la *colonite* grave. J'ai observé seulement les premiers symptômes de cette affection.

CAUSES. — Les causes en sont multiples : elles sont physiques ; elles sont morales. Parmi les premières, la chaleur continue tout d'abord, et surtout cette chaleur humide de l'hivernage des pays chauds, qui met en défaut les défenses naturelles de l'organisme.

Comment, en effet, rayonner sa chaleur dans une atmosphère surchauffée et saturée de vapeur d'eau ? — Le régime, en second lieu, la privation des mets habituels et préférés, l'alternance de dégoûts et de fringales ; les embarras gastriques et bilieux si fréquents, symptômes d'auto-intoxications diverses ; la constipation conséquence des sueurs profuses ; l'agacement des bourbouilles et des éruptions cutanées ; enfin, les actions mal élucidées, mais réelles, de la grande lumière tropicale.

Cette lumière est si riche en rayons chimiques qu'il est très difficile de prendre un bon instantané photographique entre 9 heures du matin et 3 heures de l'après-midi. Récemment, M. Bordier démontrait, devant la Société de Médecine de Lyon, l'action rapide des rayons ultra-violets sur l'hémoglobine. En peu de temps, quelques secondes, au travers de la plaque de verre, ils transforment l'oxyhémoglobine du sang en hémoglobine réduite. Je lui ai demandé de poursuivre ses expériences sur l'animal vivant. Peut-être arrivera-t-on à expliquer, par là, ce que, faute d'un mot plus exact, on a désigné jusqu'ici sous le nom d'*anémie tropicale*. A dire vrai, ce n'est point une anémie, puisque cette affection ne fait point, à elle seule, diminuer le taux des globules rouges. Elle est caractérisée par un alanguissement général de l'organisme, une répugnance aux exercices physiques, l'inaptitude au travail intellectuel, mais surtout par une pâleur particulière des téguments, qui avaient fait croire aux premiers observateurs qu'il s'agissait véritablement d'une anémie.

Elle est niée par les auteurs parisiens, qui en font une *anémie entre les tropiques*, c'est-à-dire, ne lui reconnaissent qu'un caractère symptomatique d'une maladie tropicale : diarrhée, paludisme, parasitisme du sang, entozoaires, etc. Mais, à part M. Jeanselme, je ne sache pas qu'un seul médecin, ayant longtemps résidé entre les tropiques, ait nié l'anémie tropicale. Par exemple, son champ est actuellement bien restreint par les études de ces dix dernières années, qui ont montré les nombreuses causes, et si variées, d'anémie vraie entre les tropiques.

Les explications n'ont pas manqué. Borius avait incriminé la tension de la vapeur d'eau atmosphérique. Treille pensait que la diminution de la pression barométrique pouvait diminuer la tension de l'oxygène de l'air et que, d'autre part, l'air dilaté contenant moins d'oxygène sous un même volume, l'hématose pouvait en être gênée. Pour ma part, j'en ai fait une auto-intoxication lente. Le docteur Simond pense qu'elle est l'expression de trou-

bles gastro-intestinaux légers d'origine microbienne. Aucune de ces opinions n'est complètement satisfaisante, bien qu'évidemment la tension de la vapeur d'eau atmosphérique, qui peut atteindre et dépasser 22 millimètres de mercure, dans certaines journées particulièrement pénibles, les auto-intoxications alimentaires si communes, les actions microbiennes intestinales si fréquemment nuisibles, puissent être des facteurs à incriminer. Les expériences de M. Bordier sur l'action des rayons ultra-violets, réductrice de l'oxyhémoglobine, nous donneront peut-être la clef de cette pâleur citrine des téguments du Blanc, après un long séjour dans la grande lumière tropicale, sans anémie véritable.

Quoi qu'il en soit, tous les anémiés ne sont pas *colonités ;* mais tous les *colonités* sont plus ou moins anémiés ; ce qui explique en partie leur faiblesse irritable. Il faut aussi faire la part de l'hérédité nerveuse, de la syphilis acquise, de l'alcoolisme et plus particulièrement de l'absinthisme.

Les causes morales ou psychiques sont : l'isolement vrai ou voulu, la rareté des nouvelles de son pays et des siens, le désœuvrement, la jalousie et les passions attristantes, telles que le jeu et les excès génésiques.

Symptômes. — La colonite est légère ou elle est grave.

Dans un premier degré, c'est une susceptibilité maladive, un état grincheux continu, qui jure avec la psychologie et les façons habituelles du sujet. Exemples : Un chef qui, d'ordinaire demanderait posément : « Qui a fait cela ? », s'écriera : « Quel est le c... (mettons crétin) qui a fait ça ! » — A un jeune médecin empressé à lui offrir un remède, il dira violemment : « F... moi le camp, vous et vos sales drogues. » — Un médecin, qui signe Jean Quartz, pseudonyme qui cache un vieux colonial, très averti, racontait, il y a quelques années, l'anedocte suivante : « Partisan « de la quinine préventive, je me souviens d'avoir un jour, à la « table du poste, parlé de l'imposer aux sous-officiers. Tout à « coup, un officier, qui n'était même pas de la compagnie, s'écria « d'un ton terrible : *Vous voulez donc qu'ils en mâângent !* » en « me regardant d'un air si féroce que la conversation tomba « net. » — *Colonite* au début.

De passage à Dakar, je rendais un jour visite à l'un de mes camarades, qui était depuis deux ans au Sénégal et que je savais redescendu d'un poste isolé et très malsain du Haut-Fleuve. Je m'arrêtai à sa porte, surpris par des hurlements de douleur. En pénétrant, je vis mon ami qui battait son nègre comme plâtre et

qui paraissait aliéné de soi-même. C'était certainement un accès de *colonite*, car, en France, où nous vivions d'une vie presque commune, nous l'appelions : Mademoiselle, tant ses mœurs et son parler étaient doux. Il convint du reste qu'un rien maintenant le mettait hors de lui.

En Cochinchine, il est bien connu que le *boy* est — (était peut-être) — le souffre-douleur, l'exutoire habituel de la colère tropicale du vieux colonial. Ces exemples, que l'on pourrait multiplier, suffisent pour caractériser les premières atteintes.

Le degré plus grave de la *colonite*, c'est celui dont M. Lacassagne vous a dit les effets, expliquant par cette folie particulière les actes insensés des disciplinaires, des légionnaires, des Voulet et des Chanoine. Mais le duel, le suicide, sont les résultats fréquents de la *colonite* aiguë, et le même médecin, que je citais tout à l'heure, disait avoir connu trois officiers, à la même table, assis entre leur fourchette et leur revolver chargé.

Il est donc certain que, si le pronostic de la *colonite* au premier degré reste bénin, la mentalité exaspérée, voisine de l'instabilité mentale, que dénote le second degré, pourrait légitimer de la part d'un médecin averti une demande de rapatriement d'urgence.

PROCÉDÉ

pour marquer d'un signe indélébile et non infamant LES PROFESSIONNELS DU CRIME[1]

Par le Dr Séverin ICARD *(de Marseille)*,

Lauréat de la Société Médicale des Hôpitaux de Paris, de l'Académie de Médecine et de l'Institut de France.

La science médico-légale se donne, à l'heure actuelle, beaucoup de peine pour arriver à identifier les criminels. Nos pères étaient plus expéditifs et aussi plus pratiques ; ils marquaient au fer rouge les criminels dangereux. Ce procédé, bien que simpliste, atteignait d'une façon sûre le but recherché, et le criminel, ainsi marqué, lorsqu'il récidivait, ne pouvait parvenir à dissimuler son casier judiciaire, puisqu'il portait celui-ci imprimé sur sa peau. Mais le procédé au fer rouge a été trouvé barbare, et a dû disparaître devant les progrès d'une civilisation plus humanitaire.

[1] Communication faite au *Comité médical des Bouches-du-Rhône* (séance du 17 juin 1910.)

Lorsque, en 1832, la marque au fer rouge fut supprimée en France, on proposa de la remplacer par un tatouage de *petite dimension portant sur une région cachée*[1]. Ce projet, plus récemment (1901), a été repris en Allemagne par Liersch[2]. Toutes les tentatives faites dans ce sens sont néanmoins restées infructueuses, et on n'a pas cru devoir admettre le *tatouage judiciaire*, bien que cette marque particulière, ainsi que le dit Locard « *eût été le plus précieux des signes d'identité et eût dispensé presque de rédiger et le casier judiciaire et la fiche d'identité* ».

On reprochait au *tatouage judiciaire* ce qu'on reprochait à la marque par le fer rouge : *la trop grande évidence et la pérennité d'un signe qui notait d'infamie pour le restant de ses jours celui qui en était porteur.*

Or, le procédé que je viens soumettre à votre appréciation, m'a paru présenter tous les avantages du *tatouage judiciaire* sans avoir de ce dernier le grand inconvénient qui le rend impraticable.

Ce procédé consiste à injecter sous la peau une certaine quantité de paraffine de manière à déterminer une petite nodosité. Cette petite nodosité, n'altérant pas sensiblement l'aspect de la peau, restera ignorée des non-initiés, et, dans le cas où, par hasard, elle serait découverte par un tiers, elle pourrait passer pour un petit kyste, un durillon, une tumeur quelconque dont l'*origine judiciaire* ne serait pas soupçonnée.

Les points de la peau choisis pour l'injection varieront suivant la nature des crimes ou délits et aussi suivant la gravité du danger que présentera le criminel pour la société. C'est ainsi, par exemple, que l'on pourrait convenir de choisir le bord interne de l'omoplate droite pour marquer les professionnels du vol. Cette ligne de repère pourrait alors être divisée en trois parties : la partie supérieure pour les professionnels du vol *très dangereux*, la partie moyenne pour les professionnels du vol *dangereux*, la partie inférieure pour les professionnels du vol *moins dangereux*.

Supposons un individu arrêté sous la suspicion de vol : il sera facile à la police de contrôler si l'individu qu'elle tient en mains, est vraiment un *professionnel du vol récidiviste*, et, dans ce cas, à quel degré il est dangereux. L'agent préposé à l'identification n'aura qu'à palper rapidement le bord interne de l'omoplate

[1] Ed. Locard, *l'Identification judiciaire des récidivistes*, Paris, 1909, p. 99 à 109.

[2] Liersch, Zwangstato-wirung zur Wiedererkennung von Verbrechern (*Vierteljahrschrift für gerichtliche Medicin*, 1901, p. 73).

droite, et si, sur ce bord, il trouve, siégeant à la partie supérieure, la petite nodosité révélatrice, la justice sera fixée : elle aura acquis la preuve que l'individu arrêté est un professionnel du vol *très dangereux*. Mise sur cette piste, il sera alors facile à la police de compléter l'identification du sujet à l'aide des autres moyens usités.

Mais le procédé ne serait d'aucune valeur si la marque déterminée par l'injection de paraffine ne restait pas indélébile. Nous devons donc être fixés sur le sort qui est réservé à la paraffine

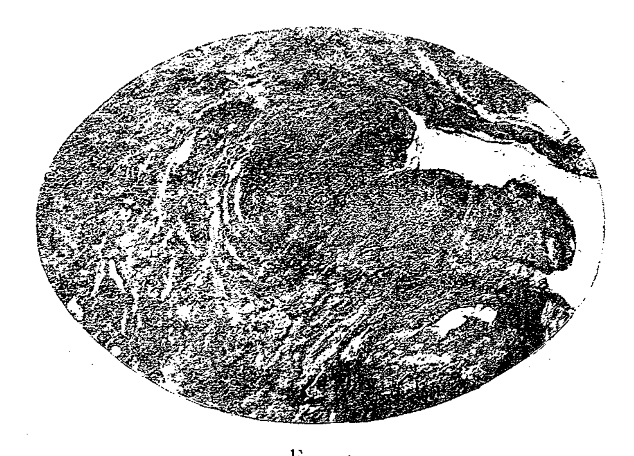


Fig. 1.

Sclérose du tissu deux ans après l'injection de paraffine faite à chaud (Broeckaert in *Laryngoscope*, Marseille, 1908, p. 26).

après son injection sous la peau. Il résulte des travaux des auteurs qui se sont plus spécialement occupés de la question, que le produit injecté se comporte différemment suivant qu'il est injecté à chaud et à l'état mou ou qu'il est injecté à froid et à l'état solide. Injectée à chaud et à l'état mou, la paraffine est résorbée complètement après deux ans, et à sa place, s'est substitué un tissu de sclérose, un tissu de cicatrice (voir fig. 1). Injectée à froid et à l'état solide, la paraffine n'est pas résorbée ; elle s'entoure d'un tissu fibreux, et, après un délai plus ou moins long, elle se trouve définitivement enkystée (voir fig. 2). Dans l'un et l'autre cas, les résultats obtenus sont stables et définitifs [1]. Notre récidiviste injecté à la paraffine sera donc marqué pour toujours.

[1] Voir plus particulièrement les travaux de Broeckaert (de Gand) sur la prothèse par les injections de paraffine, in *Bulletin de l'Académie de Médecine de Belgique*, 1907 et in *Laryngoscope*, Marseille 1908, nº 1, p. 13 à 34.

Seule une opération chirurgicale pourrait faire disparaître la nodosité révélatrice, mais alors celle-ci serait remplacée par une cicatrice qui serait d'une égale valeur comme marque particulière.

Le procédé permet donc de marquer le criminel d'un signe qui, à l'instar d'un tatouage, est *indélébile* et *caractéristique*, mais qui, à l'inverse du tatouage, restera *invisible* et ne sera connu que du seul criminel lui-même et de la justice. Ce signe ne sera donc point *infamant* puisqu'il sera ignoré de tous, et il sera

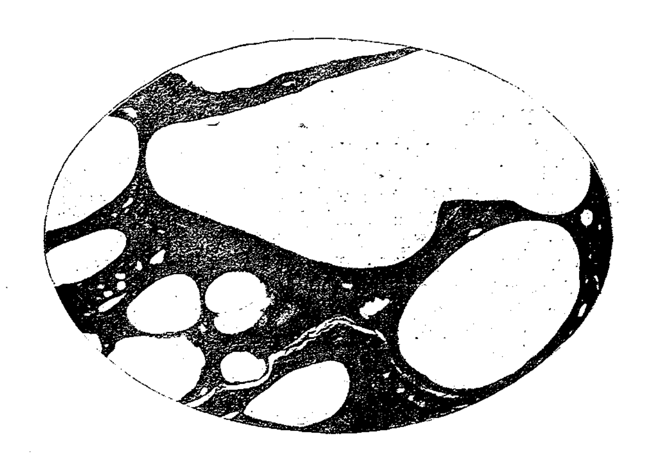


FIG. 2.

Inclusion, après trois ans, de la paraffine injectée à froid et à l'état solide (Broeckaert in *Laryngoscope*, Marseille, 1908, p. 27).

comme s'il *n'existait plus* et même comme s'il *n'avait jamais existé* le jour où le criminel, revenant à de meilleurs sentiments, essaiera de faire oublier ses torts vis-à-vis de la société.

Au surplus, depuis que la méthode des injections à chaud a été remplacée par la méthode des injections à froid, la pratique des injections de paraffine est devenue tout à fait simple ; l'opération qu'elle exige est des plus faciles et ne comporte plus aucune complication. On n'aura donc recours, en la circonstance, qu'à la seule injection de paraffine à froid : celle-ci, étant faite à l'aide d'une seringue spéciale (voir fig. 3), qui ramollit la paraffine par *compression*, ne présentera pas plus de difficultés qu'une injection sous-cutanée ordinaire.

Telle est, exposée dans ses grandes lignes, la nouvelle

méthode que je propose ; je crois qu'elle pourra rendre quelques services à une époque où certains esprits, parmi les meilleurs, se trouvent égarés par un sentimentalisme mal compris qui leur enlève la véritable notion de toute sanction pénale, à une époque

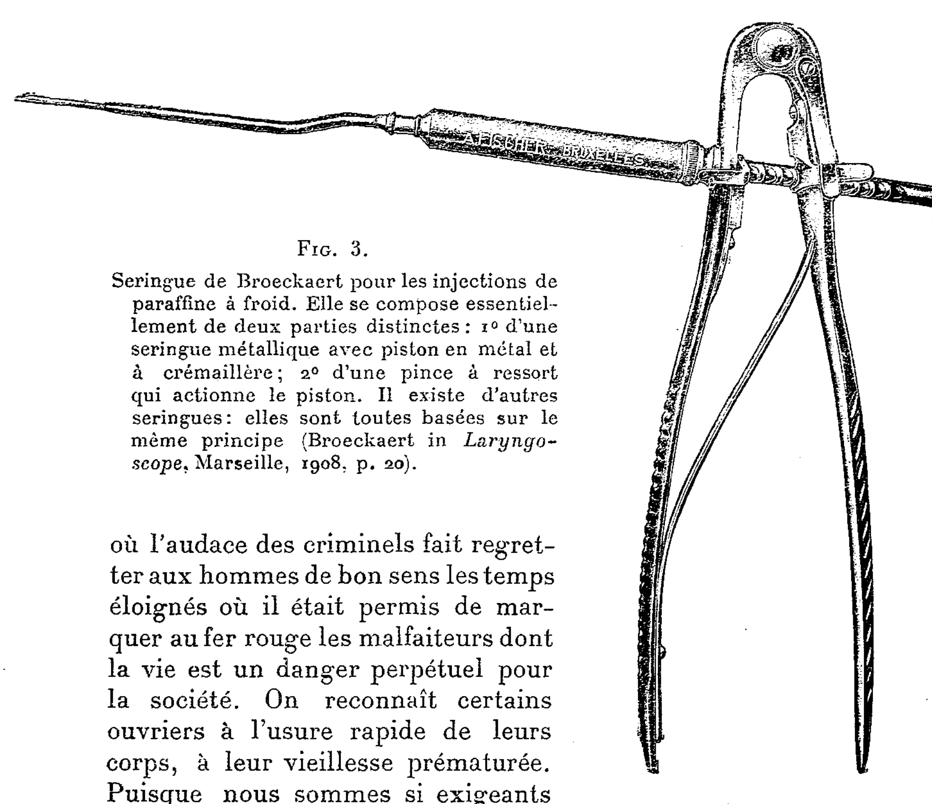


Fig. 3.

Seringue de Broeckaert pour les injections de paraffine à froid. Elle se compose essentiellement de deux parties distinctes : 1° d'une seringue métallique avec piston en métal et à crémaillère ; 2° d'une pince à ressort qui actionne le piston. Il existe d'autres seringues : elles sont toutes basées sur le même principe (Broeckaert in *Laryngoscope*, Marseille, 1908, p. 20).

où l'audace des criminels fait regretter aux hommes de bon sens les temps éloignés où il était permis de marquer au fer rouge les malfaiteurs dont la vie est un danger perpétuel pour la société. On reconnaît certains ouvriers à l'usure rapide de leurs corps, à leur vieillesse prématurée. Puisque nous sommes si exigeants vis-à-vis des travailleurs honnêtes et utiles, pourquoi serions-nous pris de scrupule vis-à-vis des criminels ? Tout ouvrier porte avec lui le sceau de son métier : à l'examen de certaines parties de leurs corps, on reconnaît un cordonnier, un menuisier, un tailleur, etc., etc... Pourquoi les criminels échapperaient-ils à cette loi générale du travail et ne seraient-ils pas porteurs, eux aussi, d'un signe professionnel ?

REVUE CRITIQUE

LES CHATIMENTS CORPORELS EN ANGLETERRE

Cette question a été soulevée dans notre livre *Peine de mort et Criminalité*, à propos de la nécessité d'employer la « manière forte ». Devant le danger toujours croissant, il faudra arriver à l'usage du fouet et des verges. Les documents que nous allons citer montrent que ce procédé a réussi en Angleterre.

Certes, il vaudrait mieux prévenir le crime qu'user de pareils moyens. Mais pour modifier la génération actuelle, imbibée d'alcool et composée de criminels précoces, il n'y a pas d'autres remèdes : ces apaches impulsifs sont surtout des craintifs et des lâches, faiblissant de suite devant une autorité qui s'affirme par des moyens vulnérants et par conséquent persuasifs.

Quand nos hommes d'Etat, ayant compris le danger de l'alcoolisme, auront supprimé le privilège des bouilleurs de cru, diminué le nombre des cabarets, appliqué la loi sur l'ivresse, on verra, mais pas, hélas! avant trente ou cinquante ans, les bénéfices sociaux de cette abstinence alcoolique prolongée.

Nous remercions le directeur de *l'Illustration* des clichés qu'il a mis à notre disposition, et nous adressons nos compliments à M. Philippe Millet pour les articles judicieux et précis qu'il a donnés à *l'Illustration* et au *Temps* et que nous sommes heureux de reproduire.

A. Lacassagne.

Le fouet dans les prisons anglaises.

Tout le monde parle de ce fameux *chat à neuf queues* dont les malandrins de Londres ont si peur. Bien peu l'ont vu et personne, jusqu'à ce jour, ne l'avait photographié. Grâce à l'extrême obligeance des autorités anglaises, j'ai pu cependant pénétrer, en compagnie de M. Finot, représentant à Londres de la maison J. Richard et Cie, dans le repaire de cet animal mystérieux, au fond de la prison de Wormwood Scrubbs. Le vérascope Richard, discret et précis à la fois, nous fut, en l'occasion, d'un précieux

secours. C'est à lui que les lecteurs de *l'Illustration* doivent d'avoir aujourd'hui la primeur des clichés entièrement inédits pris par M. Finot, qu'ils sont à même de compter les neuf cordelettes de ce joujou d'actualité, de comprendre le mécanisme d'ailleurs simple de la correction, et de faire justice des légendes que l'on accrédite encore en France sur la cruauté des châtiments corporels.

Ayant en effet l'âme tendre, nous nous figurons volontiers que l'usage du fouet est, en Angleterre, une survivance de la barbarie. C'est là une illusion qu'il importe de dissiper.

Nul doute que le fouet ne fût autrefois un peu rude. Le martinet de l'ancien régime a laissé en France un mauvais souvenir ; c'est à la comtesse de Lamotte, l'héroïne de l'affaire du Collier, qu'il fut administré pour la dernière fois ; en cette occasion, la condamnée fut attachée à une charrette, la corde au cou, et fouettée en place publique avant d'être marquée au fer rouge et envoyée à la Salpêtrière. Les juges d'Angleterre ne se montraient guère plus aimables pour le sexe faible. Jusqu'en 1817, on fouettait publiquement les femmes coupables d'ivresse ou d'inconduite. Les châtiments infligés aux hommes étaient sévères à proportion. Mais c'est dans l'armée et dans la marine anglaises que les châtiments corporels restèrent le plus tard d'une révoltante cruauté. Le chat à neuf queues y fit son apparition en 1689, et, jusque vers la moitié du XIXe siècle, il arrivait souvent qu'un soldat ou un marin fût condamné à recevoir plusieurs centaines de coups de fouet.

Somerville, qui fut condamné en 1832, étant jeune soldat, à recevoir deux cents coups *(lashes)* pour une faute légère, nous a laissé un récit de ses souffrances :

« Au premier coup, écrit-il, j'éprouvai entre les épaules une étonnante sensation qui s'en alla d'un côté jusqu'aux ongles de mes orteils, de l'autre jusqu'aux ongles de mes doigts, et qui me perça jusqu'au cœur comme si on m'avait enfoncé un couteau dans le corps. Le sergent-major compta : « Un ! »... Simpson (le maréchal ferrant) me frappa une seconde fois quelques centimètres plus bas et alors je trouvai le coup précédent doux et agréable en comparaison de celui-ci. Le sergent-major compta : « Deux ! » Le « chat » tourna deux fois au-dessus de la tête du maréchal ferrant et retomba sur mon omoplate droite... L'omoplate était aussi sensible que le reste, et quand il me frappa l'épaule gauche et que la voix cria : « Quatre ! » je sentis ma chair trembler dans toutes ses fibres depuis le crâne jusqu'aux orteils... »

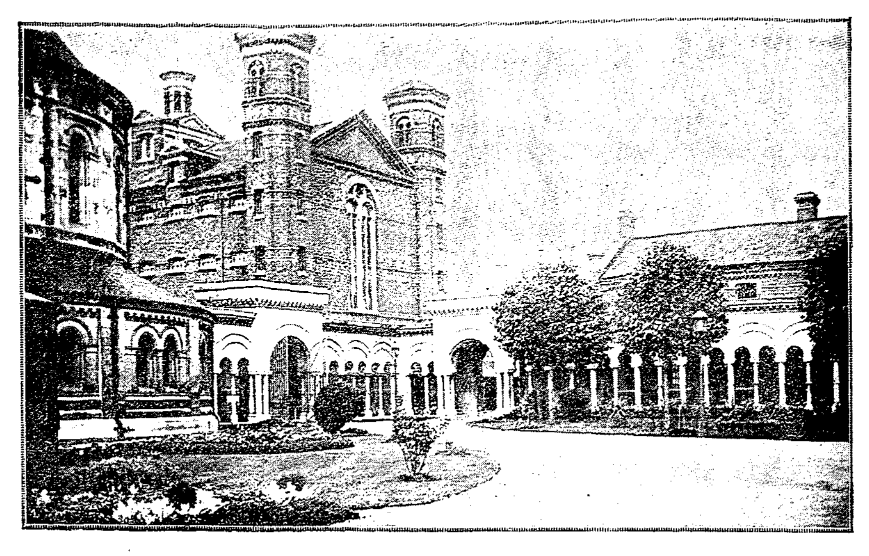
Ces châtiments sont d'un autre âge. Ils n'ont toutefois rien de commun avec la peine du fouet telle qu'elle est appliquée en Angleterre depuis une cinquantaine d'années. C'est, en effet, vers 1860, que le Parlement autorisa les juges, par le *Garrotters Act*, à ajouter la peine du fouet à celle de l'emprisonnement dans les cas d'agression contre les personnes. Le chat à neuf queues ne fut, d'ailleurs, guère employé avant 1880. Londres fut infesté, à ce moment-là, par des rôdeurs nocturnes qui attaquaient et bâillonnaient les passants. Pour s'en débarrasser, on appliqua avec vigueur le *Garrotters Act* et les apaches anglais n'entrèrent plus en prison sans connaître la caresse du *cat-o' nine tails*. Aujourd'hui, on fouette très rarement. Dans la prison de Wormwood Scrubbs, qui compte 1.400 prisonniers, le « chat » n'entre en danse qu'une demi-douzaine de fois par an. Mais il n'est pas douteux qu'on l'emploierait davantage si les agressions se multipliaient. Tant il est vrai qu'il s'agit là non pas d'une sanction barbare, mais d'un châtiment moderne, dont l'efficacité a été établie par l'expérience.

Au surplus, il suffit de visiter le lieu de la correction pour se convaincre qu'elle n'a rien de médiéval. La prison de Wormwood Scrubbs est une des mieux aménagées qui soient au monde. Des cellules aux salles de bains, des ateliers aux cuisines, il n'y a pas de perfectionnement récent qui n'y ait été appliqué. L'état sanitaire y est si bon que la mortalité n'y dépasse guère 1 pour 1.000.

C'est dans une salle de gymnastique spacieuse et bien aérée que l'on nous montre les appareils servant à la peine du fouet.

Voici d'abord le chevalet sur lequel est placé le coupable. C'est un grand cadre oblique traversé par une barre. Cette barre, rembourrée d'un coussin, se déplace le long de deux montants en fer, percés de trous, de manière à pouvoir être haussée ou abaissée suivant la taille du prisonnier. L'homme, le torse nu, y est attaché au moyen d'une ceinture de cuir qui l'enserre au-dessus des hanches. Ses pieds sont pris dans deux anneaux de cuir fixes, placés au bas de l'appareil. Ses mains sont enfermées dans deux bracelets de cuir se déplaçant le long de deux tringles latérales ; une corde attachée à ces bracelets et traversant une poulie au sommet de l'appareil permet à un opérateur placé derrière le cadre d'obliger le patient à tenir les bras en l'air. Par une mesure de précaution, le cou et la nuque du prisonnier sont protégés au moyen d'un col large et épais.

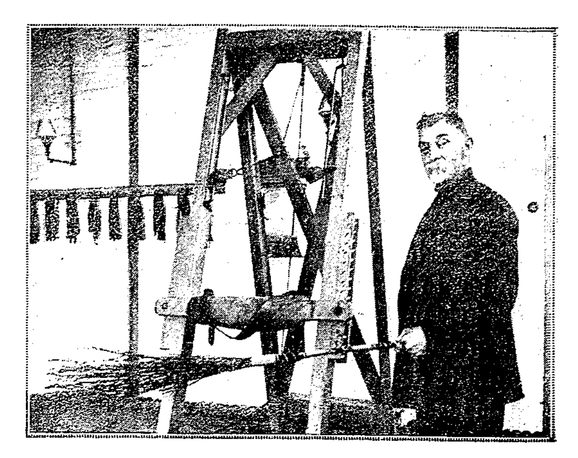
C'est alors que s'approche un vigoureux gardien armé du chat à neuf queues. Le *cat* actuel n'est plus l'instrument formidable



La Prison de Wormwood Scrubbs



Intérieur de la prison



Les Verges

Le Chat a neuf queues

d'autrefois ; ce n'est plus la corde grosse comme le poing et divisée en cordelettes pourvues de nœuds ; le manche ressemble à un mirliton et les neufs cordelettes, finement tressées, sont absolument lisses. Le gardien se place tantôt à droite, tantôt à gauche du chevalet, fait décrire au « chat » une sorte de huit au-dessus de sa tête et fait retomber l'extrémité des cordelettes sur les épaules nues du prisonnier.

Dans les cas moins graves et quand les coupables sont mineurs, on se contente de mettre à nu la partie la plus charnue de leur individu et de les fouetter comme des enfants avec des verges. Ces verges ressemblent à un balai de cuisine ; leur long manche permet à l'opérateur de leur donner plus d'élan avant de les envoyer au but. Il va sans dire que la correction est moins pénible que celle du chat à neuf queues.

Ce châtiment est donc fort différent de celui que l'on infligeait autrefois. Au lieu de la charrette ou du triangle en bois où l'on attachait le condamné, on lui offre un chevalet qui épouse délicatement ses formes. Les terribles nœuds des cordelettes ont été supprimés. Le nombre des coups, qui atteignait jadis plusieurs centaines, est ordinairement de deux douzaines et ne dépasse jamais trente. La peine est d'ailleurs infligée dans les meilleures conditions possibles. Un médecin se tient auprès du chevalet, prêt à interrompre la correction si le patient venait à s'évanouir. Enfin, le coupable est fouetté dans la prison même, loin des curieux et sans une inutile publicité.

Ces adoucissements n'empêchent pas le fouet d'être efficace. Si humain qu'il soit devenu, il laisse sur les épaules du condamné des marques ineffaçables. La peur agit d'ailleurs en pareil cas plus encore que le mal ; presque tous les prisonniers poussent des hurlements avant même que le « chat » leur ait caressé les épaules. Aussi bien est-ce le fouet qui purgea Londres, en moins de dix-huit mois, des apaches qui l'infestèrent il y a trente ans. C'est à la sainte terreur qu'il inspire que Londres est aujourd'hui encore redevable de sa sécurité. Les autorités anglaises sont toutes d'accord pour dire que c'est la seule peine que redoute certaine catégorie de malfaiteurs. Il y eut dernièrement dans une prison anglaise un commencement de révolte parmi certains prisonniers ; l'un d'eux allait frapper un gardien, quand un des codétenus lui cria : « Gare au chat ! » Ce mot suffit à le calmer. L'eût-on menacé de dix ans de prison, il est probable qu'il eût été moins prompt à reprendre son sang-froid.

Nous en viendrons, tôt ou tard, comme les Anglais, à ce sage procédé de correction. Il est trop clair que nos prisons sont désormais des hôtels trop confortables pour effrayer les malandrins. Le jour où nous comprendrons que la peine du fouet, si pratique, si courte et si hygiénique, est en même temps la seule qui puisse nous débarrasser de certains rôdeurs, ce jour-là nous pourrons nous promener la nuit sans revolver et nos grandes villes, Paris ou Marseille, cesseront d'être, pour leur insécurité, la risée de l'étranger. PHILIPPE MILLET.

(Dans *l'Illustration* du 3 septembre.)

Le port des armes à feu. — Les vertus du chat à neuf queues.

Londres, 18 août.

Je viens de causer avec M. Frank Froest, qui est depuis dix ans à la tête du *Criminal Investigation Department* à Scotland Yard, et, depuis plus de trente ans, est l'un des agents les plus actifs du service de la Sûreté anglaise. Je lui ai demandé s'il existe en Angleterre une loi réglementant le port des armes à feu et à quelles mesures il attribue la sécurité exceptionnelle dont jouissent les habitants de la plus grande ville du monde.

« Nos malandrins, me dit-il, ont peu de goût pour les armes à feu. Il en a été ainsi de tout temps. Ils se bornent le plus souvent à se servir de leurs armes naturelles, ou de celles que le hasard leur met à la main, par exemple des pinces-monseigneur ; ceux qui exercent le métier d' « apache », — ils sont d'ailleurs peu nombreux — se servent parfois de leur ceinture que termine une grosse boucle. Nous ne saisissons guère de revolvers que sur les immigrants. D'ailleurs, les policemen n'en portent pas non plus. Voici pourtant le texte d'une loi votée en 1903, et qui paraît avoir été bienfaisante. »

La loi dont M. Froest me soumet le texte (*Pistols Act 1903*), interdit de vendre ou de louer un revolver (ou autre arme à feu dont le canon ne dépasse pas 20 centimètres) *à tout individu non pourvu d'un permis spécial*. Ce permis est délivré pour une douzaine de francs par tous les bureaux de poste ; on ne l'obtient toutefois qu'après avoir fait une déclaration à la police, où l'on spécifie si l'on entend garder l'arme chez soi ou l'emporter en voyage. De plus, la personne qui vend ou loue l'arme à feu est tenue d'inscrire sur un registre, le nom et l'adresse de l'acheteur ou du locataire, ainsi que l'adresse du bureau qui a délivré le permis.

En cas de contravention, l'acheteur et le marchand sont tous deux passibles d'une amende ne dépassant pas 125 francs. Ce n'est pas tout. Il est formellement interdit à toute personne au-dessous de dix-huit ans d'acheter, de louer ou de porter sur soi une arme à feu; l'amende pour le principal intéressé peut atteindre 50 francs; pour le marchand, elle ne dépasse pas 125 francs. Enfin, tout marchand coupable d'avoir sciemment vendu une arme à feu à un individu ivre ou fou est passible d'une amende ne dépassant pas 625 francs et d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois.

« Cette loi est naturellement imparfaite, reconnaît M. Froest; il est impossible d'empêcher les malandrins de se procurer en sous-main des revolvers, quand ils en ont envie. Mais elle a eu l'excellent effet de supprimer cette vente désordonnée d'armes à feu qui était la cause directe de tant de crimes ou d'accidents. L'obligation d'inscrire le nom de l'acheteur sur un registre est également fort utile à la police. »

Ce n'est pourtant pas à la loi de 1903 que M. Froest attribue la sécurité de Londres. Cette sécurité date des vingt-cinq ou trente dernières années; vers 1880, le quartier des Docks était encore dangereux la nuit: au dire de M. Froest, il n'y a pas aujourd'hui un seul quartier de Londres, si excentrique soit-il, où une femme ne puisse se promener seule en pleine nuit sans craindre d'être attaquée.

Ce résultat remarquable paraît dû pour une bonne part au soin avec lequel est recruté le corps de la police anglaise. Tous les étrangers le savent. Les policemen sont des gaillards qui mesurent tous au minimum 1 m. 75, qui ont au moins 90 cm. de tour de poitrine et pèsent au moins 72 kilos. Ils sont tous entraînés à la boxe; en cas de bagarre, il est fort rare, me dit M. Froest, qu'ils aient le dessous. Une autre raison non moins importante est la fréquence et la célérité des exécutions capitales. Les Anglais pendent beaucoup. L'exécution a lieu quinze jours après la condamnation et sans que la presse fasse un bruit ridicule autour de l'affaire. Avant-hier on a encore pendu deux hommes à l'heure du breakfast et personne ne s'en est aperçu.

Mais c'est au « chat à neuf queues » que les londoniens sont avant tout redevables de leur tranquilité. Il y a un peu plus de trente ans, Londres se vit infestée de vauriens qui ressemblaient fort à nos apaches. Les attaques nocturnes étaient fréquentes, notamment sur les quais de la Tamise; le coup classique de ces

apaches anglais consistait à bâillonner le bourgeois avec un bouchon goudronné avant de vider ses poches. Fort heureusement la loi anglaise autorise les peines corporelles dans les cas de vols accompagnés de violences. Aussi fit-on danser le « chat à neuf queues ». Cet instrument est formé par une de ces grosses cordes que les marins appellent des filins. A l'extrémité du manche, la corde se divise en neuf cordelettes qui comptent chacune trois ou quatre nœuds. On attache le condamné, les bras en l'air, à une sorte de croix. Puis le plus fort gardien de la prison le cingle de toutes ses forces entre les deux épaules ; au bout de quatre ou cinq coups *(lash)* il passe l'instrument à un autre, et ainsi de suite jusqu'à vingt-cinq ou trente coups. Un médecin se tient auprès du condamné pour s'assurer qu'il n'est pas évanoui ; s'il est trop faible pour supporter toute la peine en une fois, on renvoie le reste au lendemain. Il est rare que des lambeaux de chair ne soient pas emportés et que le prisonnier n'en garde toute sa vie les cicatrices. Aussi le remède est-il souverain.

« Londres a été nettoyé en dix-huit mois, me dit M. Froest, et depuis trente ans les attaques nocturnes sont devenues si rares que le « chat à neuf queues » ne sert pour ainsi dire plus jamais. Nous y reviendrions d'ailleurs s'il se produisait ici une épidémie analogue à celle dont vous paraissez souffrir à Paris. »

Je le remerciai de ce conseil indirect et lui dis que malheureusement les Parisiens préfèrent au « chat à neuf queues » le plaisir de se laisser assassiner. PH. MILLET. *(Le Temps)*

Le chat à neuf queues et la statistique criminelle.

Londres, 13 septembre.

On doit sans doute se garder de demander à la statistique des démonstrations trop précises. Chacun sait qu'elle est complaisante et qu'en la sollicitant habilement, comme eût dit Renan, on lui fait prouver ce que l'on veut. Aussi serait-il puéril de rechercher, dans les statistiques anglaises, une relation exacte entre le nombre des coups de fouet infligés chaque année aux malandrins et la croissance ou la décroissance des agressions contre les personnes. Dans l'ensemble, les faits paraissent néanmoins assez concluants. Tout le monde pourra les vérifier aisément en consultant le Livre bleu intitulé *Criminal Statistics* (Cd. 5096), publié au mois de mars dernier, et auquel j'ai emprunté tous les chiffres qui suivent.

La statistique officielle anglaise répartit en six classes les délits et les crimes. C'est dans la deuxième classe *(Offense against property with violence)* qu'elle range sous la rubrique *Robbery*, les vols avec agression contre les personnes, qui intéressent aujourd'hui l'opinion française. Sur 24 condamnations au fouet prononcées par les Cours d'assises en 1908, 22 constituaient un supplément de peine pour crime de *robbery*. C'est dire que les faveurs du « chat à neuf queues » sont réservées aux voleurs du trottoir.

Si maintenant l'on examine les statistiques générales des crimes et délits, de 1857 à 1908, on constate que l'incendie volontaire et la fausse monnaie mis à part, *les crimes de « robbery » sont les seuls qui soient devenus moins fréquents en Angleterre au cours des cinquante dernières années.* L'ensemble de la criminalité a sans doute relativement diminué ; elle était de 450 par 100.000 habitants pendant la période quinquennale 1857-1863 ; pour la période 1904-1908, elle n'était plus que de 279 par 100.000 habitants. La population de l'Angleterre a passé en effet, en cinquante ans, de 28 millions d'habitants à 45 millions. Toutefois le nombre absolu des crimes et délits a augmenté, passant de 89.755 (moyenne de 1857-1863) à 96.665 (moyenne de 1904-1908); avec un nouveau relèvement pour 1908, où il atteignit 105.279. Cette augmentation est particulièrement sensible pour les attentats à la pudeur qui ont doublé, les vols avec effraction qui ont triplé, et les suicides qui ont sextuplé. Voici au contraire les moyennes quinquennales des vols avec agression contre les personnes :

1857-1863, 716 ; 1864-1868, 752 ; 1869-1873, 575 ; 1874-1878, 589 ; 1879-1883, 464 ; 1884-1888, 402 ; 1889-1893, 383 ; 1894-1898, 372 ; 1899-1903, 282 ; 1904-1908, 288.

On voit qu'après avoir oscillé entre 1860 et 1880, les cas de *robbery* ont régulièrement décru jusqu'à ces dernières années, pour remonter légèrement, il est vrai, pendant la période 1904-1908. Il est bon de rappeler à ce propos que le « chat à neuf queues » ne fut sérieusement employé que vers 1880 et qu'il a un peu chômé depuis que les radicaux sont au pouvoir. En cinquante ans, le nombre absolu des agressions n'en a pas moins diminué de moitié.

Le même contraste entre la criminalité générale et le nombre des vols avec agression apparaît lorsqu'on analyse les statistiques détaillées des quinze dernières années. Que l'on envisage le nombre des personnes traduites devant les Cours d'assises ou

celui des crimes, on constate toujours que *les vols punis par le fouet sont les seuls qui tendent à se raréfier*. Parmi les vols accompagnés de violence, les Anglais distinguent, outre le cas de *robbery*, le vol à main armée *(burglary)*, le vol avec effraction dans les maisons *(housebreaking)*, le vol avec effraction dans les boutiques *(shopbreaking)*. Le fouet n'est pour ainsi dire jamais appliqué dans ces trois derniers cas (une seule condamnation au fouet en 1908 pour *shopbreaking*). Voici le nombre des personnes traduites en Cour d'assises, pour les quatre principales formes du vol accompagné de violence, de 1893 à 1908 :

	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900
Burglary	501	480	452	468	469	521	504	420
Housebreaking . .	447	521	419	467	451	404	425	391
Shopbreaking. . .	650	660	546	445	612	665	521	595
Robbery	321	323	257	250	253	317	243	198
	1901	**1902**	**1903**	**1904**	**1905**	**1906**	**1907**	**1908**
Burglary	473	492	623	610	657	597	750	712
Housebreaking . .	434	416	581	687	632	670	651	764
Shopbreaking. . .	601	786	869	879	1108	1024	886	1279
Robbery	252	271	236	225	202	209	172	221

Ainsi tandis que les vols avec agression diminuaient d'un tiers en quinze ans, les vols à main armée et les vols dans les maisons augmentaient d'autant, et les vols dans les boutiques, pour lesquels les escarpes anglais témoignent un goût croissant, passaient tout bonnement du simple au double. La proportion est analogue pour le nombre des crimes portés à la connaissance de la police.

Ces chiffres laissent subsister peu de doutes sur l'efficacité des peines corporelles. Ils expliquent pourquoi les autorités anglaises craignent si fort qu'un accès de sensiblerie parlementaire ne leur enlève un jour ce puissant moyen d'action. PH. MILLET.

La peine de mort
et le fouet au Congrès des juristes allemands.

Dans *la Scuola positiva* d'Enrico Ferri (numéro de septembre dernier), nous trouvons un résumé concernant ces questions.

Le Congrès des juristes, qui s'est tenu à Dantzig du 10 au 13 septembre, s'est prononcé d'une façon formelle pour le maintien de la peine de mort. Quelques congressistes s'étaient montrés favorables à l'abolition de cette peine, mais le plus grand nombre des orateurs s'y est opposé.

On a fait observer qu'il ne fallait pas se laisser guider par une sentimentalité exagérée. Ni la société en temps normal, ni l'Etat en temps de guerre, ne peuvent se passer de ce moyen d'extrême défense. Un juge militaire fait observer que, par ces temps d'agitation révolutionnaire, l'autorité de l'Empereur et des princes confédérés ne peut jamais être suffisamment soutenue. Le professeur Kahl déclare avoir assisté à de nombreuses exécutions capitales, d'où il a toujours rapporté l'impression qu'il avait été fait justice. Au moment du vote, 50 juristes contre 14 se sont prononcés pour le maintien de la peine de mort.

Par contre, le Congrès se déclare adversaire des peines corporelles, vote d'autant plus extraordinaire, qu'en ce moment, en Prusse, une campagne est faite pour le retour à l'emploi du bâton ou du fouet.

Voici le tableau que M. Achille, il y a quelques jours, a présenté au Conseil municipal sur la sécurité des Parisiens au xx[e] siècle : « Elle n'est guère mieux assurée qu'aux temps où le guet, chaque soir, était rossé, où, dès le crépuscule, les bons bourgeois, laissant aux escarpes et aux malandrins la maîtrise des rues enténébrées, se terraient dans leurs logis étroitement clos.

« Récapitulons, dit M. Achille, ces rubriques de faits divers qui, dans les journaux, tiennent de si longues colonnes : tous les jours, à Paris, en plein Paris, nous trouvons des vols nombreux, des cambriolages exécutés avec une audace inouïe, de fréquents assassinats, dont beaucoup trop demeurent impunis, et aussi, choses qu'ignoraient (trop heureux!) nos ancêtres inconscients, des grèves innombrables, de mystérieux sabotages, un antimilitarisme éhonté, de l'anarchie partout.

« Le progrès? C'est l'armée du désordre qui s'en est emparée. Elle utilise les plus belles découvertes et profite des meilleures inventions. Bien mieux, elle n'attend plus le soir pour envahir la rue, elle opère en plein jour. »

Terminons par cette *sentence* de Salomon : *les grands maux se guérissent par des meurtrissures livides et par les plaies les plus profondes.* A. L.

L'ACTION PSYCHOLOGIQUE DES PEINES

Conférence faite à l'Institut général psychologique

par M. le Dr MAXWELL,
Substitut du Procureur général de la Cour d'appel de Paris.

Mesdames, Messieurs,

L'Institut Général Psychologique a, vous le savez, étendu ses recherches sur tous les domaines de la psychologie. Il a fondé une section de psychologie morale et criminelle dont M. le professeur Lannelongue est le président. Je n'ai pas besoin de vous dire l'utilité pratique des travaux d'une pareille section. Les questions de criminologie ont aujourd'hui une très grande actualité parce qu'on sent que les questions relatives aux criminels sont mal posées.

L'augmentation de certaines criminalités, notamment de la criminalité juvénile, préoccupe tout le monde, tout le monde doit donc s'intéresser à l'œuvre de l'Institut Général Psychologique qui a justement pour objet d'étudier pratiquement le criminel; je voudrais pouvoir dire aussi cliniquement. Mais l'étude clinique du criminel est très difficile. Elle n'est possible que dans les cabinets des juges d'instruction, ou dans les salles d'audience, ou encore dans les dossiers; mais les règlements ne permettent pas de compulser les archives du greffe qui sont des richesses inaccessibles aux savants. Il faut le regretter et il faut espérer que M. le Garde des sceaux, dont tout le monde connaît l'esprit moderne, ouvert à toutes les questions scientifiques, permettra un jour d'installer en France, comme je l'ai vu faire en Italie, par exemple, par le professeur Lombroso à l'Université de Turin, une véritable clinique d'anthropologie criminelle.

C'est pour montrer l'intérêt qu'il prend à ces questions que l'Institut Général Psychologique m'a fait l'honneur de me demander une conférence. Le sujet est intéressant et si je ne réussis pas à vous le démontrer, vous n'aurez à vous en prendre qu'au conférencier. Je demande donc dès le début toute votre indulgence.

Qu'entend-on par la peine? Je n'essaierai pas de vous en donner une longue définition.

Je prendrai ce mot dans son sens pénal; il exprimera pour moi le mal fait par la société à tout individu qui a violé des règles établies d'une manière quelconque par le corps social. Il faut que ces règles soient assorties d'une sanction, constituée justement par le mal collectivement infligé.

Une pareille définition n'est pas à l'abri de toute critique; elle est suffisamment exacte si l'on envisage l'état actuel des sciences pénales, elle l'est beaucoup moins si l'on examine dans son évolution l'histoire de la peine.

Celle-ci, à l'origine, semble avoir simplement le caractère d'une compensation; elle dépend de l'arbitraire des victimes de la violation du droit, elle est régie par la vengeance privée; la personnalité du délinquant, son intention même, n'ont qu'un intérêt secondaire, car ce qui importe, c'est de rendre le mal pour le mal.

On ne se préoccupe que du fait; tous les membres de la famille ou du clan sont responsables de l'acte dommageable, sans qu'il y ait à rechercher s'il est volontaire ou non.

Un des progrès primitifs a consisté à limiter au coupable la responsabilité du fait; la famille ou le clan se déchargeaient de toute solidarité, soit en livrant aux victimes l'auteur de l'acte, soit en le rejetant hors de leur sein; de là dérivent l'abandon noxal et, dans une certaine mesure, l'exil, dont les origines sont plus complexes.

Nous trouvons dans les poèmes homériques les traces de cet état des mœurs; je vous rappellerai l'histoire de Patrocle, que son père Menoitios dut conduire auprès de Péleus, parce que Patrocle, encore enfant, avait involontairement tué le fils d'Amphidamas. Ni l'âge, ni l'absence d'intention homicide ne purent soustraire le héros grec à la fuite, seul moyen d'échapper à la vengeance de la famille de sa victime, comme d'éviter aux siens les représailles du clan d'Amphidamas.

Ces idées nous semblent barbares, elles marquaient cependant un progrès.

Elles contenaient le germe de la responsabilité individuelle; les conceptions anciennes n'avaient pas disparu, rien n'est plus lent à changer que la manière de penser, malgré la mobilité des pensées. La notion de responsabilité individuelle s'ajouta aux usages antérieurs et les modifia, sans les détruire; combinée à l'idée de compensation, elle aboutit à la peine du talion.

L'évolution ne se borna pas à limiter la peine au délinquant, elle sépara l'acte volontaire et l'acte involontaire, au moins pour les crimes privés les plus graves; elle analysa l'intention. Ce fut principalement l'œuvre de la religion, qui transporta dans le domaine moral les concepts sociaux ordinaires et conserva la vieille notion de la compensation, dont elle fit l'expiation; la sévérité des châtiments compensateurs, infligés par la divinité, dépend étroitement de l'idée antique d'équilibre entre l'offense et l'expiation; celle-ci ne se mesure pas uniquement d'après la responsabilité du coupable, elle s'apprécie également d'après la dignité de l'offensé; cette conception juridique ancienne domine l'eschatologie religieuse.

Au point où nous en sommes parvenus, la peine apparaît comme un châtiment; on ne saurait prétendre que cette manière de la concevoir ait disparu, car nous parlons constamment du châtiment, de la punition des coupables. Sous l'influence des grandes religions occidentales, la science pénale accepta cette idée sans la discuter; le mouvement philosophique cessa de l'élaborer et se porta sur un autre point; il reprit l'analyse de l'acte et la poursuivit; mais l'idée antique de compensation, d'équilibre entre l'offense et le châtiment exerça toujours son influence; la proportionnalité des peines dérive des mêmes facteurs psychologiques et sociaux que le talion.

En France, la grande liberté laissée aux juges assurait, selon les idées du temps, la proportionnalité des peines; celles-ci devenaient de moins en moins rigoureuses, à mesure que les magistrats devenaient plus éclairés; ils analysèrent les actes criminels avec beaucoup d'ingéniosité, cherchant à déterminer leur gravité relative, soit au point de vue social, soit au point de vue de la perversité de l'intention; leur travail a eu pour conséquence la théorie des circonstances aggravantes, dont l'origine est fort ancienne sans doute, mais dont la forme définitive, ou plus exactement actuelle, est due aux jurisconsultes.

La magistrature est un corps pesant, moins prompt à évoluer que la nation elle-même; celle-ci suit aisément les mouvements que lui impriment les écrivains et les philosophes. Au XVIIIe siècle, par exemple, les Parlements usaient encore d'une rigueur conservatrice dont s'étonnaient les philosophes, leur esprit libéral se révoltait contre le traditionnalisme des juristes. Ce mouvement eut pour conséquence la diminution de la gravité des peines et de l'arbitraire des juges.

En étudiant l'œuvre du XVIIIe siècle, on ne peut pas échapper à l'impression qu'elle donne de sa fragilité. Elle s'inspire des méthodes qu'elle combat; elle s'oppose à la révélation et au dogme, mais elle s'appuie sur des concepts *a priori*, dont l'observation des faits a démontré la vanité.

C'est une nouvelle justification de l'axiome que je formulais tout à l'heure : les hommes se dégagent difficilement des formes habituelles de leurs pensées, et il serait facile de montrer, qu'aujourd'hui encore, cette mentalité dogmatique subsiste.

L'influence la plus puissante a été celle de J.-J. Rousseau et je n'en connais pas qui ait été plus fâcheuse; c'est à cet écrivain, si remarquable à tant de titres, que nous devons la propagation des chimères les moins raisonnables; j'en signalerai deux qui ont exercé une action funeste sur la science pénale. La plus opposée aux données de l'expérience est celle de l'égalité. Le philosophe genevois pose en principe que les hommes ont vécu en paix tant qu'ils ont ignoré l'inégalité et la propriété; les faits donnent un démenti formel à de pareilles théories, qui n'ont pour base que l'imagination de leur auteur.

La seconde chimère que Rousseau a contribué à inoculer dans l'esprit des hommes est le sentimentalisme; on a déjà signalé l'irrésistible penchant qui entraîne ce philosophe vers le sentiment plutôt que vers la raison et le jugement; ce défaut a fait sa force, car les foules sont plus disposées à obéir au sentiment qu'à la raison, celle-ci ne les émeut pas tandis que celui-là met en mouvement leurs passions et réussit par ce moyen à les pousser à l'action. Rousseau est l'homme des foules et l'œuvre pénale de la Révolution a été inspirée par lui.

Ses principaux résultats ont été la restriction excessive de l'arbitraire du juge et la fixation légale des peines; erreur explicable par les abus manifestes de l'ancien régime, et dans laquelle Beccaria est également tombé.

Si on analyse les principes directeurs de ces conceptions, on les réduit aux notions d'égalité et d'humanitarisme ; il faut soustraire l'accusé à l'arbitraire du juge, et rendre tous les coupables égaux devant la peine.

La rigidité toute théorique d'un pareil système ne pouvait se concilier avec les faits; l'introduction graduelle des circonstances atténuantes a permis de corriger ses inconvénients en rétablissant dans une certaine mesure, l'arbitraire du magistrat, qui est

nécessaire, parce que les coupables ne sont pas en réalité égaux devant le crime, pas plus qu'ils ne le sont devant la peine.

Cette idée n'est que le développement de l'analyse ancienne de l'acte criminel, commencée dès l'époque grecque primitive ; elle découle de la distinction entre l'acte volontaire et celui qui ne l'est pas. La forte influence des dogmes religieux, enseignant la liberté humaine, avait arrêté l'étude de la volonté criminelle, de même que celle du coupable lui-même. La science pénale ne connaissait autrefois que l'aliéné et l'homme sain d'esprit, elle n'admettait aucun degré intermédiaire.

C'est dans la seconde moitié du XIXe siècle que l'anthropologie, la biologie, la médecine ont repris l'analyse du criminel ; elle est devenue l'objet de l'anthropologie criminelle, dont Lombroso peut être considéré comme le véritable fondateur ; on comprendra plus tard, mieux encore qu'aujourd'hui, la portée des recherches de cet illustre savant. C'est surtout à lui que l'on doit d'avoir distingué le crime et le criminel, l'acte et son auteur ; l'examen des criminels a permis leur classification et a montré qu'ils n'étaient pas tous comparables entre eux ; au lieu de l'égalité théorique imaginée *a priori*, on constate une inégalité manifeste ; il en est ainsi dans tous les phénomènes naturels.

Les nouvelles données de la science pénale, appuyées sur les résultats des autres sciences, eurent pour conséquence de modifier profondément les idées relatives à la nature essentielle de la peine ; l'inutilité du châtiment pour des fautes inévitables apparut comme la suite logique du déterminisme de certains crimes ; d'autre part, la conception antique d'une compensation nécessaire entre le mal infligé par le coupable et celui qu'il subit à son tour fut contestée : toute souffrance inutile parut injustifiable, et la notion de l'expiation tendit à se séparer de celle de la peine proprement dite.

Celle-ci apparaît maintenant comme un moyen de défense sociale ; elle est simplement utilitaire. Les principes posés en cette matière par Bentham sont acceptés, avec quelques restrictions cependant. Je dois ajouter que le philosophe anglais ne les a pas inventés : notre Montaigne déclare expressément « que l'on ne pend les coupables que pour servir d'exemple et empêcher les autres de faire comme eux ». La sagesse de l'écrivain gascon n'est pas faite pour les foules ; son ironique bon sens n'a pas eu d'action sur notre législation.

En dernière analyse, c'est l'idée de Montaigne qui corres-

pond cependant le mieux à ce que nous croyons être la vérité : la peine agit comme exemple. En langage psychologique moderne, elle joue un rôle inhibitif. Cela veut dire qu'elle tend à s'opposer aux envies coupables que peut éprouver le criminel. On a comparé la volonté à une balance ; dans un des plateaux se trouvent les mobiles qui sollicitent à l'accomplissement d'un acte ; dans l'autre ceux qui agissent en sens contraire, c'est-à-dire qui empêchent, qui inhibent l'acte. La volonté penchera vers le plateau le plus lourd. La conception actuelle attribue donc aux peines une action psychologique ; elle est inhibitive. Mais à quelles conditions sera-t-elle vraiment inhibitive ?

Evidemment à la condition d'être une peine, c'est-à-dire de constituer une souffrance, d'être le centre psychologique d'associations d'images douloureuses, pénibles, exprimant les conséquences désagréables d'un acte, et par suite tendant à empêcher sa réalisation. Dans le cas contraire, la peine n'aura aucun effet inhibitif, elle pourra même agir comme sollicitation au lieu de faire fonction de frein.

Prenons par exemple la peine d'emprisonnement, telle que nous la voyons réglementée en France. Abstraction faite du privilège de traitement accordé aux délinquants politiques, elle est en apparence égale pour tous ; en réalité, elle frappe d'une manière très différente les diverses catégories de condamnés. Je ne saurais trop insister sur le vice fondamental dont sont entachées toutes les notions sociales qui reposent sur l'illusion de l'égalité ; les faits ne nous révèlent dans l'univers qu'inégalités et divergences, et c'est justement dans ces différences individuelles qu'est le ressort de l'évolution. Les êtres vivants sont de valeur diverse, au physique comme au moral, et il faut fermer les yeux à l'observation concrète pour se persuader qu'ils sont égaux ; c'est en se rendant aveugle à la lumière de la nature que l'on crée un type moyen, auquel on prête arbitrairement l'existence. Ce type moyen est une pure abstraction, c'est cependant pour lui que notre système pénal a été établi ; c'est à cela qu'aboutit la doctrine de Rousseau ; l'égalité des peines suppose la réalité de cette abstraction. La vérité est dans l'autre direction, il n'y a pas de type moyen, il n'y a que des individus, dont aucun n'est semblable, n'est égal aux autres ; ils peuvent se rapprocher plus ou moins de la moyenne idéale et les systèmes pénaux leur conviennent par conséquent dans la même mesure ; mais en défi-

nitive, nous n'observons dans la pratique rien autre chose que des individus différents les uns des autres.

Permettez-moi une comparaison qui mettra en évidence la fausseté de la théorie que j'analyse ; supposez qu'au lieu d'un Code pénal, établi sur des moyennes, nous examinions une loi de finances fondée sur le même principe. Elle fixerait la fortune de la France à 120 milliards par exemple, et dirait que la population étant de 40 millions, la fortune moyenne de chaque citoyen est de 3.000 francs. L'état ayant besoin de 4 milliards par an, l'impôt égal et individuel serait de 100 francs. Je n'ai pas à vous montrer combien cette égalité serait injuste.

La même chose se produit en pénologie ; mais, comme le nombre des intéressés est relativement petit, et que l'intérêt dont ils nous paraissent dignes n'est pas plus grand, l'inégalité que je signale ne nous touche pas. Toutefois, si nous poussons l'analyse des faits plus loin que la simple constatation des résultats généraux, nous reconnaîtrons que la comparaison de tout à l'heure est exacte. Continuons à étudier la peine de l'emprisonnement, dans ses rapports avec les individus auxquels elle s'applique. Parmi les diverses catégories de délinquants que les juges peuvent condamner à l'emprisonnement, nous rencontrerons des vagabonds, des mendiants, des notaires, des commerçants, des femmes convaincues d'adultère, des financiers, des rôdeurs de barrière, etc.

Croyez-vous que la prison sera aussi désagréable pour les uns que pour les autres ? Non, n'est-ce pas évident ? Les délinquants habitués à vivre dans un certain milieu social, sensibles à la honte de l'emprisonnement, accoutumés au confort de l'existence aisée, seront cruellement atteints dans leurs sentiments et dans leur bien-être. Pour ceux-là, l'emprisonnement sera une peine sévère. Pour d'autres, elle ne sera gênante qu'à cause de la liberté perdue. Pour une troisième catégorie de criminels, la prison sera un excellent asile contre les intempéries de la saison, une sorte de monastère où des moines d'un nouveau genre chercheront un abri contre les incertitudes de la vie.

Ce n'est pas une hypothèse abstraite : tous les magistrats connaissent ces trimardeurs qui se font condamner au commencement de l'hiver ; ils vont en prison avec autant d'entrain que les heureux de ce monde en mettent à partir pour la Côte d'Azur. Le délit habituel de ces pauvres gens est le bris des devantures de magasin ou bien des réverbères ; un journal indiquait récem-

ment la fréquence des attentats dont les réverbères sont victimes dans les grandes villes, et proposait l'établissement d'un lampadaire symbolique, auquel les intéressés n'auraient qu'à jeter des pierres pour obtenir les deux ou trois mois de prison qu'ils désirent. Je me souviens d'un exemple curieux de l'effet que produit sur certains délinquants la crainte de la geôle. J'étais alors substitut à Périgueux, ville dont les hôtels sont réputés pour leur cuisine exquise, et dont la maison de détention jouissait d'une renommée analogue. On m'amena un jour, au commencement de la saison froide, un brave récidiviste, vagabond endurci. Il avait lancé une pierre sur la glace d'une devanture et causé pour 200 ou 300 francs de dégâts; interrogé, il avait exprimé ses condoléances au négociant furieux et avait expliqué son délit par la nécessité dans laquelle il se trouvait de passer l'hiver en prison, logé, nourri et chauffé par l'Etat.

Ce vagabond était sympathique et il me révéla son aversion du travail, son impatience de toute besogne régulière. Malheureusement, la liberté est incompatible avec la misère hivernale; le travail accidentel des moissons ou des vendanges ne se présente plus, le silence amical des clairs de lune est remplacé par la nuit glacée, pluvieuse, prolongée, qui rend le trimard inhabitable. Il n'y a qu'un moyen de trouver un abri sûr, non seulement contre le mauvais temps, mais encore contre les gendarmes eux-mêmes: la prison. Mon délinquant désirait deux mois d'emprisonnement, et me demanda confidentiellement s'il les obtiendrait; son expérience lui faisait concevoir quelques doutes, et je partageais son incertitude; l'affaire ne valait « que huit ou quinze jours ». Il en manifesta beaucoup de désappointement, et me confia qu'il se verrait contraint, si la condamnation était trop faible, d'injurier le tribunal. Nos communes prévisions se réalisèrent, les juges n'infligèrent au briseur de devantures que huit jours d'emprisonnement. Le vagabond demanda poliment au président la confirmation de la peine prononcée, et quand il fut bien certain de son insuffisance, il dit aux magistrats le mot qui signifie « plutôt mourir que se rendre ».

Ce cas, remarquez-le, est assez fréquent; quelle action psychologique a, dans de pareilles conditions, la peine? Celle d'un stimulant au délit, et pas d'autre. Elle agit dans un sens opposé à celui pour lequel elle est faite.

Les travaux forcés, lorsqu'on les subissait en Nouvelle-Calé-

donie, avec tous les tempéraments d'un humanitarisme exagéré, exerçaient une véritable attraction sur les réclusionnaires, qui tuaient ou blessaient leurs gardiens ou leurs codétenus pour être condamnés aux travaux forcés; il a fallu faire une loi spéciale pour faire disparaître cette prime donnée au crime, et prescrire que les peines, prononcées pour des faits commis dans une maison de force ou de réclusion, seraient subies dans l'établissement même.

Vous parlerai-je de l'amende? Je n'en pourrais dire qu'une chose, c'est qu'elle constitue, huit fois sur dix, une formalité sans conséquence. Les insolvables ne sont exposés qu'à la contrainte par corps, à laquelle les magistrats n'aiment pas, ordinairement, à s'associer.

Si le fisc se trouve en face d'un condamné ayant quelques ressources, l'amende peut être recouvrée, et elle est souvent une lourde peine. Comparez l'inégalité flagrante qui existera entre le millionnaire condamné à 100 francs d'amende et le journalier frappé d'une peine semblable. Pour le premier, la peine sera comme inexistante; pour le second, elle représente le travail d'un mois.

Tels sont les résultats pratiques auxquels conduit l'égalité devant la peine; ils démontrent la fausseté de ce principe métaphysique; les philosophes qui ont eu le souci de l'observation positive ne l'ont pas admis, et les règles posées, il y a un siècle, par Bentham, sont l'expression de la vérité concrète : pour que l'égalité des peines soit autre chose qu'une chimère, il faut que la peine soit variable selon les circonstances dans lesquelles le délinquant se trouve. Il faut, pour employer une terminologie moderne, que les peines soient individualisées.

La plupart des législations contemporaines commettent l'erreur que je signale : erreur qui est la conséquence d'une mauvaise psychologie sociale, et d'une psychologie du criminel qui n'est pas plus scientifique. Les systèmes pénaux actuels agissent à rebours de leur direction désirée; l'effet des peines est quelquefois exagéré, mais dans d'autres cas il est nul, ou devient un stimulant au lieu d'être une inhibition.

L'emploi de pareils systèmes est comparable à celui de la même dose du même médicament pour tous les malades; or, les malades ne réagissent pas de la même manière aux médicaments; chez les uns, par exemple, l'antipyrine donnera de bons résultats, tandis que chez d'autres elle déterminera de véritables intoxi-

cations; le médecin qui traiterait ses patients comme l'Etat traite les délinquants, aurait de nombreux meurtres sur la conscience.

Je n'ai pas choisi ma comparaison au hasard : les phénomènes de la vie collective ont en effet une grande analogie avec ceux de la vie individuelle; cela n'a rien qui doive nous surprendre, car ils se réduisent tous à des faits biologiques, c'est-à-dire à des manifestations de l'activité vitale; ils ne diffèrent que par leur degré de complexité.

L'observation et l'expérimentation sont la base de toutes les sciences naturelles, et la sociologie criminelle, comme la biologie, ne peut être sérieusement faite qu'en suivant les méthodes expérimentales; l'erreur scientifique dont je critique les conséquences provient d'un défaut de méthode; on a établi la psychologie du criminel sur des considérations étrangères à l'observation concrète; on a prêté à ces anormaux des idées et des sentiments semblables à ceux des individus soi-disant normaux; on a fait de la psychologie égalitaire, à la Jean-Jacques Rousseau. La réalité présente un aspect très différent; non seulement les criminels ne ressemblent pas aux honnêtes gens, mais encore ils offrent entre eux des divergences considérables; le délinquant d'habitude a un autre tempérament que le délinquant occasionnel et le dégénéré impulsif a une constitution psychologique distincte de celle de l'escroc. La variété est si grande, que le paradoxe de l'Ecole italienne est presque vrai : il n'y a pas de crimes, il n'y a que des criminels.

Or, jusqu'à ces dernières années, la science pénale a été l'objet de l'étude des juristes et des philosophes; je classe dans cette dernière catégorie les esprits éclairés qui ont étudié les peines dans leur exécution, non dans leur action psychologique préventive ou inhibitive. Ces spécialistes de la science pénitentiaire se sont placés à un point de vue particulier, l'amendement du criminel; il semble cependant que tous les criminels ne soient pas susceptibles d'amendement; l'amélioration même de ceux qui peuvent devenir meilleurs est souvent difficile; aussi, trouvons-nous parmi les représentants de la science pénitentiaire, beaucoup d'adversaires déterminés des courtes peines. Ils arrivent à des conclusions qui sont pratiquement assez voisines de celles auxquelles la science criminelle fondée sur l'étude de l'homme, l'anthropologie, a été conduite par l'observation.

Les vices du système pénal établi sur l'égalité des peines ont

été mis en relief par les recherches de l'anthropologie et de la psychologie criminelles. Celles-ci me paraissent avoir démontré que l'activité psychique des délinquants a des caractères qui lui sont propres. Je ne veux pas dire que l'on observe chez eux des lois psychologiques spéciales, telle n'est pas ma pensée; il n'existe pas de processus mentaux qui soient exclusivement l'apanage des criminels; ce qui distingue ceux-ci des non-criminels, ce n'est pas la manière dont fonctionne leur intelligence, ce sont les éléments qu'elle élabore.

Si nous examinons la valeur comparée de ces éléments chez les uns et les autres, nous constaterons bien vite qu'elle n'est pas la même pour le délinquant et pour le non-délinquant; l'action inhibitive de la peine, par exemple, s'exercera avec une énergie très différente. Cette action se compose de facteurs que l'on peut classer sous deux rubriques générales : ils seront d'ordre moral ou physique. Les premiers seront le sentiment de l'honneur, la crainte du scandale, le souci de l'opinion publique, le scrupule religieux, etc. Les seconds comprendront les privations et les souffrances causées par l'exécution de la peine.

La plus simple réflexion nous apprendra que ces facteurs n'auront d'influence que s'ils existent, et dans la mesure où ils existeront, dans l'esprit du délinquant éventuel. L'observation confirme cette supposition logique; l'honneur est un concept synthétique dont les composantes varient à l'infini; les gens normaux considèrent comme déshonorant de pratiquer l'amour rémunérateur, il y a des individus qui trouveraient avilissant de prêter à leurs amantes autre chose qu'un soutien physique, et de n'en recevoir que des caresses gratuites; on observe encore des individus qui ont une telle conception de l'honneur, que s'ils déclarent dans un cabaret leur intention de descendre le premier pante venu, ils se croient tenus d'accomplir leur dessein annoncé, sous peine de perdre l'estime précieuse de leurs camarades; l'emprisonnement ne les inquiètera pas; bien plus, le casier judiciaire est, dans ces milieux, l'équivalent d'un glorieux état de services; il en est de même du sentiment de la dignité humaine, de la crainte du scandale, de tous les éléments en un mot dont se compose l'action inhibitrice de la peine.

Ces éléments varient beaucoup, et l'expérience démontre que, chez la plupart des criminels, ils ont une autre valeur que chez les honnêtes gens. Les personnes qui prêtent à tous les humains la même manière de réagir à ces éléments se trompent et ils font

la psychologie la plus singulière du criminel. Les romanciers sont, en grande partie, responsables de ces erreurs, car il semble que l'opinion publique, et celle de beaucoup de législateurs, se soient formées d'après les récits des romanciers ou des journalistes « sensationnalisants ». Le type du bon criminel, honnête et scrupuleux dans ses relations avec ses congénères, existe peut-être, mais je n'en ai pas rencontré d'échantillon authentique; j'ai toujours vu les criminels se voler et se tromper entre eux toutes les fois qu'ils pouvaient le faire. C'est la pratique constante des receleurs.

Cela n'est pas fait pour surprendre; lorsque certains facteurs moraux s'affaiblissent ou disparaissent de la conscience, ils s'évanouissent plus ou moins complètement, et ne reparaissent pas dans des conditions particulières; quand on croit les voir réapparaître ainsi, une analyse approfondie montre généralement que d'autres éléments se sont substitués à eux.

La mentalité des criminels est en effet cohérente, c'est ce qui rend leur étude psychologique possible; elle n'est pas uniquement constituée par de mauvais éléments, il peut s'en trouver de bons, notamment l'amour paternel ou maternel, l'amitié, le dévouement conjugal ou pseudo-conjugal, etc. ; mais ce qui caractérise la psychologie des criminels, c'est la manière dont les diverses composantes en sont organisées. L'étude clinique, faite dans les cabinets d'instruction, dans les parquets, ou dans les salles d'audience, montre qu'ils ne réagissent pas aux inhibitions comme l'honnête homme. Or, si vous parcourez la plupart des documents publiés sur la pénologie, vous constaterez que les législateurs, les sociologues, les magistrats eux-mêmes quelquefois, prêtent aux criminels des sentiments qui n'existent que chez les non-criminels. Je tiens d'un de mes collègues une observation intéressante : un individu, de ceux que l'on appelle aujourd'hui des apaches, comparaissait devant la Cour d'assises pour un crime très grave, il était exposé à une condamnation sévère. Tout homme normal se fût préoccupé de la peine dont il était menacé ; cet accusé ne semblait pas y être particulièrement sensible ; toute son indignation était réservée aux agents de police qui l'avaient arrêté et « passé à tabac », prétendait-il. Cet exemple n'est pas isolé ; un incident, secondaire relativement à la gravité de la peine encourue, impressionne souvent le délinquant plus que cette peine imminente. Assurément, cet état mental ne serait pas celui d'un individu normalement constitué ; ce dernier aurait d'abord songé à se

défendre le mieux possible, quitte à se plaindre ultérieurement des mauvais traitements allégués. La crainte du bagne lui eût paru pire que le ressentiment des coups reçus.

L'action psychologique des peines varie donc d'une catégorie de délinquants à l'autre ; la valeur inégale de l'effet inhibitif en résultant provient de l'égalité des peines, principe radicalement faux dans la pratique. En réalité, si l'on veut égaliser les peines dans la mesure du possible, il faut substituer la notion d'équivalence à celle d'égalité. Il faut adapter la peine à l'individu qu'elle frappe.

Me permettrai-je de vous indiquer les procédés qui rendraient cette équivalence possible ? Il y en a plusieurs ; prenons, par exemple, l'amende. Qu'est une amende de 16 francs pour un condamné qui a 100.000 francs de rentes ? Rien évidemment. L'antiquité nous a laissé l'histoire de ce riche Romain qui fut condamné à l'amende pour avoir souffleté un de ses concitoyens ; il trouva la peine si peu sérieuse qu'il se fit suivre d'un esclave chargé d'une bourse et gifla les gens qu'il rencontrait, en leur offrant immédiatement le montant de la réparation à laquelle il avait été condamné. Il faudrait, pour que l'amende fût équivalente pour les riches et pour les pauvres, la rendre proportionnelle, la fixer d'après un signe apparent de la fortune, comme le loyer ou le montant des impôts. Il faudrait, de même, trouver un substitutif de l'amende pour les insolvables ; ceux-ci échappent complètement à toute peine, sauf à la contrainte par corps, et je vous avouerai que l'idée de la contrainte me répugne ; c'est remplacer une peine d'un ordre inférieur par une peine d'un ordre plus élevé, pour la seule raison que le condamné ne peut payer. Je vous indiquerai tout à l'heure un moyen probablement efficace de remplacer l'amende et la contrainte par corps, dû à M. Monis, ancien Garde des sceaux. J'en réserve l'examen pour la fin de cette causerie, parce qu'il dépend d'un système pénal général. Avant de l'exposer, je vous dirai un mot des peines que l'on pourrait substituer à l'emprisonnement inefficace ou dangereux.

Je me suis efforcé de vous faire voir que l'emprisonnement n'avait aucune valeur inhibitive à l'égard d'un grand nombre de délinquants ; cela tient à diverses causes, dont la plus fâcheuse a été l'humanitarisme exagéré dont on fait preuve vis-à-vis des condamnés : les prisons sont devenues trop confortables. Je comprends que l'on prenne toutes les précautions hygiéniques

utiles, mais je comprends moins que l'on s'efforce à en rendre le séjour aussi peu désagréable que possible ; c'est le contraire que l'on devrait faire ; la prison devrait devenir un endroit très peu tentant, dans lequel personne n'aurait envie de retourner.

Vous savez qu'il n'en est pas ainsi, et que nombre de gens y vont faire de véritables villégiatures hivernales, villégiatures avantageuses, puisque l'hôtelier loge, nourrit et paie ses pensionnaires. Je ne vous donne pas là mon impression personnelle, vous pourriez la tenir pour suspecte, comme émanant d'un féroce magistrat du parquet. Je vous la donne comme celle de certains jurés ; alors que j'avais l'honneur d'appartenir à la Cour de Bordeaux, le jury de la Gironde manifesta le désir de visiter la prison voisine du Palais de Justice. J'accompagnais les jurés dans leur visite et j'entendais leurs réflexions : ils comparaient la prison à la caserne, et la comparaison était en faveur des prisonniers, non des soldats. Je suis persuadé qu'il y avait là un peu d'exagération, mais je vous raconte cette anecdote pour vous montrer quelle impression fit sur le jury l'examen du régime des condamnés.

Celui des prévenus est, chose juste, plus doux encore ; et il advient que, dans un grand nombre de cas, il constitue la règle pour l'exécution de la peine. L'imputation de la durée de la détention préventive est une mesure excellente, que les magistrats appliquaient d'eux-mêmes depuis longtemps, car ils fixaient la peine en tenant compte de l'emprisonnement préventif ; maintenant que cette imputation est prescrite d'office par la loi, les appels injustifiés ont augmenté, parce que les détenus profitent plus longtemps du régime des prévenus ; enfin, la libération conditionnelle, la réduction du quart résultant de l'incarcération en cellule, toutes ces dispositions, parfaites en principe, ont quelquefois pour conséquence d'affaiblir singulièrement l'inhibition pénale.

Je ne critique pas des mesures qui donnent à notre système répressif plus de souplesse, elles n'existeraient pas qu'il faudrait lutter pour leur institution; je me borne à dire qu'elles ne satisfont pas à toutes les conditions du problème. Elles apportent des améliorations désirables à la rigueur de la répression, lorsqu'un adoucissement est utile, malheureusement elles ne sont assorties d'aucune contre-partie ; si l'on étudie le mouvement législatif et réglementaire récent, on constate qu'il a porté son

effort uniquement vers l'atténuation des peines; la seule mesure aggravante est la substitution de la Guyane à la Nouvelle-Calédonie comme lieu d'exécution des travaux forcés et de la relégation, et je ne crois pas me tromper en disant que cette aggravation a été subie plutôt que choisie.

Je pense que des mesures compensatrices sont devenues désirables; il y a des cas dans lesquels notre système pénal n'est plus un frein au développement de certaines criminalités; il convient de chercher des modifications propres à remedier à une insuffisance reconnue par la majorité des spécialistes.

Quelles sont les modifications possibles? Il faut les demander à l'expérience des nations voisines. Au premier rang des innovations, qui ne seraient que des retours à des pratiques anciennes, se trouvent les châtiments corporels. Ils sont usités dans divers pays, le Danemark les a rétablis récemment pour combattre la progression des attentats contre les personnes; l'Angleterre les emploie pour réprimer la criminalité juvénile, bien que le mouvement des esprits, dans ce pays, semble défavorable à ce genre de peines.

Je me demande cependant si les châtiments corporels n'offrent pas quelques avantages. Je reconnais volontiers qu'ils répugnent à nos sentiments, mais je ne crois pas que cela soit une raison suffisante pour les écarter *a priori*.

La question ne peut être résolue que par la méthode expérimentale; nous devons examiner les résultats de notre système pénal actuel et nous demander s'ils sont satisfaisants. La réponse ne me semble pas devoir être douteuse; il y a des catégories de délinquants pour lesquels la prison est inutile; il y en a pour lesquels elle est funeste. Je veux parler des mineurs. J'ai toujours éprouvé beaucoup de regret à requérir des peines d'emprisonnement contre des jeunes gens qui n'étaient pas tout à fait corrompus: la prison me paraît bien dangereuse pour eux.

J'aborde ici un ordre d'idées qui se rattache, d'une manière indirecte, à l'action psychologique des peines. Je n'ai pas envisagé l'amendement du condamné, ce qu'on appelle l'effet moralisateur de la peine: je n'y crois pas. Je suis persuadé que les conditions dans lesquelles nos peines d'emprisonnement sont exécutées rendent bien improbable l'amélioration morale du détenu. Je ne prétends pas avoir raison, je me borne à indiquer le résultat de mes observations qui peuvent être incomplètes ou inexactes; il y a près de trente ans que j'appartiens à la magistrature, et je ne

me souviens pas d'avoir rencontré un seul criminel que la prison ait corrigé en le rendant meilleur. La peur de la prison est un facteur de bonne conduite, mais elle agit comme inhibitive du mal, plutôt que comme incitatrice au bien.

L'emprisonnement est, en effet, l'occasion d'une action psychologique détestable. Les prisonniers sont en contact les uns avec les autres, et ce contact ne se fait pas au profit de la morali- sation. Des écrivains appartenant à l'Administration pénitentiaire l'ont dit avec la compétence qui s'attache à leurs fonctions ; cette constatation est en harmonie avec l'expérience ordinaire, qui nous apprend que les mauvais corrompent facilement les bons, tandis que les bons ne corrigent pas aisément les mauvais. Le vice est plus contagieux que la vertu.

Qu'arrive-t-il lorsque des jeunes gens, encore susceptibles d'amendement, sont envoyés en prison ? Vous le devinez sans difficulté ; malgré les mesures de protection que l'administration a multipliées avec beaucoup de zèle et d'intelligence, les agglomérations de détenus sont une cause de dégradation ; il y a vingt ans qu'un philosophe l'a dit : le Dr Le Bon, écrivait dans la *Revue des Deux Mondes*, que les délinquants sortent de prison pires qu'ils y sont entrés. Peut-il en être autrement quand on songe à la promiscuité inévitable de ces établissements, et à la composition déjà mauvaise de leur population ? Des individus normaux résisteraient peu à la contamination morale, comment veut-on que des gens déjà mal disposés y résistent mieux et s'amendent ?

Cela me paraît une chimère, une de ces nombreuses chimères que le dogmatisme métaphysique a introduites dans la sociologie criminelle. Pour la plupart des jeunes délinquants, la prison est une sorte d'école d'application du crime. C'est là le péril grave que présente actuellement la peine de l'emprisonnement.

Ce péril me paraît si redoutable, pour la société et pour les délinquants eux-mêmes, que je n'hésite pas à préférer, à l'emprisonnement, une peine corporelle quelconque. Il est évident que l'on ne peut songer à introduire dans nos lois la bastonnade comme une peine universelle, mais on pourrait examiner les avantages et les inconvénients du rétablissement d'une mesure analogue pour certains délinquants, notamment les mineurs. Je verrais moins de mal à leur infliger une forte souffrance physique,

passagère et curable, qu'à les exposer à une contamination morale difficile à guérir.

En tous cas, il faut considérer la peine corporelle sans parti pris théorique ; il ne faut pas la repousser au nom de la dignité humaine, sans savoir exactement si cette dignité existe et si elle est réellement atteinte par une répression physique. C'est une question de fait, que l'observation seule peut trancher.

On m'a vivement reproché la faveur avec laquelle j'envisage le rétablissement de quelque forme de peine corporelle dans des cas déterminés ; les critiques les plus vigoureuses me sont venues d'un côté où je ne m'y attendais pas, car je m'étais inspiré de la connaissance réelle des foules et des individus qui les composent, dont ce côté fait preuve à mon sens ; qu'est-ce, en effet, que la machine à bosseler, sinon une peine corporelle ? Pourquoi devient-elle excellente et recommandable quand elle est appliquée par une foule irresponsable, si elle est odieuse quand elle est judiciairement prononcée ?

Cette considération, que je soumets à vos réflexions sans m'y arrêter, a sa valeur ; il y a, dans notre société civilisée à l'excès, des sous-sociétés qui offrent des caractères nettement régressifs ; chez elles, les actes contraires aux intérêts apparents du groupe ou de la classe sont réprimés avec la sévérité qui est le propre des coutumes barbares ; les membres de ces groupes sociaux sont justement ceux auxquels les peines légales sont le plus indifférentes ; je les crois plus sensibles aux pénalités qu'ils s'infligent spontanément, avec une sorte d'instinct. Je me hâte de dire que je suis peu disposé à suivre leur exemple à l'égard des adultes, mais j'en juge autrement en ce qui concerne les jeunes délinquants ; pour eux, tout me semble préférable à la prison.

Je n'ai pas la pensée de convaincre actuellement personne et je n'en ai pas le désir ; j'ai exprimé une opinion, à laquelle m'ont amené de longues réflexions ; l'avenir dira si l'idée que j'ai soumise à votre examen, après Lombroso, Lacassagne et d'autres anthropologistes plus autorisés que moi, a quelque valeur pratique.

Un homme d'Etat, qui a joué un rôle important dans notre pays, M. Monis, ancien ministre de la Justice dans le cabinet Waldeck-Rousseau, s'est préoccupé des questions dont j'ai l'honneur de vous entretenir ; il a reconnu que l'action inhibitrice des peines était insuffisante dans un grand nombre de cas, et il s'est inquiété, avec beaucoup de raison, d'un côté de la répression trop

négligé par notre législation, la réparation du préjudice; le Sénateur de la Gironde a élaboré tout un système pénal, en prenant la réparation du préjudice comme point de départ; je ne puis songer, étant donné le sujet limité de cette causerie, à vous exposer, dans tous ses détails, l'organisation très cohérente et très logique de la répression telle que la réglementerait M. Monis; il me suffira de vous dire que l'essence de la peine consiste dans le travail personnel fourni par le condamné, jusqu'à ce que la victime du délit soit indemnisée; les modalités suivant lesquelles cette prestation, fondement de la peine, peut être exécutée, sont très nombreuses, et donnent au système de l'ancien Garde des sceaux une souplesse remarquable; elles permettent une individualisation assez précise de la peine. Le condamné peut n'avoir à fournir qu'une somme donnée de travail personnel, ou bien il peut être astreint à l'exécuter dans un établissement spécial, soit pendant les heures de travail, soit pendant toute la durée de la peine; cette durée dépend automatiquement du montant du préjudice à réparer; par conséquent, la peine est d'autant plus longue que le préjudice est plus grand ou le condamné plus paresseux; il y a là une action inhibitive proportionnelle à la gravité de l'acte, action qui arrive à être très énergique dans le cas des crimes, car le préjudice est considérable et la peine peut devenir pratiquement perpétuelle; à l'analyser avec attention, le système dont je vous indique les grandes lignes, punit légèrement les petites infractions, mais frappe avec une extrême sévérité les autres. De plus, il a un fondement vraiment moralisateur: il tend à faire des réhabilités plutôt que des récidivistes.

M. Monis a une longue expérience, il a été l'un des principaux avocats du Barreau bordelais, qui a toujours été fertile en hommes de valeur, et il me disait avoir constaté lui-même que certains condamnés à l'emprisonnement acceptaient avec indifférence l'obligation de se laisser incarcérer : « Au moins je serai nourri pendant ce temps-là », ont-ils coutume de dire; convaincu de l'inutilité d'une détention stérile, qui grève le Trésor sans effrayer ni corriger le délinquant, l'ancien Ministre a cherché le moyen de renforcer, sans sévérité excessive, l'action psychologique d'inhibition que doit avoir la peine; il l'a trouvée dans l'obligation de travailler pour réparer le préjudice, de travailler pour autrui; il pense que rien n'est plus désagréable aux criminels; cette idée me semble juste et je considère comme très heureuse

la solution proposée au problème pénal par M. Monis. Je crois qu'elle pourrait être facilement appliquée dans un grand nombre de cas, notamment pour les délits occasionnels; je pense, néanmoins, qu'une peine corporelle devrait être associée à ce système, lorsque les coupables seraient de très jeunes gens ou des individus complètement insensibles à tout autre sentiment que celui dont était animé Panurge à l'égard des coups.

Ne m'accusez pas, après avoir analysé le système très moderne, très nouveau de M. Monis, de revenir à des procédés barbares, indignes de notre civilisation: ce reproche ne serait pas mérité; comme je vous le disais il n'y a qu'un instant, les sociétés ne sont pas formées par des types moyens uniformes, elles sont constituées par des unités très différentes les unes des autres; certains individus n'ont pas atteint un développement intellectuel et moral suffisant pour être impressionnés par des sentiments auxquels les individualités plus évoluées sont sensibles; or, c'est justement dans les catégories sociales les moins avancées dans leur évolution, que se rencontrent les criminels les plus nombreux; notre système pénal n'est pas fait pour eux; il a pour fondement la psychologie des législateurs, des écrivains, des jurisconsultes et des magistrats, qui ne ressemble pas à la psychologie véritable du criminel; en réalité, nos lois ont établi des peines qui agissent moins sur les délinquants que sur les honnêtes gens.

J'aurais accompli la tâche que je me suis marquée, si j'avais la bonne fortune de vous convaincre d'une chose fondamentale en sociologie criminelle, c'est que, pour obtenir des peines l'action inhibitive nécessaire à leur utilité, il faut étudier l'état d'âme des criminels en fait, et non pas leur prêter des sentiments inexistants chez eux, ou n'existant pas avec les caractères normaux. J'en reviens, en terminant, à ce que je vous ai répété trop souvent peut-être : la science criminelle doit s'appuyer sur des observations et sur des faits, non sur des idées préconçues et *a priori.*

J'ignore si j'ai réussi à vous persuader, je vous remercie en tous cas de la bienveillance avec laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'écouter.

BIBLIOGRAPHIE

Le Chinois : régime, hygiène, mentalité, tel est le titre du mémoire du Dr ADOLPHE SPRUYT, mémoire que l'Académie Royale de Médecine de Belgique vient de couronner.

Il semble que, depuis longtemps, tout ait été dit sur la Chine et ses habitants. Et, de fait, le mémoire du Dr Spruyt ne nous semble pas apporter de découverte nouvelle dans les trois domaines qu'il a entrepris d'étudier. Son plus grand mérite, à notre avis, est d'avoir réussi à faire tenir, dans une brochure de soixante pages, un exposé aussi complet que possible du sujet, en même temps qu'un certain nombre d'observations personnelles, et même une manière de préparer le soya, cette sauce salée si employée en Extrême-Orient et que les Chinois appellent tsiang-yeou. 醬油

Les observations du Dr Spruyt ont porté principalement sur la classe populaire, celle qui constitue la plus grande masse de la population du Céleste Empire. Or la nation chinoise comprend officiellement quatre divisions sociales, qui sont comme autant de castes bien réellement distinctes sous le rapport de l'hygiène, du régime, comme aussi de la mentalité, quoiqu'elles aient un fonds commun psychologique et moral identique.

Ce sont les quatre classiques cheng, nong, kong, chang, 生, 農, 工, 商, lettrés, laboureurs, artisans, marchands.

Le Dr Spruyt reconnaît, après maint autre observateur, que l'âme chinoise nous est inconnue autant qu'incompréhensible. Il eût été intéressant cependant, de montrer les différenciations caractéristiques de cette âme chinoise dans ses quatre groupes principaux. Mais nous croyons, en vérité, que cela eût demandé beaucoup plus de soixante pages. FAVRE.

Dr ANTON NYSTRÖM (de Stockholm). — **La vie sexuelle et ses lois,** préface du Dr A. Marie, in-8, 354 p., Paris, Vigot frères, 1910.

Cette œuvre, qui est connue à l'étranger, a soulevé d'ardentes polémiques en Suède. Elle mérite d'avoir sa place dans la bibliothèque de *tous* les médecins. L'auteur expose avec bonhomie ce qu'une longue pratique lui a valu de connaître sur la vie sexuelle. A signaler ce qui a trait au malthusianisme ; c'est peut-être le point capital de l'œuvre et c'est celui qui a effarouché.

A noter encore les considérations sur les dangers du « coïtus interruptus », sur l'égoïsme du mâle en amour.

Ouvrage riche, abondant, hautement profitable aussi bien pour ceux qui partagent l'opinion de l'auteur que pour ses détracteurs, car les uns et les autres apprendront au contact de Nyström. Dr M...

Dr Laupts. — **L'homosexualité et les types homosexuels** (nouvelle édition de *Perversion et Perversité)*, in-8, 450 p., Paris, Vigot frères, 1910.

L'ouvrage a été analysé dans les *Archives* il y a quelque quinze ans. A la première édition l'auteur a ajouté une centaine de pages qui contiennent un résumé succinct mais précis concernant le Comité « humanitaire » allemand. A signaler le paragraphe sur la tendance au groupement des invertis français, deux pages d'Eric Simac sur l'affaire Eulenburg, les considérations sur les rapports entre les variations économiques et les variations sexuelles, une copieuse digression sur la question de la responsabilité, passage renfermant des attaques assez vives contre les médecins experts. Dr M...

Dr G. Espé, de Metz. — **Le Couteau**, Paris, Bernard Grasset, in-16, 296 p., 3 fr. 50.

Roman dialogué dans le genre de *Plus fort que le Mal* (Paris, Maloine) précédemment analysé par M. Locard. Variation aussi peu systématisée que possible sur un thème connu : l'absence de sanction pour la répression des fautes commises dans l'exercice de certaines professions (celle du chirurgien dans le cas choisi comme exemple). A signaler dans les dernières pages un crime par inoculation microbienne. Ouvrage littéraire qui ne se rattache que de fort loin aux sciences et seulement par certains aperçus plus ou moins philosophiques. Dr M...

Médicus, Guide annuaire des Etudiants et des Praticiens, 81, rue des Ecoles, Paris.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur ce nouveau Guide annuaire des Etudiants et des Praticiens.

On ne peut que féliciter M. Aimé Rouzaud d'avoir changé le nom de cette publication qui, l'année dernière, était intitulée : *Index du Progrès médical.*

C'est en effet un livre nouveau et non une nouvelle édition qui ne rappelle en rien l'incommode « Numéro des Etudiants » des années précédentes.

Actuellement, cette publication s'adresse au corps médical tout entier : médecins, dentistes, sages-femmes et pharmaciens.

Ils trouveront dans ce Guide les renseignements dont ils auront

besoin, soit au sujet de tout ce qui régit l'enseignement, soit au sujet des différents concours hospitaliers ou universitaires.

Ils trouveront aussi l'annuaire complet du corps médical, pharmaceutique, odontologique. En un mot, tout ce qui peut avoir rapport à « ceux qui soignent » se trouve dans cette publication.

En ce qui nous concerne nous sommes heureux de constater l'addition de chapitres nouveaux et l'un d'eux nous intéresse particulièrement puisqu'il se rapporte à la médecine légale : c'est un Dictionnaire de droit et de jurisprudence médicale, qui ne manquera pas de rendre les plus grands services.

Aussi étrange que cela puisse paraître, à cette époque de pléthore livresque : c'était un livre qui manquait, la lacune est comblée. Encore nos félicitations à notre confrère *le Progrès médical.* JANLAC.

Paris Médical, journal hebdomadaire. Abonnements chez J.-B. Baillière et fils, 19, rue Hautefeuille, Paris : France, 12 fr. ; Etranger, 15 fr.

Le professeur Gilbert, dont le *Traité de médecine*, la *Bibliothèque du Doctorat en médecine* et la *Bibliothèque de thérapeutique* ont un si grand succès, a eu l'heureuse idée de faire appel aux plus actifs collaborateurs de ces publications pour publier chez les mêmes éditeurs un nouveau journal hebdomadaire, *Paris Médical*, qui donnera 2064 pages et 500 figures par an. Des primes en trousses, seringues, thermomètres, etc., remboursent la plus grande partie de l'abonnement. Envoi gratis d'un numéro spécimen sur demande aux éditeurs.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

ACADÉMIE DE MÉDECINE

(Séance du 25 octobre.)

La folie de Charles VI. — Le D[r] Dupré, professeur agrégé à la Faculté de Paris, communique à l'Académie une intéressante étude sous le titre de « la Folie de Charles VI, roi de France ».

La folie de Charles VI, sujet d'études aussi intéressant pour l'histoire de la médecine que pour la médecine de l'histoire, a déjà suscité plusieurs travaux dont les conclusions diffèrent et qui ne discutent pas tous les éléments du problème.

Tandis que les uns concluent à la manie intermittente et les autres à la confusion mentale, aucun auteur ne fait sa part, dans le tableau clinique, aux accès de mélancolie qui alternent irrégulièrement avec les accès de manie.

En réalité, le roi, d'hérédité vésanique, d'intelligence médiocre et de mentalité déséquilibrée, présenta, pendant trente ans, les accès d'une psychose intermittente, à forme irrégulièrement alterne, avec intervalles lucides, pendant lesquels il reprenait, malgré quelques défaillances épisodiques, son rôle et ses fonctions de roi. L'affection débuta à l'âge de vingt-quatre ans, quelques mois après une fièvre typhoïde probable, par la crise, demeurée fameuse, de la forêt du Mans. L'analyse clinique de cette crise y révèle l'association de l'agitation maniaque et du délire confusionnel. La confusion mentale, d'origine toxique, déterminée chez un convalescent, par la fatigue, l'insolation et quelques excès probables de boisson, se marqua par l'inconscience et l'amnésie des faits, les troubles sensoriels, la fugue et les accidents ultérieurs d'adynamie et de collapsus.

L'apparition du vagabond, obstiné et insaisissable, qui effraya le roi, est relatée dans trois chroniques du temps, dont les récits, d'ailleurs contradictoires, sont peu vraisemblables, et dont la critique laisse place à l'hypothèse d'une illusion collective, suggérée à son entourage par le monarque halluciné, au début de la plus violente et de la plus dramatique des crises délirantes.

La critique du témoignage, appliquée à ce chapitre de médecine historique, montre le caractère légendaire et l'incertitude de l'épisode le plus connu de la folie du roi. Cette méthode rigoureuse de recherche et de critique permet de reconstituer, au moins dans une certaine mesure, la clinique du passé, d'évoquer parfois la vision directe des grands malades de l'Histoire, et, dans le cas présent, d'aboutir à un diagnostic complet de la maladie de Charles VI.

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

(Séance du 10 octobre.)

Intoxication mortelle par décoction de têtes de pavot. — M. le Dr Dutilleul et M. Bonn, chimiste. — L'emploi de la décoction de têtes de pavot comme « dormant » est très répandu dans la région du Nord, et la mort attribuable à cette pratique n'est pas rare. C'est ainsi que récemment, aux environs de Lille, le médecin chargé de la constatation des décès refusait le permis d'inhumer d'un enfant de quatre mois, dont il attribuait la mort à l'empoisonnement chimique par la tête de pavot.

La grand'mère avoua alors que, dans l'espace de huit jours, l'enfant avait absorbé une infusion de trois têtes de pavot dans un litre d'eau. Le Parquet poursuivit et nous fûmes commis à l'effet de procéder à l'autopsie et à l'analyse chimique des viscères.

Le cadavre ne porte aucune trace de violence ou de mauvais traitement. L'autopsie ne révèle aucune maladie susceptible d'expliquer la mort; en revanche, elle fit constater quelques-uns des signes habi-

tuels de l'intoxication par l'opium. L'analyse chimique des viscères montra qu'ils contenaient, en quantité nettement toxique, de la morphine. La cause de la mort est donc bien l'administration de la décoction de têtes de pavot.

Il importe de signaler la pratique de l'administration du « dormant » comme une des causes de la mortalité infantile si grande dans la région du Nord. N'est-il pas étrange qu'alors que la morphine et les autres alcaloïdes de l'opium figurent sur le tableau des substances vénéneuses que le pharmacien ne peut délivrer que sur ordonnance médicale, la matière première de ces alcaloïdes, la tête de pavot, soit vendue librement, non seulement par le pharmacien, mais encore par les herboristes, les épiciers, les marchands grainetiers.

Il nous semble nécessaire que, par décret portant règlement d'administration publique, la tête de pavot soit ajoutée au tableau des substances vénéneuses, et que la vente *libre* en soit désormais et définitivement prohibée. Cette mesure aura pour effet de faire disparaître l'abominable pratique du « dormant », qui provoque chaque année la mort d'un nombre considérable d'enfants nouveau-nés.

(Séance du 12 décembre 1910.)

Deux cas de coccygodynie traumatique. Leur interprétation au point de vue médico-légal. — MM. Courtois-Suffit et Bourgeois. — Voici deux cas de coccygodynie qui présentent de l'intérêt au point de vue étiologique et médico-légal.

1° Au point de vue étiologique. En effet, tandis que la coccygodynie se rencontre presque exclusivement chez la femme, à la suite d'affections des organes génitaux, les deux cas en question sont survenus chez des hommes ayant fait une chute directe sur le coccyx au cours d'accidents du travail, et cette étiologie traumatique est rare.

2° Etant donné la disproportion qui existe entre les lésions causales si peu marquées et la symptomatologie si bruyante de la coccygodynie, qui met le malade dans un état d'impotence quasi absolue, quelle devra être la conduite du médecin expert chargé d'évaluer l'infirmité permanente partielle résultant du traumatisme? S'il est vrai, en effet, que cette affection place le blessé dans un état d'impotence presque absolue, il est, par contre, d'observation courante que la résection du coccyx est le seul traitement qui amène la guérison de la coccygodynie, tous les traitements médicaux étant absolument impuissants. Mais si cette intervention est toujours possible dans la pratique médicale courante, il n'en est plus de même dans le cas particulier des accidentés du travail, qui peuvent (et cela est fréquent) se refuser à subir une opération destinée à améliorer leur état. Ce refus est-il admissible ?

Quel est l'état actuel de la jurisprudence à ce sujet? Tandis qu'à l'étranger on admet que le blessé a le droit absolu de se refuser à

toute opération portant atteinte à son intégrité corporelle, en France, au contraire, on se trouve en présence d'une foule de jugements contradictoires dont on peut résumer les arrêts de la façon suivante : Tandis que, pour certains Tribunaux, c'est également un droit absolu du blessé de se refuser à subir toute opération, quelle qu'elle soit; pour d'autres, au contraire, le blessé doit se soumettre aux opérations bénignes, tout en conservant son droit de se refuser aux opérations graves, et si certains jugements estiment que toute opération nécessitant la chloroformisation est, de ce fait, grave et peut être refusée par le blessé — la cure de hernie, par exemple, — d'autres jugements estiment, au contraire, que la cure radicale de la hernie entre dans les interventions de petite chirurgie courante et est totalement exempte de dangers. Il est encore des jugements où le Tribunal réduit l'infirmité permanente partielle à ce qu'elle aurait été après l'opération pratiquée si le blessé l'avait acceptée. D'autres Tribunaux ont aussi jugé que le refus de l'opération pouvait entraîner, non seulement une réduction de l'infirmité permanente partielle, mais le rejet de la demande; enfin, tout récemment, la Cour de cassation a rejeté une demande en revision, parce que le blessé avait, auparavant, refusé de se prêter à une opération sans danger.

Que conclure de tous ces jugements? Pour les opérations graves, médecins et chirurgiens sont d'accord. Le blessé est en droit de refuser toute intervention; mais, pour les interventions de moindre gravité, les avis sont partagés et, pour la hernie par exemple, dont certains magistrats et avocats font une opération bénigne, le Dr Lucas-Championnière montre que c'est une opération beaucoup plus sérieuse, qu'on ne saurait imposer au blessé, et dont souvent les résultats, en tant que cure radicale, sont loin de donner tout ce qu'on en attendait.

Devant cette divergence d'opinions, nous avons estimé, dans ces cas particuliers de coccygodymie traumatique, qu'il valait mieux fixer l'infirmité partielle permanente à un chiffre élevé correspondant à l'état actuel du blessé, plutôt que de l'exposer aux risques, bien improbables sans doute, mais toujours possibles, d'une opération que des complications imprévues pouvaient rendre dangereuse.

M. Thoinot. — La question soulevée par M. Courtois-Suffit peut être envisagée à deux points de vue différents. La jurisprudence, d'une part, est loin d'être fixée ; elle est très variée. Quant au côté médical, je ne vois pas dans quel cas l'expert peut affirmer qu'une opération sera toujours et quand même bénigne, et préciser d'avance de combien elle réduira l'infirmité permanente.

M. Schwartz. — Je suis tout à fait de cet avis. Le chirurgien ne peut répondre d'une opération, si bénigne soit-elle. Il faut compter avec l'imprévu. Ne voit-on pas quelquefois se produire dans la hernie, après l'opération la mieux conduite, de la phlébite, quelquefois même des embolies?

M. Socquet. — Récemment, un homme avait conservé, à la suite d'un accident du travail, une bride cicatricielle qui l'empêchait de relever la tête. De l'avis des chirurgiens, on pouvait le débarrasser de cette gêne par une opération absolument bénigne, susceptible même d'être faite sans anesthésie générale. Le malade voulut être endormi. Il eut, sous le chloroforme, une syncope mortelle.

M. Granjux. — Quand j'étais dans l'armée, jamais on n'aurait songé à imposer à un blessé en service commandé — ce qui correspond à l'accident du travail dans le civil — une opération destinée à diminuer son infirmité. Je crois qu'il en est toujours de même.

M. Simonin. — Il en est toujours ainsi.

M. Dubost. — Je ne vois pas comment on pourrait obliger un Tribunal à motiver une sanction contre un blessé qui ne veut pas se faire opérer; car diminuer le taux de l'évaluation de son infirmité sous prétexte que l'opération la ramènerait à un degré inférieur, est, en somme, une punition.

M. Courtois-Suffit. — C'est pourtant ainsi qu'il en a été jugé à Lyon.

M. Dubost. — Il s'agissait là de revision, et je comprends très bien que le Tribunal, convaincu que l'aggravation de l'infirmité du blessé n'aurait pas eu lieu s'il avait accepté l'opération bénigne qui lui était proposée, ait maintenu l'évaluation première.

M. Thoinot. — Le mal vient peut-être du côté médical. Si l'expert n'affirmait pas la bénignité absolue de l'opération, les magistrats seraient moins affirmatifs dans leurs décisions. Il convient, dans les rapports d'expertise, de se contenter de qualifier les opérations de « relativement bénignes » ou de « passant généralement pour bénignes ».

Le Dr Granjux fait un compte rendu du Congrès international de médecine légale de Bruxelles.

A la suite, la Société prie M. Rocher de vouloir bien reprendre les démarches auprès de M. le sénateur Labbé, président de la Commission chargée de rapporter le projet de loi Cruppi, sur l'expertise *simultanée*, et de lui soumettre le vœu émis à ce sujet par le Congrès.

Le Bureau a été maintenu dans ses fonctions, sauf deux membres démissionnaires : M. le Dr Lebrun, trésorier, a été remplacé par M. le Dr Antheaume; M. le Dr Granjux, secrétaire des séances, a été remplacé par M. le Dr Dervieux.

M. le Dr Granjux a été nommé, sur sa demande, membre honoraire, et une vacance a été déclarée dans la section de la médecine militaire.

CONGRÈS ET GYNÉCOLOGIE, 1910

Causes déterminantes des sexes. — Après avoir exposé que rien dans la nature n'est laissé au hasard, que tout est régi par des lois

immuables que l'homme de science doit chercher à connaître, M. Billon (de Marseille) pose les deux lois suivantes : 1° Le parent, le plus fort somatiquement au moment de la conception, détermine le sexe de l'enfant ; 2° Le sexe de l'enfant est l'opposé du sien.

Il les explique par des considérations physiques et physiologiques et montre qu'il y a là un mécanisme régulateur tendant à maintenir entre les deux sexes une proportion numérique convenable.

Sur l'accroissement statural du nouveau-né dans les dix premiers jours. — M. Wallich (de Paris) communique, au nom de M. Cadre et au sien, le résultat de recherches qu'ils ont faites sur ce sujet. On sait que le nouveau-né augmente de 20 centimètres dans la première année ; de 10 centimètres dans les trois premiers mois et de 5 centimètres dans le premier mois.

Dans les dix premiers jours, l'accroissement varie de 1 à 4 centimètres. Ce sont les gros enfants qui font les plus petits accroissements; les plus petits enfants font les accroissements les plus considérables ; les enfants de 3 kilogrammes augmentent de 2 centimètres environ.

Le plus souvent l'accroissement est égal du 1er au 5e jour et du 5e au 10e jour. Lorsqu'il y a inégalité, c'est en faveur de la première période.

Les actes délictueux commis par les paralytiques généraux sous l'influence de l'affaiblissement du sens moral, antérieur à l'apparition de symptômes avérés de la maladie. par M. le professeur Gilbert Ballet (Communication à l'Académie de médecine). — C'est un fait bien connu et sur lequel ont insisté tous les amateurs, que, d'ordinaire, chez le paralytique général, la personnalité morale se transforme et s'altère avant que se manifestent les troubles nets de l'intelligence. La mobilité de l'humeur, les alternatives d'abattement et d'activité exubérante, l'irritabilité du caractère, le découragement sans motif apparent, la satisfaction exagérée et non justifiée ont été maintes fois décrits. Des délits variés : exhibition des organes génitaux en public, abus de confiance, vols, sont fréquemment la conséquence de ces modifications du caractère. Si, de hasard, ils sont commis et que l'auteur soit soumis à une expertise médico-légale, il est habituellement facile, même en l'absence de signes physiques et de désordres intellectuels avérés, de rapporter les actes délictueux à leur véritable cause. L'enquête et l'interrogatoire décèlent des modifications assez nettes de la personnalité morale pour que la nature pathologique de ces modifications et du délit qui en a été la conséquence, soit aisée à mettre en évidence. Quand, en pareille occurence, une condamnation intervient, et la chose n'est pas très rare, c'est que les magistrats, non prévenus, ont négligé de faire appel au concours d'un médecin légiste.

Ce qu'on sait moins et que je voudrais faire ressortir dans cette note,

c'est que, dans quelques cas, les changements du caractère peuvent temporairement se limiter à un affaiblissement du sens moral que révèle uniquement l'acte délictueux; que cet acte délictueux est la seule manifestation pathologique appréciable; que, par suite, même à l'expert, il peut apparaître comme un délit banal. Comme il n'y a pas encore d'affaiblissement intellectuel, le vol, s'il s'agit d'un vol, ne présente pas les caractères d'absurdité qu'affectent, d'habitude, ceux commis par les paralytiques ; comme, d'autre part, la perversion morale est réduite à son expression la plus simple, qu'elle ne s'est accompagnée encore d'aucun changement dans l'humeur, les allures, l'activité, la manière d'être, le médecin légiste peut être fort embarrassé pour dépister la nature pathologique du délit; il n'est, d'ailleurs, en pareille occurence, généralement pas consulté, ou s'il l'est, c'est moins parce que les magistrats ont soupçonné la maladie que par suite de circonstances particulières. La notion d'une syphilis antérieure remontant à quinze ou vingt ans, le contraste de l'acte reproché à l'inculpé avec sa conduite passée sont les seuls éléments qui peuvent porter l'expert à supposer la possibilité d'un délit pathologique.

M. J..., âgé de soixante-cinq ans, a exercé, pendant trente ans, la profession de notaire dans une ville de province. Il s'est retiré depuis cinq ans parce que ses occupations le fatiguaient et a vécu de ses rentes. Il a toujours joui d'une grande considération. Un jour, dans dans un magasin, il dérobe un marteau et un porte-monnaie. On l'arrête et on se livre à une perquisition chez lui, où on trouve divers menus objets que le directeur du magasin prétend lui avoir été dérobés, bien que M. J... soutienne les avoir antérieurement achetés et payés. Le vol se présente ici comme un vulgaire vol à l'étalage. M. J..., pour s'excuser, n'invoque pas, d'ailleurs, l'impulsion irrésistible ; il ne sait pas pourquoi il a pris le portemonnaie et le marteau ; il n'a pas eu conscience, dit-il, de son acte, qu'il a accompli machinalement. C'est le langage que tiennent d'ordinaire les voleurs qui ont coutume de pratiquer dans les grands magasins. M. J... va être poursuivi quand sa famille nous prie de l'examiner. Les anamnestiques ne permettent de rien découvrir au point de vue des modifications du caractère ; M. J... s'exprime bien, ne présente aucun trouble appréciable de l'intelligence ou de la mémoire, bien qu'il prétende avoir eu quelques lacunes que personne n'a remarquées, qu'un interrogatoire attentif ne nous permet pas de déceler et qui semblent invoquées pour les besoins de la cause. Mais, chez M. J..., les réflexes rotuliens abolis, il y a des douleurs lancinantes, un léger Romberg, un peu d'incontinence d'urine, bref, des signes nets de tabes. Nous certifions, en conséquence, que M. J. . est tabétique, que le tabes se compliquant assez souvent de lésions encéphaliques, il est possible que le délit commis par ce malade ait été la première manifestation d'une paralysie générale au début, encore bien que nous ne constations aucun signe positif, men-

tal ou autre, de cette dernière affection. Notre hypothèse, ajoutons-nous, est d'autant plus vraisemblable que le vol commis par M. J... contraste étrangement avec sa conduite passée, droite et probe.

L'avenir a montré que nous étions dans le vrai. Mais si M. J... n'avait pas présenté de signes de lésions médullaires anciennes, ce qui eut pu être, nous n'eussions eu vraiment aucun élément positif pour asseoir sérieusement l'hypothèse d'un vol pathologique.

M[me] X..., trente-cinq ans, nous est amenée par un ami à notre consultation de l'Hôtel-Dieu. Celui-ci nous raconte qu'elle a commis plusieurs vols dans divers magasins de son quartier. Il estime, vu le passé de la jeune femme, syphilitique ancienne, que celle-ci doit être malade et il nous prie de l'examiner. Notre examen, minutieusement pratiqué, ne nous permet de découvrir aucune modification de l'intelligence, aucun changement du caractère. Il n'y a d'ailleurs aucun signe physique autorisant à supposer l'existence d'une paralysie générale, même au début. M[me] X..., inculpée, est soumise à une expertise médico-légale sur l'insistance, près du juge d'instruction, de son ami, étudiant en médecine. Le D[r] Ch. Vallon, chargé de cette expertise, après s'être renseigné sur la nature et les circonstances des vols, et avoir examiné la prévenue, ne constatant aucun indice qui l'autorise à considérer les vols commis comme pathologique, est sur le point de déclarer que, rien n'autorisant à tenir M[me] X... pour une malade, et que les délits commis par elle se présentant avec les caractères de délits vulgaires, il y a lieu de la déférer à la justice. Entre temps, tenant compte du fait que la coupable a eu la syphilis, nous obtenons qu'elle se soumette à l'épreuve de la ponction lombaire ; celle-ci révèle une lymphocytose abondante. Fort de ce renseignement, nous estimons qu'en dépit des apparences M[me] X... pourrait bien être au début d'une paralysie générale, et nous demandons à M. le D[r] Vallon de différer le dépôt de son rapport. Au bout de quelques semaines, apparaissent des signes de tabes : abolition des réflexes, douleurs lancinantes des membres inférieurs ; plus tard, de la dépression, des modifications du caractère, qui viennent légitimer nos appréhensions du début. Nous avons vu évoluer, en effet, une paralysie générale avec de multiples rémissions, à laquelle la malade a succombé après plusieurs années. Si le rapport de M. le D[r] Vallon avait été déposé, son examen terminé, M[me] X... eut été traduite en police correctionnelle et condamnée sur l'expertise d'un des médecins légistes les plus compétents. Il a fallu, pour lui éviter cette tristre aventure, un concours exceptionnel de circonstances ; la sollicitude éclairée d'un ami étudiant en médecine, la pratique de la ponction lombaire, la connivence de l'expert et la louable temporisation du juge d'instruction.

J'ai voulu montrer dans cette note que, dans quelques cas exceptionnels, la paralysie générale, cette maladie acquise, d'origine spécifique, qui n'a rien à faire avec le nervosisme ou les tares mentales héré-

ditaires, peut se révéler par un ou plusieurs actes délictueux ; que ces actes délictueux peuvent être la première manifestation vraie de l'affection ; qu'ils peuvent avoir les caractères de l'acte délictueux le plus banalement et le plus réellement délictueux ; qu'aucune modification du caractère, aucun trouble de l'intelligence appréciable pour l'expert, ne permet d'en déceler la nature morbide, qui ne se révèle que plus tard ; que le contraste entre l'acte et la conduite passée du malade est le seul élément qui puisse faire songer à un délit pathologique possible. J'ajoute que cet élément acquerra une valeur particulière si les anamnestiques décèlent chez le délinquant l'existence d'une syphilis antérieure ancienne, dont la ponction lombaire sera d'ailleurs susceptible de démontrer l'action présente sur le système nerveux.

Sur un cas de tache bleue congénitale mongolique. — A la Société nationale de médecine de Lyon, séance du 18 avril 1910, MM. Planchu et Robert Rendu présentèrent un prématuré de la Nourricerie Remond, porteur, depuis sa naissance, d'une « tache bleue mongolique ». Cette tache, grande comme la paume de la main, siège dans les régions lombaire et fessière, a la forme d'un fer à cheval à concavité dirigée en bas, ne s'efface pas par la pression et ne présente à sa surface ni poils ni vaisseaux. Elle est de couleur gris bleuâtre ardoisé et ses contours sont flous, estompés. Elle est semblable à celle que l'on observe d'une façon constante chez les nouveau-nés des races colorées (Japonais, Chinois, Annamites, Malais, Polynésiens, Nègres, etc.). On peut exceptionnellement l'observer dans la race blanche, en dehors de toute immixtion de sang jaune : le premier cas publié en France est celui d'Apert (juillet 1909) ; celui-ci serait le quatrième.

Longtemps regardée, à tort, comme un caractère de la race jaune ou mongole, la tache en question semble plutôt devoir être considérée comme une anomalie réversive, comme un stigmate d'atavisme tendant à prouver l'origine commune de toutes les races humaines (*Lyon méd.*, 1910).

Hypertrophie et suppuration du thymus chez un nourrisson mort subitement. — A la même Société, séance du 25 avril 1910, MM. Plauchu et Robert Rendu relatent l'observation d'un nourrisson de cinq mois, qui, brusquement, en pleine santé, eut une *crise de cyanose* d'une intensité extrême, et qui ne revint à lui qu'au bout d'un quart d'heure de frictions, de sinapisation et de respiration artificielle. Un second accès de suffocation, en tout semblable au premier, survint, sans prodrome, un mois après et emporta l'enfant. A l'autopsie on trouva un *œdème aigu* typique des deux poumons et un *thymus hypertrophié et suppuré :* l'examen histologique montra que le tissu de cet organe était parsemé de *petits abcès miliaires.*

Il est possible que, d'une part, l'hypertension résultant de l'abolition

de la sécrétion interne du thymus, d'autre part, l'excitation des terminaisons du pneumogastrique par cet organe enflammé, aient déterminé ou simplement favorisé l'apparition de cet œdème aigu du poumon. Quoi qu'il en soit, alors même que des lésions pulmonaires semblent suffisantes pour expliquer la mort d'un enfant ou d'un nourrisson, il importe de toujours examiner soigneusement le thymus : bien des inflammations de cet organe ont dû passer inaperçues faute d'un examen histologique *(Lyon méd.*, 1910).

Examen histologique des tissus des momies égyptiennes. — M. A. Rupper, d'Alexandrie, qui a fait des recherches histologiques sur les tissus de momies provenant de la XVIIIe à la XXe dynastie, en publie les résultats ; il aurait trouvé : l'athérome, la pneumonie, des abcès du rein, de la cirrhose hépatique. Dans les abcès du rein, ainsi que dans d'autres régions sièges de blessures, il aurait trouvé, grâce à la coloration des tissus avec le bleu de méthylène, la fuschine, l'hématoxiline, le Gram, des micro-organismes. Même dans les reins de deux momies de la XXe dynastie, il aurait trouvé des œufs calcifiés de *bilarzia hématobia.*

Ce qu'il y a de remarquable, c'est l'énorme proportion des maladies rénales à cette époque qui remonte à plus de mille ans avant J.-C. En effet, sur six momies, il y avait une atrophie congénitale des deux reins dans un cas ; dans deux autres cas, les reins contenaient de nombreux abcès pleins de bactéries ; dans deux autres, la bilarzia existait ; une seule fois, les reins étaient sains *(Brit. med. Journ.*, 1910).

NOUVELLES

Nominations.

Université de Sydney. — M. le Dr R.-H. Tood est nommé lecteur de médecine légale.

Faculté de Médecine de Catane. — M. le Dr Domenico Mirto, professeur à la Faculté de Médecine de Sienne, est nommé professeur ordinaire de médecine légale.

Faculté de Médecine de Séville. — M. le Dr Jean-Bautista Peset est nommé professeur de médecine légale et de toxicologie.

Académie des Sciences.

Prix du baron Larrey (750 francs). — Partagé entre : M. Chavigny, médecin-major de 1re classe, professeur agrégé au Val-de-Grâce, pour *Psychiatrie militaire;* M. Miramond de la Roquette, médecin-major à Nancy, pour la *Ceinture scapulaire.*

Prix Dusgate (2.500 francs). — M. Séverin Icard, pour son mémoire intitulé *De la constatation des décès dans les hôpitaux en France et à l'étranger; utilité de l'autopsie hâtive et nécessité d'un diagnostic précoce de la mort réelle permettant la pratique hâtive des autopsies.*

Statistique. — Prix Montyon (1.000 francs). — Mention honorable, d'une valeur de 500 francs, à M. Charles Perrier, auteur de plusieurs ouvrages de statistique relatifs aux criminels, et notamment d'un ouvrage intitulé *la Grande envergure et ses rapports avec la taille des criminels.*

Académie de Médecine.

Prix Tarnier. — Mention honorable à M. Dejouany, médecin-major de 2e classe, à Vincennes.

Nos cordiales félicitations aux lauréats, collaborateurs, amis des *Archives.*

La petite vitrioleuse. — Nous empruntons aux journaux bruxellois le compte rendu d'une intéressante affaire de vitriolage qui eut son dénouement, le 15 octobre dernier, à l'audience de la septième Chambre correctionnelle du tribunal de Bruxelles présidée par M. le juge de Ryckere.

Le roman, à première vue, semblait banal. La prévenue, une petite ouvrière brodeuse, d'une vingtaine d'années, à la mine chiffonnée et souffreteuse, avait fait, deux ans auparavant, la connaissance d'un jeune employé. Des relations intimes s'établirent bientôt entre les deux jeunes gens et, quelques mois plus tard, la pauvrette confiait ses appréhensions à son ami. Celui-ci s'empressait de lui remettre une pièce de cent sous en lui recommandant de se faire avorter et, comme elle s'y refusait énergiquement, il l'abandonnait aussitôt à son triste sort. Elle eut beau lui écrire des lettres suppliantes et aller l'attendre dans la rue en essayant de l'apitoyer. Le bellâtre demeura sourd aux larmes et aux prières.

Désespérée, elle fit l'aveu de sa faute à ses parents. Ceux-ci, quoiqu'ils eussent encore cinq autres enfants à nourrir, la réconfortèrent et, au lieu de la chasser, lui permirent d'accoucher à la maison. Bien plus, ils gardèrent l'enfant, un petit garçon, chez eux.

La pauvre fille aimait toujours son ancien amant, le père de son enfant, et espérait le ramener. Un jour qu'elle avait réussi à l'accoster, il crut se débarrasser une bonne fois d'elle en lui disant qu'un de ses amis lui avait raconté qu'il l'avait vue sortir d'un hôtel accompagnée d'un monsieur. C'était une histoire inventée de toutes pièces.

Blessée dans ses sentiments les plus intimes, affolée par la colère et le chagrin, elle courut acheter une petite bouteille de vitriol chez un

droguiste et, le lendemain, lança le liquide à la figure de l'infidèle. Heureusement elle avait mal visé, car son amant ne fut que très légèrement atteint.

Le président l'interroge avec beaucoup de douceur :

« Vous avez commis une faute, lui dit-il. Vous avez eu une confiance trop grande en votre amant. Cependant vous avez bien agi en refusant de suivre ses pernicieux conseils et vos parents se sont conduits en braves gens, en gens de cœur, en recueillant votre enfant. Vous avez eu raison, vos parents et vous, de croire qu'il n'y a pas deux maternité : l'une honorable et l'autre honteuse. Toute maternité mérite d'être respectée. Tout enfant devrait être le bienvenu. »

La victime est ensuite introduite. Sa déclaration est fort brève. Il reconnaît avoir eu pendant quelques mois des relations avec la prévenue, mais nie qu'il soit le père de son enfant. Ses blessures ont été fort légères et ne lui ont occasionné aucune incapacité de travail. Il demande au tribunal de se montrer indulgent à l'égard de son ancienne amie. Il est même disposé à retirer sa plainte.

Le président : « Vous êtes généreux, mais un peu tard... Vous auriez mieux fait de ne pas l'abandonner... J'ai l'impression très nette que la prévenue dit la vérité. Elle sait à quoi s'en tenir, car elle n'avait pas d'autre amant que vous. D'ailleurs l'acte même qu'elle a commis prouve sa bonne foi. Une femme qui n'est pas sûre de son affirmation et veut faire chanter a recours aux injures et aux menaces, mais elle recule devant la violence. Quand elle va jusqu'au crime, c'est que pour elle il n'y a pas de doute au sujet de la paternité de celui qui l'a abandonnée... »

Le substitut intervient à ce moment et invoque la loi de 1908 sur la recherche de la paternité.

Le président : « Rassurez-vous, Monsieur le Procureur du Roi, je ne perds pas cette loi de vue. Il ne s'agit nullement ici d'établir la paternité du témoin par une décision judiciaire, mais de rechercher si la prévenue a agi de bonne foi, si elle a cru sincèrement que le témoin est le père de son enfant... D'ailleurs, au-dessus de la loi positive, il y a la conscience des honnêtes gens... »

Un jeune stagiaire commis d'office présente ensuite la défense de la prévenue et implore toute l'indulgence du tribunal.

Après une courte délibération, le tribunal accorde à la prévenue le bénéfice des circonstances atténuantes et la condamne à un mois de prison avec sursis.

Le président s'adresse alors à la malheureuse : « Le vitriolage est un attentat abominable et d'habitude le tribunal se montre implacable dans la répression d'actes de ce genre. Il s'est montré extrêmement indulgent à votre égard. Il a admis la sincérité de vos explications. Votre avocat vous a défendue avec beaucoup de dévouement, mais votre petit enfant a, lui aussi, plaidé pour vous et le tribunal a écouté

sa voix. Vous me paraissez être une honnête fille : vous ne reviendrez jamais ici. Allez et ayez bon courage ! »

L'auditoire était vivement ému.

L'internement du pharmacien Parat. — Parat, le pharmacien de la rue de Vaugirard, qui séquestrait son infortunée femme dans les conditions que nous avons rapportées, a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ; après il a été remis à l'autorité administrative pour être interné dans un asile d'aliénés d'où il est sorti quelques mois après. Cette décision de M. le juge d'instruction Boucard est motivée par le dépôt entre les mains du magistrat du rapport des aliénistes Gilbert Ballet, Vallon et Séglas, qui concluent à l'irresponsabilité de l'inculpé.

Voici les conclusions de ce rapport :

« 1° Parat, qui aurait des antécédents héréditaires fâcheux, qui aurait été affecté jusqu'à l'âge de douze ans d'attaques de nerfs, est depuis longtemps déjà atteint d'une psychopathie caractérisée surtout par la jalousie morbide, de l'érotisme, du sadisme et aussi par de la tendance au délire des persécutions ;

« 2° C'est sous l'influence de cet état psychopathique que Parat a commis les actes dont il est inculpé. Nous estimons donc que la justice ne saurait lui en demander compte ;

« 3° Parat est un homme violent, agissant en partie sous l'influence de mobiles certainement pathologiques. Au moment de son arrestation, il était porteur d'un revolver de fort calibre chargé de balles blindées. Il est à craindre qu'il ne soit dangereux et il est indiqué actuellement de prendre des mesures pour le prémunir contre des entraînements morbides possibles, et par conséquent de le placer au moins temporairement dans un établissement affecté aux maladies mentales. »

L'Imprimeur-Gérant : A. REY.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE



MÉMOIRES ORIGINAUX

L'ÉCOLE POSITIVE ET SES ADVERSAIRES[1]

Par M. Raphael SIMONS
Substitut du Procureur du Roi à Bruxelles.

Lorsque nos ancêtres entamaient l'instruction de certains procès criminels, ils commençaient par rechercher si l'inculpé n'était pas *possédé par le démon*.

Ce fait n'a, du reste, rien de bizarre, si nous nous rappelons — comme Auguste Comte l'a si lumineusement démontré, — que toutes les sciences ont été basées à l'origine sur des théories métaphysiques et *a priori*. Les sciences les plus exactes, comme l'astronomie, les mathématiques, la chimie, la physique, la médecine, procèdent en ligne directe de l'astrologie, de la cabale, de l'alchimie, du fluidisme et de la divination; et ce n'est qu'en les faisant passer par une lente filière de transformations que les recherches de la méthode positive ont dégagé ces sciences de l'étreinte de la logomachie, de l'abstraction et du rêve pour les amener à l'étude pure et simple du phénomène, c'est-à-dire de ce qui apparaît comme visible et palpable.

Mais toutes les sciences n'ont pas suivi le même *processus* et

[1] A consulter les travaux publiés en cette Revue par M, Paul Dubuisson: en 1887, sous le titre *Théorie de la responsabilité: De l'évolution des opinions en matière de responsabilité;* — en 1892, sous le titre *Du principe délimitateur de la criminalité et de l'aliénation mentale;* — en 1906, *Histoire d'un duel entre deux mentalités* (Pseudonyme de Désiré Mereaux).

certaines d'entre elles sont demeurées, à des degrés divers, les derniers refuges des spéculations métaphysiques et de l'idéologie : telles, l'économie sociale, l'histoire, la politique et, par-dessus tout, le droit, et spécialement le droit répressif.

Le droit répressif est la science qui a pour but de rechercher et de fixer les moyens d'assurer le maximum de sécurité dans les rapports sociaux, et de substituer à la légitime défense individuelle la défense sociale, c'est-à-dire la défense de la société et de ses membres par la société elle-même.

La défense de la Société, voilà bien un domaine qui devrait exclure les dissertations philosophiques et leurs lenteurs, puisque c'est une question d'ordre pratique par essence, et une question de vie ou de mort, où la rapidité de l'exécution est requise au premier chef.

Et pourtant, il faut bien avouer que le droit répressif demeure jusqu'ici livré à la dissertation théorique, et que, tandis que l'ennemi est à ses portes, la société délibère.

Le droit répressif ayant fait certains progrès depuis ses origines, la société ne recherche plus, à vrai dire, si l'inculpé est possédé du démon. Mais elle s'inquiète, avant toute autre chose, du point de savoir s'il est possédé *de l'esprit de responsabilité*.

En basant le droit répressif sur la notion de responsabilité, la société fait donc dépendre la sécurité sociale, c'est-à-dire la chose la plus réelle et la plus essentielle qui soit, la fait dépendre, dis-je, d'une illusion, d'une fiction ou d'une hypothèse. Qu'est-ce donc que la responsabilité humaine ? Qui l'a vue, qui l'a notée, qui l'a définie ? Certains la nient et pour ceux mêmes qui y croient, elle revêt une déconcertante infinité d'espèces et de degrés.

Voilà donc un domaine social que devrait régir un principe fondé sur le consentement universel des consciences, et qui se trouve livré en pâture aux folles et byzantines fantaisies du *tot capita tot sensus !*

***

Il n'est pas, peut-on dire, de critère plus fragile et plus discuté que la théorie de la responsabilité.

I. — La responsabilité procédant du libre arbitre est niée

purement et simplement par un grand nombre de philosophes des plus distingués, parmi lesquels nous retrouvons les noms de Herbert Spencer, Le Dantec, Schopenhauer, Büchner, Fouillée, Albert Bayet.

Le Dr Dallemagne va jusqu'à affirmer que « la notion du libre arbitre et sa conséquence, la responsabilité morale, constituent une erreur battue en brèche par la science tout entière » (*Dégénérés et déséquilibrés*, p. 616).

II. — Pour d'autres philosophes, nombreux aussi, la question de responsabilité ne peut se poser dès qu'il s'agit de criminels ou de délinquants, puisque, d'après eux, la délinquance est par elle-même la résultante de la folie.

« Tout homme, dit Emile Faguet, qui ne vit pas selon les lois générales de la société, et qui transgresse le code, n'est pas un sain d'esprit. Par conséquent, ne parlons pas de responsabilité quand il s'agit de criminels : ils ne sont jamais responsables, précisément parce qu'ils sont criminels et parce que tout criminel est un aliéné. » Et il conclut : « Il faut se défendre contre les fous et les criminels de la même façon » (*Journal*, 6 janvier 1907).

Féré, médecin de Bicêtre, est du même avis. « Les criminels et les délinquants, dit-il, sont des anormaux, aussi bien au point de vue psychique qu'au point de vue physique. Dans l'état actuel de la science, il est aussi impossible de marquer une limite entre le crime et la folie, que de donner une preuve objective de l'existence du libre arbitre » (*Dégénérescence et criminalité*, p. 60).

Binet-Sanglé dit dans le même sens : « Ce n'est pas la justice scientifique qui fait faillite en ce moment ; c'est la justice mystique. Notre système pénal est basé sur une croyance, la croyance en l'existence d'un *moi* autonome, doué de libre arbitre. Cette croyance est en contradiction avec toutes les acquisitions de la science contemporaine. Comment des médecins instruits et intelligents peuvent-ils parler de responsabilité ? Tout crime est un acte morbide, et le médecin légiste, mis en présence d'un criminel, doit simplement indiquer le diagnostic, le pronostic et le traitement » (p. 186). Rappelons que Lombroso et plusieurs de ses disciples professent cette théorie.

III. — D'autre part, les philosophes de l'école classique, qui admettent l'existence d'un Esprit créateur, reconnaissent que la plénitude de la responsabilité n'appartient qu'au Créateur, et que, parmi les créatures, même prétendument normales, il n'y a, du génie à la brute, qu'une variation décroissante et ininterrompue d'irresponsabilités.

Où commence, dans cette échelle aux échelons infinis, la responsabilité pénale et où finit-elle ?

L'illustre Maudsley, professeur de Médecine légale à l'University College de Londres, disait déjà en 1891 : « Il n'y a pas de ligne de démarcation nette entre la sanité et l'insanité. La nature passe d'un extrême à l'autre par des nuances si douces, qu'elles se fondent imperceptiblement l'une dans l'autre, sans qu'il soit possible de fixer la ligne de transition » *(Crime e folie*, p. 38).

IV. — Enfin, s'il est des praticiens qui admettent la responsabilité partielle de certains criminels et délinquants, il en est d'autres, et non des moindres, qui la nient nettement.

« Toutes les fonctions du cerveau sont solidaires, dit von Kraft-Ebing; aucune ne peut être malade isolément, ce qui renverse la dangereuse doctrine des altérations isolées de la volonté, ainsi que l'absurde théorie de la responsabilité partielle, c'est-à-dire de la suspension du libre arbitre pour les actes seulement qui résultent directement de la conception délirante, tandis qu'il resterait intact pour tous ceux qui sont en dehors du cercle maladif » *(Responsabilité criminelle).*

« La responsabilité, dit Dallemagne, dans le même ordre d'idées, ne se comprend que dans la liberté absolue ; en dehors d'elle, la responsabilité ne s'explique pas et se justifie moins encore » *(loc. cit.*, p. 620).

D'après le D[r] Legrain, « la conception de responsabilité atténuée n'est qu'une façon commode de déguiser notre ignorance » et, à en croire Garraud, « les experts, dans les cas embarrassants, pour atténuer leur propre responsabilité, atténuent celle des prévenus ».

Le D[r] Paul Garnier, médecin en chef de l'infirmerie du Dépôt, à Paris, observe de son côté que « le médecin ne dispose pas d'un phrénomètre lui permettant de diviser l'imputabilité pénale

par moitié, tiers ou quart, de responsabilité », et Michelon clôt le débat en déclarant « qu'il est impossible de mesurer l'état mental et la responsabilité ».

***

De tout ce qui précède on peut conclure que le problème de la responsabilité et du libre arbitre est insoluble scientifiquement, et qu'il ressortit exclusivement au domaine des croyances religieuses ou des opinions philosophiques.

Depuis que la philosophie est née, elle discute ce problème sans que sa solution ait avancé d'un pas. Ces discussions, aussi longtemps qu'elles se sont cantonnées sur le terrain philosophique, étaient d'ailleurs inoffensives.

Mais, du jour où elles ont envahi le domaine du droit répressif, elles ont fait subir à la sécurité sociale un préjudice qui ne fait que s'accroître et qui aboutira fatalement, par l'excès du mal, à une réforme intégrale.

Chaque année, les déclarations d'irresponsabilités complètes et surtout de responsabilités atténuées, s'accroissent en nombre devant les Cours et Tribunaux.

Et si l'on considère que ces décisions médicales ont pour résultat inévitable l'acquittement ou l'infliction d'une peine dérisoire aux criminels les plus dangereux, et que cette situation ne fera que s'accentuer en raison du caractère inconsistant de la notion de responsabilité, on est amené à conclure que la sécurité sociale est battue en brèche par les institutions mêmes créées pour la défendre. D'autre part, en faisant dépendre la répression de la responsabilité, on institue un système d'échappement très ingénieux à l'usage des malfaiteurs fortunés ou influents, à la faveur du caractère illusoire du diagnostic de l'irresponsabilité, et par le jeu adroit des expertises et des contre-expertises, qui, au lieu d'éclairer la justice, finissent par la faire abdiquer dans le doute.

Le nombre des délinquants, échappant à toute répression ou bénéficiant d'une atténuation de peine, est énorme et il ne fera que s'accroître. C'est l'imminence de ce double danger social qui a amené les médecins psychiatres, réunis en 1907 au Congrès de Genève, à émettre le vœu « que les magistrats, dans leurs

ordonnances et jugements ou arrêts, s'en tiennent aux termes de l'article 64 du Code pénal et ne demandent plus au médecin-expert de résoudre la question de responsabilité qui excède leur compétence ».

Bien que ce vœu ait pour lui l'éminente autorité de Gilbert Ballet, son inspirateur, nous pensons qu'il doit être considéré bien plus comme un cri d'alarme, auquel il faut répondre de toute urgence, que comme une solution adéquate à la question en litige.

En effet, le résultat sera le même, si les magistrats demandent au médecin-expert, conformément au texte de l'article 64 (71 du Code belge), si l'accusé *était en état de démence au moment du fait incriminé* ou s'ils lui demandent s'il était *responsable.*

Par le fait que l'aliéniste déclarera l'inculpé dément total ou partiel, le juge devra déclarer son irresponsabilité totale ou partielle, puisque, aussi longtemps que notre législation pénale subsistera, la responsabilité restera la question dominante et primordiale de toute affaire répressive.



On n'aboutira à rien, quoi qu'on fasse en cette matière, si l'on a recours à des moyens termes ou à des subterfuges en vue de tourner les difficultés. Il faut, de toute nécessité, les attaquer de front, couper le mal dans sa racine, et, conformément aux conclusions si positives de l'école italienne, *déplacer l'axe du droit répressif* en substituant à sa base à la notion de responsabilité, qui, pour certains, n'est qu'un mythe et, pour d'autres, une croyance, le principe de la Défense sociale, dont la nécessité est reconnue et acceptée par tout le monde.

« Les positivistes du droit pénal n'ont qu'une seule préoccupation, dit Dallemagne : rétablir le droit pénal sur des assises désormais inamovibles. Le maintien de la lettre du Code, la conservation de la définition juridique actuelle du crime, constituerait en face des progrès modernes le plus grave des dangers sociaux, vis-à-vis de l'empiètement sans cesse croissant du domaine de l'aliénation mentale et des libérations progressives qu'il entraîne, la subsistance du libre arbitre comme critérium du délit et de la répression est indubitablement la porte ouverte

par où va s'écouler, dans l'irresponsabilité et l'acquittement, la meilleure part de la criminalité » *(Dégénérés et déséquilibrés,* p. 644).

C'est également l'opinion de Féré : « Quant à décider, dit-il, si, sous prétexte de troubles mentaux, un individu dûment reconnu l'auteur d'un crime doit être considéré devant la justice comme différent d'un criminel, on n'a pas de bonnes raisons de le faire. Tous sont des nuisibles contre lesquels la Société a le droit et le devoir de se protéger.

« *L'intérêt public ne peut être satisfait que par la disparition radicale du criminel* » *(op. cit.*, p. 100, 118).

La thèse que nous soutenons n'est pas seulement défendue par les sommités de la science psychiatrique et par l'école italienne, mais même par un grand nombre de criminalistes ou de criminologues se rattachant encore à l'école classique.

« Le criminel, disait au Congrès de Saint-Pétersbourg M. Van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam, ne doit pas être puni, parce qu'il est responsable de tel acte et de telles suites de cet acte, mais il est criminel parce que tel acte l'a révélé comme tel » *(Bull. de l'Union de Droit pénal,* p. 386, 1902).

L'illustre Franz Von Liszt, professeur de droit pénal à l'Université de Berlin, s'exprimait, au Congrès de Paris de 1893, en termes plus nets et plus énergiques encore : « Devons-nous réellement continuer à regarder avec une crainte superstitieuse ce monument suranné composé de notions compliquées, que nous appelons le droit pénal, et l'étayer avec peine pour empêcher sa ruine, au lieu d'en abattre courageusement les murs décrépits à l'effet de faire de la place au nouvel et hardi édifice de la politique criminelle? Si nous osions remplacer nos lois pénales par cet article unique : « Tout homme dangereux pour la « société est à mettre dans l'impossibilité de nuire, aussi long- « temps qu'il y a nécessité », nous aurions d'un seul coup balayé tout le fatras de livres et manuels, de commentaires et monographies, de controverses et sentences » *(Bull. de l'Union de Droit pénal,* p. 132, 1893).

Et, le 27 avril 1909, M. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles, disait à Amsterdam : « Il ne faut pas livrer davantage aux tribunaux répressifs l'étude de mystères que ces tribunaux

ne sont pas outillés pour pénétrer. Il faut donc simplifier leur tâche en adoptant le point de vue de la défense sociale. » Et le même auteur fait remarquer très justement que la loi civile, aux titres des contrats, ne connaît pas la notion de responsabilité ou de responsabilité partielle, et qu'en regard d'elle tout homme, quel que soit son état mental, doit répondre de ses actes. Et le droit pénal classique lui-même n'abandonne-t-il pas le terrain de la responsabilité individuelle dans les cas que le Code pénal dénomme *délits involontaires?*

***

Comme corollaire de la substitution du principe de la *défense sociale* à celui de la *responsabilité* à la base du droit répressif, la notion de *la peine* disparaît pour faire place à celle de *l'élimination*. La peine, le droit de punir, sont, encore un coup, des concepts qui donnent lieu entre théoriciens à des discussions et des dissertations de cabinet aussi interminables que stériles. C'est un des triomphes de la logomachie, si propice aux malfaiteurs : *Dum Romae consulitur Saguntum expugnatur!*

Au contraire, l'élimination du criminel est un acte de défense, et la légitime défense n'a pas besoin de commentaires ni de justification.

C'est ce que proclame Enrico Ferri, résumant la théorie de toute son école : « La fonction punitive est une pure et simple fonction de défense sociale. » Les tribunaux, dans ce système, n'ont donc plus que la mission simplifiée de juger le fait, de déclarer si le prévenu en est l'auteur, et, dans l'affirmative, à prononcer contre lui l'élimination, au degré que la loi prévoit pour le cas incriminé.

Alors seulement commencera le rôle du médecin aliéniste. Il aura à rechercher, pour les éliminations temporaires, si le condamné est normal ou anormal au point de vue mental, c'est-à-dire pour employer la terminologie reçue, si ses neurones psychiques sont sains ou malades, comme on recherche s'il est atteint de quelque autre maladie.

Dans le premier cas, le condamné subira son élimination dans la maison de force; dans le second cas, il la subira en asile.

*
* *

Ici se présente une question, dont nos adversaires ont essayé de faire une pierre d'achoppement à notre système en vue de diviser ses partisans.

Qu'arrivera-t-il lorsque le condamné déclaré anormal et subissant son élimination en asile sera revenu à la santé morale avant l'expiration de son terme?

Enrico Ferri, à qui l'on ne songera pas à attribuer des idées rétrogrades, n'hésite pas à déclarer que ce malade guéri devra achever son temps d'élimination dans une maison de force. « Le fou délinquant, dit-il, appartient, comme le délinquant ordinaire, au droit défensif. Il peut donc, par cela seul qu'il a commis un méfait, être *soumis au bon plaisir de Sa Majesté*, comme disent les Anglais, si jaloux, pourtant, de la liberté individuelle. »

Cette solution ne peut, au demeurant, paraître choquante qu'à ceux qui persisteraient à apprécier les choses de l'avenir avec l'orientation du passé.

Si l'on part de l'idée de peine, de châtiment et de responsabilité, on ne peut admettre, en effet, qu'un fou, revenu à la santé, soit incarcéré en punition d'un acte qu'il a commis lorsqu'il était fou. Mais il en va tout autrement si l'on tient compte des principes inspirateurs de l'élimination dans le système de la défense sociale.

La société ne dit plus au malfaiteur : « Je vous punis, à raison de votre méfait, de vingt années de réclusion, parce que vous avez mal agi. »

Elle lui dit : « Votre méfait a causé un préjudice social. Je vous élimine, durant vingt ans de mon sein, afin de mettre durant ce temps vos concitoyens à l'abri de vos entreprises. Si l'acte que vous aviez commis était plus préjudiciable encore qu'il ne l'était, je vous aurais éliminé pour toujours. »

Or, ce propos peut être tenu à un délinquant normal comme à un anormal, puisque la mesure prise contre eux ne dépend nullement de la normalité. Au reste, ne comprend-on pas que, s'il fallait libérer *le criminel anormal guéri*, on devrait, par la même raison, libérer *le criminel normal corrigé!* Un certain nombre de nos amis, dans un esprit de conciliation et dans la crainte de

mettre en péril l'ensemble du système, préconisent la libération du condamné anormal déclaré guéri.

Mais il va sans dire que si l'on acceptait à titre transitoire ce système, il faudrait, de toute nécessité, l'entourer de garanties très strictes et très minutieuses, et ne pas se contenter d'un vague certificat constatant que le malade paraît guéri. « Le diagnostic de la guérison, dit Von Kraft Ebing (p. 291) a à surmonter des difficultés non moins grandes que le diagnostic de l'éclosion de la maladie. La dissimulation des phénomènes morbides se rencontre chez certains déments qui veulent se faire déclarer sains et mettre en liberté. L'empire de ces malades sur eux-mêmes et leur habileté sont parfois vraiment étonnants! » Grasset subordonne la libération à l'avis solennel d'une Commission médicale, sous sa responsabilité que le malade est guéri, QUE LA GUÉRISON EST RADICALE ET EXCLUT TOUTE PROBABILITÉ DE RECHUTE (p. 252).



Il nous reste à émettre quelques considérations au sujet d'une catégorie de délinquants dont le nombre ira croissant sans cesse aussi longtemps que notre législation restera en vigueur : c'est celle des délinquants à *responsabilité partielle*. Notre Code ne connaît pas la notion de responsabilité partielle. Pour tourner la difficulté, lorsqu'un délinquant est déclaré partiellement irresponsable par les médecins, les tribunaux lui infligent une peine plus ou moins réduite en vertu des *circonstances atténuantes*.

C'est là, évidemment, une pratique abusive et qui n'est justifiée ni juridiquement ni médicalement. De l'avis unanime des médecins aliénistes les plus éminents, l'irresponsable partiel est un individu moins apte qu'un autre à se déterminer dans le choix des mobiles qui régissent ses actes. En présence d'un acte délictueux à commettre, sa volonté est plus chancelante que celle d'un individu normal. Il faut donc renforcer les motifs qu'il a de s'abstenir, et parmi ces motifs figure évidemment la peine. Plus l'individu est hésitant, plus le taux de la peine doit être élevé pour produire sur son cerveau un effet efficace.

Ecoutons à ce sujet l'opinion de la science. « Vis-à-vis des demi-fous nocifs, dit Grasset (p. 252), la défense sociale doit

être sévère, au moins aussi sévère que vis-à-vis des raisonnables pleinement raisonnables Et, dans une certaine limite, les armes de cette défense sociale doivent être les mêmes contre les demi-fous et contre les raisonnables.

« Le demi-fou diffère du fou en ce que les mobiles ordinaires ont une certaine action sur lui. Il comprend le gendarme : la peine et la prison doivent être appliquées au demi-responsable. En suite de sa peine, il y aurait lieu de lui infliger un internement indéterminé dans une maison de santé. »

« Un individu affecté de folie morale, dit Maudsley, n'est certainement pas capable de responsabilité morale dans le vrai sens du mot : toute la responsabilité qu'il est capable de concevoir est celle qui se lie dans son esprit à la crainte d'un châtiment. Or, l'expérience montre que cette appréhension a parfois une influence bienfaisante et que l'infliction de la peine peut positivement produire un bon effet » *(op. cit.*, p. 171).

« Les demi-fous étant les plus dangereux de tous pour la société, dit le D[r] Bard de Genève, je n'hésiterais pas étant législateur, à faire de cette demi-folie une circonstance aggravante exigeant l'allongement de la peine, sans croire, pour cela, faire retour à la barbarie du moyen âge. »

Paul Garnier dit, de son côté : « Comme les raisons qui ont valu au délinquant ce traitement de faveur (réduction de peine pour responsabilité limitée) sont précisément les mêmes qui vont tendre à préparer la récidive et à rendre l'individu dangereux, la justice a manqué son but réel, qui est, avant tout, la préservation sociale. »

Et Grimanelli : « Les courtes peines, dans ces conditions, ne remplissent ni l'office répressif, ni l'office curatif, et il est même à craindre que ce régime de courtes peines n'arrive à aggraver, sans profit pour la société, le cas du malheureux auquel il serait appliqué, au lieu d'améliorer ses conditions de vie ou de conduite. »

Enfin, Gilbert Ballet a dénoncé en des termes d'une précision vraiment scientifique l'erreur que commettent les tribunaux en appliquant aux irresponsables partiels le bénéfice des circonstances atténuantes. « Quand un tribunal, dit-il, tient compte de la responsabilité atténuée pour abaisser la peine, il fait à la

fois de la mauvaise justice et de la mauvaise protection sociale. »

Nous pensons que les juges cesseraient d'avoir recours à cette pratique si, dans chaque cas particulier, les experts-médecins, au cas où ils déclarent un accusé partiellement irresponsable, étaient requis par le tribunal de répondre aux deux questions subsidiaires suivantes :

1° L'accusé est-il en état, dans le choix de ses actes, d'être influencé par le taux de la peine?

2° La peine fera-t-elle d'autant plus d'impression sur lui qu'elle sera plus forte ?

Si les médecins répondent affirmativement à ces deux questions, les tribunaux pourront élever la peine au lieu de l'abaisser, tout en restant en plein accord avec les principes généraux du droit pénal actuel. Ceux-ci nous enseignent, en effet, que l'élément essentiel de la peine est d'être réformatrice.

***

L'école positive réclame donc la substitution de la notion de *défense sociale* à celle de *responsabilité*, comme base du droit répressif. Mais à côté de cette réforme fondamentale, elle en poursuit d'autres et notamment: 1° La suppression de certaines infractions ressortissant plutôt au droit civil ; 2° l'extension du droit de légitime défense individuel ; 3° la publicité du casier judiciaire ; 4° la suppression du jury sauf en matière politique et de presse; 5° l'élimination définitive du *délinquant* déclaré dangereux ; 6° l'élimination capitale des *criminels* en cas d'aveux ou de flagrants crimes et dans tous les cas où il n'y a pas place pour l'erreur judiciaire ; 7° la reprise de la procédure orale en appel ; 8° l'abolition de la grâce et de la prescription ; 9° la refonte du système pénitentiaire.

L'école positive n'a cessé de marcher de conquête en conquête, et groupe aujourd'hui autour de sa doctrine presque tous les criminologues et pénalistes. Dans le camp de la Science, elle ne compte plus guère d'adversaires, mais n'a malheureusement pas à compter seulement avec la Science.

La raison en est, que la science criminologique, avec sa méthode critique basée sur l'expérimentation, est de date récente. A sa place, n'existait sous le nom classique de *Droit pénal* qu'un amas

de notions empiriques, comme il en fut jadis de la physique, de la chimie, de l'astronomie et autres sciences depuis longtemps dégagées de leur gangue métaphysique. Or, le propre de ces doctrines métaphysiques est que tout le monde se croyait compétent pour en discuter; ce qui fait que, de nos jours encore, chacun dogmatise sur le droit pénal, comme chacun s'appliquait à guérir la maladie, avant que la science expérimentale n'eût remplacé le *charlatan* par le médecin.

Il n'y a donc rien de surprenant à constater que c'est dans le camp des incompétents et des philistins, que se sont barricadés les derniers adversaires de l'école positive. Ils sont néanmoins très influents encore, en dépit de leur incompétence, parce que bon nombre d'entre eux détiennent aussi l'influence politique: la politique, comme le droit pénal, étant elle-même jusqu'ici restée soumise aux caprices de l'incohérence sans direction et sans méthode.



On peut classer les adversaires de l'école positive en deux grandes catégories : les *misonéistes* et les *sentimentaux*.

Le misonéiste est l'ennemi du changement. Il ignore l'évolution et prétend ériger en permanence les modalités sociales qui ont servi de décor à sa vie.

Le misonéiste est doctrinaire et dogmatique : il ne raisonne pas, il affirme. Il n'est pas possible de le convaincre, puisqu'il décline la discussion. Aux travaux de l'école positive sur la défense sociale, il oppose cette exclamation: « Comment peut-on songer à abandonner la belle et ancienne théorie de la responsabilité ! » C'est là indiscutablement une considération archéologique, mais ce n'est pas un argument. Ils ajoutent : « Peut-on admettre une théorie qui met sur le même pied le fou et le coupable ? » Mais ils se gardent de démontrer, et pour cause, qu'il y ait un intérêt social à faire cette distinction et qu'elle satisfasse autre chose qu'un jeu d'esprit philosophique.

J'ai entendu un juriste émettre les considérations suivantes devant un Congrès de criminologues où son incompétence lui faisait un devoir de parler : « La responsabilité a-t-elle besoin d'être prouvée? Ne sentons-nous pas tous que nous sommes tous libres et responsables ! »

Comme si nos sens n'étaient pas à chaque instant les jouets de l'illusion : illusion d'optique, illusion d'acoustique, illusion tactile. Mais notre criminologue improvisé n'en a cure et il appelle en témoignage de l'existence de la responsabilité le sens le plus trompé de tous, le *sens intime*, celui sur qui l'illusion règne en maîtresse et dont la folle du logis a fait son empire fantasmagorique ! Est-il un seul homme qui n'en ait subi le joug ! Illusions sur notre talent, illusion sur notre force, illusion sur notre beauté, illusion sur notre santé ! N'est-ce pas le *sens intime* qui inspire des projets d'avenir au phtisique mourant et remplit l'incapable de prétentions insupportables !

Et toute l'histoire n'est-elle pas jonchée des débris des rêves déçus et des illusions saccagées : bilan mélancolique du *sens intime* entré en contact avec la réalité ! Quel *grand moqueur* que ce *sens intime:* n'est-ce pas par lui que Mahomet *se sentait* prophète et que notre juriste de tantôt *se sentait* compétent !



La seconde classe de nos adversaires comprend les *sentimentaux,* qui se subdivisent eux-mêmes en *sentimentaux nés* et en *sentimentaux d'occasion.*

Le sentimental né est un être bon par tempérament : il est miséricordieux ; il pratique le pardon des offenses et veut erronément le transporter de la sphère individuelle à la sphère collective ; il est bienfaisant et ne peut admettre qu'on inflige une souffrance à une créature si perverse soit-elle ; il est l'adversaire de l'école positive, à qui il reproche sa rigueur sans pitié et ses procédés mécaniques de répression ; il veut l'amendement du pécheur et non sa mort ; s'il critique le système répressif classique, c'est pour le déclarer trop rigoureux encore ; il implore de la bonté dans la justice ; il croit naïvement au relèvement du criminel d'intérêt ; il constitue des Sociétés et rassemble des oboles pour offrir quelques distractions et friandises aux « pauvres prisonniers ».

Le *sentimental né* est foncièrement sincère : lorsqu'il est victime d'un méfait, il n'en saisit pas l'autorité et, si le malfaiteur est l'objet de poursuites, le sentimental né ne manque pas de faire appel à la clémence du juge.

La psychologie du sentimental est aisée à dégager: c'est un timide, un effacé, un mélancolique, chez qui s'est exacerbée cette mélancolie qui se trouve en chacun de nous et dont Lacordaire a dit: « Il y a des larmes dans tout l'univers et elles nous sont si naturelles, qu'encore qu'elles n'eussent point de cause, elles couleraient sans cause, par le seul charme de cette indéfinissable tristesse, dont notre âme est le puits profond et mystérieux. »

Les sentimentaux nés voient l'humanité au travers d'un rideau de crêpe et souffrent de tout ce qui la fait souffrir ; ils forment la foule amorphe et bigarrée des philanthropes, des bonnes femmes, des végétariens et des poètes.

Mais, si le sentimental né est un honnête homme, il n'en est pas moins un piètre citoyen, précisément parce qu'il s'efface devant l'injustice.

L'Anglais qui possède une notion magistrale du *civisme* et qui est sur ce point le continuateur étonnant des grandes traditions romaines, n'a guère d'estime pour le sentimental né, il le considère comme un déchet social et un poids mort, parce qu'il pense à juste titre que la moindre blessure, infligée au droit d'un citoyen, est ressentie en répercussion par la nation tout entière, et que le pardon des offenses, qui relève et ennoblit l'homme quand il régit le for intérieur, devient une lâcheté quand il déborde sur le domaine collectif.



A la différence des sentimentaux nés qui se répartissent dans toutes les sphères de la société, *les sentimentaux d'occasion ou de carrière* ne se recrutent que parmi les classes dirigeantes et, plus spécialement, parmi les publicistes et les politiciens. S'ils prennent la défense systématique des malfaiteurs, c'est par dilettantisme ou par intérêt : tel publiciste s'y crée une notoriété, tel politicien une avant-garde qui n'est pas à dédaigner. A ce jeu ils savent avoir tout à gagner et rien à perdre, car les victimes des crimes et des délits graves appartiennent dans la proportion de 98 pour 100 aux classes inférieures ou moyennes de la société, dont ces intellectuels ne font pas partie : n'ayant guère à craindre, ils font du sentimentalisme *aux frais d'autrui*, ce qui les rend peu intéressants et peu autorisés.

On en peut faire de fréquentes expériences.

Tous ces sentimentaux de carrière sont apôtres décidés du relèvement des criminels et adversaires de la publicité du casier judiciaire. Adepte de l'école expérimentale, j'ai sollicité un grand nombre d'entre eux d'agréer à leur service en qualité d'employé ou de domestique un certain nombre d'escrocs, voleurs, souteneurs ou meurtriers libérés, dont j'avais le placement et qui me paraissaient dignes de leur intérêt au point de vue du relèvement possible. Tous se sont dérobés à ce noble apostolat en déclarant qu'ils exigeaient des personnes affectées à leur service les garanties de la plus scrupuleuse moralité. « Cependant, leur faisais-je observer, en prônant le relèvement des malfaiteurs et le secret du casier judiciaire, vous mettez vos concitoyens dans le cas d'engager à leur insu, comme gens de confiance, ces repris de justice dont vous ne voulez pas pour vous. Vous faites donc, Dieu me pardonne, du sentimentalisme *aux frais d'autrui!* »

Une Cour d'assises de Belgique avait un jour à connaître d'un complot criminel qui avait été déjoué et poursuivi sur témoimoignage de deux gendarmes qui y avaient assisté, dissimulés dans un placard. L'avocat de l'accusé s'emporta en termes indignés contre ce procédé de mouchardise ! Estimant que ce bonhomme sortait du petit cercle où il lui était loisible de s'agiter, le ministère public lui posa en réplique la question suivante : « Je suppose, Monsieur l'avocat, que des malfaiteurs complotent l'assassinat de votre mère ; on ne peut connaître les détails du complot et le déjouer qu'en dissimulant des policiers dans une armoire. Mais la loi — je la suppose sentimentale — exige pour ce faire votre consentement à l'emploi de ce procédé. Le donnerez-vous ? »

L'avocat se débattit en efforts désespérés pour éluder la vexante question, mais, à la grande joie du public et du jury, le magistrat le maintint sur son banc de torture jusqu'à ce qu'il eût déclaré d'une voix éteinte qu'il consentirait. « Je n'en attendais pas moins de vous, conclut le magistrat, car, pour répondre négativement, il eût fallu que vous soyez un monstre. Mais j'en conclus aussi que vous aviez tort de flétrir tantôt le même procédé et vous engage beaucoup à l'avenir à ne plus

perdre de vue que ce qui est bon et juste pour protéger votre mère est bon et juste au même titre pour protéger la mère des autres ! »

Cet avocat était sentimental *aux frais d'autrui.*



S'il faut en croire certains écrivains très sérieux, le sentimentalisme d'occasion aurait même fait des ravages au sein de la magistrature. Une étude d'un magistrat français écrivant sous le pseudonyme de Marcel Lestranger, intitulée : *le Pli professionnel*, l'avait déjà nettement affirmé. Voici ce qu'en dit à son tour un des écrivains français les plus goûtés pour ses hardiesses novatrices et dont on ne pourra pas suspecter les tendances, Lucien Descaves. « Les éloges, dit-il, prodigués il y a quelques années au *bon juge* incitèrent par émulation un grand nombre de ses collègues à l'indulgence de parti pris. On vit un peu partout les *bons juges* croître et multiplier, multiplier les acquittements et les condamnations avec application de la loi de sursis. La magistrature en partageait le bénéfice avec les inculpés. Tantôt c'étaient les félicitations de la presse et tantôt un siège au Parlement. Du moment que l'indulgence procurait les avantages longtemps réservés à la sévérité, il n'y avait pas à hésiter. On dut bientôt renoncer à compter les bons juges. Ils étaient trop ! »

Je pense que MM. Descaves et Lestranger constatent un fait indéniable, mais qu'ils se trompent néanmoins sur le mobile qui l'a déterminé. Je ne puis admettre que tant de magistrats, créés et salariés par la nation pour protéger tous les citoyens, mais surtout les faibles et les pauvres moins en état de se défendre eux-mêmes et de réfréner la bête criminelle, commettent la forfaiture de la démuseler et de la déchaîner sournoisement contre le pauvre monde pour un peu d'avancement, un peu de ruban ou un peu de notoriété !

Mais il ne faut pas oublier que, pendant de nombreuses années, les bandes sentimentales ont fait régner sur les tribunaux, la police et le pouvoir exécutif, une véritable terreur, dénonçant notamment la prétendue inhumanité des juges appliquant la loi. « Le juge, disait lui-même M. Lucien Descaves dans un précédent article, est à peu près seul contre les forces coalisées de la presse, de la défense et de la médecine légale, portée elle-

même à voir de l'irresponsabilité partout. Il craint de se tromper, je dirai même qu'il a l'obsession de l'erreur. » Les magistrats, en raison même de leur lourde responsabilité, n'ont pas toujours su se soustraire à l'intimidation, parce qu'en dépit de tout stoïcisme il est des tempéraments à qui il répugne d'être chaque jour livrés aux bêtes, et il n'est pas surprenant que, découragés et mal soutenus par les pouvoirs publics, certains d'entre eux aient de lassitude échoué dans l'indulgence.



Mais, par bonheur, l'horizon tend à s'éclaircir et l'engouement pour le sentimentalisme niais à disparaître. Le peuple travailleur commence à vouloir dans ce domaine comme dans le domaine politique et économique, se passer d'intermédiaires qui pensent pour lui, et, depuis quelque trois ans, nos adversaires n'ont enregistré que de morfondantes défaites.

Des hommes tels que Lemaître, Emile Faguet, Corre, Géraut-Richard, Pierre Baudin, démontrèrent au grand public à quel point le bernait le petit cénacle des esthètes sentimentaux patentés, tandis que notre illustre ami Lacassagne, avec sa grande autorité de criminologue et de médecin, reprenait avec une superbe assurance la lutte pour le maintien de la peine de mort, cause à laquelle Ferri, Garofolo et Lombroso avaient consacré le meilleur de leur combativité.

En même temps, la France honnête donnait le spectacle inoubliable de la *self defense :* les quatre-vingts jurys français semant sans défaillance les sentences de mort et réclamant des pouvoirs publics par pétitions séparées l'exécution de leurs verdicts.

Puis ce furent les électeurs qui, à la veille des scrutins, enjoignirent à leurs mandataires d'avoir à voter le maintien de la peine de mort : quelques-uns de ces candidats étaient enclins aux solutions sentimentales ; mais l'attitude résolue de leurs électeurs eut vite fait de les ramener à résipiscence et à consentir des gages de sincérité.

Ils tinrent parole, et tout le monde a encore présente à l'esprit la grande séance de la Chambre des députés où fut livrée la bataille. Les défenseurs des criminels donnèrent un assaut furieux. Ils sentaient que la lutte serait décisive et que le cabinet

Clémenceau leur était secrètement favorable. C'est à MM. Castillard et Labori que revint l'honneur d'avoir subi tout le choc. Quelques députés tentèrent d'organiser l'obstruction. En présence de cette tactique, la majorité, résolue à en finir, décida la séance de nuit comme pour attester la solennité de l'urgence. La discussion se termina par une majorité de plus de cent trente voix pour le maintien de la peine de mort avec vœu implicite d'exécution des sentences. Cette séance mémorable évoque le souvenir des grandes assemblées révolutionnaires décrétant les mesures de salut public.

Depuis lors, le Gouvernement français, imitant la sage circonspection de plusieurs députés, céda à la justice et aux injonctions populaires et laissa la guillotine faucher, avec les têtes des malfaiteurs, les lauriers de ceux qui les défendaient.

Au reste, les exécutions capitales sont beaucoup trop peu nombreuses pour produire l'effet éliminatoire utile qu'en attend l'école positive. Les sentimentaux ont le triomphe facile en constatant que les exécutions actuelles ne font pas fléchir la moyenne des crimes. Ils oublient que c'est l'effet *éliminatoire*, bien plus que l'effet *intimidant* que nous attendons de la mort du criminel et que, dans une population de 40 millions d'hommes, il est grotesque de songer à épurer en supprimant 12 individus dangereux par an. La société actuelle ressemble au malade qui, ayant la main gangrenée, se ferait amputer une phalange d'un doigt et s'étonnerait que le mal, au lieu de s'atténuer, envahisse le bras tout entier.

***

Mais la déroute de nos adversaires ne devait pas s'arrêter là. Et voilà que des journaux socialistes ou à tendances socialistes, abandonnant en coup de théâtre la cause sentimentale, en arrivent à réclamer le rétablissement des châtiments corporels contre la marée montante du crime.

L'Aurore du 9 août 1910 disait : « L'apache doit être mis au banc de la société ; il tue, donc il doit être tué. Le tout est d'en débarrasser le pavé parisien où il règne en maître incontesté. Reste à savoir si, comme en Angleterre, le fouet suffirait à lui faire baisser la tête. »

La *Petite République* du 7 août disait : « On a beau protester

contre le rétablissement des châtiments cent ans après la Révolution! Le thème prête à variations sur la torture, la dignité humaine. Si les apaches méritent quelque pitié en tant que créatures humaines, les braves gens auxquels on casse la figure chaque nuit ne sont pas moins intéressants. »

Et l'*Action* de la même date : « Qu'on applique la peine de l'isolement en cellule et celle du fouet pour les jeunes apaches ou qu'on leur inflige la relégation dans des bataillons coloniaux et que, pour les apaches criminels et récidivistes de tout âge, on use d'une législation aussi expéditive et aussi féroce que les exécutions qu'ils font subir à leurs victimes, l'important c'est que nous songions aux forces vives de la nation et que nous les protégions. Nous sommes convaincu que l'encellulement ou la relégation des jeunes apaches avec travail forcé, celui de la roue si c'est nécessaire, et la condamnation et l'exécution rapide et sans publicité des *apaches récidivistes* ou *assassins* débarrasseraient rapidement les grandes villes, et Paris en particulier, de cette hideuse plaie sociale. »

L'école positive ne pourrait guère se rallier à cette proposition de rétablir les châtiments corporels; elle admet l'élimination capitale par des moyens plus expéditifs et plus humains que ceux aujourd'hui en usage, mais elle doit repousser la torture et le supplice comme elle répudie toute notion de peine ou de châtiment.

Mais l'opinion de ces journaux, ainsi que le dépôt par M. Raynaud d'un projet de loi rétablissant les châtiments corporels, sont bons à mentionner parce que ces faits démontrent quel désastre ont subi les théories sentimentales. Cet état d'esprit n'est du reste pas particulier à la France.

La *Gazette allemande des juristes* a publié dans son fascicule de janvier 1911, en faveur du maintien de la peine de mort, des déclarations très nettes des personnalités les plus en vue, parmi lesquelles figurent le recteur de l'Université de Berlin, M. Schmidt, l'illustre naturaliste Ernest Hœkel, et Paul Heysse, le lauréat du prix Nobel.

De son côté, la libre Angleterre vient de donner au monde une grande leçon de choses, en montrant, dans l'affaire d'*Hounditsch*, la façon sommaire dont elle entend que soient traités les criminels dangereux en lutte avec la loi du peuple.

L'école positive peut donc envisager l'avenir avec confiance : il lui appartient. Mais jusqu'au jour prochain où ses grandes réformes seront réalisées par la loi, je pense qu'il est du devoir de tous ses adeptes de ne pas énerver la force coercitive de nos lois actuelles et de leur faire donner au contraire leur maximum d'efficacité, puisque jusqu'à nouvel ordre elles constituent la seule et fragile garantie de notre sécurité sociale, et qu'il n'est pas une brute, pas un sauvage, pas un troglodyte qui détruise et abandonne sa cabane avant de s'en être construit une autre.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

VOL, ABUS DE CONFIANCE ET ABSENCE ILLÉGALE

CHEZ UN OFFICIER DE MARINE

Rapport Médico-Légal

PAR LES DOCTEURS

SANTELLI
Médecin principal de la Marine.

HESNARD
Médecin de 2e classe de la Marine.

Parmi les délits militaires, si fréquents chez les déséquilibrés, il en est un particulièrement intéressant, à cause de sa fréquence toute spéciale dans le milieu militaire, que le professeur Régis a bien mise en relief en écrivant qu'il est, en quelque sorte, l'aboutissant habituel et commun de tous les délits militaires [1] : la fugue.

C'est un cas de fugue que nous allons rapporter ici. Nous avons pensé à le faire entrer dans une des catégories des « fugues chez les déséquilibrés » étudiées par les auteurs. Mais il revêt certains caractères cliniques qui l'écartent des faits habituellement décrits sous cette rubrique; fait nullement étonnant si l'on songe à la diversité des mobiles, souvent normaux malgré l'impulsion qu'ils déclanchent. Il faut faire remarquer également qu'un déséquilibré cultivé, intelligent, ayant une certaine notion de la psychologie morbide telle qu'elle est connue dans le grand public, se trouve presque malgré lui, amené à présenter la vérité

[1] Regis, Les Fugues militaires au point de vue médico-légal (*Caducée*, 8 juillet 1909).

sous un jour inexact, en employant, pour justifier ses actes dont il ignore lui-même le déterminisme, des expressions outrées, et détournées de leur signification scientifique et clinique.

Joffroy et Dupouy[1] décrivent chez les déséquilibrés : 1° La fugue par entraînement ou de suggestibilité, qui résulte, comme chez l'enfant ou le débile, de la contagion psychique ; 2° la fugue capricieuse ou d'instabilité, qui résulte de l'attrait pathologiquement intense exercé sur l'imagination du sujet par la représentation d'un pays, d'une ville, d'un lieu quelconque, ou encore par la simple déambulation, sans but, comme chez les coureurs de grands chemins ou les déambulateurs d'aventure ; 3° la fugue émotive, qui résulte directement d'une émotion, agréable ou non, d'un sentiment passionné, amour ou émotion sexuelle, effroi, etc., comme chez la jeune recrue qui se laisse terroriser par une brimade ou une punition, ou le militaire qui part pour suivre sa maîtresse ; 4° la fugue dromomaniaque, mieux connue, d'aspect beaucoup plus pathologique, fugue de l'obsédé, avec son cortège spécial de phénomènes anxieux, avec la lutte de l'obsession impulsive contre la personnalité, et ses symptômes répétés, quasi périodiques et paroxystiques ; 5° la fugue paranoiaque constitutionnelle ou de tempérament, que nous appellerions plus volontiers instinctive, qui résulte de la satisfaction d'un instinct primordial de liberté, d'un besoin inné de grand air et d'espace.

De l'avis des auteurs, cette ingénieuse classification est loin de renfermer toutes les fugues des désharmoniques. Tout d'abord, tous ces éléments schématiques qui caractérisent chaque catégorie de fugues, se combinent généralement à l'infini dans la pratique. Un sujet peut faire à la fois ou successivement une fugue d'angoisse, d'instinct, d'émotion, de suggestibilité etc., et même allier ces facteurs essentiels de sa fugue à d'autres facteurs de nature très différente (délire, automatisme subconscient, etc.) Il en était ainsi du grand fugueur J.-J. Rousseau, ainsi que nous le montrent les remarquables analyses pratiquées de ses états d'âme par notre maître, le professeur Régis[2]. De plus, nous pensons que, même en dehors des combinaisons, en proportions variables, de ces fugues schématiques, il en existe d'autres particulièrement fréquentes dans le milieu militaire.

C'est une de celles-là que le lecteur trouvera décrite en détails

[1] Joffroy et Dupouy, *Fugues et Vagabondage*, F. Alcan, Paris, 1909, p. 110.

[2] Régis, Congrès de Nantes, 1909 et Société de médecine historique (*Chronique médicale*, 1er mars 1910).

dans ce rapport. Il s'agit d'une affaire récente, qui eut son heure de célébrité dans la presse et dans le grand public.

Le prévenu a commis un acte qui, au point de vue médical, doit être considéré comme un vol suivi de fugue. Cet acte est nettement pathologique, bien que délictueux, car nous admettons le mélange de ces deux éléments en psychologie médico-légale, de même que nous admettons, avec M. V. Parant[1], l'existence d'actes volontaires normaux chez le déséquilibré, c'est-à-dire commis « sans l'intervention d'un trouble mental actuel ». Cette fugue est liée à ce vol, et l'on peut considérer comme mobile de la fugue, la tendance instinctive, d'ailleurs très mal réalisée, à fuir la sanction prévue.

Elle est d'un aspect clinique difficile à caractériser ; elle n'est, en tout cas, ni une fugue d'entraînement, ni une fugue capricieuse, ni une fugue émotive dromomaniaque ou instinctive, dans le sens où nous comprenons ces expressions. Nous pensons que, bien qu'elle n'ait pu se déclancher que grâce au trouble fondamental de désharmonie psychique, elle a du être davantage commandée et occasionnée par les circonstances objectives extérieures, au milieu desquelles elle s'est produite (événements malheureux, revers de fortune, situation matérielle précaire, etc.) et qui sont ici très apparentes, que déterminée par le jeu subjectif de telle ou telle insuffisance psychologique, l'état mental étant, en effet, taré seulement à un faible degré. Cette fugue paraît être alors, si l'on accepte cette conception, une manifestation psychopathique épisodique, ou mieux accidentelle, au cours d'une existence jusqu'alors relativement régulière. Si cependant l'on veut la caractériser par la prédominance, dans cet acte impulsif, de tel ou tel élément psychologique, on peut la dénommer suivant l'état pathologique transitoire dans lequel le concours des facteurs étiologiques extérieurs a jeté le cerveau invalide du sujet : *fugue aboulique*. Il s'agit d'une crise d'aboulie, à propos de circonstances extérieures déprimantes, d'un acte aboulique chez un déséquilibré, exagération accidentelle d'un état mental pathologique continu et constitutionnel.

Il est intéressant de faire remarquer l'absence d'émotivité accusée par le sujet au cours de cette fugue. Il est possible que celui-ci pour bien marquer le caractère irrésistible de son action,

[1] M. V. Parant, Les Fugues en psychiatrie (*Rapport au Congrès de Nantes*, août 1909).

dissimule dans son récit l'émotion qu'il a pu ressentir au moment de l'acte. Mais si l'on rapproche cette inémotivité de la conservation étonnamment complète de sa mémoire, on se rendra compte que ces deux phénomènes s'accordent ensemble avec une exactitude clinique très réelle, l'émotivité intervenant fréquemment pour troubler le souvenir d'une action. On sait, en effet, que les fugues fortement émotives s'accompagnent fréquemment d'un état d'automatisme[1] subconscient et submnésique assez prononcé. Il faut cependant tenir compte de la qualité des émotions en cause, et l'on n'est pas en droit d'admettre la réciproque, à savoir que toute crise, comme celle qui nous occupe, ayant laissé un souvenir intact dans l'esprit du malade, doit être considéré comme s'étant déroulée sans aucun accompagnement émotif. Une des conséquences, en effet, de certaines émotions, réelles, justifiées, moyennement intenses, comme celle des sujets normaux en face de graves événements, est précisément d'aider à la fixation des souvenirs en renforçant leur ton émotif. Tel doit être le cas du sujet qui nous occupe dans le rapport médico-légal qui suit.

RAPPORT MÉDICO-LÉGAL

Déséquilibration mentale atténuée. — Vol suivi de fugue au cours d'une période aboulique d'une durée de trente heures. — Acte conscient, inémotif suivi d'une période anxieuse secondaire. — Responsabilité sensiblement atténuée. — Condamnation à dix-huit mois de prison, cassation du jugement povr vice de procédure, même condamnation.

Nous soussignés, commis par ordonnance de M. le Rapporteur près du premier Conseil de guerre maritime permanent, en date du vingt-deux octobre mil neuf cent neuf, à l'effet de *donner, dans un rapport écrit, notre avis sur l'état mental du prévenu, et, en particulier, si, en raison de toutes les circonstances de la cause révélées par l'instruction, il n'a pas été, ou n'a pas pu être, au moment de l'acte incriminé, en état d'irresponsabilité complète*, après avoir prêté serment, pris connaissance des diverses pièces du dossier, et procédé à l'interrogatoire du prévenu, avons résumé, dans le rapport ci-dessous, le résultat de nos constatations.

Résumé des faits de l'inculpation. — M. le lieutenant de vaisseau X.., officier en second du contre-torpilleur *G...*, est prévenu :

1° De vol d'une somme de 1.380 fr. 16, appartenant à la caisse du bord, et d'abus de confiance ;

2° D'absence illégale de plus de six jours.

Division de ce rapport. — Ce rapport, consacré à l'examen mental du

[1] Cf. Patrick, De l'automatisme ambulatoire *(The Journ. of. nerv. and ment. dis.* juin 1907); Joffroy et Dupouy, *loc. cit.*, p. 108.

prévenu et à l'appréciation de sa responsabilité au moment des actes incriminés, est ainsi divisé :

I. — Antécédents héréditaires de l'inculpé ;
II. — Antécédents personnels de l'inculpé ;
III. — Examen somatique ;
IV. — Reconstitution des symptômes éprouvés par l'inculpé au moment des actes incriminés, ainsi que dans les périodes de temps qui les ont précédés et suivis (d'après ses déclarations écrites et orales) ;
V. — Examen psychologique de l'inculpé ; étude de sa vie psychique ;
VI. — Etude sémiologique et discussion médicale des actes incriminés ;
VII. — Conclusions.

I. — *Antécédents héréditaires* (résumés).

Père, mort à quarante-neuf ans de laryngite tuberculeuse, assez chétif de constitution, et, au point de vue mental, d'un caractère inégal, emporté, irritable ; passait pour alcoolique.

Mère morte à trente-neuf ans d'une « maladie de langueur », probablement de tuberculose également ; au point de vue mental, sujette à des crises de dépression ; avait des crises nerveuses avec sanglots terminaux, dont quelques-uns d'apparence syncopale.

Une *tante* paternelle était nerveuse, sujette à des crises convulsives d'apparence hystérique.

L'inculpé a un *frère*, maître d'équipage à la marine de commerce, qui paraît jouir d'une bonne santé et d'un bon équilibre mental.

En résumé, à retenir la tuberculose des parents et l'imprégnation éthylique probable d'un des ascendants directs.

II. — *Antécédents personnels* (résumés).

X... est venu au monde et s'est développé normalement jusqu'à huit ans; à cet âge, on doit le retirer de l'école pour faiblesse générale et anémie. Un peu plus tard, léger bégaiement, qui augmenta à son entrée à l'Ecole navale ; il se guérit lui-même en deux mois, par un traitement de rééducation psycho-motrice indiqué par un médecin.

Les extraits du calepin, au cours de son séjour au *Borda*, notent sa constitution délicate, son état de santé paraissant même, à un de ses professeurs, le rendre incapable de rester dans la marine. Etant sur l'*Iphigénie*, il entre à l'hôpital de Dakar, en 1897, pour bronchite suspecte et y est traité pendant trois mois et demi. En 1904, fièvre typhoïde, à l'hôpital de Brest, avec rhumatisme polyarticulaire violent et récidivant pendant la convalescence. En février 1906, crise nouvelle de rhumatisme avec iritis de l'œil gauche. Autre attaque rhumatismale assez sérieuse sur le *Vinh-lonh*, en 1908.

A perdu une petite fille, son unique enfant, à l'âge de deux ans, de symptômes méningitiques. A ce moment, état neurasthénique très accentué ayant duré plusieurs mois et l'ayant contraint à abandonner tout travail.

A subi un léger traumatisme cranien au *Borda*, qui n'a laissé aucune trace.

Pas d'opiumisme ni d'intoxication spéciale. Est grand fumeur, sans avoir jamais présenté de signes de tabagisme.

A des habitudes éthyliques assez régulières, depuis ses premières années d'officier; les prises régulières d'alcool (un amer Picon ou quelquefois une absinthe avant chaque repas au moins, un petit verre d'eau-de-vie après), augmentèrent sensiblement après la mort de sa petite fille. Il a présenté, à plusieurs reprises, des signes de gastrite irritative et quelques rêves, sans grand caractère pathologique (mathématiques, discussion avec ses associés); était devenu d'humeur variable, très irritable dans ses relations avec sa femme. Il sent très bien l'action funeste qu'a exercée l'alcool sur son cerveau mal protégé contre les intoxications.

III. — *Examen somatique* (résumé).

X... est un homme de trente-trois ans et neuf mois, de complexion délicate, de poids très au-dessous de la normale, de constitution mal développée, offrant les signes du tempérament dit neuro-arthritique. Le sommet du poumon gauche est suspect, sans signes stéthoscopiques nets; un peu d'arythmie cardiaque émotive.

Les réflexes tendineux sont vifs; acrocyanose des mains; hyperhydrose des extrémités.

Pupille gauche altérée, déformée, terne, inerte, en myosis.

Céphalée fréquente, de type névropathique. Crises d'asthénie générale, amenées par des causes psychiques (souci, contrariété). Sommeil court et léger, depuis le jeune âge. Quelques stigmates de dégénérescence physique : oxycéphalie légère mais nette, à base supérieure, bosse pariétale droite plus marquée, absence de protubérance occipitale externe, léger prognathisme double, voûte palatine profondément ogivale; les incisives externes ont une morphologie de canines; chevauchement des incisives, oreilles légèrement asymétriques, pavillons concaves en anses antéro-externes, hélix déroulé, tubercule de Darwin marqué à gauche, fossette sous-traginienne empiétant en sillon sur le lobule, lobule adhérent.

IV. — *Reconstitution des symptômes éprouvés par l'inculpé au moment de l'acte incriminé, ainsi que dans les périodes de temps qui l'ont précédé et suivi.*

L'interrogatoire de l'inculpé, qui est, au moment de l'examen pratiqué par nous, suffisamment normal et lucide pour répondre avec facilité et précision aux questions que nous lui posons, ainsi que diverses déclarations écrites qu'il nous a transmises, nous permettent de reconstituer ainsi ces symptômes :

X... n'aurait eu, avant l'acte incriminé, non seulement aucun désir, mais encore aucune tendance, relatifs à un tel acte, ni même l'idée de sa possibilité. L'existence assez mal organisée qu'il menait depuis plusieurs mois, les dépenses que nécessitait la réalisation de ses projets et de ses inventions, ses tendances à dépenser sans compter, l'avaient, depuis longtemps déjà, placé dans un état de gêne pécuniaire assez marquée. Or, au cours de ces ennuis et de ces embarras, il n'aurait jamais imaginé de semblable projet, il n'aurait jamais envisagé sa possibilité, même lointaine. Pendant les quelques semaines qui précédèrent l'acte, il a vécu de la vie ordinaire,

sans que rien, dans ses projets, dans son humeur, dans le cycle ordinaire de ses pensées, dans ses actes — en dehors de la tristesse et de l'abattement bien légitimes en pareille occurrence — ne fût remarqué par lui-même d'anormal ou de pathologique. Il avait quelques occupations professionnelles peu absorbantes, un service facile à régler, quoique tout nouveau pour lui ; il entretenait de bonnes et naturelles relations avec ses amis et ses collègues ; à terre, il menait une vie de flâneur, un peu vide, parfois dissipée, car il avait cessé de travailler depuis le mois de janvier, déprimé, tant intellectuellement que physiquement, par ses déboires d'inventeur, ses désillusions de théoricien et ses perpétuels embarras d'argent.

Son état nerveux était un peu plus marqué ces jours-là, mais sans qu'aucun symptôme nouveau ne fût venu s'ajouter à ceux auxquels il était habitué ; aucun fait mental saillant ne sollicita son analyse personnelle, dans les quelques jours qui précédèrent l'acte ; X... est et reste, jusqu'au moment précis où il va s'effectuer, un homme triste, envisageant l'avenir avec découragement, mais sans qu'aucune tendance ne le sollicite, sans qu'aucune obsession ni aucune force indépendante de sa personnalité et de sa volonté ne se manifeste.

La veille de l'acte, il se rend à bord, sans qu'aucune réflexion ne l'amène à un nouveau projet. Le matin de l'acte, le 23 septembre, X... se lève, après un sommeil semblable à celui des autres jours et aussi peu agité ; i n'a aucun projet, aucun désir, il ne perçoit en lui aucune tendance touchant la somme dont il est dépositaire et dont il a la libre disposition. Toujours déprimé par la désagréable pensée que ses dernières ressources ont disparu, mais comptant sur des lettres chargées, il déjeune et se rend à bord, à 9 heures du matin, comme d'habitude. Il affirme qu'à ce moment aucune cause, toxique ou autre, n'agissait particulièrement ce jour-là sur son esprit, à sa connaissance.

A bord, il vaque à ses occupations habituelles, tout naturellement, puis se rend au carré prendre sa correspondance ; il ne trouve aucune des lettres qu'il attendait ; bien au contraire, une de celles qu'il ouvre lui réclame de l'argent.

Il éprouve, comme il est naturel, un vif sentiment de déception.

Tout d'un coup, et pour la première fois de sa vie, il songe à utiliser l'argent déposé dans la caisse du navire. Une tendance invincible s'empare de lui, il descend, sans songer en aucune façon aux conséquences de l'acte qu'il entreprend, sans lutter d'aucune façon contre cette tendance, sans s'effrayer en quoi que ce soit. Il prend l'argent, poussé par une force irrésistible à laquelle il ne lui vient même pas à l'idée de résister ; il agit sans hâte, sans précipitation, sans émotion, sans scrupule ; sa main ne tremble pas, il est absolument calme d'esprit, il agit comme une mécanique, comme un automate ; X... est absolument affirmatif dans ce récit.

L'acte accompli, une série de déterminations, de gestes, d'actes vont avoir lieu ; il referme la caisse, remonte sur le pont, constate qu'il est en civil et qu'il n'a pas besoin de se changer, il prend le berthon, va à bord du torpilleur *G..*, écrit un mot au chef de division pour le prévenir de son départ, retourne à terre, prend le tramway, fume sur la plate-forme, descend au Mourillon, va chez lui, etc., sans que rien ne se modifie dans cet état spécial d'automatisme partiel ; au cours de cet état, rien n'est changé dans ses actes, dans les modifications extérieures de sa vie consciente,

ses gestes, son langage, son expression physionomique, etc., et même dans son activité mentale subjective, conscience, souvenirs, associations d'idées, raisonnements, prévisions, volitions et déterminations. Un phénomène seul est anormal, et c'est en cela que X... fait consister le caractère pathologique de cet état, qu'il tend toujours au cours de notre interrogatoire, à présenter comme nettement maladif; l'absence totale, dans son esprit, de toute espèce d'idée, souvenir, projet, émotion ou sentiment naturels relatifs à ce qui vient d'avoir lieu sur le *G*... Quand son esprit, en effet, repassait, au cours de ses associations d'idées spontanées, l'acte récent, il l'envisageait comme une chose naturelle, comme un événement banal, non digne d'être retenu par son attention ou sa réflexion, et le souvenir de cet acte n'éveillait à aucun moment l'émotion, l'anxiété légitimes qu'eûssent éveillées, chez un sujet normal, cette représentation et la prévision consécutive des événements futurs qu'entraîne un tel délit.

Cet état spécial se prolonge ; X... continue, pendant deux jours, à vivre de la vie ordinaire, mais ne songeant à son navire, à ses affaires, à l'acte commis que comme à des circonstances quelconques, qui n'éveillent en lui aucun fait d'émotion. Il a écrit au commandant du *G*... qu'il allait à la Ciotat, sans savoir pourquoi il a choisi cette localité. Il va à la gare, après avoir pris quelques mesures semblables à celles que prend un homme qui va à la rencontre de sa femme — qui lui avait annoncé, quelques jours auparavant, son arrivée prochaine — et en avertit plusieurs personnes ; il prend le train pour Marseille, ne pense plus à la Ciotat, s'arrête à Marseille, vit la journée et la nuit du 25 à Marseille, en promeneur insouciant, va au théâtre, fait quelques achats qui paraissent avoir un caractère utilitaire assez manifeste, donne à l'hôtel un faux nom — sans savoir pourquoi — décide d'aller à Lyon le 24 — sans savoir non plus pourquoi — prend de nouveau le train, s'entretient naturellement avec un voyageur de plans de tourelles, arrive à Lyon, descend à l'hôtel et va se promener. Jusqu'ici le déterminisme de ses actes est celui qui préside à tous ceux que nous accomplissons chaque jour, au cours d'une promenade, d'un voyage banal. Mais, au cours de l'après-midi du 25, sans raison appréciable, il se met à repasser dans son esprit les événements qui l'ont conduit là. Peu à peu il revoit les actes et, cette fois-là, surgissent dans sa conscience les émotions et les sentiments que ces souvenirs appellent : l'anxiété, la honte, le remords, la crainte, l'appréhension de l'avenir, la peur de la sanction.

La période impulsive est finie. Désormais X... va agir en coupable terrifié, affolé par l'idée de l'acte qu'il a commis et la prévision de ses conséquences. Depuis qu'il est redevenu normal, les angoisses l'assaillent et, hésitant, irrésolu, ne sachant que devenir, il perd la tête, s'entoure de quelques précautions, d'ailleurs mal combinées, va à Dijon dans l'intention de partir à l'étranger, envoie à un ami l'argent dont il n'a pas strictement besoin, revient à Lyon, visite des manufactures à Saint-Etienne, à Firminy, au Puy, à Aurillac, à Brie, à Allassac, va de nouveau à Brie et erre, suivant son expression, « au hasard de l'indicateur ». Il ne se sent en sécurité qu'auprès des ingénieurs qui lui expliquent le mécanisme des appareils d'électricité, croit voir des espions ou des policiers dans les inconnus qu'il rencontre et, enfin, de plus en plus irrésolu quand il voit sa photographie dans les journaux, se voyant de plus déshonoré aux yeux de sa femme par les bruits qui courent dans les journaux sur les relations fémi-

nines qu'on lui prête, il accomplit, auprès du correspondant d'un journal, la démarche ultime[1]. Nous n'insistons pas sur les détails ; X. . nous présente cette toute dernière partie de son existence comme normale, quand il reconstitue les hésitations tristement banales de sa période d'affolement.

La période pathologique irait donc des quelques minutes qui ont précédé l'acte, à l'après-midi de sa première journée à Lyon.

Cette période est absolument *consciente*, en ce sens qu'elle ne se différencie dans le souvenir du sujet en aucune façon des autres; c'est dire qu'elle est *mnésique*, car ces deux qualités désignent le même phénomène psychique, puisque, en psychologie clinique, les faits de mémoire sont des faits de conscience dont les objets sont localisés dans le passé. X... se rappelle, en effet, les plus petits faits de tout ordre qui se sont passés au cours de cette période pathologique de sa vie ; il décrit aussi bien les détails de la caisse du *G*... et l'arrangement de sa chambre le jour de l'acte, que les qualités de ses gestes et de ses pensées à ce moment-là, les événements précis qui les ont immédiatement suivis, les particularités du tramway du Mourillon, des rues de Marseille où il est passé, de l'hôtel de Nice à Lyon à son arrivée, etc., etc.

Mais cette période, consciente et mnésique comme les autres périodes de sa vie, est spéciale, en ce que X... y aurait commis une série d'actes d'une façon qu'il présente comme automatique et *irrésistible*. Quelque chose de supérieur à sa volonté l'a poussé et il ne s'est rendu compte de cette dissociation de sa personnalité, de cette force distincte de lui-même, que lorsque, dit-il, il s'est « ressaisi » dans l'après-midi du 24.

Enfin, et nous insistons tout particulièrement sur ce point, qui n'apparaît pas à l'accusé comme si important, à aucun moment de cette période ne se seront manifestées en lui la prévision des conséquences de l'acte et l'*émotion* qui eût naturellement découlé de cette prévision. Cette émotion n'a surgi dans la conscience de l'inculpé qu'au moment précis où il s'est aperçu qu'il avait commis un acte déshonorant, au moment où il s'est ressaisi.

En résumé, l'inculpé aurait vécu, au moment de l'acte, une période de trente heures, au cours de laquelle il aurait présenté *une impulsion consciente, mnésique, irrésistible, sans préméditation, obsession, ni résistance, accompagnée d'aucune espèce d'émotion, ni de prévision de conséquences.*

Nous devons discuter une telle affirmation, après avoir pratiqué l'examen psychologique de l'inculpé, étant donné qu'une impulsion de cette nature, qui substitue à la personnalité du sujet une force à laquelle il ne peut résister, entraîne, quand on établit son existence, une entière irresponsabilité.

V. — *Examen psychologique de l'inculpé. Etude de sa vie psychique.*

X... n'a jamais présenté, dans le cours de son développement mental, de particularité nettement maladive : pas d'onanisme, de terreurs nocturnes, de somnambulisme, d'incontinence nocturne d'urine de l'enfance. Sa vie génitale s'est éveillée vers quatorze ans ; il a eu ses premiers rap-

[1] Il s'agissait d'une lettre à sa femme que ce journal devait publier. X.. fut reconnu, peu de temps après, par un magistrat de la police de Brive.

ports sexuels à quinze ans. Il ne s'est jamais connu de perversion, d'insuffisance ou d'excès du sens génésique. La puberté s'est opérée sans incident psychique. Son instruction a commencé à cinq ans. Il apprenait vite et facilement, était dans les premiers de sa classe, a été reçu la première année à l'Ecole navale. Interrogé sur les raisons de sa vocation, X... n'en donne pas. Il n'y a pas été attiré par un désir immodéré de voyages ou d'actions extraordinaires.

Dans l'appréciation de sa propre vie mentale, X... ne relève rien de pathologique ; il ne s'est jamais trouvé d'obsession, de phobie, d'anomalie des sentiments, ni des idées.

L'examen subjectif ne révèle qu'une certaine impressionnabilité — que nous avons nous-mêmes constatée objectivement, au cours de l'interrogatoire, par des manifestations extérieures de facile émotivité, surtout une certaine hésitation du langage, et l'exagération d'un petit spasme de l'orbiculaire inférieur de la paupière, à gauche ; une timidité assez gênante, une tendance à l'isolement, une irrésolution fréquente ou une vivacité marquée dans les déterminations, des tendances passagères à la tristesse et à l'emportement. La culture intellectuelle est très avancée, et s'est produite grâce à un développement, supérieur à la moyenne, de la mémoire abstraite, surtout dans le domaine mathématique, des dons d'invention et d'imagination scientifiques, des facultés syllogistiques, et une grande facilité d'attention aux choses spéculatives et de pur raisonnement. Il a remarqué, au cours de sa vie intellectuelle, une diminution de sa mémoire de fixation, depuis sa fièvre typhoïde, et une certaine inégalité d'intensité dans sa facilité de travail et de conception, procédant par intervalles plus ou moins cycliques d'excitation et de dépression.

Au point de vue moral, il s'apprécie normal dans ses conceptions du bien, de l'honneur, sans aucune insuffisance ou perversion des sentiments moraux, sociaux ou éthiques. Si l'on fait abstraction de ses tendances toxico-maniaques légères, s'exerçant surtout vis-à-vis de l'alcoolisme, il ne se connaît ni passions, ni vices. Ce n'est donc, d'après lui, ni un obsessif, ni un amoral. C'est un intellectuel, un inventeur, un théoricien.

Mais le trouble psychique apparaît nettement dans l'appréciation *objective* de sa vie et de sa conduite ; il apparaît dans une insuffisance marquée des fonctions psychiques qui président à l'activité pratique, principalement dans ses manifestations sociales.

X... s'avère pour l'observateur comme manquant de jugement dans la vie pratique, d'unité de direction dans l'application de ses productions intellectuelles et surtout les actes de la vie courante. En dépit de son intelligence et de sa valeur intellectuelle, il ne se conduit pas de façon normale dans ses décisions de l'existence quotidienne, dans la sauvegarde et la protection des intérêts de sa famille, de ses affaires personnelles, dans ses rapports avec ses proches, ses amis, ses associés.

L'histoire de sa vie fourmille de menues actions, passées la plupart du temps inaperçues, en raison du peu d'importance de leur point de départ ou de leur objet, mais qui paraissent caractéristiques à l'observation médicale. C'est d'ailleurs ce qui explique l'inégalité de sa réputation, et la variabilité des appréciations de ses supérieurs et de ses collègues, consignées dans le dossier.

Dans toutes les circonstances un peu critiques de son existence sociale,

il s'est toujours arrêté brusquement, sous l'influence de la première tendance qui s'est présentée à son esprit, à une détermination irréfléchie. La moindre contrariété, la moindre émotion causée par quelqu'un, lui fait écrire sur-le-champ une lettre qui renferme un engagement sérieux ou entraîne de graves conséquences pour lui ou pour son entourage. Un de ses futurs associés le persuade de s'affilier à la Société qu'il représente, en l'espace d'un jour, et en lui montrant, pour toute garantie, une carte d'officier de réserve. Plus tard, lassé par son procès, il se désiste sans exiger aucune garantie avant de donner sa signature, laissant entre les mains de ses associés le principe de son invention. Etant en congé à demi-solde, et fort gêné pécuniairement, il demande sans réflexion, sur une vision subite d'un avenir plus heureux, un congé sans solde, se mettant ainsi dans la misère. Il a toujours mené une vie désordonnée parce qu'il n'a jamais su compter, ne proportionne pas ses dépenses à ses besoins et surtout à ses moyens, agit, suivant les expressions caractéristiques d'un de ses proches, comme un « enfant » ou un « fou » dans la vie pratique. Il emprunte à tout le monde, sans réfléchir aux suites de ces emprunts, qui passeront dans l'entourage pour des indélicatesses, en raison de la condition sociale des gens auxquels il s'adresse, et souvent sans envisager la possibilité de rendre l'argent à une date quelconque : De tels faits sont en faveur d'une insuffisance de précision et de réflexion bien plus que d'une débilité du sens moral. Il décide de se suicider à Lamballe, quand il apprend que quelques imputations, qu'il affirme calomnieuses, ont été rapportées à sa fiancée, et exécute — plus ou moins complètement, mais sans aucune hésitation — cette décision inattendue parce qu'il ne reçoit pas sur l'heure le pardon par télégramme. Il est d'ailleurs familier du suicide, qui rate toujours chez lui, d'abord parce-qu'il a un peu de chance devant la mort, mais encore plus parce qu'il est incapable de préméditation raisonnée à ce sujet. A deux reprises il a imaginé des tentatives avortées. En mars 1909, à la suite d'une des innombrables discussions qui divisaient depuis quelque temps son ménage, à propos de son désordre pratique, il avale le contenu d'un petit flacon de teinture d'iode, placé à la portée de sa main. Au mois d'avril, il tente de se sectionner les artères du bras, se fait une plaie de 4 centimètres environ sur la face antéro-externe de l'avant-bras à l'aide d'un rasoir, et son geste est arrêté par sa femme. Dernièrement enfin, après son arrestation et l'examen anthropométrique à Brive, il affirme avoir saisi en cachette un carré de verre à vitre grand comme la paume de sa main, l'avoir brisé et en avoir avalé, sans résultat appréciable, des fragments d'un centimètre ou un centimètre et demi. Lors de son transfert à la prison, l'idée de suicide, jamais obsédante parce que jamais repoussée, lui revient et il tente de se tirer un coup de revolver dans la tempe, sans parvenir à tromper la surveillance de ses gardiens.

Les appréciations de ses chefs et de ses collègues, ses notes du calepin, mettent souvent en relief son caractère impulsif :

« A l'Ecole Navale, avait la réputation d'emprunter beaucoup et de ne rendre jamais. Réclamations fréquentes de France pour argent. Après sa gestion, la gamelle est en déficit sérieux, alors qu'elle ne l'était pas auparavant. Arrive avec une réputation de kleptomane. Caractère faible. Manque d'ordre. Semble ne pas avoir la notion de l'argent. Pauvre garçon

n'ayant pas conscience de ses actes, incapable de résister à tous les entraînements. A besoin d'être l'objet d'une continuelle surveillance. Fait des dettes pour ainsi dire sans en avoir conscience, et sans se préoccuper s'il pourra les payer. Caractère faible, se laissant très facilement entraîner. Individu très désordonné. Doux, plutôt enfant, qui a tout à apprendre des leçons de l'expérience, etc. »

Tous ces faits accusent une tare psychique. X... est un insuffisant social, parce qu'il lui manque les fonctions psychologiques qui président à l'exercice normal de l'activité pratique. Il y a chez lui prédominance de la spontanéité sur la réflexion et la volition. Ce genre d'aboulie, qui consiste en une diminution constitutionnelle du pouvoir d'inhibition volontaire et réfléchie sur les tendances réflexes et instinctives, n'existe guère que pour l'observateur. Il n'en constitue pas moins un vice d'organisation mentale, qui explique la mobilité de l'inculpé, son instabilité, et surtout ses actes irraisonnés et impulsifs. A ce point de vue, c'est un anormal, un dégénéré. Mais la conservation des autres fonctions mentales, l'intégrité et même le développement marqué de ses facultés intellectuelles proprement dites : mnésiques, abstraites, syllogistiques, etc., qui contrastent avec l'insuffisance de sa conduite, doivent le faire considérer comme peu touché par la dégénérescence. Il offre les manifestations pathologiques caractéristiques de l'état constitutionnel connu en psychiatrie sous le nom de dégénérescence mentale supérieure, de désharmonie psychique, de *déséquilibration mentale.*

VI. — *Étude sémiologique et discussion médicale des actes incriminés.*

Est-il possible, en comparant les symptômes accusés par l'inculpé au moment des actes incriminés, aux manifestations habituelles de sa vie psychique, de les rattacher à l'état morbide que son examen mental nous a permis de déceler en lui ? Ce problème est, dans l'état actuel de la science, particulièrement délicat, étant donné que le tableau clinique, tracé par X..., des phénomènes éprouvés par lui, n'est pas rigoureusement conforme à l'idée de l'*impulsion*, telle que le suggèrent l'expérience psychiatrique et l'étude médicale de ce syndrome morbide.

X... affirme avoir été soumis à une impulsion consciente, mnésique, irrésistible, sans aucun accompagnement idéo-émotif de préméditation, de lutte, d'anxiété, de précision des conséquences, d'une durée de trente heures. Or, une telle déclaration éveille un doute en notre esprit en raison de ces deux faits :

1° *Les impulsions irrésistibles, conscientes et mnésiques, ne se présentent habituellement pas sous ces apparences.* Elles sont généralement moins durables, s'accompagnent au moment de leur exécution de troubles sensoriels, cénesthésiques, ou viscéraux, dont l'inculpé n'a fait aucune mention. De plus, et surtout — car les caractères précédents sont inconstants et peuvent manquer — elles éveillent toujours, suivant une plus ou moins grande intensité, qui dépend surtout de la nature de l'acte, en plus ou moins grand désaccord avec les sentiments et les idées habituelles du sujet, une certaine émotion, une certaine résistance, une certaine prévision des conséquences, dont le degré donne la mesure des fonctions volon-

taires ; seules font défaut les opérations mentales efficientes qui caractérisent le pouvoir d'inhibition des tendances réflexes et instinctives.

Un acte de cette nature, irrésistible, chez un officier ayant la notion normale de la faute et de la sanction, de la morale et de l'honneur, effectué sans réaction émotive d'aucune sorte et faisant partie d'une période de son existence où il a continué à vivre d'une vie physique et psychique ordinaire, sans que cette réaction émotive se manifeste, ne saurait être admis. Il ne se comprendrait que si le sujet était atteint, au moment même où il l'effectue, d'un état morbide spécial de l'esprit, caractérisé par une modification spéciale de la conscience tout entière ou de sa personnalité. Une irrésistibilité inémotive ne pourrait alors être en pareil cas qu'une *irrésistibilité objective*, connue seulement d'un observateur assistant à l'acte, ou du sujet, après que cette période pathologique a cessé, et non au moment même où elle se produit. C'est ce qui se passe dans les impulsions des « états seconds » (hystérie, épilepsie, etc.). Or, X... a accompli son vol et sa fugue d'une façon qu'il juge lui-même consciente et mnésique : il n'était à ce moment le jouet d'aucune psychose.

En résumé, l'état, dont parle l'inculpé, d'automatisme conscient, d'irrésistibilité inémotive, ne saurait être admis comme démontré.

2° *Les impulsions conscientes, mnésiques et irrésistibles, dont le sujet se rend compte et s'émotionne plus ou moins, ne se rencontrent que chez les dégénérés assez profondément tarés au point de vue mental.* La méthode usitée en psychiatrie, en effet, quand il s'agit d'apprécier si un acte incriminé a été ou non irrésistible, consiste à mesurer le degré de la tare dégénérative, qu'on admet proportionnelle à l'intensité de l'impulsivité. Or, le vol irrésistible ne se rencontre que chez les malades atteints de psychoses ou appartenant aux groupes de la dégénérescence mentale accusée, avec affaiblissement considérable des fonctions volontaires et non au groupe des désharmoniques ou des simples déséquilibrés, comme l'inculpé : impulsions dites *psycho-motrices*, suivant l'expression classique de l'éminent professeur de l'Université de Bordeaux, M. Régis; fugues et attentats des dégénérés inférieurs, des hystériques en dehors des accès, des maniaques, etc.

De plus, quelques faits, émanant de l'étude du dossier et de l'enquête, quelques légers scrupules et concessions relevés par nous dans les divers récits de l'inculpé, permettent de penser qu'il a pu y avoir des mobiles, *plus ou moins raisonnables* et discutés, de l'acte incriminé, et que cet acte a pu s'accompagner d'un certain nombre de faits psychiques d'ordre émotif : « Une force *presque* indépendante de ma volonté... Un acte *presque* automatique... » (Déposition de l'inculpé au Rapporteur, le 13 octobre 1909). — « Je voulais partir, et *comme je n'avais pas suffisamment d'argent*, j'en ai pris... Cette *obsession* du départ s'est emparée de moi tout d'un coup. Elle est la résultante de toutes les causes *d'ennui et de chagrin* dont j'ai parlé précédemment » *(loc. cit.)*. — « Je me suis senti complètement *affolé*. Je suis parti, désolé de voir que ma femme ne pourrait me rejoindre, et aussi peut-être, — car, dans mon désespoir, je ne pouvais raisonner librement, — *dans la pensée que par le bruit je pourrais amener ceux qui m'exploitaient à s'expliquer devant les Tribunaux.* » (Déposition de l'inculpé au Procureur de Brive, le 7 octobre 1909). — Ces contradictions évidentes viennent bien à l'appui de notre opinion qu'il n'y a pas eu là un pur acte automatique.

Mais nous ne devons en rien conclure que l'acte incriminé est expli-

cable par des raisons qui doivent le faire considérer comme normal et entraînant la responsabilité. Le caractère même franchement utilitaire de l'acte, sa préméditation, ne sauraient être aucunement la preuve que X... a agi à ce moment comme normal et bien équilibré.

Les caractères objectifs de ses actions, par l'incohérence assez visible des déterminations qui y président et leur succèdent, l'incertitude, la contradiction, l'irrésolution qui s'y manifestent, l'impossibilité, pour l'observateur, de trouver une explication, satisfaisant entièrement l'esprit, de ses séries de décisions dissemblables, les unes utilitaires et naturelles, comme ses quelques précautions, les autres insuffisamment motivées et parfois contradictoires, impriment un cachet spécial à l'acte incriminé. Cet acte ressemble aux actes ordinaires de sa vie; c'est un acte commandé par les premières tendances d'un esprit en désarroi, victime des événements, mais encore plus de sa propre insuffisance. C'est un acte conçu et exécuté immédiatement par un irréfléchi, un désharmonique, un impulsif, dans lequel on ne peut apprécier si la cause première qui présida immédiatement à sa production, a été un fléchissement épisodique du sens moral, la réalisation d'un but utilitaire brusquement apparu, l'assouvissement subit d'un instinct libéré au cours d'une crise de désespoir, etc. C'est, objectivement parlant, *un vol suivi de fugue chez un déséquilibré*, dans lequel la critique mentale ne peut établir, — car la psychologie ne peut se servir d'unité précise, — la prédominance de l'élément délictueux sur l'élément morbide, ou inversement.

X..., ayant commis cet acte, l'a achevé en déséquilibré, en impulsif; il s'est fait prendre en déséquilibré. Réfléchissant sur son acte après l'avoir commis, il a eu, à Lyon, un moment de trouble et d'angoisse plus marqué que les autres, quand il s'est « ressaisi » dans une crise d'auto-critique plus aiguë. Et comme la déséquilibration s'ignore elle-même, il n'a pas compris que l'acte qu'il avait commis dans une crise d'aboulie, plutôt qu'au cours d'une impulsion véritable, était assez visiblement pathologique pour un observateur psychologue, et a cru bien rendre sa pensée en exprimant l'idée de son impulsivité, qu'il n'entrevoit guère que dans certains moments d'attentive introspection, par le terme cliniquement inexact et outré, de « force indépendante de la volonté ».

VII. — *Conclusions.*

I. Notre avis sur l'état mental du prévenu est qu'il s'agit d'un sujet anormal, constitutionnellement taré, que l'on doit rattacher, en nosologie, au groupe des dégénérés supérieurs, ou déséquilibrés.

II. En raison de toutes les circonstances de la cause, révélées par l'instruction, nous ne pensons pas qu'il ait pu être, au moment de l'acte incriminé, en état d'irresponsabilité complète. Mais nous sommes d'avis que l'acte en question est un fait nettement pathologique, quoique délictueux, sans qu'il soit possible d'évaluer la prédominance de l'une ou de l'autre de ces deux qualités. En raison de l'état mental morbide du sujet, on doit considérer, médicalement parlant, sa responsabilité comme sensiblement atténuée.

X... fut condamné par le premier Conseil de guerre maritime

à dix-huit mois de prison, après qu'on lui eut appliqué, en considération du rapport médical, le bénéfice des circonstances atténuantes. Le jugement fut cassé pour vice de procédure, et l'affaire complètement reprise. Un second rapport médical conclut, dans le même sens que le premier, à une responsabilité atténuée d'une manière notable. Une seconde condamnation, identique à la première, fut infligée à l'officier prévenu, par le deuxième Conseil de guerre maritime.

A PROPOS DE L'AFFAIRE CRIPPEN

Nous lisons dans le *Petit Temps*, sous le titre « La pendaison de Crippen » :

Le Dr Crippen a été pendu le 23 novembre au matin, comme l'on sait, dans la prison de Peutonville.

Depuis cinq semaines que Crippen attendait son exécution, il avait eu toutes facilités pour recevoir ses parents et ses amis. Il ne recevait cependant que miss Le Neve et son avocat, Me Newton. Il jouissait d'une assez bonne santé. Il était soumis au régime de l'hôpital, consistant en trois repas par jour avec de l'alcool. Crippen n'usa jamais du privilège accordé aux condamnés de fumer la pipe ou des cigarettes.

Pendant le dîner des autres prisonniers, il se promenait dans une cour spécialement réservée. Deux gardes étaient toujours près de lui.

Il protesta jusqu'à la fin de son innocence. Il parut fort surpris lorsqu'on l'informa que le Ministre de l'intérieur refusait d'intervenir. Jusque-là, il avait montré assez de courage. Son énergie l'abandonna alors complètement.

Un prêtre catholique visitait presque chaque jour le condamné, qui l'écoutait respectueusement. Crippen assistait à la messe quelquefois dans la chapelle de la prison. Il passait la plus grande partie de son temps dans sa cellule à lire.

Miss Le Neve alla le voir la veille de la pendaison pour la dernière fois. L'entrevue dura une demi-heure et fut très douloureuse. Crippen se laissa aller tout entier à son émotion. Après que la séparation finale se fut produite, il demeura dans un état de prostration nerveuse complète. Il se coucha de bonne heure et passa une nuit assez agitée. Il se leva, dès que l'ordre lui en eût été donné et se revêtit du complet qu'il portait lors de son jugement. Il avait l'air hagard et semblait avoir perdu toute énergie.

Un déjeuner, consistant en du pain, du beurre et du thé, fut apporté dans la cellule du condamné vers 7 heures, mais ce repas resta presque intact.

Comme 9 heures sonnaient, l'exécuteur Ellis, avec un aide, entra dans

la cellule. Cette entrée constituait le seul avertissement donné au condamné que l'heure du châtiment était arrivée. Crippen se leva du banc où il était assis et se soumit sans résistance quand on lui lia les bras. Le cortège, avec un prêtre en tête, se forma ensuite pour se diriger vers l'échafaud qui se trouvait seulement à quelques pas de la cellule.

Tête nue, visage exsangue, Crippen fut escorté à la potence par les gardes. Il fut vivement placé sur la trappe. Il paraissait alors complètement abattu. L'exécuteur mit vivement le nœud coulant autour du cou du condamné et le bonnet sur sa tête, et, les derniers préparatifs ayant été accomplis, Ellis tira le verrou, dont le déclic fait basculer la trappe. Crippen, qui pesait 140 livres, tomba de 7 pieds de haut. La mort fut instantanée.

Nous avons pensé qu'il était intéressant de résumer en quelques mots les grandes lignes de cette histoire criminelle, si étrange au point de vue médico-légal et policier.

L'Américain Crippen était un dentiste de Londres. Il était docteur d'une de ces Universités américaines qui font un médecin en quelques mois, et surtout moyennant quelques dollars. Veuf, Crippen avait épousé en deuxièmes noces une artiste de music-hall, Polonaise d'une grande beauté, la « Belle Elmore ». Le ménage n'était pas des plus unis.

Un beau jour, la Belle Elmore ne paraît plus nulle part. Elle disparaît totalement. Son mari, aux questions que ses amis lui posent, répond que sa femme, après une scène de ménage, a fui en Amérique. Plus tard, il annonce même que sa femme est morte là-bas, dans l'Ouest, à San-Francisco. Son attitude bizarre frappa tout le monde. Les soupçons commencèrent à planer. Des renseignements sont pris. On ne peut avoir confirmation ni de la présence, ni de la mort de la Belle Elmore aux Etats-Unis. Mais on ne peut formuler aucune accusation précise.

Une jeune femme, miss Le Neve, qui remplissait chez Crippen les fonctions de dactylographe, prit la place de la belle Polonaise.

Un jour, à un dîner d'artistes, on remarqua que miss Le Neve portait des bijoux qu'on savait appartenir à la Belle Elmore. Les soupçons, on le conçoit, augmentaient de plus en plus, tant et si bien que la police fut prévenue. Mais aucune charge proprement dite n'existait contre Crippen. La loi anglaise a un respect profond de la liberté individuelle. La police, pour agir, dut faire part à Crippen des soupçons qui couraient. Celui-ci joua l'indignation et, pour faire cesser ces mauvais bruits, accepta qu'une perquisition fût faite en sa présence chez lui, par l'inspecteur de police Dew. On ne trouva rien.

Sans accusation formelle, Crippen ne pouvait être arrêté. Il

fut laissé en liberté, mais surveillé discrètement, trop discrètement même, car, brusquement, un jour, le dentiste s'envola avec sa maîtresse. Un mandat d'arrêt fut lancé contre eux. On sait la façon dramatique dont ils furent arrêtés. Embarqués à bord du *Montrose* sous un déguisement, leur présence à bord fut signalée par radio-télégramme, si bien qu'arrivés au Canada, ils furent l'un et l'autre cueillis au débarcadère, par un inspecteur de police qui était arrivé à les battre de vitesse.

Pendant que les ondes hertziennes volaient sur l'Atlantique au service de la Justice, une perquisition nouvelle fut pratiquée dans la maison de Crippen, à Hilldrop Crescent.

Un inspecteur de police visita minutieusement la maison des combles à la cave. Il allait partir bredouille, quand il remarqua que certains carreaux de terre rouge de la cave paraissaient d'une mobilité anormale. L'habile détective qui pratiquait la perquisition les fit enlever. On parvint sur une cachette renfermant des débris humains putréfiés, mais, parmi eux, ni tête, ni organes génitaux.

Crippen, ramené en Angleterre, nia tout. Il affirma ignorer absolument quels étaient ces débris humains. La justice anglaise, lourde et impitoyable au coupable, veut des preuves nettes. Il fallut prouver, d'une part, que les débris trouvés chez Crippen étaient bien ceux de la Belle Elmore, et, d'autre part, que c'était Crippen qui avait dépecé sa femme; il y avait là un problème d'identification et un problème d'expertise de la cause de la mort.

Parmi les débris humains, on retint un fragment de peau à laquelle adhéraient des débris de tissu adipeux et de muscle. Ce débris, qui paraissait être une partie de la paroi abdominale, présentait une tache blanche, comme une ancienne cicatrice. Le fait était de première importance, car l'enquête avait révélé que la Belle Elmore avait subi une opération abdominale : c'était là un point fondamental dans l'identification.

L'examen du fragment de peau fut confié à des histologistes qui purent affirmer deux points : 1° Il s'agissait vraisemblablement, étant donné la structure, d'une paroi abdominale; 2° la trace blanche était une cicatrice, car, à son niveau, on ne pouvait rencontrer ni follicules pileux, ni glandes sudoripares ou sébacées. Le problème d'identification était donc, sinon résolu définitivement, du moins très avancé.

Mais comment avait succombé la Belle Elmore? Le reste des

viscères fut confié à des toxicologistes qui purent retirer des débris un corps chimiquement caractérisé comme un alcaloïde, et qui, physiologiquement, se montrait très mydriatique. Les experts en conclurent qu'il s'agissait d'un des trois poisons suivants : atropine, hyoscyamine ou hyoscine. L'aspect gommeux du produit isolé leur fit admettre qu'il s'agissait d'hyoscine. Or, l'enquête établit que Crippen avait acheté une grande quantité d'hyoscine qu'il utilisait, prétendait-il, dans sa pratique de dentiste.

Au point de vue médico-légal, il y a là un côté très curieux de la question que mettront certainement en valeur des travaux ultérieurs. Ces trois alcaloïdes sont, relativement, peu toxiques, comparativement à d'autres, comme la strychnine. Il a fallu que Crippen en donnât des doses assez considérables, presque 1 décigramme. D'autre part, les caractères sur lesquels se fonda l'opinion des experts, c'est-à-dire la seule action mydriatique et l'aspect cristallin ou gommeux de l'alcaloïde sont-ils suffisants pour caractériser avec certitude ces alcaloïdes?

Là était le point faible, et on le vit bien quand l'avocat de Crippen soumit à un interrogatoire serré et fort pénible les malheureux experts. Les débats sont curieux à lire à ce point de vue. Ils constituent une vraie leçon de toxicologie que nous regrettons de ne pouvoir donner *in extenso*, comme la publièrent les journaux anglais.

Crippen nia jusqu'au bout, jusqu'à la potence. Bien qu'il n'y eût pas de preuves formelles, irréfutables, de sa culpabilité, il y avait contre lui de telles présomptions, que le jury anglais n'hésita pas à le déclarer coupable. Et il semble bien que ce fut justice.

Ainsi s'est clos ce drame à la Conan Doyle, qui vient de passionner l'Angleterre.

Mais, pendant longtemps encore, des journalistes en mal de nouvelles à sensation signaleront un peu partout la présence de Belles Elmores bien vivantes et leurs lecteurs alors évoqueront la figure étrange du dentiste Crippen, qui disputait sa tête avec le même flegme que s'il eût joué au bridge.

Pendant longtemps encore, dans les petits cottages qui s'en vont, tous pareillement alignés au long des rues interminables du grand Londres, le soir, au coin du feu, on parlera de l'affaire de Hilldrop Crescent.

A. P.

REVUE CRITIQUE

UNE MERCURIALE BELGE

Je ne sais quel méchant sort empêche que nous soyons jamais d'accord avec les opinions de M. Callier, procureur général à la Cour d'appel de Gand (Belgique).

Nos lecteurs se rappellent que la mercuriale prononcée l'an dernier par cet honorable magistrat constituait un réquisitoire animé contre les théories criminologiques de l'école positive. Nous en terminions la critique par ces mots de regret : « M. le Procureur général ne parviendra pas à nous convertir, ni nous à le convaincre ; nos orientations sont opposées : il professe au nom de la métaphysique, tandis que nous parlons au nom des faits et de la science positive. »

Nos prévisions pessimistes se sont réalisées. M. Callier nous apparaît comme un esprit sincère, très inquiété par les problèmes troublants de la criminologie moderne et très soucieux de les résoudre, mais ne pouvant apporter à leur solution que les seules ressources de théories classiques désormais périmées.

M. Callier aborde cette année l'étude d'une réforme dont nous avons été les adeptes de la première heure : l'instruction judiciaire contradictoire ; mais tandis que, précédemment, il restait en deçà de nos théories, cette fois, il les outrepasse dangereusement.

On ne peut pas résoudre les questions nouvelles à la lumière des théories percluses, comme on ne peut mettre de vin nouveau dans de vieilles outres.

M. Callier part de ce principe qui pourrait être mis en exergue à ses travaux : « C'est un danger social que le coupable puisse être convaincu en dehors des règles de la justice. »

Voilà, pris sur le vif, le formalisme engoncé de la théorie antique et solennelle qui a régi jadis tous les domaines scientifiques, au temps où les sommités médicales préféraient laisser mourir le patient, plutôt que de le traiter contrairement à *la formule !*

C'est ce fétichisme de la *formule* qui, en matière répressive,

a fait établir jadis le *droit d'asile* en faveur du criminel, puis a fait admettre, en sa faveur toujours : l'appel, la grâce, l'amnistie, la prescription de l'action publique, le secret professionnel, l'immunité du chef de faux serment prêté devant le juge d'instruction, l'inviolabilité absolue du domicile du malfaiteur entre le coucher et le lever du soleil[1], l'irrévocabilité de l'acquittement du criminel, même au cas d'aveu ultérieur.

C'est dans cet esprit que M. Callier entend résoudre le problème de l'instruction judiciaire contradictoire.

La loi française du 8 décembre 1897, remédiant à une situation évidemment abusive, a décidé que le prévenu « ne peut être *interrogé* ou *confronté* qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, et que la procédure doit être mise à sa disposition la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir ». Rien n'est plus juste que cette réforme préventive d'abus incontestables : M. Callier propose d'y ajouter le contrôle contradictoire des expertises et des visites corporelles, ce qui nous paraît aussi très justifié et sans préjudice pour l'ordre social.

M. Callier va plus loin encore : il estime que le prévenu et son conseil doivent assister aux dépositions de tous les témoins et que la procédure doit leur être soumise au jour le jour.

C'est ici qu'à notre avis, obéissant à ses théories *aprioristes*, il s'engage dans une fausse direction parce qu'il n'a pas en mains le fil conducteur de l'école positive : le principe de la défense sociale.

Ce principe est la dominante de toute notre école : il a la haute portée d'un axiome ayant sa raison en soi. C'est le critère infaillible, la pierre de touche de toute l'œuvre critique ou élaboratrice de la criminologie positive.

M. Barthou, alors garde des sceaux, proclamait, lui aussi, tout récemment, la suprématie intangible de la défense sociale, lorsqu'il disait : « Je n'ai peur d'aucune nouveauté, ni d'aucune hardiesse, pourvu qu'*elles ne désarment pas la société devant les malfaiteurs* et qu'elles ne soient pas en contradiction avec les mœurs de notre pays. »

La proposition extensive de M. Callier est détestable et elle doit être rejetée parce qu'elle désarme la société.

[1] Voir au sujet de la persistance insolite de cet inconcevable anachronisme dans nos Codes d'Instruction criminelle, l'article très bien pensé de M. Jacques Dhurr, dans le *Journal* du 26 septembre 1910.

1° L'indication au prévenu des témoins, à mesure qu'ils se produisent, aura pour résultat immédiat de lui permettre, *par lui-même ou par l'intermédiaire des personnes intéressées à sa défense*, de les suborner et de les corrompre dès avant leur comparution devant l'autorité. Combien de prévenus se feraient faute de profiter de l'invite que le législateur bénévole semblerait leur faire ? Dès lors le prévenu pourra, minute par minute, surveiller si le témoin *lui en donne pour son argent*, et le témoin, n'ayant plus un instant de tête à tête avec le juge, n'aura plus même l'occasion de venir à résipiscence, dans un mouvement imprévu de sincérité.

2° La communication au prévenu, à mesure qu'ils parviennent au juge, des procès-verbaux de justice, indiquant de nouveaux indices, par exemple, le lieu où se trouvent cachées les armes ayant servi au crime, ou toute autre pièce à conviction, permettra au prévenu, *soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ceux qui sont intéressés à sa défense,* de faire immédiatement disparaître les objets ou les traces signalés.

Combien de prévenus se feraient faute de profiter de l'invite que le législateur bénévole semblerait leur faire ?



Ces considérations sont tellement évidentes par elles-mêmes, que nous déclarerions le débat clos, si M. Callier n'émettait, à l'appui de sa thèse, une allégation qui mérite d'être écoutée, à savoir que la publicité complète de l'instruction préparatoire existe en Angleterre.

« Devant les juridictions anglaises, dit-il, les témoins sont *cross questionnés* par l'avocat de la partie adverse. Ils sont tournés et retournés sur le gril avec une cruauté qui nous choque. »

Observons tout d'abord qu'une des composantes essentielles de la défense sociale sont, comme le proclame excellemment M. Barthou, les mœurs du pays. En dépit de l'admiration que nous professons pour le libéralisme des institutions fondamentales de l'Angleterre, nous sommes contraints de reconnaître que celle-ci est régie par certaines dispositions légales dont nous ne pourrions nous accommoder : l'Angleterre en est encore au système électoral restreint de l'*occupation*, à la pairie héréditaire, au *veto* des lords et au système successoral basé sur le droit d'aînesse, M. Callier veut-il réimplanter ce régime chez nos peuples latins?

Et puis, en nous en tenant spécialement à l'organisation judiciaire : si l'Angleterre pratique l'instruction préparatoire publique et contradictoire, M. Callier perd de vue dans quelles limites restreintes elle fonctionne, et tous les contrepoids compensateurs qui en accompagnent le jeu et en neutralisent les inconvénients.

I. — En Angleterre, l'action publique *peut* être exercée par les citoyens et les associations. Tout citoyen a, moyennant caution, le droit de citer devant les juridictions répressives, du chef de crime ou de délit, ce qui entraîne, en matière grave, l'arrestation préventive de la personne incriminée. Les particuliers et les associations qui usent de ce droit arrivent donc devant le juge avec une série de témoins et un faisceau de preuves réunies par eux sans même que le prévenu ait été informé de ce qui se tramait contre lui !

II. — Lorsque l'action publique est mue par l'autorité judiciaire (ce qui est le cas le plus fréquent), l'information préparatoire est faite en cas de flagrant délit par la *police seule*, et, dans tous les autres cas, par la police, sur mandat général délivré par le magistrat à la police. Cette enquête comprend la recherche des témoins et de tous les indices, instruments, objets pouvant servir de preuves, y compris le droit de perquisition et de visite domiciliaires. Cette partie de l'instruction judiciaire échappe au contrôle de l'accusé.

III. — Un grand nombre de lois attribuent *au dénonciateur* la moitié de l'amende prononcée en cas de condamnation.

IV. — Suivant le statut de Westminster, « l'emprisonnement préventif est de règle dans tous les cas où il s'agit d'un crime sérieux ».

V. — La force publique et les particuliers agissant contre les criminels sont protégés par la redoutable disposition suivante : « Si celui qui a commis un crime (*felony*, à savoir : incendie, rapt, mutilation, homicide ou vol) ou qui en est sérieusement accusé par la clameur publique, prend la fuite ou résiste à ceux qui veulent l'arrêter, de telle sorte qu'on ne puisse pas l'arrêter autrement, il est permis de le tuer. »

VI. — Enfin, le respect des lois et du témoignage est sanctionné par le fouet, le *hard labour* et la mort par pendaison.

Il résulte de tout ceci que l'on parle trop souvent des institutions judiciaires anglaises sans les connaître et notamment que, lorsque commence en Angleterre ce qu'on appelle l'instruction contradictoire et publique, toutes les recherches, toutes les visites

domiciliaires ont été faites, tous les témoignages importants ont déjà été recueillis par la police sans aucun contrôle de l'accusé et sans que celui-ci ait pu les contrecarrer ou les détruire. L'accusé n'est donc mis à même de contredire l'instruction que devant la juridiction d'accusation, où elle ne présente dès lors plus d'inconvénient ; et sa situation, vis-à-vis de l'information policière, est beaucoup plus défavorable que celle qui lui était faite naguère en France.

Comprise de cette façon, entourée de ce réseau imposant de mesures de défense sociale, l'instruction contradictoire peut être instaurée du jour au lendemain... chez tout peuple qui aurait le tempérament national de la nation anglaise, où, selon Franqueville, « d'après le droit coutumier, tout citoyen est considéré comme ayant intérêt à maintenir l'ordre et comme ayant le devoir d'y contribuer ».

Mais l'honorable M. Callier ne créera pas chez nos populations latines le tempérament saxon, pas plus qu'il ne prônera sans doute l'extension des pouvoirs de la police et de la détention préventive, la prime au dénonciateur, le droit de vie et de mort sur le criminel qui résiste ou qui fuit, le fouet, le travail de la roue et la peine de mort !

Dès lors, M. Callier et tous ceux qui ont l'habitude de citer l'exemple de l'Angleterre, sans en connaître les concomitances font songer à celui qui engagerait son véhicule sur une pente dangereuse, sans s'être préoccupé de la question des freins [1] !



Par une idiosyncrasie assez rare chez un magistrat occupant ces hautes fonctions, l'honorable Procureur général manifeste à l'endroit des juges d'instruction une méfiance peut-être excessive, tandis qu'il accorde aux avocats une confiance qui semble illimitée.

Il parle abondamment de « l'inexpérience », de « l'insuffisance », de la « partialité » même du juge d'instruction. Nous ignorons si les juges d'instruction belges méritent ces reproches un peu vifs, et nous avons de la peine à le croire. Le tableau nous paraît avoir été volontairement poussé au noir. Quoi qu'il

[1] A consulter sur les institutions judiciaires de l'Angleterre : Du Boys, *Hist. du Droit crim. en Angl.* — Prins, *Etude comp. sur la proc. pén. à Londres et en Belgique.* — De Franqueville, *Les Institutions polit., judic. et administratives de l'Angl.*, t. I, p. 591-556 ; t. II, p. 278, 266 et 277, 334, 275, 422.

en soit, il faudrait se borner à conclure de là, que le recrutement des magistrats instructeurs laisse vivement à désirer en Belgique. En ce cas, M. le Procureur général agirait sagement en faisant son *mea culpa*, car, précisément, c'est sur sa présentation que le Ministre de la justice nomme les juges d'instruction qui sont, au surplus, placés par la loi sous sa surveillance.

L'honorable Procureur général semble croire avec une naïveté vraiment inexplicable chez un magistrat de son âge et de son rang, que les avocats-défenseurs pourraient s'attacher davantage à la découverte de la vérité qu'à la sauvegarde des intérêts de leurs clients. Quelle étrange illusion que celle-là ! Le magistrat, par devoir professionnel, est investi du soin de découvrir la vérité. L'avocat, par devoir professionnel également, aide, assiste, *défend* son client. Il n'a pas à se faire le pourvoyeur de la justice et à empiéter sur le rôle du juge d'instruction.

On peut se demander pourquoi M. Callier, allant jusqu'au bout de son raisonnement, n'exige pas la présence du prévenu et de son défenseur dans le cabinet du juge d'instruction au moment où ce magistrat ordonne chaque mesure d'instruction (perquisition, saisie, transport sur les lieux, commission rogatoire, etc.). Il est certain que, théoriquement, l'intervention du prévenu et de son conseil dans chacun de ces actes de la procédure pourrait s'expliquer et se justifier. Pratiquement, elle aurait des résultats sur lesquels il est superflu d'insister.

Notre loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable en matière de crimes ou de délits est partie d'un principe fort juste pour aboutir à des résultats trop souvent fâcheux dans la pratique. Une expérience de treize années a révélé ses nombreuses imperfections et a démontré que, fréquemment, elle avait pour effet d'entraver l'action de la justice. Tout le monde en France est d'accord sur ce point. M. le Procureur général Callier semble vraiment l'ignorer.

La Belgique agirait prudemment en profitant de notre expérience si chèrement acquise parfois et en y regardant à deux fois avant d'aller plus loin même que la loi précitée.

A. du Lac.

DE LA SANTÉ PSYCHIQUE DU SOLDAT

Par le Dr MAYRAC
Médecin-Major de 2e classe, 4e Régiment d'Artillerie à pied.

Il semble que la définition antique de l'homme complet et harmonieux : *mens sana in corpore sano*, soit la meilleure qui se puisse donner du soldat. Mais les faveurs des lois, des règlements Conseils et Commissions se sont distribuées de façon très inégale sur les deux conditions qui la composent : le *corpus sanum* a fait oublier le *mens sana*, comme si le soldat moderne, et en particulier le soldat français, était plutôt un assemblage passif de leviers et de muscles qu'une intelligence active, servie par des organes, un instrument qu'un artisan de victoire, un guerrier selon Lycurgue qu'un homme selon Solon.

Sans doute, vis-à-vis du soldat automate d'autrefois, la définition pouvait-elle fléchir du côté spirituel : on ne lui demandait guère que la reproduction fidèle d'un petit nombre d'actes pour ainsi dire caractéristiques de son état social et où son activité cérébrale n'avait guère à intervenir. « Physiologiquement parlant, c'était surtout un médullaire, aux termes du médecin-inspecteur Nimier, de qui la cérébralité somnolente, peu actionnée par la vie de chaque jour, se réveillait sous l'excitation accidentelle des hasards de la guerre ou des quelques accidents du temps de paix. »

Or, la vie militaire s'est transformée à l'image de la vie sociale, elle est devenue plus complexe et s'est comme spiritualisée. Il ne suffit plus à l'éducateur militaire de créer, par la répétition des actes, quelques centres réflexes dans la moelle. L'armée nouvelle n'est plus le domaine du catatonisme et de la stéréotypie. Elle veut des cérébraux. Au seul dressage physique d'autrefois a succédé l'éducation, physique et mentale à la fois, et le soldat d'aujourd'hui, à qui on confie des instruments de combat si délicats et si puissants, doit être une intelligence véritablement maîtresse du corps qu'elle anime. C'est dire que, dans l'hygiène générale de l'armée, l'élément psychique doit prendre place à côté de l'élément physique, et sans aucune condition préjudiciable de hiérarchie. « Nous l'allons montrer tout à l'heure. »

La santé mentale du soldat intéresse deux fois l'armée :

1° — Elle l'intéresse, en premier lieu, de façon immédiate et directe puisqu'elle est, au même titre que la santé corporelle, un élément de sa valeur.

Chacun prend souci, certes, de l'aptitude physique des recrues. Une sélection s'opère en plusieurs temps qui tendent à se compléter et à resserrer le filtre appelé à faire le départ entre l'ivraie et le bon grain : au Conseil de revision, à l'incorporation et durant les essais mêmes de la vie militaire, qui constituent, en somme, le meilleur réactif des insuffisances. Chacun, encore, de la vouloir sévère et d'accorder hautement ses préférences à la qualité sur la quantité, bien que, dans la pratique, la légitime émotion, provoquée par l'indigence des effectifs qu'alimente si mal la natalité du pays, toujours quelque suspicion vis-à-vis de la sincérité des intéressés ou de la fragilité des jugements médicaux, le spectacle trop souvent renouvelé de la querelle entre Hippocrate et Galien, et des restrictions où l'ignorance a sa part, aussi bien que le souci du bien public, inclinent les divers Conseils préposés à l'épuration du contingent à résister aux suggestions médicales, à refuser même une oreille favorable à l'écho de certains débats parlementaires cependant très suggestifs, et aussi à de louables circulaires ministérielles [1], qui tendent à activer un travail d'épuration où le médecin est le premier, puisqu'il est le point de départ de l'opération et le meilleur juge de son opportunité, et le dernier, puisque, de tous les avis, le sien est le seul qui, dans les Conseils, ne soit pas actionné et fortifié par la puissance effective du vote et risque de flotter dans le vide, sans d'autres soutiens que la conviction de son sentiment et la chaleur de son éloquence. Ainsi la main est-elle largement tendue aux faibles [2] et la réalité ne laisse-t-elle pas de nous remémorer l'histoire de ces faiseurs de recueils ou de bons mots, dont parle Chamfort, assimilables à

[1] Ainsi une circulaire ministérielle du 2 décembre 1907 excluait de l'armée tous les hommes d'un poids inférieur à 50 kilogrammes. — Certains Conseils de revision lui firent obstacle et se refusèrent à voir dans la faiblesse de ce poids un indice suffisant d'inaptitude. D'où nouvelle circulaire, le 2 octobre 1909, qui, détruisant le caractère impératif de la première, autorisa l'incorporation de ces conscrits légers, sous la réserve, il est vrai, d'un « examen médical minutieux et de la surveillance la plus attentive du commandement! »

[2] Ainsi les services auxiliaires prétendent utiliser toutes les forces nationales, sous quelque forme, qu'elles se présentent.

Ainsi une session extraordinaire du Conseil de révision instruit les demandes d'incorporation avec la classe, formulées par des jeunes gens ajournés lors de la session ordinaire. Pareil Conseil risque fort de prendre les meilleurs parmi les mauvais : les meilleurs d'entre les mauvais ne sont pas encore des bons.

ces « mangeurs d'huîtres ou de cerises qui, choisissant d'abord les meilleures, finissent par tout manger ».

Or, à côté de l'aptitude physique au service militaire, il est une aptitude mentale. De celle-ci, on s'entretient peu. Et cependant l'invalide mental est une non-valeur, au même titre que l'invalide physique et, comme lui, parfois plus que lui, un danger, car il y a une contagion mentale. Agent de trouble et de désorganisation, il peut corrompre le milieu, à la façon d'un infecté microbien, provoquer des réactions dont les circonstances peuvent faire des délits ou déclancher des désordres mentaux chez des esprits faibles et d'équilibre instable, en quête d'un appel occasionnel. On prévoit que, déjà insuffisante vis-à-vis des invalidités physiques, l'épuration le sera davantage encore vis-à-vis des invalidités psychiques, en raison du caractère plus délicat et moins familier de la symptomatologie mentale, si éminemment suspecte à qui l'ignore.

2° L'étude de la santé psychique du soldat est, en second lieu, d'un grand intérêt, à un point de vue général, cette fois : au point de vue humain.

On sait, en effet, l'heureuse introduction des considérations subjectives dans le système pénal, venant substituer à l'ancien droit qui, purement objectif, ne s'intéressait qu'au fait, au dommage ou aux circonstances objectives du fait, extérieures au sujet, et restait ignorant de la personnalité de l'agent et de l'idée de responsabilité, un droit nouveau qui repose sur la notion de l'individualisation de la peine, tient compte de la nature de l'agent, des influences endogènes, du terrain sur lequel se livre la bataille prévolitive et, pour tout dire, du degré de liberté de l'individu et, par là même, du degré de sa responsabilité. Ce point de vue, humain, scientifique, s'exprime dans cet article du Code pénal si vaste, si fécond dans son laconisme : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

Et ce mot « démence » est pris, non dans l'acception restreinte, que lui assigne la clinique psychiatrique, d'affaiblissement des facultés mentales, de déficience psychique, mais dans une acception large qui s'étend à toutes les altérations de l'intelligence, à tous les troubles mentaux susceptibles d'influencer pathologiquement les actes, de vicier la liberté et d'atténuer la responsabilité.

Or, le citoyen est en droit de demander que ses actes, sous les

armes comme dans la société, soient estimés à leur juste valeur.

Il lui faut de vrais juges et l'officier, qui, tous les jours, est un juge, à l'occasion un juge solennel, ne peut se préparer sans émotion à cette fonction redoutable. Sans doute est-il assuré que la répression ne frappe pas que des coupables. Mais sait-il combien ils sont de qui se devrait détourner le châtiment? combien est longue la liste des malades méconnus et condamnés et combien il en doit prendre souci, puisque, aux temps où les justiciers craignaient moins d'atteindre un innocent que de laisser un crime impuni, le libéralisme de Voltaire a fait succéder des jours nouveaux où l'on aime mieux laisser échapper dix coupables que de condamner un innocent? Sait-il assez combien il est difficile de rendre la justice et a-t-il assez réfléchi à l'exclamation de Fontenelle : « Je suis effrayé de la certitude que je vois partout! »

— *Qu'il existe des aliénés dans l'armée.* — Qu'il existe des aliénés dans l'armée ? — De tous côtés les preuves affluent :

La statistique médicale de l'armée française apprend que la morbidité mentale a été, durant la période décennale 1898-1907, de 2.971 cas (2.153 à l'intérieur, 818 en Algérie-Tunisie), soit une moyenne annuelle de 297 cas (215 à l'intérieur, 82 en Algérie-Tunisie) soit encore une morbidité moyenne pour 1.000 hommes d'effectif, de 0,765 (0,427 à l'intérieur, 1,103 en Algérie-Tunisie).

De plus, le chiffre des radiations pour cause de maladies mentales a été, dans la période 1890-1904, de 0,43 pour 1.000 hommes d'effectif, sur l'ensemble de l'armée.

En 1907, le déchet d'ordre psychiatrique a été de 1.282 sujets. En 1908, dernière statistique connue à cette date, de 1.226, et il se répartit ainsi :

Paralysie générale ou aliénation mentale . . .	230
Idiotie	227
Epilepsie	501
Hystérie	215
Neurasthénie	53

Et ce sont là seulement les connus ! car le Service de Santé est loin de nous révéler le chiffre total des aliénés dans l'armée : beaucoup restent dans l'ombre, et le destin des autres n'est pas toujours de les ramener au foyer par la seule voie qui devrait leur être ouverte, des hôpitaux et des Commissions de réforme. Les établissements pénitentiaires et les corps d'épreuve ont comme le triste privilège de sélectionner les tarés cérébraux dont le nombre grandit à mesure qu'on essaye de l'établir.

Aussi, dès 1899, au Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de Marseille, Granjux pouvait-il formuler les trois propositions suivantes, confirmées depuis par les recherches d'Anthéaume (1891-1900) :

a) Il y a, aux bataillons d'Afrique, 2 fois plus d'aliénés que dans le reste de l'armée.

b) 4 fois plus, dans les établissements pénitentiaires.

c) 8 fois et demie plus, aux compagnies de discipline (6 fois plus, d'après Anthéaume).

En 1908, la morbidité mentale est de 0,49 pour l'intérieur; elle s'élève, pour l'Algérie-Tunisie à 1,08 pour 1.000 hommes d'effectif et sa répartition est significative :

Compagnies de discipline	1,52
Bataillons d'infanterie légère d'Afrique. . . .	1,80
Régiments étrangers	3,77
Prisons, pénitenciers, ateliers de travaux publics.	8,77

En octobre 1905, Pactet, de l'asile de Villejuif, met à profit une convocation pour étudier l'atelier de travaux publics d'Orléansville *(Revue de psychiatrie,* décembre 1906). Son examen porte sur une vingtaine de détenus. Le résultat est la réforme immédiate de 7 sujets, le tiers ! débiles mentaux, un persécuté, un épileptique. Les faits qui avaient motivé la condamnation de ce dernier dépendaient nettement de sa névrose et, à l'atelier des travaux publics, il constituait un danger permanent, au même titre, d'ailleurs, que le persécuté qui pouvait être amené, sous l'influence de se sconceptions délirantes, à des réactions nocives. Or, pour parer au reproche qui va volontiers aux spécialistes de l'aliénation mentale, de la découvrir partout, Pactet s'est borné au signalement des troubles mentaux caractérisés, occupant dans la nosographie une place bien déterminée !

Les observations de Pactet ont été confirmées largement par celles de Jude : « Les soldats des bataillons d'Afrique sont presque tous des dégénérés » (*Les Dégénérés dans les bataillons d'Afrique,* 1907), par celles de Rebierre : « Beaucoup de joyeux sont des demi-fous » *(Joyeux et demi-fous,* 1909, de Carrive *(Société de méd. mil. fr.,* oct. 1910) : « 70 pour 100 des détenus aux ateliers de travaux publics de Bougie (juillet 1910) sont des dégénérés et des névropathes. »

Une incursion dans les asiles nous permettra de découvrir encore nombre d'aliénés militaires : ceux-là sont à leur place ; mais le chemin qui les a conduits à leur vraie destination n'a pas manqué de dévier devant des obstacles variés et la prison se rencontre trop souvent aux premières étapes.

De 1905 à 1908, Anthéaume et Mignot ont observé 101 aliénés militaires à la maison nationale de Charenton. Or, 10 d'entre eux, soit un dizième dont 2 paralytiques généraux, avaient subi des punitions pour des actes relevant de l'aliénation mentale.

Ce n'est pas, certes, que la méconnaissance des perturbations mentales à l'origine d'actes délictueux soit le lot exclusif de la

justice militaire. Malgré les progrès de la pratique judiciaire, la justice civile aurait de la peine à compter ses erreurs et le chapitre des aliénés méconnus et condamnés mérite une large tranche des traités de pathologie mentale[1].

Tout récemment encore, au Congrès de neurologie de Nantes (août 1909), Baruk et Favennec, de l'asile d'Alençon, disaient l'histoire d'un aliéné méconnu, condamné jusqu'à douze fois, malgré l'activité d'un délire de persécution systématisé évoluant sur un fond de dégénérescence et de débilité mentale. Et le sous-secrétaire d'Etat Chéron a pu dire, à la Chambre des députés, à l'occasion des débats sur les Conseils de guerre, le 11 juin 1909 : « J'ai eu l'occasion de visiter beaucoup de prisons et de maisons centrales, comme rapporteur du budget pénitentiaire et j'ai constaté qu'il y a malheureusement presque autant de fous que de coupables. » D'autres estiment de 5 à 15 pour 100 la proportion des aliénés en prison. Et il s'agit bien ici, non de cette psychose pénitentiaire d'ailleurs problématique[2], bien qu'on ne refuse pas à la détention toute influence sur l'état mental du détenu ; (la raison, d'ordinaire, n'habite pas longtemps chez les gens séquestrés, avance La Fontaine) ; il s'agit de folie antérieure à la séquestration ou tout au moins en imminence, imputable, non à la prson, mais au prisonnier : folie et délinquance n'apparaissent-elles pas, d'ailleurs, comme unies par des liens étroits de parenté qui faisaient dire à Moreau, de Tours : *in radice conveniunt.*

Quoi qu'il en soit, il semble que la certitude, que des aliénés sont indûment retenus dans des établissements pénitentiaires, doive provoquer cette aussi « vive » et aussi « juste émotion » qu'accusait la circulaire ministérielle du 18 juin 1906, « à l'idée que l'un de nos semblables peut être indûment retenu dans un établissement d'aliénés », et que les aliénés prisonniers — et qui sont légion — doivent exciter les mêmes accents libérateurs que les sujets arbitrairement séquestrés et dont on n'a pu encore découvrir, au dire de Pactet, un seul cas authentique !

[1] Ferris, *Responsabilité et justice militaire* (Thèse de Bordeaux, 1897). — Pactet et Collin, *Les Aliénés devant la justice et dans les prisons*, 1901. — Rapport de Taty au *Congrès de neurologie de Marseille*, 1899. Pactet, *Revue de psychiatrie : Enquête internationale sur l'aliénation mentale dans les prisons*, février 1908.

[2] H. Joly, étudiant à la prison centrale de Louvain la psychologie des encellulés, constate *(Problèmes de science criminelle)*, que quinze à vingt ans d'encellulement ne nuisent, de façon essentielle, ni à la santé du corps ni à celle de l'esprit. Souvent même, pour le prisonnier comme pour l'anachorète : *cellula continuata dulcescit.*

Il est permis, enfin, de voir une nouvelle preuve de la présence de psychopathes sous les drapeaux dans la fréquence des suicides. C'est que le suicide n'est souvent que la traduction d'une perturbation mentale et des facteurs psychopathiques (débilité mentale, déséquilibration, alcoolisme) se présentent presque toujours à qui sait les chercher dans sa genèse.

De 1898 à 1907, le chiffre moyen annuel des suicides a été de 125 (96 pour l'intérieur, 29 pour l'Algérie-Tunisie), soit une moyenne pour 1.000 hommes d'effectif de 0,29 (0,187 pour l'intérieur, 0,394 pour l'Algérie-Tunisie), chiffre d'ailleurs incomplet, au point de vue psychiatrique, puisqu'il ne comprend que les décès. Or, les tentatives ne présentent pas moins d'intérêt pour le psychiatre que l'acte suivi de mort.

En 1908, l'armée a compté 102 suicides (87 à l'intérieur, 15 en Algérie-Tunisie), soit une moyenne de 0,21 pour 1.000 hommes d'effectif (0,17 pour l'intérieur, 0,25 pour l'Algérie-Tunisie). On compte, en outre, 71 tentatives (60 à l'intérieur, 11 en Algérie-Tunisie).

Et nous prévoyons déjà que les troupes les plus éprouvées seront celles les plus chargées en déséquilibrés et en alcooliques: ainsi, l'Algérie-Tunisie oppose-t-elle la moyenne de 0,394 pour 1.000 hommes d'effectif à celle de 0,187 de l'armée métropolitaine. Impulsivité, dégénérescence, sont le *leit-motiv* des comptes rendus qui accompagnent les tables statistiques. « Qu'on ne voie pas là, déclarent Anthéaume et Mignot (*Les Maladies mentales dans l'armée française*, 1909) une formule officielle destinée à démontrer que les circonstances de la vie militaire proprement dite ne sont pas en cause, mais bien l'expression d'une vérité clinique ! »

Comment les aliénés entrent dans l'armée. — Il y a des aliénés dans les rangs : nous l'avons vu, malgré l'étonnement de M. le député Cachet qui, dans la séance de la Chambre des députés, du 11 juin 1909, sur les Conseils de guerre, interrompait en ces termes M. Maurice Allard, alors que ce député appelait l'attention sur ces inculpés militaires de qui « l'irresponsabilité, souvent latente, n'apparaît pas encore... »: « S'ils étaient fous, ils ne seraient pas soldats ! »

Les aliénés entrent dans l'armée par toutes les portes :

Les appelés. — Le Conseil de revision n'est pas un filtre parfait, mais, selon l'expression de Granjux, un simple dégrossisseur.

Il n'est que de connaître son jeu, sa composition, les conditions et le mode de son fonctionnement, pour prévoir que, impénétrable aux lésions

organiques grossières, il ne saurait faire obstacle à celles qui exigent, pour se révéler, des documents, du temps, du silence et quelque méditation. Seuls, des malformations physiques, des vices d'organisation, des stigmates anatomiques de dégénérescence pourront frapper l'attention du médecin, encore qu'il lui soit interdit de voir dans ces anomalies somatiques le signe assuré d'anomalies psychiques, un critérium dans ce qui n'est qu'un indice et qu'il doive se souvenir de la débâcle lombrosienne. Il n'est, d'autre part, que de connaître les maladies mentales, leur aptitude à se dissimuler, le vague des symptomatologies prémonitoires, la témérité des pronostics précoces, pour saisir l'insuffisance des diagnostics, les excès de prudence et l'infidélité, en somme, de ce diviseur qu'est le Conseil de revision.

Certains esprits, façonnés selon la mathématique, interprètent mal la prudence du médecin. Ils ignorent simplement l'esprit médical et philosophique; que les décisions médicales, soumises aux fluctuations des sciences en évolution perpétuelle, sont fréquemment basées sur de délicates nuances d'appréciation et qu'en médecine il n'est ni règle, ni rite, ni règlement capable de déterminer les actes, de faciliter le devoir et de soulager par là la conscience.

Il n'est enfin que de savoir combien de pièges sont tendus à l'attention du médecin, sollicitée de toutes parts : les uns dissimuleront des troubles mentaux que laisseront dans l'ombre ceux-là mêmes qui ont pour mission de les dévoiler. Les maires, appelés pour documenter le Conseil, sont trop souvent oublieux de leur tâche pour des raisons diverses, parmi lesquelles nous retiendrons seulement celles d'un aveu facile : l'espoir que la vie militaire éveillera des facultés engourdies ou rectifiera un déséquilibre qu'on estime passager et curable, malgré que les maîtres y aient perdu tout leur latin, les parents, toute leur affection. A côté des dissimulateurs, peuvent se glisser les simulateurs, car, dans une société où l'on s'entretient plus volontiers des droits que des devoirs, l'impôt du sang est loin d'apparaître sacré à toutes les consciences et le médecin, par l'expérience des simulations et des mauvaises fois, est amené à opposer quelque scepticisme aux déclarations dont la légitimité n'est pas susceptible d'un contrôle personnel extemporané.

Et si la perspicacité de l'expert n'est pas en défaut, sera-t-il toujours suivi dans ses propositions par ceux qui, en définitive, prennent les décisions ?

Autant de raisons qui font que chaque classe apporte avec elle son contingent d'aliénés.

Il y a bien une visite médicale, à l'incorporation: elle complètera l'œuvre du Conseil de revision, mais sans l'achever.

Ainsi le Dr Catrin (*L'Aliénation mentale dans l'armée*, 1901) signale que, de 1888 à 1899, on compte un total de 187 réformes à l'arrivée des recrues, contre 2.370 après l'incorporation.

Il y a donc des fuites au cours des épreuves épuratrices. Or, ces fuites sont, pour la plupart, nécessaires:

Il en est, en effet, du domaine mental comme des autres domaines de la pathologie : ce n'est qu'aux premières agressions de la vie nouvelle, aux premières vicissitudes, aux premières fatigues et aux premiers découragements, ou encore aux premières atteintes toxiques ou infectieuses auxquelles se lient si intimement les psychoses symptomatiques, que le mental ou le psychique ignoré se démasque, de même que le bacillifère insoupçonné devient le bacillisé avéré. Kelsch nous a appris (*La Tuberculose dans l'armée*, 1903) combien les épreuves de la vie militaire, en mettant en jeu toutes les puissances organiques, savent dénoncer les foyers latents, faire sortir les germes de leur assoupissement, leur ouvrir des chances de multiplication et de dissémination dans l'économie. Il n'est pas de meilleur révélateur des insuffisances viscérales; pareillement, il n'est pas de meilleur réactif de la santé cérébrale, de meilleure pierre de touche de l'équilibre mental que le service militaire, et par là, de meilleur critérium de l'aptitude au service militaire que l'essai même de ce service.

La brusque transformation des conditions d'existence, la multiplicité des obligations qui ne sont pas toujours proportionnées aux possibilités et qui s'imposent avec un caractère autrement impérieux et étroit que les devoirs généraux de l'individu dans la société, la nécessité de nouvelles habitudes organiques et mentales et de l'uniformisation des actes et des pensées, ne tardent pas à mettre en évidence la personnalité des sujets et à provoquer chez les prédisposés et les tarés cérébraux, les réactions révélatrices, bien mieux et plus vite que n'auraient su le faire les épreuves anodines de la vie civile (Voir Chavigny, Précocité des réactions psychopathiques dans le milieu militaire, *Congrès de neurologie de Nantes*, 1909).

A l'œuvre se reconnaît l'artisan et, de même que le malfaiteur n'a, au dire de Féré, qu'un caractère spécifique : son méfait, le soldat mentalement taré ne traduira jamais mieux sa tare mentale que par la nature et le mode de son indiscipline.

Nous tirerons de l'histoire militaire une preuve de plus de l'action psychopathique des vicissitudes militaires : La pathologie militaire enseigne, en effet, que toutes les circonstances capables de mettre momentanément l'organisme en défaut, de perturber violemment l'équilibre budgétaire de la nutrition, ont pour effet de multiplier les infections dans les groupements soumis à ces influences. Ainsi l'apprennent la lamentable histoire de nos prisonniers en Allemagne et, plus récemment, les péripéties pathologiques de la guerre hispano-américaine où l'armée espagnole eut tant à souffrir de la tuberculose. Pareillement, les maladies nerveuses sont fonction des épreuves militaires, du surmenage, des schoks moraux.

Sous leur influence éclosent les prédispositions morbides, et Roubinovitch nous dit l'étonnement et l'inquiétude du service sanitaire russe en présence du développement inopiné de la folie durant la campagne de Mandchourie. Un médecin militaire, à qui un jeune psychiatre venait offrir ses services au début de la guerre, lui répondit : « Nous n'avons

pas besoin d'aliénistes ici. » Et ce fut bientôt 2.000 aliénés qui encombrèrent les formations sanitaires, soit 2 pour 1.000, proportion égale à celle offerte par la population civile de Moscou. C'était, chez les officiers, surtout les psychoses alcooliques et la paralysie générale; chez les soldats, la démence précoce et les psychoses épileptiques.

En résumé, les visites médicales du Conseil de revision et de l'incorporation font œuvre incomplète, un peu pour des raisons d'organisation et de perspicacité, beaucoup pour des motifs inhérents à la nature même des maladies mentales dont la symptomatologie peut être négative au moment de l'examen ou d'un diagnostic très délicat dans les phases prémonitoires. Et c'est l'essai même de la vie militaire qui donnera du relief aux incorrections mentales : comme pour maintes affections d'ordre différent, c'est à la caserne que se fait la véritable vérification cérébrale du soldat.

Les engagés volontaires. — Les engagés sont ce qu'il y a de meilleur et ce qu'il y a de pire dans l'armée. Les preuves abondent de leur infériorité mentale et de la faiblesse de leur rendement moral et militaire [1].

En premier lieu, bon nombre d'engagés ne s'engagent pas : on les engage et, selon le mot de Régis, ils constituent moins des engagés volontaires que des engagés involontaires. Il est de tradition, en effet, que l'engagement est le débouché naturel offert aux incorrigibles : la discipline militaire apparaît seule capable de mettre de l'ordre dans les esprits chaotiques, d'avoir raison de toutes les révoltes, de régénérer les consciences déviées, et, par là, l'armée devient le refuge des individus dont elle aurait le plus à se garer. Et cela, sans profit pour personne, parce qu'elle ne saurait être une école pour les anormaux et qu'elle ne saurait suppléer à des défectuosités organiques : les dégénérés ne sont guère modifiables, en effet ; rien n'est décevant comme les tentatives d'amendement auxquelles on peut les soumettre et la réhabilitation des mentaux est rare dans l'armée : ils restent dans le milieu militaire ce qu'ils étaient dans le milieu civil, incapables d'adaptabilité militaire comme autrefois d'adaptabilité familiale, scolaire, professionnelle, sociale, si du moins ils échappent aux

[1] Granjux, *Bulletin de la Société de médecine légale de France*, séance du 10 juillet 1905. — *Le Caducée*, Le Rendement des engagés volontaires, 19 septembre 1908. — *Rapport au Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de Nantes*, 1909. — Du Roselle, L'Engagement volontaire (*Archives de méd. militaire*, septembre 1910).

influences nouvelles qui les amènent parfois à verser définitivement dans la folie.

Enfin, eût-elle quelque prise sur certaines formes mentales (et Régis a pu dire que, si le service militaire n'existait pas, il faudrait l'inventer, ne fût-ce que comme moyen de traitement de la neurasthénie), qu'il conviendrait de se rappeler que l'armée, dont la raison d'être est bien déterminée, ne saurait passer, selon le mot de Kelsch, pour une annexe de l'Assistance publique ; qu'il n'entre pas dans sa mission de faire de l'orthopédie mentale, pas plus qu'aucune autre, et que, dans son sein, il n'y a pas de place pour les faibles. Toujours prête à voler à la défense de la patrie, elle doit rester fermée à tout ce qui pourrait l'alourdir ou lui devenir une entrave. A chacun les siens : à elle, les forts ; les autres, à la « Prévoyance sociale ! »

A côté des engagés poussés à l'engagement par des influences extérieures, il en est qui obéissent simplement à des sollicitations endogènes :

Ainsi s'engagent des instables, des impulsifs que leur humeur ou leur insuffisance professionnelle chassent de tous les ateliers, des pupilles tarés de l'Assistance publique, des sans-travail à lourde hérédité et qui cumulent d'ordinaire les tares héréditaires et les tares acquises, des miséreux attirés par l'appât d'une prime, des déclassés à qui leur insuffisance, faite d'aboulie, de lacunes intellectuelles ou de débilité mentale, a interdit tous les examens et tous les concours, des enfants deux fois gâtés : par la nature et par la famille, égoïstes et vaniteux et que séduisent les couleurs brillantes de certains uniformes, et nombre de sujets, enfin, qui ont obéi à des motifs véritablement caractéristiques d'un état mental vicié, constituant par eux-mêmes une manifestation évidente de leur désharmonie, tous individus, d'ailleurs, deux fois inaptes, car leur débilité mentale va souvent de compagnie avec de la débilité physique. (Jourdin, De la valeur physique et mentale des engagés volontaires, in *Le Caducée*, 18 avril 1903. — Du Roselle, *Arch. de méd. mil.*, L'Engagement volontaire, sept. 1910.)

Mais l'histoire de ces engagés nous dira ce qu'ils sont et ce qu'ils valent :

Les uns versent franchement dans l'aliénation : ainsi, une des caractéristiques des troupes qui se recrutent par voie d'engagement est de présenter le chiffre le plus élevé d'aliénés.

L'exemple le plus suggestif est offert par les régiments étrangers : Alors que la moyenne des radiations pour maladies mentales est, dans la période 1890-1904, de 0,40 pour 1.000 hommes d'effectif, à l'intérieur, elle monte à 1,94 pour les régiments étrangers. Durant ce même laps de temps, les hospitalisations pour démence paralytique, aliénation mentale, idiotie, opposent, dans les régiments étrangers, la moyenne de 2,50 pour 1.000

hommes d'effectif à celle de 0,35 relevée à l'intérieur. En 1908, les régiments étrangers offrent une moyenne de morbidité de 3,77 contre celle de 0,49 présentée à l'intérieur.

De même, les troupes coloniales, dont le recrutement est essentiellement volontaire, s'inscrivent sur les statistiques avec une morbidité mentale trois à quatre fois supérieure à celle des troupes métropolitaines.

D'autres engagés sont recueillis par les établissements pénitentiaires qui semblent exercer sur eux comme une fatale attraction. On ne manque pas d'être frappé, en effet, de l'énorme proportion de disciplinaires recrutés parmi les engagés volontaires, par rapport à celle fournie par les appelés.

Ainsi, Uzac (Recrutement des compagnies de discipline, in *Le Caducée*, 7 janvier 1905), sur un total de 431 hommes envoyés dans une compagnie de discipline, au cours d'une période de trois années, relève 216 engagés volontaires et 215 appelés. Or, on sait combien est infime la proportion des engagés vis-à-vis de la masse des appelés. Cazeneuve, *Engagement volontaire et dégénérescence mentale* (thèse de Lyon, 1905), fait une étude comparative de la criminalité chez les appelés et chez les engagés, dans des troupes de cavalerie et d'infanterie. Encore une fois, les engagés donnent un pourcentage de délinquants sensiblement supérieur : à la moyenne de 17 pour 1.000 présentée par les appelés, les engagés opposent celle de 50 pour 1.000. Sur les 10 observations d' « indisciplinés morbides » rapportées par Haury au Congrès de Nantes, 1909, il s'agit 6 fois d'engagés volontaires, par là est soulignée, une fois de plus, leur valeur militaire. D'après Carrive, plus de 50 pour 100 des détenus à l'atelier des travaux publics de Bougie, en juillet 1910, étaient des engagés volontaires.

Ainsi apparaissent manifestes l'inaptitude militaire des engagés, leur irréductibilité, leur inadaptabilité au milieu, manifestations d'anomalies psychiques qui se traduisent soit par l'éclosion de maladies mentales qui, trop rarement, conduisent à l'asile ou provoquent l'élimination, soit par des actes en désaccord avec les lois et les règlements nécessaires à la vie de tout groupement organisé qui, trop souvent, mettent en action des mesures inhabiles ou injustes de répression.

Les bons absents. — Plus suspecte encore que la qualité d'engagé volontaire est celle de « bon absent ». On découvre souvent, en effet, quand on pénètre l'anamnèse des délinquants militaires, que beaucoup d'entre eux appartiennent à la catégorie de ces jeunes gens qui n'ont pas obéi à l'appel du Conseil de revision. Haury, dans ces mêmes *Archives* (juin-juillet 1910), en fait une étude pleine d'intérêt.

La plupart sont des non-valeurs, aussi bien, d'ailleurs, au

point de vue physique qu'au point de vue mental ; nous avons déjà vu qu'insuffisance physique et insuffisance mentale se rencontrent volontiers chez le même sujet. Si, en effet, quelques-uns peuvent invoquer le désir d'être soldats, malgré quelque infirmité physique que le Conseil de revision aurait relevée et retenue comme cause de rejet, ou la crainte d'un ajournement préjudiciable, les plus nombreux n'ont fait que donner, par cette première infraction à la loi, la mesure de leur incapacité à s'assimiler les nécessités sociales, et la preuve de leur infirmité mentale : débilité mentale, idiotie, puérilisme mental, hystérie, épilepsie larvée, éthylisme précoce.

Des diverses formes psychopathiques observées dans l'armée. — La statistique médicale de l'armée ne nous sera pas, ici, d'un grand secours : ses nomenclatures se sont inspirées, en effet, d'une classification par trop étroite et d'une terminologie trop peu psychiatrique.

Ainsi, la nomenclature n° 1, qui sert à la classification des maladies dans les tableaux des décès et des réformes, comprend seulement, dans la section des maladies du système nerveux : l'hystérie, l'épilepsie, la neurasthénie, la paralysie générale, l'aliénation mentale, l'idiotie-imbécillité (60 à 65). Quant à la nomenclature n° 2, nomenclature résumée qui sert, elle, à la classification des maladies dans les tableaux de morbidité, elle se réduit à :

26. — Epilepsie.
27. — Paralysie générale, aliénation mentale, idiotie.

Il est vrai que les statistiques à venir seront plus riches de renseignements : les deux nomenclatures viennent d'être fondues en une seule (juillet 1910), mise en harmonie avec la science actuelle et particulièrement plus riche au point de vue psychiatrique.

114. — Affections du cerveau. .
- psychoses . .
  - débilité mentale
  - dégénérescence mentale
  - manie
  - mélancolie
  - délires systématisés.
- paralysie générale
- autres affections.

115. — Affections des méninges .
- de la moelle
- du cerveau.

116. — Epilepsie.
117. — Hystérie.
118. — Neurasthésie.

Toutes les formes psychopathiques peuvent se rencontrer chez le soldat. Mais, la tare principale, vraie « plaie de l'armée », selon Régis, celle qui crée le plus grand nombre de candidats à l'indiscipline, est la dégénérescence, cette infirmité d'évolution qui affecte la mentalité du sujet dans sa constitution même, véritable tare originelle, accompagnée ou non de phases délirantes.

C'est elle que rencontrent particulièrement Anthéaume et Mignot, à Charenton : elle apparaît 15 fois (non compris les déséquilibrés et pervers) chez les 34 soldats qui font l'objet de leur statistique nosographique, 1905-1908. C'est elle que Filippo Saporito, du manicôme d'Aversa, ne cesse de mettre en évidence dans son ouvrage : *Sulla delinquenza et sulla pazzia dei militari*, 1903. Sur 85 soldats observés à l'asile par le médecin italien, tous appartenaient au type dégénératif, avec ou sans délire, parfois avec épilepsie, quelques rares ayant greffé de la simulation sur leur dégénérescence. Il résume ainsi l'état psychopathique typique du soldat : « Du côté étiologique et pathogénétique, une intervention du facteur hérédité, moindre que celle des facteurs de débilitation inhérents à la vie militaire et agissant par le mécanisme de l'auto-intoxication ; du côté symptomatique, la prédominance presque exclusive des formes psychasthéniques, dégénératives avec syndromes de torpeur, d'automatisme, de confusion mentale, d'hébétude. »

La statistique médicale de l'armée française confirme encore la fréquence des anomalies mentales constitutionnelles dans le milieu militaire.

Ainsi, en 1908, sur un total de 1.228 radiations (retraites, réformes, non-activités), pour troubles mentaux, l'idiotie et l'imbécillité, qui représentent les formes inférieures de la dégénérescence, figurent avec le chiffre 227. Et sous cette rubrique « 65, idiotie-imbécillité » il doit s'agir le plus souvent, sans doute, de débilité mentale, car, si les cas répondaient véritablement à l'acception psychiatrique de ces termes, idiots et imbéciles n'auraient pas manqué de s'imposer à l'attention des Conseils de revision, par la profondeur de leur déchéance et la grossièreté de leurs déviations morphologiques, et, chassés à temps, ne prendraient pas place dans la statistique. Quoi qu'il en soit, ce chiffre de 227 est loin de représenter tout le déchet dégénératif, car, à côté de bien des formes méconnues conservées dans le rang, d'autres ont pu s'égarer sous des rubriques différentes : épilepsie, neurasthénie, par exemple.

La dégénérescence peut revêtir chez le soldat toutes ses formes : tantôt elle reste limitée aux vices d'organisation qui en forment le substratum ; tantôt, sur cet état constitutionnel permanent viennent se greffer des manifestations psychosiques : les syndromes épisodiques dégénératifs de Magnan.

« Simple, dit Régis (*Précis de psychiatrie*, 1909), elle peut affecter tous les degrés, depuis le plus léger, celui des désharmonies psychiques, qui comprend les déséquilibrés, les originaux, les excentriques, jusqu'au plus profond, celui de l'imbécillité et de l'idiotie, en passant par le degré intermédiaire des dégénérés moyens ou dégénérés proprement dits, où se trouvent les arriérés, les faibles d'esprit. Compliquée, elle peut s'accompagner des manifestations névropathiques ou psychopathiques les plus diverses : alcoolisme, épilepsie, hystérie, neurasthénie, obsessions, impulsions, démence précoce, etc. »

Les déséquilibrés. — Les déséquilibrés vivent aux frontières de la raison et de la folie.

« Chez eux, dit Régis, la tare constitutionnelle ne se traduit pas encore par des malformations, des arrèts de développement graves de l'organisme, mais s'annonce déjà psychiquement par des indices caractéristiques, se résumant surtout en un développement inégal, aberrant et plein de contrastes entre les diverses facultés et les divers penchants, hypertrophie et lacunes intellectuelles et morales, instabilité, excitabilité, obsessivité, impulsivité. »

Pareils désordres ont déjà valu à beaucoup de ces dégénérescents d'entrer en conflit, avant l'incorporation, avec le milieu social, et les condamnations antérieures les groupent dans les corps d'épreuves. C'est là que nos camarades Jude et Rebierre ont eu occasion de les rencontrer.

C'est encore vers la Légion que ces dégénérés sont poussés par leur déséquilibration même et on les reconnaît bien dans ces êtres enveloppés de romantisme que d'Esparbès appelle tour à tour « les aventuriers, ces raccourcis de condottiere, les remueurs, les agissants, les victimes d'un rêve inquiet, les intellectuels de l'Aventure, les aventuriers déçus, les mystérieux, les passionnés qui sont la Soif et la Faim : la soif de voir, la faim d'agir, la soif et la faim perpétuelles, jamais désaltérée, jamais désaffamée et qui deviennent la Jalousie silencieuse ou la Révolte qui clame » (G. d'Esparbès, *La Légion étrangère*).

L'armée doit nourrir quelque méfiance vis-à-vis de ces instables, mobiles, irrésolus, alternativement apathiques et excités, torpides et violents. Leur présence dans les rangs est éminemment pernicieuse. Leur activité cérébrale, si elle en fait des héros à l'occasion — car d'Esparbès a pu dire : « la sombre et belle Légion ! » et actions d'éclat, héroïsme, bravoure, actes criminels ou morbides, ne sont souvent que les mêmes actes dont le nom change avec les circonstances, le temps, le lieu ou l'observateur, et dont l'aboutissant peut être la prison, l'asile ou le Capitole — leur activité cérébrale, disons-nous, peut aussi

faire d'eux des fauteurs de désordre d'autant plus nocifs que leur impondération mentale peut se compliquer d'anesthésie morale.

Comme tous les dégénérés, les déséquilibrés offrent, en outre, une grande prédisposition aux maladies mentales où ils versent volontiers à la faveur des intoxications, de leurs propensions toxicomaniaques et des infections : syphilis, paludisme, etc. Aussi la morbidité vésanique atteint-elle précisément son maximum dans les groupements où la déséquilibration est, elle-même, à son maximum de fréquence.

En 1908, la morbidité mentale, qui est de 0,49 pour 1.000 hommes d'effectif total, à l'intérieur, est montée à 1,52 pour les compagnies de discipline ; 1,80, pour les bataillons d'Afrique ; 3,77, pour les régiments étrangers ; 8,77, pour les établissements pénitentiaires.

Et sur un total de 1.228 radiations pour maladies mentales dans l'ensemble de l'armée, la statistique de cette même année les distribue ainsi :

Infanterie légère d'Afrique.	22
Établissements pénitentiaires.	28
Régiments étrangers.	87

Les débiles mentaux. — L'opinion n'est pas trop défavorable aux débiles mentaux. La sélection militaire ne leur est pas impitoyable, d'autant qu'on escompte quelque amendement sous l'influence du service.

Et, cependant, l'armée n'a que faire des débiles mentaux et son intervention leur est plutôt pernicieuse (Chavigny, *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, mai 1909, La Débilité mentale considérée spécialement au point de vue militaire). « L'armée, déclarent Anthéaume et Mignot, n'est pas une école pour les arriérés et les amoraux ».

Ce qui a pu faire illusion et créer cette légende de l'heureux effet du service sur les débiles, c'est qu'ils ont été confondus souvent avec les faux débiles. Or, ceux-ci n'ont de la débilité mentale que les apparences ; ce sont, ou de simples arriérés qui n'ont pas trouvé dans leur milieu les conditions du progrès mental et de la culture intellectuelle et sont prêts à obéir à une cure pédagogique (retardés pédagogiques), ou des anormaux occasionnels (arriérés par déficit sensoriel) ; arriérés par hygiène défectueuse, arriérés alimentaires) à arriération psychique amendable. Mais ce n'est pas le débile pervers, cet être à la fois extra-social et antisocial, qui tirera quelque profit du service militaire : l'inéducabilité est sa caractéristique psychologique. Et non plus le débile docile, celui qui met toute son application à mettre en valeur les faibles facultés qui lui ont été departies, puisque ce

type de débile a déjà donné son maximum et que, chez lui, ce ne sont pas les soins qui ont fait défaut, mais le terrain. Cependant, si déshérité qu'il soit, le débile docile est plus utilisable, à capacité égale, que le pervers.

C'est que, dit Chavigny, le niveau intellectuel mesure de façon très inexacte la valeur sociale du débile : « La valeur du débile n'est pas seulement fonction, en effet, de son développement intellectuel général, mais tout au moins, autant de son degré de perversité ou de docilité et de sa suggestibilité au bien ou au mal, en somme, de sa capacité morale. Certains débiles sont surtout des débiles moraux : ce sont les plus nuisibles en pratique. »

Ainsi la notion de leurs tendances morales est-elle, dans l'estimation de leur valeur, d'un intérêt supérieur à celle de leurs possibilités intellectuelles.

Quoi qu'il en soit, les vrais débiles ne sont pas à leur place dans l'armée. Réagissant très sensiblement aux multiples persécutions qu'attire sur eux leur infirmité même — les brimades vont infailliblement aux débiles et constituent un indice de débilité, — véritablement tourmentés par la minutie des obligations disciplinaires qui débordent leur capacité intellectuelle, les débiles versent parfois dans les psychoses (obs. 1 et 2 d'Anthéaume et Mignot : *Les Maladies mentales dans l'armée française*, où l'on voit des débiles conduits à l'asile par des accès maniaques avec idées délirantes polymorphes). De plus, ils sont des suggestibles, les dociles instruments de meneurs qui les dominent, et leur volonté est impuissante à les arrêter sur la pente des excès alcooliques ou vénériens. Or, très sensibles aux intoxications, — l'alcool est la pierre de touche des états dégénératifs, — très sensibles aux infections, ils y répondent volontiers par des manifestations délirantes.

Enfin, ils risquent, plus que d'autres, de voir sombrer, en campagne, leurs faibles facultés et de devenir une gêne pour le jeu des formations sanitaires qui ne sont pas encore préparées à de pareilles nécessités.

Ainsi, le débile est une non-valeur militaire ; la dégénérescence, la pépinière, la grande pourvoyeuse des prisons et des asiles. Sans profit pour lui-même, le débile entrave les progrès de l'instruction générale et offre l'occasion, aux sanctions disciplinaires, de s'égarer sur des êtres irresponsables : les actes impulsifs, l'insubordination constante, les réactions violentes pour des motifs d'une pauvreté et d'une puérilité caractéristiques, enfin, et

surtout, les fugues (absence illégale et désertion) étant le thème favori de leur indiscipline morbide et les manifestations signalétiques habituelles de leur inadaptabilité.

Les déments précoces. — A côté de la dégénérescence, l'état psychopathique prédominant chez le soldat est la démence précoce, surtout à base dégénérative et à forme hébéphrénique. C'est que l'âge du service militaire est précisément celui de la démence précoce.

La statistique de l'armée ne nous en dit rien, mais nous la rencontrons dans un grand nombre d'observations[1].

Les observations d'Anthéaume et de Mignot à Charenton, qui portent sur une période de 4 années, donnent la proportion de 38 déments précoces sur 100 soldats aliénés.

Ces déments précoces sont, avant tout, constitutionnellement et originairement des dégénérés, et leur démence est précédée de tout un passé psychopathique dont elle est le dernier terme La période de passage de la simple insuffisance mentale à la faillite démentielle qui se confirme surtout à la faveur de l'évolution pubérale, « période critique de la vie, dit Régis, beaucoup plus longue qu'on ne le croit d'ordinaire, et qui va de 12 à 25 ou 30 ans », n'est pas sans s'accompagner de réactions fort suspectes et généralement mal interprétées.

Les manifestations prodromiques : agitation, instabilité, déficience morale, excentricité des attitudes et des actes, variabilité d'humeur, accès de rire bizarres, raptus impulsifs, tics, grimaces, diminution des facultés d'application et de contrôle, risquent fort de revêtir, à la caserne, les noms de paresse, perversité, inconduite, insubordination, et d'être traitées en conséquence. Nous retrouverons plus tard ces incidents médico-légaux.

La Paralysie générale. — Différente en cela des états psychopathiques précédents, qui sont le lot du soldat, la paralysie générale reste le lot de l'officier et du sous-officier de carrière : c'est que l'âge du soldat, qui est celui de la démence précoce, n'est pas encore celui de la méningo-encéphalite interstitielle chronique diffuse, bien qu'il soit une forme juvénile et une forme précoce de cette maladie, imputable, avance-t-on, à l'hérédo-syphilis associée parfois à la tuberculose.

Ainsi, dans la période 1890-1904, la proportion des radiations pour para-

[1] Kagi, *La Démence précoce dans l'armée* (th. de Bordeaux, 1905). — Ilberg, *Sur les troubles cérébraux dans l'armée en temps de paix*, 1903. — *Le Caducée*, 22 septembre 1905. — Guilguet, thèse de Bordéaux, 1908.

lysie générale, par 1.000 hommes d'effectif, est à peine de 0,005 pour les soldats de l'intérieur, tandis qu'elle monte à 0.018 pour les sous-officiers et à 0,416 pour les officiers. La moyenne générale étant, pour l'ensemble de l'armée, de 0,020. Comparativement aux autres maladies mentales, la paralysie générale représente chez les officiers 63 pour 100 des vésanies communes; 56 pour 100 chez les sous-officiers, la proportion étant, pour l'ensemble des militaires, de 44 pour 100 (statistique 1839-1908).

Encore convient-il d'ajouter que la paralysie générale ne s'observe plus chez le soldat depuis 1878, c'est-à-dire depuis la quasi-disparition des soldats de métier, autrement dit du rajeunissement des éléments militaires.

Il semble que la maladie de Bayle affecte quelque prédilection pour le milieu militaire : sur 1.766 militaires aliénés admis à Charenton de 1839 à 1908, elle représente, dans la statistique d'Anthéaume et Mignot, 44 pour 100 des entrées, alors que, chez les civils, elle s'abaisse à 25 pour 100.

Sans doute, les facteurs étiologiques de la paralysie générale, d'un mot la toxi-infection, trouvent-ils dans le milieu militaire des conditions particulièrement favorables. Et, en dehors de l'infection syphilitique, dont le rôle étiologique est devenu classique (syphilisation et civilisation résumant pour Krafft-Ebing la pathogénie de la démence paralytique), on relève dans l'anamnèse des malades, assez fréquemment pour y prêter attention, l'insolation et les trauma craniens.

Tout en mettant en garde contre la confusion qu'un ictus avant-coureur de paralysie générale peut créer avec l'insolation, en revêtant l'aspect d'une cause alors qu'il n'a d'autre signification que celle d'un symptôme précoce, Anthéaume et Mignot n'hésitent pas à voir, dans le coup de chaleur, un facteur étiologique capable, non seulement d'un syndrome paralytique, par définition épisodique, immobile et susceptible de régression, mais encore de la vraie paralysie générale, la progressive, la fatale (*Encéphale*, juin 1908).

Le traumatisme peut-il, à son tour, être mis en cause? — Bien rarement, déclare Rayneau (d'Orléans) au Congrès de neurologie de Nantes, 1909 (V. Levert, paralysie générale traumatique, *La Clinique*, 28 juin 1907. — Ribierre, Trauma et paralysie générale *Annales d'hyg. publ. et de méd. lég.*, juin 1906). N'empêche qu'Anthéaume et Mignot relèvent assez souvent la commotion cérébrale par chute de cheval dans l'histoire de leurs paralytiques généraux militaires, pour se croire autorisés à voir, dans la fréquence des trauma craniens dans l'armée, une raison de la prédominance de la paralysie générale dans cette collectivité. Il est vrai que les cas de paralysie générale traumatique pure sont rares et

que l'association habituelle de plusieurs facteurs étiologiques n'est pas sans obscurcir le problème.

Dans bien des cas l'analyse démontrera que la lésion cérébrale préexistait au trauma et que l'accident n'a eu d'autre effet que de hâter la révélation sensible d'une affection latente *(Congrès de neurologie de Lille*, 1906, Brissaud), quelquefois même qu'il a été effet, loin d'être cause, lorsque, par exemple, le besoin incoercible de mouvement, caractéristique de la phase de dynamie fonctionnelle, a exposé le malade aux conséquences d'une suractivité désordonnée. Dès lors, l'éclosion de la maladie fait suite, sans intervalle, au traumatisme. Mais, même en de pareilles occurrences et, la syphilis fût-elle relevée dans les antécédents, la médecine légale ne saurait se désintéresser du malade : la jurisprudence admet la relation étiologique, le trauma, qui sans doute n'a pas été une vraie cause génératrice, ayant pu agir comme circonstance déterminante ou aggravante.

D'autresfois, le passé du sujet est vierge de tout soupçon et, entre le schock et l'éclosion de la paralysie générale reliés l'un à l'autre par une série de troubles post-traumatiques, il s'est écoulé un laps de temps ni trop court ni trop long (quelques mois à deux ou trois ans, selon Régis; — deux ou trois mois à un ou deux ans, selon Joffroy). On peut admettre, dès lors, une présomption de causalité, que l'ébranlement cérébral, la « concussion » des auteurs anglais, n'ait fait que rompre un équilibre instable, mettre en jeu une aptitude morbide, hâter, par exemple, la cérébralisation d'une syphilis, ou qu'il ait créé de lui-même la maladie, en amorçant des lésions dégénératives à échéance plus ou moins lointaine. Mais Régis ne va pas jusque-là ; une action vulnérante ne lui paraît pas capable de créer de toutes pièces, chez un sujet indemne de syphilis, une paralysie générale progressive et typique qui serait ainsi d'origine et de nature traumatiques.

Quoi qu'il en soit d'une pathogénie dont la valeur n'est pas déterminée par la science, mais que la médecine légale est en droit de retenir, nous savons combien fertile en actes délictueux est la méningo-encéphalite chronique, en particulier dans sa forme dynamique et à sa phase préparalytique, c'est-à-dire en un temps où le diagnostic n'a pas eu encore occasion de s'éveiller ou s'est trouvé dévoyé par des symptômes neurasthéniformes qui voilent les premières étapes de la désorganisation physique et psychique. Ainsi des abus de confiance, des faux en écritures,

des spéculations hasardeuses, des outrages à la pudeur, des actes de grivèlerie, des poussées dipsomaniaques et surtout des vols, tous actes qui traduisent l'exaltation de l'organisme, pourront mettre en action l'arsenal des mesures répressives, tant que leur caractère démentiel ne se sera pas imposé à l'attention des juges ou du médecin.

Psychose maniaque dépressive. — Elle aussi, au moins dans sa forme atténuée, est riche en incidents médico-légaux. A l'asile de Lafond-la-Rochelle, Robert Mabille, qui a relevé les observations des aliénés militaires internés pendant une période de dix années, signale la périodicité dans un tiers des cas. Haury (Congrès de Nantes, 1909), Anthéaume et Mignot *(les Maladies mentales dans l'armée)* en rapportent des observations.

Nous la retrouverons au cours de la prochaine étude que nous comptons publier sur quelques délits militaires à substratum psychopathique fréquent.

BIBLIOGRAPHIE

Drs Jean Philippe et G.-Paul Boncour.— **L'Education des anormaux.** Principes d'éducation physique, intellectuelle et morale, in-12 de 212 p., chez F. Alcan.

Cet ouvrage est moins un manuel à l'usage de l'éducateur qu'une esquisse de toute la question. Les auteurs ont adopté le plan devenu classique depuis Spencer : *Education physique* [*muscles*, *sens*, *toucher*, *correction des tics*]. — *Education intellectuelle* [*imagination*, *mémoire*, *attention*]. — *Education morale.*

Ils ont ajouté quelques pages sur l'*Education professionnelle* qui est, avec les anormaux, le complément nécessaire de l'éducation générale. C'est beaucoup de matières pour un petit volume. Cependant, on peut s'étonner de ne pas voir figurer, dans l'éducation intellectuelle, les fonctions supérieures de l'esprit : analyse, synthèse, jugement, raisonnement. Il est vrai que cette partie, la plus délicate peut-être de la pédagogie, est encore peu connue.

Les auteurs ont eu le souci constant de déduire les indications pratiques des données de la psycho-physiologie. Chaque fonction est étudiée sous le triple rapport : 1° De son évolution normale et de son

mécanisme; 2° de ses troubles ou de ses maladies ; 3° de sa culture ou de sa réforme. Dans cette éducation spéciale, la bonne volonté et même l'instinct pédagogique ne suffisent pas: ils doivent être doublés d'un certain savoir technique.

Quelques principes essentiels dominent toute cette pédagogie. C'est d'abord la nécessité, peu contestable puisqu'il s'agit d'un traitement médico-pédagogique, d'une collaboration intime du médecin et du pédagogue.

C'est ensuite la nécessité de prendre ou de reprendre les choses « à pied d'œuvre ». Avant d'aborder l'éducation de la mémoire ou de l'imagination, il faut, au préalable, assurer le fonctionnement normal des sens qui leur fournissent les matériaux. Avec les anormaux, il ne suffit pas de donner des leçons à apprendre ; il faut leur apprendre à apprendre. « L'homme incapable de gouverner ses muscles, a dit Maudsley, est incapable d'attention. » Comment obtenir de l'instable l'attention mentale si on ne l'entraîne pas d'abord à contrôler ses mouvements ? Rien ne sert de punir un enfant hystérique pour des mensonges dont il est irresponsable : la seule chance de succès, c'est de l'amener progressivement à observer avec exactitude et ne pas confondre ses imaginations avec la réalité.

Le principe que l'éducateur spécial ne doit jamais perdre de vue, c'est le principe d'individualisation. Il n'y a pas de type défini d'anormal. L'application des méthodes théoriques doit être subordonnée, pour chaque individu, à ce que l'on pourrait appeler son tempérament. Ce qui doit guider l'éducateur, c'est quelque chose d'analogue « à ce que les médecins appellent le sens clinique, c'est-à-dire l'intelligence des contingences individuelles ».

L'idéal que poursuit cette éducation n'est pas seulement l'instruction scolaire qui n'est qu'un moyen: c'est en définitive l'adaptation sociale des anormaux.

Parmi les établissements spéciaux préconisés — école annexe, école autonome et internat — l'internat est le plus susceptible, par ses moyens variés et par son action de tous les instants, d'atteindre ce résultat; non pas, sans doute, l'internat-caserne des lycées [le remède serait pire que le mal], mais la maison d'éducation familiale, avec de petits groupements homogènes, avec l'influence éducatrice par excellence de la femme à qui revient la belle part dans cette tâche difficile.

J. CHABERT.

Viennent de paraître le *Bulletin* n° 6 et le volume II des *Rapports du Service Archéologique de Nubie*, publié par les soins du Ministère des Finances du Gouvernement égyptien.

Le *Bulletin* (30 p., 8 planches) renferme un rapport archéologique de

M. Firth et un rapport anatomique de MM. Elliot Smith et Derry, sur les dernières trouvailles archéologiques faites dans les fouilles actuellement poursuivies dans les anciens cimetières des bords du Nil, en Nubie.

Le volume II et l'atlas des rapports de ce Service pour 1907-1908 constituent une magnifique publication luxueusement éditée. Tous les riches documents archéologiques recueillis dans la campagne 1907-1908 dans la Basse Nubie s'y trouvent longuement et méthodiquement analysés et étudiés. Pour donner une idée du grand nombre et de la valeur des documents scientifiques apportés, nous donnons le sommaire de ce travail monumental.

Ch. I. — *Introduction* (Elliot Smith).

Ch. II. — *Le Problème des Races* (Elliot Smith).

Ch. III et IV. — *Description des champs de fouilles autour de Shellai et au Sud* (Elliot Smith).

Ch. V. — *Procédés d'inhumation et de préparation des corps* (Wood Jones).

Ch. VI. — *Variations anatomiques. Déterminations de l'âge et des sexes des squelettes* (Wood Jones).

Ch. VII. — *Pathologie générale.* (Troubles trophiques divers des os, y compris les dents) (Wood Jones).

Ch. VIII. — *Fractures et luxations observées* (Wood Jones).

Appendice I. — *Résumé de nos connaissances sur l'histoire de la Nubie* (Beckett).

Un magnifique atlas de 49 planches, en héliogravure la plupart, illustre luxueusement ce remarquable rapport.

A. P.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

L'avortement criminel et la dépopulation. — L'avortement, puni par l'article 317 du Code pénal, est l'expulsion avant terme du produit de la conception, par suite de manœuvres criminelles.

Il y a vingt à trente ans, l'avortement se pratiquait à une période assez avancée de la grossesse, lorsque la femme avait acquis la certitude de cet état, après le troisième mois. Le produit de conception, la gravité de l'intervention à ce moment facilitaient les recherches médicales. Pasteur, en faisant connaître la nécessité de la méthode antiseptique, a, indirectement, favorisé la fréquence des avortements. Pratiqués à une époque plus rapprochée de la conception, ils ne présentent que rarement des complications ou un danger immmédiat. Il en

est résulté une fréquence vraiment effrayante de ces avortements, et nous pouvons dire, sans crainte d'être démentis, qu'il y a plus d'avortements que de naissances.

Actuellement, au laboratoire de médecine légale, nous n'avons pas, comme autrefois, à nous occuper d'affaires d'avortement ou d'infanticide, à examiner des produits de conception ou des fœtus. C'est qu'on n'attend plus une époque avancée de la grossesse pour mettre fin à celle-ci. La femme, mariée ou non, sait où il faut s'adresser. Dès qu'il y a un « retard » ou quelques-uns de ces symptômes du début, celle qui se croit « en mal d'enfant » va chez la matrone dont la spécialité est de débarrasser, en suivant les plus scrupuleuses prescriptions de l'asepsie et de l'antisepsie, toute femme qui ne veut pas être mère.

On a parlé du « droit de la chair », de la « grève des ventres », de la « femme qui n'est pas une machine à reproduire », et un littérateur a dit : « Le droit à l'avortement m'apparaît comme un des pleins droits individuels. » Oui! mais comme le droit au suicide à deux : celui qui survit doit rendre compte de la mort de l'autre. Dans les questions de cet ordre, on ne doit pas envisager seulement les intérêts de l'individu, il y a aussi les droits de la Société.

On a dit que l'on ne pouvait établir d'une façon précise le total des avortements criminels. C'est vrai. Mais il est facile d'indiquer le nombre probable d'avortements dans les grandes villes, de préciser, plus que ne l'ont fait les statistiques officielles, les avortements dont la justice a dû s'occuper. On peut arriver ainsi à des résultats assez approchants de la vérité.

Personne n'ignore qu'à notre époque, il y a plus de décès que de naissances. Depuis un siècle, les naissances, qui étaient de 32 pour 1.000 habitants, ne sont plus maintenant que de 21 ou de 20.

On peut se demander si la France agonise. Il y a toujours des coqs gaulois, la race est prolifique, mais Français et Françaises s'entendent pour avoir peu d'enfants : il y a *restriction volontaire*. Une propagande active a vulgarisé et fait connaître une prophylaxie anticonceptionnelle sous le nom de *néomalthusianisme*. Les effets s'en sont vite montrés et, dans un remarquable rapport, notre ami, le Dr Georges Bertillon, les a bien mis en évidence.

Il y a quelque vingt ans, l'avortement paraissait honteux pour la femme qui l'employait. A l'heure actuelle, cette manœuvre est entrée en usage dans les ménages légitimes, et c'est une pratique habituelle dans les faux ménages, chez les femmes galantes. C'est ce que le Dr Mauclair a dit à la Société d'obstétrique : « Les femmes ne cherchent pas à dissimuler leurs tentatives d'avortement et cela dans la clientèle de ville comme dans la clientèle d'hôpital. »

Paris est la ville où l'industrie de l'avortement s'exerce sans crainte et en toute facilité. Les journaux annoncent les succès des avorteurs ou des matrones. De tous les départements, de Londres même (pour

es congés de fin de semaine) les femmes accourent vers ces entreprises de délivrance. Londres, Genève sont de même des cités très hospitalières. Toutes les grandes villes constituent des centres d'attraction pour les femmes enceintes des départements voisins.

A Lyon, nous avons admis que sur 150 sages-femmes, il y en a 100 qui observent 100 avortements par an, soit un total de 10.000 avortements. Nous savons d'autre part, qu'il y a Lyon de 8.000 à 9.000 naissances par an. Donc il y a plus d'avortements que de naissances, comme disait Pajot.

En 1907, à Paris, 3.456 médecins ont pratiqué environ 500 accouchements, alors que les 1.160 sages-femmes donnaient des soins à 18.000 ou 20.000 accouchées.

Dans les maternités des hôpitaux, dit Doleris, le quart des lits est occupé par des avortements. Aussi le total des maladies puerpérales va croissant : il était de 1.959 en 1903, et il passe à 4.142 en 1908. Dans les hôpitaux il est entré, en 1907 ou en 1908, de 4.000 à 5.000 femmes ayant subi des manœuvres abortives. Ce sont les cas graves qui, seuls, sont allés se faire ainsi soigner. Les autres, traités à domicile, doivent être cinq fois plus nombreux. Il y aurait, à Paris, par an, d'après G. Bertillon, un chiffre minimum de 50.000 avortements.

Ce chiffre me paraît trop faible et j'estime qu'à Paris, avec 63.551 naissances comme moyenne des dix dernières années, on peut fixer le nombre des avortements à environ 70.000 par an.

Si l'on évalue le nombre annuel des naissances en France à 700.000, comme il a été en 1906, et en tenant compte de la natalité dans les campagnes, je crois qu'il est possible d'estimer de 450.000 à 500.000 le nombre d'avortements criminels par an.

La statistique criminelle, elle aussi, nous renseigne sur la fréquence et l'augmentation de ce crime.

En 77 ans (de 1831 à 1909), il y a eu un total de 24.039 avortements dont 1.735 *jugés* et 22.304 *impoursuivis* (nous désignons ainsi les affaires laissées sans poursuite par le ministère public, et celles terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre rendues par les juges d'instruction). De 1831 à 1880 (période prépasteurienne), on compte en quarante huit ans 9.308 avortements ou 1.020 jugés (soit 10,9 o/o) et 8.288 impoursuivis (soit 89 o/o).

Dans la deuxième période (après Pasteur) et en vingt-neuf ans, de 1881 à 1909, nous relevons 14.731 avortements, ou 715 jugés (soit 4,85 o/o) et 14.016 impoursuivis (soit 95,14 o/o).

Ces chiffres montrent nettement que dans ces vingt-neuf dernières années, il y a eu environ *vingt* fois plus de ces crimes restés impunis.

A l'heure présente, chez presque tous les peuples, sauf chez les Chinois et les Japonais, dans les différentes classes sociales, on peut

constater la fréquence des avortements. On dirait qu'actuellement il y a antagonisme entre l'excitation manifeste des besoins sexuels et les préoccupations d'ordre économique. *(Le Matin,* 21 décembre 1910.)

A. LACASSAGNE.

La faculté d'interrompre la grossesse appartient à tout médecin ; et les motifs qui autorisent ce droit sont tirés de conditions spéciales et limitées dont le médecin est seul juge.

En l'exerçant, nous n'obéissons jamais qu'à des considérations puissantes, et lorsque la santé, la vie même de la femme enceinte sont mises en péril grave du fait de la grossesse.

Il est d'ailleurs exceptionnel qu'un praticien se décide à effectuer l'opération délicate, destinée à provoquer l'avortement, sans prendre l'avis d'un confrère compétent ou d'un maître.

En dehors de ces cas, l'avortement est réputé *crime* (art. 317 du Code pénal).

Or, ce qui était resté longtemps dans le domaine étroit de la responsabilité médicale, semble être tombé aujourd'hui dans le domaine public; le caractère criminel de l'avortement provoqué va s'atténuant de jour en jour.

Des doctrines spécieuses qui, au début, s'affirmaient timidement sous le couvert de spéculations philosophiques ou sociales, semées et propagées par des apôtres assez obscurs, n'ont pas tardé à gagner le public cultivé et, finalement, se sont propagées parmi les classes populaires.

Le vieux dogme de Malthus, « le perfectionnement de l'espèce par la sélection et la réduction de la natalité », rajeuni et précisé sous l'étiquette de néomalthusianisme, a servi de plate-forme aux idées et aux mœurs nouvelles. Les inégalités et les injustices sociales ont fourni des prétextes, sinon des arguments, à la légitimité et à la défense du crime. La littérature, le théâtre, les referendums nombreux adressés aux médecins en fournissent la preuve. A l'article du Code, on a répondu par la liberté pour la femme de consentir ou de refuser la maternité; par son droit absolu sur son propre corps, au moins égal au droit incontesté au suicide ; par le privilège abusif de l'homme de ne point reconnaître son enfant en dehors du mariage ; par la protection insuffisante de la fille mère et de l'enfant naturel, et le mépris dans lequel les tient une société injuste; enfin, dans un autre ordre d'idées, par l'égoïsme des classes riches, qui limitent ou restreignent à l'excès leur progéniture, tandis que la prolificité de la classe pauvre n'a d'autre résultat que de perpétuer l'esclavage et de lui faire engendrer des enfants qu'elle ne peut ni nourrir ni élever.

Que ces thèmes, variés à l'infini, où se rencontre parfois une grande part de vérité, au travers d'erreurs qui témoignent d'une complète ignorance des lois biologiques et de la sociologie, aient pu sembler des

protestations admissibles contre ce que notre organisation sociale comporte d'imparfait, d'inique même ; que quelques-unes de ces nouveautés puissent trouver une excuse dans l'intention de susciter l'indulgence, de fournir des arguments contre la sévérité excessive de la loi édictée par une caste qui n'a point un souci suffisant de ses devoirs, de forcer à la recherche des réformes qui assurent mieux le bien-être des déshérités, cela n'est pas contestable.

Mais peut-on accepter que des questions qu'il faudrait d'abord aborder et discuter puissent servir de prétexte à la démoralisation publique, à la liberté de prêcher la dépopulation par le crime, d'étaler la démonstration des procédés dans des conférences publiques, à l'aide de projections graphiques et de brochures exotiques, par un enseignement charlatanesque qui ne se donne même pas la peine de dissimuler un mercantilisme abject ?

Est-il admissible que des appareils, des instruments, des poisons se vendent dans certaines boutiques, avec la manière de s'en servir ; qu'il puisse exister de véritables officines à avortement ; que se puisse inscrire, dans la presse, des annonces qui semblent dire en clair : « Ici, on fait avorter en payant ? »

N'est-il pas effrayant que journellement la vie de quelque malheureuse, séduite par ces annonces, puisse être mise en péril ? Et se doute-t-on seulement du nombre de victimes qui succombent à des pratiques criminelles ?

Ce n'est pas seulement à l'atelier que sont répandues à profusion les brochures suggestives. Le mal sévit dans les ménages aisés, dans cette classe d'ouvriers arrivés jouissant d'un certain bien-être, où la femme ne travaille pas et se trouve dans de bonnes conditions pour élever ses enfants. Il sévit parmi la grande et la petite bourgeoisie ; et si nous recueillons parfois l'aveu qu'une jeune ouvrière a pu se faire avorter, nous surprenons aussi la preuve qu'une mère de famille, avec des moyens d'existence suffisants, entend limiter de plein droit sa progéniture et ne point restreindre son aisance.

J'ai fourni, dès l'année 1904, la démonstration de l'accroissement insoupçonné des avortements en général, et des avortements criminels surtout.

Des statisticiens, les docteurs Bertillon, Lacassagne, etc., sont venus par la suite corroborer mes affirmations avec des chiffres qui vont augmentant chaque année.

Mais on ne sait pas tout. On ignore par exemple qu'aujourd'hui il n'est pas excessif de fixer à 35 et même à 40 pour 100, le chiffre des grossesses interrompues d'un à six et à sept mois.

On ne se doute pas du danger effroyable que courent les femmes enceintes qui s'abandonnent aux professionnels de l'avortement.

Il faut donc que ces choses soient dites et qu'elles soient connues dans le public ; et c'est le vrai devoir du médecin que de les divulguer.

Il faudrait crier à toutes celles que tente la perspective de se débarrasser facilement et sans péril d'une grossesse encombrante, qu'elles courent à la maladie presque toujours, aux infirmités graves et très souvent à la mort.

Depuis le mois de mai dernier, dans mon service de Saint-Antoine, dix-neuf femmes sont mortes, presque en arrivant à l'hôpital, sans qu'il ait été possible de rien faire d'utile pour les sauver. Plusieurs sont apportées mourantes, empoisonnées par des toxiques abortifs, ou grièvement blessées par des manœuvres criminelles. Nous ne comptons plus les perforations, les déchirures d'organes ayant amené la mort. J'en avais déjà cité un certain nombre : j'en pourrais ajouter encore beaucoup. Et ce serait une terrible émotion dans le public, s'il était permis d'afficher à la porte de certaines maternités : « Ici, vingt femmes sont venues mourir, assassinées en ville par des manœuvres abortives criminelles. » Et nous ne pouvons pas vérifier tous les cas. Et nous aurions aussi à faire état de celles qui, profondément infectées et sauvées, restent néanmoins invalides et infirmes après une interminable maladie.

En face d'une telle calamité sociale qui s'étend à tous les pays de l'ancien et du nouveau continent, ainsi que le démontre un referendum international adressé en 1907 à des confrères bien placés pour juger et apprécier, et, puisque les appels des sociétés, des ligues et des particuliers demeurent vains, que l'indifférence des dirigeants s'obstine, on ne trouvera pas mauvais que les médecins remplissent leur devoir et n'hésitent pas à montrer l'étendue d'un danger qui va sans cesse croissant.

O. Doléris,
Membre de l'Académie de Médecine.

Il est certain qu'on a raison de poursuivre les avorteuses, mais il y a des coupables qui échappent à toute espèce de pénalités : ce sont les soi-disant honnêtes gens qui se permettent d'accabler de leur mépris une malheureuse fille-mère qui consacre toute son activité à élever son enfant. Ceux qui lui jettent la pierre sont rarement exempts de tout péché !

Debove,
Membre de l'Académie de Médecine.

Comment la nécessité de combattre, par tous les moyens possibles, les avortements pourrait-elle être mise en doute ? Chacun ne sait-il pas que notre pauvre France maintient avec peine sa population à son chiffre actuel ? qu'elle n'y parvient que grâce à l'appui des étrangers qui y affluent, attirés par les charmes de sa haute culture artistique, ainsi que par sa grande activité industrielle et commerciale.

On a peur d'avoir des enfants ; on redoute la gêne qui peut en résulter ; on est effrayé par le sort qui attend les trop nombreuses familles que l'on a sous les yeux : d'où les manœuvres coupables qui

permettent de limiter à un ou deux le nombre des enfants à élever et à doter. Malheureusement la mauvaise besogne est trop facile à accomplir clandestinement; il est à craindre que ces avortements criminels ne continuent à jouer un rôle prépondérant dans la dépopulation.

Notre conviction est que, pour compenser ce préjudice, il faut tourner la difficulté en appelant à procréer toute une catégorie de sujets qui, actuellement, se trouvent empêchés de le faire dans leurs plus belles années ; nous voulons parler des avariés qui représentent le quart de la population masculine. Jusqu'à présent, on leur a interdit le mariage au moins pendant les quatre années qui suivent l'accident primitif. Or, il résulte de recherches toutes récentes, qu'en soumettant, pendant la période primaire, ces malades à un traitement approprié, on les guérit assez complètement pour leur permettre de procréer sans aucun danger. H. Hallopeau,

Membre de l'Académie de Médecine.

L'avortement criminel est certainement fréquent et sa fréquence augmente chaque jour. Après le Dr Bertillon, les professeurs Doléris et Lacassagne le proclament à leur tour, et maints accoucheurs des hôpitaux de Paris réclament la création de services spécialement réservés aux femmes infectées, victimes de tentatives criminelles d'avortement et dont la présence dans leurs services risque de propager l'infection aux accouchées.

Avec la pratique anticonceptionnelle d'une part, et la mortalité infantile d'autre part, l'avortement criminel complète le cycle de la dépopulation.

Il est déjà difficile de lutter contre la mortalité infantile, mais c'est toutefois possible, et, chaque année, s'accroît le succès de la lutte ; mais que faire contre les pratiques anticonceptionnelles et l'avortement criminel ?

Sévir est bien, mais ce serait insuffisant. Il faut changer la moralité et la mentalité de plusieurs générations, et cela me semble plutôt difficile ! Dr E. Mosny,

Membre de l'Académie de Médecine

L'avortement est un *crime*. C'est un crime social — quelquefois passionnel — mais toujours un crime. Comme tel, il doit toujours être condamné et puni avec une grande rigueur. S. Pozzi,

Membre de l'Académie de Médecine.

La question de la dépopulation est de nouveau posée devant le public. Bien que sa solution se présente à certains comme chimérique, à tous hérissée des plus redoutables difficultés, il n'est au pouvoir de personne de l'éluder. C'est un lieu commun de dire que le Français ne procrée plus d'enfants ; il est certain que l'enfant est un « article »

qui a cessé de plaire. Tout le monde sait également que la cause principale de cette mentalité réside dans un besoin excessif de bien-être, de vie plus facile et dépourvue de soucis. On en est arrivé à cette constatation effrayante qu'il y a aujourd'hui plus d'*avortements* que de naissances.

Il n'est pas douteux que le véritable fléau qu'est devenu l'avortement va être l'objet d'une répression plus rigoureuse. Comme le dit le professeur Lacassagne « la femme, mariée ou non, sait où il faut s'adresser ». Elle l'a appris par une publicité étalée au grand jour, comme une chose toute naturelle. C'est contre cette publicité et, par suite, contre la facilité qu'elle donne au crime de *lèse-naissance*, qu'il y a lieu de sévir. La correctionnalisation de l'avortement s'impose comme un autre moyen d'en enrayer la marche. Mais pour que la sévérité du juge puisse s'exercer en toute légitimité, il faut qu'avant tout on ait mis à la disposition de la femme pauvre qui consent à être mère, les secours moraux et matériels qui lui sont indispensables pour accomplir son œuvre.

Dr P. Coudray,
Ancien président de la Société de Médecine.

La France est le pays dont la natalité est la plus basse. Cette restriction de la natalité est *volontaire*. Elle répond à une loi économique. Mais l'avortement provoqué aggrave encore cette situation. Ce crime doit être sévèrement poursuivi et puni. La première chose à faire, c'est d'empêcher la publicité véritablement scandaleuse qui est accordée, par certaines feuilles, aux faiseurs et aux faiseuses d'anges. Il y a là un intérêt social de premier ordre. Trop souvent, d'ailleurs, la malheureuse femme paye l'avortement de sa vie ou d'infirmités incurables. On ne saurait trop pourchasser les avorteurs et avorteuses. (*Le Matin*, 26 décembre 1910.)

J. Courmont,
Professeur d'hygiène à la Faculté de Médecine de Lyon.

NOUVELLES

Premier Congrès des Médecins légistes de France et des pays de langue française. — Voici le programme du Congrès qui aura lieu à Paris les 29 et 30 mai, sous la présidence de M. le professeur Thoinot :

Lundi 29 mai (9 heures du matin). — Réunion à la Faculté de Médecine de Paris. Séance d'ouverture du Congrès : organisation

générale des Congrès des Médecins légistes de France. — Le soir : séance réservée aux communications. Réception par M. le Président du Congrès.

Mardi 30 mai. — Matin : la réforme des honoraires des experts. La discussion prendra pour base le rapport rédigé par la Commission de la Société de Médecine légale. Ce rapport a paru dans les *Bulletins* de cette Société et dans les *Annales d'hygiène et de Médecine légale* (mai 1910, p. 385). — Soir : séance réservée aux communications.

La cotisation de Membre adhérent est fixée à 10 francs. Les Membres qui désirent présenter des communications au Congrès doivent en faire parvenir le titre au Secrétaire général, le Dr Etienne Martin, à Lyon, 10, rue du Plat. Les communications et rapports seront publiés dans les journaux spéciaux : *Annales d'hygiène et de Médecine légale*, *Archives d'Anthropologie criminelle et de Médecine légale*, etc.

Conseil d'Etat. — Médecin de Maison centrale. — Le 2 août 1908 — quelques jours après une mutinerie des détenus de la Maison centrale de Nîmes — le Dr Charles Perrier, médecin de cet établissement, fut mandé dans le cabinet du préfet du Gard.

Celui-ci l'informa qu'il venait de recevoir de Paris l'ordre de lui faire cesser immédiatement ses fonctions à la Maison centrale et l'invita à se faire remplacer dans son service par le médecin-adjoint.

Le Dr Perrier demanda des explications et voulut prendre connaissance des documents composant son dossier.

Le Préfet lui répondit : « Je n'ai pas de dossier à vous montrer, j'ignore les motifs de la mesure prise à votre égard, j'ignore même si vous serez révoqué ou mis en retrait d'emploi ou placé en disponibilité. »

Cinq jours s'écoulèrent, et, le 8 août, le Dr Perrier reçut notification d'un arrêté en date du 7 par lequel le Ministre de l'intérieur le révoquait.

Cet arrêté de révocation, déféré au Conseil d'Etat par M. Perrier, vient d'être annulé par la Haute Assemblée.

Il est constant que le Dr Perrier a été frappé sans avoir pu obtenir, au préalable, la communication de son dossier.

A la vérité, le Ministre de l'intérieur soutenait, en réponse au pourvoi, que le Dr Perrier, chargé d'un service spécial et touchant comme rémunération de ce service une indemnité non soumise à retenue, n'était pas un fonctionnaire au sens de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ; qu'ainsi il n'avait pas le droit d'invoquer les dispositions de cet article et d'exiger la communication de son dossier.

Mais M. le Commissaire du Gouvernement Helbronner a soutenu dans ses conclusions — et le Conseil d'Etat l'a suivi — que le Dr Perrier, ayant été nommé par arrêté du Ministre de l'intérieur à une fonction publique, le service médical dans une Maison centrale, était bien un

fonctionnaire. Le fait qu'un traitement n'est pas sujet à retenue n'influe en rien sur la qualité de celui qui le touche : les membres du Conseil d'Etat, les préfets ne subissent aucune retenue sur leurs traitements. Ils sont cependant, aux yeux de tous, des fonctionnaires.

Dès lors, le Dr Perrier avait le droit, avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire, de se défendre dans les conditions voulues par le législateur de 1905 et sa révocation a été illégalement prononcée.

Un désespéré obstiné. — Le 15 juin dernier, le nommé Léon Weiss, âgé de quarante-quatre ans, se jetait, à Reims, dans le canal de l'Aisne à la Marne. Un courageux citoyen se précipita aussitôt dans l'eau et parvint à retirer le désespéré. Ce dernier promit de recommencer sa tentative, ajoutant qu'il espérait bien cette fois qu'on ne le sauverait plus. Quelques jours après il s'en fut dans un square et se pendit à un arbre à l'aide de ses bretelles; celles-ci se rompirent. Weiss n'abandonna pas sa funeste détermination ; il sortit un revolver de sa poche et se tira deux balles, l'une dans la tête et l'autre dans la région du cœur. On le transporta à l'hôpital. Il en sortait complètement guéri il y a trois jours. L'idée d'en finir avec la vie le tenait toujours. Hier, il prenait un billet pour Laon et passa sur les quais de la gare. Au moment où un train entrait, il se tira cinq balles de revolver dans la bouche; il espérait tomber sous le train et mourir écrasé; mais il avait mal fait son calcul et on se porta à son secours. Pour la seconde fois on le transporta à l'hôpital où l'on espérait encore le rendre à la vie dont il ne voulait plus. Mercredi matin, alors qu'un autre blessé préparait à côté de lui des guirlandes pour le 14 juillet, Weiss se saisit soudain du couteau dont se servait son voisin de lit et rapidement il se frappa de deux coups dans l'abdomen, enfonçant la lame jusqu'au manche.

Il subit aussitôt l'opération de la laparatomie et l'on espérait une fois de plus le sauver. Weiss a supplié le médecin de le laisser mourir, sinon il recommencerait jusqu'à ce qu'il ait réussi à se tuer, et il a tenu parole.

Hier, en effet, Weiss prit le parti extrême d'avaler les pansements qui garantissaient les points de suture nécessités par l'opération.

Il arracha l'ouate souillée de sang qui recouvrait les points et l'avala. Ensuite, il demanda à boire, pour calmer sa fièvre, prétendit-il. L'infirmier lui donna bénévolement le breuvage réclamé. Alors, l'ouate, gonflée par l'absorption du liquide, étouffa le patient qui mourut peu après : il avait avalé 600 grammes environ d'ouate !

Des médecins espagnols font office d'inquisiteurs. — La presse républicaine de Madrid mène grand bruit autour du fait suivant que vient de dénoncer le député républicain Leroux.

Un ouvrier se présenta pour consulter un des médecins du patro-

nage contre la tuberculose établi à Barcelone. Le docteur qui l'ausculta remarqua sur son bras droit un tatouage représentant une allégorie révolutionnaire.

Les membres du patronage et les dames du Comité catholique s'indignèrent et résolurent de faire disparaître ce tatouage. On essaya inutilement de catéchiser l'ouvrier, puis on lui refusa certains aliments, ce qui le rendit encore plus faible.

Finalement on résolut de lui faire une opération, sans tenir compte de son état de faiblesse qui rendait impossible l'application du chloroforme.

Quand les médecins, transformés en inquisiteurs, lui eurent arraché la peau, on le renvoya dans un état déplorable au Dr Queralto, qui dénonça ce fait dans une récente conférence et qui, maintenant, est l'objet de poursuites de la part du patronage. *(Le Matin.)*

Un crime de sorcellerie en Espagne. — Un crime affreux, qui rappelle les plus effroyables scènes de sorcellerie du moyen âge, a été commis au village de Godor, à 15 kilomètres d'Almeria. Un nommé Francisco Ortéga, dit « le Maure », habitant une ferme isolée, était atteint de tuberculose. Il consulta un rebouteux de mauvais antécédents, Francisco Léona, qui, sans sourciller, lui conseilla comme remède infaillible de boire le sang chaud encore d'un enfant et de s'appliquer ses viscères sur la poitrine, et lui offrit de lui procurer la victime de ce sacrifice moyennant 3.000 réaux (environ 700 francs).

Ortéga lui ayant versé cette somme, Léona, accompagné d'un voisin Julio Hernandez, son complice, avisa un enfant de sept ans, Bernardo Gonzalez, fils d'un pauvre ménage du hameau de Rioja, qui se baignait dans un ruisseau avec deux autres jeunes garçons, et l'ayant attiré à l'écart, le saisit et l'enferma, malgré sa résistance et avec l'aide d'Hernandez, la tête en bas dans un sac. Ils le transportèrent ainsi chez Ortéga, où attendaient celui-ci, sa femme, la mère et le frère d'Hernandez. Ceux-ci assujettirent le malheureux enfant, tandis que Léona avec un couteau aiguisé lui ouvrait une profonde blessure dans la région du cœur et qu'Ortéga recueillait le sang dans un bol pour le boire aussitôt. Puis Léona ouvrit en deux le corps et en retira les viscères, dont Ortéga se fit un emplâtre. Enfin les criminels portèrent nuitamment le corps au fond d'un ravin où ils écrasèrent la tête de la victime à coups de pierres pour la rendre méconnaissable.

Mais la police découvrit le crime et arrêta tous les coupables, qui ont fait des aveux complets. *(Le Temps.)*

A propos de la condamnation de Hofrichter à Vienne. — Le lieutenant Adolphe Hofrichter vient de comparaître devant ses juges pour entendre leur sentence. Il a été condamné à vingt ans de réclu-

sion « pour avoir assassiné le capitaine Richard Mader et avoir tenté d'empoisonner par le même moyen onze autres officiers ».

Hofrichter a montré beaucoup de sang-froid et de maîtrise de soi-même pendant la pénible cérémonie de la lecture du jugement ; elle ne dura que quelques minutes d'ailleurs. Il aurait été ensuite, disent les journaux, saisi d'une violente crise de larmes.

Un communiqué du Ministère de la guerre apprend que l'accusé a fait un plein aveu de son crime, le 27 avril, et qu'il a maintenu cet aveu au cours des deux interrogatoires suivants. Il reconnut qu'une ambition maladive l'avait poussé à commettre son crime ; il déclara que le poison, dont la provenance était le seul point resté obscur dans l'instruction, lui avait été donné autrefois par son père qui s'en servait dans ses préparations photographiques ; il l'avait conservé depuis dans une bouteille hermétiquement bouchée. Hofrichter revint sur ces déclarations dans l'interrogatoire du 9 juin, « sans d'ailleurs, déclare le communiqué, donner des raisons qui eussent expliqué ce faux témoignage et l'eussent rendu plausible ». Dès lors il n'était plus possible de le condamner à mort. La loi militaire autrichienne ne permet en effet de prononcer la peine de mort qu'en cas de flagrant délit ou d'aveu. Les juges donnèrent donc à Hofrichter le maximum pour un condamné qui n'avoue point : vingt ans de réclusion. Il ressort clairement du communiqué du Ministère de la guerre que le tribunal était convaincu de sa culpabilité.

Le résultat de cette pénible affaire devrait, disent les journaux autrichiens, être la prompte revision de cette singulière loi des Conseils de guerre qui date de plus d'un siècle. Son insuffisance a été prouvée, puisque dans un cas qui n'est point de flagrant délit le prévenu seul a le droit de se condamner à mort par un aveu volontaire ; autrement les juges sont impuissants. Il serait curieux de rechercher si, depuis Marie-Thérèse, la peine de mort a jamais été prononcée dans des circonstances analogues.

La protection morale de l'enfance en Italie. — A la fin de la dernière session parlementaire, M. Luzzati, président du Conseil, s'est engagé à préparer une législation spéciale pour la protection de l'enfance et la restriction de la criminalité juvénile. La Commission a déjà élaboré divers projets de loi relatifs aux représentations cinématographiques, à l'hygiène et à l'éducation sexuelle, des projets contre l'alcool, le tabac, les maisons de jeu, la traite des blanches et l'émigration des mineurs. L'entrée des cinémas est interdite aux enfants au-dessous de douze ans quand ils ne sont pas accompagnés. Chaque pellicule ne reproduisant pas de scènes historiques ou éducatives, patriotiques ou artistiques est imposée. Chaque représentation doit être autorisée par une Commission nommée dans chaque commune et toute infraction est sévèrement punie. *(Le Temps.)*

Un héros japonais. — On a parlé en mai 1910 de ce commandant de sous-marin japonais, qui dans son bateau coulé eut l'héroïque courage de rédiger un rapport de la catastrophe jusqu'à la minute suprême de l'asphyxie.

Voici le texte même de ce rapport, tel que l'apporte un récent courrier d'Extrême-Orient :

« Quoique n'ayant aucune excuse à faire pour le naufrage d'un bateau de Sa Majesté, tous sur le bateau ont fait leur devoir et en toutes choses ont agi jusqu'à la mort avec calme. Le seul regret que nous ayons est dû à l'anxiété que ceux que nous laissons peuvent se méprendre sur les causes de l'accident et que, de ce fait, une atteinte puisse être portée à l'avenir des sous-marins. Messieurs, nous espérons que vous accroîtrez votre assiduité et que vous apporterez toutes vos forces à étudier toutes choses pour le développement futur des sous-marins. Si cela est, nous n'avons aucun regret.

« *Causes du naufrage :* En faisant des exercices à la gazoline, nous nous sommes trop enfoncés sous l'eau, et quand nous avons essayé de fermer la valve d'écluse, la chaîne se rompit. Nous essayâmes de fermer la valve avec les mains, mais il était trop tard ; la partie contiguë était pleine d'eau, et le bateau coula suivant un angle de 25 degrés.

« *Conditions après le naufrage :* 1° Le bateau garda une inclinaison d'environ 13 degrés, du côté de l'arrière ; 2° le commutateur étant sous l'eau, la lumière électrique s'éteignit. Les gaz délétères se développèrent, la respiration devint difficile. Vers dix heures du matin le bateau s'enfonça, et dans cette atmosphère difficile nous essayâmes d'expulser l'eau avec une pompe à bras. Au même moment, le bateau étant submergé, nous expulsâmes l'eau du réservoir principal. La lumière ayant cessé, on ne peut voir le niveau, mais nous savons que l'eau a été chassée du réservoir principal. Nous ne pouvons utiliser entièrement le courant électrique. Le liquide électrisé est surabondant, mais aucune eau salée n'est entrée, et le gaz chlorhydrique ne se développe pas. Nous comptons seulement maintenant sur la pompe à bras.

Ce qui précède a été écrit à la lumière de la tour conique, à 11 h. 45. Nous sommes maintenant baignés par l'eau qui gagne. Nos vêtements sont trempés. Nous avons froid.

J'ai toujours eu l'habitude de prévenir mes matelots que leur devoir était (en toute circonstance) d'être calmes en même temps que braves, autrement nous ne pouvions espérer aucun bon résultat, et qu'en même temps un excès de sensiblerie retarderait tout travail. On peut être tenté de ridiculiser ceci après cet accident, mais j'ai la confiance parfaite qu'on ne se sera pas mépris sur les mots qui précèdent.

Le niveau de la tour conique indique 52, et, en dépit des efforts pour chasser l'eau, la pompe s'arrête; on ne travaille plus après midi.

La hauteur dans les environs étant de 12 brasses, l'indication doit être correcte.

Les officiers et équipages des sous-marins doivent être formés des plus distingués parmi les plus distingués. Heureusement tout l'équipage de ce bateau a bien rempli son devoir, et j'en suis satisfait.

J'ai toujours escompté la mort chaque fois que je quittais ma maison; en conséquence, mon testament est prêt dans le tiroir à Karasaki.

Cette remarque se réfère seulement à mes affaires personnelles. Prière à MM. Tagachi et Asami d'informer mon père de ceci.

Testament public. — Je me permets de parler respectueusement à Sa Majesté, je lui demande respectueusement qu'aucune des familles laissées par mes subordonnés ne puisse souffrir. La seule chose dont je sois anxieux à présent est celle-ci.

Prière de transmettre mes compliments aux personnes suivantes (l'ordre peut n'être pas correct!) : ministre Saito; vice-amiral Shimamura; vice-amiral Fujü; contre-amiral Nawa; contre-amiral Yamashita; contre-amiral Narita (la pression atmosphérique augmente, il me semble que j'ai les tympans crevés); capitaine Oguri; capitaine Ide; commandant Matsumura (Junichi); capitaine Matsumura (Riku); commandant Matsumura (Kiku), mon frère aîné; capitaine Funakoshi; instructeur Narita Kotaro; instructeur Ikuta Kokinji.

12 h. 30, respiration extraordinairement difficile. Il me semble que je respire de la gazoline. Je suis intoxiqué par la gazoline.

Compliments aussi au capitaine Nakano... Il est 12 h. 40.

L'Imprimeur-Gérant : A. REY.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

DISCOURS SUR L'ÉTUDE DE LA PHISIOLOGIE

Par M. Xavier BICHAT

Ms. de vingt-neuf pages, papier vergé, bleuté, format *cloche*, tout entier de la main de Bichat. — Conservé à la bibliothèque de l'Ecole de médecine de Paris, n° 46, Bte VIII.

1°

Définition de la phisiologie.

2°

Elle se compose de l'étude des phénomènes et de celle des causes. L'une est fondée sur l'observation, l'autre sur le raisonnement; toute question phisiologique présente ces deux choses, exemple : respiration, digestion; — on observe d'abord et on explique ensuite ce qu'on a observé.

3°

Analogie de la phisiologie avec les sciences phisiques: astronomie, phisique. 1° Observation; 2° explication; c'est la marche ordinaire.

4°

De là, dans l'étude phisiologique : l'histoire des phénomènes et celle des théories; un phénomène est ce qui frappe les yeux; une théorie, ce qui explique.

5°

Certitude, précision dans la première partie de la phisiologie; incertitude souvent romanesque dans la seconde.

6°

Division de ce discours : examiner 1° la partie de la phisiologie fondée sur l'observation; 2° la partie fondée sur le raisonnement.

Première partie. — Phisiologie d'observation.

La phisiologie d'observation a précédé celle de raisonnement. Les anciens ne connaissaient que les phénomènes qu'ils observaient; ils suivaient la même marche ici qu'en médecine — *Rappeler la médecine hippocratique*; — il a fallu longtemps amasser des faits avant d'en venir à la phisiologie du raisonnement Ainsi leurs connaissances phisiologiques étaient certaines, rien d'hypothétique, mais la science était peu avancée. Les modernes en ajoutant les théories n'ont pas négligé l'observation; ils ont recueilli de nouveaux faits, établi de nouvelles hypothèses. Il s'agit d'examiner ici dans quelles sources on doit puiser les faits. Il y a trois moyens : 1° Observation de l'homme en santé; 2° expériences sur les animaux vivants; 3° observations sur les animaux malades.

1° Observation sur les animaux en santé

C'est ici la première méthode d'observation qui s'offre; c'est la plus simple, la plus naturelle. C'est elle qui montre deux grandes classes de fonctions : l'une externe, l'autre interne. C'est elle qui montre que la vie extérieure se compose : 1° De l'action des sens, des sensations; 2° de la perception par le cerveau; 3° de la volonté, du jugement; 4° de la locomotion.

C'est elle qui nous montre dans la vie intérieure un double mouvement de composition pour les aliments, et de décomposition pour les excréments, la transpiration insensible, etc.

Mais pour que cette observation de l'animal en santé soit efficace, il faut qu'elle soit jointe aux connaissances anatomiques. Sans cette science, nous n'aurions que les notions vagues de vie extérieure et intérieure, nous n'aurions point de données sur les agents de cesfonctions, sur leur division même, nous ne connaîtrions pas, sans l'anatomie, les diverses fonctions qui composent la vie intérieure : *la sécrétion*, *l'exhalation et l'absorption internes* en seraient ignorées.

Il faut donc joindre partout l'anatomie à l'observation des phénomènes de l'animal en santé.

C'est à ce défaut d'union de l'anatomie et de l'observation des

phénomènes qu'il faut rapporter le peu de connaissance des anciens en phisiologie, quoiqu'ils observassent très bien, — les médecins de Montpellier, en envisageant la science d'une manière philosophique, lui auraient fait faire plus de progrès s'ils avaient mieux su l'anatomie — Haller n'a fait faire de si grands progrès qu'à cause de cela.

Il ne faut pas étudier l'homme d'une manière isolée, mais observer ses fonctions dans les diverses espèces d'animaux; il faut observer :

- La respiration dans les animaux
  - 1° A trachées;
  - 2° A branchies;
  - 3° A poumons.
- La circulation dans les animaux. . . . .
  - A circulation générale;
  - A circulation capillaire (zoophites);
  - Et dans les animaux à circulation générale, il faut voir ceux dont le cœur est. . . .
    - A 1 ventricule;
    - A 2 ventricules, etc.
- La sensibilité dans les animaux
  - A cerveau;
  - Sans cerveau.

2° Expériences sur les animaux vivants

Les anciens ne faisaient pas d'expériences sur les animaux vivants, ou du moins très peu; ils disséquaient des chiens, des veaux, comme on le voit dans Galien, dans Erasistrate, Erophile, mais cette dissection avait pour but l'anatomie beaucoup plus que la phisiologie. Depuis la découverte de la [.........][1] de respiration, on a singulièrement multiplié ces expériences. Ensuite, dans l'école de Montpellier, on s'est élevé contre elles, en sorte que les uns croient que la phisiologie ne peut avancer que par ce moyen, les autres qu'il est infructueux. A quoi tient cette différence d'opinion? C'est qu'on a trop envisagé la chose d'une manière générale; c'est qu'il est des cas où les expériences sont avantageuses, d'autres où elles sont très incertaines.

I. *Incertitude des expériences.* — Cette incertitude se remarque surtout lorsqu'elles ont les forces vitales pour objet. L'animal agité, craintif, entre en spasmes, en convulsions; l'irritabilité, la sensibilité ne sont plus les mêmes, tout change dans l'économie sous le rapport des forces vitales. Cela est si vrai qu'il y a des

[1] [.....] Un mot illisible.

expériences contradictoires de Haller dans le cas sur la sensibilité de la dure-mère. D'ailleurs une des lois remarquables de cette propriété est de pouvoir être transportée d'un lieu à un autre; or dans les transports de sensibilité, on ne peut bien en saisir ce caractère. Il faut être très réservé à prononcer sur les forces vitales d'après les expériences.

II. *Certitude des expériences.* — Mais il est une foule d'autres circonstances où les expériences nous donnent des notions très certaines.

Exemples :

1° Digestion..... expérience de M. Spallanzani. — Mes expériences sur la vésicule du fiel;

2° Respiration, diverses asphyxies;

3° Absorption, faire absorber des fluides;

4° Influence des sécrétions les unes sur les autres;

5° Nutrition.

Dans tous ces cas les expériences sont certaines; on en tire des résultats invariables; mais elles demandent une précision extrême; il est difficile de tracer des règles générales, mais en voici quelques-unes :

1° Objet de comparaison : il faut toujours comparer l'état d'un animal sain avec celui que l'on expérimente;

1. Expériences de Lieutaud sur la rate.
2. Emphisème d'oxigène et d'air pur pour la coloration du sang.

2° Ne pas attribuer à une cause ce qui est dû à une cause étrangère. Exemple, ce qui m'est arrivé en rendant un cochon d'Inde emphisématique par l'oxigène : mort subite. Acide carbonique tue quelquefois, quoique cependant il ne soit pas mortel;

3° Répéter sur le même objet plusieurs expériences : du nombre seul peut résulter la vérité. Parce que l'animal peut se trouver dans des circonstances qui empêchent l'expérience dans un cas; exemple : extirpation de la rate. Je l'ai tentée trois fois cette année sans succès : 1° Inflammation du bas ventre; 2° [.. ..][1] d'intestin; 3° mangé ? la rate.

4° avoir égard à l'état de l'animal, etc.

[1] [.....] Un mot illisible.

3° Observation des maladies

Les anciens observaient très bien ; les modernes ont un peu négligé ce moyen. Cependant, il est essentiel. Il faut examiner les avantages que retire la phisiologie de la médecine. Ces avantages ne sont pas aussi réels qu'il le semble d'abord. Pour bien distinguer les avantages, il faut distinguer les maladies en *organiques* et en *générales.*

La plupart des maladies organiques jettent beaucoup de jour sur la phisiologie (j'entends par maladie organique, tout ce qui trouble l'organisation).

Exemple : cataracte, compression du cerveau, anévrisme du cœur, compression par une tumeur du conduit thoracique, etc.

Dans tous les cas, la pathologie fournit à l'anatomie des données essentielles ; il faut recueillir les faits avec précision.

Maladies générales. — Ces maladies fournissent moins de données phisiologiques que les autres. Exemple : la fièvre n'a point avancé les connaissances sur la circulation. Les maladies surtout qui attaquent les forces vitales éclairent peu leur théorie. Il n'y a aucun rapport entre la sensibilité qu'on a observée dans les expériences et les affections nerveuses. Quand on considère les innombrables phénomènes des maladies, il est impossible de les rapporter à des lois connues, non seulement de les rapporter à des lois connues, mais même de fonder sur les phénomènes des lois nouvelles, parce qu'aucun ne se ressemble, tous diffèrent, sont diversement modifiés dans les diverses parties, dans les diverses affections. Voyez les affections nerveuses du cerveau, les phénomènes de la fièvre maligne, de la fièvre putride, etc.

Souvent l'irritation a lieu dans un point, la contraction dans un autre. De là, le terme de *sympathie,* mot qui sert à voiler notre ignorance par la connexion qui lie les phénomènes. Pourquoi, lorsqu'on irrite le nez, le diaphragme se contracte-t-il ? C'est que, dit-on, il y a sympathie entre eux. Mais qu'est-ce que c'est que cette sympathie ? A quoi tient-elle ? En dernière analyse, nous avons peu de données sur les maladies mises en parallèle avec les phénomènes de l'état de santé.

Deuxième partie. — Phisiologie du raisonnement.
Théorie.

J'ai montré, dans la première partie, sur quelles bases doit s'appuyer la phisiologie, d'où on doit tirer l'histoire des phénomènes, ce qu'est la phisiologie d'observation. Mais il faut coordonner les phénomènes, il faut rechercher leur ensemble. L'esprit de l'homme, naturellement curieux, cherche les causes, aussi la phisiologie du raisonnement n'a-t-elle pas tardé à venir. On a cherché à expliquer ce qu'on observait, de là sont nées les théories, les hypothèses, les explications :

1° *Explication*, regarde un phénomène isolé.

2° *Hypothèse*, regarde un plus grand nombre de phénomènes. Elle suppose un plan, mais l'hypothèse n'est fondée sur rien de certain, c'est un système, elle imagine des causes ;

3° *Théorie*, est fondée sur des faits, sur des expériences ; c'est un énoncé, un résultat d'une foule de faits, et elle diffère en cela de l'hypothèse.

Règle générale : les explications doivent s'accommoder aux théories générales, rentrer dans elles. Il faut se méfier des hypothèses; il ne faut que des théories qui embrassent un grand nombre de faits.

Règle générale des théories

1° Elle ne doit jamais atteindre que les causes secondaires. L'*ultima ratio* nous est interdite ; il ne faut que soulever le voile. Exemple : dans la génération, différence du mode actuel de philosopher d'avec l'ancien.

2° Elle doit être conforme aux lois vitales, elle doit s'accorder avec les autres fonctions; principe général de l'économie animale : la nature est avare de moyens, prodigue de résultats.

3° Il suit de là une conséquence très simple, c'est que toute théorie doit être fondée sur un grand nombre de faits. Ainsi, toute théorie de l'absorption, des sécrétions, doit avoir été le fruit d'observation sur un grand nombre d'organes sécrétoires. De là l'avantage de l'anatomie comparée. Autre anatomie comparée : dans les divers âges.

4° Il faut que les conséquences soient d'accord avec les principes.

(Traiter ici de la manière de bien raisonner.)

Rapport de la phisiologie avec les sciences

Nous venons d'exposer la manière la plus avantageuse de bien raisonner, d'établir de solides théories ; mais souvent, sans le secours des sciences accessoires, nous ne pourrions établir les théories d'après les faits et les raisonnements. Comme la nature régit les corps vivants par des lois analogues, toutes les sciences qui ont pour objet les corps vivants doivent aider le phisiologiste ; comme elle applique aux corps vivants les lois phisiques, il faut connaître ces lois ; il est donc essentiel de vous donner une idée précise et exacte du rapport de la phisiologie avec toutes les sciences.

(Faire remarquer en passant comment toutes les sciences s'enchaînent.)

Toutes les sciences se divisent en morales et phisiques.

Sciences morales. — Il semble au premier coup d'œil que la phisiologie, tout occupée de la matière, ne puisse se lier avec la science intellectuelle. J'observe cependant qu'il y a autant et plus de rapport avec elle qu'avec la phisique. Toutes les branches de la phisiologie ne sont pas également nécessaires. Il faut diviser la vie en deux : *vie intérieure* et *vie extérieure ;* il n'y a que l'ordre de la vie intérieure, savoir la sensation et la perception qui soient liées à la métaphisique.

Parler ici de Cabanis.

Depuis que Locke et Condillac ont trouvé dans les sens la source de nos idées, il est essentiel de connaître les sens ; il faut, dans la théorie du cerveau, connaître les sens intimes : imagination, mémoire, toutes ces questions sont également le partage du métaphisicien et du phisiologiste. Avantages du phisiologiste-métaphisicien : Il connaît non seulement les sens, mais il sait que leur faculté de recevoir les impressions varie et connaît les lois de la sensibilité ; il les allie à la métaphisique qui en reçoit un grand secours.

Exemple : affaiblissement après le repas.

Morale. — Histoire des passions, très différentes des sensations. Les sensations affectent les sens; elles ont leur siège dans le cerveau ; les passions affectent le centre épigastrique.

L'acteur qui joue sur le théâtre, pour exprimer la joie, l'amour, porte la main sur son cœur, etc. Pour se rappeler, réfléchir, il la porte sur sa tête, etc. Les passions sont donc une modification générale de la vie organique. Tous les organes restent intacts dans la vie de relation ; il n'y a que la vie organique. Insister sur ce point.

Politique, religion, mœurs.

Sciences phisiques. — Dans la leçon précédente, nous avons examiné les rapports des sciences morales avec la phisiologie; aujourd'hui, il nous reste à examiner les rapports des sciences phisiques. Comme elles ont successivement été employées en phisiologie, je les examinerai d'une manière plus particulière. Les sciences phisiques étaient peu avancées chez les anciens. Autant ils savaient bien observer, autant ils s'appliquaient peu à deviner; peut-être est-ce à leur ignorance des sciences phisiques qu'il faut rapporter la justesse de leurs observations. Car ils s'appliquaient à observer, ne pouvant s'appliquer à chercher les causes. D'ailleurs une autre cause, c'est que tout était nouveau pour eux, tout les frappait, au lieu que pour nous les phénomènes observables sont usés : il n'y a plus de découvertes à faire, etc.

Quoi qu'il en soit de la cause de cette différence des anciens avec nous, les modernes ont bientôt appliqué à la phisiologie les sciences phisiques. Je ne m'arrêterai point à vous faire voir quelle est la connexion des sciences très éloignées telles que l'histoire naturelle. J'observe seulement en passant que la phisiologie végétale présente la plus grande connexion avec la phisiologie animale. Les végétaux sont organisés, ils vivent, seulement ils ne sont point en rapport avec les corps extérieurs, mais les phénomènes respiratoires, circulatoires, etc., ont beaucoup d'analogies. Ce qui arrive aux uns peut donc éclairer ce qui survient aux autres; au contraire même, comme la vie est plus simple, moins compliquée chez les végétaux, il semble que ce soit par là qu'il faille commencer.

Rapports de la Phisique

Je passe sur les sciences qui ont moins de rapports avec la phisiologie pour venir à la phisique et à la chimie. Elles forment deux grandes époques dans l'histoire : l'une comprend le temps qui s'est écoulé depuis Boerhaave jusqu'au milieu de ce siècle; alors on a commencé à sentir le vide des hypothèses mécaniques et on a raisonné d'après les forces vitales qui ont été plus spécialement étudiées. Enfin aujourd'hui où la chimie a fait de nouveaux progrès, il semble qu'on veuille habiller la phisiologie de chimie comme on l'avait habillée de phisique. Je vais examiner jusqu'à quel point ces sciences peuvent avancer celle de l'homme.

Rapport de la phisique avec la phisiologie. — La phisique fut cultivée avec enthousiasme dans le siècle passé. Tycho, Galilée, Gassendi, avaient préparé ses brillants succès, Newton y avait mis le comble; cette science se trouvait portée à un point jusque-là inconnu. Elle était alors ce qu'est aujourd'hui pour nous la chimie qui semble être tout à coup sortie du néant. L'impulsion de tous ces grands hommes entraînait tous les esprits de ce côté, car, observez-le, citoyens, la route que suivent les grands hommes est toujours celle du vulgaire :

Médecine au temps de Boerhaave;
Chirurgie au temps de l'Académie;
Chimie actuellement.

On appliqua donc à l'envi la phisique à la phisiologie. Chacun s'empressa de multiplier les explications. (Faire observer que les forces vitales étaient entièrement négligées, que tout paraissait machine mécanique.)

Mécanique. — A voir la machine animale, qui ne croirait que la mécanique dût en assurer ses plus utiles résultats. Ce sont partout des leviers du troisième, du premier et du deuxième genre. Ces leviers se multiplient. Ce sont des poulies. Exemple : les tendons glissant sous le péroné. Au premier coup d'œil, il semble que tout doit être soumis au calcul, qu'on peut calculer avec précision la force de nos machines; car vous savez qu'on est

parvenu à exprimer en formules algébriques toutes les machines. Borelli a épargné ce travail; il a fait un livre très volumineux pour prouver les forces; il a calculé avec précision tous les efforts musculaires. Ces calculs sont vrais, mais le principe d'où il part est faux, parce que les forces varient à chaque instant dans les muscles, en ce qu'il n'est pas un seul instant où il n'y ait de variations. On ne peut rien calculer d'après cela. Cela est si vrai qu'il y a eu d'énormes différences entre les forces du cœur. D'ailleurs les forces vitales varient non seulement dans le même individu, mais dans l'âge, le sexe, le tempérament. Aucun individu n'a le même degré que l'individu suivant. Elles varient dans le même individu : les boulangers ont les bras plus forts, les danseurs ont les muscles des cuisses, etc. Il n'est donc aucune base à établir. Vous voyez donc que la mécanique n'est pas d'un aussi grand secours qu'on le dit ; il suffit de connaître les principaux leviers, etc.

Hydraulique. — A voir les fluides circulant partout dans des canaux, traversant en mille manières, qui ne croirait que l'on peut soumettre au calcul toutes ces parties? Boerhaave l'a fait; son fameux système sur l'inflammation est fondé sur les lois hydrauliques. Jurin, Reil, Sauvageot, etc... ont aussi essayé de déterminer par la circulation. Quand Harvé l'a eu fait connaître, tout a été application mécanique, mais bientôt on s'est désabusé. Il s'en faut de beaucoup que la circulation se fasse comme dans des tuyaux inertes qui suivent toujours le même mouvement ; voici les différences essentielles.

1° Passions, changent subitement la circulation ;

2° Un point d'irritation fait affluer le sang, contre les lois de la circulation ;

3° La circulation capillaire est hors des voies circulatoires ; elle est entièrement soumise aux forces toniques ;

4° Les fièvres, les maladies, etc...

Il ne faut donc pas concevoir, comme l'a fait Harvé, la circulation repassant d'une manière précise, rigoureuse, comme elle se ferait dans une machine formée d'artères et de veines et à laquelle on adapterait un piston pour représenter le cœur; c'est une oscillation continuelle, un balancement que les forces de la vie modifient sans cesse.

Hydrostatique. — L'hydrostatique, qui a pour but l'équilibre des liqueurs, a une influence moins évidente sur l'économie animale, excepté dans les épanchements sanguins, lymphatiques, etc. Cependant on a encore appliqué à l'étude de l'économie animale les syphons, par exemple absorption, phénomènes du tube capillaire, etc. Mais si l'hydrostatique a quelque influence, elle est presque nulle ; la force de la vie fait tout varier.

Théorie de l'air. — 1° Application à la respiration. Ancienne théorie de l'air dont l'élasticité est détruite par la respiration : cette théorie est évidemment fausse ;

2° Application à la pression mécanique sur le corps. Cette pression a une influence réelle en certaines circonstances : sangsues, ventouses, etc.

Electricité. — Quand le fluide singulier fut connu, on l'appliqua à l'économie organique. Tout fut transformé en électrique. Certains animaux qui en donnent des phénomènes : torpilles, etc. On transforma le fluide nerveux en électrique, etc. Qu'est-il resté de tout cela? que le fluide électrique est un excitant, qu'il stimule les nerfs. Il en est de même du fluide magnétique, cette pierre singulière qui attire le fer, se dirige toujours au nord. Il n'a été que d'un faible usage dans l'économie ; on a reconnu, en général, qu'il était sédatif. etc.

Acoustique, optique, voix. — Avouons-le, il n'est de bien réel dans l'application à l'économie organique de la phisique que l'acoustique et l'optique ; cela n'est pas étonnant : les yeux ont été faits pour la lumière, l'oreille pour le son ; ils sont en rapport continuel avec elle ; il a bien fallu que la nature accommodât la structure de l'oreille et des yeux aux lois de la propagation de la lumière et du son. Nécessité de connaître ces lois.

Il résulte des diverses considérations, auxquelles je viens de me livrer, que la phisique n'a pas sur l'économie animale une influence aussi réelle qu'on l'a cru tout d'abord. Cela n'est pas étonnant ; les corps qui font l'objet de la physique ne sont mus que par la *gravité*, l'*élasticité*, l'*impulsion*, etc.

Les corps organisés obéissent aussi à ces lois, mais, de plus, ils obéissent aux lois vitales : la sensibilité et la motilité. Il y a une lutte, un effort continuel entre les lois phisiques et organiques ; sans cesse les unes sont modifiées par les autres. Or, comme les

lois vitales ne peuvent être l'objet d'un calcul, il est évident que les mathématiques appliquées à la phisiologie sont presque nulles. Insister ici sur l'inutilité des mathématiques.

Phisiologie chimique

La phisiologie s'applique à la chimie. Aujourd'hui où cette science a fait de grands progrès, on cherche à en multiplier les applications. Le premier qui en a donné l'exemple est celui qui a le plus avancé la chimie, Lavoisier. Il s'agit de déterminer quels avantages la phisiologie peut retirer de la chimie.

Dans les fonctions extérieures :

- *a)* Sens de la vue
- *b)* Sens de l'ouïe
- *c)* Sens du toucher

} Chimie inutile.

Goût : la chimie y a un peu influé.
Odeurs : peu de données.
Cerveau : à dégrossir la structure du cerveau.
Nerfs et muscles :

La chimie a cru trouver le principe d'irritabilité dans la fibrine.

Digestion :

1° Analyse des fluides digestifs { Salive. Bile. Pancréatique. Suc gastrique, ignoré.

2° Analyse des gaz de la digestion, urine.

Circulation :

Il y a deux choses { 1° Mouvement du sang; 2° Sang lui-même.

Respiration :

1° Décomposition de l'air;
2° Chaleur;
3° Contenu de l'air.

Extravasion et absorption.
Circulation pulmonaire.

Sécrétions.

Nutrition :

C'est ici où la chimie a le plus contribué au progrès.

Génération :

Analyse de la semence; mais cette analyse est bien frivole. En général, tous les fluides sont fort pénétrés des forces vitales. Pourquoi la morsure d'un animal en colère est-elle si dangereuse? La chimie nous le dira-t-elle[1]?

[1] Ce « Discours » de Bichat est le prélude d'un *Essai sur la philosophie de Bichat*, par M. A. Arène, qui paraîtra dans notre numéro de vacances.

L'ARTICLE 491 DU CODE CIVIL ET LA RÉFORME
DE LA LOI DE 1838

PAR LES DOCTEURS

A. RÉMOND (Metz)
Professeur de Clinique psychiatrique.

Paul VOIVENEL
Chef de Clinique des maladies mentales

à la Faculté de Toulouse.

Les motifs qui peuvent être invoqués pour déterminer une ordonnance de non-lieu ou un acquittement, en correctionnelle, en cour d'assises, ou devant la justice militaire, parce que la capacité d'imputation aura été trouvée absente, peuvent se diviser en trois groupes :

Dans le premier se placeront les insuffisances cérébrales congénitales ou acquises, les délires chroniques et la démence.

Dans le second, on pourrait placer les affections cérébrales à évolution cyclique, à durée plus ou moins longue et susceptibles de rechutes.

Enfin dans le troisième, rentrent les cas d'inconscience, physiologique ou pathologique, transitoire et qui se rattachent à des intoxications, à des infections, quelquefois même à de simples perturbations vaso-motrices, comme la puerpéralité, l'ivresse ou la colère.

Quelle que soit celle de ces trois catégories dans laquelle on puisse faire rentrer la cause qui a supprimé le capacité d'imputation, l'effet au point de vue de la sanction pénale est le même : la sanction tombe.

Il y a là cependant quelque chose d'assez anormal pour avoir attiré l'attention du législateur et, dans le projet de réforme de la loi de 1838 récemment voté par la Chambre, M. le Dr Dubief a voulu prévoir une organisation spéciale s'adressant à ces aliénés criminels. Malheureusement, le critérium sur lequel il se base n'a rien de médical, et l'autorité qu'il charge de statuer sur

le sort de l'individu déclaré irresponsable étant l'autorité judiciaire, il semble vouloir créer ainsi une peine accessoire à la peine principale encourue.

Comme, d'autre part, le Code renferme ce principe fondamental qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'accusé était en « démence » au moment de l'action, on comprend mal cette nouvelle main mise de la justice sur l'aliéné qu'elle vient de relâcher ; c'est simplement affaire à l'expert de déclarer si l'individu ainsi mis en liberté doit, ou non, dans son intérêt propre et dans celui de la société, être l'objet d'un traitement spécial ; s'il est justifiable d'un effort thérapeutique, l'asile doit suffire à le soigner, mais il n'y a pas de raison pour le destiner à un asile ou à un quartier spécial, dits de sûreté. Cette qualification en effet, ne peut être qu'une tautologie, l'asile étant affecté à la sûreté des aliénés, ou l'expression d'une pénalité indirecte dont l'illégalité est certaine.

Il n'est pas possible, médicalement parlant, de décider *a priori* qu'un individu ayant commis un acte qui mériterait une certaine peine, acte qui, vu son état, ne pourrait lui être imputé, puisse être l'objet d'une mesure restrictive dont l'importance se baserait sur celle de la peine encourue. Il arriverait en effet, si l'on voulait décider, par exemple, que ceux qui auront commis un acte qualifié crime seront l'objet de mesures spéciales, non applicables à l'aliéné n'ayant commis qu'un acte simplement qualifié de délit, que l'on verrait les malades inoffensifs être l'objet de rigueurs auxquelles échapperaient les malades vraiment dangereux ; par exemple un paralytique général, commettant un faux en écritures publiques, se trouverait dans ce système exposé à des mesures plus graves qu'un persécuté délirant qui aurait injurié un commissaire de police. Cependant le paralytique général devient moins dangereux tous les jours et se trouve destiné à disparaître dans un délai assez court, tandis que le paranoïque représente un danger constamment croissant dont on ne saurait arrêter trop tôt l'activité malfaisante ; ce n'est donc pas dans la nature de l'acte incriminé qu'il faut chercher les motifs d'une défense sociale plus ou moins sérieuse.

D'autre part, il est impossible de prévoir dans la loi les ques-

tions d'espèces ; il n'y a, par conséquent, rien à ajouter à ce point de vue à la loi de 1838 qui permet à l'autorité judiciaire de recourir à l'autorité administrative pour faire placer dans un asile l'individu dont l'expert a signalé l'état pathologique à côté de son incapacité d'imputation. Il en résulte que les coupables déclarés irresponsables pour avoir agi dans un état d'inconscience transitoire ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de ce genre.

Il en résulte malheureusement aussi qu'un certain nombre d'individus, qui sont placés dans les asiles à la suite d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, cessent d'y être maintenus parce que les accidents qu'ils présentent sont insuffisants pour justifier médicalement un *traitement* quelconque, et que les directeurs d'asiles ont le devoir de provoquer la mise en liberté des sujets dont l'état mental a recouvré, au bout d'un certain temps, l'équilibre suffisant. Les individus de cette espèce, qui comprend surtout les dégénérés impulsifs et des fous moraux, représenteront cependant, dès leur mise en contact avec le milieu social, un danger d'autant plus grand qu'ils sont à même d'apprécier la valeur de l'excuse invoquée en leur faveur, et de se targuer d'une première impunité pour devenir encore plus formellement insociables.

C'est donc sur l'incapacité du sujet à s'adapter au milieu social beaucoup plus que sur la gravité de la peine encourue que devrait s'appuyer le législateur pour décider qu'il sera procédé à son égard à des mesures de défense particulières ; c'est l'incapacité d'adaptation qui devrait servir de base à la claustration dans un établissement spécial qui ne serait ni l'asile ni la prison ; la relégation présente déjà, dans une certaine mesure, une précaution de ce genre ; malheureusement d'une part, elle demande pour être prononcée la répétition de faits délictueux d'une certaine importance et, d'autre part, elle ne se base que sur des considérations d'ordre exclusivement judiciaire et non médical.

La récidive est cependant, au moins dans un grand nombre de cas, l'expression de l'inaptitude à s'adapter au milieu social, et un certain nombre des individus qui s'en rendent coupables sont certainement frappés de dégénérescence. L'asile ou le

quartier de sûreté, prévus par M. Dubief, dont l'application se ferait conformément à des conclusions médicales constatant cet état cérébral particulier qui comporte fatalement l'incapacité d'adaptation, constitueraient alors un instrument dont la valeur serait considérable au point de vue de la sécurité des personnes.

Mais, en dehors de ces cas particuliers, il en est un grand nombre d'autres où le sujet sera mis en liberté comme non coupable et où, dans l'état actuel de la législation, il ne sera l'objet d'aucun traitement, d'aucune mesure préventive. Cependant, il semble qu'il y ait dans le Code un instrument capable d'ores et déjà d'assurer la surveillance de l'aliéné criminel et de limiter, dans une très large mesure, sa valeur nocive ; la loi a placé l'âge de la majorité pénale au-dessous de celui de la majorité civile, la maturité éthique étant certainement d'une acquisition plus facile que la maturité générale, dont l'entière jouissance de ses droits suppose la réalisation chez un individu.

Or, les articles 489, 490 et 491 du Code civil, disent :

(Art. 489). « Que le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

« Il appartient à tout parent (art. 490) de provoquer l'interdiction de son parent et il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

« Enfin (art. 491) dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le Procureur de la République qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre l'individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parent connu. »

Il est impossible d'attribuer aux termes employés par le Code d'autre valeur qu'une schématisation qui ne correspond en réalité ni à des formes morbides, ni à des états susceptibles de justifier les distinctions indiquées. A notre avis, le législateur a voulu distinguer, par les termes d'imbécillité et de démence, les formes dans lesquelles l'absence d'activité cérébrale du sujet permet à sa famille de l'entourer des précautions nécessaires pour que son incapacité à gérer sa personne et ses biens ne puisse être nuisible à l'aliéné lui-même. C'est affaire à la famille de se défendre

contre les captations possibles ; elle suffit à la protection du sujet, aussi l'autorité judiciaire n'a-t-elle à intervenir que lorsque ses protecteurs naturels font défaut à l'aliéné ; ici les termes d'imbécillité et de démence correspondent, à la rigueur, d'une façon suffisante, à des états catalogués en psychiatrie, et dont les caractéristiques comportent précisément l'idée d'une absence de danger susceptible de résulter de l'initiative du malade.

Il n'en est plus de même pour le terme de fureur ; celui-ci désigne, en pathologie, un accident passager d'un état morbide, au cours duquel le malade est précisément dans un état mental qui le rend peut-être plus incapable d'initiative que tout autre ; il faut donc admettre que ce terme, qui correspond dans la loi à l'obligation d'une intervention du représentant de la société, implique l'existence d'un état où l'aliéné est possesseur d'une activité suffisante pour lui permettre d'agir, au point de vue civil, sans le secours de personne ; c'est une mesure de défense contre les aliénés actifs, en opposant ce terme avec les aliénés passifs : les déments ou les imbéciles.

Il n'est pas possible de contester la légitimité de cette interprétation. Comme nous l'avons dit plus haut, la loi possède toujours un caractère assez général pour ne pas s'arrêter aux questions d'espèce, et si elle avait voulu donner au terme de *fureur* l'acception qu'il possède en pathologie, elle eût envisagé ici une espèce fort réduite, presque un cas particulier.

Nous devons donc interpréter l'article 491 dans le sens suivant :

Quand l'individu présente un *état habituel* d'aliénation comportant de sa part la possibilité d'une activité agressive ou dangereuse, pour lui-même ou pour autrui, il pourra être interdit sur réquisition du Procureur de la République.

Or, les dégénérés, les impulsifs, les paranoïques, les malades atteints d'encéphalite totale, les circulaires, les intermittents, les épileptiques se trouvent tous dans un état habituellement anormal au point de vue cérébral. Si, d'autre part, il résulte de leur maladie qu'ils ont commis des actes qualifiés crimes ou délits, à propos desquels leur capacité d'imputation s'est trouvée absente, on ne peut nier que cette association d'un état pathologique mental et d'actes délictueux constitue précisément l'état de folie agressive, dangereuse, que le Code civil a voulu viser.

Il n'est donc pas nécessaire d'introduire dans le Code des dispositions nouvelles pour soumettre à une surveillance, qui comprend tous les actes de l'individu, jusques et y compris, l'élection de son domicile, les aliénés dangereux, qui ont été poursuivis et se trouveront dans la catégorie des malades pour lesquels M. Dubief réclame des quartiers de sûreté. L'interdiction du mineur étant d'ailleurs chose possible, cette mesure permettrait de maintenir en tutelle les individus qui, par des infractions commises avant l'âge de la majorité, auraient manifestement prouvé leur incapacité à dépasser le seuil de la majorité pénale; le majeur privé de sa capacité d'imputation, se trouverait ainsi soumis à une surveillance qui, sans constituer une peine accessoire, comme la claustration prolongée dans un asile, n'en suffirait pas moins, dans la plupart des cas, à réduire à néant le danger que pourrait représenter sa mise en liberté.

Toutefois, il est une catégorie de délinquants et d'irresponsables auxquels cette sanction même ne pourrait s'appliquer; ce sont ceux qui auront commis l'acte, qualifié crime ou délit, au cours d'un état d'inconscience passagère d'origine physiologique ou pathologique. Pour regrettables que soient les faits de cette nature il n'en est pas moins certain que l'irresponsabilité temporaire est éminemment compatible avec un état de santé, antérieur et consécutif, parfaitement normal.

La distinction entre les états susceptibles de provoquer l'application de l'article 491 et ceux où il n'y aurait pas lieu de s'en servir, ressort donc du domaine médical, mais cette difficulté n'en est pas une, puisque, dans tous les cas que nous avons envisagés, c'est toujours à la collaboration du juge et du médecin que seraient dues les décisions prises.

Il est peut-être inutile de légiférer à nouveau, quand les armes que nous a léguées la prudence de nos pères suffisent à nous défendre.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

INFANTICIDE COMMIS SUR DES JUMEAUX

Par le Dr Étienne MARTIN

Les faits de cet ordre sont assez rares pour que nous ayons cru intéressant de publier les rapports que nous avons rédigés à propos d'une affaire récente L'histoire rapportée dans le détail des affaires les plus claires servira, croyons-nous, à débrouiller les cas plus compliqués qui peuvent être soumis à l'observation d'un expert. En effet, ces expertises sont quelquefois très complexes, soit qu'il s'agisse d'établir par l'examen de la mère si elle a accouché de deux jumeaux, soit qu'il faille tirer de l'examen des cadavres de deux nouveau-nés trouvés dans des lieux différents des présomptions en faveur de la gémellité. Ce sont là des questions dans lesquelles le médecin ne peut fournir que des indications la plupart du temps très peu précises.

La rareté des cas d'infanticide commis sur des jumeaux s'explique par les données de la statistique. Bertillon a montré que la France est un des pays de l'Europe où la proportion des jumeaux est la moins élevée : sur 1.000 grossesses, il y a en France 9,78 grossesses gémellaires, tandis que chez les peuples du Nord la proportion s'élève à 12, 13 et même 14 pour 1.000, telle la Finlande et la Suède.

Aussi, le professeur Lacassagne, dans la thèse de son élève Dejouany (thèse de Lyon, 1896), n'a pu réunir que cinq observations d'infanticide commis sur des jumeaux.

Le 26 juin 1910, une femme de trente-trois ans, qui se plaçait dans la journée comme cuisinière et venait seulement le soir pour coucher dans une chambre garnie, fut prise, disent les témoins, vers neuf heures du soir des douleurs de l'enfantement. Les voisins qui l'entendirent gémir, frappèrent à sa porte et lui offrirent du secours ; elle refusa systématiquement, prétendant qu'elle n'avait qu'une indigestion. Elle dut accoucher vers neuf heures du soir du premier enfant, et le second ne vint au monde

que vers deux heures du matin. La femme X... n'ouvrit sa porte que sur l'injonction du commissaire de police. On constata alors que cette femme avait mis au monde deux enfants, l'un dont le cordon n'était pas encore sectionné put être rappelé à la vie ; le cadavre du premier-né était entouré de linge et caché dans un coin de la chambre.

1° *Examen de la femme X...*

Le lundi 27 juin, j'ai examiné à la Charité la femme X... Elle me dit qu'elle se savait enceinte et croyait devoir accoucher en juillet. Elle aurait été abandonnée par le père de ses enfants. Elle a déjà eu une grossesse il y a onze ans; elle aurait accouché facilement, assistée d'une sage-femme, et aurait mis au monde une fillette qui vit encore. Elle ne peut fixer exactement la date de ses dernières règles; elle aurait eu des pertes aux mois d'avril et de mai, mais très peu abondantes. Elle a senti bouger au commencement de février.

Elle prétend qu'elle a été prise de douleurs le jour même à 2 heures du matin. Elle était seule, enfermée dans sa chambre garnie. A un moment donné, elle serait descendue de son lit pour aller sur le vase; elle aurait accouché d'un premier enfant qui serait venu tomber sur le bord du vase, puis elle aurait essayé de se remettre sur son lit et l'enfant serait tombé du lit sur la descente de lit où, dit-elle, on retrouvera des traces de sang. Elle n'aurait pas entendu crier son enfant; elle n'a pas essayé de l'étouffer ou de le serrer au cou. Elle aurait été prise de nouvelles douleurs et aurait accouché d'un second enfant qui a été apporté à la Charité.

Devant le magistrat instructeur et aux assises, les explications de la femme X... sont toutes différentes : en présence des faits dévoilés par l'expertise médico-légale, elle a avoué avoir serré à la gorge, dans un moment d'égarement, le premier de ses enfants; le cordon se serait rompu par suite de la chute du nouveau-né, mais, en ce qui concerne le second enfant, elle nie énergiquement l'avoir serré au cou et avoir essayé de déchirer le cordon; elle prétend que les lésions signalées sur la face et le cou par le médecin expert ont été faites par elle au moment où elle a pratiqué avec ses mains des tentatives de dégagement de la tête au niveau de la vulve. Ces affirmations de l'accusée ont été discutées devant la Cour d'assises. J'indiquerai, dans la suite, les questions qui m'ont été posées.

La femme X... est d'une constitution robuste; elle présente tous les signes d'un accouchement récent : écoulement de lochies sanglantes, ecchymoses du conduit vaginal, sans déchirure du périnée. Le corps de l'utérus remonte à 15 centimètres au-dessus du pubis; les seins sont volumineux, avec sécrétion lactée; vergetures abdominales et sur les cuisses.

2° *Nouveau-né examiné à la Charité.*

C'est un nouveau-né du sexe masculin, dont le poids est de 2.750 grammes; la longueur, 47 centimètres; les diamètres de la tête : antéro postérieur, 10,9; bipariétal, 8,6. Il est bien conformé. Le cordon aurait été coupé et ligaturé par une voisine avec un fil de coton. Mais il existe une ecchymose

en forme de croissant au niveau de l'insertion du cordon à la région ombilicale qui montre que des tractions ont été faites.

Je constate, au niveau du cou, du menton et des lèvres, de la nuque et de l'épaule droite, des traces de violences qui consistent en longues éraflures ecchymotiques de la peau faites par des coups d'ongle; quelques-uns sont tout à fait caractéristiques par l'empreinte en forme de croissant qu'ils ont laissée.

Je compte douze traces d'ongles sur la partie gauche du cou, au-dessous de l'oreille gauche, sur une étendue de 4 cm. 5 de hauteur.

Un coup d'ongle sur le menton, un autre sur la lèvre supérieure à gauche.

Du côté droit du cou, les signes de violence sont à peine marqués par deux ou trois empreintes d'ongles; une longue éraflure de la peau, de 3 centimètres de long, s'étend de l'épaule droite jusqu'à la nuque.

En aucune autre partie du corps, je n'ai constaté de trace de violence.

3° *Examen du cadavre du premier-né.*

On nous a remis un sac, contenant : 1° Le cadavre d'un nouveau-né du sexe masculin entouré d'un journal et d'une chemise de femme maculée de sang; 2° un petit sac dans lequel se trouve la délivrance entourée de divers vêtements maculés de sang et de méconium.

Le cadavre est celui d'un nouveau-né du sexe masculin, bien constitué. Il existe des lividités cadavériques; la rigidité musculaire est complète; pas de signe de putréfaction. La mort remonte à une dizaine d'heures environ. La taille est de 49 centimètres; le poids, de 2.450 grammes. Le diamètre antéro-postérieur du crâne est de 103 millimètres; le diamètre transverse, de 87 millimètres. La portion du cordon attenant à l'ombilic est de 2 centimètres; le cordon n'a pas été sectionné, ni lié, mais arraché; au niveau de l'insertion sur la paroi abdominale, se trouve une région ecchymotique en forme de croissant; l'extrémité du cordon est déchiquetée et séparée en trois lambeaux qui s'étendent jusqu'au sillon d'insertion.

L'enfant n'a pas reçu de soins; de l'enduit sébacé se trouve sur les téguments, en particulier au niveau de l'aisselle et des plis de l'aine. Les cheveux sont noirs, abondants; ils mesurent 2 centimètres. Les ongles des mains dépassent l'extrémité des doigts; les testicules sont dans les bourses. Les lèvres sont violacées. Au niveau de la face et du cou, se trouvent des traces de violences que nous allons décrire en allant de droite à gauche.

Sur le maxillaire inférieur, à 2 centimètres de la commissure des lèvres, se trouvent deux petites ecchymoses. A 3 centimètres au-dessous du pavillon de l'oreille, une érosion de l'épiderme, dirigée de haut en bas et de droite à gauche, longue de 8 millimètres. Il existe une série d'empreintes parcheminées et d'ecchymoses sur le bord antérieur du sterno-mastoïdien. A 25 millimètres au-dessous du menton, sur la ligne médiane, érosion épidermique de 5 millimètres.

Du côté gauche : une érosion verticale de la joue à la hauteur de l'angle de l'œil; une ecchymose de 2 centimètres en avant du tragus; des écorchures à caractères vitaux au niveau des plis inférieur et supérieur de l'oreille; une série d'érosions du derme, disposées en demi-cercle autour du

lobule de l'oreille. Enfin, dans la région du sterno-mastoïdien gauche, deux longues éraflures de la peau qui ont 4 et 3 centimètres de long, dirigées obliquement de haut en bas. Dans la région sus-claviculaire, se trouve toute une série d'érosions de la peau par coups d'ongle ; j'en compte 9.

Dans le dos, au niveau de la proéminente ecchymose de 2 millimètres sur 5 de long. Dans le cuir chevelu, à gauche, à 1 centimètre au-dessus de l'oreille, une érosion de la peau de 7 millimètres, dirigée transversalement. Rien à la bouche, ni au nez ; pas de piqueté sous-conjonctival.



Arrachement du cordon. Lésions cutanées du côté gauche du cou.

Toutes ces lésions cutanées ont des caractères vitaux indiscutables ; dans les plans profonds du cou, les ecchymoses sont moins nombreuses.

Il n'y a pas d'hémorragie dans le tissu cellulaire sous-cutané ; il existe une ecchymose dans le muscle sterno-mastoïdien du côté gauche.

Une zone ecchymotique dans la région sus-hyoïdienne, autour de la glande sous-maxillaire.

Une petite ecchymose autour du digastrique droit.

La bouche et le pharynx ne contiennent pas de corps étrangers ; sur le voile du palais et ses piliers se trouve un pointillé hémorragique ; ecchymose rétro-pharyngée légère à gauche.

Ouverture du corps.

Le thymus recouvre légèrement le péricarde ; son poids est de 11 grammes.

Les poumons sont volumineux et remplissent la cage thoracique. La voûte diaphragmatique atteint la sixième côte.

La docimasie gastro-intestinale est positive. L'estomac renferme des glaires ; pas de piqueté hémorragique sur les muqueuses.

Docimasie pulmonaire :

Les alvéoles paraissent dilatés en avant et, à la base des lobes, se trouvent des plaques d'emphysème. On note de nombreuses taches de Tardieu qui atteignent, en certains points, l'aspect de larges ecchymoses.

La totalité des poumons et du cœur surnage.

La trachée est ouverte et il en sort une mousse aérée lorsqu'on comprime les poumons.

Les poumons isolés ou en fragments surnagent. A la pression, sous l'eau du parenchyme pulmonaire, il s'échappe des bulles gazeuses.

Le cœur présente des taches de Tardieu à la base des ventricules; le ventricule gauche est presque vide; le ventricule droit contient du sang liquide.

Le foie pèse 102 grammes; la docimasie hépatique est positive.

La vessie est distendue par de l'urine.

Le cuir chevelu est disséqué; on constate une zone ecchymotique qui siège à 2 centimètres en avant de la grande fontanelle, sur le frontal. Elle mesure 3 centimètres de long sur 6 de large; sur le pariétal droit, une autre ecchymose avec sérosité qui est la bosse séro-sanguine esquissée.

Pas de fracture des os du crâne. Rien à signaler du côté des méninges et du cerveau. Les points d'ossification sont développés comme chez un nouveau-né à terme. Le point de Béclard existe des deux côtés des fémurs; il a 4 millimètres de diamètre. Quatre alvéoles sur chaque branche du maxillaire.

L'arrière-faix est formé de deux gâteaux placentaires et de deux œufs juxtaposés. La totalité est d'un poids de 740 grammes; l'un des placentas a 22 centimètres sur 18; l'autre, 18 sur 14.

L'un des cordons, d'une longueur de 46 centimètres, est déchiré à son extrémité inférieure, avec zone ecchymotique.

Le second cordon a 50 centimètres de long; il est sectionné nettement.

Conclusions. — La femme X... a récemment accouché.

L'enfant nouveau-né qui a été amené avec elle à la Charité est du sexe masculin et bien conformé. Il porte au niveau du cou et de la face des traces de violences qui consistent en coups d'ongle et ecchymoses provenant de tentative de strangulation à la main. Le cordon porte une ecchymose à son point d'insertion à l'ombilic.

Le cadavre que j'ai examiné est celui d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, bien conformé qui a respiré. Le cordon n'a pas été coupé, il a été arraché, l'enfant n'a pas reçu de soins. La mort est le résultat de la strangulation à la main dont on trouve les traces sur la peau de la face et du cou et dans les muscles profonds sous la forme de coups d'ongle et d'ecchymoses multiples.

Aux assises, les trois questions suivantes me furent posées par les jurés ou par le défenseur :

I. — Le cordon a-t-il pu se déchirer au moment où l'enfant est tombé suivant le mécanisme invoqué par l'inculpée?

II. — Les coups d'ongle et ecchymoses du cou ont-ils pu être produits par la mère qui aurait tenté de pratiquer elle-même le dégagement de la tête du nouveau-né?

III. — La mère qui accouche dans les conditions indiquées, est-elle dans un état mental spécial qui pourrait expliquer son affolement et les violences exercées.

J'ai répondu à la première question qu'il était possible que l'arrachement du cordon au niveau de l'ombilic fût le fait de la chute du corps du nouveau-né. En faveur de l'explication fournie par la mère, il y a plusieurs faits : tout d'abord il n'existe pas de coups d'ongle à la surface du cordon, comme lorsqu'il y a eu déchirure par les doigts ; ensuite l'ecchymose relevée sur le front de l'enfant et celle qui existait au niveau du dos peuvent être expliquées par la chute ; enfin la forme de l'arrachement du cordon au niveau de l'ombilic avec franges pétaloïdes de grandeur variable se rapporte plus spécialement aux arrachements par chute du fœtus.

Il n'a pas été difficile de réfuter l'explication fournie par la mère, des traces de violences relevées au niveau du cou du second enfant. La disposition et l'orientation des différentes lésions de la peau de la face et du cou montrent à coup sûr que la mère n'a pu produire de semblables violences en essayant de pratiquer elle-même un dégagement de la tête fœtale.

En ce qui concerne la question posée par la défense, relativement à l'état mental d'une femme qui accouche dans les conditions de la femme X..., je n'ai fourni aucune explication, n'ayant pas été chargé d'étudier spécialement son état mental au moment de l'instruction.

Mais la question est intéressante et je crois qu'elle mérite une étude approfondie qui n'a pas été reprise depuis Tardieu, réfutant l'opinion de Marcé et de nombreux aliénistes sur les folies transitoires des femmes en travail.

Le second enfant de la femme X..., sur lequel elle avait tenté une strangulation à la main absolument identique à celle qu'elle avait pratiquée sur le premier et qui ne dut son salut qu'à l'intervention du commissaire de police, mourut en nourrice quelques semaines après sa naissance.

La femme X... a été condamnée à cinq ans de prison.

Lorsqu'on compare la relation de ce fait avec celles qui ont été antérieurement publiées, on voit que les mères criminelles répètent identiquement sur le second enfant les actes de violences qu'elles ont commis sur le premier. Dans les cinq observations rassemblées dans la thèse de Dejouany, on note comme causes de mort des jumeaux : trois fois la suffocation tentée de la même

façon sur les deux enfants ; deux fois des violences sur la tête et au niveau du cou. Dans un cas où la mère avait mutilé un des cadavres au niveau des organes génitaux, on remarque la répétition des mêmes mutilations sur le second. Enfin, sur les deux nouveau-nés que nous avons examinés, les lésions du cou sont presque superposables, on y voit en quelque sorte l'empreinte de la même main.

Ces analogies déterminent la caractéristique de ces crimes.

Lorsqu'on se trouve en présence de deux cadavres de nouveau-nés que l'on suppose jumeaux, une des grandes probabilité de la gémellité ressort de l'identité des traces de violences relevées sur les deux corps.

PREUVE PAR LES EMPREINTES DIGITALES

Voleur condamné, le 14 octobre 1910, par la cour d'assises de Christiania, malgré ses dénégations.
La seule preuve que l'on eût consistait dans quelques empreintes digitales.

Les débats de ce jour eurent lieu à peu près exclusivement dans la petite salle. Les fenêtres étaient recouvertes de rideaux, et, sur l'un des murs, on avait tendu une grande toile blanche. C'est sur cette toile que devaient se produire les preuves.

Le directeur *Daae*, nommé arbitre compétent — c'est lui qui a introduit en Norvège la méthode des empreintes digitales, — avait fait prendre des images transparentes des empreintes digitales trouvées sur les lieux : l'une, sur la bouteille de sirop du numéro 27 de la rue *Huitfeldt;* l'autre, sur le fragment de vitre du numéro 2 du *Skoweien,* ainsi que des empreintes correspondantes de la fiche dactyloscopique de l'accusé, c'est-à-dire des empreintes de ses doigts prises par la police.

Le directeur *Daae* fit d'abord voir quelques images lumineuses rendant compte de différents dessins digitaux. Dans ces dessins, il y a un nombre infini de variations, de sorte qu'on ne trouve pas deux personnes offrant des dessins rigoureusement adéquats. Si donc l'on a deux empreintes bien claires, et tout à fait identiques, on peut être absolument sûr d'avoir affaire à une seule et même personne. L'identité est constatée et le dessin reste inva-

riable pour la vie tout entière. C'est pourquoi les empreintes digitales fournissent un excellent moyen d'identification. On éprouva une joie indicible, le jour où M. Bertillon publia son système de mensurations anthropométriques, et cependant on préfère maintenant le système dactyloscopique, depuis qu'on a fait connaissance avec lui.

Le directeur *Daae* expose ensuite en grand détail comment l'on classe les empreintes digitales, d'après certains traits principaux dans le dessin des lignes papillaires : tourbillons, arcs, boucles internes, boucles externes, boucles d'oreilles, boucles jumelles, etc.

Après cela, l'appareil à projections jeta sur la toile les images des empreintes digitales de la rue *Huitfeldt*, et, à côté de ces images, dans un but de comparaison, les empreintes digitales de l'accusé empruntées à sa fiche dactyloscopique, sous un grossissement permettant d'en observer tous les détails.

Voici le *médius* droit de la rue *Huitfeldt :* de grandes boucles. La ressemblance saute aux yeux. Ici, une cicatrice qui coupe cinq lignes successives. Dans l'un et l'autre dessin, la cicatrice a la même direction ; elle est à une même distance du fond de la boucle, et les bouts des lignes tranchées se rapportent de même les uns aux autres ; là il y a une ligne formant crochet vers le dedans, et la deuxième et la troisième lignes se soudent par en bas, tout comme dans l'empreinte de la fiche dactyloscopique.

Identité complète avec la fiche dactyloscopique.

Ces empreintes *doivent* provenir d'une seule et même personne.

Ici, on découvre un défaut dans la peau; il n'est pas bien distinct sur l'empreinte trouvée sur place, mais on en constate cependant le bord. Continuons : ici, on a le « delta », qui n'est pas bien distinct; cependant on aperçoit une de ses lignes, la base; la partie centrale du dessin a deux baguettes, dont l'une, celle de gauche, monte plus haut que l'autre. Il en est de même sur l'empreinte de la fiche dactyloscopique. Comptons maintenant les lignes comprises entre le « delta » et le centre du dessin (le directeur les compte, au milieu de l'attention générale). Quinze ici et quinze là. Accord parfait. Et voici encore bien d'autres détails complètement d'accord ; mais c'est bien superflu ; il y a longtemps qu'on est convaincu, les empreintes viennent d'une même personne ; ici, il y a arrêt d'une ligne ; là, une qui se bifurque...

L'Avocat général. — Nous n'en demandons pas davantage.

Le directeur Daae. — C'est plus que suffisant.

Sur l'*annulaire* droit, voici le « delta ». L'identité paraît complète. La partie centrale du dessin a deux baguettes, dont la droite monte plus haut que l'autre. Du « delta » au centre, seize lignes; de même aussi sur l'empreinte de la fiche. Et, en outre, une multitude de détails en parfait accord.

Quant à l'*auriculaire* droit, l'empreinte trouvée sur la bouteille de sirop n'en montre qu'une toute petite partie, et principalement le « delta », qui est tout à fait adéquat à celui de la fiche. Ici, une ligne avec un point dessous; toute la petite partie que nous possédons est entièrement d'accord avec la partie correspondante de l'empreinte de la fiche.

Le directeur *Daae* fait ensuite la démonstration des empreintes découvertes sur le fragment de vitre de la rue *Skoweien 2.*

Médius : Ici, voilà de nouveau la cicatrice. Les cinq mêmes lignes se trouvent tranchées. On trouve aussi les autres détails.

Ce médius s'est trouvé dans *le Skoweien*, tout comme dans la rue *Huitfeldt;* nul doute à cet égard.

Nous n'avons qu'une portion de *l'annulaire*, mais l'empreinte est remarquablement claire, aussi bonne, sinon meilleure que sur la fiche dactyloscopique. Ici encore les mêmes lignes et les mêmes détails qu'à la rue *Huitfeldt*. Ce doigt-là a été dans les deux endroits.

Conclusion du Directeur : Les dessins sur la bouteille et ceux sur le fragment de vitre sont tout à fait adéquats aux dessins de la fiche dactyloscopique.

L'Avocat général. — Et l'on n'a pas trouvé de point de désaccord? Il faut se rappeler que, pour qu'il y ait preuve, il ne faut pas un seul désaccord.

Le directeur Daae. — Pas un seul désaccord.

Le Président de la Cour à l'accusé. — Vous entendez ce que dit le Directeur. Vous n'avez pas été aux deux endroits en question ?

L'accusé, à haute et intelligible voix. — Non.

Le Défenseur. — Depuis combien de temps la dactyloscopie est-elle en pratique?

Le Directeur. — C'est en 1894 qu'on a commencé à l'appliquer en Angleterre. Les Anglais l'avaient eux-mêmes antérieurement pratiquée dans l'Inde. Plus tard, elle fut introduite dans la République Argentine, puis dans toute l'Amérique du Sud, dans l'Amérique du Nord, et enfin presque partout en Europe, en

partie concurremment avec les mensurations anthropométriques. Même en France, où Bertillon a la haute main, on y a actuellement recours.

Le Défenseur. — Le système dactyloscopique est-il employé chez nous comme probant?

Le Directeur. — La police a procédé, à l'aide des empreintes digitales, à une cinquantaine d'identifications au moins.

M. Schmelck, chimiste de la ville, partage absolument l'avis de M. Daae et s'exprime d'une façon tout à fait absolue au sujet de l'emploi de ce système comme preuve concluante.

Au cours de la procédure, *le Défenseur* cherche à pénétrer les jurés de la nécessité de faire preuve d'une grande prudence, ici surtout où il s'agit de créer en Norvège un nouveau système de preuve judiciaire. Au point de vue absolument pratique, aucun de vous n'est à même d'approuver ou de désapprouver les preuves mises en avant par les experts. Il reconnaît cependant que les preuves pratiques invoquées par l'agent de police Valdemar Hansen et celles plus théoriques émises par *Daae* font un effet tel, qu'on en reste ébloui. Il ne cherchera donc pas à prouver que les empreintes digitales recueillies ne s'accordent pas avec celles provenant de l'accusé; quant à accorder qu'elles soient identiques, il faudrait pour cela des preuves plus solides que celles qui viennent d'être produites. Pour qu'on puisse prétendre qu'il n'y a pas, sur le globe entier, deux hommes dont le système papillaire se ressemble à un point tel que la confusion soit possible, ce côté du système ne s'appuie pas, suivant lui, sur des preuves suffisamment solides.

Le Président de la Cour souligne ensuite, dans son résumé, que les jurés n'ont pas à se prononcer scientifiquement sur l'emploi des empreintes digitales comme moyen d'identification. Cette question est, suivant lui, tirée parfaitement au clair; mais ils ont à décider jusqu'à quel point, dans ce cas spécial et concret, on est convaincu de la culpabilité de l'accusé; s'il en est ainsi, la réponse des jurés est toute faite.

Après une demi-heure de délibération, les jurés rendent leur verdict unanime de *culpabilité*.

La peine est fixée à un an de prison. Dans l'application de la peine à infliger, il a été tenu un compte sérieux des condamnations subies antérieurement par l'accusé.

EXPÉRIENCES SUR LA RÉACTION

DU COTON, DU PERMANGANATE DE POTASSE ET DIVERS LIQUIDES

Dans *le Caducée*, du 5 novembre 1910, notre ami le médecin-major Bonnette rapporte que, dans une voiture de transport militaire, un petit flacon de glycérine s'étant cassé, la substance s'est répandue sur des paquets tout préparés de permanganate de potasse, recouverts de coton hydrophile : il en est résulté des flots de fumée et un commencement d'incendie. De là un danger que l'on évitera en ne faisant pas voisiner ces deux substances médicamenteuses.

Voici le résultat des expériences que notre ami le professeur Léo Vignon, de la Faculté des Sciences de Lyon, a bien voulu faire au sujet de cet intéressant incident :

1° Le coton, mis en présence du permanganate de potasse solide, s'oxyde et noircit ; il se consume lentement ; quelles que soient les proportions en présence, il ne semble pas devoir se produire de combustion vive (?) ;

2° Le coton imprégné de glycérine, au contact du permanganate de potasse solide, devient le siège d'une combustion spontanée, immédiate et vive, avec inflammation ;

3° Le coton imprégné d'eau, au contact du permanganate de potasse solide, donne une combustion lente, sans inflammation, avec production de vapeurs ;

4° Le coton, imprégné d'alcool — ou de chloroforme ou de ligroïne, — au contact du permanganate solide, ne donne pas de combustion.

Expérience I. — 0 gr. 5 coton en bourre, 0 gr. 5 permanganate solide ou 1 gramme permanganate solide : combustion lente.

Expérience II. — 1 gramme de glycérine, ayant délayé 1 gramme permanganate, donne une combustion vive avec 0 gr. 5 de coton.

Expérience III. — 0 gr. 5 permanganate délayé dans 1 gramme d'eau donne, avec 0 gr. 5 de coton, une combustion lente accompagnée de la production de fumées.

Expérience IV. — 0 gr. 5 permanganate de potasse délayé dans 1 gramme alcool ou 1 gramme chloroforme ou 1 gramme ligroïne, avec 0 gr. 5 de coton, pas de combustion.

SUR LA CRÉATION D'UN LABORATOIRE FÉDÉRAL DE CRIMINOLOGIE AUX ÉTATS-UNIS

Par M. ARTHUR MAC DONALD[1]

Depuis dix ans, M. ARTHUR MAC DONALD, de Washington, s'efforce d'obtenir, tant des villes et des Etats de l'Union que du Pouvoir fédéral, l'établissement d'un laboratoire central pour les études criminologiques.

Mais, depuis dix ans, les difficultés s'accumulent devant lui, difficultés qui tiennent à de nombreuses causes, mais surtout à l'ignorance habituelle du grand public et du monde parlementaire pour toutes ces questions.

Dans un mémoire que nous résumons ici et que nous regrettons de ne pouvoir donner en entier, M. MAC DONALD étudie les causes « biologiques », en quelque sorte, de ces difficultés et par conséquent met en évidence les moyens de les surmonter.

La criminologie n'est pas encore une science bien classée, bien officielle. Aux Etats-Unis, les savants qui s'y adonnent risquent d'être méconnus ou mal interprétés. Volontiers, on les prétend immoraux, et ceci explique la faveur dont les attaques de la presse contre eux jouissent dans le public américain.

M. MAC DONALD est parvenu à convaincre certaines personnalités du Parlement américain de la nécessité de son projet. M. le député STERLING à la Chambre des Représentants, M. le sénateur DOLLIVER au Sénat, s'efforcèrent de faire décider la création d'un « laboratoire pour l'étude des classes anormales » (a laboratory for the study of the criminal, pauper and defectives classes), dépendant du ministre de la justice et où auraient été centralisés tous les documents concernant la criminologie et la sociologie des classes pauvres et criminelles. Ce laboratoire aurait eu à sa tête un directeur et un psychologiste ; comme personnel accessoire : un traducteur, un sténographe, etc. Le budget demandé est de 5.000 dollars pour le matériel et l'entretien et, pour le personnel, 7.200 dollars (en tout 61.000 francs).

Les objections et les attaques ne manquèrent pas. On reprocha au projet de loi son allure vague et indéfinie, comme s'il était

[1] Résumé d'un mémoire de l'auteur par M. A. POLICARD.

possible en matière de science de spécifier d'avance ce qui est le plus opportun à étudier. On pensa qu'avec ce maigre budget, les résultats ne pouvaient être qu'insuffisants. Enfin, objection plus importante, on prétendit qu'un tel laboratoire fédéral ne pouvait guère avoir d'influence que vis-à-vis des Cours criminelles fédérales, qui ne connaissent que de délits et crimes peu importants. Cette institution fédérale, par contre, n'aurait pas une autorité suffisante sur les cours criminelles des divers Etats. Dans un pays où la personnalité des divers Etats est si développée un tel reproche a une certaine portée. Mais cette objection tombe devant ce fait que les Etats ne demanderaient qu'à ce que leurs criminels et les facteurs propres des crimes qu'ils combattent soient étudiés de près par des hommes compétents. D'autre part, les formes légères de la criminalité, les délits minimes sont intéressants en tant qu'étapes d'une criminalité plus grande.

M. Mac Donald, dans l'exposé des motifs de son projet, insiste bien sur l'importance sociale et morale de l'existence d'un tel centre d'étude du crime et de ses causes anatomiques, psychologiques et sociales. Il expose aussi son plan d'études.

Pour un tel but à atteindre, deux méthodes doivent être envisagées : ou bien recueillir un grand nombre de faits concernant un petit nombre d'individus ; c'est une méthode en quelque sorte monographique. Ou bien réunir un petit nombre de documents concernant un très grand nombre d'individus. Les deux méthodes doivent être combinées.

Dans l'Amérique, très spiritualiste, le public a toujours tendance à considérer des investigations psychologiques de cet ordre comme entachées de matérialisme. M. Mac Donald a dû s'efforcer de démontrer qu'il n'en était rien et que de telles recherches ne pouvaient aboutir au contraire *qu'à démontrer encore mieux le pouvoir de l'esprit sur le corps.*

En France, celui qui ignore la mentalité américaine, a peine à comprendre qu'un homme comme M. Mac Donald ait eu à se défendre énergiquement de l'accusation d'immoralité, accusation portée contre lui parce qu'il s'efforçait de faire aboutir un projet d'une si grande importance sociale.

Dans l'œuvre qu'il a entreprise pour créer en Amérique une institution comparable à ce qui existe dans plusieurs pays d'Europe et même en Russie (Institut criminologique, branche de l'Institut psycho-neurologique de M. Bechterew), M. Mac Donald ne ménage ni sa peine ni ses efforts. Il faut souhaiter que la

Chambre des Représentants et le Sénat américains comprennent la nécessité qu'il y a pour la société moderne d'étudier scientifiquement le crime et ses causes.

REVUE CRITIQUE

LA MÉDECINE LÉGALE

AU CONGRÈS DES ALIÉNISTES ET NEUROLOGISTES DE FRANCE ET DES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

(XXe Session Bruxelles, août 1910)

Par le Dr HAURY
Médecin-major de l'armée.

Puisque la médecine légale est « l'art de mettre les connaissances médicales au service de l'administration de la justice », comme le dit le professeur Lacassagne, il ne saurait être surprenant qu'un Congrès d'aliénistes et de neurologistes lui fournisse un champ d'informations parfois vaste. C'est ce qu'a été, je crois, à un certain point de vue, le Congrès qui s'est tenu à Bruxelles du 1er au 8 août dernier. Des trois questions qui y étaient à l'étude, deux ont été, pour elle, d'un remarquable intérêt : la première était celle de *la maladie du sommeil et des narcolepsies* (rapporteurs Van Campenhout et Lhermitte), l'autre, celle de *l'Alcoolisme et de la Criminalité* (rapporteurs Ley et René Charpentier). L'intérêt de cette dernière question s'explique de lui-même ; l'intérêt de l'autre paraissait plus lointain au premier abord : la discussion a montré le contraire, comme nous allons le voir.

I. — La *maladie du sommeil*, cette trypanosomiase humaine produite par un flagellé, le *trypanosome gambiense*, est une maladie africaine. Elle est limitée, en effet, à l'Afrique occidentale et centrale. Mais il se trouve qu'elle est devenue, par le fait de la

colonisation, une maladie courante des Européens. On ne compte plus aujourd'hui les cas de mort parmi eux : c'est qu'ils ont à subir, tout comme les indigènes, les morsures de la mouche tsé-tsé *(glossina palpalis)*, laquelle est l'agent de propagation de la maladie. Après une incubation d'une dizaine de jours, la « maladie du sommeil » évolue en trois périodes. La première période est une période irrégulièrement fébrile, à accès de 38 à 40 degrés, avec des symptômes généraux d'asthénie, mais — fait à noter — cette asthénie, qu'accompagne de la paresse intellectuelle, peut parfois aussi se transformer en excitation cérébrale passagère et même en délire. (On devine de suite aisément la subite importance médico-légale de ces symptômes morbides.) C'est alors qu'apparaissent l'éruption habituelle et l'envahissement ganglionnaire qui est un des points cardinaux de l'affection.

Dans la deuxième période, les phénomènes précédents s'accentuent, des symptômes plus graves d'origine cérébrale ou médullaire apparaissent : tremblement fibrillaire de la langue, tremblement de certains groupes musculaires, changement de caractère, et, par-dessus tout, apathie et somnolence. Cependant l'assoupissement n'existe pas toujours à ce moment, il est même des malades qui ont de l'insomnie ; mais les accès de folie à manifestations variées sont ici fréquents : tentatives d'homicide, de suicide, etc.

La troisième période, enfin, est celle de la déchéance définitive, où le malade s'amaigrit à l'extrême, où la somnolence est continue. La « maladie du sommeil » est alors vraiment constituée ; le malade ne sort plus de sa torpeur, la narcolepsie est établie définitivement, mais parfois encore, là aussi, des phénomènes d'excitation peuvent apparaître (folie, convulsions épileptiformes, etc.). Il y a du tremblement musculaire généralisé : la marche et la parole sont devenues impossibles et la mort survient dans le collapsus.

Ces rapides données cliniques sur les diverses phases de cette maladie africaine, et notamment sur l'existence d'actes sociaux morbides, ouvrent à la médecine légale un domaine colonial d'observation et d'intervention qu'elle ne s'attendait peut-être pas à trouver là. Et c'est un fait assez nouveau et assez intéressant pour qu'on le souligne.

Deux médecins coloniaux, élèves du professeur Régis, les Drs A. Martin et Ringenbach, qui ont étudié dans un beau travail

récent *(Encéphale*, juillet et août 1910), les troubles psychiques dans la maladie du sommeil, les ont constatés aussi bien chez les nombreux indigènes que chez les vingt Européens qu'ils ont eu à traiter à Brazzaville. Chez ces derniers, ils existaient onze fois sur vingt. Et les auteurs décrivent une aliénation mentale trypanosomiasique à type clinique fondamental de confusion mentale, se développant sur un fond démentiel, forme qui s'accompagne parfois d'états délirants accessoires. Ils ont fréquemment vu les tendances à la fugue, à la dromomanie et aussi (bien que plus rarement) des impulsions diverses au vol, à l'homicide, à l'incendie, au suicide, au vampirisme, à l'exhibitionnisme! Enfin ils signalent dans la maladie du sommeil, par analogie avec celle de la paralysie générale et de la démence précoce, une *véritable période médico-légale prodromique* pendant laquelle des actes extravagants, des fugues, des crises de manie aiguë, de négativisme se produisent. Et cela, à un moment de l'affection où le trypanosomié ne présente aucun signe clinique net de la maladie, et où l'affaiblissement de son intelligence ne peut être apprécié d'observateurs non médecins. Ils ne doutent pas non plus qu'il faille rapprocher de leurs propres observations les cas de nombreux Européens qui leur ont été signalés dans différents coins de la brousse comme se livrant à des actes extravagants et fous ou même criminels. C'est ainsi qu'ils ont vu, au Congo, un Européen arriver un jour à pied d'un poste de la brousse éloigné, à peine vêtu, ignorant comment il avait vécu, depuis de longues semaines. Ils pensent qu'il était trypanosomié : il mourut quelques jours après. Cela ne nous autoriserait-il pas à penser que quelques-uns de ces grands actes d'*indiscipline morbide*, qui s'appellent des drames coloniaux, ont peut-être pour explication cette infection trypanosomiasique? Simple supposition, il est vrai, de notre part.

Pourtant le Dr Granjux apporta là-dessus tout un contingent de faits qui, par leur analogie avec ceux que nous venons de rappeler, ne sont pas loin de nous apparaître comme de solides preuves. Il rappela, entre autres, le cas du Dr Dupont, d'Anvers, où un jeune belge, renvoyé du Congo pour sa mauvaise manière de servir, fut reconnu atteint de la maladie du sommeil pendant la traversée. Il exposa celui d'un sous-officier des troupes coloniales qui, renvoyé, après avoir commis un délit grave, de l'Ouest africain en France pour être mis en observation comme suspect d'aliénation mentale, fut reconnu trypanosomié et guérit,

alors qu'on était sur le point de provoquer son internement. Il ajouta le fait d'un officier supérieur qu'on pensait paralytique et qui s'était suicidé. On trouva à l'autopsie les lésions de la trypanosomiase.

Un médecin colonial, le D[r] Thiroux, insista, lui aussi, sur la nécessité de rechercher le parasite dans tous les cas d'aliénation mentale qui se présentent chez les sujets qui ont séjourné à la côte occidentale d'Afrique, au sud du Sénégal (10 pour 100 d'aliénations à Saint-Louis du Sénégal sur les trypanosomiés). Et nous devons rappeler que Louis Martin et Daré avaient déjà antérieurement attiré l'attention sur la *nécessité de rechercher de parti pris tous les symptômes de la maladie du sommeil avant de conclure à la responsabilité de tout individu soumis à l'examen, quand il a séjourné dans la région tropicale.* C'est dire que tous ces faits donnent tout à coup à la question de la maladie du sommeil une importance inattendue.

Cette affection impose à l'esprit le rapprochement obligé, pour ainsi dire, avec la paralysie générale. On a vu qu'elle peut en donner l'idée et même le change. C'est qu'elle est, comme elle, une méningo-encéphalite (ainsi que déjà l'avançait le professeur Régis en 1898). Elle en a les mêmes lésions histopathologiques.

La « maladie du sommeil », en effet, est une sorte de paralysie générale, mais de *paralysie générale aiguë*, pour ainsi dire, c'est en quelque sorte une *paralysie générale virulente*, car elle est due à un agent beaucoup plus et beaucoup plus rapidement virulent que le spirochète.

Et il se trouve que, là encore, la maladie du sommeil est instructive, puisqu'elle apporte la notion neuve d'une paralysie générale infectieuse à marche rapide. J'avais bien raison de dire en commençant que cette question de la « maladie du sommeil » nous préparait tout à l'heure des surprises, puisque voilà maintenant qu'elle éclaire un point de pathologie mentale, après avoir été l'occasion de l'expansion coloniale de la médecine légale.

II. — La seconde question traitée à Bruxelles a été celle de *l'Alcoolisme et la Criminalité.* Nous tombons ici dans un domaine connu. Nous revenons à des idées et à des faits connus.

Il est évident que l'influence de l'alcool sur la criminalité est

une notion indiscutable et indiscutée. Mais si, théoriquement, tout le monde est d'accord sur le fait de la nocivité de l'alcool et de sa répercussion sur la criminalité, pratiquement la question n'a pas fait un pas depuis tant d'années qu'on s'en occupe et la prophylaxie antialcoolique est pour ainsi dire inconnue de beaucoup de pays encore. Et c'est là le fait regrettable qui prouve surabondamment que la question pouvait encore être mise à l'étude.

A. — L'accord est à peu près parfait, en effet, sur l'*influence criminogène* de l'alcool. Masoin a établi que, dans la genèse du crime, l'alcoolisme chronique est un facteur plus important que l'ivresse passagère ; la chose est reçue. Et pourtant celle-ci aussi a, à son actif, beaucoup de condamnés, et Rettich, en Wurtemberg, a observé certaines années que trois cinquièmes d'entre eux étaient des condamnés pour la première fois (ivresse du dimanche) : le fait est important puisqu'il fait des criminels occasionnels du travailleur, de l'employé, de l'étudiant qui se laissent surprendre par un excès. Or, la consommation de l'alcool augmente partout, et, parallèlement à elle, la criminalité... Ce n'est pas à dire que seuls les pays où l'on boive de l'alcool soient atteints : les pays à vins, comme le canton de Vaud en Suisse (Forel), connaissent aussi la criminalité alcoolique. Peut-être doit-on faire tout de suite cette réserve d'ensemble qu'il est bien difficile d'établir la part exacte qui revient à chaque boisson alcoolique distillée ou fermentée dans la production des réactions anti-sociales : le buveur d'une seule espèce de toxique est bien rare. Au reste, les boissons fermentées, dites hygiéniques, provoqueraient, elles aussi, l'alcoolisme chronique. On a vu en Bavière et en Belgique, dans des kermesses flamandes, des scènes sauvages, des réactions criminelles chez de simples buveurs de bière !

Il convient de noter aussi que, comme en général les criminels d'habitude sont en même temps des buveurs, il est bien difficile de faire le départ exact entre l'influence héréditaire, celle du milieu social (sur laquelle le professeur Lacassagne a insisté à si juste titre et tant de fois), celle de la misère, de la vie oisive, des suggestions mauvaises et de l'alcoolisme. Nous y reviendrons du reste tout à l'heure. Cependant certains faits très précis permettent d'isoler le facteur alcool, et d'établir solidement la part de ce toxique dans la genèse du crime. C'est ce qu'établissent les statistiques qui montrent que les jours où l'on boit beaucoup

(dimanches et fêtes) sont les jours de la plus grande criminalité. Et l'on ne peut pas ici incriminer le fait des loisirs créés ces jours-là à l'ouvrier, puisque, dans les pays comme la Norvège où les cabarets sont fermés du samedi soir au lundi matin, les chiffres d'arrestation tombent en moyenne de vingt à quatre ces jours-là. En Ecosse et en Irlande, les arrestations pour ivresse scandaleuse diminuent régulièrement avec le nombre d'heures d'ouverture des cabarets. Mais le fait le plus probant est celui des étudiants allemands qui ont une criminalité aussi brutale et aussi sauvage que celle de la classe ouvrière, malgré leurs bonnes conditions sociales, leur éducation morale soignée et le milieu favorable dans lequel ils ont vécu. C'est que l'alcool leur crée une criminalité qui n'est pas la leur : *ils ont la criminalité du toxique qu'ils emploient* (coups et blessures, attentats aux mœurs, etc.).

C'est qu'en effet l'alcool ayant avant tout une influence paralysante sur les centres, la perte du contrôle personnel, la perte de ce pouvoir d'inhibition morale qu'on acquiert par le raisonnement et l'éducation, permettent les *réactions motrices* rapides et inattendues si typiques de l'alcoolique, d'où les impulsions et les violences dues à son irritabilité morbide, en même temps que la tendance érotique explique les réactions sexuelles assez habituelles à quelques-uns de ces malades.

B. — Le problème devient plus complexe quand on veut rechercher l'*influence de l'alcoolisme sur la criminalité de la descendance*.

Von Bunge et Fonquernie ont montré que la polynatalité avec polymortalité, les malformations corporelles ou cérébrales, l'épilepsie sont, avec la tuberculose, les caractéristiques des descendants d'alcooliques. Mais ce qu'il faut souligner d'un trait avant tout, c'est leur *insuffisance cérébrale*, intellectuelle et morale, cette forme si importante de la dégénérescence, qui fait d'eux des déficients nés, des défectueux avérés. On sait aussi la fréquence de l'hérédo-alcoolisme chez ces descendants. Mais l'*hérédo-alcoolisme* est un facteur tellement lié d'une manière intime aux facteurs éducation et imitation qu'il est difficile de l'en détacher : l'exemple déplorable du *milieu alcoolique* où il vit habitue vite l'enfant à considérer l'ivresse, les batailles, et tous les corollaires d'immoralité de l'alcoolisme, comme des choses normales, en même temps qu'à concevoir difficilement la vie sans l'alcool; son sens éthique s'atrophie bientôt, pour jamais.

hélas! Aussi n'est-il pas étonnant que dans les écoles on voie des enfants qui parlent, avec un calme parfait et comme d'une chose toute naturelle, de l'emprisonnement de leur père ou de leur mère. Au reste, l'usage de l'alcool leur est enseigné par leurs parents eux-mêmes! Tout cela prouve surabondamment hélas ! combien le professeur Lacassagne a raison de répéter que « les crimes de l'homme sont le résultat de l'enfance abandonnée ».

C. — *Quels sont les délits et les crimes dus à l'alcoolisme, c'est-à-dire quels sont ses réactions médico-légales?* — Dégradations d'utilité publique, coups et blessures, attentats à la pudeur et aux mœurs, incendies volontaires, violences et voies de fait, sont les réactions spécifiques du poison alcool. Lombroso l'avait déjà souligné. *L'alcool est en effet le seul des toxiques qui soit aussi criminogène.*

Sur 855 délits ou crimes relevés chez des inculpés internés à l'asile clinique de Sainte-Anne, de 1905 à 1909 inclus, 370 sont imputables à l'alcoolisme dans ses diverses formes, soit 41,80 pour 100.

Mais la nature de ces crimes et délits varie légèrement avec la forme de l'alcoolisme. L'*ivresse*, l'alcoolisme aigu, entraînent bien rarement l'expertise étant donné sa fréquence. Il n'en est pas tenu compte à la période d'excitation, et, à la deuxième période, s'il en est tenu compte, c'est pour ajouter un nouveau délit à ceux dont aura à répondre l'inculpé; car ces délits sont le plus souvent associés (vagabondage, mendicité, vol, etc.); que les actes commis relèvent ou non des dispositions natives du sujet, car parfois ils forment un contraste frappant avec elles. *L'ivresse excito-motrice,* elle, est une véritable décharge motrice, fureur aveugle, automatique, qui brise, frappe, tue. (Le professeur Simonin, du Val-de-Grâce, l'a étudiée chez les militaires dans une communication faite au Congrès, et a démontré combien c'est à tort que devant les Conseils de guerre elle n'est considérée ni comme une excuse, ni comme une circonstance atténuante.) Il est évident pourtant que tous les inculpés devraient être l'objet d'une expertise; mais, disent les rapporteurs, l'alcoolisme est encore considéré par trop de juges bien plus comme un vice que comme une maladie! Il en sera peut-être longtemps ainsi!

Parfois l'ivresse s'accompagne d'un *état hallucinatoire ou délirant transitoire* dont le contenu est déterminé par les préoccu-

pations habituelles de l'esprit du sujet. C'est ce qu'on voit chez les prédisposés, qui délirent après l'absorption d'une quantité d'alcool ou de vin d'autant plus minime que leur prédisposition est plus grande (Un malade de seize ans inculpé de meurtre commis en état de délire ébrieux, avait bu seulement un litre et demi de vin blanc après dîner.) Parfois il s'agit de *dipsomanie*, accès impulsif qui transforme un individu parfois très sobre en un ivrogne intermittent, parce que nous nous trouvons en présence d'un prédisposé psychique chez qui l'ivresse aura beau jeu évidemment de provoquer de violentes réactions médico-légales.

Mais c'est à *l'alcoolisme chronique* et surtout à *ses accidents aigus* que sont imputables la plupart des cas d'alcoolisme soumis à l'appréciation des experts. Les deux grandes causes des réactions de l'alcoolisme chronique sont d'une part, l'affaiblissement intellectuel, d'autre part, les idées délirantes de persécution et surtout de jalousie.

Progressivement, la *démence alcoolique*, avec son affaiblissement de la mémoire, de la volonté, de l'activité, de la moralité, réalise un état de déchéance intellectuelle dans lequel le laisser-aller, l'impossibilité d'un travail suivi, l'irritabilité, l'irascibilité, l'absence de pudeur et de dignité, s'allient à une dégénérescence organique qui empêche le plus souvent l'individu de subvenir à ses besoins. Et alors il se rend coupable inconsciemment de divers délits : de vagabondage d'abord ; cependant, chez la plupart, l'alcoolisme chronique et le vagabondage sont connexes : il s'agit de paresseux constitutionnels, vagabonds, secondairement alcooliques. (Leur nombre est considérable : ils passent leur vie entre le dépôt de mendicité, la prison et l'asile, et boivent au besoin exprès ou simulent des accidents alcooliques pour se faire interner, quand il n'ont plus le sou ou que l'hiver arrive.) Ils volent ensuite parfois peu de chose, pour manger, mais assez maladroitement ou par la force. (Ils se font exprès arrêter pour grivèlerie.) Les délits de violence sont fréquents ici, ainsi que les attentats aux mœurs ; (mais les outrages publics à la pudeur ne se montrent qu'à un stade avancé de la démence). Ils vont jusqu'à l'homicide. Ils ont fréquemment enfin des idées de jalousie dont la base est le plus souvent, non pas l'instinct sexuel (ils sont souvent frigides) ou des préoccupations d'ordre affectif, mais l'instinct de propriété ; car l'alcoolique met au nombre de ses biens sa femme et ses enfants. Comme l'alcoolique jaloux est presque d'emblée un

persécuteur, on juge de l'importance considérable de ce facteur nouveau dans la genèse des crimes alcooliques ; du reste beaucoup de drames de la jalousie sont dus à l'alcoolisme chronique, mais l'expert n'est pas consulté.

Ce sont ces *accidents aigus de l'alcoolisme chronique* qui sont justement le plus souvent expertisés, car la nature morbide de l'acte est ici évidente (délire, hallucinations, terreur pantophobique, etc...), alors même que l'existence d'accès antérieurs ne serait pas là pour plaider la maladie. (Tous les actes médico-légaux de l'alcoolisme sont dans la dépendance de l'onirisme hallucinatoire de Régis ou de la confusion, disons-le en passant.) Quant aux *psychoses aiguës* (délire alcoolique, delirium tremens et délire alcoolique suraigu), ils sont bien connus de tous. Ces malades-là font du *vagabondage délirant ou confus* et commettent surtout toutes les sortes d'actes de violence ou crimes de rébellion qui sont évidemment sous la dépendance de leur frayeur comme aussi de la brutalité de leurs réactions de défense, lesquelles sont extrêmes.

Mais quelle que soit la variété psychologique envisagée, on peut, en résumé, dire que les délits et les crimes se produisent sous l'influence de deux états psychiques différents.

α) Tantôt il s'agit d'un trouble de l'intelligence, de la moralité et de la volonté : ce trouble est momentané dans l'excitation ébrieuse, et définitif chez l'alcoolique chronique, malade chez lequel, à l'occasion, il y a en plus le trouble surajouté des excès récents. Les réactions médico-légales traduisent l'amoralité, la spontanéité des désirs et l'absence de frein inhibiteur volontaire. Les actes violents traduisent l'irritabilité, la brutalité et l'exaspération d'un instinct destructeur spécial.

β) Tantôt il s'agit d'un état délirant surajouté. A ce que nous avons dit précédemment des réactions de l'alcoolisme, on peut ajouter qu'elles prennent parfois la forme de l'*auto-accusation* (malade qui vient dire qu'il a tué quelqu'un), et aussi celles plus graves d'un *suicide* parfois inexpliquable au premier abord : faux suicide quand il s'agit de l'alcoolique qui fuit ses hallucinations en se jetant par la fenêtre, vrai suicide dans le cas de délire onirique, mais aussi encore dans le cas d'impulsion-suicide que présentent parfois certains dégénérés sous l'influence de l'excitation ébrieuse (j'en ai rapporté un cas chez un soldat[1]).

[1] Dans les observations d'un travail sur l'*Indiscipline morbide* (Communication au Congrès des aliénistes et neurologistes de Nantes, août 1909).

D. — Si nous nous en tenions à l'étude des crimes et des délits en rapport direct avec l'alcoolisme, nous resterions bien au-dessous de la vérité. L'alcool intervient encore de différentes façons comme facteur principal ou secondaire de criminalité. Tout d'abord, comme nous l'avons dit, en effet, l'influence funeste de ce poison n'atteint pas seulement l'alcoolique chronique, mais se manifeste encore dans sa descendance. Et non seulement l'importance de l'alcool dépasse de beaucoup celle des autres facteurs de la dégénérescence héréditaire, à laquelle il imprime son cachet d'amoralité et de brutalité, mais, de plus, chez l'hérédo-alcoolique, la tare morale s'accompagne souvent d'une appétence marquée pour le toxique, si bien que, à la suite des premiers excès, l'amoralité congénitale du fils d'alcoolique se trouve aggravée de l'amoralité acquise, secondaire à l'intoxication. Ces notions sont bien vérifiées aujourd'hui par les recherches des criminologistes, qui nous montrent que les prisons sont pleines d'amoraux constitutionnels (dont Lombroso avait voulu faire des criminels-nés), que ces amoraux sont souvent des alcooliques, plus souvent encore des hérédo-alcooliques.

Puis l'alcoolisme s'associe facilement à d'autres états mentaux. C'est ainsi que l'*épilepsie* est le syndrome morbide peut-être le plus fréquemment associé à l'alcoolisme en médecine légale. L'acte épileptique a les mêmes caractères que l'acte alcoolique; il n'est pas jusqu'aux colères de ces deux sortes de malades qui ne se ressemblent : décharges motrices subites dans les deux cas. Cette parenté symptomatique, qui a souvent pour raisons une parenté étiologique chez les ascendants, rend le diagnostic difficile.

Viennent ensuite, dans l'ordre de l'association, l'*excitation maniaque* de la psychose périodique, puis la *paralysie générale* (périodes d'excitations du début et du cours), où se manifestent des accidents alcooliques. C'est l'alcool seul qui explique l'irritabilité anormale, la brutalité de ce bienveillant, de ce docile qu'est le paralytique général. Enfin, d'une manière générale, dans les *psychoses*, on reconnaît encore l'alcool aux hallucinations visuelles qui viennent compliquer un complexus symptomatique donné.

E. — Tels sont les faits. *Quelles sanctions* leur conviennent? — Il y a la thérapeutique individuelle et la thérapeutique sociale. Sont-elles appliquées en France? Non, pas plus au reste qu'en

Belgique. Nous en sommes encore à des projets de lois (projet de loi Dubief, relatif au régime des aliénés, discuté et voté par les Chambres en janvier 1907, dont l'article 2 dit que « dans un délai de dix ans, les départements devront ouvrir des établissements spéciaux ou des sections spéciales destinés au traitement des buveurs ») ou à des lois inefficaces et rarement appliquées, comme l'antique loi du 23 janvier 1873 contre l'ivresse publique. Et, pendant ce temps, la consommation d'alcool augmente considérablement!

En réalité, voici comment les choses se passent : à l'occasion d'un délit ou d'un crime alcoolique soumis à l'expertise médico-légale, les experts concluent suivant les cas, tantôt à l'irresponsabilité, tantôt à la responsabilité atténuée. Ces deux mesures aboutissent : la première à l'internement, la seconde à l'atténuation de la peine. Interné, l'alcoolique sera relâché et devra l'être de par la loi, dès qu'il ne présentera plus de troubles mentaux de nature à troubler l'ordre public et la sûreté des personnes, ce qui ne tardera pas. L'atténuation de la peine, elle aussi, aura pour résultat l'application d'une courte peine et la libération rapide du condamné.

Ces mœurs sont mauvaises et inefficaces : mauvaises légalement, car elles n'intimident pas, *et médicalement* elles ne laissent pas le temps au buveur de se guérir de sa passion. En tout cas, elles condamnent un acte par tous reconnu morbide. Elles sont *inefficaces :* elles redonnent le buveur à sa passion et à son milieu après lui avoir permis de prendre des habitudes de paresse, qui lui feront trouver dans l'asile un refuge très agréable pour les mauvais moments; elles favorisent et le récidivisme et le parasitisme social; elles laissent le problème de la criminalité alcoolique posé comme aux premiers jours, sans solution. On dirait que le législateur a eu peur de prendre des mesures énergiques. Peut-être aussi que le problème criminel est mal posé à l'expert par les juges? Comme le professeur Gilbert Ballet l'a dit au Congrès de Genève-Lausanne, en 1907, ce n'est pas sur la question de la responsabilité, mais sur un point de fait exclusivement médical que le médecin est invité à donner son avis. Il semble, en effet, qu'on oublie de se placer au seul point de vue pratique de la détermination de l'état mental de l'inculpé et du rôle des troubles psychiques dans l'accomplissement de l'acte, du coefficient de faillibilité (Dupré) et des mesures de protection utiles à l'individu et à la société! Si les choses se passaient ainsi, les lacunes dans la manière habi-

tuelle de faire paraîtraient vite aux yeux des magistrats, et la nécessité des organismes qui manquent se ferait sentir si urgente à tous que leur création en serait accélérée.

Au point de vue des conclusions de l'expert, envisageant les trois variétés de la criminalité alcoolique, nous voyons que, dans le délire onirique (ivresse ou psychoses alcooliques), le caractère morbide de l'acte est net, donc pas de condamnation possible; il en est de même pour tout délire de jalousie; de même encore pour les crimes et délits commis dans l'excitation ébrieuse ou ceux de l'alcoolisme chronique avec affaiblissement intellectuel, sans hallucination ni délire. Ce qu'il faut donc aux *alcooliques criminels*, c'est *l'internement par mesure judiciaire dans des établissements spéciaux*. Il faut un internement à part, car leur violence et leur irritabilité les empêchent d'être placés parmi les autres malades. Les pays étrangers ont pour les alcooliques non délinquants des *asiles de buveurs*. Il y en a douze en Suisse, pays où ils se sont développés tout d'abord. Il y en aussi en Norvège, pays où les alcooliques peuvent être maintenus à l'asile spécial jusqu'à trois ans. La Suisse prépare actuellement un projet pour l'internement forcé des buveurs. Il y a des asiles semblables *(State mebriates Reformatories)* en Angleterre, aux Etats-Unis, dans la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, en Nouvelle-Zélande. On applique partout la thérapeutique par le travail. Les rapporteurs insistent pour que l'abstinence totale soit le fait de tout le personnel de l'établissement, médecin compris, et disent que, dans les prisons, dépôts de mendicité, et établissements pénitentiaires, instituts d'éducation préventive et corrective, tous les détenus devraient être au régime de l'abstinence totale de boissons alcooliques, à titre à la fois hygiénique et éducatif. Jamais, dans les prisons, la bière, le vin ou les liqueurs ne devraient être donnés à titre de récompense.

Et ce sont ces établissements spéciaux, ces asiles de buveurs prévus par le projet de loi Dubief, voté déjà, qui devraient exister en France, avec une section spéciale pour les alcooliques criminels; section spéciale d'où on ne pourrait sortir que sur ordonnance d'un magistrat et *au bout d'un temps indéterminé*. Lorsque le sujet, après plusieurs essais, aurait montré son incapacité de vivre au dehors et son récidivisme incorrigible, le tribunal pourrait prolonger de plus en plus le temps de traitement jugé nécessaire.

On pourrait objecter les dépenses, mais les frais actuels

d'entretien dans les asiles d'aliénés sont plus élevés qu'ils ne le seraient dans des asiles de buveurs où le travail serait obligatoire; de plus, les frais de justice occasionnés perpétuellement par les alcooliques délinquants ou criminels viendraient à diminuer considérablement. Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'il s'agit ici de la question importante de la défense sociale et qu'on éviterait, par les mesures proposées, la procréation de ces enfants alcooliques qui chargent si lourdement le budget des hôpitaux, des asiles et des prisons, qu'un sociologue scandinave a pu dire finement : « Nous ne sommes pas assez riches, nous autres, pour permettre à tous nos dégénérés de vivre à leur guise, de commettre des délits et des crimes, d'être des nuisances sociales perpétuelles. Nous trouvons *économique* de les placer, dès que leur état anormal est constaté, dans des asiles spéciaux où nous les éduquons par le travail. » Oui, c'est plus économique et plus pratique, plus naturel aussi et plus radical sûrement !

F. — Voilà pour la lutte défensive contre l'individu. Quelles sont maintenant les *mesures de défense et de prophylaxie sociales*? Elles consistent en *enseignement anti-alcoolique:* il est utile, mais quels fruits porte-t-il si l'enfant, au retour de la leçon, voit s'alcooliser ses parents ou si on l'alcoolise lui-même? Il est bien organisé en France, dans les écoles. En Belgique et en Suisse, il y a des Sociétés qui sont organisées entre les élèves des écoles, mais l'exemple n'est-il pas l'enseignement le plus utile? Il faut apprendre aux enfants l'usage de l'eau, des infusions, du lait, du chocolat, des boissons maltées; aux parents, on apprendra en outre à mieux gérer leurs gains, si possible !

L'armée n'est pas restée en retard. Le professeur Simonin est venu combler les lacunes des travaux, si documentés par ailleurs, des rapporteurs, et, dans une communication spéciale, il a montré tout ce que l'Administration de la guerre a fait dans ce but (interdiction de vente d'eau-de-vie et d'apéritifs dans les casernes et les camps, création d'un enseignement anti-alcoolique, création de mess pour les sous-officiers, de salles de lecture et de jeux, de bibliothèques pour les gradés et les soldats, organisation de coopératives, etc.). Il est certain que *l'alcool est le plus grand poison de la discipline*, mais on commence à le comprendre aujourd'hui.

Que faire donc pour diminuer la consommation de l'alcool dans un pays? Le *Monopole* permet à l'Etat de vendre du poison, alors qu'il doit en recueillir les victimes dans des asiles et dans

des prisons (à moins qu'il ne s'impose à lui-même l'obligation de diminuer peu à peu sa fabrication). Encore faudrait-il qu'à côté, il n'y ait pas quelque chose d'analogue à notre dangereux privilège des bouilleurs de cru !

Le *système norvégien ou scandinave* est celui dans lequel l'Etat a le monopole de la vente au détail et délivre l'autorisation à certaines Sociétés de vendre l'alcool dans les débits. Ces Sociétés peuvent restreindre l'ouverture des débits à leur gré, et le surplus de 5 o/o d'intérêt du capital engagé va à des œuvres humanitaires et philanthropiques. L'intérêt du cabaretier à vendre de l'alcool est donc ainsi supprimé. Ces débits sont fermés du samedi au lundi. L'*option locale* qu'on pratique aux Etats-Unis permet à une ville, une commune, de légiférer à sa guise. Elle a permis d'y faire la prohibition totale des boissons alcooliques. Quand l'option locale s'étend, elle devient *la prohibition;* c'est ce qui est arrivé pour les Etats-Unis. L'Islande et la Finlande l'ont votée, mais le tsar a refusé sa sanction à la loi finlandaise (!) La prohibition a été votée pour l'absinthe, en Belgique en 1905 et en Suisse en 1908.

G. — *Quel a été le résultat de ces différents systèmes prohibitifs?* Tous ceux qui ont pour résultat réel de rendre l'achat de l'alcool impossible ou difficile ont fait diminuer immédiatement le taux de la criminalité. On a vu dans différents pays que la suppression, même temporaire, de l'alcool, a été suivie d'une diminution de la criminalité, et l'abandon des mesures prohibitives en a provoqué immédiatement la recrudescence. Exemple : l'Etat de New-Hampshire où la reprise du régime de la licence a augmenté la population de ses asiles de correction, dans des proportions du simple au double, la première année de licence, du simple à plus du triple pour la seconde année, du simple au quadruple pour la troisième, et du quintuple pour la quatrième année ! L'histoire de la grève générale suédoise du mois d'août 1909 est bien plus instructive encore !... L'alcool a été interdit du 4 au 31 août. Cette mesure a donné immédiatement une allure particulière de calme au conflit, avec une réduction de plus de moitié du chiffre des crimes et délits du mois, tant par rapport au mois correspondant de l'année précédente, qu'au mois suivant, où la consommation d'alcool a été reprise. Il s'est fait là une sorte d'expérience sociale des plus importantes, qui montre bien le rôle joué par l'alcool comme agent immédiat de la criminalité ; expérience tout à fait démonstrative, si on songe combien il est

notoire qu'en temps de grève, et *surtout de grève générale*, la criminalité a une tendance à s'accroître : spécialement le vol, les attentats contre les personnes et les rébellions contre l'autorité.

Le premier des systèmes dont nous avons parlé, le monopole, est celui qui paraît ne donner que des résultats illusoires, tandis que la seule mesure vraiment efficace est la prohibition absolue de la fabrication et de la vente de l'alcool, exception faite, bien entendu, des usages industriels et médicamentaux.

De tout cet exposé, il ressort d'abord cette vérité sociologique que l'influence criminogène de l'alcool est amplement établie aujourd'hui, mais qu'aussi les mesures médicales et judiciaires actuelles contre la criminalité alcoolique, internement dans un asile d'aliénés ou condamnation à une courte peine, persistent à demeurer des mesures mauvaises, insuffisantes et dangereuses.

Il faut un ensemble de mesures contre l'alcoolique, criminel ou non, et contre l'alcoolisme : contre l'alcoolique non criminel, l'internement dans un asile de buveurs (et l'ivresse habituelle devrait suffire à justifier l'internement obligatoire) ; à l'alcoolique criminel ou délinquant, il faut la section spéciale annexée à l'asile de buveurs ; à tous deux, il faut l'abstinence et le travail.

Mais la durée de leur internement devrait être limitée, non par la gravité de l'acte commis, mais par la marche de la maladie et l'influence plus ou moins favorable de la thérapeutique.

Contre l'alcoolisme, il faut la mesure radicale de la prohibition préparée dès aujourd'hui par l'éducation du peuple à l'école, au régiment et dans les Sociétés anti-alcooliques.

Voilà ce qui a été dit dans ce rapport sur l'Alcoolisme et la Criminalité. La discussion n'a fait que confirmer l'ensemble de ces vues. Après que Granjux et Jude eussent ajouté une statistique intéressante sur la criminalité alcoolique dans l'armée, montrant que le soldat s'alcoolise hors de la caserne, le professeur Simonin (du Val-de-Grâce), traita de *la crise excito-motrice de l'alcoolisme aigu devant la Justice militaire*.

Dans un exposé très brillant, il montra que les réactions qui en résultent ne sont ni fatales, ni faciles à prévoir, et encore moins à maîtriser. Il fit voir que, comme elles dépendent beaucoup plus de la constitution même du sujet que de sa volonté ou de l'excès proprement dit, les Conseils de guerre ont tort de les

punir avec une sévérité qui choque le bon sens, surtout si on compare ces verdicts à ceux que la Justice civile prononce dans des circonstances analogues vis-à-vis de citoyens ordinaires. Les juges militaires se bornent, en effet, à poser la question de la responsabilité générale du délinquant au moment où il a commencé à boire et n'admettent qu'avec la plus grande difficulté la distinction entre cette responsabilité initiale et la responsabilité limitée que paraît comporter l'accès agressif ou excito-moteur de l'ivresse, réaction toxique inconstante, mais toujours absolument indépendante de la volonté du sujet.

Aussi le professeur Simonin indiqua-t-il avec clarté qu'il appartenait à l'expert médico-militaire de montrer les raisons qui transforment l'ivrogne en un délinquant ou un criminel et de faire ressortir devant les Tribunaux militaires que la constitution même du sujet, ses tares physiques ou intellectuelles, héréditaires ou acquises, comme aussi, bien entendu, la nature des boissons ingérées, peuvent expliquer la forme particulière revêtue par l'ivresse, et constituent, dans certains cas, une véritable circonstance atténuante dont il est juste de tenir compte dans l'application des peines.

Après cela, le Congrès vota un vœu de Binet-Sanglé tendant à la substitution, aux régimes pénitentiaires actuels, d'un régime qui mette le délinquant ou le criminel dans l'impossibilité de nuire en proportionnant la durée de sa peine à la durée de sa nocivité et, s'il est curable, en le soumettant, dans des établissements spéciaux, à un traitement en rapport avec la nature de son crime ou de sa délinquance.

Enfin, d'autres communications touchèrent en passant à la médecine légale de plus ou moins près.

Tout d'abord H Meige entretint le Congrès d'un cas de trémophobie, c'est-à-dire de peur de trembler, qu'il observa chez un malade qui — comme tous les malades analogues — était auparavant un trembleur (dans l'espèce, un trembleur héréditaire). Et il souligna l'intérêt qu'il y avait au point de vue médico-légal à apprécier le rôle joué par la trémophobie dans l'apparition ou l'exagération du tremblement. Il fit remarquer combien l'appréciation médico-légale du tremblement était chose délicate, et que, dans le cas de tremblement consécutif à des traumatismes (notamment chez des accidentés du travail), il fallait, bien entendu, se mettre en garde contre la simulation (beaucoup plus facile, dit-il, qu'on ne pense). Car il n'est pas rare que, chez les

accidentés trembleurs, le tremblement au cours des expertises, tantôt soit cultivé volontairement, sciemment, dans un but intéressé; tantôt soit entretenu par cette disposition revendicatrice à laquelle Brissaud a donné le nom imagé de « *sinistrose* »; tandis que, chez d'autres, la trémophobie, trouble psychopathique, peut contribuer aussi à exagérer l'intensité du tremblement.

Le professeur Régis vint appuyer en tous points, de sa haute autorité, ces judicieuses remarques. Il parla du « *trac des coiffeurs* », cita des exemples et conta la jolie histoire du coiffeur qui, quand il rasait un militaire, était pris d'un tremblement qui augmentait avec le nombre de galons de son client, mais qui put raser, sans trembler, un colonel, après que celui-ci eut la bonne pensée d'enlever son dolman !

P. Juquelier et A. Filassier nous parlèrent de la *jurisprudence des Tribunaux en matière de séparation de corps et de divorce, vis-à-vis des faits d'ivresse.* Et, après avoir exposé que la jurisprudence tend à laisser le juge maître souverain dans l'appréciation des faits et de leurs multiples circonstances, les auteurs ont insisté sur le fait qu'il importait, dans chaque cas, de caractériser aussi exactement que possible l'anomalie psychique et de déterminer avec soin le discernement du sujet, ainsi que son pouvoir de résistance ; le conjoint qui se livre à des excès, alors qu'il est très sensible aux conséquences de l'alcool, et qui, le sachant, continue, leur paraît commettre une faute engageant sa responsabilité.

Et le médecin-major Haury, continuant ses études sur *l'indiscipline morbide*, en rapporta un cas typique et intéressant à plus d'un point. Il s'agissait, en effet, d'un engagé qui allait être porté déserteur quand il rentra, mais pour repartir de nouveau, et qui fut retrouvé le vingtième jour, dans un jardin, sale et dépenaillé, en état complet de confusion mentale. Mais le fait curieux est que ses officiers prirent sa docilité passive pour la crainte des suites de son affaire, qu'ils l'interrogèrent sans se douter de rien et qu'ils crurent lui faire avouer tout le récit de ses fautes, alors qu'en réalité le pauvre garçon n'avait répondu automatiquement que par oui et non à toutes leurs questions. C'était un débile qu'on avait jusque-là considéré comme un *très mauvais soldat* à cause de son apathie, alors que son cerveau se troublait insensiblement. — Cet exemple est bien fait, croyons-nous, pour justifier au maximum, une fois de plus, ce qui a été

dit si justement de la nécessité des connaissances psychiatriques pour tous les médecins militaires, comme aussi du besoin d'avertir les officiers de la possibilité de pareils troubles mentaux chez leurs hommes, ainsi que le demande M. le professeur Régis.

Dans une autre communication, le même médecin militaire indique, à propos d'une tentative qu'il a essayée à Lyon, et dont le résultat a été publié dans ces *Archives*[1], la nécessité du *Dépistage des anormaux psychiques dans l'armée.* Les lecteurs des *Archives* sont au courant de cette question, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir ici, mais sur laquelle tout le monde ne peut être que d'accord en reconnaissant tout le bénéfice que l'armée en retirerait pour la facilité de sa tâche, comme pour le profit même de ces sujets.

Nous terminerons en disant qu'on peut voir par tout cela que le Congrès des aliénistes et neurologistes de Bruxelles peut très bien avoir fait d'excellente besogne pour la médecine légale et les médecines légistes.

BONAPARTE (NAPOLÉON), PHILOSOPHE

Dumas, dans son histoire de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon, raconte une anecdote assez curieuse sur Bonaparte (Napoléon).

L'Académie avait mis au concours, en 1791, la question suivante : *Quelles vérités et quels sentiments importe-t-il le plus d'inculquer aux hommes pour leur bonheur?*

Le prix était de 1.200 livres. Aucun candidat ne se présenta. Proposé de nouveau pour le concours de 1793, le sujet fut indiqué en ces termes :

Dans l'état actuel de nos mœurs, quelles vérités et quels sentiments la philosophie et les lettres devraient-elles inculquer et

[1] Voir *Archives d'anthropologie criminelle et de médecine légale*, numéros de juin et juillet 1910. Une tentative de défense sociale dans l'armée : le Dépistage des anormaux psychiques, étude mentale d'une catégorie de Délinquants militaires « les Bons Absents ».

développer avec force, pour le plus grand bien de la génération présente ?

Les mémoires adressés pour ce concours furent au nombre de seize. Le n° 8 jugé le meilleur fut couronné par l'Académie, le 20 juillet 1793. Son auteur était Daunou, de Paris.

Bonaparte, alors officier, avait pris part au concours et son mémoire avait été classé sous le n° 15. On a pu savoir comment il avait été apprécié par deux des examinateurs, Vasselier et Campigneulle.

Le poète Vasselier dit que « c'était un songe très prolongé ». Campigneulle s'exprima ainsi : « Le n° 15 n'arrêtera pas longtemps les regards des Commissaires ; c'est peut-être l'ouvrage d'un homme sensible, mais il est trop mal ordonné, trop disparate, trop décousu et trop mal écrit pour fixer l'attention. »

C'est donc à tort qu'O'Méara et Las Cases s'accordent à dire que Bonaparte remporta le prix.

Cet échec ne semble pas avoir étonné Bonaparte si l'on en juge par ce qui se passa plus tard.

Etant en exil il raconta, en effet, que, devenu Empereur, il s'entretint un jour avec Talleyrand du concours de l'Académie et du mémoire qu'il avait envoyé pour ce concours.

Après cette conversation, Talleyrand, pensant probablement être agréable à l'Empereur, expédia un courrier à Lyon, avec la mission de se procurer le manuscrit n° 15.

On ne sait comment ce manuscrit fut soustrait des cartons de l'Académie. Quoi qu'il en soit, un jour, comme nous étions seuls, dit l'Empereur, « Talleyrand tira le manuscrit de sa poche et, croyant me faire la cour, me le remit entre les mains, en me demandant si je le connaissais. Je reconnus aussitôt mon écriture et je le jettai au feu où il fut consumé, en dépit de Talleyrand qui ne put le sauver.

« Il parut très mortifié de cette perte. J'en fus, au contraire, fort satisfait, parce qu'il abondait en sentiments républicains et contenait quelques principes libéraux que je n'aurais pas été flatté qu'on pût m'accuser d'avoir eus dans ma jeunesse. »

Napoléon ignorait qu'une copie de son manuscrit avait été faite sur la minute autographe dont un de ses frères était dépositaire et, grâce à cette copie, le général Gourgaud, put, en 1826, publier son mémoire.

En le parcourant, on comprend aisément qu'il ne pouvait pas être couronné par l'Académie de Lyon.

On y lit, par exemple, que pour être heureux il faut manger, dormir, engendrer, sentir et raisonner ; que, sans femme, il n'est ni santé, ni bonheur, et que, l'homme heureux étant seul digne du Créateur, le ministre de la plus sublime des religions doit choisir une compagne, afin que le nectar de la volupté le rende sincèrement pénétré de la grandeur de l'auteur de la vie.

Dans la seconde partie de son discours, Napoléon se montre fort sentimental. Il plaint celui qui n'aurait jamais été ému par l'électricité de la nature : « Quelle est donc, dit-il, ô infortunés humains ! la boisson dépravatrice qui a ainsi altéré les penchants écrits dans votre sang, sur vos nerfs, dans vos yeux? Eussiez-vous l'âme aussi ardente que le foyer de l'Etna, si vous avez un père, une mère, une femme, des enfants, vous ne pouvez redouter les anxiétés de l'ennui. »

Si Napoléon ne fut pas un lauréat de l'Académie de Lyon, il figura au nombre de ses associés et, comme Premier Consul, il approuva sa réorganisation.

Empereur, il lui fit un excellent accueil, en 1805, à son passage à Lyon.

MOUVEMENT PSYCHOLOGIQUE

L'ÉDUCATION D'UNE SOURDE-MUETTE-AVEUGLE

Par M. J. CHABERT

(*Ames en prison, l'Ecole française des sourdes-muettes-aveugles*, par Louis Arnoult, professeur à l'Université de Poitiers, 1910.)

Le développement des sourds-muets-aveugles est maintenant un fait acquis. Jusqu'à la première moitié du XIXe siècle, philosophes[1], savants les condamnaient à l'isolement d'une vie purement végétative. Diderot lui-même, si ouvert aux nouveautés, écrit dans sa *Lettre sur les aveugles* : « Faute d'une langue, la communication est entièrement rompue entre nous, qui avons tous nos sens, et ceux qui naissent sourds, aveugles

[1] Kant dit même en ne parlant que des sourds : « Les sourds de naissance qui, à cause de cela, doivent rester sans parole, ne peuvent jamais prétendre à rien de plus qu'à quelque chose d'analogue à la raison » *(Anthropologie)*.

et muets. Les malheureux croissent, mais ils restent dans un état d'imbécillité [1]. »

L'abbé de l'Epée, le fondateur de l'enseignement des sourds-muets, fut le premier à concevoir la réalisation et le principe d'une telle éducation. « J'offre de tout mon cœur à ma patrie et aux nations voisines, écrivait-il en 1774, de me charger de l'instruction d'un enfant (s'il s'en trouve) qui, étant sourd-muet, serait devenu aveugle à l'âge de deux ou trois ans. » Et l'abbé Sicard, développant la pensée que son maître n'avait pas eu l'occasion d'exécuter, dit : « Ne pouvant choisir ni un langage sonore, ni un langage de signes, il faut s'attacher à *parler à la main.*

L'initiateur fut le Dr Samuel Howe, directeur de la *Perkins Institution* pour aveugles, de Boston. C'est en 1837 que, malgré la résistance de l'opinion [2], il entreprit l'éducation de Laura Bridgman. Et depuis, en plusieurs pays, nombre de sourds-muets-aveugles ont été éduqués au moyen de méthodes le plus souvent originales et à chaque fois réinventées. Le cas fameux d'Hélène Reller, de Boston, qui, par sa possession de cinq langues et par son remarquable talent d'écrivain, s'est élevée au niveau des esprits les plus cultivés, demeure comme un exemplaire du point où peut être poussée la culture d'un être si gravement mutilé.

En France, à Larnay, près de Poitiers, deux Sœurs de la Sagesse ont réussi ce tour de force [3]. Trois aveugles-sourdes-muettes y ont été éduquées : Marthe Obrecht, par Sœur Sainte-Médeille décédée en 1894 ; Marie Heurtin et Anne-Marie Poyet, par Sœur Sainte-Marguerite. C'est cette œuvre admirable, cette

[1] Il est vrai que le philosophe ajoute avec son ordinaire divination : « *Peut-être* acquerraient-ils des idées, si l'on se faisait entendre à eux dès l'enfance d'une manière fixe, déterminée, constante et invariable; en un mot, si on leur traçait sur la main les mêmes caractères que nous traçons sur le papier et que la signification leur demeurât invariablement attachée » *(Lettre sur les Aveugles).*

[2] L'entreprise du Dr Howe était doublement difficile parce que « nombre d'hommes instruits et de savants distingués d'alors, après avoir examiné James Mitchell, sourd-muet-aveugle vivant en Angleterre, et avoir approfondi son cas, conclurent que rien ne pouvait être fait pour une personne dans sa situation ». Et le philosophe Dugald Stewart, qui pourtant avait observé chez lui des signes certains d'aptitude intellectuelle, n'y avait vu qu'une indication en faveur de la supériorité de la nature humaine sur celle des animaux (cf. *Eléments de philosophie de l'esprit humain*, III, 1827).

[3] L'institution de Larnay, fondée en 1860, est dirigée par *les Filles de la Sagesse*. C'est une petite cité de 250 infirmes réparties en trois groupes : aveugles, sourdes-muettes et sourdes-muettes-aveugles. Ces dernières sont au nombre de huit dont cinq ne sont devenues aveugles que sur le tard.

délivrance « d'âmes en prison » que l'auteur nous fait connaître [1]. Il s'est attaché particulièrement à Marie Heurtin qu'il a le mieux étudiée et dont l'éducation a été commencée dans des circonstances remarquables.

*
* *

Marie Heurtin était aveugle-sourde-muette de naissance [2]. Le père avait essayé de l'hospitaliser ; mais les établissements d'aveugles ne la voulaient pas parce que sourde-muette, et ceux de sourds-muets parce qu'aveugle. Deux maisons qui l'avaient d'abord acceptée la renvoyèrent comme « idiote ». A cause de son œil « ouvert, vif et clair, » ce regard sans vision, si déconcertant chez certains aveugles, on ne pouvait croire qu'elle ne voyait pas. Elle allait échouer à l'asile d'aliénés lorsqu'elle fut reçue à Larnay en 1895. Elle avait dix ans.

« Ce n'était pas une fillette qui était entrée à Larnay : c'était un monstre furieux. Dès que l'enfant se sentit abandonnée par son père et sa grand'tante, elle entra dans une rage qui ne cessa guère pendant deux mois ; c'était une agitation effrayante, torsions et roulements sur le sol, coups de poing appliqués sur la terre, la seule chose qu'elle put facilement toucher ; le tout accompagné d'affreux aboiements et de cris de désespoir que l'on percevait des environs mêmes de la maison... Elle rampait le long des murs, auxquels elle enlevait des fragments. » D'après Sœur Sainte-Marguerite, la sauvagerie de l'enfant provenait surtout de ce qu'elle se trouvait en présence de l'inconnu. Qu'on se représente en effet ce que, pour cette enfant privée des deux sens qui contribuent le plus à nous rassurer et arrachée à son milieu étroit et familier, le monde nouveau où elle se trouvait brusquement transplantée devait renfermer de terreurs ?

[1] Ce livre n'est pas un ouvrage rigoureusement composé c'est plutôt un recueil de documents du plus haut intérêt psychologique. Il comprend :

1° Trois monographies : Marie Heurtin, Marthe Obrecht et Anne-Marie Poyet. C'est la partie originale du livre.

2° Une série d'études sur ces cas où sont tirées des conclusions philosophiques et apologétiques sur les rapports de l'intelligence, de l'âme avec ses organes. Nous n'y avons fait aucun emprunt afin de laisser parler les faits.

3° Les monographies des cinq autres écoles de sourds-muets-aveugles : Boston et New-York [Etats-Unis], Venesborg [Suède], Nowawes [Prusse], Edimbourg [Ecosse].

4° Un catalogue chronologique et méthodique, remarquablement documenté, des 116 sourds-muets-aveugles sur lesquels l'auteur a pu procurer des renseignements.

[2] La céci-surdi-mutité de naissance est très rare : sur les 116 cas relevés par l'auteur, il ne s'en trouve que 8.

Cependant il entrait quelque discernement dans ces réactions affolées. « Chaque fois que ses mains pouvaient attraper une personne de son entourage, elle tâtait aussitôt la tête, et si, au lieu des béguins des autres sourdes-muettes, elle rencontrait la coiffe rigide d'une religieuse, elle entrait dans une violente colère. » Avant même qu'elle eut été mise en possession du langage le plus rudimentaire, elle avait manifesté des signes d'une sorte d'activité intellectuelle. Pendant qu'elle était encore chez son père, une voisine lui ayant donné de la confiture sur son pain, « elle sut retrouver la demeure de sa bienfaitrice et se mit à crier devant la barrière pour obtenir la friandise en passant son pain à travers les barreaux ». Voici un fait auquel le souvenir, c'est-à-dire la continuité de la vie consciente, donne une valeur particulière : « Je me rappelle qu'un jour, j'avais alors neuf ans, je crois, après-midi ma maman m'avait placée près de la cheminée où il y avait du feu ; je m'occupais à écosser des haricots ; ma maman était absente pour laver le linge. Une étincelle de feu était tombée sur la manche de mon sarrau. Je sentais l'odeur de la fumée et de la brûlure ; j'avais grand'peur en pensant que j'allais être brûlée ; je pensais, pour m'empêcher d'être brûlée à me déshabiller et à me mettre au lit. Après quelques instants, mon papa vint me voir au lit ; je lui montrais la manche de mon sarrau brûlée. »

A Larnay, dans les premiers temps, souvent elle avait l'air de se parler à elle-même et elle éclatait de rire par moments[1]. « Elle s'irritait de n'être ni comprise, ni satisfaite. Elle se montrait naturellement jalouse et même coquette. Elle tâtait jalousement dans les assiettes voisines pour savoir si l'on n'avait pas donné des œufs à ses compagnes. » Elle caressait avec volupté les rubans et les longs cheveux épars. Un jour, un jour de « cols propres », avant d'entrer à la chapelle, Marie palpa son propre col, puis celui de sa voisine nommée Céline ; trouvant le sien moins bien empesé, elle chiffonna le col de Céline.

Ces traits attestent la vitalité d'une intelligence qui regimbait en quelque sorte contre ses entraves et attendait qu'une main ingénieuse et dévouée vînt l'aider à prendre son essor.

[1] Un fait analogue s'observe chez quelques aveugles arriérés atteints d'une espèce de manie solitaire. Ils s'isolent dans un coin, s'absorbent en eux-mêmes, se parlent, battent des mains, etc., tout en tournant en cercle ou en se balançant sur leurs jambes; et leur physionomie mobile reflète le défilé incohérent de leur imagerie mentale.



Sœur Sainte-Marguerite entreprit sans tarder le siège de la petite sauvage. C'est en utilisant un instinct fondamental, l'instinct de possession, que l'éducatrice fit pénétrer en elle le principe de tout langage, l'idée de rapport entre un objet et un signe convenu. « Remarquant que Marie avait une particulière affection pour un couteau de poche apporté de chez elle, elle le lui prit. Elle le lui rendit et lui mit les mains l'une sur l'autre, ce qui est le signe abrégé pour désigner un couteau chez les sourds-muets, puis elle lui reprit l'objet : l'enfant fut irritée, mais dès qu'elle eut l'idée de refaire elle-même le signe qui lui avait été appris, on lui rendit le couteau définitivement .. Ainsi en fut-il du pain, des autres aliments et même du couvert. Au bout de peu de temps on en vint à ne rien préparer pour elle sur la table du réfectoire, et elle prit alors l'habitude, en arrivant, de demander par les signes enseignés tout ce qui lui était nécessaire. »

« On l'avait initiée à un premier dictionnaire, si l'on peut dire, dictionnaire essentiellement synthétique, où un seul mot désigne un seul objet. Mais il était impossible de continuer longtemps cette méthode et de charger sa mémoire d'un nombre suffisant de signes pour que chacun désignât sans confusion un objet. Il fallait entrer dans la voie de l'analyse et doter l'élève d'un alphabet qui lui permît, au moyen d'un nombre restreint de signes, de désigner les objets en nombre illimité. « C'est ce que fit la Sœur en lui apprenant l'alphabet dactylologique que l'on enseignait aux sourds-muets avant la découverte de la méthode vocale, dite milanaise, et dont beaucoup encore se servent entre eux. Seulement, tandis que les sourds-muets ordinaires voient les signes, il fallait, bien entendu, les *poser* pour ainsi dire sur la main de l'enfant afin de les lui faire sentir. Et lorsque l'enfant eut appris l'équivalence qui existait entre tel signe résumé et le groupe de signes correspondants qui en est comme la monnaie, elle put désigner à son gré le couteau ou par le signe abrégé de sa première instruction ou par celui de la seconde. »

L'enfant pouvait entendre et parler en quelque sorte. Pour lui permettre de lire et d'écrire, la Sœur Sainte-Marguerite lui apprit l'alphabet Braille, à l'usage des aveugles. Marie apprit même l'écriture anglaise et la dactylographie qui lui permettaient

de se faire lire sans intermédiaire par les voyants. Traitée à la fois en sourde et en aveugle, elle acquit, en un an, les éléments du langage mimique, du langage dactylographique, de la lecture et de l'écriture. Allant plus loin, la Sœur essaya de lui rendre la parole articulée. L'élève prenait la parole sur les lèvres, sur la poitrine, sur la gorge et jusque dans la bouche de son institutrice et s'essayait à la reproduire. Mais cette éducation, jugée peu pratique, ne fut pas poussée et la parole demeura pour Marie un « art d'agrément [1] ».

L'élève possédait maintenant tous ses moyens d'expression. Mais elle ne pouvait encore désigner que les actes et les objets concrets ; elle ne savait que les verbes et les substantifs. Restait à lui ouvrir le monde abstrait des qualités et des idées. Ici les obstacles provenant moins de sa cécité que de sa surdité, il fallait la traiter surtout en sourde-muette. Sœur Sainte-Marguerite commença par lui « apprendre les adjectifs ». Elle lui inculqua l'idée de grandeur en lui faisant tâter avec soin deux de ses compagnes : l'une grande, l'autre petite. D'admirables leçons de choses formaient la base de cet enseignement. Elle lui fit toucher réellement la *pauvreté* et la *richesse*, la *vieillesse* et la *mort*. Un chemineau, avec ses haillons et son sac, et, d'autre part, une personne bien habillée avec ses bijoux, lui apprirent ce que sont richesse et pauvreté. Elle apprit la vieillesse en palpant les rides et le dos courbé d'une vieille sourde-muette. Une religieuse étant morte qu'elle aimait beaucoup, « Sœur Sainte-Marguerite parla doucement de la morte à l'enfant, lui disant qu'elle était couchée, qu'elle ne se lèverait plus, qu'elle ne ferait plus la cuisine, qu'elle ne tricoterait plus. « Et mes bas, quand les finira-t-elle? » fit aussitôt la pauvre enfant. On lui proposa d'aller auprès de la morte : elle y vola à travers les corridors et elle fut très péniblement saisie par l'impression de froid du cadavre; elle le comparait à de la glace. Quand elle eut touché un deuxième cadavre, elle put se convaincre, d'elle-même, et

[1] Cependant la Sœur la reprit et la poussa jusqu'au bout avec sa seconde élève, Anne-Marie Poyet. Voici comment l'habile éducatrice maniait, dans un enseignement convergent, toute la gamme de ses procédés. « Elle dit à Anne-Marie sur les mains une phrase en *langage mimique;* l'enfant la répète sur les mains de la Sœur en *dactylologie*, pour *épeler* en quelque sorte et s'assurer qu'elle a bien tout le détail analytique; puis elle *parle* la phrase; ensuite elle va l'écrire au tableau en *écriture courante* que chacun peut lire, en conjuguant la phrase à toutes les personnes du singulier et du pluriel, et, pour peu qu'on le lui demande, elle a bien vite fait de la pointer sur sa réglette *en Braille*. »

non plus seulement sur la parole de la Sœur, que tout le monde doit mourir.

Mais ces révélations déchaînèrent en elle des révoltes terribles. De toute la force de l'instinct, elle se raidissait contre ces dures leçons de la vie. Elle déclara qu'elle ne voulait pas être pauvre, que son père avait « des sous » et elle exhala son dégoût pour les mendiants et les pauvres. Elle ne voulait pas devenir vieille et mourir. Et c'est avec peine qu'elle se rendit à l'autorité insinuante de sa maîtresse.

Mais il arrivait parfois que son intelligence, toujours en éveil, devançait les explications de la Sœur. C'est ainsi que celle-ci cherchant un jour à lui suggérer l'idée d'avenir, l'enfant « se leva brusquement, et, les bras tendus en avant, marcha rapidement devant elle ». Elle transposait spontanément l'expression du temps en expression spatiale. C'est encore par une transposition analogue, qu'elle découvre de la beauté dans les choses, par la seule donnée qui lui soit accessible : l'harmonie des formes. Elle trouve « le beau dans les lis, les roses, dont elle apprécie non seulement l'odeur agréable avec son odorat délicat, mais dont elle considère avec ses doigts « clairvoyants » les feuilles si variées en forme, en nombre, en disposition et en velouté. Elle passe ses doigts avec complaisance sur des « dessins et de belles figures en relief. » Lorsqu'elle « vit », chez ses parents, sa petite sœur, âgée de trois semaines, « elle passa doucement sa main autour de la bouche de l'enfant pour savoir si elle était petite et pas trop grande. De même, le nez, les mains, etc., furent examinés, et ainsi elle jugea que la petite sœur était une « charmante » enfant ».

C'est par des analogies d'une extrême simplicité que la Sœur lui fit saisir l'idée de Dieu. Elle eut soin d'abord d'ancrer profondément dans l'esprit de son élève l'idée de fabrication et l'idée de hiérarchie.

La jeune infirme avait cru sincèrement que les poteries sortaient toutes faites de la terre. On la mena chez le boulanger de l'établissement pour lui montrer le pain qu'il pétrissait, chez le menuisier, pour lui faire tâter les meubles qu'il façonnait, etc. Or Marie « aimait le soleil..., elle essayait de grimper aux arbres pour s'en rapprocher et l'atteindre. Un jour qu'elle était tout occupée du soleil, pleine d'admiration et de reconnaissance pour lui, la Sœur lui demanda : « *Marie qui est-ce qui a fait le soleil ?* — Est-ce le menuisier ? — Non, c'est le boulanger ! », reprit-elle

naïvement, rapprochant la chaleur solaire de celle du four. — « Non, le boulanger ne peut pas faire le soleil. Celui qui l'a fait est plus grand, plus fort, plus savant que tout le monde. Dans une classe, la Sœur est au-dessus de toutes les petites filles, la Supérieure est au-dessus de toutes les Sœurs, M. l'Aumônier est au-dessus de la Supérieure, Monseigneur l'Evêque de Poitiers, qui est venu l'autre jour à Larnay, est au-dessus de M. l'Aumônier et il a au-dessus de lui le Pape, dont je t'ai parlé et qui habite très loin. Au-dessus même du Pape, est Celui qui a fait le soleil, et il n'a pas de corps, il est comme une âme, il te connaît, il te voit, il t'aime et il aime tous les hommes et son nom est Dieu[1]. »

La révélation de l'âme et de Dieu ne resta pas pour elle une donnée théorique; elle devint partie intégrante de sa vie intérieure. La petite sauvage révoltée, l'être instinctif du début, devenue consciente de son infirmité, s'éleva aux sentiments d'une joyeuse résignation chrétienne[2].

L'élève était intelligente; son instruction se poursuivit rapidement. Elle apprit la grammaire, l'arithmétique, l'histoire, la géographie. Elle joue aux dames, aux dominos, mais la lecture est sa distraction favorite[3]. Sœur Sainte-Marguerite, visant avant tout à lui donner une éducation pratique, l'appliqua de suite au travail manuel. Elle range les chaises avec symétrie dans le corridor, les fait reluire, essuie la vaisselle, se rend utile de son mieux. Elle se rend, avec ses compagnes, à l'atelier où elle fait du tricot et du crochet « tout en bavardant de temps à autre sur les doigts de ses voisines ».

[1] Le Dr Howe, suivant les principes de Rousseau, s'était contenté de préparer Laura Bridgman à la notion de Dieu en lui inculquant la notion de causalité; et celle-ci avait conclu d'elle-même à l'existence d'une force surhumaine qui avait fait le soleil, la pluie, etc.

[2] Marie Heurtin, racontant son pèlerinage à Lourdes (1908), écrit : « Je suis contente d'avoir offert à ma bonne Mère du ciel les fatigues de mon voyage et les privations de voir les beautés de la nature et de la grotte... *Par obéissance* je lui ai demandé la vue pour sa gloire; mais elle ne me l'a pas obtenue, je reste aveugle, je ne suis pas triste. »

[3] Deux de ses compagnes : une sourde-muette et une sourde-muette-aveugle, Marthe Obrecht, pratiquant l'entr'aide mutuelle des infirmités, transposent pour elle des livres ordinaires en écriture Braille : « Une vieille sourde-muette à cheveux gris lit, avec ses yeux, dans un ouvrage imprimé, placé devant elle. Puis, au moyen de la langue mimée, elle repasse chaque phrase du texte dans les mains de Marthe. Marthe, après avoir répété par précaution dans les mains de sa compagne, pique ensuite la phrase dans un livre à pages blanches, d'après la méthode Braille. Dictée probablement unique au monde! »

Les nécessités d'une telle éducation ont développé chez Marie l'odorat et le tact d'une manière exquise. « Son odorat est si subtil qu'il lui fait d'ordinaire reconnaître les personnes bien avant qu'elle ait eu le temps de les toucher. Il semble même que chacune ait pour elle une odeur particulière, un signe distinctif, comme chaque fleur a son parfum qui ne la trompe jamais. » Un faible changement de température, l'odeurs de feuilles et de terre mouillées suffisent à l'avertir qu'il pleut. Les mains que ses doigts explorent, ont pour elle une expression, une éloquence vraiment parlantes. Dans son habileté à interpréter leurs moindres mouvements, elle saisit la pensée sur de simples gestes ébauchés et comme à demi-mot.

Mais si rapprochée qu'elle soit de la vie normale, par l'éducation laborieuse des suppléances sensorielles, la jeune infirme n'en a pas moins gardé, du fait même de son infirmité, une teinte spéciale dans sa vision des choses et de la vie. Sa sensibilité toujours frémissante, ne laisse rien perdre de tout ce qui peut lui parvenir. Les menus événements, les petits actes mêmes de la vie courante, retentissent en elle, chacun avec sa sonorité distincte [1].

L'attention donnée aux circonstances de temps et de lieu, pour nous insignifiantes, la façon dont les faits d'importance très inégale s'alignent dans sa conscience sur un même plan, le défaut de perspective, la naïveté primesautière des réflexions, attestent une capacité de sentir demeurée toujours neuve, mais quelque peu enfantine. Tout, autour d'elle, lui est un objet d'émerveillement continuel. Les choses lui arrivent comme voilées de mystère et son imagination primitive les grandit encore. La parole de son institutrice garde pour elle l'autorité et le prestige d'une véritable révélation.

[1] C'est ainsi que, relatant un voyage chez ses parents (1904), [gros événement pour elle], elle relève des détails comme ceux-ci : « Le 6 août, on m'a réveillée à 3 heures... Après m'être habillée... après avoir prié, j'ai bu du café, j'ai mangé du pain et du beurre. Avant de partir j'ai dit adieu à la bonne Mère Saint-Hilaire... Nous avons marché vite jusqu'à la gare de Poitiers... J'ai compté vingt-six stations depuis Poitiers jusqu'à Nantes... Le train s'arrête à chaque station pour que les voyageurs montent ou descendent. A 11 heures et demie nous avons mangé de la miche, du saucisson, des pêches, nous avons bu du vin... Nous avons marché jusque chez mes parents, etc. etc. » Puis, incidemment, des réflexions d'enfant émerveillée : « Je ne peux pas comprendre comment la locomotive peut traîner beaucoup de voyageurs qui sont dans le wagon. » Et cette fierté enfantine de montrer son savoir : « Les wagons sont traînés par la locomotive qui marche par la force de la vapeur que produit l'eau chaude. »

Sans doute, ce cachet original se serait bien atténué, comme ce fut le cas pour Hélène Reller[1], si sa culture eût été poussée plus loin. Mais la modeste institutrice ne visait pas à faire de son élève un prodige d'instruction.

Cette éducation accomplie dans des conditions de sagesse pratique et si éloignées de toute prétention, n'en est que plus admirable. Le tableau suivant, d'une grandeur morale qui touche à la beauté artistique, la résume toute entière, dans sa méthode et dans son esprit. Il s'agit d'un sermon dans la chapelle de Larnay. Voici comment les admirables religieuses font arriver la parole jusqu'à leurs infirmes les plus fermées. « De la table de communion, le prédicateur parlait aux aveugles. Une religieuse, montée sur une estrade et tournant le dos à l'orateur, mimait le discours pour les yeux des sourdes-muettes. Une autre sœur l'articulait avec les lèvres pour les sourdes parlantes. Dans le bas de la chapelle, des gestes étaient appliqués sur des mains : c'étaient les voisines de Marthe Obrecht et de Marie Heurtin qui leur repassaient le sermon sur l'épiderme. »

J. Chabert.

BIBLIOGRAPHIE

Lacassagne et Thoinot, professeurs. — **Vade mecum du médecin expert**, Troisième édition, revue et augmentée, Paris, Masson, 1911.

Le *Vade-mecum* du médecin expert, créé il y a dix-huit ans par le professeur Lacassagne, atteint aujourd'hui sa troisième édition. Il est surprenant que ce petit livre, qui devrait avoir auprès des médecins le même succès que les formulaires, ne soit pas plus répandu.

[1] Hélène Reller, dans l'*Histoire de sa vie*, décrit des paysages de neige, des mouvements de cavalerie, des piaffements de chevaux avec le rendu d'un véritable romantique. Mais Hélène Reller avoue elle-même qu'elle « ne peut faire la démarcation entre les idées qui lui appartiennent en propre et celles qui lui viennent de ses lectures ». « Ce que j'ai lu, dit-elle, finit par devenir la substance même et, si j'ose dire, la contexture de mon esprit. »

On entrevoit ici un travail de critique psychologique qui pourrait être fort instructif. Il consisterait à démêler dans les productions d'aveugles-sourds-muets, de sourds et d'aveugles, la part de ce qui appartient à l'individu et de ce qui appartient à son instruction, à ses lectures. On pourrait étudier sur le vif le travail d'assimilation.

Tous les médecins devraient le posséder, si l'on avait compris en France, comme dans beaucoup d'autres pays, la nécessité d'une méthode unique, d'un questionnaire imposé pour pratiquer les constatations judiciaires. C'est le seul moyen d'obtenir des observations exactes des recherches complètes de la part de médecins qui, pour la plupart, sont accidentellement mêlés aux opérations judiciaires. Un rapport médical complet est le document indispensable à une instruction judiciaire approfondie, à une discussion consciencieuse entre experts.

Par les nouveautés qu'elle contient, cette nouvelle édition se répandra plus complètement dans le public médical. On y trouvera le résumé de toutes les lois importantes dont la connaissance est indispensable aux médecins (lois sur les accidents de travail, sur l'exercice de la médecine, tarifs d'honoraires avec les formules usuelles).

Tous les renseignements scientifiques généraux utiles à la pratique médico-légale. Le plan méthodique de la levée de corps et de l'autopsie avec application à chaque genre de mort en particulier.

Le nouveau *Vade-mecum* est le fruit de la collaboration des deux grands noms qui personnifient actuellement la médecine légale française : les professeurs Lacassagne et Thoinot. Le jour où ce livre aura le caractère officiel du guide imposé aux médecins légistes allemands, il devra être signé par tous les professeurs de médecine légale de France. Cette collaboration sera indispensable si nous voulons arriver à unifier la technique, à imposer une méthode unique, en nous basant sur des faits absolument admis et vérifiés par tous.

En attendant la réalisation de ce vœu, nous souhaitons à cette troisième édition, dont la mise au point est parfaite, le plus grand succès.

Dr Poumiès de la Siboutie (1789-1863). — **Souvenirs d'un médecin de Paris**, publiés par Mesdames Branche et Dagoury, ses filles. Plon et Nourry, éditeurs (2e édition).

Nous devons à la piété filiale un livre qui a été lu, ce qui est bien, et qui sera relu, ce qui est mieux : ce sont les mémoires du Dr de la Siboutie.

Notre confrère fut le plus parisien des Gascons. Médecin apprécié, si on en juge par sa clientèle aristocratique, ses relations nous ont montré qu'il fut aussi un fin et aimable lettré et, pour ses amis, un homme loyal et franc.

Admirablement placé pour bien voir, il a noté, en observateur précis et sagace, les événements multiples, infimes ou grands, tristes ou gais, qu'au cours de sa longue carrière il a vu défiler sous ses yeux. D'une phrase, d'un trait, il caractérise les personnages qu'il a pu approcher. C'est un cahier de croquis que ces mémoires, de croquis sociaux nets, clairs, précis, faits de traits rapides et pétillants de vie.

Par-ci, par-là une pointe, une « galéjade » du Gascon qui reparaît sous la grave figure du médecin parisien.

La lecture de cette suite d'images est prenante au possible. Toutes ces grandes figures qu'il fait apparaître, les médicales, les historiques, les mondaines, nous semblent, à nous qui les voyons de loin, un peu solennelles, avec des raideurs de statues figées dans des attitudes conventionnelles. Le Dr de la Siboutie, lui, nous les évoque vivantes, au plein de leur activité telles que lui-même les a connues.

Avec lui, nous revivons les débuts du XIXe siècle, avec ses événements précipités, avec sa fièvre, son ébullition d'idées. Et comme l'évocateur est un médecin averti, toutes les figures de cette grande scène sont bien humaines, grouillantes de vie, sans l'artificiel apprêt historique d'un fabricant de phrases ou d'un rat de bibliothèque.

Le Dr de la Siboutie a vu défiler sous ses yeux fureteurs des choses et des gens ; il en a noté à grands traits les caractères cliniques, en bon médecin qu'il était, simplement, sans viser au pompeux ni au profond. Et ces notes-là valent plus que de gros in-folio.

Le Dr de la Siboutie a été l'ami du général Marbot, et j'ai quelque idée que le correct médecin parisien et le rude chevaucheur de la grande armée ont dû s'entendre très bien sur la façon dont on doit comprendre l'histoire. A. P.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Les pénitenciers militaires, par M. le Dr Gustave BERTRAND, médecin-major de 2e classe au 3e régiment de hussards, à Verdun. — Dans une étude récente publiée ici-même [1], j'ai essayé de montrer les raisons pour lesquelles le bataillon d'Afrique, tel qu'il est actuellement organisé, était dangereux pour celles de ses recrues, *les condamnés militaires*, qu'un moment de vertige moral a engagées dans une mauvaise voie, simples égarés dont la réhabilitation sera le plus souvent possible, à la condition expresse de leur éviter le contact démoralisant de l'*apache*, du criminel invétéré.

Le bataillon d'Afrique, non seulement ne conduit pas au but moralisateur que nous sommes en droit d'exiger; il va, pour ainsi dire, à l'encontre de ce but, car mettre le simple égaré au contact de l'irréductible, est presque l'engager à persister dans la mauvaise voie.

Mon intention n'est pas de revenir aujourd'hui sur cette question, aussi intéressante soit-elle, mais de montrer que cette erreur d'orga-

[1] *Caducée*, 5 mars 1910 : « Joyeux et Zéphirs ».

nisation n'est pas spéciale au bataillon d'Afrique, et que nous la retrouvons amplifiée et encore plus redoutable de conséquences dans les pénitenciers militaires où, par une erreur vraiment incompréhensible, on mélange non seulement des malfaiteurs invétérés et des égarés, mais encore ces malfaiteurs avec des gens honnêtes, au sens le plus exact du mot.

Mon attention a été attirée sur cette anomalie par M. le Dr Granjux qui, à propos de mon dernier article, m'a signalé ce vice d'organisation des prisons militaires, et j'ai cru déférer à un désir de notre rédacteur en chef, en abordant cette nouvelle étude qui peut être considérée comme une suite de la première, car elle se rattache au même but, la défense morale de nos soldats.



Les militaires, au régiment, peuvent commettre deux sortes de délits :

1° Des délits de droit commun et des crimes ;

2° Des délits purements militaires ou fautes graves contre la discipline.

Je n'insisterai pas sur les premiers. L'uniforme n'empêche malheureusement pas le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'assassinat même, pour ne parler que des principaux et, de plus, tout le monde étant soldat aujourd'hui, il faut bien admettre qu'après comme avant l'incorporation, les malfaiteurs n'ont pas de raison d'abandonner leur coupable industrie.

Ces délits sont réprimés, dans l'armée comme dans la vie civile, par application des articles du Code pénal. La juridiction est militaire au lieu d'être civile. C'est le Conseil de guerre qui entend la cause aux lieu et place du Tribunal correctionnel et de la Cour d'assise. Là seulement est la différence.

Les peines encourues sont subies dans les pénitenciers militaires s'il ne s'agit que d'emprisonnement. Les condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés sont remis aux services pénitentiaires civils, leur condamnation entraînant l'exclusion définitive de l'armée.

Les délits militaires méritent plus particulièrement l'attention. Ce sont les nombreuses fautes graves contre la discipline auxquelles peut se laisser entraîner le soldat : refus d'obéissance, outrages, voies de fait envers un supérieur, désertion, abandon de poste, etc., etc., tous délits, en un mot, d'un ordre très spécial, ne pouvant découler que du métier militaire lui-même, et dans lesquels la malhonnêteté, d'ailleurs, ne joue aucun rôle.

Ces délits sont passibles de l'emprisonnement ou des travaux publics, et les peines encourues sont purgées dans les pénitenciers militaires.



Donc deux catégories de délits bien nettement distinctes, auxquelles répondent deux catégories de délinquants également bien différenciées.

D'un côté des criminels de droit commun, des malfaiteurs ; de l'autre des indisciplinés, de simples mauvaises têtes.

Mais, d'autre part, si ces deux catégories de coupables sont bien différenciées, les moyens de répression ne le sont pas. Les uns et les autres vont à la prison ou au pénitencier militaire.

Au pénitencier, il n'existe pas non plus de différenciation. On mélange intimement deux catégories de coupables pourtant bien différentes, non seulement par la faute commise, mais encore par leur mentalité et leur moralité respectives.

Il n'est pas besoin de longs commentaires pour montrer tout ce que cette organisation a de mauvais.

D'un côté, ai-je dit, des voleurs, des escrocs, des repris de justice, des malfaiteurs de tous genres, souvent récidivistes invétérés, sur la mentalité et la moralité desquels j'ai longuement disserté précédemment[1].

D'un autre côté des indisciplinés, des hommes de caractère emporté, ne sachant pas se plier à la discipline et qui, dans un mouvement de colère, se sont rebellés contre leur chef et ont refusé d'obéir; souvent des faibles d'esprit, des illettrés, péchant par ignorance, et qui abandonnent leur poste ne croyant pas se mettre dans un mauvais cas ; des faibles de caractère, gens sans énergie qui, oubliant devoir et Patrie, n'ont pas su résister à la tentation et ont déserté pour une femme indigne qui ne tarde pas à les abandonner ; des malheureux enfin adonnés à l'ivrognerie, qui, un jour d'ivresse, incapables de réflexion, ont oublié le respect qu'ils doivent à leurs chefs, ou que le camarade d'hier, devenu gradé, a droit maintenant à de la déférence, et se sont laissés aller à l'insulte et même aux voies de fait, tous actes, en un mot, où la malhonnêteté n'a rien à voir.

Indisciplinés, sans doute, mauvais soldats, soit, mais malfaiteurs, non. On peut être coléreux, faible de caractère, ivrogne même, sans être un malhonnête homme, sans avoir de mauvais instincts et sans jamais avoir eu la moindre intention de commettre des actes que la morale réprouve. Et pourtant on les traite comme les malfaiteurs.

La prison militaire, en effet, rassemble tout sans distinction, le repris de justice et l'homme qui n'a pas failli à l'honneur. Elle force leur rapprochement. Elle met en contact des gens qui se fuieraient en toute autre occurrence. Je n'ai pas besoin de dire le danger de cette

[1] *Loc. cit.* — Sans doute, parmi ces condamnés, beaucoup en sont à leur première faute, ne sont pas foncièrement malhonnêtes et irrémédiablement perdus. J'ai dit, dans un précédent article, ce que je pensais de ces égarés *(loc. cit.)*. Ils n'en ont pas moins commis un acte réprouvé par la morale et le Code, et restent suspects jusqu'à plus ample informé. La prison n'est certes pas une bonne école pour eux. Mais où les mettre ? On ne peut cependant pas les amnistier tous, et il est des fautes pour qui (quoique la première) la loi de sursis ne peut être appliquée.

ntimité en quelque sorte fatale. Il est flagrant : c'est la contamination assurée des bons par les mauvais, toujours en vertu de ce principe indiscutable et indiscuté que je rappelais dans mon précédent article, que dans toute agglomération de bons et de mauvais sujets, ce n'est jamais la morale qui triomphe. Lorsque j'ai dit qu'une telle organisation était mauvaise, je ne crois pas avoir exagéré, je dirais presque qu'elle est immorale.

Et ce n'est pas tout ; il y a mieux, et ceci devient presque une négation de la justice, une prime délivrée au mal. Dans la prison, c'est au voleur, au repris de justice que vont les faveurs, les bonnes places, les *embuscades*. Je n'exagère pas, je dis la vérité, mais, pour être complètement sincère, je dois dire que, malheureusement, pareille injustice s'explique fort bien, s'impose même et s'imposera tant que l'organisation actuelle des établissements pénitentiaires n'aura pas été modifiée.

Dans cet ensemble disparate, ce sont les voleurs qui représentent le plus généralement l'intelligence, le savoir-faire, la ruse et la souplesse de caractère, et c'est à eux que, tout naturellement, l'administration, qui a besoin d'employés et de chefs de file, confère la direction des ateliers, c'est parmi eux qu'elle choisit ses secrétaires, ses infirmiers, ses employés de toutes sortes, laissant les besognes infimes, les travaux grossiers aux indisciplinés, aux condamnés du Code militaire, qui sont ou des ignorants ou des caractères difficiles à manier.

Il se forme ainsi, dans la prison, une espèce d'aristocratie recrutée parmi les plus mauvais éléments, aristocratie du plus dangereux exemple, car elle amène l'ignorant ou celui qui ne réfléchit pas à considérer *qu'il n'y a de veine que pour la canaille*, suivant le proverbe trivial bien connu et, ma foi, peut-être un peu véridique en la circonstance. C'est enfin dans cette pseudo-aristocratie que se recrutent les meneurs, dont l'influence néfaste, aussi bien pour l'administration que pour la masse des détenus elle-même, est si connue que je ne crois pas devoir insister ici.

Je m'arrête. Qui veut trop prouver ne prouve rien. Telle qu'elle est comprise actuellement, l'organisation de nos pénitenciers militaires est, on peut le dire sans exagérer, un véritable danger pour la morale et la société. Loin de réprimer le vice, elle favorise son extension, et cela fatalement, car elle est édifiée sur une erreur. Il y a là un vice de construction. On a véritablement trop oublié que le soldat coupable d'indiscipline n'avait rien de commun avec celui qui a commis un acte délictueux de droit commun, que le premier était encore un honnête homme, l'autre un malfaiteur, et que celui-là méritait mieux qu'être confondu avec des repris de justice. Il y a lieu, je crois, de remédier à semblable oubli.

Le remède? Il me paraît bien simple. Sans doute, les fautes militaires doivent être réprimées. Mais, lorsqu'elles entraînent la prison.

les condamnés devraient être incarcérés dans des établissements qui leur seraient spécialement affectés. Il n'existe pas une prison militaire en France, mais des prisons militaires. Réservons les unes aux condamnés de droit commun, les autres aux militaires simplement coupables d'indiscipline. Il faut, avant tout, éviter le contact entre deux catégories de délinquants que moralement tout sépare. Faisons de la prophylaxie morale comme nous faisons de la prophylaxie physique. Pratiquons l'isolement.

Puisque M. le médecin-major Bertrand — avec qui je suis en pleine communion d'idées — a bien voulu faire état des réflexions que je lui ai adressées au sujet de son tres intéressant travail sur les *Joyeux et Zéphirs*, il me semble que j'ai le devoir de faire connaître à nos lecteurs les faits sur lesquels repose mon opinion.

Les hasards de ma carrière ont fait de moi un médecin de prison militaire : celle de la Briche. Voici ce que j'y ai vu :

Les condamnés qui peuplaient cet établissement pouvaient se diviser en trois catégories : *a)* Des engagés conditionnels, enfants gâtés, échappés de lycée, s'étant, à la caserne, comportés en gamins vis-à-vis de la discipline militaire qui les avait punis en hommes; *b)* des comptables ayant pris des libertés avec les feuilles de prêt et mangé la grenouille; *c)* des impulsifs, des violents, des fortes têtes, des simples, ayant à leur actif toute la gamme des délits militaires.

La main-d'œuvre des détenus avait été adjugée à un confectionneur de vêtements. Les engagés conditionnels, inaptes à un travail manuel, ignorants de la comptabilité, étaient à peu près inutilisables à l'atelier. Comprenant un peu tard la différence qui sépare la caserne du lycée, ils étaient de très bonne conduite. Très désireux de voir réduire leur temps de prison, ils étaient tout à fait à leur place dans les quelques « embuscades » hors l'atelier.

Les anciens sous-officiers comptables étaient tous employés, soit à à la comptabilité de l'atelier, soit à la surveillance, tous emplois entraînant, en raison des services rendus à l'entrepreneur, une réduction de peine. Quant aux pauvres bougres qui n'avaient sur la conscience que des fautes militaires, ils montraient une fois de plus la vérité du proverbe : « Aux pauvres la besace ». Simples manœuvres, gagnant peu d'argent, rien ne les signalait pour une grâce; trop heureux quand leur mentalité, toujours rebelle à la discipline, ne leur valait pas du rabiot.

En résumé, à l'atelier de la Briche, les condamnés pour vols étaient les chefs des détenus qui n'avaient commis que des fautes militaires, et toutes les faveurs allaient fatalement aux premiers.

Depuis cette époque, j'ai bataillé pour deux mesures que la morale impose : 1° La séparation des condamnés pour fautes de droit commun et des détenus pour fautes militaires; 2° l'isolement cellulaire nocturne.

Clamavi in desertum. GRANJUX.

Droit pénal : L'amendement et Léon Peltzer.— A propos de la libération de Léon Peltzer, il a beaucoup été question de l'amendement des condamnés, phénomène psychique ou moral dont les théoriciens du droit pénal se sont beaucoup occupés depuis que l'on a créé la science pénitentiaire.

L'amendement était considéré comme un des buts, une des conditions de la peine, et il devait servir de guide, non seulement pour le classement, mais aussi pour les mesures de clémence qui pouvaient intervenir. Il devait, en quelque sorte, déterminer la rigueur de l'exécution de la peine. Après avoir été classé parmi les amendables ou les non-amendables, les condamnés étaient reconnus pouvoir, en principe, être l'objet de faveurs ou de remises de peine si, après une détention plus ou moins prolongée, ils pouvaient être considérés comme étant amendés.

Engagé sur cette pente, on en vint tout naturellement à rattacher l'amendement au mode même de l'exécution de la peine, et le système cellulaire fut tout particulièrement considéré comme étant spécialement apte à assurer l'amendement du condamné. On faisait de la cellule une merveille. Il suffisait d'encelluler un homme, repris de justice ou autre, et, dans la solitude de faire agir une action moralisante, pour refaire un être d'élection. Le loup se changeait en agneau.

Cela devait conduire à de graves désillusions, car, d'une part, on oubliait que l'homme naît avec ses dispositions bonnes ou mauvaises, dont le milieu et les circonstances de la vie peuvent, tout au plus, en permettre l'épanouissement ou l'arrêt, et, d'autre part, on perdait de vue que le condamné, sachant ce que l'on attendait, désirait de lui, se prêtait avec la plus grande bonne volonté à donner toutes les satisfactions possibles sous ce rapport. On croyait que la détention pouvait produire l'amendement par la transformation des dispositions innées mauvaises, et cet amendement, dont on faisait état, en venait à être de l'hypocrisie. Tous les bons esprits le reconnaissent aujourd'hui.

Nous en parlons parce que l'illusion de l'amendement conduit, non seulement à des erreurs de jugement, mais aussi à des erreurs de justice. En effet, on en vient ainsi à considérer l'aveu d'un délit ou d'un crime par le condamné comme la condition essentielle de l'amendement.

Le condamné doit avouer s'il veut être considéré comme étant amendé et mériter une remise de peine. Qu'il ait été ou non trop sévèrement condamné pour un délit ou un crime moins grave que celui qu'il a réellement commis, peu importe! S'il n'avoue pas avoir commis la faute pour laquelle il a été condamné, il est déclaré indigne de toute clémence!

Ceci a été le cas pour Léon Peltzer et, à côté du principe de la peine perpétuelle, auquel on le sacrifie, un second motif qui a influencé la décision défavorable de la Commission administrative a été son refus de reconnaître que son crime fut prémédité et d'affirmer,

comme il l'a toujours fait, que celui-ci fut un meurtre et non un assassinat.

Il fut, en conséquence, déclaré comme n'étant « pas encore arrivé au premier degré du repentir, à savoir l'aveu de son crime »; comme n'étant pas amendé, comme n'étant pas libérable conditionnellement.

A notre époque, un fait semblable paraît incroyable.

La nécessité de l'aveu, comme condition de la clémence, nous ramène aux erreurs du moyen âge et au régime de l'inquisition. Il est du devoir de tous les hommes de progrès et de cœur, de s'élever contre une pareille conception de la justice.

(Journal des Tribunaux de Bruxelles,)

NOUVELLES

M. Lacassagne, Correspondant de l'Institut. — L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES a procédé, samedi 25 février, à l'élection de deux membres correspondants, en remplacement de MM. Lair, d'Angers, et Louis Legrand. Ont été élus, à l'unanimité des suffrages exprimés, M. LACASSAGNE, professeur de médecine légale à la Faculté de Lyon, et, par 25 voix sur 27, M. SAMAZEUILH, de Bordeaux.

Souscription pour un monument à Cesare Lombroso. — La ville de Vérone, où est né Lombroso, a voté une somme de 5.000 francs. Des souscriptions publiques se sont ouvertes en Italie et en Belgique.

Il convient qu'en France, où les théories lombrosiennes ont trouvé quelque opposition, mais où tous les savants, anthropologistes et criminologistes, ont rendu hommage au grand labeur du professeur de Turin, un Comité se constitue pour recueillir les contributions qui seront apportées au monument de Vérone.

Les *Archives* prennent cette initiative et recevront les sommes qu'on leur enverra pour être expédiées au Comité italien.

M. Lacassagne, directeur des *Archives* . . 50 francs.
M. A. Rey, éditeur . . . . 20 —

Adresser les souscriptions à l'Administration des *Archives*, rue Gentil, 4, à Lyon.

Exécution capitale à Lucerne. — Pour la première fois, depuis huit ans, la guillotine a fonctionné, le lundi 2 mai 1910, en Suisse. Cette exécution, celle de l'assassin Muff, qui a eu lieu à Lucerne, a provoqué une vive émotion dans la plupart des cantons où la peine de mort est plutôt considérée comme un reste de la barbarie d'antan.

Remarquons que ce sont les cantons catholiques qui ont conservé dans le code pénal la peine capitale.

En 1902 eut lieu à Fribourg la dernière exécution, celle du nommé Chatton. A Lucerne, la dernière exécution date de 1892; on guillotina un nommé Gatti qui tua l'instituteur Keller. A Zoug, le bourreau fonctionna la dernière fois en 1897. En 1882, un individu, condamné à mort, eut sa peine commuée en celle de la réclusion perpétuelle. Treize ans plus tard, il était reconnu innocent.

Mais revenons à l'affaire Muff.

Dans la nuit du 20 au 21 décembre 1909, un quadruple assassinat était commis dans des conditions particulièrement atroces, dans le village de Hellbuhl. Quatre personnes, trois hommes et une femme, avaient été tuées à coups de revolver, puis le meurtrier, après avoir fait main basse sur une importante somme d'argent, mit le feu à la ferme pour faire disparaître les traces du crime.

Deux jours après, l'assassin nommé Muff fut arrêté, alors qu'il descendait d'un train à Lucerne. Interrogé, il déclara être bien l'auteur du crime, avouant également plusieurs meurtres antérieurs dont les auteurs étaient restés introuvables.

Pour ces faits, Muff fut condamné à mort; il ne voulut pas solliciter sa grâce.

Son attitude, pendant la journée du dimanche, n'a pas changé. A midi, à l'avocat qui lui disait qu'il était encore temps de signer un recours en grâce, il déclara vouloir absolument mourir, car les remords le torturaient trop. Au dernier coup de midi, alors qu'il n'y avait plus rien à faire, l'avocat quitta la prison. Avant de partir, Muff lui demanda encore des nouvelles de sa femme.

La malheureuse, qui accoucha il y a trois mois d'une fillette, est très malade. Les deux époux sont toujours restés en correspondance. Dans ses lettres, la femme Muff recommandait à son mari d'avoir du courage.

Dans la matinée arrivèrent à Lucerne le bourreau Mengis et ses deux aides, venant de Rheinfelden où ils habitent tous trois. Mengis n'est pas un bourreau professionnel, il exerce dans le civil, à Rheinfelden, le métier beaucoup plus pacifique de mécanicien. C'est un homme au masque énergique que la guillotine ne doit pas effrayer. Il exécuta, en 1892, Gatti. C'est le seul homme à qui il ait ôté la vie. Muff sera le second.

La prison de Lucerne où eut lieu l'exécution s'élève dans une des extrémités de la ville, 20, Baselstrasse, en face de la gare conduisant au funiculaire du Gutsch. Elle comprend deux bâtiments en forme de T, derrière coule la Reuss. C'est dans l'angle formé par les deux bâtiments du côté nord que la guillotine a été élevée, adossée au mur à deux mètres de la porte d'entrée; on y accède par un escalier latéral.

Le montage de la sinistre machine, commencé à 2 heures, était terminé à 4 heures et demie. Le bourreau la fit manœuvrer à plusieurs

reprises en présence du directeur de la prison et du secrétaire du département de la justice pour vérifier le fonctionnement.

Le soir, Muff, après avoir absorbé le frugal repas ordinaire de la prison, se coucha, ignorant encore la date de son exécution.

Dans la nuit, le ciel se chargea de gros nuages, faisant présager un violent orage. Inquiet, le bourreau se rendit à la prison avec ses deux aides et procéda immédiatement au démontage de la guillotine, laquelle fut élevée à nouveau dans un hangar à droite de la cour de la prison. Ce nouvel emplacement avait cet inconvénient que Muff, pour se rendre au supplice, devait traverser toute la cour et on aurait pu le voir de la colline de Gutsch. Des tapissiers installèrent en pleine nuit un couloir de toile allant de la porte de la prison au hangar. Tout ce bruit ne fut pas sans réveiller Muff vers 2 heures du matin et il comprit.

Il se leva sans hâte, s'habilla et se mit à genoux pour prier. C'est dans cette attitude que le trouvèrent les deux abbés qui allèrent le chercher dans la cellule.

A 8 heures du matin arriva, au grand galop de deux chevaux, une voiture fermée, sur le siège de laquelle se trouvait un huissier aux couleurs lucernoises et amenant le chef du département de police; peu après, une escouade de dix gendarmes commandés par le capitaine Pans. Puis on vit apparaître les délégués du tribunal cantonal et du tribunal criminel, et Me Hillen, avocat de Muff. Tous se rendirent dans une salle du rez-de-chaussée où attendait le directeur de la prison.

Le bourreau était alors occupé, avec ses deux aides, à donner un dernier coup d'œil à la sinistre machine. A cet instant, la pluie commença à tomber à torrents, sans toutefois faire fuir les quelques centaines de personnes qui, du haut de la colline du Gutsch, faisaient des efforts désespérés pour ne rien voir.

A 8 heures 55, les gendarmes entourent la guillotine sur laquelle le bourreau vient de placer le couperet. Il y a une vingtaine de personnes au plus. C'est un spectacle vraiment peu ordinaire que cette guillotine qui se dresse dans un hangar rempli de piles de bois et aux murs duquel pendent des instruments aratoires de toute sorte. Un instrument de mort voisinant avec des instruments de vie.

L'horloge de la prison fait entendre le premier coup de 9 heures quand les aumôniers commencent les prières des morts. A pas lents, ils accompagnent le bourreau et l'aide dans la cellule du condamné où ils arrivent à 9 heures 2 exactement. Muff, qui sait ce qui l'attend, ne montre aucune émotion. Avec le plus grand calme, il refuse toute nourriture. Sans perdre un seul instant, le bourreau lui bande les yeux et procède à la dernière toilette.

Quand tout est prêt, Muff se place de lui-même entre les deux aides du bourreau et, d'un pas rapide, refusant toute aide, il prend le chemin du supplice. Quarante secondes à peine suffisent pour gagner le hangar. Quand Muff y pénètre et aperçoit la guillotine, il n'a aucun

tressaillement, c'est à peine s'il pâlit légèrement. Il n'oppose aucune résistance au bourreau quand il le couche sur la planchette.

A 9 heures 3, le bourreau déclanche le couperet. En même temps, on voit rouler une tête et jaillir un fort jet de sang. La justice humaine avait accompli son œuvre.

Le cadavre resta dans la prison jusqu'au soir. Ce ne fut qu'à la nuit tombante que l'inhumation eut lieu au cimetière de Friddenthal.

Le bourreau, qui était fort ému après cette exécution, a déclaré que jamais plus il ne recommencerait un semblable ouvrage.

Un cours médico-légal à la Préfecture de police. — Le Dr Dupré, professeur agrégé à la Faculté, médecin des hôpitaux et de l'infirmerie spéciale, a commencé en novembre dernier la série de ses conférences hebdomadaires de médecine légale psychiatrique, destinées aux praticiens, aux internes des hôpitaux et aux élèves de l'Institut de médecine légale.

Cet enseignement a été créé, il y a dix ans, par M. Lépine, préfet de police, et le regretté professeur Brouardel, doyen de la Faculté, à l'infirmerie spéciale, lieu de passage et d'examen des sujets suspects d'aliénation mentale.

Le professeur a consacré cette année la première leçon des cours à l'étude de la psychiatrie d'urgence. Sous ce titre, le Dr Dupré résume l'exposé des différents problèmes de traitement, de médecine légale et d'administration que posent dans la pratique à tout médecin les cas aigus, soudains et troublants d'aliénation mentale.

Pour résoudre ces problèmes où la décision thérapeutique et médico-légale s'impose avec urgence, le Dr Dupré a montré l'importance et la méthode d'un diagnostic et d'un pronostic rapides, la nécessité de considérer chaque cas dans ses rapports avec l'intérêt médical et social du malade, la sécurité de l'entourage et le maintien de l'ordre public, et il a bien mis en lumière, dans la conduite à suivre vis-à-vis des aliénés en général, l'accord des mesures que commandent d'un côté le salut du malade et de l'autre, l'intérêt de la société.

L'infirmerie spéciale, d'où, chaque jour, sont dirigés sur les établissements qui leur conviennent de si nombreux malades, est bien le lieu d'élection pour l'enseignement de cette psychiatrie d'urgence, et d'une manière générale, des indications et des contre-indications de l'internement. Bien des sujets atteints de troubles momentanés de l'esprit doivent à cette institution, à peu près unique au monde, le bénéfice d'échapper à un internement hâtif et inutile, et le cours du Dr Dupré apparaît comme le supplément psychiatrique naturel de l'enseignement médico-légal du professeur Thoinot, à la Faculté de médecine.

(*Le Temps*, 23 novembre 1910.)

La criminalité en France. — Le nombre total des procès-verbaux, plaintes ou dénonciations reçus par les procureurs de la République

a été, en 1909, de 550.150. Ce chiffre est sensiblement le même depuis quelques années : 551 893 en 1905, 549.356 en 1906, 567.274 en 1907, 555.924 en 1908.

Le nombre des affaires classées a été de 308.938, soit 56 pour 100.

En ce qui concerne les crimes jugés par le jury en 1909, leur nombre a été inférieur à celui des années précédentes : 2.185 en 1909 contre 2.408 en 1908 et 2.357 en 1907.

Pourtant il est une espèce de crimes qui, en 1909, a sérieusement augmenté : ce sont les viols et attentats à la pudeur sur des enfants. Le nombre des accusations de cette nature qui avait été en moyenne de 357 entre 1905 et 1908 s'est élevé à 401 en 1909. Les crimes de parricide, de coups et blessures sur des ascendants, d'avortement se sont aussi légèrement accrus. Pour les autres crimes contre les personnes il y a diminution.

Au sujet de la criminalité juvénile, le rapport du Garde des sceaux, dont nous extrayons ces renseignements, constate : « Le contingent de criminalité apporté chaque année par la jeunesse à la criminalité totale a évidemment grossi ; l'augmentation a surtout porté sur les mineurs de seize à vingt ans ; pour les enfants de moins de seize ans, les chiffres ne donnent qu'une idée incomplète de la réalité, car les Parquets ne requièrent une information régulière que lorsque les renseignements sont mauvais ou les faits vraiment trop graves. »

Le chiffre des délinquants est beaucoup plus élevé, proportionnellement, parmi les mineurs de seize à vingt ans que parmi les majeurs. Cette prédominance de la criminalité juvénile s'accuse aussi bien pour les crimes que pour les délits. Elle est surtout visible en ce qui concerne les vols et les homicides.

C'est ainsi que la proportion des mineurs de seize à vingt ans jugés pour coups et blessures est de 165 sur 100.000 et de 116 seulement sur 100.000 pour les majeurs. De même la proportion des mineurs de seize à vingt ans jugés pour vol simple est de 234 sur 100.000 et de 115 seulement pour les majeurs.

Les assassinats de garçons de recettes. — L'assassinat du garçon de recettes a toujours hanté l'imagination des malfaiteurs. Attirer dans un guet-apens l'encaisseur d'une grande maison de banque, le jour d'une grosse échéance, le dévaliser et prendre la fuite : le plan paraît assez simple de prime abord.

Le prototype des assassins de garçons de recettes fut Lacenaire, le célèbre bandit ; après s'être « fait la main » par plusieurs assassinats et divers vols, il imagina de fabriquer des lettres de change payables à Paris, d'attendre le garçon de banque et de l'assassiner ; il s'associa avec un malfaiteur nommé Victor Avril, qu'il avait connu en prison. Deux fois leur tentative échoua. La première fois, le concierge accompagna le garçon de recettes ; la seconde, rue de Sartines, le garçon de

banque du baron de Rothschild n'osa se hasarder dans une maison dont l'apparence lui parut suspecte.

Lacenaire se promit d'habiter un logis moins sombre, et pour se procurer de l'argent, il assassina une vieille femme et son fils. Il meubla un petit appartement, rue Montorgueil, et attendit la victime. Sur ces entrefaites, Victor Avril ayant été arrêté au cours d'une rixe, il dut chercher un autre associé. François Martin, un libéré de Poissy, accepta. Le 31 décembre 1834, un garçon de recettes du banquier Mallet, nommé Genevay, se présenta rue Montorgueil pour toucher deux traites. Les deux bandits se précipitèrent sur lui : Lacenaire le frappa d'un coup de tiers-point; le garçon de recettes parvint à se dégager et à crier : « Au secours! »

Lacenaire et François Martin s'enfuirent. Arrêtés quelque temps après, ils comparurent devant la Cour d'assises en compagnie de Victor Avril.

Lacenaire et ce dernier furent condamnés à mort, et François Martin aux travaux forcés à perpétuité.

Détail curieux : l'exécuteur des hautes œuvres de Beauvais, beau-frère de celui de Paris qu'il était venu aider pour la double exécution, s'appelait Desmarest, comme l'un des assassins du malheureux garçon de recettes André.

Lacenaire a fait école et l'on se souvient de l'affaire Leconte, rue Bonne-Nouvelle, de l'assassinat du garçon de recettes Lamare par le champignonniste Carrara, et de l'assassinat à Lille du garçon de recettes Thain par Favier.

C'est à la suite de ce dernier assassinat que les maisons de banque prirent certaines mesures pour protéger leurs garçons de recettes; actuellement on ne donne aux encaisseurs que cinquante mille francs de valeurs à recueillir ou à payer. Lorsque des sommes supérieures à ce chiffre sont remises à l'encaisseur, ce dernier est accompagné d'un de ses collègues.

Le vagabondage et l'assistance aux vieillards. — Un vieillard de soixante-dix ans, Joseph Martin, comparaissait, le 15 novembre, devant la 10e Chambre correctionnelle, présidée par M. Gallois. Il était inculpé de vagabondage et reconnaissait le fait.

— Je suis sans domicile, déclara-t-il dans son court interrogatoire, et n'ai aucun moyen d'existence.

Joseph Martin n'a jamais été condamné.

Son attitude sympathique ayant impressionné le Tribunal, le président Gallois lui demanda s'il voulait être assisté aux termes de la loi du 14 juillet 1905. Et, sans trop comprendre, le pauvre vieux répondit affirmativement. Le Tribunal rendit alors le jugement suivant :

Attendu que Martin est poursuivi pour vagabondage;

Attendu qu'il est âgé de soixante-dix ans et demande à être assisté;

qu'aux termes de l'article 39 de la loi du 14 juillet 1905, l'inculpé, poursuivi en vertu de l'article 271, peut obtenir un sursis à la poursuite;

Par ces motifs :

Maintient le mandat de dépôt et remet au premier jour pour permettre à Martin de faire valoir ses droits à l'assistance.

Ce qui veut dire que, lorsque Joseph Martin aura obtenu le bénéfice de la loi sur l'assistance aux vieillards, il aura un domicile et des moyens d'existence, et que le Tribunal se trouvera juridiquement dans l'impossibilité de le condamner pour vagabondage. *(Le Temps.)*

Un meurtrier de neuf ans. — Le jeune Alfred Duclos, âgé de neuf ans, de la Fresnaie-au-Sauvage (Orne), qui, en octobre dernier, tua son jeune frère à coups de marteau et à coups de couteau « pour le faire taire », vient de comparaître devant le Tribunal correctionnel d'Argentan.

Il a été acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Dans son réquisitoire, le procureur a regretté que la loi ne lui permette pas de poursuivre la mère du jeune coupable. Cette femme était dans un tel état d'ivresse au moment du crime qu'elle ne put intervenir.

Les médecins et la Bourse du travail. — Le Syndicat de médecine sociale avait obtenu récemment de la Commission administrative son admission à la Bourse du travail.

Le préfet de la Seine, s'appuyant sur la loi de 1884 et sur les décrets d'organisation de la Bourse, vient d'annuler cette décision.

L'article 3 des Statuts du Syndicat de médecine sociale dit, en effet, « que le Syndicat est ouvert à tous les médecins faisant de la clientèle et assujettis à la patente ». Les médecins ne peuvent donc, de l'avis du préfet, être assimilés, en aucune façon, à des ouvriers ou à des employés; dès lors, la Société n'a pas le caractère de syndicat exigé par la loi et les règlements, et elle ne peut être admise par la Bourse du travail. (Octobre 1910.)

Trop jeune pour être le papa. — Un jeune homme de vingt-trois ans, M. Jean P..., faisait, l'an dernier, la connaissance d'une artiste, Mlle Berthe D..., mère d'une fillette de dix ans. Mû sans doute par le désir, généreux en lui-même, d'assurer l'avenir de cette enfant en la dotant d'un état civil, il la reconnut, le 27 décembre 1909, pour sa fille naturelle, à la mairie du XVIIIe arrondissement.

Mais la mère du jeune homme, Mme P..., attaqua immédiatement cette reconnaissance et en demanda la nullité devant le Tribunal civil. Il résulterait, en effet, d'un simple rapprochement de dates que le prétendu père n'avait, au moment de la conception de l'enfant, soit en juin 1898, que douze ans et dix mois! Un certificat du directeur du

collège de Montargis, versé aux débats, attestait en outre qu'à cette époque l'élève Jean P... était trop occupé à traduire Virgile pour cohabiter avec qui que ce fût.

La 1re Chambre du Tribunal, présidée par M. Ditte, a, en conséquence, après plaidoirie de Me Duhil pour Mme P..., déclaré cette reconnaissance nulle comme contraire à la vérité. (19 déc. 1910)

Les apaches berlinois. — Le correspondant du *Temps*, de Berlin, télégraphie le 25 octobre : « Les *apaches berlinois* montrent une audace croissante. La nuit dernière, un agent, attaqué par plusieurs de ces jeunes bandits, dut faire usage de son revolver et en blessa deux. Un autre agent, auquel des apaches avaient porté des coups et arraché son casque, a chargé ses adversaires à coups de sabre. »

Le jury de la Seine et les châtiments corporels. — La Cour d'assises de la Seine a prononcé, le 25 octobre, les condamnations suivantes :

Maurice Lebas, dix-sept ans, quinze ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour;

Lucien Colletier, dix-neuf ans, dix ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour;

Clément Herissey, dix-huit ans, huit ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour;

Un quatrième accusé, âgé de quinze ans, Camille Nicolas, fut considéré comme ayant agi sans discernement. Il devra rester dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans.

Ces inculpés s'étaient livrés, le 9 avril, au Perreux, à des tentatives de vols qualifiés et à des violences avec intention de donner la mort à un inspecteur de la Sûreté.

A la suite de ces condamnations, la plupart des jurés ont signé, en fin de session, l'adresse suivante qui a été envoyée au Ministre de la justice :

Les soussignés, membres du jury de la Seine pour la deuxième session du mois d'octobre, frappés de la grande jeunesse des accusés reconnus coupables dans des cas soumis à leurs délibérations, ont l'honneur de vous exprimer le vœu que des châtiments corporels soient inscrits dans nos lois pour punir les attentats commis avec violence contre les personnes et les propriétés.

Suivent les signatures de 29 des 32 jurés.

Les jurés réclament des peines corporelles pour les apaches. — A l'issue de la session des assises de novembre, le jury des Bouches-du-Rhône, à la majorité de vingt-sept membres, a adressé la requête suivante, au Garde des sceaux :

« Les soussignés, membres du jury des Bouches-du-Rhône de la

session de novembre, frappés du nombre toujours croissant de jeunes accusés, reconnus coupables en France, ont l'honneur de vous exprimer le vœu que des châtiments corporels soient inscrits dans nos lois pour punir sévèrement les attentats commis avec violence contre les personnes et les propriétés. »

Suivent vingt-sept signatures.

Peines corporelles. — De Charleville, 15 novembre. Les jurés de la Cour d'assises des Ardennes, réunis hors session, ont signé une pétition tendant au rétablissement des peines corporelles.

La bande Grandcœur (Cour d'assises de Toulouse). — La quatrième audience de ce procès, dont les débats sont suivis par un public chaque jour plus nombreux, a été, dans sa plus grande partie, consacrée à l'audition de M. Méténier, commissaire de police divisionnaire de Marseille.

Reprenant un à un les crimes commis dans la région de 1906 à 1908, le témoin a démontré que tous ceux dont les auteurs sont demeurés inconnus, avaient été « exécutés » de façon identique : les victimes avaient été étranglées par un linge passé autour du cou et tordu avec un bâton. De plus, toutes les fois qu'un assassinat de cette sorte était commis, il se trouvait des gens qui avaient vu passer deux hommes en blouse blanche et noire; or, aux domiciles de Grandcœur, de Prax et de Dubois, on a trouvé des blouses pareilles à celles qu'on signalait; les absences de ces accusés coïncident souvent avec la date des crimes. Dubois et Prax ont fait, à cet égard, des confidences significatives à des individus qu'ils croyaient des amis. Ils ont dit que, volontiers, ils « chauffaient les pieds » aux vieux qui refusaient de dire où était leur argent.

Un jour, M. Méténier étant en mission en Espagne, un bandit du nom de Félipe lui conta, le prenant pour un camarade, qu'il avait voulu assassiner un chevrier des environs de Montpellier, avec Prax et Dubois, mais qu'il en avait été empêché par l'arrivée inopinée de la fille du berger.

M. Méténier a ensuite donné quelques renseignements sur un personnage insaisissable, un nommé Babilet. Ce Babilet est l'inventeur du cigare au chloroforme, que les bandits des grands express offrent négligemment aux voyageurs qu'ils projettent de voler. Il paraît cependant qu'il y a eu des progrès, puisque maintenant, d'après ce qu'assure M. Méténier, on use plutôt du pulvérisateur.

Ces explications ont beaucoup impressionné le public et le jury.

(*Le Temps*, décembre 1910.)

Exécution capitale d'une femme. — La couturière Valesca Bunzel, qui avait assassiné, dans sa demeure, un vieillard de quatre-

vingts ans, l'ancien employé des chemins de fer Karl Weiss, a eu la tête tranchée par le bourreau. Son crime accompli, Valesca avait pillé l'appartement de sa victime et dérobé une certaine somme d'argent, avec laquelle elle voulait se constituer une dot.

Elle avait été condamnée à mort le 30 juin dernier. C'est la seconde fois en deux ans qu'une femme est exécutée en Allemagne.

Empoisonnés par de la margarine. — Cent soixante-quinze personnes ont été empoisonnées à Hambourg par de la margarine. Quatre personnes sont mortes. Le procureur a fait saisir les corps et l'on va procéder à une autopsie judiciaire pour établir exactement la cause de l'empoisonnement.

La présence des médecins aux duels. — Une enquête internationale est ouverte sur les points suivants :

1° Le médecin ne manque-t-il pas à son devoir en acceptant d'assister à un duel?

2° Le médecin, non seulement peut-il, mais doit-il toujours accepter, ou seulement dans certains cas?

3° Doit-il, au contraire, toujours refuser, ou seulement dans certains cas?

4° Le médecin prévenu d'une rencontre doit-il s'entremettre pour l'empêcher?

5° Est-il désirable que la loi soit modifiée et établisse l'impunité des médecins qui assistent à un duel? (On sait que *légalement* les médecins sont punissables au même titre que les temoins.)

6° S'il y a des cas où la présence du médecin est discutable, une consultation avec un confrère ne s'impose-t-elle pas alors d'une façon absolue?

7° La présence de deux médecins dans chaque duel n'est-elle pas toujours désirable, les deux combattants pouvant être gravement blessés?

8° Nos associations professionnelles ne devraient-elles pas discuter ces diverses questions?

9° Avez-vous des remarques à faire basées sur votre expérience personnelle?

Envoyer les réponses au Dr Mikolajski, rue Sniadeckich, 6, à Lwow (Autriche), rédacteur du journal médical-international espérantiste *la Voco de Kuracistoj*.

La Main-Noire. — Lisiani, affilié à celle-ci, qui avait exigé de l'argent en menaçant de mort le ténor italien Caruso, a été condamné par les tribunaux de New-York à sept ans et cinq mois de travaux forcés, sauf réduction possible de quatre ans à trois mois, suivant sa conduite en prison.

M. JULES LE JEUNE

Une des personnalités les plus remarquables du monde judiciaire et scientifique belge vient de mourir. M. Jules Le Jeune, ancien ministre de la Justice, ministre d'Etat et avocat à la Cour de Cassation, s'est éteint à Bruxelles, le 18 février dernier. Né à Luxembourg, le 5 mai 1828, il avait atteint l'âge de près de quatre-vingt-trois ans.

M. Le Jeune avait passé par l'enseignement. Au début de sa carrière au Barreau, il avait été professeur à l'Université de Bruxelles. Au mois d'octobre 1887, il devint ministre de la Justice dans le cabinet présidé par son confrère et ami, M. Auguste Beernaert, et conserva ses fonctions jusqu'au 17 mars 1894.

Il fut incontestablement un des plus grands ministres de la Justice que la Belgique ait eus. Il eut l'insigne honneur de faire voter deux lois excellentes auxquelles son nom demeurera attaché : la loi du 31 mai 1888, sur la condamnation et la libération conditionnelles, et celle du 27 novembre 1891, sur la répression du vagabondage et de la mendicité.

Pendant les sept années qu'il passa au ministère de la Justice, il travailla avec un acharnement et une ténacité incroyables. Il se consacra tout entier à la réforme profonde de la législation pénale belge assez arriérée. Ce vieil avocat, que l'on aurait pu croire imbu des traditions routinières les plus obstinées, était pénétré des idées les plus modernes. Fervent assidu de tous les Congrès d'anthropologie criminelle, il voulait une justice très humaine, mais assurant avec fermeté la défense sociale.

Son œuvre maîtresse fut la loi instituant la condamnation conditionnelle. Il est toutefois juste de reconnaître que c'est à M. le sénateur Bérenger que revient l'honneur d'avoir introduit dans la législation répressive la notion, tout à fait neuve, du sursis à l'exécution de la peine. C'est, en effet, le 26 mai 1884 que M. Bérenger déposait au Sénat français le projet de loi qui fut voté avec de légères modifications et devint la loi française du 26 mars 1891.

Dans l'esprit de MM. Le Jeune et Bérenger, l'innovation ne devait nullement avoir pour effet d'affaiblir et d'énerver l'action de la justice répressive. La loi de sursis ne devait être appliquée, d'après M. Bérenger, que dans des *cas exceptionnels*, « si la conduite antérieure, la situation morale et les marques de repentir du condamné offraient les garanties suffisantes ». Telle était également l'opinion de M. Le Jeune.

Ce que cette admirable réforme est devenue aux mains des magistrats français et belges chargés de l'appliquer, chacun le sait. D'abord hostiles systématiquement à la condamnation conditionnelle, les juges ont fini par l'appliquer presque sans exception à tous les délinquants primaires, créant ainsi ce qu'un magistrat belge très distingué, M. Simons, substitut du Procureur du Roi à Bruxelles, a appelé le *bon pour un délit*.

M. Le Jeune organisa l'Œuvre de Patronage des Condamnés libérés et

celle de la Protection de l'Enfance. Il les présida avec zèle jusqu'à la fin de sa vie.

Il eut soin de s'efforcer, d'autre part, d'armer la justice pour sa mission de préservation sociale. Il rédigea ainsi des projets de loi sur les récidivistes, sur les jeux, sur la prostitution, sur l'alcoolisme, sur les prisons-asiles. Malheureusement, il se heurta à l'indifférence du Parlement et se crut obligé de suivre le Président du Conseil dans sa retraite en mars 1894.

Mais il s'empressa de reprendre sa tâche après avoir quitté le ministère. Un de ses biographes a pu dire de lui en termes heureux :

« Depuis seize ans, il n'avait cessé d'apporter aux œuvres de protection de l'enfance l'actif appui de son talent et du prestige d'une personnalité vénérée, d'autant plus vénérée qu'elle demeurait pleine de sourire, d'indulgence, de bienveillance sans solennité; pleine d'indépendance aussi : le ministre d'Etat, l'ami choisi jadis par Léopold Ier pour le duc de Brabant, avait su résister souvent, et notamment au sujet du Congo, aux erreurs royales et aux empiètements de pouvoir personnel.

« Cette indépendance, comme la générosité des sentiments, comme l'ampleur des idées, tout cela s'exprimait sans grandes phrases, avec discrétion, avec une causticité légère, avec du sourire tempérant la mélancolie, le regret des tâches inachevées, laissant intact tout de même un optimisme tenace, un besoin paternel de faire croire au bonheur et à la bonté.

« Et ainsi avait grandi sans cesse une belle, une consolante figure d'ancêtre. »

Le grand citoyen qui vient de disparaître, l'éminent avocat, l'admirable ministre de la justice, fut simple, aimant et bon. Ce sont ces qualités exquises qui rendront son souvenir impérissable et lui ont valu une popularité de bon aloi.

M. Le Jeune fut un avocat très éloquent et très disert. Il occupait au barreau de Bruxelles une haute situation méritée par une science consommée de juriste, une culture délicate et un talent d'orateur fait d'élégance, de tact et de malice subtile. Il avait plaidé quelques grandes causes : l'affaire Etienne, l'affaire Peltzer, l'affaire Vandersmissen.

« L'art de la plaidoirie, a écrit Jules Le Jeune, c'est un clavier immense dans lequel toutes les facultés de l'esprit humain et toutes les données des sciences trouvent leur place, comme autant de touches prêtes à faire résonner toutes les notes de la gamme des pensées et des émotions de l'âme humaine. »

On se souvient de l'affaire Peltzer qui remonte à une trentaine d'années. Les frères Armand et Léon Peltzer qui appartenaient à une honorable famille belge avaient attiré et assassiné, dans un hôtel de la rue de la Loi, à Bruxelles, un avocat anversois, Guillaume Bernays. C'était un crime passionnel.

Condamnés à mort par la Cour d'assises du Brabant, malgré la superbe plaidoirie de Me Le Jeune, les frères Peltzer virent leur peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Armand Peltzer mourut à la prison centrale de Louvain, peu de mois plus tard. Léon Peltzer s'y trouve encore.

Périodiquement, depuis 1881, M. Jules Le Jeune allait rendre visite à Léon Peltzer à la prison de Louvain et s'efforçait de le réconforter et de

lui donner du courage. La maladie seule l'empêcha d'accomplir ce pèlerinage pieux.

Peut-être faut-il attribuer cette pratique de haute charité vis-à-vis de son client à l'impression profonde qu'avait produite sur l'éminent avocat un incident tragique, survenu au lendemain de la condamnation à mort d'Armand et de Léon Peltzer.

Ceux-ci apprenant que leur peine allait être commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, s'étaient jetés, tous deux, aux genoux de leur avocat le suppliant d'obtenir leur exécution. Leurs instances avaient été si pressantes, si angoissées, que Jules Le Jeune, ému, avait promis. Le lendemain, cet adversaire résolu de la peine de mort, se rendait au ministère de la justice solliciter de feu Jules Bara, alors ministre, la faveur de la guillotine.

— Pour mes clients c'est une mort horrible, lamentable, la mort à petit feu, que celle des travaux forcés. Ils préfèrent mille fois l'exécution, et je viens vous supplier de la leur accorder.

Cette étrange demande fut défendue avec une émotion si chaleureuse par Jules Le Jeune que le ministre Bara ne put s'empêcher d'être quelque peu ému, lui aussi. Cependant, comme bien on le pense, il objecta qu'il ne pouvait consentir à modifier une tradition établie, et ce fut la mort dans l'âme que le grand avocat retourna porter à ses clients la réponse du ministre.

L'Imprimeur-Gérant : A. REY.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

LES SHARIMBAVY DE MADAGASCAR

Par le Dr Emile LAURENT

Au centre de la grande île de Madagascar, le pays d'Emyrne étage, entre 1.000 et 1.500 mètres d'altitude, ses mamelons et ses crêtes. Là vit, entourée de peuplades de race nègre (Betsi misarapas, Fetsibas, Sakalaves, Baras, etc.), une race d'origine manifestement malaise : les Hovas. J'en avais, avant ma venue à Madagascar, entendu dire énormément de mal. J'en pense, maintenant que je les ai vus, énormément de bien. Toutes les femmes hovas sont des prostituées, disait-on. C'est absolument faux. Les Hovas attachent peu d'importance à l'acte sexuel, qu'ils ne considèrent point comme immoral ; avant notre venue, ils ignoraient la jalousie et prêtaient volontiers leurs femmes. Maintenant, corrompus déjà par les conquérants, ils commencent à les prêter pour de l'argent. Quant aux jeunes filles, elles sont entièrement libres : elles peuvent disposer, à leur guise, de leur cœur et de leur corps. Personne ne s'occupe de ce qu'elles font. Un enfant vient-il à naître, c'est une bénédiction de Dieu pour la famille et la jeune mère n'est nullement déshonorée.

Donc, la ramatoa malgache se donne avec une extrême facilité : par amour, par caprice, par intérêt. Aussi, les Européens

célibataires qui viennent à Madagascar trouvent très facilement des compagnes. Il leur suffit de faire savoir, dans les familles pauvres des faubourgs, qu'ils désirent se marier, sans cérémonie bien entendu. Ces mariages libres avec les Vahazas sont très recherchés. Mais de prostituées professionnelles, il n'y en a pas. La maison de tolérance n'existe pas et la femme hova, de mœurs si faciles, esquisse un geste de dégoût quand on lui explique de quoi il s'agit.

Elles professent, du reste, pour les femmes européennes une médiocre estime et elles les tournent volontiers en ridicule. Quand, dans les rues de Tananarive, je voyais une Européenne circuler avec son costume extravagant au milieu des Hovas, si noblement drapées dans leur lamba, je la leur montrais du doigt en riant; elles se mettaient à rire également : « Ah! Ah! faisaient-elles, ramatoa vahaza! Babacoto[1]! » Et, vite enhardies, elles liaient conversation; mais la même question revenait invariablement sur leurs lèvres : « Est-il vrai que les femmes européennes sont tellement dépourvues d'attraits qu'elles sont obligées de s'acheter des maris? » J'étais obligé de convenir que c'est à peu près vrai.

Peu après la conquête, on organisa à Tananarive un service des mœurs. Ce fut une infamie. Il n'y avait pas de prostituées et, pourtant, avec nos idées européennes, presque toutes les femmes hovas pouvaient être considérées comme telles. En effet, si elles sont douces, aimantes, dévouées, elles ignorent la fidélité ; elles se livrent avec une facilité déconcertante. Les fonctionnaires de la police des mœurs eurent beau jeu, et il me paraît prudent de jeter un voile sur les malpropretés qu'ils commirent. M. Augagneur — j'ai entendu dire du mal de l'homme, beaucoup de mal, mais un peu de bien du gouverneur, — M. Augagneur, dis-je, supprima la réglementation. Il y a bien actuellement quelques prostituées professionnelles à Tananarive, mais elles ne sont certainement pas plus d'une demi-douzaine. De bordels, il n'y en a pas. La réglementation était donc une chose inutile et odieuse, propre seulement à favoriser les vices de quelques fonctionnaires. Ainsi, avant l'arrivée des Européens à Emyrne,

[1] Une femme blanche! un singe!

peu ou point de morale sexuelle, mais pas de prostituées, pas de perversions sexuelles. Ces braves gens s'aimaient tout naturellement, suivant les lois de la nature, sans hypocrisie. Nos pudeurs scandaleuses leur étaient inconnues.

Pourtant, il y avait et il y a encore à Emyrne, à Tananarive en particulier, des sharimbavy. Rancurel et Lasnet en ont vu et étudié. Moi-même, en une promenade au zoma (maubi) de Tana-



Un groupe de Sharimbavy.

narive, j'ai pu voir de ces hommes femmes (*sar*, image, et *vavy*, femme) ; grâce au Dr Mosnier, médecin des prisons, et au commissaire central, j'ai pu en interroger et en étudier deux de près.

Voici d'abord Ramanantenasoa (littéralement, en malgache : qui espère un bien ou a bon espoir ; nom qui semble correspondre au prénom français Espérance). C'est un Hova originaire de l'Emyrne ; il a environ trente ans et exerce la profession de couturière. Il est en prison pour la troisième fois, parce qu'il n'a pas payé l'impôt ; sans qu'on me l'ait désigné, j'ai pu facilement

le reconnaître au milieu des autres détenus à sa démarche et à ses attitudes. Il marche, en effet, à la manière un peu déhanchée des femmes, faisant saillir le bassin en arrière. On lui a rasé les cheveux, mais il porte la longue tunique de toile et le grand lamba blanc des femmes. Il est entièrement rasé. Au zoma, j'en ai vu un qui m'a paru être épilé.

N° 20 [illegible] Nom et prénoms : Ramanantenasoa

Surnoms et pseudonymes :

Né vers 1881, à Ambohidrapeto canton Imerina centrale dép. Madagascar

Fils de feu Rainitoandro et de Rasoarazy

Profession : cultivateur dernière résidence : Ambohidrapeto

Papiers d'identité : Carte de Sûreté de l'Indigénat n° 142 du répertoire.

Relations : célibataire Services militaires :

Condamnations antérieures, leur nombre : condé 3 fois

Cause et lieu de la dernière des détentions antérieures :

Détention actuelle, spécification du délit : 8 jours prison et 30 frs d'amende, pour contravention aux art. 19, 13 et 125 de l'Indigénat.

Notes relatives aux mensurations. — Marques particulières et cicatrices

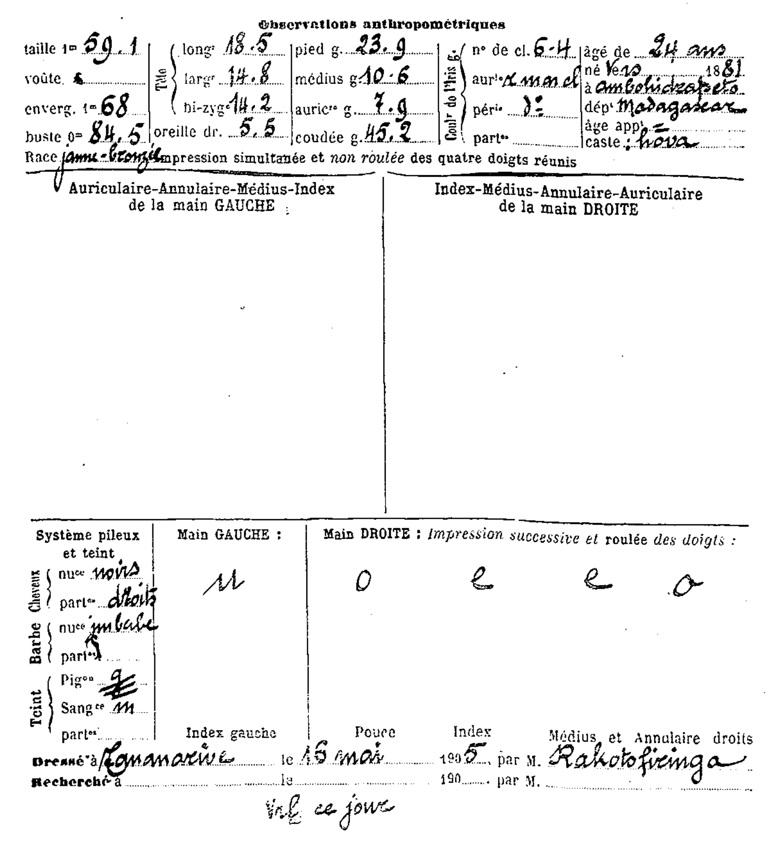
NOTES S'habille en femme dont il imite à la perfection les manières. —	III. [illegible] de l'œil d. 2 lg [illegible] de 5 [illegible] à 5 [illegible] et 1.5 [illegible]
I. — [illegible] verrue 2e [illegible]	lg p [illegible] verrue à 0.7 [illegible]
verrues sur bas 2e [illegible] sur 3e [illegible] et sur 2e [illegible]	p [illegible] verrue à 7 [illegible] lob d.
pt cic 2e [illegible]	[illegible] à 2.5 [illegible] œil g.
pt cic bout [illegible]	IV. — [illegible] à [illegible] et 2.5 [illegible]
II. 2 lg [illegible] de 6 [illegible]	2 lg [illegible] de 4 [illegible] à 6 [illegible]
4 lg cic de vaccin dont 1 [illegible] de 0.6 à 4 [illegible]	2 [illegible] lg p [illegible] de [illegible] à 11 [illegible] et 5 [illegible]
2 lg [illegible] de 6 [illegible] à 3.5 [illegible]	V. lg [illegible] à 3 [illegible] et [illegible]
lg p [illegible] à 4 [illegible]	lg [illegible] à 7 [illegible]
pt cic [illegible]	lg p [illegible] à 11 [illegible]
	[illegible] à 12 [illegible] et 10 [illegible]
	VI [illegible]

N° 12431 de la Nomenclature générale

(Fiche à classer alphabétiquement pour les sujets photographiés. — Modèle 1902. — Série 2)

Ramanantenasoa semble être gêné en ma présence et il ne répond qu'avec des réticences à mes questions. Sa voix est flûtée et doucereuse comme celle des femmes hovas. Il me raconte que, dans son enfance, il a toujours préféré la compagnie des filles et les occupations féminines. Quand je lui demande pourquoi il a adopté le costume féminin, il se borne à me répondre que c'était dans ses goûts. J'insiste et lui demande pourquoi il per-

siste à le porter. Il reste muet, puis répond que c'est par habitude. Après bien des difficultés, il consent à se découvrir et je constate que ses organes génitaux sont absolument normaux. Il ne présente, du reste, aucun autre signe de dégénérescence physique, sauf un peu de strabisme divergent de l'œil droit.



Observations anthropométriques

taille 1m 59.1	Tête long. 18.5	pied g. 23.9	Coulr de l'Iris g. nº de cl. 6-4	âgé de 24 ans
voûte. [illegible]	larg. 14.8	médius g. 10.6	aurle [illegible]	né Vers 1881
enverg. 1m 68	bi-zyg. 14.2	auricre g. 7.9	péri. [illegible]	à Ambohidrapeto
buste 0m 84.5	oreille dr. 5.5	coudée g. 45.2	partés	dépt Madagascar
				âge appt =
				caste : hova

Race jaune-bronzée

Impression simultanée et *non roulée* des quatre doigts réunis

Auriculaire-Annulaire-Médius-Index de la main GAUCHE :	Index-Médius-Annulaire-Auriculaire de la main DROITE

Système pileux et teint	Main GAUCHE :	Main DROITE : *Impression successive et* roulée *des doigts :*		
Cheveux nuce noirs; partés droits	u	O	e	e o
Barbe nuce imberbe; partés				
Teint Pigon [illegible]; Sangce m; partés	Index gauche	Pouce	Index	Médius et Annulaire droits

Dressé à Ramanarive le 15 mai 1905, par M. Rakotofiringa

Recherché à ... le ... 190... par M. ...

[illegible] ce jour

Ramanantenasoa demande à se retirer, manifestement importuné et gêné par mon examen et mes questions. Sa gêne augmente encore quand je lui demande s'il a eu des rapports avec des femmes Il répond négativement, mais les employés de la prison m'assurent que c'est faux et qu'il a eu souvent des rapports avec des femmes. Un autre sharimbavy que j'ai interrogé, Imanga (littéralement : la Bleue, c'est-à-dire la Noire), m'a

affirmé également n'avoir jamais eu de relations féminines; or, le Dr Mosnier me dit l'avoir vu porteur d'une belle chaude-pisse.

Rancurel a également constaté cette pudeur réelle ou feinte chez les sharimbavy qu'il a observés. Ayant demandé à l'un d'eux s'il avait eu des rapports sexuels, « sa figure a paru rougir, il a ramené le lamba sur son menton d'un geste non dépourvu de grâce, disant : *veta, veta* (j'ai honte) ». Il fit également les plus grandes difficultés pour se déshabiller.

Que sont, en réalité, ces sharimbavy malgaches? Des pédérastes, des prostitués ou bien des invertis sexuels? Je crois bien qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre.

Ce n'est pas d'eux que j'ai pu obtenir des éclaircissements précis. Mais j'ai interrogé un peu de tous les côtés et j'ai fini par me faire une opinion. A de rares exceptions près, et ces exceptions datent de la conquête, les sharimbavy ne sont pas des prostitués pédérastes. On n'en cite que quelques-uns qui soient connus pour se prostituer; mais, je le répète, avant notre arrivée, ils ne trouvaient pas d'amateurs. Rancurel est du même avis : « Le sharimbavy a-t-il des rapports sexuels anormaux avec les hommes? Cette question est difficile à résoudre en présence de la fausseté de la race hova. Cependant, après un minutieux interrogatoire et après avoir pris des renseignements auprès de Malgaches instruits, je crois pouvoir dire, qu'à part de très rares exceptions, le sharimbavy ne se livre à aucun acte contre nature; l'anus, en effet, chez les sujets examinés, n'était pas infundibuliforme; sans donner grande valeur à ce signe trop infidèle, il convenait cependant d'en remarquer l'absence. Le coït *ab ore* ne paraît pas non plus être dans leurs mœurs. » Les sharimbavy sont-ils des invertis? Pas davantage. C'est l'opinion du Dr Fontaynant, directeur de l'Ecole de médecine de Tananarive, et cette opinion est partagée par la plupart des médecins malgaches avec qui j'ai pu m'entretenir de la question.

Voici comment, dans bien des cas, à leur avis, un sujet devient sharimbavy.

Il n'est pas rare qu'une femme malgache, qui a déjà eu plusieurs garçons, désire une fille. Il n'est pas rare non plus, si elle est trompée dans ses espérances, qu'elle habille un de ses

garçons comme une fille, lui donne un nom de fille, le traite et l'habitue à vivre comme s'il était vraiment une fille. Il prend l'habitude de jouer avec les fillettes de son âge et non avec les garçons; il imite leurs manières. La suggestion maternelle, puis l'autosuggestion finissent par lui faire oublier son véritable sexe. Devenu adolescent, il laisse croître ses cheveux, les noue en chignon. Doux, timide, soigneusement épilé, il apprend à faire des dentelles, à coudre, à tisser, tous métiers faits par des femmes.

On rencontre aussi assez fréquemment, paraît-il, des hommes femmes chez les Sakalaves; on les appelle des sekatra. Mon séjour à Majunga a été trop court pour pouvoir en observer. Le Dr Lasnet, qui en a vu et étudié plusieurs, écrit : « Les sekatra sont des hommes normalement constitués; mais, dès leur jeune âge, probablement à cause de leur aspect plus délicat ou plus chétif, on les a traités comme des fillettes et, peu à peu, ils se sont considérés comme de véritables femmes, en prenant le costume, le caractère et toutes les habitudes. L'autosuggestion qu'ils ont subie leur a fait oublier leur véritable sexe et ils sont devenus incapables d'une érection ou d'un désir en présence d'une femme. Ils prennent grand soin de leur toilette et de leur costume, sont habillés de lambas et de robes, portent les cheveux longs et nattés, terminés en boule; leurs oreilles sont percées et reçoivent des disques avec pièces d'argent, et ils portent des colliers; pour pousser plus loin la ressemblance, ils mettent sur leur poitrine quelques chiffons qu'ils recouvrent d'un lamba et qui figurent les seins; ils sont épilés avec soin, ont l'allure déhanchée de la femme et finissent par en avoir la voix. Quand un homme leur plaît, ils lui donnent de l'argent pour coucher avec lui et le font coïter dans une corne de bœuf remplie de graisse qu'ils se placent entre les jambes ou bien ils se font pédérer. Ils ne se livrent à aucun travail pénible, s'occupent du ménage, de la cuisine, font des nattes, ne gardent pas les bœufs et ne font jamais la guerre. Leur condition de sexe n'étonne personne, on la trouve très naturelle et nul ne s'avise d'une réflexion, car le sekatra pourrait se venger en jetant un sort et en rendant malades ceux qui discutent son cas. »

Je n'ai pu contrôler les assertions du Dr Lasnet, qui fait des

sekatra des invertis manifestes. En Emyrne, les sharimbavy, comme je l'ai dit, n'ont pas de ces mœurs.

Les épreuves de cet article nous ont été retournées par un ami de l'auteur qui nous annonçait la mort du Dr Emile Laurent à Ségou (Soudan) Notre collaborateur était un voyageur inlassable : il avait plusieurs fois fait le tour du monde sans apaiser son désir de voir des terres nouvelles. Emile Laurent fut un curieux, que les problèmes de l'anormal, de l'étrange et de la criminalité intéressaient spécialement. Dans notre BIBLIOTHÈQUE DE CRIMINOLOGIE, il a publié *les Habitués des prisons de Paris* et, dans les Archives, vingt-quatre mémoires ou articles. Nous adressons à sa famille l'expression de nos regrets et de nos vives condoléances. A. L.

L'ANTHROPOMÉTRIE DES DÉGÉNÉRÉS

MODIFICATIONS DES RAPPORTS ENTRE LES MENSURATIONS DES DIFFÉRENTS SEGMENTS DU CORPS

Par le Dr ETIENNE MARTIN

(Travail de l'Institut de médecine légale de Lyon.)

Lorsqu'on étudie en série un certain nombre de fiches anthropométriques établies dans les prisons, suivant le système de Bertillon, on voit qu'il existe des rapports à peu près constants entre les différents segments du corps. Ces rapports sont d'une exactitude telle que Bertillon a démontré mathématiquement qu'en multipliant la dimension d'un de ces segments (buste, coudée, pied, médius, auriculaire, longueur de tête, etc.) par un coefficient donné, on obtient approximativement la reconstitution de la taille de l'individu.

En étudiant 8.365 sujets nés à Paris, Bertillon a établi une série de dimension moyenne de chaque mensuration par âge, d'où nous déduisons les règles suivantes pour les rapports généraux que nous désirons établir entre les segments anthropométriques.

L'envergure l'emporte d'une façon générale sur la hauteur de la taille de 3 à 4 centimètres. Sur 100 sujets du même âge, d'après les recherches que nous avons faites avec Maix[1], on

[1] Voir la thèse de Paul Maix, *Taille, grande envergure, buste et indice céphalique chez les détenus*, Lyon, 1910.

trouve que l'envergure est plus grande que la taille 88 fois sur 100 ; elle est égale 2 fois, plus petite 10 fois.

Le buste l'emporte sur la demi-taille de 4 à 5 centimètres. Sur 100 sujets du même âge nous trouvons que le buste ne dépasse la demi-taille de 10 centimètres que dans 4,76 pour 100 des cas; il est inférieur à la demi-taille dans 2,36 pour 100 des cas.

De même il existe une proportion assez constante chez les normaux entre la dimension de la tête et celle de l'oreille droite. Nous avons trouvé que, dans la majorité des cas, la hauteur de l'oreille droite était égale au tiers du diamètre antéro-postérieur maximum du crâne, et cela à quelques millimètres près [1].

Les segments des membres supérieurs présentent les rapports suivants : la coudée gauche est sensiblement égale à quatre fois la longueur du médius gauche. Pour étudier les rapports entre le développement de la main et du pied, nous avons établi que la longueur du pied gauche est sensiblement égale à *trois* fois la longueur de l'auriculaire gauche. De sorte que les rapports normaux se trouvent mentionnés dans la fiche anthropométrique suivante :

Taille. .	1 m. 61	Tête long. . .	19,3	Pied gauche.	24,9
Enverg. .	1 m. 64	larg. . .	15,5	Médius —	10,8
Buste. .	0 m. 86	Bizygomatique .	13,8	Auric. —	8,7
		Oreille droite .	6,5	Coudée —	42,8

Lorsqu'une mensuration qui sort de la normale est trouvée par un mensurateur, il doit la souligner sur la fiche anthropométrique ou marquer (rev) qui veut dire « revue » pour montrer que la mensuration est bien exacte malgré son caractère exceptionnel.

Il ya donc des exceptions relativement peu fréquentes à ces règles générales. Ce sont ces exceptions que nous avons spécialement étudiées depuis plusieurs années, car elles nous ont paru répondre à des anomalies du développement de l'individu, coïncidant avec de multiples signes de dégénérescence. Leurs constatations nous ont semblé d'une grande importance pour préciser les caractères physiques de dégénérescence ; nous

[1] Lorsqu'on examine comparativement sur des têtes asymétriques la hauteur des pavillons des deux oreilles, on s'aperçoit que assez fréquemment cette mensuration est inégale. Il existe des différences de trois, quatre et même cinq millimètres. La fiche anthropométrique ne donnant que la hauteur de l'oreille droite, ne permet pas de faire cette constatation.

nous proposons d'exposer dans cet article, cette nouvelle méthode d'examen des dégénérés.

Les exceptions aux deux grandes lois que nous venons d'indiquer au début sont les suivantes :

L'envergure est plus petite ou égale à la taille ; le buste l'emporte dans des proportions considérables sur la demi-taille, voilà un premier type qui correspond à un type dégénératif bien spécial. Ce sont des individus de petites tailles, à grand buste et à petits membres qui ont gardé dans leur développement les mêmes proportions que l'on relève dans la segmentation du corps des enfants.

Voici un exemple : Jeune homme de vingt-trois ans a déjà été interné dans un asile, pour accès épisodique de délire ; atteint de dégénérescence physique et mentale très accusée. La fiche anthropométrique, nous donne :

Taille . .	1 m. 695	Tête long . .	18,5	Pied gauche .	27
Enverg . .	1 m. 69	larg . .	15,7	Méd. —	11,2
Buste . .	0 m. 94	Bizygomat. .	13,1	Auric. —	8,7
		Oreille droite.	6	Coudée —	44

On est frappé immédiatement par le développement du buste qui dépasse de 10 centimètres la demi-taille et par l'envergure qui est au-dessous de la taille.

D'autres fois, avec un très grand buste et une taille petite, l'envergure est très développée ; les membres inférieurs seuls sont petits, mais les disproportions entre les segments du corps sont aussi nettes.

Exemple, ce type de débile, dont la fiche anthropométrique est la suivante :

Taille. .	1 m. 59	Tête long. .	18,7	Pied gauche .	26,6
Enverg. .	1 m. 71	larg. .	14,9	Méd. —	11,8
Buste. .	0 m. 875	Bizygomat. .	14,1	Auric —	9
		Oreille droite	7,1	Coudée —	45,4

Dans les tailles supérieures nous avons constaté les mêmes anomalies. Voici un débile mental, avec appoint alcoolique qui a un crâne asymétrique, des oreilles petites et mal faites. Sa fiche anthropométrique porte :

Taille . .	1 m. 675	Tête long. .	19,1	Pied gauche.	25,2
Enverg. .	1 m. 67	larg. .	14,9	Méd. —	10,5
Buste . .	0 m. 915	Bizygomat. .	13,4	Auric. —	8,5
		Oreille droite	5,5	Coudée —	43,4

Les observations que nous publions appartiennent toutes à des sujets de la région lyonnaise, mais nos moyennes sont si avoisinantes de celles que Bertillon a établies pour les Parisiens que nous croyons que, dans cette étude d'anthropologie médicale, il n'y a pas lieu de tenir un grand compte de la question ethnique.

Je n'insisterai pas ici sur les cas où la grande envergure dépasse la taille dans des proportions considérables. Lombroso et son école en ont fait un des caractères du type criminel et on le voit en effet très fréquemment chez les impulsifs et les épileptiques. J'ai constaté des envergures qui avaient 12, 14, 15 centimètres de plus que la taille. Ce sont encore des exceptions intéressantes à noter. Il n'y a pas un type unique mais de multiples modifications du type dégénératif.

Enfin, le buste peut être plus petit que la demi-taille et l'envergure l'emporter de beaucoup sur celle-ci. Nous sommes en présence d'un arrêt de développement du tronc dont il faut rechercher la cause. Un jeune homme de seize ans, présentait la fiche anthropométrique suivante :

Taille. .	1 m. 48	Tête long. .	17,5	Pied gauche .	23,7
Enverg. .	1 m. 60	larg. .	15,5	Méd. —	10,8
Buste. .	0 m. 72	Zyg. . . .	13,5	Auric. —	8,3
		Oreille droite	6	Coudée —	42,1

Il s'agissait d'un sujet qui avait eu dans le jeune âge un mal de Pott, guéri, mais avec arrêt de développement de la colonne vertébrale. On se rend compte comment on pourra avoir l'attention attirée ainsi sur des déviations ou déformations vertébrales qui peuvent passer inaperçues.

Je crois donc pouvoir conclure du grand nombre de faits que j'ai observés, je ne cite ici que les exemples typiques, qu'en étudiant systématiquement les rapports des segments anthropométriques on trouvera des modifications dans ces rapports chez les dégénérés et les mal faits qui ont une signification précise pour juger du développement général de l'individu.

Nous avons recherché quel était l'indice céphalique des dégénérés que nous avons étudiés et si l'on pouvait trouver une variation dans le type cranien. Il y a une prédominance marquée de la brachycéphalie. Il est vrai d'ajouter que, dans la population lyonnaise la brachycéphalie est la forme cranienne la plus fréquente ;

il y a une exagération du phénomène aussi bien chez les épileptiques comme l'ont montré Teissier et Mayet que chez les détenus et les dégénérés. 70 fois pour 100 les individus que nous avons étudiés rentrent dans les différentes classes des brachycéphales.

La fiche de Bertillon permet de faire ces recherches avec la plus grande exactitude grâce à la mensuration exacte au millimètre de la longueur et de la largeur de la tête.

Un débile, épileptique, âgé de vingt ans, qui, depuis l'âge de quatorze ans, est vagabond et mendiant (il a déjà encouru pour ces délits quinze condamnations), présente la fiche anthropométrique suivante :

Taille. .	1 m. 78	Tête long. . .	18,2	Pied gauche.	28,8
Enverg. .	1 m. 86	larg. . .	17,5	Médius —	12,3
Buste. .	0 m. 94	Bizygomatique .	15,2	Auric. —	9,7
		Oreille droite .	7,0	Coudée —	50,5

La disproportion de la hauteur de l'oreille droite se rencontre avec une hyperbrachycéphalie énorme : l'indice céphalique égale 96. La tête est très nettement asymétrique, l'envergure immense, le buste grand. La disproportion de développement entre les membres supérieurs et inférieurs est frappante et l'on en juge par le rapport du médius et de la coudée gauche, de l'auriculaire et du pied gauches.

Si l'on examine le rapport qui existe entre le développement de l'oreille droite et celui du crâne, on verra que, chez les individus à crâne symétrique et à oreille bien constituée, la hauteur de l'oreille est le tiers de la longueur de la tête. Par exemple, un individu qui a 6,5 comme hauteur de l'oreille droite a 19,5 comme diamètre antéro-postérieur. Il y a des écarts énormes, si l'on considère les têtes asymétriques des dégénérés avec leurs oreilles immenses et mal ourlées ou petites et à peine plissées.

Voici des exemples : Un dégénéré alcoolisé, atteint de nystagmus congénital, a une longueur de tête de 19,1 et une oreille droite de 8,3.

Un autre débile à tête asymétrique présente un grand diamètre de tête de 18,8 et une oreille droite de 7,3.

Le type inverse est indiqué par le rapport suivant : Un débile de petite taille 1 m. 57, avec un grand buste de 0 m. 86, a une

tête énorme, antéro-postérieur 21 centimètres, et une oreille droite qui atteint 5,9, petite et à peine plissée.

Ce rapport de la hauteur de l'oreille avec le grand diamètre de la tête se modifie avec l'âge, il ne faut lui attribuer toute sa valeur que chez les jeunes sujets. Bertillon a montré, en effet, que la hauteur de l'oreille qui, à vingt et un ans, est, en moyenne, de 61 millimètres, s'accroît vers quarante ans de 1 millimètre, à cinquante ans de 2 à 3 millimètres, et de 5 à 6 millimètres vers soixante ans et au-dessus. Il y a lieu de tenir compte de ces variations chez l'homme mûr et le vieillard.

Ce rapport de la hauteur de l'oreille avec le grand diamètre de la tête peut être considéré comme une méthode d'évaluation de la symétrie dans le développement du crâne et parallèlement du cerveau.

On peut étudier de la même manière avec la fiche anthropométrique le développement de la main et du pied. En se rappelant que l'auriculaire gauche est le tiers de la longueur du pied et que le médius gauche représente le quart de la longueur de la coudée, on trouvera les auriculaires courts si fréquents chez les dégénérés et les épileptiques, les pieds petits ou grands accompagnés de l'affaissement de la voûte (pied plat).

Je crois donc que les rapports entre les mensurations des différents segments anthropométriques interprétés par le médecin psychiatre, constituent un élément important pour l'étude du développement physique de l'individu. C'est une méthode d'examen d'une précision réelle, à côté des évaluations à vue d'œil, d'un lobule adhérent ou d'une voûte palatine ogivale.

Enfin, et je veux insister sur ce dernier point, la méthode d'observation que je viens d'exposer est un procédé de sélection dans les collectivités. Dans les prisons, on devrait étudier tous les individus qui présentent une fiche anthropométrique, sur laquelle on relève des rapports anormaux entre les différents segments du corps. Je crois que, si l'on établissait dans les régiments, le système anthropométrique de Bertillon, les médecins trouveraient dans l'interprétation de la fiche du signalement un moyen de dépister les anormaux.

Loin de moi l'idée de croire que ce soit un procédé impeccable de filtration des non-valeurs ; il est certain que tous les débiles,

tous les aliénés ne présentent pas des anomalies de développement suffisantes pour leur imprimer un masque spécial, mais on pourrait tout au moins en dépister un grand nombre.

Je n'ai voulu, dans cet article, que fixer très succinctement les différents points de recherches que je poursuis depuis plusieurs années. Je me propose, avec les élèves qui ont bien voulu me suivre dans ces recherches anthropologiques, de développer dans des mémoires ultérieurs, avec les nombreuses observations que nous avons recueillies, les différents points sur lesquels j'ai attiré l'attention. La fiche de Bertillon, non seulement par les mensurations anthropologiques, mais par le relevé des cicatrices, des nævi, des tatouages, des particularités, est un petit chef-d'œuvre où le médecin peut fouiller, non seulement les anomalies de développement, mais la psychologie et l'histoire du passé de certains individus.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

LA PREUVE PAR LES EMPREINTES DIGITALES

Dans trois affaires récentes de vol avec effraction

Par EDMOND LOCARD
Docteur en Médecine, Licencié en Droit
Directeur du Service anthropométrique de Lyon

L'emploi des méthodes scientifiques dans l'instruction judiciaire est passé aujourd'hui dans la pratique courante, du moins pour les villes pourvues d'un Laboratoire de Police. C'est ainsi qu'à Lausanne, Liège, Paris, Berlin, Dresde, Madrid, Rome, Christiania, Vienne, Londres et Buenos-Aires, grâce à des maîtres comme Reiss, Stockis, Bertillon, Levinsohn, Becker, Oloriz, Ottolenghi, Daae, Windt, Henry, Vucetich, les tribunaux ont souvent à décider de la culpabilité d'un prévenu sur la preuve apportée par un policier-expert. Parmi les recherches les plus fréquentes et les plus fructueuses figure l'identification du prévenu à l'aide des empreintes digitales trouvées sur les lieux du

crime. Mais ces précieuses traces ne peuvent être utilisées qu'à la condition d'avoir discipliné à leur emploi le personnel entier de la police. Je voudrais exposer ici la façon dont ces sortes de recherches sont pratiquées à Lyon et montrer, par trois exemples récents, les résultats excellents qu'une bonne organisation permet d'obtenir.

Toutes les fois qu'un poste de police ou un commissariat de l'agglomération lyonnaise est averti qu'un crime, et en particulier un vol avec effraction vient d'être commis, il prévient aussitôt, et par téléphone, le Service anthropométrique. En même temps, les agents du commissariat ou du poste recommandent au plaignant de ne toucher à aucun des objets qui ont pu être maniés ou dérangés par les malfaiteurs. Les agents du Service anthropométrique se transportent aussitôt sur les lieux du crime ou du délit, munis de tous les objets nécessaires pour l'examen, la révélation et le transport des empreintes. S'ils découvrent des traces digitales sur des objets transportables, ceux-ci sont immobilisés dans des appareils isolateurs ; dans le cas contraire, les empreintes sont tantôt révélées et photographiées sur place, tantôt transférées par la toute récente méthode de Stockis (au papier photographique déchloruré) qui donne les plus excellents résultats. Les pièces rapportées au laboratoire sont alors étudiées à l'aide de méthodes[1] dont un grand nombre, dues aux maîtres que j'ai cités plus haut, ont été exposées dans ces mêmes *Archives* et dont les autres feront ici l'objet d'un article ultérieur.

L'empreinte colorée, photographiée et agrandie à 8 diamètres au moins (64 en surface), il reste à l'identifier. Trois cas peuvent se présenter : tantôt, d'abord, un individu est accusé, soit qu'on l'ait vu, soit qu'il y ait contre lui d'autres preuves (objets volés trouvés en sa possession, dénonciation de complice, etc.) ; dans ce cas, les empreintes comparées et identifiées apportent à l'accusation un complément de preuves qui a sur les témoignages et les autres présomptions, l'avantage de l'infaillibilité propre aux démonstrations mathématiques. D'autres fois, les services policiers n'ont d'autres raisons de croire à la culpabilité d'un individu, que les renseignements fournis par un indicateur. Je crois, pour ma part, et tous ceux qui se sont occupés pratiquement de technique policière pensent comme moi, que c'est folie de vouloir renoncer à l'*indication*. Pour inélégante

[1] Cf. *L'Identification des récidivistes*, 1 vol. gr. in-8°, avec 85 figures et 3 planches hors texte. Paris, Maloine, 1909.

qu'elle puisse paraître, cette méthode reste une nécessité vitale dans la défense contre le crime, et les méthodes scientifiques ne sauraient en aucun cas y suppléer. Bien au contraire, la dactyloscopie et les autres procédés techniques ont surtout pour but et pour résultat de contrôler les dires des indicateurs et compenser ainsi ce que ces déclarations avaient autrefois d'aléatoire. Les empreintes digitales permettent, en outre, de ne pas brûler l'indicateur. Autrefois, en effet, il fallait, la plupart du temps, ou invoquer le témoignage du dénonciateur à l'instruction et devant le Tribunal ou la Cour (et dans ces conditions il était compromis, exposé aux pires vengeances et désormais inutilisable), ou bien, si l'on ne trouvait pas d'autre preuve, renoncer à poursuivre l'affaire après avoir inutilement payé l'indication. Avec les empreintes, au contraire, et j'en pourrai citer de nombreux cas dans ma pratique personnelle, l'expertise seule figure au dossier et l'indicateur garde sa place dans l'ombre.

Un troisième cas, le plus intéressant mais le plus rare, est celui où des empreintes nettes ayant été trouvées sur le terrain, on les compare avec celles contenues dans les collections du service identificateur et où l'on découvre ainsi le nom des coupables par les seules ressources du laboratoire. Un cas fort remarquable de ce genre d'opérations est celui de l'affaire Scheffer où Bertillon établit l'identité d'un assassin en comparant des empreintes sanglantes sur verre avec les dessins digitaux de la très riche collection parisienne des fiches de récidivistes. Naturellement, des opérations de ce genre sont d'autant plus faciles qu'on a trouvé plus de traces de doigts différents Si l'on a pu arriver à reconstituer une partie notable de la formule dactyloscopique, la recherche est relativement simple, surtout si on a des fiches classées dans l'ordre dactyloscopique. Même avec une seule empreinte, la recherche serait aisée si tous les services pratiquaient l'admirable classification monodactylaire d'Oloriz.

Quelles que soient les circonstances, l'empreinte digitale est toujours une preuve de premier ordre. J'ai dit plus haut qu'elle était, en outre, une preuve fréquente, et j'insiste sur ce point, parce qu'on a prétendu que les criminels avertis opéraient maintenant toujours avec des gants. Depuis treize mois que le Laboratoire de Police existe à Lyon, j'ai fait cent quarante-cinq opérations consécutives à des vols; malgré que les journaux aient trop parlé, et que nous ayons obtenu déjà un certain nombre de condamnations, dans quatre cas seulement les malfaiteurs avaient

employé des gants (et encore, dans un de ces cas, le délinquant a-t-il été identifié le jour même par les empreintes de ses talonnettes en caoutchouc). Je ne sache pas, d'ailleurs, que Reiss ni Stockis, ni tant d'autres dactyloscopes aient constaté que le port des gants fût une habitude répandue chez les effracteurs. Il y a là, pour la valeur de la méthode, un péril surtout imaginaire.

Je voudrais citer, à titre d'exemple de ce qu'on peut obtenir des empreintes digitales dans l'instruction criminelle, trois affaires récentes, où le Laboratoire de Police de Lyon a joué un rôle. Dans la première affaire, l'expertise a permis de déplacer l'ordre des responsabilités; dans la seconde, elle a amené les aveux du coupable; dans la troisième, elle a pu, par ses seuls moyens, établir l'identité de deux criminels, et obtenir, pour la première fois en France, une condamnation sur l'unique preuve dactyloscopique.

AFFAIRE DU BOULEVARD D'AÏRE

Dans le courant d'août 1909, plusieurs villas situées dans la banlieue de Genève furent dévalisées, notamment celle de M. Droin, avocat, située boulevard d'Aïre : de nombreux bijoux et des vêtements avaient été soustraits. Le signalement des objets dérobés fut transmis à la police de Lyon. Sous la direction de M. Moine-Picard, chef de la Sûreté de cette ville, une enquête fut faite et aboutit à la découverte de plusieurs objets volés boulevard d'Aïre et engagés au Mont-de-Piété de Lyon par un nommé V... et par la fille de Landau. On arrêta même le frère de cette dernière au moment où il engageait des vêtements qui avaient appartenu à M. Droin. Enfin, l'enquête établit que V... avait fait plusieurs fois le voyage de Genève à Lyon en compagnie d'un autre malfaiteur d'habitude, appelé Frédéric Mattan. Ce dernier, arrêté, prétendit, après avoir présenté de nombreuses versions contradictoires, qu'il avait trouvé les objets en question dans un paquet abandonné aux environs de Lausanne.

L'enquête de la Sûreté de Lyon établissait donc les plus graves présomptions de culpabilité contre V... et les deux de Landau, et faisait considérer Mattan comme simplement suspect. Mais des empreintes digitales extrêmement nettes avaient été trouvées sur une vitre brisée d'une des portes-fenêtres de la villa du boulevard d'Aïre. Des photographies de ces empreintes furent faites sur place par le Dr Edouard Mallet, chef du Laboratoire de photographie judiciaire à Genève, et envoyées à Lyon. Je fus chargé de les comparer avec les dessins digitaux des prévenus. Or, toutes ces empreintes provenaient de Frédéric Mattan : il y avait 4 fois son index droit, 4 fois son médius droit, 4 fois son annulaire droit, 3 fois son auriculaire droit, 2 fois son index gauche, 2 fois son médius gauche et 1 fois son annulaire gauche : soit, au total, 20 empreintes identifiables, dont un certain nombre d'une netteté extraordinaire. Le total des points caractéristiques homologues qui se retrouvaient sur les débris de verre et sur les fiches de l'inculpé dépassait le chiffre de 500.

Aux Assises du Rhône, Mattan et V... nièrent tous deux avec la dernière énergie. Malgré les charges que l'enquête policière accumulait contre lui, V... fut acquitté. Mattan, au contraire, fut condamné à cinq ans de réclusion et à la relégation perpétuelle.

Dans cette affaire, les empreintes digitales n'étaient pas l'unique preuve ; elles ont servi surtout à déplacer les responsabilités, en montrant que Mattan, considéré d'abord comme un simple complice, était en réalité auteur principal.

AFFAIRE DE LA BRASSERIE FRITZ

Dans la nuit du 31 août au 1er septembre 1910, une brasserie, sise cours du Midi, à Lyon, est cambriolée. Le malfaiteur avait, pour pénétrer, brisé les carreaux d'une grande porte vitrée donnant dans la salle principale ; il avait alors tiré les verrous, puis fracturé les quatre tiroirs-caisses du comptoir et soustrait une somme d'environ 115 francs. Le commissaire de police de Perrache, M. Honoré Giraud, découvrit, en faisant les constatations, de très belles empreintes digitales sur les carreaux brisés de la porte-fenêtre.

D'autre part, l'enquête fit présumer la culpabilité d'un garçon de café qui avait été employé à la brasserie Fritz et en était parti peu de jours avant; arrêté, il fut trouvé possesseur d'une petite somme d'argent dont il put mal expliquer la provenance. En outre, il avait à la main une blessure fraîche qui pouvait parfaitement avoir été faite par les débris de verre au moment de l'effraction. Cependant, il nia absolument être l'auteur du vol.

L'examen comparatif des empreintes trouvées sur les lieux avec celles de C..., le garçon de café soupçonné, avait été pratiqué par l'agent Grangeversannes du Service anthropométrique. Celui-ci put affirmer, par l'examen direct et sans même qu'il eût été nécessaire de pratiquer des agrandissements photographiques, l'identité des dessins digitaux de C... avec ceux trouvés sur les débris de verre de la brasserie Fritz. Les empreintes consistaient surtout en quatre doigts consécutifs correspondant aux index, médius, annulaire et auriculaire gauches de C... ; on distingue nettement les crêtes papillaires de toutes les phalanges et phalangines ainsi que des phalangettes, dont trois ont des verticilles ovoïdes et, la quatrième, une poche latérale gauche (sous-type *f* de la classification lyonnaise, lateral-pocket de Galton-Henry). Il y a, en outre, sur d'autres fragments de vitre, de nombreuses empreintes de phalangettes toutes identifiables avec les dessins digitaux de C...

Devant cette preuve indiscutable de sa présence sur les lieux du crime, C... fait des aveux complets. Le Tribunal correctionnel de Lyon l'a condamné, quelques jours après, à dix-huit mois de prison.

AFFAIRE DE LA RUE RAVAT

Le 1er juin 1910, à 6 h. 1/4 du soir, la veuve A..., rentrant à son domicile, 31, rue Ravat, à Lyon, constate que la porte de son appartement a été

fracturée. Dans l'unique chambre qu'elle occupe, tout a été jeté pêle-mêle sur le sol, une somme de 105 francs a été soustraite. Le commissaire de police du quartier de Perrache, M. Honoré Giraud, prévenu, se rend aussitôt sur les lieux. Il constate que l'effraction a été pratiquée à l'aide de deux morceaux d'échalas provenant d'une palissade, et que, parmi les objets déplacés par les malfaiteurs, plusieurs présentent des surfaces lisses où des empreintes digitales seraient faciles à constater; il avertit aussitôt le Service anthropométrique. En effet, arrivé quelques minutes plus tard avec deux de mes agents, je trouve des empreintes très nettes sur un vase à fleurs en verre bleu, sur deux bouteilles de vin mousseux et sur deux pots de grès, contenant, l'un du sel, l'autre de la farine. Ces différents objets sont placés dans des isolateurs et rapportés au Laboratoire.

L'enquête, menée par la brigade Jacquet, du service de la Sûreté, fait soupçonner deux individus nommés F.... et R...., mais aucune preuve ne peut être fournie de leur culpabilité : l'un des deux n'avait jamais été condamné pour vol et fournissait en outre un alibi. Mais la comparaison de leurs empreintes avec celles trouvées rue Ravat permet de les inculper et de mettre l'affaire à l'instruction.

Sur le vase à fleurs en verre bleu, un même dessin digital se répète deux fois côte à côte. Il offre la particularité remarquable d'une cicatrice en angle droit, particularité qui se retrouve sur le pouce droit de l'inculpé F... Cette empreinte, colorée au noir de fumée et photographiée à un fort agrandissement, présente toute une série de points caractéristiques que l'on retrouve avec la plus extrême évidence sur le pouce droit de F.... D'un côté comme de l'autre, il s'agit d'une boucle droite avec un centre de figure formé de deux lignes réunies à angle aigu ; des deux côtés, la ridge-counting donne dix-neuf lignes; des deux côtés, enfin, on trouve, à droite du centre de figure, une cicatricule formée de deux lignes réunies en équerre ; une seconde cicatrice en zigzag au-dessus du centre de figure et en prolongation de l'axe de celui-ci; une troisième cicatricule verticale coupant les lignes de l'espace delto-central. Ces trois cicatrices suffiraient amplement à établir l'identité irréfutable de l'empreinte ; néanmoins il est procédé au repérage d'un certain nombre de points, bifurcations, îlots, naissances de lignes, qui se retrouvent également sur le pot bleu et sur la fiche de F...

Sur une des bouteilles, on trouve les empreintes juxtaposées de quatre doigts, empreintes dont les phalangines et phalangettes sont diversement lisibles. Ces empreintes correspondent à celles des index, médius, annulaire et auriculaire droits de F..., dont le pouce droit était déjà fourni par le vase bleu. Ici encore, le repérage des points caractéristiques permet d'être affirmatif.

L'autre bouteille est littéralement couverte d'empreintes. La coloration au blanc de céruse et l'agrandissement photographique permettent de reconnaître les dessins digitaux du médius gauche plusieurs fois répété, de l'annulaire gauche et de l'auriculaire gauche de l'inculpé F...

Un pot de grès blanc avec l'inscription « farine » porte trois empreintes de phalangettes qui, révélées au noir animal et agrandies photographiquement, sont identifiées avec les index, médius et annulaire gauches du second inculpé R... Le dessin de l'index est d'une forme en arc assez rare, avec un centre de figure présentant des bifurcations et des îlots caracté-

ristiques. Sur le côté opposé du vase, on trouve, mais peu nette, l'empreinte du pouce gauche du même individu.

En résumé, l'identification porte sur huit doigts de l'inculpé F... et quatre de l'inculpé R... En admettant comme démontré que l'identification est formelle lorsqu'il y a au moins douze points caractéristiques homologues et aucun point différent sur l'empreinte étudiée et le dessin digital correspondant du prévenu, la preuve serait ici surabondante avec le seul pouce droit pour l'un des inculpés et suffisante avec l'un quelconque des trois doigts autres que le pouce. Il y a au total plus de 100 points caractéristiques homologues pour F... et 48 pour R...

L'affaire vient aux Assises du Rhône, le 10 novembre 1910. On fait passer, sous les yeux du jury, les pièces à conviction portant les empreintes, et des photographies accouplées de ces empreintes agrandies et des doigts correspondants des prévenus avec les points caractéristiques repérés à l'encre et cotés en marge. Après la déposition de l'expert, un grand nombre de questions sont posées par les jurés et par les défenseurs, Mes Lavison et Moncorgé. On demande entre autres choses si les dessins digitaux peuvent se modifier, si le fait d'un seul point différent suffirait à établir la non-identité, s'il ne peut pas exister deux empreintes semblables, quelles chances d'erreurs on pourrait avoir en condamnant sur cette seule preuve, si la forme de l'empreinte ne varie pas selon la façon dont le doigt est posé sur la surface courbe des bouteilles. Les défenseurs insistent surtout sur la manière dont a été établi le calcul de Galton, suivant lequel on pourrait trouver deux empreintes semblables dans une série de 64 milliards, et celui de Galdino Ramos, d'après lequel il faudrait 3.660.337 siècles pour qu'il se retrouvât un homme ayant la même formule dactyloscopique qu'un autre; à quoi l'expert répond que ce sont là de simples amusements de statisticiens, qu'en biologie, toute mathématique est illusoire, et que, suivant le mot de Paul Bert, les chiffres en physiologie sont comme le cheval d'Attila, là où ils passent, il n'y a plus rien. La valeur de la dactyloscopie est pratiquement illimitée et il ne faut pas considérer comme possible la coïncidence de tous les points caractéristiques de deux empreintes ne provenant pas d'un même doigt.

Dans un réquisitoire éloquent et fortement documenté, M. Paul Bryon, substitut du Procureur général, rappelle que, depuis de nombreuses années, les empreintes digitales sont admises couramment comme moyen de preuve, au civil et au criminel, dans plusieurs Etats étrangers. Il montre que si, en France, la dactyloscopie n'a encore joué qu'un rôle très restreint dans les pour-

suites criminelles, des condamnations ont été obtenues sur cette seule preuve en Belgique, en Argentine, en Angleterre et, tout récemment (14 octobre 1910) en Norvège sur un rapport de Daae.

Après les plaidoiries où les défenseurs s'attachent surtout à montrer les dangers de l'erreur judiciaire et à faire craindre au jury qu'en s'en rapportant aux seules données de l'expertise, il ne sacrifie son indépendance, les jurés se retirent pour rapporter, après une heure de délibération, un verdict de culpabilité sur le fait de vol, avec les circonstances aggravantes de réunion et d'effraction dans une maison habitée et avec admission des circonstances atténuantes.

La Cour prononce en conséquence la peine de six ans de réclusion pour l'accusé F... et cinq ans de la même peine pour l'accusé R... et pour tous les deux la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour.

Il est à signaler que les deux condamnés se sont pourvus en cassation, parce que les jurés avaient eu à leur disposition pendant une suspension d'audience, les photographies d'empreintes portant le repérage à l'encre des points caractéristiques, pièces qui ne figuraient pas au dossier. La Cour de cassation ayant rejeté ce moyen, l'arrêt est devenu définitif. C'est, je le rappelle, la première condamnation prononcée par un tribunal français sur l'unique preuve des empreintes digitales.

AVORTEMENT ET COMPLICITÉ

Le 21 janvier 1909, un inspecteur de la brigade mobile de Limoges, en mission à Auriac (Corrèze) apprenait que la veuve Sirieix avait pratiqué un avortement sur la femme Vigier, du consentement de celle-ci, avec l'aide du sieur Vigier et la collaboration d'un sieur Chauvarie, ancien garçon en pharmacie actuellement réduit aux expédients par suite d'inconduite et d'ivrognerie habituelle.

L'inspecteur s'étant présenté sous un faux nom chez la veuve Sirieix obtint sa confiance et, lui ayant demandé son concours pour « rendre service » à une fille supposée qu'il disait être enceinte, reçut de la veuve Sirieix les confidences et la promesse

de son concours absolu pour la tâche qu'il lui demandait : la veuve Sirieix raconta naïvement à l'inspecteur qu'elle avait fait avorter la femme Vigier et que le sieur Vigier, son mari, « quoique bien malin, n'avait pu réussir ». Mise en état immédiat d'arrestation, la veuve Sirieix subit une perquisition chez elle, et cette perquisition fit découvrir cachés dans un placard et fort bien dissimulés : une seringue de verre, un fuseau[1] servant à filer la laine et une baguette en bois, creuse, à l'intérieur de laquelle glisse une tige métallique pointue[2].

EXAMEN MÉDICO-LÉGAL

Je soussigné docteur en médecine commis par M. Sengence, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Tulle, à l'effet : 1° De procéder à l'examen de Chanut Lucie, épouse Vigier, inculpée d'avortement, afin de savoir s'il y a eu avortement, dans l'affirmative dire si cet avortement est criminel, par quels moyens il a été obtenu, à quelle date, si la seringue saisie au domicile a pu provoquer cet avortement ; 2° d'examiner le fœtus, d'en déterminer approximativement l'âge, dire s'il porte des traces de violences, s'il y en a, leur date et leur nature.

Serment préalablement prêté, me suis transporté le 24 janvier dernier à Auriac, canton de Saint-Privat.

A mon arrivée à Auriac, je me suis rendu directement à la mairie où j'ai trouvé, dans la salle des séances du Conseil municipal, la nommée Chanut Lucie, épouse Vigier. Deux inspecteurs de la brigade mobile de Limoges l'interrogeaient. Aussitôt que j'eus fait connaître à ces Messieurs la mission dont j'étais chargé, ils se retirèrent, me laissant seul avec l'inculpée.

La femme Vigier, qui a trente-six ans, me parut beaucoup plus âgée. Elle était pâle, très anémiée, elle avait l'air souffreteux, mais n'avait pas de fièvre. Elle a deux enfants, l'un âgé de onze ans, l'autre de trois ans. Elle me raconta que dans la nuit du 17 au 18 janvier, étant au lit, elle avait eu une métrorrhagie très abondante et que, prise de douleurs aux reins, dans le ventre et d'un besoin pressant d'aller, elle s'était mise à deux reprises

[1] Le fuseau a une longueur totale de 32 centimètres ; à une extrémité il y a un capuchon métallique avec crochet de 8 centimètres.

[2] La baguette en bois a une longueur de 30 centimètres : cette tige creuse présente à l'entrée un diamètre de 7 millimètres ; à la pointe, le diamètre est de 5 millimètres. La tige métallique a 34 centimètres de long.

sur un vase de nuit et qu'elle avait perdu beaucoup de sang et rendu de gros caillots. Le contenu du vase fut chaque fois jeté dehors près de son habitation.

Elle déclare aussi que n'ayant pas vu ses règles depuis le 1er novembre dernier, elle avait absorbé, pour les provoquer, tantôt de la tisane de sabine, tantôt de la tisane de seigle ergoté, mais que ces breuvages n'ayant produit aucun effet, une veuve Sirieix aurait pratiqué sur elle trois tentatives d'avortement : la première fois, vers le 25 décembre 1908 et la deuxième fois, le 3 janvier suivant, à l'aide d'un fuseau en bois, dont l'extrémité la plus effilée, recouverte d'une armature en fer blanc, porte un crochet en fil de fer recourbé comme un crochet à bottines. L'introduction dans les parties génitales n'ayant pas amené le résultat désiré, la veuve Sirieix lui aurait fait, le 16 janvier, dans la matrice, des injections d'eau savonneuse au moyen d'une petite seringue en verre d'une longueur totale de 15 centimètres et demi, d'une contenance de 8 à 10 centimètres cubes de liquide et dont l'extrémité effilée et mince mesure à peu près 1 centimètre et demi.

Cette seringue paraît avoir contenu aussi un autre liquide que l'eau savonneuse. En effet, après avoir aspiré avec cette seringue de l'eau pure et claire, elle en est ressortie, poussée par le piston, légèrement teintée couleur de café. Une partie de cette eau placée dans le creux de la main, jetée ensuite, après l'y avoir laissé séjourner quelques minutes, exhale une légère odeur de teinture d'iode.

Ces différentes tentatives auraient déterminé peu de souffrance.

Enfin, l'inculpée ajoute que, le 17 janvier, elle aurait fait une chute près de sa maison.

Après ces déclarations, j'ai procédé à l'examen de Lucie Chanut, épouse Vigier.

La chemise que porte la femme Vigier est entièrement maculée de sang desséché dans tout son tiers inférieur. Les seins sont petits, aplatis, les aréoles sont de coloration légèrement brunâtre, couvertes par quelques tubercules peu saillants. A la compression des mamelons, on fait sortir un liquide blanchâtre. La peau de l'abdomen est flasque et, chose rare chez les femmes qui ont eu des enfants, on ne trouve que des vergetures presque imperceptibles; la ligne blanche de l'abdomen ne présente pas de coloration brune.

La muqueuse vulvaire est recouverte de mucosités séro-purulentes roussâtres répandant une odeur nauséabonde repoussante. La fourchette n'est pas déchirée et ne présente pas de cicatrices récentes.

Par le toucher vaginal et abdominal combiné on constate que l'utérus est légèrement augmenté de volume, mais ne dépasse pas le pubis. Lorsqu'on lui imprime avec l'extrémité de l'index, introduit dans le col qui mesure un centimètre de longueur environ, des mouvements, on provoque de la douleur.

Les culs-de-sac vaginaux sont libres.

L'ovaire gauche est douloureux à la pression.

L'examen au speculum, dont l'introduction dans les parties génitales est très douloureuse, montre que les parois du vagin sont flasques, rouges, enflammées. On constate que le col de l'utérus légèrement entr'ouvert est rouge et porte surtout sur sa lèvre antérieure de nombreuses ulcérations. Par l'orifice du col s'écoule un liquide muco-purulent, grisâtre, fétide.

Les caillots de sang rendus par l'inculpé ayant été jetés et n'ayant pu être retrouvés, il n'a donc pas été possible de les examiner pour rechercher s'ils contenaient soit l'œuf, soit les fragments de ses membranes.

CONCLUSIONS

1° La femme Vigier devait être enceinte de deux mois et demi.

2° Une chute même violente entraîne rarement l'avortement.

3° Les moyens employés d'après les déclarations de l'inculpée dans le but de la faire avorter ont pu amener ce résultat.

4° Les manœuvres abortives auxquelles elle a été soumise ont presque sûrement déterminé la métrite dont elle est atteinte.

Signé : DE CHAMMARD.

PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE DU SIEUR VIGIER

Confrontation Vigier et de la femme Sirieix.

D. N'avez-vous pas vu au domicile de la veuve Sirieix les objets saisis à son domicile et que je vous montre? Ne s'en est-elle jamais servie devant vous sur votre femme?

R. Elle ne s'est jamais servie devant moi de ces objets, mais je reconnais que c'est moi qui dans le courant de décembre dernier

ai fabriqué la petite baguette en bois au milieu de laquelle glisse une tringle en fer, à l'extrémité pointue, sur les indications qui m'ont été données par la veuve Sirieix.

D. A quel usage destiniez-vous ce petit objet très ingénieux?

R. Je ne sais à quel usage cet instrument devait servir.

D. Coïncidence bien étrange : vous fabriquez cet instrument au moment où votre femme enceinte veut à tout prix se débarrasser, et après deux visites faites au domicile de la veuve Sirieix.

Confrontation.

Nous faisons entrer Mme Sirieix qui renonce a être assistée d'un conseil ainsi qu'elle l'a déclaré dans ses précédents interrogatoires.

Nous lui faisons connaître les explications de Vigier au sujet de la baguette en bois ci-dessus désignée.

Elle déclare que jamais elle n'a chargé Vigier de lui fabriquer cet instrument et qu'elle n'a pas donné d'indication pour sa fabrication ;

Que c'est Vigier qui, fin décembre dernier ou au commencement de janvier, lui a remis cet objet sans le lui avoir demandé afin qu'elle s'en serve pour débarrasser sa femme. « Je n'ai pas voulu m'en servir car j'ai pensé que cet instrument était dangereux et capable d'estropier la femme Vigier. »

Vigier déclare : « C'est la femme Sirieix qui m'a donné les indications nécessaires pour fabriquer cette baguette. Je n'étais pas assez intelligent pour la fabriquer seul ; ma femme était présente. »

D. A la veuve Sirieix : Pourquoi, ne voulant pas vous servir de cet instrument, l'avez-vous gardé au lieu de le remettre à Vigier ?

R. Je l'ai gardé sans faire attention. Cette baguette m'a été portée par les époux Vigier ou par la femme Vigier seule, je ne m'en rappelle pas.

D. Le jour où cette baguette vous a été remise, que vous a dit le porteur?

R. La femme Vigier m'a dit en me le présentant : « Servez-vous de çà pour me débarrasser » ; comme je l'ai dit, j'ai refusé.

Vigier persiste dans ses déclarations.

Lecture faite.....

Après avoir fait retirer la veuve Sirieix, nous continuons comme il suit l'interrogatoire de Vigier.

Int. Je me suis rendu deux fois chez la veuve Sirieix, une fois seul, une fois avec ma femme.

Quand je me suis rendu avec celle-ci, la veuve Sirieix l'a fait entrer dans une chambre à part où elles sont restées un quart d'heure ou vingt minutes. Je ne sais ce qu'elles ont fait ensemble, ma femme ne m'a rien dit car nous étions fâchés.

D. Quoique fâché, cependant vous l'y accompagniez?

R. Oui, parce que je craignais qu'elle se suicidât.

D. Int. Lorsque la femme Sirieix me fit faire la baguette dont s'agit, elle me dit que l'extrémité devait être amincie afin de pénétrer dans la matrice qui avait la forme d'un entonnoir.

Les aveux de la femme Vigier ont fait la lumière complète sur l'affaire : cette femme, déjà mère, ne voulait pas d'autre enfant et, comme elle était enceinte de quatre à cinq mois, elle s'était adressée (à l'instigation de son mari qui faisait lui-même les courses et les démarches) à un sieur Chauvarie, ex-garçon en pharmacie qui lui procura du seigle ergoté et de la teinture d'iode puis l'adressa à la veuve Sirieix, connue de lui comme avorteuse de profession.

La veuve Sirieix, après infusions de sabine, après injections d'eau de savon, employa d'abord le fuseau de bois ; elle fit ensuite confectionner par le mari Vigier, menuisier de son état, la baguette en bois avec tige mobile : l'instruction n'a pu établir si cet instrument a servi ; il est probable (le fœtus n'ayant pas été retrouvé) que les manœuvres diverses faites avec l'aide d'instruments sales ont provoqué une métrite qui a occasionné l'avortement, mais il est certain que c'est sur les indications précises de la veuve Sirieix que cette baguette a été fabriquée : le soin qu'elle a mis à la dissimuler prouve bien l'intérêt qu'elle y attachait.

La veuve Sirieix est une « matrone » de campagne : elle pratiquait couramment les accouchements et passait pour une avorteuse de profession.

Poursuivie devant la Cour d'assises de la Corrèze, elle a été condamnée, le 30 mars 1909, à un an de prison : les trois autres accusés ont été acquittés.

REVUE CRITIQUE

L'HERMAPHRODITE ET LE DROIT

(De lege lata et de lege ferenda [1])

Par EUGÈNE WILHELM

Docteur en Droit, ancien Conseiller au Tribunal cantonal de Strasbourg (Alsace

INTRODUCTION

L'hermaphrodisme chez l'homme a été connu de tout temps et spécialement l'antiquité s'y est intéressée, mais l'étude approfondie de la matière et la connaissance des différentes sortes d'hermaphrodisme et de sa vraie nature ne remontent qu'au XIX[e] siècle, surtout depuis que les inventions et perfectionnements techniques rendirent une exploration des organes génitaux plus parfaite.

C'est dans le livre (en langue allemande) du conseiller de cour le D[r] von Neugebauer (gynécologue à Varsovie) sur l'hermaphrodisme chez l'homme, *Hermaphroditismus bein Menschen* (Leipzig, D. Werner Klinkhardt, 748 pages, 1908), qu'on apprend le mieux à connaître l'état actuel de la science en matière d'hermaphrodisme. Dans cette œuvre magistrale, vraie encyclopédie, indispensable à quiconque s'occupe d'une question quelconque relative à l'hermaphrodisme, Neugebauer examine la nature et les différentes sortes d'hermaphrodisme, donne toute la casuistique existante (pas moins de 1.885 cas) et tire, dans une troisième partie, les résultats d'après les points de vue les plus variés qu'il groupe en un tableau synoptique.

[1] Le présent travail est la traduction sous forme abrégée d'une brochure publiée par moi, en allemand, en 1909, sous le titre : « Die rechtliche Stellung der (körperlichen) zwitter, de lege lata und de lege ferenda » dans les *Juristisch-psychiatrischen Grenzfragen*, VII Bd, Heft. 1. Halle Carl Marhold Verlagsbuchhandlung.

Le tableau synoptique n'embrasse pas moins de cent points de vue et forme une preuve palpable des nombreuses questions soulevées par l'hermaphrodisme. Parmi ces points de vue, je me contenterai d'énumérer : les différentes sortes de pseudohermaphrodisme, fréquence du pseudohermaphrodisme, coïncidence avec d'autres anomalies corporelles, sexe douteux pendant la vie, sexe faussement déterminé, changement de l'état civil, différente détermination du sexe par différents médecins, hermaphrodisme et psychopathie, hermaphrodisme et suicide, hermaphrodisme et tuberculose, hermaphrodisme et menstruation, hermaphrodisme et mariage, hermaphrodisme et justice, police ; pseudohermaphrodite comme prêtre, nonne, soldat, prostituée, etc.

C'est surtout dans cette troisième partie qu'on voit la grande importance de l'hermaphrodisme tant sous le rapport psychologique que social et combien de problèmes il soulève.

Parmi les plus importantes de ces questions comptent les questions juridiques, les rapports de l'hermaphrodite avec le droit et les lois.

L'examen de ces questions rend préalablement nécessaire une courte description de la nature et des différentes catégories d'hermaphrodisme.

D'après la conception médicale, le sexe est défini d'après la nature des glandes sexuelles.

Si l'individu possède des testicules, on le considère comme étant du sexe masculin ; s'il a des ovaires, comme étant femme.

L'hermaphrodite, réunissant dans un seul corps testicules et ovaires complètement développés et pouvant en même temps rendre enceinte et être rendu enceinte, n'existe pas.

Jusque dans les derniers temps, on admettait même que testicules et ovaires ne se rencontraient jamais chez un seul et même individu.

Dans les dernières années, néanmoins, on a découvert cinq cas qui, il est vrai, ne présentaient pas des testicules et des ovaires distincts les uns des autres et complètement développés, mais toutefois on trouva chez un seul et même individu une glande sexuelle, pour ainsi dire hermaphrodite, contenant à côté d'un tissu de testicules également un tissu d'ovaires, c'est-à-dire les attributs des deux sexes.

L'opinion courante qu'il n'existait pas d'hermaphrodites est donc réfutée jusqu'à un certain point par ces cinq cas.

En dehors de ces hermaphrodites, on trouve des individus

chez lesquels n'existent ni testicules ni ovaires ou du moins chez lesquels ces organes ont gardé un développement tellement rudimentaire que, même le microscope, n'arrive pas à déterminer leur nature.

Des experts comme Virchow et von Neugebauer ont dénommé ces individus *neutrius generis* ou sans sexe, « insexuels ».

« Il existe véritablement des individus de sexe neutre. On aura beau faire ce qu'on voudra, on ne pourra pas dire avec certitude : ceci est une femme, ceci est un homme » (Virchow cité chez Neugebauer, p. 62 et 620).

Il existe de même une classe d'individus qui *peut-être* possèdent des testicules ou des ovaires développés, mais dont les organes génitaux sont conformés de telle sorte qu'on ne peut pas déterminer leur sexe pendant leur vivant ou seulement grâce à une opération trop dangereuse ou non permise par l'hermaphrodite.

On fera bien de dénommer ces individus de sexe douteux ou non déterminable.

A première vue, il semble que ces deux classes : individus sans sexe et individus à sexe douteux, ne forment qu'une catégorie.

Mais, à mon avis, il est préférable de les distinguer les uns des autres, car chez les premiers le manque de sexe est patent ; chez les autres, il existe simplement un doute sur la nature du sexe ; dans ces derniers cas, on pourra peut-être, soit *intra vitam*, soit *post mortem*, découvrir un sexe déterminé. Il est vrai que les individus insexués sont rares et que souvent il s'agira plutôt d'individus à sexe douteux ; mais, pour les rares cas où le manque de sexe est établi, la distinction est importante, surtout au point de vue juridique.

En dehors des catégories mentionnées, la grande masse des hermaphrodites (dans le sens général du mot) se compose de pseudohermaphrodites. Ce sont des individus dont les organes génitaux sont mal formés, mais qui possèdent, soit des testicules, soit des ovaires ; suivant le cas, on les range parmi le sexe masculin ou le sexe féminin et on les appelle pseudohermaphrodites masculins ou pseudohermaphrodites féminins.

Neugebauer compte parmi l'hermaphrodisme encore les innombrables cas où les parties génitales sont normalement constituées, mais où il existe d'importants attributs sexuels secondaires et tertiaires appartenant au sexe opposé, ainsi par exemple des

hommes avec des seins, des femmes à barbe, des individus avec inversion sexuelle, etc.

Tous ces cas ne présentent juridiquement pas de difficultés sous le rapport du sexe, celui-ci étant clairement déterminé grâce aux organes génitaux exempts de malformations.

Nous ne nous en occuperons pas dans ce travail.

§ 1er. HERMAPHRODISME ET RESPONSABILITÉ

La question de la responsabilité des hermaphrodites a déjà été examinée, à maintes reprises, surtout par des médecins français.

C'est ainsi que Raffegeau[1] considère les hermaphrodites comme des êtres, dans la plupart des cas, également anormaux d'esprit, dégénérés La malformation coïncide, d'après lui, avec une prédisposition anormale héréditaire et peut souvent produire, chez l'hermaphrodite prédisposé, de la mélancolie et même du délire de persécution.

De même, Debierre[2] semble être de cet avis ; il dit : « Si les hermaphrodites sont des dégénérés, il peuvent aussi bien devenir des impulsifs et des irresponsables. »

Si même l'on voit, dans la malformation des parties génitales, des stigmates de dégénérescence, on ne pourra néanmoins jamais conclure de ce défaut seul à une responsabilité mitigée ou exclue même si l'on attache une importance spéciale à toutes les influences néfastes qui résultent de la malformation pour la vie psychique et sociale de l'hermaphrodite et pour son état d'esprit.

Les conflits de l'âme, la conscience d'être different des autres hommes, la singularité de la constitution physique, la pénible situation sociale, etc., pourront bien peser fortement sur l'esprit de l'hermaphrodite et l'opprimer ; malgré cela on n'admettra que dans des cas très rares une irresponsabilité complète, s'il n'y a pas une maladie mentale déterminée.

D'autres personnes aux parties génitales normales, comme par exemple les homosexuels, peuvent être conduites à des conflits psychiques très pénibles et à des situations très embarrassantes par l'anomalie de leur nature sexuelle, et néanmoins on ne les considérera pas comme irresponsables à cause de leur inversion et même pas pour des délits sexuels qui découlent de l'inversion.

[1] *Du rôle des anomalies congénitales des organes génitaux dans le développement de la folie chez l'homme*, thèse Paris, 1884.

[2] *L'Hermaphrodisme*, Paris, 1891.

Neugebauer, il est vrai, rapporte un cas d'hermaphrodisme, dans lequel il ne put pas constater une maladie mentale, ni dégénérescence, ni « moral insanity », mais malgré cela crut pouvoir conclure à l'irresponsabilité au moment du crime comme « à une résultante éloignée de la malformation, de la fausse détermination du sexe et de la situation sociale perverse ».

Il s'agissait du cas suivant :

Un pseudohermaphrodite masculin, élevé et considéré par erreur comme une jeune fille, avait voulu s'empoisonner en versant du poison dans la soupe; en même temps il laissa tomber du poison dans la soupe de la mère et du père: ce dernier mourut. L'hermaphrodite fut accusé de meurtre, mais bénéficia d'un non-lieu, l'intention de tuer n'ayant pu être suffisamment établie.

Neugebauer appelé comme expert, avait donné son avis sur l'état mental de la personne accusée : « La personne, disait-il, voyant sa propre mort devant les yeux ne s'était plus rendu compte de ce qu'elle faisait. Il fallait prendre en considération l'état d'âme de cette jeune personne de dix-huit ans, qui l'avait conduite au bord du suicide et, au moment du crime, jusqu'à l'irresponsabilité, comme un dérivé de la fausse position sociale de la personne, et cette position, comme un dérivé de l'erreur de sexe. Il y avait relation de cause à effet entre l'état d'âme de l'accusée et la malformation des organes génitaux ainsi que de l'erreur de sexe. »

Si, dans le cas précité, il est possible qu'au moment du crime une perturbation de la raison allant jusqu'à l'irresponsabilité ait existé, il faut néanmoins exiger que régulièrement la preuve d'une maladie mentale déterminée de l'hermaphrodite soit faite, pour que sa responsabilité soit exclue.

Il semble, à la vérité, que souvent, chez les hermaphrodites, leur malformation corporelle est accompagnée de maladies psychiques. C'est ainsi que Neugebauer cite 56 cas (voir p. 690-692), dans lesquels les états maladifs psychiques les plus divers se trouvent chez les hermaphrodites, comme l'hystérie, la psychopathie, la mélancolie, la manie, la paranoia, le crétinisme, l'idiotie, etc.

C'est pourquoi il faudra au moins toujours exiger que l'état mental des hermaphrodites ayant commis un crime soit examiné d'office et que de même, dans le droit civil, cet examen ait lieu, quand un acte de l'hermaphrodite est attaqué.

§ 2. L'HERMAPHRODISME ET LE CODE

Le Code civil ne contient aucune disposition concernant les hermaphrodites.

En tant qu'il s'agit de pseudohermaphrodites, leur situation juridique est claire en théorie, car ils sont ou du sexe masculin ou du sexe féminin, et ils seront donc à traiter en homme ou en femme. Néanmoins, le manque de dispositions légales se fait également sentir par rapport aux pseudohermaphrodites. Car il est certain que ce sont des individus de sexe ambigu et souvent ambigu de telle sorte que la détermination de la glande sexuelle présente de grandes difficultés qui occasionnent souvent des erreurs de sexe; en plus, tout l'organisme de ces individus se rapproche souvent plus du sexe opposé; quoique médicalement homme ou femme, suivant la présence de testicules ou d'ovaires, le pseudohermaphrodite masculin ressemble plus à une femme, le féminin plus à un homme; en tout cas, les pseudohermaphrodites montrent le plus souvent un mélange d'attributs sexuels masculins et féminins et sont en vérité des êtres hermaphrodites, qui ne devraient pas être considérés uniquement d'après la nature de leurs glandes sexuelles, comme homme ou comme femme.

Les différents cas présentés dans le livre de Neugebauer prouvent clairement l'ambiguïté du sexe de ces pseudohermaphrodites et combien des dispositions légales spéciales seraient nécessaires.

A voir le cas de Zanger (Neugebauer, p. 597, cas 1.230) : il s'agit d'un pseudohermaphrodite masculin, chez lequel tout est féminin, à l'exception de la glande sexuelle : seins, organes génitaux extérieurs, toute la structure du corps, toutes les dispositions psychiques. Cet hermaphrodite élevé en jeune femme croit être femme. Le médecin ne lui a pas dit la vérité, car la vérité produirait, chez cette personne, non pas une délivrance, mais un terrible choc psychique, une perturbation et désorientation complètes dans le monde.

Non moins caractéristique est l'observation de König (Neugebauer, p. 604-606).

Chez une jeune fille fiancée à un jeune homme, le médecin trouva, à l'examen de ses organes génitaux, des testicules, quoique ces organes semblent, examinés superficiellement, féminins; les sentiments sont féminins.

« La nature a donné à l'extérieur de cette personne tant de caractères féminins, qu'on est véritablement en droit de se demander si, dans ce cas, les organes sexuels seuls, *sensu strictissimo*, doivent déterminer le sexe. »

Zanger, de même que Neugebauer, qui fut appelé à donner, comme expert, son avis sur le cas de König, n'ont pas jugé à propos d'éclairer l'hermaphrodite sur son véritable sexe. Les deux médecins reconnaissent que, d'après l'opinion actuelle des médecins, ces deux êtres sont du sexe masculin, parce que, d'après cette opinion, le sexe est déterminé par la nature de la glande sexuelle. Mais les deux font remarquer que, chez les deux pseudohermaphrodites, cette détermination n'est pas satisfaisante.

Quoique ces deux médecins aient laissé ces hermaphrodites dans l'erreur sur leur sexe, juridiquement ils sont du sexe masculin, à défaut de réglementation légale des pseudohermaphrodites.

Zanger voudrait qu'on continue à considérer dans la vie courante son pseudohermaphrodite masculin comme une femme; de même Neugebauer attribue une importance capitale à la conscience qu'a l'hermaphrodite de son sexe supposé, tandis qu'il en attache moins au caractère anatomique de sa glande sexuelle. Ces points de vue peuvent bien être invoqués pour montrer la nécessité de dispositions légales permettant d'établir le sexe des pseudohermaphrodites d'après d'autres critères que la glande sexuelle; mais, *de lege lata*, ces dispositions légales n'existant pas, il faudra se contenter de fixer le sexe d'après l'opinion courante, qui nomme « homme » l'individu avec des testicules, « femme » l'être avec des ovaires.

De même que, pour les pseudohermaphrodites dont la nature de la glande sexuelle peut être fixée, des dispositions légales réglant la détermination du sexe seraient très désirables pour les êtres dont le sexe reste douteux, dont on ne peut pas savoir s'ils possèdent des testicules ou des ovaires.

Un plus grand embarras peut-être se présente pour les hermaphrodites qui n'ont ni testicules ni ovaires, pour les êtres de sexe neutre; de même, pour les véritables hermaphrodites possédant une glande mélangée de tissus testiculaires et d'ovaires, comme on en trouve cinq dans le livre de Neugebauer.

Parmi quel sexe compter ces deux catégories? Ici, surtout, le manque d'une disposition légale se fait sentir.

Brouardel (Brouardel : Malformation des organes génitaux de la femme; y a-t-il lieu de reconnaître l'existence d'un troisième sexe? *(Annales d'hygiène publique*, Paris, mars 1904), examinant un individu sans testicules et sans ovaires, n'a pas voulu le considérer comme étant de sexe neutre, mais comme femme, « parce que ses organes sexuels extérieurs, ses seins, sa structure générale sont féminins, et parce que, dès lors, il s'agit d'une femme aux organes sexuels non développés; un sexe neutre n'existe pas, chaque personne est homme ou femme ! »

Si l'on voulait médicalement ne reconnaître, comme Brouardel le fait, qu'*un* sexe, masculin ou féminin, et compter les êtres avec une glande hermaphrodite ou ceux sans testicules et sans ovaires parmi les hommes ou les femmes, d'après le plus grand nombre de caractères masculins ou féminins qu'ils possèdent, alors le problème juridique serait, il est vrai, simplifié.

Mais il me semble que l'opinion de Neugebauer est plus justifiée, qui admet médicalement un sexe hermaphrodite (les cinq hermaphrodites à la glande au double sexe) et un sexe neutre (chez ceux sans testicules, ni ovaires).

Car, si l'on renonce à admettre, comme caractère distinctif du sexe masculin ou féminin, l'existence de testicules ou d'ovaires, il n'y a plus de raison de ne pas prendre également chez les pseudohermaphrodites les attributs généraux en considération et de déterminer le sexe dans certains cas, non plus seulement d'après la glande sexuelle, mais encore de déclarer l'individu : femme malgré l'existence d'ovaires, ou homme malgré la présence de testicules.

Certains médecins ont, il est vrai, déjà fait remarquer qu'il serait plus juste de compter certains pseudohermaphrodites parmi le sexe ne correspondant pas à la glande sexuelle; néanmoins, ils n'ont pas abandonné le principe de la détermination du sexe d'après la glande sexuelle, et ont simplement voulu éviter, dans l'intérêt de l'hermaphrodite, la découverte officielle du véritable sexe.

Afin de ne pas tomber dans une confusion complète, il faut, quant à la situation juridique de l'hermaphrodite, s'en tenir au principe de la détermination du sexe admis par l'opinion courante des médecins, aussi longtemps que la science n'aura pas trouvé d'autre règle fixe ou que *la loi n'aura pas donné de dispositions réglant la détermination du sexe et spécialement du sexe des hermaphrodites.*

Si donc on détermine le sexe d'après la nature de la glande sexuelle, il faudra nécessairement reléguer les êtres sans cette glande : sans testicules et sans ovaires, en un sexe neutre ; ceux dont l'existence ou l'absence de glande est indéterminable, en un sexe douteux, et ceux possédant une glande faite d'un mélange de tissus de testicules et d'ovaires, en un sexe hermaphrodite.

Pour plus de simplicité, on pourra ranger toutes les trois catégories en une seule classe, dite hermaphrodite, au sens large du mot.

Le Code civil ne parle, il est vrai, que d'hommes et de femmes, mais par là il n'a pas voulu décider que les hermaphrodites devaient être comptés parmi le sexe masculin ou féminin. La loi n'a pas mentionné les hermaphrodites, parce qu'elle croyait qu'il n'existait pas d'hermaphrodites ou des êtres au sexe neutre ou au sexe indéterminable. De même, par cette omission, la loi n'a pas voulu ni pu supprimer tous ces êtres juridiquement ; leurs rapports avec le monde et la société exigent l'application de règles juridiques.

Mais quelles règles faudra-t-il appliquer et comment ?

Les dispositions légales qui ne distinguent pas le sexe s'appliquent naturellement à tous les êtres, sans égard à leur sexe, donc à toutes les sortes d'hermaphrodites.

Par contre, en ce qui concerne les dispositions qui ne parlent que du sexe masculin ou du sexe féminin, les difficultés surgissent.

Pour les pseudohermaphrodites, nous l'avons déjà vu, la question est claire. Les dispositions légales concernant le sexe féminin seront applicables, selon que l'hermaphrodite aura des testicules ou des ovaires.

Par contre, la question est plus subtile chez les autres hermaphrodites.

Les êtres au sexe neutre, ceux au sexe indéterminable et ceux à la glande mixte pourront-ils se réclamer des dispositions se rapportant aux hommes ou de celles se rapportant aux femmes ?

A mon avis, il faut distinguer le droit civil et le droit public. En droit public, et surtout en droit pénal, l'analogie est exclue ; en droit civil, elle peut être permise.

Si donc, dans le droit public, certains droits ou certaines obligations sont liés à la condition d'un sexe déterminé (sexe masculin ou sexe féminin), par exemple, le droit de vote ou l'éligibilité à certaines fonctions, qui supposent un individu mâle,

les êtres de sexe neutre, indéterminable ou mixte seront exclus de ces droits ou de ces obligations.

En droit civil, par contre, il est souvent permis d'avoir recours à l'analogie.

Il s'agira de voir, suivant la nature de la disposition légale supposant le sexe mâle ou féminin, si une extension aux hermaphrodites est admissible et jusqu'à quel point. Si cette extension n'est pas en désaccord avec l'esprit et le sens de la loi, on appliquera, par voie d'analogie la loi mentionnant le sexe masculin aux hermaphrodites qui se rapprochent par toute leur conformation générale plus de l'homme ; celle mentionnant le sexe féminin aux hermaphrodites ressemblait plus à la femme.

Ainsi, par exemple, si nous prenons la disposition excluant les femmes (autres que la mère et les ascendantes) de la tutelle, on se demandera d'abord si cet article est applicable à d'autres êtres que la femme, si une analogie est permise.

On pourrait être enclin à répondre non, car cette disposition est une règle créant une exception pour la femme et les exceptions doivent être interprétées très strictement. Donc, tous les êtres, dont le sexe féminin ne serait pas prouvé, seraient aptes à être tuteur.

Mais on pourrait aussi — et avec plus de raison — argumenter. D'après l'esprit de la loi, cette disposition a été donnée par égard pour une certaine faiblesse et dépendance de la femme dérivant de sa constitution physique et mentale, considérée comme inférieure à celle de l'homme.

Chez les hermaphrodites, ressemblant plus à la femme qu'à l'homme, existeront donc les mêmes motifs de les déclarer incapables d'être tuteur ; la tutelle leur sera défendue, tandis qu'elle sera accessible aux hermaphrodites, dont tout l'ensemble de leur constitution se rapprochera plus de l'homme que de la femme.

§ 3. HERMAPHRODISME ET INSCRIPTION AU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL

A la naissance d'un enfant, son sexe doit être inscrit aux registres de l'état civil.

Comment seront inscrits les hermaphrodites qui ne sont pas des pseudohermaphrodites au sexe reconnaissable ? Devra-t-on les dénommer masculin ou féminin suivant leur plus ou moins de ressemblance avec l'homme ou avec la femme, ou bien peut-

on indiquer dans le registre l'anomalie des organes génitaux par le terme, sexe hermaphrodite, ou même en distinguant suivant les cas, « sexe neutre », sexe « indéterminable », « sexe mixte ».

En Allemagne, les avis sont partagés : les uns ne croient pas que la loi permette la notation d'un autre sexe que le sexe masculin ou féminin. Les autres jugent l'inscription d'un sexe ambigu valable.

En France, une circulaire du Ministre de la justice de 1816 a émis l'opinion, qu'on ne devait pas trop approfondir les erreurs de la nature et que les individus que cela concernait ou leurs parents, pouvaient choisir le sexe qui leur convenait, mais cette circulaire ne décide pas expressément, si la mention d'un sexe ambigu dans le registre de l'état civil est illicite.

Dans un procès de nullité de mariage pour cause de malformation des organes génitaux d'un des époux le Procureur prétendit que l'officier de l'état civil ne pouvait pas admettre l'inscription d'un sexe neutre, l'état civil ne pouvant être négatif.

Brouardel, par contre, qui reproduit l'opinion du Ministre de 1816, propose d'inscrire « sexe douteux » sous la condition de déterminer plus tard le sexe.

A mon avis, la loi n'exige pas absolument l'inscription du sexe masculin ou féminin. Elle veut que la nature du sexe soit mentionnée : si donc la nature en est hermaphrodite ou indéterminable, il sera plus conforme à la vérité, à l'esprit de la loi et à l'intérêt de l'individu d'en faire mention dans l'acte de l'état civil, par exemple par une formule englobant toutes les sortes d'hermaphrodisme ; par exemple, par l'indication « sexe ambigu » ou « sexe hermaphrodite ».

Il arrive quelquefois qu'un enfant est inscrit sous un sexe qui ne lui appartient pas. Si l'erreur est prouvée, la rectification est possible.

Qu'adviendra-t-il si un enfant est inscrit comme étant du sexe masculin ou féminin, tandis qu'en réalité son sexe est hermaphrodite ? Si l'on n'admet pas la mention « sexe hermaphrodite » dans le registre, la question n'existe pas ; l'inscription est formellement juste, l'officier de l'état civil ne connaissant que le sexe masculin ou féminin.

Mais si, avec Brouardel, on tient pour légale l'inscription de « sexe hermaphrodite » ou d'une formule analogue, une rectification s'imposera, si on fait la preuve de l'hermaphrodisme.

§ 4. HERMAPHRODISME ET MARIAGE

L'hermaphrodisme a pour le droit peut-être le plus d'importance dans ses rapports avec le mariage.

Le mariage suppose la diversité des sexes. Un mariage entre personnes du même sexe est inconcevable et une telle union ne présenterait, pour ainsi dire, qu'une image falsifiée du mariage, celui-ci n'existant pas, ni matériellement ni juridiquement. De pareilles unions ont déjà assez fréquemment été conclues avec des pseudo-hermaphrodites, qui semblaient appartenir au sexe opposé du conjoint et qui, en réalité, étaient du même sexe que lui. Neugebauer ne cite pas moins de 84 cas de mariages, dans lesquels les femmes ou les veuves furent plus tard démasquées comme étant des hommes et 12 cas où les soi-disant époux étaient des femmes.

Dans 3 cas, ces soi-disant hommes, qui eurent des rapports sexuels avec des hommes, donnèrent même le jour à des enfants.

Dans tous ces cas où le pseudohermaphrodite se révèle comme étant du même sexe que son soi-disant époux (ou épouse) il n'existe pas de mariage.

Dans les cas d'union avec un hermaphrodite à la glande sexuelle mixte, la situation est moins simple.

On pourrait peut-être être enclin à dire : le mariage existe, parce que l'hermaphrodite possède *également* le sexe opposé à celui de l'autre époux et, par cela même, la condition essentielle pour la validité du mariage.

Mais avec autant de raison on pourrait objecter : le mariage suppose sexe masculin et sexe féminin des époux. L'hermaphrodite n'est ni un mâle ni une femme, donc le mariage est impossible. A mon avis, il faut juger chaque cas séparément. On devra examiner si le sexe opposé à celui de l'autre époux est prépondérant et développé de telle sorte que la différenciation sexuelle entre les époux, nécessaire à la notion de mariage, existe.

Un hermaphrodite aux glandes sexuelles mixtes devra, quoique médicalement ni homme ni femme, néanmoins être considéré comme juridiquement apte au mariage, en tant que, d'après la conception naturelle du mariage, l'union peut mériter ce nom.

Par voie d'analogie de semblables mariages d'hermaphrodites seront à considérer comme valables. Cette question de vali-

dité ne sera pas décidée par la capacité de procréation en soi, car dans beaucoup de mariages entre homme et femme cette capacité fait défaut (par suite de grand âge, ablation des testicules ou des ovaires).

On considérera comme décisif, si tout l'ensemble de l'individu, en particulier les organes génitaux extérieurs et leur conformation, rendant un coït possible, désignent l'individu comme un être appartenant principalement au sexe opposé à celui de l'autre conjoint.

Dans les cinq cas indubitables d'individus aux glandes sexuelles mixtes (décrits par Neugebauer), on devra, d'après notre principe, admettre chez quatre la faculté légale de contracter mariage avec un homme, en particulier chez deux de ces individus, dont le sexe féminin est à ce point prépondérant et développé que ces hermaphrodites ont donné le jour à des enfants; de même, chez le troisième, le sexe féminin domine d'une façon très accentuée, et, chez le quatrième, la même constatation semble s'imposer. Dans le cinquième cas, par contre, on n'aurait pas pu admettre comme valable un mariage de cette personne avec un homme ou avec une femme, car même l'examen médical ne put arriver à décider quel sexe dominait parmi le mélange d'attributs masculins et féminins. Ici n'existerait pas, d'après la conception naturelle du mariage, une union méritant le nom de mariage, un sexe défini de l'hermaphrodite ressortant trop peu pour rendre possible l'image du mariage.

Les mêmes règles seront applicables pour décider si le mariage d'un être *neutrius generis*, chez lequel le manque de testicules ou d'ovaires a été constaté, est valable ou non.

Ici encore, on peut être tenté d'argumenter : ces êtres ne sont ni hommes ni femmes. Le mariage présume l'homme et la femme : le mariage d'un être sans testicules ni ovaires devra donc être considéré comme non existant.

Dans ce sens, plusieurs Tribunaux français ont rendu leurs décisions (d'autres, il est vrai, en sens inverse, en méconnaissant l'existence d'un sexe neutre).

C'est ainsi que le Tribunal d'Alais a, par jugement du 28 avril 1869, déclaré nul le mariage d'un homme avec une prétendue femme, n'ayant ni seins, ni ovaires, ni matrice, ni vagin, n'ayant jamais eu ses règles ou des douleurs mensuelles.

La Cour d'appel de Nîmes cassa le jugement, parce qu'il ne s'agissait que d'une femme avec une conformation défectueuse

des organes de la procréation (la Cour, il est vrai, oublie de nous dire, d'où elle sait qu'il s'agit d'une femme ou d'un être ressemblant à une femme). Après que la Cour de cassation de Paris eut cassé le jugement de la Cour d'appel pour des raisons de forme (qui n'intéressent pas ici) et renvoyé l'affaire devant la Cour de Montpellier, ce Tribunal confirma, le 8 mai 1872, le jugement primitif du Tribunal d'Alais en décidant qu'il s'agissait non pas d'un simple vice de conformation, mais d'une absence complète des organes caractéristiques du sexe féminin et qu'il ne pouvait exister de mariage quand la « femme » n'était, en réalité, pas femme.

Dans une affaire toute semblable, le Tribunal de Domfort ordonnait, le 23 décembre 1881, une expertise médicale pour rechercher :

1° S'il n'y a pas, chez la dame H..., absence complète des organes de la génération et de l'appareil sexuel ; 2° si, notamment, elle n'a ni ovaires, ni matrice, ni vagin, et si son bassin n'est pas plutôt conformé comme celui d'un homme que comme celui d'une femme ; 3° si elle n'a jamais eu, jusqu'ici, ni règles ni douleurs lombaires et abdominales périodiques.

En rendant cette ordonnance, le Tribunal partait expressément du point de vue que le mariage était nul si les allégations du mari étaient justifiées.

Le Cour d'appel de Caen, par contre, tint l'ordonnance pour inutile et la mariage pour valable.

Ses arguments étaient les suivants :

« Le mariage était, en première ligne, une union morale et intellectuelle. L'absence complète des organes caractéristiques du sexe n'entraînait pas la nullité du mariage. On ne devait pas rabaisser la femme au point de ne voir en elle qu'un instrument sexuel et une organisation propre à faire des enfants et à satisfaire les passions du mari. »

Cette singulière argumentation oublie seulement le principal : à quoi le Tribunal a pu reconnaître que la prétendue femme en était une en réalité. Du reste, il semble que ce furent surtout des considérations d'ordre pratique, qui furent décisives pour ce jugement, car la Cour dit que la nullité du mariage aurait eu des conséquences inadmissibles, le mariage nul devant être considéré comme inexistant *ab initio*.

Un troisième cas semblable a occupé, pendant les années 1900 et 1901, le Tribunal de Lille et la Cour d'appel de Douai. Ici

aussi la prétendue femme n'avait jamais eu ses règles, ne possédait ni vagin, ni ovaires, ni matrice; par contre, avait des seins, une conformation féminine du bassin et un clitoris.

Les deux Tribunaux invalidèrent le mariage, parce que la défenderesse ne pouvait être considérée comme une femme et que le mariage exigeait la différence des sexes.

La Cour de cassation de Paris, par contre, déclara, le 6 avril 1903, le mariage valable : « Il s'agissait d'une femme qui, il est vrai, n'avait pas les organes sexuels intérieurs, mais bien les extérieurs, de même que tous les attributs extérieurs de la femme en général; on ne pouvait donc pas dire que son sexe n'était pas reconnaissable ou qu'il était identique avec celui d'un homme. »

Ce cas est celui du Dr Brouardel mentionné plus haut. Le Procureur lui-même, se basant sur l'opinion de Brouardel, avait donné de longs considérants défendant la validité du mariage.

Une des raisons principalement invoquée par lui consistait dans l'affirmation qu'il n'y avait *qu'un* sexe, ou masculin ou féminin, et qu'aucun savant de la terre ne reconnaissait un sexe intermédiaire qui n'était ni masculin ni féminin. Sous ce rapport, le Procureur était certainement dans l'erreur, car, depuis des années, les savants les plus divers, et spécialement des Français, comme par exemple Debierre, ou Paul Dubois et Biélard (cités par Brouardel même) avaient reconnu un « sexe neutre ».

Si maintenant on considère avec ces médecins, ainsi qu'avec Virchow, Neugebauer, etc., les êtres sans testicules et sans ovaires comme des individus sans sexe, il ne s'ensuit pas nécessairement que chaque mariage avec un de ces individus soit tenu pour non existant.

A mon avis, on devra également considérer, par voie d'analogie, ces mariages pour valables, quand l'individu sans sexe aura un nombre suffisant d'attributs sexuels, contraires au sexe de l'autre conjoint, pour que, d'après la notion naturelle du mariage, il existe encore une union méritant le nom de mariage.

Autant qu'on peut se former une opinion d'après les jugements précités et leurs motifs, il est encore vraisemblablement possible dans le dernier cas (expertisé par Brouardel), de parler d'un être féminiforme juridiquement apte au mariage; dans les deux autres cas, par contre, on ne voit pas d'où le Tribunal déduisait la ressemblance avec une femme, l'individu n'ayant

pas d'organes génitaux féminins, ni seins et, d'autre part, possédant même un bassin plutôt masculin[1].

Dans le droit français, la question de la validité du mariage d'hermaphrodites a du reste beaucoup plus d'importance que, par exemple, dans le droit allemand.

Car, tandis que, d'après la loi allemande, le mariage peut être attaqué en nullité quand il existe, au moment du mariage, des défauts corporels ou intellectuels ou moraux importants inconnus de l'autre époux, d'après la loi française, le mariage ne peut être déclaré nul — en dehors des cas de non-existence du mariage, par exemple, pour cause d'égalité de sexe, — que pour cause d'erreur sur la personne; l'erreur sur la conformation des organes génitaux n'est, par contre, pas considérée comme une telle erreur sur la personne. Ainsi, d'après le Code allemand même un mariage avec un pseudohermaphrodite du sexe différent du sexe de l'autre conjoint peut être, en certaines circonstances, déclaré nul. Un tel mariage a, jusqu'à sa rescission, la valeur et les effets complets du mariage; mais si l'époux normal a ignoré la conformation vicieuse des organes génitaux de l'autre conjoint en se mariant et si ces défauts sont à considérer comme tellement importants que l'autre époux, les connaissant au moment du mariage, n'aurait pas contracté l'union, cet époux a le droit de demander sa nullité.

D'après le Code civil, une pareille disposition légale n'existe pas. Seule l'erreur sur la personne donne droit à l'action en nullité. Or, comme nous l'avons dit, l'ignorance de la malformation des organes génitaux n'étant pas erreur sur la personne, non seulement le mariage avec un pseudohermaphrodite de sexe contraire, mais encore le mariage avec des individus hermaphrodites des trois autres catégories ne pourra pas être attaqué pour cause d'erreur, mais seulement pour cause de non-existence de la base essentielle du mariage, si la différenciation du sexe manque totalement.

On a déjà voulu motiver, par un autre point de vue que le nôtre, la validité d'une union avec un individu de sexe neutre.

[1] Voir les jugements cités : Dalloz, 1872, I, p. 52 ; 1882, II, p. 155; 1904, I, p. 394, suiv.

Des décisions semblables sont encore mentionnées : Dalloz, 1872, I, p. 52; Trib. de Trèves, 27, I, et 11, VII, 1808.

Dalloz : *Jurisprudence générale :* Mariage et 76; Trib. de la Seine, 18, IV, 1834; Trib. d'Ambert, 5, VI et 14, VIII, 1854; *Gazette des Tribunaux :* 3, XII et 26, IV, 1834.

On a dit : La non-existence d'un mariage ne peut pas déjà être admise quand un époux est privé des organes caractéristiques du sexe auquel il semble appartenir, mais seulement quand la preuve positive est faite qu'il possède en réalité les organes du sexe de l'autre époux.

C'est ainsi que surtout[1] Jalabert cherche à justifier le jugement de la Cour de Caen, qui reconnaît la validité d'un mariage avec un être au sexe neutre.

Il opine : « La différence du sexe devra être prouvée, la loi ne reconnaissant pas un sexe neutre. » En même temps, il est obligé d'avouer qu'en réalité la Cour ne fait pas autre chose que d'admettre la validité d'une union avec un être au sexe neutre.

Cette opinion, d'après laquelle la validité du mariage des hermaphrodites (qui ne sont pas des pseudohermaphrodites au sexe déterminé) est à admettre jusqu'à preuve de l'égalité de sexe entre les époux, est juste pour les cas de sexe douteux ; pour les cas où on n'a pu établir si l'individu possède testicules ou ovaires, ainsi que nous allons le voir de suite, mais non pas là où la preuve du manque d'ovaires ou de testicules, la neutralité du sexe, est faite.

Jalabert commet encore une autre erreur en croyant que le sexe neutre ne peut être pris en considération par la loi.

La loi n'a pas défini le sexe ; la définition du sexe se règle d'après les préceptes de la médecine. Le manque de dispositions légales concernant les êtres au sexe neutre ne peut pas les éliminer et leur existence force le juge à en tirer les conséquences juridiques.

Les mariages avec des individus, dont la nature du sexe ne peut être prouvée, desquels on ne peut pas dire s'ils ont des testicules ou des ovaires ou s'ils n'en ont pas, sont juridiquement à traiter autrement que les mariages avec des individus à sexe neutre, c'est-à-dire dont l'absence de sexe a été constatée. L'officier d'état ne doit pas, il est vrai, s'il apprend que le sexe est indécis, conclure le mariage. Mais il n'aura que très rarement connaissance de la chose.

Si le mariage a été formellement conclu, il est valable, jusqu'à ce que l'égalité de sexe des époux ou l'absence de sexe d'un des époux, ne possédant pas les attributs généraux du sexe contraire à celui de l'autre conjoint, soit prouvée.

[1] *Revue critique*, nouvelle série, t. II, p. 129 et suiv. Cité par Dalloz, 1882, II, p. 155, note.

Car, dans le doute, un mariage formellement conclu est valable et sa nullité doit être exactement prouvée. Si donc la preuve de la non-existence du mariage ne peut pas être faite *intra vitam* de l'époux hermaphrodite, le mariage continuera à exister et à produire tous ses effets légaux.

Si même après la mort de l'hermaphrodite la nature de son sexe n'est pas déterminée, les effets du mariage dureront même après la mort : par exemple, le droit d'héritage de l'autre époux entrera en vigueur.

Si par contre — quoique peut-être seulement après la mort de l'hermaphrodite — la preuve est faite que la différenciation du sexe, nécessaire à la validité du mariage, n'a jamais existé, le mariage lui-même à été de tout temps inexistant et tous ses effets légaux n'ont pu avoir lieu. Ainsi, par exemple, il n'y aura pas non plus de droits d'héritage.

Les dispositions des articles 201 et 202 du Code civil, d'après lesquelles le mariage déclaré nul produit néanmoins tous les effets civils quant aux enfants et aux époux (ou à l'épouse), s'il a été contracté de bonne foi (mariage putatif), ne pourront s'appliquer au mariage inexistant entre personnes du même sexe. Car les exceptions des articles 201 et 202 ne sont établies qu'en faveur des mariages simplement entachés de nullité et non pas en faveur des unions qui ne présentent pas les caractères essentiels à l'existence d'un mariage (voir Aubry et Rau, 4e édition, 1872, t. V, p. 46), qui citent, comme mariage non existant, l'union non contractée devant l'officier civil ou l'union contractée par un mort civil. A plus forte raison, faudra-t-il compter comme union absolument nulle, inexistante et incapable de produire quelque effet que ce soit, celle de deux personnes de même sexe, sans égard à leur bonne foi.

Un auteur allemand, Endemann, quoiqu'il reconnaisse que la loi allemande n'attache également aucun effet légal à une union entre personnes de même sexe et quoiqu'il admette cette complète et absolue nullité pour les soi-disant mariages dont la non-existence est prouvée pendant la vie des soi-disant conjoints, hésite néanmoins à tirer les mêmes conclusions, quand l'égalité du sexe est seulement mise à jour après la mort de l'hermaphrodite. Quoique, d'après le droit strict un mariage n'ait jamais existé, Endemann voudrait qu'après la mort d'un époux on ne retire pas la validité à un tel mariage, pendant toute la vie considéré de bonne foi comme valable par les deux époux.

Au point de vue de l'équité, Endemann a raison, mais légalement son avis n'est pas soutenable.

La longue durée d'une union ne peut pas rendre valable un soi-disant mariage, aussi peu que la bonne foi et l'erreur excusable des époux peuvent produire cet effet.

Du reste, les mêmes motifs d'équité seraient à leur place dans les cas où, déjà *intra vitam* de l'hermaphrodite, mais après de longues années de soi-disant mariage, l'égalité de sexe serait découverte.

Il est indéniable que, dans toute une série de cas semblables, la non-existence du mariage signifie une injustice et un grave préjudice pour les époux, surtout s'ils ont toujours été contents de leur sort, si une sorte de coït a pu avoir lieu, si l'hermaphrodite (comme cela se rencontre souvent) possédait l'instinct sexuel inverti et, en général, si les deux époux ont vécu de bonne foi en une union heureuse.

Les conséquences désastreuses d'une complète nullité de pareils mariages montrent clairement combien la loi demanderait à être réformée et combien nécessaires seraient des dispositions légales spéciales pour tous les hermaphrodites (aussi pour les pseudohermaphrodites et surtout pour eux, dont le vrai sexe est si souvent méconnu).

§ 5. HERMAPHRODISME, VOCATION ET DROITS PUBLICS

Le sexe joue un rôle important dans un grand nombre de vocations, qui ne peuvent être embrassées que par des hommes.

C'est ainsi que seuls les hommes peuvent être officiers, prêtres, juges, etc.

De même un certain nombre de droits publics n'appartiennent qu'aux hommes : par exemple, certains droits électifs, actifs et passifs.

Tous les êtres, qui ne sont pas des hommes, seront donc exclus de ces fonctions et de ces droits, en particulier les pseudohermaphrodites féminins.

Si une personne, soi-disant du sexe mâle, a embrassé une de ces vocations et si plus tard on découvre que le sexe mâle lui a été attribué par erreur, cette personne est obligée d'abandonner ses fonctions.

Dans un état — celui de militaire — on devrait supposer que certainement toujours seuls de véritables hommes furent soldats,

et pourtant Neugebauer cite neuf cas de pseudohermaphrodites féminins qui exercèrent le métier militaire et deux cas de soldats au sexe douteux.

Un cas intéressant, dans lequel le droit de vote d'un homme fut attaqué à cause de son sexe, s'est déroulé en Amérique.

Par suite de la protestation contre le vote d'un homme qu'on prétendait être une femme, cet homme fut examiné médicalement.

D'après ce premier examen, la personne fut déclarée par le médecin être véritablement du sexe masculin.

Nouvelle protestation de la part des électeurs et nouvel examen, cette fois-ci par deux médecins, qui confirment la déclaration du premier examinateur.

Plus tard, troisième expertise à la suite de la découverte que ce soi-disant homme était la maîtresse d'un tiers. Maintenant seulement le médecin trouve une matrice et croit aussi pouvoir admettre l'existence d'ovaires.

Cette personne aurait donc été une femme et n'aurait pas eu le droit de voter.

§ 6. LES HERMAPHRODITES « DE LEGE FERENDA »

Jusqu'à présent je me suis borné à examiner la situation juridique des hermaphrodites *de lege lata.*

On a vu que cette situation comporte une série de difficultés et n'est rien moins que satisfaisante.

Des dispositions légales spéciales seraient donc désirables, et non seulement pour les hermaphrodites *sensu stricto*, les êtres sans sexe (de sexe neutre), les individus de sexe indéterminable, mais encore pour les pseudohermaphrodites. Car un grand nombre de ces derniers ont plus de ressemblance avec le sexe opposé à celui auquel ils appartiennent d'après leur glande sexuelle, ont souvent l'instinct sexuel inverti et se sentent heureux dans le sexe contraire. Il s'ensuit que, dans beaucoup de cas, l'enrégimentement de ces pseudohermaphrodites parmi les hommes ou les femmes, uniquement d'après la nature de leur glande sexuelle, ne répond pas à l'équité et à l'intérêt de ces individus.

Les principaux défauts du système légal actuel consistent d'une part, dans l'incertitude juridique régnant au sujet de l'inscription des hermaphrodites dans le registre d'état civil des naissances, et, d'autre part, dans l'absence de dispositions légales quelconques

concernant les hermaphrodites et dans l'impossibilité pour eux d'acquérir plus tard, soit d'après des dispositions légales soit d'après leur propre choix un droit à un sexe déterminé.

Si l'on admet aujourd'hui l'inscription « hermaphrodite » ou un terme semblable au registre des naissances, les hermaphrodites courent le risque de ne jamais recevoir un sexe déterminé, dans le cas, par exemple, où le sexe mâle ou féminin ne pourra pas être prouvé.

Exige-t-on, par contre, l'inscription de « sexe masculin » ou « sexe féminin » dans le registre de l'état civil, les hermaphrodites ont à craindre l'inscription d'un faux sexe et plus tard de grandes difficultés pour faire constater et inscrire leur vrai sexe.

De pareils erreurs de sexe sont très fréquentes chez les personnes aux organes sexuels mal conformés.

Précisément lors de l'inscription des nouveau-nés qui présentent des malformations des organes génitaux, le sexe (la présence de testicules ou d'ovaires) est souvent très difficilement déterminable.

Les laïques et les sages-femmes ne pourront pas avoir de jugement, auquel se fier; même le médecin, voire le médecin spécialiste, sera, dans la première période vitale de l'hermaphrodite souvent incapable de dire à quel sexe il appartient[1].

« Le plus souvent, à la naissance la détermination du sexe d'un individu, qui se présente avec une malformation des organes génitaux est impossible. Plus tard la détermination est encore difficile et parfois l'autopsie seule permet de trancher la question. Mais ce qu'il y a à retenir, c'est vers la puberté que l'examen court le plus de chance d'aboutir et de fournir une détermination certaine » (p. 34). « Des organes génitaux externes mâles imparfaitement développés peuvent en imposer et faire croire au sexe féminin ; des organes génitaux externes soudés comme chez l'homme, surtout lorsque le clitoris est volumineux — et au début de la vie cet organe l'est toujours beaucoup relativement — peuvent parfaitement faire prendre une fille pour un garçon. »

Voir aussi les 400-500 cas d'erreurs de sexe cités par Neugebauer, p. 672, ainsi que les cas, dans lesquels les médecins furent incapables de déterminer le sexe, p. 673.

On devrait donc, dans tous les cas de naissances d'enfants aux

[1] Voir Debierre : L'Hermaphrodite devant le Code civil (extrait des *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1886, p. 30, 31).

organes génitaux malformés, déclarer le sexe « douteux » ou mieux encore « hermaphrodite ».

Afin d'éviter des abus et des désignations injustifiées, le médecin de l'arrondissement aurait, avant l'inscription, à examiner l'enfant et à faire part à l'officier de l'état civil si l'inscription « hermaphrodite » est justifiée ou non.

Chaque médecin et chaque sage-femme, qui auraient remarqué la malformation des organes génitaux du nouveau-né ou l'auraient découverte plus tard — pendant la minorité de l'enfant — devraient être obligés de faire la déclaration susmentionnée auprès de l'officier de l'état civil, afin que les parents ou les autres personnes, annonçant la naissance à la mairie, ne puissent cacher la malformation à l'officier de l'état civil. Cette désignation « sexe hermaphrodite » devra également avoir lieu même pour les pseudohermaphrodites, chez lesquels, dès leur naissance, des testicules ou des ovaires auraient été soi-disant ou véritablement constatés.

Car sans parler des fréquentes erreurs et difficultés dans la détermination du sexe à l'époque de la naissance, le classement des pseudohermaphrodites dans un sexe déterminé ne devrait également pas avoir lieu dès la naissance, précisément parce qu'il serait préférable que le sexe des pseudohermaphrodites ne soit pas déterminé uniquement d'après la glande sexuelle et que la décision, dans quel sexe les ranger, ait lieu plus tard.

Après avoir atteint leur majorité, les hermaphrodites — et, à notre avis, tous les hermaphrodites, même et surtout les pseudohermaphrodites — devraient recevoir le droit de choisir à leur gré le sexe mâle ou féminin.

Jusqu'à leur majorité, leur représentant légal (père ou tuteur) aurait le loisir d'élever l'enfant en fille ou en garçon et de faire inscrire à l'état civil un nom correspondant ; par la désignation du sexe comme « hermaphrodite », il serait officiellement reconnu que, jusqu'à la majorité, le sexe n'est pas encore déterminé.

Après sa majorité, l'hermaphrodite aurait non seulement le *droit*, mais encore l'*obligation* de choisir un sexe déterminé.

Comme il arrive souvent que la glande sexuelle ne devient constatable que très tard, même seulement entre vingt et trente ans, on devrait permettre à l'hermaphrodite, sur sa demande expresse, de retarder le terme de sa décision jusqu'à vingt-cinq ans.

Au moment de faire le choix de son sexe, l'hermaphrodite serait tenu d'apporter le certificat médical d'un spécialiste,

constatant que le choix de l'hermaphrodite n'est pas en contradiction avec toute sa constitution générale et ne paraît pas injustifié.

Le médecin qui donnerait le certificat, n'aurait pas seulement à prendre en considération les organes génitaux de l'hermaphrodite, mais encore tous les autres attributs sexuels, secondaires et tertiaires, direction de l'instinct sexuel, désirs, habitudes de l'hermaphrodite, etc.

Le médecin n'aurait à contredire le choix de l'hermaphrodite, que s'il choisissait, sans nul doute, un sexe inapproprié et étranger à sa nature physique et psychique : ainsi, par exemple, si les malformations n'étaient que de peu d'importance, si une glande sexuelle déterminée existait et si l'instinct sexuel, lui aussi, de même que les autres attributs sexuels secondaires etc., correspondaient à la glande sexuelle, et si, malgré tout cela, l'hermaphrodite choisissait néanmoins l'autre sexe, par exemple par des motifs tout extérieurs.

En un mot, le certificat médical ne devrait servir qu'à empêcher des abus et un choix manifestement injustifié, comme il pourrait s'en faire surtout chez les pseudohermaphrodites.

En permettant à l'hermaphrodite de choisir son sexe, il arrive, il est vrai, que les hermaphrodites proprement dits reçoivent *un* sexe déterminé, tandis que, d'après la théorie médicale, ils en ont deux ; il arrive que les hermaphrodites au sexe neutre, c'est-à-dire des êtres qui n'ont *pas* de sexe, en reçoivent *un*, enfin que certains pseudohermaphrodites peuvent choisir un sexe ne correspondant pas à leur glande sexuelle : donc, d'après la théorie médicale régnante, un sexe qui est faux, qui n'est pas le leur.

Pour les buts pratiques de la vie, pour les intérêts de la société et de l'individu, la détermination du sexe par le choix de l'hermaphrodite et sous le contrôle du médecin émettant le certificat susnommé serait de beaucoup préférable et beaucoup plus apte à créer une situation sexuelle claire et ordonnée des hermaphrodites que l'état actuel, peu pratique, obscur, contradictoire et injuste.

Par le Dr Hirschfeld j'eus l'occasion de connaître un exemple bien probant de la singulière situation dans laquelle un hermaphrodite peut se trouver aujourd'hui :

Il s'agit d'un pseudohermaphrodite mâle, inscrit à sa naissance dans le registre de l'état civil comme étant du sexe féminin ; considéré et vivant dès son enfance comme une femme.

Depuis un certain temps, il (elle) vit en ménage avec une femme invertie. Cette dernière voit dans l'hermaphrodite la femme et l'aime comme telle, car elle ne peut pas ressentir d'amour sexuel pour l'homme. L'hermaphrodite aime la femme invertie comme un homme aime une femme.

Extérieurement — officiellement, pourrait-on dire — il existe une union homosexuelle « contre nature » ; d'après la glande sexuelle de l'hermaphrodite par contre, seulement un concubinage entre homme et femme. L'hermaphrodite pourrait légalement épouser la femme, quoique en réalité, il possède, abstraction faite de la glande sexuelle, presque autant d'attributs masculins que féminins. Ce mariage ne pourrait même pas d'après le droit allemand — d'après le Code civil il pourrait encore beaucoup moins en être question — être déclaré nul à cause de la malformation des organes génitaux de l'homme, qui sont mi-parties mâles mi-parties féminines, parce que la femme aurait, lors du mariage, connu l'état de ces organes et n'aurait donc pas été dans l'erreur.

Si cet hermaphrodite voulait épouser la femme aimée, il faudrait d'abord qu'il fasse rectifier le registre de l'état civil ; or, cet hermaphrodite nous déclara qu'il ne se résignerait jamais à une pareille requête : le changement de sexe et d'habit (il est toujours habillé en femme), frapperait de stupeur toutes ses connaissances, surtout dans sa ville natale, et lui créerait mille difficultés, si, subitement, il vivait en homme.

Si, dans ce cas, le sexe avait de prime abord, été inscrit comme « hermaphrodite », si l'individu avait dès longtemps pu choisir le sexe qui lui convenait, non seulement déjà longtemps une vie pénible lui aurait été épargnée, mais encore il aurait pu sans difficulté se marier avec la femme qu'il aime.

D'après le choix du sexe, qu'aurait fait l'hermaphrodite, le registre des naissances serait à rectifier. L'hermaphrodite serait alors en tous points traité comme appartenant au sexe choisi et il aurait tous les droits et toutes les obligations de ce sexe. Il pourrait donc arriver qu'un pseudohermaphrodite se mariât avec une personne de son propre sexe d'après la théorie médicale actuellement régnante.

Cela ne serait pas un malheur, car, en réalité, il y a des pseudohermaphrodites qui ressemblent par tous leurs attributs sexuels, corporels et intellectuels, ou du moins par la majorité de ceux-ci à l'exception de la glande sexuelle, au sexe opposé.

Il ne faut pas oublier non plus, que déjà, aujourd'hui des

mariages sont conclus entre hermaphrodites et normaux, qui, par suite de la constitution générale de l'hermaphrodite ressemblant par tous les attributs sexuels à l'exception de la glande sexuelle au sexe de l'autre époux, donnent beaucoup plus l'image d'une union entre personnes de même sexe que d'un mariage entre homme et femme.

Ma proposition *de lege ferenda* aurait de plus le grand avantage que l'inscription dans le registre des naissances de tout nouveau-né aux organes génitaux malformés avec la mention « hermaphrodite » rendrait attentif l'époux normal avant le mariage au défaut de la personne qu'il voudrait épouser et le garantirait contre l'erreur et la tromperie sur le sexe.

La situation pénible et injuste, qui frappe les deux conjoints, quand la découverte de l'égalité du sexe entraîne la nullité du mariage ne pourra plus se produire.

Plusieurs médecins[1] ont déjà recommandé l'introduction d'un troisième sexe « douteux ou neutre » dans le registre de l'état civil, entre autres Debierre, qui a expressément formulé un changement de l'article 57 du Code civil et un article additionnel.

Debierre propose que chaque nouveau-né soit examiné par un médecin et qu'en cas de doute sur le sexe, on inscrive dans le registre de l'état civil « sexe douteux ».

A mon avis, c'est aller trop loin que d'exiger un examen médical de chaque nouveau-né ; il suffirait que chaque personne qui annonce la naissance à l'officier de l'état civil, ainsi que le médecin et la sage-femme qui ont vu l'enfant, soient obligés à déclarer les enfants avec des organes génitaux malformés comme étant de sexe douteux, surtout vu que la plupart du temps ou du moins très souvent, une sage-femme voit le nouveau-né, et les malformations des organes génitaux étant toujours une chose qui frappe et se fait remarquer.

Debierre veut également qu'une Commission médico-judiciaire décide à l'époque de la puberté de l'enfant (entre sa quinzième et sa dix-huitième année), si son sexe doit être inscrit « masculin », « féminin » ou « douteux » dans le registre de l'état civil.

[1] Ce n'est qu'après avoir terminé ce travail que j'ai eu connaissance de l'excellent livre de Lacassagne : *les Actes de l'état civil* (Bibliothèque scientifique de l'avocat et du magistrat, Storck, Lyon-Paris). Lacassagne y parle des hermaphrodites ; il admet un troisième sexe (neutre) et propose lui aussi que chez des enfants au sexe ambigu on n'inscrive un des trois sexes seulement entre la quatorzième et la vingtième année après un examen médical et une décision du tribunal.

En premier lieu, je trouve l'époque de la décision trop prématurée ; ensuite, je ne tiens pas pour opportun d'introduire un troisième sexe; il me semble beaucoup plus juste de conserver seulement deux sexes et de laisser à l'hermaphrodite le droit de choisir son sexe, à la condition d'admettre certaines garanties contre un choix manifestement injustifié (comme je les ai proposées plus haut).

Mes propositions légales se résumeraient à peu près dans les articles suivants :

1° Les enfants nés avec des malformations importantes des organes génitaux doivent être déclarés « hermaphrodites » auprès de l'état civil.

Le prénom doit être, autant que possible, tel qu'il s'adapte aux deux sexes; néanmoins, il peut être ou masculin ou féminin.

2° Sont tenus de faire cette déclaration en particulier, le médecin ou la sage-femme, qui ont assisté à la naissance de l'enfant ou l'ont examiné plus tard.

3° La même obligation incombe au médecin ou à la sage-femme, qui constatent une pareille malformation des organes génitaux chez un individu au-dessous de vingt et un ans.

4° Le médecin de l'arrondissement devra recevoir notification des déclarations 1°, 2°, 3°. Il devra examiner l'enfant et s'il ne juge pas la malformation assez importante, recourir à la décision du Procureur.

Dans le cas contraire, il informera l'officier de l'état civil qu'il n'y a pas de raisons à refuser l'inscription; sur quoi, le sexe sera inscrit comme « hermaphrodite » dans le registre.

La décision du Procureur n'aura lieu qu'après examen de l'enfant par un médecin spécialiste.

5° Si le représentant légal de l'hermaphrodite n'est pas d'accord avec la déclaration « hermaphrodite » faite par le médecin ou la sage-femme, il pourra prendre recours contre cette déclaration auprès du Procureur, qui décidera après un examen de l'enfant par un médecin spécialiste et après avoir entendu le médecin ou la sage-femme qui auront fait la déclaration, ainsi que le médecin d'arrondissement.

6° Après avoir atteint sa majorité, l'hermaphrodite ou, s'il est interdit, son représentant légal devront, pendant les deux ans qui suivent la majorité, décider, si l'hermaphrodite sera inscrit dans le registre de l'état civil, comme étant du sexe mâle ou féminin et introduire une semblable demande auprès de l'officier

de l'état civil. Le terme pour la décision et la demande pourra être prolongé à la requête des intéressés par le Procureur, jusqu'à la vingt-cinquième année de l'hermaphrodite.

7° A la déclaration du sexe choisi, devra être annexé le certificat d'un médecin spécialiste, d'après lequel le choix n'est pas injustifié.

Le médecin ne devra refuser le certificat qu'exceptionnellement et seulement dans les cas d'un choix manifestement impropre. Le fait, que l'hermaphrodite ne possède pas les glandes sexuelles correspondantes au sexe choisi, ne suffit pas en soi pour refuser le certificat.

8° La rectification de l'inscription « hermaphrodite » dans le registre de l'état civil en « masculin » ou « féminin » doit être effectuée d'après la demande de l'intéressé, s'il produit en même temps le certificat médical de l'article 7. S'il y a lieu, le prénom sera rectifié.

9° Plus tard, un changement de sexe n'est admis que sur la requête de l'intéressé ou de son représentant légal, et seulement quand les avis concordants de trois médecins, dont le médecin d'arrondissement et au moins un médecin spécialiste, certifieront que le sexe choisi précédemment est injustifié et que l'admission de l'autre sexe est appropriée.

Le tribunal décide sur le sort de cette requête.

10° Jusqu'à l'âge de vingt et un ans, le représentant légal de l'hermaphrodite décide s'il doit être élevé en garçon ou en fille.

11° Avec l'inscription du sexe déterminé (masculin ou féminin), la personne inscrite acquiert tous les droits et toutes les obligations inhérents au sexe inscrit.

12° La majorité de l'hermaphrodite s'accomplit au moment de l'inscription du sexe déterminé dans le registre de l'état civil.

§ 7. LÉGISLATIONS ANTÉRIEURES ET ÉTRANGÈRES

Le Droit romain décidait que les hermaphrodites devaient être considérés comme étant du sexe qui prédominait en eux.

L 10, D, I, 5 : *Ulpianus, libro primo ad Sabinum, quaeritur : hermaphroditum cui comparamus? et magis puto eius sexus aestimandum, qui in eo prævalet.*

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'opinion courante en Allemagne admettait le principe que les hermaphrodites avaient le droit et l'obligation de choisir le sexe qu'ils préféraient.

L'ancien Code du royaume de Saxe contenait le principe du droit romain.

Le Code bavarois voulait (1re partie, 3, 2, n° 2) que les hermaphrodites fassent partie du sexe « qui, d'après l'avis et l'opinion des experts, domine ; néanmoins, s'il y a égalité de sexe, ils doivent choisir le sexe qui leur convient et ne plus changer leur *choix sub poena falsi* ».

Le Code prussien avait les dispositions suivantes : Tit. I, p. 1 :

§ 19. — Si des hermaphrodites sont nés, les parents décident d'après quel sexe ils seront élevés.

§ 20. — Néanmoins, un pareil individu a le droit de choisir son sexe une fois l'âge de dix-huit ans révolu.

§ 21. — Ses droits se règleront, à l'avenir, d'après ce choix.

§ 22. — Néanmoins, si les droits d'un tiers dépendent du sexe d'un soi-disant hermaphrodite, le tiers pourra demander un examen par des experts.

§ 23. — Les constatations de l'expert seront décisives, même à l'encontre du choix fait par l'hermaphrodite et ses parents.

De même que le Code civil français, le Code actuel allemand, le Droit autrichien, italien et russe ne contiennent aucune disposition concernant les hermaphrodites ; le plus récent Code d'Europe, celui de la Suisse, du 10 décembre 1907, est également muet sur la question.

LA CRISE SEXUELLE EN RUSSIE

Par le Professeur ASNAOUROW

Alors que les revues scientifiques et la presse quotidienne nous apportent des nouvelles alarmantes concernant l'accroissement des crimes sexuels en Allemagne, la Russie, soumise à la réaction politique et sociale la plus cruelle, se trouve, dans ce domaine spécial, placée en tête des Etats européens. Dans ce pays où le meurtre politique est répandu en haut et en bas, à droite et à gauche, le suicide en est arrivé à une fréquence telle que récemment les journaux de la capitale annonçaient quinze (!) suicides en un seul jour à Pétersbourg.

Si, autrefois, des épidémies traumatiques purent se manifester

en Russie (exécutions, attentats, meurtres de juifs, suicides, assassinats), jamais ils ne firent autant de ravages que durant les dernières cinq années. Comme nous le verrons plus loin, un énorme pourcentage de ces délits a pour base le terrain sexuel. Si nous prenons pour facteur des délits sexuels le développement intellectuel, historique d'un peuple, nous constatons, — ainsi que nous l'avons indiqué dans notre article « Passivité et Masochisme dans la civilisation russe » *(Sexual-Probleme*, nov. 1909), — que celui-ci est en Russie particulièrement favorable au délit en général et spécialement au délit sexuel.

L'augmentation des délits, dans les dernières années, nous oblige cependant à en chercher des facteurs spéciaux. Nous les divisons en quatre groupes : 1° L'état d'écrasement social et politique poussé à l'extrême dans les premières années du xx[e] siècle, état qui attira la prime jeunesse dans la lutte contre la réaction et qui, dès l'enfance, la familiarisa avec les sacrifices les plus sanglants. 2° L'épidémie traumatique s'aggrava lorsque le facteur déplorable de la guerre russo-japonaise fit sentir son influence. Nous n'avons qu'à lire les récits de guerre d'un témoin oculaire, du D[r] Weressajew, et le *Rêve rouge* de L. Andrejew pour trouver la démonstration *ad oculos* de l'influence d'une guerre sur les mœurs d'un peuple ; sans parler des soldats, témoins oculaires, dont les récits durent ébranler les nerfs les plus solides. 3° La révolution, qui par elle-même ne fut pas sanglante, mais qui se vit succédée par une contre-révolution sanglante s'exerçant jusqu'à nos jours et à laquelle nous attribuons les pogromes de juifs, les expéditions d'exécutions et, en un mot, toutes les affreuses horreurs que Kropotkine a recueillies dans son volume si remarquable au point de vue social et éthique : *La Terreur en Russie*.

De ces trois formidables facteurs est né le quatrième : la révolution sexuelle. A l'aide de la statistique, nous allons tenter de montrer comment, de ces trois premiers facteurs, se développa le quatrième, plus terrible encore. Nous empruntons nos données statistiques au volume intitulé : *Total de la statistique criminelle russe pour les vingt années allant de 1874 à 1894*, aux *Tabelles statistiques du Ministère de la justice pour quatre années* (1900, 1901, 1902 et 1904), aux données du remarquable statisticien Schbankoff et à la statistique recueillie par nous dans la presse quotidienne.

Comme en Russie il n'y a pas de données exactes concernant

la répartition de la population selon les nationalités, les classes, les occupations, les conditions de famille et d'âge, nous sommes forcé d'indiquer la participation des diverses classes sociales, groupes et âges à ces délits au moyen de la comparaison de la statistique criminelle générale avec les délits sexuels.

Les *Tabelles statistiques du Ministère de la justice* divisent tous les délits d'ordre sexuel en trois groupes suivants : 1° Attentats publics à la pudeur et délits de mœurs (actes impudiques en public, jeux interdits et loteries, pédérastie, sodomie, prostitution et autres délits contre les mœurs et l'éducation de la jeunesse) ; 2° attentats contre l'honneur féminin (enlèvement, viol de femmes adultes et enlèvement de mineures) ; 3° contre le mariage (rupture d'union, cruauté dans le mariage, adultère, etc.).

Selon ce groupement, les délits se répartissent comme suit, durant les années 1900 à 1904 :

Totalité des délits. — 1900 : 248.578 ; 1901 : 273.498 ; 1902 : 276.087 ; 1904 : 314.176.

Délits sexuels :

	1900	1901	1902	1904
1er groupe . . .	6.057	6.354	4.407	532
2e — . . .	8.344	8.678	8.487	9.227
3e — . . .	3.220	3.213	3.208	3.745
TOTAUX . . .	17.621	18.245	16.102	12.504
Pourcentage . . .	7,1	6,7	5,9	4,0

La diminution remarquable constatée dans le premier groupe provient de ce fait qu'en 1902 la loi contre le concubinat fut rapportée. C'est sous cette loi que tombaient précédemment le plus grand nombre de délits.

Si nous en venons aux condamnés, nous trouvons que, parmi les 209.919 personnes condamnées pour délits communs dans les années 1900, 1901, 1902 et 1904, 87,7 pour 100 étaient du sexe masculin, 12,3 pour 100 du sexe féminin. Dans le cours des quatre années, la criminalité féminine tomba comme suit, par rapport au total des condamnations : 1900, 12 pour 100 ; 1901, 14 pour 100 ; 1902, 11 pour 100 ; 1904, seulement 9,5 pour 100. Dans le domaine sexuel, la proportion change en défaveur de la femme. Sur les condamnés pour délits sexuels durant lesdites quatre années, il y en avait 6.574, c'est-à-dire 59 pour 100 du sexe masculin, et 4.505, soit 41 pour 100 du sexe féminin.

La majorité féminine s'accuse encore plus fortement si nous considérons que, du total des hommes condamnés, soit 184.153, il n'y en a que 6.574, soit 3,6 pour 100 qui, tombent sous le coup des délits sexuels, tandis que, sur le total de 25.766 femmes condamnées, il y en a 4.505, soit 17,5 pour 100 dans le même cas.

Les 11.079 personnes condamnées pour délits sexuels en ces quatre années peuvent être rangées sous les rubriques suivantes :

	Hommes	Femmes	Totaux
Outrages publics	99	2	101
Pédérastie et sodomie. . . .	56	»	56
Autres délits contre les mœurs.	4.199	3.938	8.137
Enlèvements	373	3	376
Viol	1.019	6	1.025
Rupture d'union.	310	359	669
Cruauté dans le mariage . . .	369	54	423
Adultère	249	143	392
TOTAUX	6.574	4.505	11.079

Selon l'âge, le pourcentage des délinquants peut se classer comme suit :

Ages	Délits communs		Délits sexuels	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Au-dessous de 20 ans . .	15,5 o/o	17,0 o/o	17,5 o/o	33,0 o/o
De 21 à 30 ans.	33,0 —	35,0 —	54,5 —	52,5 —
De 31 à 50 ans.	40,5 —	37,0 —	23,0 —	14,0 —
Au-dessus de 50 ans . . .	11,0 —	11,0 —	5,0 —	5,0 —

Nous voyons par là que le délit sexuel est, plus que le délit commun, répandu dans les jeunes années.

Dans le tableau suivant, nous constatons que le pourcentage des délits sexuels est sensiblement inférieur chez les personnes mariées que chez les célibataires :

	Délits communs		Délits sexuels	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Célibataires . . .	41,5 o/o	42,5 o/o	75,5 o/o	86,5 o/o
Mariés	56,0 —	46,5 —	21,0 —	8,0 —
Veufs et divorcés .	2,5 —	11,0 —	3,5 —	5,5 —

Au point de vue de l'éducation, nous trouvons :

	Délits communs		Délits sexuels	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Analphabètes. . .	52 o/o	86 o/o	41 o/o	84 o/o

Si nous tenons compte de la classe sociale des délinquants, nous trouvons que la masse de 75 pour 100 appartient à la population paysanne et 2,6 pour 100 seulement à la classe privilégiée (noblesse, clergé, commerçants, bourgeois d'honneur). Le restant appartient à la petite bourgeoisie.

Au point de vue de la saison, la plupart des délits tombent en été ; viennent ensuite le printemps, l'automne et l'hiver.

Il nous manque encore des renseignements statistiques concernant les dernières années, celles précisément où les bacchanales sexuelles atteignent leur maximum.

Nous voulons maintenant suivre l'épidémie traumatique à travers l'empire et montrer son influence sur le délit sexuel. Le livre documentaire, récemment paru à Londres, sur *Les Pogromes juifs en Russie* (2 volumes, environ 1.000 pages) nous donne une image réelle et détaillée de l'abomination plus que moyennageuse de la réaction russe. En plein jour, et au xx[e] siècle, une soldatesque abrutie par l'alcool a pu commettre, dans les rues d'Odessa, de Kiew, de Bakou, d'Erivan, de Bjelostok, etc., des abominations sadiques, telles que le viol en public des femmes et des enfants, l'amputation des seins, l'arrachement des organes sexuels et des entrailles, et autres horreurs indescriptibles.

La brochure classique de Kropotkine : *La Terreur en Russie*, nous apporte des documents concernant les plus atroces tortures appliquées durant les dernières années dans les prisons, et nous conduit jusqu'à l'échafaud, où, à la même époque, plusieurs milliers de vies humaines furent sacrifiées. Dans son article intitulé : « Le sadisme dans les courses de taureaux espagnoles », le D[r] H. Rohleder (*Sexual-Probleme*, avril 1910) montre quelle influence dangereuse et dissolvante ces tournois sanglants exercent sur le peuple espagnol. Il nous rend attentifs à ce fait que le clergé catholique est lié étroitement avec ces tendances sadiques. Et combien plus terriblement la réaction russe doit-elle agir sur l'organisme populaire, sans parler du caractère sadique et masochiste du clergé grec orthodoxe. De pair avec ces horreurs, l'oppression agit dans l'école et dans la société.

La libération politique naissante avait aussi exercé son influence bienfaisante sur les relations sexuelles entre les deux sexes. Tout semblait conduire au carrefour qui accède à de nouveaux horizons, quand survint la réaction, amenant un mélange chaotique des actes et des idées. La Terreur blanche du Gouvernement pousse la jeunesse dans les maisons de jeu et de

prostitution, dans l'alcoolisme et l'incontinence. Des sommes énormes sont perdues, volées, gaspillées ; dans toutes les grandes villes de l'empire, il se forme, dès l'année 1907, des Associations d'amour libre, de communisme sexuel, etc. Tout est fait en vue de la puissance. Tous ne pensent qu'à jouir du moment présent, car demain verra peut-être apparaître la prison ou le bourreau. Dans toutes les grandes villes, éclatent de monstrueux procès de mœurs, dans le genre du procès Du Lu, à Pétersbourg. La prostitution des mineurs dépasse toutes les bornes (V. *Enfants prostitués*, du Dr Bentowine, de Saint-Pétersbourg) : F. Sologoub, dans son *Petit Diable*, et Artztbascheff, dans *Ssanin*, Kamensky Gorodezky nous donnent un tableau en miniature des mœurs russes durant la dernière réaction. Toute la littérature bellettrienne des derniers cinquante-six ans est basée sur la pathologie sexuelle.

Si, précédemment déjà, le nombre des délits sexuels ne fut pas minime, aujourd'hui il vient s'y ajouter des abominations sadiques, des meurtres sexuels, des attentats contre les enfants.

La rubrique suivante sert d'exemple des délits multiples commis par cent trente-quatre personnes, un tiers des délits enregistrés pendant les derniers deux ans :

Dans	35	cas participaient	2	violeurs
—	28	—	3	—
—	19	—	4	—
—	9	—	5	—
—	9	—	6	—
—	1	—	7	—
—	4	—	8	—
—	1	—	9	—
—	2	—	10	—
—	2	—	12	—
—	23	—	inconnu	

L'âge des victimes de ces violences variait entre 6 mois et 103 ans. La moitié était au-dessous de 13 ans; un quart est représenté par des fillettes de 14 à 16 ans; le restant entre 17 et 103 ans. Le nombre des jeunes délinquants sexuels, de 11 à 12 ans, augmente dans d'effrayantes proportions. Il est à peine possible de rendre le cynisme et la cruauté qui accompagnent l'accomplissement du délit

Avec les orgies de débordements sexuels, la statistique du suicide commence à augmenter d'une manière effrayante. Comparons, à cet effet, la statistique des suicides à Saint-Péters-

bourg, durant les années 1898, 1899 et 1900, avec 1904, 1905 et 1906, les années de la guerre et de la révolution, et avec 1907, 1908 et 1909, les années de la réaction actuelle, et nous trouverons :

1898 :	445	1904 :	427	1907 :	796
1899 :	417	1905 :	351	1908 :	1,442
1900 :	373	1906 :	536	1909 :	1,538
	1,235		1,317		3,976

Le fait, que le nombre des suicides a environ triplé dans les trois dernières années, nous prouve clairement quelle terrible influence exerce sur l'état social la réaction politique et sociale. Le plus grand nombre de suicides a lieu durant la jeunesse, entre 11 et 17 ans. Depuis 1909, le statisticien a été obligé d'ouvrir une rubrique nouvelle : « Suicides d'enfants au-dessous de 10 ans », et cette rubrique comprend 18 garçons et 10 filles. Journellement, la presse quotidienne nous apporte des renseignements sur le nombre toujours croissant des suicides, et, simultanément, de la dégénérescence sexuelle, renseignements qui épouvantent même le spécialiste le plus documenté et qui font involontairement naître cette question : Où donc va la Russie ?

A PROPOS DE LA COMMUNICATION DE M. LE Dr BRAULT

SUR L'IMPORTANCE MÉDICO-LÉGALE

DE LA CONSERVATION DU GLYCOGÈNE HÉPATIQUE

PAR LES DOCTEURS

A. LACASSAGNE et ETIENNE MARTIN

Nous publions, *in extenso*, la communication très intéressante faite, le mois dernier, à l'Académie de Médecine, par M. le Dr Brault ; nous ferons suivre cette publication des quelques observations qu'elle nous a suggérées.

La physiologie nous apprend que, chez les animaux soumis à une inanition prolongée, le glycogène abandonne peu à peu la cellule hépatique,

d'une façon très variable, d'ailleurs, suivant les espèces animales en expérience. Il faut un temps assez long pour que les moindres traces de glycogène aient disparu.

On pourrait croire qu'il en est de même chez l'homme, dans toutes les conditions où l'alimentation est insuffisante, et plus spécialement dans les maladies de longue durée, qu'il s'agisse de maladies infectieuses ou d'intoxications aboutissant à la cachexie.

Lacassagne[1] l'admet et accepte même que, pendant la période agonique des maladies aiguës, l'organisme utilise en totalité les réserves glycogéniques du foie. Si, par contre, la mort survient brusquement, le glycogène se retrouve en assez forte proportion dans les cellules hépatiques.

De ces notions, considérées comme établies, Lacassagne conclut « qu'en l'absence de tout renseignement sur les conditions de la mort, l'épreuve de la docimasie hépatique pourra seule indiquer s'il y a eu agonie, si la mort a été lente ou rapide ».

Il est inutile d'insister sur l'importance de cette formule que nous croyons exacte dans les conditions où se pratiquent habituellement les expertises, c'est-à-dire sans qu'il soit pris de précautions spéciales pour éviter l'altération des organes.

Mais, comme ces conditions ne sont jamais identiques, nous avons pu recueillir des observations qui, bien que publiées dans une intention différente, contredisent en partie cette doctrine et en atténuent singulièrement la rigueur. Elles font voir que le glycogène hépatique n'est pas *constamment* détruit au cours des maladies chroniques et qu'il ne disparaît pas *nécessairement* pendant la période agonique des maladies aiguës. Rappelons quelques-uns de ces faits[2].

« I. — Un premier concerne un homme de trente-quatre ans, atteint de pneumonie à caractère infectieux avec hyperthermie, langue sèche, albuminurie, état comateux précédant une agonie manifeste.

« Le foie était gros, nettement cirrhotique, et contenait un grand nombre de cellules intactes ou chargées de graisse, mais, de plus, nettement glycogénées. Résultat important, car il semble qu'en ce cas toutes les conditions se trouvaient réunies pour assurer l'utilisation des réserves glycogéniques. Les conclusions à en tirer sont donc toutes différentes de celles que l'on aurait pu prévoir.

« II. — Un deuxième se rapporte à une femme de quarante et un ans, qui mourut en pleine cachexie sept jours après son entrée, avec escarres multiples et 39 degrés de température. Elle tomba aussitôt dans un anéantissement si profond qu'elle cessa de s'alimenter.

« Le foie était gros, jaune fauve, finement chagriné. Il existait des granulations tuberculeuses dans le poumon gauche, le péritoine et l'intestin. En faisant agir sur le foie la solution iodo-iodurée forte, on communiquait instantanément aux lobules et aux fragments de lobules isolés dans le tissu conjonctif une teinte brun-foncé que l'on aurait pu confondre au premier abord, tellement elle était accusée, avec celle que prend, en présence de l'iode, la substance amyloïde.

[1] Lacassagne, *Précis de médecine légale*, 1909.

[2] A. Brault, Le Glycogène hépatique dans les cirrhoses *(Archives de médecine expérimentale*, 1902).

« Mais, l'examen histologique permit de constater, à l'intérieur d'un grand nombre de cellules hépatiques, des gouttes très distinctes teintées par l'iode.

« Cette malade se trouvait dans un tel état de déchéance organique que la conservation du glycogène semblait improbable.

« III. — Le fait suivant est plus démonstratif.

« Une femme de trente ans présentait des signes non douteux de cirrhose et de tuberculose pulmonaire. Pendant les deux semaines où elle fut tenue en observation, les vomissements et la diarrhée persistèrent, la température oscilla entre 39 et 40 degrés; elle atteignit 40°5 vers la fin de la maladie. Puis, la dyspnée s'installa définitivement et la malade mourut en état d'asphyxie progressive demi-comateuse.

« Les poumons contenaient des blocs de broncho-pneumonie tuberculeuse; il existait des ulcérations intestinales de même nature. Le foie était gros, jaune clair, résistant. La solution iodo-iodurée mettait en évidence, sur une section fraîche du foie, un réseau brun-acajou des plus serrés à la périphérie des lobules hépatiques. L'examen histologique confirma la présence du glycogène intra-cellulaire.

« IV. — Chez une femme de trente-huit ans qui fut observée pendant quinze jours, il existait des signes de cirrhose évidente avec ascite très prononcée.

« Depuis plusieurs mois, la malade était ictérique, mais les matières n'étaient pas complètement décolorées. Il y avait des signes évidents de tuberculose pulmonaire et péritonéale. L'anorexie était absolue, l'amaigrissement très accusé, la fièvre incessante.

« Dans les derniers jours, on nota de nombreuses épistaxis et la malade mourut dans le coma.

« Le foie était de petit volume, 1.250 grammes. Néanmoins, on put reconnaître, dans un grand nombre de lobules ou fragments de lobules, des cellules très nettement glycogénées. Ce fait est d'autant plus significatif qu'il existait des lésions tuberculeuses dans le poumon et de nombreuses granulations sur le mésentère, le péritoine, l'intestin et la surface du foie. »

Ces premières observations démontraient que, pendant le cours de cirrhoses évidentes ou cachées, accompagnées de tuberculose pulmonaire et terminées en période agonique, avec hyperthermie, albuminurie, ictère prolongé, diarrhée persistante, dyspnée progressive, ou compliquées de pneumonie, la fonction glycogénique du foie n'est pas nécessairement suspendue.

Des observations confirmatives vinrent bientôt s'ajouter aux précédentes (Lœper).

En outre, ayant eu l'occasion de rechercher, sur des fragments de foie conservés au laboratoire depuis plusieurs années, si la réaction glycogénique se retrouvait, elle nous apparut évidente dans un cas d'hépatite diffuse avec foie énorme (3.070 gr.), dans une cirrhose pigmentaire, dans une hépatite syphilitique avec gommes.

Nous devons joindre à cette série, dans le groupe des maladies infectieuses, une observation de grippe où toute la périphérie des lobules était glycogénée; une autre d'infection paratyphoïde, publiée avec G. Faroy[1],

[1] A. Brault et G. Faroy, *Archives de médecine expérimentale*, 1908.

où le glycogène était disséminé dans tout l'organe, malgré la longue durée de la maladie (six semaines environ).

De son côté, Ribadeau-Dumas[1], appliquant la même technique, mentionnait la persistance de la fonction glycogénique des cellules hépatiques respectées par l'atrophie, dans le foie cardiaque, et cela, malgré le régime sévère auquel les malades avaient été soumis.

La conservation *post mortem* du glycogène hépatique, en dehors des conditions habituelles, est suffisamment démontrée par ces exemples. D'autre part, il est indéniable que, plus la mort est rapide, plus le glycogène intra-cellulaire se retrouve en grande quantité. Les deux observations suivantes l'établissent, bien qu'elles appartiennent encore à la série des affections chroniques du foie.

« V. — La première, dont voici le résumé, se rapporte à un homme de quarante-cinq ans qui fut amené à l'hôpital ayant déjà perdu connaissance, rejetant encore du sang par la bouche et qui mourut une demi-heure après son entrée.

« On trouva l'estomac, le duodénum et l'intestin remplis de sang, la muqueuse œsophagienne sillonnée de varices, dont quelques-unes rompues. Le foie, cirrhotique, pesait 1.540 grammes, la rate 700; il n'y avait pas d'ascite. La réaction obtenue sur le foie avec la solution iodo-iodurée fut immédiate et très accusée.

« Il est permis de supposer, en l'absence de tout renseignement sur l'évolution antérieure de la maladie, qu'elle n'avait donné lieu, jusqu'alors, à aucun trouble important, et qu'elle fut brusquement interrompue par cette hémorragie foudroyante.

« VI. — La deuxième observation, toute récente (novembre 1910), concerne un homme de quarante-sept ans ayant survécu plusieurs semaines à une violente hématémèse suivie d'une anémie profonde qui aurait pu donner le change sur la nature exacte de la maladie. Mais bientôt l'ascite apparut, en même temps que se dessinait un réseau veineux abdominal permettant d'affirmer le diagnostic de cirrhose qui avait été considéré, dès le début, comme le plus probable. La mort survint d'une façon assez rapide en quelques heures.

« Le foie présentait un volume moyen, pesait 1.520 grammes, était nettement granuleux. Le glycogène fut aussitôt mis en évidence sur une section de l'organe; il s'y trouvait en forte proportion.

« L'aorte était nettement athéromateuse, et c'est sans doute à cette lésion qu'il faut rapporter la cyanose et les troubles asphyxiques constatés quelque temps avant la mort. En effet, le malade, assez dispos les jours précédents, ne semblait menacé d'aucune complication. Son régime était uniquement composé de laitages et de lait pur. »

Il nous paraît établi, d'après ce qui précède, que la disparition du glycogène hépatique n'est pas nécessairement liée à l'évolution des maladies chroniques, non plus qu'à la phase agonique des maladies aiguës. Mais il est non moins certain que, dans le plus grand nombre des nécropsies, on n'en trouve aucune trace. C'est que, sans doute, le glycogène hépatique

[1] Ribadeau-Dumas, Le Glycogène dans le foie cardiaque (*Société anatomique*, 1903).

est très facilement atteint par la flore microbienne qui chemine après la mort dans les ramifications du système porte ou des voies biliaires.

Cette hypothèse nous paraît avoir toute vraisemblance. Elle expliquerait, en particulier, pourquoi des noyaux cancéreux, isolés dans le foie et ayant perdu toute connexion avec les vaisseaux, renferment encore du glycogène alors que le foie en est tout à fait dépourvu.

Elle donnerait la solution de cette anomalie apparente de kystes hydatiques se maintenant intacts avec leur membrane germinale et leurs vésicules proligères infiltrées de glycogène dans le foie, dont les cellules en sont privées.

Pourrait-on, d'après cela, supposer que, si les foies atteints de cirrhose conservent une proportion assez notable de glycogène, c'est par suite de l'oblitération relative du système porte, moins perméable aux germes de la putréfaction? Assurément, cette explication ne pourrait s'étendre à tous les faits, ni rendre compte de la persistance du glycogène dans les foies cardiaques et certains foies infectieux.

Sans se prononcer actuellement sur ces points discutables, on doit retenir que le glycogène hépatique résiste de temps à autre aux causes habituelles de destruction. Ces causes exercent d'autant moins leur influence que la température extérieure est plus basse ou que les organes ont été préservés de la putréfaction par des injections conservatrices.

Aussi, avant de conclure à la certitude, ou à la probabilité d'une mort subite ou d'une mort rapide, lorsque l'examen histo-chimique aura démontré la persistance du glycogène dans le foie, devra-t-on s'enquérir des conditions dans lesquelles les organes ont été recueillis.

Nous avons pris connaissance, avec un vif intérêt, des observations publiées par M. Brault, relatives à la persistance du glycogène dans le foie d'individus qui ont succombé à de longues cachexies, et nous devons dire tout de suite qu'elles ne nous ont pas surpris.

Il admet, comme nous, que dans le plus grand nombre des nécropsies d'individus qui ont succombé à des maladies, on ne trouve plus de glycogène dans le foie des cadavres. Il y a des exceptions à cette règle, dont l'interprétation peut donner lieu à discussion.

M. Brault, en effet, signale une phrase de notre *Précis de Médecine légale*, et c'est sur cette phrase qu'il établit sa critique. Or, il est certain que si l'on envisage les travaux expérimentaux qui ont été publiés sur la question par nous-mêmes ou par nos élèves, on verra que nous admettons des exceptions nombreuses.

Tout d'abord la technique suivie par M. Brault, la mise en évidence du glycogène par un procédé histologique n'est pas comparable à celle que nous employons. Il est possible, par la

teinture d'iode, de retrouver dans une préparation histologique, des traces de glycogène, qui passeront inaperçues lorsqu'on examine le liquide de macération du foie.

D'un autre côté, notre procédé met en évidence le glucose qui résulte de la transformation du glycogène dans le foie après la mort, tandis que le procédé histologique ne permet pas de retrouver ce glucose. Or, nous avons montré que dans les cachexies lentes de l'organisme, le glycogène ne disparaît pas du foie, mais diminue d'une façon considérable, et nous retrouvons sa trace sur le foie des cadavres, par notre procédé, sous la forme de glucose. Ce fait s'explique parce que la plupart de ces cachexies se terminent par un accident brutal : asphyxie, hémorrhagies, comme on le retrouve dans les observations publiées par M. Brault. Il en est de même dans les maladies aiguës. Nous avons vu, comme lui, des pneumoniques mourir brusquement au cours de leur affection, et conserver dans leur foie une quantité assez grande de matières sucrées. Le médecin doit trouver le mécanisme de cette mort rapide au cours des pyrexies.

Nous savons, au contraire, que les intoxications massives et brusques de l'organisme épuisent très rapidement les matières sucrées du foie. L'expérimentation le démontre. Nous avons vu récemment une intoxication brutale par le sublimé, chez une femme où la mort est survenue en une dizaine d'heures, et le foie ne contenait plus de glycogène.

M. Brault termine sa communication par l'hypothèse suivante : Il croit que le glycogène hépatique des cadavres est très facilement atteint par la flore microbienne qui chemine, après la mort, dans les ramifications du système porte ou des voies biliaires. Cette hypothèse expliquerait pourquoi des noyaux cancéreux isolés dans le foie et ayant perdu toute connexion avec les vaisseaux, renferment encore du glycogène, alors que le foie en est tout à fait dépourvu.

Elle permettrait de supposer que si les foies atteints de cirrhose contiennent une proportion assez notable de glycogène, c'est par suite de l'oblitération relative du système porte imperméable aux germes de la putréfaction.

L'un de nous a étudié, avec Azémar, le cycle du glycogène dans le foie des cadavres, et montré comment, même au cours d'une putréfaction très rapide, le glycogène disparaît du foie. Cette disparition plus ou moins rapide est due à la richesse plus ou moins grande du tissu hépatique en matières sucrées, et aux

causes qui favorisent ou retardent la putréfaction. Le glycogène disparaît avant le glucose, ce qui permet de croire qu'il se transforme en cette matière avant d'être détruit, de telle sorte que, pour nous, la présence du glucose dans les foies putréfiés a une importance aussi grande que si nous y trouvions du glycogène.

Cette recherche ne peut pas être faite par le procédé histologique employé par M. Brault.

Enfin, si l'on se reporte aux données des recherches expérimentales, on verra que les dosages obtenus immédiatement après la mort dans le foie des animaux, ou vingt-quatre heures après, indiquent des variations insignifiantes dans la teneur en matières sucrées.

Nous ne faisons, dans cette note, que résumer très brièvement notre argumentation. Nous nous proposons de répondre à l'intéressante communication de M. Brault, avec des observations détaillées, dans un mémoire prochain.

BIBLIOGRAPHIE

Enrico Morselli. — **Anthropologie générale.** *Leçons sur l'homme envisagé d'après la théorie de l'évolution, faites aux Universités de Turin et de Gênes (1887-1910).*

Lorsqu'au bas de la page 1340 de son œuvre, l'éminent Maître de Gênes écrivit le mot « Fine », il dut, comme le voyageur arrivé au terme d'une longue étape, envisager avec satisfaction les difficultés de la route parcourue, la grandeur du travail accompli.

Ce livre est, en effet, une grande œuvre, en tous points comparable à ces admirables monuments de la Renaissance italienne qui exigèrent de longues suites d'années et de nombreuses générations d'artistes pour être édifiés. Le professeur Enrico Morselli du moins peut avoir cet orgueil et cette gloire d'avoir réalisé seul, en un quart de siècle, la synthèse puissante des matériaux épars dans le domaine encore mal exploré des sciences anthropologiques.

Il les a réunis, il les a reliés, il les a exposés en pleine lumière, illuminant son œuvre tout entière de l'éclat de son génie latin, animant tout son livre de l'enthousiasme, de la foi ardente qui dominent la science italienne contemporaine.

Admirateur du Maître, je suis cependant le premier à reconnaître que certains chapitres prêtent le flanc à la critique, et je crois bien que s'il avait écrit récemment les pages où il exposait — il y a plus de vingt années — la doctrine du transformisme et la théorie de l'évolution, il les modifierait dans une large mesure et reconnaîtrait loyalement leur discrédit relatif actuel et les graves objections qui se multiplient à leur égard.

Ce qui est artificiel est souvent infiniment séduisant et captive immédiatement l'esprit du lecteur, parce que produit exclusivement par l'esprit de l'auteur. Le savant doit résister à cet entraînement et se cuirasser du triple airain de la critique sévère, du scepticisme à l'égard des hypothèses non démontrées, du contrôle rigoureux des faits exposés.

Peut-être — dans cet ordre d'idées — les leçons consacrées à l'Homme fossile et à l'évolution de l'humanité primitive auraient-elles gagné à être élaguées de rameaux phylétiques fantaisistes, nés de la seule imagination de leurs inventeurs, telle la généalogie humaine de Haeckel où l'*Homo sapiens* fait suite au *Protanthropus*, au *Pithecanthropus erectus*, au *Pithecanthropus atalus*, au *Prothylobates atavus*, etc., ou encore la « philogenèse des Ominides et des Anthropomorphes » d'Ameghino, qui a tiré un véritable roman paléontologique de quelques débris fossiles — fort intéressants d'ailleurs et d'une très réelle valeur — découverts dans la République Argentine.

Mais je ne veux pas entrer dans des critiques de détails qui n'enlèvent rien à la belle harmonie de l'œuvre splendide d'Enrico Morselli.

Le plan en est le suivant :

L'introduction à l'étude de l'anthropologie forme la première partie ; elle comprend : historique, objet, limites de l'anthropologie; transformisme; théorie de l'évolution.

La seconde partie envisage *l'Homme dans la nature*, c'est-à-dire comprend les rapports de l'Homme avec le milieu extérieur, sa place dans la série des êtres vivants, un exposé sommaire de la paléoanthropologie, et l'étude des rapports de l'organisme humain avec le milieu ambiant (agents cosmiques, conditions de vie, influence de l'homme sur l'homme, etc.).

L'évolution physique de l'Homme est exposée dans la troisième partie, celle qui paraît avoir eu les préférences de l'auteur et à laquelle il a donné le plus d'étendue : Origine de l'homme, philogénèse de l'homme, formation et pays d'origine du genre humain, les hommes primitifs, l'humanité protomorphe et son évolution... Que de problèmes soulevés par ces seuls titres ! Et si l'on fait abstraction des innombrables théories imaginées pour les résoudre, si l'on s'en tient aux seules découvertes réellement et définitivement acquises à la science, quel champ d'études immense à défricher!

C'est toute la question du passé et de l'avenir de l'humanité qui se dresse et, après avoir lu les six cents et quelques pages que lui consacre l'éminent maître italien, on est pris d'un véritable découragement : des mots, des conceptions sans base solide, des généralisations d'une invraisemblable exagération, des inductions d'une fragilité extrême parce qu'étendues bien au delà des limites permises... et quelques faits précis, rares, clairsemés, à peine suffisants pour guider une marche hésitante vers la vérité et pour assurer le progrès de la science.

La quatrième partie — *l'Homme dans le présent et dans l'avenir* — est consacrée à quelques notions sommaires sur les races humaines actuelles, à leur origine et à leur avenir.

Telle se présente la puissante ossature de ce livre. Le texte en est complété par des cartes, des planches et une bibliographie très développée qui permet au lecteur de réunir rapidement les principaux éléments de l'étude plus approfondie de telle ou telle question particulière.

Comme l'espère l'auteur, le lecteur trouvera dans cet ouvrage un faisceau solide de notions spéciales qu'il lui serait parfois difficile d'obtenir par des recherches personnelles, et qui lui donneront une idée synthétique du développement naturel de notre espèce.

Les doctrines se modifieront, les théories se succéderont, les hypothèses disparaîtront, se transformeront ou se vérifieront — l'œuvre d'Enrico Morselli dominera longtemps la science future, parce qu'elle est un monument construit avec les plus solides matériaux de la science actuelle.

Dr Lucien Mayet,
Chargé du Cours d'Anthropologie et Paléontologie
humaine à l'Université de Lyon.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE (séance du 9 janvier).

Coccygodynie et accidents du travail. — M. Balthazard apporte deux observations de coccygodynie pour faire suite à celles communiquées dans la précédente séance par M. Courtois-Suffit. Dans le premier cas, il s'agit d'un ouvrier charpentier qui était à cheval sur un madrier, quand celui-ci fut rompu par la chute d'un corps pesant. Le fragment postérieur vint alors frapper fortement l'ouvrier sur la région sacrée. Quand cet homme fut vu par M. Balthazard, il se plai-

gnait de douleurs dans la région sacro-iliaque, rendant le travail difficile, et de souffrances excessivement vives se produisant pendant la défécation. L'examen permit de reconnaître, d'une part, une arthrite sacro-iliaque, et, d'autre part, une coccygodynie due à une luxation en avant du coccyx facilement reconnaissable par le toucher rectal.

Au point de vue de la loi relative aux accidents du travail, cette coccygodynie ne diminuant pas la capacité de travail n'est pas sujette à indemnisation. Et cependant, le patient en souffre beaucoup. Aussi a-t-il fallu tourner la loi, en songeant qu'après les douleurs déterminées par la défécation, le malade reste des heures sans pouvoir travailler.

Cette coccygodynie est le type des affections où l'opération s'impose en quelque sorte, car elle fait disparaître la douleur, et les Tribunaux ont le droit d'en tenir compte dans leur appréciation.

Le deuxième cas rappelle tout à fait ceux de M. Courtois-Suffit; il s'agit encore d'un charpentier qui fut projeté en arrière par un treuil qui se déroula. Il n'y avait pas de déplacement du coccyx, mais sa pression était si douloureuse que, lorsqu'on la pratiquait, le malade sautait en l'air.

En somme, ces cas de coccygodynie sont peut-être plus fréquents qu'on ne le croit, et leur rareté apparente pourrait provenir de ce que l'attention n'est pas attirée sur eux.

M. Picqué. — M. Balthazard a constaté la mobilité du coccyx chez son premier malade; il n'y a donc pas luxation, car en pareil cas le coccyx est immobilisé. Il pourrait peut-être s'agir d'une malformation congénitale.

Dans un cas que j'ai observé, on avait porté le diagnostic de coccygodynie, et quand, le malade étant chloroformisé, j'ai pratiqué le toucher rectal, un flot de pus s'est écoulé de la prostate qui était tuberculeuse. J'ai cité ce fait pour rappeler que souvent la coccygodynie est, en réalité, symptomatique d'affections diverses.

Aussi, pour revenir au premier malade de M. Balthazard, je dois déclarer que je ne saurais m'associer à cette affirmation qu'une intervention chirurgicale mettra fin à sa coccygodynie.

M. Balthazard. — Mon opinion n'est pas qu'on doive imposer une opération à ce blessé; je dis simplement qu'une intervention chirurgicale est indiquée dans le premier cas et point dans le second.

M. Schwartz. — Il y a deux sortes de coccygodynie : la coccygodynie essentielle, c'est-à-dire sans substratum anatomique; la coccygodynie avec lésions matérielles. La première seule mérite, en réalité, le nom de coccygodynie, la seconde étant symptomatique de lésions définies. Le premier cas de M. Balthazard est une subluxation du coccyx et ne saurait rentrer dans les coccygodynies essentielles. Parmi celles-ci, je puis citer deux cas de guérison à la suite d'injections épidurales, ce qui montre bien que, dans ce cas, il y avait en jeu quelques rameaux nerveux.

M. Tissier. — La coccygodynie est, comme on le sait, fréquente, surtout chez les femmes qui ont accouché, et on pense qu'elle est due à la propulsion en arrière exercée sur le sacrum. On ne constate pas de lésion apparente et la guérison s'obtient avec le temps et les traitements les plus divers. Il s'agit, très probablement, de névralgie ou de névrite.

M. Laugier. — J'ai été atteint d'une coccygodynie rhumatismale qui a guéri avec le salicylate de soude.

M. Balthazard. — Nous sommes tous d'accord pour diviser les coccygodynies : en essentielles, c'est-à-dire dont la lésion nous échappe, et les coccygodynies avec substratum. Les premières, qui sont les vraies coccygodynies, sont caractérisées par la différence entre l'acuité de la douleur et l'insignifiance ou l'absence de lésions constatées.

M. Balthazard. — Tentative de suicide par incinération, terminée par la mort par suffocation volontaire.

M. le médecin-major Haury est nommé membre correspondant.

Granjux *(Bull. Méd.)*.

(Février et mars.)

Un expert peut-il pratiquer une opération sur le malade soumis à son expertise ? — M. de Lapersonne. — Un accidenté était atteint de leucome central de la cornée. L'avocat de la Compagnie d'assurances plaidait qu'une opération rendrait presque complètement la vision de cet œil. Le blessé consentait à la condition qu'elle fût faite par moi. Le Tribunal me commit « à l'effet de procéder à l'examen de l'œil, afin de dire si l'opération de l'iridectomie peut être faite sans danger et sans aléa, étant donné l'état particulier dudit œil, et dans ce cas seulement pratiquer l'opération et faire connaître ensuite le degré d'incapacité de travail que subira P..., évaluer également l'incapacité actuelle de ce dernier, dans le cas où l'opération présenterait un danger ou ne serait pas pratiquée ». La Compagnie d'assurances acceptait que l'opération fût faite par moi.

Malgré cela, j'écrivis au Président que ma qualité d'expert ne me permettait pas de procéder moi-même à cette opération. Quel que fût le résultat obtenu, il pourrait être discuté par les parties en cause, et on pourrait objecter que j'étais mal qualifié pour fixer l'amélioration produite par mon opération. D'ailleurs, si la loi de 1898 dit que le médecin qui a soigné le blessé ne peut être désigné comme expert, *a fortiori* il semble que le chirurgien ayant opéré le blessé doit perdre la qualité d'expert.

Je serais très heureux que la Société voulût bien donner son avis sur cette question.

M. Socquet. — La loi de 1898 a donné à l'accidenté le libre choix de son médecin ; je m'étonne que le Tribunal en ait imposé un.

M Schwartz. — Nous ne pouvons être acteurs et juges de nos opérations.

MM. Perreau, professeur à la Faculté de droit, et R. Jeanbrau, agrégé à la Faculté de médecine de Montpellier. — L'article 17 de la loi du 9 avril 1898, en déclarant incapable d'être expert le médecin de l'ouvrier, du patron ou de l'assureur, rend toute expertise incompatible avec tout traitement.

Cette incapacité, qui frappe le médecin attaché à l'entreprise ou à l'assurance, alors même qu'il n'a jamais soigné le blessé, a pour but exclusif d'affranchir l'expert de tout soupçon de partialité.

Un arrêt du 17 mars 1908 de la Cour de Paris a décidé que l'incapacité d'être expert ne frappe pas le médecin d'hôpital ayant soigné un blessé dans son service. Mais cette exception — qui d'ailleurs ne fera pas jurisprudence — nous paraît exclusivement légitimée par le caractère de fonctionnaire officiel appartenant aux médecins des hôpitaux de l'Assistance publique. Aucune analogie ne permettrait d'étendre cette exception au médecin que la Justice aurait chargé d'opérer le blessé. Si donc il paraît utile de pratiquer une intervention avant d'évaluer le degré de réduction de capacité ouvrière d'un ouvrier, cette opération doit être faite par un chirurgien librement choisi par le sinistré. Le juge nommera expert un autre chirurgien.

Dans le cas où, soit par erreur, soit par nécessité, le chirurgien commis pour l'expertise aurait opéré le blessé avant de déposer son rapport, celle-ci serait annulé de plein droit.

Les dermatoses professionnelles et les projets de loi sur les maladies professionnelles. — M. Thibierge. — La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ne s'applique pas aux éruptions professionnelles, mais, dans les milieux intéressés, on voit se dessiner un mouvement de plus en plus accusé pour faire appliquer à ces affections les dispositions de cette loi. Avant que cette mesure ne soit prise, il est bon de montrer à quelles conséquences elle pourra mener si elle n'est pas étudiée avec un soin particulier et si le législateur n'est pas prémuni contre certains entraînements.

Quelques dermatoses professionnelles sont tellement spéciales par leur aspect, leur localisation, l'ensemble de leurs caractères, qu'elles portent en elles-mêmes la preuve de leur origine. Tels sont le « pigeonneau » des teinturiers en peaux (décrit par Brocq et caractérisé par des ulcérations des doigts) et l'acné chlorique des ouvriers travaillant à l'électrolyse du chlorure de sodium.

Beaucoup plus nombreuses et fréquentes sont les dermatoses professionnelles se révélant sous des apparences banales, rappelant les diverses variétés d'eczéma, et dont le diagnostic causal n'est pas

imposé par leurs caractères extérieurs. N'était, en certains cas, la persistance, au milieu des altérations épidermiques, de traces ou de débris de la substance qui les a provoquées, les dermatoses eczématiformes des ébénistes, des laveuses, des imprimeurs ou des photographes ne se distinguent pas nettement les unes des autres.

Il n'est pas rare de rencontrer des sujets qui, atteints d'une éruption de cause externe, changent de profession et sont, du fait de substances très différentes de celles qu'ils employaient, atteints à nouveau d'une éruption présentant des caractères identiques à ceux de la première. A laquelle des deux professions rapporter la dermatose ?

Les éruptions professionnelles à type banal ont un caractère commun, qui a son importance au point de vue des responsabilités patronales : elles n'atteignent pas tous les ouvriers soumis aux mêmes contacts dans des conditions identiques, mais seulement certains d'entre eux ; il y a, chez eux, prédisposition personnelle.

Celle-ci est constituée par une altération de la santé générale ou d'un viscère, une maladie infectieuse, la grossesse, la lactation prolongée, les ménorragies, les préliminaires de la ménopause. Conséquemment, suivant que la cause externe, professionnelle, paraîtra plus ou moins efficiente que les troubles généraux de la nutrition et les altérations viscérales, suivant aussi les tendances doctrinales des experts, un même cas pourra être rangé par les uns dans les éruptions professionnelles, par les autres dans l'eczéma.

D'ailleurs, les relations des dermatoses professionnelles avec les eczémas de cause interne sont si étroites qu'il n'est pas rare de voir un eczéma véritable, de longue durée, succéder à une dermite professionnelle traitée de la façon la plus régulière. Il n'est pas rare non plus de voir, au cours d'une dermîte professionnelle, apparaître, à distance de la lésion primitive, des altérations cutanées de type eczémateux dont le développement ne peut être mis sur le compte ni d'une irritation locale par des produits nocifs, ni d'une inoculation de la lésion locale.

La question de l'état antérieur se pose donc, pour les dermatoses professionnelles, avec plus d'acuité encore que pour les accidents du travail.

Le traitement des dermatoses professionnelles est un des problèmes les plus ardus de la dermatologie. Rien n'est plus facile que d'aggraver les lésions par un pansement mal fait, par l'application d'une pommade irritante. Lorsque l'existence d'une dermatose professionnelle ouvrira sûrement le droit à une indemnité, on peut être assuré qu'il surgira, parmi les ouvriers, des spécialistes en ces affections, qui sauront les entretenir savamment et s'en faire des moyens d'existence.

Certainement aussi on verra des ouvriers provoquer le développement d'éruptions professionnelles, non pas peut-être en se servant d'agents irritants autres que ceux qu'ils sont obligés de manier, mais

en rendant plus nocifs les contacts professionnellement nécessaires, notamment en négligeant les soins de propreté et la protection des téguments au moyen de corps gras.

Ces considérations justifient ce que nous disions au début de cette communication : la nécessité d'étudier avec un soin tout particulier les conséquences qu'entraînerait l'extension aux dermatoses professionnelles des dispositions de la loi du 9 avril sur les accidents du travail.

M. Granjux. — J'ai reçu ce matin du Dr Labougle, médecin-major de 1re classe, un travail sur les lésions cutanées que la graisse d'armes produirait sur les mains des fantassins. Notre confrère signale que ces accidents ont lieu surtout chez les hommes qui ne prennent pas les soins de propreté nécessaires. Cette observation vient tout à fait à l'appui de ce que M. Thibierge a dit à propos de la genèse des dermatoses professionnelles.

De la répression de la provocation à l'avortement. — M. Balthazard. — Le 15 juillet 1910, M. le Garde des sceaux a déposé à la Chambre un projet de loi ayant pour but de modifier l'article 317 du Code pénal qui punit l'avortement et de réprimer la provocation à l'avortement. Voici le texte ancien :

« Art. 317. — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion.

« La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet si l'avortement s'en est suivi.

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps au cas où l'avortement aurait eu lieu.

« Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à causer la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 16 francs à 500 francs ; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Si la maladie ou incapacité de travail a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.

« Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et, au second cas, des travaux forcés à temps. »

Voici le texte nouveau. On remarquera qu'il contient trois articles nouveaux :

« Art. 1er. — L'article 317 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs.

« Les mêmes peines seront prononcées contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet si l'avortement s'en est suivi.

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à un emprisonnement de trois à cinq ans et à une amende de 500 francs à 5.000 francs dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

« Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 50 francs à 2.000 francs.

« Si la maladie ou l'incapacité de travail a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de l'emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende de 100 francs à 3.000 francs.

« Si le coupable a commis le délit spécifié aux deux paragraphes ci-dessus envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, en outre de l'amende déterminée au paragraphe précédent, au premier cas, d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et, au deuxième cas, d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les paragraphes précédents, les Tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour établie par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 3.000 francs quiconque aura :

« Par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics ;

« Par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, gravures, images, remèdes, instruments ou objets quelconques ;

« Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout autre agent de distribution ou de transport ;

« Provoqué à l'avortement, que cette provocation ait été suivie ou non d'effet.

« Art. 3. — Il est dérogé aux dispositions de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, en ce qui concerne l'avortement.

« La poursuite en vertu de l'article 2 de la présente loi aura lieu devant le Tribunal correctionnel, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

« Art. 4. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits visés par le même article 2. »

Somme toute, ce qui caractérise l'esprit du texte nouveau, c'est la correctionnalisation de l'avortement, qui n'est plus un crime, mais un délit. Cette modification est justifiée par l'indulgence excessive du jury à l'égard des individus accusés du crime d'avortement. La proportion des acquittements augmente sans cesse et, en 1908, elle a atteint 81 pour 100.

L'aggravation de peine est maintenue — et c'est justice — contre les médecins, pharmaciens, etc., qui ont indiqué ou administré les moyens d'avortement, *au cas où l'avortement aurait eu lieu.* Il conviendrait de supprimer cette restriction et de conserver l'aggravation de peine, alors qu'il y aurait eu seulement *tentative d'avortement.*

D'autre part, l'énumération pourrait être modifiée en spécifiant : « Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, dentistes, pharmaciens, herboristes, bandagistes et d'instruments de chirurgie, ainsi que les étudiants en médecine et en chirurgie. »

Il est également nécessaire de mettre un terme au commerce honteux qui constitue une véritable escroquerie à l'avortement. Certains individus proposent, en effet, aux femmes, moyennant rétribution élevée, des remèdes ou instruments qu'ils déclarent infaillibles pour faire cesser la grossesse, mais qui n'ont, en réalité, aucune efficacité. Pareils actes ne tombent pas sous le coup de la loi; il n'y a pas escroquerie, car le motif est illicite; il n'y a ni avortement, ni tentative d'avortement, puisque les moyens sont inefficaces ; il n'y a pas outrage aux bonnes mœurs, si les prospectus ne renferment aucune description obscène. Il suffirait, pour empêcher des actes aussi scandaleux, d'ajouter au dernier alinéa de l'article 2 : « Alors même que les remèdes, instruments, objets quelconques, proposés comme moyens d'avortement efficaces, seraient, en réalité, inaptes à le réaliser. »

Enfin, il paraît nécessaire d'ajouter le mot « livres » dans la rédaction du troisième alinéa de l'article 2.

Les radiographies dans les accidents du travail. — M. Constant. — En cas d'accident du travail, jamais une radiographie n'a été refusée à l'expert. Au contraire, quand c'est le médecin traitant qui estime qu'une radiographie lui est indispensable, il n'a jusqu'ici aucun moyen de l'obtenir. Aussi, nous proposons à la Société d'émettre le vœu suivant :

« La Société de médecine légale émet le vœu que les frais d'explorations radiologiques (radiographies et radioscopies) soient compris dans le tarif Dubief, comme frais médicaux, toutes les fois que cette exploration sera jugée utile par le médecin traitant pour le diagnostic ou le traitement de l'accidenté du travail. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité et sera transmis au Ministère du travail.

M. le médecin-major Chavigny, professeur agrégé au Val-de-Grâce, est nommé membre titulaire de la Société de médecine légale (section des médecins de l'armée de terre et de mer).

Granjux *(Bull. Méd.)*.

NOUVELLES

Nécrologie. — Nous apprenons avec tristesse la mort de Mme la doctoresse *Pauline Tarnowsky*, qui a succombé à Saint-Pétersbourg aux suites d'un cancer du poumon. Mme P. Tarnowsky avait publié un important volume sur « les Femmes homicides ».

La chaire d'anthropologie criminelle de Lombroso. — La Faculté de médecine de Turin a obtenu le maintien de cet enseignement. Celui-ci a été confié au professeur Patrizi qui a brillamment, le mois dernier, fait sa leçon inaugurale.

Mariage de Mlle G. Ferri. — La « Scuola Positiva » de notre ami Enrico Ferri annonce le mariage de sa fille, Mlle Gina Ferri, avec l'avocat Guido Cassinelli. Ces noces couronnent une affection, née sur les bancs de l'Université : Mlle G. Ferri est docteur en droit. Nous adressons nos meilleures félicitations à la famille Ferri et nos souhaits de bonheur aux nouveaux époux.

Septième congrès international d'anthropologie criminelle. — Il se tiendra à Cologne du 9 au 13 octobre 1911. Le Comité d'organisation est composé des professeurs Aschaffenburg (de Cologne), Kurella (de Bonn), Sommer (de Giessen). Nous publierons bientôt le programme de ce Congrès.

Nominations. — M. le Dr Carlo Ferrari, professeur à la Faculté de médecine de Modène, est nommé professeur ordinaire de médecine légale à la Faculté de médecine de *Parme*,

M. le Dr David Rennet est nommé lecteur de médecine légale à l'Université d'*Aberdeen*.

La responsabilité d'un chirurgien. — M. Bazy, chirurgien de l'hôpital Beaujon, a été condamné en décembre 1910, par la 1re Chambre du Tribunal, à verser, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5.000 francs à une dame Rigoutta qu'il avait, en 1906, opérée d'une tumeur intestinale. Deux compresses avaient été oubliées dans le ventre de la malade.

Dans sa plaidoirie pour le Dr Bazy, Me Ducuing s'était efforcé de démontrer que les compresses en question avaient été « oubliées » non pas au cours de l'opération par le chirurgien, mais, après cette opération, à la faveur des lavages de la plaie faits par les infirmières.

Me Lucien Leduc avait soutenu les intérêts de Mme Rigoutta, qui demandait 50.000 francs.

« Attendu, dit le jugement, qu'il résulte de l'enquête, des constatations des experts, un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, établissant que le Dr Bazy a oublié dans la cavité kystique de la dame Rigoutta deux compresses introduites soit au cours de l'opération, soit immédiatement après ;

« Qu'il est ainsi établi que le Dr Bazy a commis une faute et que la dame Rigoutta est fondée à lui en demander réparation ;

« Mais attendu qu'il est établi qu'en novembre 1906 la santé et même la vie de la dame Rigoutta étaient très gravement compromises et qu'il est impossible de méconnaître et d'oublier que, si la demanderesse est encore vivante aujourd'hui, elle le doit très vraisemblablement, pour ne pas dire certainement, à l'intervention de Bazy ;

« Que, dans ces circonstances, il est constant que, si au cours de cette opération indispensable et d'ailleurs très difficile, le Dr Bazy a eu un oubli très regrettable, il résulte de ce qui précède que sa faute n'a pas eu pour la demanderesse les conséquences graves qu'elle allègue dans sa demande... »

La responsabilité du pharmacien. — Un pharmacien de la rue du Marché-Saint-Honoré, M. Deshais, soigna, en 1907, une cliente, Mme Armandine Cochot qui, dans une chute, s'était blessée au coude du bras droit. Mais la blessure s'aggrava, et Mme Cochot dut subir trois semaines plus tard, une opération. Se basant sur ce fait qu'au début de ses soins le pharmacien l'avait détournée de consulter un médecin, la blessée intenta un procès en dommages-intérêts à M. Deshais, qui a été condamné, à 2.000 francs de dommages-intérêts envers sa cliente. (Décembre 1910.)

L'alcoolisme et le jury de la Seine. — Le jury de la Seine,

réuni pour la session des assises de première quinzaine de novembre 1910, a émis, avant de se séparer, le vœu suivant :

« Le jury de la Seine, légitimement ému de la recrudescence de la criminalité,

« Considérant que la plupart des crimes commis sont le résultat direct de l'alcoolisme ;

« Que l'alcoolisme constitue aujourd'hui un fléau national et un danger social qu'il faut enrayer de la façon la plus énergique, émet le vœu :

« 1° Que tout individu trouvé en état d'ivresse sur la voie publique « soit immédiatement arrêté et traduit devant les Tribunaux, confor- « mément aux dispositions de la loi sur l'ivresse ;

« Que, pendant une période de dix années, interdiction absolue « soit faite de créer un débit de vin. »

Ce vœu a été adressé directement au Garde des sceaux.

Arrestation d'une bande. — Dans la soirée du 8 octobre dernier, un jeune homme de dix-huit ans, André Weber, dit Dédé, avait une discussion dans la rue Mouffetard avec une bande d'individus. Au cours de la discussion un coup de revolver partit et Dédé mourut le lendemain à l'Hôtel-Dieu. L'enquête ouverte par la Sûreté apprit que Weber avait des relations et souvent des discussions avec une bande d'apaches opérant principalement dans le quartier de la Bastille. Tous les membres de cette bande portaient *au bras gauche un tatouage représentant une colonne surmontée de trois étoiles.*

Les inspecteurs de M. Hamard viennent d'arrêter trois des membres de cette bande, parmi lesquels se trouve un nommé Pouget, dit l'Auvergnat, qui reconnaît qu'il a tiré sur Weber, mais qu'il n'avait pas l'intention de le tuer. Tous ces individus ont été envoyés au Dépôt.

L'exécution des parricides. — L'article 13 du Code pénal est ainsi conçu : « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort. » En septembre dernier, on a exécuté le parricide Pierrel, sans faire à celui-ci application des mesures ci-dessus indiquées. Est-ce oubli, parti pris de négliger un formalisme que certains appellent suranné, ou manifestation de cette sensiblerie hystérique vis-à-vis des criminels ?

L'interdiction de l'absinthe en Suisse. — Les dernières heures de l'absinthe ont sonné en Suisse. Le délai référendaire pour la loi prohibant l'absinthe a expiré le 4 octobre, sans qu'on ait même tenté de réunir les 30.000 signatures nécessaires au référendum. Le Conseil

fédéral a immédiatement édicté une ordonnance d'exécution fixant au 7 octobre l'entrée en vigueur de l'interdiction.

Cette ordonnance contient également des définitions de l'absinthe et de ses imitations qui seront obligatoires pour les Tribunaux. « Est réputée absinthe, dit l'article premier de l'ordonnance, sans égard au mode de fabrication, toute eau-de-vie chargée de principes aromatiques de la plante d'absinthe combinés avec d'autres substances aromatiques, telles que celles contenues dans l'anis, le fenouil, etc., qui présente l'odeur de l'anis et du fenouil et se trouble lorsqu'on l'additionne d'eau. »

Parmi les principes aromatiques de l'absinthe, la thuyone est considérée comme le critère décisif de cette liqueur. Sont réputées, en outre, imitations de l'absinthe — et interdites comme l'absinthe elle-même, — qu'elles soient chargées ou non de principes aromatiques de la plante d'absinthe, toutes les boissons aromatiques qui possèdent les qualités extérieures caractérisant l'absinthe elle-même et qui renferment certaines proportions d'huiles essentielles. L'observation de ces prescriptions sera surveillée par les cantons dont les gouvernements remettront chaque année un rapport au Conseil fédéral sur l'exécution de la loi. (*Le Temps*, 6 octobre 1910.)

A propos de sérum. — La dixième Chambre correctionnelle a eu à statuer, sur le cas d'un médecin, le Dr Ch. Lorot, poursuivi pour fabrication et mise en vente sans autorisation d'un sérum dénommé « toxyline ».

Ce sérum antituberculeux était, d'après M. Guignard, directeur de l'Ecole de pharmacie, composé de trois autres sérums, l'un antidiphtérique, l'autre antistreptococcique provenant de l'Institut Pasteur de Paris, et le troisième, dont le Dr Lorot n'a pas voulu donner le nom, émanant de l'Institut Pasteur de Lille. Le prévenu fabriquait donc et vendait un sérum : la « toxyline ».

Le Dr Lorot, qu'assistait Me Geoffroy, avait déclaré dans son interrogatoire qu'il ne vendait la « toxyline » ni aux malades, ni à ses confrères, mais que les injections qu'il en donnait étaient comprisesdans un prix global de 20 francs, représentant à forfait le traitement et les consultations. Quant à la fabrication de ce sérum, la composition même de la « toxyline » montre bien qu'elle n'était point faite par lui.

Le Tribunal a acquitté le Dr Lorot, « attendu que la loi ne vise que le débit des virus et sérums et qu'il paraît qu'il y a eu, en l'occurrence, un soi-disant traitement ne tombant pas sous l'application de la loi ». (19 octobre 1910.)

La presse et la criminalité en Italie. — La Commission italienne pour la répression croissante de la criminalité des individus au-dessous de vingt et un ans a proposé un projet de loi contre les

abus de la liberté de la presse. Les directeurs de journaux politiques devront avoir au moins un certificat de fin d'études dans un lycée et devront verser un cautionnement de 500 à 10.000 francs, selon l'importance du journal, pour garantir le paiement des amendes de 100 à 300 francs pour publications abusives.

La loi prescrit l'institution d'une Commission de surveillance composée du président du Tribunal, du directeur du lycée, de deux pères de famille et d'un représentant de la presse locale. Cette Commission signalera les articles, dessins et annonces contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le colportage de ces publications sera sévèrement puni.

L'Angleterre tempérante. — Des rapports consulaires cités par la *Westminster Gazette* font apparaître l'Angleterre plus tempérante qu'on ne l'aurait supposé. Ce sont les rapports pour 1907, donnant en litres la consommation de l'alcool par habitant chez les principales nations.

Le Danemark vient en tête de la liste avec 6 litres 4 par habitant, l'Allemagne suit avec 4 litres, puis viennent les Pays-Bas, la France et les Etats-Unis; l'Angleterre ne paraît que la sixième avec seulement 2 litres 3 par tête. Et pourtant il semble qu'on rencontre dans le Royaume-Uni plus d'ivrognes que dans tout autre pays. Peut-être est-ce que l'ivrognerie n'atteint qu'une classe restreinte.

Il faut noter d'ailleurs que la consommation de l'alcool dans le Royaume-Uni a beaucoup diminué depuis l'augmentation des droits sur les spiritueux.

L'Imprimeur-Gérant : A. REY.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

L'OREILLE ET LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Par le Dr M. LANNOIS
Professeur adjoint à la Faculté de Médecine de Lyon.

La loi du 9 avril 1898 donne très fréquemment aux médecins auristes l'occasion d'intervenir comme experts dans les accidents du travail qui intéressent l'organe auditif. Il y a à cela deux raisons : d'une part, les traumatismes de la tête retentissent très souvent sur l'oreille ; de l'autre, les affections de l'oreille se traduisent surtout par des troubles purement subjectifs, surdité, bourdonnements et vertiges, qu'il est très facile d'exagérer ou de simuler. Il n'est pas rare non plus de trouver des accidentés du travail qui étaient porteurs depuis longtemps de lésions auriculaires et de troubles fonctionnels et qui essaient de profiter de l'occasion pour les mettre au compte de l'assurance ou du patron. Et c'est vraiment une tâche délicate et souvent très ardue que d'apprécier à leur juste valeur les affirmations de malades intéressés relatives aux conséquences d'un traumatisme sur le fonctionnement de leur organe auditif ou sur leur faculté d'équilibration.

Je laisserai volontairement de côté ici tout ce qui a trait aux contusions, coupures, déchirures, arrachements plus ou moins étendus du pavillon : ce sont là des accidents qui intéressent plus l'esthétique que la capacité de travail et qui, sauf le cas d'atrésie ou d'occlusion consécutives du conduit auditif, n'ont

guère de retentissement sur l'organe auditif proprement dit. Il en sera de même le plus souvent pour les traumatismes intéressant le conduit, par exemple les fractures par coup ou chute sur le menton, etc., pour les ruptures directes de la membrane tympanique, etc. Ils n'ont d'importance que s'ils se compliquent de troubles de l'ouïe et, dans ce cas, ils rentrent dans la catégorie de ceux dont nous voulons nous occuper ici.

En règle générale, les accidentés du travail que nous sommes appelés à examiner se présentent de la façon suivante : un ouvrier fait une chute d'un lieu élevé ou reçoit un choc violent sur la tête qui le précipite à terre. Il reste plus ou moins longtemps sans connaissance ; parfois même, dans les grands traumatismes, il ne revient à lui qu'au bout de plusieurs jours. Quand il a repris conscience, il s'aperçoit qu'il a des bourdonnements parfois très intenses dans une oreille et que celle-ci est sourde ; s'il veut se déplacer dans son lit, il voit les objets tourner autour de lui, il sent le plancher s'effondrer, etc. ; s'il veut marcher, il titube comme un homme ivre ou est précipité à terre, il a des nausées et des vomissements, présente en un mot le tableau symptomatique du vertige labyrinthique. Très fréquemment, dans ces cas, il existe des signes apparents de fracture de la base du crâne, de l'écoulement de sang par le nez avec crachats sanglants, et, fait très important dans l'espèce qui nous occupe, une otorrhagie qui peut durer plusieurs jours, s'accompagner ou non de paralysie faciale ou encore de paralysies d'autres nerfs craniens (olfactif, IIIe et VIe paires, etc.). Disons de suite que des lésions du labyrinthe, hémorragie ou simple « commotion », peuvent exister sans qu'un trait de fracture de la pyramide rocheuse soit venu s'extérioriser par la rupture du tympan et par la présence d'une hémorragie dans le conduit. Inversement, toute rupture du tympan à la suite d'un traumatisme ne signifie pas qu'il y a eu lésion labyrinthique.

Quoi qu'il en soit, les troubles persistent, le blessé continue à se plaindre de ses bourdonnements, de sa surdité et de ses vertiges, et demande une rente que la compagnie d'assurances, substituée au chef d'industrie, refuse de payer. Un expert est nommé avec mission de dire si la surdité et les vertiges sont bien en relation avec l'accident et d'apprécier le degré d'incapacité de

travail qu'ils occasionnent. Avant tout, cet expert ne devra pas oublier qu'il doit « interroger séparément le labyrinthe antérieur et le labyrinthe postérieur, considérés comme deux organes différents, dont le voisinage n'implique pas la confusion d'attributions, et tirer de ce double examen des conclusions distinctes sans que les unes puissent être déduites des autres » (Lermoyez et Hautant). Il ne devra pas oublier non plus, lui recommandent les mêmes auteurs, que les signes de déficit ont plus de valeur que les signes d'excitation, qu'on peut avoir par exemple des bourdonnements marqués sans surdité, et qu'au total ni les bourdonnements ni les vertiges ne permettent, en médecine légale, de formuler d'opinion certaine sur l'état de l'oreille interne.



Voyons d'abord ce qui se passe du côté du labyrinthe antérieur, c'est-à-dire la *surdité*.

Il importe tout d'abord de faire l'examen objectif de l'oreille avec le miroir. Dans un certain nombre de cas correspondant à ce que l'on a appelé d'une manière assez imprécise la commotion labyrinthique, il peut n'exister aucune lésion appréciable du côté de la membrane tympanique. Lorsqu'il y a otorrhagie, il sera facile de constater celle-ci, de voir si elle ne provient pas du conduit et notamment de la partie postéro-supérieure profonde, si elle se fait par une rupture du tympan ; en même temps l'expert devra apprécier l'abondance de l'écoulement, ses caractères de continuité ou d'intermittence, son mélange avec du liquide céphalo-rachidien. Si, comme cela arrive malheureusement trop souvent, on a fait d'intempestives irrigations dans l'oreille externe, on pourra aussi constater la présence d'un écoulement purulent. Si l'examen est plus tardif, il arrivera de trouver de petites brides tympaniques, des dépressions cicatricielles plus ou moins accusées, qui pourront corroborer les commémoratifs et faire admettre qu'il y a eu rupture tympanique. Dans un certain nombre de cas enfin, on verra qu'il existe des lésions d'apparence très anciennes : perforations sèches, adhérences et brides fibreuses, infiltrations calcaires étendues, plus ou moins ignorées du blessé, mais sans rapport avec le traumatisme industriel en cause ; très souvent, dans ces cas, on trouvera les mêmes lésions

dans l'oreille réputée saine. Il nous paraît, d'ailleurs, inutile de faire remarquer que ces lésions antécédentes n'empêchent en rien l'existence d'un traumatisme labyrinthique plus récent, mais qu'elles doivent souvent mettre en éveil contre la possibilité de la simulation par exagération de troubles préexistants.

Ceci fait, on passe à l'examen fonctionnel avec les épreuves habituelles d'audiométrie.

L'une des plus connues de ces épreuves est celle de Weber : le son d'un diapason (il est bon d'en utiliser plusieurs) placé sur la ligne médiane, vertex, front, dents, n'est pas latéralisé chez un sujet sain. S'il y a surdité unilatérale ou surdité plus marquée d'un côté, le son est latéralisé dans le côté malade si la lésion siège sur l'appareil de transmission, dans le côté sain si la lésion porte sur l'appareil de perception ou oreille interne. Avec certaines précautions, c'est là une très bonne épreuve. Elle peut être corroborée par celle de Bonnier et d'Egger, ou épreuve de la paracousie lointaine, qui consiste à appliquer le diapason sur un os éloigné (olécrâne, apophyse du radius, crête tibiale, rotule) : à l'état normal ou en cas de surdité labyrinthique, le malade ne perçoit pas de son, mais seulement la trépidation locale ; s'il a une lésion de l'appareil de transmission, il perçoit le son dans l'oreille malade.

L'épreuve de Schwabach est également intéressante : la durée de perception normale d'un diapason (ut_2 de préférence) ayant été fixée, on le place sur le vertex. Si la durée de perception est augmentée, il y a lésion de l'appareil de transmission ; si elle est diminuée, c'est l'appareil de perception qui est en cause.

L'épreuve de Rinne a joui d'une grande vogue et, malgré d'assez nombreuses causes d'erreur, elle mérite d'être encore conservée. On sait en quoi elle consiste : un diapason, de préférence un peu grave, est appliqué vibrant sur l'apophyse mastoïde. Dès qu'il n'est plus perçu par la voie osseuse, on le présente à l'orifice extérieur de l'oreille et on a immédiatement une perception secondaire par voie aérienne. On sait depuis Lucae que, si l'oreille malade se comporte comme une oreille saine (Rinne positif = R. +), la lésion ou le maximum de la lésion siège sur le labyrinthe ; si, au contraire, dans ces conditions il n'y a plus de perception aérienne (Rinne négatif = R. —), la lésion ou

le maximum de la lésion est dans l'appareil de transmission. Toutefois il faut pour cela que la surdité soit déjà avancée, autrement le Rinne pourra fournir un résultat positif, même avec des lésions très évidentes de l'appareil de transmission. Aussi Escat ne lui accorde-t-il de valeur que si l'audition est tombée au moins à 5 pour 100. D'autre part, Lermoyez et Hautant ont récemment démontré qu'il y avait toujours un faux Rinne négatif dans le cas de surdité labyrinthique unilatérale totale. C'est là un point très intéressant que nous allons retrouver dans la recherche de la simulation.

Nous devons indiquer aussi ici l'épreuve de Barany : un diapason mis en contact avec la face postérieure du pavillon est mieux perçu que s'il est appliqué sur la moitié inférieure de la mastoïde et, dans les deux cas, l'occlusion du méat renforce le son. Mais si la lésion se trouve dans l'appareil de transmission, le diapason sera beaucoup mieux perçu par la mastoïde que par le pavillon et l'occlusion du conduit sera sans effet sur l'intensité du son. Barany a aussi montré que, si on relie l'oreille de l'observateur à celle du malade par un tube otoscopique pendant qu'un diapason vibre sur l'apophyse, le premier le percevra aussi bien et aussi longtemps que le second : le contraire a lieu s'il y a lésion portant sur l'appareil de transmission.

Le gros défaut de ces expériences, ainsi que de celles qui nous restent à examiner : montre, acoumètres, voix, c'est l'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé jusqu'ici d'éliminer les perceptions de l'oreille saine. C'est ainsi que Bezold, comme le rappelle M. Halphen dans une revue récente très complète, est d'avis que tout diapason plus élevé dans la gamme des sons que *a* (345 vibrations doubles) est forcément perçu par l'oreille opposée : le fait se produit très nettement chez des malades manifestement privés de labyrinthe. Autrement dit, toute épreuve avec le diapason qui ne tient pas compte de l'autre oreille est entachée d'erreur. Il en est de même avec la voix. On sait combien il est difficile d'empêcher un malade de percevoir les sons par les os ou par les trompes : j'ai souvent répété l'histoire de ce malade, anesthésique général, que j'essayais de rendre cataleptique en lui obturant les oreilles avec de la cire et les yeux avec une masse de coton, de telle sorte qu'il n'avait que le

nez et la bouche de libres et qui cependant entendait très bien les conversations autour de lui. Si l'oreille saine est hermétiquement bouchée avec du coton imprégné de vaseline, avec le doigt, et que le malade ne réponde pas aux questions criées près de l'oreille sourde, il faut songer à la simulation.

Le progrès réalisé dans ces dernières années pour l'étude d'une oreille sourde ou supposée sourde, est la possibilité d'annihiler complètement l'oreille saine. On y parvient en assourdissant cette oreille au moyen d'un bruit intense qu'on peut d'ailleurs obtenir par des procédés différents. Barany a inventé un appareil qu'il appelle *Lärmapparat* et où le bruit est produit par le choc d'un marteau sur une membrane. Hautant envoie un jet d'eau dans le conduit et Voss un jet d'air, celui-ci pouvant être obtenu par une pompe rotative mue électriquement ou par l'échappement de l'air d'une bombe d'air comprimé : le jet d'air peut être amené, par un tube de caoutchouc, à une sonde d'Itard placée dans la trompe ou à un embout d'otoscope placé dans le conduit. Enfin Hermann, Lombard emploient les appareils assourdisseurs électriques : celui de Lombard transmet les interruptions de courant produites par une bobine d'induction dans deux téléphones. Les vibrations sonores sont reproduites par l'appareil récepteur de sorte que si on applique les deux écouteurs devant les oreilles, celles-ci deviennent complètement sourdes pour tout bruit extérieur. Si on n'applique qu'un des récepteurs, l'oreille laissée libre peut être examinée sans qu'on ait à s'occuper des perceptions de l'autre, puisque celles-ci sont supprimées par l'assourdissement.

A vrai dire, une objection se formule immédiatement contre l'emploi des appareils assourdisseurs, et elle a été précisée par Escat dans la deuxième édition de sa *Technique oto-rhino-laryngologique :* c'est que le procédé du Lärmapparat est antiphysiologique. On sait en effet, et l'épreuve des synergies biauriculaires de Gellé (affaiblissement du son d'un diapason vibrant devant une oreille par la compression de l'air dans l'autre conduit) en est une preuve évidente, qu'il y a un centre oto-spinal par l'intermédiaire duquel des excitations d'une oreille retentissent sur l'oreille du côté opposé. Il est donc difficile d'admettre que l'assourdissement d'une oreille laisse à l'autre l'intégrité de son

fonctionnement. Nous verrons du moins que l'on peut retirer de cette pratique des renseignements utiles au point de vue qui nous occupe : la recherche médico-légale de l'état fonctionnel d'une oreille ou de la simulation de la surdité.



La surdité liée aux traumatismes est *bilatérale* ou *unilatérale*.

La première est plus rare : j'en pourrais citer quelques exemples, telle une bonne qui, dans un accident de voiture, fut projetée dans un ravin ; tel encore cet ouvrier agricole qui, renversé sous le char à bœufs qu'il conduisait, eut la tête écrasée entre le sol et une traverse de la voiture et présenta ultérieurement une surdité totale bilatérale avec une paralysie faciale double, etc. Ces malades ont une attitude spéciale : ils parlent haut, tiennent le front levé et regardent attentivement leur interlocuteur, cherchant à comprendre par le mouvement des lèvres et les jeux de physionomie. Il est classique de leur opposer le simulateur à l'attitude gênée ou distraite, au regard fuyant ou baissé vers la terre, à l'aspect soupçonneux, qui semble craindre avant tout de se trahir.

On dit assez souvent qu'il est facile de dépister cette simulation, mais en réalité la tâche est souvent des plus difficiles : heureusement que la difficulté de soutenir longtemps un rôle assez pénible inspire aux simulateurs de préférer la surdité unilatérale à la perte totale de l'ouïe. Quoi qu'il en soit, il n'y a guère ici que les épreuves de surprise qui puissent rendre quelques services : elles sont classiques. On surprendra le simulateur en plein sommeil; on fera un bruit quelconque : coup de pistolet, chute d'un objet, d'une pièce de monnaie ou, après avoir eu l'air de croire à la réalité de la surdité, on donnera un ordre indifférent que le simulateur exécutera... Chavasse et Toubert appliquent un courant faradique sur le bras d'un sujet et disent à voix basse qu'ils vont pousser le courant jusqu'à la douleur : si le patient se contracte ou cherche à retirer son bras, c'est qu'il a entendu. Mais le simulateur peut se reprendre et persister dans son attitude et tout est à recommencer. Comme bon signe, Halphen, après Gowseeff et Hechinger, indique l'épreuve de la brosse : si, chez un individu normal derrière lequel on s'est placé, on brosse

son dos alternativement avec une brosse à habits ou avec le dos de la main, le sujet en fait bien la différence, mais si on brosse simultanément un côté avec la brosse et l'autre avec la main, il lui sera impossible de le dire, les sens du toucher et de l'ouïe étant impressionnés à la fois. Il en sera de même pour le simulateur, alors qu'au contraire le sourd bilatéral pourra mieux analyser ses sensations tactiles et ne commettra pas l'erreur...

La *surdité unilatérale* peut être *totale* ou *partielle*.

La surdité unilatérale totale est plus facile à mettre en évidence et sa simulation plus aisée à dépister. Nombreuses sont les expériences que l'on a proposées et dont nous énumérerons quelques-unes.

Si, après avoir bouché l'oreille saine simplement avec le doigt on parle à voix haute près de l'oreille malade, si on en approche une montre à sonnerie, si on fait vibrer des diapasons aigus plus élevés que a_1 et que le sujet dise ne rien entendre, c'est que très vraisemblablement il simule, car nous venons de voir que, pour exclure l'oreille saine il aurait fallu recourir à l'un des procédés d'assourdissement indiqués. Inversement, si, après que le malade est resté sourd pendant l'assourdissement de l'oreille saine, il répète les mots prononcés à voix haute lorsque le conduit sain est bouché avec le doigt c'est qu'il est de bonne foi.

Il est important de compléter cette recherche avec l'assourdisseur en étudiant la série continue des sons, suivant la méthode de Bezold, pour savoir si dans l'oreille sourde il ne persiste pas des îlots auditifs plus ou moins étendus.

Moos a indiqué un procédé qui consiste à boucher l'oreille saine pendant qu'on pratique l'épreuve de Weber, le sujet ayant dit qu'il entendait de ce côté : le bruit doit être renforcé. Souvent le simulateur hésite ou dit ne plus rien entendre du côté sain. L'épreuve du faux Rinne négatif ou signe de Lermoyez est analogue : le diapason est placé sur l'apophyse du côté malade et le sujet dit ne pas l'entendre du côté sain ; c'est un simulateur. S'il répond correctement en disant qu'il entend dans l'oreille saine, on ferme cette oreille avec le doigt : c'est encore un simulateur s'il n'accuse pas un renforcement du son ou s'il dit ne plus entendre.

On a aussi beaucoup utilisé le tube en γ relié aux deux

oreilles par deux tubes de caoutchouc : si on fait vibrer un diapason au bout de ce tube, et qu'au bout d'un instant, on pince la branche qui va à l'oreille malade, le son doit être renforcé dans l'oreille saine. On peut aussi causer dans un porte-voix relié à ce tube en γ et, de temps à autre, pincer le tube relié à l'oreille saine : le simulateur ne s'en aperçoit pas, et continue à entretenir la conversation, etc.

Lorsqu'il s'agit de surdité unilatérale *partielle*, la difficulté devient plus grande de dépister la simulation ; la montre peut, ici, rendre des services. Le sujet ayant les yeux bandés percevra le tic-tac à des distances très inégales. De même, la recherche avec la voix chuchotée, en ayant bien soin de se déplacer et surtout d'employer des phonèmes différents, appartenant soit à la série des izozonaux aigus (Quix) comme Tébessa, Juvisy, Vichy, dix, six, etc., soit à la série des izozonaux graves : Londres, Bordeaux, melon, renom, quatorze, trois, etc. On sait, en effet, que les phonèmes aigus sont moins bien perçus en cas de lésion labyrinthique. C'est ici que l'assourdissement de l'oreille saine rendra de grands services. L'examen avec le cornet acoustique dans lequel on prononce les différents phonèmes, peut aussi rendre des services pour savoir si la lésion présumée est labyrinthique ou liée à des lésions de l'oreille moyenne ; dans le premier cas, la voix n'est pas renforcée, tandis qu'elle l'est dans le second.

Il ne faut pas oublier que, dans toutes les épreuves que nous venons de passer en revue, on s'adresse à l'intelligence du sujet et que, par suite, on peut facilement commettre des erreurs. D'autre part, le simulateur a bien vite fait, s'il est intelligent, de se rendre compte des pièges qu'on lui tend et de se ressaisir s'il s'est laissé prendre une première fois.

La dernière venue des épreuves de l'ouïe est très précieuse à ce point de vue, c'est *le signe de Lombard* ou de *l'élévation de la voix*. Elle est basée sur ce fait d'observation que le sourd labyrinthique est un sourd qui crie alors que le sourd par lésions de l'oreille moyenne est un sourd qui parle bas. Cela s'explique facilement. Le sourd labyrinthique ne s'entend pas : ne pouvant mesurer l'intensité du son qu'il émet, il parle sur un ton élevé et assez monotone avec de brusques éclats de voix. Le

sourd par lésion de l'appareil de conduction, au contraire, entend sa voix, les sons étant répercutés sur le labyrinthe par l'obstacle.

Ceci posé, si on prend un sujet normal et qu'on le fasse lire à haute voix, puis qu'avec un des appareils cités plus haut, on assourdisse d'abord une oreille, sa voix s'élève un peu ; si on assourdit en même temps ses deux oreilles, *il se produit une brusque élévation de la voix.* Le fait est peut-être encore plus net lorsqu'on lui demande de répondre à une série de questions écrites d'avance : le ton de conversation s'élève encore plus que le ton de lecture. On peut encore, si le sujet ne sait pas lire ou lit difficilement, le faire compter de 1 à 100 : lorsqu'il a commencé on met en place d'abord l'un, puis le second des assourdisseurs et le sujet se met à crier. Si on déplace les assourdisseurs, la voix redevient normale pour s'élever à nouveau si on recommence l'épreuve.

On voit de suite l'intérêt de cette épreuve imaginée par Lombard et reprise ensuite par Barany. Un sujet dit avoir une surdité unilatérale totale ; l'assourdisseur est placé sur l'oreille saine, immédiatement la voix s'élève, la surdité totale étant réalisée. Si, au contraire, il y a simulation, la voix ne s'élève que très légèrement. L'épreuve de Lombard est donc excellente puisqu'elle est en dehors de la volonté du malade. Il va de soi qu'elle ne peut faire affirmer, en médecine légale, que la surdité labyrinthique constatée est d'origine traumatique, mais elle peut nous permettre d'affirmer l'existence ou l'absence de cette surdité labyrinthique et c'est déjà beaucoup.



Si l'appréciation des troubles fonctionnels du labyrinthe antérieur (bruits subjectifs et surdité) est longue et compliquée, rendue très difficile par l'interposition de la personnalité du blessé entre l'oreille examinée et l'expert qui l'interroge (Lermoyez et Hautant), nous allons voir qu'il peut en être de même pour les troubles de l'orientation et de l'équilibre (vertiges) qui traduisent la lésion du labyrinthe postérieur. Or, en médecine légale, surtout en ce qui concerne les accidents du travail, ce sont ceux-ci qui ont le plus d'importance.

Dans ces dernières années, l'examen fonctionnel du labyrinthe

postérieur s'est enrichi d'épreuves nouvelles, dont quelques-unes indépendantes de la volonté ou du contrôle des malades, ce qui leur donne, on le conçoit sans peine, une grande valeur.

Il y a d'abord les épreuves déjà relativement anciennes d'*orientation statique*. C'est en particulier le signe classique de Romberg qui est aussi bien applicable au vertige auriculaire qu'à l'ataxie locomotrice. Bonnier, qui a étudié cette épreuve dans tous ses détails, en interprète ainsi les résultats : 1° Si le malade, les yeux fermés, n'a pas d'oscillation, c'est que l'appareil ampullaire est normal des deux côtés ; 2° s'il y a oscillation unilatérale, puis retour à l'équilibre (signe de Romberg compensé), c'est que l'appareil ampullaire est insuffisant d'un côté et suppléé par celui du côté sain ; 3° si l'oscillation se fait tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, sans effort de compensation, c'est que les deux appareils ampullaires sont insuffisants. De plus, le vertige peut être lié à l'insuffisance (syndrome de Raymond), à l'irritation ou à la perversion du fonctionnement du labyrinthe postérieur, être, suivant l'expression de Grasset, akinétique ou hypokinétique, hyperkinétique, parakinétique. Dans le premier cas, dit Bonnier, l'oscillation est plutôt lente et le pronostic favorable, le côté sain arrivant facilement à suppléer le côté malade : on voit des guérisons survenir même après élimination de séquestres labyrinthiques comme j'en ai moi-même rapporté des exemples. S'il s'agit de vertige hyperkinétique ou parakinétique, l'oscillation est impulsive et, si les deux labyrinthes sont touchés, on peut avoir de l'attitude ébrieuse et même de l'effondrement brusque.

Malheureusement, le signe de Romberg peut être simulé assez facilement : Lermoyez et Hautant citent le cas d'un accidenté simulateur qui n'hésitait pas à aller jusqu'à la chute brusque.

Von Stein a indiqué encore toute une série d'épreuves statiques que Gradenigo et Escat proposent de réduire à la station sur la plante d'un pied (alternativement droit et gauche), sur la pointe des deux pieds, sur la pointe d'un pied. Nous y ajouterons la station sur un plan incliné qui facilite l'apparition du déséquilibre. Elles peuvent rendre des services dans les cas où le signe de Romberg est insuffisant. On peut aussi pratiquer l'épreuve goniométrique, soit avec l'appareil de Von Stein, soit avec celui

plus simple d'Escat : le malade couché dans diverses positions sur un plan dont on peut faire varier l'angle d'inclinaison, doit apprécier ces différentes modifications. Elle présente des causes d'erreur qui en limitent l'emploi.

Après ces épreuves statiques, on passe aux épreuves d'*orientation dynamique*. Elles consisteront surtout à faire marcher le malade le long d'une raie tracée sur le parquet, à lui faire exécuter des 8 autour de deux chaises ; s'il y a lésion labyrinthique unilatérale, le balancement se montre plus marqué du côté de la lésion et le malade heurtera les chaises lorsqu'il tournera de ce côté. On peut aussi lui fixer un point à atteindre et mesurer, après lui avoir bandé les yeux, l'angle de la déviation, car le malade perd rapidement la direction.

On peut encore utiliser le saut (Von Stein), qu'on fera pratiquer en avant, en arrière et sur les deux côtés, soit avec les deux pieds ou avec un seul, soit sur la plante d'un seul ou des deux pieds.

L'*épreuve de rotation*, ou épreuve de Mach, donne également des résultats intéressants : on sait que dans la rotation on peut avoir de l'angoisse, des nausées, la sensation de mouvement giratoire des objets environnants. Si les yeux sont fermés, on a la sensation de rotation et celle de contre-rotation à l'arrêt : c'est cette dernière qu'utilise l'épreuve de Mach. Le sujet, les yeux bandés, est placé assis sur un centrifugeur de Mach (plancher suspendu que l'on peut faire tourner sur son axe), sur une chaise tournante ou même sur une escarpolette. Si on fait tourner, un sujet normal indiquera le sens de la rotation et, au moment de l'arrêt, accusera une sensation de rotation en sens inverse dite *contre-rotation* ou *anti-rotation*. « Chez un sujet dont l'appareil ampullaire gauche est paralysé, la rotation à droite est bien perçue, mais la sensation de contre-rotation secondaire à l'arrêt, sensation qui implique l'intégrité de l'appareil ampullaire gauche, précisément paralysé, fait défaut. Inversement la rotation à gauche reste inconsciente, tandis qu'à l'arrêt, la sensation de contre-rotation secondaire à droite est éprouvée en raison de l'intégrité de l'appareil ampullaire droit » (Escat). S'il s'agit de vertige hyperkinétique, les réactions sont inverses. C'est sur cette épreuve que Raymond avait basé l'existence du vertige par

défaut de fonctionnement labyrinthique. On remarquera qu'il s'agit encore là d'une épreuve purement subjective et dépendant de l'intelligence du sujet, ce qui restreint sensiblement sa valeur pour le médecin légiste chargé d'une expertise.

Avec le *vertige voltaïque* de Babinski, nous arrivons à une épreuve indépendante de la volonté du sujet. Elle se pratique avec un courant galvanique variant de 1 à 8 milliampères, en moyenne de 3 à 4 milliampères : il importe de pratiquer l'expérience avec un rhéostat sensible, un milliampèremètre et un inverseur de courant. On se sert, comme électrodes, de deux tampons (4 centimètres de diamètre) que l'on applique sur les apophyses mastoïdes ou les tragus (méthode bipolaire), ou d'un tampon auriculaire et d'un tampon cylindrique que l'on fait tenir dans la main (méthode unipolaire), ce dernier procédé étant préférable, d'après Hennebert, pour mieux localiser l'action galvanique. Le sujet se tient dans la position de Romberg. Les électrodes en place, le rhéostat mis au point, on fait passer le courant en bloquant l'inverseur. Quelques auteurs, dont Babinski, interrompent de suite le circuit, mais la plupart attendent jusqu'à ce que la réaction se produise (Cros, Moure et Cauzard, Hennebert et Buys) ce qui demande au maximum dix à quinze secondes.

Chez un sujet normal, au moment du passage du courant, il se produit un vertige caractérisé par une inclination de la tête et du corps tout entier du côté de l'électrode positive, que celle-ci soit à droite ou à gauche. Ce vertige augmente pendant toute la durée du passage du courant et s'exagère brusquement au moment de la rupture ; il peut se produire en même temps du sifflement dans l'oreille, parfois des phosphènes, jamais de nausées ; le nystagmus n'est appréciable objectivement qu'avec de forts courants d'au moins 10 milliampères.

Or, dans le cas d'otopathie unilatérale, qu'elle soit fonctionnelle (comme après le lavage de l'oreille, par exemple) ou liée à une lésion de l'oreille interne ou moyenne, l'inclination se fait du côté de l'oreille malade, quel que soit le pôle, négatif ou positif, qui soit appliqué sur elle. Si l'otopathie est bilatérale, l'inclination se fait du côté de l'oreille la plus malade.

On voit quelle serait l'importance de cette épreuve pour affirmer la réalité d'une otopathie invoquée par un accidenté du travail.

Malheureusement, elle n'est pas absolument constante et les renseignements qu'elle fournit ne sont certains que 5 fois sur 6 dans les lésions unilatérales, que 28 fois sur 36 dans les lésions bilatérales (Cros). De plus, Lermoyez a récemment soutenu que le vertige voltaïque était dû, comme le pense Erb lui-même, à l'action du courant électrique sur toute la masse de l'encéphale. Il faut dire que Babinski est revenu sur cette question il y a un an; après avoir indiqué comme modifications principales de ce vertige à l'état pathologique, l'augmentation de résistance, les oscillations de la tête, l'inclination et la rotation unilatérales, la rétropulsion se substituant à la latéropulsion, il a rapporté de nouveaux faits où les résultats du vertige voltaïque se superposent à ceux du nystagmus calorique de Barany, dont il nous reste à parler. Il n'en résulte pas moins de tout ceci que le vertige voltaïque de Babinski, s'il est un bon élément de diagnostic venant s'ajouter à d'autres, ne peut être considéré comme ayant la valeur d'un signe de certitude.

Nous arrivons enfin aux *épreuves nystagmiques*. Il y a deux variétés de nystagmus d'origine auriculaire : le *nystagmus spontané* et le *nystagmus provoqué* ou *réflexe nystagmique*. Le nerf vestibulaire, parti des crêtes dites acoustiques des canaux semi-circulaires, trouve comme premier relai dans le bulbe les noyaux de Bechterew et de Deiters, ce dernier en rapports étroits avec les noyaux des muscles oculaires; on conçoit que les irritations du nerf vestibulaire pourront retentir sur les noyaux oculaires et donner lieu aux secousses nystagmiques.

Le *nystagmus spontané* n'est pas rare dans les affections aiguës qui intéressent l'oreille interne et, dans la pratique, il traduit surtout l'irritation du nerf vestibulaire dans le canal semi-circulaire horizontal; il est horizontal et frappe du côté de l'oreille malade; on l'exagère en faisant regarder le malade de ce côté. Beaucoup plus rarement, il est symptomatique d'insuffisance vestibulaire et frappe du côté de l'oreille saine. Il importe, pour qu'on puisse lui attribuer une certaine valeur, comme l'a fait remarquer Hautant, qu'il y ait coexistence de phénomènes vertigineux et d'affection aiguë de l'oreille et qu'il n'existe ni affection oculaire ni affection cérébro-spinale pouvant lui donner naissance. Faisons remarquer en passant que les complications

cérébrales d'origine otique et surtout l'abcès du cervelet donnent aussi du nystagmus ; on a soutenu que, pour ce dernier, le nystagmus spontané se faisait du côté de l'oreille saine, de telle sorte que si, après avoir constaté un nystagmus du côté de l'oreille malade dans un cas de labyrinthite aiguë, par exemple, on voyait le nystagmus frapper du côté sain, il fallait songer à l'abcès cérébelleux.

Plus important est le *nystagmus provoqué de Barany*. « La découverte du signe de Barany, c'est-à-dire le nystagmus provoqué par l'excitation calorique du labyrinthe postérieur, disent Lermoyez et Hautant, est la plus belle acquisition qu'ait faite, depuis longtemps, la médecine légale de l'oreille. Jusqu'alors, on avait multiplié les procédés de contrôle de la simulation sans pouvoir arriver à une certitude absolue. Barany, en nous révélant un réflexe qu'il n'est au pouvoir d'aucun simulateur de modifier, a mis en nos mains un procédé de toute exactitude et qui a déjà fait notablement diminuer le nombre des simulateurs de l'oreille. »

Sans pouvoir entrer ici dans de longs détails, nous rappellerons seulement, avec Escat, que le plan dans lequel se fait le nystagmus est en rapport avec celui du canal semi-circulaire excité. Le nystagmus horizontal dépend du canal semi-circulaire horizontal (plan horizontal) ; le nystagmus rotatoire (plan frontal) dépend du canal supérieur ; enfin le nystagmus vertical (plan sagittal) dépend du canal postérieur.

Les moyens que nous possédons d'exciter le labyrinthe pour obtenir le réflexe nystagmique sont : 1° La rotation active ou passive ; 2° la compression et la raréfaction dans le conduit auditif ; 3° l'attouchement local chez les sujets dépourvus de tympans ou évidés ; 4° l'injection d'eau froide ou d'eau chaude dans le conduit auditif ; 5° le courant galvanique.

Nous ne retiendrons ici que le premier et le quatrième moyen ; nous pourrions même nous limiter au dernier, auquel les otologistes s'accordent à donner la préférence, en raison de sa commodité plus grande et des résultats plus facilement appréciables qu'il fournit.

Le premier est l'application au nystagmus de l'épreuve de Mach que nous avons indiquée plus haut. Le malade assis sur

la chaise tournante ou sur l'escarpolette, on lui fait exécuter dix tours en vingt secondes et on apprécie ensuite la durée du nystagmus constaté à l'arrêt ou *post-nystagmus*, celui qui se produit pendant la rotation ne pouvant être observé. On fera tourner à droite pour interroger le canal semi-circulaire horizontal droit et, à l'arrêt, on constatera un nystagmus frappant à gauche. Inversement, pour le côté gauche, on fera tourner à gauche et on aura un post-nystagmus frappant à droite. La durée du post-nystagmus pour le côté droit est de vingt à vingt-cinq secondes; pour le côté gauche, de vingt-cinq à trente-huit secondes.

Le nystagmus par excitation thermique se pratique en faisant une irrigation d'eau chaude ou froide dans le conduit : l'eau chaude doit avoir, comme maximum, 45 degrés, l'eau froide, comme minimum, 15 degrés. Le plus souvent on fait l'expérience avec de l'eau froide, parce qu'elle donne un résultat plus rapide et plus évident, et on utilise de l'eau à 20 ou 25 degrés. Dans ces conditions, le nystagmus apparaît au bout de trente à quarante secondes : s'il est retardé, on est parfois obligé de continuer l'irrigation pendant deux ou trois minutes; le nystagmus ainsi provoqué dure environ deux minutes et s'accompagne souvent de vertiges avec agitation du sujet qui s'accroche à vous et aux objets environnants et qui parfois même peut vomir. C'est un nystagmus rotatoire avec composante horizontale, la première secousse étant lente et la deuxième rapide. Il est bon, pour le rendre plus apparent, de faire regarder du côté non opéré.

Avec de l'eau froide à 25 degrés, si on injecte l'oreille droite, on provoque un nystagmus dextrorsum avec composante horizontale à gauche; si on injecte l'oreille gauche, le nystagmus est rotatoire sinistrorsum, avec composante horizontale à droite. Le phénomène est exactement inverse si on se sert d'eau chaude à 40 ou 45 degrés. On notera avec soin le moment d'apparition du nystagmus après le début de l'irrigation, ainsi que la durée du nystagmus lui-même.

La valeur séméiologique du réflexe nystagmique de Barany se schématise ainsi (Escat) :

1° Si le post-nystagmus est de durée normale des deux côtés, si le nystagmus thermique est franc des deux côtés, s'il n'y a pas de nystagmus spontané, l'*état est normal* ;

2° Si le post-nystagmus rotatoire est supprimé d'un côté, si le nystagmus thermique est complètement supprimé d'un côté, s'il existe un nystagmus spontané frappant vers l'oreille saine, *il y a abolition de la fonction vestibulaire du côté considéré;*

3° Si le post-nystagmus par rotation est également ou inégalement augmenté des deux côtés, si le nystagmus thermique est d'apparition rapide et intense, si (voir plus haut) le nystagmus galvanique apparaît avec moins de dix milliampères, si enfin le nystagnus spontané frappe vers l'oreille malade, *il y a hyperexcitabilité de la fonction vestibulaire ;*

4° Si le post-nystagmus est également ou inégalement diminué des deux côtés, si le nystagmus thermique est retardé ou faible, s'il n'y a pas de nystagmus spontané, *il y a hypoexcitabilité de la fonction vestibulaire.*

Lermoyez et Hautant ont fait remarquer avec raison qu'il y avait peut-être un peu de précipitation à affirmer l'abolition de la fonction vestibulaire parce que l'épreuve thermique ne donnait pas le réflexe nystagmique et qu'on s'exposait ainsi à voir réapparaître une fonction dont on avait décrété la disparition : il vaudrait mieux écrire simplement que le labyrinthe postérieur n'est pas excitable. Cela revient à dire qu'on ne doit pas se contenter, en médecine légale, d'un seul examen, qu'il faut répéter l'expérience à intervalles éloignés.

Ces auteurs mettent aussi en garde contre la tendance à une généralisation hâtive qui est commune à beaucoup d'experts. La recherche des troubles de l'audition est difficile, nous l'avons vu. Si la recherche de la fonction vestibulaire indique l'abolition, on sera tout disposé à conclure à la réalité de la surdité, et, inversement, si la fonction vestibulaire persiste, on considérera comme simulée la surdité alléguée. Lermoyez et Hautant ont rapporté des cas où, malgré la persistance de la fonction vestibulaire, la surdité était bien réelle. On n'oubliera pas que, malgré leurs connexions anatomiques, les deux labyrinthes sont fonctionnellement et peuvent rester pathologiquement séparés.

* * *

Grâce aux différentes épreuves que nous venons d'exposer (et la liste n'est pas complète), nous avons pu déterminer, dans un

cas donné, quel est le degré de la surdité de l'accidenté ou nous faire une idée au moins approximative des troubles subjectifs de déséquilibre qu'il accuse. Comment allons-nous apprécier le dommage causé ? Il est à remarquer que les documents sont très clairsemés en ce qui concerne les troubles de l'ouïe : alors que l'on trouve des chiffres très précis représentant l'incapacité de travail dans les lésions de l'œil, de la main, du bras, etc., il n'existe presque rien relativement à l'oreille. Nous n'en voulons pour preuve que le récent *Guide du médecin dans les accidents du travail*, de Forgue et Jeanbrau, où n'existe aucune autre indication que celle de la « perte d'une partie de l'ouïe des deux oreilles » avec réduction de la capacité ouvrière évaluée à 6 1/2 pour 100. Il en est de même pour le livre de Rémy.

Dans une table dont se servent beaucoup de Compagnies d'assurances, la surdité complète des deux oreilles est évaluée à 50 pour 100. Des chiffres plus élevés sont indiqués dans des statistiques allemandes : Kauffmann donne 70 à 80 pour 100 (il est sans doute tenu compte des autres symptômes auriculaires) ; le chiffre minimum adopté par Becker est également de 50 pour 100. Disons en passant que le chiffre de l'assurance obligatoire en Italie est seulement de 40 pour 100. Si la dureté de l'ouïe deux des oreilles est moyenne, le pourcentage est de 8 environ : ce pourcentage est nul si la surdité double est légère.

Si la lésion est limitée à une oreille, la surdité complète donne une réduction de 8,5 pour 100. Si la dureté unilatérale de l'ouïe est moyenne ou légère, les tables en question considèrent que la réduction est nulle.

Ceci peut être vrai pour diverses catégories d'ouvriers d'usines, de journaliers ou de manœuvres, chez lesquels une certaine diminution de l'ouïe n'empêche pas le travail. On conçoit qu'il n'en serait plus de même dans les cas où l'ouïe joue un rôle important, les ouvriers de chemins de fer, les télégraphistes, les musiciens, etc. En ce qui concerne les accidentés les plus habituels, j'ai l'habitude de faire intervenir la réduction de l'audition pour un chiffre qui varie de 4 à 8 pour 100 dans l'évaluation du dommage causé. Si la surdité restait isolée, ce pourcentage n'aurait qu'une très minime valeur, car il semble entrer depuis quelque temps dans la pratique de certains tribunaux de n'accorder

aucune rente pour des réductions de la capacité de travail n'atteignant que 4 pour 100.

C'est qu'en réalité ce qui gêne le plus l'accidenté, ce n'est pas la diminution de l'ouïe, c'est le déséquilibre, c'est la sensation d'insécurité qui accompagne le trouble vertigineux, c'est le vertige lui-même. L'ouvrier d'usine qui titube facilement, qui voit tout tourner autour de lui s'il relève brusquement la tête ou regarde vivement de côté, n'osera plus se risquer auprès des engrenages et des courroies, le maçon ne pourra plus grimper aux échelles, le zingueur travailler sur les toits, etc. Ce sont donc les troubles déterminés par les lésions du labyrinthe postérieur qui prennent l'importance capitale dans les accidents du travail qui intéressent l'organe auditif.

Mais si nous manquions de documents lorsqu'il s'agissait d'apprécier le dommage causé par les troubles de l'ouïe, cette pénurie sera plus marquée encore en ce qui concerne les sensations vertigineuses. Les auteurs semblent penser que, s'il existe du vertige après un traumatisme cranien, celui-ci doit être rapporté aux lésions cérébrales. Dans la table qui nous a servi tout à l'heure de guide, il n'est fait aucune allusion aux vertiges lorsque sont envisagées les lésions de l'organe auditif. C'est seulement à l'article cerveau que « maux de tête, étourdissements, saignements de nez (!), empêchant tout balancement et inclinaison du corps et ne permettant pas de se courber », donnent une réduction de 50 pour 100. Ce chiffre est évidemment trop faible si, outre ces troubles de déséquilibre, il existe du véritable vertige revenant par excès et allant jusqu'à la chute : dans ce cas, il m'est arrivé souvent (en y comprenant le pourcentage de la surdité) d'estimer la réduction à 60 et même 80 pour 100. Par contre, il est trop fort lorsque le déséquilibre est léger, et il m'est arrivé de ne donner que 15 et 20 pour 100[1].

[1] On sait que la loi belge sur les accidents du travail est calquée sur la loi française. Dans un livre relativement récent du Dr Poëls (1908), on trouve des chiffres un peu déconcertants. A côté d'une diminution de 35 pour 100 pour de la surdité complète d'un côté, incomplète de l'autre et des vertiges, de 70 pour 100 pour des vertiges rendant tout travail dangereux impossible, on voit attribuer 45 pour 100 à une notable diminution de l'ouïe à gauche et d'environ un cinquième à droite, 30 pour 100 à une réduction de l'acuité auditive à gauche ! Evidemment ces résumés donnent une idée incomplète des conclusions des rapports médicaux.

Il faut d'ailleurs remarquer que le vertige n'a pas toujours les caractères d'un trouble définitif et permanent : chemin faisant, nous avons dit que le vertige causé par une lésion unilatérale pouvait être compensé par le fonctionnement du labyrinthe resté indemne. Le plus souvent cependant cette compensation ne se produit qu'au bout d'un temps fort long et on a vu des vertiges durer des années avant de s'atténuer ou de disparaître. Il vaut donc mieux, dans le plus grand nombre des cas, considérer le trouble comme permanent, mais il nous paraît que l'expert devra toujours faire une réserve et indiquer dans son rapport la possibilité de la revision dans les délais légaux.

Nous pourrions concréter les notions que nous venons d'exposer en rapportant de nombreux cas personnels. Il faudrait d'abord indiquer ceux où l'examen a montré des lésions anciennes ou récentes des oreilles sans rapport avec le traumatisme.

M. paraît véridique lorsqu'il se plaint de surdité à gauche et ses dires sont confirmés par l'examen avec la montre, la parole et les diapasons : il n'entend pas la montre au contact osseux. Mais cette surdité n'est pas labyrinthique, comme ce serait probablement le cas si elle était d'origine traumatique ; le diapason vertex est latéralisé à gauche avec Rinne négatif et positif à droite, les deux tympans sont épaissis par otite moyenne sclérosante, la trompe est à demi obstruée au cathétérisme et celui-ci diminue le bourdonnement et fait entendre la montre au contact osseux. Il faut ajouter que l'audition est également très abaissée à droite où le blessé la dit normale et où il n'entend la montre qu'à 5 centimètres.

D'ailleurs, M. lui-même n'établit pas un rapport entre son accident et sa surdité : il n'a pas eu d'écoulement de sang par l'oreille et, les jours suivants, il ne s'est aperçu ni de surdité ni de bourdonnements.

C'est seulement cinq semaines après, qu'étant atteint de coryza, il ressentit des douleurs assez vives dans l'oreille gauche pendant quatre jours. Il n'eut pas d'écoulement purulent, mais c'est depuis ce moment qu'il a de la surdité unilatérale avec bourdonnements.

C'est à cette inflammation de l'oreille moyenne, survenant dans une caisse déjà atteinte chroniquement, et non au traumatisme, qu'il convient de rapporter la surdité.

En résumé, il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'accident et la surdité.

Récemment, j'ai eu à examiner une jeune femme qui avait eu une large plaie du cuir chevelu et qui, sortie trop tôt de l'hôpital, avait contracté un érysipèle ; au cours de cette complication, ses oreilles avaient suinté et desquamé. La blessée, qui

avait eu quelques troubles auditifs à ce moment, aurait bien voulu les faire entrer en ligne de compte dans l'évaluation du dommage causé, d'ailleurs réel quand ce n'eût été que pour une cicatrice disgracieuse du front. Voici ce qui concerne l'examen de l'ouïe chez elle :

L'examen de l'oreille est négatif, tant au point de vue de la surdité qu'à celui de la statistique. Elle entend la montre, la parole, les diapasons d'une manière normale de l'une et l'autre oreille et les épreuves de la fonction vestibulaire, notamment l'épreuve calorique de Barany, n'ont montré aucun trouble de l'équilibre. L'examen direct des deux tympans ne révèle d'ailleurs qu'un léger degré d'épaississement sans relation avec le traumatisme et pas de lésions cicatricielles. Il est donc vraisemblable que l'écoulement présenté par la malade n'a pas eu de relation directe avec le traumatisme et qu'il ne s'est agi que de lésions d'otite externe déterminées par l'érysipèle. Celles-ci ont actuellement disparu.

Dans un certain nombre de cas, il peut s'agir de troubles liés à la névrose traumatique comme dans le suivant ; nous nous contentons de transcrire la partie qui a trait aux troubles accusés du côté de l'oreille :

J. se plaint, comme symptômes pouvant se rattacher à l'oreille, d'un bourdonnement de l'oreille gauche et d'une sensation de déséquilibre, moins accusée, il est vrai, qu'au début, mais ne lui permettant pas de faire son métier de maçon, de monter sur un mur, par exemple.

Lors de l'accident, il n'a pas saigné de l'oreille.

Il y a lieu de noter, tout d'abord, que la membrane tympanique gauche est d'aspect normal, alors que la membrane droite serait plutôt légèrement épaissie avec manche du marteau tiré en avant. Le diapason placé sur les dents est perçu par l'oreille droite jusque sur la première petite molaire gauche, mais ceci peut s'interpréter aussi bien comme dépendant d'une lésion de l'oreille moyenne droite que d'une lésion labyrinthique gauche.

Le blessé dit qu'il entend moins de l'oreille gauche ; examiné deux jours de suite, il a paru, malgré une variation assez nette sur la distance, entendre un peu moins à gauche. Son affirmation est peut-être vraie, mais la différence est cependant faible. Une constatation antérieure, faite en août 1909, n'avait montré aucune différence entre l'audition des deux côtés.

Examiné au point de vue des vertiges, il ne présente aucun trouble à l'état statique et dynamique. L'expérience de Barany est également positive des deux côtés : le lavage à l'eau froide détermine, en moins d'une minute, du nystagmus classique, du vertige et des nausées. Les deux labyrinthes sont donc également excitables.

On peut conclure que si le bourdonnement (phénomène purement subjectif que l'on ne peut apprécier) et le vertige existent, il est du moins difficile de les rapporter à une lésion appréciable du labyrinthe.

L'existence du clignottement continu et du blépharospasme, la présence d'un clou hystérique au sommet de la tête, etc., permettent de rapporter ces phénomènes avec plus de vraisemblance à de l'hystérie traumatique.

Voici encore un examen demandé par un confrère qui avait à se prononcer dans un cas de revision :

J'ai examiné deux fois, les 26 et 27 décembre, le nommé Jean V., 65 ans, qui a été victime d'un accident du travail il y a trois ans.

Il se plaint, depuis cette époque : 1° De surdité de l'oreille gauche ; 2° d'un bourdonnement continu dans la même oreille ; 3° de déséquilibre.

L'examen direct n'est probant qu'en ce qui concerne la surdité. En réalité, ce malade a des tympans épaissis et opaques, à brides fibreuses multiples laissant entre elles des espaces clairs, et la surdité existe des deux côtés, mais elle est très manifestement plus marquée de l'oreille gauche. Si V. perçoit encore la montre au contact osseux de ce côté, on peut dire que, pratiquement, cette oreille gauche ne lui rend guère de services.

Les bourdonnements sont un phénomène purement subjectif qu'il est impossible de contrôler.

L'expérience calorique de Barany (refroidissement de l'oreille avec un courant d'eau froide) peut parfois renseigner sur le fonctionnement du labyrinthe postérieur. Malheureusement ici, même continuée pendant quatre minutes, elle n'indique aucune excitabilité des nerfs vestibulaires des deux côtés, sans doute en raison de l'otite scléreuse indiquée précédemment. Les différentes autres épreuves dynamiques et statiques ne donnent pas non plus de résultats.

On est donc réduit à admettre les dires du malade et à admettre qu'il a du déséquilibre qui ne se traduit pas à l'état de repos, qui lui donne de l'incertitude de la démarche dans la rue, qui se produit surtout s'il fait un mouvement un peu rapide, se baisse, se relève ou se retourne brusquement et se serait même accompagné deux fois de chute. L'existence certaine de la surdité donne à ses dires les apparences de la vérité, d'autant plus qu'un simulateur ne se serait sans doute pas arrêté à affirmer ces phénomènes atténués, mais aurait très probablement invoqué les vertiges à allures plus impressionnantes.

La relation de cause à effet entre le traumastisme subi et ces accidents a été admise lors des premiers débats et n'est plus en cause : il serait d'ailleurs difficile de se prononcer actuellement sur ce point, en raison du temps écoulé.

Si les bourdonnements et la surdité indiqués par V. n'ont qu'une importance relative, les troubles de déséquilibre le mettent très certainement dans l'incapacité de faire son ancien métier de maçon : leur caractère d'incurabilité et de permanence est toujours le même. Mais ils ne lui interdisent cependant pas tout travail et on peut évaluer à 40 pour 100 la diminution de sa capacité de travail.

Pour ne pas multiplier trop ces exemples qui en réalité se ressemblent beaucoup dans les détails, nous nous contenterons de citer encore les deux cas suivants :

L'examen direct des tympans montre que ceux-ci sont assez fortement sclérosés de l'un et l'autre côté et représentent des brides fibreuses évidentes : il y a, de plus, à gauche, une vaste dépression cicatricielle. On doit probablement rattacher cette cicatrice à une rupture tympanique, qui s'est produite au moment de l'accident, et surtout à l'otite moyenne suppurative qui lui a succédé. Le blessé dit, en effet, qu'il a eu un écoulement de sang par l'oreille pendant plusieurs jours (huit environ) et ensuite un écoulement séro-purulent qui a duré un mois.

L'examen de l'audition montre qu'il y a une surdité complète de l'oreille gauche pour la montre et pour la parole. L'examen avec les diapasons est à peu près négatif, notamment en ce qui concerne l'épreuve de Weber. Mais on doit faire remarquer que, chez les personnes âgées, la conduction osseuse est souvent très mauvaise et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ses indications. Au reste, ce malade présentait probablement, antérieurement, une diminution de son audition, dont il n'était pas gêné et dont il ne s'est pas aperçu, car l'oreille droite, qu'il dit normale, ne perçoit une montre ordinaire qu'à 3 ou 4 centimètres, ce qui est en rapport avec la sclérose tympanique indiquée plus haut.

L'examen de la fonction vestibulaire indique des troubles de l'équilibre certains. M. dit qu'il a eu des vertiges très accusés et que ceux-ci sont encore assez marqués pour empêcher tout travail : s'il fait un mouvement brusque, s'il se baisse ou tourne la tête, la perte de l'équilibre se produit presque invariablement. S'il marche dans la rue, il est obligé de fixer un point devant lui et il n'ose sortir seul, car, dit-il, s'il faisait un mouvement brusque pour éviter une voiture, par exemple, il risquerait précisément de tomber à ce moment.

L'examen de la fonction vestibulaire par l'épreuve calorique de Barany (lavage à l'eau froide du conduit) ne détermine rien à gauche, malgré une durée de plus de quatre minutes : c'est à peine si, au bout de ce temps, nous avons vu quelques rares secousses de nystagmus. Au contraire, la même épreuve répétée du côté de l'oreille saine détermine, avant une minute, un grand nystagmus rotatoire, puis un vacillement tel qu'on est obligé de maintenir le malade sur sa chaise ; il n'a pas eu de nausées.

On peut donc conclure que, chez ce blessé, le labyrinthe postérieur gauche n'est pas excitable par l'épreuve de Barany. La perte complète de l'audition indique, d'autre part, une lésion du labyrinthe antérieur. On peut donc admettre une *lésion grave de toute l'oreille interne.*

Une telle lésion peut produire les vertiges indiqués par le malade et qui le rendent presque incapable de tout travail. En principe, les vertiges de cette nature ont une tendance à s'atténuer au bout d'un temps variable, mais toujours très long, lorsque l'appareil vestibulaire du côté sain a pu suppléer le côté malade. Mais, dans le cas actuel, il ne faut pas oublier que, du fait de l'âge et peut-être d'affections antérieures passées inaperçues, l'autre appareil auditif présente des lésions qui pourront rendre cette suppléance plus tardive ou très précaire.

Dans ces conditions, on peut dès maintenant considérer l'état actuel de M. comme constituant une infirmité permanente et estimer à 80 pour 100 la perte de capacité de travail. Il nous semble également, en raison des atténuations et des suppléances possibles indiquées ci-dessus, qu'il pourra y avoir lieu à revision dans les délais légaux.

Je donnerai un dernier cas *in extenso* :

Je, soussigné..... déclare avoir examiné plusieurs fois le nommé M., soit à mon cabinet particulier, soit à ma consultation gratuite de l'Hôpital Saint-Pothin, depuis le 24 novembre 1910, et l'avoir interrogé encore une fois il y a dix jours. Les points sur lesquels devait porter mon expertise étaient les suivants :

1° S'il résulte de l'accident une incapacité de travail permanente;

2° En cas d'affirmative, quel est le degré de cette incapacité;

3° A quelle date l'état du blessé est devenu définitif.

Il résulte de l'examen du dossier, et notamment du premier certificat de M. le Dr Larrivé, que l'accident survenu à M. le 21 mars 1910 fut très grave. En dehors de l'entorse du pied gauche, de la contusion de l'épaule du même côté et d'une plaie profonde et étendue du cuir chevelu, il y avait une série de signes qui indiquaient la probabilité d'une fracture de la base du crâne, notamment l'écoulement de sang par l'oreille droite. Le blessé avait perdu connaissance, ne revint à lui que quelques heures après et dut rester plusieurs jours au lit dans un état grave. Heureusement, les accidents menaçants s'atténuèrent, et, le 7 avril, le Dr Larrivé notait une amélioration notable, bien que le blessé fût toujours alité. Peu à peu, tout rentra dans l'ordre, sauf sur deux points : le blessé se plaignait d'être resté sourd et de prendre assez fréquemment des étourdissements.

En ce qui concerne la surdité, l'examen direct avec le spéculum montre tout d'abord, du côté droit, une cicatrice dans le quadrant postéro-inférieur; elle affecte une forme angulaire à sommet dirigé en haut et un peu en avant, à bords un peu épaissis. Il est très vraisemblable que cette cicatrice est relativement récente et est l'indice de la rupture tympanique qui s'est produite au moment de l'accident et se traduisait par l'écoulement du sang du conduit. Mais il faut ajouter que le tympan présente des lésions plus anciennes et, notamment, une plaque calcaire, mince, saillante, allongée en croissant, dans le segment antérieur. Bien que le blessé dise ne pouvoir donner de renseignements sur ce point, on peut affirmer qu'il a eu une suppuration de cette oreille antérieurement, peut-être dans la toute première enfance. Cette opinion est corroborée par l'examen de l'autre oreille, où il existe également une plaque d'infiltration calcaire, très saillante, très évidente, dans le quadrant antéro-inférieur.

L'examen de la fonction montre que l'audition est perdue du côté droit : la parole, la montre ne sont pas perçus de ce côté et le diapason vertex est latéralisé du côté gauche. A gauche (où il y avait, de plus, un gros bouchon de cérumen), le blessé dit entendre très bien, et, cependant, il ne perçoit qu'à 20 centimètres une montre qui s'entend normalement à 60 centimètres. Il y a donc, de ce côté, une diminution relative de l'audition dont le blessé est inconscient, ce qui d'ailleurs est la règle lorsque l'audition n'est pas abaissée au-dessous d'un certain niveau. On peut supposer, d'après les lésions anciennes du côté droit, que, de ce côté comme de l'autre, il existait déjà un abaissement de l'ouïe, mais que celui-ci restait insuffisant pour gêner beaucoup M. Ainsi s'expliquent les documents contradictoires qui existent au dossier relatif à la surdité de M. Avant l'accident, c'était un demi-sourd, et, depuis l'accident, il est devenu tout à fait sourd de l'oreille droite.

Cette surdité, que l'examen fonctionnel démontre labyrinthique, est permanente. Mais c'est ici le lieu de faire remarquer que son importance n'est pas très considérable; cette infirmité, localisée à une seule oreille, gêne certainement M., mais elle ne diminue que dans une faible mesure sa capacité de travailleur agricole.

Restent les vertiges: le blessé dit qu'il a facilement la tête lourde; s'il essaie de travailler, au bout de deux ou trois heures il a de petites lueurs devant les yeux, tout tourne autour de lui et il est obligé de s'arrêter; après quelques minutes, une demi-heure au plus, tout est rentré dans l'ordre. Au total, il ne s'agit ici que d'un vertige auriculaire atténué, mais qui paraît bien exister. En effet, si les principaux symptômes du vertige sont d'ordre purement subjectif et, par suite, assez difficiles à apprécier, nous pouvons cependant, dans une certaine mesure, nous rendre compte du fonctionnement du labyrinthe, grâce à l'épreuve calorique de Barany. Or, chez M., le lavage de l'oreille droite à l'eau froide, même prolongé pendant plus de quatre minutes, ne détermine rien que quelques oscillations des globes oculaires. Au contraire, du côté gauche, le même lavage, avant qu'il se soit écoulé une minute, détermine un nystagmus typique, de grandes oscillations du corps, au point qu'on doit retenir le malade sur sa chaise, et, enfin, un vomissement. On peut donc conclure que le fonctionnement du labyrinthe droit ne se fait plus comme à l'état normal, ce qui permet de croire à la réalité des phénomènes de vertige indiqués par M. Celui-ci paraît stationnaire depuis l'époque où M. a été examiné pour la première fois.

En général, les vertiges auriculaires ont une certaine tendance à s'atténuer avec le temps, et M. avoue qu'ils ont diminué depuis le début. Mais cette régression peut durer des années: en pratique, il vaut mieux les considérer comme ayant un caractère permanent, tout en se réservant de vérifier leur degré dans les délais légaux de la revision.

En résumé, les divers symptômes graves présentés par M. après son accident ont disparu, sauf la surdité et les vertiges, qui ont un caractère de troubles permanents: la surdité ne détermine qu'une minime diminution de la capacité de travail, mais les vertiges ont une importance plus marquée, obligent le malade à s'arrêter de temps à autre, lui rendraient difficile de monter sur un arbre, sur un char de foin, etc.

Conclusions: 1° L'accident du 21 mars 1910 a déterminé chez M. une incapacité de travail incomplète et permanente;

2° Cette incapacité peut être évaluée à 25 pour 100 environ;

3° L'état du blessé peut être considéré comme devenu stationnaire vers le 20 novembre 1910.

Nous n'avons eu en vue, dans cet exposé, que les accidents du travail, mais il y va de soi que toutes considérations ci-dessus pourraient également s'appliquer à des actions en dommages-intérêts pour préjudice causé aussi bien qu'à la médecine légale militaire.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

FUGUES ET IMPULSIONS

Dans la période prodromique de la Démence précoce.

PAR LES DOCTEURS

ETIENNE MARTIN
Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon.

ROUSSET
Médecine en Chef de l'Asile de Bron.

LAFFORGUE
Médecin major, Professeur agrégé au Val de Grâce.

Nous avons été chargés, comme experts, d'examiner l'état mental d'un jeune soldat inculpé de voies de fait sous les armes envers ses supérieurs. Nous publions cette observation, dans laquelle nous avons pu mettre en évidence les caractères spéciaux des fugues et des impulsions dans la période prodromique de la démence précoce et nous la ferons suivre de quelques développements sur ce sujet.

*
* *

Nous avons examiné K. à l'hôpital militaire, puis ensuite à l'asile de Bron. Son état d'excitation violente a nécessité son transport dans un asile où il fut observé pendant trois mois.

Nous allons successivement exposer : 1° les antécédents héréditaires et personnels de K. ; 2° étudier, d'après les pièces du dossier, les caractères de ses actes pendant les mois où il fut incorporé dans un bataillon de chasseurs ; 3° nous analyserons ensuite les observations personnelles que nous avons faites, soit à l'hôpital Desgenettes, soit à l'asile de Bron.

I

K. est né à la campagne, le 12 mai 1888, et n'a jamais quitté ses parents, qui sont propriétaires-fermiers. Il fut considéré à l'école comme travailleur, intelligent et docile ; il obtint son certificat d'études primaires

Il se mit ensuite à travailler la terre avec ses parents. Il était d'une constitution robuste. On ne signale aucune maladie infectieuse dans l'enfance ou la jeunesse. Il se plaignait fréquemment de malaises avec maux de tête et il se purgeait presque mensuellement. Il était très passionné pour la lecture; à un moment donné, il avait manifesté l'intention de rejoindre un cousin émigré au Canada.

Le caractère de K. se modifia à partir du conseil de revision. Il devint taciturne, dit le rapport de gendarmerie, il ne parlait plus aux gens. Il se faisait une idée noire du service militaire. Ses parents ajoutent : il mangeait peu et ne dormait plus. Il aurait dit à sa sœur cadette, quelques jours avant son départ pour le régiment : « Dans quinze jours je serai revenu, car je sens bien que je suis malade. »

A ce moment, se place un incident qui semble avoir affecté K. Il aurait contracté une blennorragie. A son arrivée au régiment, il aurait dû aller à l'infirmerie pour se faire soigner.

Dans la famille, surtout du côté maternel, il existe une hérédité chargée : une tante folle et décédée dans cet état, un oncle d'une mentalité douteuse qui a disparu depuis longtemps du pays, après avoir dissipé son avoir, un cousin issu de germains, qui a été réformé pour troubles mentaux. Dans la branche paternelle, il y aurait eu des aliénés à la troisième ou quatrième génération.

II. — L'arrivée au régiment, le 7 octobre 1909.

Nous trouvons dans le rapport du lieutenant les renseignements suivants :

Depuis son arrivée au corps, la conduite de K. n'a cessé de laisser à désirer. La première punition lui fut infligée, le 21 octobre, par le médecin-major, pour désordre et désobéissance à l'infirmerie où il était en traitement. A sa rentrée à la compagnie, il a continué de faire preuve d'une incessante mauvaise volonté, répondant souvent par des mensonges ou des paroles même grossières aux justes observations de ses gradés.

Il fut, sur la demande du capitaine, examiné au point de vue mental, le 25 novembre, et cette observation n'a pas établi qu'il ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales.

Désirant de nouveau faire preuve de bienveillance à son égard, le commandant de la compagnie prescrivit à tous les gradés de ne lui faire pendant trois semaines aucune observation et d'user de patience à son égard. K. mérita de nombreuses punitions; il fut pris à part par les officiers et les gradés de la compagnie et, à tous, refusa de s'ouvrir, conservant un regard sournois et faux.

De nouveau, il dut être puni pour mollesse, négligence, perte d'effets; enfin, il injuria dans le service son caporal, et, de ce fait, eut trente jours de prison, dont huit de cellule.

Etant en prison, il s'esquiva à travers champs, s'enfuit jusqu'à un village voisin d'où, par l'entremise du maire, un officier en permission le ramena à la caserne le lendemain matin.

Depuis lors, il n'a cessé de faire preuve de la plus manifeste mauvaise volonté, grommelant contre ses chefs, menaçant ses camarades dont il était détesté et pour lesquels il était d'un très mauvais exemple.

Les camarades du régiment indiquent, en effet, dans leurs dépositions :

D. A votre connaissance, disait-on dans la compagnie que K. était capable d'un mauvais coup ?

R. Oui, je l'ai entendu dire plusieurs fois, parce que, souvent, il avait l'air comme égaré et qu'il se mettait à parler tout seul sans vous regarder, et, brusquement, il relevait la tête pour vous fixer.

Il était redouté de tous parce qu'il avait une mauvaise conduite et qu'il avait l'air méchant ; quand on lui faisait un reproche, il ne regardait jamais en face.

On le craignait, car, fréquemment, il menaçait ses camarades en grinçant des dents et serrant les poings, ou même cherchant à les frapper avec ses chaussures ou d'autres objets. Je me rappelle même qu'un jour, avant le 1er décembre, étant dans la chambre de K. avec un autre chasseur et riant avec ce dernier, je vis K. près de son lit chercher tout à coup à tirer sa baïonnette, et, comme je lui demandais pourquoi, il me dit que c'était pour s'amuser.

Son capitaine dépose ainsi :

D. Avant le 29 janvier, avez-vous remarqué que K. était dans un état d'esprit tel qu'il pouvait devenir dangereux pour son entourage ?

R. Je savais que, la veille, il avait dit, en venant du polygone, après avoir jeté le caporal dans un ruisseau : « Si c'était maintenant, je le tuerais. » D'autre part, il avait été rendu compte qu'au tir précédent, on ne lui avait distribué ses cartouches qu'une par une, on se méfiait de lui. J'avais approuvé cette mesure.

La feuille du relevé des punitions, jointe au dossier, indique en octobre deux punitions.

En novembre, sept punitions, pour négligence, retard, malpropreté.

En décembre, quatre punitions, pour les mêmes raisons.

Le 24 décembre, semble se dessiner le premier accès impulsif, dont les caractères sont les suivants : résistance aux ordres qui lui sont donnés, puis fuite et actes de violence illogiques et brutaux contre ceux qui l'entourent.

En janvier 1910, nous relevons huit punitions.

Le 3 janvier, se place une fugue dont nous analyserons tout à l'heure les caractères.

A partir du 19 janvier, inattention continuelle à l'exercice, ne tient aucun compte des observations qui lui sont faites.

Le 28 janvier et le 29, se passent les actes criminels contre le caporal d'abord, puis contre le capitaine et l'adjudant. Nous allons longuement les étudier.

En somme, du 7 octobre 1909 au 29 janvier 1910, en l'espace de moins de quatre mois, K. a eu 20 consignes, 26 salles de police, 30 jours de prison, 8 jours de cellule.

III. — Les actes criminels.

La période des actes criminels commence vers le 24 décembre. Après un temps pendant lequel il a été puni pour mollesse, inattention, malpropreté, K. est l'objet d'une observation spéciale de la part de ses supérieurs.

Le 25 novembre, on le fait examiner au point de vue mental, tant ses allures, sa conduite, sa tenue ont paru extraordinaires.

Le 24 décembre, nous lisons sur la feuille de punitions : K., conduit en corvée par un caporal pour prendre une fourniture de sous-officier, et cette fourniture ayant été enlevée à l'insu du caporal par une corvée précédente, a reproché à ce caporal de l'avoir conduit là pour une autre raison ; l'a sommé, sur un ton violent et arrogant, de lui donner cette raison, en déclarant, malgré les explications de ce caporal, qu'il ne s'en irait que quand il le saurait ; a fait des difficultés pour redescendre ; a fini par obéir en murmurant avec colère des paroles inintelligibles ; à peine sorti, s'est sauvé derrière les écuries, obligeant le caporal à courir après lui et à le ramener à la compagnie. Revenu à la compagnie, a fait preuve d'une brutalité révoltante en se jetant sur un de ses camarades qui riait et en lui donnant un violent coup de pied au derrière.

Nous insistons particulièrement sur ce premier fait. Nous y retrouvons les trois caractères des actes impulsifs qui vont se reproduire dans la suite et dont nous avons été témoin : résistance aux ordres donnés, fugue, puis actes brutaux subits et illogiques.

Mis en prison, puis en cellule, il n'en sortira plus.

Le 3 janvier, il trompe la surveillance du caporal de garde aux locaux disciplinaires, et s'enfuit à travers champs. Nous n'avons pas de grands détails sur cette fugue, et il nous est difficile d'affirmer son caractère pathologique ; cependant, étant donné la maladie mentale dont nous allons démontrer l'existence, nous sommes autorisé à l'accepter comme très vraisemblable.

Le 28 janvier se placent les premières violences contre un caporal ; le lendemain, 29 janvier, K. frappait avec sa baïonnette son capitaine, le sergent fourrier et l'adjudant. Nous allons préciser les circonstances de ces actes criminels.

Le 28 janvier, vers 4 heures du soir, la 2e compagnie revenait du tir, et longeait en colonne par un, les flaques d'eau et de neige des abords de la porte sud du polygone. K. quitta sa place, prit le pas gymnastique pendant une trentaine de mètres, pour se placer aux côtés du caporal, et, brusquement, sans provocation aucune, le poussant par les épaules, le fit tomber dans la boue, lui disant : « Tiens, tu veux boire un coup. » Puis K. est parti en courant vers la tête de la compagnie.

Un caporal déclare qu'il a vu arriver de son côté K. à la sortie du polygone ; il lui a dit alors : « Qu'est-ce que vous avez fait ? » et il a répondu d'un air supris de le voir et tout en tremblant : « Il y a longtemps que c'était promis. »

K., interrogé aussitôt par le lieutenant qui était en tête, fit des aveux complets.

Emmené au pas gymnastique par le caporal, il s'est arrêté brusquement pendant le trajet, en portant la main sur la poignée de sa baïonnette, en disant : « S'il était là, je le tuerais. » Enfin, en rentrant dans sa chambre, il dit, en présence de deux caporaux et de divers camarades, pour justifier sa conduite : « C'est pour passer plus vite au conseil. »

Le lendemain, 29 janvier, vers 4 h. 45 du soir, le capitaine passait une revue de mobilisation de sa compagnie rassemblée en carré autour de lui dans la grande cour de la caserne. Au moment où, accompagné de l'adjudant et des sergents, il passait devant les rangs en comptant les chemises que les hommes, par son ordre, tenaient déployées devant eux, le chasseur

K. lui jette à la figure sa chemise, qu'il avait préalablement roulée, en lui disant : « Tiens, la voilà, ma chemise. »

Le caporal, voisin de gauche de K., essaie de l'arrêter par un coup de poing que ce dernier esquiva tout en portant la main droite à la poignée de sa baïonnette et en dégainant. K. se précipite ensuite sur le capitaine, qui s'était légèrement effacé pour éviter la chemise, l'atteint d'un premier coup au flanc, où il lui fait une blessure d'environ 5 centimètres de profondeur, d'un second coup dans la région lombaire, ne déterminant qu'une blessure très légère. Il se porte ensuite, la baïonnette haute, sur le fourrier, qui peut éviter le coup en faisant un bond en arrière. Se dirigeant aussitôt après sur l'adjudant, il l'atteint dans les reins, à quelques centimètres de la colonne vertébrale. Ce dernier prend alors la fuite. K. court après lui, la baïonnette toujours menaçante. Voyant qu'il ne pouvait l'atteindre, K cherche à s'enfuir par la porte de la caserne, ayant à ses trousses toute la compagnie. Serré de près, il tente de faire usage de son arme contre un caporal, lui porte plusieurs coups qui, mal dirigés, ne traversent pas la vareuse. Il est enfin arrêté au moment où, d'après les témoins, il esquissait le geste de vouloir s'enfoncer la baïonnette sous le menton. Il a été arrêté et ne s'est fait qu'une légère égratignure. Au moment où il est emmené en prison, K., se faisant traîner, criait : « Tuez-moi ! tuez-moi ! »

Le caporal, dans sa déposition, dit qu'il n'avait ni provoqué ni jamais puni K.

Le capitaine dit de même que, ne lui ayant jamais rien fait, il n'avait aucune raison de le soupçonner.

Enfin, K., interrogé, le 1er février, par le commandant, reconnaît avoir poussé le caporal. Aux questions qui lui sont posées ensuite au sujet des propos qu'il a tenus, il répond : « Je ne m'en souviens pas. »

D. Le caporal vous a-t-il provoqué par une parole ou un geste quelconque ?

R. Non, mais j'avais des griefs contre lui.

Le lendemain, 2 février, interrogé sur l'attentat commis contre son capitaine, il répond aux différentes questions qui lui sont posées : « Je ne sais pas », « je ne me souviens pas », « je ne puis rien dire, je ne me souviens de rien ». Deux fois, des aspects de réminiscence qui se traduisent par : « Je crois que oui », « peut-être ». Il finit enfin par cette phrase, dont il nous répétera certains termes à chacune de nos visites : « J'ai écrit plusieurs fois à ma famille et on ne m'a pas répondu, je ne sais pas à quoi cela tient. A la compagnie, j'ai toujours essayé de faire mon possible, mais j'ai été puni et j'ai été poussé à bout, je suis bien malheureux. »

En somme, par deux fois, à vingt-quatre heures d'intervalle, K. se livre sur ses supérieurs à des voies de fait dont le caractère impulsif et irraisonné ressort des circonstances dans lesquelles elles ont été accomplies.

Le soldat K. n'a aucune raison pour aller brusquement renverser le caporal, pas plus qu'on ne voit le mobile qui lui a fait attenter aux jours du capitaine, frapper l'adjudant et un caporal avec sa baïonnette, au milieu d'une revue de soldats en armes. L'acte accompli, il se met à fuir : le 28 janvier, pour courir à la tête de la compagnie, où il est arrêté par le caporal. Interrogé aussitôt par le lieutenant, il fait des réponses vagues sans donner réellement de motifs, puis il profère des menaces, s'arrête brusquement et semble vouloir saisir sa baïonnette. Le lendemain, les faits

Chers Parents
Je vous écris cette lettre pour vous
dire que je suis déja accoutumé.
Je me porte assez bien pour le

Lettre du 10 Octobre 1909.

Chers parent

Je vous ecri pour vous dir
de nouvel qui son peu bonne pour
maumunt
Et je fini en vous disant bin
bonjour.
Jean

Lettre du 20 Janvier 1910.

sont superposables : l'acte impulsif accompli, il prend la fuite, la baïonnette à la main. Lorsqu'il est arrêté, on a beaucoup de peine à le désarmer, il aurait essayé de se planter son arme sous le menton, puis, lorsqu'on l'emmène, il résiste. Le 2 février, jour de son interrogatoire, il déclare : « Je ne puis rien dire, je ne me souviens de rien. »

Nous avons montré que les actes impulsifs du 24 décembre et du 3 janvier présentaient les mêmes caractères morbides que nous retrouverons dans les actes de violence et les impulsions que nous avons observés à l'hôpital Desgenettes et à l'asile de Bron.

Les lettres que K. a adressées à sa famille pendant la période des actes criminels sont intéressantes à étudier. Elles démontrent les modifications non douteuses à cette époque de son état mental. Si l'on compare, en effet, la lettre du 10 octobre 1909 avec celle du 20 janvier 1910, on sera immédiatement frappé par les altérations de l'écriture, les interpositions de lettres et de syllabes dans les mots, la vulgarité des expressions et l'incohérence des idées et des sentiments.

IV. — Le séjour de K... à l'hôpital militaire.

Le 22 février 1910, K. est amené à l'hôpital militaire pour y être soumis à l'examen de M. le Médecin-major. On note déjà, pendant le séjour dans cet hôpital, des symptômes morbides que nous ne ferons que signaler, car ils vont se préciser et seront étudiés plus longuement dans l'observation établie à l'asile de Bron.

L'interrogatoire qui fut pratiqué dès l'arrivée de K. à l'hôpital montrera bien l'état de confusion mentale dont il était atteint. En voici la reproduction :

D. De quel pays êtes-vous ?
R. Je suis d'Auvergne.
D. De quel pays d'Auvergne ?
R. D'une ville.
D. Comment s'appelle cette ville ?
R. ? ? ?
D. Est-ce que vous avez vos parents ?
R. Je pense.
D. N'en êtes-vous pas sûr ?
R. J'en suis pas sûr.
D. Où sont-ils, vos parents ?
R. Je ne sais pas.
D. Est-ce que vous vous en souvenez, de vos parents ?
R. Oui, mon père était un petit comme vous.
D. Et votre mère ?
R. Ma mère m'aimait bien.
D. Depuis combien de temps êtes-vous au régiment ?
R. Depuis cette année.
D. Avez-vous des sœurs ?
R. Oui.
D. Combien avez-vous de sœurs ?
R. ? ? ?

D. Quel métier faites-vous dans votre pays ?
R. Je travaillais.
D. Est-ce que vous êtes cultivateur ?
R. Je ne sais pas.
D. Par quelle ville passez-vous pour aller de chez vous à Lyon ?
R. Je ne sais pas.
D. Avez-vous été à l'école ?
R. Oui.
D. Jusqu'à quel âge avez-vous été à l'école ?
R. Je ne m'en souviens pas.
D. A quelle époque êtes-vous parti au régiment ?
R. Mois d'octobre.
D. Comment s'appelle le régiment où vous avez été incorporé ?
R. 13e bataillon de chasseurs.
D. Dans quelle compagnie ?
R. Ne sais pas.
D. Comment s'appelle la ville où vous étiez en garnison ?
R. (Hésitation) Grenoble.
D. Comment avez-vous fait vos premiers mois de service ?
R. Comme j'ai pu.
D. Qu'est-ce qui vous est arrivé au régiment ?
R. J'ai été beaucoup puni.
D. Quels sont les motifs des punitions ?
R. Ne sais pas, on ne me l'a pas dit.
D. Dans quelles circonstances avez-vous été puni ?
R. ? ? ?
D. Pourquoi êtes-vous ici ?
R. Je suis malade.
D. Où êtes-vous ici ?
R. A l'hôpital.
D. Dans quel hôpital ?
R. (Hésitation) L'hôpital de Lyon.
D. Pourquoi vous a-t-on conduit ici ?
R. Je sais pas.
D. Où avez-vous mal ?
R. Beaucoup mal à la tête.
D. Vous n'êtes pas venu ici pour autre chose ?
R. Sais pas.
D. Où étiez-vous à Grenoble ?
R. Dans une maison.
D. Dans quelle maison ?
R. (Nombreuses minutes de réflexion). C'était une prison.
D. Pourquoi étiez-vous en prison ?
R. Je ne sais pas.
D. Y a-t-il longtemps que vous êtes en prison ?
R. Il y a longtemps que j'y suis.
D. Pourquoi êtes-vous en prison ?
R. Suis pas sage (pleurs).
D. En quoi n'avez-vous pas été sage ?
R. Pour avoir mal parlé à un caporal.

D. Et dernièrement, pourquoi ?
R. J'ai fait des voies de fait.
D. Contre qui ?
R. Des chefs.
D. Quels chefs ?
R. Je ne sais pas.
D. Recherchez un peu quels chefs ?
R. (Ferme les yeux, a l'air de chercher à se recueillir.)
D. Etait-ce un général ?
R. Ne m'en souviens pas.

K. présente des périodes d'abattement, des crises de larmes, il refuse les aliments. Le sommeil est agité ; il accuse des maux de tête. Il fait des difficultés pour obéir aux ordres qui lui sont donnés et pour rentrer dans sa cellule quand il en est sorti.

Il présente des périodes d'excitation et se livre à des actes impulsifs. Le 8 mars, lorsque l'infirmier lui a apporté son café, K. s'est jeté sur lui et lui a déchiré sa veste. Une demi-heure après, en revenant des water-closets, K. a bousculé les hommes du poste et s'est dirigé vers la porte de sortie du local des détenus, où se trouve la sentinelle ; celle-ci a croisé la baïonnette et K. s'est arrêté. On a pu avec difficulté lui faire réintégrer sa cellule.

L'état d'excitation s'accentue : le 10 mars, il menace ses gardiens, se frappe contre les murs, brise les vitres de la fenêtre de sa cellule ; on est obligé de lui appliquer la camisole de force et il est transféré à l'asile d'aliénés.

Cet état de résistance, d'opposition, que l'on constate dans ses actes (négativisme), se remarque très nettement aussi dans son interrogatoire. A l'hôpital Desgenettes, comme nous l'avons montré pour le régiment, les impulsions, les gestes violents se répètent, uniformes et illogiques. Ils sont stéréotypés. Par leur régularité dans la succession de leurs diverses manifestations, leur fréquence, leur illogisme, ils sont caractéristiques de l'excitation catatonique, prodrome de la démence précoce, dont l'évolution s'est précisée sous nos yeux pendant le temps où K. a été mis en observation à l'asile de Bron.

V. — Le séjour de K. à l'asile.

A son entrée, le 10 mars 1910, il est alité, triste, immobile, se cache sous ses couvertures, regarde de temps à autre anxieusement autour de lui, pleure quelquefois. Les réponses sont lentes, imprécises ; par intermittences, il garde le mutisme ou ne parle qu'après que nous avons dépassé son lit. Il se lève souvent, semble chercher quelque chose ; si les infirmiers lui demandent ce qu'il désire, il leur répond qu'il veut ses effets pour aller travailler ou bien pour s'en aller. Il s'alimente d'une façon irrégulière, se plaint constamment d'avoir mal à la tête et d'être fatigué. Langue saburrale, pas de température.

Peu à peu, l'anxiété semble s'accroître. Il profite de tous les instants d'inattention des infirmiers pour se lever et courir à la porte, mais il réintègre son lit sans difficulté. La désorientation dans l'espace n'est pas aussi complète qu'on pourrait le penser. Sur nos instances, il écrit, quelques jours après son admission, la lettre suivante, non datée, et dont les termes trahissent une indifférence émotionnelle manifeste : « Chère mère, j'ai le

plaisir de t'annoncer que je suis à l'hôpital-asile, mes supérieurs militaires m'y ont amené, je puis vous dire que je vais mieux, et je termine en vous disant bonjour. »

Tel est, pendant la première quinzaine, l'ensemble des troubles psychiques et physiques observés, qui semblent révéler de prime abord un état confusionnel typique avec dépression mélancolique anxieuse.

Mais les phénomènes psychopathiques vont se dérouler dans la suite plus nettement, et nous allons les exposer chronologiquement en suivant pas à pas les étapes de l'observation clinique.

30 mars. — Vient tranquillement à la salle d'examen, où l'attend le Dr Etienne Martin. Au début de l'interrogatoire, les yeux baissés, il répond difficilement, indique la date du jour, l'endroit où il se trouve : « Il a été soldat; dans un moment de folie, il a frappé ses supérieurs. » Il demande ensuite à poser des questions :

D. A qui ai-je l'honneur de parler ?

R. Aux médecins experts.

D. Suis-je toujours militaire ?

R. Oui.

A partir de ce moment, les réponses deviennent de plus en plus vagues et rares, les troubles de l'attention s'accentuent, il se passe la main sur le front et quitte la salle en pleurant et en demandant s'il faut qu'il écrive à sa famille.

Amaigrissement notable, langue toujours saburrale, pupilles dilatées.

3 avril. — Demande à la visite si ses parents sont morts, essaie de se sauver en sortant du bain; toujours obnubilé et anxieux.

5 avril. — On essaie de le lever; passe dans la journée à la sixième division, où il reste assis sur un banc à la même place, en état de stupeur. Si nous lui parlons de l'attentat sur son capitaine, « ça l'a pris tout d'un coup, avait des bourdonnements d'oreille », et, un instant après, réponse à côté : « Je voudrais aller travailler la terre. »

Dans l'après-midi, nous l'examinons avec les Drs Etienne Martin et Lafforgue. Au début, il paraît assez attentif aux différentes questions. Il nous raconte qu'avant son départ pour le régiment, il a contracté une blennorragie dans une maison de tolérance de Clermont-Ferrand. Se plaint de céphalalgie, d'avoir de l'ennui; il y a des jours où il était énervé, il entendait des sons comme des airs de son pays. Au sujet de l'incident du caporal, se lève brusquement de sa chaise : « Messieurs, si je suis guéri, je demande à m'en aller. » Paraît s'attendrir ensuite, quand nous l'interrogeons sur l'acte de violence qu'il a commis sur l'officier : « Le capitaine lui a peut-être enfoncé son béret », puis, à voix basse, lente, par phrases entrecoupées, hachées, comme dans un rêve : « Je ne sais pas ce que j'ai eu, je ne suis pas méchant, j'ai eu une crise, quelque chose m'a passé devant les yeux, je n'ai rien à lui reprocher, au capitaine, je suis un pauvre malheureux, j'ai vu rouge, je ne m'en rappelle pas, j'en ai été fâché, je ne me suis pas rendu compte, je ne sais pas ce que j'ai eu », répète-t-il vaguement. Puis il s'excite, se lève encore une fois automatiquement, et, d'un air menaçant : « Qu'est-ce que je suis en ce moment ? Je proteste. Je suis dans un asile; depuis que je suis ici, je n'ai rien reçu; je veux sortir, j'ai été malade, je le reconnais, mais je veux m'en aller. » En sortant de la salle, il se débat, résiste et lutte avec les gardiens.

A l'infirmerie, étant déshabillé, prêt à se mettre au lit, K. se retourne brusquement et frappe le sous-chef de quartier, qui, sans méfiance, se trouvait à côté de lui, de deux violents coups de poing à la joue gauche et à l'hypocondre droit. Cet infirmier fut obligé de s'aliter une quinzaine de jours.

A la suite de cet accès impulsif où K. se montre éminemment dangereux pour l'entourage, il s'alimente très irrégulièrement avec un peu de lait, refusant le régime spécial qui lui est prescrit, s'informe avec indifférence de la santé du gardien qu'il a frappé, demande à écrire à sa famille pour qu'on vienne le chercher ; on lui apporte le nécessaire, il est irrésolu, hésitant, demande comment il doit s'y prendre pour rédiger sa lettre ; puis, profitant d'un instant où l'infirmier de service est occupé auprès d'un autre malade de la salle, il cherche à se sauver.

12 avril. — Veut retourner au régiment. A cette demande, révélant un état confusionnel de plus en plus manifeste, nous insistons néanmoins devant lui d'une façon énergique sur la gravité de l'acte qu'il a commis, et qui peut entraîner une condamnation capitale. Réponse immédiate, à côté : « Si je pouvais me lever ? » puis, après une pause de mutisme, symptomatique d'un trouble profond de la synthèse mentale : « Je suis prêt, que fait-on de moi ici ? » Refuse d'aller au bain, on le transporte sur un brancard. Comme il ne veut pas rester dans la baignoire, on le maintient avec le bouclier.

13 avril. — Le matin, le chef de quartier le fait lever, malgré sa résistance, pour qu'on puisse faire son lit, et l'installe, à proximité, sur une paillasse. Voyant un équevillon à côté du poêle, K. se lève, le saisit et veut en frapper l'infirmier. Ce dernier, se tenant sur ses gardes, lutte et le force à lâcher prise en lui serrant les poignets. Dans la journée, questionné sur les motifs de cette agression, il demande pardon.

14-16 avril. — Même force d'opposition pour aller au bain. On se sert toujours du brancard et du bouclier. Le 16 avril, au retour du bain, écrit la lettre suivante : « Mes chers parents, je vous écris ces quelques mots pour vous dire que je suis en ce moment à l'asile, et si vous pouviez me dire quelque chose sur l'état de ma famille, je vous en serais reconnaissant. Bien le bonjour », lettre qu'il déchire immédiatement dans un moment d'irritabilité.

17-27 avril. — Reste levé dans la journée dans une section de malades agitables, toujours confus et obnubilé. Demande à chaque instant aux infirmiers : « Que veut-on faire de moi ici ? Pourrai-je aller travailler ? Je voudrais bien me rendre compte de ce qui se passe ici ? » A la visite du 21, nous dit, les yeux baissés, avec cette même voix blanche : « Je voudrais retourner chez mes parents et réparer mes fautes en cultivant la terre. » Même opposition instinctive pour s'alimenter régulièrement, refusant systématiquement le régime qui lui est réservé pour manger l'ordinaire. Tend constamment à se dérober à la surveillance en se cachant dans le saut de loup du préau, guette les portes, se fait traîner pour aller se coucher à l'infirmerie de veille.

28 avril. — Nouvelle période d'agitation impulsive, se révolte contre les gardiens de la division, qu'il veut frapper à coup de poing. Est évacué sur l'alitement continu.

29 avril-10 mai. — Sombre, inquiet, ne mange pas parce que, dit-il, il a

beaucoup de chagrin. Souffre de la tête. Manifeste des préoccupations constantes au sujet de ses parents : « Ils sont bien malheureux. Pensez-vous que je puisse y retourner, chez eux ? Et quand cela sera ? C'est peut-être eux qui m'ont amené ici. » Ecrit alors presque coup sur coup trois lettres à son père, à sa sœur et au maire de la commune, dans lesquelles nous extrayons les passages suivants, empreints d'une mélancolie vague avec *tædium vitæ* : « Je ne sais pas quand je sortirai et quand je reverrai le pays. Je puis vous le dire que je m'ennuie, car la vie m'est à charge. Peut-être qu'à force de courage et de résignation, je parviendrai à pouvoir sortir, je suis triste et préoccupé de savoir que je ne suis pas encore prêt à sortir de cet asile et de ne pas savoir des nouvelles de chez moi. Je ne suis pas encore guéri et puis dire que je me fais vieux ici. »

10 mai. — Visite de son père et de sa mère. En les apercevant (c'était après le déjeuner), K., d'un air calme et indifférent, leur dit : « Si je n'avais pas mangé, je partirais avec vous. » Nous l'examinons en leur présence, et l'interrogeons principalement sur les faits graves qui ont nécessité d'abord la prison, puis la mise en observation dans notre service hospitalier. Aucune réaction émotionnelle, mêmes réponses hachées, entrecoupées de périodes de mutisme, dont il ne sort que grâce à l'intervention de sa mère, qui lui répète chacune de nos questions en patois du pays : « J'étais ennuyé de partir au régiment et d'être toujours puni. J'étais aveuglé, j'ai fait une grande faute, je sais bien que j'étais malade, sans cela je ne l'aurais pas fait. »

11 au 28 mai. — Refuse à différentes reprises de se laisser raser ; cherche à écarter, à coups de pied, l'infirmier chargé de cette opération. Même force de résistance pour changer de chemise. Saute la plupart du temps un repas, soit celui de midi, soit le souper. Le 24 mai, l'interne du service, ayant vivement insisté pour lui faire manger son déjeuner, n'arrive à aucun résultat et, dès qu'il est parti, K. se met à gloutonner.

29 mai. — Examen prolongé de une heure et demie. Arrive sans difficulté à la salle d'observation, s'assied avec indifférence, reste les yeux baissés.

Si on lui pose une question avec insistance, sa mimique est la suivante : il fixe subitement l'interlocuteur d'un air anxieux et vague, et la contraction brusque, simultanée des muscles frontaux, sourciliers et pyramidaux provoque l'apparition de grosses rides transversales du front. La confusion mentale, avec extrême lenteur des processus psychiques, paraît s'accentuer par le fait d'un peu de désorientation dans le temps : ne se souvient plus exactement de la date de la visite de ses parents, remontant à trois semaines : « Je suis fatigué de moi-même, nous dit-il, je suis dégoûté de vivre à certains moments, je ne sais pas comment je vis ici. » Quelques troubles sensoriels hallucinatoires paraissent exister, mais sans systématisation, à l'état de rêve : « A entendu dire qu'il y avait une place ici ; on disait qu'il y en a qui envoient des sous. » Si nous lui demandons de bien préciser : « Il me semble l'avoir entendu dire, je ne sais pas ce que c'est, je ne puis vous dire qui c'est qui le dit. »

30 mai. — Vu le lendemain par le Dr Etienne Martin, K. se ressent singulièrement, au point de vue psychique, du long examen de la veille. L'attention est notablement diminuée, les souvenirs anciens et récents sont obscurcis. Il répond à toutes les questions par des « je ne sais pas », « peut-être » ; au sujet du capitaine : « je ne voulais pas le frapper » ; à

propos de sa fugue de la prison : « Je ne sais pas bien » ; au sujet de la dernière visite de son père et de sa mère : « Peut-être que je les ai vus. »

A ces réponses imprécises, ajoutons qu'aujourd'hui il interroge plus volontiers au lieu de répondre :

D. Pourquoi avez-vous frappé votre capitaine ?

R. Est-ce que je suis ici pour longtemps ?

D. Où souffrez-vous, K. ?

R. Qui est-ce qui paie mes mois ici ?

Il tend une main inerte au serrement qu'on lui offre. Invité à écrire sur une feuille de papier ses nom, prénoms et la date de sa naissance, inquiet, irrésolu, il tourne et retourne pendant quelques minutes dans la main droite le porte-plume (on se rend compte qu'il y a chez lui une idée contraire, s'associant à l'idée du mouvement commandé et venant produire ainsi un mouvement opposé, antagoniste) ; finalement, il inscrit en caractères tremblés, incertains, son nom, avec signes illisibles à la suite, puis il se lève de sa chaise et cherche la porte.

30 mai-10 juin. — L'excitation catatonique, avec réactions violentes contre l'entourage, présente un état paroxystique : luttes constantes avec les infirmiers pour l'alimentation, pour ne pas rester au lit, pour aller au bain, pour être maintenu dans la baignoire, pour le changement de linge, pour les soins de la toilette, etc. Le 8 juin, il est habillé pour être amené dans notre cabinet, refuse de marcher, se laisse tomber à terre et cherche à frapper avec un de ses souliers. Nous nous transportons alors à l'infirmerie et nous assistons à une crise d'agitation motrice catatonique vraiment extraordinaire pour l'amener de son lit à un petit cabinet attenant à cette infirmerie : trois hommes suffisent à peine à le maintenir et à tenir K., qui se débat violemment en poussant des grognements. Nous le faisons revêtir à la hâte d'un pantalon, il a les pieds nus, et nous essayons de l'interroger pour mettre au point certain syndrome clinique resté dans l'ombre. Voici un échantillon de la majeure partie de sa conversation avec nous :

D. Approchez-vous, K., asseyez-vous, qu'avez-vous donc ?

R. Et mon béret, où est-il ?

D. Depuis combien de temps êtes-vous ici ?

R. Donnez-moi mes effets, je m'en vais de suite ; depuis que je suis ici, je suis toujours la même chose.

D. Etes-vous malade ? Où souffrez-vous ?

R. Comment il s'appelle, le maire de chez moi ?

D. Voulez-vous retourner à votre pays natal ?

R. Ne pourrais-je pas avoir mes lettres ?

D. Où voulez-vous aller ?

R. Qu'est-ce qu'il me veut, ce monsieur ?

D. Mais vous ne me reconnaissez donc pas ?

R. Je n'ai rien à mes pieds (il était en effet pieds nus sur le parquet).

D. En quelle année êtes-vous né ?

R. Qu'est-ce que toutes ces caisses vides ? (Il y a, en effet, dans ce cabinet, de petits casiers en bois pour les médicaments.)

Discussion clinique.

A la lecture de cette documentation clinique, que nous avons voulu faire aussi complète et aussi détaillée que possible, pour arriver à l'exposé d'une

discussion méthodique, étayée sur des faits observés, quel est le symptôme pathognomonique qui ressort en première ligne et vers lequel semble converger toute la psychopathie de notre sujet ? Quel est plutôt le syndrome qui domine la scène et sous l'influence duquel K. est violent et dangereux pour l'entourage ?

Ce syndrome, c'est le *négativisme*, bien décrit par Kahlbaum, et caractérisé par une tendance permanente et instinctive à se raidir contre toute sollicitation venue de l'extérieur, quelle qu'en soit la nature. K. tend à résister pour tout ce qu'on exige de lui : à chaque instant, il refusera de se lever, de marcher, de manger, de se coucher, de changer de linge, de se laisser raser. Ou bien, il fera le contraire de ce qu'on lui commande : on insiste pour qu'il donne de ses nouvelles à ses parents, il écrit, mais il déchire la lettre sur le champ ; il ne veut pas toucher au régime spécial qui lui est prescrit, mais il mangera l'ordinaire des autres malades, ou s'alimentera en cachette, comme certains mélancoliques anxieux persécutés. On recommande de recueillir ses urines de vingt-quatre heures pour l'analyse, il fera de l'incontinence pendant cette période déterminée. Dans cette tendance, en dehors du négativisme de Kahlbaum, il y a là cette forme de *négativisme actif*, observé surtout par Weygandt. Ces deux auteurs voient avec raison, dans les actes bizarres et contournés des négativistes, non la conséquence d'idées délirantes et d'hallucinations, mais une perversion primitive de la volonté et une dissociation de la personnalité, en un mot de l'*aboulie*.

Le corollaire de ce négativisme, de cet état catatonique, véritable folie d'opposition, comme on l'appelait autrefois, est la manifestation brusque, soudaine chez K., d'impulsions à frapper, à guetter les portes et à s'enfuir dans une direction indéterminée. L'un de nos infirmiers, le sous-chef de l'infirmerie, a été la victime d'un de ces accès d'agitation automatique, au cours duquel il reçut du malade deux violents coups de poing à la face et dans l'abdomen. Un autre, le chef de quartier, put, grâce à sa perspicacité et à son sang-froid, saisir K. aux poignets, au moment où ce dernier allait le frapper avec un équevillon.

Un autre signe de négativisme, rentrant dans la catatonie, que nous avions observé chez notre sujet moins nettement pendant les premiers jours, mais que nous avons constaté d'une façon assez précise au cours de notre examen du 8 juin, après une crise d'agitation automatique, c'est le syndrome de Ganser. Ce syndrome indique un trouble profond de l'association des idées.

Individualisé par Ganser à propos des états crépusculaires de l'hystérie, il a été retrouvé depuis par de nombreux auteurs au cours de la démence précoce. En dehors de l'obnubilation de la conscience et de phénomènes amnésiques, il est surtout caractérisé par du « Vorbeiantworten » (réponses à côté). Nous avons recueilli, à la fin de notre observation clinique, les réponses de K. à nos différentes questions, pour bien mettre en lumière chez notre sujet cette manifestation particulière du négativisme. Non seulement K. répondra à côté, mais encore il interrogera à son tour au lieu de répondre.

Au-dessus de ces phénomènes négativiques, il y a un *état confusionnel* à tendance mélancolique, avec anxiété, qui a été l'origine, le point de départ de l'état catatonique. Quelques mois avant son départ pour le régiment,

K. est devenu sombre, préoccupé. Cette anxiété s'est accrue à la suite de la série ininterrompue des punitions qu'il a encourues du fait de la résistance automatique aux différentes exigences du service militaire, et cette force d'opposition le mettait, par aboulie, dans la situation d'un homme en rébellion constante avec la discipline, parce que extériorisé de la vie des personnes de son entourage.

Au point de vue purement psychique, cet état confusionnel s'achemine vers la chronicité, et nous observons aujourd'hui chez notre sujet des *troubles profonds de la synthèse mentale* (troubles de l'attention spontanée et volontaire, troubles de l'association des idées, troubles de l'évocation des images souvenirs. Un examen prolongé fatigue vite l'attention de K., deux examens successifs rendent l'interrogatoire presque négatif, il ne répond plus, ou à côté (signe de Ganser, troubles de l'association des idées). La dysmnésie d'évocation, de fixation, se manifeste, surtout quand nous essayons maintes et maintes fois de lui parler de l'acte grave commis sur son capitaine ou des voies de fait sur son caporal : « Peut-être que le caporal l'avait puni injustement : le capitaine lui avait peut-être enfoncé son béret ; il a vu rouge, ne se rappelle pas, ne s'est pas rendu compte, il ne sait pas ce qu'il a eu. » Pour lui rappeler ses souvenirs, il faut le presser, le hacher pour ainsi dire de questions multipliées.

Dans la sphère de la sensibilité morale et des sentiments affectifs, K. manifeste une *indifférence émotionnelle* typique qui n'est interrompue que par de courtes périodes d'attendrissement vague sur sa malheureuse situation et sur celle de ses parents ; son tædium vital ne s'est jamais traduit par des tendances au suicide. Qu'il s'agisse de son admission à l'asile, qu'on lui parle, le lendemain, de la visite de ses parents, de l'infirmier qu'il a frappé violemment, qu'on lui expose carrément l'alternative qui lui incombe à l'heure actuelle, c'est-à-dire le conseil de guerre avec la peine capitale, ou l'internement dans un asile d'aliénés, tous cela ne paraît nullement l'émouvoir, et sa mimique ne trahit aucune réaction apparente.

L'orientation dans le temps et dans l'espace n'est pas abolie. K. écrit plusieurs lettres datées exactement de Bron. Il dit bien qu'il est dans un asile, et donne le nom de l'asile, mais il ne semble pas que ce mot éveille en lui toutes les représentations qu'il contient.

Et maintenant, K simule-t-il la folie ?

Tout d'abord, nous avons tenu essentiellement à mettre sous les yeux des juges l'observation clinique prise au jour le jour, à l'Asile de Bron, où K. a été suivi, pour ainsi dire, pas à pas, dans tous ses actes, et où ses paroles, ses impressions mêmes ont été notées scrupuleusement par un personnel exercé et vigilant.

Notre sujet, qui accuse constamment de la céphalalgie, qui sent qu'il est malade, s'est toujours prêté sans résistance à nos investigations somatiques, et il ne faut pas oublier que l'examen physique, parce qu'il peut révéler l'absence de leurs troubles subjectifs, est généralement redouté des simulateurs vésaniques.

Les formes typiques de l'aliénation mentale, parmi lesquelles on a pu démasquer la simulation, sont surtout la manie aiguë, dont l'état d'excitation, la loquacité, la gesticulation désordonnée paraissent aisés à contrefaire, et la mélancolie avec stupeur, qui ne demande en apparence que le masque de l'immobilité et l'inertie. Chez notre sujet, l'intensité de l'agita-

tion ou de la dépression ne se trahit pas par des gestes qui sentent le maniéré, l'artificiel ou l'apprêté : *il est négativiste à son heure* à l'occasion d'un commandement, d'un acte ordinaire de la vie, il ne se renferme pas dans un mutisme absolu ; dans l'intervalle de ses crises catatoniques, il répond lentement et assez exactement. Le syndrome de Ganser (réponses à côté) pourrait, s'il était isolé, être interprété comme une manifestation simulée, mais il n'est, chez K., qu'un appoint du négativisme, et nous ne l'avons noté qu'à la suite d'un violent accès d'agitation automatique. Et, d'ailleurs, le négativisme dérivant d'un véritable barrage de la volonté, notre sujet ne peut être soupçonné de simulation dont la scène nécessite une énergie volitionnelle extraordinaire. Il y a, en dernière analyse, dans l'évolution clinique des troubles psychopathiques observés chez ce jeune soldat, un enchaînement rationnel, un processus régulier, qui défient toute contrefaçon, et donnent à l'attitude, aux actes et aux paroles une *note démentielle* pathognomonique.

Etat physique.

Par suite de son alimentation défectueuse, K. a maigri notablement ; du 15 avril au 15 mai, il y avait de la saburralité de la langue, qui a cessé peu à peu, et, actuellement, l'état général est satisfaisant. Pas de température, un peu d'hypothermie, 36°7, 36°9. A l'auscultation pulmonaire, rien en arrière. En avant, à droite, respiration rude, un peu de submatité et de douleur à la percussion. Ganglion sus-claviculaire droit et un autre à la partie postérieure du sterno-mastoïdien du même côté.

Rien au cœur, pouls à 120, matité hépathique normale.

Pupilles dilatées, égales, réagissant bien à la lumière et à l'accommodation.

Pas de Babinski, réflexes cutanés normaux, exagération des réflexes rotuliens.

Aplatissement très net de la bosse pariétale gauche, avec saillie de la bosse frontale du côté opposé. Irrégularité des rides frontales, grosses mandibules, dents implantées assez régulièrement, lobule adhérent, opercule sur le pli, conque traversée, voûte palatine ogivale.

L'analyse des urines de K. a été faite le 10 juin, par M. Lambert, pharmacien en chef de l'asile de Bron : aspect trouble, abondant dépôt de phosphates terreux (conséquence de l'alcalinité du liquide), réaction fortement alcaline, due au carbonate d'ammoniaque formé aux dépens de l'urée et de l'acide urique.

Volume, 657 centimètres cubes. Densité, 1031.

	Par litre	En 24 heures
	—	—
Urée	37 gr.	16 gr. 90
Acide urique	1.20	0,54
Chlore	5,02	2,29
Acide phosphorique	2,704	1,235
Éléments anormaux	néant	

CONCLUSIONS

I. — Le nommé K. est un malade, il est atteint d'une affection mentale chronique : la démence précoce.

II. — Les actes qui lui sont reprochés présentent des caractères morbides suffisamment nets pour que nous puissions affirmer qu'ils sont sous la dépendance de l'état psychopathique que nous avons observé.

III. — Le nommé K. doit donc être considéré comme étant en état de démence au moment de l'action, suivant les termes de l'article 64 du Code pénal.

IV. — Actuellement, il est dangereux pour lui-même et pour la sécurité des autres, et doit être interné dans un asile d'aliénés et réformé n° 2[1].

L'observation que nous venons de présenter nous permet d'attirer à notre tour l'attention sur les fugues et les impulsions, au cours de la démence précoce. Chaque jour, on amène dans les prisons des adolescents qui ont brusquement quitté leur famille, à la suite d'une observation faite par les parents, ou même sans aucun motif plausible. Ils prennent le train sans billet, pour une destination qui leur est inconnue. Ils sont arrêtés dans les gares ou dans les trains, pour infraction à la police des chemins de fer. Le même fait se répète à plusieurs reprises, et les parents, inquiets sur l'avenir de leur enfant, interrogent le médecin. Le diagnostic de l'état mental de ces jeunes sujets et le pronostic qui va en résulter sont d'une grande difficulté. S'agit-il d'un simple enfantillage, d'une fugue déterminée par des suggestions mauvaises, d'une crise épisodique chez un dégénéré plus ou moins vicieux, le pronostic est peu redoutable. Il en est tout autrement des fugues hébéphréniques, prodrome d'une démence précoce.

Même difficulté pour les médecins militaires qui ont à observer les tentatives de désertion, les refus d'obéissance passibles de peines sévères devant les Tribunaux militaires.

On lira avec le plus grand profit les dix observations de démence précoce chez des militaires, publiés récemment par le Dr Lanthaume, médecin-major à Marseille, dans les *Archives de*

[1] Maintenant encore, K... présente toujours les mêmes troubles psychiques : confusion mentale, négativisme, indifférence émotionnelle, accès d'agitation automatique pendant lesquels il est dangereux pour le personnel. Au cours d'un de ces accès, il y a une huitaine de jours, au moment de notre visite du matin, si un infirmier prévoyant ne l'eût arrêté à temps, il allait nous lancer à la figure un vase de nuit qui se trouvait sous le lit d'un de ses voisins.

médecine et de pharmacie militaires (mars 1911). L'observation citée par Deny et Roy dans leur livre sur *la Démence précoce* est tout à fait caractéristique.

Il s'agit d'un jeune soldat de vingt-trois ans, sans tares héréditaires, intelligent, jusqu'alors bon soldat d'ailleurs et n'ayant pas encouru de punitions, qui sort un soir de la caserne, en tenue de sortie ; il gagne la gare et, sans trop savoir où il va, prend un billet de chemin de fer. Il part en Suisse, y reste plusieurs semaines, puis rentre en France et réintègre de lui-même la caserne. En moins d'une année, deux nouvelles fugues sont accomplies dans les mêmes conditions, mais la durée en est moins longue, les parents chez qui le malade s'était rendu ayant pris soin de le ramener à son corps. Après la troisième de ces escapades, apparaissent des idées de grandeur absurdes et incohérentes : il se croit le commandant de l'armée de Madagascar, va s'embarquer le lendemain, sa voiture et ses chevaux l'attendent à la porte, etc. A ce moment, le déficit intellectuel très accusé se traduit par un visage niais et ahuri, de la confusion mentale et des troubles de la mémoire, et nécessite la réforme de ce soldat, longtemps jugé responsable, sinon même simulateur.

Le problème médico-légal qui se pose est de savoir si ces actes des déments précoces ont des caractères suffisamment spéciaux pour permettre de reconnaître la maladie à son début, et de prévoir son évolution.

Tous les auteurs qui ont étudié la démence précoce, depuis Kræpelin et Tanzi, ont signalé la fréquence des fugues chez les déments précoces. Parant[1], Geoffroy et Dupouy[2], Masselon[3] et Pascal[4] insistent sur leur caractère démentiel. Deny et Roy[5] ont précisé davantage le diagnostic différentiel de la fugue hébéphrénique avec les fugues hystériques, épileptiques, des dégénérés, des psychasthéniques. Mais c'est surtout Ducosté[6], qui dans une revue générale de la question publiée dans l'*Encéphale* en 1906, a indiqué certains caractères des fugues des déments précoces.

1 Parant, *Rapport au Congrès de Nantes*, 1909.
2 Joffroy et Dupouy, *Fugues et vagabondage*, 1909.
3 Masselon, *la Démenee précoce*, 1 vol., 1904.
4 Pascal, *la Démence précoce*, 1 vol., 1911.
5 Deny et Roy, la Démence précoce *(Actualités médicales*, 1903).
6 Ducosté, *Encéphale*, 1906, p. 579.

Il distingue quatre espèces de fugues chez les déments précoces :

1° La fugue d'instabilité ;

2° La fugue d'impulsion ;

3° La fugue de déficit intellectuel ;

4° La fugue de démence profonde.

Les fugues d'instabilité sont caractérisées par ce fait que les malades ne peuvent tenir en place. Ils vont errer autour de leur demeure, rentrent chez eux, ressortent peu après sans motif.

Les fugues d'impulsion représentent un véritable raptus impulsif. L'impulsion tombée, le malade cherche à s'orienter et à trouver un refuge.

Les deux dernières variétés de fugues, par déficit intellectuel ou démence légère, et par démence profonde, sont le fait des malades déjà avancés dans leur processus morbide. Elles s'accompagnent d'une inconscience profonde de la situation et des actes.

Cette classification des fugues des déments précoces montre bien qu'on les rencontre à toutes les périodes de la maladie et qu'elles revêtent un aspect un peu différent suivant l'état démentiel plus ou moins profond.

Les fugues d'instabilité et d'impulsion se verraient surtout à la période prodromique. Même à cette période où le diagnostic médico-légal a toute son importance, nous croyons qu'en analysant de très près l'état d'instabilité ou d'impulsion, on pourra dépister des caractères qui pourront faire redouter le début d'une démence. Ce sont ceux que nous avons mis en évidence dans notre rapport : *la stéréotypie des actes et l'état démentiel* plus ou moins accusé.

La stéréotypie avait déjà frappé Deny et Roy. Les fugues de ces malades ne sont pas isolées : elles se répètent fréquemment et toujours avec des caractères identiques. De plus, la fugue ou l'impulsion est une fugue démentielle en ce sens que même à la période où la maladie n'a déterminé que des modifications du caractère, une légère atteinte de la volonté, et où il est difficile d'affirmer la nature morbide de ces modifications, les actes du dément portent déjà le cachet de l'affaiblissement des facultés mentales de celui qui en est l'auteur. Ils empruntent leur physionomie à l'affection mentale dont ils constituent le premier symptôme.

LE « CAFARD »

Note du Dr BEAUSSART, interne des Asiles de la Seine

Parmi bon nombre de médecins militaires qui, à l'heure actuelle, s'intéressent aux problèmes psychiatriques, ceux que leurs fonctions appellent hors de la métropole, dans les colonies et principalement en Algérie, ont eu à parler fréquemment de ce qu'en général, on désigne sous le nom de « *cafard* ».

Tout récemment, dans le numéro de janvier des *Archives d'anthropologie criminelle et de médecine légale*, le Dr Dautheville a consacré encore un long article à ce sujet. Si aujourd'hui nous y revenons à notre tour, dans une note brève, ce n'est uniquement que pour signaler quelques remarques à propos du « cafard » ou, plus exactement, pour montrer ce que peut avoir de défectueux l'emploi de ce terme, non en tant que mot, mais en tant que dénomination globale d'états mentaux différents.

En effet, lorsqu'on parcourt les différents auteurs qui ont écrit sur le « cafard », on trouve chez plusieurs des descriptions cliniques excellentes, mais qui correspondent à des syndromes mentaux divers.

Le Dr Jude[1] voit en lui un état d'instabilité nerveuse qui est un caractère saillant de l'état mental du dégénéré, du fou moral. Le sujet, sous l'influence d'une idée obsédante, d'une impulsion commet des actes répréhensibles, délictueux ou même criminels et tombe sous le coup de la discipline ou des lois militaires. Souvent même, il n'agit que par suite d'un manque de stabilité psychique : las d'avoir suivi pendant quelque temps la même ligne de conduite, il éprouve le besoin de changer, par un fait quelconque, cette monotonie, cette régularité d'existence ; c'est là le point critique : le sujet a en ce moment le « cafard ». Sous cette influence pathologique, nombreuses sont les réactions : l'homme

[1] *Les Dégénérés et les bataillons d'Afrique*, p. 84.

part, fait une fugue (absence illégale, désertion) il profère des insultes, se livre à des violences, lacère et détruit ce qui lui tombe sous la main (lacération, destruction d'effets, bris d'armes et de casernement...). Cet épisode, vite disparu (surtout qu'il s'ensuit généralement un changement de milieu) laisse place à l'état ordinaire pour reparaître au bout d'un temps plus ou moins long.

Cette variété de « cafard », comme nous le disions plus haut, caractérise bien l'état mental des dégénérés, et si le Dr Jude l'a si bien décrit, c'est qu'il a eu à observer les militaires des bataillons d'Afrique chez qui abondent les tares dégénératives.

S'il en est ainsi au service militaire, cela ne tient nullement à l'influence de ce milieu ; dans la vie courante, ces mêmes sujets n'agissent pas autrement. Ils continuent à avoir leur « cafard » ; ils se livrent aux mêmes réactions et deviennent les hôtes des asiles d'aliénés.

Récemment, a été ouverte dans le département de la Seine une section spéciale, dite « pour aliénés difficiles », où sont, pour la plupart, enfermés des malades de cette catégorie, ayant la majorité, passé par les corps d'épreuve d'Afrique ou les régiments de la Légion étrangère : amoraux à perversions instinctives, ils ne délirent pas, en général, ou du moins ne présentent que de vagues idées de persécution mal échafaudées. Ils sont soumis à un travail régulier et à une vie réglée. Périodiquement, il arrive à beaucoup d'entre eux, ou de passer par une phase de dépression ou d'exaltation, ou de quitter brusquement leur occupation, ou de commettre un acte de violence ou de rébellion, et tout cela sans motif plausible. Vite calmés, ils sont le surlendemain à nouveau tranquilles. Quelle a été la cause de ce changement ? « C'est le cafard » disent-ils.

Voici le résumé de trois observations typiques :

I. — D..., 20 ans. Hérédité très chargée : grand'mère, mère, cousin, cousine aliénés. Instruction médiocre. Deux séjours en maison de correction. Paresseux, instable, impulsif, violent. Interné à la colonie de Vaucluse. Il s'évade, vagabonde, se fait arrêter pour contrebande, infraction à la police des chemins de fer. Réintégré à l'asile, puis transféré à Montauban ; nombreuses tentatives d'évasion, la dix-septième couronnée de

succès. Réintégré à Vaucluse ; toujours les mêmes réactions impulsives. Mis en liberté, il s'engage à la Légion étrangère. Au bout de quinze jours de service, « sous l'influence du cafard », il outrage le drapeau et se livre à des voies de fait envers un supérieur. Réformé et rentré en France, il est réinterné.

D. . est un dégénéré à impulsions fréquentes.

II. — Z..., 23 ans. Dégénéré, impulsif violent avec perversions morales ; quelques préoccupations hypocondriaques et de vagues idées de persécution. Condamné huit fois avant son départ au régiment. Incorporé dans un bataillon d'Afrique. Au bout de trois mois de service, dans un mouvement impulsif, il frappe l'un de ses camarades d'un coup de couteau. Réformé, il est interné aussitôt. A l'asile, nombreuses scènes de violences.

III. — D..., 27 ans. Dégénéré impulsif avec perversions instinctives. Condamné cinq fois avant son départ au régiment. Incorporé dans un bataillon d'Afrique. Nombreuses punitions à la suite d'impulsions. Réformé après voies de fait et violences envers un supérieur. Condamné neuf fois puis interné. Actes impulsifs fréquents.

A côté du « cafard » précédent, que le Dr Rebierre[1] a également minutieusement décrit, il existerait, pendant les séjours coloniaux, d'après cet auteur, chez les personnes bien pondérées et d'esprit normal, un état de dépression, d'apathie ou bien d'exaltation, de suractivité morbide, état de moindre résistance cérébrale déterminé par plusieurs facteurs : fatigues, monotonie d'existence, oisiveté, température... Ce ne serait là qu'une « atténuation du cafard des dégénérés ».

Il est nécessaire, croyons-nous, d'établir ici une distinction très nette entre ces deux états, ou, si on en fait, d'une part, un « cafard bénin » et, d'autre part, un « cafard grave », de bien spécifier ces deux termes.

La première manifestation anormale n'est que le fait d'un état *transitoire*, ne survenant, d'après les auteurs, que dans les conditions tout à fait spéciales relatées plus haut et disparaissant aussitôt et pour toujours, lorsque les sujets rentrent dans leur milieu et leurs occupations habituelles.

Le second syndrome pathologique est un fait *constant*, persistant malgré le lieu où les malades se trouvent. Il est le résultat d'une tare cérébrale manifeste. A moins de retirer aux premiers

[1] *Joyeux et demi-fous*, p. 79.

leur caractère de pondération et d'admettre que ce sont des déséquilibrés, on ne doit pas les englober sous la même dénomination que les seconds.

Une autre symptomatologie du « cafard », enfin, a été donnée par le Dr Dautheville. Le tableau clinique qu'il en offre (et il le suppose du reste avec juste raison), est au complet celui des troubles psychiques et nerveux de l'intoxication gastro-intestinale, troubles qui occupent, dans la nomenclature psychiatrique, une place bien définie. Cet état est, d'ailleurs, comme celui du « cafard bénin » de tout à l'heure, une manifestation transitoire, à tel point qu'il est à se demander s'ils ne sont pas une même chose.

Nous omettons volontairement de parler surtout de l'alcoolisme, et aussi du paludisme, comme causes adjuvantes de ces déterminations mentales, voulant conserver aux deux syndromes différents qui précèdent leur caractère propre. Il est certain que l'alcool est un facteur qui est souvent en cause et qui parfois crée des épisodes aigus suivis de réactions brusques, chez les dégénérés ; malgré la symptomatologie particulière de cette intoxication, elle est une des conséquences du « cafard » de ces dégénérés.

Comme conclusion de notre note, nous dirons qu'il existe sous le nom de « cafard » des types morbides bien différents qui mériteraient d'être dénommés exactement : d'une part, ce sont les syndromes épisodiques des dégénérés ; d'autre part, ce sont des états pathologiques transitoires dépendant d'une intoxication gastro-intestinale ; les causes adjuvantes de ces derniers états peuvent elles-mêmes créer une mentalité particulière qui est une atténuation de ces états. Dans notre énumération, nous ne parlons pas de l'épilepsie et de la démence précoce qui, dans certains cas aussi, pourraient bien se trouver en cause. Ce ne sont pas là des remarques sans importance, car le pronostic est bien différent : les dégénérés resteront ce qu'ils étaient, une fois soustraits aux causes qui avaient fait délirer les autres ; ces derniers, dans les mêmes conditions, guériront.

REVUE CRITIQUE

LES QUALITÉS DU JUGE AU CRIMINEL

Par Henri LÉALE
Privat-docent à l'Université de Genève.

Celui qui affirme avec le Code pénal (art. 64) « qu'il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action », énonce un principe juridique bien ancien[1] et universel. Mais, si ce même individu ajoutait que cet axiome de droit pénal a donné lieu, toujours et partout, dans son application à des difficultés non encore aplanies aujourd'hui, cet individu, tout en ayant l'air d'émettre un paradoxe bien naïf, énoncerait une vérité pas moins vraie que la précédente.

« La première de ces difficultés est, disaient déjà Chauveau et Hélie[2], de constater les vrais caractères de la démence, c'est de préciser les faits qui la constituent. A quels signes reconnaître le dérangement de l'intelligence et comment le constater? Quel est le degré de lésion des facultés intellectuelles nécessaires pour constater la démence légale? Jusqu'à quel point les idées qui ont guidé l'agent doivent-elles s'écarter de la chaîne de nos idées communes pour qu'il soit justifiable? »

Vient ensuite la difficulté de la compétence, qu'on pourrait appeler *technique* pour ne pas la confondre avec la compétence *juridique*. Autrement dit, est-ce que le juge, n'ayant pas les connaissances nécessaires pour diagnostiquer les différents cas de folie en présence desquels il peut se trouver, doit demander le secours du médecin? Et, si c'est le cas, jusqu'à quel point cette coopération lui sera-t-elle nécessaire? Même quand ce confrère cesserait d'être un coopérateur pour devenir un envahisseur? Ce n'est pas aujourd'hui seulement que de telles questions, aussi importantes que difficiles, se sont imposées à ceux qui

[1] Déjà la Loi romaine disait : « Cum iniuria ex affectu facientis consistat, consequens est furiosum iniuriam fecisse non videri. »

[2] *Théorie du Code pénal*, 2e édit. belge, vol. I, p. 278.

approfondissent des doctrines juridiques. Déjà, à la fin du XVIII[e] siècle, pour ne pas remonter plus loin, Kant a soulevé la controverse sur la question de savoir si la décision des cas douteux des maladies mentales est du ressort du philosophe ou du médecin. Kant prétendait que c'est là une question du domaine de la philosophie. Quelques médecins se rangèrent à cette opinion. D'un autre côté, la compétence exclusive des médecins, défendue par le D[r] Metzger et plusieurs de ses confrères, fût adoptée par quelques philosophes. Depuis lors jusqu'à nos jours, la question n'a pas encore été résolue. Elle a, cependant, passé à travers plusieurs phases. D'abord, les débats, abandonnés par les philosophes, ont été poursuivis par les jurisconsultes et les médecins. Ici, comme avant, beaucoup de médecins se rangèrent du côté des juristes et *vice versa*. Cependant, la controverse tendait à une solution favorable aux médecins. A ce propos, vers la moitié du XIX[e] siècle, deux célèbres pénalistes, Chauveau et Hélie, écrivirent[1] : « Cette vive controverse est aujourd'hui décidée en faveur des médecins, *alors qu'ils ont fait une étude spéciale des maladies mentales.* ».

On aurait pu croire que la controverse séculaire entre jurisconsultes et médecins était sur le point de s'apaiser à l'entier avantage de l'administration de la justice. Toutefois, il n'en fut rien. Les juristes, ayant accepté la collaboration des psychiatres, commencèrent fort à craindre pour l'étendue et l'importance de leurs attributions. Leurs soupçons n'étaient d'ailleurs pas injustifiés. Dans le cours du temps, les médecins, favorisés par des juristes trop innovateurs, s'avancèrent par trop dans le domaine de Thémis. Cruppi affirme que le jugement pénal doit être « une discussion scientifique sur les symptômes présentés par le délinquant sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le fait et sur leur signification anthropologique[2] ». Avant lui, au premier Congrès d'anthropologie criminelle, à Rome, l'avocat Fioretti avait émis le vœu que « la condamnation ou l'acquittement de l'accusé dépendît toujours de la conclusion de l'expertise ». Entre ces deux auteurs, Ferri avait entrevu « l'audience idéale » où les juges ne seraient guère que des médecins.

Les juristes ne restèrent pas sans protester contre des aspirations

[1] *Loc. cit.*, éd. belge, vol. I, p. 279, note.
[2] Cité par J. Grasset, *la Responsabilité des criminels*, p. 71.

semblables. Tout en admettant la nécessité éventuelle de l'expertise médicale, ils ne concédaient pas davantage. Un magistrat, bien connu en France, M. J. Lacointa, trouva bon d'écrire à ce propos[1] : « Pour tout ce qui se réfère aux lésions matérielles, l'examen des experts est indispensable. Lorsqu'il s'agit d'étudier l'état mental, on ne saurait davantage se priver du concours des médecins. Mais, le tort est de s'en remettre alors à leur seul avis, de faire que la justice abdique, en quelque sorte, son pouvoir entre leurs mains. Nous n'avons cessé de protester, relativement aux questions d'état mental, contre l'abdication trop habituelle de la magistrature et la délégation exclusive attribuée aux médecins dont les avis sont, le plus souvent, acceptés comme des arrêts. » Le juge Proal pense de même. « Où est le critérium, écrit-il[2], qui permettra au juge de distinguer la perversité morale de la perversité morbide? Dans quelles preuves puisera-t-il la certitude de ne condamner que des coupables et de n'absoudre que des malades? C'est surtout par un rapport médico-légal. Mais, pendant que le devoir du juge est de chercher la lumière dans tous les éléments de la cause, celui du médecin est de rester sur le terrain médical, pathologique, en laissant toujours la décision définitive aux Tribunaux criminels. Le médecin doit préparer la décision par son rapport, non pas l'imposer. »

Ainsi s'écoulait le XIXe siècle dans un crépuscule gris et morne. L'aube du XXe siècle ne devait être davantage sereine. Loin de là ; la rivalité entre les magistrats et les médecins s'augmenta encore dans ces derniers temps. Un des motifs en fut, peut-être, certaine honnête défection, si l'on peut dire ainsi, et une scission malentendue qui se manifesta dans les rangs des médecins. Le Congrès des médecins aliénistes de langue française[3] mit le feu à la poudre. M. le Dr Ballet avait proposé aux congressistes un ordre du jour qui, faisant appel à l'article 64 du Code pénal, soutient que le médecin, dans les procès pénaux, est « seul compétent pour se prononcer sur la réalité et la nature des troubles mentaux chez les inculpés et sur le rôle que ces troubles ont pu jouer sur les déterminations et les actes desdits inculpés ». Un malentendu causé par l'emploi du mot amphigourique *respon-*

[1] Lucchini, *le Droit pénal et les nouvelles théories*, préface, p. VII-VIII.
[2] Proal, *le Crime et la Peine*, p. 358-359.
[3] Tenu à Genève-Lausanne au mois d'août 1907.

sabilité détermina contre l'opinion du Dr Ballet une forte opposition qui se concréta dans un autre ordre du jour présenté par M. le Dr Grasset. Le premier ne veut pas entendre parler de responsabilité « qui n'est pas écrite dans le Code et dont les questions sont d'ordre métaphysique ou juridique non d'ordre médical ». Le Dr Grasset, au contraire, émet le vœu que, « dans la loi française, soit expressément introduite la notion de *responponsabilité au sens médical du mot;* que la loi permette que, dans certaines circonstances, le juge ordonne, comme complément ou remplacement de la peine, le traitement *obligatoire* dans des établissements spéciaux, des condamnés dont la responsabilité a été reconnue atténuée ou abolie[1] ».

Un homme de bonne volonté et sans idées préconçues, ayant voulu descendre à la véritable racine des faits, aurait trouvé que la divergence entre les deux ordres du jour et leurs auteurs n'était, comme nous l'avons déjà fait comprendre, qu'un malentendu caché derrière des apparences trompeuses. C'est qu'en dernière analyse tous les médecins français étaient bien d'accord sur la question capitale de fixer des limites au rôle des médecins-experts dans les jugements pénaux. Des personnes bien intentionnées auraient pu trouver sans difficulté un terrain pour mettre d'accord les juges et les médecins. Mais, en réalité, qu'est-ce qui s'est passé entre eux ? En bonne foi, sans doute, et dans le but bien légitime de s'emparer du terrain qui leur avait été arraché par les médecins, les juges tâchèrent de tirer le plus grand profit de la prétendue scission de leurs adversaires. Qu'il suffise, pour s'en rendre compte, de lire ces lignes d'un magistrat contenues en deux articles qui ont paru à l'occasion du Congrès de Genève[2] : « C'est la faillite de la justice scientifique. Les médecins avouent qu'ils ignorent si les criminels sont responsables ou non. Depuis quelque temps, tous les criminels apportent devant la justice la même excuse : l'irresponsabilité. Dès qu'un assassin est arrêté, un avocat se précipite chez le juge d'instruction... Le juge commet un, deux, trois médecins-experts qui se mettent à chercher dans les lignes de ses mains, dans l'écartement de ses oreilles ou la forme de ses dents, les preuves de son irresponsabilité... Puis on décide qu'il est un irresponsable ou un demi-irresponsable ou un quart de responsable. Le rôle du juge dis-

[1] J. Grasset, *la Responsabilité des criminels*, p. 28-29.
[2] Dans *le Matin*, du 20-21 août 1907.

paraît. Le médecin envahit tout... Tout notre système judiciaire n'a plus qu'une base : l'infaillibilité du médecin. Cette base vient de s'écrouler. Au dernier Congrès, les médecins ont avoué qu'ils ne pouvaient pas se prononcer scientifiquement sur la responsabilité morale des accusés. Ce vœu semble devoir révolutionner de fond en comble nos mœurs judiciaires... C'est la faillite de toute une théorie sur laquelle la justice criminelle a fondé depuis quinze ans toutes ses sentences... Soyez sûrs que l'immense majorité des magistrats applaudira à l'initiative prise par les médecins réunis à Genève contre les experts aliénistes qui petit à petit sont arrivés à dépasser les bornes de la mission qui leur était confiée, créant ainsi l'état de choses contre lequel ceux-ci protestent. Nous (les magistrats) sommes d'accord avec les congressistes. Et cela est si vrai, qu'au cours de ces dernières années, on compte nombre de cas où des accusés à responsabilité limitée ont été frappés avec autant de sévérité que s'ils avaient été déclarés sains d'esprit. C'est la preuve que les magistrats n'ont pas attendu le vœu du Congrès de Genève pour faire connaître leur manière de voir. »

Il n'en faut pas davantage pour arracher tout bandeau illusoire des yeux des gens même les plus optimistes du monde. Des témoignages semblables montrent de la façon la plus évidente que la dissension entre les juges et les médecins, dans l'enceinte de l'exercice de la justice pénale, existe profonde et irréductible. Croire à leur union dans l'intérêt même de la justice est une utopie, du moins tant que les circonstances restent telles qu'elles sont à présent et que les efforts ne se dirigeront pas vers un autre but.

D'ailleurs, les motifs pour courir aux remparts ne sont pas légers. Non seulement on a vu condamner, comme le dit *le Matin*, des accusés irresponsables, pour cela seul qu'ils avaient été déclarés tels par des experts. Mais on a pu assister à des plus abnormes monstruosités juridiques : l'acquittement d'un accusé trouvé coupable par le jury[1]. En outre, il y a peu de débats dans lesquels on n'entend « Hippocrate dire oui, tandis que Gallien dit non ». C'est-à-dire qu'il y a, presque dans chaque procès, un médecin déclarant que l'accusé n'est qu'un aliéné, tandis qu'un autre expert soutient que le même incriminé est un

[1] Un fait semblable s'est passé à Milan, il y a quelques années, lors du retentissant procès Olivo.

fripon fieffé. Besoin n'est pas d'être sceptique pour en conclure que Thémis n'est qu'une figure mythologique ! Il est vrai que les optimistes à tout prix s'obstinent à ne voir en tout ça que des procédés visant l'intérêt et la sauvegarde de l'accusé. Malheureusement ce sont là des choses qu'on dit seulement. En réalité, l'opinion publique, accessible aux faits et pas aux idées, donne une autre interprétation à ces résultats. Elle y voit la banqueroute de la justice. On en conclut, d'une façon simpliste, mais logique, qu'il ne faut pas avoir trop de confiance dans les juges.

La justice pénale s'étant fourvoyée dans une impasse aussi dangereuse, il était bien naturel et nécessaire que des hommes de bonne volonté cherchassent les moyens de l'en sortir. La chose n'était pas impossible. Il s'agissait de faire cesser, non pas une divergence entre les deux sciences, la médecine et la jurisprudence, mais seulement une fausse rivalité entre leurs représentants. C'est de leur accord complet — et seulement de cet accord – sur le terrain de la pratique, que peut jaillir une justice droite et manifeste.

Dans ce but déjà, M. Lacointa avait avancé cette proposition : « Les appréciations afférentes aux facultés mentales touchent à la double et mystérieuse influence de l'âme et du corps ; on ne peut donc se borner à l'examen des organes physiques. De semblables expertises devraient être assurément confiées à un médecin expérimenté, mais avec l'adjonction d'un psychologue versé dans l'investigation de la pensée et d'un homme étranger à toute étude doctrinale ou scientifique, recommandable par la droiture de son jugement[1]. .»

Il faut avouer tout de suite que la proposition de M. Lacointa n'est pas faite précisément pour améliorer la situation. En effet, si, à côté d'un psychiatre, l'on venait à placer pour l'aider — et surtout pour l'empêcher de franchir les limites de ses attributions — un psychologue et un brave homme étranger à toute doctrine, qu'arriverait-il ? Selon toute probabilité, le psychologue sera, soit un médecin, soit un métaphysicien. Dans le premier cas, il tombera le plus souvent d'accord avec l'expert, tout au moins sur les points capitaux. La troisième personne, se sentant incompétente, sera portée à se désintéresser de toute question doctrinaire. Dès lors, la partie n'étant plus égale et le juge ayant deux opposants, il ne pourra guère qu' « abdiquer

[1] Lucchini, *le Droit pénal et les nouvelles théories*, préface, p. VIII.

entre les mains du médecin » ! Cette solution, il est vrai, n'a pas été prévue par M. Lacointa. Inutile d'ajouter que les choses iraient de mal en pis si l'homme étranger à toute science se trouvait convaincu à l'évidence par les démonstrations de ses collègues. Mais si le psychologue est métaphysicien, on peut dire déjà *a priori* qu'il conclura son rapport d'une façon opposée à celui de l'expert-médical en attirant par ses sophismes, forcément dans son orbite, l'individu qui n'a pas d'opinion dans ces matières. Le juge, alors, triomphe. Cette solution serait-elle plus favorable au relèvement de la justice devant l'opinion publique ? Il est permis d'en douter, étant donné que l'antagonisme entre juges et médecins n'en serait pas éliminé.

On a déjà vu l'avis de MM. Cruppi, Ferri et Fioretti, mais il semble que ces diverses propositions ne doivent guère être regardées, pour l'instant, que comme des aspirations platoniques. D'ailleurs, en considérant les choses dans la pratique, qui oserait soutenir que la justice, une fois administrée et régie par des médecins seuls, aurait tout à gagner, et rien à perdre ? Chaque médaille a son revers, a-t-on dit. C'est qu'à côté et au-dessus des criminels, il faut considérer leurs victimes. Seraient-elles sûres de ne point se voir négligées par cette combinaison ? Leurs droits entreraient-ils en ligne de compte ? Et les médecins seuls compétents à reconnaître les stigmates biopsychiques des accusés, y songeraient-ils ?

Il semble donc que bien autre doit être le chemin à suivre pour parvenir à un résultat satisfaisant. Il est hors de question qu'au point où en sont désormais les connaissances scientifiques, le concours simultané et l'appui de la médecine et de la jurisprudence sont indispensables pour avoir une sage administration de la justice pénale. En second lieu, il faut bien se rappeler que, depuis que *rendre justice* est devenu fonction sociale, cette fonction n'a jamais cessé d'appartenir aux magistrats. Par conséquent il est bien naturel et bien compréhensible que, subjectivement, les magistrats ne soient pas disposés à abdiquer leurs droits et leur mission, sinon naturelle, du moins traditionnellement établie depuis des milliers d'années. Objectivement, il faut se convaincre que non seulement il est impossible de faire cela[1],

[1] Comme *natura non facit saltus*, de même, le principe auquel sont soumises les institutions sociales, est : *évolution non révolution, transformation non effondrement.*

mais que même si cela était possible il ne faudrait pas le faire à cause des graves inconvénients qui en découleraient. Troisièmement, il est utile de tenir présent dans la mémoire que, si la médecine est indispensable à la jurisprudence, il n'est pas de même du médecin vis-à-vis du jurisprudent. Bien au contraire, désormais on peut affirmer que, depuis les témoignages répétés de l'expérience, le contact direct et simultané des deux catégories de professionnels, loin de se combiner en un concours, se change en une lutte funeste. L'aspiration à l'hégémonie et la croyance à la primauté de leur science respective, se répercutent sur les individus et substituant petit à petit, par un procès tout humain, l'envie à l'émulation, fournissent, peut-être, l'explication de ce fait. Quoi qu'il en soit, nous savons pour sûr que le contact entre les deux est à éviter, car, les juges et les médecins se coudoyant, le conflit est toujours dans l'air et guette la moindre occasion pour éclater.

Il faudrait donc trouver une seule personne, également familiarisée avec les deux sciences, la jurisprudence pénale et la psychiatrie, pour qu'elle puisse y faire appel, en réunir et en coordonner les résultats à l'entier avantage de la justice. En termes concrets, pour avoir une juste application du droit pénal, il faut que le juge soit à même de connaître si le prévenu est sain ou malade, c'est-à-dire, s'il mérite d'être puni ou d'être soigné. Dans l'un comme dans l'autre cas, il faut que le juge au delà de tout arbitre et toute sensiblerie, ait la possibilité de réduire l'accusé, toujours dangereux, en état de ne plus nuire à ses semblables, c'est-à-dire, de se corriger ou de guérir. Car le but de la peine, ou, pour mieux dire, le but de la répression pénale, doit être celui d'améliorer (rendre honnêtes ou guérir) ceux qui ont eu maille à partir avec le Code. Tous les autres buts, tels que la protection des honnêtes gens, l'intimidation et la diminution des mal intentionnés, autrement dit, la prévention et la répression, ainsi que celui de la commutation et de l'équilibration, sont subordonnés au principe dont ils découlent.

Ainsi, sans s'en douter, on est arrivé là où l'on tendait. Il ne reste qu'à résumer ce que nous venons d'exposer.

La justice pénale traverse une crise. Elle a besoin de l'appui de la médecine, mais les juges ne veulent pas faire appel aux médecins de peur d'être obligés d'abdiquer dans leurs mains. En attendant, les erreurs judiciaires sont nombreuses et la confiance du public pour la justice diminue de jour en jour progressive-

ment. Quels remèdes doit-on employer dans des contingences semblables?

D'après nous, il n'y aurait qu'à exiger de la part des juges correctionnels les connaissances juridico-médicales nécessaires et suffisantes pour accomplir le but du droit pénal. Mais afin que ces juges puissent consciencieusement et objectivement prononcer leur verdict sans l'intervention de personnes étrangères au droit pénal, il s'agirait d'établir une réelle distinction entre la magistrature pénale et la civile, la tâche et le but de l'une demandant des études et des préparations différentes de celles de l'autre.

Cette innovation serait grosse de conséquences! Qu'on note, tout d'abord, la suppression du jury ou juge populaire des cours d'assises actuelles, et en second lieu l'institution d'établissements spéciaux pour le traitement des accusés dont les fonctions physio-psychiques seraient reconnues partiellement ou entièrement troublées. Ces deux points n'entrant pas, d'ailleurs, dans le plan de ce travail, nous nous bornons à les rappeler en passant. Ce qu'il importe de relever ici, c'est le processus à suivre pour obtenir les juges pénaux, ou autrement dit médico-légaux.

Ceux-ci, tout en étudiant les points juridiques concernant leur domaine, approfondiraient surtout la doctrine criminelle. A telles notions désormais surannées, ils substitueraient l'étude théorico-pratique des branches médicales utiles à la connaissance du criminel : je parle de la physiologie nerveuse, de la neurologie normale et pathologique, de la psychologie et de la psychiatrie.

Cette réforme, qui peut paraître hardie de prime abord, n'a cependant rien d'irréalisable, étant déjà d'une pratique courante chez certains médecins et avocats libres, qui se sont livrés à de telles études dans l'intention de faire de bons pénalistes. D'ailleurs, il ne faut pas croire qu'elle surgirait *ex novo* dans le champ de la magistrature elle-même. En effet, les plus hauts échelons de la carrière judiciaire sont occupés par des conseillers de cassation qui, toujours spécialistes, quoique dépourvus d'études médicales, ne s'occupent jamais des causes civiles et vice versa. Il ne resterait donc qu'à étendre cette innovation aux degrés inférieurs de la magistrature. La tâche de notre juge pénal n'en deviendrait ni plus lourde ni plus pénible. Il serait malaisé de prouver que les études ou toutes autres difficultés à surmonter soient plus ardues pour le psycho-neurologiste que

pour le jurisconsulte qui se consacre à la fois aux affaires civiles, commerciales et maritimes. Si donc le civiliste cède la place, chez tout juge pénal, au neuro-psychiatre, cet avatar n'aura vraisemblablement rien d'impossible. N'oublions pas, d'ailleurs, que l'expert proprement dit (médecin, chimiste, ingénieur, etc.) ne cessera pas pour autant d'exister et d'apporter au magistrat sa précieuse collaboration. Notons, en outre, que, même au point de vue de la division du travail (pour l'amélioration de son résultat), cette innovation serait fort désirable, les juges restant les seuls professionnels qui n'ont pu, jusqu'ici, se spécialiser. Du reste, au point de vue de ces fonctions, nos magistrats ne seraient point des autocrates qui, semblables à tous, d'ailleurs, resteraient esclaves de ces experts-conseils. Ils n'auraient pas à interrompre la procédure antérieure et concomitante du jugement pour attendre le diagnostic du psychiatre sur la santé de l'imputé. En outre, et surtout, les médico-légaux n'auraient plus d'incertitudes ni d'hésitations à l'égard du verdict à prononcer, et ce verdict lui-même ne serait plus, comme c'est trop souvent le cas, une lamentable erreur. D'un côté, les juges ne courraient plus le danger d'emprisonner des névrosés, des fous ou des épileptiques, et, d'autre part, ils n'iraient plus relaxer ces mêmes individus, dangereux pour la société, avec d'autres plus à craindre encore. *Ils en arriveraient à se rendre un compte plus exact du forfait, de la mentalité de l'accusé et de ses tares ; à reconnaître, autant que possible, quand il s'agirait de soigner ou de sévir. De tels juges, unis entre eux sous une présidence hiérarchique parviendraient tant à écarter tous les doutes qu'à épuiser toute la question de culpabilité avant le jugement.* Enfin, l'institution de ces juges pénaux n'amoindrirait nullement les droits du prévenu. Celui-ci garde aujourd'hui le droit d'opposer aux juges ses propres avocats, et, au *collège experto-médical* d'accusation, le *collège experto-médical* de défense. Dans la nouvelle organisation, l'imputé pourra toujours opposer aux représentants de la loi un avocat pénal (médico-légal libre professionnel) ou un avocat et un *collège experto-médical* pour sa défense. Dans les deux cas, et comme cela se passe actuellement, ceux-ci posséderont la latitude de sauvegarder les droits de leur client et l'accusé pourra opposer les experts de la défense à ceux de l'accusation. En définitive, tout cela aboutira non seulement à la coordination du droit pénal et à son union avec la science médicale, mais encore à un respect plus profond des principes de justice.

Qu'on songe, en effet, à ce qu'impliquent ces paroles : *le juge condamnera les coupables et fera soigner les malheureux*, et cela, bien entendu, non point en simple théorie, mais dans la pratique même.

N'est-ce pas dire que l'on arriverait à éliminer peu à peu de la justice pénale toutes les rivalités (ce qu'on appelle communément les jalousies de métier), les actes de vengeance, voire même de cruauté, causés le plus souvent par le manque de connaissances scientifiques. Cela ne signifierait-il pas aussi que le juge sait se tenir en dehors de ce sentimentalisme morbide qui fait parfois aussi négliger les intérêts des victimes pour s'apitoyer sur les criminels, mais aussi qu'il n'est pas porté à voir, de par sa profession même, et en chaque coupable, un être semblable à un chien enragé qu'il faut à tout prix abattre.

Comme on peut s'en rendre compte, les avantages de cette innovation ne seraient pas à dédaigner et nous pourrions, d'ores et déjà, clore cette étude, s'il ne nous restait à combattre deux objections qu'autrement l'on pourrait élever victorieusement contre notre thèse.

La première est celle que présentent constamment les partisans intransigeants de la *responsabilité morale*.

Votre conception — nous diront-ils — porte, comme conséquence directe, qu'on ne puisse plus parler de responsabilité morale. Mais, continueront-ils, supprimez le principe et vous aurez enlevé au législateur — et au juge surtout — rien moins que le droit de punir, le châtiment étant la conséquence de cette responsabilité. Or, cette critique avait sa raison d'être quand la justice était encore, comme eût dit Auguste Comte, à l'état théologique dans la conception humaine. Quand on gardait la ferme certitude que le législateur administrait la justice et tenait haut son glaive, inspiré qu'il était par une sagesse et une volonté divines. Mais aujourd'hui, sauf quelques rares exceptions, tous les distributeurs de la doctrine pénale s'accordent pour reconnaître que la peine n'est plus à elle-même sa propre fin. La phrase jadis courante : « Dieu châtie les méchants et récompense les bons », ne trouve plus guère d'écho dans la conscience des pénalistes modernes et ne satisfait plus notre esprit analytique. Elle trouve son pendant dans cette autre réponse que faisait le moyen âge à la question : « Pourquoi l'opium fait-il dormir? » « — Parce qu'il a une vertu dormitive. » — La peine ne renferme pas en soi de vertu punitive, pas plus que l'opium de vertu dor-

mitive, car, en ce cas, ce somnifère devrait agir même sur un caillou. C'est l'individu seul qui est sensible à la punition, sous l'action de laquelle une certaine réaction se fera jour en lui. S'il en était autrement, aucun être ne serait réfractaire au châtiment; il ne s'en trouverait ni peu ni prou d'irréductibles. L'expérience séculaire de la pénologie, comme, sous d'autres aspects, la pédagogie et la psychiatrie, ont démontré jusqu'à l'évidence que l'on ne punit point pour la seule intention de punir, mais en vue d'autres buts plus rationnels et profitables. La théorie de l'art de punir, pour elle-même et en elle seule, sans lui assigner d'autre mission, ne satisfait plus personne, du moins n'est-elle qu'un accessoire de moindre importance.

La peine ne se conçoit qu'en tant que moyen d'éducation vis-à-vis du coupable[1], de défense pour la société. Et cela, non point dans un sens absolu, mais en tenant compte de la conception de l'époque.

Nous en concluons donc pratiquement qu'il n'existe point de rapport nécessaire entre la peine et la responsabilité. Celle-ci peut fort bien chanceler sur sa base sans que l'autre menace ruine. En d'autres termes, *on ne punit pas pour châtier*[2] *un individu « responsable », mais bien pour redresser, pour remettre dans le bon chemin l'individu dévoyé.* C'est-à-dire que la peine a fini par se débarrasser de toute attribution encombrante, louche ou douteuse pour ne conserver que les plus probables et les plus licites.

Le criminel se trouve — et se trouvera toujours davantage — vis-à-vis du juge, dans les mêmes rapports que le fou avec le psychiatre, l'élève avec le pédagogue[3]. Qui donc soutiendrait que le

[1] Il faudrait très probablement chercher l'explication de ce fait dans *la loi de l'effort minimum*, autrement dit dans la recherche du bonheur et dans le penchant tout humain de se délivrer de la douleur. Il ne s'agit pas seulement ici du point de vue physique et matériel, mais aussi du moral : tranquillité de conscience et satisfaction intime aux éloges des co-associés.

[2] L'on dira plus exactement que la punition est le but abstrait et indirect de la peine. Ce but a plus de valeur doctrinale que concrète, surtout pour ceux qui se tiennent en dehors de la pratique, tels que les moralistes et les esprits spéculatifs, bien plutôt que pour les intéressés, en première ligne : la victime actuelle ou les victimes éventuelles, d'un côté, et le criminel présent ou les criminels à venir, de l'autre.

[3] Avec quelque chose de plus, cependant : le dommage commis par le délinquant et le danger qu'il pourrait causer par la suite. Voilà ce qu'il ne faut pas omettre. Il s'agit, en effet, d'inclure dans la peine criminelle des moyens dont les résultats doivent être plus certains et s'accomplir en un délai moins indéterminé que dans les peines scolaires pédagogiques ou même psychiatriques.

fou furieux, enfermé dans une cellule et enserré par la camisole de force, se trouve dans une situation agréable! L'on aura encore moins l'idée, cependant, que ce même individu est *puni*, qu'il subit une peine « pénale ». Il est là parce que, constituant un danger pour son entourage, celui-ci ne possède d'autres moyens de défense que de s'emparer de sa personne, de le priver de sa liberté.

Dans notre conception actuelle il en est de même pour le criminel. Retiré de la société pour l'empêcher de nuire davantage à son prochain, on lui applique, afin de le guérir ou de le corriger, les remèdes, les traitements, les contraintes qui semblent les plus convenables à son cas, de même que cela se fait pour le cholérique ou le lépreux dont le contact tue aussi bien que le couteau de l'assassin. Faut-il donc s'attarder à constater s'il est responsable ou irresponsable?

Le juge n'étant guère qu'un chirurgien ou un orthopédiste qui doit sonder et guérir les plaies criminelles, n'a qu'à se poser la question : l'individu est-il un malade ou ne l'est-il point? La réponse décidera des soins à lui prodiguer, du traitement à lui appliquer, la peine n'étant autre chose qu'un ensemble de soins psycho-physiques, destinés à guérir ou à corriger le criminel, et, par là même, à protéger les associés. Tel le rôle du juge en tant que juge.

Il pourra bien, dans son for intérieur, porter — en moraliste ou en philosophe — un jugement sur la question de responsabilité et la résoudre même affirmativement. Mais objectivement et en tant que juge, il doit faire silence sur ce point, autrement, de considération en considération, de déduction en déduction, ce juge en arriverait à soulever, autour de son raisonnement et de sa conscience un tel monde de doutes qu'il lui serait impossible d'arriver à aucune conclusion. C'est ainsi qu'il se demanderait si la responsabilité au lieu de s'arrêter à l'inculpé ne dépendrait pas plutôt de ses ascendants qui ne lui ont pas fait suivre le chemin de la vertu. Puis le juge finirait par se dire que cette responsabilité serait plus réellement imputable à la société, aux pouvoirs constitués, aux gouvernants, enfin, qui trop souvent oublient leurs devoirs envers leurs administrés. Ils oublient, ou veulent oublier, que des classes entières de misérables ont besoin de

N'oublions pas, d'ailleurs (et cela aussi pour justifier notre parallèle) que les fous sont parfois tout aussi dangereux que les criminels, et que l'enfant mal élevé deviendra aisément criminel.

rédemption. Ce juge dirait alors très justement, avec le professeur Lacassagne « que les sociétés n'ont guère que les criminels qu'elles méritent »; mais il en conclurait peut-être que la société devrait être rendue responsable des actions des criminels, et de là à penser qu'au lieu de s'arroger le droit de punir c'est elle qui devrait subir la peine, il n'y a qu'un pas. Bref, avec tant d'orthodoxie, on aboutirait simplement à l'anarchie juridique.

Que le juge se préoccupe donc de protéger la communauté et de guérir, si faire se peut, le délinquant malade ou voué au mal. Ses actions, dirigées dans un tel but, qu'elles soient des actes punitifs ou des traitements médicaux, ne seront pas douteuses dans leur application pour l'agent lui-même, pas inutiles pour le patient, pas critiquables de la part des savants ou de l'opinion publique.

Celui qui raisonnablement voudrait se poser la question, si, dans un but semblable, le juge a le droit de *punir*, et qui y répondrait négativement, le ferait seulement pour affirmer que le juge n'a pas le droit mais le devoir de punir.

Y a-t-il d'autres objections à faire à la conception du *juge-médecin?* Pourrait-on, par exemple, soutenir que cette théorie, bonne au point de vue social et sociologique, reste inacceptable au point de vue juridique, puisqu'elle dépasse les frontières mêmes du droit? Evidemment non. La conception du droit et le droit lui-même subissent, comme eût dit Spencer, la loi d'évolution, autrement dit, elle est sujette à une modification parfois lente, parfois subite, mais toujours continue. Ainsi la science ayant aujourd'hui renoncé à chercher l'absolu et l'abstrait pour s'en tenir au relatif et au concret, le droit lui-même a dû nécessairement modifier ses buts divers et rectifier ses frontières : ici en s'avançant, là en reculant. *Fiat justitia et pereat mundus* était jadis l'emblème du droit qui, par conséquent, pouvait se suffire étant but à soi-même. Aujourd'hui, au contraire, nous voulons que la justice soit rendue afin de maintenir et d'améliorer nos sociétés : nous concevons par justice tout ce qui est utile — non pas utilitaire — à l'individu, sans être nuisible à l'universalité. Dès lors le droit pénal — pour ne parler que de celui-ci qui seul nous intéresse dans ce moment — a dû cesser de poursuivre cette ombre vaine qui est la *Justice* pour s'assurer les avantages tangibles que seule peut apporter l'élimination de la criminalité. Il est évident que, dans des conditions semblables, le juge pénaliste cessant d'être le « ministre hiératique » de

l'insondable déesse « Justice » pour devenir un simple gardien de l'ordre et de la sûreté des familles et des individus, en d'autres termes étant devenu l'hygiéniste qui doit cicatriser les plaies sociales de la criminalité[1], il est évident, dis-je, que le juge devait, dans ces conditions — à l'opposé de la tradition classique — se servir de tous les moyens que, en dehors du droit, lui offraient les sciences telles que la psychologie, la médecine, la sociologie et la pédagogie. Il ne restait au législateur perspicace et éclairé autre chose à faire, pour atteindre le but indiqué, qu'à admettre parmi les préceptes du droit pénal ces nouveaux moyens.

Notre proposition apparaîtrait donc irréfutable même au point de vue strictement juridique, taxonomiquement parlant.

Il semble donc résulter de ce qui précède que *la proposition d'instituer un « médico-pénaliste » mérite l'attention du législateur.* Elle reste, en effet, inaccessible à toute critique théorique, tout en étant apte à aplanir l'âpre conflit existant entre les criminologues-médecins et experts-juristes, et en supprimant, par le même moyen, bien des inconvénients et erreurs graves dans l'application du droit pénal.

BIBLIOGRAPHIE

Dr Eugen Wilhelm, Amtsgerichtsrat a. D. in Strasburg. — **Frauenheilkunde und Strafrecht**, Médecine des femmes et droit pénal. Tirage à part de la *Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform*, 1910, 12 p., Carl Winter's Universitätsbuchhandlung in Heidelberg.

L'auteur qui donne en tête de son travail une énumération des études parues sur ce point, dans le cours des années 1908-1909 [2],

[1] « Rendre justice » est, en effet, le terme abstrait correspondant à la chose pratique qu'est la protection accordée aux honnêtes gens. Mais on ne peut mieux protéger les honnêtes gens qu'en faisant disparaître les criminels, et, *vice-versa*, on cherche à faire diminuer le nombre des délinquants pour protéger et augmenter celui des personnes honnêtes.

[2] *a)* Van Calker : *Frauenheilkunde und Strafrecht*, Strasbourg, 1908.

b) Dr med. Gustav Schickele : *Strafrecht und Frauenheilkunde*, Wiesbaden, 1909.

c) Dr jur. B. Polag : *Die Berechtigung des künstlichen Abortus vom medizi-*

débute ainsi : « Le côté le plus intéressant du sujet se rapporte à la question de savoir si le médecin est autorisé à détruire le fœtus (et j'entends signaler ici, par là perforation ou meurtre d'un enfant viable pratiqué dans le ventre de sa mère pour sauver celle-ci et l'avortement artificiel ou meurtre de l'enfant non encore viable). Quand le médecin peut-il détruire le fruit de la conception ? Les principes invoqués en la matière et, plus exactement, les limites apportées à l'intervention médicale sont étroitement subordonnées selon Wilhelm, à l'attitude que l'on adoptera sur l'avortement. Tel qui demande l'impunité pour l'avortement ou le juge avec indulgence, fixera de plus larges limites à ce droit d'intervention. Tel autre qui regarde l'avortement comme un crime très grave, en même temps que fort préjudiciable au bien du peuple et aux intérêts de l'Etat, sera plus sévère envers le médecin. Pareille appréciation d'un fait de ce genre dépend pour lui d'une foule de considérations religieuses, sociales et même politiques ou militaires. Ainsi, les catholiques condamneront l'avortement et notamment la perforation, que celle-ci soit ou non entreprise par le médecin, qu'elle ait pour but la guérison ou tout autre motif. Leurs moralistes interdiront ces opérations dans n'importe quelle circonstance, s'agirait-il même de sauver la vie de la mère. Et, si quelques auteurs comme Cappelmann justifient par hasard l'inévitable étranglement de l'utérus gravide dans un bassin étroit et, par une argumentation sophistique, l'avortement artificiel au moyen de la piqûre de la membrane de l'œuf et l'écoulement du liquide amniotique en le considérant comme un avortement involontaire, il ne faut voir là qu'un cas très exceptionnel parmi les autres hypothèses indiquées ; si d'autre part quelques-uns comme Marx et toujours avec force déductions sophistiques cherchent à excuser l'avortement, ils se trouvent les uns et les autres en contradiction flagrante avec les enseignements les plus formels et les plus autorisés de l'Eglise qui, par l'organe de la papauté, a renouvelé ses interdictions à de fréquentes reprises en réponse à plusieurs questions qui lui furent posées de 1884 à 1902. Abstraction faite de cette école, le droit du médecin à détruire le produit de la conception est reconnu en soi. Mais sur ce point M. Wilhelm classe les études ci-dessous indiquées en deux groupes : l'un se composant de Van Calker seul, le deuxième des trois autres qui s'accordent assez bien entre eux.

Van Calker représenterait plutôt l'opinion conservatrice en ce sens

nischen, juristischen u. nationalökonomischen Standpunkt (la Légitimité de l'avortement artificiel envisagé au point de vue de la médecine, du droit et de l'intérêt national), Strasbourg, 1909.

d) Amtsgerichtsrat a. D. Eugen Wilhelm : *Die Abtreigung und das Recht des Arztes zur Vernichtigung der Leibesfrucht* in der Zeitschr. « Sexual-Probleme » 5 u. 6 Heft 1909 (L'avortement et le droit du médecin relatif à la destruction du fœtus.

qu'il penche pour une limitation du droit d'initiative du médecin ; complètement revenu d'une doctrine qu'il professait il y a quelques années et suivant laquelle le sacrifice du fœtus n'était permis qu'en cas de péril de mort immédiat de l'accouchée, il admet maintenant l'intervention médicale toutes les fois qu'il y a lieu de prévenir de graves atteintes à la santé de la malade *(zur Abwendung unverhältnismässig schwerer Gesundheitsbeschädigung)*. Mais voici en quoi il se sépare des trois autres auteurs ; il voudrait voir fixer les limites de ce droit d'initiative par des juristes et non par le médecin et parle même, dit M. W., d'une sorte de *lex ferenda* dont les dispositions lieraient ce dernier. Les trois autres auteurs s'en tiennent exclusivement aux règles de la science médicale applicables suivant eux en tout temps sur les questions relatives au droit de pratiquer la perforation et l'avortement artificiel. Ainsi donc les premiers font de ces règles juridiques la *magna charta* du médecin le préservant d'un manquement punissable *(vor strafrechtlichen Fehltritten bewahrende)*, estimant qu'au regard des seules règles de la science médicale, les praticiens pourraient devenir facilement justiciables du Code pénal. W. combat énergiquement cette thèse *(diese Meinung ist verfehlt)* : car, dit-il, on oublie tout d'abord que l'avortement involontaire échappe à la répression et s'il n'existe aucune de ces règles juridiques dont parle Van Calker, le médecin qui pratique la perforation pour des motifs médicaux sérieux, bien que l'opération ne soit pas indiquée par les règles de sa profession, ne peut pas cependant être puni pour avortement intentionnel ; tout au plus commet-il un avortement par négligence non punissable. Il en va autrement lorsqu'une règle juridique est à observer ; le médecin qui transgresserait cette loi sous prétexte qu'il la trouverait trop étroite serait bel et bien punissable selon les décisions d'un tribunal de l'empire pour avortement intentionnel, car il enfreindrait sciemment une disposition même du Code pénal. Serait également passible des dispositions de ce Code, le médecin qui agirait par manquement, connaissance inexacte ou fausse interprétation des règles juridiques, car « des erreurs au sujet d'une loi pénale ou d'une de ses parties ne constituent pas une cause d'excuse absolutoire ». En somme, l'établissement de règles fixes, relatives au droit d'intervention du médecin, ne suffirait pas aux nécessités de la vie[1] : la notion de *péril*

[1] Comme l'a si bien dit M. le professeur Lacassagne dans quelques lignes d'une leçon inaugurale de son cours de médecine légale (*De la responsabilité médicale*, *Archives*, 1898, p. 62, et 22 du tirage à part), « les magistrats peuvent apprécier les décisions, la conduite et par conséquent, l'erreur de juges, de notaires, d'avocats, d'avoués et d'huissiers, mais comment comprendre les déterminations d'un médecin qui s'est décidé sur une appréciation née tout à coup d'une circonstance fortuite, d'après des mobiles fugitifs ? Il n'est pas de puissance humaine qui puisse faire revivre les circonstances ou les conditions dans lesquelles un médecin a agi. Il n'y a pas et il ne peut y avoir de médecine officielle. Nous ne connaissons pas « d'obligations inéluctables », d' « d'interventions

imminent à laquelle s'arrêtent quelques auteurs est réellement insuffisante ; elle est, dit M. Wilhelm en s'appropriant ici les conclusions de Schickele, trop étroite, trop vague, tout comme celle d'atteintes particulièrement graves aux exigences de la santé et constitue un obstacle à l'exercice actuel et raisonné de la médecine. « Là où il n'existe pas encore, le danger de mort prochain peut cependant surgir et ne s'agit-il pas très souvent de prévenir cet état qui pourrait compromettre le salut de la mère ou même le rendrait tout à fait impossible, telle par exemple une menace de déchirure de la matrice... Dans la majorité des cas, la perforation est tout indiquée pour parer à ce danger. » On comprend qu'il m'est impossible — la place m'étant mesurée pour ce compte-rendu déjà long, d'entrer dans le détail des développements intéressants consacrés par l'auteur à cette question des difficultés d'interprétation que peuvent soulever les règles juridiques et médicales de la matière. « La plus grande diversité d'opinions règne ici parmi les médecins : tandis que quelques-uns admettent l'avortement dans certaines maladies, d'autres le repoussent dans des cas cependant semblables; les uns sont conservateurs et réservés, les autres ont les idées larges et le cœur généreux. »

M. Wilhelm examine ensuite avec le même soin et d'une manière non moins attachante un autre cas d'intervention médicale, celui de la stérilisation artificielle également traité par Schickele et Van Calker. C'est bien en cette matière qu'apparaissent et entrent en conflit les conceptions les plus diverses et comme disent les Allemands les *Weltanschauungen* les plus opposées. Les uns autorisent l'intervention du médecin « en cas de surnatalité dans une famille notoirement indigente » *(wenn « Kinderüberflusz bei offenkundiger Armut » besteht) ;* les autres admettent la stérilisation « en tant que les nécessités sociales influencent les indications médicales et les provoquent, ainsi en ce sens que les conditions sociales font prévoir et craindre la mort au cas de nouvelle grossesse ou un préjudice démesurément grave pour l'intégrité corporelle ». Tel qui fait passer au premier plan le point de vue chrétien, celui de la population ou même le point de vue politique et militaire, ne pourra jamais tenir pour légitimes les exigences sociales ou légales *(dei blosze sociale Indikation).*

Tel autre, qui appuie sa morale sur le point de vue social eudémoniste, met la qualité au-dessus de la quantité et se préoccupe plus du bien-être de quelques-uns que d'une procréation illimitée au prix de la misère des masses ; tel autre, dit M. Wilhelm, approuvera sans ré-

réglementaires » dont l'infraction devient une véritable culpabilité. Si le médecin ne sait pas quand il commet cette infraction à une règle prescrite, il ne doit pas ignorer qu'il peut cependant être puni. Mais si le praticien avait la conviction que chaque cas de l'exercice de sa profession peut entraîner une peine, l'art serait rendu impossible. Le glaive de la justice deviendrait l'épée de Damoclès. Une loi aussi injuste serait une tyrannie ».

serve cette parole de Schickele que la morale autorise ce que les nécessités sociales commandent. Mais, comment la question se pose-t-elle juridiquement parlant? Avec la stérilisation il faut se demander si l'opération faite dans le but de rendre la femme incapable de procréer et cela lorsqu'elle est pratiquée sur elle de son consentement, abstraction faite de n'importe quelle indication médicale et sociale, est ou non punissable, ce qui reviendrait en somme au point de savoir si de graves lésions corporelles pratiquées avec l'assentiment de celui qui les subit tombent sous le coup de la loi pénale. Si on les tient pour non réprimables, contrairement à l'opinion actuellement régnante, il ne peut être question de punir des manœuvres abortives, quels qu'en soient les mobiles. Si l'on suit par contre l'opinion commune selon laquelle de graves lésions corporelles, même faites avec l'assentiment du blessé, sont punissables, la stérilisation opérée par un médecin sous l'empire des nécessités sociales, tomberait sous le coup de la loi pénale tout comme la destruction du fœtus inspiré par les mêmes besoins sociaux est qualifiée d'avortement punissable. « Plus j'estime justifiées ces nécessités sociales, en tant que données qu'il me semble impossible de ne pas faire entrer en ligne de compte dans la solution du problème, plus elles me semblent soulever de difficultés en présence de la législation existante. Car, lorsque la science médicale décide quand la destruction du fruit humain est permise et quand elle ne l'est pas, ses décisions ne peuvent ainsi s'inspirer que de motifs purement médicaux et là où aucune question médicale n'entre en considération, la science médicale perd ses droits. Voici, par exemple, une femme qui a eu un certain nombre d'enfants et son sixième ou septième accouchement l'a mise dans un état dangereux tel que le médecin lui a interdit toute nouvelle grossesse comme pouvant lui coûter la vie. A mon avis, dit M. W., il serait désirable, en même temps qu'urgent, d'autoriser la destruction du fruit humain pour des raisons tirées de considérations sociales. Mais que l'Etat le permette jamais, il ne faut point y compter avec les conceptions régnant dans les sphères influentes. Dès aujourd'hui, ne poursuit-on pas devant les tribunaux répressifs, la mise en vente de préservatifs qui constituent, à coup sur, le meilleur moyen d'éviter la surnatalité en cas d'indigence notoire ? M. Wilhelm ne pense pas — étant donnés les sentiments de la grande masse des juges — que des vues comme celles de Schickele aient quelques chances d'être comprises; il doute fort que le médecin convaincu d'avortement pratiqué pour « des raisons sociales utilitaires » puisse être relaxé et même gracié en cas de condamnation.

L'auteur examine encore en terminant les réponses données à la question de savoir si le médecin peut pratiquer une intervention sans l'assentiment de l'intéressée.

Van Calker ne considère pas cet assentiment comme nécessaire dans une intervention destinée à sauver d'un péril de mort imminente

« parce que la vie de la malade doit être évaluée à un plus haut prix que la liberté de la décision personnelle ». Schickele au contraire ne permet pas au médecin d'opérer sans l'assentiment de l'intéressée.

Wilhem donne raison à ce dernier ; il estime moralement et légalement ne pouvoir souscrire aux vues de Van Calker, car il croit discerner à travers cette sollicitude apparente pour le bien de l'individu une tendance anti-individualiste qu'appuierait maladroitement une fausse raison d'état complètement opposée aux principes modernes sur le droit du libre arbitre de chacun. Aussi lui paraît-il impossible de ne pas exiger le consentement de la personne à opérer dans la mesure cependant où celui-ci est quelquefois plus ou moins susceptible d'être obtenu. L'auteur rappelle à cet égard les décisions du Comité consultatif de l'Assistance publique de Paris, du 21 décembre 1899, qui ont reconnu formellement au médecin, pour tous les cas où le malade est incapable de faire connaître sa volonté, le droit d'agir sous sa propre responsabilité après avoir pris l'avis (ce qui ne veut pas dire l'autorisation, dont on se passe ici) du mari ou du tuteur. E. Burle.

Alexandre Paris, **Leçons de psychiatrie. Caractères de dégénérescence et aliénations mentales (types) relevant surtout d'une constitution originelle anormale,** 1 vol. de 488 pages, Paris, Maloine, éditeur.

Les leçons du Dr Paris se font remarquer non seulement par la clarté de l'exposition, mais par les idées originales d'un clinicien consommé. On trouvera exposée dans ce livre toute la question des délires des dégénérés ; chacun des types est en quelque sorte illustré par des observations inédites ; le professeur n'a oublié ni les petits détails thérapeutiques, ni les règles générales applicables aux expertises médico-légales. Le Dr Paris, fervent partisan des idées de l'école psychiatrique française, a écrit sur la manie et la mélancolie de remarquables chapitres ; à signaler également l'intéressante étude sur le syndrome cénesthopathique à l'âge critique et sur la démence sénile.

Le portrait parlé et les recherches judiciaires, avec 22 planche et 43 dessins, par Louis Marchesseau, docteur en droit, juge d'instruction à Saumur, 1 vol. de 407 pages, Paris, Marchal et Godde, édit., 1911.

Voilà un excellent livre écrit par un magistrat qui a par lui-même étudié le Bertillonage et mis en valeur tout ce qu'un juge d'instruction peut en tirer au cours d'une enquête judiciaire. C'est le traité le plus clair, le plus simple et en même temps le plus exact que nous connaissions sur cette matière. Il contient tous les documents essentiels publiés par M. Bertillon ; il est illustré de reproductions photogra-

phiques sur lesquelles on peut suivre avec la plus grande facilité les descriptions de l'auteur.

L'ouvrage est divisé en quatre parties. La première partie est réservée à l'étude résumée de la méthode Bertillon : signalement anthropométrique, relevé des marques particulières, empreintes digitales, signalement descriptif ou portrait parlé.

La deuxième partie de l'investigation judiciaire est spécialement écrite pour les juges instructeurs qui y trouveront les données sur les enquêtes, sur les expertises et autopsies.

La troisième partie est consacrée aux recherches judiciaires : casier judiciaire, bulletin de police criminelle, recherches de l'identité d'un inculpé ou de la victime.

Enfin, la quatrième partie contient une série de documents à l'usage des juges d'instruction : listes des brigades de gendarmerie, des brigades régionales de police mobile, etc.

Quoiqu'il soit plus spécialement destiné aux magistrats, ce livre rendra des services à grand nombre de médecins légistes.

E. M.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

La « spécialité » des accidents du travail. — M. le Dr PELISSE. « Vous avez tous dû voir, dans les quartiers périphériques, des boutiques à vaste devanture, avec des couleurs extravagantes, particulièrement idoines à fixer l'œil des passants, et renforcées de radiographies impressionnantes ou d'inscriptions telles que celles-ci : « Pansements aux blessés du travail, mécanothérapie, massages, ventouses, électricité, conseils juridiques. » C'est à dessein que j'ai placé les conseils juridiques à la fin de cette nomenclature. C'est bien l'offre séduisante alléchante, puisque personne ne met en doute que l'ouvrier croit y puiser les meilleures chances d'exploiter l'accident.

Il existe parfois, dans ces cliniques, à côté du médecin tenancier, un soi-disant avocat, citoyen plus ou moins véreux, aux intentions nébuleuses, qui cherche toujours à brouiller les cartes et essaie d'extorquer aux Compagnies d'assurances le triple ou le quadruple de ce qu'elles doivent donner. Ces hommes d'affaires sont là également pour attirer, par tous les moyens possibles, la clientèle des blessés du travail. Je vais vous exposer quelques-uns de ces moyens.

Le plus usuel consiste à donner, à tout ouvrier blessé qui se présente à la clinique pour la première fois, une certaine somme d'argent : cinq francs généralement.

Ce procédé n'est pas nouveau, et ce n'est pas sans surprise que nous avons lu, dans le rapport sur le libre choix du médecin par les blessés du travail, au Congrès des praticiens, « qu'il faut, pour avoir cette clientèle, que les médecins la méritent et la recherchent, et qu'il est parfaitement légitime, sinon très recommandable, que certaines cliniques payent en argent les assiduités de leurs habitués ».

Un second moyen consiste à faire amener un ouvrier blessé par accident du travail à ladite clinique par un tiers, auquel le directeur de la clinique attribue une allocation C'est le système du rabatteur.

Le procédé est des plus simples. On emploie n'importe qui : un concierge, un domestique, un ouvrier traité anciennement. Ces personnages intéressants se tiennent à la porte des ateliers et des chantiers. Aussitôt qu'un accident est signalé, ils prennent à part la victime, lui expliquent les avantages qu'elle peut retirer de sa blessure, lui affirment qu'elle n'aura rien à débourser, que les Compagnies seront obligées de tout payer et qu'un avocat est là, à sa disposition, pour faire valoir ses droits, tous ses droits.

Si l'ouvrier déclare que son médecin habituel a toute sa confiance, qu'il entend le conserver parce que, insiste-t-il, il connaît son tempérament, l'homme d'affaires, avec son talent de persuasion, saura souvent convaincre l'ouvrier que la Compagnie d'assurances ne paiera pas ce médecin, que, partant, tous les frais lui incomberont et que, de plus, il ne pourra demander aucune indemnité, non seulement pour les jours où il n'a pu travailler, mais encore pour l'incapacité temporaire que lui a occasionnée son accident.

Si l'ouvrier est encore hésitant, il existe une suprême ressource, qui fait rarement faillite. On emmène, voire même on emporte le blessé chez un marchand de vins qui, comme par hasard, se trouve à proximité de la clinique. Et là, dans des relents de fumée, d'alcool, et de... zanzibar, le rabatteur revient à la charge. Le mastroquet, qui lui aussi a sa petite part dans les bénéfices, vient timidement se mêler à la conversation, offre une tournée générale, et, d'un air détaché, cite des exemples d'ouvriers blessés qui ont obtenu, grâce à la clinique, des indemnités considérables. Le malheureux ouvrier ne peut résister plus longtemps. Il se laisse séduire par de si alléchantes promesses ; il est conquis. Accompagné de son perfide conseiller, il se présente à la clinique ; une fois là, il est remis entre les mains du médecin et de l'homme d'affaires qui ne le laisseront plus retourner au médecin de son choix.

A côté de ces moyens de réclame, il y en a d'autres moins coûteux et plus faciles à répandre. Ce sont les affiches. Nous en avons tous vu dans Paris, et parfois même l'audace de ces médecins « spécialistes » est si grande qu'ils n'hésitent pas à faire coller des affiches à l'entrée des mairies, à côté des affiches officielles. La Société des médecins du IVe arrondissement a eu à intervenir auprès du maire de l'arrondis-

sement pour lui demander de bien vouloir faire enlever une affiche-réclame apposée par les soins d'une clinique du quai aux Fleurs, sous la voûte de la mairie. Cette affiche, outre qu'elle promettait des soins dévoués et éclairés, et des conseils juridiques, se terminait par la mention : rien à débourser.

Enfin, les syndicats ouvriers eux-mêmes se chargent de faire de la réclame pour ces cliniques. C'est ainsi que j'ai pu lire sur les murs cette affiche du Syndicat des ébénistes :

« Camarade accidenté, syndiqué ou non,

« Si tu vas chez le médecin d'assurances, ce médecin ne se soucie que des intérêts de sa Compagnie et non des tiens Si tu vas à l'hôpital, tu prends la place d'un indigent, toi qui ne l'es pas, parce que tes patrons ou leur assurance doivent supporter les conséquences de ton accident, et tu sais qu'à l'hôpital les suites judiciaires de ton accident sont indifférentes à l'interne qui te soigne. Va chez ton médecin habituel, ou dans les cliniques fondées par des organisations ouvrières, où tu seras renseigné, soigné et conseillé gratuitement, au mieux de tes intérêts, par des médecins spécialistes. »

Ces cliniques ont été installées par les syndicats ouvriers de la Bourse du Travail. Les soins médicaux et chirurgicaux sont donnés gratuitement, non seulement aux ouvriers syndiqués, surtout en ce qui concerne les accidents du travail, mais encore à leurs femmes et à leurs enfants.

Les médecins de ces cliniques consentent aux organisations des remises variant de 25 à 50 pour 100 sur le tarif Dubief.

Ne trouvez-vous pas extraordinaire que des ouvriers, si jaloux de leurs salaires, qui, lorsqu'une augmentation ne leur est pas accordée, n'hésitent pas à se mettre en grève et à soulever les pouvoirs publics, ne trouvez-vous pas extraordinaire que ces mêmes ouvriers viennent dire à des médecins : « Vous travaillerez, mais à une condition, c'est de nous abandonner le tiers ou la moitié de vos honoraires. » Il n'y a qu'une chose que je trouve plus extraordinaire, pour ne pas dire plus humiliante, c'est que des médecins aient pu accepter de semblables propositions.

Et dire, que ces spécialistes, ces forbans de la médecine échappent toujours aux poursuites judiciaires, ou bénéficient de non-lieu; tandis que des médecins qui ont été toute leur vie l'honneur de notre profession, des modèles de désintéressement et de dévouement, sont gratifiés d'amende considérables pour des fautes professionnelles non prouvées et même invraisemblables.

(Syndicat médical de Paris).

De l'ostéite des nacriers. — *M. Broca.* — M. Ombredanne nous a communiqué l'observation d'un enfant de quinze ans atteint d'une hyperostose diaphysaire considérable du fémur. A sa périphérie, se

voyait un estompage clair, gris, peu ossifié. La maladie datait de plusieurs années et ne s'était manifestée que par quelques douleurs peu accentuées. Ce n'était pas un hérédo-syphilitique et on ne dut attribuer cette hyperostose qu'à la profession de l'enfant, qui travaillait dans un atelier de nacres.

En Autriche, cette ostéite est assez fréquente; en France, elle est assez rare, parce que les ateliers sont mieux ventilés et qu'une partie du travail se fait sous l'eau. J'en ai rapporté un cas il y a une dizaine d'années, et celui d'Ombredanne est le premier exemple cité à cette Société. Sur le malade de notre confrère, la radiographie a encore montré que le radius commençait à s'hypertrophier. Le pronostic de la maladie est bénin, car j'ai revu mon malade, dont l'os, tout en ayant diminué, est cependant resté un peu gros sans déterminer aucune gêne.

M. Rochard. — Cette ostéite est connue des ouvriers, car je voyais récemment, sur une affiche posée par la Confédération générale du travail, qu'elle était considérée comme une maladie contagieuse.

M. Broca. — Il est à peine inutile d'ajouter qu'elle n'est ni contagieuse, ni infectieuse. C'est une maladie professionnelle, dont la pathogénie n'a pas encore été approfondie.

(*Société de Chirurgie*, 11 janvier 1911)

Un mode d'enlèvement des tatouages, par M. L. TRANCHANT, médecin-major de 2e classe, médecin chef de l'hôpital de Bossuet. — Les malheureux qu'une faute, quelquefois légère, a égarés dans les prisons sont souvent mis, par les vieux chevaux de retour, qui y deviennent leurs camarades, dans l'obligation de se faire tatouer; heureux s'ils s'en tirent avec cette seule brimade qui n'est fréquemment que le début ou la continuation de beaucoup d'autres.

La mode des tatouages fait fureur dans le monde de la pègre et tel « minaud » présentera à son « poteau », à son ami, en même temps que son *vas posterior*, le visage d'une femme à la chevelure luxuriante et à la poitrine débordande gravée sur le dos; gravure due, le plus souvent, à l'imagination de Julot lui-même. Si quelques-uns des pègres tirent vanité de leurs tatouages (ce sont surtout les récidivistes), plus nombreux encore sont ceux qui, une fois sortis des prisons, désireraient s'en débarrasser. Ceux-là savent que ce sont les témoignages d'un passé qu'il vaut mieux faire oublier, car il n'est pas encore universellement admis d'y attacher aussi peu d'importance que ce bon courtisan de Lutzbourg : « Quand un homme a... du cœur au ventre, peu importe qu'il ait un cœur tatoué sur le bras[1]. » Aussi, les porteurs de ces stigmates indélébiles, soit d'un moment d'aberration, soit de fréquentations malheureuses, n'ont qu'un but : faire disparaître ceux qui sont trop visibles.

[1] Albert Hermant, *la Carrière*.

De nombreux procédés, plus ou moins longs ou douloureux, ont été employés et tous ont donné des résultats plus ou moins satisfaisants.

Le procédé que nous allons décrire peut être utilisé pour enlever les tatouages à l'encre de Chine et au noir de fumée. Il consiste à appliquer sur la peau, frottée énergiquement jusqu'à ce qu'une mince couche épidermique ait été enlevée, une pâte faite de chaux vive hydratée extemporanément et à laquelle, au moment de l'hydratation, on a ajouté, par demi-litre, deux cuillerées à bouche de phosphore pulvérisé, le tout agité jusqu'à mélange complet; on enduit la partie tatouée de cette pâte ; on fait un pansement sec qu'on enlève deux jours après; on laisse la croûte formée sécher à l'air libre et se détacher d'elle-même : cela demande environ quinze jours. On fait une deuxième application; une troisième est rarement nécessaire.

Le tatouage, traité de la sorte, disparaît totalement sans laisser la moindre cicatrice.

Il n'y a pas d'exemple de tatouages ayant résisté à trois applications.

(*Le Caducée*, mars 1911.)

Les aliénés dangereux. Opinion de M. Gilbert-Ballet. — Interwievé par un rédacteur de *l'Eclair*, le professeur de la Faculté de Paris a émis les opinions suivantes visant les formalités d'internement et de mise en liberté des aliénés dangereux :

« J'estime, dit-il, que, dans la société contemporaine, un seul homme, le magistrat, a le droit de porter atteinte à la liberté de son semblable. Le médecin n'est pas qualifié pour le faire; c'est lui attribuer arbitrairement une responsabilité qu'il n'a pas à prendre. Naturellement, en cas d'aliénation dangereuse, la Justice devra consulter le médecin, mais son avis restera purement scientifique.

« Dans l'incohérence de la législation actuelle, un médecin « qui « n'a pas les reins solides » s'expose singulièrement en concluant à l'internement d'un individu. Et, pour la libération, l'arbitraire est plus grand encore. Qu'un magistrat inspecteur voit dans un asile un monsieur qui lui parle tranquillement de la pluie ou du beau temps, il dira aux spécialistes : « Mais il a l'air guéri cet homme. — Pardon, « non seulement il est malade, mais il est dangereux. — En êtes- « vous bien sûr? N'exagérez-vous pas? Il a l'air si raisonnable. » Et l'homme relâché, à la première crise, aura un crime à son actif.

« Je ne dis pas qu'il en soit toujours ainsi, mais ça arrive... trop souvent. Au contraire, s'il faut un bon et solide jugement appuyé sur des rapports d'experts pour décider d'une libération, croyez-moi, les choses se passeront moins à la légère, les responsabilités étant établies et délimitées. »

NOUVELLES

Premier Congrès des médecins légistes de France et des pays de langue française, *Paris, 29 et 30 mai 1911.* — Nous rappelons que le premier Congrès des médecins légistes de France et des pays de langue française se tiendra à Paris les 29 et 30 mai 1911 sous la présidence du professeur Thoinot. A part les questions relatives à l'organisation de nos Congrès et la discussion sur les honoraires des experts, les communications suivantes sont annoncées :

Dr *Pierresson* (Paris), du diplôme de médecin légiste et de son application. — Dr *Rousselier* (Marseille), nécessité du roulement parmi les experts inscrits par les Tribunaux pour le service criminel. — Dr *Mégevand* (Genève), de l'empoisonnement par le lysol. — Dr *Sarda* (Montpellier), des cristaux d'hémochromogène. — Dr *Stockis* (Liège), des empreintes digitales invisibles. — Dr *Balthazard* (Paris), les recherches histologiques et bactériologiques en médecine légale. — Dr *Dervaux* (Saint-Omer), hémorragie mortelle par plaie des vaisseaux du cou, par chute sur un vase de nuit : considérations médico-légales. — Dr *Catois* (Caen), vingt-cinq ans de pratique médico-légale en Normandie. — Dr *Etienne Martin* (Lyon), les feuilles d'autopsie, leur utilité dans la pratique médico-légale. — *P. Ribierre*, les données nouvelles de la pathologie cardiaque appliquée à l'étude médico-légale des névroses du cœur. — *F. Dervieux*, recherches biologiques appliquées aux sangs de date très ancienne. — *F. Dervieux* et *Paul*, la morgue de Paris, statistique depuis sa création. — *L. Thoinot*, la mort suspecte produite par l'occlusion des voies respiratoires par corps étrangers. — *Courtois-Suffit* (Paris), de l'état antérieur devant la jurisprudence, à propos de deux cas de traumatisme chez des tabétiques frustes.

Asile d'aliénés de Clermont de l'Oise. — L'asile disposera prochainement de deux postes d'interne en médecine.

Le traitement de début est fixé à 1.200 francs pour les docteurs en médecine et à 960 francs pour les internes non pourvus de ce titre. Ces traitements peuvent être portés à 1.400 francs après un certain temps de service.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'asile de Clermont.

Le certificat d'études pénales. — Un enseignement nouveau vient d'être créé à l'Université de Montpellier pour la préparation du

certificat d'études pénales, qui n'existait, jusqu'à présent, qu'à l'Université de Paris. Cet enseignement comprend le droit pénal, la procédure pénale, la criminologie et la science pénitentiaire, la psychiatrie et la médecine légale. Sa durée est de deux semestres. Il est organisé, sous la direction du doyen de la Faculté de droit, par les professeurs des Facultés de droit et de médecine. Il comprend des cours de droit criminel, de médecine légale et de psychiatrie, ainsi que des conférences sur la procédure pénale et le fonctionnement de l'administration pénitentiaire, sur l'étude pratique, avec pièces et examen de dossiers, de la marche de l'instruction et du procès pénal.

Déserteurs et insoumis. — En 1910, annonce la *France militaire*, la moyenne mensuelle des appelés qui n'ont pas rejoint la caserne ou qui, l'ayant rejointe, s'en sont enfuis, s'élève approximativement à 220 pour les déserteurs et à 1.440 pour les insoumis, soit, au 31 décembre 1910, 13.500 déserteurs, 53.000 insoumis.

Ces chiffres, qui représentent l'effectif de plus de deux corps d'armée, étaient, au 31 décembre 1909, de 13.000 déserteurs et 50.000 insoumis.

Il y a donc eu, durant l'année qui vient de s'écouler, une augmentation de 500 déserteurs et de 3.000 insoumis. C'est inquiétant.

Annulation d'arrêts. — La Cour de cassation a annulé, le 5 février dernier, les deux arrêts de la Cour d'assises du Nord qui avaient condamné à mort les nommés Emile Hœdts et Edouard Candelier, accusés de meurtre sur le gendarme Wepière, à Brouckerque. La Cour a estimé que les deux accusés n'auraient pas dû être condamnés ensemble comme auteurs principaux du crime, deux hommes n'ayant pu être ensemble les auteurs d'un unique coup de feu.

Réhabilitation. — Après plaidoirie de M^e^ Le Barazer, et dans une audience tenue à huis clos, la huitième Chambre de la Cour de Paris vient de prononcer la réhabilitation de notre confrère, le Dr Boileux, qui avait été condamné, en 1895, par la Cour d'assises de la Seine, pour avortement, à cinq ans de réclusion. On se rappelle le bruit que fit cette affaire. (Janvier 1911.)

Défiguration. — Le 8 juin dernier, deux automobiles entraient en collision place Wagram. Dans l'une d'elles se trouvait une jeune dactylographe, Mlle Mager, qui fut blessée au visage par des éclats de verre; elle porte encore, à côté de l'œil, une vilaine cicatrice qu'aucun remède n'a pu faire disparaître.

Pour cette cicatrice « inesthétique », Mlle Mager réclamait 25.000 francs de dommages-intérêts. La huitième Chambre lui en a accordé 3.000. Les conducteurs des deux automobiles ont été, en outre, condamnés à 100 francs d'amende chacun.

Exercice illégal. — En décembre dernier, on jugeait à Paris, au Tribunal correctionnel, un faux médecin, accusé d'exercice illégal de la médecine et de manœuvres pratiquées maladroitement, et un pharmacien qui avait exécuté les ordonnances du pseudo-médecin, certaines contenant des prescriptions dangereuses. Quelques conclusions du jugement sont intéressantes à rapporter.

« Attendu que si, par une habitude regrettable et contraire aux prescriptions de la loi, les pharmaciens renouvellent facilement les anciennes ordonnances qui sont anodines et ne peuvent, en aucune façon, compromettre la santé du malade, il doit en être tout autrement lorsque ces ordonnances prescrivent des substances vénéneuses;

« Attendu que l'article 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1846 est ainsi conçu : La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté. Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration des médicaments;

« Attendu que le bon sens à lui seul indique, comme le veut ledit règlement, que l'ordonnance délivrée par le médecin soit datée, parce qu'il peut être dangereux pour un malade d'absorber des substances vénéneuses en dehors de la prescription du médecin qui, spécialement, peut savoir si cette absorption naturelle doit, oui ou non, être recommencée.

« Que B... a donc, sans contestation possible, contrevenu aux lois de la pharmacie... »

D'où les condamnations suivantes :

2.000 francs d'amende au pseudo-docteur V... et 500 francs d'amende au pharmacien B. .

M. V... devra, en outre, verser, à titre de dommages-intérêts, 3.000 francs au Syndicat des médecins de la Seine et 3.000 francs au Syndicat médical de Paris, qui, l'un et l'autre, étaient intervenus comme partie civile aux poursuites.

L'âge de la retraite. — Un automobile conduit par le chauffeur Michaud entrait en collision, le 10 janvier dernier, avec le coupé du Dr Cheurlot. Celui-ci fut grièvement blessé, et de longs mois furent nécessaires pour sa guérison.

Il y a deux mois, Michaud était, comme auteur responsable de l'accident, condamné à 50 francs d'amende; mais l'affaire revenait hier devant la 11e Chambre correctionnelle pour le règlement, après expertise, des dommages-intérêts à accorder au Dr Cheurlot, partie civile. Le docteur réclamait 222.000 francs :

Soins médicaux et pharmaceutiques et séjour dans le Midi, 12.000 francs; pertes résultant des neuf mois pendant lesquels il n'a pu visiter sa clientèle, 60.000 francs; diminution de sa clientèle

pour l'avenir, à raison du temps qu'a duré son éloignement, et de l'affaiblissement qui ne lui permettra plus de travailler autant qu'auparavant, 150.000 francs.

Le Tribunal ne lui a accordé que 60.000 francs, « attendu que, sans méconnaître l'importance des considérations du Dr Cheurlot, il convient de remarquer qu'arrivés à l'âge du docteur — soixante-huit ans — la plupart des médecins, après une longue carrière honorablement parcourue et qui n'a pas manqué d'être fructueuse, aspirent à un repos bien mérité, et, sans abandonner du jour au lendemain l'exercice de leur profession, s'appliquent à en diminuer peu à peu les fatigues... »

Comment M. Bertillon démasqua un voleur trente mois après le délit. — Le 4 juillet 1908, un employé d'une maison de gramophones, Benjamin Mallé, âgé de trente ans, originaire de Bellinzona (Suisse), déjà condamné à trois mois de prison, pour abus de confiance, par le Tribunal correctionnel de Marseille, se rendait coupable d'un vol de 20.000 francs de bijoux au préjudice d'une brocanteuse, Mme Sceux, demeurant rue Grange-Batelière, à Paris, et dont la boutique était attenante à la maison de gramophones. Le lendemain du vol, il prenait la fuite et gagnait la Suisse. Six mois plus tard, il était condamné par défaut à cinq ans de prison.

On désespérait de le retrouver, lorsqu'au mois de décembre 1910, il fut arrêté à Lyon pour escroqueries commises au préjudice d'un négociant de cette ville, et encourut de ce chef une troisième condamnation à deux ans de prison.

C'est donc comme détenu et tandis qu'il était en train de purger cette peine, que le mois dernier, Mallé fut conduit, entre deux gendarmes, devant le Tribunal correctionnel de la Seine, pour y répondre du vol dont la brocanteuse avait été la victime deux ans auparavant.

Encore que sa culpabilité ne fît aucun doute, le Tribunal, estimant que les preuves matérielles étaient insuffisantes, délégua un juge d'instruction, M. Richard, pour recommencer l'enquête. Et ce magistrat, malgré le temps écoulé, chargea le Service anthropométrique de rechercher sur place des traces du vol.

Au cours de ses investigations, M Bertillon remarqua que le voleur avait déplacé, à l'aide de fortes pesées, une des deux grandes glaces de la devanture du magasin qui protégeaient les bijoux de Mme Sceux contre la poussière.

Or, depuis le 4 janvier 1908, les glaces avaient été quotidiennement lavées par le garçon de magasin. C'est dire qu'elles ne présentaient aucune souillure.

L'idée vint cependant à M. Bertillon de regarder si ces panneaux ne cacheraient pas dans leurs « feuillures », à leur extrémité supérieure, des traces de doigts, vieilles de deux ans et demi, et que l'éponge du « plongeur » aurait respectées.

Les glaces de Mme Sceux furent donc transportées au Service de l'identité judiciaire. On les examina à l'aide d'un éclairage spécial, à la lumière oblique, qui décèle les moindres taches. La photographie aidant, M. Bertillon eut la satisfaction de faire apparaître deux superbes empreintes. Après avoir été agrandies et examinées, on reconnut qu'elles correspondaient exactement à deux doigts du prévenu.

Le rapport, remis au Tribunal, a fait ressortir également la présence de trente particularités établissant que Mallé avait réellement soulevé et descellé une de ces deux glaces qui étaient fixes. Il y avait donc là une preuve indiscutable et matérielle qui ne devait pas peu contribuer à éclairer la religion du Tribunal.

Ajoutons que dans l'intervalle, tandis que M. Bertillon poursuivait ses recherches, des commissions rogatoires permettaient de retrouver à Nice la plus grande partie des bijoux volés à Mme Sceux. Ils avaient été engagés au Mont-de-Piété sous un des faux noms que Mallé prenait d'habitude. (Mars 1911.)

Condamnation du zouave Jacob. — Au figuré, le zouave Jacob est éternel comme la matière, comme la crédulité humaine. Au réel, il paraît viser aussi à une sorte d'éternité, puisque déjà célèbre dans les dernières années de l'Empire il vit toujours et, naturellement, il exerce toujours, et toujours, dit-il, par l'intermédiaire des esprits.

Ces êtres immatériels lui communiquent un fluide qu'il se borne à transmettre aux malades. Il y a donc guérison par suggestion, mais non exercice de la médecine, car il manque l'acte extérieur qu'exige, pour admettre l'exercice illégal, la Cour de cassation.

Cette thèse, soutenue par son avocat, avait fait acquitter le fameux zouave en police correctionnelle ; mais, sur appel du Parquet, oui, du Parquet :

Rodrigue, qui l'eût cru ! Chimène, qui l'eût dit !

la Cour n'a pas admis cette argumentation. Après réquisitoire de M. l'avocat général Maxwell, elle a infirmé le premier jugement et condamné le vénérable zouave — il a quatre-vingt-cinq ans — à 100 francs d'amende et à 200 francs de dommages-intérêts envers le Syndicat des médecins de la Seine, partie civile.

« Considérant, dit notamment l'arrêt, qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892, l'exercice illégal de la médecine consiste dans le fait par une personne non munie de diplôme de docteur en médecine de prendre part habituellement, ou par une direction suivie, au traitement des maladies, sauf le cas d'urgence avérée ;

« Que cet article n'exclut de la qualification légale du délit aucun mode de traitement dès qu'il est habituel ou suivi ;

« Considérant que le sens du mot « traitement » est général et doit s'entendre de tout acte ou conseil tendant à la guérison ou à l'atténuation d'un état de malaise ou de maladie; qu'ainsi entendu, tout traitement ne suppose pas nécessairement la prescription d'un régime ou d'un remède, qu'il ne suppose pas davantage la connaissance, par le prétendu guérisseur, de la nature de la maladie traitée... »

Il est juste de reconnaître que, depuis quelque temps, les Tribunaux se décident à infliger des peines assez sérieuses aux industriels de l'exercice illégal. Seules de fortes pénalités peuvent, à notre avis, rendre relativement efficace la poursuite de l'exercice illégal et compenser, dans une mesure de X, le surcroît de clients et de recettes qui est souvent la conséquence de ces débats judiciaires pour les charlatans de tout poil et de toute plume. *Vulgus vult decipi.* Aussi, malgré tout, ces charlatans continueront-ils à jouir d'une certaine faveur auprès du public et surtout du public dit éclairé (sans doute parce qu'il éclaire le mieux).

C'est ainsi que le jugement d'appel qui a frappé le zouave éternel a été critiqué fort spirituellement dans les « Propos d'un Parisien », dimanche, d'un très grand journal du matin.

Et, pour terminer par un vieux souvenir, rappelons que le condamné d'hier était trombone aux zouaves de la garde et qu'il eut pour client un maréchal de France d'une valeur militaire incontestée, le maréchal Forey. (*Bull méd.*, janvier 1911.)

Le cinématographe mis au service de la police. — La police de Prague a inauguré une nouvelle et très intéressante mesure, destinée à faciliter la découverte des criminels.

Depuis quelques mois, dans tous les théâtres cinématographiques, on donne le portrait des criminels recherchés par la justice, et l'on invite, à la sortie, le public à collaborer avec la police (*Taegliche Rundschau*).

Il paraît qu'en *Champagne* le cinématographe vient de rendre de nouveaux services. Lors des incendies et des pillages, les opérateurs de l'instrument enregistreur prenaient sur leur interminable film toutes les phases de l'émeute, les portraits des principaux auteurs, leurs rôles avec l'intervention à tel ou tel moment. Les magistrats enquêteurs ont pu ainsi se documenter et de nombreuses arrestations ont été la conséquence des révélations de ce témoin muet mais sûr. Si tout cela est vrai, nous assistons au début de nouveaux procédés d'enquête : la pathologie des foules va être enregistrée, les mouvements grégaires précisés, l'instruction criminelle documentée d'une façon scientifique par des preuves testimoniales irrécusables. C'est un nouveau chapitre à ajouter à l'excellent livre de notre ami Reiss, le *Manuel de police scientifique*.

La Criminalité en Amérique. — « Chaque jour, écrit M. Weir dans le « World To-Day », on assassine 30 citoyens des Etats-Unis, ce qui fait 200 par semaine et 10.000 à la fin de l'année. Sur 100 meurtriers, 2 sont condamnés par la Justice, les 98 autres échappent au châtiment. Si l'on compare cette moyenne à celle du Vieux Monde, on voit qu'en Allemagne, 95 pour 100 des crimes sont réprimés par les tribunaux ; en Espagne, 85 ; en Italie, 77 ; en France 61 ; en Angleterre, 50 ; et l'on constate que nous avons chez nous plus de meurtriers impunis qu'il n'y en a dans l'Europe entière. La cause en est facile à découvrir. Presque partout, notre police dépend des autorités municipales nommées à l'élection, et souvent corruptibles.

« Dans les quartiers mal famés de New-York, sur 100 voleurs qu'on arrête, 75, au moins, sont relâchés comme parents, amis ou agents électoraux de politiques influents. Aussi les policiers n'ont-ils pas grande envie de déployer un zèle qui peut les faire révoquer et les priver de pain. Les citoyens en ont été réduits à former des associations de défense mutuelle. Les joailliers ont commencé, il y a quelques années. Ils entretiennent à leurs frais une police spéciale qui ne s'occupe que des vols de bijoux. Leur exemple a été suivi par les banquiers, les hôteliers, les Compagnies de chemins de fer. Malgré les dépenses considérables que leur imposent ces polices privées, les corporations y trouvent encore une économie, car on estime à 6 milliards 875 millions « par an » le montant des sommes dérobées dans les Etats-Unis par les escrocs professionnels. »

C'est beaucoup.

L'Imprimeur-Gérant : A. REY.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

L'INTOXICATION OXYCARBONÉE LENTE A FORME FRUSTE

(Sémiologie. — Toxicologie. — Hygiène)

PAR LES DOCTEURS

A. MOREL — Professeur de Toxicologie.
G. MOURIQUAND — Professeur agrégé.
à la Faculté de Médecine de Lyon.

Celui qui veut étudier dans son ensemble l'intoxication oxycarbonée se heurte à des travaux innombrables. Ces travaux ont été pour la plupart effectués à un point de vue médico-légal et, pour cette raison envisagent presque tous l'intoxication massive, suivie de la mort, ou tout au moins d'atteinte profonde de l'intoxiqué.

D'ailleurs, dès qu'on aborde l'étude des cas non mortels, la littérature d'emblée se raréfie, mais reste cependant imposante. Parmi ces nombreux travaux nous relevons : la thèse de Bourdon, en 1843 ; les mémoires de Faure (1856), de Leudet (1865), de Rendu (1872) ; les thèses de Laroche (Paris, 1865), de Molliet (Paris, 1882), de Planteau (Bordeaux, 1883), de Simon (Paris, 1883), de Violette (Paris, 1895), d'Avranoff (Nancy, 1900), Le Dosseur (Paris, 1901), Izard (Lyon, 1907) ; la discussion, en 1889, à l'Académie de médecine sur les poëles mobiles (Laborde, Lancereaux), en Allemagne, Klebœ (1867), Simon, Pœlchen (1882), Lesser (1890), Cromer (1891), Sibelius (1901).

On voit que les documents ne manquent pas, surtout si l'on y

joint ceux plus actuels de Vibert (*Annales d'hyg. publ.*, 1905, p. 193) se rapportant à la catastrophe du Métropolitain ; ceux de Cavalier et Visbecq relatant sept cas d'intoxication par le gaz d'éclairage (*Annal. d'hyg.*, 1906, p. 140) ; Dr H. Besnier (1906) dans son ouvrage sur les intoxications par le gaz d'éclairage à doses massives et réduites ; les études médico-légales sur la catastrophe de Courrières (*Annal. d'hyg.*, 1906), par Dervieux, etc.

Ces études ont donc presque toutes pour objet l'intoxication grave, souvent fatale. Telle est l'éducation actuelle des médecins, voire même de certains médecins légistes, que celle-là seulement existe à leurs yeux. Certains refusent à l'oxyde de carbone ce qu'ils accordent à tous les toxiques, à savoir la possibilité d'agir chroniquement, par doses souvent minimes, mais qui, s'accumulant au cours des mois, des années, entraînent des troubles profonds et durables de l'organisme. Il est admis de tous qu'une petite dose d'alcool quotidiennement ingérée, incapable de produire l'ivresse, entraîne à la longue les troubles de l'alcoolisme chronique. Il est incontesté qu'en dehors de l'intoxication massive par le plomb, d'ailleurs rare, le saturnin voit ses symptômes éclore après des mois ou des années de maniement du toxique. Nous voudrions, par cet article, introduire dans l'esprit du médecin, cette notion que, en dehors de la grande intoxication aiguë, subaiguë même, existe une intoxication chronique, fruste, par l'oxyde de carbone, dont les effets sont presque toujours méconnus.

C'est non pas par une comparaison *a priori* avec les autres empoisonnements, mais bien par l'étude de faits personnels et précis que notre conviction s'est établie sur ce point[1].

Cette étude nous permet d'apporter une démonstration de la réalité des dangers de l'absorption souvent répétée de petites doses d'oxyde de carbone : dangers que le public est trop souvent porté à oublier. En effet, nous avons constaté que, malgré la connaissance répandue jusque dans les milieux incultes des propriétés toxiques du *gaz des réchauds*, la plupart des

[1] J. Courmont, Morel et G. Mouriquand, *l'Intoxication oxycarbonée lente, ses symptômes frustes* (35 observations dans un même local) (Académie de médecine, séance du 20 décembre 1910).

hommes les plus instruits sont entièrement rebelles aux précautions les plus élémentaires contre ce même poison lorsque ce sont les *conduites de gáz* ou les *gaines de cheminée* qui le leur déversent. Nous avons remarqué que beaucoup de médecins, de chimistes, ne consentent à se gêner un peu ou même à réfléchir à cette grave question, que lorsque leur santé a été réellement compromise. Cette négligence tient à ce que l'empoisonnement discret a été si peu étudié, comme nous l'avons dit, que sa possibilité ne se présente même pas à l'esprit. C'est pourquoi les personnes qui s'exposent à respirer un air souillé d'oxyde de carbone, sont souvent disposées à mettre les symptômes de plus en plus inquiétants qu'elles ressentent sur le compte d'influences extrêmement vagues (humidité du climat, ambiance ou milieu, surmenage physique et intellectuel, infections microbiennes ou parasitaires indéterminées). Elles feraient mieux de rendre responsables leur indifférence en matière d'hygiène, l'esprit de routine des constructeurs d'appareils de chauffage et surtout la cupidité de certaines compagnies gazières qui ont avantage à livrer du gaz à l'eau, riche en oxyde de carbone, ou l'avarice des propriétaires d'immeubles, lesquels, pour réaliser le plus d'économies possibles ne craignent pas de construire les gaines de fumée d'une façon par trop sommaire. Nous estimons que, non seulement les constructeurs, les architectes et propriétaires d'immeubles, les ingénieurs des compagnies gazières et les habitants des villes doivent être avertis des dangers de toute malfaçon des appareils de chauffage et d'éclairage, mais aussi que les administrateurs municipaux doivent réfléchir aux conséquences de leurs actes, quand ils tolèrent l'introduction du gaz à l'eau dans le gaz d'éclairage, quand ils exigent l'abaissement du prix de celui-ci au delà de certaines limites et enfin quand ils surchargent d'impôts la propriété bâtie, ce qui a pour conséquence d'amener une diminution dans la qualité des matériaux de construction.

Notre étude n'a d'ailleurs pas un intérêt purement clinique ou hygiénique, elle est médico-légale à plus d'un titre.

Si l'on parcourt, en effet, certains rapports, établis en vue d'élucider la cause de morts tragiques par l'oxyde de carbone, on y voit l'embarras des experts. On sait d'ailleurs de quelle façon sournoise agit ce poison, combien ses effets peuvent se faire

sentir à distance du foyer de production, et combien ses coups sont variés dans un même local, suivantla dose absorbée, la résistance du sujet. Lorsque le facteur de la mort n'est pas patent, force est au médecin de regarder « autour du cadavre ». L'examen des individus soumis au même toxique et y ayant résisté peut fournir de très précieuses indications.

Le plus souvent, dans l'intoxication par l'oxyde de carbone les sujets non mortellement frappés présentent des signes non douteux, décrivent des sensations, donnent des renseignements qui impliquent l'action du toxique.

Mais parfois aussi dans un même local, le poison entraîne une ou plusieurs morts et paraît laisser indemnes des individus qui semblaient, eux aussi, apparemment soumis à son action.

En y regardant de plus près, et en ayant la notion de la forme fruste de l'intoxication, on peut chez eux aussi en trouver les traces durables ou fugaces, dont l'intérêt ne saurait échapper au médecin légiste.

Nous allons essayer :

I. — De démontrer la réalité de cet empoisonnement.

II. — De décrire les symptômes dus à son action.

III. — D'indiquer les moyens de reconnaître la présence du toxique et les mesures préventives qui nous paraissent les plus avantageuses pour l'éviter.

Nous serons heureux si nous parvenons ainsi à entraîner la conviction de nos lecteurs et à faire passer en eux un peu de cette ardeur, qui anime tous ceux qui croient qu'en matière d'hygiène l'indifférence peut avoir des conséquences désastreuses.

I. — Démonstration de la réalité de l'intoxication oxycarbonée lente à manifestations frustes.

Nous nous efforcerons de démontrer la réalité de cette intoxication d'abord par la présentation des faits dont nous avons été témoins, car rien n'entraîne la conviction comme l'exposé des choses personnellement observées, et nous y joindrons les preuves tirées de l'étude physiologique de l'action de l'oxyde de carbone et des effets de l'asphyxie.

I. — PRÉSENTATION DE 35 CAS PERSONNELS

Dans une communication que nous avons adressée à l'Académie de médecine, le 20 décembre 1910, et dont M. J. Courmont a bien voulu accepter le patronage, nous avons analysé trente-cinq observations recueillies dans un même local, chez des sujets soumis à une intoxication à peu près identique, dont la vraie nature a pu être précisée, grâce à l'analyse de l'air des pièces de ce local. Tous ces sujets présentèrent des symptômes fondamentaux superposables dont l'intensité seule varia suivant les résistances individuelles et la durée plus ou moins longue du séjour, dont le détail nous était connu avec une très grande précision pendant une période atteignant onze ans pour quelques-uns de ces sujets.

L'existence de doses anormales d'oxyde de carbone dans l'air du local habité par ces sujets a été démontrée de la façon suivante :

Le local en question a des dimensions très vastes, il comporte un grand nombre de pièces, dont la hauteur est de 6 m. 50 et dont plusieurs ont un volume de plus de 1.000 mètres cubes. Le renouvellement de l'air y est effectué de façon très différente, suivant les précautions prises par les personnes qui y séjournent environ huit heures par jour, en s'en absentant complètement le dimanche, pendant trois semaines de congé, et pendant deux à trois mois de vacances annuelles.

L'analyse de l'air effectué à plusieurs reprises a décelé, dans la plupart des pièces, des doses anormales d'oxyde de carbone, plus considérables en hiver qu'en été, dont on comprendra facilement la présence, quand nous aurons exposé leurs origines.

1° *Mise en évidence de carboxyhémoglobine formée aux dépens de sang de bœuf agité au contact de l'air.* — A deux reprises, dans une des pièces du local fréquenté régulièrement en hiver par plusieurs personnes dont nous avons pris l'observation, la présence de la carboxyhémoglobine a été constatée au sein de sang de bœuf dilué dans 10 volumes d'eau et agité longuement au contact de l'air. Cette recherche a été faite avec toute la rigueur qu'on emploie dans les expertises toxicologiques (extrac-

tion des gaz du sang, transport de ceux-ci dans un volume de sang dilué dix fois moindre et examen spectroscopique du sang réduit, effectué comparativement sur du sang témoin).

2° *Mise en évidence de carboxyhémoglobine dans le sang d'une des personnes dont nous avons retenu l'observation.* — Le professeur Barbier qui nous a communiqué les résultats de sa recherche a pu procéder à l'examen d'un peu de sang humain qui lui a été fourni par une des personnes les plus frappées par l'intoxication que nous décrivons, au moment où cette personne sortait, prise de céphalalgie intense et de vertiges, d'une salle où les dosages approximatifs faits à l'appareil de Lévy et Pécoul ont décelé des doses très considérables, voisines de 1/1.000 d'oxyde de carbone. Les résultats de son examen lui ont permis de caractériser par la spectroscopie la présence de la carboxyhémoglobine dans ce sang.

3° *Mise en évidence de la présence d'oxyde de carbone à l'aide de la constatation des propriétés réductrices de l'air des différentes pièces.* — La recherche chimique de l'oxyde de carbone dans l'air des pièces a été pratiquée par les professeurs Barbier, Hugounenq, Vignon, Barral et par nous-mêmes, à l'aide d'appareils de Lévy et Pécoul, ou d'appareils basés comme ceux-ci sur la réduction de l'anhydride iodique par l'oxyde de carbone avec mise en liberté de l'iode facile à déceler.

Nous rappelons ici pour justifier l'appareil de Lévy et Pécoul de certaines critiques qui lui ont été adressées, qu'il est une dérivation des appareils qui ont servi à Armand Gautier et à Nicloux pour caractériser la présence de l'oxyde de carbone dans l'air de Paris et dans le sang normal à des doses infiniment moindres que celles qui nous préoccupent en ce moment. Nous croyons que cet appareil employé avec les précautions requises, comme il l'a été dans les études que nous rapportons, donne des renseignements tout à fait précieux sur la présence dans l'air de gaz réducteurs, parmi lesquels l'oxyde de carbone tient la première place.

Les résultats qu'ont fournis les appareils placés dans les différentes pièces ont permis de déceler dans la majorité de celles-ci des doses d'oxyde de carbone anormales, variant entre le 1/10.000 et le 1/1.000.

4° *Distribution topographique de l'oxyde de carbone dans les différentes pièces.* — Une étude très complète nous a fait constater que les pièces dans lesquelles séjournaient habituellement ceux de nos trente-cinq sujets qui ont présenté les symptômes les plus graves, étaient précisément celles dans lesquelles les appareils de Lévy et Pécoul avaient décelé en hiver les plus fortes doses d'oxyde de carbone. Et, constatation très importante, l'absence complète ou presque complète de ce toxique a été observée dans quelques pièces où se tenaient plus particulièrement les rares personnes, qui, vivant dans ce local, n'ont pas présenté les symptômes dont nous parlerons plus loin.

Enfin, nous devons à la vérité de dire que ces recherches chimiques n'ont été effectuées qu'en novembre 1910 et pendant les hivers 1908 et 1909; il nous faut expliquer pourquoi nous nous croyons en droit de déclarer que l'air des pièces de ce local contenait de l'oxyde de carbone pendant les huit années antérieures, auxquelles se rapportent plusieurs de nos observations. C'est une étude attentive des causes de la présence de l'oxyde de carbone qui nous a permis de déceler que la situation de ce local a été toujours aussi mauvaise, au point de vue de la dispersion du gaz d'éclairage et des gaz de combustion du foyer chauffant les calorifères, pendant les années antérieures aux constatations chimiques que nous avons rapportées.

5° *Mise en évidence de l'oxyde de carbone provenant des fuites de gaz d'éclairage.* — L'une des sources importantes par son débit et par sa constance était la diffusion du gaz d'éclairage à travers les joints des canalisations et autour des boisseaux des robinets mal serrés ou oxydés, sans parler des pertes considérables à travers les caoutchoucs. C'est ainsi qu'il a été constaté par des vérifications au compteur que, dans un ensemble de pièces cubant 7 à 8.000 mètres cubes, la canalisation laissait passer dans l'air des pièces jusqu'à 36 mètres cubes en vingt-quatre heures, tout robinet étant fermé, sauf celui du compteur.

Comme le gaz d'éclairage fourni à ce local contenait plus de 10 pour 100 d'oxyde de carbone (exactement de 12 à 14 pour 100 d'oxyde de carbone quand les analyses ont été faites), on conçoit quelle accumulation de ce toxique pouvait être réalisée dans les pièces qui n'étaient pas parfaitement aérées.

De plus, il résulte de notre enquête que dans bien des pièces l'importance des fuites de gaz avait été au moins aussi considérable dans les huit années qui l'ont précédée.

6° *Mise en évidence de l'oxyde de carbone provenant de calorifères à air chaud et de gaines de fumée fissurées.* — Le chauffage de ce local était assuré par dix de ces calorifères à air chaud dont les méfaits ne sont plus à compter. Or, il résulte de notre enquête confirmée par celle de M. Curny, architecte, qui a dressé rapport à ce sujet, que ces calorifères étaient, dès leur mise en marche, extrêmement défectueux. Les joints des cloches et des tuyaux d'orgues étaient tous incomplètement obturés. On comprendra donc pourquoi les prélèvements effectués dans les bouches de chaleur ont décelé des quantités importantes d'oxyde de carbone surtout comme cela a été réalisé pendant dix ans, lorsque les foyers fonctionnaient à tirage réduit (registre plus ou moins fermé pour cause d'économie).

Enfin, dans un grand nombre de pièces passent les gaines de fumées des fours, chauffant les cloches de ces calorifères. Ces gaines sont fendues de la base au sommet et leur manque absolu d'étanchéité se révèle par le déversement de la suie dans les pièces et par les résultats de l'enquête minutieuse qu'en a faite M. Curny, architecte. Comme, par suite du fonctionnement à tirage réduit des fours, des gaz combustibles s'accumulent dans ces gaines, il arrive fréquemment qu'au moment où ces gaz explosent, par suite de phénomènes bien connus des architectes, ils peuvent faire passer l'oxyde de carbone par des fissures, dont quelques-unes ont près de 1 centimètre de largeur, dans l'air des pièces.

Comme renseignement complémentaire, ajoutons que la quantité de charbon consommée atteignait, en hiver, pour les dix calorifères 4.000 kilogrammes par jour et que les cloches en fonte contenant l'air étaient chauffées au rouge, ce qui les rendait, en dehors de toutes fissures, perméables à l'oxyde de carbone.

En résumé, il résulte de notre enquête que des sources importantes d'oxyde de carbone dont l'une était permanente aussi bien en été qu'en hiver et dont l'autre s'ajoutait de novembre à avril, ont déversé jour et nuit ce toxique dans les pièces de ce local, dont quelques-unes étaient plus ou moins mal aérées.

Les sujets vivant dans le local ont présenté à des nuances près des symptômes identiques ou voisins que nous analyserons plus loin, dont le schéma est le suivant :

Troubles nerveux consistant en asthénie, en névralgies, et en désordres pouvant aller chez quelques-uns jusqu'à l'aggravation très manifeste d'un état épileptique.

Troubles digestifs dont nous avons retenu le syndrome hyperchlorhydrique à cause de sa netteté.

Des troubles organiques ayant causé chez plusieurs de nos sujets présentant quelque prédisposition, soit de l'albuminurie, soit de la glucosurie.

Nous avons pu démontrer que ces symptômes relèvent tous de l'intoxication oxycarbonique, en établissant leur relation avec le séjour dans le local incriminé.

Tous nos sujets, et la chose est particulièrement nette chez ceux qui ont été le plus atteints, ont vu leurs troubles apparaître dans les locaux en question. C'est quelques semaines après le retour des vacances, quelques jours après la mise en marche du chauffage, que les symptômes se montraient. Leur apparition était plus ou moins hâtive, suivant l'état d'intoxication antérieure. Pour prendre quelques exemples, chez les sujets nerveux, l'aboulie, l'asthénie apparaissaient en novembre ou décembre, puis les névralgies. Ils présentaient pendant toute la durée d'hiver et de chauffage de la somnolence diurne, puis de l'insomnie nocturne avec excitation. Pendant les vacances, tout cédait peu à peu. L'absence du local coïncidait avec une disparition des troubles.

Les névralgies, la neurasthénie, l'hyperchlorhydrie ont eu une évolution absolument identique : apparues en hiver, atteignant leur maximum en mars et en avril, elles s'atténuaient, puis disparaissaient aux vacances.

Chez les douze sujets qui ont présenté de l'albuminurie, celle-ci a toujours réapparu après un séjour assez prolongé dans les locaux et toujours disparu lors de la sortie ou encore dans les cas où les sujets soupçonnant l'intoxication travaillaient les fenêtres ouvertes ; de même pour la glycosurie.

Constatation intéressante : tandis que pendant les premières années d'intoxication un séjour un peu prolongé hors des locaux

suffisait à faire disparaître les troubles signalés, ceux-ci se sont montrés plus tard de plus en plus rebelles à l'aération, si bien qu'au bout de six ou huit ans de séjour, trois mois de grand air amenaient une simple amélioration sans guérison complète. Celle-ci n'est survenue dans certains cas qu'un ou deux ans après la sortie des locaux.

Autre exemple de l'influence du séjour dans les locaux sur l'apparition des manifestations nerveuses : l'un de nos épileptiques avait pris de très rares crises avant son entrée ; depuis celle-ci, il prit tous les hivers, dès l'allumage du chauffage, un nombre de crises tel : (quatre ou cinq par semaine) qu'on fut dans l'obligation de le mettre dans un service spécial (professeur Lannois). Quand on eut dépisté la cause de ses crises, un examen attentif montra que, pendant les six mois où le chauffage était éteint (les fuites de gaz étant bouchées) les crises disparaissaient à peu près complètement pour reparaître quelques jours après l'allumage des fours avec la même intensité. Notre deuxième épileptique présenta des phénomènes comparables.

L'influence de l'intoxication oxycarbonée sur le réveil des crises apparaît donc comme des plus nettes dans ces deux cas.

II. — ÉTUDE PHYSIOLOGIQUE DE L'ACTION DE L'OXYDE DE CARBONE ET DES EFFETS DE L'ASPHYXIE

Tous ceux qui s'obstinent à nier la possibilité de l'empoisonnement lent par l'oxyde de carbone basent leur raisonnement sur une connaissance inexacte de l'action de ce toxique. Ils sont bien obligés d'admettre que des doses, même faibles, de ce gaz, peuvent se fixer sur le sang, mais ils considèrent que sitôt les sujets sortis à l'air pur, l'oxyde de carbone doit s'éliminer sans laisser aucune trace. Dès lors, il ne saurait pour eux y avoir d'accumulation des effets toxiques de ce gaz.

Leur raisonnement est manifestement faux, parce que la physiologie nous démontre que l'élimination de l'oxyde de carbone n'est pas aussi rapide qu'ils le disent, et que la présence de ce gaz pendant un temps, même court, suffit à créer des désordres, qui ne se réparent pas instantanément et qui sont susceptibles de s'ajouter algébriquement.

L'oxyde de carbone pour des doses supérieures aux traces qui se trouvent normalement dans l'air 1/100.000 s'accumule dans le sang et ne s'en élimine que lentement. Voilà ce que nous apprennent les travaux des physiologistes, Cl. Bernard, Gréhant, M. Nicloux, de Saint-Martin, etc.

Par exemple, nous citerons les chiffres obtenus par Gréhant [1].

Le sang d'un chien ayant respiré dans une atmosphère à 1/2.000 d'oxyde de carbone, a fixé, au bout de deux heures, 7, 8 centimètres cubes d'oxyde de carbone dans 100 centimètres cubes de sang : le tiers environ de ce que l'hémoglobine peut absorber au maximum.

Pour une atmosphère à 1/6.000 d'oxyde de carbone, le même sang renferme 3 cmc. 3.

Pour une atmosphère à 1/12.000 d'oxyde de carbone, ce même sang renferme 1 cmc. 63.

Comme on le voit, si la capacité d'absorption du sang pour l'oxyde de carbone décroît au fur et à mesure que la teneur de celui-ci diminue dans l'air, à des teneurs voisines de 1/10.000 qui sont facilement réalisées dans les locaux habités, l'absorption est encore très considérable.

Tandis que dans le sang normal, la teneur en oxyde de carbone du sang de chien a été fixée, par Nicloux, à 0 cmc. 04 0/0, elle est dans le sang d'un animal ayant respiré deux heures dans une atmosphère à 1/10.000 de 2 centimètres cubes, c'est-à-dire 50 fois plus considérable.

Cette fixation par le sang est assez énergique pour que l'élimination du toxique ne suive pas instantanément la sortie du sujet à l'air libre.

S'il est vrai de dire que les choses se passent différemment lorsque le sang continue à circuler dans le corps que lorsque le sujet est mort, et s'il faut admettre que l'oxyde de carbone est déplacé du sang circulant par l'oxygène de l'air, il n'en est pas moins vrai que Claude Bernard a constaté que ce déplacement exige plusieurs heures et que Gréhant a fixé à cinq ou six heures la durée de cette élimination.

Voilà donc des sujets qui, supposés restant dix heures par

[1] *Encyclopédie Léauté*, 1903.

jour dans une atmosphère contenant 1/10.000 d'oxyde de carbone, vont respirer à l'air pur pendant quatorze heures. Il résulte des chiffres que nous avons cités, que leur sang va, pendant les dix heures de séjour, s'enrichir peu à peu en oxyde de carbone, et, suivant les susceptibilités individuelles, absorber le dixième environ de ce que l'hémoglobine du sang est capable de fixer; pendant six heures après la sortie, le toxique sera encore présent dans le sang.

Comme nous savons que l'oxyde de carbone, en se fixant sur l'hémoglobine des globules rouges, rend celle-ci incapable d'effectuer ses fonctions et de servir de vecteur à l'oxygène dont tout l'organisme a besoin, il s'ensuit que dans l'exemple que nous avons choisi, un dixième de l'hémoglobine sera, pendant plus de la moitié de la journée, inutilisable.

C'est là la réalisation d'un état anoxhémique, dont la prolongation ne va pas sans amener des troubles de plus en plus graves, qu'il n'est pas besoin, pour les expliquer, de supposer dus à une fixation directe de l'oxyde de carbone sur les éléments cellulaires et sur les centres nerveux en particulier.

Une seule chose est démontrée à l'heure actuelle, c'est que l'oxyde de carbone agit sur le globule rouge et aussi sur la matière colorante des muscles (Nicloux et J. Camus), et Claude Bernard a admis que la mort successive des nerfs et des muscles n'est pas le fait de la fixation sur eux d'un toxique, mais résulte simplement de la cessation des fonctions du sang.

Nous ne suivrons donc pas les auteurs qui prétendent avoir décelé l'oxyde de carbone dans les centres nerveux et dans le liquide céphalo-rachidien et nous nous contenterons d'appuyer notre démonstration sur les faits rigoureusement connus.

Il nous suffit de savoir qu'un sujet ayant respiré pendant la moitié de la journée dans une atmosphère renfermant 1/10.000 d'oxyde de carbone, a rendu le 1/10 de son hémoglobine inutilisable pour comprendre ce qui va se passer.

En effet, les symptômes sur lesquels nous voulons attirer l'attention ne sont autres que ceux d'une anémie grave et prolongée. Consultons, par exemple, le travail de Ch. Richet fils dans les *Archives de médecine expérimentale* de 1910 sur les phénomènes post-asphyxiques (syndrome secondaire de l'asphyxie). Nous y verrons que la simple privation d'oxygène

réalisée sur des chiens, de façon à ne pas les faire périr brutalement, mais à les ramener à la vie après chaque expérience, suffit à amener la mort des animaux. Ceux-ci présentent des troubles secondaires pouvant apparaître plusieurs jours après l'asphyxie, malgré que la cause primitive (privation d'oxygène) ait disparu. Ils meurent, non pas intoxiqués par l'absence d'oxygène, mais par les sous-produits de l'asphyxie, suivant l'expression de Ch. Richet

Du fait de l'asphyxie, les toxines de déchets, d'ordinaire oxydées, ne sont plus détruites et les tissus, dont la nutrition, faute d'oxygène, n'est plus régulièrement assurée, en fabriquent de nouvelles, lesquelles empoisonnent les cellules et vont jusqu'à créer des lésions anatomiquement décelables.

En effet, Ch. Richet ajoute qu'à la suite d'asphyxie longtemps prolongée, il a constaté des lésions des différents organes, en particulier de la cellule hépatique. Cette interprétation se vérifie encore par la constatation de la diminution de la résistance de l'organisme sous l'influence d'asphyxies successives, qui ne peut s'expliquer que par une *anaphylaxie* comparable à celle, qui est constatée pour les poisons organiques renfermés dans les humeurs.

En résumé, il résulte d'expériences très précises, que l'organisme, lorsqu'il n'a pas à sa disposition la quantité d'oxygène suffisante pour réaliser la combustion complète de tous les déchets de la vie intracellulaire se charge de poisons qui peuvent réaliser le syndrome secondaire de l'asphyxie : lésions organiques en particulier des cellules hépatiques, phénomènes nerveux cérébraux, allant jusqu'à l'épilepsie, phénomènes médullaires avec vomissements, peut-être aussi albuminurie.

Si nous ajoutons que la glycosurie post-asphyxique est un phénomène connu depuis Claude Bernard et bien étudié par Paul Bert et Dastre *(la Glycémie asphyxique*, Paris, 1879), ainsi que par Lépine *(le Diabète sucré)*, on se rendra compte que la simple privation d'oxygène réalise à elle seule une intoxication comparable en tous points à l'intoxication oxycarbonique lente, et que les symptômes que cette dernière produit doivent également être imputables à une action secondaire de poisons, résultant d'une insuffisance des oxydations.

Peut-être même l'oxyde de carbone a-t-il par lui-même une action toxique propre sur les cellules nerveuses et hépatiques, et c'est là un point que nous nous proposons d'élucider par les expériences. Mais, pour le moment, il suffit à la démonstration de la réalité de l'empoisonnement oxycarboné lent de considérer que la respiration répétée dans des atmosphères renfermant 1/10.000 d'oxyde de carbone suffit à provoquer une anoxhémie considérable et que celle-ci peut, à elle seule, en embarrassant l'organisme de déchets non brûlés, amener les symptômes que nous allons décrire.

II. — Symptomes de l'intoxication oxycarbonée lente.

C'est donc en nous appuyant sur notre expérience personnelle, que nous décrirons la sémiologie de l'intoxication oxycarbonée fruste.

Mais avant d'aborder son étude nous ne pouvons passer sous silence celle de la forme larvée si magistralement décrite par Hirtz[1] et que M. le professeur Lacassagne différencie de la forme fruste dans son enseignement, Elle est d'ailleurs l'intermédiaire entre la forme subaiguë et celle que nous décrirons, se confondant avec elle sur plus d'un point. Cette forme est surtout caractérisée, d'après Hirtz, par des phénomènes de nature angiospasmodique, entraînant à la longue des phénomènes angiotrophiques : la contraction des artères cérébrales provoque des migraines ophtalmiques ; le spasme des coronaires de fausses angines de poitrine. Ce spasme se prolongeant, on peut voir survenir des accidents cérébraux variés, des paralysies passagères, telles qu'hémiplégie, monoplégie, paraplégie, névrites (cubitale et sciatique), avec ou sans troubles trophiques. Ces accidents nerveux ont été d'ailleurs particulièrement bien décrits par M. le professeur Gautier, dans sa communication à l'Académie des Sciences, de juin 1898, et par M. le professeur Lépine, dans la thèse d'Izard (Lyon, 1907). La cause de pareils accidents peut longtemps passer inaperçue, mais ce ne sont point là les symptômes frustes sur lesquels nous insisterons. Ces symptômes

[1] Hirtz *(Bulletin méd.)*, 16 janvier 1909.

frustes, Hirtz en décrit aussi quelques-uns, quand il parle de l'abattement, de la céphalée, des vertiges, de l'insomnie de ses sujets. Devay *(Lyon médical,* 1910) a également attiré sur certains d'entre eux l'attention des médecins.

SIGNES DE L'INTOXICATION OXYCARBONÉE FRUSTE

Pour un esprit non averti, rien n'est plus difficile à dépister que l'intoxication oxycarbonée fruste. Les symptômes en sont multiples, souvent fugaces et aucun lien causal ne semble les unir. Rien n'est plus frappant à ce point de vue que l'histoire clinique que nous avons rapportée ailleurs[1] d'une intoxication chronique à manifestations frustes, survenue chez trente-cinq sujets ayant séjourné dans un même local, dont l'atmosphère était doublement intoxiquée par un calorifère à air chaud et les fuites d'un gaz riche en oxyde de carbone.

Parmi ces trente-cinq sujets, quelques-uns ont pu vivre là pendant dix ans et plus, sans connaître la cause des mille maux dont ils ont souffert. Chez presque tous, l'empoisonnement sournois s'est manifesté de la façon suivante : après un certain temps de séjour dans l'air vicié, apparaissaient chez eux des céphalées suivies ou non de vertiges, la torpeur les envahissant peu à peu, en même temps qu'une asthénie physique souvent douloureuse, une aboulie presque constante qui eût dû faire songer, si l'on y avait pris garde, aux signes déjà décrits par Balzac, dans l'intoxication par les poêles. Parlant de leurs effets nocifs, l'illustre auteur écrivait[2] : « Le poêle produit sur le cerveau des effets pâteux et l'inquiétude nauséabonde que cause une orgie à son lendemain. Le poêle hébète, endort et contribue singulièrement à crétiniser les employés.

« Une chambre à poêle est un matras où se dissolvent les hommes d'énergie, où s'amincissent leurs ressorts, où s'use leur volonté... La chaleur méphitique des bureaux y cause l'abâtardissement progressif de l'intelligence. »

Faute d'avoir assimilé leurs souffrances à celles décrites par

[1] Courmont, Morel, Mouriquand *(Bulletin de l'Acad. de médecine,* 20 décembre 1910).
[2] Balzac, *Melmoth réconcilié.*

l'écrivain, nos sujets se sont tous laissé gagner par l'intoxication qui, plus profonde, déterminait ensuite, chez eux, des névralgies intenses, des troubles digestifs souvent sérieux, de l'albumine, du sucre, chez les prédisposés.

Tous ces troubles que l'un de nous a pu noter sur soi-même et que nous avons relevés dans l'immense majorité de nos cas méritent d'être analysés avec quelques détails, afin de demeurer plus précis dans l'esprit du lecteur.

1° *Troubles nerveux.* — Ils ont été les plus précoces et les plus fréquents.

Ils doivent être divisés en troubles cérébraux fonctionnels et en troubles périphériques.

Les premiers se sont caractérisés surtout par des céphalées, des migraines, de l'asthénie générale, de l'aboulie, de l'amnésie, de la somnolence diurne, de l'insomnie nocturne et parfois par des symptômes de neurasthénie ayant nécessité deux fois l'isolement.

Chez quelques-uns, les vertiges ont prédominé, et nous avons déjà dit avoir observé chez deux sujets des crises comitiales très graves.

Les névralgies ont atteint à peu près tous nos sujets (32 sur 35), elles ont eu, comme nous l'avons indiqué, des modalités différentes, mais avec une prédominance manifeste pour la forme lombo-sacrée et intercostale (trois quarts des cas). Elles se sont manifestées, soit précocement, soit tardivement. Elles ont été suivant les cas, persistantes ou passagères, fixes ou volantes, allant alors de la région lombaire au mollet, gagnant le thorax, puis l'épaule, parfois disparaissant un jour, une semaine, pour réapparaître ensuite. Elles se sont fréquemment accompagnées de cryesthésie, de plaques d'hyperesthésie, parfois de troubles trophiques cutanés. Chez un de nos sujets notamment, ayant séjourné pendant onze ans dans nos locaux, sont apparues (après névralgies) les ulcérations graves et profondes, siégeant au niveau des jambes (pas de varices), ulcérations qui se sont cicatrisées spontanément, grâce à un séjour au grand air.

2° *Troubles digestifs.* — Parallèlement à ces troubles nerveux ont évolué des troubles digestifs dont nous ne voulons retenir ici que le syndrome gastrique qui fut le plus net et le plus constant de tous (la moitié des cas). Ce syndrome fut dominé par une

hyperchlorhydrie dont la principale caractéristique fut de résister presque toujours au régime et au traitement alcalin et de disparaître ensuite spontanément quand les sujets furent mis dans des conditions plus favorables à leur aération.

3° *Troubles généraux et divers.* — La plupart de nos sujets ont maigri et profondément pâli. Quelques-uns, les plus âgés (de cinquante à soixante ans) ont, à certains moments, pris un teint jaune paille, quasi néoplasique. L'amaigrissement, l'asthénie, les névralgies de certains plus jeunes, les firent considérer par leur médecin (trois cas) comme des pré-tuberculeux, sans lésions nettes, et envoyer à la montagne, d'où ils revinrent améliorés.

Cette même asthénie, ces troubles psychiques et névralgiques, lombo-sacrés, firent porter chez l'un d'eux le diagnostic de pré-tabes. Il fut même envoyé à Lamalou.

La plupart de nos neurasthéniques, abouliques, furent douchés sans succès, et soumis sans grand résultat aux cacodylates et aux bromures.

Quelques-uns, outre les symptômes signalés présentèrent des troubles de congestion vésico-prostatique.

4° *Albuminurie, glycosurie.* — Douze firent de l'albuminurie plus ou moins persistante, suivant les cas, ne s'étant jamais accompagnée de troubles cardio-vasculaires. Détail intéressant, plus de la moitié d'entre eux avaient soit des antécédents albuminuriques héréditaires, soit personnels (enfance). Atteints d'une certaine fragilité rénale, ils ont eu de l'albumine, alors que les autres en étaient exempts.

Dans les mêmes conditions, trois sujets, âgés de moins de trente-cinq ans, présentèrent de la glycosurie alimentaire, au plus fort de leurs troubles nerveux et hyperchlorhydriques. Tous trois étaient fils de diabétiques ou de glycosuriques.

La cause nocive qui agissait sur eux a donc mis dans ces cas en relief la tare héréditaire ou antérieure.

Les manifestations cliniques que nous venons de décrire peuvent-elles être rapprochées de manifestations semblables antérieurement attribuées par les auteurs à l'oxyde de carbone ?

Elles peuvent l'être, en effet, et pour ne rappeler que quelques travaux récents déjà mentionnés, M. Lépine a décrit dans la

thèse d'Izard (Lyon, 1907) les névralgies relevées chez nos malades ; les cryesthésies, les hyperesthésies, que certains ont présentées. La neurasthénie avec mélancolie et vertige est expressément signalée par lui dans des cas à la vérité plus graves que les nôtres et souvent accompagnés de troubles moteurs, rentrant dans les formes subaiguë ou larvée.

Mais c'est dans le travail plus haut cité de Hirtz, qui invoque l'autorité de Brouardel et Pouchet, que nous trouvons les cas les plus voisins des nôtres. Victime d'une intoxication oxycarbonée méconnue, ce maître a rapporté son auto observation et six observations semblables. Comme nos sujets, ses malades furent atteints de céphalée, de vertiges, de migraines, de névralgies, d'amnésie, d'aboulie, de somnolence. Il y joint les crises d'angor, symptomatiques, pensons-nous, d'intoxications plus graves que les nôtres et que nous n'avons pas rencontrées. Il cite une observation de pseudo-tabes comparable à notre cas. Plusieurs de ses malades ont présenté des troubles plus sérieux se rapprochant parfois de la grande intoxication absente dans nos cas. Ces cas rentrent surtout dans la forme larvée comme nous l'avons indiqué.

Enfin, le Dr Devay affirme avoir observé plusieurs cas de syndrome de neurasthénie imputables indubitablement au gaz d'éclairage.

Ces exemples très précis suffisent, pensons-nous, à appuyer la valeur clinique de nos observations.

Les signes principaux de cette intoxication fruste ont donc été d'ordre fonctionnel, sans lésion grave et durable, notamment des centres nerveux, comme ceux signalés dans l'intoxication subaiguë ou larvée.

Les céphalées, les vertiges, l'asthénie, l'aboulie furent presque constants. Détail à signaler : nos sujets frappés de somnolence, d'assoupissement pendant leur travail, ont presque tous présenté de l'insomnie nocturne. Nous ne saurions, en effet, assez insister sur ce point, si profondément ignoré par la plupart, à savoir que l'insomnie est un des symptômes les plus constants de l'intoxication oxycarbonée lente. L'insomnie ne saurait, à aucun titre, faire repousser le diagnostic de cette intoxication, comme l'ont pensé certains auteurs, mais, bien au contraire, doit y faire penser.

Les névralgies, surtout les névralgies lombo-sacrées et intercostales, sont peut-être, de tous les symptômes, le plus habituel, le plus caractéristique, celui dont se plaignent avant tout les intoxiqués En cas d'expertise, elles seront soigneusement recherchées dans les antécédents immédiats du sujet expertisé et dans son entourage, vraisemblablement soumis, à des degrés divers, à la même intoxication.

L'hyperchlorhydrie si fréquente résistera aux alcalins et guérira, comme par enchantement, par le séjour au grand air, affirmant ainsi son origine.

Pour terminer cette analyse clinique par une formule plus générale, nous dirons enfin que l'intoxication oxycarbonée fruste et chronique met remarquablement en relief les tares et les débilités viscérales de l'individu atteint.

Le comitial voit ses crises se rapprocher et s'aggraver considérablement par le séjour dans l'air vicié. Dans les mêmes conditions, l'albumine apparaît chez les sujets en état de débilité rénale (antécédents néphritiques personnels ou héréditaires), et le sucre se montre chez les fils de glycosuriques. Le gastropathe fait de l'hyperchlorhydrie, le nerveux de la neurasthénie, etc.

III. — Mesures préventives.

Nous croyons avoir surabondamment démontré les dangers de l'introduction dans l'air respirable de doses, même très faibles, d'oxyde de carbone, c'est-à-dire de doses indécelables avec le réactif si mauvais, que beaucoup de médecins s'entêtent à vouloir préconiser : le moineau placé dans une cage. Bien que l'oiseau soit trois ou quatre fois plus vite empoisonné qu'un chien dans une atmosphère contenant 1 pour 100 d'oxyde de carbone, il ne s'ensuit pas que, là où un oiseau ne tombe pas foudroyé, un homme puisse vivre pendant des mois et des années.

Ce qu'il importe de considérer, c'est la durée de l'exposition à l'atmosphère, lorsque, comme l'expriment les physiologistes, qui ont le mieux étudié cette question, un sujet peut succomber, après avoir respiré un certain temps dans une atmosphère qui paraissait tout d'abord inoffensive (Gréhant).

Un oiseau, comme un homme du reste, peut bien supporter une saignée de 1/10 de son sang sans mourir, et, pourtant, qui s'aviserait de soutenir qu'il est possible, sans amener des troubles graves, de renouveler tous les jours pareille opération pendant plusieurs années.

Là où un moineau, après deux heures de respiration, n'a rendu inutilisable que le 1/10 de l'hémoglobine de son sang, l'homme fera à peu près de même et le renouvellement de ces soustractions ne sera pas plus pour l'un que pour l'autre sans inconvénient.

Si donc on voulait rechercher la valeur d'une atmosphère, il ne faudrait pas se contenter d'y placer un oiseau pendant quelques heures, il faudrait y faire vivre l'animal pendant plusieurs mois, pour que les conditions fussent comparables.

Avons-nous un réactif meilleur à préconiser?

Nous pouvons répondre affirmativement, car aucun ne peut être aussi ridiculement mauvais que l'oiseau. Le seul moyen qu'il soit légitime d'employer, c'est l'analyse chimique de l'air, à condition que celle-ci présente les garanties suffisantes. Voici comment on peut la réaliser.

A l'aide d'un petit aspirateur, quelques litres d'air sont entraînés à travers un tube renfermant de l'anhydride iodique chauffé vers + 100 degrés ; les gaz réducteurs, parmi lesquels est l'oxyde de carbone, dégagent de l'iode qu'il est extrêmement facile de déceler par la coloration rose donnée au chloroforme contenu dans un flacon barboteur. Armand Gautier et aussi Nicloux ont pu, en appliquant ce principe, déceler dans l'air de Paris l'oxyde de carbone à des doses de 2/100.000 qui sont les doses que nous appellerons normales et sans grand inconvénient (A. Gautier, *C. R.*, 24 septembre 1900).

Dans la pratique, la réalisation de ce principe ne va pas sans difficultés, elle exige des appareils assez compliqués, qui doivent être construits, éprouvés et mis en œuvre par des chimistes de profession.

Lévy et Pécoul ont bien essayé de mettre à la portée du public un appareil destiné à déceler et à doser approximativement l'oxyde de carbone par la réduction de l'anhydride iodique. Bien que nous ayons employé nous-mêmes avec succès cet appareil

pour les analyses d'air que nous avons rapportées, nous ne pouvons pas le recommander aux personnes non familiarisées avec les manipulations chimiques. L'appareil de Lévy et Pécoul exige, en effet, pour donner des résultats exacts, des vérifications à blanc et des ajustements qui ne sont pas très commodes à exécuter.

Comme c'est pour le moment l'appareil le plus avantageux que l'on connaisse, pour déceler de petites doses d'oxyde de carbone et qu'il n'existe aucun indicateur à fonctionnement continu de la présence de ce gaz, nous conseillerons, comme seul procédé pouvant donner une sécurité hygiénique absolue, *la surveillance méthodique des appareils de chauffage et d'éclairage*, qui sont les fournisseurs habituels de ce toxique.

I. — LIMITATION DE LA TENEUR EN OXYDE DE CARBONE DU GAZ D'ÉCLAIRAGE ET SURVEILLANCE DES CANALISATIONS

Le gaz d'éclairage, tel qu'il est fabriqué par distillation de la houille, renferme environ 5 à 6 pour 100 en volume d'oxyde de carbone. Mais, en poussant à fond la distillation pour obtenir des rendements plus considérables, et surtout en ajoutant du gaz à l'eau, les Compagnies gazières élèvent la teneur en oxyde de carbone au-dessus de 10 pour 100. Qu'est-ce que le gaz à l'eau, dont la sinistre réputation est connue de tous ?

C'est le résultat d'une réaction très économique réalisée en faisant passer de la vapeur d'eau sur du coke chauffé au rouge, réaction qui se schématise de la façon suivante :

$$C + H^2O = H^2 + CO$$

Comme le coke est un sous-produit de la fabrication du gaz qui encombre les Compagnies gazières, comme l'oxyde de carbone et l'hydrogène, tout en ayant un pouvoir éclairant très faible, ont un pouvoir calorifique énorme, ce qui est avantageux pour l'éclairage à incandescence aujourd'hui généralisé, les Compagnies tendent à augmenter de plus en plus leur production de gaz à l'eau.

Or, de l'avis des ingénieurs eux-mêmes, les canalisations des villes perdent environ 20 pour 100 du gaz qu'elles renferment ;

il s'ensuit que, par suite de la teneur élevée en oxyde de carbone du gaz d'éclairage, des quantités considérables de ce toxique sont répandues dans l'atmosphère des rues et dans les locaux par suite d'infiltration à travers les terrains, conduisant le gaz dans les caves, ou par suite des fuites à tous les joints des canalisations intérieures.

Cet état de choses étant extrêmement préjudiciable à la santé publique, nous pensons qu'il importe de prendre les précautions suivantes :

1° *Les pouvoirs publics* (municipalités, préfectures) devront, d'après les indications de leurs conseils techniques (Conseils d'hygiène, Commissions sanitaires, Bureaux d'hygiène), interdire l'addition de gaz à l'eau et limiter la teneur en oxyde de carbone du gaz d'éclairage au-dessous de 10 pour 100. Nous rappelons à ce propos qu'à deux reprises le Conseil d'hygiène de la Seine a refusé d'autoriser la Compagnie du Gaz de Paris à fabriquer du gaz à l'eau et qu'en suivant en cela les avis de maîtres éminents comme Armand Gautier et Hanriot, il a fait œuvre plus sage que celle des municipalités qui, pour permettre aux Compagnies gazières d'abaisser le prix du gaz, ont toléré cette fabrication.

2° *Les pouvoirs publics* doivent faire contrôler à chaque heure du jour et de la nuit par le service de la répression des fraudes la teneur en oxyde de carbone du gaz d'éclairage, pour empêcher les Compagnies de se livrer à la fabrication clandestine du gaz à l'eau.

3° *Les installateurs de canalisations* dans les rues et dans les maisons doivent être par voie d'affiche prévenus des dangers que toute malfaçon fait courir à la santé publique. Leur responsabilité doit être engagée sur les cahiers des charges.

Il leur sera interdit de placer des canalisations noyées dans l'intérieur des murs, où les plombs chimiquement attaqués ne peuvent être surveillés.

4° *Les personnes faisant usage* d'appareils à gaz, pour l'éclairage ou pour le chauffage, doivent être prévenues par voie d'affiche des dangers de ces appareils.

A chaque compteur devra être appendu un règlement prescrivant :

La fermeture par le chef de maison ou par le chef de famille de chaque compteur, dès que l'usage des appareils est interrompu;

La vérification au moins une fois par an de l'état d'étanchéité des robinets et joints de la canalisation ;

L'emploi de tuyaux de caoutchouc étanches, non détérioriés par un trop long usage et ligaturés sur les mamelons de prise et d'arrivée.

C'est par expérience que nous conseillons ces précautions que les hommes les plus instruits ne prennent pas volontiers, car nous avons constaté que, dans des locaux où les bons exemples hygiéniques devraient être donnés, dans les Facultés de médecine, que nous ne craignons pas de dénoncer ici, on laisse les robinets de gaz pendant plus de vingt ans sans les nettoyer ni les roder. Et l'on s'étonnera qu'avec une pareille négligence des fuites considérables de gaz se produisent !!!

II. — SUPPRESSION DE TOUS LES APPAREILS DE CHAUFFAGE A COMBUSTION LENTE

Autrefois, nos pères se chauffaient avec des cheminées à fort tirage et les inconvénients hygiéniques des appareils de chauffage modernes étaient inconnus.

Pour réaliser une économie, bien peu intéressante vis-à-vis des dangers qu'elle fait naître, on a imaginé l'emploi d'appareils à combustion lente et à tirage ralenti. Ceux-ci sont de vrais foyers de maladies, car ils produisent beaucoup d'oxyde de carbone à cause de la faible consommation d'oxygène et ils en répandent dans les pièces où sont placés les phares et autres poêles mobiles ou fixes.

C'est par une aberration que l'on a utilisé ces appareils dans nos régions tempérées. Ils ont été imaginés pour servir dans les contrées très froides, où la combustion doit être assez rapide pour produire une chaleur suffisante et où le vent qui règne dans les climats à froid sec est assez violent pour produire un tirage vif. Mais, dans nos climats où l'on est obligé de fermer complètement par une clef la sortie des gaz dans les tuyaux allant à la cheminée, comment ne se rend-on pas compte de l'absurdité de l'emploi de ces poêles ?

De plus, pour aggraver la situation, on a multiplié les portes et les fenêtres à carreaux de mica de ces appareils à feu visible et l'on a ainsi établi de faciles communications entre l'air des pièces et les gaz, riches en oxyde de carbone, des foyers.

Il n'y a qu'un remède à cette situation, c'est d'avertir, par des conférences et par la voie de la presse, le public des dangers des poêles à combustion lente.

Nous avons feuilleté les catalogues de plusieurs constructeurs d'appareils de chauffage : tous vantent leur marchandise au point de vue de l'économie de combustible, aucun ne parle du point de vue hygiénique. Il faut que ces constructeurs modifient leur fabrication et que le respect de la santé de leurs clients devienne leur premier souci.

III. — SURVEILLANCE DE L'ETAT DES GAINES DE FUMÉE

Le nombre d'empoisonnements mortels causés par l'absorption des gaz de combustion traversant d'une gaine dans une chambre à coucher ou dans un bureau est innombrable, et chacun de nos lecteurs, en fouillant dans sa mémoire, pourra se souvenir de quelques-uns.

A qui incombe la responsabilité de ces accidents ? Aux propriétaires, qui ne garantissent pas l'étanchéité des gaines qu'ils construisent et aussi aux architectes qui ne craignent pas de faire passer ces gaines dans des murs intérieurs au lieu de les construire extérieurement.

Mais qui est-ce qui se soucie d'établir cette responsabilité ? Personne, et nombreux sont les propriétaires qui vont, la conscience tranquille, dans les maisons desquels de véritables assassinats se sont produits.

Cet état de choses tient, nous le répétons encore une fois, à notre négligence en matière d'hygiène, et les propriétaires ne doivent pas seuls endosser la responsabilité des accidents causés par les gaines de cheminées. Les occupants des locaux, en manquant de surveillance, sont aussi coupables. Ils se préoccupent peu que l'on sente la fumée dans une pièce qu'ils habitent. Nous en avons même rencontré qui ne se soucient pas que leur chambre le matin, soit remplie d'une buée carbonée, et c'est ainsi

qu'il arrive, quand un voisin allume son poêle à combustion lente, que plusieurs personnes sont intoxiquées plus ou moins gravement.

C'est intentionnellement que nous avons attiré l'attention sur les empoisonnements mortels, pour mieux entraîner la conviction de nos lecteurs. Mais on conviendra que les cas où les gaines de fumée laissent passer des doses non mortelles d'oxyde de carbone sont encore plus nombreux, et quel peut être le danger de coucher dans une pièce ou de passer sa journée dans un bureau, dont l'air renferme quelque dix millièmes d'oxyde de carbone. C'est le quart ou même le tiers de l'hémoglobine des globules rouges qui devient ainsi inutilisable pendant de longues heures et les conséquences de cette anoxhémie ne peuvent être que désastreuses.

Nul ne devrait être autorisé à faire enregistrer un bail de location ou à installer un atelier ou un magasin, sans que la vérification de l'étanchéité des gaines du local ait été faite par un Bureau d'hygiène, et cette vérification devrait être renouvelée toutes les années.

IV. — SUPPRESSION DU CHAUFFAGE CENTRAL PAR CALORIFÈRE A AIR CHAUD

Le procès de ce mode de chauffage n'a pas besoin d'être fait ici, car ses méfaits sont connus depuis longtemps.

Tout le monde est convaincu qu'il est fort difficile d'empêcher les communications entre les gaz des foyers et les cloches et tuyaux de jeux d'orgues, dans lesquels passe l'air pour se chauffer. C'est pourquoi ce mode de chauffage est aujourd'hui complètement abandonné pour faire place aux chauffages dans lesquels l'eau transporte le calorique (vapeur à haute ou basse pression, eau chaude).

Les systèmes américains, dans lesquels de l'air chaud est refoulé dans les pièces, peuvent avoir certains avantages au point de vue du renouvellement de l'air dans les pièces, par exemple dans les salles d'hôpitaux. En tous cas, ils doivent, avant d'être adoptés faire leurs preuves et n'être acceptés que sous un contrôle rigoureux de la qualité de l'air qu'ils fournissent.

V. — SUPPRESSION, DANS LES ATELIERS, DES BRASIERS ET RÉCHAUDS

Pour des motifs d'économie et de commodité, on emploie encore dans les ateliers des réchauds où les gaz de la combustion se dégagent dans les pièces habitées; nous citerons comme exemple l'emploi chez les apprêteurs des brasiers nommés « terrasses » que l'on promène sous les pièces d'étoffes. Notre maître, le professeur Lépine, a publié l'observation très intéressante des altérations que la vie dans un atelier, où se trouvaient plusieurs de ces « terrasses », a fait subir à la santé d'un ouvrier qu'il a examiné.

Il importe que les inspecteurs des établissements classés et les inspecteurs du travail exigent la suppression de ces modes de chauffage, que l'on tolérait sous le prétexte qu'aucun ouvrier n'était foudroyé à leurs côtés. Car ils ne doivent pas oublier qu'à la longue, des troubles graves peuvent résulter du séjour dans le voisinage de ces appareils par trop primitifs, que les perfectionnements de l'industrie permettent de remplacer par un matériel inoffensif.

VI. — NÉCESSITÉ D'UNE VENTILATION PARFAITE DES CHAUFFERIES DES ATELIERS ET CUISINES

Une ventilation bien comprise devrait être réalisée dans tout local où se trouve un foyer, même si celui-ci dégage ses gaz dans une cheminée, car il faut toujours tenir compte des retours des gaz en arrière. On éviterait ainsi l'anémie des cuisinières, qui est tellement fréquente que cet état pathologique est classé comme affection spéciale, et ces troubles, que l'on met trop volontiers sur le compte de la diathèse rhumatismale ou de l'alcoolisme rencontrés chez les blanchisseuses, les boulangers, les chauffeurs, les forgerons, etc.

LES JEUX DE HASARD

dans la prison de San José de Costa-Rica.

Par le Dr David QUIROS
Professeur de Médecine légale à l'Ecole de Droit,
Ex-Interne d'Anatomie pathologique à l'Hôpital de Saint-Giovani Batista à Turin.

Il y a longtemps qu'on a observé combien la passion du jeu était forte chez les prisonniers; il est probable que l'oisiveté dans laquelle on les laisse contribue à développer chez eux une tendance souvent fortement enracinée avant leur incarcération.

De nombreuses publications ont signalé ce fait, tant en Italie qu'en France; je connaissais l'exemple classique du prisonnier de la maison pénale de Saint-Michel qui jouait jusqu'à sa ration de pain et de vin.

Depuis que je m'occupe de médecine légale et que j'étudie les mœurs des pensionnaires de la maison de détention de San-José, j'ai eu l'occasion de constater maintes fois un fait analogue et il arrive fréquemment qu'après avoir perdu les quelques centimes qu'il possédait à son arrivée, le prisonnier, pour satisfaire sa passion du jeu, joue assez régulièrement sa ration alimentaire.

Ce qui me semble intéressant à signaler, c'est l'ingéniosité déployée par les joueurs pour échapper à la surveillance des gardiens, ingéniosité qui se traduit par l'invention de jeux spéciaux, probablement particuliers à chaque pays.

Le jeu de dés est un des plus communs à la prison de San-José, mais les dés à jouer des prisonniers sont particuliers : ils sont assez petits pour pouvoir être facilement dissimulés entre deux doigts ou dans la bouche; à l'arrivée d'un gardien, si cela est nécessaire, le prisonnier n'hésite pas à avaler le dé qu'il retrouvera plus tard dans ses déjections.

L'honnêteté étant une vertu plutôt rare chez les prisonniers, la plupart des dés sont truqués; l'introduction d'une certaine quantité de plomb dans le dé, soigneusement dissimulée par les marques noires de la face, fait que le centre de gravité du dé est

déplacé et que ce dernier, en tombant, présente toujours la face la plus avantageuse au joueur; en argot de prison, de tels dés s'appellent « fieros », c'est-à-dire « bêtes féroces ».

Presque tous les jeux de cartes sont connus et joués soit avec des cartes françaises ou, plus fréquemment, avec des cartes espagnoles, jusqu'à ce que le jeu soit confisqué; alors, le prisonnier se fabrique un jeu de cartes spécial sur des débris de boîtes d'allumettes soigneusement taillés, où les dessins de figures pornographiques remplacent les signes ordinaires des cartes à jouer.

J'ai trouvé des jeux de dames dessinés sur les tables ou les bancs, mais, seuls, les prisonniers un peu cultivés s'intéressent à ce jeu.

Quant au jeu d'échecs, je ne l'ai vu jouer que par deux coiffeurs qui constituaient l'élite intellectuelle de nos prisonniers.

Je crois, d'ailleurs, que les jeux que je viens de signaler sont connus dans toutes les prisons; j'ai pu en constater d'autres qui me semblent avoir un caractère plus original et plus local.

Le jeu du couteau est un des plus communs. Très rares sont les délinquants qui, lors de leur incarcération, n'ont pas songé à dissimuler habilement un couteau de poche dans le soulier ou dans la doublure de leur habit.

Le couteau étant ouvert à angle droit, la lame perpendiculaire au manche, le joueur saisit l'extrémité du manche, lui imprime un mouvement de rotation, l'envoyant au-dessus d'une table; le couteau, en retombant, vient se piquer dans la table: sa position marque le nombre de points.

On compte un point lorsque, la pointe étant fixée, l'extrémité du manche vient toucher la table, le couteau dessinant ainsi une équerre verticale; si l'extrémité du manche se maintient à l'épaisseur de deux doigts au-dessus de la surface de la table, on compte deux points, trois points si elle est à trois doigts, cinq points quand le manche est parallèle à la table, et dix lorsque le couteau est piqué de telle façon que l'extrémité du manche en est fixée, la lame se trouve plus élevée que celles dont nous avons parlé jusqu'à présent. On joue, en général, chaque partie en cent points.

Le « chilote » est une espèce de jeu de dés particulier aux pri-

sonniers; le dé à jouer est remplacé par un grain de maïs auquel le joueur a enlevé la partie molle ou embryonnaire; il colore le creux ainsi formé; on a ainsi cinq grains ayant chacun une face colorée; on compte autant de points qu'il y a de grains qui, en tombant, présentent la face colorée.

Lorsque le joueur est trop surveillé pour pouvoir user des divers jeux énumérés, il se sert d'un jeu qui trompe toute vigilance.

Le jeu de la mouche, par exemple, est extrêmement curieux. Les joueurs mettent leurs enjeux, ordinairement 5 ou 10 centimes, à peu de distance l'un de l'autre et le premier enjeu visité par une mouche est l'enjeu du gagnant; le joueur habile et peu scrupuleux ne manque pas de recouvrir son enjeu d'une petite quantité de matières alimentaires ou encore de salive qui attirent la mouche sur sa pièce.

Quand il n'a ni argent ni jeu, le prisonnier satisfait sa passion en jouant sa ration alimentaire avec la mouche et celui là mange deux rations, qui a eu le bonheur de voir sa part visitée la première.

Un des jeux les plus originaux que j'aie remarqués, jeu qui disparaîtra d'ailleurs avant peu de temps grâce à la propreté et à l'hygiène de plus en plus grandes de la prison, est le jeu du pou.

Après avoir soigneusement tracé un cercle sur le sable ou sur une table, chaque prisonnier place un de ses parasites au centre du cercle; celui dont le pou est arrivé à sortir le premier du cercle est le gagnant.

Enfin, on peut se faire une idée de l'ingéniosité de ces gens, quand on songe qu'ils arrivent à pouvoir jouer au billard dans la prison; avec un morceau de brique, on trace les contours du billard; les billes sont de petites boules de cire recouvertes d'étoffe ou de corde fine; un morceau de bois détaché soigneusement du bois de lit sert de queue de billard.

Dans tous ces jeux, le prisonnier apporte d'ailleurs sa mentalité particulière : le vol est très fréquent et presque toutes les disputes entre prisonniers se produisent à la suite d'une querelle de jeu; j'ai vu parfois des blessures mortelles données dans une rixe provoquée par cette funeste passion.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

DÉGÉNÉRÉS

DÉBILES MORAUX ET DÉLIRANTS DIFFICILES

Observations de quelques-uns de ces malades, à réactions délictueuses multiples et internements répétés, ayant passé par les corps d'épreuve d'Afrique.

Par le Dr BEAUSSART
Interne de la section d'Aliénés difficiles des Asiles de la Seine.

La question de l'aliénation mentale dans l'armée a été maintes fois exposée depuis plusieurs années. Tout récemment encore, au Congrès d'assistance aux aliénés tenu à Berlin, elle a fait de la part de M. Pactet l'objet d'une importante communication.

Notre intention dans cet article n'est pas de reprendre cette question, mais simplement de rapporter plusieurs observations d'une catégorie spéciale de malades, les débiles moraux, de montrer ce qu'ils sont à l'armée et ce qu'ils deviennent ensuite. Ce sont des sujets qui par leurs réactions mêmes ont été versés pour la plupart, au moment de leur service militaire, dans les compagnies de discipline et les bataillons d'Afrique; plusieurs ont passé par les institutions pénitencières de la justice militaire (ateliers de travaux publics, pénitenciers). C'est à eux seuls que se borne notre exposé. Ces malades ont été bien étudiés en ce qui concerne leur façon de se conduire pendant le temps des obligations militaires par les médecins-majors Jude, Rebierre, Boigey. Mais que deviennent-ils une fois rentrés dans la vie courante? C'est par l'histoire de plusieurs de ces anormaux que nous allons le montrer. Tous les soldats des corps d'épreuve d'Afrique ne font pas partie de la catégorie que nous étudions, bien que, d'après ce qu'en disent ceux qui ont le loisir de les observer, le nombre de ces dégénérés y soit considérable. Ceux que nous visons ne sont pas seulement des vagabonds, des délinquants,

des révoltés; ce sont aussi des malades et ils doivent en cette qualité recevoir des soins spéciaux lorsque, dans la vie courante, leurs réactions exigent qu'on prenne à leur égard des mesures de protection. Leur place est-elle dans les asiles ordinaires? Non, pas plus qu'elle ne l'est dans les prisons. Ils ont toujours montré dans les services d'asile où on les a placés qu'ils sont des insociables, des difficiles.

Ils maltraitent, volent les autres malades; ils les gênent par leurs propos et leur conduite. On est obligé de les mettre dans des quartiers d'agités qui ne sont pas faits pour eux. Certains sont gênants parce qu'ils ont des mœurs inavouables. Par leur esprit d'indiscipline, leur tendance à la révolte, leurs provocations continuelles, leurs évasions répétées, ils sont une cause de trouble pour l'organisation intérieure du quartier ; on est obligé de prendre pour eux des mesures de rigueur spéciales dont souffrent la majorité des malades qui ont besoin de tranquillité et d'un peu de liberté.

Cette constatation est si vraie que l'Administration de la Seine a fait construire dans le ressort de son assistance, sur les indications de notre maître le Dr Colin, une *section spéciale pour aliénés* de cette espèce dits *difficiles*, section annexée à l'asile de Villejuif et dirigée par M. Colin. Là un travail méthodique leur est imposé ; c'est pour ces sujets un moyen de traitement excellent, et une source de revenus pour l'Administration qui les hospitalise. Divisés par petits groupes, guidés et surveillés dans tous leurs actes, les réactions violentes et concertées leur sont difficiles. Ils se plient du reste assez facilement à cette existence et la résistance, étant donné leur éparpillement, s'apaise vite d'elle-même.

Qu'on les considère dans la vie ordinaire ou dans le milieu militaire, ces amoraux ont les mêmes réactions.

Avant l'incorporation, ce sont de multiples délits dus à leur instabilité, leur amoralité, leur irritabilité, leurs perversions instinctives, leur impulsivité (vagabondage, vol, filouterie, outrage public à la pudeur, ivresse, dégradation de monuments...).

Au régiment, ce sont des fautes semblables mais appropriées à un milieu différent (absences illégales, désertion, pédérastie, refus d'obéissance, dissipation et destruction d'effets militaires) ; comme ici le délinquant doit compter avec les exigences de la discipline, la répression est plus forte. Aux ateliers, aux pénitenciers, les mêmes fautes répréhensibles se reproduisent. Elles

se continuent une fois le soldat libéré. On envoyait tantôt le débile moral, il y a quelques années, en prison, tantôt à l'asile, sans savoir où était bien sa place. Aujourd'hui, on le dirige sur la section spéciale de Villejuif, du moins en ce qui concerne Paris; mais quand nous aurons dit que ces sujets sont tous rassemblés dans les plus grands centres, l'on verra que la majeure partie peut recevoir le mode d'hospitalisation qui lui est propre.

Observation I. — D..., 29 ans, peintre en bâtiments; originaire de Paris. Un frère de 43 ans; cinq frères et sœurs morts. Instruction moyenne.

A 17 ans: condamnation à 3 mois et 16 francs d'amende, pour violences et voies de fait.

A 19 ans: condamnation à 8 mois, pour coups.

A 20 ans: condamnation à 3 mois pour vol.

Il commence à s'alcooliser à cette époque, et, depuis, n'a pas cessé de faire des excès de boisson. A 20 ans 1/2, il se marie et a une petite fille qui meurt à 4 ans, de bronchite.

Appelé au service militaire, il est incorporé au 155e régiment d'infanterie; il y reste 13 mois. Comme il est marié, il obtient son affectation au 86e de ligne, à Paris. Il s'enivre, fait plusieurs absences illégales; on lui inflige un total de 120 jours de prison. Il est envoyé à la *1re compagnie de discipline*, à Gafsa. Après 9 mois de séjour et de bonne conduite en Tunisie, il est renvoyé au 131e de ligne. Là, il ne quitte presque pas la prison. Il est une seconde fois envoyé aux *pionniers de la 1re compagnie de discipline*. Il est libéré en mars 1906, après s'être bien conduit.

Rentré à Paris, il reprend son métier de peintre.

En 1908: condamnation à 3 mois, 100 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour, pour vagabondage spécial.

En 1908: condamnation à 3 mois, pour infraction à l'interdiction.

En 1910: condamnation à 1 mois, à Amiens, pour outrages et rébellion.

Il sort de la maison d'arrêt, le 15 juillet 1910, avec 51 francs de pécule; il dépense pendant cinq jours presque tout son argent en boissons (absinthe, bière, alcool). Il fait un délire alcoolique aigu avec hallucinations terrifiantes. Il se croit poursuivi par des individus qui veulent le faire écraser. Effrayé, il s'enfuit et vient à Paris, chez sa mère; il est toujours sous le coup de l'intoxication; il a des cauchemars effrayants, de l'insomnie, du tremblement généralisé. Le 26, il va trouver un agent, tenant dans la main un lourd marteau; il lui dit que des bêtes le poursuivent et qu'il veut tuer quelqu'un. Conduit à l'infirmerie spéciale du dépôt, il est interné et envoyé à la section d'aliénés difficiles de Villejuif (1).

D... est un débile moral, alcoolique chronique, avec épisodes d'ivresse excito-motrice et réactions dangereuses et violentes.

Il n'a pas de stigmates de dégénérescence bien apparents. Il est porteur de multiples tatouages sur la poitrine et les membres supérieurs.

[1] D... est sorti en novembre; il est resté très peu de temps en liberté et n'a pas tardé à se faire réinterner.

Observation II. — P..., 30 ans, bouvier aux abattoirs de la Villette. Originaire du Puy-de-Dôme; amené jeune à Paris. Instruction médiocre.

Entré comme bouvier aux abattoirs de la Villette dès l'âge de 12 ans; depuis, il a continué ce métier. Il boit beaucoup, et fréquemment (4 à 5 litres de vin et plusieurs apéritifs par jour).

A 16 ans 1/2: condamnation à 1 mois, pour vol.

A 18 ans: condamnation à 15 jours, pour vagabondage.

A 18 ans 1/2: condamnation à 1 mois, pour vol et vagabondage.

A 19 ans: condamnation à 6 mois, pour vol.

A 19 ans 1/2: condamnation à 6 mois, pour vagabondage.

A 20 ans 1/2: condamnation à 4 mois, pour vagabondage; condamnation à 4 mois, pour vagabondage.

Appelé au service militaire (fin 1901), il est incorporé au 4[e] *bataillon d'infanterie légère*, où il passe 4 ans, il fait *trois séjours à la compagnie de discipline.*

En 1906: condamnation à 3 mois, pour coups.

En 1907: condamnation à 8 mois et 5 ans d'interdiction de séjour, pour coups et blessures.

En 1908: 2 condamnations à 2 mois, pour infraction à l'interdiction.

En 1909: condamnation à 6 mois, pour infraction à l'interdiction et port d'armes; condamnation à 1 an, pour infraction à l'interdiction, filouterie, coups.

A peine libéré, il est de nouveau arrêté. Comme son état mental ne paraît pas normal et qu'il demande protection contre des ennemis imaginaires, on l'amène à l'infirmerie spéciale. Il est interné et envoyé à la section d'aliénés difficiles de Villejuif.

P... est un débile, avec stigmates de dégénérescence faciaux. Sous l'influence des excès alcooliques, il a par intervalles des hallucinations visuelles, des idées de persécution mal systématisées, de l'insomnie. Irritable et amoral, il se livre à des violences envers les personnes.

Il est porteur de multiples tatouages sur la poitrine et les membres supérieurs. C'est un pédéraste.

Observation III. — S..., 41 ans, emballeur. Originaire de Paris. Instruction moyenne. Parents bien portants. Deux frères plus jeunes que lui, ayant une bonne position.

A 17 ans: condamnation à 10 jours, à Paris, pour outrages et rébellion; condamnation à 2 mois, pour outrages, rébellion, ivresse.

A 18 ans: condamnation à 1 mois, à Montpellier, pour vagabondage; condamnation à 8 jours, à Tonnerre, pour coups; condamnation à 3 mois, à Auxerre, pour outrages et rébellion.

A 19 ans: condamnation à 1 an, à Orléans, pour vol et outrages.

A 20 ans: condamnation à 6 mois, à Blois, pour outrages, ivresse; condamnation à 15 jours, à Rochefort, pour coups.

A 21 ans: condamnation à 4 mois, à Bordeaux, pour vol.

Appelé au service militaire, il est incorporé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Sa conduite y est déplorable; il continue à faire des excès de boisson, comme il a toujours fait. Au bout de 1 an de service, il passe en *Conseil de guerre, pour attentat à la pudeur.* Il est condamné à *5 ans de réclusion et à la dégradation militaire.* Il obtient une remise de

peine de 1 an durant le cours de sa détention. Peu de temps après que sa peine est purgée, il est de nouveau *condamné*, à Toulon, *à 6 mois de prison*, par la juridiction maritime, pour *rébellion*.

Rentré à Paris, la même vie recommence. Il ne travaille pas et s'enivre continuellement.

A 31 ans : condamnation à 18 mois, pour coups.

A 34 ans : condamnation à 1 mois, pour outrages et rébellion.

A 35 ans : condamnation à 2 mois, pour outrages et rébellion.

A 36 ans : condamnation à 15 jours, pour outrages et rébellion.

A 33 ans, il s'est marié. Sa femme est obligée de travailler pour le nourrir. Lorsqu'il rentre ivre, il la menace sans cesse.

Pendant les jours qui suivent les excès de boisson, il a de la dépression mélancolique ; plusieurs fois, il a, dans ces circonstances, essayé de se tuer avec un revolver ; l'une de ces tentatives a été très grave : les chirurgiens ont été obligés de lui faire des sutures à une plaie du cœur.

Ses réactions au moment de l'ivresse sont excessivement dangereuses ; il porte des armes sur lui et s'en sert à tout propos ; nombreuses sont les menaces de mort qu'il a proférées ainsi, à main armée, contre sa femme, son frère, les locataires, les hôteliers, les marchands de vin... ; plusieurs fois, il a voulu mettre ses menaces à exécution, mais il a été arrêté au moment où il se livrait à des violences.

A 36 ans : internement de 3 mois à Vaucluse, à la suite d'un délire alcoolique très intense, mais vite dissipé. Il avait, peu de temps auparavant, vendu tous les meubles, et sa femme avait été obligée de fuir.

A 37 ans : internement de 5 mois à Vaucluse. Evasion. Il avait proféré des menaces à main armée contre sa femme, son logeur et les locataires. Réintégration. Internement de 2 mois.

A 38 ans : menaces, tentative de suicide, non suivies d'internement, après passage à l'infirmerie spéciale.

Internement de 10 jours à Vaucluse. Evasion. Il avait proféré des menaces contre le contremaître d'une menuiserie où il travaillait depuis quelques jours. Réintégration. Internement de 1 mois à Bicêtre.

A 40 ans : internement de 15 jours à Vaucluse. Evasion. Il avait voulu jeter par la fenêtre ses enfants âgés de 5 et 3 ans. Menaces contre son frère.

Internement de 1 mois à Ville-Evrard. Evasion. Il avait menacé sa femme et ses enfants.

Internement à la 3e section de Villejuif.

S... est un alcoolique chronique qui présente des accès subaigus pendant lesquels il est très violent et très dangereux. Cet état dure quelques jours, puis, lorsqu'il est à l'asile, le malade redevient calme et raisonne bien.

Il s'est évadé maintes fois des asiles parce qu'on ne voulait pas lui donner sa sortie. Il ne se livre à aucun travail et continue à boire une fois en liberté.

Observation IV. — F..., 28 ans, tailleur d'habits. Originaire du Puy-de-Dôme. Amené jeune à Paris par ses parents. Instruction médiocre.

A 12 ans : arrêté pour vagabondage.

A 14 ans : arrêté deux fois pour vol à la tire et vagabondage.

En correction à la colonie d'Eysses jusqu'à son départ au régiment.

Il y apprend le métier de tailleur. Engagé volontairement au service militaire à 18 ans, il est incorporé au *5e bataillon d'infanterie légère*. Un séjour

à la *compagnie de discipline*. Condamné par le *Conseil de guerre de Tunis, pour désertion;* amnistié au bout de 6 mois. Libéré au bout de 5 ans environ (1905). Il a, au corps, été employé à l'atelier de tailleur.

Rentré à Paris, il exerce différents métiers : tailleur, livreur et vendeur dans des maisons de tissus.

En 1905 : condamnation pour vol, sous un faux nom.

En 1906 : condamnation à 13 mois et 2 ans d'interdiction, pour vol.

En 1909 : condamnation à 2 mois, pour infraction à l'interdiction.

En 1910 : condamnation à 1 mois, pour infraction à l'interdiction.

Arrêté pour ivresse et tapage nocturne, puis le lendemain pour vol. Après rapport médico-légal, il est interné et envoyé à la section d'aliénés difficiles de Villejuif.

F... est un débile, présentant par intervalles de la dépression mélancolique et quelques vagues idées de persécution ; il a fait deux tentatives de suicide. Il aurait eu autrefois des crises convulsives.

Par suite de sa faiblesse d'esprit et de volonté, il ne peut résister aux excès de boisson ; c'est pour le même motif qu'il a commis les différents délits qui lui sont reprochés.

Il est porteur de nombreux tatouages sur la poitrine, les membres supérieurs, le dos. Au régiment, c'était un pédéraste passif.

Observation V. — B..., 45 ans ; originaire de Paris.

Père officier de marine, mort il y a plusieurs années. Mère décédée récemment, était hystérique. Une sœur mariée et un frère aujourd'hui officier de marine. Méchant étant jeune. Renvoyé de plusieurs collèges pour son inconduite et son indiscipline. Après quelques mois d'existence mouvementée au Quartier Latin, il s'engage au 17e régiment d'artillerie. Au bout de 6 mois, il est envoyé à la 2e *compagnie de discipline*, à Biskra. Il passe devant le *Conseil de guerre, pour dissipation d'effets;* il est *condamné à 6 mois*. Il rentre à Paris au bout de 38 mois, « absinthomane invétéré ». Son père vient de mourir au Tonkin. Avec 100.000 francs de succession, il mène pendant quelques mois une vie de luxe à Monte-Carlo et en Angleterre, jusqu'à épuisement de son argent. Il *s'engage à la légion étrangère*, pour être bientôt réformé.

En 1888 : condamnation à 6 mois, à Versailles, pour filouterie.

Internement de 3 mois dans une maison de santé de Sceaux, puis dans une maison de santé de Bretagne, où il passe 4 mois. Mis en liberté, il revient à Paris et fait des abus considérables d'absinthe.

En 1889 : internement de près d'un an à Bicêtre, après prévention pour abus de confiance.

En 1890 : arrêté quatre fois pour filouterie d'aliments, ivresse et outrages aux agents, et mis en liberté à l'infirmerie spéciale du dépôt, où on l'a conduit.

Il fait des menaces continuelles à sa mère, l'accable de demandes d'argent. Il adresse des lettres au chef de la sûreté, lui demandant de l'accepter comme indicateur.

En 1891 : internement de 9 mois à Bicêtre. On note chez lui des pratiques de pédérastie.

Arrêté pour port illégal de décoration.

En 1892 : arrêté pour port illégal de costume ecclésiastique et outrages aux agents. Mis en liberté à l'infirmerie spéciale, où on l'a conduit.

Il profère des menaces contre sa sœur et son beau-frère. Il commet des excentricités sur la voie publique. Amené à l'infirmerie spéciale, on le relâche.

Arrêté pour outrages.

En 1893 : internement d'un mois à Sainte-Anne par placement volontaire.

Condamnation à 25 francs, pour outrages ; condamnation à 8 jours, pour outrages et ivresse.

Arrêté deux fois pour filouterie et mis en liberté à l'infirmerie spéciale.

En 1894 : internement de 5 mois à Bicêtre par placement volontaire.

Arrêté pour filouterie.

Condamnation à 3 mois et 5 francs d'amende, pour ivresse, outrages, infraction à la loi sur les menées anarchistes.

En 1895 : il part dans un accoutrement bizarre pour faire le tour de l'Europe à pied. En août, on le trouve dans un état de misère extrême à Genève et on l'interne. Il séjourne quelque temps en Angleterre.

Jusqu'en 1898, on perd toute trace de lui.

En 1898 : condamnation à 4 mois, pour mendicité.

En 1899 : condamnation à 6 mois, pour port d'armes.

En 1900 : condamnation à 15 jours, pour filouterie ; condamnation à 10 jours, à Saint-Brieuc, pour filouterie.

En 1901 : condamnation à 10 jours, à Pontivy, pour mendicité ; condamnation à 1 mois, à Brest, pour vagabondage.

Il n'a pas de domicile fixe. A Paris, il couche dans tous les postes de police.

En 1902, il se marie. Il brutalise sa femme et la menace.

En 1903 : internement de 20 jours, à Ville-Evrard.

Il se présente à l'Elysée pour remplacer le Président ; à l'infirmerie spéciale, on le renvoie après mise en observation.

En 1904 : condamnation à 25 francs, pour infraction à la police des chemins de fer.

En 1906 : internement d'un mois à Sainte-Anne ; renvoyé de l'infirmerie spéciale (ivresse).

En 1907 : renvoyé de l'infirmerie spéciale (ivresse).

En 1908 : condamnation à 3 mois et 1 jour, à Rennes, pour outrages et vagabondage.

En 1910 : condamnation à 3 mois, pour filouterie ; condamnation à 1 mois, pour filouterie.

Interné après rapport légal (outrage à la pudeur) et envoyé à la section d'aliénés difficiles de Villejuif.

B... est un alcoolique chronique, dégénéré, fou moral avec perversions instinctives, instabilité et irritabilité passagère.

Observation VI. — P..., 31 ans, terrassier. Originaire de Paris. Instruction presque nulle. Orphelin à 16 ans. Il se met terrassier. A 19 ans, fièvre typhoïde. A cette époque, il fait de gros excès de boisson (4 à 5 absinthes, 3 litres de vin, par jour) ; crises hystériformes consécutives.

A 17 ans 1/2 : condamnation à 6 mois, pour vol et vagabondage.

A 18 ans, il est arrêté un jour sur la voie publique pour divagations ;

conduit à l'infirmerie spéciale du dépôt, il est mis en liberté au bout de quelques jours d'observation.

Condamnation à 3 mois pour vol.

A 19 ans 1/2 : condamnation à 2 mois, pour coups et blessures.

A 20 ans : condamnation à 8 jours, pour outrages.

Appelé au service militaire, il est incorporé au 3e *bataillon d'infanterie légère*. Après plusieurs mois de bonne conduite, il est *envoyé dans un régiment de zouaves*. Il est libéré sans avoir encouru de punitions graves.

Rentré à Paris, il reprend son métier de terrassier et se remet à boire (5 à 6 litres de vin par jour).

A la fin de 1902 : condamnation à 2 mois, pour mendicité.

En 1903 : séjour au dépôt de mendicité de Nanterre.

En 1904 : séjour à Nanterre (septembre) ; internement de 24 jours à l'asile de Ville-Evrard (octobre-novembre) ; conduit en décembre à l'infirmerie spéciale pour une crise d'épilepsie (?) ; il est laissé en liberté après observation.

En 1905 : renvoyé, après observation, de l'infirmerie spéciale où il a été conduit pour excentricités sur la voie publique, coups, crise d'épilepsie (?) (mai).

Condamnation à 6 mois et 5 ans d'interdiction, pour vol.

Condamnation à 1 mois, pour infraction à l'interdiction et mendicité.

En 1906 : conduit à l'infirmerie spéciale pour ivresse délirante et simulacre de suicide, il est laissé en liberté après observation (janvier).

Condamnation à 3 mois, pour infraction à l'interdiction et mendicité.

Condamnation à 4 mois, pour infraction à l'interdiction et outrages.

Internement de 2 mois à l'asile de Villejuif (décembre-janvier).

En 1907 : amené à l'infirmerie spéciale, 2 jours après sa sortie de Villejuif, et laissé en liberté après observation (janvier).

Internement de 12 jours à Villejuif (février).

Deux condamnations à 1 mois, pour infraction à l'interdiction (mars-avril).

Internement de 17 jours à Villejuif, après prévention et rapport médico-légal (juillet).

Internement de 1 mois et quelques jours à Ville-Evrard (août).

En 1908 : condamnation à 3 mois, pour infraction à l'interdiction.

Internement de 24 jours à Villejuif. — Internement de 40 jours à l'asile de Vaucluse.

En 1909 : internement de 1 mois à Villejuif (février). En avril et mai, mis deux fois en liberté à l'infirmerie spéciale, après observation.

Condamnation à 4 mois, pour infraction à l'interdiction.

En 1910 : internement de 4 mois à Ville-Evrard (janvier-avril). Aussitôt sorti, il est arrêté pour violences et voies de fait. Après rapport médico-légal, il est interné et envoyé à la section d'aliénés difficiles.

P... est un débile moral qui représente le type des habitués d'asile que l'on rencontre dans les grandes capitales. Il oscille entre la prison, le dépôt de mendicité et l'asile ; pour entrer dans ce dernier refuge, tous les moyens lui sont bons : ivresse, simulacre de suicide par pendaison, submersion, simulation de crises d'épilepsie. C'est un déséquilibré que la faiblesse de son cerveau empêche de vivre correctement au dehors et de se livrer à un travail suivi. Son état de délibité s'accompagne par intervalles de bouffées délirantes passagères et de crises hystériformes dues aux excès de boisson.

Observation VII. — V..., 30 ans, terrassier; originaire de Paris. Père mort, était alcoolique.

Chute sur la tête à 3 ans. Onanisme dans sa jeunesse. Faible degré d'instruction.

A 15 ans: arrêté pour vagabondage.

A 16 ans: condamnation à 4 mois pour vol; en correction à la Petite Roquette, pour coups sur sa mère et ses frères.

A 17 ans: condamnation à 4 mois, pour vol.

Internement de 8 mois à l'asile de Bicêtre, après prévention pour coups et blessures et rapport médico-légal. Mis en liberté, il ne veut pas travailler et vagabonde.

A 18 ans 1/2 (1898), il s'engage volontairement au service militaire. Il est affecté au 2e *bataillon d'infanterie légère*. Après deux ans de bonne conduite, il est *envoyé dans un régiment de zouaves*. Aussitôt son entrée, il passe en *Conseil de guerre, pour vol;* il est acquitté. Dès lors, il ne cesse plus d'être puni; il encourt une douzaine de mois de prison. Il passe une deuxième fois en *Conseil de guerre, pour refus d'obéissance*. Il fait venir son dossier des asiles et est acquitté.

Rentré à Paris (1902), il travaille très irrégulièrement à des travaux de terrassement. Il se livre à des excès de boisson fréquents.

En 1903: condamnation à 15 jours, pour outrages.

En 1904: condamnation à 1 mois, pour coups.

En 1906: internement à Bicêtre par placement volontaire; mis dehors au bout d'une semaine, sans avoir présenté de symptômes du mal comitial qu'il alléguait.

En 1907: condamnation à 15 jours, pour vagabondage.

Internement de 24 jours à Bicêtre.

Internement à Bicêtre par placement volontaire. Sorti au bout de 20 jours. Le jour même de sa mise en liberté, il est arrêté en état d'ivresse; il est porteur de plusieurs bulletins de sortie des asiles; à l'infirmerie spéciale, on ne le garde pas.

Internement à Bicêtre par placement volontaire; mis à la porte au bout de 4 jours. Quelques jours après, il vient faire du scandale dans les bureaux de la sûreté.

En 1908: internement à Bicêtre par placement volontaire. Mis en liberté au bout de 10 jours. Le lendemain de sa sortie, de nouveau arrêté et envoyé à l'infirmerie spéciale, il est relâché pour être réinterné à l'asile de Vaucluse 4 jours après, par placement volontaire. Après un séjour de 25 jours, mis en liberté. Il revient bientôt à l'infirmerie spéciale, mais on ne le garde pas, après observation.

Internement à Vaucluse, par placement volontaire. Renvoyé le douzième jour.

Internement à Villejuif, par placement volontaire. Sorti au bout de 20 jours.

Il contracte un engagement de 5 ans à la *légion étrangère*. Au moment de s'embarquer à Marseille, il déchire ses papiers et ne part pas. Arrêté à Paris pour insoumission, il est mis en observation au Val-de-Grâce, car on a trouvé sur lui des bulletins de sortie des asiles; on le réforme.

Bientôt conduit à l'infirmerie spéciale pour ivresse délirante, mais mis en liberté.

Condamnation à 1 mois, et 5 francs d'amende, pour outrages.
Internement de 11 jours à Villejuif, par placement volontaire.
Internement de 16 jours à Bicêtre, par placement volontaire.
En 1909 : condamnation à 3 semaines, pour dégradation d'objets.
Condamnation à 3 semaines, pour violences.
Internement de 3 jours à Bicêtre, par placement volontaire.
Internement de 1 mois à Ville-Evrard, par placement volontaire.
En 1910 : internement de 3 mois à Ville-Evrard par placement volontaire.
En état d'ivresse, il s'accuse d'être l'assassin de la femme coupée en morceaux ; il est interné et envoyé à la section d'aliénés difficiles de Villejuif (1).

Comme le malade précédent, V... est un débile, habitué des asiles. On le trouve tantôt en prison, tantôt à l'asile, où il entre surtout par placement volontaire.

Lui aussi se livre à des excès alcooliques sous l'influence desquels il a des idées délirantes transitoires. Par ses réactions parfois violentes, il se montre comme un insociable et un amoral qui ne peut se diriger régulièrement dans l'existence.

Il est porteur de tatouages sur la poitrine et les membres supérieurs.

Somme toute, les sept malades dont nous venons de rapporter les observations, se caractérisent par un fond identique de débilité morale qui les prédispose à de nombreux actes délictueux, actes qui les amènent, suivant les circonstances, à la prison ou à l'asile. La faiblesse de volonté qui leur est commune les pousse également à faire des excès alcooliques sous l'influence desquels étant donné leur amoralité, ils réagissent violemment. Ce sont les trois premiers malades surtout qui se font remarquer par leurs impulsions et leurs réactions dangereuses. Les deux suivants sont des faibles d'esprit, délinquants à répétition, vagabonds et instables. Quant aux deux derniers, ils diffèrent un peu des précédents par un parasitisme d'asile plus intense.

Chez tous, le délire n'est pas un fait constant ; il est, grâce au toxique, la résultante de leur faiblesse cérébrale. Ces malades sont avant tout des impulsifs, des amoraux, des insociables. Nous allons voir maintenant quelques autres types chez qui prédomine, dans les réactions, en plus de la débilité morale, un caractère délirant très net et constant.

Observation VIII. — R..., 29 ans, mécanicien. Originaire de Paris. Instruction moyenne.

Plusieurs frères et sœurs. Jusqu'à 6 ans, urine au lit. A 10 ans, convulsions. Il a toujours été de caractère difficile étant jeune. Vertiges, absences.

Appelé au service militaire pour 1 an, il est incorporé au 128e régiment d'infanterie. Au bout de 3 mois, il passe en *Conseil de guerre pour outrages*

[1] Depuis cette époque, V... a été interné deux autres fois.

et menaces à un supérieur. Il est condamné à 5 ans de travaux publics. Il est gracié d'une partie de sa peine.

Il rentre à Paris au commencement de 1906.

Il quitte ses parents et loge en garni. Il a de mauvaises fréquentations. Il revient souvent dans sa famille et fait du scandale pour avoir de l'argent. Il menace sa mère, ses frères et sœurs et se livre sur eux à des violences.

En juillet 1910, il vient provoquer ses frères et les frappe d'une arme qu'il porte sur lui. Il est arrêté et, de l'infirmerie spéciale, envoyé à la section d'aliénés difficiles de Villejuif, pour excitation maniaque.

B... est un dégénéré avec stigmates de dégénérescence. Il aurait eu dans son jeune âge des manifestations de mal comitial. Il passe par des phases d'excitation intellectuelle. C'est un impulsif violent.

Observation IX. — D..., 27 ans, cordonnier. Originaire du Mans. Père cordonnier; mère décédée de cardiopathie, une sœur mariée qui habite Paris. Un frère qui a mené la même existence que lui. Instruction presque nulle.

A 18 ans 1/2: condamnation à 15 jours, à Angers, pour ivresse et rébellion.

A 19 ans: condamnation à 1 mois, à Baugé, pour vagabondage; condamnation à 6 semaines, à Angers, pour vagabondage.

A 20 ans: condamnation à 50 francs d'amende, à Paris, pour infraction à la police des chemins de fer.

A 21 ans: condamnation à 2 mois, à Rennes, pour vagabondage.

Appelé au service militaire (1904), il est incorporé au *5e bataillon d'infanterie légère.* Il encourt de nombreuses punitions de salle de police et de prison, pour ivresse, refus d'obéissance; il fait un séjour à la *compagnie de discipline.* Dans un accès impulsif et délirant, il se livre à des voies de fait sur un caporal. Mis en observation, il est réformé au bout de 2 mois de service (1905).

Rentré en France, il recommence la vie décousue qu'il a précédemment menée.

En 1905: condamnation à 3 mois, à Saumur, pour vagabondage.

En 1906: condamnation à 6 mois et 5 francs d'amende, à Chinon, pour ivresse, mendicité, vol.

En 1907: condamnation à 1 mois, à Baugé, pour ivresse, outrages, violences; condamnation à 8 mois, à Saumur, pour vol; condamnation à 1 mois et 5 francs d'amende, à Tours, pour mendicité; condamnation à 4 mois, à Chinon, pour mendicité.

En 1908: condamnation à 1 an, à Tours, pour mendicité et menaces; condamnation à 2 mois et 50 francs d'amende, à Chinon, pour filouterie.

En 1909: condamnation à 4 mois et 16 francs d'amende, à Orléans, pour filouterie.

Séjour au dépôt de mendicité de Nanterre.

Condamnation à 4 mois, à Paris, pour mendicité. Nouveau séjour à Nanterre. Il s'évade du dépôt parce que « les gardiens l'empoisonnent et veulent le faire disparaître ». Arrêté, il est conduit à l'infirmerie spéciale, interné et envoyé à la section d'aliénés difficiles de Villejuif.

D... est un dégénéré typique, avec nombreux stigmates faciaux de dégénérescence et impulsions brusques et violentes. Il manifeste des idées

de persécution basées sur des préoccupations hypocondriaques et des troubles de la sensibilité générale.

Observation X. — Z..., 23 ans; originaire de Paris. Instruction moyenne. Mère décédée. Père remarié avec une jeune femme il y a 5 ans.

Trois frères et une sœur; il est l'aîné; un frère avec stigmates de dégénérescence. Aussitôt après le second mariage de son père, il quitte sans motif le domicile paternel en entraînant un frère. Au bout de quelques jours, il sont arrêtés pour vagabondage. Le second est mis au patronage de l'enfance et placé chez un pâtissier. Notre malade continue à vagabonder et se fait plusieurs fois condamner.

A 18 ans 1/2 : condamnation à 16 francs d'amende, pour infraction à la police des chemins de fer; arrêté trois fois de suite, pour vagabondage et mendicité; condamnation à 3 mois, pour vagabondage et mendicité; condamnation à 1 mois, pour vagabondage et vol; arrêté pour vagabondage.

A 19 ans 1/2 : condamnation à 2 mois, pour vagabondage et vol. Séjour à Nanterre.

A 20 ans: condamnation à 1 mois, à Meaux, pour mendicité; arrêté pour vagabondage et port d'armes; condamnation à 4 mois, pour vagabondage; arrêté pour vagabondage.

A 20 ans 1/2 : arrêté pour tentative de vol; condamnation à 6 mois, pour vol; arrêté pour vol et vagabondage.

A 21 ans: condamnation à 1 an, pour vol.

Appelé au service militaire après ajournement, il est incoporé au *1er bataillon d'infanterie légère* (octobre 1909). Peu de temps après son arrivée, il donne un coup de couteau à un soldat. Il est mis en observation à l'hôpital de Saïda, d'Oran, puis à l'asile Saint-Pierre de Marseille. Après un séjour de 6 mois, il est réformé.

Il revient à Paris et retrouve son frère. Les patrons de ce dernier placent notre malade chez un boulanger pour porter le pain.

Le jour même de son entrée chez son patron, il ne rentre pas le soir; il vend la bicyclette qui lui est confiée et vagabonde; un après-midi, s'étant pris de querelle avec un individu, il frappe et injurie l'agent qui veut s'interposer. Mis en prévention, il est interné, après rapport médico-légal, et envoyé à la section d'aliénés difficiles de Villejuif.

Z... est un débile avec instabilité, amoralité et perversions instinctives. C'est un persécuté réticent, qui n'offre en apparence que de la dépression mélancolique et des préoccupations hypocondriaques; il a des impulsions violentes et dangereuses.

Il est porteur de plaies récentes par balle de revolver.

Observation XI. — L..., 27 ans, chiffonnier; originaire de la banlieue de Paris. Instruction médiocre.

Travaille dans diverses industries (verrerie, menuiserie) jusqu'à 19 ans. il se figure être en but aux tracasseries et aux mauvais traitements de ses compagnons de travail et interprète faussement les plaisanteries qu'on lui fait.

A 19 ans (1902), il *s'engage volontairement au 25e régiment d'infanterie*, à Cherbourg. Six mois après, il passe en *Conseil de guerre, pour vol.* Cette affaire est de nouveau pour lui l'occasion de nouvelles interprétations et d'idées de persécution. Il est condamné à 1 an de prison. Sa peine accom-

plie, il est envoyé au 2e *bataillon d'infanterie légère*. Là, après une période de bonne conduite, il est constamment mis en prison et passe une bonne partie de son temps à la compagnie de discipline. Au bataillon, L... est le jouet de ses camarades, qui abusent de sa faiblesse d'esprit. Son délire s'accentue ; il est persuadé que des sergents veulent le faire mourir.

Libéré à la fin de 1906, il rentre à Paris. Il travaille de côté et d'autre, s'occupant surtout à ramasser des chiffons et de la ferraille.

En 1907 : condamnation à 1 mois, pour vol ; condamnation à 2 mois, pour coups et blessures.

En 1908 : condamnation à 3 mois, pour vol.

Il est arrêté en juin, au moment où il placarde sur les murs des affiches contenant des propos déraisonnables et délirants. Il y relate les persécutions dont il a été l'objet.

Emmené à l'infirmerie spéciale, puis interné à Villejuif, il se figure que la police a intérêt à le faire disparaître pour étouffer un scandale. A l'asile, il reconnaît dans les gardiens d'anciens sergents d'Afrique venus là sous de faux noms pour continuer contre lui leur œuvre commencée.

En 1909, il s'évade de l'asile. Cinq jours après, il est réintégré. Il s'évade de nouveau 1 mois après ; il est une seconde fois réintégré. Ses idées de persécution sont toujours aussi actives ; il accuse cette fois un prêtre qui lui aurait, alors qu'il était au catéchisme, fait mettre de la ciguë sur la verge. Il s'évade une troisième fois de l'asile en décembre.

En 1910, il est amené à l'infirmerie spéciale (avril) et envoyé à Villejuif. Il est passé à la section d'aliénés difficiles (1).

L... est un débile avec stigmates faciaux de dégénérescence. Il a des idées actives de persécution entretenues par des illusions sensorielles et de fausses interprétations.

Il passe par des périodes d'excitation pendant lesquelles il a des impulsions violentes : il frappe des malades pour qu'on le traduise en justice et que la lumière se fasse ; il veut se livrer à des violences contre des personnes qu'il prend pour d'anciens persécuteurs.

Observation XII. — J..., 32 ans, nettoyeur de carreaux. Originaire de Rouen. Père alcoolique ; un frère et deux sœurs : l'une est en maison de tolérance ; un frère et une sœur morts jeunes. Instruction rudimentaire. Apprenti chaudronnier jusqu'à 18 ans. Excès alcooliques. Dès cette époque, il ne veut plus travailler.

A 20 ans, il vient à Paris, chez sa sœur, et se fait nourrir par elle.

A 21 ans : condamnation à 15 jours, pour vagabondage ; condamnation à 15 jours, à Vitré, pour mendicité ; condamnation à 1 mois, à Mayenne, pour vagabondage.

A 22 ans : arrêté deux fois pour vagabondage, à Paris ; condamnation à 2 mois, pour vagabondage ; arrêté pour vagabondage.

A 22 ans 1/2 : condamnation à 3 mois, pour vagabondage ; condamnation à 3 mois, à Rouen, pour vagabondage.

A 23 ans : arrêté pour vagabondage ; condamnation à 4 mois, pour vagabondage.

Appelé au service militaire après deux ajournements, il est incorporé au

1 Depuis il a été mis en liberté, s'est fait condamner, puis de nouveau interner.

4e bataillon d'infanterie légère. Après plusieurs mois de bonne conduite, il est *renvoyé au 73e de ligne.* Aussitôt, il passe en *Conseil de guerre pour refus d'obéissance;* il est condamné à 6 mois avec sursis.

Rentré à Paris (commencement 1905), il recommence la vie de vagabondage qu'il avait menée avant son départ au régiment.

En 1905 : condamnation à 6 mois, pour vagabondage.

En 1906 : condamnation à 6 mois, pour vagabondage.

En 1907, il entre dans une entreprise de lavage de carreaux. A cette époque, il est très délirant ; il a des idées de persécution basées sur de fausses interprétations et des illusions. Il se figure que son patron le fait espionner partout. En avril 1910, il se présente chez lui pour lui demander des explications et lui exposer des revendications. Il ne trouve que la patronne ; il la frappe de multiples coups de couteau et elle succombe à ses blessures.

J... est arrêté et enfermé à la Santé. Après rapport médico-légal, il est interné et envoyé à la section d'aliénés difficiles de Villejuif.

Nous allons terminer la série de nos observations par deux malades du premier type, tous deux alcooliques chroniques, débiles moraux qui, durant un long séjour à la Légion étrangère ont encouru de nombreuses condamnations aux travaux publics.

Observation XIII. — H..., 50 ans, terrassier. Originaire de la Marne. Mère institutrice. Instruction nulle.

A 18 ans, *engagé volontairement* au *bataillon de chasseurs à pied de Vincennes.* Il fait 5 ans de service. Il se marie à sa libération ; il a un fils ; au bout de 3 ans, il devient veuf. A cette époque, il demeure en Champagne et fait de gros excès de boisson.

En 1883 : condamnation à 15 jours et 5 francs d'amende, à Reims, pour ivresse, outrages, rébellion.

En 1886 : condamnation à 20 jours et 5 francs d'amende, à Epernay, pour ivresse, outrages et rébellion.

Engagé à la légion étrangère, il est bientôt envoyé au Tonkin. Il contracte les fièvres paludéennes, a une insolation, fait un énorme usage de rhum, eau-de-vie, absinthe ; sous ces influences, il délire pendant plusieurs mois.

Il rentre en Algérie. Il passe au *Conseil de guerre, pour dissipation d'effets et objets militaires;* il est condamné à *un an de pénitencier.* Trois ans après, il encourt la *même peine pour le même motif.* Deux ans après encore, il est condamné à *5 ans de travaux publics* par le Conseil de guerre d'Oran pour *désertion.*

Rentré en France, il travaille comme manœuvre dans diverses usines métallurgiques, puis vient à Paris et se met débardeur et terrassier. Il continue à faire de gros excès alcooliques.

En 1900 : condamnation à 1 mois et 5 francs d'amende, à Meaux, pour outrages et infraction à la police des chemins de fer ; condamnation à 4 mois et 5 francs d'amende, pour ivresse, outrages et rébellion.

En 1901 : condamnation à 4 mois et 2 ans d'interdiction de séjour, pour vol, outrages, rébellion ; condamnation à 4 mois, pour vol.

En 1902 : condamnation à 8 mois, à Nancy, pour vol et outrages ; internement de 2 mois à l'asile de Prémontré ; internement de 3 mois à Ville-Evrard, après prévention et rapport médico-légal.

En 1903 : condamnation à 1 mois et 5 francs d'amende, à Reims, pour ivresse et outrages ; condamnation à 15 jours, pour infraction à l'interdiction.

En 1905 : arrêté pour menaces, il est amené à l'infirmerie spéciale. Après observation, on le met en liberté.

En 1906 : séjour à Nanterre ; internement de 1 mois à Villejuif.

En 1907 : arrêté pour outrages.

En 1908 : séjour à Nanterre ; condamnation à 2 mois et 5 francs d'amende pour ivresse, outrages, voies de fait. Séjour à Nanterre.

En 1909 : internement de 2 mois à Ville-Evrard ; internement de 2 mois à Ville-Evrard ; condamnation à 15 jours, pour outrages. Séjour à Nanterre.

En 1910 : internement de 1 mois à Villejuif, après prévention et rapport médico-légal.

De nouveau interné, il est envoyé à la section d'aliénés difficiles de Villejuif.

H... est un alcoolique chronique qui est sujet à des réactions violentes et dangereuses au moment des accès subaigus.

Il est porteur de multiples tatouages sur la poitrine et les membres supérieurs.

Observation XIV. — D..., 52 ans ; originaire de Paris. Père alcoolique, s'est suicidé. Deux sœurs et deux frères occupant une très bonne position.

A 18 ans, *s'engage volontairement au 19e régiment de chasseurs à cheval.* Au bout de 2 ans, il est envoyé, pour sa mauvaise conduite, à la *1re compagnie de discipline*, où il reste 14 mois, puis il passe au *Conseil de guerre pour lacération d'effets.* Il est condamné à *2 ans de travaux publics.* A sa libération de peine, il est affecté à la *3e compagnie de discipline.* Sa conduite est déplorable. Libéré, il rentre à Paris. Au bout de 1 an, il s'engage à la *légion étrangère.* Séjour à la compagnie de discipline. Il rentre à Paris, ses 2 années terminées. Nouvel *engagement à la légion étrangère.* Quelques mois après, il est désigné pour le Tonkin, où il reste 2 ans. Libéré, il demeure 2 ans à Paris, puis une troisième fois *s'engage à la légion étrangère.* Il retourne au Tonkin. Condamné par le *Conseil de guerre d'Hanoï à 1 an de prison pour refus d'obéissance.* Il passe de nouveau devant le *Conseil de guerre pour bris d'armes et lacération d'effets ;* il est condamné à *5 ans de travaux publics.* Une troisième fois en *Conseil de guerre,* il est condamné à *1 an pour dissipation d'effets.* Il est réformé sur ces entrefaites (1897).

Rentré en France, il se fixe dans le Pas-de-Calais, se marie et prend un commerce. Il continue les excès de boisson qu'il a faits étant aux colonies, et les affaires périclitent.

En 1900 : condamnation à 1 mois, à Béthune, pour menaces ; condamnation à 1 mois, à Béthune, pour vagabondage ; condamnation à 2 mois, à Béthune, pour menaces, outrages et voies de fait.

En 1901 : condamnation à 2 mois, à Senlis, pour vagabondage.

En 1902 : internement à l'asile de Lommelet, après prévention pour incendie.

Il s'engage une quatrième fois à la *légion étrangère*. Au bout de 3 mois, il est réformé.

Internement de 6 mois à l'asile de Lommelet.

En 1903 : internement de 11 mois à l'asile Sainte-Anne, après prévention pour menaces de mort.

En 1904 : internement de 2 ans 1/2 à Sainte-Anne.

En 1907 : internement de 1 mois à Villejuif par placement volontaire ; internement de 5 mois à Villejuif par placement volontaire ; internement de 3 mois à Villejuif par placement volontaire ; internement de 2 mois à Villejuif par placement volontaire.

En 1908 : internement de près de 2 mois à Villejuif par placement volontaire ; internement de 5 mois à Sainte-Anne par placement volontaire ; internement de 6 mois à Villejuif par placement volontaire (dont 3 en 1909).

En 1909 : internement de 2 mois à Villejuif par placement volontaire ; internement de 2 mois à Villejuif.

En 1910 : internement de 2 mois 1/2 à Villejuif par placement volontaire ; internement de 1 mois 1/2 à Villejuif par placement volontaire. Séjour au dépôt de Nanterre. Internement à Villejuif. Passé à la section d'aliénés difficile (1).

D... est un dégénéré qui n'a jamais pu vivre correctement au dehors d'un métier fixe et se créer une existence réglée. S'il a passé une dizaine d'années à la Légion, c'est précisément parce qu'il ne pouvait pas avoir une occupation stable en France. Ce qui le prouve, c'est que, rentré à Paris, il n'a plus cessé de se faire placer à l'asile. Dehors, il se livre à la boisson et, sous cette influence, il fait des menaces. C'est un débile intellectuel et moral.

Nous venons de rapporter 14 observations de malades ayant passé par les corps d'épreuve d'Afrique. Ce nombre est relativement considérable si l'on considère que, sur 67 malades hospitalisés dans la section d'aliénés difficiles, beaucoup n'ont pas encore satisfait à la loi militaire ; que plusieurs ont été réformés avant l'incorporation pour débilité manifeste, quelques-uns au cours de leur service dans les corps réguliers, d'après les conclusions d'une expertise psychiatrique après délits militaires graves ; qu'un certain nombre se sont engagés dans l'infanterie coloniale ou la Légion étrangère, y ont accompli leur temps non sans de multiples punitions ou ont été également réformés ; et qu'enfin quelques-uns ayant également été incorporés aux bataillons d'infanterie légère, puis envoyés aux ateliers de travaux publics, ont été distraits de la liste précédente pour faire l'objet d'une communication à la Société de clinique mentale de Paris [2].

[1] Depuis un autre internement par placement volontaire.

[2] Cet article a été écrit en novembre 1910. Récemment nous avons fait sur le même sujet une communication plus complète à la Société médico-psychologique (avril 1911).

Ministère de Grace et Justice d'Italie. — **Circulaire n° 1667**, à *Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel du Royaume*, relative à la **constatation des crimes.**

Rome, le 24 juillet 1910. — Les progrès des sciences biologiques et physiques ont indiqué d'efficaces moyens nouveaux de recherches dans les enquêtes judiciaires concernant les constatations des crimes et la découverte de leurs auteurs et qui, par la voie de mon Collègue de l'Intérieur, ont été portés à la connaissance des nouveaux fonctionnaires, Commissaires et Sous-Commissaires de la Sûreté publique et des Elèves Officiers des Carabiniers royaux.

Pour que la justice puisse tirer parti de ces progrès, il est indispensable que l'autorité judiciaire fasse usage des nouvelles méthodes de recherche et même intervienne pour en encourager et en favoriser l'application de la part du personnel à ce préparé.

Dans ce but, il me paraît utile de suggérer les règles suivantes relativement aux nouvelles investigations à effectuer *in loco* et au personnel qui doit y être préposé :

1° Dans tous les cas de constatations sur les lieux — qu'il s'agisse d'un crime contre les personnes ou contre la propriété — on doit, dès la première intervention, procéder à un examen complet réglé de manière à ne rien laisser d'inexploré et à éviter les contestations si fréquentes sur les détails du fait et les circonstances où il s'est produit.

Il sera ensuite utile de fixer à l'aide d'un croquis ou mieux par la photographie, dans tous les cas les plus importants, les détails les plus intéressants, spécialement la position du cadavre, des meubles et autres objets éventuellement trouvés sur les lieux.

2° J'attire d'une façon spéciale l'attention sur la recherche et la conservation des « empreintes ».

La dénomination d'empreintes se réfère à toutes traces qui peuvent se rencontrer sur le cadavre, sur les meubles, sur le sol, le plancher, les murs, les vitres, les portes, les objets, les courettes, les toits, le chemin, etc., et qui furent produites par les mains, les pieds, les dents des coupables ou de la victime ou par les instruments employés, les liquides organiques (sang, sperme) ou les sécrétions (urine, matières fécales), etc.

Les principales de ces empreintes sont :

Empreintes de pied (nu ou chaussé) sur le plancher, le sol, la terre, la neige, les terrasses, les toits.

Empreintes des mains et même seulement des doigts (visibles,

peu visibles et invisibles) qui peuvent se trouver sur les meubles, les murs, les chambranles des portes et des fenêtres, sur les vitres, les poignées des portes, les ustensiles, les faïences, les livres, les feuilles de papier, les lampes, etc.

Ces empreintes peuvent être dues aux substances dont les doigts sont salis (poussière, graisse de machine, sueur, sang) ou provenir du déplacement de la poussière, sur une surface solide, résistante, polie, par le contact des doigts et par la pression des doigts sur des surfaces molles (vernis frais, plâtre, etc.).

Empreintes laissées par tout ou partie du cadavre sur les lits, canapés, fauteuils.

Empreintes d'animaux.

Empreintes de roues de véhicules, d'objets ou corps traînés.

Empreintes laissées par des instruments, des outils, dans les cas d'effraction, sur les portes, meubles, coffrets.

Taches de sang sur le cadavre, le plancher, le sol, les meubles, les portes, les murs, le plafond, les poignées de portes, les armes et les livres.

On devra, en outre, veiller, avec un soin particulier, à ce que n'échappent pas à l'observation ou soient dispersés les fragments de verre, morceaux de papier, résidus de papiers brûlés, buvards, eaux de lavage, poils, etc.

3° Aux fins indiquées dans les numéros précédents, il est indispensable que l'autorité judiciaire s'occupe avant tout de l'intégrité et de la conservation des traces des crimes. Pour cela, il convient que MM. les Procureurs généraux donnent des instructions rigoureuses pour éviter que, du fait du personnel investi de fonctions de Police judiciaire (Officiers et Agents de la Sûreté publique, Carabiniers royaux et Gardes municipaux et ruraux) et encore moins du fait de personnes étrangères, ne se produisent des dispersions, des déplacements de traces du crime ou, pis encore, ne surgissent de nouvelles empreintes capables d'induire en erreur.

4° En cas de découverte *in loco* de cadavres d'inconnus, on doit, avant de procéder à l'autopsie ou à l'inhumation, faire procéder régulièrement et systématiquement à toutes investigations signalétiques qui pourraient servir plus tard à l'identification de l'inconnu.

Ces investigations consistent dans la prise de la photographie, le relevé des empreintes digitales, des cicatrices et marques particulières et, le cas échéant, des mesures anthropométriques.

Toutes ces recherches font partie intégrante des premières constatations qui, aux termes des articles 56, 63 et 121 du Code de Procédure pénale, incombent aux Officiers de Police judiciaire. Il est bon, dans ce but, d'inviter MM. les Juges d'instruction à se prévaloir de la coopération de tels fonctionnaires de la Sûreté publique qui seraient convenablement préparés à ces recherches pour avoir fréquenté les Cours de police scientifique et, en particulier, de ceux qui sont attachés à l'Institut de police scientifique de Rome (Direction générale de la Sûreté publique) et aux Services de signalements qui existent dans les villes ci-après : Milan, Vintimille, Turin, Palerme, Gênes, Vérone, Venise, Naples, Catane, Bari, Bologne, Udine, Côme, Padoue, Messine et Cagliari, et qui possèdent tout le matériel nécessaire pour ces opérations et pour les premières investigations les plus nécessaires (fixation, conservation, reproduction des empreintes et des détails relevés *in loco)*.

Pour les recherches ultérieures, c'est-à-dire pour l'identification des empreintes éventuellement constatées et fixées, le Magistrat se conformera aux règles de la procédure en se servant de l'œuvre des fonctionnaires mêmes.

Pour quelque besoin que ce soit ayant trait aux règles ci-dessus exposées (indices, conservation d'empreintes spéciales, recherches spéciales, etc.), MM les Magistrats pourront recourir à la Direction générale de la Sûreté publique (Laboratoire de Police scientifique) qui est en mesure de répondre — naturellement sans frais et par la voie officielle — aux besoins de l'espèce, soit par des investigations spéciales, soit par l'envoi — le cas échéant — du personnel et du matériel approprié.

Les règles ci-dessus tendant à systématiser des investigations auxquelles on procédait déjà, il est vrai, mais d'une façon incomplète, tendant à perfectionner les enquêtes en se servant de moyens et d'un personnel plus adéquats, à limiter l'emploi de personnes étrangères, notamment pour la photographie, et inaptes à la délicate fonction judiciaire, ces règles, dis-je, réussiront, je l'espère, avec l'avantage de l'économie, à renforcer notablement l'œuvre des investigations de Police judiciaire, desquelles dépendent tant la constatation des crimes et la découverte de leurs auteurs.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente.

Signé : Le Ministre : FANI.

REVUE CRITIQUE

DE LA CRIMINALITÉ FÉMININE EN FRANCE

(Etude statistique et médico-légale.)

Par le Dr LACAZE

La Statistique criminelle de France est un document dont on ne saurait se passer pour faire une étude de criminologie. Nous avons recherché, de 1826 à 1907, les renseignements qu'elle fournit sur la criminalité féminine, et nous avons trouvé des résultats intéressants.

La criminalité féminine subit une transformation. La proportion des crimes-personnes commis par les femmes augmente d'une façon progressive, tandis que celle des crimes-propriétés diminue. Il y a là une sorte de balancement qui fait que l'ensemble de la criminalité féminine ne varie guère comme quantité, d'après la statistique. Sur 100 accusés en général, il y a 83 hommes et 17 femmes.

Les courbes graphiques que nous avons dressées pour chaque crime en particulier nous ont montré que les facteurs économiques avaient une plus grande influence sur la criminalité féminine que les facteurs sociaux.

Pour les crimes-personnes, la femme surpasse l'homme dans l'empoisonnement (53 pour 100 des accusés sont des femmes), l'infanticide (94,4 pour 100), l'avortement (79,2 pour 100), la suppression ou supposition de part (89 pour 100), les violences et attentats envers des enfants (58,9 pour 100), la castration (61 pour 100).

Pour les crimes-propriétés, la femme ne surpasse jamais l'homme ; le maximum de sa criminalité est atteint dans le vol domestique (34,5 pour 100 des accusés sont des femmes), l'extorsion de titres ou signatures (34,3 pour 100), l'incendie d'édifices habités (25,5 pour 100).

Nous allons donner quelques renseignements sur les crimes les plus importants.

L'empoisonnement. — De 1826 à 1907, il y a eu 1.016 hommes et 1.142 femmes accusés d'empoisonnement et jugés devant

les Cours d'assises; mais, comme le dit M. le professeur Lacassagne : « Nous pensons qu'ils ne traduisent pas la vérité et nous craignons que beaucoup d'empoisonnements par les alcaloïdes ou autres substances passent inaperçus ou plutôt soient classés sous la rubrique de « mort subite » ; ce sont de « fausses morts subites ».

De plus, le nombre des crimes d'empoisonnement, qui ont été laissés sans poursuites par le Ministère public, ou qui ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, est de beaucoup supérieur (5 fois environ) à celui des crimes jugés. Et pour l'année 1907 seule, il y a eu 136 empoisonnements impoursuivis pour 6 jugés. Tout cela indique donc une criminalité féminine plus forte que celle qui est indiquée par la statistique.

De tous temps la femme a excellé dans l'art des empoisonnements; ce n'est pas une invention moderne. Depuis les empoisonneuses de la mythologie grecque : Hécate, Circé, Médée, jusqu'aux empoisonneuses les plus modernes, on constate la permanence d'un type spécial essentiellement féminin qui présente un haut intérêt médico-légal. Les empoisonneuses sont souvent des dégénérées hystériques et quelquefois des mélancoliques. Dans les deux cas, il s'agit d'infirmes au point de vue mental : constatation intéressante puisqu'elle soulève un problème de haute importance et encore sans solution, celui de la thérapeutique sociale et individuelle qu'il convient d'appliquer. On se trouve sur les frontières du crime et de la folie; c'est pour cela que les aliénistes demandent un asile spécial pour ces êtres dangereux, asile qui participerait à la fois de la prison et de l'asile d'aliénés.

— Il est un crime, qui ne figure pas sur la statistique, qui n'est pas envisagé par la loi pénale française, mais qu'il est indispensable d'étudier ici, c'est : l'*Homicide conjugal,* crime ordinairement désintéressé.

De 1826 à 1886, seule période où l'on puisse trouver des renseignements, les femmes ont commis 954 homicides conjugaux, et les maris, 1.968; mais, comme le dit le Dr Dornier : « Vu la criminalité générale de la femme, qui est assez faible si on la compare à celle de l'homme, on peut admettre que la femme criminelle, plus que l'homme criminel, est portée à tuer son conjoint. »

Les maris trompés ont commis 201 homicides conjugaux. Les femmes trompées n'ont été criminelles que 8 fois. Mais, par contre les maris adultères n'ont commis que 266 homicides conjugaux; les femmes adultères, au contraire, en ont commis 493. Aussi nous

pouvons tirer dès maintenant une conclusion : c'est que l'adultère doit être considéré comme un équivalent du crime.

L'infanticide. — Depuis 1826 il y a eu 797 hommes et 13.360 femmes accusés d'infanticide et jugés devant les Cours d'assises, ce qui fait, sur 100 accusés 94,5 femmes et 5,5 hommes. Le tracé des infanticides subit une légère baisse pendant ces dernières années, mais nous nous ferions une idée fausse de ce crime presque exclusivement féminin si nous nous en tenions à ce seul examen. En effet, depuis 1826, il y a eu environ trois fois plus d'infanticides laissés sans poursuites que d'infanticides jugés.

A quoi doit-on attribuer cette aberration du sentiment maternel ? A la peur de la misère, du déshonneur, à la perspective pour la fille-mère de perdre sa place, de ne pas pouvoir élever son enfant. Ce sont là sans doute des circonstances atténuantes, mais insuffisantes pour diminuer l'horreur qui s'attache au crime commis contre de petits êtres sans défense qui ne savent que pleurer. Souvent d'ailleurs la mère qui tue son enfant est poussée par d'autres motifs qui aggravent sérieusement son crime : elle tue pour se débarrasser d'un fardeau gênant, pour échapper à l'assujettissement de l'allaitement ou de soins assidus ; elle tue pour conserver sa jeunesse et ses charmes, pour continuer sa vie aventureuse, quelquefois enfin elle tue pour assouvir sur le petit être la haine qu'elle a vouée au père.

A la campagne il y a plus d'infanticides qu'à la ville, parce qu'on est moins avancé : on attend que l'enfant soit né pour s'en défaire; à la ville on l'empêche de naître, on fait avorter ; l'opération est plus délicate mais elle a plus de chances de passer inaperçue.

— Il y a aussi des actes de la vie de tous les jours qui, juridiquement parlant, ne sont pas appelés crimes, mais qui méritent ce nom car ce ne sont que des infanticides déguisés, des infanticides lents. Tels sont la « traite des enfants » et le procédé qui consiste à envoyer le nouveau-né au loin en le confiant à la première nourrice venue.

L'avortement. — Depuis 1826, il y a eu 3.433 femmes et 902 hommes accusés d'avortement et jugés devant les Cours d'assises, ce qui fait, sur 100 accusés, 79 femmes et 21 hommes. Mais il est difficile de tirer de ces données des déductions certaines en raison du nombre considérable des avortements qui échappent à la justice. En effet, le nombre des accusés qui ont été déchargés des poursuites est près de vingt fois supérieur à celui des accusés jugés devant les Cours d'assises.

De plus, l'avortement, quoique très fréquent, est un crime très facile à cacher, et il est hors de doute qu'un nombre considérable de manœuvres criminelles passent inaperçues.

Les crimes envers les enfants. — Dans la « suppression ou supposition de part », il y a eu 92 hommes et 741 femmes accusés; dans les « violences et attentats envers les enfants », 22 hommes et 33 femmes; enfin dans « l'exposition d'enfants dans un lieu solitaire suivie de mort », crime qui figure pendant deux ans seulement sur la statistique, il y a eu 2 hommes et 6 femmes accusés.

De toutes ces variétés de crimes il ressort nettement que la femme, beaucoup plus souvent que l'homme, se rend coupable de crimes contre les enfants.

Les vols. — Il y a 6 catégories de vols mentionnées par la statistique, mais c'est dans le « vol domestique » que la femme atteint le plus fort pourcentage. Sur 100 accusés, il y a 65,5 hommes et 34,5 femmes. Mais là encore la statistique est impuissante à donner une idée exacte de la criminalité, surtout de la criminalité féminine. D'abord les Parquets correctionnalisent un grand nombre de vols commis par les servantes, pour faire plus sûrement condamner les coupables. Ensuite la majorité des faits délictueux commis par la servante sont des vols de tous les jours qui échappent à la loi, mais qu'il importe de signaler, car ils représentent une modalité spéciale du crime qui est bien caractérisée et bien différente de celle de l'homme. La classe ancillaire, plus que toute autre profession, commet un grand nombre de ces « déviations de conscience » qui ont passé à l'état de monnaie courante, que l'usage qualifie d'habitudes, mais qui n'en sont pas moins des vols manifestes.

Il y a, à côté du vol domestique, des vols que la statistique englobe dans la criminalité générale, mais qui mériteraient une place à part et une désignation spéciale au point de vue de la criminalité féminine: c'est d'abord l'ancien « vol à l'étalage » qui s'est précisé sous la forme bien moderne du « vol dans les grands magasins » ; puis « l'entôlage » et le « chantage ».

Mais ce n'est pas tout. Il ne faut pas se contenter de faire rentrer dans la criminalité les faits visés par le code et punis par la loi ; il faut agrandir ce cadre et y faire rentrer *le suicide* et *la prostitution*.

« Le suicide est le meurtre ou l'assassinat de soi-même », dit M. le professeur Lacassagne, et il ajoute : « Un grand nombre

de suicidés ne sont que des criminels modifiés par le milieu social. » Si les crimes-personnes, surtout les crimes de sang, sont l'indice de la barbarie, le suicide, au contraire, est le résultat de la civilisation.

Sur 100 suicidés, il y a 77,8 hommes et 22,2 femmes.

La prostitution est aussi une forme de criminalité. En elle-même, on doit la considérer comme un suicide moral ; ensuite elle constitue un foyer permanent de crimes.

Il est absolument impossible d'établir une statistique de la prostitution en France. En effet, la prostitution officielle diminue pendant que la prostitution mystérieuse, clandestine, augmente prodigieusement. De plus, il ne faut pas faire rentrer dans la prostitution criminelle les femmes galantes ou celles obligées momentanément de faire commerce de leur corps.

La prostituée constitue un véritable danger social. Si, avec le suicidé, on voit disparaître une nature criminelle et s'opérer une sélection, avec la prostituée au contraire on assiste à la reproduction et à la multiplication d'êtres défectueux, d'individus à tendances antisociales qui n'auront qu'un pas à franchir pour aboutir au crime.

La prostitution a un équivalent dans les hautes classes de la société, c'est l'adultère, qui revêt une gravité d'autant plus grande que le niveau de la famille est plus élevé et que la femme a moins d'excuses de se livrer à des étrangers.

La femme adultère, nous l'avons vu, est beaucoup plus souvent homicide que la femme qui reste fidèle à son mari. C'est une application précise de la loi de récidive ; le crime entraîne au crime.

*
* *

La contumace. — Sur 100 accusés jugés par contumace, il y a 91,8 hommes et 8,2 femmes. Bien qu'il y ait actuellement des moyens de fuite rapide, les femmes ne savent pas ou ne peuvent pas en profiter. Comme le dit d'une façon imagée M. le professeur Lacassagne, « le jupon les empêche de courir ».

La récidive. — Sur 100 récidivistes, il y a 94,8 hommes et 5,2 femmes ; mais la femme récidiviste échappe à la statistique officielle ; le type de la récidiviste est en effet la prostituée et l'adultère. Bien des prostituées qui satisfont dans le vice leurs penchants antisociaux ont subi des condamnations antérieures ou prendront plus tard une part plus active au crime.

Répartition géographique. — Pour étudier la répartition géographique de la criminalité féminine, nous avons dressé une carte qui peut être divisée en deux parties bien distinctes par une ligne allant des Hautes-Pyrénées à la limite supérieure du territoire de Belfort. La partie gauche de la carte comprend tous les départements où la criminalité féminine est égale ou supérieure à sa criminalité générale moyenne (16 à 17 pour 100). La partie droite comprend tous les départements où elle est inférieure à cette criminalité moyenne.



Si la femme était un être supérieur au point de vue moral, comme certains auteurs l'ont prétendu, elle serait inférieure à l'homme dans tous les genres de crimes. Or, la statistique nous montre qu'elle a une criminalité presque « spécifique » dans l'avortement, l'infanticide, l'empoisonnement, les sévices sur enfants, le vol domestique. Et nous trouvons l'explication de cette « quasi spécificité » dans l'étude de quelques facteurs anthropologiques et sociaux. C'est, en effet, *le milieu où vit la femme, sa nature propre, son rôle dans la vie sociale*, qui contribuent à donner à sa criminalité un caractère spécial.

La femme s'est réservé la vie intérieure où elle règne en maîtresse ; ses crimes seront pour la plupart des crimes d'intérieur ; sa victime ne sera jamais une personne quelconque, ce sera une personne qui vit autour d'elle, qu'elle connaît bien. Nous n'aurons donc plus affaire ici à une criminalité qui s'étale au grand jour, mais à une criminalité occulte.

La nature propre de la femme se révèle par l'étude de sa *constitution physique* et de son *état mental.*

La femme supplée avec avantage à la force physique qui lui manque par *le choix particulier* de la victime, par *la ruse*, par *une préparation plus longue et plus soigneuse* du crime, par *le secours d'un complice*, autant de raisons qui rendent difficile la tâche de la justice et assurent l'impunité d'un grand nombre de crimes.

La femme s'attaque de préférence aux êtres plus faibles qu'elle : à des enfants, à des vieillards, à des personnes momentanément hors d'état de se défendre.

Elle ruse pour se débarrasser de sa victime ; elle ne l'attaque pas de face, en s'exposant à la lutte ; elle emploie des moyens détournés.

Elle apporte, à préparer l'accomplissement du crime, le même soin qu'elle a mis à choisir sa victime, et il est un peu paradoxal de constater que la femme qui d'ordinaire est si étourdie, si légère, si frivole, ne commet aucun de ses crimes sur un moment de colère ou d'emportement. Chez l'homme, on assiste le plus souvent à la réaction brutale de la passion ; la femme, au contraire, est une raisonnante.

Plus souvent que l'homme, elle a recours à des complices ; un rôle qui lui convient bien est celui de receleuse. Mais souvent la complicité est peu évidente, la femme jouant simplement un rôle de conseillère, un rôle excitateur ; et beaucoup de crimes, qui ont été exécutés par le mari ou l'amant, ont été décidés dans l'alcôve par la femme ou la maîtresse.

L'état mental de la femme est un facteur anthropologique important.

La femme porte en elle un excitant naturel qui sera assez fort pour conduire certaines natures au crime : si les deux sexes ne sont pas égaux devant la folie, ils ne sont pas égaux non plus dans leurs réactions à l'excitation génésique.

La simple menstruation produit des perturbations quelquefois considérables dans la sphère nerveuse ; et on sait que chacune des étapes de la vie génitale de la femme peut avoir un retentissement très marqué sur son état mental : elle peut même la soustraire momentanément à l'influence de la volonté.

Il faut aussi tenir compte d'une psychose presque exclusivement féminine : l'hystérie ; « *le poison est l'arme de choix de l'hystérique qui tue* ».

— Le rôle primordial de la femme c'est d'être mère, et la plupart de ses crimes se rapportent à cette fonction : ce sont des crimes sexuels ou des crimes contre les enfants. La femme est le personnage principal de la tragédie domestique.



La femme est-elle plus ou moins criminelle que l'homme ? A première vue, en ne considérant que les chiffres et le faible pourcentage de la femme, il semble que la question n'ait pas besoin d'être discutée ; mais la statistique ne nous renseigne que sur la criminalité *légale* ou *judiciaire*, c'est-à-dire sur l'ensemble des affaires jugées contradictoirement ou par contumace, et si l'on considère la criminalité *réelle*, ce n'est plus vrai, car la délinquance *extra-judiciaire* de la femme est infiniment supé-

rieure à celle de l'homme. La criminalité *réelle* comprend, en effet, les infractions à la loi qui passent inaperçues ; ce sont surtout les adultères, les incestes, les avortements, les attentats à la pudeur, les empoisonnements. Or, excepté les attentats à la pudeur, tous ces crimes sont ceux où la femme a la supériorité ; ils contribuent à former cette criminalité occulte qui défie la police impuissante.

Pour avoir une idée juste de la criminalité féminine, il ne faut pas faire une étude synthétique comme l'ont faite souvent les partisans de la moindre criminalité de la femme ; il faut faire une étude analytique. On trouve ainsi des classes de crimes, des groupes de délinquants où la femme a une supériorité réelle. En faisant ce dénombrement, en étudiant de près dans les documents, dans chaque crime, la criminalité féminine, on se rend compte que la femme commet des crimes en rapport avec son mode de vie et avec la condition qui lui est faite dans la société moderne. Sa criminalité, comme son héroïsme d'ailleurs, est une criminalité cachée, une criminalité de tous les jours.

Les lois en majeure partie visent l'homme, et, bien qu'en réalité la population féminine soit supérieure à la population masculine, le total des criminels est calculé sur un nombre de femmes de beaucoup inférieur à celui des hommes.

La criminalité de la femme est encore diminuée par le fait qu'on ne découvre pas toujours sa participation directe au crime : sa vie relève donc davantage de la « morale que du code ».

Et nous dirons en terminant : Le penchant au crime ne diffère pas dans les deux sexes ; leurs tendances antisociales sont les mêmes, mais les voies qu'ils empruntent pour les satisfaire sont différentes et adaptées au tempérament et au mode de vie de chacun. Souvent même la femme se contente d'une ébauche de crime en maintenant ses tendances dans les limites du vice.

Il n'y a pas de différence quantitative entre la criminalité réelle des deux sexes, il n'y a qu'une différence qualitative, et si nous considérons que nous n'avons pas encore fait entrer en ligne de compte la *prostitution*, cet équivalent du crime, nous pourrions presque dire que la femme est plus criminelle que l'homme, mais comme nous n'avons pas à l'appui de notre raisonnement de chiffres certains, nous préférons rester en deçà de la vérité et conclure :

La femme est aussi criminelle que l'homme, mais elle l'est d'une façon différente.

PSYCHOMÈTRIE ET PATHOLOGIE MENTALE

(A propos d'un travail récent[1].)

Par R. MOURGUE

Les travaux du genre de celui qui nous est présenté par Mme Chichet-Frey sont si rares en langue française, à côté de la production allemande et américaine, que c'est pour nous une véritable joie d'en entretenir le lecteur des *Archives*. L'idée d'appliquer à la pathologie mentale les méthodes psychométriques a été surtout pratiquée par le grand psychiatre de Münich, Kreapelin, dont les études ont spécialement porté sur le travail mental; mais, comme notre but n'est pas de faire une bibliographie de la question, essayons de montrer en quelques mots quelle est la portée et la signification de la brochure de Mme Chichet-Frey.

Les recherches expérimentales qui y sont exposées ont été faites sous la direction de M. Mairet, professeur de clinique des maladies mentales et de M. Foucault, professeur de psychologie à l'Université de Montpellier, — ce savant modeste auquel nous devons notre initiation à la technique de laboratoire, et auquel nous sommes heureux d'adresser ici nos remerciements pour le goût des recherches exactes dont il nous a donné de si précieux exemples. Les sujets sur lesquels ont porté les recherches étaient des malades de l'asile départemental des aliénés de l'Hérault.

Quel est maintenant le champ des problèmes sur lesquels a porté l'investigation expérimentale ? A vrai dire, et cela fait honneur à la probité scientifique de l'auteur, Mme Chichet-Frey nous déclare à différents endroits que l'objectif qu'elle a visé dans son mémoire, est moins de présenter une étude exhaustive d'un problème particulier, ce qui demanderait plusieurs années, que de montrer l'intérêt qu'a spécialement pour la psychiatrie un genre de recherches qui a été surtout appliqué jusqu'ici aux normaux.

Aussi Mme Chichet-Frey a-t-elle divisé son travail en deux parties. Dans la première, elle étudie la capacité de fixation des

[1] Mme Chichet-Frey, *Considérations sur l'application des méthodes psychométriques à l'étude de la pathologie mentale* (travaux du Laboratoire de psychologie expérimentale, Montpellier, 1911).

images comparativement chez les normaux et les anormaux ; dans la deuxième, quelques problèmes concernant les associations d'images.

Dans la première partie nous signalerons une très intéressante classification des images, empruntée à l'enseignement oral de M. Foucault. Voici comment on peut la résumer : 1° Il y a tout d'abord les images qui sont proprement localisées, c'est-à-dire fixées à un moment du temps par une date ; 2° celles qui sont simplement reconnues, c'est-à-dire attribuées au passé d'une façon mal déterminée ; 3° celles enfin qui ne sont ni localisées, ni reconnues en fait, comme les images usuelles et beaucoup d'autres, dont l'objectivité est simplement niée.

Le premier groupe d'images présente une multiplicité de déterminations négatives, plus une multiplicité de déterminations positives ; le second groupe présente également une multiplicité de déterminations négatives, mais des déterminations positives moins nombreuses. En réalité, ces deux premières catégories sont en fait localisées, mais il y a une différence dans la précision avec laquelle la localisation est faite, une simple différence de degré tenant à ce que les unes ont plus, les autres moins, de déterminations positives. Enfin, le troisième groupe présente une seule détermination négative et aucune détermination positive. Leur objectivité est simplement niée.

M. Foucault appelle le premier groupe d'images, qui passent très facilement de l'état potentiel à l'état actuel : *images reproductibles*, réservant le terme d'*images reconnaissables* pour la deuxième catégorie. La troisième série comprend les *images non reconnues*.

Quelle est la portée de cette classification ? C'est ce que Mme Chichet-Frey montre excellemment, en faisant remarquer qu'en nous mettant directement en face de la réalité psychologique non déformée par les habitudes substantialistes du langage, ces distinctions nous permettent de dépasser le point de vue de M. Ribot, qui disait : « Il n'y a pas une mémoire, il y a des mémoires », et de déclarer avec M. Foucault : « Il n'y a pas des mémoires, mais il y a des images, qui, selon les conditions, revêtent différents caractères et peuvent passer de l'une à l'autre des formes d'existence déterminées plus haut. »

Examinons maintenant quelques-uns des résultats obtenus par l'auteur. La méthode employée est celle mise en pratique par l'illustre psychologue allemand Ebbinghaus, dans son célèbre

ouvrage *Uéber das Gedächtniss* (1885). « Elle consiste essentiellement, dit Mme Chichet-Frey à faire lire à des sujets, une ou plusieurs fois, des séries de mots, et à leur demander, immédiatement après la lecture ou en laissant s'écouler des intervalles plus ou moins longs, de dire à haute voix ou d'écrire les mots retenus... On note soigneusement, avec un compteur à secondes le temps nécessaire pour la lecture et celui qu'exige la reproduction. On recueille ainsi des indications très précieuses, concernant la rapidité et l'efficacité du travail mental que peut fournir le sujet. »

Notons, en outre, que les expériences, faites autant que possible dans les mêmes conditions, doivent être pratiquées un très grand nombre de fois, afin d'obtenir des moyennes. Pour la présentation des séries, Mme Chichet-Frey, ne disposant pas de l'appareil de Müller à mouvement d'horlogerie, s'est servie d'un dispositif très simple et d'une suffisante précision, construit sur les indications de son mari, M. Chichet, élève également de M. Foucault, auquel nous devions déjà un esthésiomètre [1].

Arrivons maintenant aux résultats obtenus par l'auteur, et dont la traduction en graphiques facilitent beaucoup la lecture. Mme Chichet-Frey a déterminé tout d'abord le champ de reproduction immédiate chez des normaux et des anormaux, lorsque les séries vont de 3 à 10 termes et de 10 à 3 termes. Les résultats sont de 71 pour 100 chez les individus sains, et de 36,7 pour 100 chez les malades.

Ici nous adresserons à l'auteur une critique que les travaux dont il nous laisse entrevoir la publication future viendront peut-être réduire à néant : nous voulons parler de l'emploi de ce terme d'*anormaux*. Il est certainement trop vague et si, comme on nous le dit dans la conclusion, la constitution de *fiches psychométriques* serait du plus haut intérêt pour le psychologue et le clinicien, il eût été intéressant de nous en donner dès à présent un exemple sur un cas particulier, au lieu de faire le pourcentage global de déments précoces, de maniaques et de mélancoliques. Il est certain, et le détail même des observations nous le montre, qu'un maniaque donne des résultats tout différents du mélancolique. C'est un point sur lequel Mme Chichet-Frey n'a pas insisté : notons cependant, pour ne pas être accusé d'omissions, trois gra-

[1] Voir Foucault. *l'Illusion paradoxale et le seuil de Weber* (travaux du Laboratoire de psychologie expérimentale de la Faculté des Lettres, Montpellier, 1910).

phiques individuels de malades, à propos des associations d'images, dont nous parlerons plus loin.

Vient ensuite la mesure, par la même méthode, de l'efficacité des lectures successives, avec des séries de vingt mots ; l'auteur n'a étudié que les aliénés, les expériences sur les normaux ayant été empruntées à M. Foucault. Ici encore, la lecture du graphique montre combien les malades sont déficitaires par rapport aux normaux: alors qu'à la septième lecture un de ces derniers retient la série complète, un mélancolique n'en retient que 34 pour 100.

Nous n'insisterons pas sur les recherches concernant la conservation des images, qui présentent des résultats analogues, et nous dirons un mot des expériences concernant les associations.

L'auteur, abandonnant le terme désuet d'*association des idées*, qui remonte à l'époque de Hume, insiste aussi sur les confusions que peut entraîner l'emploi du terme même d'association, et lui substitue les deux expressions d'*évocation associative* et de *lien associatif* : la première, pour désigner l'opération par laquelle une image en évoque une autre successivement ou simultanément ; la seconde, pour désigner le lien subconscient établi entre les deux images et qui précède l'évocation associative proprement dite. Cette distinction a été constamment suivie par M. Foucault; elle a été également exposée par M. Malapert dans ses *Leçons de psychologie* (t. I, p. 197). M. Foucault fait remarquer, en outre, qu'il convient d'adopter un terme spécial, celui d'*association consciente*, pour désigner la contiguïté des images dans la conscience, contiguïté qui précède la formation du lien associatif. C'est cette contiguïté que l'on provoque artificiellement dans les expériences sur les associations.

La méthode consiste à présenter au sujet des séries de couples de mots, à les lui faire lire, une ou plusieurs fois, selon les cas ; puis, les lectures effectuées, à lui mettre sous les yeux une série, dite *série d'épreuve*, comprenant seulement les premiers termes des couples de la série précédente, appelée *série de présentation*. Les sujets, à chacun des premiers membres qui passent devant leurs yeux, doivent indiquer le second. On peut étudier ainsi le nombre des associations qu'un individu peut fixer à la présentation d'une série donnée, et, en second lieu, l'efficacité des lectures successives, eu égard à la fixation des associations. On note le temps de lecture et le temps global d'épreuve, ainsi que celui qui sépare le moment où le sujet a fini de lire le

premier membre du couple, et celui où il évoque le second. La mesure de ce temps donne des indications très utiles concernant la force des associations.

Comme dans la première partie de son ouvrage, Mme Chichet-Frey a fait porter ses efforts sur trois points précis, qui ne sont malheureusement qu'esquissés : 1° Le taux de fixation après une seule lecture ; 2° l'efficacité des lectures successives ; 3° la conservation des associations. Remarquons, encore ici, que ce qui distingue l'activité mentale des anormaux, parmi lesquels figurent maintenant des paralytiques généraux et un épileptique, c'est une infériorité manifeste. Ainsi, après une première lecture, les anormaux reproduisent en moyenne cinq fois moins que les normaux.

Ce n'est pas à dire cependant que tous les aliénés présentent un déficit, et l'auteur souligne ici la remarque que nous avons faite plus haut sur l'utilité de prendre comme sujet d'étude tel ou tel cas particulier. Voici, par exemple, un persécuté délirant, dont les résultats, opposés terme à terme à des moyennes obtenues par des normaux, en diffèrent fort peu. L'étude d'un grand nombre de cas, pris dans des conditions aussi semblables que possibles, permettrait peut-être de résoudre le problème de l'hypermnésie dans le délire de persécution avec autrement de précision que les observations cliniques.

Signalons aussi tout l'intérêt que présenteraient de semblables recherches aux différents stades d'une psychose. Mme Chichet-Frey indique très heureusement l'étude des débuts de la paralysie générale, dans lesquels le sujet évoque seulement les associations les plus familières.

Cet essai nous paraît aussi intéressant par la rectification des méthodes : la longueur des séries à employer avec les aliénés doit être modifiée. Mme Chichet-Frey a en effet éprouvé quelques insuccès à vouloir leur appliquer, pour l'étude de la conservation des associations en particulier, des séries trop longues. Une précaution indispensable à l'avenir sera donc de fixer la longueur maxima des séries qu'un malade peut fixer sans fatigue.

Enfin, il est à souhaiter que, dans un avenir plus ou moins lointain, l'introduction des méthodes psychométriques en psychiatrie, dont on a tenté ici de donner un très rapide aperçu, permette plus de précision à la clinique, et éclaire d'une plus vive lumière l'évolution encore inconnue, au point de vue de telle ou telle fonction mentale, de nombreuses psychoses.

L'AMOUR ALLEMAND

Dans son Salon de 1845, Baudelaire décrit un tableau de William Haussoulier, la *Fontaine de Jouvence :*

« Sur le premier plan, trois groupes : — à gauche, deux « jeunes gens, ou plutôt deux rajeunis, les yeux dans les yeux, « causent de fort près, et ont l'air de faire *l'amour allemand;* — « au milieu, une femme vue de dos, à moitié nue, bien blanche, « avec des cheveux bruns crespelés, jase aussi en souriant avec « son partenaire ; elle a l'air plus sensuel, et tient encore un « miroir où elle vient de se regarder; — enfin, dans le coin à « droite, un homme vigoureux et élégant — une tête ravissante, « le front un peu bas, les lèvres un peu fortes — pose, en sou- « riant, son verre sur le gazon pendant que sa compagne verse « quelque élixir merveilleux dans le verre d'un long et mince « jeune homme, debout devant elle.

« Derrière eux, sur le second plan, un autre groupe étendu tout « de son long sur l'herbe : — ils s'embrassent. Sur le milieu « du second, une femme nue et debout tord ses cheveux, etc. »

Si les deux jeunes gens, les rajeunis, du tableau sont du même sexe, il serait curieux de noter l'expression de Baudelaire : l'amour allemand, et d'en rechercher le *pourquoi*. Est-il possible de retrouver ce tableau de William Haussoulier ? M. A. R.

BIBLIOGRAPHIE[1]

LA FOLIE DE DON QUICHOTTE

MM. Sérieux et Capgras analysant, dans leur livre consacré au « Délire d'interprétation », l'œuvre de Strindberg, insistent avec juste raison sur ce fait que, parmi les types anormaux ou morbides, étudiés par les romanciers ou auteurs dramatiques, il est exceptionnel de trouver des interprétateurs véritables.

Le Dr Lucien Libert croit avoir trouvé cet interprétateur véritable dans l'immortel héros de Cervantès et, pour développer ce point de vue, il a consacré une thèse récente à la *Folie de Don Quichotte.*

L'auteur, et ce n'est pas là le côté le moins intéressant de son tra-

[1] Dr Lucien Libert, *Un cas littéraire de délire d'interprétation : la Folie de Don Quichotte*, un vol. in-8 de 176 pages, Paris, 1909, chez G. Steinheil.

vail, avant d'exposer le cas clinique en lui-même, situe son héros dans le temps et dans l'espace ne pouvant, dit-il, faire abstraction ni du milieu ni du siècle où a évolué ce délire. Don Quichotte n'est pas anormal en ce sens qu'il croit aux géants et aux enchanteurs ; la foi aux nains, aux géants, aux sorciers était alors universelle. On croyait à l'existence des pays enchantés, hantés par des fées et des monstres. Partout on rencontrait des chevaliers errants ; dans les bois et dans la plaine, dans les villes et les petits bourgs, on voyait passer ces chercheurs d'idéal tout hérissés de fer. Et, quant aux romans de chevalerie, ils étaient, pour tout Espagnol, les livres de chevet. Le ventero d'une auberge où Don Quichotte s'arrête, au soir d'une de ses journées d'aventure, ne manque point de dire quand tous sont réunis pour la veillée : « J'ai là deux ou trois de ces livres (sans compter d'autres papiers) qui, sans mentir, m'ont souvent rendu la vie non seulement à moi mais à beaucoup d'autres. Dans le temps de la moisson, quantité de moissonneurs viennent se réunir ici les jours de fête et, parmi eux il y a toujours quelqu'un qui sait lire, et celui-là prend en main un de ces livres, et puis nous l'écoutons avec tant de plaisir que cela nous ôte des milliers de cheveux blancs. »

Ce qui est morbide chez Don Quichotte, c'est de croire qu'un géant est spécialement attaché à ses pas pour le persécuter; c'est d'attribuer à des influences occultes des mésaventures dont la cause est beaucoup moins lointaine.

De nombreux commentateurs ont voulu retrouver dans Cervantès l'original Don Quichotte. Ce serait Cervantès qui parlerait par la bouche du pauvre Hidalgo ; tous ses rêves et toutes ses désillusions il les aurait mis dans la cervelle du pauvre Hidalgo. Cette opinion ne saurait se soutenir, car Cervantès ne perd aucune occasion d'insister sur la folie de son héros, et il est permis de croire que, s'il s'était mis en scène, il ne se serait pas pénétré à ce point du caractère insensé de la plupart des actions de Don Quichotte. Rien dans l'histoire de Cervantès ne permet de croire qu'à un moment donné de sa vie il ait présenté des troubles mentaux.

Nous sommes donc forcés de penser que Cervantès a trouvé le type de son Don Quichotte dans la nature ou qu'il l'a créé de toutes pièces. La perfection même de la peinture au point de vue mental exclut cette dernière hypothèse.

Que Cervantès ait rencontré le véritable Don Quichotte, nous pouvons le présumer par ce fait que, comme Shakespeare, le phénomène étrange de la folie l'avait toujours attiré. On relève dans ses œuvres de nombreuses histoires d'aliénés. L'une des plus curieuses est celle du Licencié de verre, qui est un très bel exemple de délire de transformation corporelle. Dans un autre livre, les *Amours de Persilès et de Sigismonde,* Cervantès nous montre l'émotion qu'il a ressentie en Sicile lors de sa rencontre avec des malades atteints de lycanthropie.

Les asiles d'aliénés existaient en Espagne depuis plus d'un siècle lorsque Cervantès a écrit son roman ; il a séjourné dans la plupart des villes : Tolède, Séville, Valladolid où fonctionnaient ces asiles. Il est à présumer qu'il a rencontré dans l'un de ces asiles le type qui lui a servi pour écrire *Don Quichotte.* Cervantès devait s'intéresser d'autant plus aux choses de la médecine que son père, don Rodrigo de Cervantès fut médecin. On a cru longtemps, à tort, qu'il avait été avocat. Médecin, il eut des débuts difficiles. Il était sourd ; son esprit était fort inquiet. Après avoir exercé à Alcala de Hénarès, il fut dans l'obligation de suivre la cour à Madrid et à Séville pour fuir les coups de l'adversité. On conçoit l'imprégnation qui en est résultée pour Miguel Cervantès. Dans sa jeunesse, il a satisfait ses goûts de lecture dans les livres de son père ; il a profité de ses causeries et de son savoir. Lui-même a quelque peu appris la médecine. Pendant sa captivité dans les bagnes d'Algérie, on le voit, avec le Dr Antonio de Sosa, captif comme lui, soigner et réconforter ses compagnons d'infortune. Nous le voyons aussi, à Valladolid soigner le noble Espagnol Gaspard de Ezpeleta, blessé dans une chute de cheval.

Enfin, et ce n'est pas là un argument négligeable dans la thèse que soutient le Dr Libert, un médecin compatriote et contemporain de Cervantès, Louis Mercado, a consacré, dans ses œuvres, de très longs chapitres à l'étude de la folie. Il parle dans cette étude de fous « dont la crédulité, les terreurs, la démence en un mot, se renferment dans la seule chose que leur imagination a créée et qui, en tout le reste, jouissent d'une pleine et entière raison ».

C'est tout à fait le cas du héros de Cervantès et ce n'est pas une constatation dénuée d'intérêt de voir que, deux cents ans avant Pinel, on connaissait déjà les Folies Raisonnantes...

Les critiques littéraires, est-il besoin de le dire ? n'ont point vu le côté psychiatrique de l'œuvre. Ils ont surtout cherché à interpréter Don Quichotte au point de vue du symbole qui, selon eux, y était contenu, et ils ont fait, suivant le mot de Sainte-Beuve, « naître de ce gai chef-d'œuvre, des idées que Cervantès n'a sans doute jamais eues ».

Les psychiatres ont, de leur côté, étudié le roman de Cervantès. Le Dr Libert rappelle longuement les travaux de ses prédécesseurs.

Morejon, le premier en 1836, a étudié la psychose de Don Quichotte qui, d'après lui, est atteint de *monomanie* : cette opinion aujourd'hui ne veut plus rien dire du tout.

En 1876, dans sa thèse de Montpellier, *De la manie dans Cervantès*, le Dr Louveau reprend la question. Don Quichotte est atteint de manie dans le sens de monomanie. Ce n'est là qu'une répétition du diagnostic de Morejon.

Monomanie érotique dira, quelques années plus tard, le Dr Pedro Mata.

Le travail le plus complet qui ait été consacré au Don Quichotte est

incontestablement celui du Dr Pi y Molist. Paru en 1886, il comprend un volume de 465 pages. L'auteur s'exprime ainsi, en ce qui concerne le diagnostic : « La folie de Don Quichotte est une *monomanie des grandeurs*, caractérisée par une conception délirante, fixe primitive, fondamentale, et d'autres, secondaires, tantôt fixes, tantôt fugitives ; par des illusions de la vue, du toucher et de l'odorat, par des hallucinations de l'ouïe tout à fait accidentelles et par un trouble constant de la sensibilité affective sous forme d'érotomanie.

Le diagnostic de monomanie des grandeurs pris dans le sens de *mégalomanie* ne répond plus à rien de réel ; la psychiatrie contemporaine n'attache plus aucune valeur nosographique à la nature des idées délirantes : les idées délirantes de grandeur se rencontrent dans un grand nombre de psychoses, et ce n'est pas formuler un diagnostic que de dire d'un malade qu'il est atteint de mégalomanie.

M. Villechauvaix, qui a consacré en 1898 une thèse à *Cervantès malade et médecin*, pense que Don Quichotte est atteint du *délire systématisé des persécutions.*

Enfin, en 1905, à Saragosse, dans une petite plaquette intitulée *La locura de Don Quijote*, le Dr Ricardo Royo Villanova reconstitue l'observation de Don Quichotte, et, pour lui, la folie bien définie et déterminée, qui répond merveilleusement au cas de Don Quichotte est la paranoïa chronique ou délire systématisé ou partiel de type expansif, forme mégalomaniaque et variété philanthropique.

Encore que ce travail marque dans l'étude de la psychose de Don Quichotte une étape très importante, le diagnostic ne paraît pas à M. Libert, avoir suffisamment marqué les limites entre l'illusion et l'interprétation. M. Villanova a éliminé, il est vrai, toutes les hallucinations, mais il a fait encore une part trop grande à l'illusion, son diagnostic est trop général et ne pose pas la question de savoir si Don Quichotte est un interprétateur ou un revendicateur. Villanova s'est surtout inspiré des travaux du psychiatre italien Morselli qui a décrit les délires d'inférence ou par raisonnement (psychoses interprétatives) et les a placés à côté de la paranoïa originelle dégénérative dans les *paraphrénies* (anomalies de l'évolution cérébrale).

La question capitale pour le Dr Libert est la suivante : Existe-t-il chez Don Quichotte des troubles sensoriels indiscutables ? M. Libert répond par la négative. Peut-on appeler illusion ou hallucination le combat contre les troupeaux de moutons ? Non. Les nuages de poussière soulevés par les troupeaux, dit Cervantès, les empêchaient de bien voir. Quelques instants plus tard il reconnaîtra que ce sont bien des moutons, tout en déclarant qu'un méchant enchanteur a changé ainsi deux armées pour lui enlever le profit de sa victoire.

En réalité, de tous les exemples d'illusions signalés, un seul paraît devoir être retenu : c'est l'épisode si connu des moulins à vent. Mais est-il si ridicule lorsque l'on croit aux géants de les reconnaître

dans les moulins à vent, suspendus dans le lointain au flanc d'une colline, alors que l'aube se lève, que les formes sont encore confuses et indécises dans le demi-jour et qu'un brouillard bleuté flotte sur la plaine. Là encore, l'illusion sensorielle est fort contestable et il s'agit plutôt d'une erreur d'appréciation, d'un jugement précipité dû à l'attention expectante.

M. Jaccaci, qui a parcouru l'itinéraire de Don Quichotte en cherchant à se replacer dans les conditions où s'est trouvé le chevalier de la Triste-Figure, ne déclare-t-il pas : « Après tout, le pauvre Don Quichotte ne paraît pas si fou à celui qui aperçoit pour la première fois cette rangée de moulins jetés irrégulièrement sur la crête d'une colline. Ils ne ressemblent à rien qu'on connaisse, plutôt à une collection de jouets fantasques et primitifs plantés là par le caprice d'un lunatique. Plus on approche et plus on les regarde une par une, plus ces lourdes machines, étayées comme de très vieilles gens, paraissent fantastiques. Rien d'étonnant que le digne chevalier les prît pour des géants. »

Dès qu'il a été abattu par un coup d'aile, Don Quichotte reconnaît qu'il a affaire à un moulin à vent. Mais c'est le sage Friston qui a métamorphosé ces géants en moulins pour lui enlever la gloire de les vaincre.

Il n'y a donc pas de troubles sensoriels nets, tandis que les interprétations délirantes abondent. Des idées de persécution, avec croyance en un protecteur imaginaire, coexistent avec des idées de grandeur et des idées érotiques.

Bien que, par certains symptômes, le délire du héros de Cervantès se rapproche, soit de certaines psychoses interprétatives symptomatiques, soit de certains délires des dégénérés, soit enfin et surtout du délire de revendication, variété altruiste, il paraît plus vraisemblable au Dr Libert de considérer Don Quichotte comme atteint de délire d'interprétation.

Sancho Pança est un bel exemple de contagion mentale. Cervantès l'a indiqué dans son roman ; un grand nombre d'auteurs ont analysé cette contagion avec plus de finesse peut-être qu'ils n'en avaient apporté à l'étude de la psychose de Don Quichotte. L'écuyer partage d'une manière durable les idées de grandeur de son maître et d'une façon toute transitoire certaines de ses interprétations délirantes.

Pour mieux faire ressortir la perfection du portrait que nous a laissé Cervantès, le Dr Libert termine son travail par une analyse du Don Quichotte d'Avellaneda et de celui de M. Richepin. Si le poète est resté tout près de la vérité clinique, il ne saurait en être de même du plagiaire espagnol.

Déformée et travestie, la psychose de Don Quichotte n'a plus rien des caractères qui, chez Cervantès, nous permettaient de reconstituer à travers la fiction littéraire l'observation d'un malheureux aliéné. Avellaneda n'est même point resté fidèle aux symptômes que Cervantès

avait décrits dans la première partie de son œuvre. Le Don Quichotte d'Avellaneda n'est plus qu'un Don Quichotte recroquevillé, étriqué et surtout très grotesque ; c'est un bouffon qui fait rire, un orgueilleux et un vantard sur la folie duquel il est impossible de mettre la moindre étiquette.

Cette longue et savante étude présente le plus vif intérêt : elle est illustrée de cinq planches hors texte. A tous les points de vue, le volume mérite de fixer l'attention de ceux qui s'occupent de psychiatrie. C'est un livre qui fait le plus grand honneur à l'auteur et à M. Steinheil, l'éditeur. A. L.

Dr CABANÈS, **Mœurs intimes du passé** (3e série), avec 89 gravures, Paris, Albin Michel, s. d.

De tous les sujets médico-historiques abordés par Cabanès, aucun n'est plus attrayant que ces revues si variées qu'il intitule *Mœurs intimes du passé*. Dans la troisième série, il aborde tour à tour les questions les plus diverses et les plus curieuses. C'est d'abord la *faune monstrueuse des cathédrales*, où nous voyons s'exhiber la stupéfiante imagination des sculpteurs médiévaux accumulant dans le saint lieu les représentations les plus étranges et les plus déplacées : scènes infernales, caricatures, nudités, fornications naturelles et contre nature rien ne manque à cette collection où le bizarre le dispute à l'obscène. Le plus extraordinaire des faits cités, est encore la représentation d'un accouchement en huit tableaux, sculptés à même le bronze de l'autel papal à Saint-Pierre de Rome. Cabanès rapporte, pour expliquer cette invraisemblance, une anecdote fort curieuse : la sœur d'un des jeunes artistes qui aidaient le Bernin, aurait été rendue mère par un neveu d'Urbain VIII ; celui-ci ayant mal écouté les doléances de son architecte à ce sujet, le Bernin se serait vengé en représentant, sous une forme, il est vrai, assez discrète, les douleurs de la parturition, sur les piliers de l'autel réservé au pape. J'ai entendu, pour ma part, raconter à Rome, cette même anecdote avec diverses variantes, entre autres, par un moine dominicain fort érudit, avec qui je visitais les catacombes, pour m'y faire une documentation sur les tatouages en tau.

La vie d'autrefois racontée par les miséricordes de stalles, et *En marge des vieux missels* sont deux chapitres qui complètent le précédent. Puis viennent *Les folies du Carnaval*, avec des notes sur ces offices religieux parodiques et burlesques qu'étaient la fête des Fous, la fête du Renard où un renard était promené coiffé d'une tiare et vêtu d'un surplis. C'est ensuite un chapitre sur le *Carême* où, après nombre d'anecdotes sur l'usage du jeûne et du maigre sous l'ancien régime, Cabanès termine en nous apprenant que la Convention tenta à diverses reprises, d'instituer le Carême civique. Cette merveilleuse bouffonnerie fut d'abord défendue par Vergniaud en ces termes :

« La religion a bien ordonné un carême pour honorer la Divinité, pourquoi la politique n'userait-elle pas d'un moyen semblable, dans l'intérêt de la Patrie, pour arrêter pendant un temps, la consommation des veaux ! » Le même projet fut repris ultérieurement par Thuriot, puis par Barère.

Les Processions licencieuses, tel est le titre d'un substantiel chapitre, consacré à ces extraordinaires confréries de flagellants qui représentent la plus haute période d'une maladie mentale épidémique qui ne semble pas avoir disparu si l'on s'en rapporte au succès qu'obtient actuellement une certaine littérature dans les galeries du Palais-Royal. Les faits concernant l'époque des derniers Valois sont inouïs : les héros de la Ligue s'en tinrent, nous dit-on, « au violement des femmes et filles de tous âges, et mesme ès temple sainct ».

Le livre se termine par une étude sur les *Offices burlesques de la Couronne*, fous et bouffons du Roy, nains et naines de la Cour, le Roy des Ribauds.

Dirais-je, une fois de plus, les qualités admirables, fond et forme, de ces livres si attrayants de médecine historique. Mais les lecteurs des *Archives* connaissent trop bien le maître Cabanis pour que je puisse leur rien apprendre à ce sujet La seule chose à noter est que cette troisième série des *Mœurs intimes du passé* est, peut-être un des livres les plus agréables que le fondateur de la médecine historique ait composés.

E. Lambling, **Précis de Biochimie** (collection des Précis médicaux, Masson, édit., Paris, 1911).

Dans un manuscrit de Bichat, récemment publié pour la première fois dans les *Archives*, on trouve ceci : « La phisiologie s'applique à la chimie. Aujourd'hui où cette science a fait de grands progrès, on cherche à en multiplier les applications. Le premier qui en a donné l'exemple est celui qui a le plus avancé la chimie, Lavoisier. Il s'agit de déterminer quels avantages la phisiologie peut retirer de la chimie. »

Par ces notes hâtives, jetées sur le papier pour aider sa mémoire au cours de ses leçons, nous voyons que le grand biologiste a saisi le lien étroit qui unit la physiologie et les sciences chimiques.

A lire le remarquable livre du professeur Lambling, on admire la justesse des vues de Bichat. La physiologie, anatomique d'abord, est devenue aujourd'hui chimique. Dans son *Précis de Biochimie*, c'est toute la physiologie que parcourt le savant chimiste lillois, mais la physiologie envisagée, non plus par organes, mais par fonctions.

Il n'existait pas de traité français où fût exposé le formidable effort qu'a donné la biochimie depuis vingt-cinq ans. Le professeur Lambling enseignait depuis longtemps aux lecteurs français les progrès de cette science dans ses « revues annuelles de chimie biologique » de la

Revue générale des Sciences, exposés qui sont des modèles de clarté et de précision. Par ce *Précis de Biochimie*, il poursuit l'œuvre commencée.

Comme il est dit dans la préface, c'est une *Physiologie des échanges nutritifs* dans les conditions normales et aussi pathologiques, que s'est proposé de réaliser l'auteur. Il a pleinement réussi.

Le « Précis » du professeur Lambling a un titre trop modeste, que l'œuvre dépasse. C'est un traité magistral qui datera.

A. POLICARD.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

(Séance du 10 avril.)

La paralysie faciale accident du travail.

M. BALTHAZARD. — La loi sur les accidents du travail n'accorde pas d'indemnité en cas de mutilation de la verge, de la perte d'un testicule, d'une cicatrice difforme, si elle est cachée par les vêtements. L'aspect disgracieux consécutif à une blessure n'intervient comme facteur d'indemnité que s'il est de nature à gêner l'embauchage, à causer une perte de salaire.

Un maçon, à la suite d'une fracture du crâne, avait perdu la vue et l'ouïe d'un côté, et, comme tel, avait obtenu 75 pour 100 de son salaire. Mais il avait aussi une paralysie faciale qui le rendait horrible ; aussi M. Thoinot avait demandé que la rente atteignît 90 pour 100. Le Tribunal refusa, mais le blessé gagna en appel.

Quand le malade est moins défiguré par la paralysie faciale, il est difficile de la faire entrer en ligne de compte. C'est ainsi que, chez un mouleur, dont le nerf facial avait été sectionné dans une blessure faite par un éclat de moulure, M. Balthazard ne put obtenir que 10 pour 100, et encore parce que la paupière mal close laissait l'œil exposé aux poussières, qui déterminaient de temps à autre l'apparition des larmes. Evidemment, en pareil cas, la profession des blessés est un élément capital pour l'estimation. Semblable paralysie a peu d'importance pour un cocher de fiacre, et empêche un cocher de grande maison d'être embauché. C'est donc surtout question d'espèces.

Un expert peut-il pratiquer une opération sur le malade soumis à son expertise ?

M. SIMONIN. — Dans l'armée, le médecin traitant est expert. Cette situation est sans inconvénient, en raison du grand nombre des experts — quatre à cinq — désignés pour chaque cas où il s'agit de sortie de

l'armée avec indemnité pécuniaire, gratification ou réforme. Il y a même un avantage à cette collaboration du médecin traitant parce qu'il fournit des documents précieux que l'on n'aurait pas sans cela.

M. BALTHAZARD. — Quand l'expert fait acte de médecin traitant, il peut s'exposer à de gros ennuis, comme la chose est arrivée à un de nos maîtres qui avait pris dans son service, par bonté d'âme, un accidenté qu'il avait à expertiser et dont il voulait remonter le moral. C'était un peintre qui fit de la pachyméningite et succomba rapidement après une ponction lombaire. La famille porta plainte contre le professeur pour erreur thérapeutique. Heureusement que l'autopsie montra qu'il s'agissait d'une pachyméningite chronique.

M. VALLON. — On use si largement de la ponction lombaire comme moyen de diagnostic, qu'il y a lieu d'examiner si cette méthode peut être usitée à l'égard d'un accidenté. On m'a reproché de ne pas l'avoir faite chez un paralytique général dont le diagnostic clinique s'imposait. Du reste, le malade vient de mourir, et si la ponction avait été faite, comme on le désirait, on eût pu rapprocher cette mort de la ponction. Je connais un cas où elle a été suivie d'accidents épileptiformes. Aussi je crois qu'on doit être très ménager de cette ponction, et ne pas la pratiquer en expertise.

M. BRIAND. — A mon avis, il en est de la ponction lombaire comme de la chloroformisation. Pour pratiquer l'une et l'autre, il est nécessaire de prendre l'avis de l'intéressé et de s'assurer de son consentement.

M. BALTHAZARD. — On doit dire la vérité à l'accidenté ; par conséquent, bien éclairé, il n'acceptera la proposition que quand elle servira ses intérêts ; jamais dans le cas contraire. Ce serait donc un moyen qui favoriserait une partie au détriment de l'autre. Dans ces conditions, il vaut mieux renoncer à la ponction lombaire, d'autant que nous avons d'autres moyens de faire le diagnostic.

Rôle du médecin radiologiste en médecine légale [1]

M. BÉCLÈRE. — MM. Maxime Ménard et Piot prétendent enfermer dans des limites singulièrement étroites et humbles l'expertise du médecin radiologiste.

Ils lui refusent le droit de commencer son exploration par l'examen clinique du blessé, Ils vont jusqu'à lui défendre de donner l'interprétation médico-chirurgicale de l'image radiographique qu'il obtient et, je tiens à les citer textuellement, « de dire, par exemple, qu'il s'agit d'une tuberculose osseuse, d'une ostéomyélite, etc., etc.). » Bref, il semble qu'à leurs yeux l'expert radiologiste ne soit qu'un technicien, qu'un photographe d'une espèce particulière, pour ne pas dire un

[1] Cette communication a été faite dans la séance du 13 mars, mais nous avons attendu, pour en rendre compte, que le texte de M. Béclère ait paru au *Bulletin de la Société de médecine légale*.

manœuvre, bornant son ambition à obtenir de bonnes silhouettes du squelette et capable, tout au plus, de distinguer les silhouettes du squelette normal de celles du squelette pathologique, mais laissant à d'autres le soin d'interpréter médicalement et chirurgicalement les images enregistrées par ses appareils, abandonnant tout ce qui est travail de la réflexion et du jugement. Je ne crois pas qu'il soit possible de restreindre et d'abaisser davantage le rôle du médecin radiologiste en médecine légale.

Je conçois, pour ma part, ce rôle tout autrement, et je suis certain d'exprimer ici l'opinion de tous mes collègues de la Société de Radiologie médicale de Paris. Le médecin radiologiste a fait des études médicales complètes avant de s'adonner à la radiologie. Parce qu'il sait manier les rayons de Röntgen, il peut obtenir l'image des organes invisibles ; mais, parce qu'il est médecin, il est capable, en rapprochant ces données dues aux rayons de Röntgen des données fournies par les autres modes d'exploration, en les comparant, en les jugeant, de résoudre des problèmes de diagnostic médico-chirurgical inaccessibles à la fois aux médecins non radiologistes et aux radiographes non médecins.

Comme il est soumis à tous les devoirs des autres médecins experts, il en possède aussi tous les droits et il ne lui est pas plus défendu de pratiquer l'exploration clinique des blessés qu'il n'est interdit à l'expert chirurgien d'ausculter le cœur et les poumons, ou à l'expert, spécialisé en médecine générale, d'explorer les mouvements des jointures douloureuses et de mesurer les membres fracturés.

Je n'oublie pas, d'ailleurs, que les conditions dans lesquelles le médecin radiologiste apporte son aide à la justice ne sont pas toujours semblables.

Tantôt, en effet, ce sont les médecins experts commis par un Tribunal à l'examen d'un blessé qui, dans le désir d'être éclairés sur un point spécial, font officieusement appel à la collaboration de leur confrère radiologiste. Dans ce cas seulement, son rôle se borne à compléter, sur le point soumis à sa compétence, les renseignements déjà réunis par d'autres experts, seuls responsables des conclusions de leur rapport.

Tantôt, et le plus souvent, le médecin radiologiste est directement désigné, soit seul, soit avec un ou deux autres médecins experts, par le Président d'un Tribunal, pour examiner un blessé, parce que très légitimement les juges estiment que, sans le secours des rayons de Röntgen, l'examen médico-légal de ce blessé serait incomplet.

Quand le médecin radiologiste est commis seul à cette expertise, il est évident qu'il a le devoir strict de procéder à un examen clinique du blessé, aussi complet et aussi parfait que possible.

Quand le médecin radiologiste partage sa mission d'expert avec un ou deux autres médecins, on ne comprendrait pas que ce qui, la

veille, était pour lui un devoir ne demeurât plus même un droit et lui fût interdit.

Je crois donc, contrairement à l'une des conclusions de MM. Maxime Ménard et Piot, que l'examen clinique et l'appréciation du dommage causé par les lésions appartiennent en commun à tous les médecins directement désignés comme experts par un Tribunal, qu'ils soient ou non médecins radiologistes, puisqu'ils sont solidairement responsables du rapport médico-légal, fruit de leur collaboration, sur lequel ils apposent tous leur signature.

Pour terminer cette note trop longue, je conclus que le rôle du médecin radiologiste en médecine légale n'est pas essentiellement différent de celui des autres médecins experts et ne constitue pas plus une exception que celui du médecin dermatologiste, ou oto-rhino-laryngologiste.

Le médecin radiologiste expert, soumis aux mêmes devoirs que ses collègues, possède aussi les mêmes droits.

M. Granjux[1]. — Je voudrais présenter quelques réserves au sujet du passage suivant concernant la communication de MM. Ménard et Piot.

« Il semble qu'à leurs yeux l'expert radiologiste ne soit qu'un technicien, qu'un photographe d'une espèce particulière, pour ne pas dire un manœuvre, bornant son ambition à obtenir de bonnes silhouettes du squelette et capable tout au plus de distinguer les silhouettes du squelette normal de celles du squelette pathologique, mais laissant à d'autres le soin d'interpréter médicalement et chirurgicalement les images enregistrées par ses appareils, abandonnant tout ce qui est travail de la réflexion et du jugement. Je ne crois pas qu'il soit possible de restreindre et d'abaisser davantage le rôle du médecin radiologiste en médecine légale. »

J'avoue que dans cet exposé je ne reconnais plus la communication de M. Maxime Ménard. En tout cas, je ne saurais m'associer à l'appréciation portée par M. Béclère, parce que j'estime que M. Ménard n'a pas abaissé le radiologiste en le cantonnant dans sa spécialité. Je ne vois pas pourquoi il n'en serait pas du radiologiste comme des autres *experts spécialisés. Cuique suum.*

M. Béclère et la Société de radiologie médicale de Paris pensent autrement. Libre à eux, mais je ne puis les suivre dans cette voie.

Certainement les radiologistes ont les mêmes droits que les autres experts; mais ils sont tenus aux mêmes réserves. Chacun sa spécialité et les expertises seront bien pratiquées.

M. Balthazard. — J'ai dit la même chose lors de la première communication de M. Béclère. L'expert radiographe est désigné pour élucider un point déterminé, mais les autres experts n'ont pas à accepter l'expertise complète du radiographe.

[1] Séance du 10 avril.

M. le Dr Cruet, médecin-dentiste des hôpitaux, et M. de Lapersonne, ophtalmologiste, professeur à la Faculté de médecine, ont été nommés membres titulaires.

M. le Dr Jude, médecin-major à l'Ecole de Lyon, a été nommé membre correspondant. GRANJUX.

NOUVELLES

Nominations. — *Faculté de médecine de Heidelberg :* Le Dr Ernst Kürz est nommé privatdocent de médecine légale. — *Faculté de médecine de Sienne :* Le Dr Cesare Biondi est nommé professeur de médecine légale.

Les doctoresses en 1910. — La Faculté de médecine de Paris a délivré le diplôme de docteur en médecine à 11 Françaises et à 20 Etrangères.

Les naturalisations en 1910. — Le *Journal officiel* vient de publier les résultats des opérations de naturalisation en France pendant l'année 1910.

Le chiffre de ces naturalisations s'est élevé à 3.441, en augmentation de 634 sur l'année 1909 (2.807). En 1908, il était de 2.914 et de 2.576 en 1907.

Sur les 3.441 naturalisations accordées en 1910, 2.282 s'appliquent à des hommes et 1.159 à des femmes.

Parmi les 2.282 hommes naturalisés en 1910, 2.187 résidaient en France depuis plus de dix ans et 95 seulement depuis moins de dix ans; 182 étaient nés en France de parents étrangers et 2.100 à l'étranger.

96 individus ont été naturalisés après trois ans de domicile autorisé en France

2.113, après une résidence non interrompue de dix années.

3, après une année seulement de domicile autorisé, pour service militaire accompli aux colonies.

37 ont également obtenu la naturalisation un an seulement après leur admission à domicile, parce qu'ils avaient épousé une Française.

33 hommes ont bénéficié des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, du Code civil, en sollicitant la naturalisation en même temps que leurs parents.

L'article 4 de la loi du 26 juin 1889, relatif aux descendants des familles expatriées lors de la révocation de l'édit de Nantes n'a pas été appliqué en 1910. Il l'avait été à 2 individus en 1909.

Parmi les naturalisés, on compte au point de vue professionnel :

Propriétaires et rentiers, 7; professions libérales, 84; industriels,

commerçants, 238; employés de commerce ou d'administration, 175; ouvriers dans la petite industrie, 1.198; ouvriers dans les grandes usines, chantiers ou mines, 137; travailleurs agricoles, 157; marins pêcheurs, 45; journaliers, 214; sans profession ou diverses, 27.

Au point de vue des nationalités d'origine :

Italiens 775, Belges 642, Espagnols 165, Alsaciens-Lorrains 152, Russes 136, Allemands 88, Suisses 73, Roumains 61, Autrichiens 50, Luxembourgeois 49, Anglais 19, Grecs 18, Hollandais 14, Hongrois 7, divers 33.

Les familles nombreuses. — Le rapport de M. Mirman, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'intérieur, sur les résultats de l'enquête ordonnée par une circulaire du 14 mai 1910 pour dresser un bilan aussi exact que possible des conditions économiques des familles nombreuses en France, vient de paraître à l'*Officiel*.

D'abord qu'entend-on par « famille nombreuses »? Dans les diverses propositions soumises au Parlement, la famille nombreuse est celle qui a *au moins quatre enfants de moins de treize ans*.

Le nombre des familles ayant au moins quatre enfants au-dessous de treize ans est, en France, de 368.739, se divisant ainsi :

218.458	familles	ayant	4	enfants.
93.544	—	—	5	—
36.358	—	—	6	—
13.545	—	—	7	—
4.473	—	—	8	—
1.481	—	—	9	—
780	—	—	10	enfants et plus

Soit un total de 368.739 familles comprenant 171.2.322 enfants.

Recherchant combien de ces familles se trouvent dans une situation nécessiteuse permanente, l'enquête a donné un total de 237.802 familles ayant 1.078.855 enfants.

L'enquête a porté sur une population de 38.887.792 habitants, la Corse non comprise. Rapprochant ce chiffre de celui des familles nombreuses, il résulte que le nombre moyen pour 1 000 habitants desdites familles est, dans l'ensemble de la France, de 6,11. Ce coefficient varie selon les départements; il est le plus faible dans le Gers (1,95) et le plus élevé dans le Finistère (12,02); dans la Seine il est de 4,50.

L'enquête fournit un autre renseignement : elle donne le nombre des familles « déjà assistées régulièrement soit par le bureau de bienfaisance, soit par le département »; il est de 110.117, un peu moins de la moitié des familles nombreuses susceptibles d'être assistées.

La consommation de l'alcool en 1910. — Pour 1910, les contributions indirectes ont donné un produit d'un milliard trois cent quarante millions, en forte augmentation, et sur 1909, et sur les évaluations budgétaires.

C'est la consommation qui a supporté ce lourd impôt. Lorsqu'on examine le détail des perceptions, on trouve d'intéressants renseignements.

Ainsi en 1910 les droits de consommation et d'entrée sur les alcools sont arrivés à une plus-value de quinze millions; ils ont atteint la somme totale considérable de 354 millions. Que de petits verres on le voit, pourraient être aisément économisés, dont le prix fournirait, largement, de quoi payer la cotisation des retraites ouvrières.

Si l'an passé on a consommé plus d'alcool qu'en 1909, cela tient au déficit des récoltes de vins et de cidres. Rien que sur les vins, la diminution des droits a été de quatre millions 370 mille francs. Mais il faut tenir compte d'un autre fait, lorsqu'on cherche les cause du fort rendement de l'alcool en 1910 : il paraît dû, déclare le rapport de l'Administration « surtout à l'épuisement des stocks chez les bouilleurs de cru et au ralentissement de leurs opérations par suite du défaut de matière première. Il en est résulté que les récoltants et les simples particuliers, qui s'approvisionnaient en fraude, ont dû consommer de l'alcool taxé ».

Il serait si simple, cependant, de mettre fin à l'abus ainsi révélé, en supprimant ce qu'on appelle, à juste titre, le *privilège* des bouilleurs de cru. Car il y a encore ce privilège légal, en France, de s'intoxiquer en famille, sans payer de droits, pour certaines catégories de citoyens qui, fatalement, s'alcoolisent ou deviennent des fraudeurs.

Si l'on additionne les chiffres afférents à tout ce qui se boit, vin, cidre, alcools, vins de liqueurs, absinthe, bitters, bière, on voit qu'en 1910, chaque habitant a déboursé de ce chef, en moyenne, rien que pour le fisc, 11 fr. 37.

Pour la France entière, la consommation de l'alcool a été de 4 l. 13 par habitant. Elle est montée dans certains départements à des chiffres impressionnants : 12 l. 11 par habitant dans la Seine-Inférieure, 9 l. 36 dans la Somme, 9 l. 38 dans le Calvados. La statistique ne met que 2 l. 84 au compte de chaque habitant du Rhône. La sobriété s'affirme dans le Gers avec 0 l. 70 pour chacun.

Afin de compléter ces chiffres, l'Administration aurait dû mettre, en regard, ceux relatifs aux dépenses que l'alcoolisme fait subir au pays. Si l'Etat encaisse 354 millions de droits sur l'alcool, combien est-il obligé de consacrer aux asiles d'aliénés, aux hôpitaux, à l'assistance! Sans compter la déchéance de la race, la moins-value sociale des dégénérés, la terrible moisson que fait la tuberculose dans les rangs des buveurs. A n'en pas douter, quelque taxe qu'on mette sur l'alcool, la collectivité y perdra toujours.

Justin Godart (*Lyon Républicain*).

L'aventure du tatoué. — Estimant que le métier de comptable qu'il exerçait ne nourrit pas son homme, Louis Duphoz eut un jour l'idée, pour s'assurer la possibilité d'une aisance rapide, de s'exhiber dans les foires après s'être fait tatouer des pieds à la tête. Et c'est ainsi qu'un spécialiste dessina sur son crâne, rasé à cet effet, des oiseaux variés ; dans le dos, un apache en quête d'aventures ; sur le ventre, des fleurs ; aux poignets, des bracelets, et des bagues aux doigts.

Mais à s'exhiber, Duphoz ne fit pas fortune. Il arriva même bientôt qu'il ne fit plus ses frais. Il se décida donc, pour vivre, à reprendre son ancien métier. Personne, hélas ! ne consentit à l'embaucher avec son visage orné d'un papillon et ses mains tatouées.

Résolu à se « détatouer », Louis Duphoz se rendit à l'hôpital Beaujon où le Dr Bazy, après examen, l'adressa à son confrère le Dr Vignat qui, le traitant par l'air à haute température, finit par obtenir la disparition du papillon qu'il portait sur le visage.

Devant ce succès, Louis Duphoz demanda au Dr Vignat de le débarrasser par le même traitement des bagues qu'il avait aux doigts.

Le résultat fut moins heureux, cette fois, si l'on en croit Duphoz. Se plaignant de brûlures aux doigts ayant occasionné des raideurs qui l'empêcheraient de fermer les mains, celui-ci avait assigné les Drs Bazy et Vignat en 5.000 francs de dommages-intérêts.

D'ailleurs, dès le reçu de cette assignation, le Dr Vignat avait introduit contre Duphoz un référé qui est venu hier devant le président Gibou.

Au nom du docteur, Me Paul Ollagnier a demandé la nomination immédiate d'un expert, en alléguant que Duphoz donnerait volontairement à ses doigts la raideur dont il se plaint et à laquelle, au bout d'un certain temps, il serait peut-être impossible de remédier.

Le président Gibou a désigné un expert, le Dr Broca, pour examiner sans retard les doigts de l'ancien tatoué.

Le simulateur Miller. — M. Bertillon, directeur au Service anthropométrique, avait envoyé à Berlin le signalement de Miller, dit Roseteblum, trouvé ligoté dans le bois de Vincennes dans des circonstances étranges.

La Préfecture de police de Berlin a adressé, en janvier dernier, au Service anthropométrique tout un dossier concernant le simulateur.

De ces documents, il résulte que le pseudo-Miller a été arrêté une première fois à Berlin en 1900 ; il avait donné comme état civil Louis Fabrikant, né à New-York ; une deuxième fois, à Berlin encore, en 1908, pour escroquerie, il prétendit s'appeler Belson Barnet, né en 1889 à New-York. Le 24 septembre 1909, il était à nouveau arrêté à Dantzig pour port d'armes prohibées, sous le nom de Harry ; à Bruxelles, le 20 juillet 1910, sous le nom de Charles Clarke. On croit que sa véritable identité serait Louis Fabrikant.

La chirurgie il y a quatre mille ans. — Dans les récentes fouilles de Babylone, on a découvert des inscriptions qui donnent de curieux renseignements sur la façon dont on rémunérait les chirurgiens.

Une opération faite « au couteau » coûtait 12 chekels d'argent, soit environ 15 francs. Une jambe cassée se remettait en bon état pour 8 fr. 50. On pouvait se faire arracher une dent pour 3 fr. 75.

Même avec ces prix modérés il y avait un revers de la médaille : si une opération tournait mal et que le patient vînt à mourir, le malheureux praticien avait les deux mains coupées au ras du poignet.

(*Journal des Débats*, 6 mars.)

Le crime du bûcheron. — Le 11 septembre dernier, la gendarmerie de Brignoles était informée que le cadavre d'un enfant paraissant âgé de quatorze ans venait d'être découvert dans le bassin d'une propriété. A quelques mètres de ce bassin, se trouvait la caisse d'un colporteur complètement vide. L'autopsie révéla que la victime avait été d'abord assommée à coups de pierre ou de bâton, puis jetée dans le bassin.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur Césaire Brenguier, un jeune bûcheron de seize ans qui, le soir du crime, avait montré à plusieurs personnes divers objets de mercerie semblables à ceux que vendent les colporteurs et une perquisition faite à son domicile confirma les soupçons dont il était l'objet. Césaire Brenguier fut alors arrêté et il avoua son crime.

La Cour d'assises du Var, considérant son jeune âge, l'a condamné, au mois de février, à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction et à dix ans d'interdiction de séjour.

Deux jumeaux : l'un est légitime, l'autre naturel. — Une aventure peu ordinaire s'est produite, au commencement de 1911, dans une commune de l'arrondissement de Saint-Dié. Le matin même où une jeune fille devait convoler en justes noces, le maire vit arriver, non le cortège nuptial, mais un cortège de parents et d'amis lui présentant, pour la déclaration de naissance, un gros poupon que la future épouse venait de mettre au monde. Cela n'empêcha d'ailleurs pas la noce d'avoir lieu et la jeune mariée y prit part en se faisant conduire en traîneau à la mairie. Or, le lendemain, la jeune épouse mit au monde un autre bébé, de sorte que, des deux jumeaux, l'un est légitime et l'autre naturel.

Les ensevelis de Venesville, près de Rouen, ont été sauvés dans la nuit du 23 janvier 1911. A 1 heure du matin, Bellenger a été remonté le premier; il a été transporté sur une civière chez le maire.

Groult fut remonté ensuite. Tous deux sont peu déprimés. Ils disent avoir surtout souffert du froid et de l'humidité. Ils avaient encore deux pains de 10 livres complètement moisis et quatre chandelles ; ils manquaient de cidre depuis plusieurs jours et se désaltéraient avec de l'eau suintant des parois de la marnière.

Groult et Bellenger croient avoir été ensevelis seulement huit jours, tandis qu'ils le sont depuis près de douze jours. Pendant leur enfouissement, pour se chauffer, ils enlevaient de la marne et en ont ainsi extrait 30 mètres.

M. Barray, l'entrepreneur de la marnière, s'était fait, à diverses reprises, descendre au fond du puits et, par plusieurs coups de pic donnés dans la muraille, avait pu appeler l'attention des ensevelis.

Mesures contre la dépopulation en Belgique. — On s'inquiète en Belgique, surtout dans les milieux catholiques, de la diminution constante qui s'atteste depuis quelques années, en des proportions assez sérieuses dans la natalité.

Le cardinal-archevêque de Malines avait déjà attiré l'attention sur cette question et, d'autre part, une vive campagne avait été entreprise contre la propagande néomalthusienne, qui produit surtout ses effets dans les provinces wallonnes.

M. Woeste, leader de la droite, vient de déposer à la Chambre une proposition de loi qui tend à compléter l'article 353 du Code pénal, en punissant d'un emprisonnement d'un an à trois ans les médecins, sages-femmes et pharmaciens qui auront recommandé des moyens de faire avorter une femme.

De plus, la proposition Woeste prévoit un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de 200 à 3.000 francs pour quiconque, soit par des discours prononcés dans des lieux publics, soit par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publique, l'exposition, l'affichage ou la distribution d'écrits, d'imprimés ou de gravures, de remèdes, d'instruments ou objets quelconques, aura provoqué à l'avortement, que cette provocation ait été suivie ou non d'effet.

(*Le Temps*, 4 mars 1911.)

Le grand débat à la Chambre belge. — La discussion à la Chambre de l'adresse en réponse au discours du trône commencée mardi, a pris tout de suite l'allure d'un grand débat sur la politique générale du Gouvernement. M. Louis Franck, député libéral d'Anvers, a fait une critique acerbe du discours du trône. Il a constaté que la Belgique sera bientôt seule en Europe à ne pas avoir l'instruction obligatoire, et il a produit des statistiques édifiantes : chez les conscrits, pour l'ensemble du pays, il y en a 50 pour 100 incapables d'écrire; il n'y a dans le pays que 41 pour 100 de jeunes gens ayant reçu une instruction primaire; sur l'ensemble du pays, il y a 21 pour 100

de la population ouvrière qui ne sait ni lire ni écrire et, dans les provinces flamandes, plus d'un tiers de la population est illettré.

(Le Temps.)

Suicide d'un Anglais parricide. — Un certain Hutchison était recherché pour avoir versé du poison dans le café de son père et de son oncle, et occasionné leur mort, le 3 février 1911. Ce drame s'était passé dans des circonstances extraordinaires. Hutchison avait en effet profité de la célébration des noces d'argent de son père, pour chercher à empoisonner tous les invités, au nombre de dix-huit. Quinze d'entre eux avaient été gravement malades, et deux sont morts. Hutchison avait disparu le lendemain des obsèques de son père où il avait conduit lui-même le deuil.

Notre confrère, le *Daily Mail*, nous communique un télégramme qu'il vient de recevoir de Guernesey, d'après lequel Hutchison, retrouvé ce matin dans cette ville, s'est suicidé avec de l'acide prussique au moment de son arrestation.

Les suicides d'écoliers en Allemagne. — D'après une statistique publiée par le journal *Ethische Kultur*, de 1880 à 1905 on aurait compté en Allemagne 1.258 suicides d'écoliers.

La proportion varie suivant les années, tantôt très élevée, tantôt plus faible. Ainsi, tandis qu'en 1906 elle s'abaissait de 8 à 7,7 pour 1.000, elle s'élevait de nouveau en 1907 à 9, et atteignait, en 1908, 12,4.

25 de ces jeunes gens se sont suicidés par « manque d'énergie »; 10 pour 100 étaient faibles d'esprit; 18 pour 100, atteints d'un défaut de constitution; 24 pour 100 furent victimes du surmenage. Pour 23 pour 100, on n'a pu établir les causes du suicide. *(Le Matin.)*

Empoisonnements par la margarine. — On signalait d'Allemagne, en décembre dernier, que les empoisonnements par la margarine, qui ont provoqué à Hambourg trois cas de mort et deux cents cas de maladie, se sont reproduits en Westphalie et dans la province du Rhin, notamment à Duisbourg et à Dusseldorf. La margarine provenait d'une même fabrique et avait été surtout employée dans de la pâtisserie.

Condamnation pour sacrilège. — En novembre 1910, le Tribunal de Leipzig, a condamné un éditeur de cette ville, M. Fritzsche, à huit jours de prison pour sacrilège. La Cour a considéré comme délictueuse la phrase suivante, contenue dans une revue publiée par M. Fritzsche : « Les Juifs ne pourront devenir citoyens allemands que s'ils brûlent *le Talmud*, s'ils mettent à ras de terre les synagogues et s'ils cessent d'adorer le dieu Iahvé, la méchanceté et le mensonge. »

L'exécution des condamnés au Nevada. — L'Etat américain de Nevada va, paraît-il, accorder aux condamnés à mort la consola-

tion de choisir le genre de mort qui leur conviendra. La Commission du Code a présenté à la législature, avec toutes chances de le voir approuver, un projet de loi, qui laissera au condamné le choix entre : être fusillé, pendu ou empoisonné.

S'il ne manifeste pas de préférence, il sera pendu. S'il choisit le poison, il lui sera remis, par le médecin de la prison, une dose d'acide prussique suffisante, et s'il hésite à s'exécuter, on le pendra.

Le projet de loi porte que, sur le flacon de poison, il sera écrit :

« Il y a ici une quantité d'acide prussique suffisante pour causer la mort instantanée. Vous êtes autorisé à l'absorber, afin d'exécuter la sentence de mort prononcée contre vous. »

Et le condamné n'aura plus qu'à s'exécuter avec la sérénité de Socrate.

Il paraît que ce projet de loi a été nécessité par la difficulté que trouve l'Etat de Nevada à se procurer un bourreau et par les scrupules des fonctionnaires des prisons, à qui il répugne de figurer aux exécutions et de participer ainsi à l'assassinat légal.

L'exécution de Kotoku. — Les exécutions du Dr Kotoku et de ses complices, condamnés à mort pour complot contre la vie du Mikado, ont commencé à 8 heures du matin, le 24 janvier. Elles n'ont été terminées qu'à 3 heures de l'après-midi, car il n'existe qu'une seule potence dans la salle d'exécution.

Les exécutions ont eu lieu à huis clos. Les journaux ne publient aucun détail et presque aucun commentaire.

L'Imprimeur-Gérant : A. REY.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

IMPULSIONS ET DÉLIRE CONSCIENTS ET MNÉSIQUES CHEZ LES ÉPILEPTIQUES

PAR

M. A. RÉMOND (de Metz)
Professeur de Clinique mentale à la Faculté de Toulouse,
et M. L. FONTAINE
Interne des Asiles.

Ducosté[1], dans sa thèse de 1899, affirmait que « le droit de cité est définitivement conquis à cette vérité indiscutable de la conservation de la mémoire et de la conscience dans l'épilepsie ».

Cette opinion parut un instant révolutionnaire. « L'inconscience, dit Féré[2], est un des caractères que l'on considère comme fondamentaux du délire épileptique ».

Cependant de nombreuses observations prouvaient contre cette inconscience : c'étaient celles de Féré, de Vallon[3], de Magnan[4]; c'était encore la thèse de Henocq[5] inspirée par Lemoine et la communication de Joffroy[6]. D'ailleurs, et Féré le faisait remarquer avec juste raison, cette inconscience pouvait paraître bien singu-

[1] Ducosté, thèse de Paris, 1899.
[2] Féré, *Des épilepsies*.
[3] Vallon, *Ann. méd. psych.*, juillet 1894.
[4] Magnan, *Leçons cliniques sur l'épilepsie*.
[5] Henocq, thèse de Lille, 1894.
[6] Joffroy, *Soc. méd. psych.*, 28 mai 1894.

lière, puisque dans ses fugues, l'épileptique « donne des preuves d'initiative et agit comme il pourrait le faire en bonne santé, en tenant compte de ses connaissances acquises ». Quant à l'amnésie, elle paraissait non moins caractéristique. « L'amnésie simple est tellement caractéristique de l'épilepsie, dit Sollier[1], sous quelque forme que ce paroxysme se présente, que chaque fois qu'on la constate on doit immédiatement y songer. » Magnan[2], Voisin, Garnier[3] considèrent l'amnésie comme le caractère fondamental des phénomènes comitiaux. C'était depuis longtemps l'opinion de Billod[4]. Cependant, l'exemple fameux observé par Gall et rapporté par Esquirol[5], l'opinion de Falret qui n'hésitait pas à rapporter à l'épilepsie des impulsions dont le souvenir précis était parfaitement conservé[6], l'observation de Ball[7], celles de Henocq[8], Regis, Tissier[9], et plus tard de Maxwel[10] ont confirmé à des époques différentes la thèse de Ducosté. Celui-ci cite d'ailleurs en sa faveur Saint, Leidesdorf, Legrand du Saulle, Tamburini, Furstner, Von Rinaker, Joly, Bannister, Siemmerling, Ottolenghi, Kovalsky... Dans leur livre Dromard et Levassort [11] restent éclectiques. Enfin, Benon[12], récemment, a publié une fort intéressante observation. Nous avons nous-mêmes eu la bonne fortune de recueillir deux observations d'autant plus intéressantes dans cette importante discussion, que nos conclusions à propos de l'une d'elles ont reçu une sanction médico-légale...

Observation I

H. S..., né le 28 février 1875, à Saint-Amans (Tarn-et-Garonne), charpentier, entré à l'asile de Montauban le 12 avril 1905. Dans sa famille, une sœur qui présente des signes manifestes de dégénérescence.

Pas d'alcoolisme; il a toujours été facilement irritable et d'un mysticisme exagéré.

1 Sollier, *Ann. méd. psych.*, 1888.
2 Magnan, *loc. cit.*
3 Voisin, Garnier, voir *Congrès de Bordeaux*, 1895.
4 *Annales méd. psych.*, 1873.
5 V. Parant, *Impulsions épileptiques.*
6 *Id.*
7 Ball, *Encéphale*, janvier, février 1886.
8 Henocq, thèse citée.
9 *Congrès de Bordeaux.*
10 Thèse de Bordeaux, 1903.
11 L'Amnésie au point de vue seméiologique et médico-légal.
12 Benon, *Gaz. des hôpitaux*, décembre 1909.

Première crise à l'âge de sept ans : l'aura est représentée par un phénomène d'angoisse précordiale.

Avant d'autres crises, ce sera une aura gustative. Ces crises, d'abord simplement convulsives, et n'apparaissant qu'à de longs intervalles, sont ensuite accompagnées ou remplacées par des impulsions au cours desquelles il commet toutes sortes d'actes délictueux. Ces actes, il se les rappelle parfaitement, les regrette beaucoup, mais cherche à les expliquer. C'est ainsi qu'il a tenté d'incendier sa maison, qu'il a frappé ses parents et ceux qui ont cherché à le rappeler au calme. A l'asile, les crises convulsives et psychiques se reproduisent environ tous les deux mois par série, et accompagnées d'une agitation si violente, qu'il est nécessaire de l'isoler chaque fois dans une cellule. Cette agitation est entretenue par des hallucinations terrifiantes de la vue et de l'ouïe que le malade se rappelle parfaitement. « Cela me vient, dit-il, comme un rêve, et je me demande, lorsque j'y réfléchis, où c'est que je suis allé chercher tout ce qui me passe par la tête à ces moments-là. » Dans l'intervalle des crises, S..., excessivement calme, poli, s'occupe avec une intelligence et une activité remarquables à des travaux de menuiserie.

Nous avons pu, en septembre 1910, suivre pour la première fois les crises de S...

Un matin, S... pénètre violemment au secrétariat, remet au secrétaire un petit coffret que celui-ci lui avait demandé; en même temps, d'un geste brusque, il lance à travers les vitres le buste de la République, qui se trouve à sa portée. « Il n'y a plus de gouvernement. A bas la République ! » Puis, c'est une longue harangue pour expliquer à chacune des personnes qui l'entourent, qu'il désigne par son nom et ses titres, qu'il est inconcevable que nous acceptions encore un gouvernement qui favorise l'injustice. Par la même occasion et à chacun selon son grade il expose ses doléances. La nourriture est insuffisante dans cet asile, le service médical mal fait, la surveillance trop sévère.

Isolé, il fait le tour de la cellule, donnant de violents coups de pied aux portes pendant des heures. A la visite, il nous insulte et nous reproche à chacun des faits bien précis et bien exacts, réclame un régime spécial qui lui est dû, à lui bon ouvrier, plutôt qu'à ceux qui sont à l'asile et qui ont tué père et mère. D'autres fois, il demande des nouvelles de son atelier et se moque de ses gardiens qui ont une telle peur de lui.

Le surlendemain de son isolement, crise convulsive, suivie d'une dépression profonde, au cours de laquelle il se plaint du terrible mal dont il est affligé. Le soir agitation violente. Il proteste contre les faux témoins qui l'entourent et demande l'appui de notre science pour le protéger.

Le quatrième jour, il nous fait des excuses pour son attitude des jours précédents, il passe en revue les faits qu'il nous a reprochés, et ne retient que la part de vérité qu'ils renferment. Il se rappelle avec moins de précision les hallucinations qu'il avait la veille à la suite de la crise convulsive. En même temps, il nous fait remarquer combien, durant tous ses accès, ses gardiens avaient l'air effaré. « Ils savent bien qu'il faut en venir là quelquefois. » Deux jours après, S .. réintègre son atelier.

Le 17 décembre, crise convulsive.

Le 18 décembre, dimanche, S..., durant les vêpres, va gifler un de ses voisins inattentif à l'office. Le soir même, il fait des excuses à l'aumônier.

Le 19, au sortir du réfectoire, il se précipite sur un de ses gardiens qui l'a involontairement bousculé. On a toutes les peines du monde à le maintenir. Ramené en cellule, il recommence son manège. « S..., pourquoi fais-tu comme cela ? — Merde. — C'est pas propre. — C'est suffisant pour vous, vous n'êtes pas plus médecins que moi; au lieu de me soigner, vous m'enfermez — moi qui travaille — tandis que tous ces assassins qui sont par là... »

Crises convulsives. Agitation plus violente.

Le 20, période dépressive. Honteux, il nous déclare qu'il ne faut pas prêter de l'importance à tout ce qu'il nous a dit, puis, du reste, nous sommes prévenus. Nous pouvons lui faire préciser l'heure à laquelle il fut mis en cellule, le nom des gardiens qui l'enmenèrent. Il a remarqué l'absence de tel interne et rappelle les repas qu'on lui a servis.

Le 23, il revient au travail.

Le 16 février. S... sent revenir ses crises, il nous demande des purgations. Nous ne notons alors que deux crises convulsives qu'il ne se rappelle pas. L'examen physique nous fait constater seulement une hémiparésie gauche de l'orbiculaire des lèvres, et surtout un dermographisme prononcé. Pas de modifications de la réflectivité. Constipation facile.

Observation II

Notre seconde observation a trait à un épileptique jacksonnien qui, en août 1910, tua à coups de tiers-point sa maîtresse pour laquelle jadis il avait tenté de se suicider. C'est à la suite de cette tentative qu'apparurent les crises convulsives sans affaiblissement intellectuel et, dans les intervalles, des crises de colère telles, que sa famille avait plusieurs fois songé à l'interner.

Voici le rapport médico-légal qui a été déposé sur lui par l'un de nous lors de son procès :

M... Antonin, âgé de trente-sept ans, né à Toulouse, célibataire, ouvrier boulanger, ne présente rien de particulier dans ses antécédents héréditaires.

Personnellement, il a eu une fièvre typhoïde à l'âge de dix ans. Il a fait son service militaire aux chasseurs d'Afrique. Pendant la durée de ce séjour dans les colonies — cinq ans — il a bu de l'absinthe. Il fut traduit en Conseil de guerre pour dissipation d'effets, probablement à la suite d'excès.

Il rentre en France à vingt-quatre ans; il prétend avoir travaillé régulièrement comme boulanger pendant les onze premiers mois de son séjour. A la fin de cette première période, il fit connaissance de la femme qui devait être plus tard sa victime. A la suite d'une discussion avec elle, il se loge une balle de revolver dans la tête. Après être resté, dans le service de M. le professeur Chalot, trois jours sans reprendre ses sens, il est ramené chez lui et pendant quinze jours ne peut se rendre compte de rien. Il ne reprit ses sens que graduellement et le Dr Campistron, qui le soignait à cette époque, dit qu'il paraissait faible, hébété et avait des tendances

à la syncope. Un an après, il put se faire radiographier à l'Hôtel-Dieu et M. le professeur Marie a bien voulu nous apprendre, qu'à cette époque (juin 1895), on constatait dans le crâne, à 2 centimètres et demi au-dessus et à 1 centimètre en arrière de la selle turcique, sur la ligne médiane, la présence d'une balle paraissant être du calibre de 8 à 9 millimètres. M. le Dr Marqués, commis par M. le Juge d'instruction en septembre 1910, a déposé entre ses mains une radiographie sur laquelle la balle est on ne peut plus apparente et occupe une situation tout à fait en rapport avec celle que M. le professeur Marie a signalée.

M... est nettement devenu épileptique depuis cette tentative de suicide. Au début, il présentait des phénomènes parétiques de la face, à gauche, du bras et de la jambe du même côté. Il traînait, dit-il, la pointe du pied gauche. Ces phénomènes parétiques ont disparu, mais les crises ont persisté.

L'aura est tantôt représentée par une sensation de fourmillement dans la lèvre supérieure gauche ou dans la main gauche, tantôt par une simple sensation de malaise général. Il ajoute, qu'autrefois, les crises lui laissaient une sensation de mieux-être pendant plusieurs jours, tandis qu'aujourd'hui il ne se remet que difficilement. L'existence de ces crises ne peut être mise en doute ; elles ont été constatées par plusieurs témoins.

M... nous dit encore que, depuis qu'il est atteint de cette maladie, il est devenu particulièrement sensible à l'alcool, dont une très petite quantité lui donne des crises; il ajoute qu'il se met facilement en colère.

Actuellement on ne relève chez lui, à l'examen direct, qu'une déviation, d'ailleurs congénitale, de la cloison du nez, et l'habitude, quand il est inoccupé, de frotter sa main gauche avec sa main droite. Autrefois, dit-il, il avait toujours froid à cette main, mais actuellement ce geste ne correspond plus à rien de précis. Le fait le plus saillant est une émotivité intense. Pour un mot qui se rapporte à l'acte qu'il a commis ou qui lui rappelle sa victime, il fond en larmes.

A cette émotivité correspond d'ailleurs une instabilité vaso-motrice extrême qui se traduit par un dermographisme exagéré, surtout à gauche.

Il n'existe pas de troubles pupillaires, pas d'altérations de la sensibilité, pas de tremblements de la langue. Les réflexes sont normaux, sauf le réflexe achilléen gauche qui est exagéré.

M... se souvient de l'acte qu'il a commis.

Sa maîtresse, placée comme servante chez un vieux paysan à la campagne, lui aurait dit à propos de quelque chose : « Si tu ne veux pas t'en occuper, je dirai au vieux qu'il ne te reçoive plus. » Là-dessus, il fut pris d'une violente colère et frappa. Il sait qu'il a frappé plusieurs fois, mais dit ne pas se souvenir où il avait frappé. Sa colère tomba de suite.

Il savait depuis longtemps qu'il était sujet à des accès de colère furieuse peu motivée et prétend qu'il avait averti sa maîtresse.

Ainsi donc, nous nous trouvons en présence d'un acte de brutalité sauvage, commis au cours d'un accès de colère violente, colère mal motivée, sur une personne à laquelle tout tend à prouver qu'il tenait beaucoup, par un homme qui présente de l'épilepsie jacksonnienne, qui porte dans la tête un corps étranger très susceptible de modifier profondément les conditions de vascularisation de l'organe cérébral et chez lequel l'instabilité vasomotrice est d'ailleurs démontrée par des faits objectifs nets : résistance

nulle à l'alcool, dermographisme, émotivité. La balle de revolver, en pénétrant dans le crâne, a certainement dilacéré la substance cérébrale et la cicatrice, secondaire à cette blessure, irrite, elle aussi, une zone épileptogène importante.

Cependant cet acte ne porte pas les caractères de ce que l'on appelle un équivalent épileptique. Ceux-ci sont caractérisés par l'amnésie qui fait défaut en l'espèce. Mais, outre que cette amnésie n'est pas une condition *sine quâ non* du caractère épileptique d'un acte, l'ensemble des circonstances, en présence desquelles on se trouve ici, nous oblige cependant à établir une relation directe entre l'existence de la lésion et du corps étranger et l'impulsivité coléreuse de l'accusé.

Les circonstances spéciales qui entourent les relations de M... avec sa victime, la longue durée de ces relations, leur persistance à travers toute une série d'incidents qui auraient pu modifier ses idées, ne permettent pas de mettre en doute la vivacité presque insolite de ses sentiments [1]. D'autre part, son histoire pathologique montre d'une façon certaine que les conditions dans lesquelles il se trouve placé, cérébralement parlant, sont absolument anormales et sont surtout caractérisées par la facilité et la fugacité des troubles circulatoires graves dans le cerveau ; étant donné que la balle siège précisément au niveau de l'hexagone de Willis, l'équilibre de la circulation se trouve altéré.

Il résulte de cet ensemble que la capacité d'imputation de M... ne peut être qu'inexistante, il en résulte aussi que la persistance de la cause de son mal, devant nécessairement entraîner des effets analogues, il constitue un être dangereux au premier chef.

Conclusions. — M... A. est un épileptique.

Il ne peut être considéré comme responsable de l'acte qui lui est reproché.

Il est extrêmement dangereux.

Il y a lieu de l'interner définitivement dans un asile.

Le Tribunal a accepté ces conclusions et M... est actuellement interné à l'Asile d'aliénés de la Haute-Garonne.

Nos deux malades ont donc des crises convulsives. Le premier, en outre, présente des phénomènes délirants aigus avec troubles psycho-sensoriels parfois, mais sans la moindre confusion, sans désorientation aucune. L'amnésie n'intéresse que les crises convulsives. Le second a des crises de colère, et l'impulsion homicide qui l'a amené devant la justice reste parfaitement gravée dans sa mémoire avec à peu près tous ses détails.

Pouvons-nous expliquer ces phénomènes délirants, d'une part, ces impulsions, de l'autre, qui présentent d'étroits rapports avec

[1] Les relations affectives étaient fort vives entre ces deux êtres. La femme, frappée à mort et s'affaissant, aurait dit à son meurtrier comme dernières paroles : « Sauve-toi, au moins qu'on ne te prenne pas ! »

les crises convulsives tout en se différenciant par deux caractères importants : conscience et mémoire! Ce sont là des phénomènes qui relèvent essentiellement du terrain constitutionnellement ou accidentellement épileptique.

La cause épileptogène, qui chez l'un nous échappe et que représentent chez l'autre la balle de revolver et la traînée cicatricielle qu'elle a laissée après elle, cette cause dont les effets les plus patents sont les crises, a créé une instabilité très nette du système vaso-moteur: à preuve le dermographisme chez nos deux malades, le peu de résistance à l'alcool, et l'émotivité chez le second.

Au paroxysme des perturbations vaso-motrices correspondent des crises épileptiques : la conscience et la mémoire sont alors abolies. Survienne une cause secondaire moindre, une auto-intoxication atténuée le plus souvent, et ce sera l'hypo-épilepsie, la crise délirante aiguë, l'impulsion violente. Le trouble vaso-moteur moindre fera sentir ses effets sur les fonctions cérébrales les plus perfectionnées, celles qui supposent une organisation plus délicate, les plus récentes dans l'évolution phylogénétique : c'est chez notre second malade, moins atteint, la faculté inhibitrice que l'on appelle volonté; chez le premier, c'est en plus la faculté critique du jugement qui disparaît et qui laisse libre cours aux idées délirantes.

Ceci indique déjà notre façon de juger les faits délictueux commis au cours de ces crises d'hypo-épilepsie. Vallon[1] a dit des épileptiques que leur irresponsabilité varie suivant les individus et chez les individus suivant les moments. Chez l'impulsif qui ne peut résister à son réflexe, chez le délirant qui ne peut critiquer son acte, la capacité d'imputation est nulle. C'est la conclusion du rapport médico-légal que nous donnions plus haut, c'est aussi celle de ce travail.

Chez l'épileptique, qui, d'après tous les auteurs, en dehors de ses crises doit être considéré comme responsable de ses actes, ce sera surtout l'examen de ses actes dans leurs caractères objectifs et subjectifs qui permettra d'en établir la valeur au point de vue pénal.

[1] *Annales d'hygiène publique et de médecine légale,* mai 1893.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

UN PLAIDOYER « PRO SAHARA »

(A propos d'un travail sur le « Cafard »

Par M. JULLIEN
Médecin-Major au 2e Dragons.

Le « cafard », ou névrose sud-algérienne, a été depuis quelques années l'objet d'une série d'études à la lecture desquelles il m'a toujours semblé que le Sahara jouait un peu le rôle de l'âne de la fable. Récemment encore, dans les *Archives d'Anthropologie*, M. Dautheville donnait une étude où, à grands renforts d'exemples et d'observations, il rendait responsable le désert d'une série de défaillances mentales dans lesquelles le Sahara a joué peut-être un rôle plus effacé. Certes, loin de ma pensée est de nier qu'on puisse rencontrer parmi les civilisés du désert des types mentaux et des accidents psychiques qui méritent d'attirer l'attention du médecin, mais quelle est la part du Sahara dans la formation de ces types et dans le développement de ces accidents? C'est ici que je me sépare un peu des différents observateurs, et en particulier de M. Dautheville qui m'excusera si à son étude — qui est un peu un réquisitoire — j'oppose ce plaidoyer « pro Sahara ».

Dans une première partie de son travail, M. Dautheville fait défiler devant nos yeux une série de types empruntés presque tous au milieu militaire qui occupe les oasis sahariennes. Il nous donne de chacun de ces types un trait caractéristique et de leur assemblage il tire cette conclusion : Voilà ce qu'on devient au Sahara : orgueilleux, jaloux, méfiant, autoritaire, persécuté, persécuteur. — Voilà qui est certes peu engageant et qui vaut la peine qu'on y regarde d'un peu près.

Reprenons quelques-uns de ces types.

X..., officier qui s'improvise médecin de son poste, avec une certitude que donne seule l'ignorance, institue une thérapeutique néfaste, d'où mort d'homme. — Z..., en voulant renouveler les procédés de culture, ruine les récoltes du jardinet du poste. —

Tel autre, qui s'improvise ingénieur, fait erreurs sur erreurs avec une sérénité touchante. — Tel autre, qui ignore tout du canon, s'en sert d'une façon intempestive et dangereuse.

N'est-ce pas d'un optimisme excessif de penser que tout ce monde hors du Sahara aurait eu une conception plus modeste de ses capacités? — Où est dans tout cela la part du désert? — Dans tous les pays et dans tous les milieux, on rencontre ces sujets qui vont par le monde avec cette suffisance, cette exaspérante sûreté d'eux-mêmes ; on les trouve, aussi bien qu'au Sahara, dans les neiges des Alpes et sur les brumes du Rhône. Sans être pour eux un monopole, cet état d'esprit est celui de tous les autodidactes pour lesquels la limite du savoir humain s'arrête aux notions qu'ils ont acquises la veille.

Un peu plus loin nous trouvons M. X... qui a lu dans les notes qui lui ont été mises par son chef, qu'il a *abandonné sa femme pour aller faire campagne et trouver au Sahara des avantages de solde.* Il se fâche, et aussitôt on nous le présente comme atteint du délire de persécution. — La chose était, paraît-il, un compliment. Avouons qu'il était au moins mal tourné ; le chef de M. X... ressemble singulièrement à un ours et son compliment a toutes les apparences d'un formidable pavé.

Plus loin, viennent quelques types qui nous sont présentés comme atteints d'un orgueil d'origine saharienne. Parmi eux, je trouve le sous-officier X..., dont l'orgueil va jusqu'à se parer du titre de commandant d'armes, parce qu'il commande un petit poste de dix indigènes. Cela est-il bien saharien? C'est un état d'âme de parvenu ou de chef d'orphéon, et ce cas n'est pas plus d'origine saharienne que celui des sujets qui, sur leur carte de visite, se targuent d'être officiers d'Académie. — Avouons-le, la manie des titres, comme celle des décorations est française avant d'être saharienne.

M. X..., chargé d'une mission, perd son temps à vanter ses mérites et ne fait rien. N'était-ce pas simplement un incapable ? Et rien ne prouve que le Sahara soit pour quelque chose dans le développement de cette incapacité qui semble depuis longtemps acquise.

Quant à cet esprit d'autoritarisme qu'on observe chez certains chefs au Sahara, le désert est-il pour quelque chose dans sa genèse ? Bien d'autres l'ont observé ailleurs et si les roitelets sont plus fréquents au Sahara qu'en d'autres régions, c'est, je crois, que les royaumes y sont plus nombreux. Cet autoritarisme est le

sentiment de tout homme qui n'est pas blasé sur le pouvoir dont il dispose. *Ego nominor leo* est partout l'*ultima ratio* de bien des gens et, sans remonter jusqu'aux fables de Phèdre, Ronchonnot trouvait dans les locaux disciplinaires un moyen commode d'argumenter ses contradicteurs.

Quant aux jalousies professionnelles qui sont sans doute fréquentes au Sahara et aux colonies, n'existent-elles pas ailleurs? Moins facilement observées ailleurs parce qu'elles sont noyées dans les événements quotidiens, elles peuvent s'exacerber au Sahara, en raison surtout de la nature de ses occupants. Venus de France pour y conquérir les croix, les galons et la gloire, ils ont des préoccupations de carrière plus aiguës qu'ailleurs, et c'est là, je crois, le principal agent de ces jalousies qui ont moins occasion de se manifester ailleurs que là : intrigues de *gourbi*, intrigues de couloirs, leurs germes se développent aussi bien dans les antichambres qu'au désert ; ici comme là, un observateur pessimiste ne pourrait-il pas en faire un élément important de la camaraderie [1] ?

Autre exemple dont la valeur me paraît au moins contestable : X... quitte la métropole pour le Sahara dans le but de rompre une liaison : sa maîtresse le poursuit dans le Sud, mais elle est arrêtée en route par les camarades du fugitif qui l'empêchent de le rejoindre ; désespoir, suicide. — Encore le Sahara ! Il me semble qu'il y a, dans ce cas, un fait divers, tragique sans doute, mais, hélas ! bien banal, pain quotidien des journaux. C'est un événement bien parisien plutôt que saharien. Là, comme ailleurs, la victime s'est heurtée au syndicat des intérêts masculins coalisés contre les entreprises passionnelles ou autres de la femme. Non, décidément, le *lâchage* n'est pas contemporain de la conquête des oasis.

Quant à ce mépris de la vie humaine qui au Sahara ou aux colonies a causé tant d'actes d'héroïsme et aussi quelques brutalités, je ne sais vraiment s'il faut en chercher toutes les raisons dans l'influence directe du Sahara sur les individus. Il y a, en

[1] « L'*Annuaire*, je crois bien. — C'est un livre admirable et d'un enseignement merveilleux. Par où en sont les autres on constate exactement où on en est soi-même. Excellent exercice de comparaison ! On s'enorgueillit du chemin qu'on a fait ; on plaint ceux qui sont restés en arrière, dans une situation inférieure, à leur place en un mot ; ceux-là, on les traîne dans la pitié ; mais contre ceux qui sont arrivés aux plus hautes situations on s'indigne, on s'étonne tout au moins, et c'est l'ensemble de ces sentiments, mépris, égoïsme, jalousie et même haine, qui constitue à proprement parler la camaraderie (Maurice Donnay, *l'Autre Danger*, acte I, scène I).

tout cas, lieu de distinguer. — Le mépris de la vie humaine..... chez les autres, est souvent la conséquence du souci que chacun a de sa vie propre. Souci instinctif, on l'avouera, et, qui a l'occasion de se manifester dans un pays où chaque buisson qui bouge peut cacher un danger, où le plus adroit tire le premier, où aussi la procédure européenne apparaît comme une inutile complication à des indigènes qui — pour prendre un exemple — n'ont pas encore saisi la portée moralisatrice de la loi de sursis. Bien des auteurs de ces exécutions sommaires auxquelles M. Dautheville fait allusion ne sont pas des névrosés ; il y a, dans leur geste, l'acte de défense d'un chef qui protège ses hommes contre la surprise nocturne, l'embuscade lâche, la balle meurtrière qui, dans certaines régions, menace constamment celui qui ne veille pas.

Quant au mépris, plus désintéressé, de beaucoup pour leur propre existence, il peut tenir à une série de facteurs au milieu desquels la vie saharienne se perd et dont le plus important réside peut-être dans les antécédents personnels ou héréditaires, physiques, psychiques et sociaux, de chacun. Ce sont ces éléments d'appréciation qui nous manquent et tous les types — un peu trop d'un seul trait — que nous propose M. Dautheville dans la première partie de son étude, sont vraiment trop avares de renseignements sur leur *curriculum vitæ* antérieur. Nous ne savons rien d'eux.

Après avoir ainsi établi la mentalité acquise sous l'influence du séjour saharien, M. Dautheville étudie le « cafard » dans ses épisodes aigus à l'aide de vingt observations.

De ces vingt observations, il en est un certain nombre qui, de l'avis même de l'auteur, concernent des sujets à antécédents névropathiques ou des malades entachés d'alcoolisme avéré : ces sujets ont largement en eux l'explication de leurs accidents et, sous d'autres cieux que ceux du Sahara, des psychoses analogues se développent et évoluent (obs. I, II, III, IV, V).

Dans un autre cas (obs. VI), il s'agit d'un sujet considéré comme normal et qui, cependant, est venu dans le Sud par *coup de tête* à la suite d'un *passe-droit*. Voilà des antécédents quelque peu inquiétants pour un sujet qui devient persécuté-persécuteur.

L'observation XIX concerne un sujet réputé sans antécédents, mais cependant taxé d'original. Dans l'observation XX, il s'agit d'un sujet venu au Sahara pour des motifs d'ordre intime sur lesquels on ne nous donne aucun détail et qui, après deux ans de séjour, se suicide après avoir tué son ordonnance. Voilà qui

mériterait vraiment quelques détails explicatifs et il serait nécessaire de pénétrer tous les secrets de cette observation pour être fixé sur l'étiologie d'une psychose aussi grave.

Je ferai des remarques analogues au sujet de l'observation II. Il s'agit là d'un sujet alcoolique et syphilitique qui meurt après avoir présenté des phénomènes somatiques (constipation, céphalée, amaigrissement, hyperesthésie) et des idées délirantes. Avant d'attribuer ce décès à une névrose saharienne, on aimerait à savoir dans quel état étaient les méninges et la corticalité du sujet.

Dans l'observation IX, il s'agit d'un sujet sans antécédents qui est atteint, au Sahara, d'une psychose grave, dont l'état mental s'améliore en rentrant en France, mais qui meurt peu de temps après d'un abcès du foie. Nous sommes ici — il semble — en pleine psychose toxi-infectieuse, et c'est faire du « cafard, névrose sud-algérienne » une entité bien absorbante que d'y ranger des idées délirantes dont la base est aussi précise qu'un abcès du foie.

Dans les onze autres observations, nous nous trouvons en face de sujets antérieurement réputés normaux qui ont présenté quelques idées délirantes aiguës et guéris, au moins provisoirement. Mais — l'auteur le déclare — à tous ces cas il manque l'étude des humeurs de l'organisme, du sang, du liquide céphalo-rachidien, des émonctoires ; nous aurions vraiment besoin d'un peu plus de détails sur les antécédents, le genre de vie, l'hygiène générale de ces sujets, sur l'évolution ultérieure de leurs délires. Renseignements d'importance primordiale sans lesquels il ne semble pas possible d'établir un diagnostic bien précis : le Sahara y apparaît, à mon sens, comme un facteur bien anodin d'évolution.

Cafard ou névrose sud-algérienne doivent, il me semble, être ramenés à des proportions plus modestes : modifications du caractère, irritabilité, désir de solitude, peut-être état neurasthénique léger, c'est bien tout ce qui me semble admissible. Quand les faits se précisent et s'accusent, quand les troubles prennent véritablement l'allure d'un délire, d'hallucinations, d'obsessions; qu'ils intéressent la personnalité et la conscience; surtout, enfin, quand il y a mort d'homme, alors, je l'avoue, le cafard ne me suffit plus et je crois qu'il faut approfondir davantage.

Cette extension donnée à la névrose sud-algérienne, l'introduction du cafard, sous ses différents noms, dans les cadres nosolo-

giques, datent, à vrai dire, de l'affreux drame colonial au cours duquel le colonel Klob trouva la mort. Je manque — sans doute avec beaucoup d'autres — d'éléments d'appréciation pour dire les différents facteurs qui ont pu intervenir dans cette tragédie ; si elle se ramène à un cas pathologique, je pense que le séjour aux colonies a dû se noyer au milieu d'autres agents étiologiques plus précis et plus actifs ; en tous cas, dans des formes aussi graves, l'argument Sahara n'entraîne pas ma conviction.

Quant aux cas légers, à ces mentalités spéciales qui sont pour certains le fond de la névrose saharienne, qu'eût dit Leuret en les voyant, lui qui écrivait : « J'ai cherché, soit à Charenton, soit à Bicêtre, soit à la Salpêtrière, l'idée qui me paraîtrait la plus folle ; puis, quand je la comparais à bon nombre de celles qui ont cours dans le monde, j'étais tout surpris et presque honteux de n'y pas voir de différence. »

REVUE CRITIQUE

DE QUELQUES DÉLITS MILITAIRES

CHEZ DES PSYCHOPATHES

Par le Dr MAYRAC

Médecin-major de 2me classe au 4e régiment d'artillerie à pied.

De l'indiscipline.

Nous avons dit[1] la puissance révélatrice de la vie militaire sur les tares mentales; combien la rigidité, l'étroitesse et la minutie du code militaire constituent une épreuve cérébrale efficace, savent hâter l'éclosion d'accidents psychopathiques en quête d'une circonstance occasionnelle et provoquer les réactions anormales symptomatiques, qui sont à la fois fonction du degré d'intensité du trouble mental et du nombre des obligations imposées. Ces réactions, que l'élasticité et la tolérance relatives de la loi civile n'auraient pas su provoquer ou dont elle se serait à tout le moins accommodée, ne sauraient éclater dans le milieu

[1] (*Arch. d'anthr. crim.*, février 1911.). De la santé psychique du soldat.

militaire où tout est ordre, constance, uniformité, sans heurter plus ou moins violemment le règlement qui enserre l'expansion du soldat et s'oppose aux écarts, aux irrégularités, à mille manifestations de l'activité, et sans provoquer un conflit entre la discipline inflexible, permanente, et la volonté boiteuse, inégale et défaillante. Et, s'il est vrai que l'armée actuelle reçoit plus de tarés qu'autrefois, sa santé mentale n'étant que le reflet de la société où elle puise, société en décadence, selon la conviction mal assurée de certains esprits chagrins, et s'il est vrai aussi que les exigences du service à court terme, portant sur ces individus déjà plus vulnérables, aggravent encore la situation, on conçoit que la psychiatrie militaire n'est pas de luxe et qu'elle mérite une place à côté de cette enfant gâtée de la médecine militaire qu'est la bactériologie. Mais déjà le nouveau *Règlement sur le service intérieur* (25 mai 1910) a été bien inspiré, qui prétend « régler d'une façon plus large les détails de la vie quotidienne des corps dont il élimine les minuties .... »

Insoumission. — La qualité d'insoumis n'est pas sans éveiller la méfiance du commandement qui, déjà, se met en garde contre l'imminence d'actes délictueux qu'il prévoit prochains et nombreux. Et l'avenir, de justifier, d'ailleurs, ses appréhensions.

C'est que nombre d'insoumis appartiennent à cette grande classe des dégénérés où s'alimente la portion mentalement tarée de l'armée : les uns offrent un tel déséquilibre, une telle désharmonie tant intellectuelle que morale, que la répression, avertie et consciente de son inanité, se détourne d'eux. D'autres fois, l'insoumission sera sous la dépendance de perturbations morales, symptomatiques d'une affection mentale latente ou dépourvue encore de ses traits spécifiques. Ainsi la démence précoce sait-elle s'écarter de cette loi de pathologie mentale qui veut que les troubles intellectuels précèdent les troubles éthiques, et entrer en scène par une phase prodromique de perturbations morales, trop souvent phase de délinquance, parfois de plusieurs années antérieure à la période de déficit intellectuel. Antheaume et Mignot (la Période médico-légale de la démence précoce, *l'Encéphale*, n° 2, 1907), et Joffroy (Congrès de neurologie, Genève-Lausanne, août, 1907) donnent à certaines réactions antisociales dont ils nous disent l'histoire médico-légale, à certains actes délictueux parmi lesquels ils rencontrent l'insoumission, le sens de symptômes prémonitoires d'une démence précoce à caractérisation plus ou moins lointaine. Ce n'est que plus de deux ans

après la constatation de diverses modifications dans la sphère morale et sentimentale, fertiles en incidents médico-légaux, que se manifestèrent, chez le malade de Joffroy, les premiers troubles psychopathiques, caractéristiques de la démence précoce. Il est à retenir, dans l'histoire clinique de ce dément, la brusquerie d'une métamorphose qui, à l'âge de quinze ans, fit tout à coup d'un bon sujet un délinquant avéré : cette particularité peut constituer, en effet, un élément précieux de diagnostic. Une altération sensible de la personnalité, un changement bien défini dans le caractère et son aggravation continue doivent conduire au soupçon de maladie mentale. Un délinquant ordinaire, déclare Joffroy, n'offre pas une altération complète et toujours croissante de sa personnalité morale et, d'une façon générale, on n'observe pas chez lui une différence marquée séparant nettement deux tranches de vie dans sa personnalité. Quant au fou moral, au pervers congénital, il n'offre pas de modifications si profondes dans son caractère et dans sa conduite : il reste l'être pervers et insociable qu'il a toujours été. Et Joffroy d'ajouter qu'en pareille occurrence il est du devoir de l'expert d'émettre l'hypothèse d'une psychopathie au début, de faire partager son doute au magistrat et de provoquer un examen prolongé dans un asile d'aliénés : « Il vaut mieux, semble-t-il, retarder la condamnation d'un coupable que d'envoyer en prison un malheureux dont l'unique tort serait d'être atteint de démence précoce. » D'autres, par crainte de pécher par sentimentalité, « le Mal contemporain ! », ou par entraînement nietzschéen (humains, trop humains! : Nietzsche), avanceront, le cœur léger, que c'est là simplement une des formes du « Mal nécessaire! » Et on prévoit que la justice militaire, dont c'est le propre de faire œuvre rapide sans s'attarder aux disputes, risque de ne pas s'accommoder volontiers de ces atermoiements généreux et de ces scrupules scientifiques, et malgré de douloureuses histoires : Dans une observation de Haury (obs. XI, Congrès de Nantes, 1909), des actes réitérés d'indiscipline conduisent un engagé volontaire devant le Conseil de guerre qui le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement. La peine expirée, l'interprétation exacte de cette délinquance provoque l'hospitalisation et c'est plus tard l'asile de Bron où se confirme une démence précoce typique !

Mais la démence précoce n'est pas la seule psychopathie capable de constituer le dénouement d'une phase plus ou moins longue de perturbations morales et de réactions antisociales.

Ainsi un insoumis, observé par Antheaume et Mignot (obs. XXVII, *les Maladies mentales dans l'armée)* gagné, après un long temps de délinquance, la maison nationale de Charenton, non sans avoir traversé le Cherche-Midi où l'avait retenu sa qualité d'insoumis et le Val-de-Grâce où l'imprécision de son délire avait pu éveiller le soupçon de simulation. A l'asile, éclate un délire de persécution des plus actifs, mêlé de mégalomanie.

Enfin, on prévoit que l'insoumission pourra avoir sa source dans une dissolution mentale acquise, par exemple dans un de ces nombreux troubles psychiques qui devancent les manifestations symptomatiques de la paralysie générale à forme expansive. En raison des conditions d'âge réclamées par la méningo-encéphalite chronique, les délinquants seront, de préférence, des convoqués, réservistes ou territoriaux (Antheaume et Mignot, obs. XXVIII). Mais ici nos investigations seront guidées par des signes physiques : « Là où il n'y a pas de signes physiques, il n'y a pas de paralysie générale », déclare Joffroy, et la cytologie rachidienne et l'épreuve de Wassermann seront d'un grand secours, malgré la défiance que vaut l'expérience souvent déçue à ces grands ennemis du sens clinique que sont maints procédés quasi automatiques de diagnostic dont les mêmes temps ont vu plus d'une fois et la chute et la fortune.

Actes divers d'indiscipline : négligence dans le service, refus d'obéissance, insubordination, injures, voies de fait envers les supérieurs, rébellion, lacérations. — Au Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de Marseille, en 1899, Granjux disait déjà que « le commandement trouvait dans l'indiscipline une cause si naturelle et expliquant si bien tous les événements, qu'il ne pouvait se demander s'il y avait autre chose... ».

Il le répétait à Nantes, dix ans après, en 1909, ce qui tendrait à prouver qu'il n'y a rien de changé en la matière.

Il est de coutume, en effet, que l'indiscipline soit mise à la base de la plupart des « manquements au devoir militaire » qui déclanchent ainsi, comme automatiquement, la sanction pénale, et que la récidive apparaisse comme la marque d'une perversion morale, justiciable d'une répression plus sévère.

La notion de l'individualisation de la peine n'émeut pas assez les consciences et c'est pourquoi bien des aliénés ne manquent pas de rencontrer la prison sur le chemin de l'asile.

Ici, c'est un délire qui, viciant le jugement, conduit à un refus d'obéissance : tel ce zouave (Antheaume et Mignot, obs. XIX) qui,

s'imaginant être vide de sang, refusait logiquement de marcher et de porter le sac. Ce fut après un stage au Cherche-Midi pour refus d'obéissance, qu'il échoua à Charenton pour une démence paranoïde caractérisée. Là, un persécuté n'obéira pas à un ordre qu'il interprétera comme une menace ou un danger et pourra être amené à réagir violemment à une idée délirante de persécution : tel cet alcoolique halluciné et persécuté observé par Haury (Congrès de Nantes, obs. VIII) et qui refuse de porter les piquets de tente, malgré la lecture du Code pénal devant témoins. « L'arrogance d'un persécuté, ajoute Haury, est bien faite pour faire douter de son esprit de discipline, et il n'y a pas de plus mauvais soldat qu'un halluciné qui délire. » Ailleurs, un mégalomane refusera de se soumettre à un ordre qui le diminuerait. Un lypémaniaque, un déprimé incapable d'effort, pourra paraître indocile, de mauvaise volonté ; un refus d'obéissance — le refus d'obéissance est la réaction-type de l'état mélancolique — en imposera pour de l'indiscipline ou de la simulation, surtout dans la forme atténuée de dépression mélancolique (Haury, obs. VII). Un héréditaire alcoolique violentera un supérieur (Haury, obs. IX), etc., etc., et nous savons combien riche en réactions médico-légales est l'intoxication alcoolique : menaces, voies de fait, rébellion, dégradations, vol, outrages publics à la pudeur, attentats aux mœurs constituant les réactions motrices ordinaires de l'éthylique, la traduction banale de son impulsivité exaltée, tous actes en quelque sorte spécifiques de l'alcoolisme. Les statistiques et les documents réunis par Ley et Charpentier, au Congrès de neurologie de Bruxelles-Liège, 1910, disent une fois de plus l'étroite parenté de l'alcool et de la délinquance.

Mais c'est surtout dans la dégénérescence que s'alimenteront l'indiscipline morbide et la délinquance à répétition : Sur les onze observations rapportées par Haury, au Congrès de Nantes, 1909, six ont trait à des dégénérés. L'impulsivité est, en effet, le stigmate fondamental des états dégénératifs et, dans l'armée, où elle se heurte à de si étroites barrières, elle ne peut manquer d'être à la source d'incidents disciplinaires de toutes sortes. S'accommodant mal des « diverses manifestations extérieures » par quoi « se traduit la discipline », volontiers oublieuse de la « dignité professionnelle », fertile en « murmures », « écarts de langage », « négligences dans le service » (art. 65 et 186 du Règlement), poussant à la toxicomanie et, en particulier, à l'ivresse alcoolique, aux perversions sexuelles, aux déplacements

paroxystiques, absence illégale, désertion, elle est la grande pourvoyeuse des établissements pénitentiaires.

La démence précoce, elle encore, pourra être sous-jacente à des désordres de conduite dont le caractère morbide courra le risque de passer inaperçu, en raison de l'intégrité encore suffisante des facultés syllogistiques. Le négativisme pourra simuler, dans sa forme atténuée, l'insubordination. « Soupçonnez toujours une origine morbide au refus d'obéissance, conseillent Antheaume et Mignot, quand il s'accompagne en même temps de mutisme. » Et combien d'officiers se méprendront à l'un quelconque de ces troubles qui remplissent la période d'invasion, longue, d'ordinaire, de la Démence précoce, particulièrement dans sa forme constitutionnelle : nonchalance, apathie, indifférence, paresse de l'attention, mobilité extrême de l'humeur, irritabilité, extravagance des actes, opposition systématique, rire explosif, incoercible, impulsions subites sous forme d'attitudes favorites, de tics, de grimaces ! Et l'indifférence émotionnelle du dément précoce n'en imposera-t-elle pas pour un excès de malignité ?

Ainsi un militaire observé par Lanteaume [1] (obs. V), engagé volontaire, entre dans la psychose par de multiples refus d'obéissance (négativisme) avec, plus tard, des violences, bris d'un fusil (crise d'agitation), qui le conduisent en prison d'abord, aux compagnies de discipline ensuite, pour finir à l'hôpital d'Oran et à l'asile de Marseille. Chez un autre militaire, encore un engagé volontaire (obs. IX), la démence précoce entre en scène par des absences illégales (qui, par leur caractère et leur fréquence, revêtent la signification de fugues hébéphréniques stéréotypées), par des pertes d'effets, retards (apathie intellectuelle), par des voies de fait (crises d'agitation), qui motivèrent une condamnation à mort commuée en dix ans de travaux publics : C'est bientôt l'hôpital de Bougie, enfin l'asile.

De même, les perturbations contemporaines de certains états hypomaniaques, réduits à une simple suractivité psychique et se mouvant dans les limites de la cohérence : méchanceté, malveillance, expansivité, euphorie, logorrhée, emportements, irritabilité du caractère, turbulence, violences, instabilité, propension à la dipsomanie et à l'érotisme, passeront aisément pour des anomalies de la conduite, des « fautes contre

[1] Lanteaume : Contribution à l'étude de la démence précoce chez les militaires traités à l'Asile Saint-Pierre, de Marseille, en 1910 (*Arch. de Méd. Mil. fr.*, mars 1911).

la discipline » et ne manqueront pas d'être traitées en conséquence, surtout si, constituant le premier anneau d'une chaîne pathologique (folie à double forme, manie intermittente ou, si l'on accepte la synthèse clinique de Kræpelin, psychose maniaque dépressive), la notion de la périodicité des troubles n'est pas encore acquise. Aussi une suspicion légitime doit-elle s'attacher aux changements brusques dans la conduite et la moralité, en contraste remarquable avec l'habitus antérieur et pousser à l'exploration du passé et à la recherche d'alternances, capables d'orienter le diagnostic, dans l'attente des manifestations caractéristiques d'une circularité bien établie.

Pareils désordres pourront encore annoncer une paralysie générale, méconnue dans son exubérance motrice et son hyperthymie prémonitoires, et souvent aussi révéleront-ils l'hystérie.

Des actes de violence, de destruction, de fureur aveugle et subite, trahiront l'épilepsie. Mais l'irritabilité, le caractère vindicatif et irascible des épileptiques, qui les portent à des crises de colère et à des emportements brutaux ; leurs instincts pervers, qui en font des menteurs, des voleurs, des érotiques, des méchants, leurs psychoses durables, risquent fort de ne pas revêtir aux yeux de tous leur signification morbide, surtout si cette véritable marque d'identité de l'épilepsie qu'est l'accès moteur vient à faire défaut, comme il advient dans l'épilepsie larvée où des crises délirantes prennent la place, à titre d'équivalents, des accès convulsifs, et si la périodicité, la réitération similaire et l'amnésie consécutive, capables de donner aux désordres le cachet comitial, ne sont pas encore notions acquises.

Simonin (*Société de médecine légale*, 14 mars 1910), rapporte l'histoire de trois soldats, épileptiques ignorés, chez qui des accès convulsifs nocturnes alternaient avec des accès larvés à forme intellectuelle, consistant en impulsions violentes, terminées par de la stupeur ou de l'hébétude : ces actes de violence et d'indiscipline les conduisirent, grâce à une heureuse interprétation, à la réforme définitive.

Absence illégale, désertion. — L'absence sans permission est un incident banal de la vie militaire. La désertion[1] elle-même ne manque pas d'être fréquente, puisque le nombre des déserteurs,

[1] Est considéré comme déserteur à l'intérieur (article 187 du règlement) le soldat dont l'absence sans permission dépasse six jours (soldat ayant plus de trois mois de service) ou un mois (soldat ayant moins de trois mois de service).

qui était de 1.973 en 1900, est monté, en 1908, à 3.429. Or, pareils manquements au devoir militaire ne constituent souvent que l'expression d'un trouble mental et l'histoire du déserteur, même lorsque, passant la frontière, il semble accuser la gravité et la malignité de son méfait, faire preuve d'ingéniosité et de ressources intellectuelles, n'est bien des fois que la lamentable odyssée d'un malade. N'est-ce pas à l'Asile cantonal de Bel-Air, à Genève, à la clinique psychiâtrique du professeur Weber, que Haury a eu occasion de retrouver maints déserteurs français dont l'internement n'avait pas tardé, pour la plupart, à suivre la désertion ? *(L'Encéphale*, août 1909.) Et n'est-ce pas encore des désertions plus ou moins répétées que Marie rencontre presque toujours dans l'histoire des légionnaires internés à l'Asile de l'Allier, désertions qui trouvent, d'ailleurs, leurs équivalences, à l'asile, dans des évasions de caractère volontiers collectif et concerté ? (Marie, les Aliénés dans la légion étrangère, *Revue de psychiatrie*, sept. 1900.)

La désertion s'alimente à la plupart des psychopathies dont elle constitue un épisode morbide. La nostalgie, par suite d'un mode nouveau et bénin de recrutement, n'est plus de saison, et la loi n'expédie plus les conscrits aux extrémités lointaines du pays pour en faire d'un seul coup, selon le mot d'A. Hermant *(le Cavalier Miserey)*, des « orphelins que l'armée adopte ».

Mais la dégénérescence toujours en première ligne lorsqu'il s'agit de délinquance militaire, réclame la plus large part d'influence dans la genèse de ces poussées d'automatisme. Elle est, en effet, le domaine de l'impulsivité et, dans l'armée, l'impulsivité se résout en accès d'instabilité motrice conduisant à l'absence illégale ou à la désertion et à l'éclosion desquels n'est pas étranger, nous l'avons vu, le caractère d'une loi inflexible et monotone, ignorante des irrégularités et des changements qui, dans la vie civile, donnent satisfaction, dans une certaine mesure, à certaines tendances impulsives. Le dégénéré, en particulier le psychasthénique, peut devenir le jouet d'une propulsion soudaine, irrésistible à sa volonté débile, et sa fugue présentera les caractères communs à toutes les impulsions de la dégénérescence : l'irrésistibilité, la conscience de l'acte, la satisfaction qui en suit la réalisation, l'intégrité du souvenir. C'est l'incoercibilité de l'épilepsie, la coordination intelligente des actes seconds ; mais, au contraire de ces deux états, il n'y a pas d'amnésie consécutive. Parfois, une obsession se rencontre à l'origine de la fugue,

qui prend dès lors le qualificatif de dromomaniaque : c'est là, sans doute, le type le plus fréquent de l'abandon impulsif de la caserne : tel ce brigadier d'infirmerie, déséquilibré héréditaire, dromomaniaque avec manie du suicide, qu'un rapport de Fournier, Kohne et Gilles de la Tourette présenta comme un déserteur délirant et conduisit à la réforme (*Nouvelle iconographie de la Salpêtrière*, n° 6, 1895).

L'intoxication alcoolique, si fatale et si puissante chez les dégénérés, en paralysant une volonté déjà congénitalement insuffisante, joue fréquemment le rôle d'appoint déterminant à l'origine de la fugue dromomaniaque. Ainsi, dans les nombreuses affaires de désertion jugées à Châlons-sur-Marne (environ 150 par an), l'alcoolisme aigu ou déjà même chronique apparaît-il maintes fois à Rouyer comme cause déterminante du délit (*Soc. Méd. Mil. Fr.*, nov. 1910).

Nous prévoyons que les groupements militaires riches en dégénérés seront particulièrement féconds en délits de cette nature. En effet, Jude nous apprend des Joyeux que, « sur 100 hommes, il y en a toujours 4 ou 5 en absence ».

L'obsession qui, travaillant sur un fonds dégénératif, aboutit à l'impulsion déambulatoire, cette pensée parasite qui apparaît involontaire, irrésistible et anxieuse dans la conscience, évolue à côté du moi et tend à s'imposer à lui de vive force, comme par « une sorte d'effraction de la volonté », selon le mot de Séglas, n'est autre que le « cafard » des soldats d'Afrique, et que l'on retrouve dans la « soudanite », la « saharite » la « colonite », la « neurasthénie tropicale, » dans la » névrose sud-algérienne » de Melnotte. « A peine échappé, conte d'Esparbès, le cafard s'engage dans la matière cérébrale, y traîne ses pattes fines, s'assoupit dans une fissure, trotte, rampe, furette et corrompt ainsi tout l'entendement. Pour le légionnaire, avoir le cafard, c'est être sous le coup d'une idée fixe et maligne, absurde le plus souvent... Qu'il se pose à cet endroit du cerveau, c'est une facétie qu'il suggère ; là, c'est l'érotisme ; ailleurs, c'est la révolte ; plus haut, c'est la désertion et ici, c'est le vol. L'insecte est redoutable » (G. d'Esparbès : *la Légion étrangère*). Avec la complicité de conditions météorologiques favorisantes, et surtout si on omet de lui opposer le mouvement, la fatigue, l'Aventure : ce que, d'un mot suggestif, le médecin-major Niclot appelle « le régime du blé charançonné », le cafard devient volontiers contagieux, les milieux mentalement tarés offrant une singulière

prédisposition à la propagation des idées obsédantes. Le tiers de l'effectif, au dire de d'Esparbès, soit 4.000 hommes sur 12.000, serait troublé par ce « minuscule voyageur ».

Robert Mabille se demande si de pareils troubles paroxystiques, en raison de leur instantanéité et de leur violence, et bien qu'ils ne soient pas suivis d'amnésie, n'auraient pas la signification de manifestations psychiques, d'équivalents, assimilables à ceux rencontrés chez les aliénés épileptiques.

La démence précoce ne manquera pas, à son tour, de se trouver à la source de bon nombre de désertions. Ainsi l'histoire pathologique d'un dément précoce observé par Lantheaume commence par deux désertions à une année d'intervalle, qui lui valent cinq années de travaux publics. Après plusieurs hospitalisations, dont l'une pour hystérie, il échoue à l'asile.

Nous retrouvons dans la fugue hébéphrénique la conscience et le souvenir caractéristiques des simples syndromes épisodiques de la dégénérescence. Mais, à y regarder de plus près, elle apparaît d'un caractère moins impérieux, sub-consciente plutôt que réellement consciente ; la réalisation de l'acte ne s'accompagne pas de satisfaction et le souvenir en demeure moins fidèle. La combinaison des actes, qui peuvent affecter quelque tendance à la stéréotypie, est frappée au coin d'une intelligence défaillante : c'est que la fugue hébéphrénique est une fugue démentielle et d'un pronostic autrement sévère qu'une simple manifestation psychosique de la dégénérescence (Deny et Roy, *la Démence précoce. Actualités médicales*).

D'autres fois, c'est l'épilepsie, c'est l'hystérie qui apparaîtront sous-jacentes à ces décharges motrices spontanées Joffroy et Dupouy, (*Fugues et Vagabondage*, 1909) et Victor Parant (les Fugues en psychiatrie, *Congrès de Nantes*, 1909) nous en ont bien dessiné les caractères : l'automatisme, la violence et l'incohérence d'un acte déambulatoire d'ordinaire de courte durée, à début et à terminaison soudaines, délimitant un état de confusion hallucinatoire intense, l'amnésie consécutive, générale et durable, la réitération similaire : c'est là plus qu'il n'en faut pour dénoncer l'épilepsie. — La même irrésistibilité, la même soudaineté dans le début et dans la fin se retrouveront dans l'hystérie. Mais, agissant en conformité d'une habitude, d'un désir ou d'un besoin antérieurs, l'intelligence y remplace l'incohérence et préside à l'exécution paisible d'actes coordonnés dont, au réveil, le sujet aura perdu le souvenir, comme un comitial, mais pour le

retrouver dans une récidive spontanée ou dans le sommeil hypnotique. C'est à l'hystérie que paraît appartenir, à titre d'épisode morbide, d'équivalent, variété particulière du somnanbulisme spontané, l'automatisme ambulatoire classique de Charcot, à grands et longs accès, aux détails bien coordonnés, si différents des actes épileptiques dont l'incohérence et l'inconscience constituent le stigmate essentiel.

Enfin, la plupart des psychopathies pourront, tour à tour, être invoquées.

Ici, c'est un mélancolique qu'un raptus brusque et violent, né d'une anxiété généralement intense et survenant sur un fond de douleur morale, d'arrêt psychique et d'aboulie, entraînera hors du quartier (Lalanne, Des Fugues chez les mélancoliques et les persécutés mélancoliques, *Congrès de Nantes*, 1909).

Là, un intoxiqué, alcoolique ou autre, au cours d'un délire onirique panophobique, échappera à des terreurs ou à des erreurs hallucinatoires.

Ailleurs, un persécuté fuira pour se soustraire aux manifestations malveillantes de ses persécuteurs (observation de Joffroy et Dupouy, *l'Encéphale*, octobre 1908); un paralytique général, dans la phase dynamique du début, ne pourra résister au besoin de se mouvoir (obs. de Joffroy qui montre qu'on peut entrer dans la paralysie générale par l'automatisme ambulatoire). Et d'autres prendront la fuite pour des motifs morbides banaux, par excitation maniaque, suractivité motrice, érotique, par simple instabilité, par affaiblissement mental.

« Ainsi, ne vous hâtez pas, disait Régis aux élèves de Saint-Maixent (conférence sur l'Officier dans l'hygiène mentale du soldat, 1908), de livrer aux rigueurs des règlements militaires tous ceux de vos hommes qui s'enfuient ; examinez soigneusement chacun d'eux ; consultez son dossier psychologique ; analysez les causes, les caractères, les circonstances de son escapade, le souvenir qu'il en peut garder, les précédents qu'elle a pu avoir soit à l'armée, soit à l'école (fugues scolaires). » Alors seulement apparaîtra la vraie nature de la fugue, de l'impulsion déambulatoire, de l'absence illégale, de l'abandon de poste, de la désertion, son caractère délictueux ou, au contraire, son caractère morbide, relevant d'un syndrome névropathique ou psychopathique[1].

[1] V. deux observations suggestives des médecins-majors Escande de Messières et Cordillot (*Arch. Méd. Mil. Fr.*, 1908).

L'étude consciencieuse de chaque cas s'impose d'autant plus qu'il est familier au fugueur de semer sa route d'actes délictueux dont il se peut que la justice lui demande compte : Le dégénéré s'aide, dans sa fugue, de menus délits, maraude, grivèlerie, bris de clôture ou de délits plus graves, vols, abus de confiance.

Le dément précoce se livre volontiers à des actes de violence, à des attentats contre la propriété.

L'épilepsie, elle, est peut-être la source la plus féconde de délits et de crimes pathologiques, au cours des accès d'automatisme ambulatoire. L'amnésie retardée pourra en imposer pour de la ruse ou de la simulation. Nombreux aussi sont les actes délictueux de l'hystérique en état second, surtout lorsque la névrose est liée à la dégénérescence.

Le fugueur mélancolique, qui court souvent au suicide, peut, auparavant, accomplir le meurtre des êtres qui lui sont chers et à qui il veut épargner misères ou déshonneur ; et si le suicide ne suit pas le crime, c'est-à-dire si l'impulsion étant satisfaite par une première violence, la tentative subséquente de suicide avorte, le meurtrier sera taxé de simulation et poursuivi pour assassinat.

L'alcoolique, hanté par ses hallucinations terrifiantes, peut, actionné par de violentes réactions de défense, frapper au hasard autour de lui. Il est, d'ailleurs, au cours de sa déambulation délirante, volontiers prodigue d'associations délictueuses : abus de confiance, violences, rebellion, escroqueries, vols, attentats à la pudeur, outrages. Il ira jusqu'à s'accuser d'un méfait imaginaire et il se peut qu'on ajoute foi à cette auto-dénonciation.

La fugue du persécuté, de tous les aliénés le plus dangereux, se suffit en général à elle-même : elle est un moyen de défense. Mais il en peut être autrement et des actes graves peuvent venir la compliquer.

Il est fréquent aussi que la fugue du paralytique général s'accompagne d'actes pathologiques variés parmi lesquels les délits, à défaut de crimes, tiennent une large place.

Au médecin est échue cette belle mission d'éclairer la justice et, sans affaiblir le frein moral de la peine, de détourner les coups des innocents et des malades qui lui appartiennent : Vers 1890 échouait à Bordeaux, dans le service de Pitres (Pitres, *Leçons cliniques sur l'Hystérie)*, un hystérique héréditaire sujet à des obsessions psychiques et dont les aventures extraordinaires sem-

blent tenir du roman. Le Conseil de guerre de Lille l'avait condamné pour désertion à trois ans de travaux publics !

Sommeil en faction. — Charcot et Paul Richer ont rendu l'hystérie familière aux prétoires. « L'attaque de nerfs » est de notion commune et connue dans ses phases principales, notamment dans sa phase convulsive avec sa période épileptoïde et sa période de clownisme. Moins connues et quelque peu suspectes sont les formes frustes et anomales de la crise hystérique, privée de ses manifestations spasmodiques. On ne sait pas assez que chacun des phénomènes qui se succèdent dans le cours de l'attaque complète et régulière, peut survenir isolément à titre d'équivalent clinique et qu'il est ainsi des attaques de bâillements, de sanglots, de hoquets, de délire, de sommeil, comme nous avons vu tout à l'heure des attaques de déambulation. Et ce sont précisément ces formes frustes, non signées d'un symptôme caratéristique suffisamment bruyant, et surtout lorsque — ce qui est rare, il est vrai — elles constituent la première manifestation de la névrose, qui risquent d'égarer la justice et de fausser la répression.

Ainsi l'attaque de sommeil peut-elle déclancher les rigueurs du code militaire si, par exemple, survenant spontanément pendant une faction [1], elle présente une certaine durée, car la durée de l'hypnose spontanée est très variable et va de la brièveté de la pseudo-syncope à la persistance de l'apoplexie ou du coma. Le résultat sera d'ailleurs le même dans certains cas, non plus d'hypnose spontanée, mais d'hypnose provoquée où tombent certains sujets, très sensibles à l'hypnotisation, sous l'influence de légères excitations sensorielles hypnogènes.

Nous tenons de notre camarade Groc l'observation inédite d'une attaque de sommeil en faction qui, grâce à une heureuse et rapide interprétation, ne fut pas suivie de la sanction disciplinaire à laquelle elle n'eût certainement pas échappé. Il s'agit d'un soldat incorporé en 1908, à hérédité peu chargée, marquée simplement de nervosisme du côté maternel, incontinent urinaire nocturne de la première enfance et de qui l'évolution pubérale a été traversée de troubles nerveux divers, crises, impulsions déambulatoires. « Cet homme dit avoir ressenti plusieurs fois, depuis son arrivée à la caserne, après l'exercice du soir, des

[1] Lorsqu'un homme de garde est mis en faction,
Son sommeil n'a qu'un nom pour moi : désertion !
s'écrie le Bonaparte de M. René Fauchois, dans *Rivoli*.

migraines avec sensation de vertige et troubles de la vue, qui se dissipaient après un repos au lit absolument obligatoire. Le 31 octobre 1909, il prétend avoir éprouvé les mêmes malaises suivis de perte de connaissance, pendant qu'il était de garde à l'ouvrage à cornes, entre 4 heures et 6 heures du matin. Le 24 novembre suivant, se trouvant de faction vers 9 heures du soir à la poudrière, une céphalée violente avec suffocation et sensation d'étouffement aurait déterminé chez lui une crise dont il ne garde que le souvenir des prodromes et qui se serait manifestée par un sommeil. » Divers stigmates physiques et psychiques : hémi-anesthésie sensitivo-sensorielle, dermographisme, rétrécissement concentrique du champ visuel, irascibilité mal contenue, paresse de la volonté, faiblesse de l'attention, amnésie rétrograde, etc., constituent, en l'absence de tout symptôme convulsif, une séméiologie suffisamment caractéristique. La perte de connaissance d'octobre apparaît, à sa lumière, comme une attaque pseudo-syncopale, qui ne serait, d'ailleurs, selon Pitres, qu'une variété d'attaque de sommeil, tandis que le sommeil du mois suivant revêt le caractère d'une forme larvée de crise hystérique, réduite à la phase hypnotique qui, dans les attaques complètes marque la période post-convulsive et représente un équivalent clinique, un fragment isolé, un épisode de la grande attaque. Nous y retrouvons, comme dans les observations de Pitres (*Leçons cliniques sur l'hystérie*, 1891), l'aura prodromique et, après le réveil, une amnésie rétrograde lacunaire, portant sur toute la période hypnotique, mais respectant la phase de l'aura. Sans doute l'observation du sujet en état d'hypnose aurait permis d'apporter un supplément de preuves à l'appui de l'hypothèse d'accidents névrosiques : l'intégrité des fonctions respiratoire et circulatoire durant la pseudo-syncope l'aurait différenciée de la syncope organique. Bien que l'hypnolepsie hystérique puisse présenter tous les caractères du sommeil naturel, quelques particularités se seraient révélées qui ne sont pas habituelles dans le sommeil physiologique : le tremblement palpébral, par exemple, du trismus, des contractures et des spasmes passagers du côté des membres, des troubles vaso-moteurs de la face et surtout de l'anesthésie muco-cutanée. Il aurait été donné, enfin, de caractériser les symptômes présentés par le dormeur qui, selon les cas, appartiennent à l'une des trois séries : léthargique, cataleptique ou somnambulique. Les faits rapportés n'en paraissent pas moins suffisamment significatifs : les symptômes associés, mieux que les caractères mêmes de la

crise hypnoleptique permettent d'éliminer, avec l'épilepsie qui, tout comme l'hystérie, peut se borner à une attaque soudaine de somnolence, les divers syndromes narcoleptiques paroxystiques, liés aux perturbations glandulaires, dont Lhermitte, de la Salpêtrière, a conté l'histoire au Congrès de neurologie de Bruxelles (1910). Ils éliminent avant tout l'hypersomnie coupable du soldat oublieux de son devoir, la seule cependant capable de se présenter à l'esprit non prévenu de ceux appelés à frapper les infractions au règlement.

Auto-mutilation. — « Il semble, dit Simonin, que, dans nombre de cas, la mutilation volontaire peut-être considérée comme un véritable stigmate physique de dégénérescence, au même titre que l'asymétrie faciale ou les anomalies du pavillon de l'oreille » (les Dégénérés dans l'armée, *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, janvier 1909). Déjà Blondel, élève de Dupré, de qui l'étude a porté principalement sur trois types assez fréquents : l'eunuchisme, l'œdipisme, le scœvolisme, avançait, dès 1906 *(Etude psycho-pathologique et médico-légale des auto-mutilations)*, que l'auto-mutilation est toujours fonction d'un état psychopathique, qu'elle soit l'œuvre d'un simple déséquilibré aux réactions exagérées ou qu'elle se produise au cours d'un véritable accès d'aliénation.

Ainsi la mutilation volontaire mérite-t-elle de passer, malgré le caractère plausible de son motif, pour une réaction suspecte et d'appeler l'examen mental du mutilé[1], de même, d'ailleurs, que l'examen du mutilateur, dans le cas d'auto-mutilation indirecte. Déjà nous la prévoyons plus fréquente dans les groupements militaires particulièrement tarés au point de vue mental : L'Algérie-Tunisie, avec ses 58.000 hommes d'effectif, présente, dans la période 1905-1908, 204 cas, alors que les 507.000 hommes de l'armée métropolitaine en fournissent à peine 51.

Dans les Bataillons d'Afrique, ces mutilations volontaires surviennent, dit Jude, par véritables épidémies. De son côté, Rebierre, qui a observé le 3me Bataillon d'Afrique, déclare que l'amputation volontaire des doigts y est banale et parfois aussi épidémique. Bertrand a relaté, dans les *Archives de médecine militaire* (février 1907), une épidémie de mutilation du pouce, survenue à la section de discipline de Médenine : en trois mois,

[1] Sur 680 mutilés observés, de 1889 à 1896, à la 2e compagnie de pionniers et à la 4e compagnie de discipline, Huguet met en évidence 20 pour 100 d'anormaux (13 pour 100 étaient des engagés volontaires dégénérés).

sur un effectif de 100 hommes environ, il observa quatre amputations de pouce. Le stratagème éventé, un autre genre de mutilation succéda au premier : la piqûre de la cornée et la provocation de kératites suivies de taies. Les disciplinaires de l'île Madame ont offert à mon camarade Groc et à moi-même pareil spectacle de mutilation épidémique : Ne sait-on pas combien est puissante la contagion mentale dans les milieux de dégénérés et aussi combien suggestionnable est l'individu placé « en foule » ? (Le Bon, *Psychologie des foules*, 1907.)

Ivresse alcoolique. — « Est considérée comme faute contre la discipline, l'ivresse, dans tous les cas, même quand elle ne trouble pas l'ordre. » Ainsi s'exprime l'article 186 du *Règlement sur le service intérieur des corps de troupe* (25 mai 1910).

« Dans tous les cas », c'est trop dire. Cela serait juste si, comme le dit Régis, chacun était libre de s'enivrer ou de ne pas s'enivrer, de perdre ou de ne pas perdre la tête en s'enivrant. Mais, n'est-il pas établi que la tendance à s'intoxiquer par l'alcool est souvent déjà elle-même pathologique, voire héréditaire, qu'elle apparaît comme une variété de cette impulsion vers l'intoxication à laquelle Féré a donné le nom générique de « toxicomanie », et que, selon un mot plein de vérité, « ne s'alcoolise pas qui veut » ?

La propension à boire n'est parfois qu'un accessoire épisodique au cours d'un état psychopathique : hystérie, épilepsie, lypémanie. Elle affecte quelque prédilection pour la période d'invasion, de la psychose maniaque dépressive, où elle voisine avec l'érotisme et où les excès alcooliques peuvent en imposer pour une des causes de la maladie, alors qu'ils n'en sont que les premiers effets. Pareillement, dans la phase prodromique de la paralysie générale où la tendance impérieuse à boire ne fait que traduire l'exaltation morbide de l'organisme et, par une sorte de choc en retour, aggrave, à la suite des excès, l'exaltation originelle. Les dégénérés sont particulièrement les victimes de cette impulsion irrésistible à boire, paroxystique, intermittente, obsédante, surtout fréquente chez les descendants d'alcooliques, par hérédité similaire, et si bien décrite par Magnan, sous le nom de dipsomanie. Ces accès sont précédés de prodromes d'ordre physique ou psychique parmi lesquels nous retrouvons le « cafard » des Africains, que d'Esparbès a reconnu « ivrogne et amoureux ». D'autre part, chez le dégénéré, si grande est l'aptitude au poison, faible est la résistance, précoce l'ivresse. Tellement que, dans ce

cercle vicieux, l'alcool, auquel a poussé la débilité psychique, affaiblit à son tour le psychisme supérieur du sujet et provoque l'émancipation parallèlement croissante du psychisme inférieur dans son automatisme inconscient. « A peine a-t-il bu, dit d'Esparbès du légionnaire, que l'ivresse arrive. Les idées s'échauffent et se désordonnent, l'éclair de la volonté s'arrête sur la glace des yeux et s'y refroidit. Le soldat compare son ivresse à un petit insecte échappé qui grignote de ses mandibules sa cervelle molle. »

Enfin, c'est quelquefois dans la débilitation générale de l'organisme, due, par exemple, à un long et pénible passé colonial, traversé de paludisme, de dysenterie, d'insolations, que réside la source de cette propension à boire, digne, par conséquent, d'être retenue, quoi qu'on ait coutume d'en penser, comme circonstance atténuante.

La simulation. — De même qu'on a tendance, dans le milieu militaire, à faire de l'indiscipline la cause universelle de tous les actes délictueux, on ne manque pas de mettre au compte de la simulation bon nombre de symptômes cliniques dont l'unique tort est de ne point s'accompagner de preuves organiques sensibles et objectivement contrôlables. Sans doute, le soldat qui rappelle si bien l'enfant, autant par ses modalités mentales que par sa pathologie, est volontiers porté au mensonge et la notion de l'immunité pénale, qui va d'ordinaire aux aliénés, n'est pas sans le pousser, à l'occasion de certaine situation disciplinaire menaçante, à la simulation de quelque trouble mental. Quoi qu'il en soit, à mesure qu'on pénètre le secret des simulations, on acquiert l'assurance que la simulation est rarement le fait d'un individu sans esprit, si bien qu'elle est entrée définitivement dans le domaine de la pathologie mentale [1].

« Les médecins qui n'ont pas l'habitude des aliénés sont assez portés à voir des simulateurs dans tous les délinquants ou criminels qui présentent des troubles mentaux. En réalité, les simulateurs ne constituent qu'une minorité parmi les individus soumis à un examen médico-légal. » Ainsi s'exprime Vallon, dans le *Traité de pathologie mentale*, de Gilbert Ballet. Et, de fait, en vingt-cinq ans d'expertises devant les Tribunaux ordinaires,

[1] Caillet, thèse de Bordeaux, 1908 : *de la Simulation des troubles mentaux chez les criminels, ses rapports avec la dégénérescence.* Mairet, *la Simulation de la folie*, 1909. — Baruk et Levassort, Simulation de la folie et dégénérescence mentale *(Congrès de Nantes*, 1909).

Régis déclare n'avoir rencontré que deux simulateurs, l'un et l'autre, d'ailleurs, nettement tarés.

Plus récemment, Forgue et Jeanbrau écrivent dans *le Guide du médecin dans les accidents du travail*, 1909 : « Ce sont les médecins les moins expérimentés qui trouvent le plus de simulateurs, parce qu'ils ne savent pas reconnaître, sous l'exagération des symptômes, la lésion ou les troubles difficiles à dépister, mais réels .. On ne rencontre la simulation, disent les experts allemands, que deux fois sur cent. »

Il apparaît, en effet, que le simulateur est le plus souvent un dégénéré qui ne fait qu'accentuer les manifestations de sa dégénérescence psychique ou greffer sur cette dégénérescence une psychose parasitaire : c'est de la simulation surajoutée à un état psychopathique, de la sursimulation. « On ne simule bien, a dit Lasègue, que ce que l'on a. » Et il semble que Shakespeare ait déjà, au XVIe siècle, entrevu cette vérité, selon la remarque de Régis, car son Hamlet, à la fois neurasthénique réel et faux aliéné, est, sans contredit, un type du genre.

La simulation prenant ainsi le caractère d'un stigmate de la dégénérescence (il faut la décrire, soutient Chavigny, comme un symptôme normal de la débilité mentale), nous n'aurons pas d'étonnement à la voir fleurir dans les établissements pénitentiaires et les corps d'épreuves, parce que, nulle part, les tares dégénératives ne sont aussi nombreuses. Ainsi, dans la période 1905-1908, nous comptons, à l'intérieur, 171 cas de simulation, sur un effectif de 507.000 hommes environ, tandis que les 58.000 hommes de l'Algérie-Tunisie en fournissent 285.

Robert Mabille n'a pas manqué de rencontrer la simulation d'affections mentales dans l'histoire des disciplinaires : « Mais chez tous, déclare-t-il, il existait des tares profondes et un état procédant par paroxysmes non simulés. » Dans son rapport officiel sur l'Asile de l'Allier (1898), Nolé nous entretient de légionnaires anciennement internés qu'un nouvel engagement ramenait à la Légion et que de nouvelles fautes ramenaient à l'asile.

« Dans ce cas, dit-il, ils bénéficiaient des connaissances acquises en leur séjour précédent dans un asile, forçaient la note et simulaient des troubles psychiques plus accentués que leur état ne le comportait et qui disparaissaient dès que le patient était à l'abri de la prison ou du Conseil de guerre. Pour être vrai, il convient d'ajouter que nous n'avons pas rencontré de

sujet absolument indemne ; que tous présentaient pour le moins un fond de débilité mentale, étaient des dégénérés psychiques, des déséquilibrés dont toute l'existence passée avait été anormale. »

Ainsi, cette notion que tout n'est pas simulé chez le simulateur et que fantaisie et réalité se combinent volontiers, doit-elle inspirer la plus grande réserve dans le diagnostic de simulation quand il s'agit particulièrement de troubles mentaux, et pousser à l'analyse sévère de la constitution psychique du sujet suspecté. Et ce qui ajoute à la difficulté chez le soldat, c'est que les états psychopathiques qui lui sont le plus familiers : la dégénérescence et la démence précoce, revêtent des aspects morbides qui ont mine de simulation. Les grimaces, les contradictions dans les propos, les étrangetés du dément précoce, l'absurdité, l'équivoque de ses réponses, les vorbeireden du syndrome de Ganser, composé de vorbeiantworten (réponses à côté), unsinnigen antworten (réponses absurdes), nichtwissenwollen (vouloir ne pas savoir), son aspect faux et sournois, son rire comme moqueur, ses manifestations négativistes, le ton affecté, maniéré, artificiel de ses allures, se produisant ou s'exagérant à la vue des personnes, comme toutes les singularités de ces malades : n'est-ce pas là l'image de la simulation ?

Il n'est pas jusqu'à l'aveu même de la simulation qui ne doive paraître insuffisant dans l'établissement de son diagnostic. Régis a observé un disciplinaire de l'île d'Oléron qui, placé antérieurement dans un hôpital militaire, avait été considéré comme simulateur sur la foi de son aveu. C'était, en réalité, un dément précoce de qui l'auto-accusation était purement délirante : il a dû être interné. Pareillement, un malade de Mabille, engagé volontaire, chargé de dégénérescence, d'alcoolisme et d'hystéro-épilepsie, au passé militaire entrecoupé d'absences illégales, de refus d'obéissance, de tentatives de suicide qui l'ont conduit aux compagnies de discipline, en vient à simuler le mutisme. Il écrit son histoire à l'asile, avoue sa simulation. Sa simulation, aussi bien que ses actes répréhensibles n'en paraissent pas moins liés incontestablement à ses tares mentales et Mabille conclut à la nécessité de la réforme.

Et d'ailleurs, simuler des troubles mentaux est-ce chose facile ? La vraie simulation porte le plus souvent sur l'amnésie, l'incohérence et l'agitation. Mais, au lieu de ce tableau si naturel, si logique et si vrai dans toutes ses manifestations, même les

plus extravagantes, de la vraie folie ; au lieu de ces désordres à évolution régulière, exclusive de certains traits, car chaque variété de folie a, comme toute maladie, un début, une symptomatologie et une évolution propres, le simulateur ne donne qu'un « travestissement burlesque, une grossière parodie. Le véritable aliéné, dit Régis, est un malade chez qui se déroulent sans effort et sans apparat les divers symptômes de la folie. Le simulateur est un comédien qui joue un rôle et qui ne peut s'empêcher de charger et de grimacer à faux sous le masque dont il est revêtu. » Et la supercherie s'évanouit d'ordinaire au contact d'une observation continue, persévérante, à la fois directe et indirecte, dans l'isolement, et d'un observateur qui sait pénétrer le regard du simulateur, car, selon le mot de Wirchow, « la pupille est une porte par où notre œil pénètre dans l'intérieur d'un autre homme ».

Actes collectifs d'indiscipline. — Il n'est pas jusqu'à certains actes collectifs d'indiscipline, plus graves, aux yeux du juge militaire, que l'action isolée et individuelle, qui ne doivent quelque éclaircissement à la médecine mentale.

La contagion mentale peut, en effet, actionner des agglomé rations fortuites et transitoires qui revêtent tout à coup, dans certaines circonstances, des caractères nouveaux, fort différents de ceux des individus composants : c'est la folie des foules qui mène au crime comme à l'héroïsme et aux beaux enthousiasmes. Or, dit Régis « certains des caractères de la psychologie des foules se retrouvent dans les Sociétés professionnelles où domine aussi ce que Tarde a appelé si justement l'action intermentale, c'est-à-dire l'influence réciproque des individus les uns sur les autres, avec ses remarquables effets de contagion, de suggestion et d'impulsivité ».

Les troupes les plus exposées à ces grands mouvements impulsifs sont évidemment les troupes les plus riches en dégénérés, autrement dit en individus éminemment suggestibles et prompts à accepter toutes les dominations. Un jour, rapporte Rebierre, une escouade entière de Joyeux partit, caporal en tête. L'Algérie fut, récemment, le théâtre d'un exemple moins modeste de folie des foules qui est favorisée ici par des conditions spéciales de milieu, de débilitation, de convivence étroite et permanente. Mais c'est encore dans les troupes plus saines de la métropole que peut se créer tout à coup, sous l'influence d'une émotion commune, et par l'évanouissement de la personnalité consciente,

cette âme collective, provisoire, aux extériorisations si violentes, impulsive, mobile, irritable, dépourvue de tout esprit critique, crédule à l'excès, autoritaire, intolérante, qui, par voie de suggestion et de contagion, soude toutes les unités en un seul être, de sentiments et de pensées orientés simultanément dans le même sens et si prompts à se traduire en actes : l'âme des foules organisées, des foules psychologiques, qui anima peut-être la mutinerie retentissante du 17e de ligne. « La responsabilité des actes grégaires doit être le plus souvent reportée, dit Grasset, au moins en grande partie, sur le berger. »

Prophylaxie.

Au Conseil de revision. — Arrêter les non-valeurs mentales à l'entrée de l'armée, sélectionner rigoureusement le contingent, est la vraie mesure qui, si elle était parfaite, dispenserait de toutes les autres. Nous avons dit pourquoi le Conseil de revision ne peut être qu'un dégrossisseur. Malgré tout, la sélection y pourrait être plus sévère, si le médecin y trouvait plus d'auxiliaires, plus de documents et plus de docilité [1].

Ainsi, les *maires*, de qui c'est le devoir de signaler les infirmités de notoriété publique et qui le rempliraient mieux, s'ils n'étaient des personnages politiques en même temps que des personnages administratifs — les *médecins civils*, de qui nous viendraient les documents les plus précieux, parce que techniques, s'il leur était possible de se libérer du secret professionnel et de tout souci étranger au bien de l'armée — le *dossier sanitaire*, si les conscrits consentaient à y verser les déclarations intéressantes — le *carnet sanitaire scolaire*, qui pourra devenir le révélateur des tares psychiques dans leurs premières étapes, signalétiques d'inadaptabilité militaire [2] — l'*indication administrative des internements antérieurs*, car il est une circulaire du 3 juin 1897 qui prescrit la réforme de tout homme atteint d'aliénation mentale, « alors même que son état n'est pas reconnu incurable » et le jeu de cette circulaire, en éliminant les récidivistes de la psychose, serait déjà un bienfait : tout et tous

[1] Régis raconte (*Congrès de Nantes*, 1909) que, son avis n'ayant pas été entendu dans un cas de cyclothymie à forme excitée, un officier faillit payer de sa vie pareille aventure.

[2] Tous les déments précoces militaires observés par Lantheaume, à l'Asile Saint-Pierre, de Marseille s'étaient signalés, dans leur enfance et dans leur adolescence, par des excentricités de caractère (*Arch. Méd. Mil. Fr.*, mars 1911).

devraient collaborer avec le médecin du Conseil de revision et lui constituer un faisceau de présomptions dont il aurait à dégager la vérité, en évitant toutefois, par le souci des nécessités sociales, de s'attirer la réplique paraphrasée de Figaro au comte Almaviva : « Aux vertus qu'on exige dans un conscrit, connaissez-vous beaucoup de médecins qui fussent dignes d'être soldats ? »

Les bons absents. — Ce que nous avons dit des non-comparants devant le Conseil de revision commande une surveillance spéciale. Une circulaire du 6 septembre 1909 les appelle à l'activité, à la date du 1er octobre, quelques jours avant la masse des appelés. Ce laps de temps sera mis à profit pour les étudier, à la faveur de cette tranquillité relative intermédiaire au départ de la classe et à l'arrivée des recrues.

« Ces jeunes soldats seront déférés, s'il y a lieu, aux premières Commissions de réforme qui se réunissent après l'appel normal de la classe. » Il est bien que la circulaire n'oppose aucune restriction à l'élimination de ces hommes dont nous avons mesuré la valeur militaire, mais il est mauvais que l'*Instruction sur les Commissions spéciales de réforme* du 21 janvier 1910, reproduisant les termes mêmes de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, continue à prescrire (art. 17) : « Les bons absents ne peuvent être réformés que s'il est absolument impossible de les utiliser dans un service quelconque. » C'est là une entrave à leur élimination, un secours donné à la résistance de certaines Commissions réfractaires aux éliminations comme par tempérament et dont l'hostilité a souvent sa source dans un souci intempestif de vindicte et de châtiment.

Les engagés volontaires. — Nous avons dit l'inégalité de leur valeur, l'inconsistance de leur mentalité et la nécessité d'une sélection rigoureuse. L'obligation légale, actuellement exigée, de fournir un extrait du casier judiciaire et un certificat de bonne vie et mœurs, est une précaution utile, mais insuffisante. Il convient que le Recrutement s'entoure de garanties médico-administratives, capables de l'assurer de l'intégrité mentale présente ou passée de l'intéressé :

Certificat du maire ;

Certificat technique du médecin ;

Enquête de la gendarmerie, guidée par un questionnaire;

Déclaration écrite des parents, qui pourrait servir de point de départ, le cas échéant, à une action pénale ou à une restitution pécuniaire.

Ce vaste appareil de renseignements ne saurait inquiéter que les mauvais. Le devoir de l'armée nous apparaît d'écrémer, non d'épurer la nation.

De plus, il y aurait lieu, selon le conseil de du Roselle (l'Engagement volontaire, *Archives de Médecine Militaire*, sept. 1910), de modifier et de réglementer les dates d'arrivée au corps. Du Roselle plaide pour l'enrôlement trimestriel:

Le fait, pour les engagés volontaires, d'arriver au corps au hasard des jours et des mois et de s'égrener tout le long des saisons dans un désordre d'ailleurs préjudiciable à la collectivité dont l'instruction peut tirer quelque gêne de ces éléments nouveaux retardataires, ne laisse pas, en effet, de leur être préjudiciable. Il ne permet pas d'établir cette progression d'instruction, cet entraînement, exempt d'à-coups et de surmenage, qu'il importe de conduire sagement. Il s'oppose à cette adaptation lente et insensible de l'individu, au milieu et aux obligations, à cette mise en équilibre de l'économie avec les conditions nouvelles d'habitat, de climat, d'alimentation et de mœurs. Par là est accrue la vulnérabilité du sujet et favorisée l'éclosion des désordres mentaux, aussi bien que des insuffisances organiques. Pour de pareils motifs, l'Algérie, dont on connaît l'influence dénutritive estivale, devrait être fermée aux engagés d'avril à octobre.

Pour assainir les troupes coloniales, où les facteurs de déséquilibration sont particulièrement nombreux, les décrets du 21 juin 1906 et du 28 septembre 1907 ont permis la résiliation des engagements et des réengagements des hommes dont la conduite et la manière de servir sont devenues suspectes. Encore faut-il qu'un signalement détaillé assure le rejet définitif des individus expulsés. On sait, en effet, la mince valeur du signalement porté au livret militaire, où l'indécision des épithètes le dispute à la banalité des rubriques. Lacassagne et Locard (*Caducée*, 2 mai 1908) l'ont assez montré, et on comprend que le même homme ait pu s'engager à la Légion, à sept reprises différentes, sous des noms divers[1]. La nécessité de faciliter la recherche des insoumis en cas de mobilisation nous a valu la circulaire du 18 août 1910, complétée par la notice du 19 décembre 1910, qui substitue, au signalement archaïque usité

Il existerait à l'Asile Saint-Pierre de Marseille, au dire de Régis (*Congrès de Nantes*, 1909) une quarantaine d'aliénés qui comptent presque tous plusieurs réformes pour troubles mentaux et plusieurs réengagements.

jusqu'à ce jour, un procédé d'identification systématisé plus complet, qui donne une place aux marques indélébiles et fait un large emprunt au portrait parlé de Bertillon.

Pour ce qui est des régiments étrangers, une circulaire du 5 août 1907 prescrit aux colonels qui les commandent d'établir « pour chaque militaire qui aura été réformé deux fois », un signalement détaillé, conforme à la circulaire du 14 août 1906, c'est-à-dire relevant les marques particulières et les empreintes successives et roulées de tous les doigts. Ce signalement est ensuite envoyé aux commandants d'armes de Marseille et de Perpignan (la circulaire du 18 août 1910 substituant Perpignan à Port-Vendres) pour être remis aux commissions chargées de procéder, avant l'embarquement, à la contre-visite des engagés.

A l'incorporation et après l'incorporation. — Le dépistage précoce des mentaux et leur réforme immédiate : tel est le devoir médical. La visite à l'incorporation n'est qu'un temps des triages successifs imposés au conscrit avant son entrée sous les drapeaux : nous avons dit la relativité de son action épuratrice et que la véritable pierre de touche des insuffisances mentales est l'essai même de la vie militaire.

Ici s'impose la collaboration de l'officier et du médecin. En contact permanent avec le soldat, l'officier a, plus que tout autre, occasion d'assister aux premières manifestations d'un trouble cérébral et, nul mieux que lui, ne saurait aider à l'élimination des tarés mentaux. Non qu'il doive tourner au psychiatre, lui qui déjà est devenu un instituteur, un hygiéniste, un juge, un moraliste, un économiste, un sociologue. Nous avons quelque défiance vis-à-vis des demi-savoirs, des notions dites élémentaires, tant ce que l'on ne sait pas nuit à ce que l'on sait : « Il faut être profond dans l'art ou dans la science pour en bien posséder les éléments, dit à Diderot le neveu de Rameau... C'est le milieu et la fin qui éclaircissent les ténèbres du commencement. » Et nous prévoyons que des rudiments de psychiatrie et d'orthophrénie n'aboutiraient, entre officiers et médecins, qu'à une vaine et oiseuse logomachie. C'est au médecin qu'appartient, en définitive, la sélection psychique des soldats, comme lui appartient leur sélection physique. Sans doute, il est, lui aussi, grand cumulateur de fonctions : chirurgien, gynécologue, accoucheur, pédiatre, oculiste, auriste, dentiste, expert, médecin légiste, bactériologue, vétérinaire, rat de laboratoire ou de bibliothèque, ou véritable « chevalier errant » à la queue des colonnes, et son

existence, sollicitée de toutes parts, est loin de réaliser la pensée de Broussais : « La vie du médecin doit être une méditation continuelle. » Mais toutes ces obligations, il doit les revendiquer, car nous avons de la peine à concevoir des limites au domaine médical qui n'en connaît pas plus que la philosophie. Il n'est que de lui donner la possibilité de les remplir, en lui ouvrant les hôpitaux (une matinée d'hôpital vaut vingt soirées de bibliothèque !) et en mettant quelque harmonie entre la multiplicité et la gravité des charges et la valeur numérique du personnel.

L'immixtion de la pathologie mentale dans le bagage scientifique de l'officier se bornera donc à la diffusion de notions psychiâtriques et de quelques vérités scientifiques qu'il n'aura garde de traiter, s'il les connaît bien, et, pour parler le langage de M. Bergeret, à la façon de soldats de deuxième classe à qui on fait faire demi-tour quand ils déplaisent. Il suffit qu'il croie à la nécessité d'étudier l'homme chez le soldat et de pousser ses investigations au delà de l'individu pour les étendre à tous les élément capables de l'expliquer, car l'homme est le produit de trois facteurs : l'hérédité, le milieu, le coefficient personnel. Il doit savoir, en outre, que l'indiscipline n'explique pas tous les manquements au devoir militaire, que « l'obéissance entière et la soumission de tous les instants, l'exécution littérale des ordres, sans hésitation ni murmure », nécessitent des aptitudes à l'adaptation que seul possède l'homme sain d'esprit — que si « la discipline se traduit, selon l'article 65 du Règlement, par diverses manifestations extérieures de conduite, de tenue, d'attitude et de déférence envers les chefs », l'indiscipline et la maladie se traduisent, l'une et l'autre, par l'incorrection de ces mêmes manifestations extérieures et que rien ne ressemble plus à un acte pervers qu'un acte morbide — que les fautes ne sont pas, d'une façon absolue, plus graves parce qu'elles sont réitérées et que la récidive est souvent, au contraire, signalétique d'un substratum pathologique — que, si le Règlement considère comme manquement à la discipline « tout acte de faiblesse » de la part du supérieur, il n'en fait pas moins un devoir au « supérieur qui est dans l'obligation de punir, de rechercher avec soin toutes les circonstances atténuantes » et que d'aucunes se rencontrent, quand on les cherche, dans la cérébralité du sujet. Il ne doit pas ignorer, enfin, que le souci le plus généreux de la justice et du devoir militaire peut conduire à ne pas les remplir, quand il n'est pas éclairé et qu'au nom de la Discipline, comme au nom de la

Liberté ou de la Religion, il n'est pas faute ou injustice qui ne se puisse commettre : « Réfléchit-on jamais, s'écriait quelque part Clémenceau, à tout ce que l'homme peut dépenser d'injustice au service d'une cause juste et pourrait-on dire quelle somme de mal s'accomplit trop souvent en vue d'une réalisation de bien ? Comparez les doctrines religieuses et l'histoire des Eglises. »

Enfin, ce n'est pas la seule collaboration de l'officier dans les rangs, ce vrai maître du soldat, qui devrait venir au médecin, mais encore de cet organe complexe qui préside, en somme, aux destinées du soldat : la Commission de réforme. Or, l'*Instruction sur l'aptitude physique* du 15 décembre 1905, sous la rubrique : « Centres nerveux », ne dicte l'exemption ou la réforme, en dehors de l'aliénation mentale « confirmée » et de l'épilepsie « constatée » (qualificatifs gênants par leur excès de prudence), que pour l'idiotie, le crétinisme, le myxœdème, la paralysie générale progressive, la chorée, la tétanie, le somnambulisme. Elle nous paraît trop avare d'états psychopathiques et rien ne vise l'imbécillité, la dégénérescence, la débilité mentale, etc. Nous n'en pensons pas moins que le médecin consciencieux et convaincu sera suivi par la commission, car une conviction ferme et sincère est contagieuse : « Les médecins, peut-on dire, en parodiant un mot d'heureuse fortune, ont les Commissions de réforme qu'ils méritent. »

Les inculpés. — Les esprits médicaux sont acquis au principe de l'examen mental obligatoire de tout inculpé militaire. Dès 1899, le Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de Marseille ; en 1905, celui de Rennes, en adoptent le vœu. Celui de Nantes, en 1909, s'exprime ainsi : « Le dossier de tout militaire traduit devant un conseil de discipline ou un conseil de guerre doit comprendre un certificat du médecin du corps constatant l'état de son psychisme et, dans tous les cas où il paraîtra y avoir lieu, l'expertise médico-légale sera ordonnée. » A Bruxelles, en août 1910, Mathé arrête la formule suivante : « Tout inculpé a le droit de solliciter, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, une expertise médicale... Cette mesure d'instruction ne peut être refusée. »

Le Parlement a discuté, les 10 et 11 juin 1909, à propos de la loi sur la suppression des Conseils de guerre permanents, les conditions dans lesquelles il y aura lieu de prévoir et d'assurer l'examen mental des inculpés militaires. Une crainte s'est mani-

festée : la complication des procédures, la longueur des délais, alors qu'il s'agit d'une juridiction dont la rapidité est une des qualités essentielles. Et la détermination de ces conditions a été confiée à un règlement d'administration publique. En somme, bien que l'obligation de l'expertise ne soit pas inscrite dans la la loi — ce que déplorent les aliénistes — on y voit, de la part de tous, une tendance très nette à l'adoption de l'expertise obligatoire.

Il est bien une circulaire de Chéron, du 16 novembre 1907, qui invite à « ne pas perdre de vue que les juges du conseil de guerre doivent être mis à même d'apprécier toutes les circonstances qui excluent ou diminuent la culpabilité » et qui conclut : « La médecine judiciaire doit être appelée, le cas échéant, à exprimer un avis technique sur le point de savoir s'il existe chez l'inculpé une altération des facultés mentales et quelle peut en être la conséquence au point de vue de la responsabilité pénale. » Mais, « le cas échéant » est un terme vague et ne tire qu'une précision précaire des termes suivants : « Il est rappelé aux commissaires du gouvernement et rapporteurs qu'il leur appartient de faire procéder à l'examen mental du prévenu par des aliénistes, au cours de l'instruction préparatoire, quand ils éprouvent des doutes sur l'intégrité de ses facultés intellectuelles, soit à raison des circonstances mêmes dans lesquelles ont été accomplis les actes incriminés, soit à raison des antécédents personnels ou héréditaires du prévenu. »

Malheureusement, l'absence de doute et la tranquillité d'âme des commissaires du gouvernement ou des rapporteurs ne nous est pas un garant suffisant de la santé mentale d'un prévenu. Qu'on se souvienne de Montaigne : « C'est l'esprit qui oye et qui veoid. » L'œil ne voit dans les choses que ce qu'il regarde et il ne regarde que ce qui est déjà en idée dans l'esprit. « En médecine, on ne trouve que ce que l'on cherche », disait encore Huchard.

Et qu'on ne vienne pas prétendre qu'il appartient à tout homme doué d'un jugement sain et de bon sens, de juger de la santé psychique de son semblable, aussi bien qu'à Pinel ou à Esquirol, avec même cet avantage d'être étranger à toute prévention scientifique ! On lit dans Anatole France : « Défiez-vous du bon sens : c'est en son nom qu'on a commis toutes les bêtises et tous les crimes. » Non, cette faculté n'appartient même pas à ces romanciers et dramaturges qui se considèrent cependant comme des spécialistes, professent et, au besoin, donnent des consul-

tations ; — pas même à ces grands noms à la prétention grande cependant : « les Goncourt n'invitaient-ils pas le public, désireux de s'instruire, à fréquenter leur clinique ? — Zola, naïvement, ne s'estimait-il pas de la même œuvre que Claude Bernard ? — Daudet ne déposait-il pas devant un tribunal avec une amusante gravité doctorale... du ton d'un médecin légiste commis à l'expertise de l'état mental d'un accusé, ne doutant pas que son temoignage ne dût faire foi, venant d'un homme de science dont la profession était l'étude des troubles passionnels? » (Lanson, *la Littérature et la Science*, 1895.)

Il faut, au contraire, un tel entraînement pour juger de la valeur mentale d'un homme, la raison est si souvent confondue avec ce que Trélat appelle « des airs de raison » ; il y a si loin de l'aliénation à grand spectacle à l'anomalie mentale qui est « comme la menue monnaie de l'aliénation », il y a si loin des mentaux, de ceux qui ont perdu la raison, la volonté libre et consciente, l'intellectualité supérieure, des « fous à lier », aux psychiques, aux demi-fous, à ceux qui n'ont que des échappées vers le monde de la folie, qui n'ont pas tout perdu de la raison et ne sont que troublés dans leur psychisme, à tous ceux, « fous dans leurs actes plutôt que dans leurs paroles » que Trélat a peints dans son beau livre sur la « folie lucide », — que, seuls, les médecins peuvent en décider : telle est l'opinion de Grasset (*les Demi-fous*, 1908), et ceux-là seuls le contrediront qui méconnaissent la médecine mentale.

Nous n'ignorons pas que l'intervention médicale dans les prétoires n'est pas sans éveiller des suspicions, des alarmes ou des septicismes. Pour parler comme Mme du Deffand vis-à-vis de Diderot, magistrats et médecins « ne se sentent pas toujours d'atomes accrochants ». C'est que les conquêtes médicales, que Falret n'a pas craint d'appeler « les conquêtes de la médecine et de la science sur les magistrats et les lois », ne laissent pas d'être singulièrement envahissantes. Depuis le jour où Pinel, à l'aube de la Révolution, a brisé les chaînes des aliénés, la psychiatrie a, sans relâche, étendu les frontières des états anormaux et de l'immunité pénale. Chaque pas fait dans la connaissance des phénomènes mentaux met en lumière leur nécessité et innocente un individu, tellement que l'omniscience semble devoir conduire inéluctablement à l'universelle absolution. « Au temps de Pinel, la qualité de malades légaux ne s'appliquait, dit Féré (*Dégénérescence et Criminalité*, 1888), qu'aux déments,

aux imbéciles, aux furieux, c'est-à dire aux folies à grand appareil... Avec Esquirol et Georget, la folie légale s'étend aux monomanies et aux altérations de la volonté; peu à peu on l'applique aux vésanies sans délire : monomanie raisonnante (Pinel), folie morale (Pritchard), folie d'action (Brierre de Boismont), folie lucide (Trélat), manies instinctives, aux folies avec conscience... Dans le doute, on invente la responsabilité partielle, une responsabilité proportionnelle à l'état mental du sujet » (Legrand du Saulle). « Les médecins distinguent des moitiés, des tiers, des quarts de responsabilité et coupent la responsabilité par tranches comme la galette du Gymnase », dit A. France, à qui cette pratique rappelle la distribution des fractions de part entre sociétaires de la Comédie-Française. Et cela a pu paraître au professeur Garraud comme le produit d'un scrupule de conscience et d'une pusillanimité : « Pour atténuer sa propre responsabilité, l'expert atténue celle des prévenus. » Ainsi, par l'entremise des responsabilités atténuées et des circonstances atténuantes, en est-on arrivé à émietter la répression, à créer, selon le mot de Le Poittevin, « une véritable poussière de pénalité ». Et le juge, qui tient dans ses mains la liberté et la capacité civile, craint d'être désarmé dans sa tâche de défenseur social. Ce n'est pas sans amertume qu'il accuse « la médecine légale d'afficher la prétention d'imposer ses oracles à la jurisprudence » (président Troplong), de donner au rapport médical l'autorité de la chose jugée, et le vœu de Ferri lui est à bon droit suspect, qui, ramenant toute instruction à une expertise médicale où le médecin a tout à faire, le juge pas grand'chose, fait de l'audience idéale une simple discussion scientifique sur les symptômes présentés par le délinquant, les circonstances qui ont entouré le délit et sur leur signification anthropologique. Le juge militaire, qui craint, lui, de voir sombrer cette discipline dont il est si vrai de dire, avec le Règlement, qu'elle fait la force principale des armées, se plaît moins que tout autre aux immixtions anesthésiantes de la Sensiblerie contemporaine qui menace de faire tourner les jugements en élégies. Et beaucoup, par terreur de l'idéologie, en viennent, selon le mot que l'attitude de Bonaparte inspira à Mme de Staël, à faire de l'idéophobie ! « Ah ! oui, demi-fou ! Je connais, dit Faguet. Tout le monde l'est ! Et par conséquent, je m'en f..., ou plutôt je m'en demi-f... » L'esprit spéculatif est suspect à ceux qui se disent hommes d'action : « L'empire n'est pas à ceux qui veulent tout comprendre. C'est

une infirmité que de voir au delà du but prochain... L'histoire du Petit Chaperon Rouge est une grande leçon aux hommes d'action qui portent le petit pot de beurre et ne doivent pas savoir s'il y a des noisettes dans les sentiers des bois » *(Jardin d'Epicure,* A. France). Ceux-là oublient que ces rêveurs, qui, semblables à l'astrologue de la fable, tombent dans le puits en regardant les étoiles, ont semé plus d'une parole utile à l'élargissement et l'émancipation de la pensée humaine ! Ainsi est-il dans la destinée des idées les plus bienfaisantes d'être subversives et moquées avant d'être tutélaires et respectées !

Pareilles alarmes seraient de mise, certes, si « les conquêtes de la médecine et de la science » devaient conduire à l'indifférence et à l'inertie et n'éveiller dans la bouche du juge doux et désolé d'autres paroles que celles de la reine infortunée de Thèbes lorsqu'éclata à ses yeux le mystère de la destinée inexorable d'Œdipe : « Malheureux ! c'est le seul nom dont je puisse te nommer et je ne t'en donnerai jamais plus d'autre ! » Non, mais sans mener à une si haute et si dangereuse sagesse, leur tendance n'est pas autre que de distribuer une meilleure justice dans une société mieux défendue.

« Juger un de nos semblables : en notre âme et conscience, dit Bernheim, nous ne le pouvons pas.... La justice n'est pas de ce monde. » *(Congrès de Genève.* Lausanne, août 1907). Et c'est notre sentiment : Qui prétendrait connaître, en effet, tous les facteurs d'un méfait et, en présence d'un criminel, dégager dans son déterminisme cérébral, l'intervention individuelle des innombrables résidus ancestraux, des actions telluriques, sociales et autres ? Qui oserait déterminer le psychisme d'un homme à un moment donné du temps ? — Mais, si, faute, peine, justice apparaissent termes d'un autre âge, il n'en est pas moins vrai qu'il y a des nuisibles et que la société est en droit de leur opposer des moyens de défense, de protection et de prophylaxie, sans préjudice du double devoir qui s'impose à toute société bien policée : l'assistance et le traitement. « Il ne faut ni juger ni punir, dit quelque part Faguet. Il faut apprécier le péril et il faut se défendre. Rien de plus ». Oui, dût-on dire de tous les délinquants ce que le chevalier de Boufflers disait de ses ennemis : « Ces pauvres méchants ! » Il est donc des hommes préposés à l'estimation, non de la capacité d'imputation — il n'est pas de phrénomètre — mais de la nocivité et de la probabilité de récidive, de ce que Dupré appelle le coefficient de faillibilité ; d'autres, appelés à mettre en jeu les

moyens capables de juguler et de prévenir. S'il veut s'adapter aux conceptions scientifiques, le système pénal devra donc changer de base (Le Congrès de Bruxelles, 1910, avec Simons, Lebrun, Malhé, a déclaré la banqueroute du droit pénal actuel), et substituer au principe de la culpabilité et de la peine proportionnée à la gravité de la faute, au principe de l'expiation et de la vindicte, celui de la préservation et de la défense sociales. A responsabilité et à culpabilité devront s'opposer nuisance et redoutabilité. Ainsi, en aurons-nous fini avec ces courtes peines, nées des responsabilités atténuées, qui se trouvent si souvent illogiques, ne répondent pas à des types cliniques définis, sont insuffisantes à amender, mais suffisantes à corrompre, laissent fleurir le parasitisme et le récidivisme, et constituent, en somme, de mauvaises protectrices de la société. Ce sont souvent, en effet, ceux qui bénéficient des peines écourtées (*dégénérés*, *déséquilibrés pervers*, *fous moraux*, *dégénérés instinctifs du type criminel-né* de Lombroso) qui sont le plus dangereux, le plus antisociaux et le plus longtemps — si bien qu'en bonne logique, selon Bard, ces états intermédiaires à responsabilité atténuée, plus dangereux que beaucoup d'états à irresponsabilité totale, imposeraient, non pas précisément un raccourcissement de la séquestration, mais plutôt la quasi-perpétuité des mesures préservatrices.

A système nouveau il faut un organe administratif nouveau. Est-ce l'asile-prison, la prison-asile, l'asile de sûreté, la maison mixte de Magnan, la casa di custodia italienne ? En tout cas, il est temps de le créer : on ne détruit bien, en effet, que ce que l'on remplace. — Et le budget n'en pâtira pas, si l'on en croit, du moins, ce sociologue scandinave, cité par Bourneville : « Nous ne sommes pas assez riches, nous, pour permettre à tous ces dégénérés de vivre à leur guise, de commettre délits et crimes, de constituer des nuisances sociales perpétuelles. Nous trouvons économique de les placer, dès la constatation de leur anomalité, dans des asiles spéciaux où nous les éduquons par le travail. »

A l'armée, aussi, il faudrait un organe nouveau. Les « corps de correction militaires » ne corrigent rien et les « sections spéciales » organisées d'après l'instruction du 4 août 1910, ne nous apparaissent pas plus des organes d'amendement que les compagnies de discipline supprimées par la loi du 11 avril 1910. Là, encore, on se mêle de vindicte et de châtiment et non pas seulement de protection et de traitement : nos conceptions scien-

tifiques n'y trouvent pas satisfaction, pas plus que nombre de situations médico-légales. Mais, à dire vrai, la garde des prisonniers, leur rééducation et leur traitement, ce départ qui sera fait, aux sections spéciales, entre « les incorrigibles et les meilleurs », ce fractionnement entre les « sections spéciales de répression », destinées à « ceux des sections spéciales ordinaires qui, par la nature de leurs fautes ou leur mauvaise conduite, doivent être soumis à un régime plus sévère », et les « sections spéciales de transition » destinées à « ceux dont la bonne conduite mérite un adoucissement de régime », cette estimation des fautes, ce dosage des régimes, ne nous paraissent pas œuvre militaire et cette œuvre ne plaît pas aux militaires. Eduquer des anormaux, « individualiser l'éducation », selon l'heureuse expression de Philippe et Boncour *(l'Education des anormaux,* 1910), en tenant compte du caractère, de l'intelligence, de la santé de chacun ; faire des hommes, des valeurs sociales, de ces invalides de l'intelligence et de la volonté, cette psychothérapie, cette orthopédie spéciale réclament des éducateurs, à la fois médecins, psychologues et pédagogues. Sans doute, l'officier ne manque pas de répondre : présent ! à tous les appels. Nous applaudissons, pour notre part, à l'évolution bienfaisante de ce puissant organisme qu'est l'armée, trop longtemps sans mouvement, et il est heureux de le voir s'écarter à grands pas de la définition qu'en donnait avec amertume Alfred de Vigny : « D'un corps séparé du grand corps de la nation et qui semble le corps d'un enfant ». Les activités et les intelligences qui vivent « enfermées dans le ventre de ce cheval de bois qui ne s'ouvre jamais dans aucune Troie », menacées d'étiolement, cherchent ailleurs que dans la guerre — que tout conspire à rapetisser chaque jour — un aliment étranger capable de les nourrir. Mais, à s'attarder, à la façon d'Atalante, au milieu des pommes d'or, ou à se détourner vers de séduisantes mais fugitives Eurydices, ne risque-t-on pas, dans la fièvre des réactions, coutumières des excès, d'oublier la vraie mission : celles qu'imposent a notre armée ceux qui, alentour, osent penser avec de Moltke, que la paix n'est pas un beau rêve.

LE MOUVEMENT SOCIOLOGIQUE

ART ET SOCIOLOGIE

D'après des Lettres inédites de P. Chenavard.

Par Alexis BERTRAND
Correspondant de l'Institut, Professeur à l'Université de Lyon.

Ferai-je œuvre de chroniqueur averti du « mouvement sociologique » si, puisant dans les souvenirs que m'ont laissés d'inoubliables conversations avec P. Chenavard, consultant les lettres qu'il m'a écrites et toute une correspondance qui m'a été libéralement ouverte, j'essaye de mettre en lumière ses théories sur les rapports de l'Art avec la Sociologie et particulièrement sur les destinées de ce que j'appellerais volontiers la peinture sociologique ? Je n'en doute pas : Chenavard, à la fois peintre, esthéticien et sociologue, fut le véritable initiateur de la critique d'art en France. Mais il offre cette particularité bizarre d'avoir été un peintre qui ne peignait guère, qui *parlait* ses tableaux et ne les transportait sur la toile qu'à son corps défendant ; un esthéticien qui n'a jamais rien écrit, bref un Socrate de l'esthétique, fécondant l'esprit de ses adeptes, je n'ose dire de ses disciples, et laissant à d'autres le soin de formuler et de systématiser ses théories. A l'heure où l'on parle un peu partout de « *l'Art à l'Ecole* », il est bon de faire revivre l'esprit puissant, fécond, un peu fumeux de celui qui résolument assignait à l'art moderne une mission d'enseignement, un rôle à la fois pédagogique et sociologique. Bien avant le livre célèbre de Guyau, l'*Art au point de vue sociologique*, il en développa le thème générateur et les idées directrices.

Une esthétique, c'est tout ce que la postérité gardera du peintre lyonnais, trop célèbre peut-être en son temps, certainement trop oublié de notre génération. Il n'y eut ni fleurs ni couronnes, je veux dire ni cérémonie officielle ni discours, quand, très récemment, M. le Maire de Lyon, à celui qui reposait encore dans un caveau provisoire, donna un tombeau modeste mais tel qu'il l'eut désiré, dans le principal cimetière de sa ville natale, héritière de la plus grande partie de son œuvre et de sa fortune.

Ce fut précisément cette aisance, qu'il tenait de sa famille, qui le servit mal : son indépendance pécuniaire le dispensait de la lutte pour la vie, lui laissait les loisirs d'une interminable rêverie et ne s'harmonisait que trop bien avec l'indolent pessimisme de sa nature, avec un tempérament plus raisonneur, plus disputeur (éristique, disaient les Grecs) qu'actif et créateur. Malgré quelques admirables portraits de femmes de ses débuts, portraits d'une grâce toute corrégienne, malgré les vastes synthèses picturales de son âge mûr, il n'a rien laissé que d'inachevé, et le nom que lui donnait le sculpteur Préault de *Décourageur premier*, comparant sa critique acerbe et paralysante à l'ombre du *mancenillier*, ce nom caractérise bien l'homme et l'œuvre : très fécond à concevoir, impuissant à exécuter.

Raison de plus pour assigner à cette étude un second but que j'ai fort à cœur : assurément, Lyon ne peut se donner le luxe de construire un Panthéon tout exprès pour y loger les peintures que Chenavard destinait au Panthéon de Soufflot ; mais ne serait-ce pas un beau geste de justice et de reconnaissance que de donner asile, dans un des monuments publics que Lyon construit actuellement, aux épaves de ce grand effort ! Pour parler sans figure et sans phrases, je propose aux pouvoirs compétents le vœu suivant : « Dans la salle d'honneur de notre nouveau Lycée, quatre des *cartons* du Panthéon de Chenavard, — c'est à savoir les quatre panneaux qui symbolisent les quatre grands siècles littéraires modernes, — seront fixés aux murs par les soins de l'architecte chargé de la construction, et cette décoration réalisera deux pensées également intéressantes : une pensée de reconnaissance pieuse pour une des gloires et l'un des bienfaiteurs de notre cité, une pensée d'encouragement au mouvement qui se dessine pour introduire sérieusement l'*Art à l'Ecole*. Sérieusement, dis-je, et si vous voulez saisir la portée de cet adverbe, allez quai Claude-Bernard visiter les « œuvres d'art » que Paris nous a envoyées pour orner les murs nus de nos deux grands amphithéâtres : la comparaison vous fera certainement apprécier mieux que toute dissertation les harmonieuses synthèses picturales par lesquelles Chenavard a symbolisé, par exemple, notre XVIIe et notre XVIIIe siècle littéraire.

On ne saura jamais complètement, parce que les témoignages écrits font défaut, quelle énorme influence esthétique et sociologique eut Chenavard pendant la première moitié du siècle précédent : ses interlocuteurs ordinaires sont les Musset, les Laprade,

les Th. Gauthier (qui a écrit, sur son Panthéon, de merveilleuses pages), les J. Soulary (âme candide que désolait le pessimisme de son ami et qui avait les larmes aux yeux quand il subissait les incartades de son ironie, en dépit de leur étroite amitié) ; ses disciples en critique d'art sont les Thiers, les Mignet qui firent de la critique à leur heure, les Ch. Blanc et Ed. About, sans oublier Gambetta qui se plaisait aux conversations socratiques de Chenavard devenu vieux, et comme le Nestor de la peinture et de l'esthétique. Parmi tant d'amis qui l'adoraient et le redoutaient, il en eut un (le philosophe L. Peisse, qui eût fondé la critique scientifique s'il n'avait, lui aussi, dispersé ses efforts) avec lequel il entretint une correspondance de longues années, correspondance dont on ne saurait trop déplorer la perte, mais le désordonné Chenavard se laissait tout arracher, même les compositions musicales que lui dédiait Rossini, autre ami intime capable de lui tenir tête dans toute discussion, mélange lui aussi d'enthousiasme sincère et de déconcertante ironie.

I

Chenavard rêva toujours d'achever sa carrière à Lyon mais ne put jamais s'arracher à ses relations parisiennes : « Vous savez qu'en vrai Lyonnais, je suis résolu de revenir au gîte. » Il attendit de revenir comme il attendait de peindre, en y pensant toujours. Il crut la chose faite en 1880 : « Je vais tout simplement vous annoncer, écrit-il à l'architecte de la ville, M. Hirsch[1], mon prochain retour à Lyon et me permettre de vous demander si l'atelier Saint-Pierre, que l'on veut bien mettre à ma disposition, est libre, mon intention étant d'y apporter ce qui me reste à Paris de peintures, dessins, livres, etc., afin que, mort, tout soit sous la main d'amis de bonne volonté qui pourront conserver et rejeter ce qu'ils jugeront pour le mieux de notre Ecole, laquelle est, comme je vous l'ai dit, ma légataire universelle. » Il est bien regrettable que ce projet ne se soit pas réalisé : la nonchalance de Chenavard, son impuissance radicale à se garder des emprunteurs ont laissé se disperser bien des trésors, notamment

[1] Je ne saurais trop remercier M. Hirsch de m'avoir communiqué la correspondance de Chenavard. Pendant que j'avais ces précieuses lettres entre les mains, l'appartement et la bibliothèque de M. Hirsch brûlèrent : les emprunteurs ne sont pas toujours les ennemis (avec les rats et la poussière, dit un proverbe) des livres et des manuscrits !

l'un de ceux que je regrette le plus, la correspondance avec L. Peisse. En bon psychologue il s'analyse avec exactitude, mais il ne s'amende pas, car la psychologie n'a jamais réformé personne : « Ce n'est pas que parfois je n'appréhende de m'être trop laissé désirer cette dernière retraite, alléché par l'idée de votre voisinage, de celui de Soulary, de la Bibliothèque et des Musées, soupçonnant bien que je m'exposais à des réclamations de gens plus ou moins intéressés qui s'étonneront de cette faveur accordée sans titres exprimables à un vieux Lyonnais, uniquement parce qu'il souhaite revenir au gîte où il a appris les premiers éléments d'un art qu'il a plus étudié que pratiqué. Que voulez-vous ? Chacun a sa destinée ; j'ai, en effet, plus rêvé qu'agi ; et cela, je me le reproche d'autant plus que nous vivons en des temps d'*activité dévorante*, partant, où l'exécution l'emporte si fort sur la réflexion. Malgré cela, il faut se résigner à son *moi ;* je tâche de voir le meilleur côté de cette façon d'être et de me persuader que j'ai peut-être représenté, si faiblement que ce soit, mais en conscience et *lyonnaisement*, pourrais-je dire, ce qui me reste d'aspirations à un art élevé. »

On ne s'analyse, on ne se définit point avec plus de pénétration, de clairvoyance et de bonne grâce ; aspirations à un art élevé, en ajoutant aspirations à base ludgdunienne, c'est-à-dire très synthétiques et un peu mystiques, voilà bien sa formule. Ce que le passage cité ne nous dit pas, c'est que Chenavard avait un projet, comme eût dit Pascal, « de derrière la tête ». Il n'en dit rien, peut-être, parce qu'il a lu dans les *Pensées :* Cachez vos bonnes résolutions, surtout dans les commencements ; rien ne les ruine tant que de les produire. Ce qu'il veut au fond d'une volonté tenace, même un peu sénile et surtout trop tardive pour ses yeux fatigués, ce n'est pas se produire, c'est produire, laisser enfin une œuvre achevée, donner sa mesure comme peintre, appliquer son esthétique au lieu de la prêcher. Toute sa correspondance, de 1878 à 1884, va être pleine de ce projet qu'il cache aux autres mais qu'il est bien obligé de dévoiler et de développer à l'architecte Hirsch, puisque c'est lui qui dispose des belles murailles blanches qu'il s'agit de décorer, lui, du moins, qui a construit l'escalier du palais Saint-Pierre et qui doit jouer un rôle important dans le choix du peintre qui sera élu. Hélas ! cette fois encore, la déconvenue du Panthéon lui était réservée. Il s'acharna à ses esquisses, les retouchant et les remaniant sans relâche au grand détriment de sa vue fatiguée. Puis

ce fut un de ses compatriotes qui fut définitivement chargé de la décoration de l'escalier. Oserai-je dire que la postérité ne le regrettera point ? Oui, puisque ce choix nous a valu le *Bois sacré*, l'*Art chrétien* et la *Vision antique* de Puvis de Chavannes ; puisque, questionnant le moins indiscrètement possible Chenavard sur l'œuvre de son heureux rival, j'ai pu me convaincre que, très sincèrement, il l'appréciait et l'admirait, non sans une pointe de mélancolie et de regret, car il tenait à son propre escalier comme un vieillard chérit un enfant qui est venu sur le tard égayer son foyer et rajeunir son cœur. Mais, avant de réaliser son projet nouveau, il eut à négocier l'installation de ses cartons du Panthéon dans la grande salle du premier étage du Musée et cette négociation exigea plusieurs années de savante diplomatie.

Cette installation n'était pas, en effet, chose aisée ; eût-on des parois aussi vastes que les entre-colonnements du Panthéon, l'effet serait loin d'être le même, car le premier principe d'esthétique décorative de Chenavard, c'est qu'il faut faire saillir la musculature de l'édifice et laisser à la décoration son véritable rôle qui est, après tout, secondaire. Donc, avait-il dit, dorons les colonnes pour les faire ressortir davantage et contentons-nous non pas même de peintures discrètes et de demi-teintes, mais de simples dessins, en grisailles pour les entre-colonnements. Effet de contraste auquel il ne faut pas moins songer dans une salle du Musée. Mais quel beau résultat déjà que de rassembler, dans une même salle, ces énormes et innombrables cartons et d'en faire apprécier l'idée directrice et la savante ordonnance ! Chenavard me parlait de l'aube de ses grandioses espérances de 1848, comme si elle eût été d'hier : « J'avais déjà communiqué mon projet à Ch. Blanc qui le trouvait beau et exécutable et qui m'offrit de le présenter à Ledru-Rollin, alors ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Je pouvais donc offrir déjà à Ledru-Rollin mon plan général et quelques ébauches. L'idée lui parut grande et belle ; mais, où trouver de l'argent pour une telle œuvre ? La République n'était pas riche ; il faudrait des centaines de mille francs. — Qu'à cela ne tienne, répondis-je ; je donnerai toute ma vie s'il le faut pour l'exécution de ce plan, et je ne demande d'autre récompense que l'honneur de l'avoir entrepris. Parrhasius décora aussi le Pœcile gratuitement. Je serai, du moins, antique par quelque côté. — Ledru-Rollin me tendit les deux mains en s'écriant avec élan : « Puisque vous êtes si généreux, mon ami, faites, marchez ; vous avez la com-

mande ! Et Ch. Blanc en rédigera les clauses avec vous. » Quel contraste entre cet enthousiasme débordant et ce surnom de « décourageur » ou, comme disait spirituellement Préault, de « mancenillier » qu'on donnait à Chenavard parce que ceux qui s'endormaient sous l'ombre de ses théories ne se réveillaient jamais ! On sait quelles furent les clauses du contrat ; Chenavard reçut, ainsi que ses collaborateurs, dix francs par jour et fut accusé, par les peintres ses confrères, de rabaisser l'artiste à l'ouvrier, de « gâter le métier » et de déshonorer la peinture ! Dans sa résignation un peu forcée, Chenavard ne tenait plus qu'à une chose essentielle : que sa ville natale reçut tous les cartons du Panthéon, sauf à les démembrer s'il le fallait et si aucune salle ne pouvait les renfermer tous. Même quand il eut réussi à faire installer au Musée la salle du Panthéon, il prévoyait, en pessimiste trop éclairé par une longue expérience de la vie, qu'une nouvelle dispersion était possible, menaçante, imminente, mais il ne prévoyait pas le pire : qu'ils fussent, — ils le sont aujourd'hui — roulés et relégués dans les greniers, nécropoles des œuvres démodées. « Maître, lui disais-je un jour, j'ai peur que ma proposition ne soit une profanation ; mais que diriez-vous si, de votre Panthéon, j'obtenais que l'on distrayât quatre œuvres, parmi lesquelles *le Siècle de Louis XIV* et *l'Escalier de Voltaire*, pour en décorer les murailles toutes blanches encore de notre nouvelle Université ? Ce démembrement ne vous semblerait-il pas un sacrilège ? — Point du tout, répondit-il vivement ; c'est un de mes principes que l'art est fait pour enseigner, et nulle part mes cartons ne pourraient recevoir une place qui m'agrée davantage que dans une Université. » Mais les murs blancs sont tentateurs : ils semblent solliciter le pinceau et l'ambition des peintres ; une place vacante est à leurs yeux une place réservée ; ma proposition si simple, pratique et économique ne reçut pas alors un commencement d'exécution. Si je la consigne ici, c'est pour rappeler qu'elle eut l'approbation pleine et entière de Chenavard à qui je disais qu'il me serait agréable de faire une leçon de philosophie devant l'*Escalier de Voltaire*.

Malgré quelques pressentiments pessimistes, il éprouva une grande joie de voir son projet aboutir, d'installer les cartons au premier étage du Musée, trouvant pourtant, comme on dit, que la mariée était trop belle, et qu'une place moins somptueuse eût été plus sûre. Voici, sur ce sujet, quelques détails puisés dans sa correspondance : « Laissez-moi vous avouer que je regretterais

philosophiquement qu'on abandonnât le projet de la conservation de ces débris que notre bon Guichard est allé chercher à Amiens. Ce qui me rassure pourtant contre cette prévision, c'est qu'ils sont sous votre protection et celle de M. Aynard; toutefois, vous n'êtes ni seuls, ni éternels. Enfin, *quel che sarà....!* » Il se hâte d'ajouter en homme qui a conscience de la valeur artistique et, pour ainsi dire, historique de ces *débris* : « Cependant, ne serait-il pas quelque peu intéressant que, dans un avenir prochain, on pût comparer ces compositions avec la décoration projetée de ce même Panthéon, laquelle sera probablement confiée à quinze ou vingt artistes chargés de remplir un programme approchant de celui que je m'étais tracé. Et y aurait-il quelque excès de vanité à supposer que cette comparaison ne serait pas écrasante? Quoi qu'il en puisse être, un Lyonnais aura toujours l'honneur de l'avoir entrepris avec désintéressement. » Cet avenir prochain est arrivé et, comme il l'avait prévu, la comparaison n'est pas écrasante pour Chenavard. Il manquera toujours à notre Panthéon la première condition de la beauté dans une œuvre d'art, l'unité. Quant à l'autre condition, la variété, il ne la possède que trop : elle est, à chaque pas qu'on y fait, non seulement visible, mais criante. Bonnat en face de Puvis de Chavannes, c'est admirable dans un Musée, car tous deux, à leur manière, sont de grands peintres, mais dans une seule et même décoration, ce n'est plus admirable, c'est absurde. Que l'on médise, tant que l'on voudra, de la conception et de l'exécution du peintre-philosophe, j'estime, pour ma part, que son Panthéon eût été une belle œuvre, une œuvre significative, représentation adéquate et reflet souverainement exact de l'esthétique d'une époque, de l'esthétique de 1848. On peut blâmer, railler, vilipender cette esthétique « vieille barbe » : en donnant une fois et en grand, sa mesure, elle eût par là même répondu à toutes les railleries et réalisé trois ou quatre des conditions essentielles du grand art et qui demeure en dépit des modes passagères.

On est tout de même ravi que l'orgueil ait soutenu le courage et la foi de Chenavard : sans l'orgueil cet homme eût été vraiment trop malheureux; mais l'expression n'est pas juste, la caractéristique du peintre n'était pas l'orgueil et il faudrait peut-être atténuer, en écrivant plutôt : une orgueilleuse modestie. Il n'a pas plutôt gain de cause qu'il s'inquiète. Il a l'attitude de l'orateur antique que la foule applaudissait : « La foule m'applaudit, ai-je donc dit quelque sottise ! » On lui donne un logement somp-

tueux, n'est-ce point par l'arrière-pensée secrète de l'expulser et de l'exproprier un jour : sa psychologie trop avertie le rend sceptique sur la victoire qu'il vient de remporter; il a le triomphe plus que modeste, pessimiste. Il écrit le 12 décembre 1880 : « Ne prévoyez-vous pas les énormes criailleries du public habitué à trouver son vieux Musée dans ces salles du premier étage, et n'y trouvant plus que les dessins de votre serviteur. Ne craignez-vous pas qu'il ne fasse retomber sur lui sa mauvaise humeur, et n'aille jusqu'à l'accuser d'intrigue, afin de s'emparer du salon et reléguer les maîtres au grenier? » Un quatrième étage eût bien mieux rassuré notre psychologue : « Il n'y a là, répétait-il constamment, que des débris, d'une bonne volonté peut-être, mais sans suffisant intérêt pour le public et qui, partant, ne devraient occuper qu'un endroit modeste et retiré, connu seulement des archéologues très curieux. » Modestie, cette fois, et très avisée; ses meilleurs ennemis furent, comme il arrive souvent, ses plus dévoués amis qui tinrent à honneur, non d'atteindre seulement, mais de dépasser le but. Mais si nous faisons un pas de plus dans la psychologie du psychologue, nous nous apercevrons vite qu'il accepta la bonne fortune qui s'offrait, avec résignation et un peu de complicité. M. Hirsch avait parlé des exigences nées de la disposition même de l'édifice : « Mais, les *nécessités architecturales?* Voilà ce qui vous force la main; rien à dire à cela; vous êtes dans cette situation d'un brave soldat qui tenait sous lui un pauvre diable qui lui demandait grâce de la vie : « Demande-moi tout ce que tu voudras, excepté ça. » Et le bon soldat tua son homme consciencieusement. » Chenavard s'en tire comme toujours par une historiette, mais il ne peut dissimuler « ses terreurs en cette affaire », et son apologue montre qu'il ne prévoyait que trop le jour où il serait « tué consciencieusement », victime innocente d'une amitié trop zélée.

II

Sa correspondance nous montre d'ailleurs, qu'à la même époque, il était très préoccupé de se faire, au Musée de Lyon, une place inaliénable et imprescriptible comme les Droits de l'homme. Céda-t-il aux exhortations de l'excellent Soulary que sa nonchalance artistique scandalisait et qu'il criblait, malgré les liens d'une vive amitié, de ses boutades décourageantes? Toujours est-il, que l'on apprit qu'un grand événement allait marquer dans

la vie de Chenavard : le peintre allait peindre! Les murs vierges de l'escalier nouvellement construit du Palais Saint-Pierre allaient lui être livrés, comme jadis, par Ledru-Rollin, les vastes murailles du Panthéon. C'était un cadre moins immense et mieux proportionné aux forces d'un vieillard et d'un pinceau qui, lui-même, avait vieilli, car les procédés de l'art, disait Rossini, se renouvellent intégralement tous les cinquante ans, et ce qui est vrai de la musique l'est aussi de la peinture. C'est en m'expliquant son projet d'escalier dans l'automne de 1893, qu'il m'a fait pénétrer jusqu'au fond et au tréfond de son esthétique. Dans l'intervalle de nos conversations, il dictait pour moi, sa vue très affaiblie ne lui permettant plus de tenir la plume, de longues lettres toutes remplies d'explications complémentaires. « Ma théorie à moi, me disait-il dans l'une de ces lettres, plus exclusivement philosophiques que je ne l'eusse souhaité, ma théorie à moi est bien simple : il faut rentrer dans le Temple. Toutes les civilisations en sont sorties, toutes ont grandi autour d'une religion, d'un culte. Or, on ne détruit que ce qu'on remplace. Le christianisme a détruit le paganisme en lui prenant ses temples, un grand nombre de ses formes et de ses cérémonies. Il a détruit en prenant la place. » La veille, Chenavard m'avait conté à sa manière la légende de saint Denis portant sa tête : le clergé, disait-il, était furieux que le paganisme se maintînt vivace et qu'il y ait plus de Bacchus *(Dionysos, Denis)* que de Christ représentés par la statuaire du temps; il voua donc une haine particulière à ces Bacchus accapareurs; les fidèles suivirent l'impulsion et brisèrent à coups de pierres les images de Bacchus qui, une fois décapitées, purent, par une fraude pieuse et moyennant une légende appropriée, passer pour les statues de l'évêque qui évangélisa les Gaules! Je reprends la lettre : « Le culte des saints a été longtemps familier aux populations chrétiennes; le culte des grands hommes doit le devenir aux nations modernes plus éclairées. Les grands hommes sont les saints de la raison. Que ceux des saints qui ont été des grands hommes leur fassent place dans leurs temples élargis. Aux grands hommes, *l'Humanité* reconnaissante : voilà la devise du culte nouveau, du Panthéon vraiment fraternel qui s'ouvrirait devant les grands hommes de toutes les nations et de tous les temps. Tous trouveraient leur saint d'élection, leur admiration et leur modèle; toute nation, toute ville tirerait sa gloire des hommages universels rendus aux plus illustres de ses enfants. » Grands hommes sanctifiés, grands

saints laïcisés, je crus reconnaître quelques idées d'A. Comte, son calendrier positiviste, son culte des morts et de l'humanité, mais je vis bien que le rapprochement ne plaisait que médiocrement à Chenavard et je n'eus garde d'insister. En revanche, il n'hésita pas à m'indiquer lui-même ses précurseurs : « La première idée de la théorie et de l'œuvre à laquelle j'aurais voulu consacrer ma vie m'est venue à Rome. Très jeune encore, j'y vis quelques Allemands illustres : Hegel, les peintres Cornelius, Overbeck. Un tableau, vu dans l'atelier de ce dernier, m'avait frappé ; ce tableau représentait les artistes autour d'une fontaine et, dans le ciel, la Vierge entourée des saints ; au bas étaient groupés les peintres, les sculpteurs, les musiciens. Dans les *Chambres* de Raphaël au Vatican, je fus frappé de l'aspect général de cette décoration qui montre : d'un côté, dans la *Dispute du Saint Sacrement*, Jésus-Christ présidant une assemblée de savants théologiens ; à gauche, le *Parnasse* où la poésie est représentée par Apollon, dirigeant le chœur des Muses et entouré d'artistes et de poètes. L'*Ecole d'Athènes* enfin montre combien était large l'horizon du peintre et large l'esprit du pape, qui ornait ainsi sa demeure et rendait hommage à toutes les sciences et à tous les arts, plaçant la Philosophie avec la Théologie, c'est-à-dire glorifiant la nature. La nature n'est-elle pas la philosophie et la théologie ne formant qu'un même corps ? »

Partant de ces principes, Chenavard m'expliqua en détail la genèse de son Panthéon et les multiples essais auxquels il se livra avant d'arriver à se satisfaire pleinement. « Toutefois, ajouta-t-il, l'exécution d'une pareille œuvre ayant besoin d'être pleinement mûrie, je revins à Paris et j'exécutai divers tableaux qui me furent alors commandés : le *Saint Polycarpe* destiné à la ville de Lyon et que je voudrais y voir ; la *Dispersion des Apôtres*, l'*Enfer* qui est au Musée de Montpellier. Cependant, la Révolution de 1848 arriva. Pendant mes longues promenades à travers Paris, je poursuivais toujours ma pensée maîtresse et favorite, quand, un jour, la phrase écrite au fronton du Panthéon me parut nouvelle comme une révélation : *Aux grands hommes la patrie*, c'est-à-dire l'*humanité reconnaissante*. Voilà mon programme, me dis-je ! Toute mon œuvre est dans ce mot. Ce n'est pas un tableau qu'il faut consacrer à l'humanité dans ses représentants les plus illustres, c'est un monument. Les murs du Panthéon seront ma toile ! J'y entrai souvent, je pris des mesures, j'ébauchai les dispositions des sujets entre les colonnes et voyant

qu'aucune grande page, qu'aucun grand résumé n'y pourrait trouver place, je songeai à l'écrire sur le sol de la coupole en une immense mosaïque; la *Philosophie de l'Histoire.* » « Vous voyez, me disait Chenavard, que vous avez eu plus raison encore que vous ne pensiez peut-être vous-même de prendre l'initiative d'une pétition destinée à obtenir des pouvoirs publics que cette mosaïque soit exécutée : c'est le principe et c'est la synthèse de toute ma vie de philosophe et d'artiste[1]. » Et il ajouta en souriant, comme très amusé de ce souvenir : Savez-vous le jugement que portait sur mon œuvre Gustave Courbet, qui était venu la visiter dans mon atelier du Louvre ? « Ça, dit-il avec son accent franc-« comtois, ça, c'est du Raphaël, ça ne vaut pas beaucoup mieux ! » De piquants souvenirs, d'ailleurs, émaillaient constamment sa philosophie et son esthétique et je compris, en l'écoutant, qu'il ait passé pour le plus brillant causeur de son temps. Quelle stupéfaction d'entendre parler de Hegel comme si on l'eût quitté hier ! C'était, m'apprit Chenavard, un tout petit homme, enfoui tout entier dans un vaste carrick d'un gris clair, surmonté de trois ou quatre étages de pèlerines, coiffé d'un chapeau de même couleur posé sur l'occiput et qui ne semblait tenir en équilibre que par miracle, comme quelquefois la calotte de nos zouaves. Un grand jeune homme blond, très timide et très distingué, l'accompagnait : « M. Goethe fils ! » dit Hegel en s'inclinant prudemment pour ne pas compromettre l'équilibre de sa coiffure. Le peintre Cornelius, qui accompagnait Chenavard, le présenta en termes qui ne manquaient ni de courtoisie, ni d'à-propos véridique : « Monsieur Hegel, voici un jeune Français qui a l'esprit philosophique. Je vous le présente comme un Français digne d'être Allemand. » Hegel, Cornelius, Chenavard, quelle débauche ce dut être de philosophie de l'histoire ! Le « père du désert », comme Th. Sylvestre appelle notre peintre, dût passer ce jour-là un des meilleurs moments de sa vie. « Avez-vous lu Baruch? » disait le bonhomme La Fontaine ; « aimez-vous la philosophie de l'histoire ? » c'était la question de Chenavard, moins bonhomme, moins naïf, et qui avait pourtant, dans certains détours de son esprit, même dans l'extrême vieillesse, des coins surprenants de bonhomie et de naïveté. Ses prophètes à lui n'étaient pas le petit prophète Baruch ;

[1] A la suite d'une conférence que je fis sur *le Panthéon de Chenavard*, les auditeurs avaient, en effet, pris l'initiative de cette pétition ; une dépêche télégraphique, qui l'avait comblé de joie pendant toute une journée en lui annonçant cette initiative de ses compatriotes, était encore sur la table.

c'étaient Herder, Hegel, Quinet qui fut son ami et souvent son compagnon de voyages.

De la peinture il se dégoûta souvent, de la philosophie de l'histoire il ne revint jamais. Lisez, pour entrer plus avant dans sa psychologie, ce passage d'une lettre à M. Hirsch. Il voyage de nouveau en Italie, car il eut jusqu'à son dernier jour la passion des voyages ; mais ses yeux, son cerveau, tout a changé ; les objets, alors que sa philosophie reste immuable, semblent s'être entièrement transformés; et il ne reconnaît plus sa vieille Italie, son vieux Vésuve : « Toutefois, comme cela n'est pas nouveau pour moi, l'enthousiasme ne l'emporte pas ; et la solitude n'y dispose pas non plus. Il y a cinquante ans, quand je vins ici pour la première fois, cette même lave vésuvienne nous faisait exclamer : *Voilà le Phlégéthon !* Et je grimpais à cheval sur le cap Misène avec Edgar Quinet et Gleyre, au risque de nous casser les reins, ce qui faillit m'arriver. Mais cette fois, certainement, je n'irai pas me tuer de cette façon. Il en a été de même en retournant aux Musées : je ne les ai pas reconnus. Les peintures antiques que j'ai copiées autrefois avec tant de vénération ne m'ont plus paru que de pauvres misères devenant invisibles. Quant aux tableaux, c'est presque un amas de bric-à-brac où il ne se rencontre pas peut-être vingt bonnes toiles. Combien hélas ! tout est relatif et subjectif ! » Le grand psychologue Maine de Biran disait que pour être bon psychologue il n'est pas mauvais d'être « malsain », c'est-à-dire malade au moins du cerveau, et qu'il faut « entendre crier les ressorts de sa machine ». La robuste santé de Chenavard ne l'empêchait pas, et c'est peut-être un malheur pour un artiste, d'être psychologue à outrance, esthéticien dans l'âme, raisonneur de naissance et par vocation. Comme tout est relatif et subjectif ! Ce cri d'un désabusé est le contraire de la fécondité créatrice. On croirait que Musset reproduit poétiquement quelque conclusion de ses entretiens avec Chenavard quand il fait dire à l'un de ses personnages : « J'avais emporté dans mon imagination une mer et des forêts, je retrouve une goutte d'eau et des brins d'herbe. »

Oui, dans l'art comme dans la vie, il y a bien du relatif et du subjectif. Chenavard m'en donnait en souriant une preuve amusante qui témoigne que son cas se compliquait d'un peu de rouerie et d'un peu de naïveté. Quand le Panthéon fut rendu au culte et redevint l'église Sainte-Geneviève, ce coup de massue ne lui enleva pourtant pas immédiatement tout espoir. L'arche-

vêque de Paris, par un sentiment de déférence pour le peintre et de respect pour son immense labeur, condescendit à visiter l'atelier du Louvre. Il n'eut que des éloges pour les cartons, et cette louange archiépiscopale réchauffait un peu le découragement du peintre. En passant devant le carton d'*Attila aux portes de Rome* il s'écria même : « Mais c'est d'un sentiment très religieux ! » Exclamation qui rendit si heureux l'aide qui, en ce moment même, achevait le carton, qu'il s'écria à son tour en style non d'archevêque mais de rapin : « Tellement religieux, Monseigneur, que, pour faire de tout ça une décoration d'église, il suffirait de planter des *assiettes* derrière la tête de nos bonshommes ! » Il redisait à sa manière combien tout est subjectif et relatif ; mais il ne se doutait pas de la profondeur du mot connu : mon siège est fait; Monseigneur applaudissait le peintre, eau bénite de cour, il avait déjà dans sa pensée expulsé son œuvre du Panthéon redevenu l'église Sainte-Geneviève.

III

L'Art au point de vue sociologique, ce titre du livre de Guyau caractériserait donc parfaitement l'œuvre et l'esthétique de Chenavard qui fut assurément un précurseur et un devancier d'un mouvement contemporain, actuel, très important et destiné à renouveler et à rajeunir notre art, trop anémié d'individualisme. L'escalier du Musée de Lyon lui donnait une excellente occasion d'appliquer ses doctrines tout en l'obligeant, heureusement, par son cadre plus étroit, à descendre des nuages de la *philosophie* de l'histoire, pour se restreindre à l'histoire proprement dite, mais non pas à l'histoire sans philosophie, car il était fort pénétré du mot profond d'Aristote que la philosophie est plus vraie que l'histoire : l'histoire nous donne les faits dans leur réalité, la philosophie nous les fait voir dans leur vérité. La genèse de sa conception picturale, racontée jour par jour dans ses lettres, va nous faire connaître de plus en plus clairement les principes directeurs de son esthétique sociologique.

Et d'abord l'art doit enseigner, instruire, éclairer : l'art a une mission morale et civilisatrice. Il écrit de Nice, le 7 février 1884 : « Les maladies ne menacent que la vie, mais que peut faire un aveugle ? N'est-il pas pis que mort, surtout s'il est peintre ? J'en suis là, de ne plus oser dessiner. » Et de fait, les esquisses que j'ai eues sous les yeux et qui seraient infiniment curieuses à

reproduire témoignent, par certaines indécisions et confusions, que la vue est souvent impuissante à guider le crayon : leur reproduction ne ferait pas honneur à l'impeccable dessinateur que fut Chenavard. Il vaut autant les raconter comme je le ferai tout à l'heure en me guidant scrupuleusement sur ses indications. Il continue : « J'ai dû suspendre les travaux de notre *Escalier*, ce qui m'est un vrai sujet de regret de ne plus pouvoir recourir à ce compagnon de mon isolement qui l'allégeait. J'espérais vous le montrer terminé à mon retour à Lyon et même en faire photographier les petits dessins originaux, tels quels, comme une sorte de testament d'un vieux compositeur qui espérait par là montrer ou rappeler ce qu'on peut exprimer sur les murailles des monuments publics, tout en restant fidèle aux lois de son art, ou du moins, telle était mon intention. » Il atteignit du moins ce premier résultat, puisque j'ai sous les yeux ces reproductions photographiques[1]. « Vers 1300, les artistes florentins, groupés autour de Giotto, inscrivirent ceci sur les statuts de leur corporation : *Nous sommes ceux qui manifestent aux illettrés les choses merveilleuses faites en vertu de la foi.* En effet, en ce temps-là, tous les édifices, grands ou petits, ayant un caractère public, reçurent de leurs mains une décoration significative : la religion, la politique, la philosophie, la science mettaient la même confiance en eux pour traduire aux yeux du peuple leur enseignement. Avons-nous beaucoup progressé sur ces sentiments que nos ancêtres avaient de leur art ? » Revenir aux belles époques de l'art, lui faire exprimer, en un beau langage accessible aux humbles et aux simples, les aspirations sociales, les plus hautes conceptions de l'intelligence collective, voilà évidemment quel serait le progrès : l'oubli de ces hauts principes d'art c'est la décadence, même quand elle est dissimulée par les habiletés et les virtuosités de la main et du pinceau. Mais il entend, hélas ! sonner à son oreille l'impitoyable *trop tard !* « J'essaye de lutter contre l'infatigable ennemi des solitaires, le redoutable ennui. Dans ce but, je rumine et remâche en tous sens notre *Escalier* qui se complique à n'en plus finir. Il n'y a rien de tel que les vieillards pour faire des projets interminables : on voit bien qu'ils approchent de l'éternité ! Et encore, si mes yeux ne se mettaient en travers ! Mais ne touchons pas à la hache ! » Un

[1] Elles sont l'œuvre du peintre Armbruster qui a bien mérité de Chenavard en publiant l'œuvre entier du Panthéon.

Homère aveugle peut chanter, mais que peut faire un peintre presque aveugle, sinon raisonner à perte de vue sur son art et sur ses visions intérieures ?

Laissons-le donc le plus possible nous les conter et nous faire ses confessions et ses confidences. Il n'ignore point, par exemple, que l'art se transforme avec le goût dominant, qu'il faut suivre son temps tout en maintenant ce qu'il y a d'essentiel dans les traditions ; en somme il se voit comme un représentant désormais isolé d'un art qui date de 1848, et qui, partant, est un peu démodé pour les nouvelles générations après avoir paru trop avancé pour des générations antérieures. Pour un peuple aussi bien que pour un homme, il y a bien du relatif et du subjectif dans l'art. Il écrit, de Nice, le 29 décembre 1881 : « Je vis ici comme un vrai Robinson avant sa rencontre avec Vendredi. La mer, le soleil, un livre et parfois quelques lettres à écrire à des amis, voilà tout mon passe-temps. Ce n'est pas que je ne pourrais trouver ici des compagnons de *far-niente*, Nice en est encombré ; mais ce n'est pas mon gibier. Ainsi dernièrement, mon vieil ami Français m'est arrivé et nous avons passé cinq à six jours à dîner ensemble, à errer dans les cafés et par la ville. Aussitôt, un essaim de gens bourdonnants sont venus l'entourer, l'assaillir comme des mouches sur du sucre ; et j'en avais ma part. Lui parti, j'ai vu que j'aurais pu continuer ce rôle de sucrier ; alors j'ai pris le parti de fuir ces cafés trop hantés pour transporter au loin d'autres habitudes, — *Où de rêver en paix on ait la liberté.* — Ce n'est certes pas que je me sente naturellement sauvage, mais une sympathie intellectuelle m'est nécessaire pour établir des relations ; nul, peut-être, ne l'a plus recherchée et appréciée. *J'ai soif d'amitié*, disait Rousseau ; parce qu'en effet elle semble plus nécessaire à un désœuvré qui sent plus vivement le besoin de s'épancher dans un autre esprit de même famille, mais c'est peut-être là le vrai merle blanc. Eh ! que ne travaillez-vous, que ne dessinez-vous, au moins, pour vous distraire, me dit-on ; ici encore, nouvelle difficulté, non seulement provenant de la faiblesse de ma vue, mais aussi des idées de mon âge qui n'ont pas suivi celles de notre temps. Il ne suffit pas d'entendre dire et de répéter même qu'on est absurde maintenant, et que nous étions bien meilleurs autrefois ! Il faudrait le faire croire à tous et se le persuader. Heureux, peut-être, ceux qui ont cette foi robuste ! Pour moi, elle m'est refusée absolument. Je crois qu'il en est des choses de l'âme comme de la coupe des habits. Rossini me

disait un jour : *Je ne comprends plus rien à la musique actuelle ; cet art change de physionomie tous les vingt-cinq ans : je ne représente plus que le Vieux Testament !* Ils s'en sont aperçus à leurs dépens, ceux qui ont voulu poursuivre de travailler malgré la vieillesse. Je me souviens combien nous trouvions ridicules les derniers tableaux de David et de Gros. Je ne puis donc que continuer de vivre en curieux et regarder avec intérêt les efforts, multiples à l'infini, de l'activité humaine dans tous les sens, mais qui pourrait y suffire ? » On se souvient involontairement du rôle qu'un ancien assignait au philosophe : Aux jeux olympiques, disait-il, les uns viennent pour faire le commerce et nouer des relations, les autres pour remporter des couronnes et acquérir de la gloire ; le philosophe est celui qui se mêle à ce concours des Grecs de toutes régions, non pour son intérêt ou pour sa renommée, mais simplement pour jouir du spectacle, observer les mœurs, noter les travers et les ridicules —. A ce compte, nul ne mérita mieux que Chenavard le nom de philosophe.

Et sa philosophie, un jour, fit un beau rêve : se lier à un ami qui représentât à lui tout seul l'encyclopédie des connaissances humaines, qui valût, par l'originalité de ses vues et l'ampleur de ses connaissances, toutes les classes de l'Institut réunies. « Si j'étais riche, je m'entourerais de professeurs pour me renseigner plus rapidement sur tant de choses, des *tempêtes* qui s'agitent sous les *crânes* les plus dignes et les plus illustres. Mon idéal serait d'être des Académies Française ou des Sciences, surtout pour en écouter les discussions. Et même encore, je crois que je conserverais mes professeurs pour suppléer à ce que je suppose de l'étroitesse de vues de tous ces académiciens. Cet idéal ne pouvant se réaliser, j'avais cherché à établir une correspondance instructive pour moi avec un vieil ami très éclairé qui était, lui, de deux Académies ; mais il s'est bientôt lassé, probablement à cause de mon insuffisance en beaucoup de ces questions que nous prétendions traiter, attendu que nous les embrassions toutes. C'est dommage, ce me semble : ces lettres, que je me proposais de publier, auraient pu intéresser à cause de la supériorité de ce vieil ami sur les matières philosophiques et physiologiques qu'il possédait à un haut degré ; car c'est de L. Peisse que je parle[1]. Maintenant dépareillé, vivant en vieil ermite, je ne fais plus que ressasser ces éternels problèmes qui deviennent de plus en plus

[1] Je fais appel à l'inconnu qui possède, de quelque manière qu'il les ait acquises, les lettres de L. Peisse : il les doit au public.

menaçants sur la façon d'entendre et d'expliquer la politique, la religion, l'art, l'histoire la poésie enfin, et ce que la science positive dirige de plus en plus despotiquement. Notre époque est vraiment bien curieuse ! » Je ne pus m'empêcher de reprocher à Chenavard l'incroyable négligence qui lui avait fait perdre les lettres de l'auteur si savant et si spirituel des études sur la *Médecine et les médecins*. « Que voulez-vous ? me dit-il philosophiquement ; les lettres, comme les livres, ont trois ennemis : les rats, la poussière et les *emprunteurs !* »

Il soulignait avec quelque amertume ce mot d'emprunteurs. Il regrettait bien vivement surtout qu'on lui eût *emprunté* une cantate que Rossini avait écrite exprès pour lui sur l'*Amitié* d'après des paroles de Métastase. Rossini fut le plus cher de ses amis et de quel ton attendri il en parlait ! C'est Chenavard qui, relevant nonchalamment sur le piano du maître une partition d'un confrère tournée la tête en bas, recueilli cette boutade amusante : « Non, laissez, ce n'est pas la peine ; *j'ai essayé autrement, ça n'allait pas !* » Rossini ressemblait à Chenavard par une sorte de scepticisme enthousiaste et d'ironie jusque dans l'admiration des chefs-d'œuvre. C'est avec des larmes d'attendrissement que Chenavard me conta ce trait : Rossini donnait des leçons à un prince étranger qui lui faisait pour sa fête de superbes cadeaux ; il y répondait par des souvenirs moins somptueux, mais toujours dignes de lui ; un jour, il offrit à son élève un portrait de Mozart sur les marges duquel il avait inscrit et signé ces paroles : « *Ecco il rittrato... Voici le portrait du plus grand des musiciens, autant par l'abondance du génie que par la variété de l'inspiration. Quand j'étais jeune, il faisait mon admiration ; dans mon âge mûr, il fit mon désespoir, et maintenant que je suis vieux il fait ma consolation.* » Il m'a semblé que l'esprit exagérément critique de Chenavard enviait presque à son ami cette spontanéité et cette chaleur d'admiration qui lui avaient sans doute été conservées par la conscience personnelle de sa propre fécondité créatrice.

Nous avons maintenant tous les éléments nécessaires pour comprendre la dernière œuvre ou plutôt la dernière pensée esthétique de Chenavard, l'*Escalier*, dont il eût voulu faire son testament artistique : — sa poétique picturale, l'art d'instruire, de pénétrer par les yeux jusqu'à l'esprit, de se rendre accessible et translucide aux plus ignorants ; — le secret de son pessimisme et de son impuissance, car tout est dit, et l'on vient trop tard depuis

tant de siècles qu'il y a des hommes et qui peignent et, en outre, « l'art évolue, dépasse rapidement ses représentants les plus autorisés et les plus admirés, de sorte que les vieilles figurations qui séduisirent une génération ou un cénacle paraissent à d'autres cénacles, à une nouvelle génération, plus archaïques que les coupes des vêtements de nos aïeux » ; — enfin, à force de rêver on perd le don d'exécuter, l'impuissance vient, celle de la main et celle du cerveau ; de la main que l'œil ne guide plus, du cerveau qui se perd de plus en plus en conceptions philosophiques peut-être, mais non plus poétiques et picturales, s'il est vrai qu'à partir de quarante ans, selon le mot de Voltaire, on puisse encore être empereur et pape, mais non plus poète. — On a dit du Lyonnais que c'est un « inachevé » et qu'il laisse inachevés la plupart de ses monuments : toute la vie artistique de Chenavard est faite de ces inachèvements. D'un Michel-Ange, Condivi a pu dire avec vérité : « Sa dévorante énergie le sépara presque entièrement de toute société humaine. Il fut seul. Il haït ; il fut haï. Il aima ; il ne fut pas aimé. On l'admirait et on le craignait. A la fin, il inspira un respect religieux. Il domina son siècle. » Les conceptions de Chenavard ont quelque chose de michelangesque par la grandeur, mais aucun de ces traits ne lui convient ; son pessimisme fut le contraire de la misanthropie qui isole et qui écarte les amis ; misanthrope et misogyne, mais éminemment sociable ; il n'inspira pas un respect religieux, mais un injuste dédain ; il ne domina pas son siècle ; il s'essouffla à le suivre et fut à la fin dépassé par lui ; il dispersa son génie en stériles conversations où sa réputation de spirituel causeur et d'artiste impuissant achevait de s'établir. Mais il analysa l'art qu'il cultivait si peu plus profondément qu'aucun de ses contemporains et resta inflexiblement fidèle à ses formules d'art.

IV

L'art doit instruire : de cette première formule sortira toute l'ordonnance de l'*Escalier*, qui rappellera ou qui enseignera aux Lyonnais le *Passé*, le *Présent* et l'*Avenir* de la cité, puisqu'il a justement trois côtés et que le quatrième, coupé par une porte, recevra des emblèmes qui rappelleront la double destination de l'édifice, à la fois Musée et Bibliothèque.

1° Lisons maintenant, en l'abrégeant simplement, la minutieuse description de Chenavard et d'abord la synthèse du *Passé*

de Lyon. Au premier plan, les corporations des divers métiers, hommes et femmes, portant des échantillons de leurs industries, étoffes, soieries, rubans et défilant devant les souverains qui ont eu à cœur la prospérité de Lyon : César et Auguste, près de Charlemagne, qui porte l'épée et le globe traditionnels; Innocent IV, qui tint à Lyon un si long concile assis sur son trône pontifical, la triple croix en main et bénissant les foules ; à sa gauche saint Louis, en arrière François Ier, Louis XIV et Henri IV, avec les costumes caractéristiques de trois siècles de notre histoire ; enfin, le consul Bonaparte montant sur l'estrade pour occuper aussi une place parmi les souverains. A gauche de cette figuration immobile et hiératique, le déroulement d'une procession accompagnant les corporations : l'évêque sous le dais, les porte-bannières, les musiciens; les hommes d'armes à cheval ferment la marche, tandis qu'en tête, près du premier Consul, le drapeau de la République est porté par un garde consulaire à qui le général Suchet adresse quelques paroles. Voilà le spectacle ; il a pour spectateurs une foule de Lyonnais ingénieusement groupés où figurent naturellement en bonne place les plus illustres. Il y a à Lyon une « Académie du Gourguillon », conservatrice du vieux patois lyonnais : Chenavard a donc voulu plaire aux amis qu'il y comptait en donnant comme fond à son tableau la pittoresque « montée du Gourguillon » et, pour complaire à la cité catholique, il a placé la scène derrière la cathédrale Saint-Jean dont il figure les hautes tours encore en construction. Enfin, au bord de la Saône, il a montré des bateliers retirant des noyés et dans le lointain des incendies et des pendaisons qui donnent aux côteaux de Fourvière un aspect tragique et rappellent l'insécurité et la barbarie des siècles passés.

Je sais bien l'objection que l'on fera à cette synthèse historique qui ne veut rien oublier : on dira que c'est la description d'une imposante et quelque peu grotesque cavalcade et non d'un tableau d'histoire. Il y aurait là un peu de vérité et beaucoup d'injustice. Il suffit pour donner l'impression de l'art véritable, du grand art, de lever les yeux et de contempler dans l'espace cintré et resserré qui domine le tableau la peinture symbolique de la vieille ville morte, étendue et recouverte d'un linceul armorié par un génie funèbre, tandis que le lion symbolique est là rugissant de douleur à ses pieds.

2° Le *Présent* n'est pas moins riche et surchargé d'intentions. D'abord il est, ne l'oublions pas, fils et héritier du passé ; ensuite

il a ce double caractère antithétique de se signaler à l'observateur comme un chercheur passionné de science et un adorateur aveugle des biens de la fortune. Chenavard aura donc recours à une double allégorie. Sur le devant du tableau, le Temps enlève la Vérité encore endormie, sortant de son puits et tenant en mains son symbolique miroir ; à gauche, il range l'armée des savants illustres : les Cuvier, les Lamarque, les Pasteur, les Darwin, qui sans doute ne sont pas Lyonnais, quelques-uns pas même Français, mais la science n'a pas de patrie, et Lyon est admirablement représenté dans cette brillante théorie des savants par les Cl. Bernard et les Ampère. Voltaire et Spinoza sont là, sans doute pour représenter la libre pensée, et si Molière et Shakespeare se donnent la main, c'est peut-être pour nous faire comprendre que par les lettres toutes les nations sont sœurs. J.-J. Rousseau est un peu Lyonnais par les séjours qu'il fit à Lyon ; Chenavard n'a pas été aimable pour lui, car il le représente refusant à Gœthe de se joindre aux autres libérateurs de la pensée moderne et restant, « nouveau Diogène, dans son coin près de son chien ». L'érudition si avertie de Chenavard ne lui permet pas d'oublier les utopistes célèbres qui ont vécu à Lyon : Fourrier, Proudhon, mais les utopistes et les industriels (il nomme industriels Gutenberg et Watt) sont si nombreux que l'œil s'y perd. Son second symbole du temps présent n'est pas moins clair : en haut d'un monticule est dressé sur un piedestal le Veau d'or, entouré de ses dévots qui l'adorent avec ferveur et qu'il favorise au hasard. A droite, ce n'est plus le symbole, c'est la navrante réalité : « les Prussiens emportant nos milliards et nos pendules et liant les mains de nos chères provinces, l'Alsace et la Lorraine », tandis qu'un de leurs héroïques défenseurs, cuirassier de Reichshoffen, gît étendu devant elles, et que, plus en arrière, « des filles éhontées tendent leurs jupes pour recevoir l'or, les bijoux, les billets de banque jetés par l'Abondance ». Pour nous consoler de ce spectacle, voici la Fortune légitime distribuant ses palmes et ses couronnes : Victor Hugo en est chargé ; le peintre Meissonier, palette en mains, reçoit la récompense de cinquante années de glorieux travaux. A côté se voit le cercueil et les prodigieuses funérailles nationales de Gambetta et, pour opposer un espoir de gloire à un souvenir de deuil, l'amiral Courbet dirigeant l'embarquement des troupes pour une expédition lointaine.

Au-dessus du tableau du *Présent*, le peintre a symbolisé le rajeunissement par le charmant groupe antique de l'Amour

embrassant Psyché. De chaque côté, dans l'espace resté libre et où se continue aujourd'hui le *Bois sacré* de Puvis de Chavannes, Chenavard plaçait le Rhône franchissant le Léman et la Saône cueillant des raisins. Ces deux figures, plus poussées que les autres esquisses, sont admirables, supérieures, semble-t-il, au Rhône et à la Saône que Puvis de Chavannes a peints de chaque côté de la porte qui coupe le quatrième panneau.

3° Enfin l'*Avenir*. Par quels symboles représenter l'avenir? Chenavard se ressouvient de son Panthéon et il en trouve à l'infini : « L'Inde étant considérée par le critique moderne comme le point de départ de la civilisation, on l'a représentée sous la forme traditionnelle de la *Trimourti* ayant trois visages et quatre bras, avec les jambes enlacées ; elle est assise sur la Tortue cosmogonique et enseignant l'origine des choses aux nations primitives : à l'Egypte accroupie ; à la Perse qui par Zoroastre écrit ses livres Zend ; à la Chine de Confutzée et à la Grèce de Pythagore qui importa le dogme de la métempsycose et le panthéisme. Dans les quatre mains, elle tient l'œuf éternel d'où tout sort, le *lingam* qui répand tous les germes, le feu et l'eau qui avivent tout. » J'ai laissé au peintre le soin d'expliquer sa pensée; si tout cela est pour les ignorants et les humbles, les « illettrés » dont parlait Giotto, je sais bien des lettrés qui n'auraient pas trop de pénétration pour le deviner. Passe pour Homère et Aristote, « source de toute poésie et philosophie permanente » : ce sont des visages connus et des figures familières. Passe aussi pour la *Justice* tenant ses balances et entourée du chœur des Vertus, la *Vérité*, la *Force* et la *Prudence :* ce sont allégories courantes et même usées. J'aime mieux « la *Chimère* regardant passer l'*Utopie*», mais cette fois c'est bien abstrait. Un souvenir, enfin, d'un de ses tableaux, la *Chute des dieux*, qu'on ne voit plus au Musée du Luxembourg : « Au haut de sept marches, la porte d'une nécropole surmontée du globe ailé d'Egypte ; sous cette entrée funèbre, le Christ mort, porté par le dernier pape et un cardinal, encensés sur leur passage par un évêque et suivis de deux porte-flambeaux, va rejoindre les cultes antérieurement expirés ». Décidément, l'avenir est obscur et compliqué. Si le Lyonnais ébahi se perd dans toutes ces allégories, du moins il reconnaîtra Philibert Delorme recevant d'Ictinus l'héritage artistique, les belles traditions de l'architecture.

L'histoire, avait dit Michelet, est une résurrection : cela ne suffit pas à Chenavard et, si l'historien a pour première tâche de

faire revivre le passé, le philosophe qui est inséparable de l'historien, doit utiliser l'histoire à l'explication du présent et à la prévision de l'avenir. C'est de Quinet plus que de Michelet que procède Chenavard. Et dans tout cela, direz-vous, l'on ne voit guère l'avenir? J'en conviens ; il reste voilé comme la face d'Agamemnon dans un tableau célèbre ; on est obligé de se rappeler le mot de Leibniz que le passé et le présent sont « gros de l'avenir ». Voici pourtant une indication : c'est la silhouette du nouveau Parthénon, du Parthénon de l'avenir ; il est calqué sur celui d'Athènes, car la perfection est une limite qu'on ne dépasse pas, mais il se complète par l'entourage d'une vaste « galerie-promenoir » qui l'enveloppe et où se dressent les statues des grands hommes « ces vrais saints de l'humanité ». Au-dessus de ce tableau plane la Mort, ministre des éternels renouvellements, qui réduit tout en cendres devant elle, tandis que le Phénix qui la suit dans sa course destructrice, fait renaître toutes choses de leurs cendres mêmes. Du quatrième panneau qui ne comporte aucun sujet proprement dit, mais seulement des emblèmes caractéristiques d'un Musée-Bibliothèque, par exemple le torse antique d'un côté, une sphère armillaire de l'autre, je ne retiendrai que le motif qui est au-dessus de la porte : « L'harmonieuse Nature aux nombreuses mamelles, près de l'œuf éternel immergeant dans l'Océan garde les formes des trois règnes : femme, homme, animal et poisson. » Oserai-je ajouter que ces formes combinées ne rendent pas plus belle l'harmonieuse nature ?

V

Je me garderai bien, au sujet de ce testament artistique de Chenavard, de me livrer à des critiques à visées esthétiques, à quelque exégèse à prétention historique ou philosophique. Chenavard, à la même époque où Puvis de Chavannes s'emparait de la poésie, a pris l'histoire. Ces deux peintres ont fort inégalement réussi et je crois que, cette fois, l'échec et le succès ont été également justifiés, car il est visible que l'un interprète librement l'idéal, tandis que l'autre copie assez lourdement le réel en lui associant des symboles faits pour dérouter, tantôt par la banalité, tantôt par l'obscurité. De Chenavard, ce qui mérite de rester, c'est l'idée, la thèse d'esthétique sociologique : sortie des limbes et dégagée des nuages où elle est encore enveloppée dans ce puissant et brumeux cerveau, elle prend, de nos jours, son essor et renouvelle

l'art. J'en veux donc donner la formule la moins imprécise possible, en citant presque en entier une belle lettre datée de Cannes, 18 novembre 1878. On vient de décider la création au Musée de la *salle du Panthéon ;* tout heureux de ce succès, Chenavard laisse son imagination ouvrir ses ailes : « Je leur ai dit (au Maire et au Préfet) que je vois surtout dans ce vote un souvenir accordé par la Ville à cette bonne intention d'élever un *Temple à l'idéal civil,* ce qui serait à la fois accomplir un devoir moral, un acte de reconnaissance nationale et une nécessité républicaine, ce qui relèverait virilement les cœurs et contribuerait puissamment à créer un nouvel art, ce dont nous avons grand besoin (lequel sera toujours des Temples), en concentrant et en magnifiant le sentiment le plus universel qui soit parmi les hommes, l'admiration pour les morts illustres, qui auraient ainsi, non une religion, mais un *culte*, lequel serait entretenu, utilisé par de nombreuses conférences dans des chaires d'un caractère tout nouveau. Ces temples devraient s'élever dans toutes les villes, les provinces, etc., partout, comme les églises, sans leur porter nulle atteinte puisqu'ils seraient tous laïques. Ce serait le vrai moyen d'opérer la réelle séparation des Eglises et de l'Etat... Vous voyez qu'il y a là une noble besogne offerte à une nouvelle architecture qui redeviendrait un art vivant, social et moral, ce qui est tout un. Pour commencer, il faudrait, selon mon sentiment, tracer un bon programme clair et simple de ce *Temple à l'idéal civil,* lequel programme serait mis au concours dans nos Ecoles d'architecture, à commencer par Lyon ; et ces concours, exposés publiquement, familiariseraient le public avec cette idée ainsi jetée en avant.

« Voici, sauf meilleur avis, quelques-unes des idées que je hasarderais de glisser dans ce programme : ce Temple devrait rappeler la classique tradition du Parthénon ou du Panthéon d'Agrippa, c'est-à-dire l'architecture des deux peuples civilisateurs par excellence. Je souhaiterais que le Temple fût entouré de vastes péristyles, comme ceux qui se laissent deviner aux ruines de Palmyre et d'autres en Orient ; ces péristyles seraient couverts et ornés et peuplés de statues. L'architecture nté rieure serait polychrome et dorée. Les sujets historiques seraient monochromes à peu de chose près ou sur fond d'or, afin que le dessin — cette probité de l'art — fût au moins rappelé dans ces monuments. Des mosaïques devraient aussi orner les pavés de ces Temples. C'est ainsi, pour le rappeler en passant, que j'avais

conçu l'ensemble de mon Panthéon. J'exigerais que ces Temples conservassent sur leur fronton (la coupole ne serait pas de rigueur) la belle inscription (à un mot près) de notre Panthéon : « *Aux grands hommes, l'Humanité reconnaissante.* »

« Dans ce programme, on n'aurait pas à s'inquiéter des prix et devis ; il faut seulement bien nous mettre dans la tête que le *rationalisme* moderne est assez riche pour payer ses gloires, et que, lui aussi, peut donner ce programme des Florentins à leur architecte : *Construisez-nous le plus beau monument possible sans regarder à la dépense ; ne sera rien trop beau pour la République.* Voilà les programmes à imiter ! Oh ! n'est-ce pas une honte pour nous, laïques, de n'avoir rien osé que de tristes tombeaux isolés, de chiches statues grelottantes dans le vide, pour honorer tant de génies sublimes qui sont les joies de la civilisation, l'honneur de l'humanité, les modèles des gens de bien et de bonne volonté, tandis que nous voyons de tous côtés s'écouler les millions à flots pressés, pour élever de prodigieux édifices à Pierre et à Paul, à Sulpice et à Nizier ! Ah ! ingrats ; ah ! aveugles que nous sommes !

« Et remarquez que nous sommes seuls, à ce point intimidés par je ne sais quel fantôme clérical qui ne serait qu'une ombre si l'on marchait résolument sur lui ; d'autant que l'on ne veut que les empêcher de briser nos statues, de renverser nos chaires si nous voulons les loger aussi bien que les leurs. Les Anglais ont, depuis longtemps, logé Shakespeare, Milton, Pope, Pitt à Westminster ; les Florentins, Dante, Machiavel, Galilée, Alfieri, à Santa-Croce : aussi, avec quelle vénération on entre dans ces églises. Les Allemands ont élevé leur Walhalla (voir sur quel plan) ; enfin, partout on a fêté solennellement, surtout dans ces derniers temps, les Beethoven, Goethe, Schiller et les centenaires de Dante, Michel-Ange, Rubens, tandis que chez nous, hélas !

A peine un petit nombre
Ose de ces jours-là nous retracer quelque ombre.

Rappelez-vous ce qui vient de se passer au centenaire de Voltaire et de Rousseau ! Toutefois ce sont des signes, des symptômes d'un temps nouveau : *il nous faut de nouveaux saints.* Mais encore là, il y manque le tour de main de la France pour *universaliser* la chose, comme pour les *Droits de l'homme* : ils étaient écrits en mille endroits, notre Révolution éclate et les idées de 1789 sont, désormais, indestructibles partout. Il en sera de

même, je l'espère, pour notre *Temple de l'idéal civil.* Amen. »

Comme cette page résume bien les qualités et les défauts de Chenavard ! Elle a toute la grandiloquence de 1848, tout l'enthousiasme d'un artiste qu'aucune difficulté ne déconcerta, qu'aucun échec ne découragea, toute l'ironie d'un causeur un peu sceptique qui termine sa tirade par un *amen* qu'on sent légèrement moqueur. N'oublions pas qu'elle fut écrite pour un architecte et que la devise de tout architecte est un peu celle des Florentins : rien n'est trop beau, ne regardez pas à la dépense ! Chenavard nous invite lui-même à une sorte de transposition quand il assure prudemment que « le fronton ne serait pas de rigueur ! » Puisqu'on réclame périodiquement à Lyon un *Hôtel des Sociétés savantes*, en voilà le plan tout tracé : métamorphoser le Temple en Hôtel, c'est tout indiqué pour notre époque prosaïque et économe. Si c'est encore trop demander et s'il est décidément impossible de faire descendre ce palais d'idées du ciel sur la terre, bornons encore nos ambitions : ce serait un bel hommage à rendre à Chenavard que de retenir son plan comme sujet de concours pour les élèves de notre Ecole d'architecture et cela nous vaudrait peut-être, sur le papier et sans aucuns frais, un beau monument fait de souvenirs et d'espérances. Cela nous vaudrait aussi d'éviter à quelques-uns de nos compatriotes l'amusante méprise où tombèrent les Allemands au moment de la mort du peintre ; ils le confondirent avec son frère *Antoine-Marie*, l'architecte de notre Grand-Théâtre, dont il raflèrent, sur notre place (je tiens cette confidence d'un de nos principaux libraires) les gros albums de « tombeaux » et de « compositions architecturales ». Quand ces albums, qui ne sont pas sans mérite, franchirent le Rhin, j'imagine que le peintre du Panthéon dut sourire ironiquement dans sa tombe et se dire en toute sincérité et fraternité : il y a tout de même Chenavard et Chenavard !

Alexis Bertrand.

BIBLIOGRAPHIE

P. Dubuisson, **Etude médico-légale de la Responsabilité pénale.** F. Alcan, éditeur, Paris.

Préface de l'ouvrage. — Ce livre a été la constante préoccupation de Paul Dubuisson. Il y a pensé pendant plus de vingt ans et c'était un de nos sujets de conversation. Vers 1875, sur notre instance, il

exposa dans la *Tribune médicale* de Laborde, la *Théorie cérébrale d'Auguste Comte*. D'autres travaux sur les maladies mentales, sa connaissance du droit — il était licencié — le firent nommer médecin-adjoint à Sainte-Anne, et quelques années après, médecin en chef. Enfin, sous les auspices de notre ami Chenest, devenu procureur de la République du Tribunal de la Seine, Dubuisson était inscrit sur la liste des experts.

C'est ainsi, pour le développement de ses connaissances pratiques, que les cas cliniques et les expertises judiciaires se présentent nombreuses à son observation. Les études se complètent et sa doctrine se systématise. En 1887, dans nos *Archives*, il publie sa *Théorie de la responsabilité*, et à la fin de sa carrière, en 1906, il signe d'un pseudonyme, l'*Histoire d'un duel entre deux mentalités*, montrant l'abîme qui sépare les médecins et les hommes de loi.

Des traités d'aliénation mentale ont été écrits par des spiritualistes, par des matérialistes ou des indifférents. Il est heureux qu'un positiviste convaincu et très informé, le rédacteur des leçons de Pierre Laffite sur les *Grands types de l'humanité* nous ait laissé un traité de la folie basée sur la doctrine d'Auguste Comte. C'est une pierre de touche qui permettra d'apprécier la théorie psychologique et sociologique du positivisme.

Le collègue et ami que Paul Dubuisson avait, de son vivant, choisi comme collaborateur, le Dr A. Vigouroux, un de ses premiers élèves, a su mener à bien l'œuvre entreprise. De là une étude et une mise au point des questions de folie. Or, celles-ci sont parfois solutionnées de façon différente par les magistrats et les médecins. Les uns et les autres trouveront intérêt et profit à méditer les solutions proposées par l'école positiviste.

Il nous est agréable de remercier le Dr Vigouroux d'avoir accepté cette collaboration dans l'œuvre de notre ami disparu. Ce livre est bien aussi celui du médecin en chef de l'asile de Vaucluse, non seulement par le choix et la disposition des matériaux, mais aussi par la rédaction de nombreux chapitres de clinique : il est juste de le féliciter.

Paul Dubuisson ne périra pas tout entier. L'ÉTUDE MÉDICO-LÉGALE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE qui reproduit sa pensée nous reste : elle peut supporter le contrôle des ans. La mort n'y mord, comme disait Clément Marot. A. LACASSAGNE, Correspondant de l'Institut.

J. GUIART, **Les Parasites inoculateurs de maladies**, *Bibliothèque de Philosophie scientifique*, E. Flammarion, édit., Paris, 1911.

E. BRUMPT, **Précis de Parasitologie**, *Collect. des Précis médicaux*, Masson, édit., Paris, 1910.

Deux livres de parasitologie viennent de paraître, l'un et l'autre intéressants à des titres divers.

Dans un ouvrage de haute vulgarisation scientifique, le professeur Jules Guiart expose d'une façon claire, précise et élégante les grands problèmes de la parasitologie. Au moment où la peste ravage la Mandchourie, menace Pékin et la Sibérie, pendant que le choléra, de ses foyers d'Arabie, de Perse et de Trauscaucasie, est à la veille de pénétrer en Europe, il est bon que le grand public et que les médecins praticiens, pour qui les bancs de l'École sont loin, apprennent à connaître les agents de la dissémination des germes épidémiques.

Quand on pénètre un peu dans cette science de l'épidémiologie, on reste convaincu de l'importance énorme que jouent ces parasites élevés, moustiques, vers intestinaux, parasites externes de la peau, etc., comme agents de transport et d'inoculation des virus, organisés ou non.

Certains épisodes de la grande lutte que la Science a engagée contre les grands fléaux épidémiques sont saisissants et poignants. C'est une belle page de l'histoire de l'humanité que celle du combat tenace et méthodique que les Américains ont mené à Cuba contre la fièvre jaune. Et elle n'est pas moins belle, presqu'homérique, la lutte encore incertaine dans ses résultats, que les Anglais mènent dans l'Inde contre la peste et le choléra, ces deux fléaux qui viennent « établir au crayon rouge les comptes de la Nature » suivant l'expression vivante du poète anglais R. Kypling

Et nous ne parlons pas des fléaux coutumiers, qu'on oublie parce qu'habituels, notre « nationale » fièvre typhoïde, et l'appendicite, et l'ankylostomiase des noirs pays de la houille.

Il faut souhaiter que le livre du professeur J. Guiart soit lu par tous ceux, médecins, praticiens, hygiénistes, etc., qui sont les veilleurs de la santé publique. Par delà les théories éphémères, les faits qu'il expose resteront dans les mémoires et susciteront les observations de ceux qui vivent au milieu du combat. C'est de ceux là qu'on doit attendre les faits qui demeurent.

* * *

Si le livre du professeur Guiart a une portée générale parce qu'œuvre de haute vulgarisation, le *Précis de Parasitologie* de E. Brumpt sera bien accueilli par le monde médical, médecins et étudiants. C'est un exposé clair et succinct de la science parasitologique actuelle.

Rompu à l'étude de ces maladies par deux grands voyages d'exploration en Afrique tropicale, expérimentateur de premier ordre et naturaliste par vocation, M. Brumpt a su donner un cachet tout personnel à un ouvrage d'allure forcément didactique. Dès les premières lignes de chaque chapitre, on sent que l'auteur a tenu à refaire les expériences de ses devanciers et à ne rien avancer qu'il n'ait autant que possible vérifié lui-même. Aussi, presque pour chaque question, peut-il donner une opinion motivée, une critique rigoureuse des idées en cours

et souvent la primeur d'importantes découvertes personnelles. L'intérêt qui s'attache à un exposé si vivant est encore rehaussé par une iconographie très abondante et presque toujours originale.

L'auteur a évité autant que possible d'emprunter à ses devanciers des figures souvent surannées et quelquefois inexactes. Il a fait exécuter, d'après ses préparations, des dessins de la plus rigoureuse exactitude, qui rendront les plus grands services pour le diagnostic microscopique des maladies parasitaires.

L'ouvrage se divise naturellement en deux grandes parties, consacrées l'une aux parasites animaux, l'autre aux parasites végétaux, c'est-à-dire aux champignons parasites, à l'exclusion des bactéries. Les parasites animaux sont subdivisés en trois grands groupes : protozoaires, vers et anthropodes, Les descriptions sont disposées suivant l'ordre zoologique et chacune est suivie d'un chapitre de pathologie où l'action du parasite est étudiée en détail.

Cet ouvrage est donc indispensable non seulement aux étudiants, aux médecins destinés à exercer dans les colonies, mais encore à tout praticien désireux de se tenir au courant des progrès et de l'orientation nouvelle de la médecine.

Comme le dit excellemment le professeur R. Blanchard dans la préface de ce précis, pour qui a suivi dans ces temps derniers la marche de la science, c'est une vérité manifeste que la parasitologie tend à englober de plus en plus toute la médecine. A ceux qui n'ont pas eu le loisir de suivre ce développement merveilleux, le *Précis de Parasitologie* de E. Brumpt ouvrira certainement les yeux.

A. Policard.

Dr Cabanès, **Balzac ignoré.** Nouvelle édition revue et augmentée avec 36 gravures, Paris, Albin Michel, s. d.

On sait assez les querelles dont retentirent, il n'y a pas fort longtemps, journaux et revues, au sujet des avantages comparés de la critique objective et de la critique subjective. En voici d'un troisième mode : la critique médicale, ou, si on préfère, biologique. Voir un auteur à travers sa biologie, son hérédité et l'expertise de son tempérament, c'est chose caractéristique de notre époque, où la surabondance des diplômes médicaux a fait verser tant de médecins dans les à côté, parfois lointains de la médecine. Cabanès, qui s'est illustré dans l'interprétation de l'histoire, tente aussi d'appliquer sa méthode à la littérature, et je me hâte de le dire, cette audace lui réussit pleinement.

Son *Balzac* ne date pas d'aujourd'hui, et c'est une édition nouvelle qu'il vient d'en offrir au public. Mais depuis le jour où parut pour la première fois ce livre, on peut dire qu'il a fait école. Qui ne connaît la curieuse série de thèses écrites au Laboratoire de Médecine légale de Lyon, et qu'inspira le professeur Lacassagne : Doskoïewsky, Edgar Poë, Thomas de Quincey, Beethoven, Montaigne, Rousseau y furent

étudiés sous le jour scientifique. Balzac même y fut repris en 1900 par Caujolle. Et l'ensemble de ces travaux constitue l'ébauche de ce système nouveau que j'appelais tout à l'heure la critique biologique.

La méthode de cet art, on la devine : étudier l'hérédité du sujet considéré, déterminer, par le détail de sa biographie, ses tares et ses diathèses, montrer le retentissement de sa constitution sur son œuvre, expertiser aux diverses périodes son état mental, tel est le plan suivi par le critique biologiste. Sa conclusion sera d'établir dans quelles limites la physiologie et la psychopathologie du sujet furent fonction de son œuvre. Rien de plus passionnant, rien qui prête davantage aux amusantes controverses et aux discussions documentaires.

Pour une telle œuvre, qui est mieux armé que Cabanès ? Sa documentation est incommensurable, son esprit de déduction aiguisé et précisé par la longue expérience des recherches historiques, sa forme limpide comme celle des critiques les plus réputés. C'est pourquoi *Balzac ignoré* est un modèle du genre, et un modèle appelé à être extrêmement suivi, soyez-en sûrs. En littérature comme en histoire, Cabanès aura été un initiateur : il a ouvert des voies, où, déjà on le suit. Son *Balzac* est le premier monument d'une école qui naît à peine : saluons en lui le premier maître de la critique biologique.

EDMOND LOCARD.

L'Année Psychologique (17e année), publiée par ALFRED BINET, avec la collaboration de Larguier des Bancels et Dr Th. Simon et de Beaunis, Bourdon, Bovet, Capgras, Cruchet, Heymans, Lapie, Leclère, Genil-Perrin, Giroud, Maigre, Mignard, Sérieux. 1 vol in-8o de 500 pages, Masson et Cie, éditeurs, Paris.

Depuis dix-sept années, régulièrement, M. Alfred Binet fait paraître un important volume dans lequel se trouvent résumés, en une série de revues, d'articles originaux et d'analyses, les principaux faits mis en lumière en psychologie au cours des douze derniers mois écoulés. Le dernier volume renferme de nombreux mémoires du plus vif intérêt sur des questions très actuelles. Mentionnons, au passage, les mémoires originaux suivants :

Le bilan de la psychologie en 1910. — Qu'est-ce qu'une émotion ? Qu'est-ce qu'un acte intellectuel ? — Evolution psycho-physiologique de l'enfant, du jour de sa naissance à l'âge de deux ans. — Des méthodes dans la psychologie spéciale. — L'Ecole et la Société. — La psycho-physiologie des états mystiques. — Nouvelles recherches sur la mesure du niveau intellectuel chez les enfants d'école. — Fonctions psychiques et troubles mentaux. — L'altruisme morbide. — Le délire d'interprétation et la folie systématisée. — Réponse à quelques critiques. — La confusion mentale. — Définition de l'aliénation. — La législation des aliénés. — Parallèle entre les classifications des aliénistes.

La partie bibliographique du recueil présente l'analyse critique et approfondie de nombreux mémoires parus en 1910.

Le volume de cette année ne le cède en rien aux précédents ; l'ensemble de l'ouvrage est une mine qui offre d'abondants matériaux aux psychologues, aux neurologistes, aux psychiatres, aux pédagogues, aux philosophes et en général à tous ceux qui veulent penser.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

(Séance du 8 mai.)

Du rôle du médecin radiologiste en médecine légale

M. le Président. — Nous avons reçu de M. Maxime Ménard, chef du service de radiologie de l'hôpital Cochin, expert près le Tribunal de la Seine, la lettre suivante :

Monsieur le Président, le 14 novembre 1910 j'ai eu l'honneur, en collaboration avec mon collègue et ami Piot (de Valenciennes), de faire une communication sur le « rôle du médecin radiologiste en médecine légale ».

Cette communication a été critiquée, le 13 mars 1911, par l'un des membres de la Société de médecine légale, M. le Dr Béclère. A mon grand regret, je suis obligé de venir protester avec énergie auprès de vous, Monsieur le Président, et auprès des membres de la Société de médecine légale, contre les termes employés par mon confrère M. Béclère dans sa communication, et contre le fond de l'appréciation qu'il a faite de mon mémoire.

Voici, en effet, ce que dit M. Béclère[1] :

« J'en ai fini avec la question technique et j'arrive maintenant à la seconde question, d'ordre beaucoup plus élevé, sur laquelle je suis, non moins que sur la première, en complet désaccord avec MM. Maxime Ménard et Piot. Il s'agit des limites singulièrement étroites et humbles dans lesquelles ils prétendent enfermer l'expertise du médecin radiologiste.

« Ils lui refusent le droit de commencer son exploration par l'examen clinique du blessé. Ils vont jusqu'à lui défendre de donner l'interprétation médico-chirurgicale de l'image radiographique qu'il obtient et, je tiens à les citer textuellement, « de dire par exemple qu'il s'agit d'une tuberculose osseuse, d'une ostéomyélite, etc., etc. » Bref, il semble qu'à leurs yeux l'expert radiologiste ne soit qu'un technicien, qu'un photographe d'une espèce particulière, pour ne pas dire un ma-

[1] In *Bulletin de la Société de médecine légale*, p. 52.

nœuvre, bornant son ambition à obtenir de bonnes sihouettes du squelette, et capable tout au plus de distinguer les sihouettes du squelette normal de celles du squelette pathologique, mais laissant à d'autres le soin d'interpréter médicalement et chirurgicalement les images enregistrées par ses appareils, abandonnant tout ce qui est travail de la réflexion et du jugement. Je ne crois pas qu'il soit possible de restreindre et d'abaisser davantage le rôle du médecin radiologiste en médecine légale.

« Je conçois, pour ma part, ce rôle tout autrement et je suis certain d'exprimer ici l'opinion de tous mes collègues de la Société de radiologie médicale de Paris. »

J'arrête ici, Monsieur le Président, ma citation de la communication de M. Béclère. Je ne crois pas devoir vous présenter, ainsi qu'aux membres de la Société de médecine légale, la discussion scientifique de ce travail, mais je crois devoir rappeler quelques-uns des passages de ma communication du 14 novembre 1910 qu'il est difficile de reconnaître actuellement tant elle a été déformée par mon confrère M. Béclère.

Voici ce que j'ai dit :

« L'examen d'un blessé ou d'un accidenté du travail est demandé au radiologiste soit par le Président du tribunal à la suite d'une requête à lui adressée par le ou les experts, médecins ou chirurgiens, soit par un jugement du tribunal.

«... Il n'est pas dans notre intention d'attribuer à la radiographie un rôle qu'elle n'a pas .. Elle permet de trancher d'une façon impartiale et si on peut dire, impersonnelle, des questions d'intérêts souvent fort embarrassantes si on n'a pas recours à elle. Il va de soi que le radiologiste ne doit affirmer que ce dont il est certain. Il doit donc faire la part de ce qui est démontrable et de ce qui ne l'est pas, et, pour cela, il doit dire qu'il existe ou qu'il n'existe pas de modifications anatomiques de la région radiographiée. L'image radiographique, en effet, donne seulement la sihouette de certains détails anatomiques normaux ou pathologiques. La nature des lésions, leurs causes, ne sont pas révélées par elle, exception faite des fractures et des luxations. Le radiologiste doit éviter de donner une interprétation médico-chirurgicale, de dire, par exemple, qu'il s'agit d'une tuberculose osseuse, d'une ostéomyélite, etc.

« Les conclusions de notre communication sont les suivantes :

« 1° En médecine légale, le médecin radiologiste expert doit procéder lui-même à l'examen radiographique du sujet ;

« 2° L'examen clinique et l'appréciation du dommage causé par les lésions relèvent exclusivement de la compétence du médecin et du chirurgien experts, non de celle du radiologiste ;

« 3° La radiographie doit être interprétée par le médecin radiologiste expert, qui est responsable de son examen. »

Tels sont, Monsieur le Président, les différents passages de ma com-

munication qui suffisent à démontrer que M. Béclère s'est totalement mépris sur la thèse que j'ai défendue et que les reproches qu'il m'a adressés tombent d'eux-mêmes. En définitive, j'ai cru et je crois encore, que l'expert spécialisé doit rester dans sa spécialité, tandis que M. Béclère veut en faire sortir le radiologiste. C'est ce qui nous divise.

Je vous serai bien reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir donner lecture de ma protestation à la plus prochaine séance de la Société de médecine légale. Agréez, etc.

M. Béclère. — Je ne crois pas avoir dénaturé la communication de M, Ménard, et je laisse à la Société le soin de se prononcer.

M. le Président mit alors aux voix les conclusions présentées par M. Béclère. Voici la première :

« Dans l'intérêt de la justice, il me paraît très désirable :

« 1° Qu'en médecine légale, l'exploration à l'aide des rayons de Röntgen et spécialement la radiographie soient réservées exclusivement à des médecins radiologistes »;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La seconde est ainsi conçue :

« 2° Qu'une image radiographique n'ait de valeur médico-légale qu'à la condition d'être accompagnée d'un certificat du médecin radiologiste qui l'a obtenue »;

D'une discussion à laquelle prennent part MM. Balthazard et Constant, il ressort la nécessité de préciser la nature du certificat en question, et la Société adopte le deuxième vœu, dont la fin est ainsi modifiée : « accompagnée d'un certificat d'origine et d'identité établi par le médecin radiologiste qui l'a obtenue. »

La troisième proposition a soulevé des réserves et objections. Elle était ainsi conçue :

« 3° Que le certificat en question comprenne, avec un énoncé des conditions techniques dans lesquelles l'image radiographique a été obtenue et un exposé des particularités qu'elle présente, l'interprétation de cette image au point de vue médico-chirurgical. »

MM. Balthazard et Thoinot se sont élevés contre l'interprétation médico-chirurgicale de la radiographie par l'expert radiologiste seul; ils ont montré la nécessité de faire faire cette interprétation par les trois experts. La Société a été de leurs avis. Elle n'a adopté que la première partie du vœu et rejeté — à l'unanimité moins une voix — la seconde, c'est-à-dire le texte suivant : « et un exposé des particularités qu'elle présente, l'interprétation de cette image au point de vue médico-chirurgical. »

En somme, la Société s'est prononcée pour la thèse que nous avions défendue dans la précédente séance; l'expert spécialisé doit rester dans sa spécialité. Granjux (*Bull. méd.*).

NOUVELLES

Nécrologie. — Nous avons le regret d'annoncer la mort du Dr Fallot, professeur de médecine légale à l'Ecole de médecine de Marseille.

Il a publié dans les Archives : *le cerveau des criminels. Notes sur les deux assassins Esposito et Tegassini* (1889) — avec Robiolis, *un Cas de criminalité remarquablement précoce* (1896).

Le VIIe Congrès international d'Anthropologie criminelle se tiendra à *Cologne*, du 9 au 13 octobre 1911.

En même temps doit avoir lieu une exposition des principaux objets concernant la science psycho-anthropologique (modèles et plans d'asiles, mesures de sûreté, appareils pour l'examen des malades, travaux littéraires et autres, enquêtes, armes, instruments, etc.), ainsi que des objets ressortissant au domaine de la police.

Pour tous renseignements relatifs au Congrès, s'adresser au professeur Aschaffenburg, Stadtwaldgürtel, 130, Cologne-Lindenthal, et pour ceux concernant l'exposition, à Stabsarzt Dr Partenheimer, Psychiatrische Klinik, Cologne. Les adhésions sont reçues par Assistenzarzt Dr Brüggelmann, Psychiatrische Klinik, Cologne.

Voici le programme provisoire du VIIe Congrès :

I. Rapports.

1° La sentence indéterminée : Drs Thyrén, Comte de Gleispach, Vambéry. — 2° L'influence des prédispositions et du milieu dans la criminalité : Procureur général Garofalo. — 3° Morphologie et Psychologie des races primitives humaines : Dr Klaatsch. — *4a* L'état actuel de la psychologie criminelle : Professeurs Sommer et Mittermaier. — *4b* Les monstruosités morphologiques, en particulier du crâne, au point de vue de l'expertise médicale : Professeur Carrara. — 5° Traitement des soi-disant semi-responsables : Président van Engelen, et Dr Kahl. — 6° Du régime des prisons : Directeur Gonne et Conseiller Julius Rickl von Bellye. — 7° L'internement des aliénés dangereux criminels : Drs Saporito et Kéraval.

II. A la mémoire de Lombroso : Dr H. Kurella.

III. Communications.

1° Dr Reichardt : Des formes normales et anormales du crâne et de quelques problèmes de la céphalométrie scientifique. — 2° Profes-

seur Angelo Zuccarelli : Le crâne préhistorique de la grotte de Romanelli, au point de vue de son infériorité vis-à-vis des crânes de criminels et de dégénérés. — 3° Dr Szana Sándor : Le système hongrois de surveillance et d'assistance pour les enfants dépravés. — 4° Drs A. Marie et Mac Auliffe : Les types morphologiques humains. — 5° Dr Hans Evensen : Les mesures de sûreté contre les aliénés criminels à forme périodique avec intervalles lucides. — 6° Professeur Salvatore Ottolenghi : 1° L'anthropologie criminelle et la police; 2° La science anthropologique dans les milieux militaires. — 7° Dr Olof Kirberg : De l'examen psychiatrique obligatoire de certaines catégories d'inculpés. — 8° Dr Taralli : L'impuissance et la neurasthénie sexuelles dans leurs rapports avec la criminalité. — 9° De Rykere : La criminalité des servantes. — 10° Conseiller Cramer : Les pupilles de l'assistance dans leurs rapports avec la psychiatrie. — 11° Professeur Dannemann : L'interdiction des criminels chroniques comme moyen de l'hygiène sociale. — 12° Professeur Rosenfeld : La question de l'influence de la race sur la criminalité.

A propos des peines corporelles. — La *Rivista di pedagogia correttiva* a ouvert dans un de ses derniers numéros une enquête sur ce sujet auprès de ses lecteurs : « Croyez-vous, leur demande-t-elle, à l'efficacité des peines corporelles et pourquoi? Semblent-elles indiquées dans l'éducation des mineurs indisciplinés et des délinquants en général ? » Les réponses doivent être adressées au professeur Tovo, via Arcivescovado 3, Turin, qui les publiera au fur et à mesure. Rappelons que le Congrès des juristes allemands, réuni à Dantzig au mois de septembre 1910, qui a repoussé à une grande majorité un vœu en faveur de l'abolition de la peine de mort, s'est précisément prononcé contre l'établissement des châtiments corporels. En France, les jurys de la Seine et des Bouches-du-Rhône ont exprimé, l'an dernier, le vœu que des châtiments corporels fussent inscrits dans nos lois pour punir sévèrement les attentats commis avec violence contre les personnes et les propriétés.

Le Mariage moderne. — M. Enriquez, juge de paix du Xe arrondissement de Paris, a rendu, le 31 mai 1911, le jugement suivant :

Attendu que, dans l'antiquité, le mariage était basé uniquement sur l'amour;

Attendu que, depuis, la morale chrétienne lui a fait subir des évolutions sensibles, et qu'on le considère aujourd'hui comme un contrat financier, pour tenir en respect, contre leurs gredineries possibles, les deux conjoints, car la vraie raison d'être du mariage c'est l'argent, l'homme recherchant une dot et la femme un protecteur, en même temps qu'un gérant censé plus expérimenté sur la gestion de ses biens;

Attendu qu'il est regrettable, étant donné le caractère nouveau du mariage, que les jeunes époux ne prennent pas l'habitude de dresser un acte lors de la célébration des fiançailles, avec clause de dédit, ainsi qu'il est d'usage dans certaines législations étrangères, comme dans la législation américaine.

Attendu que Guiro prétend qu'il a été amené à rompre sur la déclaration de sa future femme qu'elle ne voulait pas d'enfant ;

Attendu qu'il n'a pas pu en faire la preuve ;

Qu'il a causé à Mlle Colas un préjudice évident ;

Le condamne à 1 franc pour le préjudice moral et à 387 francs pour le préjudice matériel.

Petits bénéfices. — On se souvient qu'à la suite d'unanimes protestations, l'Etat avait enfin renoncé à ce trafic médiocre, qui consistait à revendre à des intermédiaires douteux les revolvers et les couteaux saisis sur les criminels. Ainsi, pour une somme modeste, les apaches prudents rachetaient ces armes, qu'ils avaient perdues dans des rencontres malheureuses. Une décision ministérielle avait enfin reconnu l'immoralité d'un tel négoce et arrêté la vente.

Tout doucement elle reprend, par la volonté de ces messieurs de l'enregistrement. Le lundi 19 juin, par les bons soins du fisc, a été faite la vente des armes provenant d'affaires criminelles et déposées au greffe de Coutances, « notamment une grande quantité d'excellents fusils, pistolets, revolvers, etc. ». Qui n'a pas son petit Browning ?

Et ceci pour corser les enchères : « Le pistolet dont se servit le jeune assassin du baron de Montrond sera mis à l'enchère... »

On ne reprochera plus à l'Etat d'être mauvais commerçant et maladroit. *(Le Figaro).*

A propos de poursuite pour exercice illégal de la médecine. — Le Syndicat médical de Dunkerque a voulu faire poursuivre, pour exercice illégal de la médecine, une femme qui se livrait à la pratique des accouchements et qui propageait la fièvre puerpérale. Le Parquet n'ayant pas consenti à agir de lui-même, le Syndicat s'est porté partie civile. Le procès a été ainsi engagé, et la femme a été condamnée. Mais voici où l'histoire se corse.

La femme étant insolvable, le Parquet a refusé, sous prétexte que la condamnée était âgée, de recourir à la contrainte par corps, bien que le Syndicat se soit engagé à payer les frais de la pension en prison. Le Syndicat a donc été obligé de payer les frais du procès, soit 230 francs, et le résultat obtenu a été nul, car la femme continue à exercer son métier et déclare se moquer de sa condamnation qui n'a entraîné aucune sanction.

En signalant à ses confrères ce fait instructif, M. le Dr Dewèvre (de Dunkerque) a pensé, avec juste raison, qu'il méritait d'être porté à la

connaissance des Syndicats, afin qu'ils sachent à quoi ils s'exposent quand ils décident des poursuites en exercice illégal.

M. le Dr Oui a fait remarquer, à ce propos, qu'on avait tort de se contenter, dans ces cas, de réclamer un franc de dommages-intérêts ; il faut demander davantage et exiger, si l'on n'est pas payé, la contrainte par corps. On peut encore, quand il y a eu ainsi propagation d'infection puerpérale par une de ces matrones, la faire poursuivre par les familles pour homicide par imprudence. Dans ces conditions, on obtient des condamnations sévères à la prison.

(Bulletin Médical.)

Une erreur de diagnostic. — Se trompant dans son diagnostic, un médecin parisien avait soigné une de ses clientes pour un commencement de diabète, alors que celle-ci était atteinte d'une affection cancéreuse, affection dont elle mourut d'ailleurs. Le mari de la défunte, ayant actionné le médecin en mai dernier devant la première Chambre civile, réclamait 50.000 francs de dommages-intérêts au profit de ses deux enfants mineurs. Le tribunal a rejeté cette demande, le mari n'ayant pu justifier, à l'encontre du médecin traitant, d'aucune faute personnelle et professionnelle.

En ce qui concerne la faute professionnelle, le jugement de la première Chambre est à retenir :

« Attendu, y est-il dit, que dans l'hypothèse où cette faute professionnelle serait effectivement établie, elle ne pourrait engendrer une responsabilité pécuniaire à la charge de son auteur que si celui-ci s'était lourdement trompé dans l'établissement de son diagnostic, la détermination et la direction des soins et du traitement prescrit... »

L'Imprimeur-Gérant : A. REY.

ARCHIVES

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

DE MÉDECINE LÉGALE

ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

PREMIER CONGRÈS

DE MÉDECINE LÉGALE DE LANGUE FRANCAISE

(Paris, 29-30 Mai 1911)

L'utilité des Congrès de médecine légale est à l'heure actuelle démontrée par la réussite de notre première réunion.

Nous avons obtenu près de 130 adhérents. Les quatre séances du Congrès ont été suivies par un nombre respectable d'auditeurs. On jugera de l'intérêt des séances par l'importance des travaux qui ont été présentés et par les discussions qui ont suivi.

L'hospitalité offerte par nos amis de Paris sera pour nous inoubliable. Nous n'avons pas eu, pour nos amis étrangers, de fêtes officielles, comme il en existe dans la plupart des Congrès, mais ils ont goûté, j'en suis certain, le charme et la simplicité avec lesquels ils ont été reçus par le Professeur et Madame Thoinot, et apprécié le goût artistique et la parfaite ordonnance d'une soirée où se sont trouvés réunis la musique, la danse et le rire gaulois[1].

Ces quarante-huit heures passées à Paris ont été l'occasion, pour tous, d'entrer en relation avec des collègues ou de renouer

[1] Voici, à titre de document, le programme de cette belle soirée :
PROGRAMME : *les Deux Aveugles* (Bouffonnerie musicale en un acte), Paroles de J. Moinaux, musique de J. Offenbach : Patachon, E. Gourdon, de l'Opéra-Comique ; Giraffier, Dousset, de l'Opéra-Comique ; au piano, M. Francotte, chef d'orchestre. — Le Crépuscule des Dieux (parodie) ; Imitations, par Mlle Lyse Berty. — Le chansonnier Gaston Secretan, de « La Pie qui chante », dans ses œuvres et improvisations. — *Danses en Crinoline*, musique d'Offenbach, Musard, Talexy, par Mlle Chasles, de l'Opéra et M. Marguerittc ; Piston, M. Fauthoux, de l'Opéra ; Piano, M. Pickaërt, des Concerts Colonne.

d'anciennes amitiés et de fêter dans un cercle plus étroit le premier Congrès des médecins légistes.

Beaucoup de nos confrères de province nous ont suivis dans la visite faite à la Préfecture de police à notre maître Alphonse Bertillon qui nous a consacré une grande partie de son temps pour nous montrer à fond son installation et nous faire la démonstration de ses méthodes d'identification.

Il a eu l'obligeance d'adresser à chacun de ses visiteurs sa fiche anthropométrique avec sa photographie. Ce sera un souvenir impérissable de la visite au Service anthropométrique et de l'amabilité de son directeur.

Le compte rendu officiel du Congrès que nous publions plus loin, donnera, je crois, une idée très exacte de l'allure scientifique de nos réunions ; mais notre Congrès a pour but également de discuter des intérêts professionnels qui ont, à l'époque où nous sommes, une importance considérable. Les préoccupations, les tendances, les idées des médecins experts sur les modifications à apporter à notre profession dans l'avenir, ont fait l'objet de longues discussions particulières, et n'ont été qu'à peine ébauchées dans les communications qu'on lira. Ce sont ces dessous d'un Congrès que je voudrais exposer maintenant.

Il y avait à Paris deux catégories de médecins légistes : un premier groupe composé de médecins très occupés par les Tribunaux, possède une clientèle sûre, très intéressante à tous les points de vue et qu'il désire conserver ; ce n'est que justice. Un deuxième groupe composé de médecins plus jeunes qui se destinent à la profession de médecins légistes, se demandent par quelle voie et quels moyens ils pourront parvenir à satisfaire leurs justes ambitions.

La situation n'aurait rien de critique, si nous avions en France une organisation de la médecine légale qui permît aux aînés, de se maintenir en faveur, aux cadets d'attendre honorablement et de se préparer consciencieusement à l'exercice d'une profession difficile.

Si l'on demande aux praticiens qui monopolisent la clientèle du Palais, comment ils sont parvenus à cette maîtrise, ils répondent qu'au décès d'un confrère qui détenait la situation, ils ont été priés par les magistrats de s'occuper spécialement de médecine

judiciaire. Ils ont acquis progressivement la pratique des expertises. Ils ont été dans l'obligation de sacrifier plus ou moins leur clientèle et ils regrettent les maigres profits de la situation qu'ils ont acceptée au Palais. Leur dévouement à la justice, leur désintéressement ne leur confèrent-ils pas un droit à monopoliser la clientèle d'expertises ?

Interrogez maintenant les jeunes ; ce sont pour la plupart des diplômés de l'Institut de médecine légale et de psychiatrie de l'Université de Paris. Ils ont acquis, leurs études médicales terminées, par leur travail et leur argent, un diplôme de spécialiste. Ils pensent que ce diplôme qui leur a conféré la possibilité d'être inscrits sur la liste des experts près les Tribunaux, sans avoir les cinq ans d'exercice de la médecine réclamés par la loi 1892, leur donne en même temps le droit de réclamer de la part des magistrats le roulement entre les experts inscrits sur les listes des Tribunaux.

Il est, en effet, illusoire de faire acquérir à un jeune médecin un diplôme spécial, de l'inscrire, après combien de démarches infructueuses, sur une liste qui lui donne le titre d'expert et de le laisser complètement inoccupé.

Tel est le conflit. Il montre l'organisation déplorable de la médecine légale en France, l'impossibilité de la formation et du recrutement d'experts professionnels.

La question est grave, elle mérite d'être étudiée de près avec une documentation précise et complète. Je crois que les membres du Congrès ont sagement agi en refusant d'aborder cette discussion sans avoir pour base un rapport très étudié et des conclusions précises.

Ce sera là l'œuvre d'une commission qui a été nommée par le Congrès et composée de MM. : Lacassagne, Vibert, Etienne Martin, Roussellier, Dufour, Dabout, Dervieux, Paul, Pierresson.

Une séance sera consacrée l'an prochain à la discussion de cette importante question.

Le deuxième point sur lequel je veux attirer l'attention est celui de la réforme des honoraires. C'est le corollaire de la précédente proposition.

Quand nous serons organisés, quand nos situations seront stables, nous saurons obtenir des honoraires en rapport avec les

services rendus. L'échange de vues, entre des médecins qui comprennent toute l'insuffisance des tarifs qu'on leur applique, a été très fructueuse et permettra à la Commission, nommée pour étudier la question et la présenter au Congrès de 1912, de réunir des documents précieux.

Voilà ainsi esquissé tout le programme de l'an prochain en ce qui concerne les questions professionnelles.

Nous allons discuter en somme la réorganisation de la situation des experts. Nous avons besoin, pour cette lourde tâche, du concours de tous ceux qui sont intéressés.

Si je pouvais décider beaucoup de nos confrères à se joindre à nous, je commettrais encore une indiscrétion : non pas en leur apprenant qu'en collaboration avec mon ami le Dr Ribierre de Paris, nous leur exposerons la question de l'hémorragie cérébrale traumatique, mais en leur laissant prévoir que nous avons l'intention d'organiser avec notre président le professeur Lacassagne, au mois de mai prochain, une visite à Chantilly.

Nous convierons à cette réunion artistique les membres associés, je veux dire les membres de la famille qui accompagneront les Congressistes. Ils jouiront pour le trajet en chemin de fer des mêmes avantages.

Donc au mois de mai prochain, à Paris. D'après les statuts qui ont été votés, le siège du Congrès à Paris pour quelques années a été décidé. Lorsque nous serons fortement organisés, nous pourrons transporter en province et même chez nos amis étrangers qui voudront bien nous recevoir, le siège de nos réunions.

Je prie les confrères qui nous ont compris de faire de la propagande auprès des médecins légistes qui nous sont encore inconnus. Il est quelquefois difficile de les toucher par nos circulaires. Je le répète en terminant : c'est par le nombre et par l'union que nous arriverons à faire dans nos Congrès un travail utile et fructueux.

Etienne Martin.

COMPTE RENDU

Le Ier Congrès de Médecine Légale de langue française s'est ouvert le lundi 29 mai 1911, à 9 heures du matin, dans le petit amphithéâtre de la Faculté de Médecine de Paris.

Prennent place au bureau provisoire : M. le professeur Thoinot, président, et M. le professeur agrégé Etienne Martin, secrétaire général, qui s'étaient chargés de l'organisation du Congrès.

M. le professeur Thoinot prononce l'allocution suivante :

Mes chers collègues,

En ouvrant aujourd'hui le Ier Congrès de Médecine Légale de langue française, j'ai l'espoir et j'ai même la conviction que je marque une date intéressante pour notre corporation. Nous avons vécu jusqu'ici isolés les uns des autres, et, s'il est vrai que l'union fait la force, il faut avouer que nous avons été bien faibles pour assurer notre réputation scientifique et pour défendre nos intérêts professionnels.

Pour nous réunir et pour nous connaître, nous n'avons eu jusqu'ici, en dehors de la Société de Médecine Légale, fréquentée surtout par les Parisiens, que l'occasion des congrès internationaux, que la petite section de médecine légale de ces congrès perdue dans le flot des sections plus nombreuses et plus en vue des diverses autres branches de la médecine. Il ne faut pas médire des congrès internationaux ; mais, à se rencontrer entre compatriotes tous les trois ou cinq ans à Berlin, à Vienne, à Budapest, à Rome, à Londres, etc., on n'arrive guère à se rapprocher, à former le faisceau compact où doivent s'unir tous les esprits, toutes les volontés des médecins cultivant dans notre pays une même spécialité et ayant les mêmes soucis professionnels. Et, d'ailleurs, les congrès internationaux semblent avoir quelque peu perdu de leur vogue ; je me rappelle avec quelque amertume un de ces congrès récents où, dans la section de médecine légale, il y avait en tout cinq Français. C'est ce qu'ont bien compris les chirurgiens, les neurologistes et les aliénistes français qui, chaque année maintenant, se réunissent en France pour y traiter les questions qui les intéressent ; c'est ce qu'ont compris aussi — et l'allusion nous touche de plus près — les médecins légistes allemands qui, récemment, ont fondé un congrès annuel. Tous, en agissant ainsi, ont fait œuvre utile, et

nous vous convions à suivre un exemple si profitable et à instituer à notre tour un congrès spécial de médecine légale. Il tiendra ses assises chaque année si vous en décidez ainsi ; il sera de courte durée pour ne pas nécessiter des absences prolongées incompatibles avec les occupations de la plupart d'entre nous. Nos réunions seront avant tout consacrées à l'étude des questions médico-légales ; c'est là leur but principal et leur raison d'être primordiale ; on y traitera de questions arrêtées d'avance et prenant pour sujet quelque point de notre spécialité d'intérêt actuel, de telle façon que chacun de nous soit mis au courant de toutes les controverses marquantes et de l'évolution progressive de la médecine légale. Mais le congrès sera ouvert aussi pour toutes les questions laissées au libre choix de chacun.

On y parlera, d'autre part, de nos intérêts professionnels, on y étudiera les réformes de toutes sortes dont nous sentons tous la nécessité, et ce n'est plus une voix isolée qui s'élèvera pour dire qu'il y a plus d'une chose à changer dans l'exercice officiel de la médecine légale, au plus grand profit non seulement des experts, mais de la justice elle-même : ce sera la voix de toute la corporation exprimée par vos vœux et par vos votes. Les pouvoirs publics nous entendront sans doute, et, s'il est nécessaire, nous reviendrons à la charge d'année en année, nous faisant plus pressants jusqu'à ce que nous ayons gain de cause, là où nous méritons en toute équité de l'avoir.

A nous unir ainsi et à délibérer en commun, nous gagnerons en considération scientifique, nous gagnerons en force morale ; nous ferons du syndicalisme, puisque le mot et la chose sont à la mode, mais du syndicalisme élevé et noble où nous mettrons toujours au premier rang de nos préoccupations morales l'intérêt général, comme il convient à des gens qui, depuis si longtemps, ont consacré leur vie à la chose publique.

Messieurs, dans l'esprit de ceux qui ont organisé ce I[er] Congrès, nos réunions devront comprendre encore d'autres membres que nos compatriotes ; nous voulons des congrès de médecine légale, non pas exclusivement français, mais de langue française, c'est-à-dire que nous appellerons à nous nos amis des pays voisins ou des pays lointains qui s'expriment dans la même langue que nous. Ils savent de quelle amitié fraternelle nous les aimons ; ils savent que chez nous ils sont chez eux ; ils viendront ajouter à l'éclat de nos congrès, et sans doute voudront-ils aussi parfois offrir à nos réunions cette hospitalité si généreuse, si cordiale,

que tant d'entre nous ont déjà pu apprécier. Aussi vous proposerons-nous tout à l'heure que nos congrès annuels se tiennent désormais dans une ville française ou de langue française.

Je ne veux pas retenir plus longtemps votre attention ; notre programme ne comporte à dessein qu'une allocution du président et non pas un discours, car tout doit être ici cordial et sans grand apparat ; faire de bonne besogne et la faire simplement, tel doit être notre programme.

Je remercie tous ceux qui ont bien voulu répondre à notre appel.

Je salue cordialement nos amis de Belgique et de Suisse que je vois parmi nous, et je déclare notre congrès ouvert en vous y invitant à délibérer sans plus tarder sur la première des questions à l'ordre du jour, c'est-à-dire notre organisation actuelle et future.

Organisation.

M. le professeur Thoinot prie l'Assemblée de constituer son bureau pour ce Congrès.

Ce bureau est nommé par acclamations :

Président : M. le professeur Thoinot (Paris).

Vice-Présidents : M. le professeur Lacassagne (Lyon) ; M. le Dr Dewez (Mons, Belgique); M. le Dr Mégevand (Genève, Suisse); M. le professeur Legludic (Angers).

Secrétaire général : M. le Dr Etienne Martin (Lyon).

Secrétaire : M. le Dr Dervieux (Paris).

Secrétaire adjoint : M. le Dr Leclercq (Lille).

Trésorier : M. le Dr Paul (Paris).

M. le Président lit un projet d'organisation des congrès prochains. Après une discussion à laquelle prennent part MM. Thoinot, Balthazard, Parisot, Dabout, Vallon, Granjux, Ollive, Constant, le règlement suivant est adopté à l'unanimité.

Règlement des Congrès de médecine légale de langue française.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Congrès annuel de médecine légale de langue française.

Ce congrès admettra comme *membres titulaires :*

a) Les docteurs en médecine français ou de pays de langue française s'occupant à un titre quelconque de médecine légale ;

Les docteurs en médecine de pays étrangers de langue non française, étant bien entendu qu'ils ne se serviront au congrès que de la langue française, seule langue officielle.

Le comité permanent ci-dessous défini pourra, sur leur demande et exceptionnellement, admettre comme membres titu-

laires des savants non docteurs en médecine, dont les recherches trouvent application en médecine légale ;

b) Les jurisconsultes (magistrats, avocats, etc.) français ou de pays de langue française et les jurisconsultes de pays étrangers de langue non française dans les conditions définies ci-dessus.

Dans les questions d'intérêt professionnel exclusivement national, ne pourront prendre part aux votes que les membres titulaires du congrès qui sont docteurs en médecine du pays qu'intéresse la question débattue.

Comme *membres associés :*

(a Les personnes de la famille des membres titulaires qui accompagneraient ceux-ci au congrès ;

b) Les étudiants en médecine (préparateurs, internes, etc.).

En aucun cas les membres associés ne pourront prendre part aux discussions et aux votes.

Art. 2. — Le congrès tiendra sa séance annuelle à la fin du mois de mai, dans une ville française ou d'un pays de langue française. La ville où devra se tenir le congrès sera désignée en séance un an à l'avance.

Art. 3. — Il est institué un comité permanent chargé de préparer l'organisation des congrès annuels.

Ce comité comprend : le président du congrès actuel, celui du congrès suivant, le secrétaire général et trois membres élus à chaque congrès.

Art. 4. — Les congrès siègent pendant deux jours. Ils pourront être prolongés d'un jour qui sera utilisé pour des visites, des démonstrations, etc.

Leur ordre du jour comporte une ou plusieurs questions médico-légales, arrêtées en séance au congrès précédent avec rapporteurs désignés, et au moins une question d'intérêt professionnel choisie dans les mêmes conditions.

Les rapports imprimés seront envoyés quelques semaines à l'avance aux membres inscrits pour le congrès.

Le comité permanent pourra limiter l'étendue des rapports et jugera de la nécessité de publier cartes et graphiques, etc.

Les membres du congrès peuvent traiter en séance toutes questions choisies librement, à la condition de fournir au comité permanent le titre de leur communication au moins un mois d'avance.

Art. 5. — La cotisation est de 10 francs pour les membres titulaires, de 5 francs pour les membres associés.

Il sera constitué avec l'argent non employé un fonds de roulement géré par le comité permanent.

Il est décidé que le congrès de 1912 se tiendra à Paris le dernier lundi de mai, à moins que ce jour ne se trouve être le lundi de la Pentecôte; dans ce cas, le congrès aurait lieu le lundi précédent.

Le bureau du congrès de 1912 est élu par acclamations :

Président : M. le professeur Lacassagne (Lyon).

Vice-présidents : M. le professeur Lande (Bordeaux); M. le professeur Gilbert Ballet (Paris); M. le Dr Vibert (Paris); M. le professeur Corin (Liège, Belgique).

Secrétaire général : M. le Dr Etienne Martin.

Le comité permanent est constitué de la façon suivante :

Membres de droit : M. le professeur Thoinot (Paris); M. le professeur Lacassagne (Lyon); M. le Dr Etienne Martin (Lyon).

Membres élus : M. le professeur Parisot (Nancy); M. le professeur Legludic (Angers); M. le professeur Ollive (Nantes).

Deux rapporteurs, MM. Etienne Martin, professeur agrégé à la Faculté de Lyon, et Paul Ribierre, médecin des hôpitaux de Paris, sont chargés de traiter au prochain congrès la question des *hémorragies cérébrales traumatiques.*

Programme.

Après la séance d'organisation, le lundi 29 mai, à 10 heures 1/2, M. le professeur Thoinot cède la présidence à M. le professeur Lacassagne et l'on procède à l'exposé des premières communications :

M. le professeur Corin (Liège, Belgique). — *Caractérisation de quantités infinitésimales de sang.*

M. le Dr J. Leclercq (Lille). — *L'Anaphylaxie en médecine légale.*

M. le Dr Dervaux (Saint-Omer). — *Hémorragie mortelle par plaies des vaisseaux du cou, produites par le rebord d'un vase de nuit.*

M. le Dr Dufour (Marseille). — *Rupture de l'oreillette droite au cours d'une compression de thorax, combinée avec la strangulation à l'aide des mains.*

M. le Dr Jacques Parisot (Nancy). — *Examen médico-légal des taches de sang par l'anaphylacto-réaction.*

Le lundi 29 mai, à 3 heures de l'après-midi, M. le Dr Dewez (de Mons), en prenant la présidence, annonce que la Société de Médecine Légale de Belgique dont il est le président, pour témoigner ses sentiments de cordialité envers les médecins français dont plusieurs ont assisté l'an dernier à Bruxelles, au Congrès international de médecine légale, a nommé *membres honoraires étrangers :* M. le Dr Vallon, pré-

sident de la Société de médecine légale de France; M. le professeur Thoinot, vice-président de la Société de médecine légale de France.

Et *membres associés étrangers :*

M. le professeur Sarda (Montpellier); M. le Dr Granjux (Paris); M. le Dr Dervieux (Paris); M. le Dr Paul (Paris); M. le Dr Etienne Martin (Lyon); M. Rocher, ancien président de la Société de médecine légale de France.

En remettant ces diplômes, M. le Dr Dewez dit que c'est un devoir bien agréable pour lui et qu'il saisit cette occasion pour exprimer aux Français ses sentiments affectueux et pour témoigner toute sa reconnaissance à la science française.

Prennent ensuite la parole pour leurs communications :

M. le professeur Thoinot. — *La Mort suspecte ou subite par les pénétrations accidentelles de corps étrangers venus du dehors dans les voies respiratoires.*

M. le professeur Mégevand (Genève). — *Empoisonnement par le lysol.*

M. le professeur Corin (Liège). — *Pathogénie des lésions de l'asphyxie.*

M. le Dr Balthazard (Paris). — *Les Recherches histologiques et bactériologiques en médecine légale.*

M. le Dr Dervieux (Paris). — *Recherches biologiques appliquées aux sangs de date très ancienne.*

M. le Dr Stockis (Liège). — *Des empreintes digitales invisibles.*

MM. Sabrazès, Pierre Lande et Muratet (Bordeaux). — *Contribution à la séméiologie du sang chez le fœtus et le nouveau né en médecine légale.*

Le lundi soir, à 9 heures, M. le président du congrès et Mme Thoinot ont reçu les congressistes et donné en leur honneur une soirée musicale et artistique.

La séance du mardi matin, 30 mai, fut consacrée à la discussion d'un projet de réforme des honoraires des experts.

Une commission composée de MM. Thoinot (Paris), Lacassagne (Lyon), Lande (Bordeaux), Parisot (Nancy), Vibert (Paris), Constant (Paris), Maxime Ménard (Paris), Dervieux (Paris), Merlin (Saint-Etienne), Legludic (Angers), Ollive (Nantes), Etienne Martin (Lyon), Béhague (Arras), Baudouin (Tours), Pietri (Nice), Dervaux (Saint-Omer), est chargée de rédiger un rapport sur cette question et de le présenter au congrès prochain.

Conformément au vœu de M. Roussellier, une seconde commission, composée de MM. Lacassagne (Lyon), Vibert (Paris), Etienne Martin (Lyon), Roussellier (Marseille), Dufour (Marseille), Dabout (Paris), Dervieux (Paris), Paul (Paris), Pierreson (Paris), est chargée de rédiger un rapport sur la question de la répartition des affaires entre les experts.

Le mardi, à 2 heures, les congressistes se sont rendus au Palais de

Justice où M. Bertillon leur a donné des explications sur le fonctionnement de son service d'anthropométrie.

La séance du mardi 30 juin, à 3 heures, fut présidée successivement par M. le professeur Legludic et M. le professeur Mégevand.

Elle fut consacrée aux communications suivantes :

M. le Dr Ribierre (Paris). — *Les Données nouvelles de la pathologie cardiaque appliquées à l'étude médico-légale des névroses du cœur.*

M. le Dr Dupré (Paris). — *Homicide par suggestion.*

M. le professeur Régis (Bordeaux). — *Paralysie générale traumatique au point de vue médico-légal.*

M. Fillassier (Paris). — *Dégénérés épileptiques ; Syndromes épisodiques à idées de persécution ; Dépression mélancolique ; Vertiges ; Importance médico-légale.*

M. le Dr Courtois-Suffit (Paris). — *De l'état antérieur devant la jurisprudence à propos de traumatismes chez les tabétiques frustes.*

M. Maxime Ménard (Paris). — *Lecture et interprétation des radiographies au point de vue médico-légal.*

MM. Dervieux et Paul (Paris). — *Statistiques de la Morgue de Paris, de 1836 à nos jours.*

M. Rousselier (Marseille). — *Nécessité du roulement des experts inscrits près les tribunaux pour le service criminel.*

M. Pierreson (Paris). — *Du diplôme de médecin légiste et de son application.*

MM. Sarda (Montpellier) et Crespin (Alger), n'ayant pu assister au Congrès, ont envoyé les communications suivantes :

MM. Sarda et Salager (Montpellier). — *Sur la Pathogénie des ecchymoses sous-pleurales.*

M. le professeur Crespin (Alger). — *L'Exercice de la médecine légale en Algérie.*

M. le professeur Thoinot prend la parole pour clore le premier Congrès de Médecine Légale de langue française ; il remercie les nombreuses personnes qui ont répondu à son appel et exprime sa gratitude aux étrangers et aux médecins de province dont la présence a été particulièrement utile dans les discussions professionnelles. Il les prie de faire de la propagande auprès de leurs collègues pour qu'ils viennent plus nombreux encore au prochain congrès.

Le mercredi, à 2 heures, M. Balthazard a reçu les congressistes dans le laboratoire de pathologie générale.

Communications.

Les communications apportées au Congrès peuvent se répartir en cinq groupes :

1° Recherches de laboratoire ; 2° Observations ; 3° Accidents du travail ; 4° Psychiatrie médico-légale ; 5° Intérêts professionnels.

I. — RECHERCHES DE LABORATOIRE

Caractérisation de quantités infinitésimales de sang.

Par le Pr G. CORIN.

Les taches extrêmement petites, à peine visibles à la loupe, peuvent se caractériser dans les tissus ou à leur surface comme étant des taches de sang, grâce aux procédés modernes et surtout à la recherche du spectre de l'hémochromogène. Un seul filament primitif de tissu imprégné de sang permet, si l'on dispose d'un microspectroscope, de retrouver ce spectre. On peut donc considérer ce spectre comme l'une des acquisitions les plus heureuses de la technique médico-légale moderne, soit qu'on utilise, comme le faisait déjà en 1898 le professeur Florence (de Lyon), la lessive des savonniers, soit, comme Donagan et de Dominicis l'ont fait plus récemment, la pyridine. Mais il peut arriver que la tache de sang ait été lavée, diluée à un tel point que sa couleur devienne invisible même à un œil très exercé. Dans ces conditions, on peut utiliser le procédé de Florence, qui consiste à rechercher le spectre du sang, non plus dans la tache elle-même, mais dans son image concentrée par l'objectif sur la plaque dépolie d'un appareil photographique. J'avoue que ce procédé ne m'a jamais donné de résultats, bien que, théoriquement, il doive en fournir d'excellents.

Mais l'idée qui lui sert de base, concentrer la matière colorante du sang sous un volume aussi petit que possible de manière à obtenir une coloration aussi concentrée que possible, m'a engagé à chercher la solution de la question dans une autre voie.

Pour arriver à un résultat pratique, il m'a semblé que je devais, tout d'abord, posséder un extracteur aussi parfait que possible de la matière colorante du sang et que je devais ensuite arriver à caractériser au spectroscope des solutions extrêmement diluées de cette même matière colorante du sang.

En ce qui concerne le premier desideratum, il est bien évident que, si la tache de sang n'est pas très ancienne, les extracteurs ordinaires, l'eau pure elle-même, peuvent suffire. Mais, pour peu que la tache soit vieille, desséchée, que l'hémoglobine y ait subi certaines transformations, l'eau pure ne suffit plus à extraire complètement la matière colorante, et son emploi expose, par conséquent, à des mécomptes très sérieux. La pyridine elle-même,

employée à chaud, ne réussit jamais une extraction complète.

Dans ces cas, les expériences que Stockis a faites l'an dernier dans mon laboratoire démontrent que l'extracteur le plus complet et le plus agréable à manier est constitué par l'ammoniaque. On peut, ainsi que Stockis l'a démontré, le considérer comme un extracteur quasi rigoureusement quantitatif, qualité précieuse dans les circonstances que j'envisage ici, puisqu'il s'agit d'extraire d'une tache invisible le maximum de la matière colorante qu'elle pourrait contenir.

Mais l'ammoniaque n'extrait cette matière colorante que sous forme d'hématine oxygénée, dont le pouvoir colorant et le pouvoir spectral sont très faibles. Il convient, par conséquent, de réduire cette hématine en hémochromogène, substance d'un pouvoir colorant et d'une puissance spectrale extrêmement intenses. Pour obtenir cette réduction, tous les réducteurs sont bons ; mais je donne la préférence au sulfate d'hydrazine ou à l'hydrazine, qui n'ont guère d'autre inconvénient que de coûter assez cher. Encore les quantités nécessaires sont-elles si petites que ce facteur peut être pratiquement négligé.

Mais il arrive que les solutions d'hémochromogène ainsi obtenues soient tellement peu colorées que la cuve spectroscopique ordinaire, d'1 et même 2 centimètres d'épaisseur ne donne pas les raies si caractéristiques de cette substance. Ne disposant pas, dans mon laboratoire, de la cuve prismatique, qui permet de rechercher le spectre sous des épaisseurs variables, et considérant, d'ailleurs, que cette cuve elle-même exige des quantités de solution très considérables, je me suis appliqué à réduire au strict minimum le volume nécessaire et à augmenter, au contraire, le plus possible, l'épaisseur sous laquelle se faisait l'examen.

Je crois être arrivé à ce double résultat par un procédé d'une simplicité extraordinaire. J'utilise, à cet effet, les tubes d'un polarimètre ordinaire. La solution y est introduite et maintenue grâce à deux petits plateaux de verre que des ressorts maintiennent accolés étroitement aux deux extrémités rodées d'un tube.

Je puis vous assurer qu'avec les tubes de 20 et même 50 centimètres, les solutions sont encore fort translucides à la lumière solaire et même à celle d'un bec Auer. Il ne faut pas oublier pourtant, qu'avec des épaisseurs de ce genre des solutions paraissant, en épaisseur moyenne, tout à fait incolores, peuvent apparaître d'un rouge tellement foncé qu'au spectroscope ne se voie plus que le champ du rouge à l'exclusion de toute autre chose et

spécialement des raies centrales. Il conviendra donc, très souvent, de diluer la solution, ou mieux, de l'examiner avec des tubes moins longs, pour y découvrir les raies caractéristiques.

Mais, le plus souvent, la quantité de solution obtenue sera trop peu abondante pour que l'on puisse l'examiner dans un tube de ce genre. Il faut, en effet, pour rendre l'observation utile, que le tube soit bien rempli, sans aucune bulle d'air. Théoriquement on pourrait arriver à un résultat en ajoutant soit de l'ammoniaque, soit de l'eau distillée jusqu'à remplir le tube complètement. Mais ce procédé présente un défaut : c'est la perte d'épaisseur utilisable par le fait que le tube employé est trop large. Je m'explique : dans un tube qui présente une section de 1 centimètre carré, et une longueur de 50 centimètres, il me faudra, pour obtenir le même effet sur les raies du spectre, 100 fois plus de solution que dans un tube qui ne présenterait qu'1 millimètre carré de section.

Pour obtenir ce dernier tube, voici le dispositif que j'ai imaginé : le tube capillaire est introduit dans un tube de caoutchouc assez étroit pour l'enserrer à frottement dur et assez épais pour entrer à frottement dur dans le tube du polarimètre. Cette introduction une fois accomplie, on rode à la lime, ou mieux à la meule, les extrémités du tube capillaire. J'ajoute qu'en général cette érosion ne doit pas être très parfaite, parce que la présence du tube de caoutchouc assure très bien l'étanchéité du tube.

L'introduction de la solution dans le tube capillaire se fait, une des extrémités du tube étant obturée, à l'aide d'une pipette capillaire fabriquée extemporanément et, naturellement, plus petite que la section du tube. Le tube capillaire que j'emploie ne mesure pas plus de 2 millimètres de diamètre intérieur ; il est long de 20 centimètres. Quelques gouttes suffisent donc à le remplir. Une solution d'hémochromogène obtenue avec une dilution de sang au dix-millième, y laisse voir avec la plus grande facilité les deux raies caractéristiques. Mais le procédé ordinaire, examinant la solution sur une épaisseur d'1 ou 2 centimètres, ne permet pas de les retrouver, puisque l'épaisseur de la couche examinée est dix à vingt fois moindre.

En résumé, le procédé que je signale à l'attention du Congrès permet, avec dix à vingt fois moins de liquide que dans les conditions ordinaires, d'examiner le liquide sur une épaisseur dix à vingt fois plus forte. Il exige seulement un centrage parfait des deux appareils : du tube collecteur et du spectroscope à main ;

mais une gouttière en bois, fabriquée dans le laboratoire, suffit à obtenir ce résultat dans des conditions très satisfaisantes.

M. Balthazard. — L'examen des taches de sang au point de vue pratique nécessite trois réactions qui doivent toujours être utilisées :

1° Une *réaction d'orientation,* destinée à limiter les recherches ultérieures aux points intéressants ; elle doit être d'une mise en œuvre assez rapide pour permettre l'examen de nombreuses taches en peu de temps ; elle doit en outre présenter, sinon une spécificité absolue pour l'hémoglobine, du moins une sensibilité extrême.

J'utilise depuis longtemps dans ce but la réaction de Meyer, à la phénolphtaléine, que je contrôle par la réaction d'Adler à la benzidine. Ces réactions ont même, à mon avis, une grande valeur négative, et l'on peut conclure, étant donné leur grande sensibilité et la rareté des causes empêchantes, à l'absence de sang toutes les fois où elles sont en défaut.

Je me propose de faire devant le Congrès la démonstration de ces réactions.

2° Une *réaction de certitude,* qui doit être absolument caractéristique de la présence du sang.

Je n'utilise jamais les réactions basées sur la formation des cristaux d'hémine et d'hémochromogène, réactions peu sensibles et capricieuses.

La recherche microspectroscopique de l'hémochromogène et de l'hématoporphyrine constitue les procédés de choix. Le tour de main à utiliser varie suivant les circonstances ; mais il y a intérêt, bien entendu, à utiliser si possible les raclures de la tache, non dissoutes, ou le fragment de tissu taché lui-même (après macération dans le liquide de Virchow, si l'étoffe est colorée (Florence).

Pour les taches très peu riches en sang, le procédé que vient d'indiquer M. Corin constitue un réel progrès ; je m'étonne qu'il permette seulement de déceler l'hémochromogène dans les solutions ammoniacales au dix-millième. Pour 1 centimètre d'épaisseur le spectre de l'hémochromogène est visible à la dilution de 1/16.000 (au moins la première bande) ; sous une épaisseur de 20 centimètres, on devrait reconnaître l'hémochromogène dans une solution de 1/320.000.

3° Une *réaction destinée à déterminer l'origine du sang.* A l'heure actuelle, toute expertise dans laquelle on se contente de conclure à la présence du sang sans en indiquer l'origine n'a aucune valeur et ne peut qu'égarer la justice. C'est ainsi que, par les procédés que nous venons d'indiquer, il est possible de caractériser la présence du sang sur presque tous les couteaux des hommes du peuple, qui se servent de ces instruments pour couper leur viande.

J'utilise, pour déterminer l'espèce animale dont provient le sang, la réaction des sérums précipitants en suivant rigoureusement la technique

d'Uhlenhuth[1], qu'il serait désirable de voir adopter par tous les médecins légistes, et qui permet des conclusions après une observation de vingt minutes.

Il importe de conserver, en pratique, pour l'examen des taches de sang les trois réactions que nous indiquons, qui sont les plus simples et les plus démonstratives. Ce n'est pas par la multiplicité, mais par la sécurité des réactions que l'on démontre la présence et la nature du sang dans une tache.

Je suis d'ailleurs prêt à adopter telle autre réaction d'orientation ou de certitude lorsque j'aurai la certitude qu'elle est plus commode que celles que j'utilise.

Il importait, semble-t-il, d'insister sur ces principes à une époque où nous voyons encore en province quelques experts chimistes démontrer (souvent d'une façon infructueuse ou erronée) la présence du sang par la recherche des globules rouges et son origine par l'examen des cristaux d'hémoglobine.

M. Dewez demande à M. Balthazard de montrer, mercredi par exemple, la méthode qu'il emploie.

M. Balthazard donne rendez-vous aux congressistes pour mercredi à 2 heures au Laboratoire de M. Bouchard.

L'Anaphylaxie en Médecine Légale

Par le Dr Jules LECLERCQ (de Lille).

La médecine légale emprunte aux différentes sciences les éléments qui lui servent de base dans ses appréciations. C'est ainsi que, fréquemment, elle a recours à la biologie, dont certaines réactions sont d'une utilité primordiale pour la recherche du sang, du sperme et du méconium.

Une nouvelle méthode biologique, l'anaphylaxie, a été décrite et étudiée dans ces derniers temps. Il est intéressant de savoir si elle peut être employée avec profit par les médecins légistes.

C'est ce que nous nous proposons de résumer dans cette note.

Principe. — M. le professeur Richet, à qui revient l'honneur d'avoir décrit le premier l'anaphylaxie, en synthétise le principe de la façon suivante : « Une substance insuffisante à tuer ou même à rendre malade un animal normal détermine des accidents foudroyants et mortels chez un animal qui, longtemps auparavant, avait reçu cette même substance. » En somme, l'anaphylaxie consiste essentiellement en le contraire de l'immunité.

[1] Uhlenhuth-Weidanz, *Praktische Anleitung zur Ausführung des biologische Eiweissdifferenzierungsfahrens,* Fischer, Iéna, 1909.

Ce principe repose sur trois expériences fondamentales qui ont été faites successivement par Richet et Portier, par Arthus et par Théobald Smith. De nombreux auteurs ont répété et précisé, dans la suite, ces expériences, et ont montré que l'anaphylaxie peut être réalisée avec tous les colloïdes, à l'exclusion des cristalloïdes. Si, par exemple, une première injection de sérum de cheval faite à un cobaye est inoffensive, une seconde injection du même sérum, répétée un certain temps après, exactement dans les mêmes conditions que la première, amène la mort de l'animal en quelques minutes.

Nous ne pouvons exposer ici que les points essentiels de la méthode ; aussi laisserons-nous de côté tout ce qui ne présente pas d'intérêt direct pour la médecine légale.

I. — LA RÉACTION ANAPHYLACTIQUE

Le cobaye étant par excellence l'animal réactif de l'anaphylaxie, c'est lui qu'il faut employer aujourd'hui à l'exclusion de tout autre. Nous étudierons donc simplement l'anaphylaxie chez le cobaye.

Nous envisagerons successivement les différentes phases de l'anaphylaxie : sensibilisation, incubation, réinjection ; nous en résumerons les symptômes ; nous terminerons ce chapitre par un bref exposé de la sensibilité et de la spécificité de la réaction.

Sensibilisation. — La sensibilisation consiste à injecter à un cobaye une première dose de sérum sanguin, si on veut sensibiliser l'animal pour le sang. L'injection peut être faite dans le tissu cellulaire sous-cutané, dans le péritoine, dans une veine, dans une artère, dans le cœur, dans le canal céphalo-rachidien ou dans le cerveau. Une dose minime de sérum est suffisante.

Incubation. — La période d'incubation succède à la sensibilisation. Elle est d'autant plus courte que la première dose injectée a été moins importante. Lorsque l'on a employé des doses minimes, par exemple, l'état anaphylactique est constitué après quinze à dix-huit jours. Cet état persiste pendant des mois et même des années. Pendant la période d'incubation, il faut éviter de faire à l'animal une nouvelle injection, car on le vaccinerait, ainsi que l'a montré Besredka, et on n'obtiendrait plus aucune réaction lors de l'injection déchaînante.

Réinjection. — La réinjection ou injection déchaînante, ou encore injection toxique, doit être faite lorsque la période d'incubation est écoulée. Il est préférable d'employer, pour cette réin-

jection, les voies intracérébrale ou intracardiaque. Les doses de substance à injecter sont variables ; elles peuvent être minimes, mais, en médecine légale, il vaut mieux se servir de doses élevées de façon à provoquer l'apparition d'accidents très nets (on injecte habituellement de 0,5 à 1 centimètre cube de sérum sanguin).

Il apparaît donc que la technique de la réaction anaphylactique est relativement facile et que ses résultats peuvent être obtenus assez rapidement, quinze jours environ après le début des recherches.

Symptômes. — Les symptômes que l'on observe après l'injection déchaînante sont d'intensité variable. D'une façon générale ils consistent en un état d'inquiétude particulier du cobaye, suivi bientôt d'une toux spasmodique, d'une gêne respiratoire considérable, d'une accélération de la respiration, d'un abaissement important de la température, d'incontinence des matières fécales et de l'urine et enfin de convulsions généralisées. L'animal peut mourir alors, plus ou moins rapidement après l'injection toxique (parfois après deux ou trois minutes seulement) ; ou bien il présente un état général mauvais, qui va bientôt en s'améliorant jusqu'à la disparition complète de tout accident.

Lorsque l'animal meurt, il est nécessaire d'en faire l'autopsie afin de constater si l'on ne peut attribuer la mort à une autre cause qu'à l'anaphylaxie, à une hémorragie post-opératoire, par exemple.

Les accidents anaphylactiques, pour être probants en médecine légale, doivent être très marqués, et, de plus, doivent se répéter de façon analogue dans toute la série des animaux placés dans les mêmes conditions d'expérience.

Sensibilité de la réaction. — Les doses d'albumine employées pour préparer les animaux peuvent être très petites, et, cependant, les accidents produits lors de la deuxième injection demeurent très marqués. Rosenau et Anderson ont montré que 1/250 de centimètre cube de ce sérum est habituellement suffisant pour préparer le cobaye. Dans certaines expériences même, ils ont pu abaisser cette dose jusqu'à 1/1.000.000 de centimètre cube. En pratique, l'injection de 1/50 à 1/100 de centimètre cube de sérum sanguin est toujours suffisante.

La sensibilité de la réaction anaphylactique paraît donc considérable.

Spécificité de la réaction. — Enfin la question capitale en médecine légale est de déterminer la spécificité de cette réaction

biologique. De nombreux auteurs ont montré que l'anaphylaxie sérique, chez le cobaye, est spécifique avec quelques restrictions. C'est ainsi qu'un cobaye préparé avec du sérum de cheval ne réagira pas au sérum humain ; c'est ainsi qu'un cobaye préparé avec du sérum de cheval ne réagira pas au sérum humain ; c'est ainsi qu'un cobaye préparé avec du sérum de bœuf ne réagira pas au sérum de mouton. Mais, d'autre part, si l'on s'adresse au sérum d'animaux très voisins par leurs différentes autres propriétés biologiques, on verra qu'un cobaye sensibilisé au sérum de mouton réagira au sérum de chèvre ; on verra qu'un cobaye sensibilisé au sérum de rat réagira au sérum de souris. Il y aurait donc là une sorte de spécificité de groupe, les sérums d'animaux voisins par leurs caractères de race donnant des réactions analogues. En ce qui concerne le sang humain, Uhlenhuth a établi qu'un animal préparé avec ce sang réagit au sang humain et au sang des singes, mais ne présente aucun accident avec le sang des animaux. Yamanouchi a précisé ces expériences et a montré que les sérums d'homme et de chimpanzé (singe supérieur) se comportent de la même façon et autrement que les sérums des singes inférieurs ; et que, d'autre part, un cobaye sensibilisé pour l'homme et le chimpanzé ne réagit pas au sérum de macaque (singe inférieur).

La spécificité de la réaction anaphylactique peut donc être considérée comme presque absolue.

II. — APPLICATION DE L'ANAPHYLAXIE A LA MÉDECINE LÉGALE

En présence de la simplicité de la réaction anaphylactique, de la rapidité et de la netteté des résultats qu'elle fournit, de sa sensibilité et de sa spécificité presque absolue, Besredka, Rosenau et Anderson, Pfeiffer, Sleeswig ont eu les premiers l'idée de proposer à la médecine légale l'emploi de cette méthode. Uhlenhuth et Thomson, en Allemagne, ont montré l'application que l'on peut en faire à la recherche du sang. Nous avons, en collaboration avec le professeur agrégé Jean Minet, par des expériences faites à l'Institut Pasteur de Lille et au Laboratoire de médecine légale, apporté notre contribution à cette étude, et nous avons tenté d'appliquer l'anaphylaxie non seulement à la recherche du sang, mais aussi à la recherche du sperme et du méconium. Une partie des résultats que nous avons obtenus a déjà été publiée dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale*. Nous nous bornerons ici à résumer brièvement les conclusions

que l'on peut tirer des travaux des différents auteurs et de nos expériences personnelles.

Recherche du sang. — Dans la recherche médico-légale du sang, la méthode anaphylactique, comme les méthodes biologiques proposées antérieurement du reste, ne peut être utile que pour la détermination de l'origine humaine ou animale de ce sang. Il est donc nécessaire, avant d'employer cette réaction, d'établir la présence du sang par les procédés habituellement employés (cristaux d'hématine, spectroscopie, microscopie).

En ce qui concerne la détermination de l'origine du produit à examiner, la méthode anaphylactique, par les qualités que nous avons déjà énumérées, donne des résultats nettement supérieurs à ceux que fournissent la plupart des réactions biologiques précédemment connues : l'agglutination, l'érythro-précipitation, la fixation du complément. Seule, la réaction de précipitation de Bordet, de Wassermann et Schütze, peut soutenir la comparaison.

Si l'on fait cette comparaison en effet, on voit que la précipitation présente peut-être une sensibilité un peu plus considérable que l'anaphylaxie et que l'on peut obtenir, grâce à elle, un résultat plus rapide. Par contre, dans certaines circonstances, l'anaphylaxie acquiert une supériorité importante et incontestable. Lorsque la solution à étudier est trouble ou très colorée, lorsque la tache de sang a été altérée soit par des agents physiques soit par des agents chimiques, on ne peut obtenir de résultats probants par l'emploi des sérums précipitants. Au contraire, les accidents anaphylactiques provoqués à l'aide de solutions troubles ou colorées, à l'aide de sang chauffé jusqu'à 150 degrés, de sang très âgé, vieux même de plusieurs siècles, enfin de sang qui a subi l'action de produits chimiques énergiques (eau de Javel, eau oxygénée, formol au 1/100, permanganate de potasse à 2 pour 100, acide phénique à 5 pour 100, etc.), ne perdent rien de leur netteté ni de leur spécificité.

La méthode anaphylactique mérite donc d'être utilisée d'une façon courante en médecine légale, dans la détermination de l'origine humaine ou animale d'un produit sanguin. Dans certains cas, elle est seule susceptible de fournir les renseignements attendus; dans d'autres cas, elle peut être employée parallèlement à la méthode des précipitines, dont elle contrôle les résultats.

Recherche du sperme. — Nous avons pensé avec Minet qu'il

était intéressant d'établir dans quelle mesure l'anaphylaxie peut être utile dans la recherche du sperme humain. On connaît, en effet, les difficultés rencontrées fréquemment lorsqu'on a à déterminer la présence du sperme humain dans une tache suspecte. Les réactions chimiques, d'une part, sont infidèles ; le microscope, d'autre part, ne permet pas toujours de découvrir des spermatozoïdes complets et typiques et, en tout cas, le plus souvent, il est incapable de donner des renseignements suffisants sur l'origine du sperme.

La méthode anaphylactique, ainsi que nous l'avons établi, est susceptible de compléter fort heureusement ces procédés : en effet, des cobayes préparés par injection sous-cutanée d'eau salée physiologique, dans laquelle on a fait macérer de la toile souillée par du sperme humain, présentent, vingt jours après, des accidents anaphylactiques caractéristiques, lors de l'injection intracardiaque d'I centimètre cube de sperme humain (cette injection laissant des cobayes neufs totalement indifférents). D'autre part, des cobayes préparés de la même façon avec le sperme humain ne réagissent nullement à l'injection de sérum humain, ni de liquide testiculaire provenant de divers animaux.

L'anaphylaxie au sperme, il n'est pas besoin de l'ajouter, possède la même sensibilité, la même stabilité, la même intensité que l'anaphylaxie au sang. Elle présente, de plus, un double avantage : elle permet, d'une part, d'affirmer la présence du sperme dans une tache et, d'autre part, de dire si ce sperme est ou n'est pas d'origine humaine, restriction toujours faite en ce qui concerne le sperme des singes supérieurs. Il semble donc que l'anaphylaxie au sperme, mieux encore que l'anaphylaxie au sang, mérite d'entrer dans la pratique médico-légale.

Recherche du méconium. — Enfin nous avons également essayé d'appliquer l'anaphylaxie à la recherche du méconium. Nous avons pu obtenir des accidents très nets chez des cobayes traités par ce produit. Mais les nombreuses difficultés de technique que nous avons rencontrées ne nous autorisent pas à préconiser l'emploi actuel de cette méthode d'une façon courante.

III. — TECHNIQUE DE LA RÉACTION ANAPHYLACTIQUE EN MÉDECINE LÉGALE

En nous basant sur les notions fournies par les auteurs et sur les résultats de nos expériences, nous croyons pouvoir proposer

la technique suivante dans l'application de la réaction anaphylactique à la recherche médico-légale du sang et du sperme :

a) Le produit à examiner (tache de sang, croûtelle sanguine, tache de sperme, etc.) est mis à macérer dans une dose minime d'eau salée physiologique, légèrement alcalinisée par une solution étendue de soude (la soude facilite la solubilisation des albumines dans le sérum physiologique).

b) Si l'on a des raisons de soupçonner la présence de microbes particulièrement virulents, on peut, sans aucun inconvénient, stériliser la solution par un chauffage au bain-marie aux environs de 100 degrés; sinon on l'emploiera telle quelle.

c) On sensibilise alors une série de cobayes par injection sous-cutanée d'1 centimètre cube de la solution.

d) Quinze à vingt jours après, s'il s'agit d'une tache de sang, on injecte à un certain nombre de cobayes préparés 1 centimètre cube de sang humain par voie intracardiaque; aux autres, on injecte, par la même voie, 1 centimètre cube de sang de divers animaux : si la tache était d'origine humaine, seuls les animaux recevant du sang d'homme lors de l'injection déchaînante présentent des accidents anaphylactiques ; les autres restent indemnes.

S'il s'agit d'une tache de sperme, ou d'une tache dans laquelle on soupçonne la présence de sperme, les cobayes reçoivent, par voie intracardiaque, les uns 1 centimètre cube de sperme humain, les autres 1 centimètre cube de sérum humain, d'autres encore 1 centimètre cube de liquide testiculaire d'animaux divers : au cas où l'anaphylaxie est déchaînée uniquement chez les animaux qui reçoivent du sperme humain, on peut affirmer que la tache contenait bien du sperme humain.

Il est bien démontré que l'injection d'1 centimètre cube de sérum quelconque à un cobaye, ou d'1 centimètre cube de sperme filtré ou non filtré, n'amène pas habituellement d'accidents ; cependant, par surcroît de précautions, il est bon, lors de l'épreuve anaphylactique, de s'assurer que les produits employés ne sont pas toxiques eux-mêmes. Pour cela, on en injecte 1 centimètre cube dans le cœur de cobayes neufs, et il ne doit survenir aucun accident.

En résumé, nous avons essayé, dans cette courte communication, d'esquisser ce qu'est la méthode anaphylactique et quels sont les renseignements qu'elle peut fournir à la médecine légale. Nous avons montré son utilité incontestable dans la détermination

de l'origine humaine du sang et surtout dans la recherche du sperme. Nous estimons que cette méthode biologique nouvelle doit entrer dans la pratique courante du laboratoire et qu'elle mérite de retenir toute l'attention des médecins légistes.

M. BALTHAZARD. — M. Leclercq dit que la réaction anaphylactique est moins sensible que la réaction précipitante; en réalité Bachrach [*Veberempfindlichkeilts-Reaktion z. biolog. Eiwissdifferenzierq (Vierteljahrschr. f. gericht. Med.*, oct. 1910, p. 235-274)] a montré que l'on peut sensibiliser le cobaye avec une dose de sérum humain d'un dix-millième de millimètre cube, 0 c. c. 00000001, en injection sous-cutanée, une injection déchaînante de 0 c. c. 4 de sérum humain par voie intraveineuse amenant en quatre minutes la mort du cobaye. La réaction précipitante ne saurait prétendre à une pareille sensibilité, et nous estimons qu'il faut au moins 1 millimètre cube de sang pour pouvoir la mettre en œuvre. Cette extrême sensibilité est même l'un des plus graves obstacles pour l'utilisation de la réaction anaphylactique en médecine légale, car il est possible de sensibiliser le cobaye avec la sueur et l'urine humaines.

Il y a lieu de s'étonner, d'ailleurs, que M. Leclercq ait obtenu une réaction spécifique pour le sang humain ou pour le sperme humain, car tous les auteurs sont d'accord pour conclure à l'impossibilité de différencier par la réaction anaphylactique les diverses albumines provenant d'un même animal.

La réaction anaphylactique ne doit donc encore être employée que très prudemment dans la pratique médico-légale.

Elle a d'ailleurs l'inconvénient de demander près d'un mois pour son exécution. Or, si l'on possède des sérums précipitants fraîchement préparés et continuellement étudiés, il est possible de déterminer en moins d'une heure, avec une sécurité absolue, l'origine des taches de sang; c'est là une conviction qui a un certain intérêt en pratique, où l'on attend impatiemment les résultats de l'expertise pour orienter l'enquête judiciaire.

M. J. LECLERCQ. — Les critiques adressées par M. Balthazard à la réaction anaphylactique ne me paraissent pas toutes justifiées.

Pour ce qui est de la question de la sensibilité, Rosenau et Anderson les premiers ont pu, dans un cas, préparer un cobaye avec 0 cc. 0000001 de sérum. Mais il s'agit d'un fait exceptionnel, et tous les auteurs qui se sont occupés d'anaphylaxie et qui ont réalisé eux-mêmes des expériences reconnaissent que, pour obtenir, lors de l'injection déchaînante, des accidents nets, on doit employer des doses préparantes variant entre 0 cc. 01 et 0 cc. 001. Il en résulte que la sensibilité de la réaction, pratiquement, n'est pas aussi considérable que pourraient le laisser penser quelques expériences de laboratoire.

On ne peut donc pas reprocher à la réaction anaphylactique sa trop

grande sensibilité. Une réaction, du reste, ne présente pas de gros inconvénients à être très sensible, dès qu'elle est employée d'une façon prudente. Certains auteurs, par exemple, ne préconisent-ils pas l'emploi, dans la recherche du sang, de la réaction de Meyer, qui est d'une sensibilité autrement considérable que la méthode anaphylactique (sensibilité au dix-millionième) ? Pourquoi ce qui est admis pour une réaction chimique ne le serait-il plus pour une réaction biologique ?

Quant à la cause d'erreur consistant en la présence de sueur ou d'urine humaine, Abelous et Bardier ont bien extrait de l'urine humaine une substance hypotensive qui s'est montrée anaphylactisante chez le chien et chez le lapin : mais, dans ces expériences, des cobayes préparés par une injection d'urine normale n'ont nullement réagi dans les conditions de l'anaphylaxie. Il en est de même pour la sueur. Nous avons, du reste, nettement précisé que l'on doit s'assurer tout d'abord de la présence du sang et que l'on ne doit ensuite demander à l'anaphylaxie que d'établir l'origine de ce sang.

Reste la question de l'anaphylaxie au sperme. Nous avons été les premiers, à notre connaissance, à avoir étudié cette question. Nos expériences ont été réalisées à l'Institut Pasteur de Lille, sous la direction de M. Calmette, et nous les avons répétées un assez grand nombre de fois pour n'avancer que des faits certains et contrôlés. Il résulte de ces expériences qu'il est possible, par l'anaphylaxie, de différencier l'albumine humaine sanguine de l'albumine humaine spermatique. La chimie biologique connaît parfaitement les différences qui séparent la spermine des sérines et des globulines. Il n'est pas étonnant que les réactions biologiques concordent avec les notions chimiques. Il ne semble donc pas que nos résultats puissent être mis en suspicion.

Nous admettons, pour terminer, que la réaction anaphylactique, que nous avons décrite complètement afin de montrer aussi nettement que possible les avantages qu'elle présente, doit être employée en médecine légale avec prudence, mais nous pensons que son emploi est d'une utilité incontestable dans la détermination de l'origine humaine du sang et dans la recherche du sperme, et nous maintenons que, dans certaines circonstances, elle est la seule méthode qui puisse fournir les renseignements que l'on désire obtenir.

L'Examen médico-légal des taches de sang par l'anaphylacto-réaction

Par le Dr Jacques PARISOT.

Dès que furent bien établis les résultats des recherches faites sur l'anaphylaxie, plusieurs auteurs, Besredka, Rosenau et Anderson, Uhlenhuth, Thomson, Sleeswig, Pfeiffer, exprimèrent l'idée qu'il y avait peut-être là une méthode capable d'être utilisée au point de vue médico-légal pour la reconnaissance des

liquides organiques à examiner. Ce furent Thomson, Uhlenhuth et Hændel qui tentèrent les premières expériences à cet effet, et je rappellerai que ces derniers auteurs sont arrivés à sensibiliser au sérum humain des cobayes préparés par injections de tissus d'une vieille momie datant de trois à quatre mille ans.

Cependant les résultats de ces diverses recherches, bien que très satisfaisants, ne présentaient pas encore ce degré de sécurité et de précision nécessaire à une méthode de diagnostic médico-légal. C'est pourquoi, dans son rapport au Congrès de Bruxelles (août 1910), le professeur Stockis pouvait conclure : « L'anaphylaxie a fourni tout récemment une méthode de diagnostic spécifique, dont la valeur médico-légale n'est pas bien établie encore à l'heure présente. » Dans un travail tout récent, MM. Minet et Leclercq ont étudié à nouveau cette question et concluent de leurs expériences très intéressantes que l'anaphylaxie mérite d'occuper en médecine légale une place importante pour la détermination de l'origine humaine ou animale d'un produit sanguin. J'ai moi-même fait un certain nombre de recherches expérimentales dans le but de fixer le médecin légiste sur la valeur de cette méthode de diagnostic, en cherchant à répondre particulièrement à ces trois questions, qui paraissent de première importance :

1° *La réaction de l'anaphylaxie permet-elle de fournir des résultats précis et nets pour le diagnostic des taches de sang et de leur origine, et les altérations subies par le sang sont-elles capables d'influencer cette réaction ?*

2° *Cette réaction est-elle spécifique ?*

3° *Peut-elle être utilisée par tous et dans quelles conditions son application pratique peut-elle se faire ?*

J'ai pensé que c'étaient là les trois points principaux de la question, et c'est pourquoi, sans rappeler les notions générales concernant l'anaphylaxie (que l'on trouvera exposées dans le mémoire de MM. Minet et Leclercq), passant également sous silence les faits d'ordre purement scientifique que j'ai pu observer, je résumerai seulement très brièvement les conclusions pratiques qui découlent de mes recherches.

Pour produire l'anaphylaxie chez un animal, chez le cobaye par exemple (qui est, pour ces recherches, l'animal de choix), deux injections sont nécessaires : une injection dite *préparante*, qui, au bout d'un temps variable, *période d'incubation*, sensibilise l'organisme et permet de voir se produire les phénomènes

d'anaphylaxie après une seconde injection dite *déchaînante*. Il semble, d'après les recherches de divers auteurs, de Rosenau et Anderson, de Besredka, de Minet et Leclercq, que, par le chauffage du sérum sanguin, on diminue énormément ses propriétés déchaînantes : au contraire, l'expérience prouve que du sang chauffé (en particulier lorsqu'il est desséché) ne perd pas entièrement son pouvoir préparant, bien que sa toxicité soit notablement diminuée. Il y a donc intérêt à utiliser en médecine légale (du fait que le sang à étudier peut avoir été chauffé) le sang qu'on doit caractériser, en *injection préparante*. Injectant à des cobayes (injection intracardiaque) 1 centimètre cube d'une solution de *sang frais* au centième (une goutte de sang dans cent gouttes d'eau salée), j'ai constaté l'apparition d'accidents anaphylactiques mortels en deux ou trois minutes, après injection intracardiaque d'1 centimètre cube de sérum humain normal (après une période d'incubation de quinze à vingt jours). Des cobayes témoins recevant une injection d'1 centimètre cube de sérum identique n'ont présenté aucun accident. Ces accidents anaphylactiques typiques et très nets permettent une conclusion certaine. Une, deux ou trois minutes au plus après l'injection déchaînante, le cobaye présente les symptômes suivants : agitation légère, mouvements de grattement du museau et des oreilles, de la tête ; puis dyspnée, de plus en plus marquée, mouvements de recul, tressaillements musculaires, sauts sur place absolument semblables à ceux qui se produisent sous l'influence de décharges électriques, courbure du dos, convulsions et coma, perte des urines, le tout durant de trois à cinq minutes. Ces phénomènes, plus ou moins au complet, se manifestent et évoluent très rapidement, d'une façon tout à fait caractéristique. Cette réaction anaphylactique est donc *très nette*, et, *au point de vue médico-légal, il me semble qu'on doive tenir compte seulement des phénomènes graves, suivis de la mort* ou tout au moins d'un *état comateux* (après lequel l'animal peut se rétablir) pour *conclure à une réaction positive*. Cette réaction est, d'autre part, *très sensible*, puisqu'elle permet de déceler du sang dilué à 1 pour 150.

L'anaphylaxie se produit-elle également avec du *sang altéré ?* J'ai utilisé pour ces recherches des taches de sang telles qu'on en rencontre dans la pratique médico-légale. Un certain nombre de cobayes ont été préparés avec des solutions de sang provenant de taches recueillies sur des vêtements, sur des planches, taches anciennes (jusqu'à deux et trois ans d'ancienneté). La réaction

fut dans tous les cas positive, manifeste également après préparation avec du sang desséché et chauffé à 120 degrés. Les accidents ont été identiques et en tout comparables à ceux observés dans le cas de préparation par du sang frais. L'anaphylacto-réaction est donc utilisable par le médecin légiste pour la détermination du sang, dans les conditions où il est appelé à la déceler, sur des linges, murs, planchers, etc., et malgré les altérations que ce liquide peut subir par le temps.

L'anaphylacto-réaction est-elle *spécifique?* Peut-on affirmer, lorsqu'un animal réagit au sérum humain, que le sang utilisé pour le préparer était du sang humain? On comprend toute l'importance de cette question sur laquelle les opinions sont encore partagées malgré les recherches nombreuses faites à ce sujet. J'ai préparé une série A de cobayes, avec des dissolutions de taches de sang (recueilli sur des linges) provenant d'animaux divers : chien, lapin, porc, mouton, cheval, poule ; une autre série B avec du sang humain ; une troisième enfin C avec du sang de singe[1], chimpanzé, *Macacus rhesus*, cynocéphale. Tous ces cobayes ont reçu, après un même temps d'incubation (dix-huit jours), une même dose de sérum (1 centimètre cube) provenant d'un homme normal. Aucun des cobayes de la série A (animaux divers) n'a réagi, absence complète de tout symptôme d'anaphylaxie. Tous les cobayes de la série B (sang humain) ont succombé en trois à cinq minutes après avoir présenté les symptômes caractéristiques de l'intoxication anaphylactique. Tous les cobayes de la série C (sang de singe) ont présenté des accidents d'anaphylaxie, légers dans le cas de sang de cynocéphale et de macaque, mais cependant manifestes, quoique non mortels. Par contre, deux cobayes préparés avec du sang de chimpanzé ont succombé en présentant des accidents comparables à ceux que manifestèrent les animaux préparés avec du sang humain. Ces faits, comparables à ceux qu'observèrent en particulier Uhlenhuth et Yamanouchi, permettent de conclure que l'anaphylacto-réaction n'est pas entièrement spécifique, puisqu'on ne peut distinguer par elle le sang humain du sang de singe, tout au moins de singe supérieur. Cependant cette absence de spécificité pour le sang du singe n'a qu'une importance restreinte au point de vue qui nous intéresse ; en pratique, le médecin légiste aura à différencier le sang

[1] Je remercie ici M. Mesnil, chef de service à l'Institut Pasteur, de la grande obligeance avec laquelle il a bien voulu m'adresser le sang de singe nécessaire pour ces expériences.

humain surtout de sang d'animaux domestiques, d'oiseaux, etc. *Or, dans ces cas, la réaction semble avoir toute sa valeur :* dans l'appréciation des résultats, on devra donc tenir compte de ces faits et *ne conclure, en cas de réaction positive au sang humain, qu'après avoir éliminé l'intervention possible du sang de singe.*

L'anaphylacto-réaction constitue donc, comme on le voit, une méthode sensible capable de fournir au médecin légiste des indications précises et nettes pour l'examen du sang, la détermination de son origine humaine ou animale. *Peut-elle entrer dans la pratique médico-légale et être utilisée de concert avec les autres méthodes, sans plus de difficultés matérielles pour son application ?* Les recherches que j'ai poursuivies engagent à répondre affirmativement. Etant donné un liquide, des taches suspectes à examiner, souillant un linge par exemple, il est nécessaire tout d'abord d'en obtenir une solution injectable. Après avoir découpé les taches, gratté les surfaces souillées, etc., on dissout les particules obtenues dans quelques centimètres cubes de solution salée ; suivant la quantité de produit à examiner, on étend la solution de façon à obtenir un liquide nettement coloré (en brun clair si le sang est ancien, en rose s'il est plus frais) ; la solution peut être trouble pour être injectée.

L'injection doit être faite intracardiaque, chez le cobaye, animal de choix. Après quelques essais, on arrive très rapidement à réussir à chaque fois l'injection : on injecte 1 centimètre cube du liquide, en utilisant quatre cobayes au moins. Plusieurs animaux sont nécessaires, en effet, afin d'obtenir un nombre suffisant de résultats concordants. Il me semble utile d'avoir une seconde série (B) de deux ou trois animaux préparés de même façon avec une dilution de sang humain frais (1 centimètre cube d'une solution à 1 pour 80 par exemple). On pourra ainsi comparer les accidents anaphylactiques produits dans chaque série.

Après vingt jours (à ce moment j'ai toujours constaté que l'animal était suffisamment préparé pour l'injection déchaînante), on fait à chacun des cobayes une injection intracardiaque d'1 centimètre cube de sérum humain normal (1 centimètre cube au plus, 3 quarts de centimètre cube pouvant être suffisants) ; les animaux de la série A présentent ou non des accidents qu'il sera possible de comparer aux accidents mortels typiques présentés par ceux de la série B. Il est enfin nécessaire de constater par l'injection intracardiaque à des cobayes neufs que cette dose de 1 centimètre cube de sérum humain reste sans effet.

On ne doit considérer la réaction comme *positive* que quand les animaux présentent des *accidents très manifestes graves*, apparaissant peu après l'injection et, bien entendu, à condition que la mort ne soit pas la conséquence d'une faute de technique (hémorragies, etc.), ce dont on doit toujours s'assurer par l'autopsie des animaux. D'ailleurs, dans toutes mes expériences, j'ai constaté que les animaux préparés par le sang humain présentaient, après injection déchaînante, des accidents anaphylactiques presque toujours mortels (sinon toujours, neuf fois sur dix), ou tout au moins extrêmement graves.

Cette méthode est facilement applicable et fournit des résultats nettement visibles, manifestes puisqu'ils se traduisent habituellement par la mort de l'animal ou, au contraire, l'absence d'accidents. Un inconvénient réside en ce fait qu'un laps de temps de quinze à vingt jours est nécessaire pour l'obtention de la réaction. Il est possible d'avoir des animaux préparés antérieurement pour le sang humain et de rechercher immédiatement si les accidents d'anaphylaxie se produisent par injection (déchaînante par conséquent) du liquide à examiner. Mais, comme je l'ai dit antérieurement, certaines conditions (qui peuvent intervenir en pratique) étant capables de faire perdre au sang ses propriétés déchaînantes, il y a là une cause d'erreur importante qui engage à utiliser plutôt la méthode précédemment décrite. Enfin j'ai recherché s'il n'y aurait pas possibilité d'utiliser pour cette réaction le procédé de l'*anaphylaxie passive;* ce sont là des études que je poursuis encore et sur lesquelles je reviendrai ultérieurement.

De ces recherches on peut conclure que l'*anaphylacto-réaction est une méthode capable d'être utilisée pratiquement par le médecin légiste pour caractériser les taches de sang et en déterminer l'origine.*

1° Elle fournit, en effet, des renseignements nets et précis ; elle est très sensible, et non seulement une dose infinitésimale de sang normal peut être ainsi décelée, mais on peut également constater un résultat positif en utilisant des taches de sang très anciennes, altérées, souillant vêtements, planches, etc., telles qu'on en rencontre dans la pratique médico-légale.

2° Au point de vue de sa spécificité, elle permet de distinguer le sang humain des taches de sang d'autres espèces animales : porc, poule, mouton, etc. Mais cette spécificité n'est pas absolue, puisque la réaction peut être positive chez des cobayes préparés

avec du sang de singe. Cependant cette absence de spécificité au point de vue du sang de singe ne semble guère capable de diminuer, *en pratique*, l'utilité de cette méthode.

3° La technique de l'anaphylacto-réaction telle que je l'ai indiquée précédemment est facile à suivre; elle est d'une application suffisamment pratique pour que le médecin légiste en retire de sérieux avantages et d'utiles indications.

Recherches Biologiques appliquées aux sangs de date très ancienne.

Par le Dr DERVIEUX.

Toutes les recherches faites sur le sang ont, la plupart du temps, pour objet des matériaux de date plus ou moins ancienne, tels qu'il s'en trouve dans la pratique médico-légale courante. Il m'a paru intéressant de rechercher la limite extrême dans laquelle les méthodes actuelles peuvent être employées, et j'ai tenté de déterminer des sangs de date aussi ancienne que possible. J'ai utilisé pour cela une momie admirablement conservée, que M. Ogier a bien voulu mettre à ma disposition.

L'histoire de cette momie est assez vague ; elle a été rapportée d'Egypte par un ancien élève de M. Ogier, qui, pour la transporter plus facilement, dut la scier en plusieurs morceaux. C'est, paraît-il, une jeune fille du nom de Tahitou, qui vivait environ 1700 ans avant notre ère. J'ai donc cherché à identifier du sang datant d'environ 4.000 ans.

Mon premier soin a été de vérifier si la présence du sang pouvait encore être caractérisée; je me suis ensuite efforcé de rechercher s'il était possible de préciser que ce sang était du sang humain.

J'ai pris mes matériaux d'étude dans les endroits où je supposais que j'avais le plus de chance de rencontrer du sang et surtout autour des os, dans les parties brunâtres compactes qui représentaient ce qui avait dû être les muscles. J'ai surtout fait des prélèvements en certains points précis, qu'il semblait qu'on ne dût plus repérer et qui cependant tranchaient nettement sur les parties voisines. C'est ainsi qu'il fut facile, sur la surface de section des cuisses, de retrouver le paquet vasculaire fémoral, formant, à sa place anatomique, un canal de la grosseur d'une plume d'oie, rempli, non plus d'une substance compacte brunâtre, mais d'une matière noirâtre extrêmement friable.

J'ai tenté les réactions dites « de probabilité », c'est-à-dire les

réactions colorées, et, parmi celles-ci, j'ai utilisé le procédé de van Deen et celui de Meyer.

Quel qu'ait été le mode opératoire, les résultats ont été négatifs.

Passant immédiatement aux réactions « de certitude », j'ai d'abord employé la méthode spectroscopique.

Je n'ai observé ni le spectre de l'hémoglobine oxygénée, ni celui de la méthémoglobine, pas plus que ceux de l'hématine, soit en solution acide, soit en solution alcaline, ni même celui de l'hémochromogène.

Il ne me restait plus qu'à rechercher le spectre de l'hématoporphyrine. J'ai obtenu très rapidement, avec l'acide sulfurique, une solution très foncée : le spectre de l'hématoporphyrine en solution acide n'est pas apparu.

Traitant alors par l'eau distillée cette solution sulfurique, j'ai obtenu un abondant précipité floconneux, ainsi que cela se passe quand il s'agit vraiment d'une solution acide d'hématoporphyrine. Ce précipité, recueilli et lavé, a été dissous dans la potasse ; je devais ainsi obtenir de l'hématoporphyrine en solution alcaline. Il m'a été impossible de distinguer aucune des bandes de son spectre.

L'examen spectroscopique donne donc également des résultats négatifs.

Il ne me restait plus qu'à tenter les réactions microcristallographiques. J'ai essayé d'obtenir des cristaux de Teichmann.

J'ai fait dissoudre directement des matériaux dans l'acide acétique, et j'en ai mis d'autres à macérer dans une solution de chlorure de sodium à 1 pour 1.000. Après les manipulations habituelles, j'ai obtenu, dans les deux cas, des cristaux d'hémine de différentes tailles, mais en très petit nombre.

A ce propos, j'insiste sur un fait sur lequel j'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention. Pour obtenir les cristaux de Teichmann, il est coutume d'ajouter du chlorure de sodium ; cette addition m'a paru toujours inutile, car il reste dans le sang, après dessiccation, assez de chlorure de sodium pour obtenir la formation des cristaux. J'ai vérifié le fait avec ce sang datant d'environ 4.000 ans, et j'ai obtenu des cristaux identiques dans les préparations que j'ai additionnées de chlorure de sodium et dans les préparations auxquelles je n'en avais pas ajouté.

J'ai alors cherché à obtenir des cristaux de Strzyzowski, ou cristaux d'iodhydrate d'hématine. J'ai opéré de deux façons : en traitant mes matériaux directement par le réactif, et en faisant

dissoudre mes matériaux dans un peu d'eau distillée pour former un magma que j'ai évaporé à siccité avant d'ajouter le réactif. J'ai obtenu facilement de gros cristaux d'iodhydrate d'hématine, très abondants et très caractéristiques.

Il se vérifie donc, suivant l'expression de Strzyzowski, que « ce procédé est plus sensible et plus expéditif que celui de Teichmann ».

J'avais donc fait la preuve que les matériaux que j'étudiais contenaient du sang, et il me paraît bon de rappeler que ce sang date de 4.000 ans environ.

Il était intéressant de poursuivre ces recherches et de voir s'il était possible de caractériser l'espèce de ce sang et de vérifier s'il s'agissait bien de sang humain.

J'ai, pour cela, employé deux méthodes : celle des sérums précipitants et celle de l'anaphylaxie.

Avec le sérum précipitant, le précipité floconneux est apparu en même temps que dans le tube témoin contenant une solution obtenue avec un linge taché de sang humain datant d'un an.

L'anaphylaxie avait déjà été essayée avec des débris de momie par Uhlenhuth, qui avait obtenu un résultat positif; mais j'ai demandé au Dr Leclercq de répéter ces recherches. J'ai assisté à ces expériences, qui ont été faites à l'Institut Pasteur de Lille en présence du professeur Calmette. Les phénomènes anaphylactiques typiques se sont produits dans le même temps qu'avec du sang humain frais.

De cette série d'expériences il résulte que j'ai pu contrôler la présence du sang dans cette momie et dire qu'un sang datant de 4.000 ans était bien du sang humain.

Désirant pousser plus loin ces recherches, j'ai voulu voir s'il était encore possible de vérifier, après 4.000 ans, si un os était bien un os humain. J'ai opéré en grattant le canal médullaire d'un fémur scié transversalement et en utilisant le tissu spongieux d'une côte, c'est-à-dire en expérimentant sur un os long et sur un os plat.

Les recherches ont été de deux ordres; le sérum précipitant m'a donné des résultats positifs, et il s'est produit des phénomènes anaphylactiques très caractéristiques.

Il est donc non seulement possible mais facile, après 4.000 ans, de déterminer très exactement l'espèce animale d'où provient un ossement.

Ces constatations jusqu'ici d'ordre purement médico-légal,

ont cependant une portée beaucoup plus considérable, et l'on devine facilement les conséquences qui peuvent en découler à un point de vue scientifique plus général et plus élevé. Grâce à l'extrême obligeance de M. Edmond Perrier, directeur du Muséum d'histoire naturelle, qui veut bien mettre à ma disposition les matériaux rares et précieux nécessaires à ces recherches, je poursuis actuellement une série d'expériences dont je regrette de ne pouvoir encore apporter les résultats.

M. Balthazard s'étonne de ce que M. Dervieux trouve inutile l'emploi du chlorure de sodium pour l'obtention des cristaux d'hémine. Il estime que le chlorure de sodium est absolument nécessaire pour cette recherche micrographique.

En ce qui concerne la caractérisation des os, M. Balthazard rappelle les recherches qu'il a faites sur l'examen histologique des os. La mensuration des canaux de Havers lui permet de distinguer les os humains des os de différents animaux.

M. Dervieux répond qu'avec M. Ogier il estime, après de nombreuses expériences, que l'addition de chlorure de sodium est non seulement inutile, mais parfois même gênante.

Il ne met nullement en doute la valeur du procédé de M. Balthazard en ce qui concerne la détermination de l'origine des os, mais il fait remarquer qu'il a envisagé une toute autre question, ainsi que l'indique le titre même de sa communication.

M. Corin partage complètement l'avis de M. Dervieux; il n'ajoute jamais de chlorure de sodium pour obtenir les cristaux d'hémine. Il suffit de réfléchir pour se rendre compte que la concentration en chlorure de sodium du sang après dessiccation est toujours considérable et, par conséquent, suffisante pour cette recherche.

M. Balthazard faisait simplement allusion à la recherche des taches de sang très étendu ; il a voulu dire qu'il était prudent d'ajouter du chlorure de sodium.

M. Lacassagne dit que cette communication prend d'autant plus d'intérêt pour lui qu'il a étudié jadis, mais d'une façon théorique seulement, la tunique d'Argenteuil. S'il avait connu à ce moment la méthode indiquée par M. Dervieux, et si on avait mis à sa disposition le vêtement, il aurait pu obtenir un résultat certain.

Le Sang cadavérique du fœtus, du nouveau-né et de l'enfant en médecine légale

Par MM. J. SABRAZÈS, P. LANDE et L. MURATET (de Bordeaux).

On ne s'est guère préoccupé, jusqu'à présent, dans les recherches anatomo-pathologiques et, particulièrement, dans la

pratique médico-légale, d'examiner le sang des cadavres. Sans doute, dans les cas d'intoxication présumée, on procède parfois à des recherches chimiques ; on a noté exceptionnellement l'état crénelé des hématies, l'hématolyse et l'incoagulabilité plus ou moins marquée du sang du cœur, la présence ou non d'éléments microbiens ; mais on n'est pas allé plus loin dans l'étude des éléments figurés du sang *post mortem*, et les traités les plus récents sont presque tous muets sur ce point.

En 1906, l'un de nous (Sabrazès) a eu l'idée d'appliquer à l'examen du sang des cadavres les procédés employés chez le vivant, dans les recherches hématologiques. Ses observations, recueillies en collaboration avec G. Combes, furent consignées dans la thèse de ce dernier exécutée sous sa direction [1].

Depuis lors, nous n'avons cessé de recueillir des matériaux de cet ordre et d'en faire des applications médico-légales que nous ferons connaître ultérieurement. Nous extrayons simplement ici, de nos volumineux dossiers, ce qui a trait au sang du fœtus et de l'enfant nouveau-né.

Le sang recueilli par piqûre du lobule de l'oreille, à la pulpe du doigt, dans une veine superficielle, puisé au besoin dans le cœur lorsque les piqûres précédentes ne donnent pas de résultat, est étalé sur lame avec le plus grand soin et coloré de diverses façons : bleu de méthylène à 1 pour 500 de Sabrazès, sur frottis simplement desséchés, Leishman, Jenner-Giemsa, etc.

Nous nous sommes posé les questions suivantes :

Les éléments morphologiques du sang cadavérique se conservent-ils suffisamment pour permettre leur identification ?

Ne pourrait-on inférer de l'état du sang la date plus ou moins éloignée du décès et l'âge approximatif du fœtus ou du nouveau-né soumis à l'examen ?

Des variations dans l'état du sang ne seraient-elles pas imputables au genre de mort ?

Ces recherches n'auraient-elles pas quelque intérêt médico-légal ?

Notre dossier comprend 13 cas recueillis de 1907 à 1911. Ces observations sont malheureusement d'inégale valeur en raison de leur ancienneté. Les recherches que nous poursuivons maintenant seront plus détaillées.

[1] J. Sabrazès et G. Combes, in *Contribution à l'étude de l'examen du sang périphérique des cadavres* (thèse de G. Combes, Bordeaux, 1906).

Quand la récolte du sang est faite sept à vingt-quatre heures après la mort, les préparations s'obtiennent facilement et fournissent des images très nettes. Il est recommandé de les colorer et de les examiner très peu de temps après leur obtention, sous peine de ne plus pouvoir différencier les hématies granuleuses des autres. Le décompte des divers types d'hématies et de globules blancs ne soulève guère de difficultés.

Trois à sept jours après la mort, on distingue encore nettement les hématies granuleuses des non granuleuses, les mégaloblastes, les normoblastes, les leucocytes polynucléés neutrophiles, les lymphocytes. Un mois s'est-il écoulé après la mort, on ne reconnaît plus que de rares hématies très déformées. Notons à ce propos que, dans la mort par submersion, le sang fœtal est plus rapidement et plus fortement endommagé que le sang de l'adulte.

Aux divers stades du développement embryonnaire et fœtal correspondent des variations hématologiques qu'on peut, en pratique, déterminer par l'examen du sang cadavérique. Sabrazès et Muratet en 1902, et ce dernier, dans sa thèse, ont montré les précieux renseignements obtenus de cette façon [1]. Rappelons les étapes de l'hématogenèse.

Jusqu'au troisième mois, le sang montre de grandes cellules lymphocytiformes à noyau réticulé, à cytoplasme basophile, qui muent en globules rouges nucléés rappelant le type mégaloblaste. Ces éléments proviennent d'îlots mésenchymateux affectés à l'élaboration sanguine. Après cette période, la rate et le foie participent à l'hématopoièse : des hématoblastes, des leucoblastes et leurs dérivés, myéloblastes et lymphoblastes, passent dans le sang ; de même les éléments qui proviennent respectivement de ces cellules : mégaloblastes et normoblastes ortho et polychromatiques, macrocytes et normocytes ; soit granuleux ou polychromatophiles, soit orthochromatiques ; myélocytes neutrophiles et éosinophiles ; très rares polynucléés ; lymphocytes.

Au quatrième mois de la vie fœtale, la moelle osseuse commence à entrer en jeu. On trouve dans le sang des normoblastes ortho et polychromatiques, des mégaloblastes moins nombreux

[1] J. Sabrazès et L. Muratet, Examen du sang du cœur de deux embryons expulsés à la fin de la onzième semaine de la vie intra-utérine (Société Linnéenne de Bordeaux : *Gazette hebdomadaire des sciences médicales de Bordeaux*, 16 mars 1902). — L. Muratet, *Contribution à l'étude des rapports numériques des divers éléments figurés du sang chez l'embryon et le fœtus humains jusqu'à la naissance. Leurs variations dans certaines conditions pathologiques* (thèse de Bordeaux, 1902).

que précédemment, des érythrocytes ortho et polychromatiques, quelques-uns de grande taille, des myélocytes neutrophiles et quelques polynucléés, de rarissimes éosinophiles et des lymphocytes.

Jusqu'à six mois et demi environ, le même tableau se reproduit avec des particularités individuelles peu marquées.

Puis les polynucléés augmentent, et on peut rencontrer des mastzellen.

A la naissance, le sang se rapproche de celui de l'adulte; on constate cependant, çà et là, un normoblaste et un myélocyte. Les hématies granuleuses et polychromatophiles sont plus abondantes dans le sang du nouveau-né normal que dans celui de l'adulte, ainsi que l'ont établi Sabrazès et Leuret (*Société de biologie*, 17 mars 1908).

Or, que nous apprennent nos observations? L'état du sang recueilli une, huit et dix heures après la mort, dans les cas I, II et III, relatifs à des fœtus ayant respiré, cadrait parfaitement avec ce que nous savons de sa composition à cet âge (six mois); les divers éléments de la série rouge et de la série blanche ressortaient si nettement sur les préparations que leur pourcentage ne soulevait pas de difficultés pour l'observateur habitué aux constatations microscopiques de cet ordre.

Par contre, un fœtus de six mois et demi (IV), retiré de l'eau où il avait séjourné un mois environ, ne laissait plus reconnaître dans son sang que des hématies très déformées dont on ne pouvait définir la variété. Le liquide granuleux retiré des vaisseaux et des cavités du cœur fourmillait de microbes en chaînettes, de grains et de bâtonnets, voire même agglomérés en colonies.

Le sang d'un fœtus de sept mois (V), expulsé mort après des manœuvres abortives et putréfié, sang recueilli sept jours après l'expulsion, révélait une flore microbienne abondante, mais moins variée (chaînettes de bâtonnets), à côté d'un grand nombre d'hématies parmi lesquelles s'en trouvaient beaucoup de granulo-réticulo-filamenteuses et polychromatophiles, très nettes. On reconnaissait des normoblastes, ortho et polychromatophiles, des noyaux de lymphocytes, des spécimens très altérés de polynucléés, des cellules endothéliales des parois vasculaires très bien conservées.

Chez un prématuré hérédo-syphilitique (VI), âgé de huit mois, la formule hématoleucocytaire accusait beaucoup plus de globules blancs que chez un sujet normal du même âge.

Un enfant (VII) né un peu avant terme (asphyxie par suffocation) a donné, vingt-quatre heures après la mort, une formule sanguine sensiblement adéquate à son âge. De même, pour un nouveau-né à terme dont le sang a été examiné trois heures après la mort (VIII).

Dans le sang du doigt de l'enfant IX (mort-né à terme), recueilli sur frottis, quatre à cinq jours après l'expulsion, alors que le cadavre était putréfié, les modalités d'hématies granuleuses et non granuleuses se différenciaient nettement ; de même les globulins et les lymphocytes. Le microbisme de ce sang était beaucoup moins accentué que chez les fœtus auxquels il a été fait allusion plus haut (IV et V).

Le cas X permet aussi un examen détaillé ; à noter, bien que l'enfant fût à terme et ait été retrouvé trente-six à quarante-huit heures après la mort, la présence de rarissimes mégaloblastes à côté de quelques normoblastes. La polynucléose neutrophile et l'éosinophilie relativement élevées font penser d'emblée que cet enfant était près du terme.

L'enfant XI, ayant respiré, est tué à sa naissance par strangulation et fracture du crâne ; le cadavre est gardé sous un escalier pendant onze jours. Nonobstant, son sang se prête à l'examen.

Un enfant d'un mois, athrepsique (XII), donne aussi, vingt-quatre heures après la mort, des résultats hématologiques nets en rapport avec cet âge : les normoblastes manquent.

Par contre, un sujet de deux ans et demi (XIII) (asphyxie par submersion), ayant séjourné vingt jours dans l'eau, putréfié, ne laisse plus reconnaître dans son sang que des hématies déformées et des ombres nucléaires à côté de bâtonnets microbiens encore peu nombreux.

On le voit, les données hématologiques pourraient aider, dans une certaine mesure, à retrouver l'âge du fœtus ou de l'enfant nouveau-né.

De plus, la résistance variable des éléments morphologiques du sang, le degré d'invasion et de colonisation microbiennes témoignent de la date plus ou moins éloignée de la mort.

Dans l'asphyxie par submersion, le sang du fœtus et de l'enfant s'altère plus vite que celui de l'adulte ; les globules blancs, méconnaissables après trois semaines, sombrent tous au bout d'un mois environ, alors qu'il persiste encore des échantillons déformés d'hématies : c'est dans ces cas que nous avons noté une invasion microbienne massive.

On ne trouvera ici qu'un simple aperçu de l'intérêt que présente en médecine légale le sang des cadavres. Nous nous réservons de donner ultérieurement plus d'ampleur à cette étude.

OBSERVATIONS

I. Fœtus syphilitique, six mois.

II. Fœtus, six mois (a respiré dix-sept heures). } Sœurs jumelles.

III. Fœtus, six mois (a respiré trente-sept heures). } Sœurs jumelles.

IV. Fœtus, six mois et demi environ; séjour dans l'eau : un mois envion.

V. Fœtus, sept mois environ.

VI. Fœtus syphilitique, huit mois.

VII. Enfant nouveau-né, huit mois et demi environ. Asphyxie par suffocation.

VIII. Enfant à terme. Asphyxie par suffocation et strangulation.

IX. Enfant à terme. N'a pas respiré.

X. Enfant à terme. Asphyxie par suffocation.

XI. Enfant à terme. Fracture du crâne par compression manuelle et strangulation.

XII. Enfant d'un mois, athrepsique.

XIII. Enfant deux ans et demi. Asphyxie par submersion; séjour dans l'eau : vingt jours.

I. Fœtus syphilitique (six mois), expulsé vivant le 31 octobre 1910, à 10 heures du matin. Mort peu d'instants après.

Sang recueilli, huit heures après la mort, par ponction du cœur.

Peu d'éléments blancs; beaucoup d'hématies épineuses; pas de globulins.

Beaucoup de globules rouges nucléés. Nombreux polychromatrophiles (environ 3 pour 100) :

Hémoblastes.	2,43	pour 100.
Normoblastes	37,80	—
Normoblastes à noyau fragmenté . .	13,41	—
Mégaloblastes	17,06	—
Lymphocytes moyens et petits . . .	13,41	—
Grands lymphocytes	8,53	—
Mononucléés.	7,35	—

II. Enfant du sexe féminin née avant terme (six mois). Sœur jumelle de la suivante.

Accouchement le 3 août, à 3 heures du soir; l'enfant, placée dans une couveuse, est morte le 4, à 8 heures du matin (a respiré dix-sept heures).

Sang pris au doigt le 5 août, à 9 h. 40 du matin.

Les globules rouges sont bien conservés; les globules rouges nucléés se colorent bien. Beaucoup de globules blancs sont méconnaissables; leur noyau, réduit à l'état d'ombre, est, en outre, vacuolisé. On trouve des noyaux libres de cellules endothéliales, en assez grand nombre, avec métachromasie violette :

Hémoblastes	2	pour 100.
Mégaloblastes	8	—
Normoblastes	66	—
Noyaux libres	8	—
Lymphocytes moyens et petits	14	—
Grands lymphocytes	2	—

Les normoblastes se divisent en :

Normoblastes normaux	75,55	pour 100.
— à noyau fragmenté	24,45	—

III. Enfant du sexe féminin, née avant terme (six mois). Sœur jumelle de la précédente. Morte le 5 août, à 2 heures du matin (a respiré trente-sept heures).

Sang pris au doigt le 5 août, à 9 h. 40 du matin.

Les globules rouges sont en bon état de conservation; la polychromatophilie se reconnaît assez difficilement. Les globules rouges nucléés se colorent bien. Les normoblastes sont nombreux (de 2 à 6 par champ), très inégaux; quelques-uns sont de grande taille. Parfois leur noyau est mûriforme, en marguerite, ou fragmenté (deux à cinq segments). On trouve quelques rares mégaloblastes à noyau plus clair, en karyorexie, en karyokinèse, fragmenté. Peu d'éléments blancs. Les lymphocytes ont un cytoplasme très flou. On trouve quelques leucocytes polynucléés, à noyau très flou et à granulations à peine visibles; des cellules difficilement reconnaissables, mononucléées :

Hémoblastes	1,11	pour 100.
Normoblastes	55,55	—
Mégaloblastes	8,88	—
Lymphocytes moyens et petits	23,33	—
Grands lymphocytes	4,44	—
Polynucléés neutrophiles	1,11	—
Grands mononucléés	4,44	—
Mononucléés à noyau lobé	1,11	—

Les normoblastes se divisent en :

Normoblastes à noyau rond	39,55	pour 100.
— — fragmenté	60,45	—

IV. Petit cadavre, sexe féminin, très putréfié, mesurant 34 centimètres de longueur (six mois et demi environ), retiré de l'eau, où il paraît avoir séjourné longtemps (un mois?).

L'état des organes est tel qu'on ne peut faire sur eux aucune constatation utile.

Dans le sang : microbes très variés, les uns grêles, les autres assez épais; streptocoques à gros grains et en courtes chaînes, parfois strepto-

bacilles épais; microbes en très longs filaments; véritables colonies microbiennes.

Les éléments du sang sont méconnaissables dans cette gangue; çà et là, un globule rouge très déformé.

V. Fœtus de 36 centimètres de longueur, pesant 1.300 grammes (sept mois environ), expulsé mort à la suite de manœuvres abortives.

Examen pratiqué une semaine après l'expulsion; putréfaction très avancée.

Sang prélevé par ponction du cœur.

Enormément de microbes en bâtonnets par 2, 4, 5. Cellules endothéliales très reconnaissables.

Noyaux libres qu'on ne pourrait étiqueter, lymphocytoïdes.

On reconnaît un assez grand nombre d'hématies granuleuses.

Quelques leucocytes polynucléés excessivement altérés, se colorant dans un ton violacé.

Quelques normoblastes, un à protoplasma granuleux. Pas de mégaloblastes reconnaissables.

VI. Prématuré, hérédo-syphilitique, âgé de huit mois.

Globules rouges assez bien conservés, quelques-uns nucléés; microblastes fragmentés. Beaucoup plus de globules blancs qu'à l'état normal. Bon nombre de polychromatophiles. Pas de microbes.

Les éléments cellulaires que l'on peut compter dans les frottis sont :

Normoblastes	2,84	pour 100.
Globules rouges fragmentés	7,14	—
Noyaux indéterminés	7,14	—
Polynucléés neutrophiles	8,57	—
Lymphocytes moyens et petits	62,89	—
Grands lymphocytes	1,42	—
Mononucléés	8,57	—
Mastzellen	1,42	—

VII. Cadavre d'enfant nouveau-né du sexe masculin, trouvé sur la voie publique, enfermé dans une boîte en carton.

Ne paraît pas être parvenu au terme normal de la gestation (longueur, 46 centimètres; poids, 2 kg. 730; point d'ossification de l'extrémité inférieure du fémur peu apparent). Cordon ombilical sectionné à 12 centimètres de l'ombilic, ne porte pas de ligature. Pas de plaies. La putréfaction n'est pas commencée.

L'enfant a respiré; sa mort, qui remonte à vingt-quatre heures environ, paraît devoir être attribuée à l'asphyxie par suffocation.

Le sang, prélevé par piqûre du doigt, coule mal et sèche vite. Il contient à peu près les mêmes éléments que le sang veineux, avec cependant un peu plus de cellules fusiformes.

Le sang veineux renferme des normoblastes assez nombreux, quatre hématies granulo-réticulo-filamenteuses en moyenne par champ et des hématies à granulations basophiles en bon nombre :

Normoblastes	34,04	pour 100.
Noyaux libres	22	—
Polynucléés neutrophiles	2,15	—
Lymphocytes moyens et petits	14,96	—

Grands lymphocytes	6,45	pour 100
Mononucléés	8,51	—
Cellules fusiformes	7,05	—
— indéterminées	3,22	—

VIII. Cadavre d'un enfant nouveau-né, du sexe féminin, trouvé dans une armoire, où il a séjourné pendant trois jours.

A terme : longueur, 51 centimètres; poids, 2 kg. 870; diamètre de la tête : diamètre antéro-postérieur, 110 millimètres; diamètre bipariétal, 90 millimètres; point d'ossification de l'extrémité inférieure du fémur bien développé.

Le cordon ombilical, sectionné à 17 centimètres de l'ombilic, ne porte pas de ligature. Pas de plaies.

Cet enfant a respiré. Cause de la mort : asphyxie par strangulation et suffocation.

Sang prélevé dans le cœur droit.

Peu de globules blancs :

Hématies granuleuses. . 2 à 3 pour 100 au moins, en moyenne.
Globules rouges nucléés. 1 tous les 10 champs d'immersion, en moyenne.

Parmi les normoblastes, il en est dont le noyau est fragmenté en deux, trois segments :

Normoblastes	7	pour 100.
Polynucléés neutrophiles	5	—
Lymphocytes moyens et petits	33	—
Grands lymphocytes	3	—
Mononucléés	1	—
Eosinophiles.	4	—
Myélocytes neutrophiles	1	—
— éosinophiles.	1	—
Cellules endothéliales	45	—

IX. Cadavre d'enfant nouveau-né, du sexe masculin, trouvé sur la voie publique; parvenu au terme normal de la gestation (longueur, 50 centimètres; poids, 2 kg. 950; diamètres de la tête : diamètre antéro-postérieur, 108 millimètres; diamètre bipariétal, 87 millimètres; point d'ossification bien développé au niveau de l'extrémité inférieure du fémur).

Le cordon ombilical a été déchiré à 15 centimètres de l'ombilic; il ne porte pas de ligature.

Cet enfant n'a pas respiré. L'accouchement paraît remonter à quatre ou cinq jours. La putréfaction est déjà assez avancée.

L'autopsie n'a pas permis de dire si la mort était survenue avant ou pendant l'accouchement et à quelle cause elle devait être attribuée.

Sang prélevé au doigt; la piqûre de l'oreille ne donne rien.

Globules rouges bien conservés. Pas de globules rouges nucléés reconnaissables. Plaquettes sanguines assez nombreuses, mais floues. Quelques cellules fusiformes. Très peu d'éléments blancs.

Diplocoques assez nombreux; quelques bâtonnets :

Lymphocytes moyens et petits . . .	11,90	pour 100.
Cellules fusiformes	54,76	—
— indéterminées	33,33	—

X. Cadavre d'enfant nouveau-né, du sexe masculin, à terme, trouvé sur la voie publique.

Longueur du cadavre, 50 centimètres; poids, 3 kg. 100. Diamètres de la tête : diamètre occipito-frontal, 110 millimètres; diamètre bipariétal, 91 millimètres. Point d'ossification de 3 millimètres de diamètre au niveau de l'extrémité inférieure du fémur.

Le cordon ombilical, sectionné à 18 centimètres de l'ombilic, ne porte pas de ligature. Pas de plaies.

La putréfaction n'est pas commencée.

L'enfant a respiré; sa mort paraît remonter à trente-six à quarante-huit heures; elle doit être attribuée à l'asphyxie par suffocation.

1° Sang prélevé au niveau du lobule de l'oreille.

Le sang est relativement bien conservé. Les hématies, bien étalées, écartées les unes des autres, sont parfois crénelées. Les globules rouges nucléés sont nombreux. Il n'est pas rare d'en trouver plusieurs dans un même champ : ce sont des normoblastes; tantôt leur noyau a subi une sorte de karyolyse centrale, tantôt il est fragmenté, à segments plus ou moins colorés; le protoplasma est polychromatique.

Polychromatophiles assez nombreux (2 pour 100).

Peu de plaquettes sanguines.

On reconnaît tous les types leucocytaires.

Beaucoup de lymphocytes sont réduits à leur noyau. Quelques polynucléés sont vacuolaires.

Présence de microbes rares, en bâtonnets :

Globules rouges nucléés (normoblastes)	5,33	pour 100.
Polynucléés neutrophiles	18,66	—
Lymphocytes moyens et petits . . .	49,33	—
Grands lymphocytes	2	—
Mononucléés	14,66	—
— à noyau lobé.	0,66	—
Eosinophiles.	3,33	—
Mastzellen	1,33	—
Myélocytes neutrophiles.	4	—
— éosinophiles	0,66	—

2° L'examen du sang prélevé au doigt, avec pression assez forte, montre quelques cellules fusiformes et quelques rarissimes vrais mégaloblastes en karyokinèse, vacuolisés :

Globules rouges nucléés (normoblastes)	7,96	pour 100.
Noyaux libres	17,70	—
Polynucléés neutrophiles	32,74	—
Lymphocytes moyens et petits . . .	24,78	—
Mononucléés.	3,54	—
Eosinophiles.	3,54	—
Myélocytes neutrophiles.	3,54	—
Cellules fusiformes	1,77	—
— endothéliales	0,88	—
Noyaux libres de cellules endothéliales	3,54	—

XI. Enfant nouveau-né, de sexe féminin. Accouchement le 10 avril, vers

9 heures du soir. L'enfant est tué aussitôt après la naissance et gardé sous un escalier jusqu'au 21 avril; ce jour-là, il est enfoui dans un jardin (recouvert par 20 centimètres de terre environ). Retrouvé le lendemain soir, il est autopsié le 23 avril à 11 heures du matin.

Résultats : enfant à terme (longueur, 49 centimètres; poids, 3 kilogrammes; diamètres de la tête : diamètre occipito-frontal, 109 millimètres; diamètre bipariétal, 90 millimètres ; point d'ossification de l'extrémité inférieure du fémur bien développé).

Le cordon ombilical est déchiré à 17 centimètres de l'ombilic; il ne porte pas de ligature. Pas de plaies.

La putréfaction est à peine commencée. Quelques moisissures sur les membres. La face est en partie desséchée.

Cet enfant a respiré.

Cause de la mort : fracture du crâne par compression manuelle et strangulation.

Sang prélevé, avec difficulté, au niveau du doigt.

Globules rouges tassés. Peu de globules rouges nucléés (par le bleu de méthylène à 1 pour 500, on en trouve *un*). Noyaux libres paraissant être des noyaux de globules rouges nucléés.

Polychromatophiles très reconnaissables. Pas de plaquettes sanguines. Pas de microbes. Eléments blancs nombreux, mais en rapport normal avec le nombre des globules rouges. La plupart des éléments blancs sont en caryolyse avec noyau vacuolisé au centre. On reconnaît difficilement les cellules, sauf les cellules conjonctives, fusiformes, très longues, très nettes, qui forment parfois des bandes d'une vingtaine d'éléments :

Lymphocytes moyens et petits . . .	23,40	pour 100.
Grands lymphocytes	1,56	—
Cellules fusiformes	64,10	—
— indéterminées	10,93	—

XII. Enfant athrepsique, âgé d'un mois, né le 28 février, mort le 31 mars. A succombé pendant qu'on le transportait à l'hôpital.

Sang prélevé dans une veine de l'avant-bras vingt-quatre heures environ après la mort.

Pas de globules rouges nucléés.

Peu d'hématies granuleuses : 0,25 par champ environ.

Polynucléés neutrophiles (jeunes) . . .	21	pour 100.
Lymphocytes moyens et petits	45	—
Mononucléés.	18	—
— à noyau lobé.	1	—
Myélocytes neutrophiles.	1	—
Noyaux libres	10	—
Cellules fusiformes	4	—

XIII. Enfant de deux ans et demi (sexe féminin).

Cause de la mort : asphyxie par submersion.

A séjourné vingt jours dans l'eau. Putréfaction très avancée. Pas de plaies.

Examen du sang : On reconnaît quelques hématies très déformées, des débris informes de noyaux, quelques microbes en bâtonnets, peu nombreux.

Les recherches histologiques en médecine légale

Par V. BALTHAZARD.

L'utilité des autopsies après exhumation a toujours rencontré une certaine incrédulité non seulement auprès du public et des magistrats, mais même parmi les médecins. Justice a été faite de ce scepticisme grâce aux nombreuses affaires dans lesquelles l'autopsie, pratiquée plusieurs mois et même plusieurs années après la mort, a permis de recueillir des renseignements de première importance.

Quant aux recherches histologiques et bactériologiques, elles sont négligées par beaucoup de médecins légistes, qui pensent que, si l'autopsie tardive peut encore donner quelques renseignements sur les lésions macroscopiques, ce serait pure illusion que d'espérer trouver des indications complémentaires par l'emploi du microscope. Si cette opinion n'est que trop souvent exacte, il n'en est pas moins vrai qu'il convient de ne pas renoncer *a priori* aux examens microscopiques. Nous n'entendons pas exposer dans cette communication tous les cas où ces examens ont été utilement pratiqués, mais nous rapporterons quelques observations où des résultats inespérés ont été obtenus.

Diagnostic bactériologique de la fièvre typhoïde sur le cadavre. — Lorsque l'autopsie est pratiquée dans de bonnes conditions, si la putréfaction est seulement au début, il n'existe aucune difficulté à diagnostiquer la fièvre typhoïde. Si les lésions intestinales, ganglionnaires, spléniques sont nettes, la conclusion s'impose, en dehors de toute recherche ultérieure.

Cependant, chez les jeunes enfants, l'hypertrophie des plaques de Peyer et des ganglions mésentériques est très fréquente en dehors de la fièvre typhoïde, et il peut être utile de confirmer le diagnostic par une étude histologique et bactériologique.

On aura surtout recours au sérodiagnostic de Widal. De nombreuses expériences ont été faites par Carlo Ferrai[1], qui a prouvé que le pouvoir agglutinant du sérum des animaux infectés par le bacille d'Eberth persiste assez longtemps après la mort; ces recherches ont été confirmées et complétées par Baldini[2]. Mais,

[1] Ferrai-Carlo, *Friedriechs Blätter für gericht. Med.*, p. 325 et 421, 1904.
[2] Baldini, *Thèse de Paris*, 1908.

jusqu'ici, nous ne connaissons pas de recherches pratiquées sur l'homme au point de vue médico-légal.

En ce qui concerne le bacille d'Eberth, c'est en ensemençant la bile qu'on a le plus de chances d'obtention de cultures pures (Ribadeau-Dumas).

Observation I. — Une fillette de quatre ans se trouve indisposée, se plaint de mal à la tête et au ventre deux heures après le repas de midi. Le lendemain matin, elle paraissait accablée; on suspecte une intoxication alimentaire, et on la conduit à l'hôpital où elle succombe le jour même, vingt-quatre heures après le début du malaise.

Autopsie. — Pratiquée quatre jours après la mort; putréfaction peu avancée.

Congestion de l'intestin grêle, qui renferme un contenu diarrhéique de coloration jaune pâle. Hypertrophie remarquable des plaques de Peyer et des follicules clos de l'intestin; stade des plaques gaufrées, sans ulcérations. La rate n'est pas très volumineuse, mais les ganglions mésentériques sont très hypertrophiés et congestionnés. Foie muscade. Cœur pâle et décoloré.

La recherche de la *séro-agglutination* du bacille d'Eberth a donné des résultats positifs avec le sang prélevé sur le cadavre jusqu'à la *dilution de 1 pour 50.*

La *culture de la bile* donne des colonies pures de bacilles d'Eberth.

La séroréaction peut encore donner des résultats positifs quand la putréfaction est très avancée, ainsi que le prouve l'observation suivante, où l'autopsie fut pratiquée au bout d'un mois d'inhumation.

Observation II. — Femme de vingt-quatre ans, qui aurait succombé à la suite de manœuvres abortives le 19 janvier 1909. Autopsie le 16 février 1909.

Le cadavre est dans un état de conservation suffisant pour permettre un examen utile des viscères.

Rate volumineuse, pesant 500 grammes, diffluente.

Contenu diarrhéique dans l'intestin; hypertrophie des plaques de Peyer, des follicules clos et des ganglions mésentériques. Les plaques de Peyer ne sont pas ulcérées.

L'utérus est plus volumineux qu'à l'état normal; il mesure 12 centimètres de longueur, 10 centimètres de largeur et 5 centimètres d'épaisseur. Le col est largement ouvert et aminci; on trouve des débris placentaires dans la cavité utérine.

Le *sang agglutine* le bacille d'Eberth jusqu'à la *dilution de 1 pour 200.* Le liquide d'exsudation des poumons, les macérations de rate ont montré un pouvoir agglutinant plus faible que le sang.

La culture de la bile a donné des colonies nombreuses de microbes divers.

La femme a donc succombé à une fièvre typhoïde; l'avortement, survenu

trois jours avant la mort, est dû à cette affection et non à des manœuvres criminelles.

DIAGNOSTIC BACTÉRIOLOGIQUE DU TÉTANOS

OBSERVATION III. — Une femme de trente ans succombe après avoir présenté des crises tétaniformes.

A l'autopsie, pratiquée deux jours après la mort, alors que la putréfaction est seulement au début, on trouve les signes d'un avortement récent : l'utérus mesure 10 centimètres de longueur et renferme des débris placentaires purulents.

L'*ensemencement*, dans la gélose en profondeur, du sang, prélevé au niveau du bulbe, a donné des *colonies de bacilles de Nicolaïer.*

L'enquête a prouvé que la femme s'était fait avorter elle-même par injection intra-utérine à l'aide d'une longue canule en os.

OBSERVATION IV. — Une femme de trente-quatre ans reçoit de son amant, le 13 novembre 1910, une balle de revolver, qui traverse à l'emporte-pièce la clavicule gauche. Aucun trouble de la santé jusqu'au 20 novembre. Le 19 novembre, elle se rend chez le juge d'instruction, qui doit l'empêcher d'en venir aux mains avec son amant.

Le 20 novembre, dans la soirée, elle présente des signes d'agitation, puis, dans la nuit, des crises de convulsions; on la conduit, à 4 heures du matin, à l'hôpital Lariboisière, où elle succombe le jour même, à 5 heures du soir, moins de vingt-quatre heures après le début des accidents.

Autopsie. — En arrière de la clavicule gauche, on trouve un tissu dense et œdématié, qui englobe le nerf pneumogastrique gauche; la balle est placée immédiatement contre le nerf.

L'*examen histologique* du tissu œdématié montre la présence du *bacille de Nicolaïer* à l'état de pureté. Après coloration par le Gram, le bacille apparaît sous forme de bâtonnets pourvus d'une spore arrondie à l'une des extrémités.

Il existe des lésions de névrite du pneumogastrique : dégénérescence aiguë avec multiplication des noyaux de la gaine de Schwann et fragmentation de la myéline.

La marche suraiguë du tétanos doit être attribuée au contact intime du nerf pneumogastrique avec le foyer infectieux, la toxine tétanique ayant gagné directement les centres nerveux par les lymphatiques du nerf.

DIAGNOSTIC BACTÉRIOLOGIQUE DE L'INFECTION PUERPÉRALE. — La présence du streptocoque en chaînette dans le pus d'une péritonite est souvent une raison suffisante pour faire admettre l'origine puerpérale de la péritonite chez la femme.

OBSERVATION V. — Un pharmacien, tenant une boutique d'orthopédie, est accusé de pratiquer des avortements avec l'aide de sa maîtresse.

Une femme, décédée à la maison Dubois, a dénoncé la maîtresse, avant de succomber à une péritonite généralisée, consécutive à un avortement pratiqué par injection intra-utérine.

Autopsie de la femme. — Deux jours après la mort, putréfaction au début. Péritonite généralisée; pus jaune verdâtre, dans lequel on trouve le *streptocoque à l'état de pureté.*

L'utérus mesure 10 cm. 5 de longueur, 9 centimètres de largeur et 3 centimètres d'épaisseur; on trouve à l'intérieur la trace de l'insertion placentaire. Le pus roussâtre, prélevé à la surface de l'utérus, renferme quelques chaînettes de streptocoques mêlées à de nombreux microbes différents.

L'enquête de police apprend qu'une femme a succombé un an auparavant, probablement à la suite de manœuvres abortives pratiquées par le pharmacien.

L'exhumation du cadavre de cette femme est ordonnée et l'autopsie est faite quatorze mois après la mort.

Autopsie. — Le cadavre paraît être dans un état de putréfaction extrêmement avancé; mais, après avoir éliminé les couches superficielles, on trouve les organes profonds assez bien conservés. De nombreux spécimens d'un coléoptère, le *Rizophagus parallelocolis*, sillonnent les matières grasses, soit à l'état de larves, soit à l'état adulte. Pas de débris de diptères (mort à la maison Dubois, où les cadavres sont protégés, par une mousseline, contre l'atteinte des mouches).

Le foie, la rate, les reins sont bien reconnaissables, non déliquescents et seulement diminués de volume. L'intestin est bien conservé; l'appendice est normal.

L'utérus est volumineux, en parfait état de conservation; il mesure 14 centimètres de longueur et 11 centimètres d'une corne à l'autre. Sa cavité renferme un drain de caoutchouc entouré de compresses de gaze (un curettage a été pratiqué avant la mort).

Nous recueillons un peu de pus sur le drain; l'examen microscopique montre, au milieu de détritus, les microbes habituels de la putréfaction : longs bâtonnets, bacilles en navettes, etc. Mais on trouve également un très grand nombre de microbes en grains, disposés de façon à former des chaînettes de six à huit grains, se colorant par le Gram et qui ne sont autres que des streptocoques.

Ainsi, après une inhumation de quatorze mois, il a été possible de déterminer les causes précises de la mort, due à une infection puerpérale à streptocoques.

Le pharmacien a été condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de prison et sa maîtresse à deux ans.

DIAGNOSTIC HISTOLOGIQUE DE CROUTELLES SUR UN VÊTEMENT : CERVELET HUMAIN. — Sur le veston d'un individu, soupçonné de meurtre et vol, on trouve une petite croûtelle desséchée, dont le juge d'instruction nous demande de déterminer la nature. Nous examinons, en outre, le pantalon de l'inculpé, sur lequel nous trouvons des taches de sang d'origine humaine.

Examen de la croûtelle. — Un petit fragment, qui paraît constitué par

du sang desséché, existe sur la face antérieure du veston de lustrine noire, entre le premier et le second bouton; il mesure 8 millimètres de largeur et 4 millimètres de hauteur.

Prélevant d'abord une parcelle de la croûtelle en un point très coloré en rouge, nous avons montré que cette parcelle renfermait du sang d'origine humaine (réaction de Meyer, spectre de l'hémochromogène, réaction du sérum précipitant).

Une autre parcelle de 2 millimètres de diamètre a été placée dans la solution physiologique de chlorure de sodium, où nous l'avons laissée macérer pendant deux heures.

Au bout de ce temps, la croûtelle était gonflée et présentait l'aspect translucide et jaunâtre de la substance nerveuse.

Le fragment a été fixé par l'alcool à 90 degrés, puis déshydraté par l'alcool absolu, éclairci par le xylol et inclus dans la paraffine. Nous l'avons ensuite débité en coupes minces de 1 centième de millimètre d'épaisseur, et les coupes ont été colorées par la méthode de Nissl (coloration par le bleu de méthylène, traitement par le liquide de Gothard, essence de cajeput et créosote, décoloration élective par l'alcool absolu).

Les coupes montrent la structure typique du cervelet humain : couche superficielle, finement granuleuse, dans laquelle quelques cellules nerveuses possèdent un noyau vésiculeux de grandes dimensions et un protoplasma peu abondant, parsemé de granulations chromatophiles; couche profonde des grains, formée de cellules petites, opaques, et de cellules plus volumineuses et plus claires; à la limite de séparation des deux couches existent de grosses cellules nerveuses émettant un prolongement cylindraxile dirigé vers la périphérie. Ces dernières cellules ne sont autres que les cellules de Purkinje et présentent dans leur protoplasma un grand nombre de granulations chromatophiles.

La victime avait été tuée d'un coup de feu tiré à très courte distance, dans la région occipitale. La balle a fait gicler la substance cérébelleuse, dont un fragment, traversant l'orifice fait par la balle dans une casquette épaisse et dans une bonnette, est venu se plaquer sur le veston du meurtrier. De nombreuses éclaboussures de matière cérébelleuse ont été retrouvées à la face interne de la bonnette. Les coupes du fragment présentaient une netteté remarquable, et les détails histologiques y étaient aussi précis que sur une coupe du cervelet fixé à l'état frais; ce fait tient à la rapide dessiccation de la croûtelle sur le veston. Au contraire, les débris de la face interne de la bonnette, encore bien reconnaissables à l'examen histologique, étaient moins bien conservés, leur dessiccation s'étant poursuivie plus lentement.

Notre expertise constituait la charge la plus précise contre l'accusé, qui a été condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, et qui a avoué son crime sitôt après que son avocat eut obtenu du jury la signature d'un pourvoi en grâce.

Les Empreintes digitales et palmaires invisibles

Par le Dr Eug. STOCKIS (Liège).

On sait tout le parti que l'enquête judiciaire a tiré, dans ces dernières années, de l'étude des empreintes digitales laissées par les malfaiteurs sur les lieux d'un crime ou d'un délit. Tous les médecins légistes, s'ils ne se sont pas intéressés longuement à cette étude, savent cependant qu'il est nécessaire, dans la levée des lieux, de rechercher ces indices qui livrent souvent l'identité d'un coupable. De nombreux succès de ce genre ont été publiés ; nous en obtenons fréquemment à Liège, où la seule preuve dactyloscopique a permis de retrouver le coupable et d'obtenir sa condamnation.

Au dernier Congrès de Médecine légale de Bruxelles en août 1910, nous avons étudié également les lignes papillaires de la paume de la main, au point de vue de l'identification judiciaire, et montré qu'à côté de la dactyloscopie il convient, dès à présent, d'envisager l'étude des empreintes palmaires, étude à laquelle Näcke, dans une analyse de notre mémoire (*Arch. de Gross.*, t. XLI-XLII, p. 150), propose de donner le nom de « cheiroscopie ».

Le médecin légiste ne peut, actuellement, se désintéresser de ces études ; aussi, en démontrant au Congrès quelques documents typiques, croyons-nous utile de donner un aperçu de la technique du relevé de ces traces si importantes.

Nous ne nous occuperons ici que des empreintes — digitales et palmaires — laissées par les doigts ou les mains enduits de sueur ; ce sont les empreintes dites « latentes », invisibles à l'observation simple, et qui nécessitent un traitement spécial pour apparaître et se laisser photographier. Il ne s'agit donc pas des empreintes de doigts sanglants ou enduits d'une souillure artificielle quelconque, ni des impressions en creux dans une substance plastique.

Les procédés proposés pour faire apparaître les empreintes latentes sont nombreux ; ils varient suivant la nature du support, suivant la diversité très grande des cas de la pratique. Certains n'ont qu'une valeur théorique et n'ont jamais rendu de services dans les recherches courantes. D'autres ne donnent que des résultats défectueux. Frappés de l'insuffisance des moyens habi-

tuels, nous avons cherché à perfectionner cette technique assez spéciale, et, loin de donner ici une énumération complète de tous les traitements préconisés, nous résumerons les procédés employés dans notre laboratoire, et dont la valeur a été reconnue par une pratique déjà longue et confirmée par divers collègues des laboratoires de police scientifique de l'étranger.

Pour faire apparaître les empreintes incolores et permettre leur reproduction et leur étude, on peut les traiter par divers réactifs pulvérulents, gazeux ou liquides, ou à l'aide d'artifices d'éclairage, les photographier sans coloration.

A. **Poudres colorées.** — Ces poudres opacifient les lignes papillaires transparentes, en s'attachant à la graisse par adhérence mécanique. Un grand nombre de ces substances ont été proposées. Nous utilisons surtout le *Scharlach-Rot*, mélangé au lycopode — dans la proportion de 1 à 10 ou davantage — qui, outre son adhérence mécanique, diffuse dans les traits gras et les teinte chimiquement. Cette substance a été choisie parce qu'elle constitue un excellent colorant des matières grasses. Depuis l'époque, en 1906, où nous avons publié ce procédé, l'application du réactif aux usages médicinaux a amené dans le commerce plusieurs variétés chimiques différentes et à action inégale sur la coloration des graisses. Il faut utiliser un produit insoluble, de teinte vive carminée, comme le *Scharlach-Rot médicinal* de la fabrique Kalle, à Biebrich (combinaison de l'amidoazotoluol diazoté avec le naphtol β), ou encore le *Soudan R. M. B.* de la marque A. G. F. A. (de Berlin). Le produit est saupoudré sur l'empreinte à colorer, puis on secoue l'objet pour enlever l'excès de réactif ; pour les empreintes un peu vieilles, desséchées sur le papier, et les objets poreux, on insuffle au préalable sur les empreintes la buée de l'haleine, ou l'on expose à la vapeur d'eau. On peut aussi chauffer l'objet saupoudré ; sur le papier, la poudre diffuse ; le *Scharlach* se volatilise et teinte très bien les empreintes anciennes. Les empreintes colorées au *Scharlach* seront vernies à la solution de gomme arabique et, dès lors, sont solidement fixées.

Les poudres qui s'attachent mécaniquement aux empreintes grasses sont très variées. Des essais nombreux nous ont montré que, pour obtenir de bons résultats, une poudre doit être lourde en même temps que très fine ; l'examen microscopique permet de trier les produits à grains trop volumineux, qui pourraient détériorer le dessin papillaire. A ce point de vue, la céruse, recom-

mandée par Bertillon, réussit très bien ; saupoudrée en poudre bien sèche, ou appliquée au blaireau doux, elle forme avec la graisse des lignes papillaires une sorte de mastic résistant ; les lignes se détachent en blanc mais peuvent être virées en noir par les vapeurs de sulfhydrate d'ammoniaque.

Nous obtenons les mêmes bons résultats en utilisant le calomel et le sulfate de baryte ; ces deux poudres sont à grains très fins, sont lourdes, et forment avec la graisse un enduit résistant ; le calomel vire également au noir par les vapeurs sulfhydriques. Si l'on veut conserver l'empreinte en blanc fixe, on prendra le sulfate de baryte, non toxique, et qui donne de belles lignes d'un blanc pur inaltérable. On emploie ces poudres soit au pinceau, soit en saupoudrage, et on enlève l'excès par le soufflet.

Pour obtenir l'empreinte directement en noir, — sur les objets blancs, nous nous servons de bioxyde de manganèse ou d'oxyde cuivrique ; — les autres poudres noires, plus légères, comme le graphite ou le noir de fumée, souillent le support entre les lignes papillaires et donnent une image peu nette. — Nous avons recommandé l'oxyde cuivrique noir pour révéler l'empreinte de la plante du pied devant servir à l'évaluation du degré d'affaissement de la voûte plantaire, en matière d'accident du travail ; il réussit également bien pour les empreintes digitales et palmaires, de même que le bioxyde de manganèse, en saupoudrage.

Transfert par décalque des empreintes saupoudrées. — L'empreinte ayant été révélée par le *Scharlach* ou une des poudres susdites, choisie d'après la coloration propre du support, on la photographie en ayant soin de reproduire en même temps un fragment de papier millimétré qui indiquera l'échelle d'amplification.

Si elle siège dans un endroit où l'on peut difficilement la photographier, on utilisera notre récente méthode de transfert au papier gélatiné humide. Ce papier, appliqué sur l'empreinte, l'enlève de son support et permet de l'emporter intacte, mais retournée, au laboratoire. Divers services policiers utilisent actuellement cette méthode avec succès. Elle nous a permis récemment d'obtenir la reproduction photographique exacte d'une série d'empreintes disséminées sur tout le pourtour d'une bouteille ; on sait que, pour les cas de ce genre, Bertillon a imaginé un appareil rotatif dans lequel l'objet cylindrique tourne devant l'objectif et fournit sur une seule plaque, en huit poses successives raccordées, l'image développée de la surface complète du cylindre. Nous avons obtenu le même résultat sans appareil, en

roulant la bouteille portant les empreintes saupoudrées dans une feuille de papier gélatiné, celui-ci étant ensuite déroulé et photographié en retournant l'image par les procédés habituels.

Si l'on a révélé les empreintes à la céruse ou au calomel, on se sert de papier gélatiné noir — papier au chlorure ou au citrate, insolé, fixé et lavé — ou bien on décalque au papier gélatiné blanc, que l'on expose ensuite aux vapeurs de sulfure ammonique.

Nous nous servons aussi de papier gélatiné pour décalquer les traces de doigts dans la poussière des meubles, comme nous l'avons démontré au Congrès de Bruxelles.

B. **Réactifs gazeux.** — Dans certains cas, nous utilisons, spécialement pour le papier, les vapeurs d'iode d'après la méthode d'Aubert et Coulier. Les lignes papillaires se colorent en jaune, pour un temps assez court, pendant lequel on peut prendre un cliché sous l'écran bleu. Pour utiliser cette méthode de développement, nous nous servons d'un dispositif qui nous a rendu de grands services pour l'emploi des réactifs gazeux dans l'examen chimique des documents écrits ; il s'agit d'une soufflerie qui projette les vapeurs actives concentrées sur les endroits déterminés d'avance ; ce moyen donne, pour une plus faible quantité de produit utilisé, une action plus intense et mieux limitée.

Les vapeurs d'acide fluorhydrique pour les empreintes sur verre sont un moyen théorique enseigné par quantité d'auteurs, mais qui ne mérite aucune confiance et doit être abandonné. Les vapeurs d'acide osmique, de même, ne donnent que des résultats inégaux.

C. **Colorants liquides.** — 1° *Rouge-Soudan.* — Pour les empreintes sur le verre et la porcelaine, nous utilisons couramment la teinture de Soudan III, proposée par Corin et nous en 1907. Cette substance, comme le *Scharlach*, est le colorant type des matières grasses. Dans un bain de solution alcoolique saturée de Soudan III alcalinisée, les empreintes papillaires prennent, au bout de vingt-quatre heures environ, une belle coloration rouge orangé. Les documents que nous présentons au Congrès montrent que le dessin n'est pas le moins du monde altéré et que l'examen microscopique y révèle toute la finesse requise. Les empreintes sur verre transparent, colorées au Soudan selon notre technique, peuvent être agrandies directement à la lanterne, ou projetées, pour l'étude, sur l'écran à projection. A l'aide de cette coloration, nous avons révélé souvent des empreintes digitales et pal-

maires latentes, même vieilles, qui ont servi à dénoncer l'auteur d'un méfait.

2° *Encre.* — Les empreintes sur papier se colorent assez bien par le badigeonnage à l'encre, selon la méthode de Forgeot. Le dessin n'est cependant jamais très net. Toutes les encres du commerce n'agissent pas sur la graisse. Des recherches que nous poursuivons montrent que les meilleurs résultats sont obtenus par les encres dites d'alizarine, contenant, à côté de composés ferreux, un colorant dérivé de l'indigo ou de la garance. La teinte violacée des lignes encrées peut être virée par les alcalis en une teinte brune se prêtant mieux à la photographie.

D. **Photographie directe.** — La photographie directe, sans coloration des empreintes latentes, n'est possible que sous un éclairage oblique presque perpendiculaire. Notre dispositif d'éclairage convergent, d'application courante dans notre laboratoire, est utilisé déjà par plusieurs collègues. Il consiste à faire converger sur l'empreinte prise comme centre un faisceau conique de rayons très faiblement obliques, partant de tous les points de la périphérie et faisant briller les lignes grasses sur le fond noir créé dans ce but. Le dispositif s'applique soit aux objets transparents, en utilisant une chambre d'agrandissement comme source d'éclairage, soit aux objets opaques ou miroitants, en se servant d'un miroir concave à orifice central.

En partant du même principe d'éclairage convergent, on peut aussi obtenir une microphotographie de l'empreinte incolore sur verre transparent, à l'ultra-microscope, ou à l'aide du diaphragme à centre obscur. L'examen des empreintes sur objets opaques peut être réalisé au microscope muni d'un éclairage interne, comme dans celui de Florence-Nachet.

On peut aussi, mais avec un moindre succès, agrandir directement les empreintes sur verre en passant la plaque qui les porte dans le porte-cliché de la lanterne, après les avoir insufflées — le verso de la plaque étant refroidi par l'éther, — ou en décentrant légèrement la source lumineuse. Par tous ces procédés, on obtient des reproductions négatives sur fond noir ; si l'on veut éviter l'inversion de l'image pour les recherches comparatives d'identification, on relèvera les dessins digitaux à comparer sur les individus soupçonnés en imprimant les doigts graissés sur du verre, ou les doigts enduits d'encre grasse sur une plaque de verre gélatinée — plaque photographique non insolée, fixée et lavée — qu'on peut agrandir ensuite directement.

Tels sont les procédés à utiliser couramment, selon la nature des objets qui portent les empreintes. Une fois celles-ci révélées et photographiées, l'identification s'effectuera par l'étude comparative des dessins papillaires et les recherches dans les casiers de fiches dactyloscopiques et palmaires. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette technique, ni de la démonstration de l'identité des empreintes — pour laquelle nous avons proposé l'examen au stéréoscope.

La fragilité des traces digito-palmaires, sur les objets usuels touchés par les malfaiteurs, impose l'obligation de prendre certaines précautions pour leur sauvegarde. Il appartient au médecin légiste de montrer aux policiers, au cours des descentes de justice, la façon de rechercher les objets intéressants pour l'enquête, sur lesquels on peut présumer qu'il existe des empreintes latentes, et de leur apprendre à protéger ces indices contre toute détérioration. Nous avons, à la vérité, réussi à révéler des empreintes digitales — qui nous ont permis d'identifier l'auteur d'un vol important — sur un verre de lampe enveloppé à même dans un journal ; mais ce cas est exceptionnel, et en général le moindre frottement, le moindre contact peut détruire le dessin ; celui-ci résiste souvent mieux à l'exposition à la pluie ou à la neige.

Sur les lieux, on recherche donc soigneusement les empreintes latentes sur tous les objets pouvant avoir été touchés par les coupables, et dans tous les endroits où leurs mains peuvent s'être appuyées, pour ouvrir une issue, déplacer ou fracturer un meuble, allumer un appareil d'éclairage ou fouiller des tiroirs. L'expert sera muni, dans ce but, d'un matériel réduit.

La trousse qui nous accompagne dans ces opérations comprend notamment :

a. Des réactifs : *Scharlach*, sulfate de baryte, calomel, bioxyde de manganèse, etc. ; *b*. du papier gélatiné pour le transfert, blanc et noir ; *c*. des ustensiles divers : diamant à couper le verre, crayon bleu à marquer le verre, mètre, papier millimétré gommé, papier calque, punaises à dessin, loupe, étiquettes, etc. ; *d*. un appareil photographique complet, avec pied permettant de le fixer dans toutes positions aux meubles, aux murs, etc., et notre miroir concave à orifice central ; *e*. le matériel d'encrage pour relever sur les fiches dactylo-palmaires les dessins digitaux de témoins à éliminer, ou d'inculpés ayant pu manipuler les objets suspects.

Les policiers doivent être exercés à protéger les empreintes. En 1906, puis en 1909, le chef du Parquet de Liège, M. Huyttens de Terbecq, procureur du Roi, a prescrit, par voie de circulaires adressées à la police et à la gendarmerie, les précautions à prendre pour sauvegarder les empreintes digitales en même temps que toutes les autres traces importantes pour la justice. On retrouvera ces circulaires reproduites dans nos *Instructions à la police judiciaire.*

Récemment nous avons répandu, sous forme d'affiches murales illustrées, des instructions sur l'emballage des pièces à conviction. Le parquet de Liège, puis d'autres parquets de Belgique ont prescrit l'affichage de ces tableaux et l'observation des règles indiquées aux postes de police et de gendarmerie, et le ministère de la Justice vient d'en décider la reproduction dans le *Bulletin central de signalements*, adressé périodiquement à toutes les autorités judiciaires et policières du pays.

Les résultats obtenus par la mise en application de ces mesures sont très encourageants. Nous espérons que les quelques indications qui précèdent entraîneront nos collègues à s'intéresser de leur côté à ces recherches si utiles pour la justice[1].

M. Balthazard. — Il existe également à Lausanne une instruction qui définit le rôle du policier. Celui-ci doit préserver les preuves et empêcher qu'on ne vienne sur les lieux. Son rôle est tout au moins de prendre les noms des personnes qui sont entrées.

[1] E. Stockis, Quelques procédés nouveaux pour révéler et fixer les empreintes digitales sur le papier *(Ann. Soc. méd. lég. Belg.*, 1906); la Recherche de l'identification des empreintes digitales *(Rivista di polizia giudiziaria scient.*, Palermo, 1907). — G. Corin et E. Stockis, Un cas d'identification par les empreintes digitales, 1904; Sur un nouveau procédé pour révéler et colorer les empreintes digitales sur le verre *(Ann. Soc. méd. lég. de Belg.*, 1907). — E. Stockis, Quelques cas d'identification d'empreintes digitales *(Arch. d'anthrop. crim.*, 1908); la Démonstration à l'audience de l'identité de deux empreintes digitales *(Ann. Soc. méd. lég. de Belg.*, 1908); Quelques recherches de police scientifique *(id.*, 1908); la Dactyloscopie et l'identification judiciaire *(Revue de Droit pénal*, 1908); Nouvelle méthode d'examen et de photographie des empreintes digitales incolores *(Arch. intern. de méd. lég.*, 1910); Nouvelle méthode de relevé par transfert des empreintes et des taches *(id.*, 1910, Fasc. du Congrès de Bruxelles); les Empreintes palmaires *(id.)*; Quelques instructions à la police judiciaire *(Ann. Soc. méd. lég. de Belg.*, 1909); Instructions à la police sur l'emballage des pièces à conviction *(Arch. intern. de méd. lég.*, 1911).

II. — OBSERVATIONS

De la mort suspecte ou subite par la pénétration accidentelle de corps étrangers venus du dehors dans les voies respiratoires

Par L. THOINOT, professeur à la Faculté de médecine.

La pénétration accidentelle des corps étrangers venus du dehors dans les voies aériennes est la source d'accidents de formes variées, qui, dans quelques cas, peuvent prendre une figure éminemment médico-légale.

Les deux formes principales médico-légales sont l'*asphyxie* et la *mort subite*.

La forme *asphyxique* appartient, disent les classiques, surtout aux corps de volume médiocre qui ne bouchent pas entièrement le canal respiratoire et permettent une lutte assez longue. Ce n'est pas toujours vrai d'ailleurs, comme en témoigne l'observation ci-dessous du sieur P... L'intérêt médico-légal, moindre dans cette forme que dans la forme à mort subite, provient tantôt de la nature singulière de l'objet qui s'est accidentellement introduit dans les voies respiratoires au su et vu d'ailleurs de l'entourage, tantôt des conditions suspectes dans lesquelles s'est déroulée la scène de la mort et de l'ignorance où l'on est tout d'abord de sa cause véritable.

Comme exemples de l'une et de l'autre variété, je puis citer les deux cas suivants qui me sont personnels :

La dame N... passe la journée du 14 août 1904 avec une amie et celle-ci la reconduit à son domicile avec sa mère ; toutes trois dînent gaiement. Après le dîner on plaisante. Vers 10 heures du soir, la dame N... tire de son buffet plusieurs préservatifs en caoutchouc, des « condoms », en gonfle un et dit à son amie en riant : « Tu voudrais bien l'avoir, mais tu ne l'auras pas ; je le garde pour moi. » L'amie cherche à le lui prendre en manière de jeu, et la dame N..., pour échapper à la poursuite, met précipitamment le condom dans sa bouche ; le jeu continue, puis, subitement, la dame N... devient congestionnée ; elle étouffe manifestement ; elle introduit vivement son doigt dans sa bouche, cherche à retirer le préservatif, mais celui-ci a disparu. L'asphyxie augmente ; on porte en hâte la dame N... chez un pharmacien du voisinage, et elle y meurt. J'ai trouvé, à l'autopsie qu'ordonna

le Parquet sur ce cas singulier et quelque peu inusité, le condom dans le larynx, immédiatement derrière la glotte, et je vous le présente. Les poumons offraient une congestion assez vive au lobe supérieur; pas d'emphysème sous-pleural, pas d'ecchymoses sous-pleurales. La putréfaction était d'ailleurs assez avancée.

Voici maintenant un cas de la deuxième variété auquel les circonstances prêtaient une allure mystérieuse et suspecte.

Le sieur P..., âgé de quarante-neuf ans laveur de carreaux, d'habitudes alcooliques invétérées, vit en concubinage avec une dame X..., et les disputes sont fréquentes dans le faux ménage. Un jour, le 7 juillet 1907, les voisins entendent une dispute plus vive encore que d'habitude: les chaises sont renversées, bris de vases et de vaisselle, puis la porte s'ouvre et se ferme brusquement; la femme descend et tout bruit cesse. Elle remonte bientôt et aussitôt entrée dans la chambre appelle au secours; on accourt : l'homme est mort, il a la face congestionnée, et on trouve au cou un foulard noué, mais d'ailleurs médiocrement serré. L'hypothèse de *strangulation* criminelle se pose aussitôt, et le cadavre est envoyé à la Morgue. De strangulation il n'y a pas trace, mais l'arrière-gorge est obstruée par un gros morceau de viande cuite pesant 50 grammes, mesurant 8 centimètres de long sur 4 de large; l'épiglotte est soulevée et une portion du morceau s'engage dans la partie supérieure du larynx. La trachée est violemment injectée, et la putréfaction n'explique pas à elle seule cette injection. Le poumon droit laisse voir, outre la putréfaction assez marquée, des plaques d'emphysème sous-pleural distinctes, des ecchymoses sous-pleurales nombreuses mais irrégulièrement distribuées, un œdème pulmonaire très marqué. Au poumon gauche, des adhérences très prononcées n'ont pas laissé les lésions, d'ailleurs du même genre, se prononcer aussi vigoureusement. Les conjonctives oculaires présentent un véritable chémosis; les conjonctives palpérables, une piqueté hémorragique très marqué.

Les enfants sont plus que tous autres sujets à ces asphyxies par corps étrangers venus du dehors. Le corps étranger est tantôt une substance alimentaire, tantôt un de ces objets variés que les enfants inconscients placent eux-mêmes dans leur bouche, ou que les parents ont l'imprudence de leur donner à sucer pour apaiser leur cris[1].

[1] Parmi les faits de cette sorte provenant du service des autopsies de la

Les *formes à mort subite* sont à tous égards beaucoup plus intéressantes, et c'est ici ordinairement la mort subite dans toute la force pathologique, médico-légale et judiciaire du terme, mort en un temps extrêmement court, sans asphyxie, sans convulsions, sans agonie, mort éminemment suspecte.

La notion de l'extrême rapidité de la mort dans ces sortes de cas est établie depuis longtemps, et Fodéré disait déjà qu'on voyait souvent mourir ainsi les gens « d'une manière si imprévue et si extraordinaire qu'on ne pouvait découvrir la cause de la mort que par une dissection anatomique ». Puis cette importante notion semble s'affaiblir chez nos vieux classiques français, qui ne voient plus ici qu'une affaire d'asphyxie ; Orfila, par exemple, renvoie aux ouvrages de pathologie pour la description des symp-

Morgue, je relève les faits suivants, que je dois à l'obligeance de mes collègues MM. Socquet et Paul :

Un enfant de dix-sept mois meurt avec des symptômes d'asphyxie; le Dr Socquet trouve engagé à la partie supérieure du larynx un grain de raisin obturant complètement l'orifice laryngé; ce grain, de forme elliptique (raisin muscat), présente 2 centimètres de hauteur et un diamètre de 14 millimètres; je vous présente ce corps étranger.

Une femme donne à sa fille, âgée de deux ans, un morceau de pomme à manger; s'apercevant tout à coup que l'enfant a une brosse à la main, elle veut la lui retirer; l'enfant fait un brusque mouvement pour mettre le morceau de pomme dans sa bouche et l'avale; aussitôt elle se met à suffoquer; on la porte chez un pharmacien, puis à l'hôpital Rothschild; l'extraction du morceau de pomme ne peut être faite, et l'enfant meurt après quelques minutes de séjour à l'hôpital. Au niveau de l'éperon des bronches, on constate l'existence du corps étranger, mesurant 12 millimètres de longueur sur 7 de largeur, de forme légèrement triangulaire; le morceau de pomme coiffe l'orifice de la bronche gauche; la muqueuse de la trachée est couverte d'ecchymoses sur toute sa hauteur. Le poumon gauche est fortement emphysémateux; il présente un emphysème sous-pleural extrêmement développé; il y a de la spume en grande quantité, mais pas de taches de Tardieu. Le poumon droit présente les mêmes lésions d'emphysème sous-pleural, de spume abondante encore qu'en moindre quantité que du côté gauche, et il n'y a pas non plus de taches de Tardieu (Dr Paul).

Une nourrice allaitant un enfant entend celui-ci se réveiller au milieu de la nuit et crier; pour le calmer, elle lui donne une tétine en caoutchouc du biberon avec lequel cet enfant avait été allaité peu de temps auparavant; l'enfant met la tétine dans sa bouche, fait une forte inspiration et l'avale; la nourrice et son mari essayent en vain d'extraire la tétine. L'enfant meurt étouffé quelques minutes après. L'autopsie a montré à l'orifice supérieur des voies respiratoires la tétine en caoutchouc gris, longue de 8 centimètres, en assez mauvais état, montée elle-même sur un bouchon. Le corps étranger mesure en totalité 34 millimètres de hauteur sur 22 millimètres de base. Le larynx et la trachée contiennent un peu de spume; les poumons n'offrent ni l'un ni l'autre aucune tache de Tardieu, mais un emphysème sous-pleural extrêmement prononcé et occupant pour ainsi dire toute la surface extérieure des poumons; on trouve en outre dans la rate, sous la capsule un véritable épanchement hémorragique, un infarctus de forme triangulaire s'étendant de la périphérie vers le centre (Dr Paul).

tômes et se contente de dire que la mort est le résultat de l'asphyxie et que l'autopsie montre aisément le corps du délit.

Tardieu, tout entier à sa conception de la suffocation, inscrit bien au nombre de ses causes l'introduction accidentelle de corps étrangers dans les voies aériennes ; il ne lui consacre d'ailleurs pas une seule ligne de sa description analytique et ne souffle pas mot de la forme subite de la mort.

Tourdes, si fin observateur, ne manque pas, dans son étude de la mort subite du *Dictionnaire encyclopédique*, de compter l'introduction des corps étrangers dans les voies aériennes au nombre des causes de mort subite qu'on ne découvre qu'à l'autopsie : « Si l'occlusion des voies respiratoires est complète, la mort, dit-il, est tellement rapide que les assistants mêmes restent dans le doute. » Et Tourdes indique que, sur 93 cas de mort subite, il en a relevé 9 de cette catégorie; il a d'ailleurs rapporté lui-même un des plus beaux faits de cette sorte enregistré par les Annales médico-légales.

Brouardel, dans son beau livre sur *la Mort subite*, a fait place aux faits d'introduction de corps étrangers dans les voies aériennes, aussi bien les corps étrangers venus du dehors, qui seuls nous occupent ici, que ceux venus du dedans. Vibert signale aussi l'importance de cette notion étiologique.

Les classiques allemands anciens Maschka, Casper-Liman, Hoffmann, et les auteurs modernes les plus autorisés, tels Strassmann, Richter[1], Ziemke[2], mettent tous bien en relief l'extrême importance et la fréquence du mode subit de la mort opposé au mode asphyxique.

De tous les corps étrangers qui peuvent s'introduire accidentellement du dehors dans les voies aériennes et déterminer la mort subite, les plus communs, et de beaucoup, sont les substances alimentaires : c'est le *Bolustod* des Allemands qu'on peut prendre comme type médico-légal, et que nous retiendrons seul[3].

La fréquence des accidents varie certainement avec les pays ; Hoffmann déclarait que chaque année lui fournissait à Vienne l'occasion de quelques autopsies de cette catégorie. Tous les

[1] *Gerichtsærztliche Diagnostik und Technik*, 1903.
[2] *Der Tod durch Erstickung* in *Schmidtmann's Hdb. der G. M.*, Bd. II.
[3] On a naturellement pu rencontrer, dans les cas de cette espèce, outre les substances alimentaires, les substances les plus diverses et les plus singulières. Liman a vu un individu mourir subitement chez lequel on trouva à l'autopsie la bronche droite obturée par un bloc de tabac à chiquer.

musées des instituts de médecine légale d'Allemagne et d'Autriche contiennent une riche collection de pièces anatomiques de cette sorte.

Mon ami, le Dr P. Frænckel, assistant du professeur Strassmann a bien voulu me communiquer la statistique qu'à ma demande il a relevée de 1892 à 1910 sur les registres de l'Institut de Berlin ; il a trouvé 16 cas de ces morts. Les registres de la Morgue nous en fourniraient certainement beaucoup moins et, pour ma part, je n'en ai vu que 3 dans ma pratique personnelle de dix-sept années, qui tous trois trouvent place dans ce mémoire.

Les sujets sont ici surtout des *adultes*, qui seuls, ou presque seuls, avalent ces énormes morceaux qui viennent obstruer les voies respiratoires. Les deux cas que j'exposerai ci-dessous concernent des adultes. Dans les 16 cas communiqués par le Dr Frænckel, j'ai relevé des âges variant de trente-cinq à soixante et un ans. Les 7 cas que Liman a publiés ou rappelés (8e édition, p. 654), les cas de Maschka, de Brouardel, etc., sont également des cas concernant des adultes.

Les *hommes* figurent en immense majorité dans les observations rapportées, 15 sur 16 par exemple, dans les relevés de l'Institut de Berlin ; les *femmes* ne constituent ici qu'une rare exception ; je rapporterai ci-dessous un de ces cas exceptionnels.

Les *substances alimentaires* qui forment corps étrangers sont naturellement assez variées, comme peuvent l'être les aliments eux-mêmes, et rien ne saurait étonner à ce sujet. Chacun connaît le cas de Liman, du hareng tout entier qu'un malheureux avait parié d'avaler, qu'il avala en effet, mais qui pénétra dans le larynx, s'y enroula et le fit périr. On peut trouver des pommes de terre, du pain, de la galette (Brouardel) ; on trouve plus souvent des saucisses, et la chose est fréquente en Allemagne, comme cela se conçoit. Mais on trouve surtout de la viande de porc (gras-double, comme dans le cas célèbre de Tourdes, jambon, etc.), ou de la viande commune : bœuf ou mouton, crue, cuite, souvent hachée[1].

La *grosseur* des morceaux avalés et venant obstruer les voies respiratoires est vraiment parfois extraordinaire. Le morceau de gras-double que trouva Tourdes avait 10 centimètres de longueur sur 5 de large et pesait 42 grammes.

[1] Le relevé que m'a communiqué le Dr Frænckel donne sur 16 cas : pommes de terre, 1 fois; pain, 1 fois; saucisse, 2 fois; porc (couenne, foie, jambon), 4 fois; viande sans autre dénomination, 8 fois.

Un jeune homme de vingt-six ans meurt subitement à table : on trouve un énorme morceau de côtelette coiffant le larynx ; l'individu avait avalé sa côtelette en deux coups de dents ; un des morceaux était sur le larynx, l'autre fut trouvé dans l'estomac (Liman).

Dans le cas de X... (voy. ci-dessous), le morceau engagé dans toute la hauteur du larynx, qui débordait en haut et en bas, avait 11 centimètres de hauteur et 6 de largeur à sa partie supérieure libre.

Dans la note que m'a communiquée le Dr Frænckel, je trouve des dimensions de la paume de la main pour un morceau de jambon, de la grosseur d'une pomme pour un morceau de foie de cochon, etc.

On imagine difficilement que des morceaux pareils puissent être déglutis par des gens en pleine connaissance et indemnes de toute lésion compromettant le processus physiologique de la déglutition ; aussi invoque-t-on ordinairement le trouble de l'ébriété, le dérangement des facultés mentales, etc., et de fait, c'est ainsi que finissent dans les asiles quelques séniles, quelques paralytiques généraux ; mais ces faits ne sont pas du domaine de la médecine judiciaire ordinaire. A vrai dire, ce que nous trouvons dans notre pratique, ce sont des cas où, habituellement, rien ne nous démontre qu'il s'agissait de gens n'ayant pas leur pleine connaissance, ivres ou aliénés ; ce sont des gens qu'on a vus souvent, quelques instants auparavant, vivre de la vie commune, sans se distinguer par aucune particularité. Quelques-uns de ces malheureux sont victimes du sot pari qu'ils ont fait d'avaler un morceau d'extraordinaire grosseur : tel était l'homme au hareng de Liman ; mais beaucoup paraissent simplement victimes soit de la gloutonnerie, soit peut-être de la coutume prise d'avaler la nourriture par gros morceaux non mâchés, que l'habitude fait chaque jour plus gros : le sujet de Liman avait fait deux bouchées de sa côtelette ; le soldat de Tourdes avait, dans son estomac, d'autres gros morceaux de gras-double ; dans l'œsophage de X... (voy. ci-dessous), il existait deux gros morceaux non mâchés de viande.

L'explication du cas par une dentition défectueuse, explication qui peut se présenter à l'esprit, n'est pas toujours admissible : chez notre sujet X..., il ne manquait, en tout, qu'une molaire inférieure gauche.

La *situation* du bol alimentaire est variable. Tantôt encastré

dans l'arrière-gorge, dans le pharynx, il coiffe l'entrée du pharynx, abaissant ou relevant l'épiglotte au-devant de laquelle ou derrière laquelle il se place, et s'engageant légèrement le plus souvent dans l'orifice supérieur du larynx.

Ailleurs, il s'engage à fond et par une notable partie de sa continuité dans le larynx, sur lequel il se moule, dépassant même parfois l'extrémité inférieure de l'organe et faisant saillie dans la trachée. Strassmann a figuré, p. 97 de son livre récent, *Medizin und Strafrecht*, un fort beau cas de cette espèce. Le moulage que je vous présente, extrait de ma collection de la Morgue, est un exemple admirable de cette localisation.

Parfois encore, et Liman en apporte des exemples, le bol est à cheval sur le larynx et l'œsophage, dans lesquels il s'engage à la fois.

Des morceaux erratiques peuvent se détacher du morceau principal et tomber dans la trachée ou l'une des grosses bronches, obstruant plus ou moins ces canaux (voy. le cas de la femme X. . ci-dessous).

Le signe capital est ici, avons-nous dit, la *mort subite*, et subite dans toute l'acception du terme ; l'individu est à table, il mange tranquillement, il tombe à terre subitement : il est mort. Cette description, aussi nette que succincte, se retrouve à chaque instant dans les enquêtes de justice. On a pu dire que, pour un expert averti, elle était un excellent indice de ce qu'il allait trouver à l'autopsie ; mais les médecins non initiés aux secrets de la médecine judiciaire et les commissaires de police ne sauraient faire un diagnostic si délicat, et qui d'ailleurs les exposerait souvent à de fâcheuses erreurs ; ils préfèrent dire ou congestion cérébrale ou apoplexie, ou même seulement — et ils ont bien raison — mort suspecte.

Mais ce n'est pas toujours à table que meurent les sujets : ils meurent parfois dans la rue, *debout*, et les passants voient tout à coup chanceler, s'abattre et tomber sans vie, l'individu qui marchait un instant auparavant d'un pas assuré.

Un individu s'affaisse sur le trottoir : il est mort. Le médecin appelé diagnostique une paralysie cardiaque ; Liman ouvre le cadavre et trouve encastrée dans le larynx et entre les lèvres de la glotte une saucisse de 8 centimètres de long et de 3 centimètres d'épaisseur.

Un homme meurt subitement en passant devant la Morgue : on le porte immédiatement dans cet établissement ; c'était le

6 janvier, jour des Rois ; cet homme avait mangé de la galette et il avait le larynx absolument recouvert par un morceau de galette mâché et trituré avec de la salive ; la masse pâteuse était tellement homogène et elle était appliquée à ce point sur le larynx qu'on aurait pu mouler l'empreinte que celui-ci y avait laissée (Brouardel[1]).

Le commissaire de police de Vincennes transmet en mars 1911 au Parquet un procès-verbal intitulé : « Décès subit sur la voie publique d'un individu inconnu ». Cet individu passait sur un trottoir de la rue de Paris, à Saint-Mandé ; on le voit s'affaisser ; deux passants le relèvent et le traînent tant bien que mal à la pharmacie la plus voisine, où l'on reconnaît qu'il est mort. A l'autopsie, nous trouvons un énorme bol alimentaire remplissant le pharynx, le vestibule laryngé, le larynx lui-même tout entier, et enfin la partie supérieure de la trachée. Ce bol alimentaire est constitué par un morceau de viande crue ; il s'étale dans le pharynx au-dessus du vestibule laryngé, sur une largeur de 6 centimètres ; puis il s'engage dans la cavité laryngée, dont il reproduit le moule interne jusque dans ses moindres détails, détachant des prolongements qui s'insinuent dans les ventricules laryngés, entre les cordes vocales, formant un globe fusiforme dans la cavité laryngée elle-même. Le morceau dépasse en bas l'orifice inférieur du larynx et apparaît dans la partie supérieure de la trachée, où il est libre, ne remplissant pas entièrement le canal trachéal. Ce morceau de viande, qui est d'une seule teneur, mesure en hauteur 11 centimètres : 46 millimètres émergent au-dessus du larynx, 40 millimètres sont encastrés dans le larynx même, et le reste se trouve dans la trachée. J'ai fait mouler la pièce : c'est celle que je vous ai présentée.

Les lésions viscérales sont, dans ce cas, pour ainsi dire nulles : congestion et œdème pulmonaires à peine marqués, pas d'ecchymoses sous-pleurales, pas d'ecchymoses péricardiques, pas d'emphysème sous-pleural. Dans l'œsophage, à sa partie inférieure, deux morceaux de viande semblables à celui que nous avons trouvé engagé dans le larynx. Pas d'ecchymoses conjonctivales, pas de piqueté hémorragique de la face ou de la poitrine.

Mais voici des cas encore plus médico-légaux : non seulement on ignore la cause de la mort qui vient de foudroyer l'individu, mais on a toutes raisons de supposer qu'elle est *criminelle* à cause

[1] *Pendaison, strangulation, suffocation, submersion*, p. 285.

de telle ou telle circonstance suspecte qui l'a accompagnée. Tourdes a rapporté un des cas les plus tragiques que l'on puisse voir, étant donné le cadre où il s'est passé. C'était à Strasbourg, pendant l'invasion de 1870 : des soldats allemands étaient logés et nourris dans un château des environs ; un jour, pendant qu'ils mangeaient, assis autour d'un plat dans lequel ils piquaient des morceaux de lard au bout de leur fourchette, l'un d'eux mourut subitement ; l'émoi fut considérable et ne se calma qu'à la suite de l'autopsie que fit Tourdes. Ce célèbre médecin légiste trouva, sur le larynx du sujet, un morceau de lard dont nous avons donné ci-dessus les dimensions ; l'estomac contenait des morceaux de dimensions presque analogues.

Un individu a une querelle avec son beau-fils, et on les voit tomber tous deux à terre, luttant et se battant. Deux heures après, le beau-père, qui paraissait tout à fait bien, fut vu se levant de la table où il dînait et quitta la chambre ; on le trouva s'appuyant contre la cheminée comme s'il tombait, et il expira en quelques secondes. L'individu avec lequel il s'était battu fut accusé d'homicide devant un magistrat ; à l'autopsie, le médecin expert constata que le défunt avait les organes, à l'exception du cerveau, dans un état très sain ; le cerveau était extrêmement congestionné, et le médecin attribua la mort à l'apoplexie. Le coroner désira que l'expert examinât la bouche et le gosier (ce que celui-ci, chose singulière, avait omis de faire à l'autopsie), car, à cause de la soudaineté de la mort après le repas, le coroner, qui semblait avoir sur ce sujet plus de lumière que le médecin, pensait que cet homme avait pu être étouffé par les substances alimentaires. Cette opinion se trouva être exacte : un gros morceau de viande fut trouvé fixé dans l'ouverture du gosier (Taylor, traduction de Coutagne, p. 494).

Dans une des dernières leçons que j'ai faites à la Morgue, j'ai trouvé sur un sujet, dont M. le Dr Paul avait mission de faire l'autopsie judiciaire, les lésions suivantes ; il s'agissait d'une femme déjà âgée. En enlevant le paquet laryngotrachéal, on vit émerger derrière le larynx un amas de viande crue ; à l'ouverture du pharynx et de l'œsophage, on trouva un morceau de viande mesurant 5 cm. 8 de hauteur sur 3 cm. 5 de largeur. Ce morceau occupait l'espace compris entre la base de la langue et l'œsophage, dans lequel il se terminait à la hauteur du cartilage cricoïde ; un fragment du même morceau coiffait l'ouverture du larynx, s'étant insinué en arrière de l'épiglotte ; dans le larynx,

au-dessous des cordes vocales, la muqueuse était comme tapissée d'une couche granuleuse peu épaisse, de 1 millimètre de hauteur, constituée par la même substance alimentaire ; dans la trachée, çà et là, on rencontrait de petites parcelles de la même viande. Enfin, un morceau plus long, plus compact, s'était engagé dans la bronche gauche, qu'il occupait sur une longueur de 22 millimètres depuis l'éperon, n'obstruant pas toute la lumière du canal, mais la moitié environ. Au-dessus des cordes vocales mêmes, le larynx était obstrué par un petit prolongement du bloc de viande qui s'était insinué en arrière de l'épiglotte et qui coiffait l'ouverture laryngée. Le bloc de viande tout entier pesait 26 grammes.

Les circonstances de la mort étaient des plus suspectes : la femme dont il s'agissait, alcoolique invétérée, atteinte d'idées de persécution, accusait à chaque instant son entourage de vouloir l'empoisonner, et elle était morte subitement en criant justement : « Ils m'ont empoisonnée. »

Quel est dans tous ces cas le mécanisme de la mort? Asphyxie par suffocation ? Non assurément ; le tableau clinique y contredit, l'anatomie pathologique y contredit aussi, car on ne trouve pas de lésions asphyxiques. Il s'agit sans doute d'une paralysie cardiaque d'origine réflexe, qui seule peut expliquer la soudaineté de l'accident et le point de départ du réflexe. C'est, en l'état de nos connaissances, l'irritation de la muqueuse pharyngo-laryngée, c'est le mécanisme de l'inhibition que les auteurs français, tels que Brouardel, et les auteurs allemands modernes semblent unanimes à accepter.

M. Dewez trouve la communication de M. Thoinot très intéressante. Il a pu rencontrer dans sa pratique, il y a quinze ans, un cas semblable à ceux qui viennent d'être rapportés. Une femme tenait un enfant sur ses genoux : cet enfant mourut en présentant des signes d'asphyxie. Le mari, qui avait tout lieu de suspecter sa femme, accusa celle-ci d'avoir étranglé l'enfant. M. Dewez fit l'autopsie ; il constata l'existence de signes d'asphyxie, mais il trouva dans le larynx un lombric. Il constata également la présence de lombrics dans l'estomac et dans l'intestin. Il fait remarquer que, dans un cas semblable, on commettrait aisément une erreur si l'on ne pratiquait pas une autopsie complète.

M. Reclus rappelle que les vieillards présentent fréquemment de tels accidents. Ces faits sont bien connus des jeunes internes à qui il est recommandé, lorsqu'un vieillard asphyxie dans les services hospitaliers, de s'assurer tout d'abord, en mettant les doigts dans la gorge,

que l'accident n'est pas dû à des matières mal dégluties. Le diagnostic est très difficile à faire entre les asphyxies dues à des corps étrangers du larynx et celles que l'on doit attribuer à des lésions même minimes des cordes vocales. Il rappelle que la simple congestion des cordes vocales peut amener la mort des enfants.

M. Thoinot répond que les faits rapportés par M. Reclus ne sont pas intéressants au point de vue auquel il s'est placé ; il a seulement envisagé les cas médico-légaux, c'est-à-dire les accidents asphyxiques qui surviennent brusquement chez les adultes en bonne santé qui ont l'habitude d'avaler rapidement et d'ingurgiter de gros morceaux.

M. Héger-Gilbert. — Pour confirmer ce que vient d'exposer M. le professeur Thoinot et ajouter que le cas se présente parfois aussi chez des femmes et des fillettes, je me souviens de deux cas que nous avons eus dans l'arrondissement de Bruxelles. Il s'agissait dans le premier cas d'une fillette d'une dizaine d'années qui meurt subitement pendant qu'une tentative de viol est pratiquée sur elle. A l'autopsie, on ne relève d'autre signe de mort que la présence de matières alimentaires dans le larynx. Dans le deuxième cas, il s'agit d'une femme de soixante-douze ans qui prenait son repas du soir, seule chez elle ; des voleurs pénètrent dans la maison, et la femme meurt subitement ; à l'autopsie, nous retrouvons dans le larynx un fragment de pomme encore recouvert de sa pelure, obstruant complètement la glotte.

M. Legludic. — J'ai observé un cas de mort subite par régurgitation du chyme et introduction brusque de cette substance dans les voies aériennes. Deux ouvriers se querellaient : l'un tenait l'autre plié sous lui et l'immobilisait, la tête serrée entre ses cuisses dans un effort prolongé, effort pendant lequel une pression énergique s'effectuait sur l'estomac. Une inspiration devint nécessaire ; elle fut rapide, l'ouvrier ne voulant pas laisser son adversaire. Instantanément il se redresse, étend les bras et tombe mort.

L'autopsie mit en évidence le reflux du chyme de l'estomac dans les voies aériennes, mais révéla toutes les lésions de l'asphyxie, malgré la rapidité de la mort.

M. Balthazard. — La communication du professeur Thoinot met une fois de plus en évidence l'absolue nécessité de procéder aux autopsies d'une façon complète, puisque, si l'on ne prend pas la précaution d'enlever la langue avec le larynx, on peut laisser s'échapper des causes de mort aussi évidentes que l'obstruction de la glotte par un gros morceau de viande.

J'attire l'attention sur la fréquence des cas où la mort est due à la régurgitation des aliments et leur passage dans les voies aériennes, à la suite des accidents, écrasements, etc., ayant occasionné des lésions traumatiques graves, mais non mortelles par elles-mêmes. En pareil cas, la mort survient habituellement par asphyxie rapide, mais non par inhibition, et l'on trouve à l'autopsie, en dehors de la fréquence

de matières alimentaires dans la trachée et les bronches, les lésions typiques de l'asphyxie.

M. Balthazard cite les deux faits suivants :

Dans un premier cas, il s'agissait d'un petit garçon qui tomba de voiture. La roue du véhicule passa sur lui, mais provoqua peu de lésions. Cependant l'enfant mourut rapidement. A l'autopsie, on constata que la mort était due à une asphyxie provoquée par une régurgitation suivie d'une aspiration violente qui introduisit du chocolat dans les voies respiratoires.

Dans le second cas, une femme, au cours d'une scène de flagellation avec une amie, mourut subitement. A l'autopsie, on constata de nombreuses lésions d'asphyxie et on trouva des matières alimentaires dans la trachée.

M. Balthazard insiste sur l'existence, dans ces deux cas, de signes d'asphyxie qu'il attribue à ce fait que la mort n'a pas été extrêmement rapide.

M. Vibert a observé le cas d'un enfant de deux ou trois ans qui était mort subitement. L'autopsie ne permit pas de constater le moindre signe d'asphyxie. Par contre, la bouche et le pharynx étaient remplis en totalité par un volumineux morceau de pain.

L'absence de signes d'asphyxie est relativement fréquente dans des cas semblables ; c'est ainsi que les enfants étouffés involontairement par les nourrices présentent rarement ces signes. Strasburger rapporte le cas d'une jeune fille qui était morte subitement à la suite de l'obstruction du larynx par un bouchon et qui ne présentait aucune lésion d'asphyxie. Il s'agit dans ces cas, comme l'a dit M. Thoinot, d'une véritable mort subite.

M. de Clérambault. — Dans un cas d'alimentation artificielle, j'ai vu l'asphyxie survenir par régurgitation dans les voies aériennes des matières alimentaires vomies. J'avais introduit un tube de Faucher avec le plus grand soin en guidant son extrémité sur mon index aussi profondément que possible ; j'avais ensuite fait couler dans le tube un verre d'eau, et l'auscultation m'avait assuré que cette eau n'était pas parvenue dans les poumons ; le malade ne donnant aucun signe de malaise, j'administrai un verre du liquide nutritif lentement ; j'allais administrer le second verre, lorsque le malade rougit et fit un effort de vomissement ; je retirai le tube, les signes asphyxiques augmentèrent et le malade mourut visiblement asphyxié en une minute et demie environ. Dans ce cas, l'hypothèse d'une fausse route me paraît inadmissible ; j'avais pris les précautions les plus minutieuses, parce qu'un repère précieux me manquait, savoir le réflexe pharyngien. Il s'agissait d'un polynévritique tuberculeux, avec phénomènes bulbaires multiples (impossibilité de déglutir) ; tachycardie 120 et instabilité extrême ; respiration à l'aide des muscles accessoires ; absence du réflexe pharyngien. Vraisemblablement la glotte de ce malade était

inerte. Le liquide ingéré (mélange de lait et d'œufs battus) était, par sa nature spumeuse, susceptible, sous un petit volume, d'obturer rapidement des canaux surtout aérés. La constatation des symptômes asphyxiques prolongés me paraît exclure l'hypothèse de la mort par inhibition. Ce cas, semblable aux cas d'asiles, était cependant de pratique privée. Dans un milieu ignorant ou hostile, il aurait pu devenir médico-légal. Telle quelle, cette surprise constituait, m'a-t-il semblé, une des épreuves les plus pénibles auxquelles les sentiments et la volonté d'un médecin puissent être soumis.

M. Balthazard dit qu'on a fréquemment incriminé l'inhibition pour expliquer ces cas de mort subite en l'absence de tous signes d'asphyxie. L'inhibition existe, mais il ne faut pas exagérer l'importance de cette explication, ainsi qu'on a tendance à le faire en médecine légale.

Sur la Pathogénie des Ecchymoses sous-pleurales

Par les Drs SARDA, professeur, et SALAGER, ancien chef de clinique, Préparateur de médecine légale.

Les observations des médecins accoucheurs qui avaient constaté l'existence d'ecchymoses sous-pleurales chez les mort-nés après les accouchements laborieux ; les travaux de Charcot, puis de Brown-Séquard montrant ces mêmes ecchymoses à la suite des traumatismes des centres nerveux avaient rendu plus que douteuse la signification des taches de Tardieu comme révélatrices d'une asphyxie mécanique.

Les expériences de Brouardel semblaient démontrer que ce signe ne se produisait qu'immédiatement avant la mort. L'un de nous avait cependant, au cours d'une expertise, constaté la présence des taches de Tardieu à l'autopsie d'un poumon atteint de pneumonie traumatique à la suite de multiples fractures de côtes. Il attribua, dans ce cas, les taches de Tardieu à la suffocation née de l'effort de la victime pour réagir contre la compression du thorax. Il eut l'idée d'entreprendre des expériences à ce sujet. Dans une note présentée au XIIIe Congrès de médecine (1900), il concluait : 1° que les ecchymoses se produisent au moment des inspirations brusques et saccadées qui marquent le début du second stade de l'asphyxie et qu'elles augmentent en nombre jusqu'à la fin de la vie ; 2° que les lapins et les cobayes sont, par rapport aux animaux de plus grande taille, d'une sensibilité particulière aux causes génératrices des ecchymoses, et que cette circonstance les rapproche des nouveau-nés de l'espèce humaine ; 3° que les ecchymoses semblent en raison directe de l'intensité

et de la brusquerie des phénomènes asphyxiques, des mouvements actifs de défense, de la résistance opposée par le sujet.

Depuis lors, de nombreux et intéressants travaux ont eu pour but d'éclairer la pathogénie de ces lésions. On comprend facilement l'intérêt qui s'attache à un pareil problème. Si les taches de Tardieu ont depuis longtemps perdu la valeur pathognomonique que cet auteur leur avait attribuée, elles n'en restent pas moins un signe d'une perception facile et d'une grande netteté dans la plupart des cas ; et préciser les conditions exactes de leur production, c'est rendre, croyons-nous, à la médecine légale un important service.

Un élève de notre laboratoire, Rattcheff, a consacré sa thèse à l'étude des asphyxies toxiques. Tuant ses animaux d'expériences au moyen de poisons hématiques, il a, dans la majorité des cas, observé à l'autopsie des ecchymoses sous-pleurales.

Mais un fait semble se dégager des travaux récents de Corin, de Voncken, d'Hoffmann, malgré l'opinion de Strassman et de Schultz, c'est le rapport des ecchymoses sous-pleurales avec l'augmentation de la pression artérielle dans le territoire de l'artère pulmonaire.

Nous nous sommes proposé de mettre en lumière ce dernier facteur et d'en apprécier le rôle exact.

Dans une première série d'expériences, nous avons sacrifié nos animaux en leur injectant par la voie hypodermique et à dose rapidement mortelle : 1° des substances qui élèvent la pression artérielle ; 2° d'autres substances qui abaissent cette même tension. Plusieurs poisons hypertenseurs avaient, nous le savons, été administrés, notamment par Voncken : nous en avons multiplié le nombre, et nous avons, *en outre*, *fait appel aux hypotenseurs*.

La spartéine, l'ergotinine, la digitaline, l'aconitine, la surrénine, la nicotine, la trinitrine, l'iode en solution iodo-iodurée, l'extrait de *viscum album* ont été essayés à maintes reprises.

Les résultats positifs les plus nets, au point de vue de la production d'ecchymoses sous-pleurales, nous ont été donnés par les substances dont l'action hypertensive est la mieux consacrée par la clinique et par l'expérimentation. La surrénine, l'ergotinine, la digitaline nous ont donné des taches nombreuses et caractéristiques, si belles, dans certaines autopsies, que nos pièces auraient pu servir comme types pour une démonstration de poumon ecchymotique. D'autre part, l'*injection de substances hypo-*

tensives, telles que la trinitrine, l'iode, le gui, nous a fourni la contre-épreuve sous forme de poumons exsangues absolument dépourvus d'ecchymoses.

Les travaux de Plumier ont nettement établi que l'adrénaline, la digitaline, la digito-toxine élèvent la pression sanguine dans le système aortique et dans l'artère pulmonaire.

Cette élévation de la pression artérielle est aussi le premier effet de l'asphyxie. L'un de nous, en collaboration avec M. Poujol[1], avait fourni de ce fait une démonstration au moyen de graphiques tout à fait significatifs. Au cours de ces expériences sur la suffocation, l'appareil respiratoire avait paru intéressé plus tard que l'appareil circulatoire, qui manifestait sa souffrance d'une façon très précoce.

Dans une deuxième série d'expériences, le rôle prépondérant des variations de la pression artérielle étant établi, nous nous sommes efforcés de pénétrer plus avant dans l'étude du problème, en précisant : *a)* les rapports de ces variations avec le moment de production, l'abondance, la netteté des ecchymoses sous-pleurales; *b)* les conditions et les causes génératrices de ces variations de pression elles-mêmes, les manifestations générales qui les accompagnent, autant de données pouvant servir à l'indication, plus ou moins approximative, des conditions de la mort, dans une expertise médico-légale.

Nous avons imaginé, pour ce faire, des procédés mixtes, combinant et adaptant les diverses recherches antérieures, notamment celles de Brouardel, de Sarda sur la détermination du moment de production des ecchymoses sous-pleurales; celles de Plumier relatives à la recherche de l'action des divers toxiques sur la pression artérielle dans le système aortique et dans l'artère pulmonaire; celles de Fredericq, de Badoud, de Voncken sur l'étude de la variation de la pression artérielle dans les asphyxies mécaniques.

Voici le schéma le plus habituel de nos expériences, modifié plus ou moins par les accidents qui survenaient, ou par le souci que nous avions de fixer tel ou tel point en particulier : l'animal étant anesthésié, le plus souvent à la chloralose, et fixé sur le dos, nous découvrions et nous isolions une de ses carotides, qui était mise en rapport avec un manomètre à mercure. Une fenêtre

[1] Poujol et Salager, Contribution à l'étude de la suffocation provoquée par la pression de l'épigastre (*Ann. d'hyg. pub. et de méd. lég.*, avril 1910).

était pratiquée dans la paroi thoracique du côté droit, à travers laquelle on pouvait regarder directement la surface antérieure du poumon. Quand la pression artérielle avait retrouvé un certain équilibre, à la suite des sautes brusques provoquées par le traumatisme, on injectait à l'animal une dose massive de toxique, suffisante pour entraîner rapidement la mort. On observait en même temps les oscillations du manomètre et la surface découverte du poumon. On pouvait ainsi noter exactement l'apparition des ecchymoses, quand celles-ci venaient à se produire. Les voies respiratoires étaient laissées libres dans toutes nos expériences.

Nous avons, en somme, tâché de confronter les deux phénomènes : variation de la pression artérielle, production des ecchymoses sous-pleurales. C'est dans le système aortique, et non dans le territoire de l'artère pulmonaire, que nous avons évalué la pression. Nous estimions, en effet, que nous ne pouvions pas mesurer cette pression dans l'artère pulmonaire sans entraver, par l'interposition d'un obstacle, la production des ecchymoses sous-pleurales.

Tout d'abord, nous devons noter que ces expériences à thorax ouvert nous ont fait penser qu'on ne devait pas négliger entièrement l'influence de l'aspiration thoracique, anciennement invoquée par Krahmer. En effet, les ecchymoses que nous obtenions ainsi nous ont semblé plus pâles et moins étendues que celles observées à l'autopsie des animaux dont on n'a pas ouvert le thorax.

Mais le résultat le plus net est que les ecchymoses apparaissent immédiatement après que la pression artérielle a atteint son fastigium, et que leur netteté et leur abondance sont en raison directe de la *brusquerie* avec laquelle s'élève la pression artérielle.

Il n'est pas exact de dire que de pareilles conditions seront réalisées par une mort rapide. L'un de nous, au cours de ses expériences sur la suffocation par pression épigastrique, a vu les ecchymoses manquer dans des conditions en apparence très diverses : 1° Quand la mort survenait très rapidement par une sorte de sidération du système nerveux; 2° quand elle était très lente à se produire sous l'influence d'une pression modérée mais continue de l'épigastre. C'est donc plutôt dans les phénomènes actifs de défense, dans une résistance violente de la victime que l'expert doit chercher les conditions expliquant la production des taches de Tardieu.

CONCLUSIONS

1° Les intoxications par les poisons hyper et hypotenseurs démontrent une fois de plus les rapports existant entre la pression artérielle et les ecchymoses sous-pleurales. Le facteur principal de ces lésions est une élévation brusque de la pression dans le territoire de l'artère pulmonaire. Accessoirement, certaines autres causes et, en particulier, l'aspiration thoracique, paraissent susceptibles de favoriser la production des ecchymoses, d'en accentuer la couleur ou les dimensions.

2° Les ecchymoses sous-pleurales apparaissent peu après que la pression artérielle a atteint son maximum.

3° Les ecchymoses sous-pleurales ne sont donc pathogéniques d'aucun genre de mort. Mais elles peuvent donner, sur les circonstances de la mort, des indications utiles. C'est ainsi que leur présence devra faire soupçonner des réactions vives de la part du sujet à un moment quelconque de sa défense contre les causes auxquelles il aura succombé. Il ne s'agira donc pas, quand on trouvera des ecchymoses sous-pleurales, d'une victime sidérée dès le début de l'agression.

4° Quand on soupçonne une mort par intoxication, c'est aux poisons susceptibles d'élever la pression artérielle qu'il faut tout d'abord songer.

5° Les ecchymoses sous-pleurales conservent leur valeur comme l'un des signes de l'asphyxie mécanique, mais ce n'est qu'indirectement et en déterminant une élévation de pression dans l'artère pulmonaire que l'asphyxie produit des ecchymoses sous-pleurales.

Pathogénie des lésions de l'asphyxie

Par GAB. CORIN (de Liège).

Les ecchymoses sous-pleurales, si fréquentes dans l'asphyxie aiguë, ne sont plus considérées comme caractéristiques de ce genre de mort. A cet égard la doctrine de Tardieu a subi les multiples assauts de l'observation et de l'expérience.

On retrouve ces lésions non seulement dans l'asphyxie au sens le plus large du mot, mais dans toute une série de genres de mort qui n'ont rien à voir avec l'asphyxie. Ainsi les observe-t-on dans les traumatismes cérébraux, dans les convulsions épilepti-

formes, quelle qu'en soit l'origine, dans la mort par hémorragie elle-même.

Dans une étude expérimentale que j'ai publiée en 1893, j'ai tenté de prouver que ces lésions étaient, avant tout, dues à l'augmentation de la pression dans le système artériel pulmonaire et que cette augmentation de pression elle-même dépendait, d'une part, de l'excitation asphyxique du centre vasomoteur général, d'autre part, des arrêts en expiration plus ou moins prolongés que l'on observe au cours de l'asphyxie. Il suffit, en effet, au cours d'une expérience, de supprimer l'influence de l'un de ces deux facteurs pour que les taches de Tardieu n'apparaissent pas.

Il y a deux ans, l'un de mes élèves, le Dr Jules Voncken, a repris cette étude expérimentale afin de mieux préciser la part qui revient dans la pathogénie de ces lésions aux différents facteurs que je viens de signaler. Il a démontré, entre autres choses, que, indépendamment de l'excitation du centre vasomoteur général, on pouvait invoquer, pour expliquer la hausse de pression, une action vaso-constrictive locale du sang asphyxique sur les vaisseaux pulmonaires.

Mais il a voulu, en utilisant le procédé des circulations artificielles, établir quelle augmentation de pression sanguine était nécessaire pour obtenir la formation des ecchymoses ; une pression de 4 centimètres cubes de mercure dans l'artère pulmonaire peut, si elle est longtemps continuée, ou bien si on l'établit brusquement, déterminer leur apparition ; mais elles sont rares et se voient mal sur le fond très congestionné de la plèvre. Pour en faire apparaître avec quelque intensité, il faut employer des pressions de 8 et 10 centimètres cubes, qui ne semblent jamais être réalisées dans la pratique.

Or si, sur un poumon soumis à une pression sanguine de 3 à 4 centimètres cubes de mercure, on détermine le plus léger traumatisme, à l'aide d'une chiquenaude, du passage rapide de l'ongle sur la surface pleurale congestionnée, on voit apparaître plus ou moins rapidement de superbes ecchymoses dans le voisinage immédiat du territoire traumatisé. Cette apparition se fait d'autant plus rapidement que la pression sanguine est plus considérable.

Or, dans l'asphyxie ordinaire, les deux facteurs que nous venons de réaliser expérimentalement se trouvent le plus souvent réunis ; il est rare que la pression sanguine dans le territoire

de l'artère pulmonaire ne soit pas notablement supérieure à la normale, et les convulsions respiratoires réalisent à un haut degré l'action traumatisante sur la surface pleurale.

Cette action traumatisante est, je pense, la raison pour laquelle les ecchymoses se produisent plus facilement à la surface de la plèvre que dans n'importe quel autre point de l'organisme; elle explique pourquoi les ecchymoses sont très rares dans le parenchyme pulmonaire. Elle explique enfin le siège de prédilection de ces lésions : la surface externe du poumon.

Mais cette action traumatisante n'existe pas que dans l'asphyxie et dans les états convulsifs. Quand on étudie expérimentalement certaines morts produites par une syncope respiratoire immédiate, on s'aperçoit qu'elles peuvent s'accompagner de cette action traumatique. C'est ainsi que, si l'on tire un coup de revolver dans la région bulbaire d'un chien, la respiration s'arrête du coup, et l'on voit, pour autant que le centre vasomoteur n'ait pas été atteint par le traumatisme et que celui-ci n'ait pas rompu de vaisseau important, la pression sanguine s'élever à un niveau deux et trois fois supérieur au niveau normal. Cette ascension se fait en une seconde ou deux, mais ne dure en général pas plus d'une ou deux secondes. Simultanément la respiration est arrêtée; mais elle est arrêtée en une expiration convulsive, la paroi thoracique, le diaphragme violemment contractés contre la surface pulmonaire. Il n'est pas douteux pour moi que cette contraction violente intervienne pour favoriser dans ce cas l'apparition des ecchymoses. Il doit en être de même, à mon avis, dans bien des observations expérimentales au cours desquelles on pratique, pour pouvoir observer le moment de l'apparition des ecchymoses, une fenêtre dans la paroi thoracique. C'est au niveau de cette fenêtre et dans son pourtour que les ecchymoses apparaissent le plus facilement parce que, dans les efforts expiratoires, le poumon s'engage dans cette fenêtre et se blesse contre ses bords. Aussi n'est-il pas prudent de conclure de ces observations que les ecchymoses apparaissent à tel moment plutôt qu'à tel autre.

Il y a plus de quarante ans que Lukowsky a signalé l'importance de ce qu'il appelait l'effort expiratoire dans la production des ecchymoses sous-pleurales. Mes recherches antérieures m'avaient permis de démontrer que cet effort n'était pas indispensable pour amener leur apparition. Celles que Voncken a faites dans mon laboratoire démontrent, cependant, l'extrême impor-

tance que cet effort et surtout l'action traumatisante qui le traduit peuvent avoir dans leur pathogénie.

M. Lacassagne. — Les ecchymoses sous-pleurales ne sont pas fréquentes dans toutes les asphyxies. Nombreuses dans la suffocation, elles sont rares dans la submersion. Dans ce dernier mode de mort, je n'ai observé des taches de Tardieu que chez des noyés en pleine digestion. Corin avait déjà fait jouer un rôle à la pepsine, et j'estime que mes observations confirment l'explication donnée par le professeur de Liège. Le rôle du foie, au point de vue de la thrombose et du pouvoir coagulant, intervient probablement dans ces cas, et il est bon, de toute façon, de soumettre cette explication aux recherches des membres du Congrès.

Hémorragie mortelle par plaies des vaisseaux du cou produites par le rebord d'un vase de nuit

Par le Dr DERVAUX (de Saint-Omer).

J'ai eu l'occasion d'observer un cas des plus curieux qui, bien qu'il ne soit sujet à aucune généralisation, ne laisse pas d'offrir quelque intérêt. Il nous montre une fois de plus les singuliers et troublants effets de mise en scène auxquels se complaît parfois le hasard.

Une nuit dominicale de février dernier, je fus appelé, vers minuit, auprès d'un homme présentant une hémorragie grave. Je trouvai à un premier étage, au-dessus d'un débit de boissons une chambre en désordre par les préparatifs du coucher, mais où aucun indice ne pouvait sérieusement se rapporter à une lutte. Dans une alcôve du fond était un lit défait. Au-devant et parallèlement à lui, la tête vers son pied, gisait le cadavre exsangue d'un homme, revêtu d'une simple chemise de cotonnade et couché sur son côté droit. Au-devant de lui s'étalait une énorme flaque de sang, qui commençait à imbiber le parquet et qui avait coulé, mais non giclé, à en juger par l'étendue de la tache, sa forme, ses caractères, la couleur du sang. La chemise, dans toute sa partie antérieure et au niveau des manches, en était couverte.

En avant du cadavre était un vase de nuit, au tiers plein de déjections, de vomissements où un liquide, qui avait dû être de la bière, prépondérait ; une forte odeur d'homme ivre s'en exhalait. Cet ustensile en porcelaine portait sur son bord deux cas-

sures. L'une était longue de quatre à cinq travers de doigt; l'autre davantage, fraîche comme elle, était très intéressante. On voyait que du sang avait coulé en nappe sur ses deux versants en dehors et en dedans du vase. Celui-ci soulevé ne portait pas de sang sous lui.

On remarquait encore sur une boiserie, près de la tête du cadavre, l'empreinte sanglante d'une main. Aucune trace ailleurs.

L'examen du cadavre montrait, au côté gauche du cou, une plaie irrégulière et déchiquetée en accent circonflexe, par où le sang s'était échappé. Cette lésion était profonde, et par elle s'étaient écoulés non seulement du sang ayant tous les caractères du sang veineux, mais aussi de l'air venant de la trachée perforée. Le siège exact de la lésion était la base du cou, en dehors de la ligne médiane, en dedans du sterno, en dessous du cartilage thyroïde.

Je connaissais depuis longtemps les témoins de l'accident. Rien dans leurs antécédents ne devait prêter au soupçon. La victime était jeune, courageuse, honnête. Elle venait de subir une incapacité temporaire pour accident du travail assez prolongée. Le ménage était récent, à l'aise et uni. Voici ce que j'appris des circonstances du drame : X... avait passé sa soirée avec sa femme à quelque exhibition foraine. Il avait absorbé pas mal de bière. et le couple était rentré vers minuit, la victime en léger état d'ébriété. Il causa quelque peu avec le cabaretier colocataire du rez-de-chaussée et quelques clients attardés, puis les quitta. Le ménage échangea quelques mots avec la colocataire du premier et rentra chez lui. On l'entendit aller et venir puis se coucher, et on vit le gaz s'éteindre. Au bout de quelques minutes, on entendit la chute d'un corps lourd, puis presque immédiatement les appels de la femme. On accourut pour voir la fin du drame, la mort de la victime : sept minutes s'étaient écoulées entre le moment où on entendit la chute et la mort. L'empreinte de la boiserie était produite par la main d'un assistant.

La femme, d'un autre côté, nous fit la déclaration suivante. Elle était couchée depuis quelques instants quand X... se plaignit d'un malaise. Il refusa qu'elle se levât pour faire de la lumière, quitta le lit et vomit. Presque aussitôt il s'affaissa. Effrayée, elle se précipita, ralluma son gaz, vit le spectacle et appela du secours. Il n'y avait eu aucune discussion entre les époux.

Il ne subsiste aucun doute dans notre esprit sur la cause de la

mort. Elle a été produite par une plaie du cou ayant intéressé les gros vaisseaux, plus probablement les veineux, et la trachée. L'instrument en a été la cassure du bord du vase, comme en témoignent le mode de souillure de l'ustensile, l'emplacement du fragment[1]. Nous ne conservons pas plus d'hésitation sur le caractère accidentel de cet étrange événement : sans doute, il y a des inconnues troublantes, par exemple l'état de réplétion du vase non renversé; sans doute nous croirions être audacieux en essayant de reconstituer le drame. X... s'est-il blessé en tombant ou, au contraire, a-t-il brisé son vase avant de tomber et s'est-il blessé en faisant des efforts de vomissements? Le vase reposé à demi plein et les souillures de la chemise descendant très bas tendraient à faire prévaloir cette hypothèse. Cependant les témoignages sont tellement concordants, les faits qui ont entouré l'événement tellement précis que nous ne pensons pas qu'on puisse croire un instant à autre chose. Il n'en est pas moins vrai que, si l'affaire s'était présentée sans ces caractères secondaires et, il faut le dire, qui auraient fort bien pu faire défaut, elle n'aurait pas laissé d'être troublante. J'ai tenu à présenter ce fait au Congrès, parce qu'il m'a paru intéressant à ce titre. J'ai bien ouï dire que ces accidents n'étaient pas très rares : ils n'en sont pas moins peu connus, et je n'ai pu en retrouver de relation écrite.

Rupture de l'oreillette droite par compression du thorax combinée avec la strangulation avec l'aide des mains

Par le Dr DUFOUR (de Marseille).

La famille C..., qui est d'origine italienne, habite dans les environs de la Ciotat une maison isolée sur la grande route de Marseille. Elle se compose du père, ouvrier aux chantiers des Messageries maritimes, de la mère et d'une fille, Reine, âgée de treize ans et demi. Le 10 avril 1911, vers 1 heure de l'après-midi, des voisins, travaillant aux champs, entendent des cris perçants provenant de la maison habitée par la famille C... Ils n'osent y pénétrer et se bornent à la cerner, tandis que l'un d'eux va prévenir le commissariat de police de la Ciotat. Celui-ci arrive,

[1] Sous le cadavre, nous avons retrouvé les débris manquants du vase, tout ensanglantés.

accompagné du Dr Gilormini, et en entrant dans la cuisine, le spectacle suivant s'offre à leurs yeux.

Reine C..., la face et les mains rouges de sang, est étendue morte, dos contre terre, sur le parquet de l'appartement. Les vêtements (robe et jupe) sont retroussés et ramenés au niveau de la ceinture, mais le pantalon est fermé en avant et n'a pas été défait. Sur une petite table, dont les pieds touchent presque le corps, se trouvent deux mauvais couteaux, dont l'un est maculé de taches de sang à peine coagulé. Dans une pièce voisine, l'on découvre l'assassin, le nommé R..., âgé de cinquante-quatre ans, d'origine italienne également, lequel est reconnu par les voisins comme visitant fréquemment la famille C...

Notre confrère, le Dr Gilormini, procède aux premières constatations médico-légales. Il relève très exactement la position du corps, les ecchymoses et excoriations de la face et du cou et enfin deux plaies par instrument tranchant siégeant sur le cou, l'une sur le côté gauche et l'autre sur le côté droit, celle-ci offrant des dimensions inférieures à celles de la première.

Il n'observe aucune lésion et aucune particularité anormale du côté des parties génitales et sur les régions directement voisines. L'hymen notamment est intact.

Le corps est transporté à la morgue de l'hospice de la Ciotat, où le lendemain 11 avril, sur la réquisition de M. de Possel, juge d'instruction, nous pratiquons l'autopsie en présence de notre confrère le Dr Gilormini.

Voici le résultat de nos constatations et opérations.

A. EXAMEN EXTÉRIEUR DU CORPS. — Le corps est celui d'une jeune fille grande (1m55) et bien constituée paraissant avoir de quinze à seize ans plutôt que treize ans et demi, qui est l'âge réel.

La rigidité cadavérique est complète et la putréfaction n'est pas commencée.

La région mentonnière, le cou, les mains sont souillés de sang. Il existe des ecchymoses sous-conjonctivales aux deux yeux.

Nous notons :

1° *Sur la face : a)* une ecchymose parcheminée avec légères excoriations de la peau, siégeant sur la région frontale médiane et supérieure et mesurant les dimensions d'une pièce de 2 francs;

b) Une excoriation de 5 millimètres de diamètre sur la portion médiane du nez.

2° *Sur le cou : a) deux plaies* par instrument tranchant, siégeant

la première sur le côté gauche et le tiers moyen et mesurant horizontalement 3 centimètres de long sur 3 millimètres de large; la seconde située sur un point à peu près symétrique de la région *latérale* droite et mesurant seulement 1 cm. 5 de long sur 2 millimètres de large.

Cette plaie est horizontale comme la première.

b) Immédiatement en avant et à 3 millimètres des plaies précitées, l'on distingue sur le côté droit huit ecchymoses rougeâtres de 5 à 10 millimètres carrés et sur le côté gauche trois ecchymoses semblables aux précédentes comme aspect et dimensions.

3° *Sur le thorax :* un aspect ecchymosé de la peau de la région antéro-supérieure du thorax droit et de la région présternale (8 centimètres carrés); en outre deux petites excoriations sur le milieu de la clavicule gauche.

4° *Membres :* une ecchymose bleuâtre de la dimension d'une pièce de 2 francs, sur la région du tiers inféro-postérieur de l'avant-bras gauche ; deux ecchymoses rougeâtres parcheminées, mesurant chacune 1 centimètre carré sur la face postérieure du coude gauche.

Les mains, les membres inférieurs, la région postérieure du corps ne portent aucune marque de violences.

B. Ouverture du corps. — *Tête et cou.* — Le cuir chevelu est indemne de toute lésion. Les os du crâne sont intacts : il existe un état congestif assez marqué des vaisseaux méningés.

Le cerveau est sain ; ses ventricules ne contiennent aucun épanchement.

La dissection des deux plaies par instrument tranchant du cou montre qu'elles communiquent l'une avec l'autre ; l'arme a pénétré par la plaie la plus étendue *(la gauche)*, a sectionné partiellement le muscle sterno-mastoïdien, en entier le paquet vasculo-nerveux, puis, glissant derrière le cartilage cricoïde en ouvrant largement l'œsophage, elle est ressortie par la plaie du *côté droit* en respectant le paquet vasculo-nerveux.

Le larynx et l'os hyoïde sont intacts; nous remarquons au-devant de la face externe de la lame droite du cartilage thyroïde deux petites suffusions sanguines d'environ 5 millimètres carrés chacune.

Les muqueuses laryngée et trachéale offrent un état de congestion très apparent avec de nombreuses petites ecchymoses ponctuées.

Thorax et abdomen. — L'incision des parties molles de la région thoracique antérieure droite révèle des ecchymoses dans

le tissu cellulaire et aussi au niveau des muscles pectoraux, près de leur insertion sternale.

Il n'existe pas de fractures de côtes.

Le thymus, encore assez développé, présente des ecchymoses sur sa face antérieure.

Le péricarde apparaît distendu par des caillots sanguins ; mais il ne porte aucune déchirure. Cette membrane étant incisée, nous enlevons de sa cavité de 50 à 60 grammes de caillots noirâtres faiblement organisés et nous constatons, à l'exploration du cœur, une déchirure de l'oreillette droite au niveau de sa face antérieure, en dehors de l'auricule. Cette déchirure se présente sous la forme d'une fente verticale mesurant 6 millimètres de long sur 2 millimètres de large ; son extrémité inférieure n'atteint pas le sillon coronaire, dont elle est séparée par un court espace de 3 millimètres.

Les cavités ventriculaires contiennent fort peu de sang ; les valvules auriculo-ventriculaires et aortiques sont saines.

Les poumons sont assez volumineux et leur coloration, plutôt pâle sur leurs faces antérieures, fait ressortir les nombreuses ecchymoses sous-pleurales dont ils sont parsemés.

Ces ecchymoses sont de grandeur différente ; on en compte sur chaque poumon vingt environ, offrant la dimension d'une tête d'épingle, et dix de dimension plus étendue et de coloration plus foncée, presque noire, mesurant de 6 à 8 millimètres carrés et siégeant principalement sur les bords et les faces inférieures. Le parenchyme pulmonaire est mou et souple ; il s'en échappe à la coupe fort peu de sang. Les grosses et moyennes bronches ne renferment pas d'écume.

L'estomac est distendu par son contenu, qui est de 400 à 500 grammes ; les aliments ne sont pas digérés, et on peut distinguer leur qualité (pain, petits pois).

Les autres organes de la cavité abdominale (foie, reins, rate, vessie, utérus) sont normaux et sains.

Organes génitaux externes. — Le mont de Vénus est recouvert de poils ; les grandes et les petites lèvres ont leur conformation ordinaire ; elles ne présentent, ainsi que les autres parties de la muqueuse vulvaire, aucune érosion, excoriation et rougeur anormales.

La membrane hymen est intacte ; son orifice offre de petites encoches lui donnant un aspect légèrement frangé ; mais il s'agit d'une disposition naturelle, congénitale.

Conclusion. — 1° La mort, au moment où l'autopsie est pratiquée, ne remonte pas au delà de trente-six-heures ;

2° Elle s'est produite peu de temps après le dernier repas (moins de deux heures) ;

3° Elle est due à l'hémorragie intrapéricardique consécutive à la rupture de l'oreillette droite du cœur et aussi à la section de la carotide primitive et de la jugulaire interne gauches ;

4° Les constatations d'autopsie nous font présumer que la scène du crime s'est passée ainsi qu'il suit :

R..., cherchant à saisir la jeune Reine C..., celle-ci s'est débattue vigoureusement, ainsi qu'en témoignent les ecchymoses relevées sur la face et le membre supérieur gauche.

Finalement elle fut terrassée à proximité de la table, où se trouvaient déposés deux couteaux de cuisine. R..., appuyant alors son genou sur le thorax antérieur droit et exerçant en même temps une striction du cou avec sa main gauche, saisit de la main droite un des couteaux se trouvant à proximité et transperça le cou de gauche à droite.

Il nous paraît certain qu'au moment où R... a plongé le couteau dans le cou de Reine C..., celle-ci, à demi étranglée et étouffée, était incapable du moindre mouvement, et c'est ce qui explique la situation sur un même plan horizontal de la plaie d'entrée et de la plaie de sortie de l'instrument tranchant.

5° Les constatations pratiquées sur les parties génitales sont négatives en ce qui concerne une tentative de viol suivie d'un commencement d'exécution.

a) Dans l'observation que nous venons de lire, on remarquera la multiplicité des manœuvres employées pour déterminer la mort : compression du thorax, strangulation, égorgement. Les deux premières ont dû être accomplies presque simultanément ; dès que Reine C..., étourdie par un coup donné en plein front, est tombée à terre, l'assassin s'est précipité sur elle et, tandis que son genou comprimait le thorax antérieur droit, sa main gauche serrait violemment le cou (huit ecchymoses à droite pour trois à gauche). Puis, comme la vie ne paraissait pas complètement éteinte, R..., sans retirer sa main gauche, saisissait de la main droite un des couteaux placés tout près sur la table et l'enfonçait dans le côté gauche du cou de sa victime. Cette reconstitution de la scène du crime, d'après l'ensemble des marques de violences et des lésions observées au cours de l'autopsie, a été reconnue exacte quelques jours après par R..., qui déclara avoir assassiné Reine C...

non parce qu'elle résistait à un désir bestial de sa part, mais pour se venger de son père, avec lequel il avait eu récemment une vive discussion d'intérêt.

b) La rupture du cœur, au cours d'une compression du thorax, combinée avec la strangulation, doit être fort rarement observée. Tardieu[1] et Brouardel[2] n'en rapportent pas d'exemples.

Il est facile d'ailleurs dans le cas actuel de l'expliquer.

L'augmentation de la pression sanguine dans le thorax comprimé s'est accompagnée d'une hypertension intra-cardiaque considérable ; celle-ci, accrue encore par le spasme glottique, a fait éclater l'oreillette droite.

La déchirure de cette oreillette a précédé de toute évidence l'égorgement. Mais on doit se demander si la mort a suivi immédiatement cette déchirure ou si Reine C... vivait encore lorsque sa carotide primitive et sa jugulaire interne gauches ont été sectionnées par l'instrument tranchant. La mort, croyons-nous, n'a pas été instantanée lors de l'éclatement de l'oreillette droite; nous pensons, au contraire, que le sang s'écoulant par la fente auriculaire n'a pas distendu d'emblée le péricarde au point de déterminer l'arrêt brusque du cœur par compression de l'organe.

Celui-ci devait battre encore au moment où le paquet vasculo-nerveux gauche du cou a été tranché, et ce qui semble le démontrer, c'est l'hémorragie abondante observée d'abord par notre confrère Gilormini, lors des premières constatations, et par nous ensuite quand nous avons examiné le corps (région mentonnière, cou, mains maculées de sang).

Le magistrat instructeur, avant de connaître les résultats de l'autopsie, était porté à croire que le mobile de l'assassinat était d'ordre passionnel : mais l'absence de tout indice de violences sur les parties sexuelles de Reine C.. , de toutes taches suspectes sur ses vêtements (en dehors de taches fraîches de sang), l'ont décidé à considérer comme pouvant être exact le mobile invoqué par l'assassin.

Les habits de ce dernier étaient d'une malpropreté repoussante ; maculés de sang frais au niveau des manches et du pantalon, ils étaient en outre parsemés de taches multiples et de colorations diverses; mais aucune d'elles n'offrait les caractères physiques des taches de sperme.

[1] Tardieu, *Etude médico-légale sur la pendaison, la strangulation et la suffocation*, Paris, Baillière, 1870.

[2] Brouardel, *id.*, Paris, Baillière, 1879.

M. Caillol de Poncy, expert chimiste, procède actuellement à l'analyse de ces taches ; si les résultats de cette analyse sont négatifs en ce qui concerne la découverte du sperme, M. le juge d'instruction, frappé de la disproportion existant entre le crime commis et le mobile futile qui l'aurait inspiré, désignera sûrement un expert aliéniste afin de savoir si R... a perpétré cet odieux assassinat dans la plénitude de ses facultés mentales.

Quatre cas d'empoisonnement par le lysol

Par le Pr Louis J.-A. MÉGEVAND (de Genève).

J'ai eu l'occasion d'observer, au commencement de cette année, 4 cas d'empoisonnement par le lysol qui se sont succédé dans un intervalle de temps très rapproché. Ces 4 cas se rapportent tous à des suicides survenus dans des circonstances assez particulières. Il y a sans doute là un effet d'imitation dû à la publicité faite par les journaux qui se plaisent à donner, en relatant ces empoisonnements, un luxe de détails absolument inutile et en tout cas nuisible. La statistique de l'empoisonnement par le lysol semble augmenter d'année en année et, à parcourir la littérature, on voit que le chiffre de ces empoisonnements, que ce soit par accident ou par suicide, tend à s'élever tous les jours. En Allemagne, notamment, ces cas sont fréquents. Il ne faut en chercher la raison que dans l'emploi que l'on fait du lysol comme désinfectant et peut-être aussi de la facilité trop grande que l'on a de se procurer cette substance dans les pharmacies ou dans les magasins de droguerie. A Genève, le lysol figure bien dans la liste des substances qui ne peuvent être vendues que par les pharmaciens ; malheureusement il est facile de s'en procurer dans n'importe quelle droguerie. Il n'y a donc là rien d'étonnant que les personnes qui veulent attenter à leur vie cherchent à se procurer ce toxique dont l'effet est excessivement dangereux et qui, dans la plupart des cas, amène une mort rapide.

Comme on le sait, le lysol est un dérivé des crésols bruts, et sa composition se rapproche de certains produits que l'on vend dans le commerce sous le nom de saprol, sapocarbol, crésoline, créoline ou le *Liquor cresoli saponatus*[1] des Allemands. Ce

[1] Kunkel, *Handbuch der Toxicologie*, p. 533, Iéna, 1899, et Kobert, *Lehrbuch der Intoxicationen*, Bd. II, p. 121, Stuttgard, 1904.

dernier produit est employé en Allemagne comme désinfectant par les sages-femmes [1]. On désigne encore sous le nom de tricrésol un mélange des trois crésols à l'état pur. Ces crésols sont l'ortho, le méta et le paracrésol. Depuis quelque temps chacun de ces crésols est livré à l'état pur dans le commerce [2]. On englobe souvent sous la même dénomination les phénols et les crésols, car tous deux se retrouvent dans l'acide phénique brut.

Cependant la solubilité des crésols étant moins grande que celle du phénol, cette solubilité a été rendue plus facile par l'addition d'un alcali. De là encore la variété dans la composition du lysol dont la formule n'a pas toujours été identique à elle-même, au moins dans les produits qui sont livrés au commerce. Ainsi on trouve un lysol composé de 50 pour 100 d'une solution de crésol brut plus ou moins purifié dans un savon alcalin à base de potasse. Dans d'autres formules, ce savon alcalin à base de potasse est obtenu au moyen de l'huile de lin [3]. Ceci expliquerait peut-être l'allégation de Kobert, qui prétend qu'autrefois le lysol donnait une réaction beaucoup plus vive à la façon des alcalins qu'aujourd'hui ; ceci expliquerait aussi certaines variations anatomo-pathologiques dépendant des effets locaux du lysol.

Bien que Gerlach [4] considère le lysol comme un agent plus actif que l'acide phénique au point de vue de la désinfection, il serait par contre de beaucoup le moins toxique des autres antiseptiques employés. La conséquence directe de l'assertion de Gerlach est qu'on peut vendre sans danger cette substance au public. Malheureusement l'expérience prouve que l'on ne peut admettre sans réserve cette opinion de Gerlach, et les cas d'intoxication accidentelle ou de suicide par le lysol sont trop nombreux pour venir appuyer l'idée émise par cet auteur. Fagerlund, Hoffmann, Haberda, Burgl [5] ont publié des cas d'intoxication de ce genre. Haberda cite même un cas de meurtre par le lysol commis par une mère sur la personne de son enfant âgé de deux ans et demi. Il est acquis, du reste, que le lysol est extrêmement dangereux pour les enfants et que quelques grammes suffisent pour amener la mort. Quant à l'adulte, la dose mortelle est excessivement variable et peut dépendre de différentes conditions,

[1] Gadamer, *Lehrbuch der chemischen Toxicologie*, p. 323, Göttingen, 1909.
[2] Kobert, *loc. cit.*
[3] Gadamer, *loc. cit.*
[4] Gerlach, Ueber Lysol (*Zeitschr. für Hygiene*, Bd. X, p. 167, 1891).
[5] Cités par Kratter, *Beitr. zur Lehre von den Vergiftungen*, Leipzig, Vogel, p. 84, 1905.

notamment de l'état de vacuité ou de réplétion de l'estomac, de la composition du liquide ingéré, etc. Nous n'avons malheureusement pas pu, dans les observations que nous citons, déterminer d'une façon exacte ou du moins savoir la quantité de liquide ingéré, sauf peut-être pour l'observation IV, où la dose remise par le pharmacien avait été de 60 grammes. En ce qui concerne les cas I et II, on a retrouvé dans la chambre de R... et B... une bouteille à bière d'un litre contenant du lysol acheté dans une droguerie, mais il en manquait un peu plus que la quantité d'un bon verre à vin. Le verre à boire qui avait servi à ces deux malheureux était resté à leur domicile et n'a pas accompagné leurs cadavres à la Morgue.

Disons enfin, d'une manière générale, que les lésions anatomopathologiques constatées sur les 4 cadavres que nous avons observés se rapprochent de celles de l'acide phénique.

Nous donnerons maintenant le résultat des quatre autopsies que nous avons pratiquées en le faisant suivre de quelques réflexions.

Observation I. — Le corps de la femme R... était vêtu lors de son arrivée à la Morgue. La taille était salie sur le devant par des vomissements répandant une odeur un peu vineuse. Sur la jupe, le jupon, la camisole, plusieurs taches brunâtres, humides, un peu onctueuses au toucher, avec odeur de lysol prononcé.

Voici le résultat de l'examen extérieur et de l'autopsie.

Femme bien constituée. La rigidité cadavérique est très prononcée ; la putréfaction n'est pas commencée. Sur les parties déclives, quelques taches dues aux lividités cadavériques. La face, inclinée du côté droit a une teinte violacée, tandis qu'à gauche elle est pâle. Autour de la bouche, sur le menton, la partie antérieure du cou et antéro-supérieure de la poitrine, on note une large tache brunâtre, diffuse. On dirait que la partie inférieure de la figure a été largement badigeonnée avec du lysol pur. Sur les parties latérales du cou, traînées horizontales, brunâtres, dues à l'écoulement du liquide toxique. Du cou partent deux traînées verticales formant sur la poitrine une tache diffuse beaucoup moins prononcée que sur la figure. Au niveau des parties atteintes par le liquide, on remarque un certain état parcheminé de la peau ; toutefois, cet état parcheminé ne se voit pas sur toute l'étendue de la tache qui, à certaines places, conserve encore de la souplesse. Nous ferons encore observer que, sur la poitrine, il y a comme une véritable brûlure, la peau étant soulevée par des phlyctènes (fig. 15).

Au-dessus du lobule du nez et sur l'aile gauche, on voit également deux petites taches jaunâtres, dues au lysol.

Sur le bras et l'avant-bras droit, taches brunâtres, diffuses, moins prononcées que celles de la face. Ces taches sont surtout visibles sur la partie externe de l'avant-bras et dans la région du coude. Si nous ajoutons que

la camisole que portait cette femme présentait sur les manches des taches dues au lysol et correspondant à celles constatées sur la peau elle-même, on a facilement l'impression que R... a dû s'essuyer la bouche avec le revers de la manche et a dû cracher à ce moment une certaine quantité de liquide.



FIG. 1. — Photographie de la femme R... avec large brûlure du menton, du cou et du haut du thorax. Taches de lysol sur les bras et les avant-bras

Sur la partie interne du coude droit, cinq petites taches de couleur brun rougeâtre, disséminées et entourées d'un liséré rosé de o m. 004 de largeur. Sur la partie inférieure et antérieure du bras gauche et sous le pli du coude, amas de petites taches brun rougeâtre, formant de petites traînées parallèles et verticales et entourées d'un petit liséré rosé de o m. 004.

Sur le pouce droit, face dorsale, tache rouge brunâtre dirigée verticalement et mesurant o m. o5 de longueur. Cette tache est plus foncée au centre que sur les bords.

On remarquera enfin la limite très nette de la tache formée par le liquide sur la lèvre supérieure, ainsi que le démontre la photographie ci-jointe. Cette tache présente des angles légèrement relevés au-dessus des commissures labiales, comme cela se voit quand on boit avec un verre. Il y a, en effet, au-dessus du lobule une petite marque laissée par le bord du verre taché de lysol.

A l'autopsie, pratiquée le 6 février à 9 heures, on constate une coloration rouge vif de la musculature du thorax. Le diaphragme remonte à droite à la sixième côte, à gauche à la cinquième. Il n'y a pas de liquide dans l'abdomen. L'estomac et le gros intestin sont fortement abaissés. Du côté de la séreuse, l'estomac a une coloration gris rosé. Cette coloration se voit également sur les anses de l'intestin grêle. Celui-ci est contracté.

Nombreuses adhérences entre le foie et le diaphragme (péri-hépatite ancienne).

Dans le péricarde, un peu de liquide citrin.

Le cœur est bien contracté. Légère surcharge graisseuse sous l'épicarde.

Dans les gros vaisseaux et l'oreillette droite, il y a une grande quantité de sang liquide rouge foncé, visqueux, avec quelques caillots mous, noirâtres. Dans les deux ventricules, caillot couenneux. La musculature du cœur a une coloration rouge brun, mais sans altération appréciable macroscopiquement. Tous les orifices du cœur sont normaux.

Le poumon gauche présente des adhérences anciennes avec la paroi thoracique. La plèvre est épaissie, dépolie. A la coupe, coloration rouge vif du lobe supérieur avec fort œdème. Le lobe inférieur est fortement engoué; il est résistant au doigt. La muqueuse des bronches a une couleur brunâtre; dans les bronches de gros calibre, elle se détache facilement.

Le poumon droit est très emphysémateux dans ses lobes supérieur et moyen. Sur la coupe, coloration rosée du lobe supérieur. Les lobes moyen et inférieur sont engoués et œdématiés. La muqueuse des grosses bronches est recouverte d'un enduit rouge brunâtre, mou, friable.

La rate est légèrement augmentée de volume. Coloration grisâtre à la coupe.

Les reins se décortiquent facilement. Sur la coupe, coloration rouge brun très marquée.

La capsule du foie est épaissie, fibreuse. Le foie présente une coloration jaune brunâtre; il a un peu l'aspect du foie muscade.

Dans la vésicule biliaire, un peu de bile verdâtre liquide.

L'estomac (fig. 2) contient une grande quantité de matières alimentaires non digérées et constituées par des champignons *(helvelle?)*, débris de viande, macaronis, nageant dans une matière liquide, crémeuse, de couleur gris cendré, opalescente, et donnant une forte odeur de lysol. La muqueuse de l'estomac a un aspect chagriné; elle est cautérisée sur toute sa surface et se détache par places en lambeaux. La coloration générale de la muqueuse est gris rosé reposant sur un fond violacé.

L'œsophage a une coloration gris sale; il est complètement lisse intérieurement, sauf au niveau du larynx, où il présente quelques plissements.

Les culs-de-sac du larynx et l'épiglotte sont hyperémiés et de couleur rose diffuse. Dans le larynx, débris de matières alimentaires, avec mucus épais et lambeaux de muqueuse.

La muqueuse du voile du palais est hyperémiée et œdématiée.

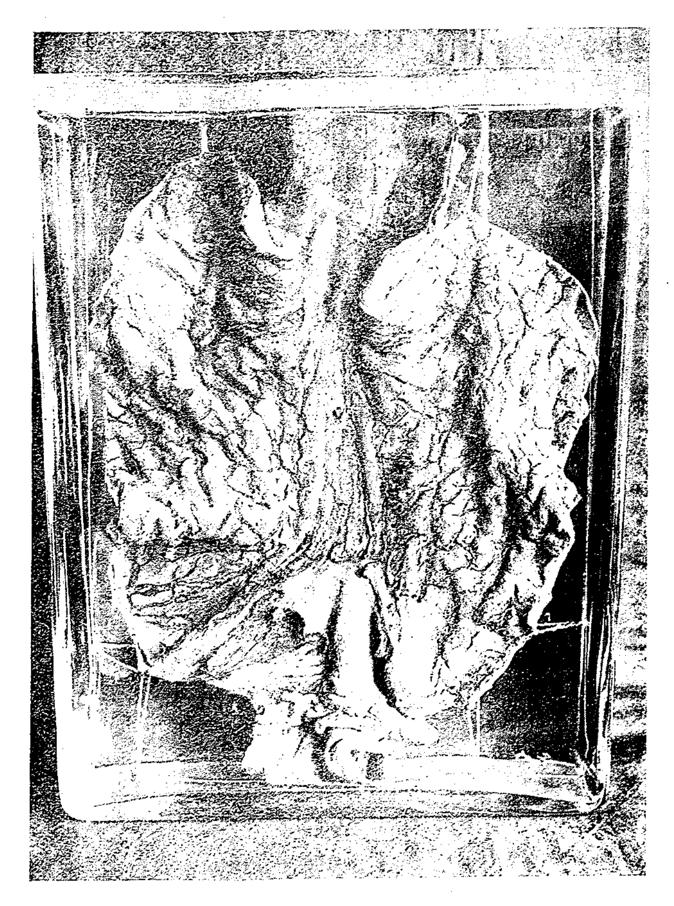


Fig. 2. — Estomac de la femme R... État granité avec foyers étendus de nécrose de la muqueuse. Partie inférieure de l'œsophage très lisse.

La langue est blanchâtre, mais sans ulcération ni cautérisation.

Dans l'intestin, on note un peu d'hyperémie de la muqueuse du duodénum dans sa première portion, avec coloration générale gris blanchâtre et teinte rosée de la muqueuse de l'intestin grêle; mais il n'y a pas de cautérisation. Les matières de l'intestin grêle sont gris verdâtre; celles du gros intestin, brunâtres. Ce dernier n'offre pas d'altérations de sa muqueuse. Dans la vessie, un verre à vin d'urine trouble, couleur vin blanc nouveau.

L'utérus et ses annexes présentent des adhérences nombreuses. A l'origine de la trompe gauche, un foyer tuberculeux avec pus jaunâtre, granuleux.

Tête. — La dure-mère est tendue, violacée. Il y a une forte stase sanguine dans les méninges, qui sont injectées par places. Le cerveau a une bonne consistance. Dans les ventricules, un peu de liquide rosé; la substance grise du cerveau, périphérie et noyaux centraux, est d'une coloration gris rosé foncé plus marquée qu'à l'état normal. Le cerveau ne dégage pas d'odeur particulière.

Observation II. — B. L..., né en 1884, potier, trouvé mort en compagnie de la femme R..., le 3 février 1911 à minuit.

L'autopsie de B .. a été pratiquée le 4 février à 9 heures du matin, avant celle de R..., parce qu'on avait fait faire un dessin en couleur de la figure de cette dernière.

Le corps de B... était vêtu lors de son arrivée à la Morgue. Sur le poignet droit de la chemise, une tache rouge brun pâle, humide, de consistance onctueuse et à odeur de lysol. Au niveau du coude gauche, sur la manche, une autre tache de même nature.

B... est un homme bien constitué, robuste. Sa taille est de 1 m. 73. La rigidité cadavérique est très prononcée. La putréfaction n'est pas commencée; sur les parties déclives, taches violacées dues aux lividités cadavériques, de même que sur la partie supérieure du thorax. Légère rotation du bassin à droite avec jambes légèrement fléchies. Les bras sont en demi-flexion.

La lèvre supérieure présente une coloration rouge brunâtre dans toute sa longueur. Sur le bord cutané de la lèvre inférieure, coloration rougeâtre de même nature, mais un peu moins étendue que sur la lèvre supérieure. De la lèvre inférieure part une traînée rouge brunâtre se dirigeant verticalement sur la partie médiane du menton et mesurant o m. 04 de long sur o m. 009 de large. Sur le côté gauche du menton, à o m. 02 en dehors de la précédente, petite tache rouge brunâtre de o m. 005 sur o m. 008 (fig. 3).

De la commissure labiale droite et du nez partent des traînées jaune rosé, se dirigeant sur la joue et la partie supérieure du cou. Ces taches, beaucoup moins marquées que celles de la bouche et du menton, paraissent avoir été produites par écoulement de liquide provenant de l'estomac. La muqueuse des lèvres est un peu desséchée, mais conserve cependant encore une certaine souplesse.

Sur le dos de la main droite, large traînée jaunâtre, dirigée obliquement de haut en bas et de dehors en dedans, avec léger plissement de la peau, qui a cependant conservé sa souplesse. Cette traînée mesure o m. 085 sur o m. 045.

Sur la main gauche, dans les espaces interdigitaux, coloration jaune rosé de la peau sans modification apparente au point de vue de la consistance.

Sur la verge, face dorsale, on remarque six taches de couleur rouge brunâtre, nettement isolées les unes des autres. Deux siègent sur le gland à droite et à gauche; deux autres sur les parties latérales du prépuce, qui est relevé, et deux autres sur la partie latérale gauche du dos de la verge, à o m. 03 de la racine. Les taches du prépuce et du gland se superposent

quand on abaisse le prépuce. Les tissus sont souples au niveau de ces taches, qui ont toutes été produites par le contact du lysol.

A l'autopsie, on note que la musculature du thorax a une coloration rouge. Il n'y a pas de liquide dans l'abdomen ni dans les plèvres.

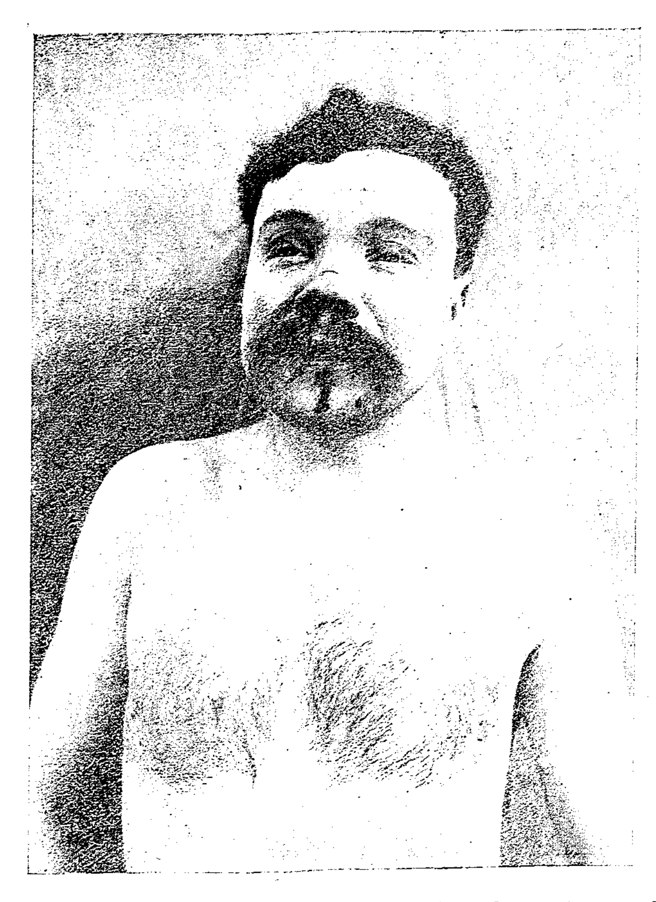


Fig. 3 — Photographie de B... représentant la brûlure du menton par le lysol qui a coulé du verre. Sur le nez, une petite marque laissée par le verre dont le bord était taché de lysol.

Le côlon transverse est abaissé. Coloration rouge brunâtre de la partie inférieure de l'intestin grêle. Le diaphragme remonte, à droite, à la quatrième côte; à gauche, à la cinquième. Thymus persistant.

Pas de liquide dans le péricarde. Le cœur est bien contracté. A l'ouverture de ses cavités, il s'écoule un peu de sang liquide couleur rouge brun foncé, visqueux. Les orifices du cœur sont normaux. L'aorte est petite. La

musculature du ventricule gauche, un peu hypertrophiée, a une coloration rouge.

Les poumons présentent des adhérences anciennes avec la paroi costale.

Le poumon gauche est emphysémateux au sommet. Sur la coupe, hyperémie marquée. Le lobe supérieur, de coloration rouge vif, est œdématié. A la pression, il s'écoule des petites bronches une spume sanguinolente. Le lobe inférieur a une coloration rouge brun-chocolat. Au toucher, on perçoit une certaine résistance du tissu pulmonaire, qui est granité et parcheminé.

Dans les bronches, matière granuleuse brunâtre, présentant au toucher la même consistance que le tissu pulmonaire. La muqueuse est fortement hyperémiée, de couleur rouge vif. Le poumon gauche pèse 590 grammes.

Le poumon droit est lourd (750 grammes). Son lobe supérieur est dur, de consistance cornée; il a le même aspect rouge brun-chocolat que le lobe inférieur gauche, mais encore plus prononcé. Il est, de plus, desséché et, quand on le presse entre les doigts, il s'échappe un liquide spumeux couleur fraise. Les lobes inférieur et moyen présentent des phénomènes d'hypostase. Dans les bronches, on retrouve le même contenu granuleux, brunâtre, que dans le poumon gauche.

Cet état particulier des poumons provient, sans aucun doute, de la pénétration directe dans le poumon du lysol absorbé, peut-être à la suite de vomissements.

La rate, petite, est hyperémiée.

Les reins se décortiquent facilement, de coloration rouge foncé, avec aspect trouble à la coupe.

Le foie est gros. Sur la coupe, coloration jaune rosé du lobe gauche et violacé du lobe droit. Surcharge graisseuse assez marquée.

Dans la vésicule biliaire, bile liquide verdâtre.

L'estomac (fig. 4) a une consistance cornée, avec sensation très nette d'épaississement de ses parois. Il renferme trois verres à vin de matière liquide grisâtre, tenant en suspension des grumeaux blanchâtres ressemblant à des morceaux de graisse de viande ou de fromage, avec des fragments de muqueuse nécrosée sous forme de membrane plus ou moins épaisse. D'autres débris, plats et noirâtres, sont dus à des champignons que B... avait mangés; les champignons sont de même nature que ceux trouvés dans l'estomac de la femme R...

La muqueuse de l'estomac est complètement nécrosée dans toute son étendue. Elle est très fortement mamelonnée et de couleur gris blanchâtre sale. Odeur de lysol et d'alcool.

L'œsophage est racorni au toucher. Sa muqueuse, de couleur gris blanchâtre dans la partie supérieure, est nécrosée. Dans sa partie inférieure, la muqueuse est rouge brun-chocolat. Le larynx est fortement hyperémié, de même que l'épiglotte. Celle-ci présente, en outre, une coloration brunâtre avec état ratatiné de son bord supérieur par suite du contact du liquide corrosif.

La trachée, hyperémiée, est couverte de spume. Sa muqueuse est, en partie, nécrosée et se détache sous forme de granulations gris rosé dans sa partie inférieure. Cette nécrose de la muqueuse se voit sous forme de traînée le long de la trachée. Nous notons encore que la partie postérieure de la trachée présente une coloration gris blanchâtre dans la portion corres-

pondant à l'œsophage. La voûte du palais est œdématiée; légère nécrose de la muqueuse.

En examinant l'intestin, nous remarquons une coloration blanchâtre de la muqueuse du duodénum, qui est fortement altérée dans sa première portion et a un aspect chagriné, mais reste souple. Dans la deuxième

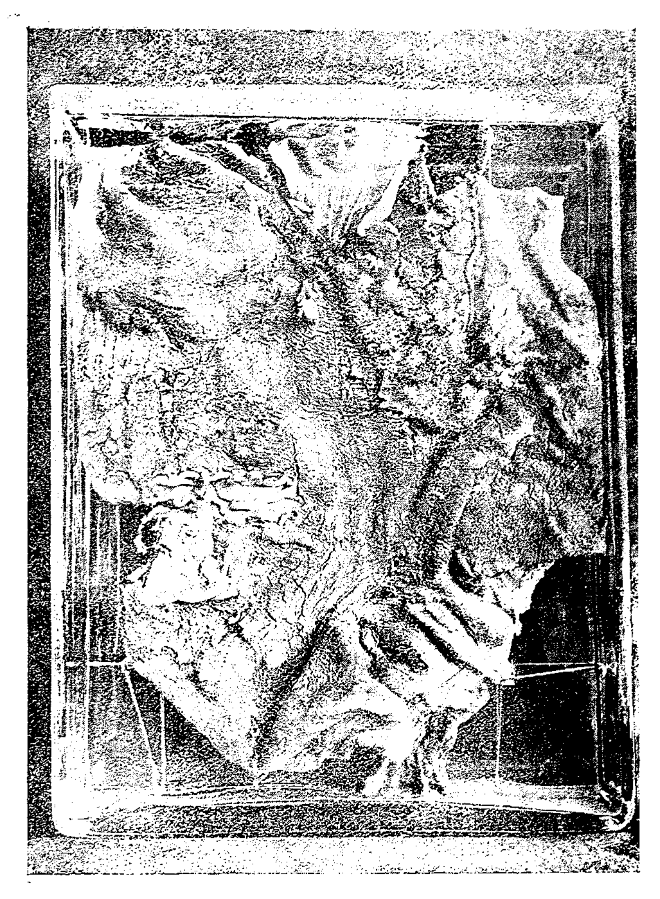


Fig. 4. — Estomac de B... Etat crevassé et mamelonné de la muqueuse. Nécrose par places.

portion, elle paraît un peu œdématiée; dans la troisième portion, elle reprend l'aspect chagriné. Dans l'intestin grêle, on retrouve cet aspect chagriné de la muqueuse, surtout dans la partie supérieure; sa teinte est gris rosé pâle. Il y a un peu d'œdème de la muqueuse. Par places, petits foyers d'hyperémie ponctuée. Cette hyperémie est surtout marquée au sommet des valvules, dans la partie moyenne; de plus, la muqueuse prend

une teinte rosée diffuse. Dans le tiers inférieur, la muqueuse reste pâle. Les matières de l'intestin grêle forment une bouillie liquide gris rosé.

La muqueuse du gros intestin est grisâtre noir, sans altération appréciable microscopiquement.

Dans la vessie, 250 centimètres cubes d'urine claire, mais pâle.

Tête. — Dure-mère tendue. Méninges fortement hyperémiées, avec petites hémorragies diffuses au foyer. Dans les ventricules, liquide séreux. La substance cérébrale paraît plus molle que normalement. Coloration rose grisâtre foncé de la substance grise.

Observation III. — Il s'agit d'un homme décédé à l'Hôpital Cantonal le 20 février 1911, et dont l'autopsie fut faite le 21, à 9 heures du matin. A la suite d'une discussion qu'il aurait eue avec la femme avec laquelle il vivait et qui l'avait menacé de le quitter en emmenant l'enfant issu de leur union, cet homme, après avoir avalé le contenu d'une petite bouteille de rhum, aurait bu ensuite le contenu d'une fiole renfermant du lysol. Notons qu'il avait déjà fait une tentative de suicide longtemps auparavant avec du laudanum.

Th. M. ., électricien, né en 1884. Mort le 20 février, à 3 h. 25 du matin. Le corps est celui d'un homme bien constitué. La rigidité cadavérique est très prononcée. La putréfaction n'est pas commencée. Lividités cadavériques très marquées sur les parties déclives. Les lèvres sont sèches, de couleur rouge brunâtre, avec liséré nettement marqué sur le bord cutané. Ce liséré est particulièrement visible sur la lèvre inférieure, qui est plus sèche que la lèvre supérieure. Du milieu de la lèvre inférieure part une traînée brunâtre descendant directement sur le menton, au-dessous duquel elle se bifurque pour former un V très élargi et renversé. La peau présente, le long de cette traînée, une consistance cornée. Tout comme dans l'observation de B..., on a l'impression d'une goutte de liquide qui a coulé le long du menton.

A l'autopsie, on note une coloration rougeâtre de la musculature du thorax. Celle-ci est un peu sèche. Il n'y a pas de liquide dans l'abdomen ni dans les plèvres. Le cœur est largement découvert.

Dans le péricarde, petite quantité de liquide citrin.

Le cœur, qui mesure 0 m. 105 sur 0 m. 10 à sa base, présente une petite plaque laiteuse sur sa face antérieure. Sa pointe est formée par le ventricule gauche. Les oreillettes, particulièrement la droite, sont fortement distendues par du sang liquide rouge foncé noirâtre et visqueux. Le ventricule droit renferme aussi beaucoup de sang foncé, comme celui des oreillettes, mais on ne note pas la présence de caillots.

L'oreillette droite est agrandie et amincie. L'aorte mesure 0 m. 06 de circonférence; l'artère pulmonaire, 0 m. 075. La musculature du cœur est d'une couleur rouge très marquée.

Sur la face postérieure du cœur, on note huit ecchymoses ponctuées de la grandeur d'une petite tête d'épingle sous l'épicarde.

Le poumon gauche est fortement emphysémateux au sommet. Sur la coupe, il offre une hyperémie intense avec coloration rouge brun.

Le lobe supérieur est aéré, crépitant; le lobe inférieur, consistant au toucher, a une coloration foncée. Les vaisseaux pulmonaires sont gorgés de sang rouge foncé noirâtre, visqueux. Dans les bronches, matières blanc jaunâtre, ressemblant à du café au lait et granuleuses.

Le poumon droit offre les mêmes caractères que le gauche, mais son lobe supérieur est fortement œdématié. Dans le lobe inférieur, plusieurs noyaux apoplectiques.

La rate est un peu hyperémiée.

Les reins se décortiquent facilement. Ils ont une couleur rouge violacé, brunâtre sur la coupe ; mais on ne distingue pas d'altération à l'œil nu. Le foie est gros, hyperémié (1.580 grammes).

Dans la vésicule biliaire, un peu de bile verdâtre.

Le pancréas est mou; hyperémie par stase.

La langue est blanchâtre, de consistance cornée au toucher. La luette est œdématiée ainsi que le palais mou. La trachée est fortement hyperémiée avec teinte rose violacée diffuse, généralisée; sa muqueuse est couverte d'un enduit jaune blanchâtre granuleux semblable à du lait caillé.

La paroi interne de l'œsophage, souple, a une couleur gris cendré. Elle se desquame par places. L'œsophage est plissé dans le sens longitudinal. L'estomac renferme 200 centimètres cubes de matières gris rosé à odeur de lysol, tenant en suspension des débris de la muqueuse nécrosée. La muqueuse elle-même offre un aspect granité; elle est plissée, mamelonnée. A certains endroits, elle a une coloration blanc jaunâtre et gris rosé à d'autres, avec foyers de nécrose.

La muqueuse du duodénum est grisâtre, sale, nécrosée par places et granitée. Ces lésions de la muqueuse s'étendent sur une distance de $0^{m}50$ à partir du pylore.

Le reste de l'intestin ne présente rien de particulier, sauf un développement très marqué des follicules clos à la partie inférieure de l'intestin grêle et au niveau du cæcum.

Dans la vessie, 250 grammes d'urine ressemblant à du vin blanc nouveau. Notons enfin que les ganglions lymphatiques du cou et du mésentère sont très développés.

Rien de spécial à la tête.

Observation IV.— M..., Adèle-Louise, âgée de vingt-neuf ans, se présente le dimanche 19 février, vers 11 h. 1/2 du matin, dans une pharmacie pour demander du lysol. Elle disait avoir une plaie au coude gauche et voulait y faire un pansement. La quantité demandée au pharmacien avait frappé ce dernier et il ne consentit à lui livrer que 60 grammes de lysol pur. Vers midi et demi, une femme entrait en courant dans la pharmacie pour demander un contre-poison; la personne qui, peu de temps auparavant, était venue chercher du lysol, l'avait avalé. Un médecin, immédiatement appelé, ordonna un vomitif, mais retournait précipitamment chez lui pour chercher une pompe stomacale. Le vomitif prescrit n'avait produit aucun effet. Il fit passer environ 12 litres d'eau dans l'estomac. Au début, l'eau retirée sentait fortement le lysol. Au douzième litre, elle était encore teintée, opalescente. Pendant les lavages, la femme était déjà dans le coma absolu et ne sentait absolument rien. Vers les 2 h. 1/2, elle fut transportée à l'hôpital, où elle mourut le lendemain à minuit.

Elle avait repris connaissance entre temps et avait reconnu son médecin, qui était venu lui rendre visite dans la matinée, mais elle ne devait pas tarder de succomber à une pneumonie catarrhale.

L'autopsie fut faite le 22 février, à 9 heures.

Le corps est celui d'une femme bien constituée. Les fosses iliaques présentent une légère teinte verdâtre. Sur les parties déclives, nombreuses taches violacées dues aux lividités cadavériques. La rigidité est encore très marquée.

Les lèvres sont desséchées, de couleur brunâtre, surtout la lèvre inférieure et l'angle gauche de la supérieure. La dessiccation est moins prononcée sur la partie moyenne de la lèvre supérieure que vers les commissures. On note encore sur les lèvres et sur le thorax des taches jaunâtres analogues à celles que fait le laudanum, mais elle n'en a pas reçu à l'hôpital. Les deux avant-bras portent les traces de nombreuses piqûres médicamenteuses.

La musculature du thorax est d'une couleur brun rouge foncé; elle est un peu sèche. Les intestins sont fortement distendus par des gaz et ont une coloration gris rosé en général; les anses qui plongent dans le petit bassin présentent de l'hyperémie par stase. On note une forte ptose de l'estomac et du côlon transverse. Ce dernier est fortement contracté sur une certaine longueur. Il n'y a pas de liquide dans l'abdomen.

Le péricarde renferme une petite quantité de liquide citrin.

Le cœur est gros. L'oreillette et le ventricule droits sont fortement gorgés de sang. Sur la face antérieure du cœur, une plaque laiteuse et, dans le cul-de-sac péricardique, adhérences anciennes.

A l'ouverture des cavités du cœur, il s'échappe de l'oreillette gauche du sang coagulé en caillots mous, gélatineux. Dans l'oreillette droite, un gros caillot couenneux considérable, de même dans le ventricule droit et l'artère pulmonaire. La petite quantité de sang liquide qui s'échappe en ouvrant le cœur est de coloration rouge foncé, brunâtre.

Les orifices sont normaux. La musculature du cœur, notamment celle du ventricule gauche, est rouge brunâtre.

Le poumon gauche est emphysémateux au sommet et sur son bord antérieur. Sa face postérieure est gris violacé. Il est irrégulier à sa surface et on a nettement au toucher la sensation de foyers d'induration; la plèvre n'est pas dépolie, mais sur le bord antérieur elle est soulevée par des bulles d'emphysème sous forme de traînées.

Sur la coupe, coloration rouge brun avec foyers gris jaunâtre plus ou moins confluents, faisant saillie et surtout marqués dans le lobe supérieur (pneumonie lobulaire). Dans le lobe inférieur, quelques foyers de même nature. Les bronches sont couvertes de mucus jaunâtre.

Le poumon droit présente quelques adhérences pleurales. Le lobe supérieur est dur, résistant au toucher, irrégulier, donne la sensation de noix dans un sac. Le lobe supérieur, presque complètement hépatisé, a une coloration grisâtre à la coupe. Le lobe inférieur contient aussi quelques foyers de pneumonie lobulaire avec matières jaunâtres. Dans les petites bronches, contenu gris rosé d'aspect un peu purulent.

La rate présente quelques adhérences; coloration rouge brun. Pulpe molle. Le rein gauche se décortique facilement. Le tissu rénal est mou, se déchire facilement. Sur la coupe, il présente un aspect marbré. La substance corticale est gris jaunâtre; la substance médullaire, gris ardoise. Il est atteint de néphrite parenchymateuse.

L'œsophage est souple; ses parois sont amincies.

L'estomac contient 50 centimètres cubes de matières ressemblant à de

la purée de courge. La muqueuse est souple, sans trace d'hyperémie. Par places seulement, quelques petits foyers de nécrose et de la grandeur d'une tête d'épingle. La face interne de l'estomac est lisse, sans aucune trace de plissement ; elle a une coloration uniforme, jaunâtre (fig. 5).



Fig. 5. — Estomac de la femme M... Aspect un peu gélatineux des parois de l'estomac. Quelques petits foyers de nécrose ponctués.

Le foie, de volume normal, est hyperémié. Dans la vésicule biliaire, bile épaisse, vert sale.

La muqueuse de l'intestin grêle est un peu œdématiée, mais sans autre lésion appréciable. Le gros intestin n'offre rien de spécial. Dans la vessie, 30 centimètres cubes d'urine, trouble, brunâtre.

A l'ouverture de la tête, on note que la dure-mère est tendue, violacée, bleuâtre. Dans le sinus longitudinal supérieur, caillot sanguin fibrineux.

Les méninges sont fortement injectées et œdématiées. Le cerveau est mou ; le liquide céphalo-rachidien est augmenté dans les ventricules. Sur la coupe, la substance grise du cerveau est œdématiée ; les vaisseaux de la substance blanche sont gorgés de sang.

Nous notons enfin que la langue est souple ; sa muqueuse a une coloration jaune verdâtre. La partie supérieure du pharynx et la luette sont hyperémiées, mais sans œdème. Cette hyperémie se voit aussi sur le larynx, mais partiellement, et sur l'épiglotte. Ce sont surtout les sinus piriformes qui sont intéressés. Vers la bifurcation des bronches, forte hyperémie de la trachée.

Les observations que nous publions appellent quelques réflexions. Tout d'abord nous mentionnerons la rapidité avec laquelle la mort est survenue dans nos trois premiers cas. En ce qui concerne le quatrième, on conçoit que la terminaison fatale ait pu être retardée par suite des soins donnés à la victime et en particulier un abondant lavage de l'estomac. Dans les observations I et II, voici ce qui s'était passé. B... se trouvait, dans l'après-midi du 3 février 1911, chez sa maîtresse, en compagnie de la femme R..., amie de cette dernière avec laquelle il avait aussi des relations. Vers les 5 heures de l'après-midi, B... engagea sa maîtresse à lui rendre un service. Comme il était sans travail depuis longtemps, il la pria d'aller dans un endroit assez éloigné de la ville demander du travail pour lui. Sa maîtresse accepta, et, quand elle revint un peu plus tard, elle trouva la porte fermée. Pensant que B... était sorti avec R..., elle alla chez différentes connaissances demander si on ne les avait pas vus. Réponse négative partout. Ce fut alors que, tard dans la soirée, elle revint chez elle et se décida à faire appel au secours d'un voisin. On essaya d'ouvrir la porte de l'appartement avec un crochet, mais sans succès, si bien qu'à la fin on dut pénétrer dans l'appartement par une fenêtre. Le voisin appelé se trouva en présence d'un triste spectacle. La femme R..., à demi vêtue, était étendue en travers du lit ; B..., à moitié déshabillé, était écroulé sur la descente de lit. Tout près d'eux, sur une table, une bouteille renfermant du lysol et le verre dont les deux malheureux s'étaient servis.

J'ajoute que l'après-midi avait été joyeux et qu'on avait fait force libations, bu surtout du vin rouge et fait un copieux repas.

Le drame a dû se passer entre 5 et 6 heures. Vers les 9 heures, moment où l'on pénétra dans la chambre, il n'y avait plus que deux cadavres. Ainsi donc, tout s'était passé dans l'espace de trois heures de temps au plus.

Dans notre observation III, les choses se sont passées aussi assez rapidement. Le nommé T..., qui avait aussi passablement bu dans la soirée, avala le contenu d'une petite fiole renfermant du lysol. Il perdit bientôt connaissance, et, transporté à l'hôpital vers minuit, il succomba quelques heures plus tard, exactement à 3 h. 25 du matin.

Enfin, dans le dernier cas, la survie fut plus longue et la mort n'arriva qu'au bout de trente-deux heures. Elle fut due surtout à une pneumonie lobulaire étendue.

Pour autant que nos renseignements nous ont permis de le savoir, il semblerait que tous ces malheureux sont rapidement tombés dans le coma.

Il serait plus difficile de se prononcer sur les doses de lysol ingérées. A part la femme M..., qui a reçu 60 grammes de lysol à la pharmacie — et encore, les a-t-elle absorbés entièrement ? — nous ne savons quelle est la quantité exacte utilisée par les autres victimes. Si, dans le cas de R... et de B..., on peut supposer que le verre qui a été trouvé sur la table a été rempli de lysol, on peut se demander, en voyant la photographie ci-jointe de la femme R..., si elle a dû en avaler beaucoup et si elle ne s'est pas défendue en cherchant à rejeter le lysol ingéré. On s'est même demandé, à un certain moment, si B... n'avait pas essayé de lui faire ingérer de force le liquide toxique, au lieu qu'elle l'ait avalé elle-même de son propre chef. En tout cas, le liquide avalé n'a pas dû l'être en très grande quantité, mais quelle est-elle exactement, cette quantité, nous ne saurions le dire.

Si nous examinons les lésions extérieures provoquées par l'emploi du lysol ingéré, nous notons dans nos quatre observations un état de dessèchement très marqué des lèvres, qui sont un peu racornies au toucher. Nous notons encore la cautérisation plus ou moins marquée et la coloration brunâtre des parties atteintes par le liquide corrosif. Nous ferons cependant remarquer que cette cautérisation n'est pas toujours très marquée, quand bien même la coloration est brunâtre, et qu'à certaines places la peau conserve encore sa souplesse malgré le contact du liquide. Enfin il y a lieu de signaler aussi l'aspect phlycténulaire de la peau, donnant tout à fait l'impression d'une véritable brûlure avec plissement de l'épiderme, comme on le voit sur le sein droit de la femme R..., d'après la photographie ci-jointe.

Au point de vue des lésions internes, la langue est plus ou

moins blanchâtre, mais n'est pas le siège d'une cautérisation bien marquée. Une chose qui nous a frappé dans nos observations, sauf dans le n° IV, c'est la coloration gris cendré de la muqueuse de l'œsophage et son aspect absolument lisse ; par contre, la nécrose de la muqueuse de l'estomac fut intense partout, sauf pour l'estomac de la femme M..., qui paraissait plutôt fortement aminci, transparent, un peu gélatineux. En ce qui concerne l'intestin proprement dit, nous ferons remarquer que, dans nos quatre cas, les lésions ne s'étendaient que sur une distance relativement faible à partir du pylore.

Signalons aussi, comme lésion anatomique, l'œdème de la luette et l'hyperémie de l'entrée des voies respiratoires.

Indépendamment des lésions du tube digestif, il y a lieu de remarquer la fréquence de celles qui intéressent le système respiratoire. De même que dans l'intoxication par l'acide phénique, on retrouve aussi, avec le lysol, de la bronchite ou de la broncho-pneumonie.

Sans que les lésions pathologiques du poumon atteignent la pneumonie, il y a presque toujours une hyperémie intense des poumons avec œdème. Les lobes inférieurs présentent aussi un engouement très marqué. Dans notre observation II, certaines parties des poumons étaient véritablement carbonisées, de couleur rouge brun foncé, et dures au toucher. Le liquide avait pénétré directement dans les bronches, peut-être par suite des vomissements, mais peut-être aussi par suite d'une action réflexe, au moment où le liquide corrosif atteint la partie supérieure du pharynx et facilite la pénétration dans la trachée. Dans le cas de B..., on dirait que le lysol a véritablement coulé dans la trachée et pénétré ainsi jusque dans les petites bronches, pour cautériser le poumon. Cet aspect et cette consistance du poumon ont, dans l'espèce, quelque chose de très particulier et, à part la couleur, nous ne pouvons comparer cet état de cautérisation du poumon qu'à celui que nous avons observé une fois chez une femme à laquelle on avait fait avaler de l'alcool de menthe pur, alors qu'elle se trouvait dans un état plus ou moins comateux. Le liquide ayant coulé dans les bronches avait cautérisé le poumon à différents endroits.

Le sang est ou rouge foncé ou rouge brun foncé, noirâtre, et présente une viscosité assez marquée. Dans l'observation IV, où l'agonie avait duré un certain temps, il y avait dans les cavités quelques caillots fibrineux. Notons aussi la coloration

rouge foncé ou même rouge brun de la musculature du cœur.

Nous avons suffisamment insisté sur l'état nécrosique des parois de l'estomac, mais nous ferons remarquer que cet état de nécrose ne se manifeste plus ou très peu si la personne qui a absorbé du lysol reçoit des soins immédiats et, en particulier, un lavage d'estomac, empêchant ainsi le liquide corrosif d'exercer son action. Notre observation IV est un bel exemple de ce que peuvent faire des soins entendus et immédiatement donnés. Dans ce cas, l'estomac avait conservé toute sa souplesse et ne rappelait en rien l'aspect de ceux provenant des trois observations précédentes. Au surplus, ses parois paraissaient singulièrement amincies et même transparentes.

Les reins sont colorés en rouge foncé ou rouge brun, avec teinte violacée, sauf dans notre observation IV, où la survie avait été plus longue que dans les autres cas, et où l'on pouvait déjà percevoir à l'œil nu des signes de néphrite parenchymateuse.

A part l'observation IV, où l'urine présentait une légère teinte verdâtre, dans les trois autres cas elle ressemblait à du vin blanc nouveau. Elle était même claire dans le cas de B... Mais cela peut-il s'expliquer, peut-être, par la quantité d'alcool absorbé. Ajoutons cependant que la teinte de l'urine de B..., de même que celle de R... et T.. , s'est modifiée par suite de l'exposition à l'air, et qu'au bout de quelque temps elle avait changé de caractère et était devenue brun verdâtre. Pareille urine traitée par le réactif de Millon et chauffée avait de la tendance à se colorer en rose.

Le même réactif, employé avec un peu de liquide renfermé dans l'estomac, donnait une belle coloration rouge vif comme avec le phénol.

Enfin, en ce qui concerne l'état du cerveau et des méninges, nous avons pu constater de l'hyperémie par stase dans les vaisseaux des méninges ou même de petits foyers circonscrits d'hémorragie diffuse (obs. II). Le cerveau lui-même paraît un peu plus mou que d'habitude. En tout cas, la substance grise présente une coloration plus foncée qu'à l'état ordinaire. Elle peut être œdématiée et le liquide intraventriculaire augmenté.

Au point de vue histologique, on trouve des lésions marquées du côté des glandes salivaires, du foie, du rein surtout. Nous ne parlons pas de celles qui intéressent l'œsophage et l'estomac. Les phénomènes sont assez apparents macroscopiquement pour qu'il soit inutile d'y insister. Pour les glandes maxillaires, —

nous avons examiné celles-ci de préférence, — il y a lieu de tenir compte des altérations morbides qui peuvent se faire après la mort, et qui rendent difficile l'examen de ces glandes. Cependant, dans trois de nos cas observés, il nous a paru que le protoplasma des cellules glandulaires était fortement altéré, granuleux, quelquefois même avait disparu, laissant seul visible le noyau de la cellule. Les noyaux en général sont nettement visibles, mais, par-ci, par-là, ils ont disparu ou présentent un aspect granuleux. Notons encore que, même dans la glande maxillaire considérablement altérée, on peut encore rencontrer çà et là des acini dont les cellules sont relativement intactes et prennent bien les colorants.

Les canaux excréteurs de la glande sont en général bien conservés et leur épithélium intact. On peut rencontrer aussi une stase marquée dans les vaisseaux glandulaires.

Le foie paraît être aussi le siège d'altérations pathologiques.

Parfois le protoplasma cellulaire est granuleux, clair, ou bien rétracté et laissant encore le noyau visible. Celui-ci a disparu dans certaines cellules. On note parfois une stase sanguine très marquée avec dilatation des capillaires. Nous avons remarqué une pareille stase et dilatation des capillaires dans un cas d'empoisonnement par le sublimé.

L'organe qui est particulièrement atteint, c'est le rein.

Partout nous avons constaté une désorganisation plus ou moins prononcée de l'épithélium canaliculaire, surtout dans la substance corticale, autour des glomérules de Malpighi. Les noyaux ont complètement disparu dans certaines cellules, et on ne voit plus dans le canalicule qu'un protoplasma plus ou moins désagrégé. Le peloton vasculaire des glomérules est entièrement détaché de sa paroi et a subi une forte rétraction. Les hémorragies rénales sont fréquentes, et certains canalicules rénaux, surtout les tubes droits, étaient entièrement remplis de globules rouges. Il y avait une véritable néphrite hémorragique. Nous n'avons pas constaté de véritables cylindres, peut-être à cause du peu de temps qui s'est écoulé jusqu'au moment de la mort.

Ajoutons encore que, dans les tubes droits, l'épithélium peut disparaître entièrement et donner au tissu rénal l'aspect d'un simple grillage sans cellule apparente.

Les recherches faites sur des coupes de pancréas ne nous ont donné aucun résultat digne d'être noté. Cela se comprend quand on connaît la rapidité avec laquelle cet organe s'altère après la mort.

En résumé, il résulte des observations que nous avons faites que le lysol doit être considéré comme un toxique dangereux dont les effets ne le cèdent en rien à ceux de l'acide phénique, dont il se rapproche beaucoup au point de vue des lésions qu'il provoque. Il y a donc lieu d'en surveiller la vente et d'empêcher qu'on ne le délivre trop facilement soit dans les pharmacies, soit dans les drogueries.

La mort, dans les cas d'intoxication avec le lysol pur ou tel qu'on le vend ordinairement peut arriver, dans un espace de temps très court et dépendre tant de l'action du toxique lui-même que des lésions pulmonaires qu'il entraîne. Ces lésions peuvent être celles de la pneumonie lobulaire, en tout cas un état de congestion marqué du poumon avec œdème.

Signalons enfin qu'un lavage de l'estomac largement fait, et surtout lorsqu'il en est encore temps, peut empêcher l'action nécrosique du lysol sur la muqueuse de l'estomac, mais que des complications pulmonaires du genre de celles que nous avons signalées dans notre observation IV sont toujours à craindre.

III. — ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les données nouvelles de la physio-pathologie cardiaque appliquées à l'étude médico-légale des « névroses cardiaques » post-traumatiques

Par le Dr RIBIERRE, médecin des hôpitaux de Paris.

Depuis plus de quinze années, l'étude de la physiologie normale et pathologique du cœur poursuit une évolution du plus haut intérêt. Sous l'influence des conceptions physiologiques de Gaskell et Engelmann, les travaux anatomo-cliniques de Mackenzie, de Hering, de Wenckebach, d'Hoffmann, de His et, en France, ceux de Vaquez et de ses élèves, — pour ne citer que les principaux, — ont complètement rénové l'étude des arythmies. A notre époque où, dans la plupart des pays d'Europe, la législation des accidents du travail a considérablement accru le domaine de la pathologie et de la médecine légale des traumatismes, le médecin expert, maintes fois appelé à apprécier les rapports existants entre un traumatisme et certains troubles fonctionnels du cœur, ne saurait se désintéresser de cette évolution. Elle est de nature, ainsi que nous allons essayer de le démontrer, à modifier assez profondément dans nombre de cas,

notre conception classique des prétendues névroses cardiaques post-traumatiques.

Les tribunaux sont en droit d'exiger de l'expert appelé à se prononcer sur des questions aussi délicates une rigueur et une précision que pouvaient seules fournir les méthodes modernes d'exploration, inconnues de nos devanciers.

La question des névroses cardiaques post-traumatiques réclame une revision complète : ce n'est d'ailleurs qu'un cas particulier de la question des névroses post-traumatiques, en général, qui subit, à l'heure actuelle, de si profondes modifications. Mais, en ce qui concerne les névroses cardiaques, ou prétendues telles, nous sommes particulièrement bien armés pour ce travail de revision ou plutôt de réédification sur nouveaux frais, grâce aux travaux dont nous indiquions plus haut les initiateurs, grâce surtout aux procédés modernes d'exploration dont ces derniers nous ont enseigné la technique et les données.

Je n'ai pas la prétention de tenter aujourd'hui un travail prématuré de classification à l'aide de documents qui sont pour la plupart inutilisables. Je m'efforcerai seulement de rechercher dans quel sens il conviendra ultérieurement d'orienter les expertises en pareille matière. La critique de quelques-unes des observations publiées sous les rubriques « névrose cardiaque, hystéro-traumatisme cardiaque », etc., nous permettra de fixer les idées.

Ces observations se présentent sous le type général suivant. Un individu subit un choc traumatique, en général considérable (éboulement, accident de chemin de fer, etc.), mais n'ayant entraîné que des conséquences objectives très minimes : blessures, contusions insignifiantes. A une époque plus ou moins rapprochée de l'accident, le sujet présente, avec ou sans phénomènes subjectifs attirant l'attention sur l'appareil circulatoire (palpitations, précordialgies, etc.), des *troubles du rythme cardiaque*. Il s'y joint parfois, mais non toujours, des phénomènes de dépression nerveuse et psychique, qualifiés de neurasthéniques, parfois des accidents plus bruyants, considérés comme imputables à l'hystérie ou des stigmates plus ou moins évidents de cette névrose. L'absence de signes de lésions orificielles du cœur, de phénomènes grossiers d'insuffisance cardiaque, jointe à la présence des symptômes nerveux, suffit à faire porter le diagnostic de névrose cardiaque. Tel est, en quelque sorte, le schéma

de ces observations, dont on trouve de nombreuses relations dans la thèse de Cottu[1] sur l'hystéro-traumatisme cardiaque.

Pour que l'on fût en droit d'être aussi affirmatif sur la nature *névrosique* de ces troubles fonctionnels du cœur, il conviendrait au moins que l'on apportât la précision la plus rigoureuse dans l'étude des arythmies observées en pareil cas. Or, dans toutes ces observations, l'arythmie est étudiée et caractérisée comme elle l'était jusqu'à la période contemporaine, dans la plupart des cas, c'est-à-dire de la façon la plus défectueuse et la plus lacunaire.

Quelques exemples nous permettront de préciser nos critiques. Dans « l'hystéro-traumatisme cardiaque », Cottu établit trois catégories, basées sur les caractères généraux de l'arythmie : la forme bradycardique, la forme tachycardique, divisée elle-même en tachycardie permanente et tachycardie paroxystique, la forme arythmique.

Or le premier cas de bradycardie dite hystéro-traumatique rapporté par Cottu concerne un malade de trente-trois ans, qui a fait l'objet d'une clinique de M. le professeur Debove[2].

Ce malade, un temps indéterminé après avoir reçu un coup de pied de cheval sur la cuisse droite, a été atteint de ralentissement permanent du pouls, s'abaissant parfois à 28 et même 20 pulsations, accompagné de vertiges et parfois de courtes attaques syncopales. Se fondant sur ce fait que le malade, d'ailleurs saturnin et alcoolique, présente parfois de grandes crises nerveuses, à allure hystérique (position en arc de cercle, mouvements désordonnés, salutations) ayant débuté, d'après les dires du malade, le jour même de l'accident, le professeur Debove considère qu'on est en droit d'admettre l'origine névropathique et post-traumatique de cette bradycardie et de rattacher tous les accidents offerts par le malade à l'*hystéro-traumatisme*.

Or il nous apparaît clairement, à l'heure actuelle, qu'il est pour le moins hasardeux d'admettre la nature névrosique d'une bradycardie permanente s'abaissant jusqu'à 28 à 20 pulsations, non influencée par la marche et les efforts, et au cours de laquelle les jugulaires présentent visiblement deux battements pour un battement radial.

Nous avons là quelques-uns des caractères essentiels qui, même en l'absence de tracés, suffiraient à orienter le diagnostic vers le

[1] Cottu, *l'Hystéro-traumatisme cardiaque* (thèse de Paris, 1904).

[2] Debove, Pouls lent permanent et hystéro-traumatisme (*Presse méd.*, 13 juillet 1904).

herz-block d'origine myocardique. Que si le sujet présente quelques crises nerveuses d'origine pithiatique — ou peut-être même purement et simplement simulées, — il a d'autre part des phénomènes vertigineux et de courtes attaques syncopales liés indiscutablement à la bradycardie dont il est atteint.

Lorsque de telles observations sont présentées comme une preuve de la nature hystérique ou même simplement névrosique du pouls lent permanent, on reconnaîtra qu'elles peuvent autoriser quelque scepticisme.

Des critiques de même ordre seraient applicables à *toutes les observations* relatées dans la thèse, très documentée, de M. Cottu, qu'il s'agisse de tachycardie, permanente ou paroxystique, d'arythmie sans tachycardie ni bradycardie, etc. Dans nombre de cas, on reconnaît facilement qu'il s'agit d'extrasystoles, avec phénomènes subjectifs particulièrement intenses et pénibles ; mais l'absence de tout document graphique ne permet aucune conclusion sur l'origine et la notion de ces extrasystoles.

Quelques observations ont trait à des accès de tachycardie paroxystique, parfois précédés de crises extrasystoliques, comme il arrive fréquemment. Or on sait que l'origine nerveuse, extra-myocardique, de la tachycardie paroxystique est tout au moins douteuse dans nombre de cas, ainsi que le démontre M. Vaquez dans une étude critique des plus suggestives.

Dans plusieurs observations de névroses cardiaques, nous trouvons cette simple mention « qu'il y a une tendance manifeste à la tachycardie ». Mais comment se présente cette tachycardie? Dans quelles conditions survient-elle? Autant de questions qui demeurent sans réponse. Dans d'autres, les auteurs notent qu'il y a une *accélération permanente* du pouls : mais il convient de remarquer qu'il s'agit d'expertises au cours desquelles le sujet a été examiné deux ou trois fois au maximum, et fréquemment la tachycardie atteignait seulement 100 à 110 au moment même de l'examen.

Il est inutile de poursuivre cette critique rétrospective, qui n'a d'autre but que d'apprécier la valeur réelle des documents sur lesquels reposerait, à l'heure actuelle, une revue générale des névroses cardiaques et de montrer les errements que nous serions inexcusables de perpétuer, nous qui sommes mieux armés et mieux documentés que nos prédécesseurs.

Les principales raisons qui paraissent avoir entraîné un grand nombre d'auteurs à admettre inconsidérément dans le cadre des

névroses cardiaques des états indépendants de tout trouble organique ou dynamique du système nerveux sont, semble-t-il : d'une part, une importance exagérée et exclusive, attribuée par la plupart des médecins aux signes d'auscultation pour le diagnostic des affections cardiaques; d'autre part, cette conviction tenace, parce qu'elle était basée sur des aphorismes dogmatiques émanant de cliniciens remarquables, que l'existence chez un malade de « palpitations, d'intermittences, de faux pas », devait presque à coup sûr permettre d'exclure l'hypothèse d'une lésion organique du cœur.

Il y a là un double écueil qui mérite d'être signalé dès l'abord au médecin et à l'expert appelés à interpréter des phénomènes arythmiques, accompagnés ou non de troubles fonctionnels, mais indépendants de toute lésion valvulaire, de tout syndrome grossier d'insuffisance cardiaque. Avant d'affirmer comme on le fait parfois si facilement, sur les simples données de l'auscultation, « qu'il n'y a rien au cœur », une observation approfondie et souvent prolongée est nécessaire. Comme le dit très bien Mackenzie[1], « beaucoup des symptômes très importants sont si légers et si subtils qu'il faut les méthodes les plus délicates pour les découvrir, tandis qu'un souffle rude ou un pouls irrégulier forcent notre attention ». Nous ne pouvons insister ici sur les procédés d'exploration destinés à mettre en lumière les petits signes d'insuffisance cardiaque : appréciation des dimensions du cœur par la percussion et par l'orthodiagraphie, mensurations sphygmomanométriques, étude de l'élimination chlorurée, etc., toutes méthodes auxquelles, dans les cas d'interprétation délicate, on doit recourir, non pas une seule fois au cours d'une expertise unique, mais à plusieurs reprises et dans les conditions les plus diverses.

En second lieu, en présence d'une arythmie, l'expert ne doit pas se contenter de la simple énonciation de l'existence de cette arythmie, ce à quoi se sont bornés jusqu'ici la plupart des auteurs qui ont publié des observations de névroses cardiaques. Il doit établir à quelle variété d'arythmie il a affaire, déterminer son état civil, suivant l'expression de M. Vaquez[2].

Pour cette détermination, il est évident qu'une seule méthode est capable de fournir des résultats d'une constante précision :

[1] Mackenzie, *les Mal. du cœur*, traduction française, p. 6, Alcan, 1911.
[2] Vaquez, *les Arythmies*, J.-B. Baillière et fils, 1911.

c'est la *méthode graphique*, grâce à laquelle on inscrit parallèlement le tracé du pouls radial et celui des battements veineux au niveau des veines jugulaires. La méthode graphique décèlera les troubles de la conductibilité en nous révélant la difficulté que l'onde de contraction éprouve à passer de l'oreillette au ventricule, par suite d'un trouble fonctionnel ou organique du faisceau de His *(herz-block incomplet et herz-block total);* elle permettra de saisir sur les tracés les extrasystoles en rapport avec l'excitabilité anormale du myocarde; elle mettra en lumière, enfin, les troubles particulièrement graves de la contractilité myocardique, en accusant l'inégalité des contractions ventriculaires. Et bien souvent ainsi, suivant l'heureuse expression de Vaquez, « avant que l'examen clinique nous en avertisse, nous reconnaîtrons l'approche de l'insuffisance cardiaque aux premiers balbutiements de l'arythmie ». C'est la méthode graphique qui, seule, nous permettra de distinguer certaines arythmies à expression clinique univoque et qui sont, cependant, de nature et de pronostic bien différents : telle la bradycardie par trouble de la conductibilité et la bradycardie par extrasystoles.

Il n'est pas douteux qu'il serait désirable que toute arythmie fût étudiée en clinique et en expertise médico-légale à l'aide des données de la méthode graphique. On éviterait ainsi, par exemple, d'attribuer à l'hystérie un pouls lent permanent, lié indiscutablement à un trouble dans le fonctionnement du faisceau de His, comme dans l'observation rapportée plus haut. Il convient toutefois de reconnaître que cette méthode est d'une application et d'une interprétation délicates. Elle réclame une habitude de la technique sans laquelle on est exposé aux erreurs les plus grossières et que l'on ne saurait cependant, à l'heure actuelle, exiger de tous les médecins, ni même de tous les experts. Dans les centres universitaires, il serait, cependant, en général, facile à l'expert de se faire adjoindre un physiologiste rompu à la technique de la méthode graphique et capable de recueillir des tracés irréprochables. Mais, dans ce cas, le médecin doit être tout au moins capable de lire et d'interpréter les tracés pour pouvoir en faire une application pratique.

Aussi bien, si la méthode graphique est seule capable de permettre des conclusions fermes dans tous ou dans presque tous les cas d'arythmie, bien souvent, des seules ressources de la clinique, utilisées avec rigueur, on pourra dégager des conclusions suffisantes. A elle seule, l'auscultation du cœur permettra de recon-

naître l'origine *respiratoire* de certaines arythmies, revêtant parfois le masque de la bradycardie. Cette auscultation suffira également à déceler l'existence d'*extrasystoles* que rendaient déjà très probables les phénomènes subjectifs si intenses et si pénibles accusés, en pareil cas, par les malades, et elle révélera, également, la nature extrasystolique de certaines bradycardies. De même, suivant la remarque d'Esmein, l'inspection soigneuse de la région cervicale, surtout lorsqu'elle est pratiquée du côté droit, où les veines sont plus apparentes et plus pulsatiles, montrera l'existence de battements jugulaires dans l'intervalle des battements ralentis du ventricule : ainsi sera mise en lumière l'existence d'une *dissociation auriculo-ventriculaire*, manifestement liée à un trouble de conductibilité du myocarde. Inversement, l'accélération des battements ventriculaires sous l'influence de l'effort de la marche, de la fièvre, rendra bien improbable l'existence d'un pareil trouble.

Enfin il existe un procédé d'une grande simplicité, facilement applicable à la clinique et susceptible d'apporter les plus grands éclaircissements au problème de l'origine myocardique ou nerveuse d'une arythmie : et c'est en somme ce problème qui se pose constamment dans les cas que nous avons en vue. Ce procédé, dû à Dehio, et appliqué depuis dans un nombre considérable de cas, est tiré de l'action paralysante de l'*atropine* sur les terminaisons cardiaques du pneumogastrique. Chez un sujet ne présentant aucun trouble des propriétés fondamentales du myocarde, l'injection sous-cutanée de 1 milligramme d'atropine amènera, en quinze à vingt minutes, une accélération notable des battements du cœur. Que si, au contraire, il existe un trouble myocardique, par exemple une bradycardie par lésion du faisceau de His, l'atropine, qui n'agit que sur les terminaisons nerveuses du pneumogastrique et nullement sur le myocarde lui-même, ne modifiera en rien le rythme habituel des ventricules. Par le même procédé, on fera disparaître momentanément les extrasystoles d'origine nerveuse, sans agir sur les extrasystoles d'origine myocardique.

Cette épreuve de l'atropine, dont les données ont, dans la grande majorité des observations, une valeur réelle, encore que quelques cas d'interprétation délicate puissent susciter quelques difficultés, est d'une simplicité et d'une élégance qui la rendent facilement applicable au diagnostic clinique des névroses cardiaques. Malheureusement, sa portée nous semble beaucoup plus

restreinte dans la pratique médico-légale, et cela pour des raisons absolument étrangères à la physio-pathologie. De par le caractère spécial de sa mission, l'expert se trouve placé à l'égard du sujet expertisé dans une situation beaucoup plus délicate que le médecin vis-à-vis du malade auquel il donne ses soins. Ce n'est pas que l'injection d'1 milligramme d'atropine puisse jamais entraîner des accidents : s'il en était ainsi, le médecin traitant serait tenu à la même réserve que l'expert. Mais ce dernier doit, autant que possible, s'abstenir de toute intervention médicamenteuse ou chirurgicale sur le sujet expertisé, même s'il y est expressément autorisé par celui-ci. Le blessé pourrait, en effet, être tenté d'attribuer, avec plus ou moins de bonne foi, à cette intervention, tels troubles qui pourraient survenir ultérieurement dans sa santé : en vain l'expert arguerait-il de l'innocuité de l'expérience et de l'autorisation qui lui a été accordée. Il se trouverait vraisemblablement des tribunaux pour juger qu'il a outrepassé les droits que lui conférait sa mission, et il pourrait en résulter des conséquences fâcheuses. C'est pour cette raison que nous considérons que « l'épreuve de l'atropine » ne doit pas entrer dans la pratique de l'expertise médico-légale.

Quoi qu'il en soit, on voit combien est délicate l'expertise en matière de troubles cardiaques attribués à un traumatisme, et qu'elle nécessite une étude rigoureuse qui a fait défaut dans la plupart des cas jusqu'ici rapportés et attribués, en général, à une névrose, à une neurasthénie, à un hystéro-traumatisme cardiaques.

En effet, si nous interprétons ces nombreuses observations à la lumière des données que nous venons de rappeler succinctement, nous nous convaincrons facilement qu'elles constituent un amalgame de faits essentiellement disparates.

Qu'il y ait des cas dans lesquels l'origine purement nerveuse des accidents et troubles cardiaques paraisse nettement établie, cela n'est point douteux. Tels, par exemple, certains faits d'*arythmie respiratoire*, affectant parfois le type du faux pouls lent, et dont Vaquez[1], en particulier, a observé l'existence chez certains adultes neurasthéniques.

De même la *tachycardie orthostatique*, coïncidant d'ailleurs souvent avec l'arythmie respiratoire, est fréquente chez certains névropathes, présentant des phénomènes de dépression nerveuse

[1] Vaquez, *loc. cit.*

et psychique, et il n'est pas douteux que plusieurs observations de tachycardie, suite de traumatisme, empruntées par Cottu à la pratique médico-légale de M. Vibert, rentrent dans cette catégorie. Signalons, en passant, le peu de valeur du signe d'Erben, considéré par certains auteurs, et en particulier par Vanyssek, comme pathognomonique en pareil cas : ce signe consisterait dans un ralentissement transitoire du pouls lorsque le sujet s'accroupit ou lorsqu'il se penche fortement en avant ou se renverse énergiquement en arrière.

Les *extrasystoles* sont très fréquemment notées dans les cas imputés aux névroses cardiaques post-traumatiques. Mais ici une dissociation doit être établie, et la nécessité nous apparaît immédiatement de recourir aux méthodes modernes d'exploration physiologique pour séparer les cas où l'extrasystole est d'origine nerveuse et ceux dans lesquels le rôle du myocarde ne paraît pas douteux.

Qu'il existe des extrasystoles, indépendantes de toute altération myocardique, de toute hypertension artérielle, etc., et ressortissant à l'état névropathique des sujets, cela ressort d'un certain nombre d'observations que l'on trouvera relatées dans les intéressants travaux de M. Leconte[1]. Encore est-il que, lorsque ces extrasystoles sont d'une ténacité remarquable et se manifestent chez des sujets adultes, l'origine nerveuse de ces arythmies ne doit être admise qu'à bon escient, après une observation prolongée, à laquelle la méthode graphique apportera une contribution particulièrement intéressante. L'examen des tracés renseignera en effet, immédiatement, sur le *point de départ* des extrasystoles, et cette seule notion suffira déjà, dans certains cas, à faire rejeter le diagnostic de névrose cardiaque.

C'est ainsi que les *extrasystoles auriculaires*, caractérisées sur les tracés jugulaires par l'apparition du soulèvement *a*, à des intervalles irréguliers et variables, coïncident en général avec des altérations plus ou moins profondes de l'oreillette droite. De même les *extrasystoles auriculo-ventriculaires*, spécifiées par le raccourcissement ou même, dans certains cas, l'inversion de l'intervalle *a-c*, sont, en général, l'indice d'une lésion dans la région nodale du faisceau de His.

Quant aux *extrasystoles ventriculaires*, les plus communes de toutes, elles peuvent, *dans quelques cas*, comme nous l'avons

[1] Leconte, thèse de Paris, 1911 (*Arch. des mal. du cœur*, mai 1911.)

dit, être d'origine purement nerveuse. C'est ici que l'épreuve de l'atropine trouverait ses plus heureuses applications; mais nous avons montré toutes les réserves que comporte son application en médecine légale. C'est donc dans un examen attentif et souvent prolongé du cœur et des vaisseaux, dans l'étude des circonstances étiologiques, que l'on trouvera la clé du diagnostic. Nous signalerons, en passant, que, d'après Mackenzie, la faiblesse de la systole post-extrasystolique, révélée par les tracés de la radiale ou de la pointe du cœur, est, à elle seule, un signe d'insuffisance myocardique et suffira à révoquer le diagnostic de pure névrose cardiaque.

Aux faits d'arythmie qui font, d'emblée, la preuve de leur origine nerveuse, grâce à des caractères typiques, on peut opposer ceux dont l'origine myocardique s'impose avec une égale évidence, avec cette différence, toutefois, que l'origine myocardique de l'arythmie ne peut être affirmée qu'à la lecture des tracés. Tels sont le pouls alternant et l'arythmie perpétuelle. Sans le secours de la méthode graphique, on pourrait, en effet, admettre l'existence d'un pouls alternant, par conséquent d'un trouble profond du myocarde, alors qu'il s'agirait d'une pseudo-alternance par bigéminisme systolique, laquelle peut être d'origine nerveuse.

De même l'examen des tracés peut seul permettre de reconnaître, à la disparition de l'ondulation *a*, ces cas d'arythmie perpétuelle que l'on peut, exceptionnellement d'ailleurs, voir survenir chez des sujets ne présentant pas de lésions évidentes de l'appareil cardio-vasculaire. Réduit aux seules ressources de la clinique, on pourrait, en pareil cas, penser qu'il s'agit d'une arythmie extrasystolique, méconnaître l'origine myocardique des troubles et le pronostic grave qui finira, à une époque ultérieure, par s'affirmer.

Si l'on excepte les pseudo-bradycardies d'origine extrasystolique, on reconnaît qu'une bradycardie ne peut guère être attribuable à une névrose cardiaque. Les faits de bradycardie, par lésion nerveuse, qui peuvent survivre à une critique serrée et avertie ressortissent à des lésions grossières ayant entraîné la compression du pneumogastrique ou de ses branches (adénopathies, médiastinite, etc.). Aussi bien nous rappellerons les caractères essentiels qui différencient une bradycardie nerveuse de la bradycardie myocardique par lésion du faisceau communiquant : son caractère intermittent et paroxystique, sa disparition sous l'influence de la station debout, de la course, de la fièvre, enfin

l'absence sur les tracés non seulement de la dissociation auriculo-ventriculaire, mais même de toute augmentation de l'intervalle *a-c*.

L'étude des *tachycardies* est beaucoup moins avancée que celle des autres types d'arythmie et elle appelle de nouvelles recherches, auxquelles nous souhaitons que les experts, commis dans les cas de troubles fonctionnels cardiaques post-traumatiques, apportent une contribution. Dans les observations de névroses cardiaques, la tachycardie est, nous l'avons dit, fréquemment notée. Dans un certain nombre de cas, elle est d'ailleurs assez modérée et correspond vraisemblablement à la tachycardie probablement intermittente, orthostatique, qui est fréquente chez les névropathes.

En ce qui concerne la tachycardie paroxystique, le problème est des plus délicats. Parmi les facteurs étiologiques auxquels on attribue le déclenchement de la crise tachydardique, nous trouvons mentionnés l'effort et surtout l'effort brusque, l'accouchement, les traumatismes accidentels et chirurgicaux. Il en résulte que ce type d'arythmie offre pour le médecin légiste le plus grand intérêt. Il se manifeste, le plus souvent, indépendamment de toute lésion évidente du cœur et des vaisseaux et comporte, en règle très générale (mais non absolue), dans ce cas, un pronostic bénin. Telles sont les données que l'expert pourra mettre en lumière, mais de là à affirmer qu'il s'agit d'une *pure névrose cardiaque*, il y a loin. Je ne puis songer à reprendre, ici, l'étude pathogénique de la tachycardie paroxystique : je ne puis que renvoyer à l'étude si intéressante et si suggestive que lui a consacrée mon maître Vaquez dans son traité des *Arythmies*. Le lecteur se convaincra que l'intégrité fonctionnelle, sinon organique, du myocarde dans la tachycardie paroxystique n'est rien moins que prouvée.

Nous voyons en résumé que, dans nombre de cas où une observation clinique superficielle pouvait, naguère, faire admettre le diagnostic de névrose cardiaque, la physio-pathologie moderne démontre l'intervention du myocarde : le pronostic se trouve ainsi fréquemment modifié et les conclusions de l'expert, tant au point de vue du rôle du traumatisme qu'à celui de l'avenir des malades, se ressentiront de cette évolution de la cardio-pathologie contemporaine.

Il est bien évident que, dans les cas où l'origine myocardique des accidents sera établie, le rôle du traumatisme, considéré en

tant qu'agent effectif de la lésion myocardique, apparaîtra, maintes fois, des plus douteux. Et bien souvent le problème médico-légal sera celui de la révélation ou de l'aggravation d'une cardiopathie latente par un traumatisme : problème qui comporte des solutions bien variables, suivant les cas d'espèces que nous ne pouvons songer à passer ici en revue.

Mais ne peut-on concevoir que, dans quelques cas, exceptionnels assurément, un traumatisme puisse avoir un rôle plus direct dans la production des lésions myocardiques, discrètes au point de vue anatomique, bruyantes dans leurs conséquences physiologiques et leurs manifestations cliniques? Là encore l'évolution actuelle des idées sur les troubles d'origine myocardique découvre des horizons nouveaux. Jusqu'à ces dernières années, la notion de l'étendue de la diffusion des lésions semblait dominer la pathologie du myocarde; voici maintenant qu'intervient la notion des *localisations myocardiques* et nous concevons que telle lésion, de minime superficie, siégeant dans le faisceau de His, tels foyers limités au myocarde auriculaire comportent des conséquences autrement importantes et graves qu'une sclérose assez diffuse, mais épargnant relativement les régions nobles du myocarde. Certes, jusqu'à ce jour, la littérature médicale a été muette en ce qui concerne le rôle du traumatisme dans la genèse de telles lésions. Et cependant certains examens nécropsiques démontrent l'aptitude du traumatisme à les réaliser. Ce sont ces *lésions élémentaires* du myocarde d'origine traumatique auxquelles le professeur Thoinot a consacré quelques pages, très suggestives, de son livre sur les accidents du travail : petits épanchements sanguins, petits foyers de rupture siégeant dans la profondeur du myocarde, observés par Reubold, par Ludwig, par Prescott, par Hewitt, etc., à l'autopsie de sujets ayant succombé à d'autres lésions traumatiques fort graves. Ces lésions n'ont paru présenter jusqu'ici qu'un intérêt purement anatomique. Le professeur Thoinot insiste cependant sur le rôle qu'elles peuvent jouer, lorsque la survie est possible, dans l'édification ultérieure de foyers de myocardite scléreuse, cicatricielle, et nous concevons, à l'heure actuelle, qu'à cette évolution anatomique puisse correspondre tel syndrome qui, hier encore, eût été attribué à de simples troubles dynamiques du système nerveux. L'avenir nous montrera si le traumatisme est ainsi capable de créer, de toutes pièces, à côté de névroses cardiaques, des syndromes anatomo-cliniques d'origine myocardique : à cet égard, la médecine légale

pourra peut-être, comme il est déjà arrivé plus d'une fois, apporter, grâce à l'orientation spéciale de ses recherches, une contribution importante aux progrès de la pathologie.

De l'état antérieur devant la jurisprudence à propos de deux cas de traumatismes chez des tabétiques frustes

Par MM. COURTOIS-SUFFIT,
Médecin des hôpitaux de Paris, expert près les Tribunaux,
et Fr. BOURGEOIS,
Externe des hôpitaux de Paris.

Parmi les questions qui s'offrent le plus fréquemment à l'attention des magistrats et des médecins experts, celle de l'état antérieur dans les accidents du travail est certainement l'une des plus importantes.

Malgré les travaux des médecins les plus autorisés, malgré les jugements des magistrats les plus distingués, malgré, même, plusieurs arrêts de la Cour de cassation qui sembleraient avoir dû fixer la jurisprudence sur ce point, il n'est pas, à l'heure actuelle, de question moins élucidée; il n'en est pas, non plus, qui, à tout instant, donne lieu à des opinions plus diverses et plus contradictoires.

Cette affirmation semblera peut-être un peu étrange au premier abord; nous espérons, cependant, prouver, par ce travail, qu'elle n'est que l'expression exacte de la réalité.

A propos de deux observations personnelles de traumatismes chez des tabétiques frustes, observations dont l'une, au moins, est cliniquement intéressante et relativement rare, il nous a paru intéressant de consulter la jurisprudence relative à l'état antérieur, et cela non pas seulement pendant une ou deux années et au hasard, mais systématiquement. Nous avons feuilleté ainsi tout ce qui, depuis dix ans, a paru sur cette question, soit au point de vue médical pur, soit au point de vue juridique, c'est-à-dire plus de cent cinquante jugements, rendus à tous les degrés de la juridiction. Nous avons pensé qu'il était utile de rapporter ici le texte de ces jugements, car c'est seulement par l'étude de ces nombreux cas particuliers que l'on pourra peut-être arriver plus tard à une synthèse médicale utile et à une jurisprudence plus régulière.

I

Importance médico-légale des accidents du travail chez les tabétiques frustes. — Nous passerons rapidement sur la première observation.

Observation I. — Le nommé X..., ouvrier tonnelier, âgé de trente-huit ans, qui avait eu la syphilis et qui présentait des signes de tabes fruste (abolition des réflexes achilléens et rotuliens, signe d'Argyll-Robertson, pas d'incoordination), fit, en descendant un escalier de cave, un faux pas qui détermina une entorse légère en apparence.

A la suite de cet accident, apparut un pied bot tabétique des plus nets qui mit l'ouvrier dans l'impossibilité absolue de continuer son métier par la suite.

Nous n'insisterons pas sur l'histoire clinique de ce blessé, ces arthropathies tabétiques étant bien connues. Nous n'avons cité cette observation qu'en raison de la difficulté que présente, dans ces cas, la détermination de l'incapacité.

*
* *

Plus intéressante est l'autre observation, non seulement au point de vue médico-légal, mais aussi au point de vue clinique.

Observation II. — Le nommé Z..., âgé de trente-cinq ans, manœuvre, qui présentait depuis plusieurs années de l'abolition des réflexes rotuliens et achilléens, le signe d'Argyll-Robertson, quelques douleurs fulgurantes, mais aucun trouble de la motilité — qui continuait régulièrement son travail et suivait depuis déjà plusieurs années un traitement spécifique méthodique et régulier (il avouait avoir eu la syphilis quinze ans auparavant) — fut victime d'un accident du travail le 25 novembre 1909 dans les circonstances suivantes :

Il se heurta légèrement la jambe contre un chariot qu'il poussait, et ce léger choc détermina une fracture de l'extrémité inférieure des deux os de la jambe droite (fracture non compliquée).

Le blessé fut transporté aussitôt à l'hôpital Saint-Louis, où on appliqua, le 26 novembre, un appareil plâtré. Z.. rentra chez lui dès le lendemain, 27 novembre.

Le 28 novembre, la température s'élève à 39 degrés, et le blessé se plaint de douleurs atroces dans la jambe.

Le 30, la douleur étant très vive, on retire l'appareil plâtré. La jambe apparaît alors tuméfiée, œdémateuse, depuis le cou-de-pied jusqu'à trois travers de doigt au-dessous des plateaux tibiaux.

La peau était le siège de plaques de sphacèle et de phlyctènes purulentes. Incision large des phlyctènes, abondant écoulement de pus fétide qui empoisonne l'air de la chambre.

Malgré cette évacuation du pus, les douleurs persistent, diurnes et nocturnes.

Rétention d'urine qu'on évacue progressivement en trois jours.

Le 24 décembre 1909, l'état général restant mauvais, la température élevée et le pus des plus fétides, on pratique, sous le chloroforme, une ouverture de 12 centimètres de long avec contre-ouverture au cou-de-pied.

La loge péronière apparaît alors imbibée de pus sanieux qui a disséqué les muscles. Le jambier antérieur est sphacélé au point que, par suite, on l'enlèvera à la pince. L'articulation tibio-tarsienne est entièrement à nu ; un simple tendon d'1 centimètre de large la recouvre. Drainage de toute la jambe. Abaissement de la température, mais persistance du mauvais état général. Anorexie complète. Insomnie. Le malade décline. Injections de cacodylate de soude qui amènent une amélioration notable et permettent d'espérer que l'amputation pourra être évitée.

Pendant les six premiers mois de l'année 1910, le même état se maintient. Le pus s'écoule toujours en abondance malgré des lavages quotidiens à l'eau oxygénée. A la fin de juin 1910, le pus semble diminuer ; en juillet, on enlève progressivement les drains. Apparition d'abcès secondaires de la face antéro-externe de la jambe.

Août : Deux plaies subsistent de chaque côté du cou-de-pied. Pose d'un appareil de soutien qui permet au malade de marcher, malgré les deux plaies fistuleuses de la tibio-tarsienne.

Septembre : Apparition d'un mal perforant plantaire qui se cicatrise vers le milieu de décembre. Persistance d'une des deux plaies du cou-de-pied.

Février 1911 : La plaie se ferme, mais, quelques jours après, apparition de douleurs très vives, qui cessent quand une plaie spontanée se forme ; à la fin de février, plaie qui permet l'évacuation du pus avec de petits séquestres.

Mars 1911 : Le pus s'élimine avec de petits os de la grosseur d'une lentille. L'état général s'aggrave.

Avril 1911 : La cicatrisation s'obtient peu à peu. L'état général s'améliore. La consolidation est obtenue enfin après dix-huit mois de traitement.

Etat actuel. — Malgré cette consolidation, le blessé est obligé, actuellement, pour se tenir debout et marcher à peu près, de porter un appareil prothétique compliqué, car sa jambe est totalement perdue au point de vue fonctionnel ; les muscles sont complètement et définitivement atrophiés ; la peau est labourée de cicatrices profondes et rétractiles ; l'articulation tibio-tarsienne est absolument ankylosée, et le pied est immobilisé en adduction forcée.

Ajoutons que, depuis l'accident, le tabes n'a pas évolué et que le blessé ne présente encore, à l'heure actuelle, aucune incoordination.

En résumé, voici donc un accident relativement bénin, qui a amené des conséquences extrêmement graves, puisqu'il en résulte la perte fonctionnelle complète de la jambe droite, soit un déchet de plus de 50 pour 100.

Cette observation constitue, au point de vue clinique, un bel exemple de ces formes graves du tabes où l'on trouve associés : fractures spontanées, troubles trophiques multiples, douleurs

violentes, suppurations spontanées, le tout s'accompagnant d'un état général grave.

Ces cas de suppuration spontanée avec état cachectique intense peuvent, du reste, se terminer par la mort. Ils sont assez peu fréquents et ne se rencontreraient, d'après Wallich, que dans 8 pour 100 des cas de fractures chez les tabétiques.

*
* *

Au cours des travaux qui ont été publiés dans ces dernières années sur les rapports des traumatismes et des maladies antérieures, il nous a semblé que le tabes avait été peu étudié. Nous croyons donc intéressant de rappeler rapidement, en ce qui concerne les fractures spontanées chez les tabétiques, les particularités intéressantes pour le médecin légiste.

On sait que ces fractures, dites spontanées, qui surviennent chez les tabétiques, ne sont généralement pas aussi spontanées que leur nom semblerait le dire; il faut, en effet, pour qu'elles se produisent, l'influence d'une cause légère, quelquefois si minime qu'elle peut passer inaperçue : contraction musculaire légère, choc, chute, etc.; mais ce qu'il faut toujours préciser, c'est que, chez un individu normal, la même cause aurait été incapable de déterminer une fracture dans les mêmes conditions. C'est là, pour l'expert, un point capital à établir, car, ainsi que nous le verrons lorsque nous aborderons le côté juridique de notre sujet, certains tribunaux ont jugé que, pour qu'il y ait véritablement accident du travail, il fallait une violence telle qu'elle fût capable de produire le même accident chez n'importe quel individu.

C'est surtout à la période ataxique du tabes que ces fractures sont les plus fréquentes; mais elles ne présentent à cette phase de la maladie aucun intérêt au point de vue des accidents du travail, les malades étant incapables de se tenir debout, par conséquent d'accomplir un travail régulier quelconque.

Beaucoup plus intéressantes sont les fractures qui surviennent à la période préataxique du tabes, alors que le malade, ne présentant aucun trouble grave de la motilité et de la sensibilité, peut encore se livrer à ses occupations habituelles (c'est, en particulier, le cas de notre blessé).

D'ailleurs, et c'est l'avis de bien des neurologistes, si on recherchait systématiquement, chez un grand nombre d'ouvriers

travaillant régulièrement, l'état des réflexes tendineux et pupillaires, on constaterait bien souvent que nombre d'individus normaux en apparence présentent des signes de tabes fruste.

Il semble, cependant, que les cas de fractures spontanées survenant au cours du travail soient peu fréquents.

Lorsque, à la suite d'une fracture déterminée par une cause minime, un de ces tabétiques frustes entre à l'hôpital, le diagnostic étiologique de la fracture peut passer inaperçu, si le chirurgien n'est pas frappé du peu de violence du choc qui a causé la lésion osseuse et s'il ne recherche pas les signes physiques du tabes. Il est, du reste, des cas où la recherche de ces signes serait négative, la fracture spontanée pouvant, pour certains auteurs[1], être le premier signe du tabes, apparaissant même avant les modifications des réflexes pupillaires et tendineux.

On conçoit, cependant, combien ce diagnostic étiologique est important au point de vue de l'application de la loi de 1898.

Le pronostic de ces fractures est également intéressant, car si, le plus souvent, elles évoluent normalement vers la guérison, elles peuvent être quelquefois l'origine de troubles multiples des plus graves, dont notre observation est un cas très net.

Ces quelques notions sur l'étiologie, le diagnostic et le pronostic des fractures spontanées tabétiques nous ont paru utiles à rappeler, car elles permettront de répondre avec netteté aux questions posées par les magistrats dans ces cas, si délicats, d'accidents survenant chez un ouvrier atteint d'une maladie antérieure.



Voyons comment, en pareil cas, vont juger les tribunaux.

La question s'est posée très rarement pour des accidents chez les tabétiques.

Sorel[2] déclare qu'aucun cas, à sa connaissance, n'a été soumis à l'appréciation des tribunaux avant 1908.

Guichard[3], dans sa thèse, ne cite pas d'observation antérieure à celle de Sorel.

[1] Stefani, *Gaz. des hôpitaux*, 25 février 1908.

[2] Sorel, Fractures spontanées dans le tabes. Leur intérêt au point de vue médico-légal (*Arch. méd. de Toulouse*, 15 mars 1908).

[3] Guichard, *Etude sur les fractures spontanées dans le tabes* (thèse de Paris, n° 330, 1909-1910).

MM. Forgue et Jeanbrau insistent peu sur ce sujet dans leur excellent ouvrage[1].

Voici ce qu'écrit le professeur Thoinot à ce propos[2] :

On conçoit aisément qu'un léger choc au cours du travail, qui, chez tout autre sujet, resterait sans conséquence importante, puisse fracturer un os chez un tabétique avéré ou latent, ou devenir chez un tel sujet l'origine d'une arthropathie. Ces cas peuvent offrir quelque difficulté d'appréciation quand ils viennent en expertise et quand il s'agit de décider si le traumatisme était ou non de nature à déterminer l'altération produite.

Enfin, on n'oubliera pas que les tabétiques sont, plus que les autres, exposés aux accidents de par les modifications que l'affection fait subir à l'équilibre des mouvements et à la sensibilité générale. Un tabétique tombe plus facilement qu'un sujet sain et sait moins bien se soustraire à temps aux actions nocives telles que celle des brûlures, à des torsions articulaires, etc.

Autant de points que l'expert devra mettre en lumière, le cas échéant.

Nous n'avons relevé que peu de jugements concernant des cas de tabes ; mais il faut ajouter que, malgré leur petit nombre, ces jugements sont dissemblables.

Le premier jugement que l'on trouve dans les recueils de jurisprudence d'accidents du travail date du 1er juin 1906 et fut rendu par le *Tribunal civil de la Seine (4e Ch.)* :

Etant donné le caractère forfaitaire de la loi du 9 avril 1898, il n'y a lieu de tenir aucun compte, pour apprécier les conséquences d'un accident du travail, des prédispositions morbides de l'ouvrier.

Notamment, la lésion produite chez un ouvrier atteint de tabes par un traumatisme insignifiant doit être appréciée sans tenir compte de l'état préexistant de l'ouvrier.

Ce jugement ne tient donc pas compte de l'état antérieur.

Il applique également la loi de 1898, bien que l'accident ait été causé par un « traumatisme insignifiant ».

Le *Tribunal civil de Toulouse*, dans un jugement rendu le 9 avril 1908, émet une opinion contraire et ne considère pas en pareil cas le blessé comme atteint d'un accident du travail[3].

[1] Forgue et Jeanbrau, *Guide du médecin dans les accidents du travail*, p. 451, 1905.

[2] Thoinot, *les Accidents du travail et les affections médicales d'origine traumatique*, p. 389, 1909.

[3] Ce jugement doit être la conclusion judiciaire de l'observation rapportée par Sorel *(loc. cit.)*, et dont le jugement n'était pas encore rendu au moment de sa publication.

Une fracture survenue chez un tabétique et qui n'est que la manifestation de sa maladie personnelle, dont le travail a été tout au plus l'occasion ou le prétexte et qui s'est produite en dehors de toute action extérieure ou imprévue, n'est pas un accident du travail au sens de la loi de 1898.

On peut rapprocher de ce jugement celui qui fut rendu la même année par le *Tribunal civil de la Seine (4e Ch., 3e sect.)*.

Il s'agissait d'un ouvrier boulanger qui se fractura l'humérus en pétrissant du pain. Le Dr Thierry, expert, conclut que, si le travail avait été la cause occasionnelle de l'accident, la cause efficiente en était une fragilité osseuse d'origine syphilitique.

Le Tribunal accorda 8 pour 100 seulement au blessé, qui fit appel du jugement. La Cour d'appel estima qu'il n'y avait pas accident du travail et débouta complètement l'ouvrier.

La *Cour d'appel de Grenoble*, par des arrêts des 17 mars et 27 octobre 1908, estime également que le tabes étant d'origine syphilitique ne peut être l'objet d'une indemnité du fait d'un accident du travail.

Voici donc déjà deux appréciations différentes : dans le premier cas, les juges ne considèrent pas les accidents survenant chez les tabétiques comme des accidents du travail, et, dans le deuxième cas, les juges ne tiennent aucun compte de la maladie antérieure.

S'inspirant de cette dernière manière de voir, le *Tribunal de Montpellier* (11 décembre 1909) a rendu un jugement évaluant à 80 pour 100 l'impotence d'un ouvrier atteint de tabes fruste, qui, à la suite d'un traumatisme sur la région lombaire, devint, par suite de l'évolution rapide du tabes, complètement incapable de travailler.

Voici résumée la partie intéressante au point de vue médical de ce jugement :

Le professeur Rauzier (de Montpellier) avait constaté chez le blessé « des signes de syphilis et d'alcoolisme chronique, ainsi que des stigmates de dégénérescence et une prédisposition neurasthénique ». Il estima que le tabes évoluait d'une façon latente depuis six mois. Le blessé éprouvait par intervalle des douleurs fulgurantes dans les membres, de la parésie vésicale; mais il n'avait aucun trouble de la motilité avant l'accident et se trouvait en possession de tous ses moyens de travail.

Le Tribunal estima qu'il résultait de ces constatations que, seul, l'accident avait été la cause de la diminution de valeur ouvrière dont se plaignait la victime et que, dans ces conditions, il y avait lieu d'allouer à celle-ci une rente basée sur une incapacité permanente partielle de 80 pour 100,

La *Cour de Montpellier*, par un arrêt rendu le 12 mars 1910, réforma ce jugement avec les attendus suivants :

Attendu, etc...

Qu'il résulte du rapport de M. le professeur Rauzier que V... est atteint de tabes d'origine syphilitique demeuré longtemps à l'état latent et récemment aggravé à la suite d'un traumatisme;

Que l'expert commis a précisé, comme l'avait déjà indiqué le Dr S..., que V... était prédisposé au tabes par ses antécédents héréditaires, une syphilis et un état d'alcoolisme préexistants ; mais que l'existence de troubles de la vessie et de douleurs fulgurantes qui s'étaient déjà révélés avant l'accident indiquait qu'il était, dès ce moment, atteint de tabes ; que, dès lors, on ne peut affirmer que l'état actuel de V... dût être attribué exclusivement au traumatisme et, par conséquent, à l'accident du travail;

Attendu que, sans doute, on peut induire du rapport de l'expert que cet accident a aggravé une affection demeurée latente et bénigne, mais que cette reconnaissance même prouve que l'état actuel de l'ouvrier, les maladies graves dont il est atteint, ne sont pas la suite directe et immédiate de l'accident; que, par suite, le sieur V... n'ayant pas fait la preuve, à lui incombant, qu'il existait une relation certaine de cause à effet entre la chute d'une balle de foin sur les reins et la maladie du tabes, il ne peut invoquer le bénéfice de la loi de 1898.

Attendu, etc..., déclare V... mal fondé dans sa demande.

Voici donc, pour un même blessé, avec un même rapport d'expert, deux jugements tout à fait dissemblables ; le premier s'inspirant des arrêts de la Cour de cassation en matière d'état antérieur ; le second adoptant un mode de jurisprudence qui, lorsqu'il y a état antérieur, considère que la loi de 1898 est inapplicable.

Il est donc très difficile, on le voit, de se faire une opinion sur la jurisprudence relative à l'état antérieur, d'après ces quelques jugements relatifs au tabes et l'on comprend que le Dr Guichard[1] ait pu conclure ainsi dans sa thèse :

« Les jugements rendus dans ces cas varient du tout au tout : les uns rejetant la responsabilité patronale, les autres la reconnaissant d'une façon mitigée ou absolue. Cette question est donc actuellement irrésolue ; il semble même, du reste, qu'avec la législation actuelle elle soit à peu près insoluble. »

***

Mais, dira-t-on, si la question n'est pas tranchée dans le cas

[1] Guichard, *loc. cit.*

particulier et relativement rare des accidents chez les tabétiques, il n'en est pas de même pour la question de l'état antérieur en général.

Si l'on consulte, en effet, les ouvrages récents qui traitent des accidents du travail ainsi que les articles parus sur la question de l'état antérieur, on y lit les passages suivants :

« La jurisprudence est définitivement fixée, écrit le Dr Balthazard[1] ; seule une loi nouvelle pourrait la modifier... *La jurisprudence est fixée d'immuable façon depuis 1902.* »

M. Doucet-Bon[2], dans sa thèse inspirée par Balthazard, écrit : de même : « La jurisprudence chargée d'interpréter la loi au sujet de l'état antérieur a rendu, au commencement, des arrêts contradictoires, les uns tenant compte de l'état antérieur, les autres n'en faisant aucun cas. La jurisprudence s'est unifiée par la suite, et plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont déclaré qu'il n'y avait pas à tenir compte des prédispositions morbides consacrant ainsi la responsabilité totale. »

Me Bruno-Dubron[3] est encore plus affirmatif. « La loi est formelle, dit-il ; on ne tient pas compte de l'état antérieur pour apprécier l'infirmité permanente, mais uniquement de la réduction de capacité. *La loi a statué, et la jurisprudence la suit avec une constante unanimité.* »

Or si, comme nous l'avons fait, on consulte la jurisprudence relative aux accidents du travail dans ces douze dernières années, c'est, nous semble-t-il, une impression tout à fait différente qui se dégage de la lecture des nombreux jugements rendus.

Tandis, en effet, que les médecins, partisans de la théorie juridique de l'état antérieur, estiment que l'expert lui-même doit tenir compte dans ses décisions des arrêts rendus par la Cour de cassation, les tribunaux semblent, au contraire, vouloir se dégager de plus en plus de cette jurisprudence, ainsi qu'il résulte des attendus très motivés de jugements récents (Bordeaux, 23 mars 1908 ; Nice, 31 décembre 1908, etc.), dont on trouvera le texte plus loin.

C'est ce que nous allons essayer de montrer en passant en

[1] Balthazard, l'Etat antérieur dans les accidents du travail (*Bull. de la Soc. de méd. légale*, p. 145 et suiv., 1908, et *Précis de médecine légale*, 2e édit., 1911).

[2] Doucet-Bon, *l'Etat antérieur dans les accidents du travail* (thèse de Paris, 1907).

[3] Bruno-Dubron, *le Droit médical*, n° 10, 1906.

revue les jugements qui ont été publiés à ce sujet dans les recueils de jurisprudence depuis la mise en vigueur de la loi de 1898.

II

La jurisprudence relative à l'état antérieur de 1900 à 1910. — On sait que, dans le texte même de la loi du 9 avril 1898, il n'est pas question de l'état antérieur. C'est seulement au cours des discussions préliminaires qu'un député, M. Dron, proposa un article additionnel, destiné à combler cette lacune. Cet article ne fut pas inscrit dans le projet de loi pour ne pas en surcharger le texte, bien qu'il fût évident qu'il était dans l'esprit du législateur de tenir compte de l'état antérieur du blessé dans l'évaluation de l'incapacité et de la rente.

Aussi, dès la mise en vigueur de la loi, deux opinions se formèrent parmi les magistrats :

Les uns, appliquant strictement le texte de la loi et ne tenant pas compte de l'état antérieur ;

Les autres, s'inspirant de l'esprit de la même loi et des discussions préliminaires et tenant compte de l'état antérieur.

Ce sont ces deux opinions que nous allons trouver formulées dans les jugements suivants.

***

1900-1902. — Nous serons très brefs sur la période qui s'étend de 1900 à 1902.

Comme le font remarquer les auteurs, les jugements varient du tout au tout ; nous ne ferons qu'en indiquer la date, renvoyant pour le texte même des jugements aux ouvrages de MM. Ollive et Le Meignen[1] et Doucet-Bon[2], où sont reproduits les plus intéressants.

1° *Ont jugé sans tenir compte de l'état antérieur du blessé :*

Justice de paix de Sotteville-lès-Rouen, 26 février 1900. — Tribunal civil de Besançon, 5 avril 1900. — Tribunal civil d'Orléans, 8 août 1900. — Cour d'appel d'Orléans, 8 décembre 1900. — Justice de paix du Havre (IIIe arrondissement), 11 août 1900. — Tribunal civil de Marvejols, 26 oc-

[1] Ollive et le Meignen, *Accidents du travail. Médecine légale et Jurisprudence*, 1904.
[2] Doucet-Bon, *loc. cit.*

tobre 1900. — Tribunal du Mans, 7 décembre 1900. — Cour d'appel de Rouen, 27 février 1901. — Tribunal civil de Pamiers, 20 mars 1901. — Tribunal civil de Saint-Quentin, 9 juillet 1901. — Tribunal civil de Nancy, 19 juillet 1901. — Tribunal de Mirecourt, 19 juillet 1901. — Cour d'appel de Lyon, 7 août 1901. — Tribunal de Saint-Etienne, 21 novembre 1901. — Tribunal de Boulogne-sur-Mer, 7 décembre 1901. — Cour d'appel de Paris, 30 juillet 1902. — Tribunal civil de la Seine, 22 octobre 1902.

2° *Solution contraire. — Tiennent compte de l'état antérieur*, soit pour diminuer le taux de l'incapacité et de la rente, soit pour déclarer que l'accident ne rentre pas dans le cadre de la loi de 1898[1] :

Justice de paix du Mans, 4 mai 1900. — Tribunal civil de Bordeaux, 5 novembre 1900. — Cour d'appel de Bordeaux, 18 décembre 1900 — Tribunal civil de Limoux, 13 novembre 1900. — Tribunal civil de Lille, 17 décembre 1900. — Tribunal de Bordeaux, 17 décembre 1900. — Cour d'appel de Paris, 16 février 1901. — Cour d'appel de Riom, 22 mars 1901. — Tribunal de paix du Mans, 4 mai 1901. — Cour d'appel de Chambéry, 16 novembre 1901. — Tribunal civil de Troyes, 4 décembre 1901. — Tribunal civil de Lorient, 13 décembre 1901. — Tribunal civil de la Seine, 11 janvier 1902. — Cour d'appel de Paris, 22 mars 1902. — Cour d'appel de Paris, 8 mai 1902. — Tribunal de Nîmes, 23 juin 1902. — Cour de Rennes, 6 novembre 1902. — Cour d'Aix, 8 août 1902. — Cour de Paris, 29 novembre 1902. — Cour de Nancy, 10 novembre 1902.

L'année 1902 marque une étape importante dans l'histoire de la jurisprudence en matière d'état antérieur.

Le 22 août 1902, *la Cour de cassation rend un arrêt capital* et juge la question dans les termes suivants :

La détermination de l'indemnité dépend du salaire effectif de l'ouvrier blessé et des facultés de travail que lui laisse l'accident. L'état d'infériorité dans lequel la victime se trouvait avant l'accident importe peu au point de vue de la détermination de son état actuel.

A partir de ce moment, disent les partisans de la théorie juridique de l'état antérieur et aussi les traités de médecine des accidents du travail, la jurisprudence s'unifie. On constatera cependant que, si la Cour de cassation rend d'autres arrêts conformes à sa première décision les 7 janvier, 30 juin, 25 novembre 1903, les *autres tribunaux*, au contraire, et cela *à tous les degrés*

[1] C'est ainsi que nous entendrons ultérieurement la phrase abrégée : « Tiennent compte de l'état antérieur. »

de la juridiction (Justice de paix, Tribunal civil, Cour d'appel), *continuent à juger comme par le passé.*

Voici, depuis 1902, année par année, le relevé des jugements publiés sur l'état antérieur.

1903. — 1° *Ne tiennent pas compte de l'état antérieur :*

Tribunal civil de la Seine, 26 mai 1903. — Cour de Poitiers, 10 août 1903. — Tribunal civil de la Seine, 26 mai 1903. — *Cour d'appel de Grenoble*, 16 juillet 1903.

De ce dernier jugement, rendu à propos d'un cas de hernie, nous extrayons les attendus suivants :

Il n'y a pas lieu de rechercher si l'ouvrier avait, par sa nature même, des prédispositions à contracter une hernie, laquelle doit être considérée comme un accident du travail, lorsqu'il est établi qu'elle s'est manifestée sous l'influence du traumatisme ou d'un effort violent causé par le travail.

2° *Solution contraire. — Tiennent compte de l'état antérieur :*

Cour d'appel de Rennes, 9 novembre 1903. — *Tribunal civil de la Seine*, 11 juin 1903 :

Qui décide que : « s'il y a accélération et aggravation de l'accident par une maladie antérieure, le blessé n'a droit à aucune rente ».

Tribunal civil de la Seine, 13 juillet 1903. — *Cour de cassation (Ch. des requêtes)*, 22 décembre 1903 :

L'ouvrier atteint de hernie au cours du travail, s'il est physiologiquement prédisposé à la hernie et n'a fait aucun effort extraordinaire, ne peut invoquer la loi du 9 avril 1898.

1904. — 1° *Ne tiennent pas compte de l'état antérieur :*

Tribunal de Lyon, 28 mai 1904 :

Estime qu'il suffit qu'un accident ait accéléré ou aggravé la maladie dont est mort l'ouvrier pour que la veuve ait droit à la rente.

Cour d'appel de Lyon, 1er juin 1904 :

A propos d'un ouvrier borgne qui avait perdu ensuite le second œil, estime que : « Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'évaluation de l'indemnité, de l'état d'infirmité où se trouvait l'ouvrier avant l'accident ».

Cour de cassation, 25 juillet 1904. — *Cour de cassation*, 24 octobre 1904 (hernie) :

Les juges du fait qui constatent une hernie survenue par le fait du

travail ne peuvent, sans violer la loi, tenir compte, dans l'évaluation de la rente, de l'état antérieur de la victime qui l'exposait à des dangers analogues à ceux résultant de hernie déclarée.

Tribunal civil de la Seine, 4e Chambre, 3e section, 1er décembre 1904 :

Pour que l'indemnité prévue en cas de décès soit due, il n'est pas nécessaire que le traumatisme soit la cause exclusive de la mort ; il suffit qu'il ait été une des causes coopérantes sinon immédiates, du moins médiates. L'indemnité est donc due si le traumatisme a aggravé une affection préexistante au point de la rendre mortelle.

2° *Solution contraire. — Tiennent compte de l'état antérieur :*

Tribunal de la Seine, 4e Chambre, 3e section (Président, M. Duchauffour), 20 mai 1904 :

Nous croyons utile de reproduire ici les conclusions de ce jugement rendu après expertise de M. le professeur Reclus. Il s'agissait d'une fracture de bras survenue chez un individu ayant un sarcome.

1° La fracture de l'avant-bras, qui s'est produite pendant que le demandeur soulevait une pierre, n'a pu se faire que parce qu'il existait une tumeur, un sarcome ayant raréfié et rendu fragile la substance de l'os ;

2° L'acte de soulever une pierre n'a jamais provoqué de fracture de l'avant-bras ;

3° La fracture n'eût pas été possible sans le sarcome, et l'acte de soulever la pierre n'a pu que la hâter de quelques jours, tout au plus de quelques semaines.

Tribunal de Lyon, 3 août 1904 :

Lorsqu'un accident n'est devenu mortel que par l'aggravation résultant d'une tuberculose latente, la part de responsabilité du patron et, par suite la rente à allouer à la veuve doivent être diminuées de moitié.

1905. — 1° *Ne tiennent pas compte de l'état antérieur :*

Tribunal de Bordeaux, 14 février 1905. — *Cour d'appel de Rennes*, 8 mai 1905 :

L'indemnité est due alors même que la gravité des conséquences de l'accident est due à une tuberculose purement latente.

Cour d'appel de Bordeaux, 6 juin 1905. — *Cour d'appel d'Amiens*, 6 juillet 1905. — *Cour de cassation*, 18 juillet 1905. — *Cour d'appel de Montpellier*, 8 novembre 1905.

Le juge n'a pas à tenir compte, dans le calcul de la rente, d'une constatation d'experts d'après laquelle la part réelle revenant à l'accident, dans

la réduction de la capacité professionnelle, ne représenterait que la moitié de cette réduction, l'autre moitié devant être attribuée aux conditions organiques du sujet ; que le législateur a en effet fixé à forfait les indemnités dues aux ouvriers victimes d'accidents dans le but de supprimer toute discussion entre les parties, portant sur l'état organique de la prédisposition morbide de chaque ouvrier dans chaque espèce particulière. (Il s'agissait d'une tuberculose latente.)

Tribunal de Pontoise, 14 novembre 1905 :

L'indemnité est due si le traumatisme a été la cause déterminante de l'apparition de la maladie occasionnelle.

Cour de Rennes, 12 décembre 1905 :

L'estimation de la réduction de capacité résultant de l'accident est le seul critérium qui doive servir à déterminer la rente à accorder à l'ouvrier blessé.

Tribunal civil de Marseille, 15 décembre 1905 :

Responsabilité complète du patron si l'état antérieur n'apportait pas de diminution de la capacité ouvrière.

2° *Solution contraire. — Tiennent compte de l'état antérieur :*
Cour d'appel de Nancy, 21 mars 1905 (appréciation d'accident oculaire). — *Cour de cassation*, 27 juillet 1905.

Décide qu'un accident qui, en diminuant les forces du blessé et en le retenant au lit, provoque une évolution plus rapide de la maladie et hâte le dénouement fatal ne motive pas l'application de la loi de 1898 s'il est prouvé que la mort n'est pas la suite directe et immédiate de l'accident.

Tribunal civil de Lille, *1re Chambre*, 7 décembre 1905 (varicocèle).

1906. — 1° *Ne tiennent pas compte de l'état antérieur :*
Cour d'appel de Rennes, 14 mai 1906 :

Il n'y a pas lieu de rechercher pour un ouvrier blessé quel pouvait être, avant l'accident, l'état d'infériorité physique dans lequel il se trouvait. La seule base d'appréciation résulte de la différence entre le salaire qu'il touchait avant l'accident et celui qu'il pourra toucher à l'avenir[1].

[1] Remarquons, en passant, que la même Cour de Rennes, le 12 décembre 1905, a dit : « La seule comparaison du salaire gagné avant l'accident avec celui qu'elle peut gagner depuis l'accident, tout en conduisant parfois à une estimation exacte, n'est pas le mode légal d'appréciation aux termes de la loi. »

Tribunal civil de la Seine, 4e Chambre, 1er juin 1906 (tabes). — *Cour de cassation (Ch. civile)*, 31 juillet 1906 :

Le patron est responsable de la totalité du préjudice éprouvé lorsque la victime étant atteinte, antérieurement à l'accident, d'une affection qui ne lui apportait aucune gêne pour l'exécution de son travail, alors même que l'accident n'a eu pour effet que d'aggraver cette maladie.

Cour de Poitiers, 10 août 1906 :

Pour la fixation de l'indemnité forfaitaire fixée par la loi de 1898, il doit être tenu compte de deux éléments : d'une part, des facultés de travail que l'accident laisse subsister à la victime ; d'autre part, du salaire qu'elle recevait avant l'accident. Il serait arbitraire d'admettre un troisième élément, tel qu'une tare physiologique existant chez l'ouvrier blessé. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire état d'une prédisposition à des complications hystériques que présente la victime d'un accident du travail.

Cour de Rennes, 27 décembre 1906. — *Cour de cassation (Ch. civile)*, 1er décembre 1906.

2° *Solution contraire. — Tiennent compte de l'état antérieur :*

Tribunal de Rennes, 16 janvier 1906 :

Le blessé a droit à une indemnité s'il établit que l'état d'invalidité est dû à l'accident et non à une maladie dont il était antérieurement atteint.

Tribunal civil de Lorient, 6 mars 1906 :

Tuberculose latente. Absence de relation de cause à effet entre la lésion et l'accident. Loi de 1898 non applicable.

Cour d'appel de Douai, 1re Chambre, 25 avril 1906 :

Fracture de jambe. Décès dû à un accès de *delirium tremens*. Action de la veuve. Rejet.

Alors que l'ouvrier, après s'être fracturé la jambe par suite d'un accident, est décédé quatre jours plus tard dans un accès de *delirium tremens* dû à un état d'alcoolisme chronique préexistant, la veuve de cet ouvrier ne peut prétendre avoir droit à la rente que si elle justifie soit que la fracture de jambe a été la cause directe de la mort, soit qu'elle a contribué à accélérer ou à causer le dénouement fatal.

Tribunal civil d'Avesnes, 3 mai 1906 :

Il y a lieu de tenir compte, pour réduire la rente, des prédispositions herniaires.

Tribunal du Havre, 2 juin 1906 :

Les maladies antérieures à l'accident ne peuvent être considérées comme une conséquence de l'accident, alors même que l'accident, en diminuant les forces du blessé ou du malade, aurait déterminé une évolution plus rapide de la maladie. (Il s'agissait d'une insuffisance aortique ayant déterminé, à la suite d'un accident, une insuffisance cardiaque aiguë.)

Cour de Rennes, 18 juillet 1906 :

Il y a lieu de tenir compte, pour évaluer l'indemnité, d'une affection existant à l'état latent.

Justice de paix du XIIe arrondissement de Paris, 6 septembre 1906.

Le patron n'est pas responsable du préjudice de l'accident s'il est venu aggraver un état antérieur du blessé.

Tribunal de Saint-Sever, 24 novembre 1906 :

Les ayants droit doivent prouver que la mort de leur auteur a été la suite directe et immédiate de l'accident.

Cour d'appel de Nancy, *1re Chambre*, 29 novembre 1906 :

Lorsqu'un accident n'a pas été la cause directe de l'affection mortelle qui s'en est suivie, mais celle de l'évolution d'une maladie qui existait à l'état latent chez l'ouvrier, le traumatisme ne peut être considéré comme la véritable cause du décès.

1907-1908. — 1° *Ne tiennent pas compte de l'état antérieur : Cour de cassation (Ch. des requêtes)*, 2 avril 1907 :

C'est à bon droit que les juges de paix accueillent une demande de rente en constatant que l'accident a déterminé l'évolution d'une tuberculose existant à l'état latent et a été ainsi la cause de l'invalidité.

Tribunal civil de la Seine, *4e Chambre*, 20 février 1907 :

L'ouvrier qui, à la suite d'un accident, souffre d'un pied plat d'origine non traumatique, a droit néanmoins à une rente si l'infirmité qui devait apparaître plus tard, par suite de l'âge, a fait, en raison de l'accident, une apparition plus précoce.

Tribunal civil de Douai, 3 juin 1908 :

Il y a lieu d'allouer une rente complète, même si le préjudice a été causé partie par l'accident, partie par l'état antérieur de l'ouvrier.

Tribunal de Bourgoin, 23 octobre 1907. — *Cour d'appel de Caen*, 24 juin 1908 :

Estime que l'on doit rattacher à l'accident (fracture du péroné) des ulcérations et varicosités consécutives à un état variqueux antérieur, aggravées par le traumatisme, et déclare que, seule, la différence entre le salaire antérieur et le salaire actuel est à considérer.

2° *Solution contraire. — Tiennent compte de l'état antérieur : Cour d'appel de Paris*, 28 janvier 1908 :

Lorsque, à la suite d'un accident, un ouvrier perd un œil dont la vision était déjà diminuée, il y a lieu, pour le juge, d'allouer une rente moindre que si l'ouvrier avait perdu un œil dont la vision eût été entière.

Tribunal civil de Valenciennes, 12 mars 1908 :

En présence d'un rapport d'experts concluant que l'incapacité absolue du blessé devait être attribuée pour 35 à 40 pour 100 aux suites indirectes de l'accident et, pour le surplus, aux défectuosités du système nerveux et des fonctions de nutrition du blessé, le Tribunal a nettement déclaré que l'ouvrier n'avait droit qu'à une rente calculée sur une réduction de capacité de 40 pour 100.

Mais ce jugement a été réformé par la *Cour de Douai, 1re Chambre*, 3 juin 1908 :

Qui s'est fondée sur ce que c'était le traumatisme qui avait révélé les lésions demeurées latentes et dont l'évolution aurait pu être indéfiniment retardée et même ne jamais se produire; que ces lésions se rattachaient dès lors et devaient être considérées comme suites directes et immédiates de l'accident.

Cour d'appel de Grenoble, 17 mars 1908 (tabes). — *Tribunal de Bordeaux, 1re Chambre*, 23 mars 1908.

Le Tribunal ayant à statuer sur le cas de décès après accident d'un ouvrier diabétique a déclaré la loi applicable, mais applicable dans une certaine mesure seulement; ajoutant qu'on ne saurait, avec complète vérité, ni déclarer la mort de l'ouvrier, due à l'accident par lui subi, ni déclarer cet accident étranger à la mort de l'ouvrier; que, en réalité, il y a deux causes qui, pour être confondues, n'en doivent pas moins être distinguées; que, partant, en équité, on ne saurait ni charger ni exonérer le patron de la responsabilité *sui generis* tout entière; que, notamment, il n'y a pas lieu de raisonner ici comme on le ferait dans le cas d'une simple prédisposition pouvant ne jamais se traduire en un mal déclaré dont l'évolution serait scientifiquement déterminée et que, d'un autre côté, rien n'empêche juridiquement la division, etc.

Cour de cassation, Chambre civile, 18 juin 1908 :

Il n'y a pas lieu à indemnité lorsque le décès est dû à une maladie d'origine tuberculeuse et qu'il n'est pas prouvé que l'ouvrier a été victime d'un accident auquel cette maladie se rattache.

Tribunal civil de la Seine, 23 juin 1908 :

Il n'y a pas lieu à l'indemnité lorsque la victime en traitement à l'hôpital contracte une maladie n'ayant pas de rapport avec l'accident, alors même que celui-ci aurait placé la victime dans un état d'infériorité physique générale.

Cour de cassation (Ch. des requêtes), 28 juillet 1908 :

Si le décès est dû uniquement à une maladie causale à l'état latent, le patron n'est pas responsable.

Chambre des requêtes, 2 décembre 1908 :

La loi de 1898 est inapplicable lorsque l'accident a eu pour effet d'accélérer l'évolution d'une maladie antérieure préexistante et de hâter le dénouement qui, même sans cet accident, devait être nécessairement prévu.

Tribunal civil de la Seine, 8 décembre, 1908 :

Il n'y a pas accident du travail lorsque l'effort n'a fait que hâter l'apparition d'une hernie imminente en raison de la prédisposition de l'ouvrier.

Cour d'appel de Paris, 7e *Chambre*, 1er décembre 1908 :

L'accident prévu par la loi de 1898 s'entend d'une blessure attribuée à une cause extérieure secondaire et violente et non d'une lésion se manifestant dans un organe défectueux au cours d'un travail normal (il s'agissait d'une rupture de l'aorte).

Tribunal civil de la Seine, 4e *Chambre* :

(Fracture du bras chez un syphilitique.)

Cour d'appel de Grenoble, 27 octobre 1908. — *Tribunal de Nice*, 1re *Chambre*, 31 décembre 1908 :

Vient encore confirmer les résistances qui se produisent contre la jurisprudence de la Cour de cassation :

Après avoir rappelé les principes admis par la Cour de cassation, le tribunal s'exprime comme il suit :

« En respectant ces principes et en reconnaissant qu'il n'appartient pas

au juge de restreindre les effets d'une loi ou de rechercher quelles doivent être les conséquences de la loi qu'il doit appliquer et si, en refusant de faire entrer comme élément d'appréciation dans l'allocation de la rente, les effets d'un accident antérieur ou l'état de maladie déclarée et en évolution de l'ouvrier, on ne met pas un grand nombre de travailleurs atteints d'une incapacité physique dans l'impossibilité de trouver à s'employer, par crainte, de la part des patrons, des conséquences pécuniaires beaucoup plus graves d'un accident postérieur possible ; en fait il appartient au magistrat de rechercher dans les espèces qui lui sont soumises tous les éléments qui lui permettent en droit d'établir équitablement les responsabilités et de sauvegarder les intérêts de l'ouvrier et ceux du patron... »

Et le tribunal, en présence d'un accident ayant amené la perte de l'œil droit alors que l'œil gauche était lui-même presque entièrement perdu, déclara qu'il y avait eu faute inexcusable de l'ouvrier de continuer d'exercer un métier qui devait fatalement (par l'abondance des poussières de charbon) amener les conséquences dont cet ouvrier réclame la réparation et, par suite, fixa la rente à 30 o/o du salaire annuel.

1909-1910. — 1° *Ne tiennent pas compte de l'état antérieur. Tribunal civil de Marseille, 2e Chambre*, 25 mai 1909 :

(Perte d'un œil par un ouvrier ayant perdu en partie la vision de l'autre œil.)

Tribunal civil de la Seine, 7 mai 1909 (delirium tremens). — *Cour d'appel de Dijon, 1re Chambre*, 9 avril 1909 (épilepsie). — *Tribunal civil de Montpellier* (tabes). — *Tribunal du Havre*, 4 janvier 1910. — *Cour d'appel de Paris*, 3 mai 1900 (cancer de l'estomac). — *Cour de cassation (Ch. civile)*, 27 mai 1910 :

Décide à nouveau que les prédispositions morbides de la victime d'un accident qui ont pu faciliter cet accident ou en aggraver les suites ne doivent pas être prises en considération dans la détermination de l'indemnité (il s'agissait d'un ouvrier atteint d'artériosclérose).

Cour d'appel de Paris, 7e Chambre, 28 juin 1910 :

Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans l'évaluation de la réduction de capacité, des phénomènes attribuables à l'artériosclérose qui ont pu être accélérés par le traumatisme dans une proportion laissée imprécise par les experts.

Cour d'appel de Paris, 7e Chambre, 31 mai 1910.

2° *Tiennent compte de l'état antérieur. — Cour d'appel de Paris*, 16 février 1909.

La chute d'un ouvrier qui peut être attribuée à une faiblesse subite

résultant d'un état incontestable de maladie antérieure ne saurait être considérée comme un accident, dans le sens de la loi du 9 avril 1898, qu'autant qu'il serait établi par le demandeur qu'elle est due à une cause extérieure et violente.

Cour d'appel de Paris, 7e Chambre, 23 mars 1909 :

La relation de cause à effet entre l'accident et le décès survenu à la suite de tuberculose pulmonaire ne saurait être considérée comme établie alors que l'expert (Dr Thoinot) déclare que, si l'accident a pu abattre le moral et le physique du blessé et préparer ainsi un terrain plus facile à la tuberculose, on ne peut trouver là une présomption grave de relation de cause à effet même indirecte entre le traumatisme et la mort.

Cour d'appel de Paris, 30 mars, 1909 :

Ne peut être considéré comme ayant succombé à la suite d'accident du travail l'ouvrier dont le décès a été causé par une tuberculose pulmonaire déjà avancée au moment de l'accident et alors que l'expert (Dr Vibert) déclare que, si cet accident a été une cause d'aggravation de la tuberculose, il n'en a pas été la cause unique.

Tribunal civil de la Seine, 4e Chambre, 3e section, 13 juillet 1909 (delirium tremens). Loi du 9 avril 1898 inapplicable. — *Cour de Poitiers*, 3 mai 1909. — *Tribunal de Saint-Flour*, 1er décembre 1909. — *Cour d'appel de Montpellier* (tabes), 12 mars 1910. — *Cour d'appel de Paris, 7e Chambre*, 25 octobre 1910 (épilepsie).



Il résulte de cette longue énumération de jugements que, contrairement aux affirmations répétées en ces dernières années, la jurisprudence relative à l'état antérieur n'est pas mieux fixée depuis 1902, date du premier arrêt de la Cour de cassation, qu'avant cet arrêt.

Elle est non seulement contradictoire, mais il s'y est même ajouté différentes distinctions qui, n'étant pas adoptées d'une façon plus constante, viennent encore compliquer le problème.

a) C'est ainsi que, pour une affection bien déterminée et qui est actuellement considérée par la majorité des magistrats et des médecins comme à peu près hors de cause, la hernie, on rencontre encore des jugements dissemblables et comme une certaine résistance de la part de certains Tribunaux.

Nous ne rappellerons pas les nombreux jugements rapportés plus haut, qui estiment qu'il n'y a pas d'accident de travail si la hernie ne satisfait pas à certaines conditions d'apparition : douleur violente, obligeant l'ouvrier à cesser brusquement tout travail ; effort anormal, etc. Nous ferons simplement remarquer, pour ne citer que des jugements récents, que le Tribunal civil de Nice, dans un jugement du 3 février 1910, a considéré comme accident du travail une hernie qui n'était pas apparue à la suite d'un effort anormal et n'avait pas provoqué de douleur violente, ainsi qu'il est de règle dans les hernies de force.

De même, le Tribunal de Lille, le 8 janvier 1910, a estimé qu'une hernie pouvait être considérée comme un accident de travail, même si l'ouvrier n'avait pas cessé immédiatement tout travail.

b) L'accord est encore moins établi sur la question de savoir si l'on doit tenir compte ou non de l'état antérieur, selon que la maladie préexistante est à l'état latent ou, au contraire, en évolution.

Il est du reste très difficile de distinguer ce que l'on entend exactement par maladie à l'état latent et les tribunaux jugent quelquefois différemment pour des cas semblables (tuberculose, par exemple).

c) Quant au premier principe même de l'état antérieur, nous savons maintenant que, depuis les arrêts de la Cour de cassation qui semblaient faire jurisprudence, on trouve, comme avant, des jugements contraires.

*
* *

Dans cette étude médico-juridique de l'état antérieur, nous nous sommes volontairement abstenus de prendre part pour l'une ou l'autre des théories actuellement en présence, et nous avons exposé avec la même impartialité les jugements rendus dans chaque sens.

Nous croyons, en effet, qu'il est impossible d'adopter, par principe, une théorie soit médicale, soit juridique de l'état antérieur.

Si la jurisprudence n'est pas plus constante dans cette importante question de l'état antérieur, cela tient à ce que, ayant à juger des cas complètement différents selon la maladie causale,

complètement différents également selon son degré d'évolution, différents encore selon le siège du traumatisme, selon la profession du blessé, etc., les magistrats ne peuvent appliquer une jurisprudence uniforme.

Il y a là une question d'espèce, question qui ne peut recevoir de solution *a priori* et qui ne peut être tranchée que par une étude médicale et juridique approfondie de chaque cas en particulier. Ce n'est que par une collaboration des plus étroite entre magistrats et médecins que l'on pourra arriver à une solution conforme aux intérêts de tous.

L'adoption d'une jurisprudence fixe en matière d'état antérieur, outre qu'elle nous apparaît actuellement comme impossible, ou tout au moins comme bien difficile, serait en outre, à notre avis, souvent préjudiciable à l'ouvrier. En effet, si, dans les cas où l'on tient compte en partie de l'état antérieur, l'ouvrier touche parfois une rente réduite, dans le cas contraire, le Tribunal se trouve souvent amené à déclarer que la loi de 1898 est inapplicable, et l'ouvrier de ce fait arrive à ne plus rien toucher du tout.

Lecture et interprétation des radiographies au point de vue médico-légal

Par le Dr Maxime MÉNARD

Chef du service de radiologie de l'hôpital Cochin, expert près le Tribunal de la Seine.

Il est beaucoup plus difficile que ne semble le croire le corps médical en général de lire et d'interpréter convenablement une radiographie. Les médecins radiologistes ont, a plusieurs reprises, attiré l'attention des médecins et chirurgiens sur ce point spécial. Mais la radiographie étant considérée par beaucoup de praticiens comme une simple photographie des organes et des os, on peut croire que tout médecin ou chirurgien sait lire et interpréter exactement une radiographie. M. le Dr Lucas Championnière [1], dans un article sur les *Erreurs et difficultés d'interprétation de la radiographie des fractures*, disait : « Nous sommes ainsi bien loin de la facilité, je dirai même du sans-gêne avec lequel on accepte les radiographies de fractures. On les voit interpréter en justice et surtout dans les familles avec la plus

[1] Lucas Championnière, *Journ. de méd. et de chir. prat.*, 25 décembre 1909.

redoutable ignorance. J'ai vu des médecins donner leur avis sans avoir jamais examiné une radiographie de fracture avant celle qu'ils discutaient. » Pour ma part, dans un mémoire sur « l'articulation de l'épaule en radiographie[1] », je signalais une erreur d'interprétation qui consiste à considérer comme pathologique la silhouette d'un humérus normal. Le 13 décembre 1909, je faisais à la Société de médecine légale une étude détaillée des erreurs en radiographie, de leurs causes, et j'accompagnais cette étude de certaines considérations intéressantes au point de vue des expertises et de la médecine légale. Ces erreurs sont beaucoup plus fréquentes qu'on ne semble le croire. Elles sont dues le plus souvent à ce que l'on attache de l'importance à une ombre, à une tache dont on ne connaît pas l'origine. Ces erreurs d'interprétation sont dues principalement à ce que celui qui veut interpréter la radiographie d'une région pathologique *ne connaît pas* les différentes silhouettes de cette même région à l'état normal.

L'observation que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui est une preuve de ce que je viens de dire et, ajoutée à beaucoup d'autres, elle me paraît intéressante.

Voici cette observation :

Le 2 juillet 19..., le nommé X... reçoit, de la hauteur d'un premier étage, un fauteuil sur la tête. Le cuir chevelu fut entamé sur une longueur de 5 centimètres au niveau de la région pariétale droite. La plaie a été suturée le 3 juillet et s'est réunie par première intention.

Le 16 août, c'est-à-dire un mois et demi après son accident, le blessé va consulter un deuxième médecin et se plaint de violentes douleurs dans les muscles de la nuque, principalement quand il veut orienter la tête à gauche ou à droite. De son examen, le médecin donne les conclusions suivantes :

1° La chute du fauteuil a déterminé un accident beaucoup plus grave que la plaie qui a été suturée ;

2° Il existe en réalité une luxation de la colonne vertébrale (deuxième ou troisième vertèbre cervicale) ;

3° Le malade n'a reçu aucun soin pour cet accident ; il présente encore une raideur très accusée de la nuque, et on note l'existence d'une corde musculaire nettement appréciable.

Une radiographie aurait été faite à ce moment et montrait, paraît-il, l'existence de la luxation. Cette radiographie n'était pas

[1] Maxime Ménard, *Rev. d'orthop.*, juillet 1907.

versée au dossier. Le 20 août, le médecin décide de présenter son malade à un chirurgien.

Celui-ci constate un certain degré de luxation de la colonne cervicale, résultant d'un glissement de la tête en avant au niveau de la deuxième ou troisième vertèbre. L'exploration digitale de la colonne cervicale par la paroi postérieure du pharynx fait constater la saillie osseuse, qui est la preuve clinique de la luxation.

Une nouvelle radiographie fut faite ; elle montrerait l'existence d'une luxation (Voy. radiographie n° 1).

Le traitement auquel fut soumis le malade est le suivant :

Réduction de la luxation par la suspension à l'aide d'une poulie et de l'appareil de Sayre, aussitôt suivie de l'immobilisation de la tête et du thorax par un appareil plâtré laissé en place pendant cinquante-deux jours. L'appareil plâtré ayant été enlevé, on constate alors que le redressement de la tête est bien maintenu, que la corde musculaire et les douleurs spontanées ont disparu. Toutefois les mouvements de flexion de la tête sont très difficiles, mais ceux de rotation de la tête à droite et à gauche sont exécutés avec une plus grande facilité qu'avant le traitement.

Une expertise « en conciliation » eut lieu alors, et l'expert concluait que la radiographie n° 1 *ne semble pas* montrer qu'il y a luxation des vertèbres cervicales.

Le blessé n'étant pas satisfait du résultat de l'expertise continue la procédure et va consulter un quatrième chirurgien. Celui-ci demande une nouvelle radiographie. Quelques jours après, le chirurgien établit, d'après la clinique et d'après la radiographie n° 2, le diagnostic de « luxation bilatérale et antérieure de la troisième vertèbre cervicale ».

Quelques mois après ce dernier examen, l'affaire venait de nouveau devant le tribunal et, en compagnie de MM. les Drs R... et B..., j'étais commis en qualité d'expert.

Les questions posées par le tribunal étaient les suivantes :

Y a-t-il eu luxation de la troisième vertèbre cervicale?

Y a-t-il encore luxation de la troisième vertèbre cervicale ?

Les radiographies 1 et 2 étaient jointes au dossier.

Les certificats des différents médecins ou chirurgiens qui avaient été appelés à soigner ou à examiner le blessé, les radiographies 1 et 2 sont les seuls documents qui nous permettent de répondre à la première question : y a-t-il eu luxation de la troisième vertèbre cervicale ?

D'après les certificats, le doute n'est pas permis ; il y avait eu luxation de la troisième vertèbre cervicale. D'après la radiographie n° 1, à notre avis, il n'y a pas luxation de la troisième vertèbre cervicale, pas plus d'ailleurs qu'il n'y a luxation de l'une des vertèbres cervicales. La radiographie n° 1 montre la colonne cervicale du blessé dans l'orientation dite « de profil », et la silhouette de cette colonne cervicale est semblable à celle de tout sujet normal, c'est-à-dire que chacune des vertèbres cervicales

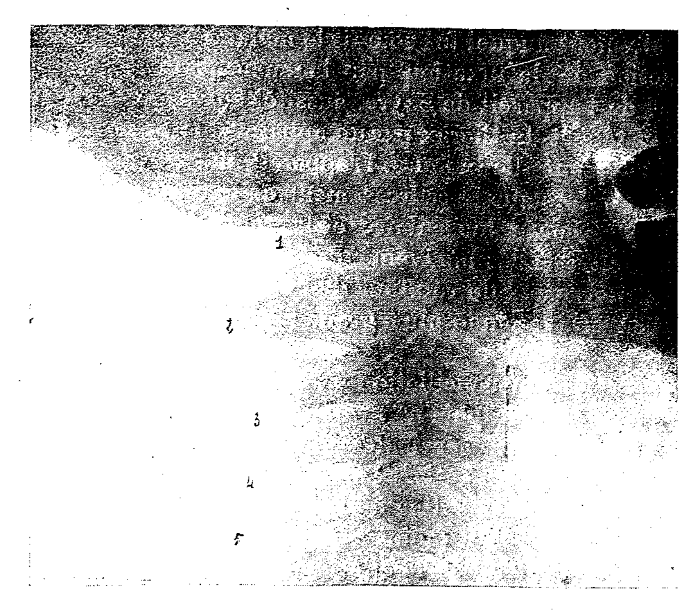


Fig. 6. — Radiographie n° 1.

est normale soit au point de vue de son architecture, soit au point de vue de ses rapports respectifs.

Le désaccord entre la clinique et la radiographie est donc complet.

Toutefois, au point de vue des luxations comme au point de vue des fractures, nous savons que la radiographie permet, aussi bien et souvent mieux que la clinique, de montrer, quand elle est bien interprétée, si une luxation existe ou n'existe pas. C'est pourquoi, d'après la radiographie n° 1, nous disons qu'il n'y a pas eu luxation de la colonne cervicale.

La radiographie n° 2, faite après l'expertise en conciliation,

est d'une interprétation délicate, mais, d'après le chirurgien qui l'a interprétée et qui a rédigé le certificat, elle montrerait « une luxation bilatérale et antérieure de la troisième vertèbre cervicale ». C'est une erreur grossière.

Nous avons eu l'occasion, à plusieurs reprises, soit dans nos

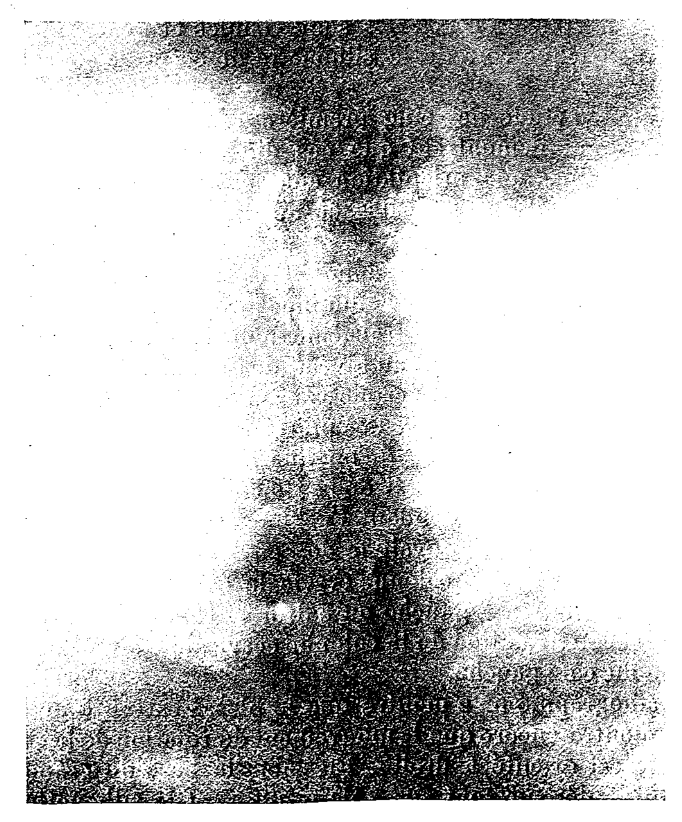


FIG. 7. — Radiographie n° 2.

communications aux sociétés savantes, soit dans nos différents mémoires, d'attirer l'attention du corps médical sur les renseignements indispensables à connaître de la part de celui qui veut interpréter une radiographie, en particulier sur les conditions d'orientation réciproque de la plaque sensible, de la région à radiographier et du tube de Crookes. Or aucun renseignement sur la technique du radiologiste n'accompagne la radiographie n° 2.

Elle montre que la silhouette de la clavicule gauche et celle de la clavicule droite, au point de vue de leur forme et de leurs rapports, sont semblables avec les silhouettes des mêmes os sur la radiographie d'un sujet normal placé dans le décubitus dorsal ou dans la station verticale.

Les apophyses transverses de la première dorsale et des septième et sixième cervicales sont visibles et symétriquement placées de chaque côté de la silhouette du corps de chacune des vertèbres.

Toutefois l'étude des cinq premières vertèbres cervicales et celle du crâne démontrent que ces différentes pièces squelettiques n'ont pas une orientation anatomique semblable à celle des deux dernières cervicales et de la partie supérieure du thorax.

En effet, la silhouette des aphophyses transverses de chacune des cinq premières cervicales diminue progressivement de longueur de la cinquième à la troisième inclusivement, pour disparaître même complètement au niveau des deuxième et première. La silhouette de ces deux vertèbres est importante à considérer.

Les apophyses transverses des première et deuxième cervicales ne sont pas visibles, tandis qu'on voit nettement leur apophyse épineuse. Cette remarque est de la plus haute importance.

Cela démontre que, pendant l'examen radiographique (radiographie n° 2) le blessé avait le dos en contact avec la plaque sensible, tandis que la colonne cervicale avait exécuté un mouvement de rotation à gauche ou à droite. Nous dirons, dans un instant, si cette rotation de la colonne cervicale était faite du côté droit ou du côté gauche.

La radiographie n° 2 montre que le blessé est vu « de dos ».

Elle montre encore que le mouvement de rotation de la colonne cervicale est orienté à droite. En effet, la base du crâne et le maxillaire inférieur sont vus « de profil », et la silhouette de ce dernier est à la droite de celle de la colonne cervicale.

En résumé, d'après la radiographie n° 2, nous dirons que le blessé est « vu de dos », et que, soit dans la position verticale, soit dans la position assise, le dos est en contact avec la plaque sensible, tandis que la colonne cervicale est en « rotation droite », orientation semblable à celle que prend un sujet qui est couché sur le dos et tourne la tête à droite. C'est pourquoi les deux dernières vertèbres cervicales sont vues « de face », tandis que les deux premières sont vues de profil » et que les 4e, 3e et 2e sont

dans une orientation intermédiaire à celle « de face » et « de profil ».

Malgré l'absence de renseignements concernant la technique et l'interprétation du radiologiste, nous avons déterminé exactement quelle était l'orientation du blessé pendant son examen radiographique. Nous devons encore interpréter cette radiographie et dire si elle démontre l'existence d'une « luxation bilatérale et antérieure de la troisième vertèbre cervicale ».

Nous laisserons de côté la question de luxation *bilatérale* (?) pour rechercher s'il y a luxation de la troisième vertèbre cervicale et si ce déplacement est latéral ou antéro-postérieur. La première question qui se pose est la suivante : d'après l'orientation donnée au patient (radiographie n° 2), est-il possible d'apprécier exactement le « déplacement latéral » ou le déplacement en avant ou en arrière de la troisième vertèbre cervicale ?

Nous répondons par la négative.

Nous avons établi, en effet, que ce mouvement de rotation à droite de la colonne cervicale a pour effet d'orienter les dernières vertèbres cervicales « de face », tandis que les premières sont « de profil ». Les vertèbres de la partie moyenne de la colonne cervicale sont donc dans une orientation intermédiaire à celle « de face » et à celle « de profil » ; elles sont, suivant une expression courante « de trois quarts ». Or, nous savons que cette dernière orientation ne permet pas d'apprécier exactement le degré du déplacement latéral ou du déplacement en avant ou en arrière d'un os par rapport à un autre. Cette orientation est donc défectueuse dans le cas qui nous intéresse, à moins que le blessé n'ait pu accepter, par suite de trop vives douleurs ou de causes d'ordre pathologique, d'être exactement placé dans l'orientation dite « de face » et dans celle dite « de profil ». C'est au radiologiste qu'il appartenait de donner ces renseignements si utiles pour l'interprétation. Toutefois l'interprétation de la radiographie n° 2 est possible, et nous dirons dès maintenant qu'elle ne montre pas de luxation de la troisième vertèbre cervicale. Cette affirmation n'est exacte qu'à la condition de comparer cette radiographie n° 2 avec celle de la colonne cervicale d'un sujet normal, cette dernière étant dans la même orientation que celle du blessé (radiographie n° 2).

Pour notre part, ayant fait ces recherches, nous disons que la silhouette de la colonne cervicale (radiographie n° 2) est normale et qu'il n'y a pas de luxation.

C'est ce que démontre encore notre examen radiographique personnel (radiographies 3 et 4).

La radiographie n° 3 est celle de la colonne cervicale du blessé dans l'orientation dite « de profil ». Elle prouve que la silhouette des vertèbres cervicales est normale, non seulement au point de vue de leur forme et de leur architecture, mais encore au point

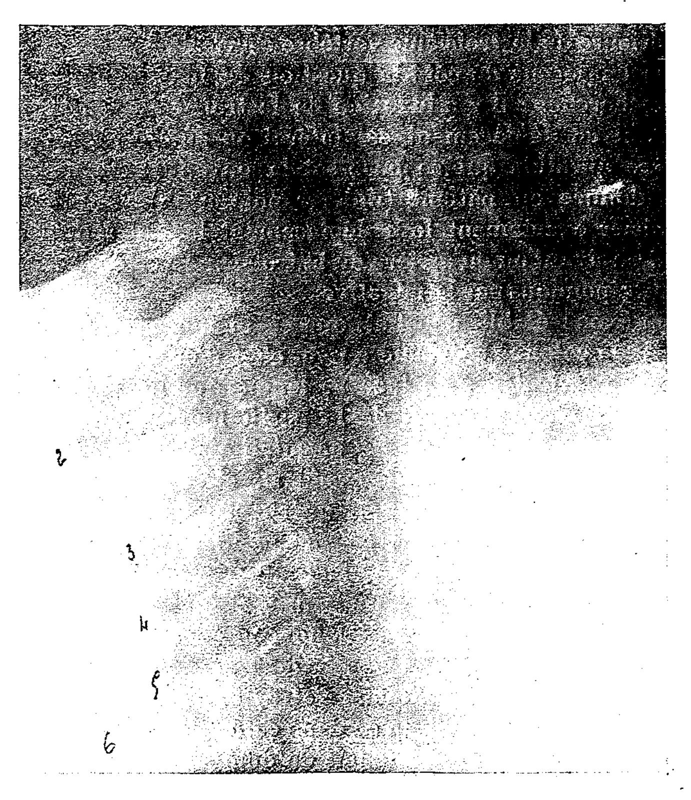


Fig. 8. — Radiographie n° 3.

de vue de leurs rapports respectifs. Il n'y a donc pas de luxation en avant ou en arrière de la troisième vertèbre cervicale.

La radiographie n° 4 est celle de la même colonne cervicale dans l'orientation dite « de face ».

Le sujet est dans le décubitus dorsal; la face postérieure du cou et du tronc sont en contact avec le côté gélatine de la plaque sensible; le sujet est donc vu « de dos ».

Ne voulant pas abuser de votre bienveillante attention, je laisse de côté certains détails concernant la technique un peu délicate de la radiographie de la colonne cervicale dans l'orientation dite « de face ». Je dirai seulement que l'orientation « de face » permet de dire s'il y a luxation ou déplacement à droite

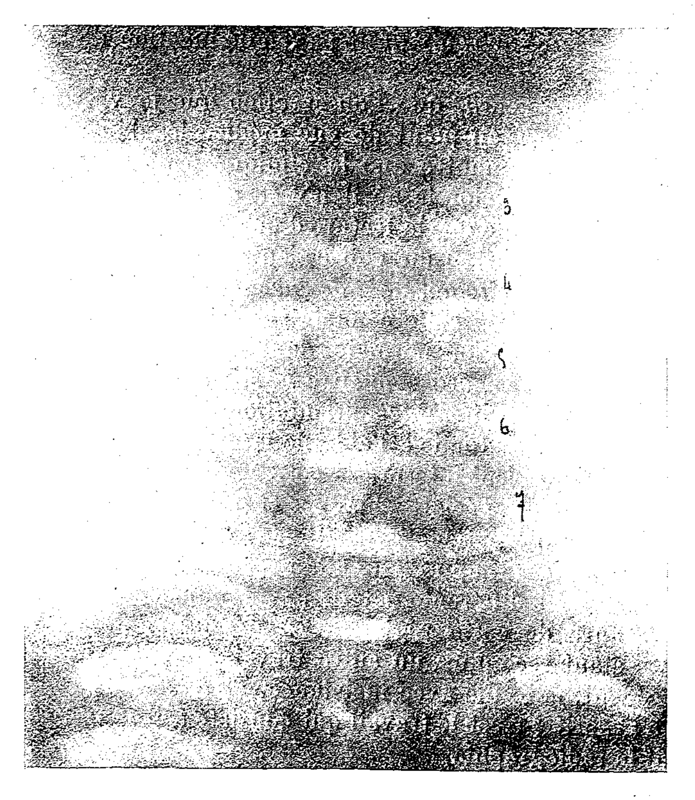


FIG. 9. — Radiographie n° 4.

ou à gauche de l'une des vertèbres cervicales, exception faite de l'atlas et de l'axis, dont l'examen mérite une technique spéciale.

La radiographie n° 4 démontre qu'il n'existe pas de déplacement latéral des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième cervicales. Au point de vue de leur forme, de leur architecture et de leurs différents rapports, ces différentes vertèbres cervicales sont celles d'un sujet normal.

Notre examen radiographique permet enfin de répondre à la

deuxième question posée par le Tribunal : y a-t-il luxation de la troisième vertèbre cervicale? Notre réponse est qu'il n'existe pas de luxation de la troisième vertèbre cervicale soit en avant ou en arrière, soit latéralement. Notre mission est donc remplie, et, grâce à la radiographie, nous avons pu répondre non seulement qu'il n'y avait pas actuellement de luxation de la colonne cervicale, mais encore qu'il n'y avait pas eu de luxation de la colonne cervicale.

Je crois, messieurs, que l'observation que je viens de vous communiquer est, au point de vue médico-légal, d'une grande importance. Elle montre que la clinique peut laisser croire à l'existence d'une lésion là où il n'y en a pas. Elle établit d'une manière indiscutable que la lecture d'une radiographie mérite, de la part du médecin ou du chirurgien, *une connaissance approfondie de la silhouette normale de chacune des régions de l'organisme humain.* Mais cette connaissance de la silhouette radiographique d'une région normale, dans une seule orientation, ne suffit pas. Il faut encore connaître la silhouette de cette région normale dans les différentes orientations qu'elle peut prendre. Cette étude de l'anatomie à l'aide de la radiographie exige, de la part de celui qui veut interpréter correctement une radiographie, une série d'études spéciales, longues et parfois ingrates s'il ne les poursuit pas avec patience et méthode. Avant d'interpréter une radiographie, il faut apprendre à la lire, c'est-à-dire à reconnaître la silhouette des différents détails anatomiques qui concourent à l'architecture de cette région. Ces détails anatomo-radiographiques étant reconnus, un autre travail, tout aussi délicat que le précédent, je le dis avec insistance, et *très difficile*, s'impose alors à l'esprit : c'est le travail qui consiste à interpréter correctement la radiographie.

J'ai déjà eu l'occasion, dans une communication à la Société de médecine légale, de démontrer que l'interprétation d'une radiographie consiste bien plus à dire si une région est normale ou pathologique qu'à dire quelle est la nature de la lésion[1]. Il y a lieu de faire une exception en faveur des fractures et des luxations, dont la radiographie fait le diagnostic sans le secours de la clinique.

La radioscopie ou la radiographie montrent sur l'écran ou sur la plaque sensible la silhouette de certains détails anato-

[1] Ménard et Piot, *Rôle du médecin radiologiste en méd. lég.*, novembre 1910.

miques. La silhouette de chacun de ces détails est, pour une même région, toujours la même chez différents sujets normaux, toutes les conditions de techniques étant les mêmes.

On peut donc comparer entre eux chacun des détails anatomiques visibles sur ces différentes radiographies. Mais, pour une même technique, si un des détails anatomiques ou une série de détails anatomiques de la même région n'ont pas la même silhouette, c'est que, par suite d'une modification dans leur architecture, dans leur forme, dans leurs rapports respectifs, ces détails anatomiques sont pathologiques. La radiographie ou la radioscopie ne permettent donc pas de faire le diagnostic médico-chirurgical d'une lésion. C'est pourquoi, par exemple, le diagnostic d'une ostéomyélite ou d'une tuberculose des os ne peut être fait par la radiographie. L'os est modifié dans son architecture, dans sa forme, dans sa transparence aux rayons de Röntgen ; mais, dans bien des cas, ces différentes modifications sont « radiographiquement » semblables, et il est impossible de préciser et de dire s'il s'agit de tuberculose ou d'ostéomyélite. L'interprétation des radiographies consiste donc à apprécier les modifications anatomiques d'une région sans en préciser la nature, à l'exception des fractures et des luxations.

Toutefois, la précision dans l'interprétation des radiographies dépend en grande partie de la technique du radiologiste. On ne doit pas seulement, en effet, comme nous l'avons vu dans l'observation précédente, dire que la radiographie montre qu'il existe une lésion, il faut encore prouver son existence.

La méthode la plus précise à ce point de vue est, à notre avis, celle qui s'inspire de nos connaissances en anatomie. Nous sommes ainsi appelés à faire la part de ce qui est démontrable et de ce qui ne l'est pas. C'est par une série de déductions anatomiques que nous interpréterons exactement une radiographie et que nous éviterons certaines rêveries radiographiques capables de tromper dangereusement la justice.

J'ai dit, il y a un instant, que la technique du radiologiste a une grande importance au point de vue de l'interprétation des radiographies. L'observation que je viens de vous présenter en est une preuve. Si la technique du radiologiste, pour la radiographie n° 2 en particulier, avait été connue du chirurgien qui l'a interprétée, *peut-être* n'aurait-il pas cru qu'elle montrait une luxation « bilatérale et antérieure de la troisième vertèbre cervicale ». Toutefois, si les radiologistes qui ont fait les radio-

graphies 1 et 2 les avaient accompagnées d'un rapport énumérant non seulement leur technique, mais encore leur interprétation, celle du chirurgien aurait été exacte et le traitement du malade n'aurait pas été le même que celui qui a été appliqué. Certains membres du corps médical ne croient pas à l'utilité de la lecture et de l'interprétation de la radiographie par le radiologiste, et c'est pourquoi ils sont persuadés que tous les médecins peuvent interpréter une radiographie. Je ne discuterai pas cette opinion; elle n'est pas celle du corps médical.

Je rappellerai seulement que l'anatomie donne seule de la précision à la technique du radiologiste. Or, comment admettre que ses connaissances en anatomie sont suffisantes quand il fait une radiographie et qu'elles ne le sont plus quand il interprète cette radiographie? Le radiologiste, avant de donner une radiographie au médecin ou au chirurgien, ne doit-il pas apprécier lui-même la valeur de son examen radiographique? Ne doit-il pas reconnaître si tous les détails anatomiques sont visibles? Ne peut-il pas dire s'ils sont normaux ou pathologiques? Si certains membres du corps médical doutaient que l'interprétation anatomique d'une radiographie relève de la compétence du radiologiste, je répondrais que les différents temps de l'examen radiographique exigent l'interprétation du médecin radiologiste. J'ai déjà démontré à l'Académie des sciences [1], à l'Académie de médecine [2], à la Société de médecine légale [3], quel était le rôle de l'orientation anatomique du patient et celui du développement du cliché au point de vue de l'interprétation des radiographies. Je rappellerai seulement que, par l'action du bain de développement, on peut montrer ou au contraire faire disparaître certains détails anatomiques. C'est pourquoi le radiologiste lit et interprète les différents détails anatomiques à mesure que le bain de développement les fait apparaître. Il choisit ceux qui peuvent être utiles au diagnostic et « pousse » ou « arrête » le développement du cliché suivant les cas qui se présentent à lui. C'est d'ailleurs ce que je disais dans ma thèse de doctorat : « Le développement du cliché est une véritable dissection qui se fait à l'aide d'un scalpel spécial : le bain révélateur. »

J'ajouterai même que, dans certains cas, le radiologiste est

[1] Maxime Ménard, du Développement des clichés en radiographie (*Acad. des sc.*, 6 juillet 1908).

[2] Maxime Ménard, *Acad. de Méd.*, 7 décembre 1909.

[3] Maxime Ménard, *Soc. de méd. lég.*, 13 décembre 1909.

seul appelé à faire le diagnostic suivant la manière dont « vient » l'image radiographique. J'en ai donné des exemples dans une communication à la Société de médecine légale[1]; je ne les rappellerai pas ici. Toutefois, si le radiologiste a une compétence spéciale au point de vue de la technique et de l'interprétation des radiographies, j'ajoute que cette compétence est pour lui la preuve de sa responsabilité non seulement devant le Tribunal, mais encore devant les médecins ou les chirurgiens qui font appel à lui.

Certaines causes d'erreurs, au point de vue de la lecture et de l'interprétation des radiographies, échappent au médecin ou au chirurgien. Ces causes d'erreurs sont connues du radiologiste et sont de ce fait plus sûrement évitées par lui. L'observation que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter me permet, ainsi qu'un certain nombre d'autres, de dire que l'intérêt de la justice demande :

1° Que l'expert radiologiste soit un homme versé dans la connaissance de l'anatomie normale et de l'anatomie pathologique ;

2° Que le rapport du radiologiste porte l'indication des conditions dans lesquelles la radiographie a été obtenue, l'énumération des anomalies qu'elle accuse, enfin leur interprétation anatomique ;

3° Que le médecin radiologiste soit responsable non seulement devant le Tribunal, mais encore devant le médecin ou le chirurgien qui l'appelle, de la lecture et de l'interprétation des radiographies ;

4° Que l'expertise radiologique soit soumise aux mêmes règles et aux mêmes devoirs que les expertises médico-chirurgicales ;

5° Que la lecture et l'interprétation des radiographies relèvent de la compétence du médecin radiologiste.

IV. — INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

De la répartition des expertises entre les médecins inscrits comme experts près les Tribunaux pour le service criminel

Par le Dr G.-A. ROUSSELLIER (de Marseille).

I

Le mode de répartition des affaires entre les médecins légistes, diplômés ou non, inscrits comme experts sur la liste prévue par

[1] Maxime Ménard et Piot, *Communication à la Soc. de méd. lég.*, novembre 1910.

le décret du 21 novembre 1893, est d'un intérêt tout particulier pour les justiciables, les magistrats et les médecins eux-mêmes. Il pourrait, au premier abord, paraître impertinent à un médecin de donner un avis sur ce sujet ; cependant, puisqu'il s'agit d'envisager la question à un point de vue très général, spéculatif, je pense que personne ne me tiendra rigueur de venir vous dire très franchement et très nettement ce que beaucoup, sinon tous, pensent tout bas. D'ailleurs, puisque le Congrès de cette année a retenu comme question professionnelle la réforme des honoraires des experts, je considère comme naturel de vous proposer d'étudier, l'an prochain, qui touchera ces honoraires et dans quelles conditions.

Evidemment, le corps des médecins légistes ne peut pas tendre à autre chose qu'à donner un avis sur la question. Il ne s'agit nullement d'empiéter sur les prérogatives des magistrats qui veulent bien nous honorer de leur confiance, mais simplement de leur exprimer respectueusement quelle serait, à notre avis de médecins compétents, la façon la meilleure et la plus équitable d'utiliser notre concours.

II

Et d'abord, il apparaît évidemment que, dans les Tribunaux peu importants par le nombre des affaires soumises à leur juridiction, et dans lesquelles un seul praticien assume, avec l'exercice de sa profession, la responsabilité de quelques rares expertises, il n'y a pas lieu de parler de répartition. Car il est bien juste que celui d'entre nous qui a fait les études spéciales de médecine légale et entretient par un travail journalier sa documentation et sa bibliographie obtienne la légitime récompense de son effort. Là où un seul expert n'arrive pas à faire le nombre journalier de vacations prévues par la loi, il ne saurait, en bonne justice, être question de répartition.

De même, dans les villes de moyenne importance où deux ou trois experts peuvent se partager l'honorable mission d'éclairer la justice, il ne saurait être question de demander une répartition qui ne serait qu'une dispersion des affaires et dont la seule conséquence pratique serait de désintéresser de la médecine légale des praticiens trop rarement commis, car on ne peut faire de la médecine légale, de la bonne médecine légale, qu'à la

condition d'être commis activement : c'est en forgeant tous les jours que l'on continue à être un bon forgeron.

III

Mais, dans les centres importants où le grand nombre, et chaque année plus élevé, des affaires a nécessité l'établissement d'une liste d'experts, selon les dispositions du décret du 21 novembre 1893, la question se pose sous un tout autre aspect.

Nommés par la Cour d'appel, après avis du Tribunal dont ils dépendent, les médecins experts, diplômés ou non, présentent, par définition même, une égale garantie de compétence et d'honorabilité.

Comment donc le juge choisira-t-il parmi eux celui à qui il confiera la délicate mission de lui apporter les lumières de la médecine.

Le décret susvisé ne le dit pas, mais évidemment, puisqu'il prévoit une liste, il repousse la monopolisation au profit d'un seul, qui, de ce seul fait, perdrait aux yeux des justiciables le caractère de pleine indépendance indispensable à l'exercice de la profession d'expert.

Je n'en veux pour preuve que ce fait significatif que, de par ce décret, il a été décidé qu'un même expert ne pourrait faire plus de trois vacations par jour. C'est là une barrière prudente contre des abus possibles, mais malheureusement tournée souvent, renversée quelquefois.

Il faut cependant reconnaître que certains magistrats ont établi une sorte de roulement parmi les médecins inscrits sur la liste des experts. C'est la généralisation de ce procédé que je demande.

D'autres magistrats, au contraire, s'en tiennent aux lumières d'un seul praticien, et l'on voit ce fait paradoxal que, tandis que, dans tel Tribunal, un seul juge d'instruction occupe plusieurs experts, dans tel autre Tribunal, plusieurs juges d'instruction confient toutes leurs affaires à un seul praticien, qui devient l'arbitre intangible et inévitable de toutes les expertises du ressort.

Sans vouloir insister sur ce que peut avoir de blessant pour les autres experts, ainsi réduits au rôle de figurants, une préférence aussi exclusive, je recherche vainement quels arguments on pourra faire valoir en faveur de l'heureux élu.

Sera-t-il plus honorable que ses confrères? ou bien plus

compétent? Non, puisqu'il a été nommé aux mêmes titres que ses confrères. Prenons un exemple. Qui ne voit que, de très bonne foi, un magistrat peut préférer un rapport parce qu'il aura des conclusions plus fermes, plus catégoriques, alors qu'il trouvera insuffisant tel autre, dans lequel les circonstances de la cause ont obligé le praticien à la prudente réserve transmise par nos maîtres et qui nous enseigne que notre premier devoir est de n'en jamais dire plus que nos investigations ne nous ont révélé? Supposez le même expert commis de suite dans trois affaires douteuses et qu'il conclue selon sa conscience. Il paraîtra inférieur à son confrère, mieux favorisé, qui aura eu des expertises simples où une conclusion ferme s'impose. Et cependant il aura rempli son devoir, tout son devoir. Le magistrat qui a besoin de précision pourra-t-il toujours apprécier le vrai mérite des deux experts? Je crains que non. Je ne veux pas dire cependant que l'expert sera choisi à la faveur ou sous l'influence d'une préoccupation étrangère aux choses de la médecine légale. Mais il pourra obtenir de la simple amitié ce qu'un confrère plus réservé ne sera pas allé solliciter.

Car là est la question. L'expert, après avoir obtenu le très grand honneur d'être inscrit parmi ses pairs sur la liste officielle, devra-t-il se multiplier en démarches, en intrigues, devra-t-il « faire la place » comme un placier en vins de Bordeaux ou un courtier d'assurances, pour obtenir de chaque magistrat d'être commis dans les affaires en cours?

Devra-t-il guetter l'affaire sensationnelle, fortune des journaux à scandale, qui gravera son nom dans la mémoire de toutes les concierges en mal d'émotions fortes et l'imposera à l'attention de la justice?

Evidemment vous ne sauriez le conseiller, car cela constituerait un état de choses contraire à l'esprit de la loi, défavorable aux intérêts des justiciables, gênant pour les magistrats et préjudiciable aux légitimes intérêts du corps des médecins experts.

D'ailleurs toute faveur est fragile ; elle n'a qu'un temps, et tel qui pourra sourire de ces réflexions naïves peut souhaiter plus plus tard leur prise en considération, qui le mettrait à l'abri d'un injuste ostracisme.

IV

Je crois que l'établissement d'une sorte de roulement basé sur

une équitable répartition entre les experts serait préférable à l'état de choses actuel.

Il me semble que, classés par ordre d'ancienneté, les médecins légistes, diplômés ou non, pourraient, à tour de rôle, recevoir des affaires, et ce en prenant pour mesure le nombre des vacations prévues par la loi. C'est ce qui se passe dans certains tribunaux. Pourquoi ce qui est vérité à l'ouest est-il erreur à l'est ?

Je n'aurai pas à la fatuité de vous proposer une réforme judiciaire ; qu'il me suffise d'avoir attiré votre attention sur cette grave question.

Je me trouverai largement récompensé de ma grande audace, si vous voulez bien dire que je n'ai pas, pour un futile objet, retenu votre précieuse attention.

Et je propose au Congrès d'étudier les moyens de remédier à l'état de choses actuel ; comme la question est infiniment délicate et singulièrement complexe, je vous propose de décider qu'une commission sera nommée, avec mission de l'envisager sur toutes ses faces et de vous en faire un rapport au prochain congrès.

Du diplôme de médecin légiste et de son application

Par le Dr PIERRESON,

Médecin légiste de l'Université de Paris, expert près le Tribunal civil de la Seine.

Je me permettrai de citer, au début de cette communication, les paroles prononcées par le professeur Brouardel lors de l'inauguration du diplôme de médecine légale et de psychiatrie :

« Vous êtes les nouveau-nés d'une œuvre qui a mis vingt ans à voir le jour ; mais vous êtes des nouveau-nés assez grands et assez forts pour faire vivre cette œuvre et pour montrer tout ce que l'on attend d'elle. Les magistrats sont heureux de votre naissance. Les législateurs s'apprêtent à vous donner un état civil. »

Il semblait alors, c'est-à-dire en 1904, que l'application de ce diplôme devait être immédiate et que les efforts supportés par les médecins sortant de l'Institut de médecine légale auraient trouvé rapidement leur légitime récompense. C'est pourquoi je me permets aujourd'hui, en 1911, de vous soumettre les résultats obtenus à ce jour.

Tout d'abord, ce qui nous a surpris le plus, ce fut de constater que ce diplôme, demandé par les médecins compétents, attendu avec impatience par certains magistrats, a trouvé sur sa route, au moment de son application, des obstacles imprévus, qui ont, jusqu'à présent, retardé sa participation à l'organisme judiciaire d'une manière automatique. Car, lors de sa création, on pouvait espérer que tout médecin ayant acquis ce diplôme serait inscrit de droit sur la liste des médecins experts. Or, il faut constater avec regret que, jusqu'à présent, un très petit nombre ont pu voir leur nom sur cette liste : trois en province, quatre à Paris.

A une époque où les individus conscients de leurs droits cherchent à les défendre avec énergie et à les faire valoir en se groupant, il nous a semblé opportun de vous demander l'adoption de vœux qui pourront faire appliquer ce diplôme d'une manière formelle et légale.

D'ailleurs, nous ne ferons en cela que suivre la voie tracée par d'autres confrères, qui ont su faire aboutir leurs revendications. Nous voulons parler des médecins inspecteurs des écoles, qui, spécialisés par le fait de leurs fonctions, nommés primitivement par l'Administration préfectorale, ont fait reconnaître par celle-ci la nécessité de connaissances techniques aboutissant à un concours spécial pour la nomination de médecin inspecteur des écoles.

Depuis quelque temps les questions se rapportant à la médecine légale ont été à l'ordre du jour, et, dernièrement encore, ont eu leur écho à la Chambre des députés, où M. le député Escudier faisait voter le projet relatif à la reconstruction de la Morgue, ou plutôt de l'Institut médico-légal. Ces notions, jusqu'à présent encore assez vagues, commencent cependant à se préciser, et tout le monde est surpris de l'illogisme de la situation faite aux médecins légistes diplômés, qui sont sortis et qui sortiront de l'Institut de médecine légale, créé par le ministre de l'Instruction publique. Or, l'application de ce diplôme dépend du ministère de la Justice, et il nous semble tout d'abord qu'une entente devait être faite entre ces deux pouvoirs pour régler aussi rapidement que possible l'efficacité de ce diplôme. On ne verrait plus alors les médecins diplômés écartés systématiquement, comme le fait s'est produit jusqu'à présent, de toutes les opérations faites par des commissaires de police ou par des juges de paix.

Ces notions ont pénétré un peu partout. Ainsi, au Conseil

municipal, M. Jollibois avait fait un rapport sur la nomination des médecins experts, rapport qui fut renvoyé à l'Administration et à la deuxième commission.

M. Boucher-Cadart, au Conseil général du Pas-de-Calais, au mois d'avril et au mois d'août 1905, avait fait voter le vœu que les noms des docteurs diplômés fussent publiés chaque année par le *Journal officiel*.

A la Société de médecine légale de France, M[e] Henri Robert demandait une garantie scientifique des agents commis, non seulement en son nom personnel, mais au nom du bureau tout entier.

Enfin, Messieurs, je ne pourrai que vous rappeler la discussion soulevée à l'Académie de médecine, au mois de janvier 1908, sur la nomination des médecins experts, et je me permettrai de citer les paroles mêmes des rapporteurs : « Le dangereux régime actuel doit cesser. Tout expert au criminel doit, avant de se voir confier sa redoutable tâche, avoir donné des gages absolus de sa compétence, gages que personne ne lui demande aujourd'hui. »

En toute sincérité, la sérieuse préparation faite à l'Institut de médecine légale, le travail constant consacré dignement par des épreuves rigoureuses, ne sont-ils pas le gage absolu de compétence demandé par les magistrats et les avocats.

Donc, nous vous demandons de vouloir bien voter : 1° Le vœu adopté par l'Académie de médecine dans la séance du 28 janvier 1910, vœu proposé par MM. Pinard, Lacassagne et Thoinot, vœu ainsi conçu :

L'Académie émet le vœu que des dispositions soient introduites au plus tôt dans la législation pour donner toutes garanties de la compétence des experts au criminel et toutes garanties au corps médical dans les questions de responsabilité médicale.

Ce vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Et nous vous demandons de le compléter après approbation de ma communication, en reconnaissant que les médecins diplômés remplissent toutes les conditions formulées par l'Académie de médecine.

L'exercice de la médecine légale en Algérie

Par le Dr J. CRESPIN,
Professeur d'hygiène et de médecine légale à la Faculté de médecine d'Alger.

La pratique de la médecine légale en Algérie donne lieu à des considérations que le Ier Congrès des Médecins légistes ne doit pas ignorer.

Je distinguerai l'exercice de la médecine légale dans les villes et dans les centres de colonisation.

C'est un décret du 3 mai 1897 qui est le décret fondamental en la matière. Il s'inspire dans ses grandes lignes de la législation française; mais, en ce qui concerne la désignation des experts médecins, il n'exige pas les cinq années d'exercice de la médecine, ou le diplôme de psychiatrie et de médecine légale comme en France. Puisque le législateur a voulu, dans la métropole, que l'expertise soit entourée de plus de garanties, il était juste de faire bénéficier l'Algérie de cette mesure, pour les villes tout au moins; car, dans les centres de colonisation, si l'on avait des exigences rigoureuses, il serait impossible de trouver un expert qui pût y satisfaire; mais le décret organique français prévoit les cas où il y a manque absolu d'experts réalisant les conditions demandées; par conséquent, il n'y a pas de difficulté à appliquer purement et simplement le décret à la colonie.

Les médecins de colonisation se plaignent à juste titre que les honoraires leur soient marchandés par l'autorité judiciaire. Ceux qui ont quelque peu fréquenté l'Algérie savent l'importance des services rendus par ces modestes praticiens qui ont une existence des plus fatigantes, avec des avantages matériels peu en rapport avec leur travail, et souvent, hélas! une grande servitude! Dans le domaine de la médecine légale, ils sont en butte à des tracasseries, dont certaines sont tout à fait topiques.

Une circulaire du Procureur général en date du 24 juillet 1909 montre que la préoccupation principale du Parquet algérien est l'économie à outrance. Je cite les principaux passages ? « En matière de délit, à moins de blessures vraiment graves, le médecin n'a pas à être requis par l'officier de police judiciaire, qui doit laisser au blessé, si celui-ci surtout n'est pas indigent, le soin de se faire visiter à ses frais. D'autre part, lorsqu'il y a lieu de requérir l'examen des blessures de la victime et que celle-ci

n'habite pas la localité du médecin, il importe, à moins de circonstances exceptionnelles, motivées par la gravité du fait, d'attendre, pour éviter les frais de déplacement onéreux, que le blessé soit en état de se présenter lui-même devant le praticien. »

Tout cela se passe de commentaires ; en pays indigène, l'assistance se confond avec la police judiciaire, et si le blessé n'est pas l'objet d'une visite médico-légale, il ne sera pas davantage soigné. Les subordonnés du Procureur général exagèrent naturellement encore la portée de la circulaire; si le Trésor y gagne sur les frais d'expert, il est permis de se demander si la bonne marche de la justice en est favorisée et si l'humanité y trouve son compte. Il arrive souvent même, dans les villes, qu'un indigène blessé plus ou moins va au commissariat pour demander d'être visité par un médecin légiste. Le commissaire ou l'agent de planton choisit une de ces deux méthodes : ou bien renvoyer l'Arabe avec des mots énergiques, ou bien lui dire d'aller chez un médecin, en évitant d'envoyer une réquisition à ce médecin, en sorte que, dans ce cas comme dans l'autre, le blessé ne peut trouver le moyen de faire constater ses blessures. C'est le commissaire de police, le garde champêtre qui doit, d'après la circulaire précédente, apprécier la gravité de la blessure et dire s'il y a lieu de requérir un médecin.

C'est ce souci d'économie de la part du Parquet qui a fait imaginer le rapport « global ». Dans une même affaire, s'il y a huit, dix blessés ou morts, il est prescrit de ne demander qu'un rapport, et le médecin expert n'est payé que pour un seul rapport. Il en résulte sans doute des économies considérables au détriment des médecins de colonisation; mais il y a là une pratique susceptible de nuire à la confection même des rapports. Et ces faits sont fréquents, en Algérie, quand certains différends mettent aux prises les membres de deux ou trois familles.

Enfin, d'après le D[r] Guers (de Mouzaiaville), le Parquet applique une taxation qui ne manque pas d'originalité. Ce confrère avait parcouru 16 kilomètres en voiture, en contournant une montagne. Il est taxé pour 8 kilomètres, cette dernière taxation ayant été faite, selon le magistrat, « d'après l'axe ». A cela, le praticien a répondu que, tant qu'il n'y aurait pas de locomotion aérienne, la taxation « d'après l'axe » n'était pas légitime. Il n'eut pas gain de cause, du reste, et, après une nouvelle protestation de sa part, on lui répondit que les distances étaient calculées de chef-lieu à chef-lieu, et qu'on n'avait pas à s'oc-

cuper de la distance réelle parcourue. En Algérie, cette mesure, si elle se généralise, portera un grave préjudice aux médecins de colonisation, qui peuvent perdre le bénéfice de plus de 40 kilomètres parfois, parcourus à cheval, à mulet, dans des conditions d'inconfortabilité notoires. Comment exiger un travail sérieux de praticiens harassés, mal payés et mal considérés?

En somme, l'arbitraire le plus absolu semble régner en Algérie dans le domaine de l'exercice de la médecine légale, et je dépose le vœu suivant :

Considérant que rien ne justifie une législation spéciale concernant la pratique de la médecine légale en Algérie;

Considérant que les médecins de colonisation sont, à l'heure actuelle, taxés d'une manière insuffisante et arbitraire;

Le Congrès

Emet le vœu :

Que la législation française soit appliquée sans modifications à l'Algérie, en ce qui regarde l'exercice de la médecine légale.

M. le Président propose de renvoyer le vœu de M. Crespin à la Commission que le Congrès a nommée pour étudier la réforme des honoraires des experts. *(Adopté.)*

V. — PSYCHIATRIE MÉDICO-LÉGALE

Homicide par suggestion

Par le Dr DUPRÉ
Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux et de l'infirmerie spéciale de la Préfecture de police.

J'ai l'honneur de communiquer au Congrès, à propos d'un homicide que j'ai étudié comme expert, quelques considérations sur le rôle de la suggestion dans le déterminisme du crime; sur la distinction de la suggestion criminelle et de la suggestion hystérique; enfin, sur les rapports de l'hystérie et de la mythomanie.

Ces considérations seront brèves, parce que le long rapport médico-légal, dont elles représentent le commentaire, fournira au lecteur tous les éléments intéressants du problème psychologique et médico-légal qu'il soulève.

RAPPORT MÉDICO-LÉGAL

Je, soussigné, professeur agrégé à la Faculté de médecine, médecin des

hôpitaux et de l'Infirmerie spéciale de la Préfecture de police, commis, le 19 février 1909, par M. le juge d'instruction Larcher, à l'effet d'examiner, au point de vue mental, le nommé X... Pierre, âgé de trente-huit ans, inculpé d'homicide volontaire, et de consigner dans un rapport écrit le résultat de mes observations; certifie avoir examiné à plusieurs reprises l'inculpé, avoir consulté son dossier judiciaire, m'être entouré de tous les renseignements utiles à l'accomplissement de ma mission et déclare consigner, dans le présent rapport, le résultat et les conclusions de mon expertise.

Le 31 janvier 1909, à 3 heures de l'après-midi, X... se présentait spontanément au domicile de l'agent Y..., sergent de ville à Courbevoie, et, s'adressant à lui : « Vous êtes un agent. Je viens vous dire que j'ai tué ma femme tout à l'heure, à 1 h. 1/2, d'un coup de revolver derrière le tète. Je me constitue prisonnier. » Un quart d'heure après, X... répétait la même déclaration devant le commissaire de police et ajoutait : « Ma femme était atteinte depuis longtemps d'un asthme; elle avait des étouffements, toussait, crachait; ses souffrances paraissaient intolérables; le Dr Z..., de Courbevoie, qui la soignait, m'avait dit qu'elle ne guérirait que vers la fin d'avril; à plusieurs reprises, ma femme m'avait dit qu'elle souffrait trop. Elle me demandait que je la finisse. Aujourd'hui, vers 1 h. 1/2, elle s'est levée, s'est habillée et assise au pied du lit. J'ai nettoyé une casserole, que j'ai mise ensuite sur le feu avec un morceau de lard, pour préparer mon repas. En même temps, j'ai mis au feu une autre casserole dans laquelle je voulais faire une soupe pannée. Sur ces entrefaites, ma pauvre femme a été prise d'une quinte de toux plus violente que jamais. Après cette crise, elle m'a dit : « Mais achève-moi donc! Ne me laisse pas souffrir comme ça! Tu n'as donc pas pitié de moi? » Ça m'a serré le cœur! J'ai été prendre mon revolver dans la poche de mon veston accroché au mur. J'ai eu comme le sentiment qu'il ne fallait pas m'en servir. Je crois même que deux larmes ont coulé de mes yeux. J'ai étendu le bras vers la tête de ma femme, dont je m'étais rapproché, et j'ai tiré un coup de feu à bout portant sur le derrière de sa tête. Elle ne m'avait pas vu faire mon mouvement. Elle n'a jeté aucun cri : sa tête s'est simplement inclinée vers le lit; son bras droit pendait, je crois. Le sang s'est mis à couler de la blessure. Quand j'ai vu ce sang, tout mon corps s'est serré. J'ai dit : « Quel malheur, je l'ai tuée! Quelle boulette! » Et j'ai été consulter ma sœur, Mme A..., qui demeure 4, rue Gambetta, et qui est âgée de cinquante-huit ans. Elle m'a conseillé de me livrer à la police. Si elle ne m'avait dirigé sur cette voie, je serais retourné me suicider auprès de ma femme. »

Questionné sur l'instrument du crime, X... répond qu'il avait acheté ce revolver, il y a environ six mois, pour se défendre à l'occasion, contre un nommé B..., qui l'avait un jour menacé, à la suite d'une plaisanterie de sa part, de lui faire son affaire.

La sœur de l'inculpé, Mme A..., dépose : « Mon frère est arrivé, hier, chez moi, vers 3 heures. Il s'est assis et, avant qu'il ait parlé, je lui ai reproché d'avoir oublié de faire une commission dont je l'avais chargé. Il m'a répondu sur un ton très calme : « Je l'ai oubliée, et puis il s'est « passé d'autres choses depuis hier: Augustine est morte. »

« J'ai cru qu'il était fou, tant son calme m'effrayait. A mes questions, il a répondu, toujours sur le ton le plus naturel : « Il faudra bien que je te le

« dise, je l'ai tuée. Elle me l'a demandé, je l'ai fait. Dis-moi ce qu'il faut « que je fasse? Faut-il me tuer ou me constituer prisonnier? » Je lui ai conseillé d'aller se remettre entre vos mains, et il est parti. Mon frère aimait bien sa femme, il satisfaisait tous ses désirs. C'est ainsi qu'il élevait des volailles. C'est encore sur sa demande, à elle, qu'il avait acheté une maison, dont la construction n'est pas terminée. Sa femme Augustine avait été atteinte de folie et internée à Niort; elle avait rendu son mari très malheureux. Il craignait plus que tout qu'elle redevînt folle. Et pour éviter les contrariétés qui auraient pu activer la crise, il cédait à tous ses caprices. Il y a quelques jours, il a quitté sa maison, à 8 heures du soir, par un froid rigoureux, parce que sa femme l'avait exigé. Il est venu chez moi. Il n'expliquait pas ses faiblesses, il disait seulement : « Elle l'a voulu; « je l'ai fait. »

« J'ai la conviction profonde qu'il a agi sous l'empire des mêmes sentiments et qu'il a dit la vérité. Il en avait pris l'habitude. Sa volonté à lui n'existait plus; et cette faiblesse était la conséquence des craintes qu'il avait de voir sa femme redevenir folle. »

Avant d'aborder l'étude des antécédents de X... et de l'histoire de sa vie conjugale, il faut indiquer ici *l'emploi du temps et les actes de l'inculpé*, durant la matinée du 31 janvier 1909, au cours des quelques heures qui précédèrent le crime.

Il résulte des dépositions concordantes de plusieurs témoins, devant le commissaire de police de Courbevoie, et M. le juge d'instruction Larcher, que X... fit, chez le marchand de vin, trois stations successives vers 9 heures, 11 heures et 11 h. 1/2 du matin, la première fois seul, les deux autres fois avec un de ses amis, cantonnier. Les témoignages ne précisent point ce que consomma X... à 9 heures du matin; d'autre part, il est établi qu'il but, à lui seul, un litre de vin blanc à 11 heures et 11 h. 1/2 du matin. Enfin, vers 1 heure de l'après-midi, l'inculpé a bu deux verres de vin rouge chez Mme C.., à laquelle il venait vendre un lapin. Chez ce dernier témoin, X.. refusa un verre de café, parce qu'il n'avait pas encore déjeuné et qu'il rentrait chez lui manger avec sa femme.

Tous les témoins s'accordent à dire que, durant cette matinée, X.., ne paraissait ni plus inquiet, ni plus préoccupé que d'habitude : il semblait même gai, peut-être un peu gris, déclare la dame D..., sœur de la débitante.

Le cantonnier prétend que X... lui a paru tout drôle : il l'aurait plaisanté sur la longueur de son nez et aurait insisté pour lui faire manger le lendemain un de ses lapins.

Interrogé par la débitante et les deux autres femmes plus haut citées, sur l'état de Mme X..., l'inculpé répondit qu'elle paraissait peut-être aller un peu mieux, mais qu'elle ne se guérirait qu'aux beaux jours. Il ajouta qu'il ne suivrait jamais le conseil qu'on lui donnait de l'envoyer à l'hôpital, qu'il était décidé à la garder chez lui; ayant, jusqu'ici fait tous les frais nécessaires; qu'il avait acheté la veille encore pour dix francs de médicaments et qu'il lui donnerait, jusqu'au bout, tous les soins que réclamait son état.

Vers une heure, il quitta Mme C... pour aller préparer le repas de sa femme et le sien, disant qu'elle ne prendrait pas de nourriture sans lui et que le peu qu'il parviendrait à lui faire absorber soutiendrait ses forces.

Il résulte de tous les témoignages que X... entourait sa femme des soins les plus constants et les plus minutieux; et qu'il a toujours montré pour elle l'affection la plus dévouée et la sollicitude la plus inquiète. Une voisine, qui a fréquenté la victime tout l'été dernier, déclare qu'elle ne l'a jamais entendu se plaindre de son mari et qu'elle sait quels égards X... prodiguait à sa femme. Tout l'entourage s'accorde à dire que les époux X... formaient le ménage le plus uni.

Il faut maintenant exposer les *antécédents* et établir la *psychologie* de l'accusé.

X... est un homme de trente-huit ans, dont la santé physique est bonne. Il aurait eu une fluxion de poitrine dans la seconde enfance. Vers l'âge de vingt ans, il perdit la plus grande partie des dents de la mâchoire supérieure, à la suite d'une carie destructive fort douloureuse. Cette affection est la marque d'une vulnérabilité familiale du système dentaire, car toutes les sœurs de l'inculpé perdirent leurs dents au même âge et de la même manière.

X... dit avoir été réformé du service militaire à cause de cette édentation.

L'inculpé fut victime, en 1905, à Niort, d'un accident du travail (fracture compliquée de l'index gauche) qui nécessita la désarticulation du doigt, pratiquée à l'hôpital. Il reçut, de ce chef, 1.500 francs comme capital de la rente d'indemnité.

Le père, âgé de quatre-vingt-un ans et demi, actuellement impotent, ancien représentant en vins, a toujours été grand buveur. La mère est morte à soixante-quatorze ans, d'une affection thoracique chronique, asthmatique, dit l'inculpé.

Quatre sœurs sont bien portantes; un frère est mort vers l'âge de quinze mois; un autre, à l'âge de dix-huit ans, noyé par accident en faisant baigner un cheval.

En dehors de l'alcoolisme paternel, on ne trouve rien de notable dans l'hérédité ascendante ou collatérale de X...

Lors de la conception de leur dernier enfant, c'est-à-dire de notre inculpé, les parents de X... avaient : le père, plus de quarante-trois ans, et la mère plus de quarante-quatre ans : l'accusé est donc né de parents âgés, et cette condition devra être rappelée parmi les facteurs possibles de la débilité mentale de l'inculpé.

X... a été longtemps un alcoolique chronique : il buvait au moins 3 litres de vin par jour, plusieurs verres de bière et, de temps à autre, de l'eau-de-vie. Il présenta longtemps, d'ailleurs, les symptômes de l'éthylisme chronique : pituites matinales, cauchemars nocturnes, etc. Il prétend boire beaucoup moins depuis quelques années; mais il continue cependant à boire avec excès. Je rappellerai à cet égard ce qu'il absorba la matinée du crime. Il déclare d'ailleurs bien supporter le vin. En prison, et, par conséquent, sevré d'alcool depuis plus d'un mois, l'inculpé ne présente pas de symptômes marqués d'intoxication. Il est cependant amaigri; le teint est un peu jaune et terreux, et les nuits sont troublées par des rêves pénibles.

D'après les renseignements recueillis à Niort, à Châtellerault et Courbevoie, X... s'est toujours montré excellent ouvrier dans les usines et ateliers où il travaillait comme mécanicien-tourneur. Il est resté, dans chaque maison, plusieurs années de suite : notamment à la Manufacture nationale d'armes de Châtellerault pendant cinq ans A Niort, il était devenu chef d'équipe; il a partout laissé la réputation d'un parfait ouvrier.

Ses camarades d'atelier le considéraient comme un « déséquilibré », comme n'étant pas « sain d'esprit »; ceux de la maison où il travaillait dernièrement ne sont pas étonnés outre mesure du meurtre de la femme X... par leur ancien compagnon, qu'ils disaient être « fou ».

Les apparences extérieures de l'inculpé sont celles d'une santé physique satisfaisante. L'examen des viscères démontre chez lui l'absence de toute maladie. L'exploration du système nerveux révèle le néant de toute affection organique ou fonctionnelles des centres et des nerfs périphériques.

J'ai déjà noté la suppression de l'index gauche, jadis désarticulé. Il existe à la cornée de l'œil gauche une petite tache, cicatrice de la blessure de l'œil par un copeau d'acier, il y a environ douze ans.

L'examen psychique démontre l'absence, chez X..., de toute altération grave des facultés. Il existe seulement un certain état de dépression morale, bien naturel dans les circonstances actuelles. Cette dépression, d'ailleurs, n'entrave chez l'inculpé l'exercice ni de la mémoire, ni de la pensée et laisse au sujet la libre disposition de son activité psychique. L'évocation des souvenirs, l'association des idées, la lucidité d'esprit, le jugement, les réactions affectives, la conscience morale de la situation et la discussion critique de son acte et de ses conséquences : toutes ces manifestations psychiques apparaissent normales.

La dépression morale se marque seulement par la tristesse continue du visage et de la mimique, la monotonie du discours, l'allure générale de résignation passive et, en apparence, indifférente à la succession fatale des événements du drame. X... répond à toutes les questions avec sang-froid et précision; et l'on se rappelle que c'est justement cet air paradoxal de calme et de tranquillité qui avait surpris la sœur de l'inculpé, lorsque celui-ci vint lui annoncer la catastrophe.

L'ensemble de ces réactions morales, la passivité, la résignation, la disposition apathique et fataliste du tempérament, composent à X... un caractère personnel, sans doute exagéré dans ses manifestations par l'état actuel de dépression, mais qui semble lié à sa constitution psychique.

J'ai signalé l'impression particulière faite par X... sur ses camarades d'atelier, sur ses parents et son entourage en général. Lorsqu'on lui fait part de cette impression et qu'on lui en demande les motifs, X... répond : « Je ne sais pas pourquoi je semblais drôle à mes camarades d'atelier, puisque je ne leur parlais pas! Ici, à Paris, dans les ateliers, on ne travaille qu'en peur et en crainte... On redoute toujours de perdre sa place. Le chef d'équipe interdit les conversations, les demandes de conseils, etc ; aussi j'observais la règle du silence... »

Le prévenu ne se rend pas compte que c'est précisément cette attitude de réserve méfiante et ce parti pris de silence qui le singularisaient et le faisaient juger par ses camarades comme un sujet bizarre et original.

Après le meurtre, X... a pensé d'abord à se suicider auprès du cadavre de sa femme. Mais, avant de se tuer, il eut le désir d'aller embrasser sa sœur, « parce que c'est l'aînée et qu'il l'aimait beaucoup ». Il courut chez elle, avoua son acte; et, comme il lui manifestait son intention de se tuer, il fut détourné du suicide par sa sœur et, sur les instances de celle-ci, alla se constituer prisonnier.

Le prévenu déclare : « Si je n'avais pas trouvé ma sœur, vous ne me verriez pas devant vous! J'aurais bien mieux fait de me tuer! »

Interrogé sur ses sentiments et ses projets actuels, X... manifeste la plus profonde tristesse et le plus grand découragement. Il ne pense pas être condamné à mort; mais il déclare qu'il est un homme fini, qu'il est maintenant haï par sa famille, qu'il lui serait désormais impossible de retourner dans les ateliers, où il rencontrerait toujours d'anciens camarades heureux de lui reprocher son crime. « Il y en a qui sont contents de voir d'autres dans la misère! Beaucoup des 9.500 ouvriers de la Manufacture nationale d'armes de Châtellerault me connaissent... Quel que soit l'atelier où j'irais, je trouverais toujours un ancien camarade qui renseignerait les autres sur mon passé... Ma sœur Elisa est la plus intelligente de la famille. Si mes autres parents me remontaient le moral au moins, je ne m'en irais pas, je me rendrais dans la ferme de mon beau-frère ;... mais mon projet est impossible... Il faut que je disparaisse d'ici... J'irai travailler dans les îles anglaises, à Jersey, par exemple, où la main-d'œuvre est chère, parce que, dit-on, les cultivateurs manquent... D'ailleurs, on y parle français, et j'y demeurerais inconnu. »

En résumé, de tout ce que nous savons des antécédents de l'inculpé, et notamment de sa conduite et de ses réactions vis-à-vis de sa femme ; de tout ce que nous connaissons de son caractère; de tout ce que nous observons enfin dans son attitude, ses propos, et dans son jugement de la situation, il ressort que X... est un *débile de la volonté.*

D'intelligence médiocre et de sentimentalité morale et affective normale, l'inculpé est dénué d'initiative, de volonté propre. Il est incapable de se déterminer seul, de prendre une décision personnelle. Il n'agit que sur l'ordre ou le conseil d'autrui et a toujours manifesté, surtout vis-à-vis de sa femme, une soumission, une obéissance craintive, où entraient à la fois sa docilité naturelle, son besoin de direction et enfin l'appréhension de réveiller chez l'ancienne malade une nouvelle crise de folie.

En vertu de cette faiblesse native et constitutionnelle de la volonté, X... se montre très accessible à toutes les suggestions et subit passivement les influences qu'on exerce sur lui. J'ai mis en évidence cette *suggestibilité* par diverses expériences pratiquées au cours de mes examens, notamment au moyen de l'exploration de la sensibilité. J'ai réalisé chez lui, par simple suggestion, une hypoesthésie nette et durable de tout le côté droit du corps. Le résultat de cette expérience démontre combien le sujet est aisément accessible à l'autorité d'autrui, lorsqu'on a quelque ascendant sur lui.

Les traits dominants de la psychologie de X... paraissent donc être, outre la *médiocrité intellectuelle,* la *faiblesse de la volonté* et la *suggestibilité.*

Dans l'histoire d'un tel crime, où le déterminisme de l'acte résulte manifestement de l'*interpsychologie conjugale,* il est nécessaire, après avoir analysé la mentalité de l'accusé, d'étudier celle de la victime, afin d'élucider son rôle dans la genèse du meurtre.

Mme X... avait épousé l'inculpé le 23 novembre 1893, et il résulte de tous les renseignements recueillis, aussi bien que des déclarations des deux conjoints, que, durant ces quinze années de mariage, les deux époux se sont toujours montrés d'accord et très unis. N'ayant pas eu d'enfants, ils vécurent ensemble, en observant vis-à-vis l'un de l'autre, d'après leur témoignage, une fidélité qui paraît avoir été réciproque.

Quelques années après son mariage, à l'âge de vingt-sept ans, Mme X..., à l'occasion d'un refroidissement pris au lavoir, contracta une pleurésie gauche grave, qui nécessita un traitement de huit à dix mois et un congé de convalescence de trois mois, que la malade alla passer en Bretagne, dans son pays.

Le ménage, en 1902, quitta Châtellerault pour Niort. En 1903, Mme X... fut atteinte, à trois ou quatre reprises, de bronchite.

En février 1904, éclate chez elle un accès d'aliénation mentale qui semble être apparu assez brusquement. Après quelques jours d'un état prodromique, marqué par de l'insomnie, de l'inquiétude, un redoublement de pratiques religieuses, la malade fut prise d'une agitation anxieuse intense, s'enfuit de son domicile et dut être rapidement internée à l'asile d'aliénés de Niort. Le médecin de l'établissement constata dans ses certificats l'existence de la lypémanie avec idées mystiques et hypocondriaques. Une amélioration sensible se manifesta au bout de quelques mois; et, après une sortie d'essai satisfaisante effectuée sur la demande de son mari, la convalescente était rendue à la liberté le 30 juin 1904. Lorsque, sous l'influence de l'anxiété, la malade s'était enfuie de son domicile, elle était allée trouver son mari à son travail; ne l'ayant pas rencontré à l'atelier, elle s'était dirigée sur la place du marché, où X..., prévenu par ses camarades, courut la rejoindre. Celui-ci trouva sa femme sur la place publique, à genoux, au comble de l'anxiété, invoquant sainte Agathe et clamant : « Je suis perdue ! venez à mon secours ! » Dès qu'elle aperçoit son mari, la malade se précipite sur lui et le force à s'agenouiller avec elle. Il lui propose vainement d'aller à l'hôpital; elle refuse et demande à faire une visite à ses anciens maîtres. Le mari accompagne docilement sa femme; et, après bien des difficultés, la malade est internée, le lendemain ou le surlendemain.

Il ressort très nettement des témoignages de X... que la malade émettait dans les premières semaines de son accès, des idées de désespoir, de perdition, de damnation; et que le délire avait une teinte mystique des plus marquée, naturelle, d'ailleurs, chez une Bretonne presque illettrée et probablement d'esprit débile. Il ne fut point noté à cette époque d'idées ou de tentative de suicide. Je dois signaler pourtant que la malade avait demandé à son mari, lors d'une visite de celui-ci à l'asile, de lui apporter un couteau. X... lui ayant acheté un petit couteau rond, elle le lui jeta à la figure. Il est permis de penser que cette demande de couteau cachait peut-être une intention de suicide.

X... déclare que, depuis sa sortie de l'asile, sa femme avait notablement changé de caractère. Elle était devenue irritable, difficile à vivre, intolérante, coléreuse; elle manifestait la plus grande méfiance vis-à-vis de son entourage, trouvait des défauts à tout le monde et montrait une tendance aux idées de persécution. De plus, la mémoire avait diminué ; elle manquait souvent de réflexion et de jugement, faisait preuve de négligence dans le ménage et devenait incapable des besognes qu'elle accomplissait auparavant avec beaucoup de facilité. Il semble bien qu'il y ait eu, chez Mme X..., secondairement à sa crise aiguë de mélancolie délirante, un certain affaiblissement intellectuel et, en tout cas, de graves altérations du caractère et de l'activité psychique. La malade avait d'ailleurs une certaine conscience de sa diminution mentale. Elle disait parfois : « Mon

esprit s'en va... Je n'ai plus ma tête à moi. » Elle se plaignait souvent de sa situation ; et lorsqu'elle souffrait de dyspnée et de crises d'asthme, elle se lamentait et répétait qu'elle préférerait mourir. Elle commettait parfois des erreurs et des confusions dans les dates, les rendez-vous, etc. C'est ainsi qu'un soir, au moment où son mari allait se coucher, elle insista vivement pour l'envoyer à un rendez-vous qui, en réalité, avait eu lieu la veille. Il s'agissait d'aller trouver un intermédiaire qui devait procurer une place à son mari aux ateliers de Dion. Comme X... déclarait qu'il n'avait aucun rendez-vous ce soir-là, sa femme lui répéta sur un ton impérieux : « Si, vas-y ! Tu dois y aller ! » Pour satisfaire sa femme, X... sortit et ne tarda pas à rentrer. Elle se mit alors en colère et lui cria d'une voix irritée : « Tu ne veux donc pas y aller ! — Mais si ! je viens seulement chercher ma pèlerine, et j'y vais. » Et il ressortit, pour ne pas la contrarier, en se demandant si elle n'était pas reprise d'un accès de folie ; il alla passer quelque temps chez sa sœur à laquelle il expliqua l'erreur et l'étrange entêtement de sa femme. Lorsque, une heure après, il rentra, celle-ci dormait; depuis, X... n'osa jamais lui reparler de cet incident. Je cite cette aventure comme un exemple de l'extrême ménagement que X... prenait de la santé morale de sa femme qu'il appréhendait toujours de voir retomber malade. Je la cite également pour démontrer la résignation passive dont faisait preuve ce mari docile et craintif, qui satisfaisait tous les caprices et accédait à toutes les volontés de sa future victime.

Mme X..., depuis sa crise de mélancolie de 1904, avait gardé non seulement les troubles du caractère plus haut signalés, mais encore une altération profonde et persistante de l'humeur. Cet état de dépression morale et de tristesse s'accentuait encore sous l'influence de l'infirmité fonctionnelle permanente et des malaises paroxystiques à forme d'asthme, déterminés par l'emphysème pulmonaire et la pleurésie sèche chronique dont elle était atteinte. Au cours de ses crises, à la suite de ses accès de dyspnée, elle disait à son mari : « Je serais bien mieux dans la terre que de continuer à souffrir ainsi... Si je venais à mourir, tu te remarierais, tu ne penserais plus à moi. Je préférerais mourir que de rester malade ainsi !... » Deux voisines de la malade, à Courbevoie, déclarent l'avoir entendue tenir les mêmes propos et appeler la mort de ses vœux. X... affirme que sa femme, tout en manifestant ainsi de la lassitude et du découragement de la vie, ne lui avait jamais demandé de la tuer. Il est certain que la malade avait déjà songé souvent à mourir et qu'elle était manifestement disposée, non pas seulement à invoquer la mort, mais encore à se la donner. Il résulte, en effet, du témoignage de X..., que nous avons tout lieu de croire sincère, qu'une quinzaine de jours avant le crime, sa femme, le voyant tirer un coup de revolver par la fenêtre pour effrayer un chat qui rôdait près de son poulailler, lui demanda de lui faire voir son revolver et de lui montrer comment on manœuvrait cette arme. Sur quoi X... lui avait répondu : « Surtout, ne touche jamais à cela ! c'est trop dangereux ! »

L'ensemble de ces constatations, rapproché de la notion des tendances mélancoliques, mises en jeu chez cette malade par les souffrances qu'elle endurait, démontre que Mme X... avait des idées de suicide et qu'on pouvait la considérer comme en imminence de tentative.

Cette double étude de la mentalité du meurtrier et de celle de sa victime, aussi bien que l'exposé des circonstances du drame, permettent de

reconstituer la psychologie du ménage et d'interpréter le rôle respectif de chacun des deux conjoints dans la genèse du fait criminel.

Le couple X.. se compose de deux personnalités : l'une, la femme, ancienne aliénée, atteinte de troubles du caractère et de l'humeur, irritable, coléreuse, autoritaire, présente des tendances mélancoliques, aggravées encore par les souffrances chroniques de l'emphysème pulmonaire et les angoisses paroxystiques de l'asthme. L'autre, le mari, est un sujet d'esprit débile, de volonté faible, de nature timorée, qui redoute par-dessus tout les récidives de la folie chez une femme qu'il aime profondément, qu'il soigne avec sollicitude et dont il exauce tous les désirs.

Au point de vue psychologique des deux sujets du drame, mis ainsi en présence, l'un nous apparaît comme actif : c'est la femme, qui dirige la conduite de l'homme et lui dicte ses volontés ; l'autre comme un sujet passif : c'est le mari, qui subit l'influence de sa femme et obéit à ses injonctions. Il y a là, au double point de vue psychologique et judiciaire, une inversion des rôles respectifs joués ordinairement dans les crimes par le meurtrier et sa victime. Or, Mme X..., le sujet actif de ce drame conjugal, est une déprimée mélancolique, qui médite et invoque la mort, qui l'appelle même instamment et demande à son mari de l'achever, de la finir. Il s'agit, chez cette malade, d'idées du suicide, avec imminence de tentative. L'arme, instrument de suicide, le revolver chargé est là, tout prêt. — Pour l'accomplissement de l'acte, il suffira de l'intervention docile du sujet passif, qui va exaucer la prière de la malade ; et, dans une impulsion automatique, saisir l'arme et presser la détente. L'acte apparaît ici comme le résultat soudain, irréfléchi, d'une suggestion qui a entraîné le mouvement, en supprimant, chez le sujet passif, les processus d'arrêt : contrôle, jugement, inhibition. Le meurtre résulte de l'enchaînement rapide d'une série de sentiments, de tendances et d'actes, dont les uns : dépression morale, anxiété, désir de la mort, émanent de la femme, sujet actif ; et dont les autres : obéissance aveugle, passage à l'action, s'accomplissent chez l'homme, sujet passif. Le drame a deux acteurs : l'un qui médite et implore le geste de délivrance, l'autre qui l'exécute. La tentative de suicide a donc été réalisée en deux temps. Ce crime, où la mort est appelée par l'un et donnée par l'autre, peut, en réalité, être assimilé à un suicide en deux phases, où la collaboration des deux époux apparaît comme la conclusion d'une interpsychologie conjugale, dont nous connaissons maintenant tous les éléments.

Cette observation et son épilogue criminel rappellent l'histoire des folies familiales, des délires à deux, dans lesquels une même idée pathologique, émanée d'un sujet actif et suggérée à un sujet passif, dirige la pensée et commande les actes d'un couple de malades. Mais, cette fois, le fait médico-légal qui résulte de cette collaboration délirante est commis par le sujet passif ; celui-ci, débile et suggestible, accomplit des desseins auxquels il se prête, mais qu'il n'a pas conçus.

Dans le cas particulier de ce crime, deux circonstances ont, par leur appoint occasionnel, joué un rôle important dans le déterminisme de l'acte. D'une part, l'excitation cérébrale déterminée chez l'inculpé par l'ingestion de plus d'1 l. 1/2 de vin, dans les quelques heures qui précèdent le crime, a contribué certainement à déprimer encore chez X... la volonté et à accroître les dispositions à l'impulsivité. D'autre part, l'émo-

tion du mari fut portée à son comble par la situation dramatique de la pauvre malade qui, au paroxysme de l'angoisse, le suppliait de l'achever.

C'est sous de telles influences, lointaines et immédiates, que X..., cédant à l'impulsion irraisonnée de son sentiment, obéit à sa femme et, se faisant le complice aveugle de son suicide, devint *meurtrier par pitié*.

En résumé, X... est un sujet qui, par les conditions défectueuses de son hérédité, est un débile du caractère, dépourvu de volonté, accessible aux suggestions en général et apte à subir, en particulier, l'ascendant d'une femme autoritaire, irritable, et qu'il redoutait de voir retomber dans la folie. X... est, de plus, un homme chez lequel un certain degré d'alcoolisme chronique a pu développer des tendances impulsives. Dans ces conditions, l'inculpé était éminemment capable de subir passivement la domination de sa femme et de devenir, sous l'influence de cette contagion morale, l'exécuteur des résolutions les plus funestes.

D'un autre côté, Mme X... est, elle-même, une malade déprimée, chez laquelle les accès d'asthme provoquaient des crises anxieuses, avec désir de la mort et tendances au suicide.

Cette situation psychologique des deux époux présente d'étroites analogies avec celle des désespérés qui, dans un entraînement passionnel réciproque, décident le *suicide collectif*.

Si, dans le cas du couple X.. , les deux conjoints n'ont pas résolu de se tuer ensemble, il a, du moins, tenu à bien peu de chose que le meurtrier, accompagnant sa femme dans la mort, ne se suicidât auprès du cadavre de sa victime. On sait que telle avait été la première intention spontanée de l'inculpé. Or, si X... ne s'est pas suicidé, c'est précisément à cause de la passivité de son caractère, en vertu de laquelle il a éprouvé le besoin de demander conseil à sa sœur aînée sur ce qui lui restait à faire. La mort n'a certainement été préméditée que par la femme qui, dans son anxiété désespérée, l'avait souvent invoquée. Mais, chez le mari, l'acte criminel apparaît comme le résultat quasi réflexe d'une convulsion sentimentale soudaine, et comme un geste de délivrance arraché, dans le désordre de l'émotion, à une personnalité faible, désemparée et incapable d'inhibition.

Ce meurtre, accompli par pitié, figurera dans les annales judiciaires comme le type du crime passionnel le plus désintéressé et le plus manifestement issu de la suggestion étrangère.

Je termine donc ce rapport par les conclusions suivantes.

Conclusions

1° X... est un dégénéré, débile de la volonté, suggestible et destiné, par les conditions psychologiques de sa vie conjugale à subir l'influence et, jusqu'à un certain point, la contagion d'une femme qui avait gardé, d'un premier accès de folie, un caractère irritable, une humeur sombre et mélancolique et un désir parfois obsédant de la mort.

X..., qui a fait pendant longtemps des excès de boisson, avait ingéré, le matin même du crime, plus d'1 l. 1/2 de vin pur. Cet appoint toxique a certainement joué un rôle dans le déterminisme de l'acte criminel, en exagérant l'émotivité et en affaiblissant la résistance volontaire de l'inculpé.

2° Mme X... était une malade, ancienne mélancolique, chez laquelle de pénibles accès d'asthme, au cours d'un emphysème pulmonaire grave, provoquaient des crises d'anxiété avec les tendances les plus manifestes au suicide.

3° Entre ces deux époux, unis par l'affection mutuelle la plus étroite, s'était établie une interpsychologie, dont la femme représentait l'élément morbide et actif, et le mari l'élément débile et passif. X..., en effet, pour ménager la santé morale de sa femme, s'était fait le serviteur docile et complaisant de toutes ses fantaisies et avait ainsi pris l'habitude, et comme l'entraînement, de l'obéissance passive.

4° La situation des époux X... présente de frappantes analogies avec celle de ces couples de désespérés, dans lesquels l'un des conjoints arrive, dans son exaltation morbide, à suggérer à l'autre son désir du suicide et à obtenir de lui son consentement et sa collaboration à l'œuvre de mort. Cet homicide peut donc être assimilé à un suicide à deux, dont l'idée émane du sujet actif, et dont l'exécution a été imposée au sujet passif. En effet, si X... n'a pas suivi sa femme dans la mort, c'est à cause de son défaut de volonté et de son besoin de direction, qui l'ont amené à consulter sa sœur et à obéir à ses ordres; mais son intention première et spontanée était de se suicider auprès du cadavre de sa victime.

5° L'acte criminel apparaît donc comme un geste de délivrance, déterminé par la plus impérative des suggestions et arraché, dans le désordre de l'émotion, à une personnalité débile et incapable de maîtrise. Le geste meurtrier, nullement prémédité, s'est accompli à la façon d'un réflexe, que n'a pu inhiber, dans cette crise intense de pitié, une volonté insuffisante et désemparée.

6° L'homicide commis par X... représente un type pur de crime passionnel, inspiré par la contagion morale d'une mélancolique en imminence de suicide. Ce crime passionnel, issu de l'interpsychologie conjugale, porte donc une empreinte vraiment pathologique. Poussé à son acte par l'impérieuse suggestion d'une malade résolue à la mort, X..., sujet débile et passif, a prêté la main à l'accomplissement d'une impulsion-suicide qu'il n'avait pas conçue, mais dont il s'est fait l'exécuteur presque involontaire. En pressant la détente de son arme, X... agissait sans calcul ni préméditation, mais avec lucidité et conscience. Cependant, à cette minute fatale, la rapidité du geste homicide a dépassé, chez l'inculpé, le mouvement de la réflexion et devancé l'intervention de la volonté.

X... a donc été victime d'une impulsion passionnelle préparée, dans sa genèse, par l'interpsychologie des deux époux ; expliquée, dans son apparition, par la suggestion étrangère, et précipitée, dans son accomplissement, par la crise morale ultime de ce drame conjugal. A ce moment, le désarroi de l'émotion et l'exaltation du sentiment de la pitié ont déterminé, chez l'inculpé, troublé par un excès récent de boisson, l'éclipse du jugement et la faillite de la volonté.

Paris, le 31 mars 1909.

A la suite de cette expertise, X..., déclaré non coupable par le jury, fut, le 28 septembre 1909, acquitté par la Cour d'assises.



Au terme de ce long rapport, je ne reviendrai pas sur le déterminisme du crime, dont les éléments ont été clairement dégagés : d'une part, de la psychologie de l'accusé et de celle de la victime ; d'autre part, des réactions issues de l'interpsychologie du ménage ; et enfin des circonstances occasionnelles, contemporaines du drame.

On a vu le rôle important joué, dans la genèse de cette suggestion homicide, par l'exaltation émotive du sentiment de la pitié.

Le *meurtre par pitié*, le meurtre commis dans l'intention d'épargner à la victime des souffrances trop vives et trop prolongées, apparaît, en dehors des homicides-suicides mélancoliques, où le meutrier se tue sur le cadavre de sa victime, comme un fait des plus rares dans l'histoire de l'homicide.

Il convient d'éliminer ici, de l'histoire du meurtre passionnel inspiré par la pitié, les cas de meurtre pathologique relevant du délire, tel qu'il apparaît dans l'homicide mélancolique (suicide collectif, suicide agrandi). En pareil cas, en effet, le meurtre est commis sur une victime plus ou moins consentante ou passive par le mélancolique ; c'est le sujet délirant, agent actif du drame, qui tue.

Dans le cas que je rapporte, c'est au contraire le sujet mélancolique qui est tué, et c'est le sujet non mélancolique qui, docile exécuteur d'un ordre pathologique, tue sur commande une malade en instance de suicide. Ces considérations démontrent péremptoirement que, si la mélancolie est intervenue dans le déterminisme du meurtre, c'est par un processus différent de celui qui aboutit à un suicide à deux.

Je n'ai trouvé dans la littérature médico-légale qu'un cas de meurtre passionnel, inspiré par l'émotion de la pitié. Il s'agit du meurtre de sa femme malade par un mari désespéré et désireux d'abréger les souffrances de l'agonie.

Le cas est emprunté par Krafft-Ebing[1] aux *Friedreich's Blätter* (1879, 5, 6).

La nature pathologique du crime, dans l'observation qu'on va lire, ressort avec évidence de l'étude de la personnalité du meurtrier, obsédé depuis longtemps par la tendance à abréger les souf-

[1] Krafft-Ebing, *Médecine légale des aliénés*, éd. franç., traduite par le professeur Rémond, vol. I (partie criminelle), p. 498.

frances de l'agonie chez les moribonds ; elle ressort de la notion du désordre mental déterminé chez le meurtrier par les circonstances du drame (émotions prolongées et progressives, état de réveil incomplet provoquant, dans une sorte d'ivresse du sommeil, un trouble dans le jugement de la situation) ; elle ressort enfin de la réaction de l'inculpé sur son acte.

L'abondance et la gravité des tares psychiques, dans l'ascendance, la collatéralité et la descendance du meurtrier, démontrent enfin l'étroite parenté du crime et de la folie ; et, pour ainsi dire, l'unité généalogique, sur le terrain de la déséquilibration mentale, de tous les attentats homicides, de nature criminelle, passionnelle ou pathologique.

Dans la nuit du 18 au 19 octobre 1878, N..., assesseur, tua sa femme, gravement malade de couches, d'un coup de pistolet. Le médecin fit la déclaration de suite, et N... fut arrêté. N... a trente-cinq ans et vit en bonne intelligence avec sa femme depuis cinq ans. La femme avait accouché le 10 octobre. Le 15 apparut une fièvre puerpérale de plus en plus grave. Les médecins laissaient quelques espoirs, que N..., instruit par la lecture d'ouvrages médicaux, ne pouvait partager. L'idée de perdre sa femme lui était atroce, mais il se raidissait ; en revanche, il était fort tourmenté de penser que la femme qu'il aimait était condamnée à une mort lente et pénible. En fait, elle eut du délire et une excitation excessive dans le courant du 18. N... espérait une fin prochaine ; le médecin croyait que cela pouvait encore durer deux jours et ne formulait pas, par humanité, un pronostic absolument fatal. Le soir du 18, les symptômes s'aggravèrent et le médecin annonça des phénomènes encore plus graves. N... avait perdu tout espoir, souhaitait que sa femme mourût tranquille, parla de chloroforme, que le médecin refusa. A 11 heures, N..., après un court sommeil, fut envoyé par la garde dans la chambre de sa femme. Il lui sembla qu'elle respirait péniblement. Dans un état d'excitation extrême, N... se précipita à la recherche de farine de moutarde, de calmants, notamment d'opium. Il ne trouva pas le flacon, mais son regard tomba sur un revolver chargé. L'idée lui vint de mettre fin aux tortures de sa femme. Il pensait bien à la culpabilité de cet acte ; mais la pensée des souffrances qu'elle endurait et le besoin impérieux de la soulager furent bien plus forts ; N... se précipita chez sa femme. Elle était plus tranquille. Il était seul avec elle ; son imagination lui représenta des accidents encore plus redoutables ; il ne put la voir souffrir plus longtemps et, lui déchargeant l'arme sur la tempe, lui brûla la cervelle. De suite après l'acte, il éprouva un calme extrême. Au même instant, il eut une notion précise de sa situation et dit au médecin qui entrait : « Vous voyez un meurtrier, j'ai tué ma femme. Ma conscience est en repos ; mais je sais que la Justice ne pensera pas de même. »

Déjà, en 1874, alors que sa mère subissait une agonie longue et pénible, il s'était convaincu qu'il serait plus humain d'abréger les tortures d'un moribond. Sa femme avait toujours approuvé cette idée. S'il avait eu l'es-

prit tranquille, il ne se serait pas cependant résolu à cette extrémité; mais il était fort troublé au moment de l'acte. N... était, depuis son enfance, très nerveux. Les souffrances insignifiantes l'affectaient énormément. Il lui arrivait de rire dans les circonstances les plus tristes : par exemple, à l'enterrement de sa mère, très aimée. Son idée de la légitimité de l'achèvement des moribonds l'avait beaucoup tourmenté depuis la mort de sa mère.

Une fois, il avait décapité un chat pour l'empêcher de souffrir. Le ménage était heureux, avait plusieurs enfants. N... veillait jalousement sur la santé de sa famille ; et, farci de la lecture des journaux médicaux populaires, voyait le germe des plus graves maladies dans les indispositions les plus légères.

Une tante paternelle, deux de ses filles et une de ses petites-filles étaient folles. Une sœur de N... a eu des accès de mélancolie répétés.

Le grand-oncle paternel de N... était un ivrogne ; son père, toujours original, était mort fou. Un oncle paternel souffrait de dipsomanie périodique ; un autre était nain et original.

N... avait toujours passé pour un original et s'était livré plusieurs fois à des agressions impulsives sur autrui.

Dans la suite, N... ne présenta aucune trace de lésion mentale. Il était tranquille, se considérait comme moralement innocent. Dans les premiers temps après l'acte, il était même étonnamment calme et dormait bien. Il n'y eut pas de poursuite, et N... donna sa démission.



Je n'insiste pas davantage sur l'étude particulière du meurtre par pitié, auquel se rattachent, d'une part, l'histoire des cas d'achèvement de l'agonie par la mort délibérément provoquée chez les suppliciés (coup de grâce) ou chez les blessés moribonds, impossibles à secourir, des cas de mort volontaire et réciproque que se donnent, dans certaines circonstances exceptionnelles, les prisonniers destinés à la torture, pour éviter les supplices qui les attendent ; d'autre part, le problème, si souvent discuté, du droit du médecin à hâter la mort, sur les instances du malade ou de son entourage ou sous l'inspiration de sa conscience, pour abréger, dans des cas désespérés, les souffrances physiques et morales des incurables.

L'observation que je présente au Congrès apporte un précieux document à l'histoire de la suggestion, considérée dans ses rapports soit avec la nature de l'hystérie, soit avec le déterminisme du crime.

Bien que l'acte homicide apparaisse, en un tel cas, comme manifestement provoqué par la suggestion, il ne viendrait à l'esprit d'aucun médecin de rapporter ce crime à l'hystérie. Sans

entrer ici dans des considérations sur la nature de l'hystérie, il est permis de se demander pourquoi cet homicide, déterminé par l'émotion et surtout par la suggestion, ne peut être qualifié de crime hystérique. C'est que le domaine de la suggestion hystérique est, dans la réalité de la pratique, un domaine purement médical : il ne comprend que des symptômes ou des syndromes, organisés sous l'influence de la suggestion, par des sujets qui simulent, plus ou moins inconsciemment, des troubles pathologiques d'ordre fonctionnel, des maladies, dont l'étude relève de la clinique. Pour déterminer des accidents hystériques, la suggestion ne doit pas seulement être d'ordre péjoratif, déraisonnable et nuisible à l'individu suggestionné, il faut encore qu'elle soit d'ordre nosologique et intéresse l'activité fonctionnelle de l'organisme. En d'autres termes, l'hystérie est, pour moi, définie par la simulation, plus ou moins inconsciente et involontaire, de syndromes morbides, que réalise le malade, grâce à une *psychoplasticité* particulière qui assure entre le corps et l'esprit des relations faciles et durables de synergie et de complicité. L'hystérie, espèce du genre mythomanie, doit être considérée comme une *mythoplastie*, inconsciente et involontaire, de syndromes psychiques, moteurs, sensitifs ou sensoriels. Cette œuvre mythoplastique, produit de la collaboration plus ou moins involontaire de l'imagination et de l'activité automatique ou réflexe du système nerveux, est mise en jeu, souvent sous l'influence de l'émotion, par la suggestion, et se traduit par des troubles fonctionnels, que peut guérir la persuasion.

Mais parfois ces troubles, quoique d'ordre imaginatif, quoique d'origine suggestive et de nature purement dynamique, résistent à la psychothérapie persuasive et se prolongent dans une activité automatique incoercible, qui échappe à l'influence de la volonté des malades et aboutit à une situation chronique. L'attitude vicieuse se maintient par une sorte d'ankylose psychique, et le trouble fonctionnel stéréotypé peut alors être considéré comme une manifestation secondaire au trouble primitif, dans le sens indiqué par Babinski dans sa définition de l'hystérie.

L'hystérique réalise donc, par suggestibilité et psychoplasticité, des images mentales d'ordre pathologique. « Au lieu, comme tant d'autres mythomanes, d'objectiver son roman par la parole en le racontant, il le met en scène et le mime ; il en est l'acteur, en même temps que le héros. Il fabule avec toute sa personnalité physique et mentale. Les autres mythomanes mentent

surtout avec leur esprit ; l'hystérique ment surtout avec son corps[1]. »

Ainsi se réalisent des affections pseudo-organiques, qui représentent la marque distinctive de l'hystérie : car l'hystérie est une simulation de syndromes, consécutive à la suggestion du pathologique.

On voit, par ces considérations, combien le domaine de la suggestion nuisible ou criminelle dépasse celui de la suggestion hystérique. La suggestion peut, en effet, déterminer des actes manifestement pathologiques et cependant étrangers à l'hystérie.

Nombre de débiles, de déments et de déséquilibrés sont, en dehors de toute hystérie, éminemment suggestibles et capables, sous l'influence de la suggestion étrangère, d'admettre des idées et de commettre des actes qui démontrent non pas leur psychoplasticité hystérique, mais la crédulité de leur esprit, la passivité de leur caractère, l'impulsivité de leurs réactions et la faiblesse de leur volonté.

Des délits et des crimes peuvent être ainsi commis par des psychopathes, sous l'influence de la suggestion, et de tels faits restent complètement étrangers à l'hystérie et à l'hypnotisme. L'histoire médico-légale des débiles montre la fréquence de l'hétéro suggestion dans la délinquance et la criminalité de tels sujets ; que ceux-ci agissent, dans une complicité plus ou moins étroite, soit sur les conseils, soit sur l'ordre d'un tiers ; ou qu'ils agissent, par contagion morale, sous l'influence de l'imitation d'autrui et de l'entraînement de l'exemple.

Le faible d'esprit, dit Krafft-Ebing, n'est ordinairement que l'instrument docile d'un individu mentalement normal qui a surpris sa naïveté et a seul conçu le plan de l'acte projeté. Le même auteur relate, dans son Traité, des exemples démonstratifs d'incendies, de meurtres, etc., commis par des débiles sous l'influence de la suggestion étrangère. Krafft-Ebing cite enfin un cas, emprunté aux *Friedreich's Blätter* (1851, Heft 1), d'homicide par suggestion, qui présente quelques analogies avec celui que je viens de rapporter. Il s'agit d'un couple de paysans, dont la femme, atteinte de psychose hallucinatoire à forme démonopathique, se croyait possédée, sorcière et monstrueusement criminelle, et dont le mari était débile, crédule et superstitieux.

[1] Dupré et Logre, les Délires d'imagination (*Encéphale*, mars-avril-mai 1911).

L'aliénée, sous l'influence de son délire, ordonna à son mari de la tuer. Celui-ci obéit et égorgea sa femme.

Je n'insiste pas ici sur les crimes commis par des déséquilibrés, non débiles, non délirants et non déments, qui ont agi sous des influences complexes, parmi lesquelles il est difficile de déterminer la part de l'exaltation passionnelle et de la suggestion étrangère.

Mais je crois avoir démontré, par l'observation plus haut rapportée, et celles que j'ai rappelées à cette occasion, qu'il existe des crimes par suggestion ; que ces crimes sont étrangers à l'hystérie, parce que le champ de la suggestion criminelle dépasse de beaucoup celui du pithiatisme hystérique ; enfin qu'il convient de délimiter, dans le vaste domaine de la suggestion morbide, celui de l'hystérie. Celle-ci, secondaire à la suggestion du pathologique, se résume dans la simulation, par certains sujets, doués d'une psychoplasticité particulière, de syndromes pathologiques. L'hystérie pourrait ainsi être considérée comme la forme plastique de l'imagination morbide, comme une mythoplastie de symptômes et d'attitudes pathologiques, provoquée par l'auto et l'hétéro-suggestion, chez des mythomanes constitutionnels.

M. Régis. — Le cas si intéressant relaté par M. Dupré se rapproche des faits de suicide à deux, d'homicide familial, que l'on observe si fréquemment dans la mélancolie.

Dans la mélancolie, toutefois, c'est l'aliéné qui cherche à entraîner dans la mort, par son action délirante, ceux qu'il aime, et qui, lorsqu'ils refusent, peut les supprimer lui-même.

Ici, c'est au contraire le conjoint non aliéné qui tue le malade. Mais c'est, suivant l'expression de M. Dupré, à la suggestion de ce dernier qui, ici encore, a été l'élément actif de ce drame de famille, non transformé en suicide à deux uniquement par suite de la débilité mentale du mari.

La question de la paralysie générale traumatique au point de vue médico-légal

Par le Pr E. RÉGIS (de Bordeaux).

Depuis qu'elle s'est trouvée posée devant les Tribunaux, la question de la paralysie générale traumatique est devenue tout à fait d'actualité : d'actualité non plus seulement *théorique*, mais aussi et surtout *pratique*. Il ne s'agit plus aujourd'hui, en effet,

pour les psychiatres, de discuter de façon purement scientifique sur les rapports de la paralysie générale et du traumatisme; il s'agit, pour les experts, de dire aux juges si la paralysie générale, dans un cas donné, a pu être créée ou influencée par un traumatisme, par suite, s'il y a lieu ou non à indemnité.

Problème grave, difficile, qui intéresse plus encore peut-être les médecins militaires et les médecins légistes que les aliénistes proprement dits, car, de par leurs fonctions, ils sont les arbitres médicaux ordinaires en matière d'accidents du travail et d'accidents professionnels.

Jusqu'ici, les experts, hésitants et divisés, paraissent s'inspirer bien plus, dans leurs conclusions, de vues théoriques que des faits eux-mêmes. Ceux qui estiment que la paralysie générale est toujours d'origine syphilitique et rien que syphilitique se refusent systématiquement, par cela même, à faire dans leurs rapports une part, si minime soit-elle, au traumatisme. Ceux qui, au contraire, admettent plus ou moins l'existence de la paralysie générale traumatique sont portés à la voir et à l'affirmer dans beaucoup de cas, sans motif plausible.

Tout récemment dans une affaire d'accident du travail pour laquelle j'ai eu à intervenir ultérieurement, avec mes collègues les professeurs Pitres et W. Dubreuilh, un médecin légiste distingué avait nettement conclu, dans son rapport, à une paralysie générale traumatique, parce qu'il n'avait trouvé, du vivant du sujet, aucune autre cause connue d'inflammation de la substance cérébrale, et, à l'autopsie, que les lésions habituelles de la paralysie générale, sans lésions grossières de syphilis. On risque d'en arriver de la sorte à trouver un lien médico-légal entre la paralysie générale et un traumatisme quelconque, non seulement cranien, mais aussi extracranien et même purement moral. Il y a là une exagération et un danger de nature à légitimer les craintes en quelque sorte prophétiques de Brissaud, lorsqu'il disait : « Ne nous laissons pas influencer par la formule paradoxale : *post hoc, ergo propter hoc*, sinon il n'est plus un traumatisme qui ne fût capable de créer de toutes pièces la paralysie générale. Les revendications les plus injustifiées seraient dès lors permises et admises [1]. »

On voit l'importance et les difficultés du problème. C'est pourquoi il m'a paru utile et opportun de résumer ici, dans une sorte

[1] *Congrès des aliénistes et neurologistes*, Lille, 1906.

de mise au point et en me plaçant surtout sur le terrain pratique, les données sur lesquelles peut et doit s'appuyer l'expert dans l'appréciation des cas de paralysie générale supposée traumatique

Ces données sont à la fois d'ordre scientifique et d'ordre médico-légal.

1° Au point de vue scientifique, il est généralement admis aujourd'hui que la paralysie générale est surtout d'origine syphilitique. Quelques auteurs même disent : « toujours syphilitique », comme récemment encore Lehmann, Plaut et Fischer, pour ne parler que des étrangers.

En ce qui me concerne, mon opinion n'a pas varié depuis que, il y a vingt ans, je soutenais à peu près seul en France l'idée de l'étiologie syphilitique de la paralysie générale. Mais je n'ai jamais été jusqu'à l'absolu. Pour moi la syphilis est non pas la cause *exclusive*, mais la cause *prépondérante* de la paralysie générale.

En tout cas, quelle que soit l'opinion que l'on professe à cet égard, il est un point sur lequel tout le monde est ou doit être d'accord : c'est que la syphilis ne suffit pas à elle seule pour produire la paralysie générale. Il y faut le concours d'un autre facteur, prédisposant ou adjuvant. Comme l'a dit Vallon, la syphilis peut être la cause *nécessaire* de la paralysie générale ; elle n'en est pas la cause *suffisante*.

On peut donc, tout en étant partisan de l'étiologie ordinairement ou constamment syphilitique de la paralysie générale et tout en ne croyant pas à l'existence d'une paralysie générale vraiment traumatique, admettre l'influence favorisante, précipitante ou aggravante du traumatisme sur la paralysie générale ; exactement comme, tout en repoussant l'hypothèse d'une tuberculose traumatique, on peut reconnaître cependant qu'un traumatisme est susceptible de favoriser, hâter ou aggraver la tuberculose.

2° Il résulte des données scientifiques ci-dessus que toutes les opinions étiologiques relatives à la paralysie générale, quelles qu'elles soient, sont parfaitement compatibles avec la possibilité d'une relation de cause à effet entre un traumatisme et la paralysie générale.

Il nous faut préciser maintenant les données médico-légales qui peuvent permettre au médecin expert d'établir cette relation de cause à effet, c'est-à-dire de résoudre le problème pratique, le problème d'espèce, qui lui est posé.

Ces données médico-légales découlent surtout des travaux anglais et allemands sur la matière [Middlemass, Merson, Eddisson, Eurich (1904), Meyer, Gieseler (1905)].

D'après l'ensemble de ces travaux, au fond concordants, il y a présomption de relation de cause à effet entre un traumatisme et une paralysie générale :

1° Lorsque, au moment de l'accident, le sujet était dans son état habituel de santé mentale et n'avait présenté précédemment ni troubles cérébraux, ni modifications suspectes de l'intelligence et du caractère ;

2° Lorsqu'il s'agit d'un traumatisme cranien violent ou ayant déterminé un ébranlement général intense ;

3° Lorsque, entre le shock et l'apparition de la paralysie générale, il s'est écoulé un temps ni trop court ni trop long (de quelques mois à deux ou trois ans, en moyenne).

Ces formules s'appliquent indistinctement à tous les cas, même à ceux où il existe une syphilis antécédente. La jurisprudence étrangère a même admis la relation de cause à effet dans les cas où un traumatisme a été simplement un facteur d'aggravation d'une paralysie générale déjà existante.

Ce sont ces formules, dégagées de la médecine légale des pays voisins, que j'ai adoptées personnellement dans l'importante affaire qui motiva le débat soulevé par Brissaud au Congrès de Lille en 1908, en y joignant cette autre présomption de cause à effet :

« Lorsque le shock et la paralysie générale ont été pour ainsi dire reliés l'un à l'autre par une série de malaises généraux, de symptômes post-traumatiques » (par exemple céphalée, asthénie, comme chez notre sujet, ou confusion mentale, comme dans une observation récente de Pactet et Bourilhet).

Conformément aux conclusions que j'émis dans ce sens avec mes coexperts, le Dr Dubuisson et le professeur André, la Cour de Toulouse rendit, dans l'affaire précitée, le 29 novembre 1906, trois mois après le Congrès de Lille, un arrêt encore inédit, dont voici le début :

« Attendu que, en présence des divergences doctrinales existant dans la science entre les sommités médicales, au sujet de l'influence du traumatisme sur la paralysie générale, la Cour, dont la préoccupation doit être avant tout celle de la vérité concrète résultant de l'examen des faits de la cause et de leurs conséquences juridiques, ayant commis, pour s'éclairer de leur avis, trois médecins experts d'une compétence et d'une honorabi-

lité reconnues, est dans la nécessité de s'inspirer à la fois des conclusions de leur rapport, des témoignages recueillis et des lumières de sa propre conscience;

« Attendu que, de la succession des faits, du rapprochement des dates et du développement des symptômes morbides découlent naturellement les éléments de sa conviction; qu'il en résulte que l'état de santé de D..., entièrement satisfaisant jusqu'à l'accident du 20 mai 1895, exempt de toute tare dans sa personne ou dans son ascendance, s'est modifié visiblement à partir de ce moment par la manifestation de troubles physiques et intellectuels, d'abord sans importance apparente, mais s'aggravant progressivement jusqu'à lui imposer la cessation de ses fonctions dans le service des Postes et à nécessiter bientôt son internement dans un asile d'aliénés, où il est mort;

« Qu'il semble donc qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la relation de cause à effet existant entre l'accident dont D... a été la victime et la maladie dont il est mort;

« Attendu qu'en dehors de ce raisonnement logique, imposé à la conscience du juge plus encore qu'à son humanité, toute décision reposerait sur des conceptions plus ou moins plausibles, sans consistance réelle et, par suite, dépourvues de toute valeur juridique;... »

Sur ces attendus, la Cour, en ses conclusions, repoussant une demande de nouvelle expertise présentée par le Professeur Brissaud au nom de la Compagnie d'Orléans, accordait à la veuve de D... une rente annuelle et viagère de 1.200 francs et à chacun des enfants une pension de 600 francs jusqu'à sa majorité et, à sa majorité, une somme de 8.000 francs.

L'importance de cet arrêt est considérable, car il a créé, en quelque sorte, la jurisprudence française en la matière.

Brissaud, qui voulait éviter, à cause des abus possibles, l'introduction de la paralysie générale parmi les maladies susceptibles d'être produites ou favorisées par les accidents du travail et qui, pour ce motif, avait lutté jusqu'au bout contre cet arrêt qu'il prévoyait, réclamant même une nouvelle expertise, m'écrivait amicalement quelques jours après : « La Cour de Toulouse vient de résoudre un grave problème scientifique. »

Un grave problème *juridique*, oui ; un problème *scientifique*, non ; car la Cour avait, on l'a vu, soigneusement écarté du domaine de ses appréciations le côté purement théorique de la question et ses divergences doctrinales, pour ne s'attacher qu'aux faits de la cause et à leur solution.

Depuis cette époque, la plupart des auteurs français se sont, au point de vue médico-légal, ralliés à ces vues, qui se retrouvent notamment dans les travaux de Joffroy (*l'Encéphale*, 1907),

de Ribierre (*Revue d'hyg. et de méd. légale*, 1907) et de bien d'autres.

Il est donc surprenant que les conclusions des médecins légistes, trop influencées, je le répète, par des données théoriques, restent encore aussi variables, et il est à souhaiter qu'elles arrivent bientôt, dans leur ensemble, à s'uniformiser.

C'est le motif principal et le but de cette communication, que je résumerai en disant que, dans une affaire de paralysie générale supposée traumatique, l'expert doit s'attacher surtout aux points suivants : 1° rechercher si la paralysie générale existait ou s'annonçait déjà avant le traumatisme ; 2° étudier le traumatisme, sa nature, son siège, sa gravité, ses effets immédiats et prochains ; 3° préciser le début de la paralysie générale, ses manifestations premières, sa forme et son évolution ; 4° établir si, entre le traumatisme et la paralysie générale, il a existé des symptômes morbides les reliant en quelque sorte l'un à l'autre ; 5° mentionner tous les autres facteurs étiologiques susceptibles d'être intervenus, en particulier la syphilis, qui doit être recherchée cliniquement et expérimentalement.

J'appellerai tout spécialement l'attention, en terminant, sur deux de ces points :

Il s'agit, en premier lieu, de la difficulté qu'il peut y avoir, pour l'expert, à s'assurer que la paralysie générale n'existait en rien à l'époque de l'accident.

Souvent, en effet, le sujet sera considéré, même de bonne foi, par les témoins ordinaires de sa vie, comme étant à ce moment parfaitement bien portant, et les enquêtes pourront témoigner dans ce sens, alors qu'en réalité il était déjà touché par la maladie.

J'ai eu à examiner, il y a deux ans, un paralytique général dont la famille fournissait au Tribunal des certificats d'anciens patrons établissant que, jusque quinze jours avant l'accident incriminé, il était absolument sain de corps et d'esprit. Or son dernier patron put prouver, tout au contraire, que, dès son entrée chez lui, à cette époque, il se livrait à des extravagances significatives.

Une seconde difficulté, non moins grande, consiste à fixer l'époque du début de la paralysie générale après l'accident.

En règle générale, on le sait, toute paralysie générale qui se révèle trop tôt après un traumatisme, dans les premiers jours ou les premières semaines qui suivent, doit être tenue pour suspecte

et considérée comme vraisemblablement antérieure au traumatisme, parfois même comme étant non l'effet, mais la cause de celui-ci...

Or, les parties, dans leur ignorance du fait et dans leur désir de prouver, de façon indubitable, la relation de cause à effet entre la paralysie générale et l'accident, insistent fréquemment sur ce point que les symptômes de la paralysie générale sont survenus aussitôt après ce dernier, ne se doutant pas qu'elles fournissent là un argument des plus sérieux à l'encontre de leur thèse.

Dans l'affaire que j'ai citée plus haut, où le médecin légiste avait conclu formellement à une paralysie générale traumatique, la veuve et son avocat soutenaient que les troubles psychiques et physiques, y compris l'embarras de la parole, s'étaient manifestés immédiatement après l'accident du travail, *dans les deux ou trois jours suivants*. C'était nous obliger à nous demander, ce que nous fîmes, s'il ne s'agissait pas là d'une paralysie générale antérieure à l'accident et d'une chute non provocatrice de paralysie générale, mais provoquée par la paralysie générale à la faveur d'un ictus, ce que les circonstances du fait rendaient tout au moins vraisemblable.

M. Vallon. — La question des rapports du traumatisme et de la paralysie générale rentre en somme dans la grande question de l'état antérieur dans les accidents. En admettant, ce qui n'est pas encore établi, que tous les paralytiques généraux soient des syphilitiques, il faut bien qu'une cause quelconque oriente la syphilis sur le système nerveux, puisque des milliers d'individus atteints de cette infection ne sont jamais frappés ni de paralysie générale, ni d'ailleurs de tabes ou d'une autre maladie des centres nerveux.

Cette cause peut exister préalablement : l'hérédité ; être concomitante ou postérieure ; l'alcoolisme, le surmenage, etc. Le traumatisme est capable, lui aussi, de jouer ce rôle de cause déterminante.

Si donc un individu, à la suite d'un traumatisme, devient paralytique général, on ne saurait prétendre que le traumatisme n'est pas la cause de la maladie cérébrale pour le seul motif que cet individu est bien et dûment syphilitique. Il est impossible, en effet, de démontrer que ce syphilitique, s'il n'avait pas été traumatisé, serait devenu quand même paralytique général, et l'on est conduit ainsi, logiquement, à admettre que c'est le traumatisme qui a causé la paralysie générale.

Pour considérer une paralysie générale comme étant d'origine traumatique, il ne suffit pas, bien entendu, que celle-ci soit postérieure à un traumatisme quelconque ; il faut encore que ce traumatisme se soit

produit dans certaines conditions déterminées. M. Régis vient de les rappeler ; je n'ai donc pas à insister sur ce point.

Il est des cas où l'action du traumatisme sur le développement de la paralysie générale est vraiment manifeste ; j'en ai relaté un avec M. Ch. Paul[1].

Il s'agit d'un homme de trente-huit ans, d'une vigueur exceptionnelle, sans antécédents familiaux ni personnels, exerçant la profession de maréchal ferrant.

Le 22 mars 1907, il est frappé d'un coup de pied de cheval au niveau de la partie gauche de l'os frontal ; il perd connaissance pendant quelques minutes ; au bout de huit jours, cicatrisation de la plaie, mais violents maux de tête au niveau de celle-ci ; au bout de dix-huit jours, reprise du travail malgré la persistance des céphalalgies ; peu après, apparition d'étourdissements, puis scotome scintillant de l'œil *gauche*, diminution de l'acuité auditive du côté *gauche*. Au début de juillet, la mémoire devient infidèle. Le 14 juillet, difficulté de la parole ; 24 juillet, cessation du travail ; septembre, altération de l'écriture, excitation, extravagances, propos grivois, puis achats inconsidérés, prodigalité inaccoutumée, érotisme, idées de richesse. Le 16 octobre, entrée à Sainte Anne. Paralysie générale manifeste qui va suivre l'évolution habituelle.

Dans cette observation, on voit, fait capital, que les premiers symptômes ont été, après les céphalalgies, des troubles de la vue et de l'ouïe du côté traumatisé, ce qui prouve qu'à la suite du traumatisme il s'est fait un travail pathologique local qui s'est étendu progressivement.

Le Tribunal a condamné la Compagnie d'assurances à servir au blessé, devenu paralytique général, une rente annuelle de 1.600 francs.

M. Simonin. — M. le professeur Régis a bien voulu affirmer, au début de cette intéressante communication, que la question des rapports du traumatisme avec la paralysie générale intéressait particulièrement les médecins légistes et les médecins militaires, dont la vie s'écoule au milieu d'incessantes expertises.

Notre très distingué confrère ne croyait pas si bien dire, car cette question au point de vue médico-légal a été résolue depuis longtemps et, dans le sens le plus large, par le Ministre de la guerre, inspiré dans la circonstance par le Comité consultatif de santé.

Les circulaires ministérielles des 3 janvier 1879 et 23 juillet 1887, portant classification des blessures ou infirmités ouvrant des droits à la pension de retraite et complétant les prescriptions antérieures des lois des 11 et 18 avril 1835, mentionnent à trois reprises la paralysie générale parmi les affections susceptibles d'entraîner une compensation pécuniaire élevée.

[1] Un cas de paralysie générale d'origine traumatique (Communication à la Société de psychiatrie, *in* journal *l'Encéphale*, n° 12, décembre 1908).

Si on veut bien consulter ces documents, on verra dans la cinquième classe, sous le n° 10, *la paralysie générale progressive, à la période d'état, provenant des fatigues de service*, assimilée à la perte absolue de l'usage d'un membre ; puis, dans la quatrième classe, *la paralysie générale à la période d'état gâteux*, assimilée à la perte absolue de l'usage de deux membres ; enfin, sous le n° 2 de cette même quatrième classe, on lit encore « altération grave des fonctions cérébrales, *démence* relevant de blessures de la tête, congestions, insolation, *méningo-encéphalite*, fatigues du service, etc. ».

Ainsi apparaît de la façon la plus nette la préoccupation de la législation militaire qui, en présence des incertitudes étiologiques de la science, et comme corollaire de certaines constatations cliniques qu'il n'est point possible de négliger, admet pour la paralysie générale la possibilité médico-légale de causes multiples, « blessures de la tête, congestions, insolation, méningo-encéphalites, fatigues du service, etc. ».

Il est également à remarquer que *la question de l'état antérieur du paralytique général n'est pas soulevée dans ces documents ;* il en résulte que l'existence d'une syphilis dans l'histoire médicale de l'intéressé ne doit pas être considérée comme un obstacle insurmontable à l'indemnisation, si l'expert militaire peut trouver, à l'origine de la maladie, et paraissant nettement présider à son éclosion, une des causes énumérées dans les documents précités.

Au point de vue clinique, l'étiologie complexe du syndrome paralytique est d'ailleurs suffisamment admise par les neurologistes les plus avertis pour justifier la largeur si bienveillante avec laquelle la législation militaire a traité cette question.

En réalité, on voit assez fréquemment dans l'armée le syndrome paralytique succéder à des traumatismes céphaliques, spécialement dans les catégories d'officiers montés, exposés, de par leur spécialisation ou leurs occupations, au surmenage cérébral, et alors même que l'enquête clinique la plus minutieuse, aidée des procédés de recherche biologique les plus récents, ne permet pas de conclure à une syphilis antérieure. Je vise ici plus spécialement les officiers issus de l'École polytechnique ou de l'École de guerre.

Les soucis de carrière, les déceptions, les émotions de la guerre paraissent également jouer un certain rôle dans l'éclosion de quelques cas de paralysie générale : le législateur a englobé cet ensemble étiologique sous le nom de « fatigues du service ».

Dans la pratique, quand le traumatisme est invoqué au sujet d'un officier paralytique atteint antérieurement de syphilis, les experts militaires s'attachent surtout à préciser par l'interrogatoire ou les enquêtes de notoriété si le début du syndrome paralytique n'est pas antérieur à ce traumatisme.

Lorsque les troubles somatiques et psychiques ne sont survenus

qu'un certain temps après le trauma, ou encore si ce dernier a paru s'accompagner d'un degré plus ou moins marqué d'encéphalite, la notion de syphilis antérieure est considérée comme pratiquement négligeable, et le droit à la pension n'est pas discuté.

M. Ribierre pense, comme M. Vallon, que la question des rapports entre la paralysie générale et le traumatisme n'est qu'un point particulier de la question générale de l'état antérieur dans les accidents. Ce qu'il faut considérer, c'est l'état antérieur, au point de vue *physiologique* et *clinique*, et non l'état antérieur au point de vue *étiologique* : la notion de syphilis antérieure n'a aucune importance au point de vue pratique, dans la question de la paralysie générale traumatique. C'est à la clinique, dans chaque cas d'espèce, que doit rester le dernier mot.

M. Gilbert Ballet. — Il est nécessaire d'établir des distinctions. Il ne suffit pas qu'il y ait eu un traumatisme, même cranien, pour affirmer qu'une paralysie générale lui a succédé.

Il cite un cas particulier dans lequel une famille prétendait qu'une paralysie générale était accidentelle parce qu'elle avait été précédée d'un trauma qui se trouvait, dans l'espèce, être une entorse !

Il insiste sur la nécessité qu'il y a de faire entrer en ligne de compte la nature et l'importance du traumatisme.

Dégénéré épileptique. — Syndromes épisodiques — Idées de persécution ; dépression mélancolique ; vertiges. — Importance médico-légale.

Par M. FILLASSIER

Asile Sainte-Anne. — Service de M. Magnan[1]

H... entre à l'asile Sainte-Anne, au pavillon de l'Admission, dans le service de M. Magnan, le 20 avril 1911 venant d'un hôpital.

Il est âgé de trente et un ans. De taille élevée, d'aspect robuste, il regarde avec méfiance; le front plissé, il observe avec attention tout ce qui se passe autour de lui. Aux questions qu'on lui pose, il ne répond pas, ou se détourne, en disant : « Laissez-moi tranquille, qu'est-ce que cela peut vous faire ? »

Ce n'est qu'après un long examen qu'il se décide à changer d'attitude ; encore ne répond-il qu'avec une certaine hésitation, et après quelques minutes de réflexion : « Si je vous raconte tous les malheurs que j'ai subis, vous allez dire, « il est radicalement fou, » et vous allez me garder ma vie durant ».

Peu à peu, il se laisse persuader que nous n'avons d'autre but que de préciser la nature de son mal pour l'aider à en triompher; sa méfiance diminue.

Il déclare qu'il a toujours eu dans la vie une malchance extrême : « On m'a

[1] Communication au Ier Congrès de Médecine légale, Paris, 1911.

toujours mis des bâtons dans les roues. » Bref, il traduit un délire de persécution très net, sur lequel nous reviendrons.

Interrogé sur les circonstances de son internement, il ne sait que peu de choses. Il s'est évanoui dans la rue, il ne peut dire dans quelles conditions ; il a été transporté dans un hôpital qui, après quelques jours l'a dirigé sur l'asile. C'est tout ce qu'il sait.

De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte qu'il était entré dans un premier hôpital à la suite d'une grippe ; sorti après quelques jours, il s'était rendu chez son patron, mais n'ayant pu reprendre sa place, il avait erré dans les rues, sans but, désemparé.

Tout à coup, il s'était évanoui ; à son « réveil », plusieurs heures après, il s'était retrouvé dans un autre hôpital entouré de deux infirmières ; il ne sait comment il y a été amené.

A l'hôpital, il fut les premiers jours assez calme; prévenu qu'il allait être porté sortant, il se montra, à partir de ce moment, nerveux, agité ; il déclara qu'il avait bien probablement perdu sa place, qu'il était à la rue, et que le mieux pour lui serait de se tuer.

Dans la nuit qui suivit, il essaya de s'étrangler avec la corde d'un store, puis avec son mouchoir de poche. Grondé amicalement par la surveillante, il assura qu'il ne se souvenait de rien : celle-ci observa que, pendant le jour, il avait les yeux hagards. La nuit suivante, il se leva pour aller à la selle ; en regagnant son lit, il fit une nouvelle tentative de strangulation à l'aide d'un effet de pansement qui était tombé à terre et qu'il ramassa. Il ne s'en souvient pas assure-t-il. Le jour venu, il réclama son rasoir, pour se raser, disait-il; il insistait pour couper lui-même sa viande.

En présence de cette dépression mélancolique, de ce délire de persécution, et de ces tentatives réitérées de suicide, il fut transféré à l'Asile Sainte-Anne.

Fréquemment examiné, il raconta peu à peu son histoire.

Son père, dit-il, est bien portant; il ne boit pas. Cette dernière protestation doit être accueillie avec les réserves d'usage, d'autant plus qu'il déclarera qu'il est lui-même très sobre, alors qu'il se plaindra de crampes, de bourdonnements d'oreilles, qu'il présentera du tremblement des mains, et avouera des rêves professionnels et des cauchemars dans lesquels le plus souvent il se voit tombant du haut d'une tour élevée ; sa chute est « infinie », dit-il « et je me réveille tout d'un coup angoissé ».

Sa mère serait atteinte assez souvent de migraines très douloureuses; elle se mettrait en colère très facilement.

Ils eurent quatre enfants : 1° Fils aîné bien portant, paraît-il; 2° le malade ; 3° un fils qui se suicida à dix-huit ans à la suite de chagrins d'amour; 4° une sœur, d'esprit assez cultivé, qui passa ses diplômes d'institutrice et, à la suite de chagrins, entra en religion.

Une sœur de la mère eut un fils qui se suicida ; un oncle du malade mourut de la même manière.

Le malade n'eut pas, semble-t-il, de convulsions étant enfant; il fréquenta l'école jusqu'à douze ou treize ans, mais apprenait difficilement.

A son arrivée au régiment, il savait à peine lire et écrire.

Depuis son enfance, il se met facilement en colère ; « je vois rouge », dit-il.

A dix-huit ans, il s'engagea, pensant faire sa carrière militaire; dès son

arrivée au corps, il suit les cours élémentaires et apprend à lire et à écrire; bientôt son esprit se cultive, les questions de topographie, de stratégie le passionnent; quatre ans après, il est sous-officier.

Malheureusement, les officiers lui en veulent; ceux-ci sont arrivés à l'ancienneté et n'ont pas grande valeur; ils lui en veulent des félicitations qu'il obtint un jour du général pour avoir fait en public la critique raisonnée d'une manœuvre. Ils lui en veulent aussi parce qu'il connaît leurs familles, parce qu'il sait que ce sont de pauvres gens, d'humbles artisans.

Aussi, un jour de carnaval, il a la faiblesse de boire un peu avec des soldats, et de coucher dans le lit vide de l'un d'eux au lieu de regagner sa chambre. Ils le frappent de prison, ce qui entraîne la rétrogradation. En vain il réclame, sa réclamation est repoussée; bien mieux, sa peine est augmentée. Il n'hésite pas et réclame successivement à tous les degrés de la hiérarchie. Enfin, il arrive au général commandant le corps: celui-ci a eu son propre fils rétrogradé par la jalousie des officiers et l'écoute avec bienveillance; il annule la rétrogradation. Les officiers le traduisent en Conseil de guerre, il est condamné à six mois de prison; mais la nation à laquelle il appartient ne possède pas de prison militaire; il fera sa peine dans les prisons civiles. De puissantes interventions l'en font dispenser; mais la peine demeure.

Quelle ingéniosité ses ennemis n'ont-ils pas montré contre lui? A la même époque, il était en instance de réforme; la réforme fut d'ailleurs prononcée; les officiers s'arrangèrent de telle sorte que la réforme ne fut prononcée qu'après la décision du Conseil de guerre, si bien qu'il fut réformé, sans doute, mais d'abord condamné.

Rendu à la vie civile après neuf ans de service militaire, il se place comme valet de chambre, maître d'hôtel, tantôt dans des pensions de famille, des hôtels, tantôt chez des particuliers. Ses places sont nombreuses; la malechance le poursuit: un jour, ses maîtres ne s'entendent pas en ménage, la famille se disloque, il est remercié; une autre fois, ils ne paient pas leurs dettes, il subit les affronts des fournisseurs. Enfin, en 1910, il entre dans une nouvelle place : la cuisinière est aux petits soins pour lui; mais il refuse ses avances; elle devient méchante; il l'entend dire du mal de lui au maître de la maison; celui-ci redoute cette femme, il ne sait pourquoi, mais il est remercié; cette femme avait agi de la même manière avec ses prédécesseurs; les locataires l'avaient bien prévenu. Dans la place suivante, il est engagé comme cuisinier: il tombe chez deux pédérastes qui l'entraînent dans leur chambre et lui font des propositions. Il part. Sa nouvelle place ne lui est pas plus favorable: la cuisinière le jalouse parce qu'il est bon cuisinier; il l'entend occupée à le dénigrer auprès de la maîtresse de maison; il prend froid; il est atteint de grippe et son patron l'invite à se faire soigner à l'hôpital. Le matin de sa sortie, il se rend chez lui pour reprendre sa place; son maître est en voyage et son fils déclare qu'il ne peut l'engager à nouveau avant son retour. Il erre dans Paris, triste, découragé, et redoute de ne pas avoir de place.

C'est dans ces conditions que, tout à coup, il tombe évanoui et est transporté dans un autre hôpital, puis à l'asile Sainte-Anne.

La méfiance extrême que témoigne ce malade, son réel découragement, l'ignorance dans laquelle il se prétendait des circonstances de son internement, la précision du certificat médical qui indiquait des tentatives

réitérées de suicide oubliées de ce malade, amenaient à rechercher si, sous ces manifestations, ne se masquait pas un état mental particulier.

Son hérédité est lourde. Lui-même présente une asymétrie faciale assez nette pour retenir le regard. Il est atteint de blésité. La sensibilité tactile paraît diminuée du côté droit; la sensibilité de la cornée est intacte; le réflexe du pharynx est très diminué. Sa psychologie est celle d'un dégénéré. A l'école, il travaille peu et sait à peine lire et écrire lorsqu'il la quitte; au régiment, il se passionne pour les éléments de topographie et de stratégie qu'on lui enseigne C'est avec un plaisir évident qu'il s'étend sur ses dispositions à cet égard; c'est avec une complaisance extrême qu'il nous détaille sa compréhension rapide pour ces sciences, la facilité avec laquelle il appliquait les notions théoriques acquises aux nécessités de la pratique, son initiative hardie parfois, mais toujours réfléchie; lorsque le général le félicita et lui serra la main, il venait, dit-il, de lui exposer, devant tout le corps des officiers et des sous-officiers, la part qu'il avait prise à la dernière manœuvre; il lui avait dit comment il avait compris l'opération, les ordres qu'il avait donnés, comment il avait su s'éclairer et se couvrir; il en pleurerait, dit-il, en songeant qu'il a dû quitter la carrière militaire. Sa connaissance pratique des armes ne le cédait en rien à ses autres qualités militaires. N'avait-il pas obtenu tous ses diplômes de maître d'armes!

Il quitte l'armée, le voici maître d'hôtel; il est parfait. Cuisinier, il n'ignore rien de l'art culinaire; il est aussi masseur et bon masseur.

Aussi doit-il se tirer d'embarras avec des moyens aussi variés.

Cette assurance détonne, alors surtout que l'on se souvient qu'à dix-huit ans il ne savait pas lire et qu'il y a quelques jours, craignant de se trouver sans place, il tentait de se tuer.

Se tuer? Il nie l'avoir voulu; c'est une calomnie de l'infirmière; mais il a peur, il redoute de le faire un jour; à maintes reprises, il nous expose sa crainte; ne va-t-il pas se jeter à l'eau? se précipiter par la fenêtre? Plusieurs des siens sont morts ainsi; ne va-t-il pas faire comme eux? « Souvent, nous dit-il, j'ai peur, peur de faire comme eux, de me laisser aller à me tuer, et cela malgré moi. »

L'idée obsédante apparaît nettement et, comme il arrive toujours pour ces malades, elle n'est pas unique. Parfois il s'arrête à une vitrine, de bijoutier le plus souvent : les objets brillent, il veut les prendre malgré la glace et il résiste; il s'éloigne, mais l'obsession ne le quitte pas et il doit revenir fasciné devant la vitrine. Il faudra qu'un incident de la rue, une discussion entre des passants, un embarras de voitures détourne son attention et l'arrache à son désir.

Il a de la crainte du toucher; il ne peut ouvrir une porte si elle possède un bouton de cuivre; le saisit-il, il éprouve comme une décharge électrique; aussi, pour diminuer la douleur qu'il ressent, entoure-t-il la poignée de la porte d'un mouchoir ou de l'extrémité de son tablier.

C'est un douteur : est-il valet de chambre? il retourne jusqu'à quatre et cinq fois dans la chambre de son maître pour s'assurer qu'elle a été faite; dispose-t-il le couvert? il demeure devant la table, le regard inquiet; n'a-t-il pas oublié quelque chose? Il va chercher quelqu'un, l'amène devant la table et lui demande de vérifier avec lui.

Il présente de l'agoraphobie; il ne peut traverser une place sans se faire

violence; il a du vide une appréhension extrême et ne peut, s'il monte à une échelle, franchir plus d'un ou deux échelons.

Dans le diagnostic de ce malade, un point cependant restait obscur. Entré à l'asile dans un état de dépression mélancolique et à la suite de tentatives répétées de suicide, fallait-il expliquer celles-ci comme une manifestation de cet état?

Certes, il aurait pu en être ainsi; la crainte d'avoir perdu sa place accentuant son découragement et son fonds mental de dégénéré pouvait fléchir sous ces assauts. — Mais le malade méfiant au début s'était peu à peu départi de sa réserve; il avait fourni sur son hérédité des renseignements que leur importance lui avait fait dissimuler sciemment tout d'abord; il avait avoué ses obsessions et ses doutes; or, interrogé attentivement sur les circonstances de ses tentatives réitérées de suicide, il les niait avec une apparence réelle de sincérité, et comme nous appelions son attention sur une ecchymose qui lui occupait l'angle interne de l'œil gauche et envahissait la sclérotique dans les deux tiers internes de sa portion supérieure, et sur de nombreuses et fines arborisations de la sclérotique de l'œil droit, il souriait et nous répondait qu'il avait dû, en tombant, recevoir quelque coup. L'enquête, que nous avons indiquée et qui fut faite à l'hôpital où il avait été conduit, révélait que ses tentatives de suicide avaient succédé au découragement qu'il avait éprouvé en apprenant qu'il allait être porté sortant. Jusque-là, il avait été très calme. Bien mieux, la surveillante avait noté qu'il examinait attentivement les fenêtres, observait les stores, éprouvait subitement le besoin de se raser, insistait pour couper lui-même sa viande; et peu après faisait une tentative de strangulation avec la corde du store, avec son mouchoir, avec les débris d'un pansement ramassé par terre. — N'y avait-il pas là des actes coordonnés, dirigés par une volonté très consciente? Ne fallait-il pas mettre ses tentatives de suicide sur le compte de son délire mélancolique et sur ses idées de persécution? ou les expliquer par quelque obsession ou quelque impulsion? Par contre, il avait été ramassé évanoui dans la rue; s'était réveillé à l'hôpital, tout surpris de s'y trouver; il ne se souvenait en rien des faits qui s'étaient produits depuis son évanouissement; plus tard, lors de ses tentatives de suicide, la surveillante qui note le soin avec lequel il observait la fenêtre, réclamait les moyens propres à lui faciliter le suicide, observe que ses yeux étaient parfois hagards.

N y avait-il pas lieu de craindre, en dépit de la coordination de ses actes et de l'association apparente de ses idées, dans l'exécution de ceux-ci, l'intervention d'un élément comitial?

Patiemment orienté dans ce sens, le malade rapporta que, dès l'enfance, d'après le témoignage de l'instituteur, parfois au milieu d'une réponse, il s'arrêtait, semblant avoir l'esprit ailleurs ; parfois déjà, étant enfant, il lui arrivait de partir brusquement droit devant lui; c'est ainsi que vers huit ou neuf ans, il avait fait une marche de 50 kilomètres et, se retrouvant dans un pays qu'il ne connaissait pas, il avait été conduit au Bureau de police où son père était venu le chercher. Il lui arrivait de pâlir brusquement ; une personne présente lui disait : « Qu'avez-vous? vous pâlissez ». A plusieurs reprises, portant des assiettes, il lui était arrivé de les laisser tomber, sans savoir comment cela s'était fait. — Parfois, il marche dans la rue ; tout à coup, un brouillard passe devant ses yeux, il part, toujours

diagonalement, arrive au mur, s'y appuie un instant, puis revient à lui; dans ces moments, il ne voit plus clair.

A son arrivée à l'École régimentaire par laquelle débutent dans son pays les engagés volontaires, il eut à plusieurs reprises des vertiges à la suite desquels il dut garder le lit pendant cinq ou six jours.

Versé dans un régiment, il aurait eu une crise violente à la suite de laquelle il fut mis en observation, pendant deux mois, dans un hospice civil, la région ne possédant pas d'hôpital militaire. De retour au corps, il fut dans les mêmes circonstances, placé pendant trois mois en observation dans un hôpital militaire, puis à nouveau, pendant un mois, dans un autre hôpital de même ordre; les crises continuent, mais elles ne sont jamais assez nettes pour permettre la réforme; une nuit, il se lève, saisit son fusil, tire sur des ennemis imaginaires; heureusement, il n'avait pas de cartouches. Huit ou neuf hommes, dit-il, se jettent sur lui, et parviennent à le maîtriser. Il ne garde de cette scène aucun souvenir, et il est reconduit à l'hôpital militaire. Il est réformé pour *morbus sacer*. Il nous a été possible de nous assurer du motif de cette réforme, le Directeur de l'Hôpital militaire nous l'a confirmé. Cette confirmation nous était arrivée depuis quelques jours lorsque, au milieu de la journée à 2 h. 1/4, tandis qu'il causait avec un malade, sa figure devint tout à coup très rouge, la sueur couvrit son front, puis il devint très pâle; en même temps, le malade s'appuyait contre le mur de la salle et glissait sur le sol. L'infirmier et le malade témoins de cette scène rapportent qu'à ce moment même, sa tête dévia à droite, ses yeux se renversèrent, ne laissant plus voir que la sclérotique; en même temps, il présentait quelques mouvements convulsifs des mains devenues moites; il « trépignait », dit un témoin.

Il resta vingt minutes inanimé et ne parut présenter pendant cet intervalle que quelques mouvements automatiques des mains.

Ce malade est intéressant à plusieurs titres.

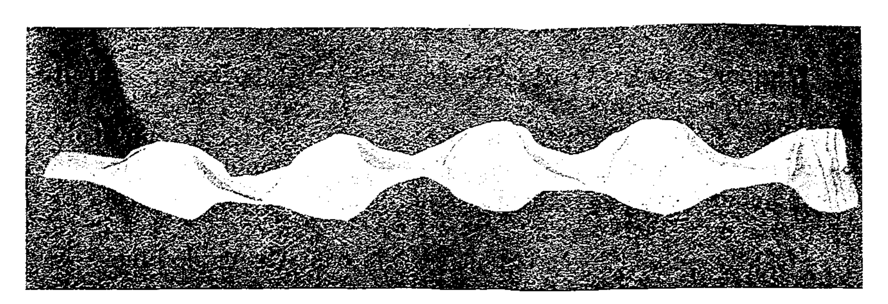
Il faut retenir tout d'abord combien les malades de cet ordre sont réticents, leur interrogatoire difficile.

Ce n'est qu'après plusieurs jours que ce malade s'est livré, et a raconté les symptômes qu'il éprouve. Vingt jours après son entrée, il nous disait : « Si je n'avais pas pris confiance, vous ne sauriez encore rien. » Sa méfiance est si grande qu'ayant voulu nous écrire, il plia sa lettre de telle manière que nul ne pouvait la déplier sans que l'indiscrétion n'apparût.

Voici la photographie du mode de pliage.

Dès lors, il faut noter les moindres déclarations de ces malades et en tirer patiemment parti : l'évanouissement brusque dans la rue le jour de son entrée à l'hôpital, son « réveil » couché dans un lit, entouré de deux infirmières, l'ignorance absolue dans laquelle il se trouvait des faits qui s'étaient produits entre ces deux moments faisaient penser à un vertige. Il fallut plus d'une semaine pour grouper des faits concordants et caractéristiques.

Combien cependant leur connaissance n'importait-elle pas ? Combien ne s'expliquent pas aisément les tentatives de suicide qu'il nie ?



Magnan cite l'exemple d'un ouvrier bijoutier qui, atteint à la fois de délire mélancolique et d'épilepsie, s'était assis un jour sur un banc du Châtelet. Profondément découragé, il avait résolu d'en finir avec la vie, lorsqu'un vertige survenant, il se lève, va droit au pont, enjambe le parapet et tombe dans la Seine. On lui porte secours. Revenu à lui, il se souvient de s'être assis près de la fontaine, mais il ignore comment il a pu tomber à la Seine. Il avait bien l'idée de se tuer, mais il ne se serait, disait-il, jamais jeté à la Seine, parce que sachant nager il n'aurait pu se noyer[1].

H... est dans un état de grande dépression, il craint la misère et songe au suicide ; l'ictus survient, il exécute une tentative avec une inconscience extrême ; mais il avait calculé les moyens à employer, il fait tous les gestes nécessaires, comme un automate.

Un malade de Jackson[2] s'entretenait avec sa femme et sa belle-sœur ; il avait été convenu que sa femme et lui mangeraient du poulet froid et que sa sœur prendrait du coco, s'il restait encore du feu. Celle-ci se rendit à la cuisine et annonça qu'il y avait du feu. Peu après le malade se plaignant du froid se rend à la cuisine pour se réchauffer près du fourneau. Au bout de quelques instants, sentant venir un accès, il s'assit. Lorsqu'il reprit connaissance, sa belle-sœur lui raconta qu'elle s'était rendue à la cuisine et qu'elle l'avait trouvé debout auprès de la table, occupé à tourner du coco dans un petit pot de terre sale ; il remuait ce

[1] Magnan, *Leçons cliniques*, 1re série, p. 39.
[2] Jackson, *Revue scientifique*, 1876.

mélange avec une cuiller à moutarde qu'il avait dû aller prendre dans l'armoire.

La coordination apparente de l'acte aurait pu faire croire à la conservation de la conscience ; il n'en était rien.

L'importance médico-légale de cette constatation ne saurait échapper, et lorsque le malade tirait des coups de fusil sur ses camarades, ne faut-il pas penser que « parfois, un souvenir isolé par l'ictus, des images auxquelles il se liait ou s'opposait, trouble tout à coup la personnalité du sujet en état de choc et forme la trame d'un délire[1] ? »

Mais il convient de noter chez H... la coexistence de plusieurs états...

C'est tout d'abord un dégénéré : il a de ces malades les idées de satisfaction, l'autophilie, l'aptitude aux illusions et aux interprétations, la facilité à délirer.

C'est un syndromique : il a des obsessions et des impulsions variées avec paroxysmes.

Tant par sa dégénérescence que sous l'action de son appoint éthylique surajouté, il a avec les hallucinations pénibles de l'alcool une certaine tendance à faire de la dépression mélancolique allant jusqu'aux idées de suicide tout au moins.

Sous l'empire de ses préoccupations morbides, il peut se laisser aller à des réactions conscientes et volontaires dans leur exécution.

Mais c'est en outre un épileptique, il agira au cours d'un ictus comme un automate, son inconscience sera complète, et si parfois ses actes paraissent réfléchis, coordonnés, cela ne sera qu'une apparence.

Ces deux états, enfin, peuvent se combiner et qu'un ictus survienne, au moment où il lutte contre une impulsion, il faudra qu'il succombe.

On voit à quelle difficulté va se heurter, demain peut-être, le médecin légiste qui aurait à examiner un malade de cet ordre.

A quel moment ce malade qui rappelle les observations publiées par Magnan[2], pourra-t-il être rendu à la liberté?

[1] Magnan, *Leçons cliniques*, 2e série, p. 193.

[2] Magnan, De la coexistence de plusieurs délires de nature différente chez le même sujet *(Archives de neurologie,* n° 1, première année); Dégénérescence mentale et syndromes épisodiques multiples, avec délire polymorphe chez un même sujet *(Société de biologie,* 13 janvier 1894).

La question est extrêmement délicate ; du fait de ses obsessions et de ses impulsions, il peut se livrer à tout instant à quelque acte regrettable ; quelque ictus peut, demain, avoir un effet analogue.

Ce n'est qu'à la suite d'une longue et patiente observation que cette mesure pourra être prise. On emploiera ce temps à le débarrasser de l'intoxication éthylique dont il souffre, à faire son éducation psychique et à lui apprendre à lutter lui-même contre ses impulsions et ses obsessions.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIER CONGRÈS DE MÉDECINE LÉGALE DE LANGUE FRANÇAISE

I. — RECHERCHES DE LABORATOIRE

II. — OBSERVATIONS

III. — ACCIDENTS DU TRAVAIL

IV. — INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

V. — PSYCHIATRIE MÉDICO-LÉGALE

L'Imprimeur-Gérant : A. REY.





M.-F. Xavier BICHAT

Buste en terre-cuite de J. Chinard.

Coll. de M. A. Lacassagne.

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

ESSAI SUR LA PHILOSOPHIE DE XAVIER BICHAT

Par A. ARÈNE

> L'origine historique des idées amuse notre curiosité d'érudit ; elle est généralement de peu de conséquence s'il s'agit d'en déterminer la valeur... Un théorème de géométrie serait-il moins vrai pour avoir été démontré par un fou ?
>
> Em. Boutroux.
> *Science et Religion*
> *dans la philosophie contemporaine*

Chapitre Premier

L'ÉDUCATION PHILOSOPHIQUE DE BICHAT

Schopenhauer dit de Xavier Bichat [1] : « Ses considérations et les miennes se soutiennent réciproquement : les siennes fournissent le commentaire physiologique aux miennes, et celles-ci étant le commentaire philosophique des siennes, si on nous lit en même temps, on nous comprendra mieux l'un et l'autre. » Cet illustre témoignage montre que Bichat fut un penseur profond comme un éminent biologiste, et que son œuvre doit intéresser le philosophe comme le médecin.

Cependant, on n'a jamais cherché à dégager la philosophie de Bichat. Ses contemporains l'ont attaquée parce qu'elle contredisait des idées traditionnelles et respectées ; les philosophes l'ont

[1] *Le Monde comme représentation et volonté*, trad. Burdeau, t. III, p. 75.

dédaignée, parce qu'elle avait un but avant tout médical, et les physiologistes ont méprisé les vues profondes qui dirigent sa recherche, parce qu'elles sortent souvent du domaine strictement expérimental et n'ont pas une portée immédiatement pratique.

L'intention de ce travail est de montrer que Bichat, suivant des méthodes empruntées aux philosophes, demande à la spéculation d'éclaircir le problème « nosologique » et qu'à côté de son œuvre purement médicale s'en trouve une autre de haute valeur philosophique.

*
* *

Les médecins du XVIIIe siècle, que Bichat a connus et dont il s'est parfois inspiré, ne séparaient pas les problèmes médicaux des questions purement philosophiques ; ils ne voyaient la vie qu'à travers un système. Bichat, le premier, inspiré des doctrines de Newton et de Condillac, marqua de la défiance envers les doctrines générales, pour s'en tenir à l'expérience, et reconnut aux vastes spéculations, qu'il ne s'interdit point, un caractère provisoire et hypothétique.

Par ses études de jeunesse, il connut les philosophes qui devaient donner à son esprit une tournure décisive, nous voulons dire Newton et Condillac, dont on reconnaît à chaque instant la trace dans son œuvre, soit qu'il les cite, soit qu'on en trouve une directe inspiration.

Après avoir fait ses humanités au collège de Nantua, Bichat acheva à Lyon (en 1788) ses études par la classe de philosophie, au séminaire Saint-Irénée, dont le supérieur, le P. Bichat, était son oncle. A ce moment régnait sans partage [1] dans les écoles la philosophie de Condillac, dont il s'imprégna.

Toute connaissance, lui apprit Condillac, se réduit à l'analyse [2]. La réalité se présente à nous dans un état de confusion ; la

[1] Laromiguière nous l'atteste dans ses *Leçons de philosophie* : « Il faut dire, à ceux d'entre vous qui pourraient l'ignorer, qu'avant la Révolution, il y a trente ou quarante ans, presque tous les professeurs de philosophie enseignaient Locke et Condillac; que les hommes les plus éclairés de la Sorbonne ne craignaient pas de citer ces auteurs et de s'appuyer non pas sur leur autorité, *mais sur leurs raisonnements*, sauf les erreurs dangereuses, s'il y en a, comme, en effet, il y en a dans Locke. »

[2] Condillac, *Logique ou les premiers développements de l'art de penser*, Paris, 1780.

science a pour objet de mettre de l'ordre dans ce chaos. « Nous n'acquérons de connaissances qu'à mesure que nous démêlons une plus grande quantité de choses et que nous remarquons mieux les qualités qui les distinguent ; nos connaissances commencent au premier objet que nous avons appris à démêler[1]. » En vertu d'une nécessité mentale, la connaissance exige, comme condition préliminaire, la dissociation des éléments, dont l'ensemble constitue l'objet de l'expérience et celui de la pensée : la connaissance de la nature sensible et celle de notre pensée elle-même et de ses produits devant marcher de pair. Sous son premier aspect, l'analyse soumet à un ordre de succession ce qui se présente dans l'expérience primitive comme simultané[2]. Par degrés, les intervalles qui séparent les objets successivement aperçus et définis sont remplis ; l'ordre d'après lequel toutes les parties de l'ensemble sont groupées correspond à *l'ordre naturel des choses*, sur lequel il est fondé[3]. Enfin, l'esprit aperçoit de nouveau comme simultané ce qu'il a dû rendre successif ; mais cette simultanéité est son œuvre, et elle est telle que chacune des parties apparaît avec netteté à l'esprit, tout en étant reliée à tous les autres éléments[4]. Ainsi, pour définir le mécanisme logique de l'analyse, on peut dire que cette opération suppose comme fonction auxiliaire la classification[5] et que, d'autre part, non seulement elle prépare mais encore elle contient la synthèse à laquelle les philosophes l'opposent ordinairement[6].

L'analyse est donc une méthode complète[7] ; après que l'esprit a obtenu des idées distinctes par des décompositions successives, il tente d'établir une liaison entre ces idées qui composent son savoir actuel et les idées cherchées, auxquelles elles se rattachent de façon plus ou moins sensible. De là les découvertes[8], nées des

[1] Condillac, *Logique ou les premiers développements de l'art de penser*, p. 8.
[2] *Ibid.*, part. I, ch. II, p. 19.
[3] *Ibid.*, part. I, ch. II, p. 16.
[4] *Ibid.*, p. 17.
[5] Les classifications sont d'ailleurs artificielles et n'ont pour but que d'ordonner notre pensée. « Il n'y a dans la Nature ni espèces, ni genres ; il y en a seulement dans notre manière de concevoir » (*Logique*, p. 32).
[6] *Logique*, part. II, ch. VI, p. 120-121.
[7] *Ibid.*, p. 120.
[8] Condillac, *Essai sur l'origine des connaissances humaines*, t. Ier, p. 374, Paris, 1746.

convenances logiques entre les idées, harmonies que seule l'analyse révèle.

Au fond, le problème final de la pensée est la découverte de l'ordre caché qui domine l'incohérence apparente des choses.

La méthode condillacienne, que nous venons d'exposer[1], dirige la recherche de Bichat, depuis ses premiers travaux jusqu'à « l'Anatomie descriptive ».

Il nous suffira dès à présent de citer quelques textes, pris entre mille, pour montrer la justesse de cette affirmation.

La dissociation des données de l'expérience, la recherche de l'élément, est en effet le premier problème que cherche à résoudre Bichat, dans deux mémoires[2] insérés parmi ceux de la Société médicale d'Emulation — Société dont il fut un des fondateurs — l'un sur « la membrane synoviale des articulations », l'autre sur « les membranes et leurs rapports généraux d'organisation ». Ces mémoires sont la première ébauche du *Traité des membranes* et étudient les mêmes questions.

« Tous les animaux sont un assemblage de divers organes qui, exécutant chacun une fonction, concourent, chacun à sa manière, à la conservation du tout. Ce sont autant de machines particulières dans la machine générale qui constitue l'individu; or ces machines particulières sont elles-mêmes formées par plusieurs tissus de natures très différentes et qui forment véritablement les éléments de ces organes. La chimie a ses corps simples, qui forment, par les combinaisons diverses dont ils sont susceptibles, les corps composés... De même, l'anatomie a ses tissus simples qui, par leurs combinaisons,... forment les organes[3]. » « Il faut donc fixer avec précision quelles membranes appartiennent à la même classe, quelles sont celles qui s'isolent ou se rapprochent entre elles; or, observons ici que les caractères de nos divisions ne doivent point être fondés sur des attributs extérieurs, étrangers pour ainsi dire à la nature de l'organe, mais sur cette nature elle-même. Laissons à d'autres sciences les

[1] Nous n'avons pas parlé du sensualisme, dont l'influence sur la psychologie de Bichat est trop évidente pour qu'il soit utile d'y insister dès à présent.

[2] V. *Mémoires de la Société médicale d'Émulation*, année 1799.

[3] Bichat, *Anatomie générale*. Considérations générales, p. LXXIX, nouvelle édition, 1812.

méthodes artificielles de distribution ; ce n'est que par les méthodes naturelles que nous pouvons être conduits à d'utiles résultats[1]. »

Pour distinguer chaque espèce de membranes, et en faire une classification naturelle et féconde, il faut longuement expérimenter sur elles, en considérant leur conformation extérieure, leur structure, leurs propriétés vitales et leurs fonctions dans l'économie animale.

C'est seulement par cette méthode qu'on retrouvera le plan de la nature[2], autant que le permette la débilité de l'esprit humain, car il faut renoncer à atteindre l'absolue vérité. Toute classification, en effet, comporte des exceptions et des incertitudes, ainsi qu'il arrive toujours quand nous voulons asservir les phénomènes naturels à la marche de notre entendement. « Nous découpons comme nous le pouvons les procédés de la nature, nous les classons suivant la manière la plus commode pour nous de les étudier ; mais nos classifications, quelque parfaites qu'elles soient, supposent toujours la faiblesse de notre conception..... N'attachons donc point une importance exagérée à telle ou telle classification. Il est de l'essence de toutes d'être imparfaites, surtout dans l'économie animale[3]. Il ne faut jamais les considérer que comme un guide pour notre faible conception, et non comme un tableau précis de la marche de la nature[4]. »

L'idée de considérer isolément les éléments corporels n'est cependant pas une conception arbitraire ; les tissus sont les véritables éléments des corps organisés, et l'analyse peut et doit remonter jusqu'à eux. Il faut décomposer le corps vivant pour en comprendre le mécanisme subtil, le reconstruire pour en connaître la constitution intime ; sous une apparente diversité l'analyse nous aura révélé les corps simples qu'on retrouve partout et

[1] Bichat, *Traité des membranes*, art. 1er, § 6, éd. Magendie, 1827.

[2] *Anatomie générale*. Considérations générales. « J'ai cherché le plus possible, en classant les fonctions, à suivre la marche tracée par la nature elle-même. »

[3] Cf. Cl. Bernard, *Introduction à la médecine expérimentale*, ch. II. « Quand nous faisons des théories générales dans nos sciences, la seule chose dont nous soyons certains, c'est que ces théories sont fausses, absolument parlant. Elles ne sont que des vérités partielles et *provisoires*, qui nous sont nécessaires comme des degrés sur lesquels nous nous reposons pour avancer dans l'investigation. »

[4] Bichat, *Anatomie descriptive*, t. I, p. 19, 1801. Discours préliminaire.

qui ont des affinités communes. Ces affinités établissent entre tous nos organes un « consensus singulier », qui les rend solidaires : « Tout est tellement lié et enchaîné dans le corps vivant qu'une partie quelconque ne peut être troublée dans ses fonctions sans que les autres ne s'en ressentent aussitôt[1]. » La synthèse, contenue dans la méthode de l'analyse, nous révélera le secret de ces influences.

« C'est de la méthode et non des décisions de Condillac que nous faisons grand cas[2] » disait Destutt de Tracy, avec tous les idéologues; « elle consiste à observer les faits avec le plus grand scrupule, à n'en tirer des conséquences qu'avec pleine assurance... et à préférer constamment l'ignorance absolue à toute assertion qui n'est que vraisemblable ». Ces lignes semblent avoir été écrites par Bichat, car elles expriment admirablement le but qu'il s'est proposé et les moyens qu'il a employés dans son investigation.

Le sensualisme condillacien se retrouve également dans les *Recherches physiologiques*, comme nous le verrons plus loin. On ne saurait donc nier l'influence de Condillac qui, dit M. Colonna d'Istria[3], a fondé la médecine scientifique, avec Cabanis, Pinel et Bichat, quoique cependant l'idée maîtresse de « l'Anatomie générale », l'idée de l'élément anatomique du tissu corps simple, ait été découverte par Pinel, à qui Bichat l'a empruntée.

Nous ne croyons pas cependant que le germe de cette conception provienne de Pinel, bien que Bichat écrive lui-même[4] : « C'est en lisant son ouvrage[5] que l'idée de celui-ci s'est présentée à moi. » La *Nosographie philosophique* fut en effet publiée à la fin de l'année 1798, et nous avons vu qu'un an avant son *Traité des membranes*, Bichat avait écrit deux mémoires sur les tissus, premier jet du célèbre traité.

[1] *Anatomie générale*, Considérations générales, p. LIX et *passim*.
Cf. Cabanis, *Rapports du physique et du moral de l'homme*, t. Ier, pp. 484, 487, 2e éd., 1805; t. II, p. 10. « Dans la nature, et dans la nature humaine en particulier, tout concourt, tout conspire, tout consent. »

[2] Cité par Picavet, in *les Idéologues*, p. 22.

[3] V. C. d'Istria, Ce que la médecine expérimentale doit à la philosophie; Pinel, *Revue de métaphysique et de morale*, t. XII, 1904.

[4] *Traité des membranes*, art. 1er, § 4.

[5] *La Nosographie philosophique*, Paris, 1798.

D'autre part, dans ses premières leçons de physiologie [1], professées au début de 1798, Bichat conseillait, à la suite de Condillac, de faire précéder l'étude de la physiologie proprement dite d'une « physiologie du raisonnement », car cette science, comme toute science, est doublement fondée sur l'observation et sur le raisonnement dont la marche parallèle doit être connue, — idée qui nous paraît immédiatement dérivée de la logique de Condillac.

Si donc Bichat a lu Pinel, l'a cité et a pu s'en inspirer, il connaissait dès longtemps la philosophie condillacienne, dont l'influence transparaît dès ses premiers travaux. Avant de suivre Pinel, il était déjà en possession d'une méthode solidement établie, et il demandait, non plus à des doctrines générales, mais aux éléments du corps vivant d'éclaircir les problèmes de la vie et de l'art de guérir. Son cousin, M. F.-R. Buisson, qui fut son compagnon d'études, et son critique en même temps que son admirateur, nous l'atteste [2] : « Dès cette époque (1798), Bichat songe à jeter un nouveau jour sur la physiologie... Ses *vues se dirigent principalement sur le système membraneux*, négligé jusqu'alors par les anatomistes. »

Les longues citations de Condillac et de Bichat, que nous venons de faire, ont probablement éclairci ce petit point d'histoire.

*
* *

Dès le collège peut-être, et certainement peu après en être sorti, lorsqu'il alla s'abriter à Poncin pendant la tourmente révolutionnaire, et y étudia les médecins de Montpellier — particulièrement Barthez — Bichat se familiarisa avec la philosophie de Newton. Barthez avait beaucoup lu Newton et il avait été très lié avec d'Alembert, l'homme de France qui avait alors le mieux saisi l'esprit de la philosophie newtonienne.

Par Barthez, Bichat eut l'idée d'étudier Newton ; son esprit porté naturellement vers la mathématique [3] l'y incitait. Mais s'il

[1] Nous reproduisons, en appendice à ce mémoire, le manuscrit inédit des premières leçons de ce cours, intitulé *Discours sur l'étude de la physiologie*.

[2] V. le Précis historique placé en tête du troisième volume de l'*Anatomie descriptive*.

[3] V. la *Notice historique* lue par M. Husson à la Société médicale d'Émulation (10 fructidor, an X) et recueillie dans le *Traité des membranes* (éd. Magendie).

put satisfaire ses curiosités par les savants calculs sur les fluxions et la mécanique céleste, les considérations de Newton sur la physique expérimentale et sur l'hypothèse firent sur son esprit la plus vive impression. Ces idées, il les reprend dans tous ses ouvrages et, en les appliquant, il en tire ses heureuses découvertes.

Rien ne sert de partir de l'expérience, enseigne Newton, si l'on doit se contenter de généralités confuses semblables à celles de la métaphysique d'Aristote et de toute la scolastique. C'est à quoi s'est bornée la science du moyen âge, qui n'a pour elle ni la précision des calculs ni la garantie des faits.

On trouve à la fois dans l'*Optique*[1] et dans la première préface des *Principes*[2] des déclarations d'une grande netteté touchant l'opposition de la méthode newtonienne à celle de la physique scolastique.

La physique de l'Ecole fait appel à des qualités occultes pour ses explications ; c'est ce caractère occulte qui est contraire à la définition de la science.

Le mouvement du fer attiré par l'aimant est une chose parfaitement claire, mais l'idée d'une qualité magnétique accompagnant et produisant ces mouvements est incompréhensible[3]. Une qualité de la matière n'est à aucun degré quelque chose d'occulte. Il faut au contraire entendre par ce mot qualité ce qu'il y a de plus intelligible dans les phénomènes : ce sont les lois universelles de la nature par lesquelles les choses sont formées. L'expérience nous montre que de tels principes existent, bien que leurs causes ne soient pas expliquées. « De toutes façons ce sont des qualités manifestes et leurs causes seules demeurent occultes[4]. »

La méthode de Descartes, qui succède à la scolastique qu'elle

[1] V. surtout *Lect. opt. quæst.*, XXXI.

[2] 1686.

[3] Cf. *Lect. opt.*, t. III, p. 326 : « Cujus generis (qualitatum occultarum) forent scilicet gravitatis, attractionumque magneticarum et electricarum, fermentationumque causæ; si quidem vires vel actiones hasce ex qualitatibus oriri fingeremus nobis incognitis, quæque natura sua inexcogitabiles et exploratu impossibiles essent. »

[4] *Opt. quæst.*, XXXI, in fine : « Utique qualitates ipsæ sunt manifestæ, earumque causæ solum occultæ. »

bat en brèche[1], n'est guère plus satisfaisante. Elle renferme la négation de la science expérimentale, car elle oppose la rêverie aux expériences. L'expérience n'a d'autre rôle pour les cartésiens que de vérifier la théorie édifiée *a priori;* elle doit cependant la suggérer[2], et c'est là un point qui ne se peut concilier avec la physique cartésienne, physique construite logiquement, en partant de la métaphysique.

Les théories construites sans le secours et sans le contrôle permanent de l'expérimentation n'ont aucune valeur ; il faut qu'elles dérivent d'expériences positives et directement concluantes, sinon ce ne sont que des hypothèses, et « les hypothèses doivent être considérées comme rien dans la philosophie naturelle[3] ».

Quelques règles sont cependant utiles, quoique n'étant pas d'ordre expérimental, pour rendre, en la guidant, la recherche plus féconde et plus brève. Newton les expose sous le titre : « Règles qu'il faut suivre pour l'étude de la physique », et essaie de synthétiser en elles sa philosophie scientifique[4]. La première contient le principe de l'unité et de la simplicité de la nature ; la seconde recommande d' « assigner autant que possible les mêmes causes aux effets naturels du même genre » ; c'est le principe d'analogie introduit par Bacon dans la recherche empirique ; la troisième, en affirmant que « les propriétés qui conviennent à

[1] V. Lange, *Histoire du matérialisme*, t. Ier, p. 187.

[2] *Principes* (t. II, 5-7, Scholie, exp. 4), Newton dit « avoir entrepris les expériences qu'on vient de décrire pour découvrir la résistance des fluides *avant d'avoir la théorie* qui est exposée dans les propositions précédentes ».

[3] *Quæst. opt.*, XXXI, *in fine*.

[4] Règles qu'il faut suivre dans l'étude de la physique : I. Il ne faut admettre de causes que celles qui sont nécessaires pour expliquer les phénomènes, car la nature ne fait rien en vain et ce serait faire des choses inutiles que d'opérer par un plus grand nombre de causes ce qui se peut faire par un plus petit. — II. Les effets du même genre doivent toujours être attribués, autant qu'il est possible, à la même cause. — III. Les qualités qui ne sont pas susceptibles d'augmentation ni de diminution, et qui appartiennent à tous les corps sur lesquels on peut faire des expériences, doivent être regardées comme appartenant à tous les corps en général. — IV. Dans la philosophie expérimentale, les propositions tirées par induction des phénomènes doivent être regardées, malgré les hypothèses contraires, comme exactement ou à peu vraies jusqu'à ce que quelques autres phénomènes les confirment entièrement ou fassent voir qu'elles sont sujettes à des exceptions. Car une hypothèse ne peut affaiblir les raisonnements fondés sur l'induction tirée de l'expérience. — Newton, Principes mathématiques de la philosophie naturelle, cités *in* Léon Bloch, *la Philosophie de Newton*, ch. VIII.

tous les corps sur lesquels il est possible d'expérimenter doivent être regardées comme propriétés générales des corps », fonde la certitude des lois naturelles, en dépit du petit nombre de faits sur lesquels peut porter l'expérience : c'est l'application du principe de continuité à la recherche des lois de la nature ; par la quatrième, Newton pose à la fois des bornes à la certitude physique et une limite à la critique qu'on peut lui faire subir : les vérités expérimentales sont certaines tant qu'elles répondent approximativement aux faits. Aucune atteinte ne peut être portée à leur valeur par des hypothèses non encore vérifiées. Ce n'est pas l'assurance immuable de la déduction, c'est la vraisemblance plus ou moins grande des lois inductives qui caractérise la physique newtonienne[1].

Aussi, bien que l'expérimentation soit le meilleur mode de raisonnement applicable aux sciences de la nature, les vérités obtenues par ce procédé sont toujours provisoires et compatibles avec la possibilité d'un fait nouveau, d'un désaccord. Elles sont d'autant plus certaines qu'elles sont fondées sur de plus nombreuses expériences et s'étendent à un plus grand nombre de cas ; mais nous ne sommes en droit d'attribuer à nos inductions une portée universelle que lorsque rien dans les phénomènes ne les contredit.

Ces idées de Newton, on les retrouve partout dans l'œuvre de Bichat.

Les « qualités occultes », il les reconnaît et les attaque chez les animistes et les vitalistes, qui sont des métaphysiciens plutôt que des savants. « La plupart des médecins qui ont écrit sur les propriétés vitales ont commencé par en rechercher le principe; ils ont voulu descendre de l'étude de sa nature à celle de ses phénomènes, au lieu de remonter de ce que l'observation indique à ce que la théorie suggère. L'âme de Stahl, l'archée de Van Helmont, le principe vital de Barthez, la force vitale de quelques-uns, etc., tour à tour considérés comme centre unique de tous les actes qui portent le caractère de la vitalité, ont été tour à tour la base commune où se sont appuyées, en dernier résultat, toutes les explications physiologiques. Chacune de ces bases s'est

[1] V. *la Philosophie de Newton*, par Léon Bloch, Paris, 1908.

successivement écroulée et, au milieu de leurs débris, sont restés seuls les faits que fournit la rigoureuse expérience sur la sensibilité et la motilité[1]. »

On ne saurait non plus expliquer la vie, avec les cartésiens, par des lois purement mécaniques ; un abîme sépare la science des corps organisés de celle des corps inorganiques[2]. « Boerhaave se laissa éblouir par un système qui éblouit aussi tous les esprits de son siècle et qui fit, dans les sciences physiologiques, une révolution que je compare à celle qu'opérèrent dans les sciences physiques les tourbillons de Descartes. Le nom célèbre de son auteur, l'ensemble séduisant de ses dehors, assurèrent à cette révolution un empire qui ne s'écroula que lentement, quoique sapé de toutes parts dans ses bases mal assurées[3]. »

Ayant ainsi écarté les errements des scolastiques et des « mécaniciens », il s'agit d'édifier une science vraiment scientifique, si l'on peut ainsi dire. Or, le plan que suivra Bichat, on le trouve nettement indiqué dans son *Discours sur l'étude de la physiologie*, simples notes prises pour les premières leçons de son cours de 1798, qui ne présentent pas, par conséquent, la coordination et les développements désirables.

« La physiologie se compose de l'étude des phénomènes et de celle des causes... On observe d'abord et on explique ensuite ce qu'on a observé. » De là, on doit diviser cette science en deux parties : l'une fondée sur l'observation, l'autre sur le raisonnement. L'observation doit être abondante et variée et porter sur l'homme en santé et sur les animaux malades ; on doit y joindre l'expérimentation sur les animaux vivants[4].

Les faits ainsi obtenus sont des matériaux qu'il s'agit d'ordonner, après quoi, par des procédés différents, on les interprétera pour édifier une physiologie explicative. Trois moyens d'interpréter les faits se présentent : « 1° l'*explication*, qui

[1] Bichat, *Recherches physiologiques sur la vie et la mort*, 1re partie, art. 7.

[2] Bichat insiste particulièrement sur cette idée. Voir notamment *Recherches physiologiques*, art. 7, § 1. — *Anatomie générale*, Considérations générales, § 3.

[3] Cf. *Anatomie générale*, Considérations générales, p. XXXVII : « Les sciences physiques ainsi que les physiologiques se composent : 1° De l'étude des phénomènes qui sont les effets ; 2° de la recherche des connexions qui existent entre eux et les propriétés physiques et vitales qui sont les causes.

[4] V. le discours sur l'étude de la physiologie, publié dans le numéro de mars des *Archives de Lacassagne*.

regarde un phénomène isolé ; 2° l'*hypothèse*, qui regarde un plus grand nombre de phénomènes ; elle suppose un plan, mais l'hypothèse n'est fondée sur rien de certain : c'est un système ; elle imagine des causes ; 3° la *théorie* est fondée sur des faits, sur des expériences. C'est un énoncé, un résultat d'une foule de faits, et elle diffère en cela de l'hypothèse. »

Cet appel à l'observation et à l'expérience, cette défiance envers l'hypothèse « qui imagine des causes », et le fondement de *la théorie* sur des faits, ce qui l'oppose à l'hypothèse, nous paraissent provenir directement de Newton.

Quatre « règles générales » aident à construire les théories, continue Bichat.

« I. Elle (la théorie) ne doit jamais atteindre que les causes secondaires ; toute *ultima ratio* nous est interdite, il ne faut pas soulever le voile [1]...

« II. Elle doit être conforme aux lois vitales et doit s'accorder avec les autres fonctions. Principe général de l'économie animale, la nature est avare de moyens, prodigue de résultats [2]...

« III. Il suit de là une conséquence très simple, c'est que toute théorie doit être fondée sur un grand nombre de faits [3].

« IV. Il faut que les conséquences soient d'accord avec les principes. »

Ces règles, en même nombre que celles formulées par Newton dans les « Principes », si elles ne décalquent pas les « regulæ » de la *Philosophie naturelle*, sont cependant d'inspiration newtonienne. La première, en effet, en écartant de la science tout postulat métaphysique, poursuit l'effort du philosophe qui fonda la physique exclusivement sur l'expérience et le calcul. Bichat, comme Newton, mériterait d'être pour cela considéré comme un fondateur du positivisme et de façon moins platonique qu'en figurant sur le catalogue de la *Bibliothèque positiviste*.

Avec Newton, Bichat, dans sa deuxième règle, reprend l'axiome fameux de l'Ecole : *Entia non esse præter necessitatem multipli-*

[1] Cf. *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 7 : « La connaissance des causes premières est presque toujours interdite. Le voile épais qui les couvre enveloppe de ses innombrables replis quiconque tente de le déchirer. »

[2] Cf. *Anatomie générale* : Considérations générales, p. xxxvij, in fine.

[3] Cf. *Anatomie générale*, préface, p. 1.

canda, axiome qui fait le fond de la première règle des « Principes ». Cet axiome, dit-il, a la plus haute valeur ; il est la grande loi de la nature et il faut louer Newton d'avoir « trouvé, le premier, le secret du créateur : savoir, la simplicité des causes réunie à la multiplicité des effets[1] ». Dans la troisième règle, qui recommande de fonder les théories sur un grand nombre de faits, nous retrouvons encore l'inspiration de Newton, qui entoure de mille barrières l'hypothèse de l'induction afin d'éviter l'immixtion arbitraire du surnaturel dans la science de la nature.

Enfin, en affirmant qu' « il faut que les conséquences soient d'accord avec les principes », Bichat soumet la théorie au contrôle incessant de l'expérience, car, comme Newton (v. règle III), il croit que les propositions induites de l'observation sont vraies, jusqu'à ce qu'il survienne d'autres phénomènes qui les infirment. Ce relativisme qu'on remarque dans l'œuvre de Newton se retrouve donc également chez Bichat ; nous aurons dans la suite à revenir sur ce point.

D'ailleurs, l'influence de Newton, que nous avons essayé de montrer en nous aidant des premiers écrits de Bichat, se fait sentir dans ses grands ouvrages. Bichat le reconnaît volontiers lui-même en rendant hommage à l'auteur de la *Philosophie naturelle*.

« L'époque de ce grand homme, dit-il[3], fut la plus marquante de l'intelligence humaine. *Depuis on a eu des principes* pour en déduire les faits comme des conséquences ; et c'est en appliquant ces principes convenablement adaptés aux sciences de la vie qu'on pourra donner à la physiologie la même impulsion que celle communiquée par Newton à la physique ».

Avant d'entreprendre ses études biologiques, Bichat s'était donc fortement nourri de philosophie, et à Condillac et à Newton doivent revenir un peu de sa pensée, une petite part de ses découvertes.



La Révolution éclata ; Bichat quitta Lyon et revint dans sa

[1] *Anatomie générale*, Considérations générales, p. XXXVIII.
[2] V. Bloch, *la Philosophie de Newton*, p. 484 et sq.
[3] *Anatomie générale*, Considérations générales, p. XXXVIII.

famille, à Poncin, où il reçut de son père, médecin de l'école de Montpellier, les éléments de l'anatomie et de l'art médical. C'est ainsi qu'il connut de bonne heure les représentants de l'illustre école et les cultiva si bien qu'on l'accusa plus tard de les avoir indignement pillés. Il vécut deux ans à Poncin et dut en partir (à la fin de 1791) pour avoir, étant garde national, souffleté son sergent qui le réprimandait grossièrement. Sa situation était là-bas dangereuse, il gagna précipitamment Lyon où il suivit la clinique de Petit, élève de Desault. En 1793, il se rendit à Paris, fréquenta les leçons de Desault lui-même, qui se prit d'amitié pour lui. A la mort de l'illustre chirurgien (1795), Bichat commença ses travaux personnels.

En 1797, il fait un premier cours d'anatomie, en 1798, un cours de physiologie[1]. Après la rédaction des œuvres de Desault et différentes études parues dans les *Mémoires de la Société médicale d'émulation*, il donne, en 1800, le *Traité des membranes*, puis les *Recherches physiologiques sur la vie et la mort ;* en 1801, l'*Anatomie générale*, en 1802, les deux premiers volumes de l'*Anatomie descriptive.* Il meurt le 6 juillet de cette année 1802, âgé de trente et un ans, épuisé par ce travail énorme et miné par des expériences malsaines.

Chapitre II

DE LA VIE ET DES FORCES VITALES

« Lorsqu'on met d'un côté les phénomènes dont les sciences physiques sont l'objet, que, de l'autre, on place ceux dont s'occupent les sciences physiologiques, on voit qu'un espace presque immense en sépare la nature et l'essence. Or cet intervalle naît de celui qui existe entre les lois des uns et des autres[2]. »

[1] Les manuscrits inédits des premières leçons de ces cours sont conservés à la bibliothèque de l'Ecole de Médecine, à Paris.

On trouvera tous les renseignements biographiques sur Bichat dans :

1° *Le Précis historique*, que son cousin *Buisson* plaça en tête du troisième volume de l'*Anatomie descriptive*, précis qui a été souvent réimprimé;

2° La Notice historique lue par M. Husson à la Société médicale d'Emulation, le 10 fructidor an X, imprimée dans le *Traité des membranes*, éd. Magendie;

3° Jules Coquerelle, *Xavier Bichat, ses ancêtres et ses arrière-neveux ; sa vie, ses travaux, son apothéose*, Paris, 1902. — Recueil de documents généalogiques et de la plupart des discours académiques ou inauguraux prononcés à la louange de Bichat.

[2] *Anatomie générale*, Considérations générales, § 2, p. LII.

Cette idée chère à Bichat et sur laquelle il revient à tout instant[1], s'explique très aisément par des raisons historiques. Nous avons vu que dès sa sortie du collège, il avait reçu de son père, médecin de Montpellier, les premières notions de médecine et avait appris à apprécier les représentants de cette école, qui étudiaient analytiquement la vie et luttaient, après Claude Perrault et Stahl, contre les chimistes et les mécaniciens.

Avec les maîtres de Montpellier[2] et surtout avec Barthez, Bichat protestait contre les physiciens qui ne voyaient, dans l'organisme vivant, qu'une machine formée de matras, de cornues et d'alambics ou encore de pressoirs, de tuyaux et de soupapes. Ses études personnelles le fortifièrent dans cette disposition et, dès le *Discours sur l'étude de la physiologie*, après avoir étudié les « rapports de la physiologie avec les autres sciences », il conclut « que la physique n'a pas sur l'économie animale une influence aussi réelle qu'on l'a cru d'abord ; cela n'est pas étonnant, les corps qui font l'objet de la physique ne sont mus que par la gravité, l'élasticité, l'impulsion, etc. Les corps organisés obéissent aussi à ces lois, mais de plus ils obéissent aux lois vitales de la sensibilité et de la motilité ; il y a une lutte, un effort constant entre les lois physiques et organiques ; sans cesse les unes sont modifiées par les autres ».

Cette opposition, cet antagonisme entre les lois physiques et organiques, que nous trouvons ainsi nettement marqué dès 1798, est la substance de la définition célèbre que donne de la vie Bichat: « La vie est l'ensemble des fonctions qui résistent à la mort[2] ». Les propriétés vitales ne sont pas simplement différentes des propriétés physiques: elles leur sont opposées. Celles-ci tendent à détruire le corps vivant, celles-là le conservent, et cette lutte incessante, dans laquelle intervient la médecine, aboutit, par la mort, au triomphe des propriétés physiques. « La mesure de la vie est donc, en général, la différence qui existe entre l'effort des puissances extérieures et celui de la résistance intérieure. L'excès

[1] V. notamment *Anatomie générale*. Considérations générales, § 3; *Recherches physiologiques sur la vie et la mort*, art. 7, § 1er.

[2] V. Bérard, *Doctrine médicale de l'école de Montpellier et comparaison de ses principes avec ceux des autres écoles d'Europe*, Montpellier, 1819.

des unes annonce sa faiblesse ; la prédominance de l'autre est l'indice de sa force[1]. »

On sait le succès qu'eut, auprès de ses savants contemporains, notamment de Cuvier, en France, de J. Müller, en Allemagne, la définition de Bichat, définition à laquelle il tenait beaucoup et dont il avait laborieusement cherché la formule. Le manuscrit des *Recherches physiologiques*[2] présente en effet de très nombreuses ratures et donne plusieurs rédactions de cette idée. « La vie est le principe qui résiste à la mort », lit-on d'abord ; puis, cette plus longue définition : « Il se trouve, dans l'animal, un principe de résistance; ce principe est celui de la vie »; enfin: « La vie est l'ensemble des moyens qui résistent à la mort », formule qui, après le remplacement de *moyens* par *fonctions*, prévalut.

Bichat n'avait pas prêté une suffisante attention aux travaux de Lavoisier[3], qui avaient montré, à propos de la chaleur animale et de la respiration, l'identité d'action des agents physiques dans le corps vivant et dans les corps inertes. Entraîné à la suite des médecins de Montpellier dans une polémique, il a commis une grosse erreur. Claude Bernard en a fait justice[4], en montrant l'harmonie qui existe entre les phénomènes chimiques et les manifestations vitales, en symbolisant la vie par « un flambeau qui se rallume lui-même ». Aussi, nous n'insisterons pas sur ce point qui, d'ailleurs, n'a, dans la philosophie de Bichat, qu'une importance secondaire.



Les fonctions qui résistent à la mort et qui constituent la vie sont les forces ou propriétés vitales. Comme les physiciens et les chimistes de son temps, qui rapportaient toutes les manifestations phénoménales aux propriétés de la matière : gravité, capillarité, magnétisme[5], etc., Bichat rapporta les manifestations vitales aux

[1] Bichat, *Recherches physiologiques sur la vie et la mort*, Ire partie, art. 1er.
[2] Manuscrit conservé à la Bibliothèque de l'Ecole de Médecine de Paris.
[3] V. cependant *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 7, § 8. — *Anatomie générale*, syst. capillaire, art. 1er, § 9.
[4] In *la Science expérimentale*, pp. 160 et sq., Paris, 1865.
[5] *Anatomie générale*, Considérations générales, XXXIX.

propriétés des tissus vivants, qui constituent la matière vivante. Ces propriétés ont besoin d'être fixées, car, pour qu'une science progresse, il lui faut de solides principes, — qu'on en juge par les progrès qu'a faits la physique depuis que Newton a montré que la faculté d'attirer jouait, dans ces phénomènes, le principal rôle. Nous avons vu que les principes de la physique ne pouvaient être appliqués en physiologie ; nous avons vu également que les abstractions des animistes, comme les archées de Van Helmont ou le principe vital de Barthez, n'avaient aucune réalité.

Il faut remonter cependant des phénomènes aux propriétés dont ils dérivent ; il faut que la digestion, la circulation, les sensations rappellent aux physiologistes les principes qui les régissent, avec autant de précision que « la roue d'un moulin et celle de toute machine que l'eau met en jeu en coulant rappellent au physicien la gravité. Pour mettre au même niveau, sous ce rapport, ces deux classes de sciences, il est évidemment nécessaire de se former une juste idée des propriétés vitales[1] ».

La première constatation qu'on puisse faire est que les forces vitales sont essentiellement variables, ce qui les distingue radicalement des phénomènes physiques. « Prenons pour exemple les fluides vivants et les fluides inertes. Ceux-ci, toujours les mêmes, sont connus quand ils ont été analysés une fois avec exactitude ; mais qui pourra dire connaître les autres d'après une seule analyse, ou même d'après plusieurs, faites dans les mêmes circonstances ?... L'urine n'est point, après le repas, ce qu'elle est après le sommeil ; elle contient dans l'hiver des principes qui lui sont étrangers dans l'été, où les excrétions principales se font par la peau... Il en est de même des autres fluides : l'état des forces vitales dans les organes qui en sont la source change à chaque instant[2]. »

L'instabilité des forces vitales a été l'écueil où se sont venus briser les calculs des physiciens. Les variations des fluides vivants, conséquence de cette instabilité, rendent vaines les recherches des chimistes. Voilà pourquoi les propriétés des corps vivants n'ont pas encore pu être analysées avec précision,

[1] *Ibid.*, p. XL.
[2] *Recherches physiologiques*, art. 7, § 1er. Cf. Discours sur l'étude de la physiologie.

voilà pourquoi Bichat publie, dans ses *Recherches physiologiques* « des considérations et des faits peu connus [1] », et se propose d'établir dans la science physiologique l'axiome aujourd'hui fastidieux en physique et en chimie : « Le rapport des propriétés comme causes, avec les phénomènes comme effets [2]. »



Les propriétés vitales, auxquelles se ramènent tous les phénomènes de la vie, se réduisent à la *sensibilité* et à la *contractilité*. « Tout phénomène physiologique se rapporte en dernière analyse à ces propriétés considérées dans leur état naturel ; tout phénomène pathologique dérive de leur augmentation, de leur diminution ou de leur altération ; tout phénomène thérapeutique a pour principe leur retour au type naturel dont elles étaient écartées [3]. »

Ce ne sont pas des abstractions, des entités, mais des réalités qu'il est possible d'observer, sur lesquelles on peut expérimenter, dont on peut préciser la portée et les limites. Ainsi se justifient les attaques de Bichat contre ceux qui, comme Barthez, ont suivi les errements de Stahl, en rapportant à un principe unique et abstrait les manifestations de la vie [4].

Pour assigner les limites des propriétés vitales, il faut les suivre depuis les corps organisés qui ne sont presque qu'ébauchés jusqu'aux plus parfaits.

Les plantes, comme les animaux, sont sans cesse parcourus

[1] V. Préface de la 1re édition des *Recherches physiologiques*, Paris, an VIII. Cette préface n'a pas été reproduite dans les éditions ultérieures.

[2] *Anatomie générale*, préface, *in fine*.

[3] *Anatomie générale*, préface, p. VII. — V. *ibid.*, Considérations générales, p. XXXV.

[4] Il semble que Barthez devrait être excepté des Stahliens, car il professe une doctrine voisine de celle de Bichat. « Nous sommes condamnés, dit-il (*Nouveaux éléments de la science de l'homme*, 2e éd., 1806 ; Considérations sceptiques sur la nature du principe vital de l'homme) à une ignorance absolue sur la nature des causes premières. Ailleurs (vol. I, note 2), il signale comme conforme à sa doctrine ce passage d'un ouvrage de physiologie publié en 1800 : « La chose qui se trouve dans les êtres vivants et qui ne se trouve pas dans les morts, nous l'appellerons âme, archée, x, y, z, comme les quantités inconnues des géomètres. » A côté de ce symbole du principe vital, qui est, en somme, un accessoire, Barthez enseigna une solide méthode expérimentale et fit des travaux dont Flourens accusa Bichat de s'être trop inspiré. Nous reviendrons sur ce dernier point.

par des fluides qui y circulent et se portent dans mille directions, différentes suivant l'état des forces qui les dirigent. Ces forces ne sont pas les propriétés physiques, mais les forces vitales qu'on trouve dans tout être vivant [1]. « On dirait que le végétal est l'ébauche, le canevas de l'animal, et que, pour former ce dernier, il n'a fallu que revêtir ce canevas d'un appareil d'organes extérieurs propres à établir des relations [2]. » Cependant le végétal et l'animal diffèrent profondément : « L'un n'existe qu'au dedans de lui, n'a avec ce qui l'environne que des rapports de nutrition, naît, croît et périt, fixé au sol qui en reçut le germe ; l'autre allie à cette vie intérieure, dont il jouit au plus haut degré, une vie extérieure qui établit des relations nombreuses entre lui et les objets voisins, marie son existence à celle de tous les autres êtres, l'en éloigne ou l'en rapproche suivant ses craintes ou ses besoins, et semble ainsi, en lui appropriant tout dans la nature, rapporter tout à son existence isolée [3]. » C'est de là qu'on doit diviser naturellement les fonctions de l'animal en deux classes, qu'on peut dédoubler la vie générale en deux vies: la vie organique et la vie animale. La vie organique est l'ensemble des fonctions dont tous les êtres organisés, végétaux et animaux jouissent à un degré plus ou moins marqué et dont la seule condition est une texture organique. Les fonctions, par lesquelles l'être vivant existe hors de lui, sent et aperçoit ce qui l'entoure, réfléchit ses sensations, se meut volontairement d'après leur influence, et le plus souvent peut communiquer par la voix ses désirs et ses craintes, forment dans leur ensemble la vie animale, attribut exclusif du règne animal [4].

Les phénomènes de ces deux vies ont rapport à l'individu ; il en est d'autres, par lesquels l'être vivant se reproduit et qui regardent l'espèce. Ces fonctions ne tiennent qu'indirectement aux autres et, si elles créent l'existence, elles n'ont guère de rapports avec celles qui l'entretiennent, aussi peut-on en faire abstraction dans l'étude de la vie [5].

1 V. *Anatomie générale*, Considérations générales, p. XL-XLI.
2 *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 1er, § 1er.
3 *Ibid.*
4 *Ibid.*
5 Cf. Schopenhauer, *le Monde comme représentation et comme volonté*, t. III, ch. XLII, trad. Burdeau.

Si on considère chacune des deux vies, on voit que chacune d'elles se compose de deux ordres de fonctions [1]. Dans la vie animale, le premier ordre établit des rapports entre l'extérieur du corps et le cerveau. « L'impression des objets affecte successivement les sens, les nerfs et le cerveau. Les premiers reçoivent, les seconds transmettent, le dernier reçoit cette impression, qui, étant ainsi reçue, transmise et perçue, constitue nos sensations. » Ici l'animal est presque passif, et, indépendamment de sa volonté, subit l'action des corps extérieurs. Mais un second ordre résulte des opérations successives du cerveau ; à la suite de la sensation naît la volition qui est transmise par les nerfs aux organes locomoteurs et vocaux, agents de son exécution. Par là l'animal est actif et peut réagir sur l'extérieur.

Ces deux ordres sont, pour employer le langage de la mathématique, en raison directe l'un de l'autre ; celui qui sent le plus se meut davantage.

« Un double mouvement s'exerce aussi dans la vie organique : l'un compose sans cesse, l'autre décompose l'animal... dont l'organisation reste la même, mais dont les éléments varient à chaque instant. Le premier, qui est l'ordre d'assimilation, résulte de la digestion, de la circulation, de la respiration et de la nutrition. Toute molécule étrangère au corps reçoit, avant d'en devenir l'élément, l'influence de ces quatre fonctions. Quand elle a ensuite concouru quelque temps à former nos organes, l'absorption la leur enlève, la transmet dans le torrent circulatoire, où elle est charriée de nouveau, et d'où elle sort par l'exhalation pulmonaire ou cutanée et par les diverses sécrétions dont les fluides sont tous rejetés au dehors.

« L'absorption, la circulation, l'exhalation, la sécrétion forment donc le second ordre des fonctions de la vie organique, ou l'ordre de désassimilation. »

Il suit de là que le système sanguin est un système moyen, centre de la vie organique, comme le cerveau est celui de la vie animale, et que tous les phénomènes de la vie se doivent rapporter à l'un ou à l'autre de ces organes.

[1] *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 1er, § 2.

Les propriétés vitales de sentir et de se mouvoir présentent dans les deux vies un caractère différent. « Dans la vie organique, la sensibilité est la faculté de recevoir une impression ; dans la vie animale, c'est la faculté de recevoir une impression, plus de la rapporter à un centre commun [1] », le cerveau. « La première est commune à la plante et à l'animal ; le zoophyte en jouit comme le quadrupède le plus parfaitement organisé. » De l'autre découlent les sensations, et des sensations proviennent — comme Bichat l'a appris de Condillac — la perception ainsi que la douleur et le plaisir qui les modifient. « La perfection des animaux est, si je puis parler ainsi, en raison de la dose [2] de cette sensibilité qu'ils ont reçue en partage. »

Mais qu'on ne prenne pas pour absolue cette division de la sensibilité. Elle n'est point naturelle et présente seulement les modifications dont la faculté de sentir peut être l'objet. La sensibilité est en effet une ; elle est commune à tous les organes qui, tous, en sont plus ou moins pénétrés. Mille causes peuvent, à chaque instant, l'exalter ou la diminuer dans une partie du corps, si bien qu'elle peut être ou animale ou organique : l'une n'étant probablement que le maximum de l'autre. Si donc on distingue deux sortes de sensibilité, ce n'est qu'artificiellement, pour en faciliter l'étude.

La deuxième des propriétés vitales, la contractilité ou motilité — qu'il ne faut pas confondre avec l'extensibilité, simple propriété de tissu, indépendante de la vie — présente, comme la sensibilité, deux grandes modifications très différentes, suivant qu'on l'examine dans les phénomènes de l'une ou de l'autre vie. Il y a une contractilité animale et une contractilité organique.

« L'une, essentiellement soumise à l'influence de la volonté, a son principe dans le cerveau, reçoit de lui les irradiations qui la mettent en jeu, cesse d'exister dès que les organes où on l'observe ne communiquent plus avec lui par les nerfs, participe constamment à tous les états où il se trouve, a exclusivement

[1] *Recherches physiologiques*, I[re] partie, art. 7, § 3.

[2] *Ibid.*, note de Bichat : « Ces expressions *dose, somme, quantité* de sensibilité sont inexactes, en ce qu'elles représentent cette faculté vitale sous le même point de vue que les forces physiques... Mais faute de mots créés pour une science, il faut bien, afin de se faire entendre, en emprunter dans les autres sciences. »

son siège dans les muscles qu'on nomme volontaires, et préside à la locomotion, à la voix, aux mouvements généraux de la tête, du thorax, de l'abdomen, etc. L'autre, indépendante d'un centre commun, trouve son principe dans l'organe même qui se meut, échappe à tous les actes volontaires, et donne lieu aux phénomènes digestifs, circulatoires, sécrétoires, absorbants, nutritifs, etc.»

« L'une et l'autre espèce de contractilité se lient à l'espèce correspondante de sensibilité ; elles en sont, pour ainsi dire, une suite [1]. » Mais cependant l'enchaînement n'est pas le même dans chaque variété. La sensibilité animale n'entraîne pas nécessairement la contractilité de même ordre : « Il y a un rapport général entre la sensation et la locomotion ; mais ce rapport n'est pas direct et actuel. Au contraire, la contractilité organique ne se sépare jamais de la sensibilité de même espèce. »

« La raison de cette différence dans le rapport des deux espèces de sensibilité et de contractilité est très simple : dans la vie organique, il n'y a aucun intermédiaire dans l'exercice des deux facultés. Le même organe est le terme où aboutit la sensation et le principe d'où part la contraction. Dans la vie animale, au contraire, il y a entre ces deux actes des fonctions moyennes, celles des nerfs et du cerveau, fonctions qui peuvent, en s'interrompant, interrompre le rapport[2]. » Par cette même raison, il y a dans la vie organique une proportion rigoureuse entre les deux espèces de forces vitales tandis que, dans la vie animale, l'une peut être modifiée sans que l'autre s'en ressente.

La contractilité organique joue le rôle le plus important dans la nutrition ; c'est par elle que les fluides animaux circulent dans le corps pour le nourrir et pour en emporter les déchets ; mais selon qu'elle s'exerce sur des masses considérables ou infimes de liquides, elle est sensible ou insensible[3]. Elle est sentie dans l'estomac, le cœur, la vessie ; elle est inaperçue dans « les parties où s'opère la nutrition et qui réagissent sur leurs sucs nourriciers ». Cette subdivision ressemble d'ailleurs à celle de la sensibilité : « Les différences dans la contractilité organique de nos diffé-

[1] *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 7, § 5.
[2] *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 7, § 5.
[3] *Ibid.*, Ire partie, art. 7, § 6.

rentes parties ne portent que sur la quantité — expression impropre, mais qu'on ne peut remplacer — et non sur la nature de cette propriété. »

Il n'en est pas de même des deux grandes divisions de la contractilité qui conservent toujours le même caractère animal ou organique. L'estomac, par exemple, peut devenir d'une susceptibilité extrême et se contracter au moindre contact. « Les mouvements garderont leur type primitif, jamais le cerveau n'en règle les secousses irrégulières » ; et cependant, comme dans la sensibilité organique devenue animale, il perçoit des impressions qui, auparavant, n'arrivaient point à lui.

Cette différence entre les phénomènes de la sensibilité et ceux de la contractilité est un fait que Bichat ne peut expliquer de façon satisfaisante. Dans sa probité scientifique : « Je ne puis, dit-il, résoudre cette question de manière précise et rigoureuse[1]. »

Telle est la vie; telles sont les forces vitales. Disséminées dans les organes, elles donnent à chacun, « au milieu de la sensibilité, de la mobilité, de la température, de la circulation générales... un mode particulier de sentir, de se mouvoir, une chaleur indépendante de celle du corps, une circulation capillaire qui, soustraite à l'empire du cœur, ne reçoit que l'influence de l'action tonique de la partie[2] ». Par cette conception des forces de la vie dispersées dans les tissus, Bichat a fondé la physiologie moderne[3], en montrant que la vie a pour support la matière vivante, qui possède des propriétés dynamiques spéciales, propriétés partout identiques, ou presque identiques. « Les êtres vivants diffèrent plus par leur forme et leur figure que par leur manière d'être; leur morphologie les distingue plus que leur physiologie[4]. » Il y a un fonds vital universel, commun à tous les vivants, car leur composition est identique et leur constitution anatomique — le tissu pour Bichat, la cellule pour nos contemporains — possède partout des propriétés à peu près semblables.

[1] *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 7, § 6.

[3] *Ibid.*, Ire partie, § 8.

Cf. *Anatomie générale*, Considérations générales, p. LXXXIII.

[3] V. Cl. Bernard, *la Science expérimentale*, pp. 160 et sq. Voir aussi Colonna d'Istria, Bichat et la biologie contemporaine (*Revue de métaphysique et de morale*, 1908).

[4] Dastre, *la Vie et la Mort*, L. III, Paris, 1908.

Cf. le Problème physiologique de la vie (*Revue philosophique*, année 1879).

On voit l'importance biologique de cette doctrine[1], qui aboutit, en passant par Claude Bernard, aux néo-vitalismes modernes de Chr. Bohr, d'Heidenhain, de Reinke.

*
* *

Les considérations de Bichat sur la vie et sur les propriétés vitales furent l'objet des vives critiques autant que de l'admiration des médecins et des philosophes. On l'accusa d'avoir échafaudé ses doctrines par des idées sans bases, à quoi il est facile de renvoyer avec lui « à l'inspection cadavérique ceux à qui on a fait naître ces doutes ». On l'accusa d'avoir pillé les philosophes et les anatomistes et construit sans scrupule sa science avec leurs dépouilles. — Nous allons rechercher ce qu'il y a de vrai dans ce grief. On le déclara enfin coupable d'avoir « favorisé le matérialisme contemporain[2] » en plaçant la sensation dans les organes eux-mêmes, en réduisant toutes les fonctions intellectuelles à la sensibilité organique.

Tous les griefs articulés contre Bichat ont été repris et commentés par Flourens[3] qui, soixante ans après l'apparition des *Recherches physiologiques*, entreprend une polémique contre cet ouvrage et invoque, pour le réfuter, les autorités de Descartes et de Gall.

« Pour la théorie des propriétés vitales, écrit Flourens, le premier germe n'en est point dans Bichat ; il faut remonter de Bichat à Haller, et d'Haller à Barthez, à Fouquet, à Bordeu. »

C'est en effet à Montpellier qu'est née la conception des forces vitales, entre les mains de Bordeu. Pour lui, ni l'âme pensante, ni le mécanisme ne peuvent expliquer les phénomènes de la vie : l'âme ne peut gouverner un corps qu'elle ne connaît point et la doctrine mécaniste de Boerhaave se réfute en expérimentant sur les glandes. Leur sécrétion ne peut pas s'effectuer par la simple compression, elle a pour cause la *sensibilité* ou l'action nerveuse. Il y a une sensibilité générale dont le fonds est le même pour toutes les parties ; mais on trouve à côté d'elle une

[1] Dastre, *loc. cit.*, L. I, ch. III.
[2] Frank, *Dictionnaire des sciences philosophiques*, art. BICHAT, *in fine*.
[3] In *De la vie de l'intelligence*, Paris, 1863.

sensibilité propre pour chaque organe... « chaque nerf a son goût particulier... chaque glande a son tact... chaque partie est en somme un animal dans l'animal : *animal in animali*[1] ». Cette définition de la vie par la sensibilité eut un grand succès; elle suscita même une école, celle des *sensibilistes*, dont Fouquet fut le principal représentant. Bichat s'inspira très certainement des travaux de Bordeu[2], qu'il cite parfois, mais nous verrons qu'il trouva ailleurs la conception de la vie propre à chaque organe.

A la même époque, Haller et ses élèves soutenaient que *l'irritabilité* était « la source de tous les mouvements de la machine animée, et comme la vie même[3] ». On sait le succès de cette doctrine, qui inspira à la Mettrie son Homme-Machine. — Barthez recueillit enfin les deux propriétés de la sensibilité et de l'irritabilité, et plaça au-dessus d'elles le *principe vital*, principe général et commun à toutes deux, mais qui en est indépendant, car la sensibilité et l'irritabilité peuvent disparaître sans que pour cela la vie cesse immédiatement.

C'est principalement chez Haller[4] qu'il faut chercher l'origine des propriétés vitales de Bichat. Après de minutieuses expériences le médecin de Gœttingue mit en évidence dans les fibres de l'organisme deux propriétés : la sensibilité, déjà aperçue par Bordeu, et l'irritabilité. Celle-ci, propre aux muscles, leur permet de se raccourcir brusquement ; par la sensibilité, une impression, qui a son origine dans la fibre nerveuse, parvient jusqu'à l'âme. Avec ces facultés des muscles et des nerfs, coexiste l'élasticité, qui se joint dans le nerf à la sensibilité, à l'irritabilité dans le muscle et qui, dans toutes les autres parties de l'économie animale, existe seule.

Au premier abord, l'emprunt paraît manifeste, et Flourens

[1] Bordeu, *Œuvres complètes*, t. Ier, pp. 163 et sq.

[2] Flourens signale *(op. cit.*, ch. IX) des « plagiats » de Bichat « qui reproduit même les erreurs de Bordeu ». Il cite, en effet, des phrases intactes de celui-ci trouvées dans le Discours sur l'Anatomie. Mais il ne faut pas oublier que ce discours inédit, *Premières leçons du premier cours d'anatomie* (1797), de Bichat ne contient rien d'original et ne fait qu'un *historique* de cette science.

[3] Haller, *Mémoires sur la nature sensible et irritable des parties du corps animal*, t. IV, p. 97.

[4] V. Colonna d'Istria, Bichat et la biologie contemporaine *(Revue de métaphysique et de morale*, 1908).

l'affirme avec joie : « Bichat admet trois propriétés, comme Haller : la *sensibilité*, la *contractilité* ou *irritabilité*, et l'*extensibilité* ou contractilité de tissu, extensibilité qui n'est évidemment que l'*élasticité* d'Haller[1]. » Mais si l'on y regarde de plus près, on voit que de profondes différences séparent les deux doctrines. Haller faisait de la sensibilité un état de l'âme ; il ne la concevait pas en dehors de la conscience et des nerfs et sans cette double condition. Bichat élargit cette notion et fait de la sensibilité une propriété générale dont l'étendue coïncide avec celle de la vie, et qui n'est plus un simple état d'âme, réaction des mouvements de la fibre nerveuse[2]. L'irritabilité de Haller n'est également plus une simple faculté des muscles ; on la rencontre dans tous les tissus vivants et, sous le nom de contractilité ou motilité, elle constitue, avec la sensibilité, les deux seules propriétés vraiment vitales. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à côté des propriétés vitales existent les propriétés de tissu, qui ne tiennent pas à la vie de manière immédiate. Ce sont l'extensibilité et la contractilité de tissu. Elles sont inhérentes au tissu des organes et non pas à leur vie, car on les trouve encore après la mort. « La décomposition, la putréfaction, et tout ce qui altère le tissu organique, est le seul terme de l'exercice de [ces propriétés], dans [lesquelles] les organes sont toujours passifs, et soumis à une influence mécanique de la part des différents corps qui agissent sur eux[3]. » C'est à de simples propriétés de tissu que se ramènent probablement l'irritabilité de Haller, certainement son élasticité. On a cherché noise à Bichat en élevant des discussions sur des mots ; mais sa doctrine des propriétés vitales est bien à lui, et il répond sim-

[1] Flourens, *loc. cit.*, IIe partie, p. 71.

Bichat résume les propriétés des corps vivants dans ce tableau synoptique (*Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 7, § 8) :

	CLASSES	GENRES	ESPÈCES	VARIÉTÉS
PROPRIÉTÉS	I. Vitales.	I. Sensibilité.	I. Animale.	
			II. Organique.	
		II. Contractilité.	I. Animale.	I. Sensible.
			II. Organique.	II. Insensible.
	II. De tissu.	I. Extensibilité.		
		II. Contractilité.		

[2] V. Colonna d'Istria, Bichat et la biologie contemporaine, art. cité.

[3] *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 7, § 7.

plement à ses détracteurs présents et futurs : « Je n'ai point indiqué les diverses divisions des forces de la vie adoptées par les auteurs; le lecteur les trouvera dans leurs ouvrages, et saisira aisément la différence qui les distingue de celle qui se présente. J'observe seulement que si ces divisions eussent été claires et précises; si les mots *sensibilité*, *irritabilité*, *tonicité*, etc., eussent offert à tous le même sens, nous trouverions de moins dans les écrits de Haller, de Lecat, de With, de Haen, de tous les médecins de Montpellier, etc., une foule de disputes stériles pour la science et fatigantes pour ceux qui l'étudient[1]. » Il eût été oiseux de rapporter les discussions des solidistes et des humoristes, des sensibilistes et des partisans de l'irritabilité. Nous avons essayé de dégager simplement le fond de la doctrine de leurs chefs de file pour montrer la nouveauté et la portée des idées de Bichat.

⁂

La division des deux vies, qui a une importance capitale, au point de vue philosophique, dans l'œuvre de Bichat, lui a été contestée. Tout d'abord, on a reconnu dans Grimaud, puis dans Buffon, une distinction analogue, sinon des termes identiques, et Flourens de s'indigner: « C'est là que Bichat a puisé, abondamment puisé ; une vanité moins jeune et mieux entendue l'aurait averti qu'il fallait s'en vanter au lieu de s'en taire[2]. »

La division des deux vies existe, en effet, dans Grimaud, et l'école de Montpellier prétendait trouver toute la première partie des *Recherches physiologiques* dans ce passage : « Pour mettre quelque ordre dans ce que j'ai à exposer, je partagerai le système général des fonctions en deux grandes classes: je les considérerai successivement et comme *intérieures* et comme *extérieures*. Les fonctions intérieures s'achèvent dans l'intérieur même du corps de l'animal, et elles se rapportent à son corps de manière exclusive. Par ces fonctions extérieures, l'animal s'élance hors de lui ; il étend, il agrandit son existence ; il se porte sur les objets qui l'environnent...; il s'approche de ces objets ou il

[1] *Recherches physiologiques*, 1re partie, § 8, *in fine*.
[2] Flourens, *op. cit.*, IIe partie, p. 21.

s'en éloigne, selon les rapports de convenance ou de disconvenance qu'il a aperçus entre eux et lui[1]... » Mais cette distinction que fait Grimaud est un simple aperçu, une parenthèse, elle ne touche pas au fond même de sa doctrine et ne saurait, par conséquent, être comparée à la division de Bichat qui est la clef de voûte de son système.

Buffon insiste davantage sur les deux vies et sur la vie propre à chaque partie du corps ; c'est probablement à lui que nous sommes redevables de plusieurs idées importantes des *Recherches physiologiques*, et surtout, croyons-nous, de cette conception d'un fonds vital commun à tous les animaux, principe en honneur chez les physiologistes contemporains.

Cette idée de Buffon a sa source première dans Aristote[2], mais apparaît surtout chez Leibniz à qui Buffon l'a empruntée. C'est l'idée de continuité des êtres, qui efface les distinctions que nous faisons dans notre esprit en genres, ordres ou classes. « Les hommes, dit Leibniz[3], tiennent aux animaux, ceux-ci aux plantes et celles-ci aux fossiles. La loi de continuité exige que tous les êtres naturels ne forment qu'une seule chaîne dans laquelle les différentes classes, comme autant d'anneaux, tiennent si étroitement les unes aux autres qu'il soit impossible de fixer précisément le point où quelqu'une commence ou finit, toutes les espèces qui occupent les régions d'inflexion et de rebroussement devant être équivoques et douées de caractères qui se rapportent également aux espèces voisines. » Buffon, après Aristote et Leibniz adopte l'idée d'une *échelle continue* des êtres, idée reprise par Bonnet et presque tous les naturalistes de la fin du XVIIIe siècle. « Les nuances imperceptibles, dit Buffon[4], sont le grand œuvre de la nature... La nature marche par des gradations inconnues... Elle passe d'une espèce à une autre espèce, et souvent d'un genre à un autre genre par des nuances imperceptibles ;

[1] Grimaud, *Cours complet de physiologie*, t. Ier, leçon III, p. 38.
V. Bichat, *Anatomie générale :* Considérations générales, § 8, p. CI.

[2] « Le passage des êtres animés aux animaux se fait peu à peu : la continuité des gradations couvre les limites qui séparent deux classes d'êtres et soustrait à l'œil le point qui les divise. » — Aristote, *Histoire des animaux*, l. VIII, ch. Ier.

[3] Lettre de Leibniz, in *l'Appel au public*, de Kœnig, appendice, p. 45.

[4] Buffon, éd. in-4° de l'Imprimerie Royale (36 vol., 1749-1780), t. Ier, p. 12.

de sorte qu'il se trouve un grand nombre d'espèces moyennes et d'objets mi-partis qu'on ne sait où placer[1]. — La nature ne fait jamais de sauts[2]. » Tous les êtres, dont l'homme est le type, ont au fond la même organisation. « Prenant son corps pour le modèle physique de tous les êtres vivants et les ayant mesurés, sondés, comparés dans toutes leurs parties, l'homme a vu que la forme de tout ce qui respire est à peu près la même ;... il a trouvé dans tous les mêmes organes. .; et ce plan, toujours le même, toujours suivi de l'homme au singe, du singe aux quadrupèdes, des quadrupèdes aux cétacés, aux oiseaux, aux poissons, aux reptiles, ce plan, dis-je, très bien saisi par l'esprit humain, est un exemplaire fidèle de la nature vivante, et la vie la plus simple et la plus générale sous laquelle on puisse la considérer ; et lorsqu'on veut l'étendre et passer de ce qui vit à ce qui végète, on voit ce plan, qui d'abord n'avait varié que par nuances, se déformer par degrés des reptiles aux insectes, des insectes aux vers, des vers aux zoophytes, des zoophytes aux plantes ; et, quoique altéré dans toutes les parties extérieures, conserver néanmoins le même fond, le même caractère, dont les traits généraux sont communs à toute substance organisée[3]. » Les êtres vivants sont composés d'une infinité de molécules vivantes, les molécules organiques[4], et quels qu'ils soient, leur énergie totale doit être considérée comme la somme d'une infinité d'énergies rudimentaires. C'est dans ces molécules que résident les forces de la vie, et non pas dans ces muscles, ces veines, ces artères, ces nerfs que l'on décrit avec tant d'exactitude et de soin[5]. »

Il ne faut donc pas distinguer les êtres vivants par leur organisation essentielle, car cette organisation est partout identique. « En prenant le cœur pour centre dans la machine animale, je crois que l'homme ressemble parfaitement aux animaux : mais plus on s'éloigne de ce centre, plus les différences deviennent

[1] *Id.*, t. Ier, p. 13.
[2] *Id.*, t. XIV, p. 12. Linné avait déjà dit : *Natura non facit saltus.*
[3] *Id.*, t. XIV, p. 28. Cf. t. IV, p. 379.
[4] *Id.*, t. IV, p. 437. Cf. *les Monades de Leibniz*,
[5] Buffon, *Œuvres*, t. II, p. 486.
Cf. Papillon, *Histoire de la philosophie moderne*, t. II, pp. 215 et sq., et Dr Hahn, art. Buffon, in *Grande Encyclopédie*.

considérables, et c'est aux extrémités qu'elles sont les plus grandes[1]. » Cette partie centrale, qu'est le cœur, est aussi la plus importante, et les parties extérieures — qui peuvent ou non exister — lui sont subordonnées. Parmi les parties extérieures, il en est de plus ou moins constantes ; les plus nécessaires sont les sens, et le cerveau dont ils dépendent. « Le cerveau et les sens forment une seconde partie essentielle à l'économie animale : le cerveau est le centre de l'enveloppe, comme le cœur est le centre de la partie intérieure de l'animal[2]. »

La distinction des deux vies est ici nettement marquée ; elle va devenir plus évidente encore : « Nous pouvons distinguer, continue Buffon, deux parties dans l'économie animale, dont l'une agit perpétuellement sans aucune interruption, et l'autre n'agit que par intervalles. Si nous imaginions donc des êtres auxquels la nature n'eût accordé que cette première partie de l'économie, ces êtres qui seraient nécessairement privés de sens et de mouvement progressif, ne laisseraient pas d'être des êtres animés, mais qui ne différeraient en rien des animaux qui dorment. Un végétal n'est, dans ce sens, qu'un animal qui dort... Mais revêtons cette partie intérieure d'une enveloppe convenable, c'est-à-dire donnons lui des sens et des membres, bientôt la *vie animale* se manifestera[3] ; et plus l'enveloppe contiendra de sens, de membres et d'autres parties extérieures, plus la vie animale nous paraîtra complète, et plus l'animal sera parfait[4]. »

Il nous semble superflu d'insister sur les ressemblances que présente la théorie de Buffon avec celle de Bichat. La conception de la vie universelle qui se trouve dans tous les êtres organisés sous la forme des molécules organiques, deviendra celle, plus scientifique et basée sur l'expérience, des forces vitales qui, résidant dans les tissus élémentaires, formant par leur combinaison les organes, constituent les vies propres des parties du corps. La résultante de ces vies partielles sera la vie générale, partout

[1] Buffon, t. IV, p. 11.
[2] *Ibid.*, t. IV, p. 14.
[3] Cf. Bichat, *Recherches physiologiques*, 1re partie, art. 1er, § 1er. « Il semble que le végétal n'est que l'ébauche de l'animal et que, pour former ce dernier, il n'a fallu que revêtir ce canevas d'un appareil d'organes extérieurs propre à établir des relations. »
[4] Buffon, *Œuvres*, t. II, p. 313. Cf. t. IV, pp. 69 à 80, *passim;* t. XI, p. 2.

semblable, et dont le double aspect, organique et animal, permet seul de différencier les êtres par ses proportions diverses.

Flourens a insisté sur l'emprunt fait à Buffon de la distinction des deux vies et de leur dénomination. Il se base pour l'établir sur les manuscrits de Bichat[1] qui montrent les efforts que fit celui-ci pour préciser les divisions de la vie et pour qualifier chacune d'elles. On trouve en effet dans ses cahiers les expressions souvent rayées de vie intérieure et vie extérieure ; de vie d'organisation et de vie de relation ; de vie végétative et de vie d'animalisation ; mais ces expressions, synonymes de celles qu'il employa enfin, ne sont pas cependant rejetées systématiquement par lui : on trouve dès le début des « Recherches physiologiques[2] » les termes de *vie intérieure* et *vie extérieure*, et ce n'est pas d'une discussion sur des mots qu'on devrait conclure à un plagiat de Buffon. Le « Discours sur la nature des animaux » en particulier, l'Histoire Naturelle toute entière ont été pour Bichat un sujet d'étude et de méditation ; il s'en est certainement inspiré, et de manière encore plus profonde, plus générale, que nous le dit Flourens. N'ayant, au cours de nos recherches, trouvé aucun indice qui nous permette de préciser l'époque où Bichat connut Buffon, nous n'avons pas voulu, dès le début de ce travail, à la suite de Condillac et de Newton, étudier la part que l'auteur des *Epoques de la Nature* avait prise dans la formation de la pensée de Bichat. Cette part considérable, Bichat lui-même la reconnaît, quoique Flourens l'accuse d'avoir dissimulé ses sources ; « ceux qui ont lu Aristote, Buffon... verront que ces auteurs m'ont fourni quelques données, dit-il dans la préface des *Recherches physiologiques;* et dans l'*Anatomie générale*[3], il précise : Aristote, Buffon, etc., avaient vu dans l'homme deux ordres de fonctions, l'une qui le met en rapport avec les corps extérieures, l'autre qui sert à le nourrir... L'aperçu général d'Aristote et de Buffon trouvait ici évidemment sa place ; mais il fallait ne point l'offrir d'une manière générale, il fallait assigner avec précision la nature et l'enchaînement des fonctions propres à chaque ordre. »

[1] Flourens, *op. cit.*, pp. 17-18. — V. les manuscrits de Bichat conservés à la Bibliothèque de l'Ecole de Médecine de Paris, b^te. VIII, n°s 9 et 12.
[2] *Recherches physiologiques*, art. 1er, § 1er.
[3] *Considérations générales*, pp. c, cii.

Cette précision est encore un grief, et Flourens reproche à Bichat d'avoir établi des distinctions arbitraires, faites en vue d'une symétrie nominale, et qui ne répondent à rien de réel.

Nous avons vu le cas que fait Bichat de toutes les classifications, qui sont forcément imparfaites et ne peuvent être qu' « un guide pour notre faible conception, en découpant de manière commode les procédés de la nature[1] ». Nous verrons encore les réserves qu'il apporte, à chaque instant, à la rigueur de ses divisions.



Les critiques formulées contre la doctrine de Bichat sur la vie ont atteint une singulière acrimonie peu après la mort de leur auteur, alors que Frayssinous, du haut de la chaire de Saint-Sulpice, tonnait contre « les docteurs du matérialisme ». Mais déjà du vivant de Bichat, des objections étaient soulevées contre celui qui ne distinguait pas l'homme de la bête, et ne voyait dans l'intelligence que l'effet des propriétés vitales. Son cousin et ami Buisson soutint en 1802 une thèse[2] où, après avoir loué son parent comme il convenait, il attaque sa division de la vie qui n'est « ni exacte ni vraie ». « On voit qu'il ne met aucune différence entre l'homme et les animaux, affirme Buisson, c'est là une inexactitude qui influe sur tout ce qui suit... Je vois dans l'homme un être qui pense, qui veut, et qui a le moyen d'exécuter sa volonté. L'homme est donc, comme l'a dit M. de Bonald, une intelligence servie par des organes[3] ». Il faudrait distinguer la vie active de la vie nutritive, la première étant l'ensemble de tous les phénomènes soumis à l'empire de l'intelligence humaine.

Nous n'avons pas à apprécier cette division des fonctions de la vie. Elle fut adoptée par Maine de Biran[4] et forme le fond de la philosophie cousinienne et du spiritualisme français, Flourens l'oppose lui aussi à la conception de Bichat et cite à l'appui de

[1] *Anatomie descriptive*, discours préliminaire, t. Ier, p. 19.

[2] *Essai sur la division la plus naturelle des phénomènes physiologiques considérés chez l'homme*, présenté et soutenu à l'Ecole de Médecine de Paris le 20 fructidor, an X, par M. F.-R. Brunois, de Lyon.

[3] Brunois, *op. cit.*, pp. 30 et sq.

[4] V. la lettre inédite de Biran, publiée par M. Alexis Bertrand (*Archives d'anthropologie*, n° 186).

ses « convictions de vieille femme » pour parler comme Schopenhauer, non plus M. de Bonald, mais Descartes, autorité physiologique aussi désuète en 1858 « que Ptolémée en astronomie[1] ». Nous ne ferons qu'opposer à Descartes et à de Bonald, paraphrasés par Flourens et Buisson, une autre autorité, celle de Schopenhauer qui écrit à ce sujet. « [Bichat] donne pour base à ses explications le contraste de la vie organique et de la vie animale, qui répond à ma distinction entre la volonté et l'intellect. Tout ce que j'attribue à la volonté proprement dite, il le met au compte de la vie organique, et ce que je regarde comme intellect est chez lui vie animale ; cette dernière a son siège circonscrit dans le cerveau et ses dépendances ; l'autre au contraire est répandue dans tout l'organisme.

« Le contraste fondamental où il fait voir ces deux vies en regard l'une de l'autre répond au contraste que présente ma doctrine entre la volonté et l'intellect. Pour l'établir, il part en sa qualité d'anatomiste et de physiologiste, de l'objectif, c'est-à-dire de la conscience d'autre chose ; en ma qualité de philosophe, je pars du subjectif, de la conscience de soi, et c'est un plaisir de voir comme telles les deux voix dans un duo, nous nous harmonisons, bien que chacun émette des sons particuliers[2]. »

C'est assez dire pour qu'on voie la valeur philosophique des vues de Bichat sur la vie, valeur peut-être aussi grande que celle qu'elles ont eue dans le domaine de la physiologie, ainsi que nous allons l'indiquer.

Chapitre III

LA PSYCHOLOGIE[3] DE XAVIER BICHAT

§ 1. — Des différences anatomiques entre les organes des deux vies. Leurs conséquences : harmonie et discordance d'action.

Le système psychologique qu'ébauche Bichat dans les *Recherches physiologiques*, est si intimement lié à sa théorie de la vie

[1] *Le Monde comme représentation et comme volonté*, trad. Burdeau, t. III, p. 81.

[2] Schopenhauer, *loc. cit.*, chapitre xx, p. 76. V. aussi, sur Bichat et Schopenhauer, Paul Janet : *Schopenhauer et la physiologie française; Cabanis et Bichat (Rev. des Deux Mondes*, mai 1880).

[3] Ce mot de *psychologie*, dont nous nous servons à cause de sa commodité,

et des forces vitales qu'il faut un effort d'abstraction pour l'en détacher et l'exposer isolément. Bichat, en effet, considère, après les encyclopédistes, avec beaucoup de ses contemporains, qu'il n'est qu'une seule science de l'homme [1] — l'anthropologie, dira Maine de Biran, — et que le physique et le moral ne sont que les deux aspects de cette même science. L'étude de l'homme moral n'a plus été fondée que sur des hypothèses dès qu'on a voulu la séparer de celle de l'homme physique ; aussi, pour sortir de vaines et stériles discussions sur les causes premières par l'analyse des opérations vitales, on a compris que ces deux études devaient marcher de front, et l'Institut, dit Cabanis [2], appela des physiologistes pour compléter sa section d'analyse des idées. Aussi, c'est comme conséquences de sa théorie biologique de la vie et des forces vitales que Bichat expose ses aperçus psychologiques; — peut-être les eût-il plus tard rassemblés et systématisés, si la mort n'était venue prématurément interrompre ses travaux [3].

La division des phénomènes psychologiques, en organiques et animaux, intérieurs et extérieurs, spontanés et volontaires, passifs et intellectuels, permettra de les étudier plus facilement et d'y apporter quelque lumière [4]; les différences générales entre

n'a jamais été employé par Bichat. Il avait été rejeté par la plupart des idéologues et en particulier par Tracy (*Mémoires de l'Institut*, 2e classe, t. Ier, p. 322) comme impliquant une connaissance de la nature intime de l'âme, et la chose même par Bonnet, qui écrit dans la préface de son *Essai analytique sur les facultés de l'âme* (Genève, 1769) : « J'ai mis dans mon livre beaucoup de physique et assez peu de métaphysique; mais, en vérité, que pouvais-je dire de l'âme, considérée en elle-même ?... Nous ne savons pas plus ce qu'est une idée dans l'âme, que nous ne savons ce qu'est l'âme elle-même; mais nous savons que les idées sont attachées au jeu de certaine fibres; nous pouvons donc raisonner sur ces fibres, parce que nous voyons des fibres; nous pouvons étudier un peu leurs mouvements, les résultats de leurs mouvements et les liaisons qu'elles ont entre elles. »

[1] V. Cabanis, *Rapports du physique et du moral de l'homme*, 2e édition revue et augmentée par l'auteur, 1805. Préface : « La physiologie, l'analyse des idées et la morale ne sont que les trois branches d'une seule et même science, qui peut s'appeler, à juste titre, la science de l'homme ».

[2] Cabanis, *loc. cit.*

[3] « L'auteur devait faire à la première partie de cette nouvelle édition quelques augmentations importantes. Certains articles présentés avec des modifications auraient paru plus complets et enrichis de plusieurs vues nouvelles; on y aurait trouvé un traité sur la beauté considérée sous les rapports physiologiques... La mort de l'auteur a privé le public de ces avantages et nous oblige à faire reparaître l'ouvrage tel qu'il était dans son origine » (*Recherches physiol.*, 2e édition, avis de l'éditeur).

[4] Mais il faut se garder de prendre ces divisions pour absolues et ne pas

les deux vies, au triple point de vue anatomique, physiologique et moral, expliquent la formation et le mécanisme des idées, comme leurs altérations.

***

« La plus essentielle des différences qui distinguent les organes de la vie animale de ceux de la vie organique, c'est la symétrie des uns et l'irrégularité des autres. Quelques animaux offrent des exceptions à ce caractère, surtout pour la vie animale ; ... mais il est exactement tracé dans l'homme et dans les genres voisins du sien[1]... »

Chez lui, en effet, les organes de la vue, de l'ouïe, de l'odorat sont doubles et parfaitement semblables. Une membrane unique est affectée aux saveurs, mais une ligne médiane y est manifeste, qui la divise en deux parties symétriques. La peau ne présente pas des traces de cette ligne, mais on peut partout l'y retrouver. Les nerfs qui transmettent l'impression reçue par les sens, tels que l'optique, l'acoustique, le lingual, l'olfactif, sont évidemment assemblés par paires symétriques[2]. Le cerveau, enfin, est remarquable par sa forme régulière : ses parties paires se rassemblent de chaque côté, et ses parties impaires sont symétriquement divisées par une ligne médiane. Les nerfs volontaires qui partent du centre cérébral ont une régularité dont ils ne se départissent jamais.

Si nous considérons les organes de la vie organique, nous

croire, avec Flourens (*op. cit.*, IIe partie, pp. 24 et 29) que Bichat se soit efforcé de trouver dans chaque vie des caractères « qui tranchent et qui contrastent ». Ce sont de simples classifications, qui n'ont d'autre but qu'ordonner l'étude de l'être vivant; chaque attribut empiète plus ou moins sur son antagoniste, car toute division est imparfaite et n'est guidée que par la commodité. Nous avons déjà signalé ce relativisme, ce pragmatisme, si l'on peut parler ainsi. Nous aurons l'occasion de le montrer encore

[1] Bichat *Recherches physiol.*, 1e partie art. II.

[2] Cf. Bordeu, *Recherches sur le tissu muqueux*, édition Richerand, pp. 753 et 754: « Un raphé général constitue un plan réel de séparation entre les deux côtés du corps... On trouve entre les deux cuisses le raphé proprement dit... Hippocrate connaissait la ligne médiane de la langue; la mâchoire inférieure reste longtemps divisée vers le menton... le palais a sa ligne depuis les deux incisives supérieures jusqu'à l'extrémité de la luette ; les maxillaires sont unis dans la même ligne; les narines y ont leur cloison ; le nez n'est que l'union latérale de deux tuyaux ou de deux narines adnées ;... le front reste longtemps divisé ; tout le monde connait la suture sagittale, ainsi que la faux, le corps calleux ;... la moelle allongée et la moelle épinière ont leur corps calleux... »

voyons, au contraire, qu'ils sont disposés de façon très irrégulière. Les systèmes digestif et circulatoire ne présentent aucune trace de symétrie. A première vue, cependant, les poumons, les reins, les glandes salivaires, semblent reproduire l'ordre des organes de la vie animale. Mais si on les observe avec soin, on verra que l'un des poumons a trois lobes et que l'autre n'en a que deux, que l'artère pulmonaire suit dans chacun d'eux un trajet différent; on trouvera que les reins sont dissemblables par leur position, leurs dimensions, le nombre de leurs lobes; que les glandes, quoique au premier coup d'œil symétriques, ne se trouvent point exactement soumises à la ligne médiane.

De ces caractères anatomiques de chaque vie résultent des conséquences physiologiques importantes. « La vie animale est pour ainsi dire double; ses phénomènes, exécutés en même temps des deux côtés, forment, dans chacun de ses côtés, un système indépendant du système opposé; *il y a une vie droite et une vie gauche;* l'une peut exister, l'autre cessant son action, et sans doute même elles sont destinées à se suppléer réciproquement [1]. » On en trouve des exemples dans certaines paralysies partielles, où l'homme n'est d'un côté guère plus qu'un végétal, tandis que, de l'autre, il conserve tous ses droits à l'animalité.

« La vie organique, au contraire, fait un système unique où tout se lie et se coordonne, où les fonctions d'un côté ne peuvent s'interrompre sans que, par une suite nécessaire, celles de l'autre s'éteignent [2]. » Cette différence montre (idée toujours sous-entendue, car Bichat se défend de philosopher) que la vie animale est superflue, secondaire, puisqu'elle peut cesser partiellement, que le système cérébral est un parasite — comme dira Schopenhauer — puisqu'il peut disparaître, au moins par moitié [3], sans que la vie doive cesser.

Une exacte analogie entre les formes extérieures et la structure interne des organes existe toujours; cette structure provient de

[1] *Recherches physiol.*, art. 2, § 3.

[2] *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 2, § 3. — Comme toujours, Bichat signale les exceptions à la règle qu'il énonce : « Au reste, cette assertion est générale; elle ne porte que sur l'ensemble de la vie organique, et non point sur tous ses phénomènes isolés : quelques-uns, en effet, sont doubles et peuvent se suppléer, comme le poumon et le rein en offrent un exemple ». *Eod. loc.*

[3] Cf. *Recherches physiologiques*, IIe partie, art. 11, § 1.

la nature du tissu, suivant laquelle sont distribuées les forces vitales. L'harmonie des fonctions des organes symétriques provient donc de leur conformation, et nous obtenons ainsi cette donnée générale : *que l'harmonie est le caractère des fonctions extérieures; que la discordance est, au contraire, l'attribut des fonctions organiques.*

L'observation vérifie cette thèse, d'abord dans la vie animale où elle explique beaucoup de phénomènes.

La vie extérieure résulte, en effet, des actions successives des sens, des nerfs, du cerveau, des organes locomoteurs et vocaux. Cette thèse, empruntée à Condillac, est admise par Bichat, qui ne la discutera que sur certains points de détail.

Si on considère les sensations au point de vue de l'harmonie d'action[1], on voit qu'elles sont d'autant plus parfaites qu'il existe entre les deux impressions dont elles résultent une plus exacte ressemblance. Nous voyons mal quand un œil, mieux constitué que l'autre, transmet au cerveau une plus forte image; c'est pourquoi, si nous regardons dans une lunette, nous fermons un œil parce que la puissance de l'autre est artificiellement augmentée. Nous louchons, dit Buffon, parce que nous détournons l'œil le plus faible de l'objet sur lequel le plus fort est fixé, pour éviter la confusion qui naîtrait dans la perception de deux images inégales[2].

La même chose se constate dans l'ouïe. « Si dans les deux sensations qui la constituent l'une est reçue par un organe plus fort, mieux développé, elle y laissera une impression plus claire, plus distincte ; le cerveau, différemment affecté par chacune, ne sera le siège que d'une perception imparfaite : c'est ce qui constitue l'oreille fausse... C'est par la même raison que vous voyez tel homme coordonner toujours l'enchaînement de sa danse à la succession des mesures, tel autre, au contraire, allier constamment aux accords de l'orchestre la discordance de ses pas. »

Si deux chiens poursuivent le même gibier et que l'un en

[1] *Recherches physiologiques*, art. 3, § 1.

[2] Cette explication n'a pas une valeur absolue : « Je sais que beaucoup d'autres causes concourent à produire cette affection, mais la réalité de celle-ci ne peut être mise en doute. »

perde la trace tandis que l'autre la suive sans hésitation, si par le coryza l'odorat est confus, il faut en chercher l'explication dans l'inégalité d'action des deux narines.

Pour le goût, il arrive que seul l'un des côtés de la langue soit affecté de paralysie et que l'autre partie, séparée par la ligne médiane, conserve encore toute sa sensibilité. Il n'y a rien d'impossible à ce que l'un des côtés, sans être aussi évidemment atteint soit moins apte à percevoir les saveurs ; et ainsi on peut expliquer que les saveurs, assez obscures pour beaucoup, soient pour certains la source de mille sensations pénibles ou agréables.

La perfection du toucher est également liée à l'uniformité d'action des deux moitiés symétriques du corps, des deux mains en particulier. Un aveugle, dont une main serait irrégulièrement organisée, n'acquerrait que difficilement les notions de grandeur, de figure, de direction. Au contraire, si les deux mains sont bien conformées et peuvent se suppléer réciproquement, l'une confirme les notions que l'autre donne. Il en est ainsi pour toutes les parties du corps douées du tact.

Des sensations dérivent la perception, la mémoire, l'imagination et le jugement ; ces fonctions doivent suivre les mêmes lois que celles des sens externes, et être d'autant plus parfaites qu'il y a plus d'harmonie entre les deux portions du cerveau où elles ont leur siège. « Supposons en effet l'un des hémisphères plus fortement organisé que l'autre, mieux développé dans tous ses points, susceptible par là d'être plus vivement affecté, je dis qu'alors la perception sera confuse, car le cerveau est à l'âme ce que les sens sont au cerveau ; il transmet à l'âme l'ébranlement venu des sens, comme ceux-ci lui envoient les impressions que font sur eux les corps environnants. Or, si le défaut d'harmonie dans le système sensitif extérieur trouble la perception du cerveau, pourquoi l'âme ne percevrait-elle pas confusément lorsque les deux hémisphères, inégaux en force, ne confondent pas en une seule la double impression qu'ils reçoivent[1] ? »

Cette supposition est confirmée dans une foule de cas par l'observation : « Quoi de plus commun que de voir coïncider

[1] *Recherches physiologiques*, art. 3, § 1.

avec la compression de l'hémisphère d'un côté, par le sang, le pus épanché, un os déprimé, une exostose développée à la face interne du crâne, etc., de nombreuses altérations dans la mémoire, la perception, le jugement ?

Si même toute compression a disparu, le cerveau peut rester altéré, affaibli d'un côté, et diverses aliénations en sont la suite. « Si les deux côtés restaient également affectés, le jugement serait plus faible, mais il serait plus exact... Si nous pouvions loucher de cet organe comme des yeux, c'est-à-dire ne recevoir qu'avec un seul hémisphère les impressions externes, n'employer qu'un seul côté du cerveau à prendre des déterminations, à juger, nous serions maîtres alors de la justesse de nos opérations intellectuelles. »

Les moyens par lesquels la vie animale réagit sur l'extérieur : la locomotion et la voix, peuvent être également envisagés au point de vue de l'harmonie d'action. La locomotion semblerait faire exception à la loi générale qui vient d'être confirmée dans toute la vie animale. « Considérez les deux moitiés verticales du corps, vous verrez l'une constamment supérieure à l'autre par l'étendue, le nombre, la facilité des mouvements qu'elle exécute. C'est, comme on le sait, la portion droite qui l'emporte communément sur la gauche. » Mais cette différence réside seulement dans l'agilité et non pas dans la force de la partie droite, et cette agilité est la conséquence de nos habitudes sociales : nous écrivons de la main droite, et cette même main dirige les armes dans les combats.

Les animaux, en effet, ont la même adresse à gauche qu'à droite ; et l'enfant qu'on élèverait à faire un emploi égal de ses quatre membres aurait dans ses mouvements généraux une précision qu'il acquerrait difficilement pour les mouvements particuliers de la main droite, comme pour ceux qu'exigent l'écriture, l'escrime, etc.

La voix enfin, dernier acte de la vie animale, paraît avoir, comme cause de son défaut d'harmonie, la discordance des deux moitiés symétriques du larynx, ainsi que Haller l'a fait remarquer. Souvent d'ailleurs une voix fausse résulte d'un défaut de l'ouïe. « Quand nous entendons faux, nous chantons de même ; mais quand la justesse de l'ouïe coïncide avec le défaut

de précision des sons, la cause en est certainement dans le larynx. »

On voit par ces nombreux exemples que l'un des principes essentiels de la vie animale est l'harmonie d'action des deux parties symétriques, ou des deux côtés de la partie simple qui concourent à un même but. Cette harmonie est naturelle, et provient de la constitution même du corps car elle dépend rigoureusement de la symétrie. C'est donc un caractère qui tient à l'essence même de la vie, et qui peut être accepté par le médecin comme moyen explicatif de certaines altérations.

Ce moyen n'a pas cependant une portée universelle et ne saurait suffire à tout expliquer. « Je préviens en finissant ce paragraphe, dit prudemment Bichat, qu'en y indiquant les dérangements divers qui résultent, dans la vie animale, du défaut d'harmonie des organes, je n'ai prétendu assigner qu'une cause isolée de ces dérangements; je sais, par exemple, que mille circonstances, autres que la discordance des deux hémisphères du cerveau, peuvent altérer le jugement, la mémoire, etc.[1] »

Ces vues ingénieuses n'ont d'autre but que de montrer l'importance anatomique de la symétrie dans la vie animale, par sa répercussion sur les phénomènes les plus élevés auxquels cette vie donne lieu. Tandis que tout est constant, uniforme, régulier dans la vie animale, pour que le rapport entre les forces vitales des sens et les forces physiques extérieures reste le même et que l'homme ne soit pas, « entraîné par mille mouvements opposés, le jouet perpétuel de tout ce qui l'entoure », la vie organique est, au contraire, discordante et inharmonique. Des causes infiniment nombreuses peuvent, à chaque instant, augmenter ou diminuer l'activité de la circulation, de la respiration, de la nutrition d'une partie du corps. « La faim, les aliments, le sommeil, le mouvement, le repos, les passions, etc., impriment à ces fonctions une mobilité telle, qu'elles passent chaque jour par cent degrés divers de force ou de faiblesse. » Seul, l'accomplissement de la fonction est visé et obtenu par les organes doubles, sans que l'harmonie d'action ait une utilité quelconque.

[1] *Recherches physiologiques*, art. 3, § 1 *in fine*.

La différence, au point de vue anatomique, des deux vies a provoqué les critiques de Flourens, qui fait d'abord remarquer que cette idée était en honneur déjà du temps d'Hippocrate et qu'ensuite tout n'est pas irrégulier dans la vie organique, comme le soutient Bichat, car, « à considérer le règne animal tout entier..., la symétrie forme, même pour les organes de la vie organique, la loi générale[1] ». « En posant sa loi, Bichat n'a considéré que l'homme et les genres voisins de l'homme et il n'a tenu aucun compte de tous les autres animaux, c'est-à-dire du plus grand nombre[2]. »

Il est certain qu'en attribuant un caractère rigoureux à l'irrégularité des organes de la vie intérieure, Bichat s'est trompé, quoique les réserves qu'il fait à chaque instant sur la portée absolue de ses classifications l'excusent. Les conséquences qu'il tire de la symétrie des organes de la vie animale sont peut-être hasardeuses, mais leur ingéniosité montre son esprit systématique. Buffon avait déjà voulu expliquer, par l'inégalité des deux organes d'un sens, le défaut de justesse dans l'action de ce sens, mais il avait borné à l'œil et à l'ouïe ses brèves considérations. Bichat fait un système de cette idée jetée en passant et essaie d'expliquer par le principe général de l'harmonie d'action les imperfections des sens et les défauts du jugement. « On sent là, dit justement Flourens, un génie heureux qui se laisse aisément emporter à ses inspirations soudaines et que l'âge et la méditation profonde n'ont point encore averti des véritables difficultés. » Trop de faits protestent, en effet, contre cette doctrine pour qu'elle ait eu une fortune heureuse ; elle n'en est pas moins intéressante en ce qu'elle montre un côté curieux de l'esprit de Bichat.

§ 2. — Des différences physiologiques entre les organes des deux vies. — Intermittence et continuité d'action. — Le sommeil.

Envisagés au point de vue exclusivement physiologique, les phénomènes de la vie animale se distinguent de ceux de la vie organique par un très important caractère : *l'intermittence pério-*

[1] Flourens, *op. cit.*, IIe partie, p. 28.

[2] Flourens, Mémoire lu à l'Académie des Sciences, le 16 juillet 1832 et reproduit *in Mémoires d'Anatomie et de Physiologie comparées.*

dique des fonctions externes et la continuité non interrompue des fonctions internes[1]. La circulation et la respiration, indispensables à la vie, ne peuvent, en effet, souffrir aucune interruption; les sécrétions ont lieu incessamment et si quelques-unes paraissent inactives, cette inaction n'est jamais complète: elle n'est qu'une diminution d'intensité. « L'exhalation et l'absorption se succèdent sans cesse; jamais la nutrition ne s'arrête : le double mouvement d'assimilation et de désassimilation dont elle résulte n'a de terme que celui de la vie. »

Centre de la vie organique, le cœur est comme le balancier qui la règle et qui en enchaîne toutes les fonctions. La circulation est immédiatement liée à son exercice; si elle est troublée, les autres fonctions languissent; elles cessent si le sang est immobile.

Chaque fonction, du reste, quoique liée au cœur, s'enchaîne isolément à toutes les autres : « sans sécrétion, point de digestion; sans exhalation, nulle absorption; sans digestion, défaut de nutrition ». La continuité d'action et une mutuelle dépendance sont la caractéristique physiologique de la vie organique.

La vie animale présente des caractères opposés : on voit s'y succéder « des alternatives d'activité et de repos, des intermittences complètes et non des rémittences comme celles qu'on remarque dans quelques phénomènes organiques[2] ».

Chaque organe de cette vie cesse d'agir quand il s'est exercé un certain temps, car il se fatigue et ses forces épuisées ont besoin d'être renouvelées. Le cerveau, comme les organes des sens, n'échappe pas à cette loi et, lorsqu'il est lassé par l'exercice continu de la perception, de l'imagination, de la mémoire ou de la méditation, il est obligé d'observer un repos proportionné à la durée précédente d'activité.

Mais chaque fonction animale n'est pas, comme les fonctions organiques, dans la dépendance immédiate des autres. Les sens peuvent isolément se fermer aux sensations, la locomotion et la voix peuvent s'exercer sans les sens, le cerveau peut agir tout seul. C'est parce que toutes ces fonctions dépendent de la volonté, parce que l'animal est maître de fatiguer isolément telle

[1] *Recherches physiologiques*, IIe partie, art. 4.
[2] *Ibid.*, art. 4, § 2.

ou telle partie, que « chacune doit pouvoir se relâcher et, par là même, réparer ses forces d'une manière isolée. C'est le sommeil partiel des organes », dont l'ensemble forme le sommeil général.

Le sommeil le plus complet est celui où toute la vie externe, les sensations, la perception, l'imagination, la mémoire, le jugement, la locomotion et la voix sont suspendus; le moins parfait n'affecte qu'un organe isolé[1].

Entre ces deux formes extrêmes se placent des variétés infinies résultant du nombre des organes qui s'assoupissent et du degré où leur vie se suspend. « N'envisageons donc point le sommeil comme un état constant et invariable dans ses phénomènes. A peine dormons-nous deux fois de suite de la même manière... Partout le sommeil tient à cette loi générale d'intermittence, caractère exclusif de la vie animale; mais son application aux différentes fonctions externes varie infiniment... C'est sur les sens, autant et même plus que sur le cerveau, que porte l'intermittence d'action[1]. »

Ces idées sur le sommeil présentaient alors, au dire de Bichat lui-même, une grande nouveauté et contrecarraient les « systèmes rétrécis » qui donnaient à ce phénomène fondamental une seule cause, « exclusivement placée dans le cerveau, le cœur, les gros vaisseaux, l'estomac, etc.[2] ». Elles eurent le plus vif succès et furent reprises par Cabanis qui les développa[3] en les modifiant légèrement. Pour lui, la vie organique est, dans une faible mesure il est vrai, soumise à l'intermittence d'action; pendant le sommeil, la circulation et la respiration se ralentissent, l'estomac et ses annexes agissent plus lentement, et la torpeur des organes internes n'existe pas chez tous en même temps ni au même degré. Mais jamais ce sommeil n'atteint la profondeur qu'on observe dans la vie animale, car la nutrition ne peut cesser complètement.

Par contre, le repos des organes de la vie animale s'effectue de la même façon que l'expose Bichat, et ce sont les différents degrés d'assoupissement qui, laissant tour à tour un sens, une

[1] Bichat, *Recherches physiologiques*, art. 4, § 3.
[2] *Ibid.*
[3] Cabanis, *Rapports du physique et du moral de l'homme*, 8e mémoire, p. 133 10e mémoire p. 462 et sq. et passim. Cf. Schopenhauer, *le Monde comme volonté;* t. III, p. 57, trad. Burdeau.

faculté, un système, prédominer dans l'économie, expliquent les rêves et les songes.

Nous verrons que Cabanis s'est plaint d'emprunts que lui fit Bichat ; mais il ne saurait en être question sur cette matière, car les VIIIe et X^e mémoires des Rapports ne furent publiés qu'en 1802, deux ans après les *Recherches physiologiques*.

Peut-être le contraire a-t-il eu lieu, si l'on croit en la véracité de Buisson qui, faisant allusion à Cabanis, dit que *d'autres* ont voulu s'attribuer certaines idées de Bichat, « au moment où les *Recherches* étaient entre toutes les mains [1] ». Le témoignage de Buisson est cependant suspect, car ses opinions politiques et philosophiques l'éloignaient de Cabanis, en qui il voyait un disciple des sophistes : de Saint-Lambert et de « l'auteur insensé du *Système de la nature*, tellement absurde qu'il fait rougir jusqu'à ses partisans [2] ». Il faudrait croire alors à une rencontre fortuite entre les idées de Cabanis et celles de Bichat, d'autant plus que la question du sommeil et des songes était à l'ordre du jour, et que, du fond de sa retraite et sans connaître Bichat, Maine de Biran étudiait ces mêmes phénomènes. Nous trouverons encore des exemples de rencontres analogues entre des philosophes et des médecins, qui, à la même époque, se sont livrés à des études semblables et ont abouti à des résultats voisins.

§ 3. — De l'habitude.

La raison pour laquelle l'action de la vie organique est continue et ne doit pas, malgré la fatigue, présenter les rémittences de la vie animale, fait que la première doit être indépendante de l'habitude, tandis que l'autre est profondément modifiée par son influence.

« La circulation, la respiration, l'exhalation, l'absorption, la nutrition, les sécrétions, ne sont jamais modifiées par elle. Mille causes menaceraient chaque jour l'existence si ces fonctions essentielles pouvaient en recevoir l'influence [3]. »

[1] Buisson, *De la division la plus naturelle des phénomènes physiologiques* (avec un précis historique sur Bichat), p. 356.
[2] V. Picavet, *les Idéologues*, p. 436.
[3] Bichat, *Recherches physiologiques*, art. 5, § 4.

Quelques phénomènes de la vie organique paraissent cependant échapper à cette loi ; l'excrétion des urines, des matières fécales, l'action de l'estomac dans la faim peuvent être réglées par l'habitude. Mais cette exception n'est qu'apparente, car ces actes de la vie organique tiennent le milieu entre les deux vies, forment en quelque sorte une transition entre elles en participant des deux. « Tous, en effet, se passent sur les membranes muqueuses, espèces d'organes qui, toujours en rapport avec des corps étrangers à notre propre substance, sont le siège d'un *tact interne*[1], analogue en tout au tact extérieur de la peau sur les corps qui nous entourent. Ce tact devait donc être assujetti aux mêmes modifications... » La plupart se terminent par des mouvement essentiellement volontaires, du propre domaine de la vie animale.

Dans la vie de relation, tout est modifié par l'habitude, « chaque fonction, exaltée ou affaiblie par elle, semble, suivant les diverses époques où elle s'exerce, prendre des caractères tout différents ». Mais, pour bien en estimer l'influence, il faut distinguer deux parties dans l'effet des sensations : le sentiment immédiat que nous éprouvons et le jugement qui suit ce sentiment. « L'habitude agit d'une manière inverse sur ces choses[2]. »

« Le propre de l'habitude est d'émousser le sentiment, de ramener toujours le plaisir ou la douleur à l'indifférence, qui en est le terme moyen. » Le plaisir et la douleur absolus n'existent guère ; les mots *agréable* et *pénible* supposent presque toujours une comparaison entre l'impression reçue par les sens et l'esprit qui reçoit la perception. A mesure que les sensations se répètent, l'impression faite sur nous est moins sensible, car la comparaison entre ce qui nous frappe et ce qui nous a frappé, entre ce que nous éprouvons et ce que nous avons éprouvé, est moins violente et s'atténue de plus en plus. Le plaisir et la peine cessent

[1] Cf. Cabanis, *op. cit.*, 3e mémoire, § 5 : « Toutes les impressions peuvent et doivent même se rapporter au tact. C'est en quelque sorte le *sens général*; les autres n'en sont que des modifications ou des variétés. » Le tact interne serait-il la source du *sens commun ?*

V. Aristote, *De anima*, lib. III, c. II. — Saint Thomas d'Aquin, *Summa theologica*, quæst. LXXVIII. — P. Sollier, *le Sentiment coenesthésique*, rapport au VIe Congrès international de Psychologie de Genève, 1909.

[2] Bichat, *Recherches physiologiques*, art. 5, § 2.

d'être, parce qu'ils ont été ; ils se détruisent d'eux-mêmes, car la sensation qui nous affecte le plus est celle que nous n'avons jamais encore sentie. Nos joies et nos douleurs ne se prolongent que lorsque leurs causes varient.

Si tout ce qui tient au sentiment est affaibli, émoussé par l'habitude, tout ce qui a rapport au jugement se perfectionne au contraire sous son influence.

« L'enfant qui vient de naître, et pour qui tout est nouveau, ne sait encore percevoir, dans ce qui frappe ses sens, que les impressions générales. En émoussant peu à peu ces impressions qui retiennent d'abord toute son attention, l'habitude lui permet de saisir les attributs particuliers des corps ; elle lui apprend ainsi insensiblement à voir, à entendre, à sentir, à goûter, à toucher, en le faisant successivement descendre, dans chaque sensation, des notions confuses de l'ensemble aux idées précises des détails[1]. »

Ces deux résultats contraires de l'habitude, sur le sentiment et le jugement, ont pour but de permettre, par l'éducation, la perfection plus grande de la vie animale.

La théorie ainsi exposée par Bichat est devenue classique et, d'après Maine de Biran, l'on enseigne que l'habitude affaiblit tout ce qui est passif, et, par un effet contraire, qu'elle perfectionne toute activité. Mais si Biran composait, en l'an VIII, son livre sur l'habitude, en même temps que Bichat écrivait les *Recherches physiologiques*, l'un et l'autre avaient été précédés, dans cette étude, par Cabanis et Destutt de Tracy.

En 1796, Cabanis lisait à l'Institut son deuxième Mémoire[2] de l'histoire physiologique des sensations, où il étudiait longuement le rôle de l'habitude et en résumait l'influence en cette excellente formule : « C'est une loi constante de la nature animée que le retour fréquent des impressions les rend plus distinctes, que la répétition des mêmes mouvements les rend plus faciles et plus précis, mais aussi que les impressions trop vives et trop souvent répétées s'affaiblissent[3]. » Sur l'habitude se fonde l'éducation et

[1] Bichat, *Recherches physiologiques*, art. 6, § 3.

[2] Le troisième mémoire des *Rapports*. — Nous rappelons que les six premiers mémoires, lus en 1796 et 1797 à l'Institut, furent réunis en un volume et publiés en l'an VIII.

[3] Cabanis, *Rapports du physique et du moral de l'homme*, IIIe Mémoire, § 6,

partant la perfectibilité, commune à toute la nature sensible, mais plus spéciale à l'homme. Son empire ne s'exerce pas seulement sur l'individu, puisque, transmise par la génération, elle propage de race en race des facultés particulières plus développées et peut, après plusieurs générations, former une nouvelle nature acquise, qui ne change qu'autant que les causes déterminantes de l'habitude cessent pendant longtemps d'agir, ou que d'autres causes font naître des déterminations nouvelles[1].

Deux années plus tard, Destutt de Tracy présentait à l'Institut une dissertation destinée à compléter son analyse de la faculté de penser[2], où il traitait du perfectionnement graduel de l'individu, de celui de l'espèce humaine, de l'influence des signes et de celle du retour fréquent des mêmes perceptions. L'habitude, pour lui, provoque des effets différents, selon qu'elle s'exerce sur nos sensations, nos mouvements, nos souvenirs, nos jugements ou nos désirs ; elle a pour but d'élargir notre intelligence, mais elle est, en même temps, l'unique source des difficultés que nous éprouvons à la bien connaître[3].

L'Institut, que préoccupait cette question, avait proposé, pour

1 Cabanis, *ibid.* Voir IX[e] Mémoire, § 3.

2 V. *Décade philosophique*, 30 germinal an VI, notice par Lacuée. — Cette dissertation est fondue dans les Mémoires de la deuxième classe de l'Institut (1[er] volume, fin an VI).

3 « Les idées sont dans notre esprit sans que nous ayons la conscience distincte de leurs éléments et de la manière dont ils sont assemblés. Ce singulier phénomène est une conséquence de l'effet produit sur nous par le retour fréquent des mêmes impressions. Une impression fréquemment répétée produit en nous une disposition que nous nommons habitude.

« Mais les diverses habitudes ont des effets très différents ; la même en a souvent qui paraissent absolument opposés. La sensibilité physique et la sensibilité morale sont attiédies et exaltées ; les mouvements, devenus toujours très faciles, sont tantôt dépendants de la volonté à un point extrême, tantôt absolument involontaires. Les jugements sont d'une finesse singulière ou si confus qu'on n'en a pas conscience. La volonté est quelquefois déterminée sans motif et quelquefois contrairement à des motifs évidents. Or, la répétition même fréquente d'une sensation purement sensation ne laisse en nous aucune disposition nouvelle... Quand un jugement a été très fréquent, lui et tous ses analogues deviennent extrêmement faciles, n'attirent de notre part aucune attention et sont à peine sensibles. D'où il suit qu'en un instant indivisible nous faisons une foule d'opérations dont nous avons à peine conscience et dont il nous est impossible de nous rendre compte.

« L'habitude, qui n'agit directement que sur nos jugements, est la cause d'une multitude de contradictions apparentes qui nous surprennent dans l'homme et de toute la peine que nous avons à démêler ce qui s'y passe et à constituer l'idéologie. »

(De Tracy, *op. cit.*, in Picavet, *les Idéologues*, p. 318.)

le prix à décerner en l'an IX, l'étude de « l'influence de l'habitude sur la faculté de penser ». Le 15 germinal, an IX, il remettait le sujet au concours, après avoir accordé une mention très honorable à un mémoire de Maine de Biran ; ce ne fut que le 17 messidor an X, que le prix fut décerné à Biran, deux ans après l'apparition des *Recherches physiologiques*.

On peut donc se demander si Bichat n'a pas profité des travaux de Cabanis et de Destutt de Tracy, et si Biran lui-même n'a pas emprunté à ses trois prédécesseurs ses lois de l'habitude, qui sont assez connues pour qu'il soit inutile de les rappeler.

Dans la préface des *Rapports*, Cabanis parle de « ceux qui ont cru pouvoir s'emparer sans scrupule de plusieurs idées qu'ils contiennent, en négligeant d'en indiquer la source ». Il ajoute — trop modestement, — que « voulant répandre des idées qui lui paraissaient utiles, il doit bien plus à ces écrivains dont le savoir et le talent leur imprime un degré de force et de poids qu'il n'était malheureusement pas en lui de leur donner »; et, dans une note, il déplore la mort de Bichat « qui lui inspire des regrets trop vivement sentis pour qu'il n'en consigne pas à cet endroit l'expression ».

Il est probable que les lois de l'habitude sont parmi les idées que Bichat emprunta à Cabanis « en négligeant d'en indiquer la source » ; elles sortent en effet trop de la théorie des deux vies, et on ne comprendrait pas pourquoi, après avoir opposé l'influence de l'habitude dans la vie animale et dans la vie organique, Bichat aurait distingué dans la première vie le sentiment et le jugement, si ce n'est pour avoir l'occasion d'exposer des vues psychologiques qui ne dérivent plus immédiatement de sa physiologie. La théorie de l'habitude était trop nettement exposée par Cabanis pour que Bichat n'ait été tenté de s'en emparer.

Cependant, en d'autres occasions[1], Bichat ne fait aucune difficulté pour renvoyer « aux mémoires judicieux de M. Cabanis », et on ne comprendrait guère la dissimulation de certaines idées, si ces idées n'étaient tombées alors dans le domaine public. Nous avons vu que le problème de l'habitude passionnait l'Institut et que Cabanis, D. de Tracy, Laromiguière [2], avaient successive-

[1] V. notamment *Recherches physiologiques*, art. 8, § 2.
[2] Mémoire du 7 germinal, an IV, cité par Picavet : *les Idéologues*. p. 318.

ment discuté devant la savante Assemblée, sur l'habitude, en exposant des lois presque semblables. Peut-être Bichat a-t-il sans scrupule emprunté la théorie de Cabanis, prenant, comme lui appartenant, les idées exposées par un maître dont il avait pu suivre les cours.

Le traité de Maine de Biran sur « l'Influence de l'habitude sur la faculté de penser » parut trois années après les *Recherches physiologiques.* A ne considérer que les dates, on pourrait supposer que Biran a profité des travaux de Bichat, sinon de Cabanis, et que son originalité est par là même fortement diminuée, car ce ne serait plus par l'introspection, l'observation de soi-même, mais en s'inspirant de travaux physiologiques, qu'il serait arrivé à des résultat très voisins de ceux que nous venons d'exposer. Mais la découverte des trois manuscrits du Mémoire sur l'habitude montre que les recherches de Biran ont été contemporaines, sinon antérieures à celles de Bichat et, dans une lettre récemment publiée[1], Biran affirme, avec sa sincérité très connue, qu'elles en ont été indépendantes.

« Lorsque je travaillais, dit-il, sur la question de *l'Influence de l'habitude*, proposée pour la première fois en l'an VIII, par la seconde classe de l'Institut national, l'ouvrage *De la Vie et de la Mort*, du célèbre Bichat, n'avait pas encore paru.

« Le premier Mémoire eut, en l'an IX, une mention distinguée; je le retravaillai, et le second travail fut couronné en messidor de l'an X. Habitant un département éloigné, privé dans une solitude profonde de toutes communications littéraires et livré à la méditation beaucoup plus qu'à la lecture de livres nouveaux que je n'ai guère les moyens de me procurer, j'ignorais absolument l'existence des ouvrages et jusqu'au nom de Bichat, jusqu'à ce que l'impression, couronnée de succès, de ma faible et première production m'ayant appelé à Paris, je pus m'informer et faire l'acquisition de divers ouvrages qui avaient trait à la science dont je m'occupais. Revenu dans ma solitude... je dévorais d'abord le traité *De la Vie et de la Mort.* Quelle fut ma satisfaction en apercevant, dans cet ouvrage, le germe de mes opinions et le fonds

[1] V. A. Bertrand, Xavier Bichat et Maine de Biran (*Archives d'anthropologie criminelle et de médecine légale*, n° 18.

intime d'une théorie dont je croyais être exclusivement l'auteur et dont, pour cette raison même, j'étais disposé à me méfier. » La chronologie des travaux de Biran prouve sa véracité.

Par des procédés d'observation opposés, Biran et Bichat sont arrivés à des formules équivalentes et dont les différences, que Biran, dans la lettre précitée, accentue le plus possible, portent plus sur les mots que sur le fond même de la doctrine.

Cela prouve, pouvons-nous conclure avec M. Bertrand, « qu'il n'y a que la mauvaise psychologie et la mauvaise physiologie qui se disputent; que les deux sciences traitées par des esprits supérieurs, s'entendent à merveille ».

§ 4. — Des différences des deux vies par rapport au moral. L'entendement et les passions.

Pour analyser complètement les phénomènes de la vie, il faut, après les avoir envisagés aux points de vue anatomique et physiologique, les considérer sous le rapport moral. Cela permettra de différencier plus encore la vie animale et la vie organique, et enfin de montrer comment, quoique de nature opposée, les deux vies entrent cependant en rapport l'une avec l'autre et peuvent s'influencer mutuellement.

Les actes moraux sont peu liés à l'organisation matérielle des animaux : « Le cerveau n'est qu'un intermédiaire à l'âme et aux nerfs, comme les nerfs le sont aux muscles et au cerveau ; le principe qui veut agit d'abord sur cet organe, lequel réagit ensuite[1]. » « Mais on eût moins disputé sur ce principe, si peu connu dans sa nature, mais si remarquable dans ses effets si, sans vouloir remonter à son essence, on se fût contenté d'analyser ses opérations[2]. »

Les causes premières nous sont inconnaissables et nous avons vu que les efforts pour y atteindre sont restés vains et stériles ; seul ce que l'analyse nous révèle doit entrer dans la science de l'homme.

L'observation des phénomènes moraux nous montre que les uns sont purement intellectuels et relatifs à l'entendement, que

[1] Bichat, *Anatomie générale*, système musculaire.
[2] Bichat, *Recherches physiologiques*, art. 6.

les autres sont le produit immédiat des passions. Les premiers sont l'attribut exclusif de la vie animale, les seconds appartiennent essentiellement à la vie organique [1].

« Nous ne sommes pas réduits encore à prouver que la sensibilité physique est la source de toutes les idées et de toutes les habitudes qui constituent l'existence morale de l'homme : Locke, Bonnet, Condillac, Helvétius, ont porté cette vérité jusqu'au dernier degré de la démonstration », écrivait Cabanis [2]. Bichat, avec sa génération, est persuadé de la valeur du sensualisme, qu'il accepte sans le discuter. « Supposez, dit-il, un homme naissant dépourvu de tout cet appareil extérieur qui établit nos relations avec les objets environnants ; cet homme ne sera pas tout à fait la statue de Condillac [3]... ; mais, étranger à tout ce qui l'entoure, il ne pourra point juger, parce que les matériaux du jugement lui manqueront ; toute espèce de fonction intellectuelle sera nulle chez lui ; la volonté, qui est le résultat de ces fonctions, ne pourra avoir lieu. » Tout ce qui agrandit le cercle étroit où restent les animaux est l'apanage de la vie extérieure, exprimée par la vie sociale, qui se perfectionne par l'éducation.

Le cerveau, organe central de la vie animale, est le centre de tout ce qui se rattache à l'intelligence et à l'entendement, et la preuve en est dans les rapports qui existent entre ses dimensions — étudiés par Camper [4] sous la forme de l'angle facial, — entre ses altérations diverses et l'entendement.

Cette partie de la psychologie de Bichat offre peu d'originalité et se borne à résumer rapidement le sensualisme condillacien, aussi nous ne nous y arrêterons pas plus que lui, pour passer à son original *Traité des passions* [5].

[1] Bichat, *Recherches physiologiques*, art. 6. La division entre les phénomènes intellectuels et ceux relatifs aux passions est déjà nettement marquée dans le *Discours sur l'étude de la physiologie* sous le titre « Morale ».

[2] Cabanis, *Rapports*, Mémoire II, § 1er.

[3] Nous verrons que les organes internes et les passions de la vie organique peuvent, dans une certaine mesure, engendrer des idées.

[4] « Camper, en déterminant l'angle facial, a donné lieu à de lumineuses considérations sur l'intelligence respective des animaux. Il paraît que, non seulement les fonctions du cerveau, mais toutes celles, en général, de la vie animale qui y trouvent leur centre commun, ont à peu près cet angle pour mesure de perfection. » Bichat, *Recherches physiologiques*, art. 6, § 4.

[5] Bichat entend le mot *passion* dans le même sens que l'entendaient Descartes et Bossuet. (Bichat, *op. cit.*, art. 6, § 2).

Il ne s'agit point de considérer les passions « sous le rapport métaphysique », de rechercher si toutes dérivent d'une passion primordiale et quelle est celle-ci ; ce sont là des jeux de l'esprit qui n'ont rien à faire avec la science physiologique. Le but est de rechercher les phénomènes vitaux régis par les passions et d'analyser l'influence qu'elles peuvent avoir sur eux, soit directement, soit par sympathie.

Pour bien préciser le rôle des passions, il faut d'abord les distinguer soigneusement des sensations — actes de la vie animale, — avec qui elles ont été souvent confondues.

Les causes qui font naître dans notre âme la colère ou la joie sont évidemment dans les objets extérieurs, et nos sens qui nous mettent en rapport avec eux semblent, par là, participer à l'effet des passions. Mais il n'en est rien : les sens sont de simples conducteurs et n'ont rien de commun avec les affections qu'ils produisent. Toute espèce de sensation aboutit, en effet, au cerveau ; elle suppose l'impression et la perception, et quand l'action du cerveau est suspendue, la sensation ne peut plus se produire. Dans les passions, au contraire, le centre cérébral n'est jamais affecté, car elles ont leur siège dans les organes de la vie interne.

Cela est incontestablement prouvé par l'observation, qui montre que l'effet de toute passion est de faire naître, en complète indépendance de la vie animale, un changement, une altération quelconque dans la vie organique.

La colère accélère les mouvements de la circulation dans des proportions énormes ; la joie agit de même, quoique avec moins de force ; la crainte est, au contraire, caractérisée par un ralentissement circulatoire ; et ces passions peuvent aller jusqu'à arrêter le mouvement du cœur et provoquer des syncopes parfois mortelles.

La respiration est dans une dépendance aussi immédiate des passions : les étouffements, les oppressions violentes qui les suivent en sont la preuve. Certaines affections pulmonaires ont même leur principe dans les passions du malade, auxquelles le médecin est obligé de remonter.

La région de l'estomac, surtout au cardia et au pylore, est très sensible aux passions, qui déterminent parfois des vomissements

spasmodiques, fréquemment des lésions, dont la suite est la mélancolie et l'hypocondrie.

Les organes sécrétoires n'ont pas avec elles une moindre connexion : les larmes coulent dans la douleur et dans la joie ; une frayeur subite détermine la jaunisse ; la douleur influe sur le pancréas.

L'exhalation, l'absorption, la nutrition ne paraissent pas recevoir une influence aussi directe, car leurs fonctions n'ont pas de viscère principal et sont disséminées dans l'organisme tout entier. Mais les altérations qu'elles éprouvent n'en sont pas moins réelles. « Comparez un homme dont la douleur marque toutes les heures à celui dont les jours se passent dans la paix du cœur et la tranquillité de l'âme, vous verrez quelle différence distingue la nutrition de l'un d'avec celle de l'autre... Ces expressions *sécher d'envie*, *être rongé de remords*, *être consumé par la tristesse*, etc., n'annoncent-elles pas cette influence, n'indiquent-elles pas combien les passions modifient le travail nutritif[1] ? »

Au milieu de tous ces bouleversements, on voit les phénomènes de la vie animale se poursuivre imperturbablement, ou, s'ils sont modifiés, ne l'être qu'indirectement, par l'influence des fonctions internes.

C'est donc toujours sur la vie organique et non pas sur la vie animale que les passions exercent leur influence, et le langage vulgaire est plus vrai que celui des philosophes quand ceux-ci rapportent au cerveau, comme siège de l'âme, toutes nos affections.

Par le geste, on a toujours exprimé les phénomènes intellectuels en portant involontairement la main à la tête ; pour indiquer l'amour, la joie, la tristesse, la haine, on la dirige sur la région du cœur, de l'estomac, des intestins. L'acteur qui n'indiquerait pas les passions de la sorte « se couvrirait d'un ridicule que nous sentirions mieux encore que nous ne le comprendrions ».

La langue commune elle-même a toujours distingué les attributs des deux vies[2]. On a toujours dit : une *forte tête*, une *tête*

[1] Bichat, *Recherches physiologiques*, art. 6, § 2.

[2] Cl. Bernard s'est emparé de ces fines observations et les a rapportées sans

bien organisée, en opposant l'entendement au sentiment, qu'on exprime en disant, par exemple : *un bon cœur*. Les expressions : *la fureur circule dans les veines*, *remue la bile*, *la joie fait tressaillir les entrailles*, sont l'énoncé de ce qui se passe réellement dans la nature.

Si les passions influent directement sur la vie organique en affectant ses viscères, on peut voir, réciproquement, l'état des viscères concourir à la production des passions, ce qui est, en quelque sorte, la contre-épreuve des observations qui précèdent.

Un individu dont l'appareil pulmonaire et le système circulatoire sont très vigoureux, jouit d'une énergie très grande, qu'il marque par une vive impétuosité s'exprimant dans l'emportement, le courage. Un autre, dont le système bilieux prédomine, aura pour passions dominantes l'envie, la haine. Le tempérament, sur lequel on a tant écrit, résulte d'une double modification, d'une part, dans les passions, de l'autre, dans l'état des viscères de la vie organique, apportée par la prédominance de telle ou telle fonction, et sans que la vie animale intervienne beaucoup.

L'âge, les climats, les saisons, la maladie [1] déterminent aussi nos affections, qu'on voit varier ou disparaître dès que la cause qui les entretenait cesse d'exister.

Il est donc indéniable que la vie organique soit le siège où aboutissent et le centre d'où partent les passions [2], et cela est si vrai qu'on peut constater des passions chez les animaux, du moins chez ceux qui sont pourvus d'un appareil sensitif extérieur et d'organes internes différenciés.

Ne voit-on pas cependant les passions influer sur la vie animale, les muscles volontaires mis en jeu par elles, les forces musculaires augmentées ou diminuées par les phénomènes passionnels [3] ? Ce ne serait donc plus du seul exercice des sens que

en indiquer la source : v. *la Science expérimentale*, chapitre intitulé : la Physiologie du cœur, paru in *Revue des Deux Mondes*, 1er mars 1865.

[1] V. Cabanis, *op. cit.*, Mémoires, 4, 5, 6, 7, 9.

[2] Auguste Comte réfute après Gall et Spurzheim « l'ancienne opinion physiologique » renouvelée par Bichat et Cabanis qui, concevant le cerveau comme affecté aux seuls phénomènes intellectuels, répartissent les diverses passions entre les principaux viscères, organes de la vie végétative.

V. *Cours*, t. III, p. 557.

[3] Bichat, *Recherches physiologiques*, art. 6, § 3.

proviendraient nos idées et nos actes, et la statue de Condillac serait bien loin de la réalité[1].

Les passions modifient les actes de la vie animale, quoiqu'elles aient leur siège dans la vie organique, et la cause de ce phénomène est due au rôle du cœur[2]. De nombreuses expériences[3] prouvent en effet que cet organe est l'excitant naturel du cerveau par le sang qu'il lui envoie, et, selon la quantité de sang qui est envoyée, l'énergie cérébrale est plus ou moins grande. Le cerveau violemment excité met en jeu avec force les muscles qui sont soumis à son influence et dont les mouvements deviennent involontaires[4], semblables à ces spasmes qu'on détermine en irritant l'organe médullaire. « Le centre cérébral est pour ainsi dire passif dans ces divers mouvements. C'est bien de lui que partent, comme à l'ordinaire, les irradiations nécessaires ; mais ces irradiations y naissent malgré lui et nous ne sommes pas maîtres de les suspendre. »

Si, dans la colère, les fortes contractions du cœur provoquent une sorte de congestion du cerveau, dans la crainte, au contraire, les phénomènes inverses ont lieu[5]. Les forces du cœur sont

[1] Cf. Cabanis, *Rapports*, Mém. X, pp. 373 et sq. — « Rien ne ressemble moins à l'homme tel qu'il est en effet que ces statues qu'on suppose douées tout à coup de la faculté d'éprouver distinctement les impressions attribuées à chaque sens en particulier; qui portent sur elles des jugements et forment en conséquence des déterminations... Rien ne ressemble moins encore à la manière dont les sensations se perçoivent, dont les idées et les désirs se forment réellement, que ces opérations partielles d'un sens, qu'on fait agir dans un isolement absolu du système, qu'on prive même de son influence vitale, sans laquelle il ne saurait y avoir de sensation... Rien surtout n'est plus chimérique que ces opérations de l'organe pensant... qu'on sépare sans scrupule, pour le mettre en action, de cette foule d'organes sympathiques, dont l'influence sur lui n'est pas seulement très étendue, mais dont les nerfs lui transmettent une grande partie des matériaux de la pensée, ou des mouvements qui contribuent à sa production. »

[2] V. Descartes, Lettre à Regnier, t. VIII, p. 515, *Œuvres*, éd. Cousin : « Le principal siège des passions, en tant qu'elles regardent le corps, est dans le cœur .. »

[3] Rapportées dans la deuxième partie des *Recherches physiologiques*. V. surtout art. 2 et 4.

[4] Cf. Descartes, *Traité des Passions*, I, 36 : « Le sang étant raréfié d'autre façon que de coutume envoie des esprits au cerveau qui sont propres à entretenir et fortifier la passion... » Bossuet, *Traité de la connaissance de Dieu et de soi-même*, ch. III, § 11.

W. James, *Text book of psychology*, p. 376 et sq. : « ... Les changements corporels suivent immédiatement la perception du fait excitant, et notre sentiment des changements mêmes, à mesure qu'ils se produisent, est l'émotion... »

Cf. aussi la théorie de Lange sur l'émotion.

[5] V. Mosso, *la Peur*.

affaiblies, poussent moins de sang au cerveau et, effet naturel de cette cause, « on remarque un affaiblissement d'action dans les muscles extérieurs... Cette passion offre au premier degré le phénomène que présentent au dernier les vives émotions qui, suspendant tout à coup l'effort du cœur, déterminent une cessation subite de la vie animale et, par là même, la syncope. »

Mais, comment expliquer ces modifications infinies, dont les nuances s'expriment sur la physionomie, qui, sans que la volonté intervienne, dérivent des passions et mettent en jeu les muscles ordinairement volontaires ?

L'explication la plus probable[1] se trouve dans les sympathies.

« Tous les médecins ont connu ce *consensus* singulier qui existe entre tous nos organes [et qui dérive des sympathies]. Pour peu qu'on réfléchisse aux phénomènes sympathiques, il est évident que tous ne sont que des développements contre nature des forces vitales, qui se mettent en jeu dans un organe par l'influence que cet organe reçoit des autres qui ont été excités directement. Sous ce rapport, tous les systèmes sont dans la dépendance les uns des autres... Nous verrons les sympathies mettre toujours spécialement en jeu les propriétés vitales dominantes dans un système, la sensibilité animale dans les nerfs, la contractilité de même espèce dans les muscles volontaires, la contractilité insensible dans les glandes, dans les surfaces séreuses, muqueuses, synoviales, cutanées, etc.[2]. »

Or, des rapports sympathiques nombreux unissent tous les viscères internes avec le cerveau ou avec ses différentes parties. La pratique offre de très nombreux exemples d'affections céré-

[1] Nous faisons une fois de plus remarquer la probité scientifique de Bichat, qui tempère toutes les affirmations dont la généralité lui paraît douteuse.

[2] *Anatomie générale :* Considérations générales, pp. LIX, LX. — V. les analyses de sympathies, *eod. op.* : vol. Ier, pp. 82-86 ; 183 et sq. : 340-342 ; 431 ; 618-623 ; vol. II, pp. 45-46 ; 296-299 ; 384-390 ; 479-486 ; 530-532 ; 614-620 ; 724-735.

Cf. Cabanis. *Rapports*, Mém. XI, pp. 503 et sq. : « Dans cette chaine non interrompue d'impressions, de déterminations, de fonctions, de mouvements quelconques tant internes qu'externes, tous les organes agissent et réagissent les uns sur les autres ; ils se communiquent leurs affections ; ils s'excitent ou se répriment, ils se secondent ou se balancent et se soutiennent mutuellement. . On verra que [chaque fonction importante] est liée à toutes les autres par des relations plus ou moins directes ; qu'elles doivent s'exciter et s'appuyer mutuellement ; que, par conséquent, elles forment un cercle dans lequel roule la vie, entretenue par cette réciprocité d'influence. »

brales nées sympathiquement de celles de l'estomac, du foie, des intestins, de la rate, etc. Comme toute passion produit un changement des forces vitales dans le viscère affecté, le cerveau en reçoit sympathiquement l'influence, réagit sur les nerfs cérébraux qui, eux-mêmes, mettent les muscles en mouvement. « Dans la production de ces mouvements, l'organe cérébral est donc pour ainsi dire passif, tandis qu'il est actif lorsque la volonté préside à ses efforts. »

Le comment des phénomènes sympathiques est très discuté, mais cela importe peu, puisque les faits sont indéniables[1] ; certainement, par les sympathies, les passions arrachent à l'empire de la volonté des mouvements naturellement volontaires.

Ces sympathies se rencontrent, non seulement entre les viscères et le cerveau, mais encore entre les différents viscères. La peur, par exemple, affecte l'estomac qui réagit sur la peau, ainsi que le montre la sueur froide dont elle se couvre. Tout se tient dans la machine animale et ces phénomènes prouvent encore la solidarité de ses organes. Mais le cerveau, quoique n'étant pas le but unique de réaction des viscères internes, en est cependant le principal. Il forme un foyer toujours en opposition avec le foyer organique, et « ces deux foyers, tour à tour prédominés l'un par l'autre, ou restant en équilibre, constituent, par leur mode d'influence, toutes les variétés nombreuses que nous présentent nos affections morales ».

[1] « Qu'est-il besoin de vouloir, comme la plupart [des philosophes], rechercher la nature de ces principes? Observons les phénomènes, analysons les rapports qui les unissent les uns aux autres, sans remonter à leurs causes premières » (Bichat, *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 6, *in fine*).

Cf. Cabanis, *Rapports*, VIIe Mémoire pp. 501 et sq. : « Il existe dans le corps vivant, indépendamment du cerveau et de la moelle de l'épine, différents foyers de sensibilité, où les impressions se rassemblent. , soit pour être réfléchies immédiatement vers les fibres motrices, soit pour être envoyées dans cet état de rassemblement au centre universel commun. C'est entre ces divers foyers et le cerveau que les sympathies sont très vives et très multipliées ; et c'est par l'entremise des premiers, que les parties, dont les fonctions sont moins étendues et par conséquent aussi la sensibilité la plus obscure, peuvent communiquer particulièrement, soit entre elles, soit avec le centre commun. Parmi ces foyers, qui peuvent être plus ou moins nombreux, plus ou moins sensibles selon les individus, nous en remarquerons trois principaux (non compris le cerveau et la moelle de l'épine), auxquels les uns et les autres se rapportent également. J'entends : 1° la région phrénique; 2° la région hypochondriaque; 3° le dernier foyer secondaire est placé dans les organes de la génération : il embrasse en outre le système urinaire et celui des intestins inférieurs... »

Si l'on a toujours considéré le centre cérébral comme celui des mouvements volontaires, on n'a pas été d'accord sur le *foyer épigastrique* ; « les uns le placent dans le diaphragme, d'autres au pylore, quelques-uns dans le plexus solaire du grand sympathique ».

En réalité, les passions ne se rapportent pas à un centre unique et invariable. La médecine montre combien les localisations que nous faisons de la douleur sont différentes du siège réel de l'affection ; aussi, pour reconnaître l'organe avec lequel telle passion est en rapport, il faut recourir non pas à la sensation, mais à l'effet produit dans les fonctions de l'organe par l'influence de la passion. En partant de cette méthode objective, on verra que ce sont tantôt les organes digestifs, tantôt le système circulatoire, quelquefois les viscères destinés aux sécrétions, qui éprouvent un trouble dans nos affections morales. « Le foie, le poumon, la rate, l'estomac, le cœur, etc., tour à tour affectés, forment tour à tour ce foyer épigastrique si célèbre dans nos ouvrages modernes, et si l'épigastre a été prétendu le siège des passions, c'est que tous les viscères essentiels de la vie organique s'y trouvent rassemblés ; ainsi s'explique la méprise de Van Helmont qui mettait son archée directrice dans l'estomac. »

De même qu'il y a un rapport entre l'angle facial et l'intelligence des divers animaux, il doit y avoir une mesure, prise dans les appareils de la vie organique, qui fixerait, dans la chaîne des êtres animés, le rang de chaque espèce au point de vue des passions. On verrait ainsi au premier abord si la vie organique et la vie animale sont inférieures ou supérieures l'une à l'autre, c'est-à-dire si ce sont les phénomènes provenant des sensations ou des passions qui prédominent.

C'est cette prédominance de l'une ou de l'autre vie qui compose *le caractère*, appartenant, comme le tempérament[1], à la vie organique. La plus heureuse constitution est celle où les deux vies sont dans une sorte d'équilibre, où les phénomènes passionnels viennent animer, échauffer, colorer la froide série des phénomènes intellectuels sans pourtant les écraser, sans que ceux-ci ne puissent, par le jugement, s'opposer à leur impétueuse influence,

[1] V. Cabanis, *Rapports*, Mémoires VI, XI et XII.

Ainsi s'expliquent nos luttes intérieures, les querelles entre notre raison et nos passions qu'ont analysées tous les moralistes et qui ne sont dues qu'à la prédominance alternative de l'une des deux vies. Ainsi s'expliquent les tempéraments et le caractère, physionomie des passions.

Il serait superflu d'indiquer le succès qu'a aujourd'hui la théorie des passions telle que l'expose Bichat, et les ressemblances frappantes qui existent entre elle et les thèses que soutiennent William James et Lange. Nous marquons seulement notre étonnement qu'on soit allé chercher chez les cartésiens l'origine de la physiologie moderne de l'émotion, sans avoir eu l'idée de la trouver chez Bichat, qui l'expose de façon beaucoup plus scientifique que Descartes, Bossuet ou Louis de Laforge, — si l'on entend par scientifiques des idées aujourd'hui encore acceptables et qui sont fondées sur des principes toujours en honneur.

Nous sommes arrivé par l'étude des passions au point culminant de la psychologie de Bichat, si l'on peut ainsi dire, car après avoir servi à diviser encore plus profondément les deux vies, les passions relient les phénomènes de l'une et de l'autre et rétablissent l'unité de l'*homo duplex*, en mêlant à chaque instant la vie organique à la vie animale. Descartes avait cherché par le moyen de la glande pinéale à expliquer l'union de la vie du corps et de l'entendement ; ce sont les passions qui, pour Bichat, effectuent cette union, union qu'il démontre dans les salles de l'hôpital, dans l'amphithéâtre de dissection.

Ainsi tombent les accusations formulées contre Bichat d'avoir divisé arbitrairement la vie en compartiments étanches et sans rapports avec leurs voisins. Nul peut-être autant que lui n'a reconnu l'unité de l'être vivant et de la science qui l'étudie, nul n'a davantage considéré les classifications, les divisions, comme irréelles, comme de simples artifices d'étude.

§ 3. — L'origine, l'éducation et la fin des deux vies.

Pour achever de distinguer les deux vies, et pour mieux déterminer l'influence de la vie organique sur la vie animale, il faut les considérer dès leur origine, dès la conception du fœtus, et les suivre jusqu'à la mort qui, nous le verrons, ne survient pas en même temps pour l'une et pour l'autre.

Les premières déterminations de la sensibilité sont propres à éclaircir le problème idéologique ; elles permettent de voir si vraiment l'esprit est une table rase à la naissance, si les idées ne proviennent que des sensations[1]. Elles montrent aussi le moment où apparaît la vie animale et, par conséquent, sa place dans la vie générale.

L'instant où le fœtus commence à exister coïncide presque avec celui de la conception, mais la vie animale sommeille encore. « Le cerveau est dans l'attente de l'acte ; il a tout ce qu'il faut pour agir : ce n'est pas l'excitabilité mais l'excitation qui lui manque. » Cette excitation provient généralement de la sensation, qui suppose l'action des corps extérieurs sur le nôtre et la perception de cette action.

Le fœtus ne peut avoir de sensations générales bien marquées [2], car il est soumis à une température habituelle et il nage dans un fluide; une sensation impose une comparaison entre l'état actuel et un état passé, par conséquent la chaleur et les eaux de l'amnios ne peuvent être perçues par le fœtus. Lorsqu'il heurte en nageant les parois de la matrice, ces chocs sont très atténués, car la densité de l'utérus n'est guère supérieure à celle des eaux de l'amnios et « plus les corps se rapprochent par leur consistance du milieu où nous vivons, moins leur action est puissante sur nous ». Les muqueuses, siège du tact interne, ne sont guère plus excitées que la peau, car elles subissent toujours à peu près le même contact des mêmes mucus, du même méconium.

Les sensations générales du fœtus sont donc faibles, presque nulles.

Les sens, manquant eux aussi d'excitants, sont dans une

[1] Cf. Cabanis, *Rapports*, IIe Mémoire, p. 105 : « La question nouvelle qui se présente est de savoir s'il est vrai, comme l'ont établi Condillac et quelques autres, que les idées et les déterminations morales se forment toutes et dépendent uniquement de ce qu'ils appellent sensation ; si, par conséquent, suivant la phrase reçue, toutes nos idées viennent des sens *et par les objets extérieurs ;* ou si les impressions internes contribuent également à la production des déterminations morales et des idées, suivant certaines lois dont l'étude de l'homme sain et malade peut nous faire remarquer la constance ; et, dans le cas de l'affirmative, si des observations particulièrement dirigées vers ce point de vue nouveau pourraient nous mettre facilement en état de reconnaître encore ici les lois de la nature et de les exposer avec exactitude et évidence. » V. aussi Mémoire X, 2e section.

[2] Bichat, *Recherches physiol.*, art. 8, § 1 et 2.

inaction presque complète ; ce sont « quatre portes fermées chez lui aux sensations particulières, et qui ne s'ouvriront pour les lui transmettre que quand il aura vu le jour [1] ».

La partie de la vie animale qui a rapport à l'action des corps extérieurs sur le nôtre est donc à peine ébauchée dans le fœtus. L'autre partie, qui est relative à la réaction de notre corps sur les autres, paraît plus développée.

Etant donné l'étroite connexion qui existe, entre les sensations et toutes les fonctions qui en dépendent d'une part, et la locomotion et la voix d'autre part, il y a lieu de s'étonner que les muscles volontaires du fœtus agissent et que celui-ci se meuve, quelquefois même avec violence. S'il n'émet pas de sons cela ne provient pas de la passivité du larynx, mais de ce que le milieu nécessaire à cette fonction lui manque. « Comment allier l'inertie de la première partie de la vie animale avec l'activité de la seconde ? »

Les muscles cérébraux peuvent être mis en action de deux manières, ainsi qu'on l'a exposé à propos des passions : par la volonté et par les sympathies. « Ce dernier mode d'action a lieu quand, à l'occasion de l'affection d'un organe intérieur, le cerveau s'affecte aussi et détermine des mouvements, alors involontaires, dans les muscles locomoteurs. » La locomotion du fœtus est due uniquement aux phénomènes sympathiques, qui ont leur principe dans la vie organique.

Cette vie est, en effet, chez le fœtus, dans une activité extrême [2] : les assimilations se font avec une promptitude très grande et tous les organes circulatoires et nutritifs, dans lesquels se concentrent les forces vitales, agissent avec une rapidité supérieure à celle qu'ils prendront après la naissance. Le cerveau, très développé proportionnellement aux autres organes et qui est passif du côté des sensations, est très susceptible d'être affecté par l'influence des organes internes, et ses réactions sur ses muscles sympathiques sont, par conséquent, nombreuses.

Les mouvements du fœtus sont donc de la même espèce que

[1] Cabanis (*Rapports* Mémoire X, 2e section) essaye de montrer que les sens du fœtus s'exercent déjà dans sa vie intra-utérine, et que, lorsqu'il arrive au jour, « son cerveau a déjà perçu et voulu ».

[2] Bichat, *Recherches physiol.*, Ire partie, art. 9.

les actes involontaires, organiques, de l'adulte, dont nous avons vu des exemples à propos des passions. Les affections sympathiques du cerveau sont inconscientes, mais par un travail lent et sûr, elles disposent peu à peu cet organe à jouer un rôle dans la vie animale qui s'ajoutera à la vie végétative.

Cette vie-ci, essentielle, qui est la vie même et se suffit sans l'adjonction des fonctions animales, reçoit dès la naissance du fœtus un accroissement remarquable [1].

La digestion, la respiration, une grande partie des exhalations et des absorptions, commencent alors à s'exercer. Toutes les glandes qui dormaient pour ainsi dire, sont excitées par le passage des aliments ou le contact de l'air à l'extrémité de leurs conduits excréteurs.

Tous ces phénomènes s'exécutent avec précision dès qu'ils entrent en exercice et sans avoir besoin d'aucune éducation ; ils atteignent immédiatement une perfection à laquelle ceux de la vie animale ne parviennent que par une longue habitude. De là résulte une conséquence de grande importance. Puisque « les organes de la vie interne ne se perfectionnent point par l'habitude ; qu'ils atteignent, en entrant en activité, le degré de précision qu'ils auront toujours, chacun n'est point, par la suite, susceptible d'acquérir sur les autres un degré de supériorité, comme dans la vie animale ».

La prédominance d'un système de la vie organique sur les autres systèmes, qui est très fréquente, tient à l'organisation primitive, à la structure, à la conformation des organes. « Le fœtus dans le sein de la mère, l'enfant en voyant le jour, présentent ce phénomène à un degré aussi réel, quoique moins apparent, que dans les âges suivants.

L'inégalité de perfection des divers systèmes de chaque vie tient, dans la vie animale, à l'habitude d'agir ou de ne pas agir, tandis que, dans la vie organique, cette prédominance ou cette infériorité sont immédiatement liées à la texture des organes et jamais à leur éducation.

« Voilà pourquoi le tempérament physique et le caractère moral ne sont point susceptibles de changer par l'éducation qui

[1] Bichat, *Recherches physiol.*, Ire partie, art. 9, § 2.

modifie si prodigieusement les actes de la vie animale, car, comme nous l'avons vu, tous deux appartiennent à la vie organique[1]. »

« Le caractère est... la physionomie des passions ; le tempérament est celle des fonctions internes ; or, les unes et les autres étant toujours les mêmes, ayant une direction que l'habitude et l'exercice ne dérangent jamais, il est manifeste que le tempérament et le caractère doivent être aussi soustraits à l'empire de l'éducation. » Par l'éducation on peut rendre plus solides le jugement et la volonté et fortifier assez la vie animale pour qu'elle puisse résister aux impulsions de la vie organique. Mais il est aussi chimérique de vouloir changer le tempérament et le caractère, expression de la vie organique, que la vie organique elle-même[2]. On ne peut faire varier ses fonctions, indépendantes de la volonté, « sans passer à l'état maladif », sans altérer les forces vitales.

L'éducation ne doit donc pas porter sur le caractère, nuance définitive de l'individu, qu'on ne peut modifier sans atteindre sa vie même. Car la vie organique est tellement essentielle qu'elle persiste après la disparition presque totale de la vie animale. Si l'on voit chez le vieillard, dont la vie est devenue végétative, la nutrition se ralentir, la nutrition se fait cependant encore. La respiration et la circulation subsistent toujours, et la mort ne survient que lorsque le cœur, centre de la vie organique, achève ses contractions. C'est cet organe qui est, dans la mort naturelle, l'*ultimum moriens ;* c'est lui qui, dans la mort violente, entraîne l'inaction finale de l'organisme lorsqu'il ne lui envoie plus de sang, l'excitant et le régénérateur indispensable de la vie[3].

[1] Cf. Cabanis, *Rapports*, VIe Mémoire, p. 407 : « L'action des corps extérieurs ne modifie que jusqu'à un certain point les dispositions organiques... il y a des dispositions fixes, qui semblent essentielles à l'existence des individus, et que nulle habitude ne peut changer. »

[2] Cf. Schopenhauer, *le Monde comme volonté,* t. Ier, § 20, et t. III, ch. XX, trad. Burdeau.

Cabanis *(Rapports*, Ier Mémoire, § 5 ; voir aussi Mémoires VI, VII, VIII et IX), après avoir étudié l'origine des tempéraments, conclut, avec Zimmermann et Bordeu, que le tempérament résulte immédiatement de l'état physique et que, dans la santé, il doit être invariable. Cependant (Mémoire XII), il peut y avoir des tempéraments acquis qui se transmettent par la génération et résultent de la maladie, du climat, du régime, des travaux, etc. Le XIIe Mémoire étant postérieur aux *Recherches physiologiques* de Bichat, peut-être celui-ci eût-il été plus complet s'il avait pu connaître ces dernières vues de Cabanis.

[3] Bichat, *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 10, § 2. Voir aussi IIe partie, art. 2, 3, 4 et 5.

Si nous considérons à leur origine la vie organique et la vie animale, nous voyons qu'elles ne peuvent pas suivre les mêmes lois[1].

Pendant que les organes de la vie interne agissent avec la même précision que pendant tout le reste de leur activité, les organes de la vie de relation ont besoin d'une éducation prolongée pour parvenir à leur degré normal de perfection.

« Les sensations, d'abord confuses, ne tracent à l'enfant que des images générales ; l'œil n'a que le sentiment de lumière, l'oreille que celui de son, le goût que celui de saveur, le nez que celui d'odeur ; rien encore n'est distinct dans ces affections générales des sens. Mais l'habitude émousse insensiblement ces premières impressions. Alors naissent les sensations particulières : les grandes différences des couleurs, des sons, des odeurs, des saveurs, sont perçues ; peu à peu les différences secondaires le sont aussi ; enfin, au bout d'un certain temps, l'enfant a appris par l'exercice à voir, à entendre, à goûter, à sentir et à toucher. » Le cerveau, comme les sens, n'acquiert de la précision dans ses actes que par une longue éducation, car la perception, la mémoire, l'imagination, et le jugement dont ces facultés forment la triple base, ne donnent d'abord que des notions confuses qui ne s'éclairciront que plus tard. La voix et la locomotion offrent les mêmes phénomènes : les cris et les mouvements du nouveau-né sont informes et non coordonnés, et l'on voit même l'adulte, condamné à une très longue immobilité, à un silence très prolongé, avoir besoin d'une nouvelle éducation pour parler ou se mouvoir.

« Nous devons apprendre à vivre hors de nous ; la vie extérieure se perfectionne chaque jour et elle a besoin d'une espèce d'apprentissage, dont la nature s'est chargée pour la vie intérieure. »

Sur cette éducation, la vie sociale exerce une influence très marquée : elle agrandit la sphère d'action de certains organes de la vie animale ; elle rétrécit celle de certains autres ; elle les modifie tous. Nous sommes en effet obligés par la société d'exercer des professions diverses et de nous y spécialiser. « On

[1] Bichat, *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 8, § 3 et 4.

pourrait même, sous ce rapport, diviser en trois classes les opérations humaines. La première comprendrait celles qui mettent les sens spécialement en jeu : telles sont la peinture, la musique, la sculpture, les arts du parfumeur, du cuisinier et tous ceux, en un mot, dont les résultats charment la vue, l'ouïe, etc.[1]. Dans la seconde se rangeraient les occupations où le cerveau est plus exercé : telles sont la poésie, qui appartient à l'imagination, les sciences de nomenclature qui sont du ressort de la mémoire, les hautes sciences que le jugement a en partage d'une manière plus spéciale. Les occupations qui, comme la danse, l'équitation, tous les arts mécaniques, mettent en jeu les muscles locomoteurs, formeraient la troisième classe. »

Chaque occupation de l'homme met un organe particulier dans un état de suractivité par rapport aux autres et, l'habitude aidant, cet organe prend une importance artificielle très grande dans la vie animale. Par là même, les autres organes restent inactifs ; ils se rouillent, comme on dit, et perdent en aptitude ce que gagne celui qui s'exerce fréquemment. Le philosophe fera rire par sa maladresse en se livrant à un exercice physique, et le danseur par sa stupidité si l'on entre en conversation avec lui.

« Vous ne verrez presque jamais coïncider la perfection des organes locomoteurs avec celle du cerveau ni des sens ; et réciproquement il est très rare que ceux-ci étant très habiles à leurs fonctions respectives, les autres soient très aptes aux leurs.

« Une somme déterminée de force a été répartie en général à la vie animale ; or, cette somme doit rester toujours la même, soit que sa distribution ait lieu également, soit qu'elle se fasse avec inégalité ; par conséquent, l'activité d'un organe suppose nécessairement l'inaction des autres. »

C'est de cette loi fondamentale que doivent dériver tous les principes de l'éducation, principes qu'on chercherait en vain à appuyer solidement sur des bases morales.

Bichat était trop de son temps pour ne pas émettre ses idées sur le problème de l'éducation, problème qu'essaya de résoudre

[1] Nous avons dit que Bichat projetait une seconde édition des *Recherches*, augmentée, entre autres, d'un chapitre sur l'esthétique. Il s'intéressait, en effet, beaucoup aux manifestations de l'art, au témoignage de Roux, son ami et son élève. — V. Coquerelle, *op. cit.*, p. 81 et sq.

l'Assemblée Législative, dont s'occupa activement la Convention et qui passionna la plupart des idéologues[1]. « On ne doit jamais, dit-il, appliquer l'homme à plusieurs études à la fois si l'on veut qu'il réussisse dans chacune. »

Cet avis, qu'il appuie d'observations physiologiques, était peut-être inspiré par la réorganisation, encore récente, de l'Institut (en 1794), qui se divisait en trois classes, spécialisées elles-mêmes en nombreuses sections. Mais nous verrons que la spécialisation ne doit pas être outrancière; elle est au contraire le couronnement d'une « éducation intégrale » qui doit précéder les études particulières.

Nous savons que l'aveugle est doué d'une ouïe et d'un toucher dont l'acuité est extraordinaire. Le sourd et muet possède, en revanche, une vue perçante. « Les extasiés », qui vivent en dehors du monde extérieur, ont le cerveau doué d'une singulière force de contemplation.

Dans la série des animaux, la perfection d'un organe implique toujours la faiblesse des autres. « L'aigle à l'œil perçant n'a qu'un odorat obscur; le chien, que distingue la finesse de ce dernier sens, a le premier à un moindre degré; c'est l'ouïe qui domine chez la chouette, le lièvre, etc.; la chauve-souris est remarquable par la précision de son toucher... » La vie organique offre enfin des phénomènes analogues : l'affection d'un organe pair double l'activité de l'autre, qui est alors le siège d'une exaltation de forces vitales. Dans la digestion, chaque système qui reçoit les aliments, plus ou moins transformés, est, à ce moment, un foyer d'action qui diminue d'intensité à mesure que la nutrition avance et fait appel au système suivant.

La somme des forces vitales est toujours la même. On ne peut que déplacer ces forces, mais non en augmenter ou en diminuer la résultante, et cela est aussi vrai dans la vie animale que dans l'organique.

« L'universalité des connaissances dans le même individu est

[1] Nous croyons inutile de rappeler tous les travaux des idéologues sur l'éducation et l'organisation de l'enseignement. Cabanis, Talleyrand, Condorcet, Lakanal, Daunou, Garat, Laromiguière, etc., se sont occupés du problème pédagogique (V. Picavet, *les Idéologues)* et on invoque fréquemment leur autorité sur cette matière. Personne, croyons-nous, n'a considéré Bichat comme un éducateur.

donc une chimère : elle répugne aux lois de l'organisation ; et si l'histoire nous offre quelques génies extraordinaires, jetant un éclat égal dans plusieurs sciences, ce sont autant d'exceptions à ces lois. »

Pour être supérieur dans une occupation, il faut être médiocre dans les autres, ou tout au moins ne se livrer qu'à des travaux analogues, qui mettront en jeu les mêmes organes. Ces organes deviendront supérieurs aux autres, condamnés à l'inaction. « Exiger trop de la nature, c'est être sûr, souvent, de n'en rien obtenir », et c'est ce qu'il faudrait dire « à cet homme qui veut que ses muscles, son cerveau, ses sens acquièrent une perfection simultanée ; qui prétend doubler, tripler même sa vie de relation, quand la nature a voulu que nous puissions seulement détacher de quelques-uns de ses organes quelques degrés de force pour les ajouter aux autres, mais jamais accroître la somme totale de ces forces ».

Notre supériorité dans tel art, dans telle science, se mesure presque toujours par notre infériorité dans les autres ; cette maxime établie par les anciens « a pour fondement une des grandes lois de l'économie animale, et sera toujours aussi immuable que la base sur laquelle elle s'appuie ».

Cela ne veut pas dire qu'il faille supprimer tout enseignement qui s'adresserait à d'autres organes qu'à ceux sur lesquels on veut faire porter toutes les forces vitales, toute la perfection possible. Une éducation doit s'adresser à toutes les facultés humaines, non plus de façon quelconque, en suivant un ordre arbitraire, mais en se basant sur l'étude de la vie animale qui montre à quels instants elle sera plus apte à certains travaux.

Chaque âge, en effet, semble être consacré à perfectionner certains organes. L'enfant, mis au milieu de corps nouveaux pour lui, s'efforce de les connaître tous, et ses sens sont dans une action continuelle qui les éduque. Le système nerveux est alors plus développé que le système musculaire, car « à l'éducation des sens se lie nécessairement le perfectionnement des fonctions du cerveau qui ont rapport à la perception ».

« A mesure que la somme des sensations s'agrandit, la mémoire et l'imagination commencent à entrer en activité », aussi les parties du cerveau qui régissent ces facultés entrent en action

dès après la première enfance. Elles sont alors dans une énergie d'action très grande, car le jugement sommeille encore et n'accapare pas les forces cérébrales. Quand la mémoire et l'imagination ont fini leur éducation, après la puberté, le jugement devient plus actif, car toutes les forces employées à l'éducation de ces facultés et des sens sont disponibles et se concentrent sur lui.

Après ces constatations, on peut établir utilement un plan normal d'études, fondé sur des bases scientifiques et par conséquent fécond. « Ne faisons jamais coïncider avec l'âge où les sens sont en activité l'étude des sciences qui exigent l'exercice du jugement ; suivons, dans notre éducation artificielle, les mêmes lois qui président à l'éducation naturelle des organes extérieurs. Appliquons l'enfant au dessin, à la musique, etc. ; l'adolescent aux sciences de nomenclature, aux beaux-arts que l'imagination a sous son empire ; l'adulte aux sciences exactes, à celles dont le raisonnement enchaîne les faits. L'étude de la logique et des mathématiques terminait l'ancienne éducation : c'était un avantage parmi ses imperfections [1]. »

La seconde partie de la vie animale, où l'homme réagit sur les corps extérieurs, offre moins de gradations : l'enfant fait des mouvements nombreux et faibles, et la fréquence de ces mouvements diminue à mesure que leur force augmente, jusqu'à l'âge adulte où l'équilibre s'établit et persiste.

Toutes les lois de l'éducation des organes de la vie de relation sont d'ailleurs modifiables : les climats, les saisons, le sexe, la maladie... les font varier, mais ce sujet a été suffisamment traité par Cabanis pour que Bichat juge inutile de revenir sur des travaux qu'il estime définitifs.

La vie animale si instable, que le sommeil suspend, que l'habitude peut profondément modifier, sur laquelle les passions et mille autres causes influent et qui commence après la vie organique, se distingue encore de celle-ci par la manière dont elle finit [2]. Nous avons vu que la vie organique ne cessait qu'avec le

[1] On sait qu'Auguste Comte propose un plan d'éducation positive à peu près analogue et basé, en partie, sur le développement successif des facultés affectives et intellectuelles. Il serait curieux de rechercher dans quelle mesure ces idées de Bichat — qu'il connaissait par ses œuvres et estimait beaucoup — ont pu influer sur le positivisme.

[2] Bichat, *Recherches physiologiques*, Ire partie, art. 10, § 2.

dernier battement du cœur, son organe central. La vie animale est complètement indépendante de la vie organique, car elle n'est, nous l'avons fait remarquer, qu'un accessoire, qu'un superflu ; et la dernière preuve de ce « parasitisme » se trouve dans sa mort naturelle qui survient avant celle de la vie organique.

L'homme qui s'éteint à la fin d'une longue vieillesse « meurt en détail ; ses fonctions extérieures finissent les unes après les autres ; tous ses sens se ferment successivement ; les causes ordinaires des sensations passent sur eux sans les affecter ».

Après la mort — partielle — des organes sensitifs survient celle du cerveau. La perception ne peut plus avoir lieu, puisque les sens ont cessé leur action ; l'imagination s'émousse et devient bientôt nulle ; la mémoire s'éteint, sauf cependant celle d'un passé lointain, lorsque les sens du vieillard étaient en pleine activité. « Il diffère de l'enfant en ce que celui-ci ne juge que d'après les sensations qu'il éprouve, et que lui ne le fait que d'après celles qu'il a éprouvées. » Le jugement est, comme dans le premier âge, incertain et irrégulier.

Le cerveau ainsi affaibli ne peut plus réagir sur les muscles, même si ceux-ci avaient encore la vigueur de la jeunesse : la voix du vieillard est faible et chevrotante, ses mouvements sont lents et rares. « Assis près du feu qui le réchauffe, il y passe des jours, concentré en lui-même ; étranger à ce qui l'entoure, privé de désirs, de passions, de sensations, parlant peu, parce qu'il n'est déterminé par rien à rompre le silence ; heureux de sentir qu'il existe encore, quand tous les autres sentiments se sont déjà presque évanouis pour lui.

« L'état de l'animal que la mort naturelle va anéantir se rapproche de celui où il se trouvait dans le sein de sa mère, et même de celui du végétal, qui ne vit qu'au dedans, et pour qui toute la nature est en silence. »

Les liens qui le relient au monde extérieur se relâchent ainsi peu à peu, et le moment où ils se rompent est par là moins cruel.

La cause pour laquelle les fonctions externes s'affaiblissent, puis meurent avant les fonctions internes ne peut être complètement mise en évidence. Cependant on remarque que la vie sociale doit être pour beaucoup dans cette différence. Nous

vivons au dehors avec excès : nos sens sont usés par les exercices trop fréquents dans lesquels nous les mettons et le cerveau est surmené ainsi que le système nerveux par un usage trop intense, « par mille affections que la société donne seule, ou du moins qu'elle multiplie[1] ».

Mais il reste évident que la mort d'un vieillard se rapproche de celle d'un végétal, car chez lui la vie essentielle, la vie organique, subsiste seule dans son inconscience.

Et cela montre péremptoirement le caractère primordial de la vie interne.

CONCLUSION

Les idées de Bichat sur l'efficacité de sa méthode, sur l'existence des forces vitales, sur la distinction des deux vies, sont intéressantes pour reconstruire l'histoire de la philosophie biologique, il est impossible qu'elles soient éternellement vraies pour le savant. Une méthode scientifique et les résultats qu'elle a servi à obtenir ne peuvent être séparés de leur temps.

La physique d'Aristote, qui semble aujourd'hui dépourvue de logique, a possédé une grande valeur explicative ; les entités du moyen âge ont répondu aux exigences d'alors pour ramener les faits à des forces élémentaires, la physique cartésienne s'est servie d'hypothèses qui nous semblent invraisemblables mais qui, pendant un siècle, ont remplacé toutes les mesures positives. La physiologie de Bichat est aujourd'hui désuète, aussi nous avons évité de l'apprécier par rapport aux idées contemporaines et d'en relever les inexactitudes, les naïvetés même ; pour la juger il faut se placer dans le milieu, à l'époque où vivait Bichat.

On ne doit pas d'ailleurs oublier que, si l'on y trouve des lacunes, des raisonnements hasardeux, des conclusions précipitées, Bichat est mort à trente et un ans, et qu'une vie plus

[1] Bichat ne conclut pas cependant au retour à la vie naturelle, idée qui trouverait cependant ici logiquement sa place et qu'on est surpris de ne pas voir développer, à la suite des philosophes du XVIIIe siècle. Mais notre auteur se défie de la philosophie : « Gardons-nous, dit-il, d'employer les principes de la physique à renverser ceux de la morale (et la réciproque doit être vraie) ; les uns et les autres sont également solides, quoique parfois en opposition » (*Recherches physiologiques*, art. 5, § 2).

longue lui aurait permis d'exposer plus clairement, de coordonner et d'approfondir davantage ses vues philosophiques. Corvisart, annonçant au Premier Consul la mort de Bichat, écrivait : « Personne, en si peu de temps, n'a fait tant de choses et aussi bien. » — Nous le répétons après lui.

Une conclusion cependant s'impose; il faut dégager l'idée maîtresse qui guide les considérations de Bichat et l'oblige à sortir du domaine physiologique. Cette idée, nous croyons qu'elle se trouve dans la théorie des deux vies, que Schopenhauer estimait avoir en métaphysique l'importance qu'a eue en chimie la décomposition de l'air ou de l'eau en deux éléments.

Pour Bichat, la vie ne réside pas uniquement dans l'intellect; il n'y a plus d'abîme infranchissable entre la *res cogitans* et et la *res extensa*. La vie dérive des forces vitales qui sont disséminées dans tous les tissus, éléments de tous les organes, qu'on trouve chez tous les êtres vivants. Il existe un fonds vital universel — où Schopenhauer reconnaissait sa *volonté* — car tous les êtres animés jouissent d'une vie analogue, qui diffère par son intensité, mais qui se rencontre dans les tissus de la plante aussi bien que dans ceux du corps humain. Cette vie est tellement essentielle qu'elle commence avant l'autre — la vie animale qu'on trouve seulement chez les animaux supérieurs — qu'elle finit après elle, et qu'elle ne peut ni s'arrêter ni se modifier sans compromettre l'existence même de l'être.

Chaque organe a par là une vie propre, dont l'importance varie avec celle qu'il présente dans la constitution de l'individu; il y a une féodalité organique, une hiérarchie de *moi* partiels, de sous-consciences, contemporaines de la vie même, et qui durent autant qu'elle.

Mais l'être vivant est cependant *un* : tous les organes de la vie intérieure dépendent et sont solidaires les uns des autres; par les sympathies, ces centres communiquent avec ceux de la vie animale et forment, selon l'expression de Sydenham, un *homme intérieur* qui meut et détermine l'homme extérieur que nous connaissons. La vie de cet homme intérieur est la vie organique, qui s'exprime par les passions, les tempéraments, le caractère, sans laquelle la vie animale ne serait qu'un tissu terne, qu'une froide série de phénomènes intellectuels, sans couleur ni individualité

Cabanis, dans ses premiers mémoires (et surtout dans les derniers, postérieurs aux *Recherches physiologiques),* avait déjà cherché à montrer l'importance de cette vie intérieure, et son influence sur la vie intelligente et volontaire ; Biran, par l'introspection, avait tâché d'élucider le problème de la vie inconsciente de l'âme [1]. Mais c'est à Bichat que revient l'honneur d'avoir fondé la première théorie psycho-physiologique de l'inconscient, en basant ses conclusions, non plus sur des considérations métaphysiques ou des observations superficielles, mais sur des expériences rigoureuses et définitives.

Il serait superflu d'insister sur la fortune de l'inconscient et sur l'importance qu'il a pris dans la psychologie et la métaphysique ; mais cette vie sourde et confuse de l'âme n'apparut pas toujours aussi nettement qu'aujourd'hui, et c'est la gloire de Bichat que l'avoir mise en évidence.

On peut s'étonner après cela que jamais en France on n'ait regardé Bichat comme un philosophe, que Bouillier, par exemple, dans son livre *Du principe vital et de l'âme pensante* ne prononce même pas son nom, tandis que Schopenhauer, puis Hartmann, considèrent les *Recherches physiologiques* comme « un des livres les plus fortement pensés de la littérature française ».

Il faut, pour comprendre cet oubli inconcevable, se rappeler combien fut violente la réaction politique, religieuse et philosophique qui suivit la Révolution. Frayssinous, dans ses conférences à Saint-Sulpice [3], tonnait contre les « docteurs du matérialisme » qui, dans des ouvrages pleins du plus scientifique appareil, ont inventé, pour expliquer mécaniquement la pensée, des comparaisons « équivoques et pleines d'erreurs [4] » ; qui ont imaginé des systèmes aussi absurdes en métaphysique que funestes en morale. Sous la Restauration, Frayssinous est membre

[1] V. Cabanis, *Rapports*, t. Ier, pp. 100, 104, 105 ; t. II, pp. 335, 501 ; t. Ier, pp. 501, 505 ; t. II, pp. 133, 463 à 469, 471, 508 à 519 ; 339, 345, 390, 395 et *passim*.

[2] Maine de Biran, *Nouvelles considérations sur les rapports du physique et du moral de l'homme*, éd. Cousin, t. IV, pp. 107, 119, 120 à 132. — *De l'aperception immédiate*, t. III, pp. 52, 55 et sq., 72 à 75. — *Division des faits psychologiques et physiologiques*, t. III, pp. 46, 119, 210 et sq., 224 à 229, 231 à 234, 351 et sq. et *passim*.

[3] De 1803 à 1809, puis de 1814 à 1822.

[4] V. *Défense du christianisme* : Spiritualité de l'âme.

du Conseil royal de l'Instruction publique, puis chargé de la direction de l'Instruction, rattachée aux Cultes. Il suit les idées de ses coreligionnaires politiques, de Bonald et de Maistre, qui affirment que les doctrines soutenues par Cabanis étaient « abjectes », et que leurs auteurs étaient les ennemis du genre humain. Royer-Collard, qui qualifie Condillac de « sceptique », envoie dans toute la France de jeunes « missionnaires de morale » pour refaire les croyances, et Cousin, qui voue sa vie à la réforme philosophique commencée par Royer-Collard, voit à côté de Condillac « toutes les saturnales du matérialisme et de l'athéisme[1] ». Aussi Damiron écrit-il une *Histoire de la philosophie* pour combattre le sensualisme, et Aimé Martin, dans sa préface aux *Œuvres de Bernardin de Saint-Pierre*, présente-t-il Cabanis et « ceux de son école » comme des athées intolérants.

L'oubli est tombé sur toutes ces polémiques ridicules, et malheureusement, par surcroît, sur les philosophes qui les avaient occasionnées. Bichat, comme beaucoup de penseurs de sa génération, a été englobé dans cet oubli[2], et voilà pourquoi nous avons essayé de donner une vue d'ensemble de la philosophie trop ignorée de Xavier Bichat.

[1] Préface à la traduction de Tennemann.

[2] Roux raconte que Buisson, qui aidait Bichat à rédiger son *Anatomie descriptive*, lut les épreuves de ses considérations sur la voix humaine et, ne les trouvant pas assez orthodoxes, se fâcha, les déchira et partit en déclarant qu'il ne voulait y être pour rien et qu'il défendait de citer son nom dans un ouvrage qui blessait aussi profondément ses convictions religieuses.

V. Discours prononcé à la rentrée de l'Académie de Médecine, en 1851, rapporté par Coquerelle, *op. cit.*, p. 85.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

A PROPOS DU CAFARD

(Notes sur les troubles mentaux dans l'armée d'Afrique)

Par M. le Dr GRANJUX

La fréquence des troubles mentaux chez les coloniaux est notion courante dans le public qui, pour désigner ces incidents pathologiques, a emprunté à l'argot un mot : *le cafard.*

Cette expression primitivement ne s'appliquait qu'aux faits si heureusement dénommés par Haury « l'indiscipline morbide » et observés à peu près exclusivement chez les « joyeux » et chez les « légionnaires ». Mais peu à peu elle s'est étendue des militaires aux civils, a englobé tous les troubles mentaux, a envahi le langage médical, de telle sorte qu'à l'heure actuelle le « cafard » semble être l'α et l'ω de la pathologie mentale coloniale.

L'apparition du « cafard » — qui n'est que la transformation transméditerranéenne de l'animal fantastique désigné dans la langue verte, tantôt comme une « araignée », tantôt comme un « hanneton » ayant élu domicile dans le « plafond des loufoques » — fait honneur à l'imagination populaire. En revanche, la mise en circulation de cette expression dans le langage médical crée une confusion qui prête à tort à la psychiatrie coloniale des allures anormales et exceptionnelles, mystérieuses, en même temps qu'elle fait négliger et perdre de vue les causes locales qui donnent un caractère propre et une physionomie spéciale à ces troubles mentaux. Aussi, le but de cette note est-il d'essayer de mettre un peu d'ordre dans cette question et de faire cesser une confusion regrettable à tous égards.



Lorsqu'on débarque en Algérie, si l'on séjourne un certain temps sur la côte, si l'on ne descend que lentement vers le Sud, si l'on ne s'arrête que dans les villes, si l'on vit surtout en milieu

européen, on est peu ou prou frappé par la mentalité des blancs qui vous entourent ; il ne semble pas qu'elle soit bien différente de celle à laquelle on est habitué.

Si, au contraire, on brûle en quelque sorte les étapes, si en quelques jours on est transporté dans la brousse, si l'on se réveille entouré de vieux Africains, ou noyé parmi les indigènes, on a la sensation très nette d'être plongé dans une ambiance mentale nouvelle, qui heurte péniblement — parfois douloureusement — le psychisme européen, et sépare complètement l'arrivant des acclimatés, pour lesquels il est un étranger dédaigneusement qualifié de « Roumi ».

Transporté en quelques jours sur les bords du Schott, j'ai conservé, malgré les années écoulées, le souvenir des surprises douloureuses éprouvées dans ce trajet rapide. Arrivant à Oran après neuf mois d'hôpital ou de convalescence, anéanti par une traversée particulièrement dure, le lendemain il fallut grimper au Château par une chaleur torride, au milieu de la journée, sanglé dans la tenue réglementaire, pour se faire inscrire chez un général qui ne daignait pas recevoir un petit aide-major ! Et il fallut recommencer chez le médecin-chef la même comédie aussi inutile que pénible, et qui nous parut tenir plus de la brimade que de la discipline !

A Tlemcen, où en ma qualité de dernier arrivé j'étais réglementairement le dernier à être déplacé, je fus cependant immédiatement mis en route, parce que le poste vacant était le plus mauvais de la subdivision et que le médecin-chef ne voulait pas y envoyer un des médecins auxquels il tenait !

Le capitaine du bureau arabe de Sebdou qui devait me faire escorter jusqu'à El Aricha, éloignée de deux étapes, désigna à cet effet un spahis dont le cheval proposé pour la réforme n'avait pas été accepté et qu'on voulait alors faire crever en service. C'est ce qui arriva, et seul je continuai ma route à travers les hauts plateaux, inconscient du danger que je courais et qui ne me fut révélé que par l'émotion produite dans la colonne par mon arrivée !

Ce jour-là, rapprochant ce fait des précédents, j'ai eu la notion bien nette, en Algérie, d'une ambiance mentale tout autre que celle de France, où jamais un officier n'aurait, pour solutionner des difficultés administratives, sciemment exposé un camarade à un danger aussi réel que celui que j'ai couru du fait de ce capitaine de bureau arabe.

Et j'ai été confirmé dans cette pensée par tout ce que j'ai vu et entendu en dehors des contingences militaires, notamment : au point de vue social, par le dédain, le mépris, universellement professés vis-à-vis de la race juive; au point de vue moral, par « l'indulgence amusée » pour les actes accomplis *more africano*, suivant la très juste expression de Dautheville.

Il n'y a là rien qui doive surprendre l'observateur, car la néomentalité de l'Européen en Algérie est le résultat d'empiètements par la mentalité indigène ; c'est en somme une *mentalité métissée*.

De l'indigène on y retrouve : l'exagération du moi, le dédain de l'inférieur, l'autoritarisme excessif, le mépris de la loi, l'emploi de tous les moyens pour atteindre le but, pour se débarrasser d'un rival, le mépris du juif, l'indulgence pour la sodomie, etc.

Quant au mécanisme de cet envahissement de la mentalité du blanc, il est facile à comprendre et à constater. L'Européen est impuissant à hausser à son niveau l'indigène dont l'esprit, dont la pensée sont l'opposé des nôtres, et que sa religion défend contre tout ce qui vient des infidèles. D'où l'obligation pour l'Européen, s'il veut se faire comprendre et obéir de l'indigène, de descendre jusqu'à lui. Au début la chose est sans inconvénient ; mais, peu à peu, à force de se baisser on se relève incomplètement, c'est-à-dire que l'on conserve dans l'esprit certaines façons de voir, de juger, propres aux indigènes. En d'autres termes il se produit chez l'Européen une « mentalité métissée » dont la teinte est de plus en plus foncée, au fur et à mesure que l'on descend dans le Sud, que l'on vit davantage avec les indigènes, que l'on est plus isolé au milieu d'eux, et que la durée de l'éloignement se prolonge.

A l'appui de cette assertion nous donnerons le fait suivant : Le médecin aide-major B... fut détaché à El Aricha auprès du commandant Ben Daoud, qui n'avait avec lui que des goumiers. Le Dr B... vécut pendant plusieurs mois seul Européen au milieu de ces indigènes, ignorant tous le français, sauf Ben Daoud. Quand notre camarade revint à Tlemcen, non seulement il vivait et agissait en Arabe, mais il pensait comme un Arabe. Sa mentalité nous heurtait et il lui fallut un certain temps pour se remettre à notre unisson.

Cette mentalité métissée s'impose à l'esprit de l'observateur ; en particulier, Dautheville en a très bien tracé les caractères et le mécanisme dans les lignes suivantes [1] :

[1] *Archives de Lacassagne*, 15 janvier 1911.

« Dans certains postes, au milieu d'Arabes, de nègres, de Berbères, deux ou trois Européens vivent ensemble, seuls de leur race et de leur mentalité. Sauf de rares exceptions, le moral du civilisé change, subit une lente modification. Au début, les idées du Tell ou de la Métropole dominent; mais, insensiblement, l'ambiance établit son empire, les préjugés s'en vont au contact d'une civilisation tout autre, de coutumes différentes suivies par des populations où, question religieuse mise à part, il n'y a pas plus de vice et d'iniquité qu'en pays d'Europe; et la mentalité se dérègle, n'ayant plus ses freins habituels.

« L'Arabe, le Berbère, le Targui, le nègre n'ont aucune notion de dignité humaine et tous ont, à l'encontre de Kant, la règle : « user de la personnalité humaine comme d'un moyen « et non comme d'une fin en soi ». Le plus fort règne et, chose étrange, le faible en gémit mais admet fort bien la chose. En fait, l'esclavage existe toujours en Afrique, puisque seul est libre le chef de famille et que tous, ses femmes, enfants, serviteurs ne sont que des bêtes de somme dont il use et abuse. Le déraciné, à la longue, trouve cela très naturel et prend la mentalité indigène. Comme, d'autre part, il sent une sourde hostilité et qu'il est désarmé contre la traîtrise, il en vient à considérer sa vie et celle des autres comme négligeables quantités. »

Sous l'influence de cette mentalité se produisent des actes d'égoïsme en rapport avec le degré, l'intensité de celle-ci. Ils sont, par suite, de plus en plus accusés, au fur et à mesure qu'on descend dans le Sud. Dautheville a rapporté des exemples de gens s'improvisant médecin, ingénieur, artilleur, s'attribuant une importance et une qualité en dehors de leurs fonctions réelles, dénaturant les faits pour diminuer le mérite de rivaux, refusant plus ou moins ouvertement d'aider à la réussite d'un coup de main fait par un autre, quelquefois même contrecarrant l'action d'un camarade. Quant aux abus de pouvoir, allant même jusqu'au despotisme, la liste en serait trop longue. Nous citerons cependant quelques faits typiques et personnels.

Un jour de pluie, un chef de colonne confisque nos tentes d'ambulance pour mettre à l'abri le sel et le sucre qu'il avait eu l'idée singulière de retirer de leurs caisses pour les mettre dans des sacs! Le même dicte au rapport cette phrase : « Les médecins passeront une visite sérieuse des malades parce que le colonel ne veut pas de malades demain. » Un autre jour, il nous

fait dire par le maréchal des logis du train de notre ambulance de réduire nos malades de moitié! Pour notre part, nous sommes convaincu que le blanc isolé dans la brousse au milieu des indigènes devient fatalement, si on le laisse trop longtemps dans ces conditions, un tyran, un despote.

Mais tout cela — et nous tenons à bien insister sur ce point — n'a rien de commun avec une psychose, et ne rentre même pas dans les épisodes attribués à la forme légère du cafard. Il s'agit simplement d'une modification de la mentalité, qui est due au contact avec les indigènes; c'est un nouvel exemple de l'action absorbante de la collectivité sur les éléments étrangers. C'est ainsi que dans l'œuvre Grancher nous voyons les petits Parisiens placés à la campagne changer rapidement au contact des paysans dont ils prennent la mentalité; et cette métamorphose — comme celle de l'Européen en Algérie — se fait plus ou moins rapidement, suivant que le sujet est plus ou moins isolé dans le milieu nouveau, et qu'il y séjourne plus ou moins longtemps.

Cette néo-mentalité s'atténue au fur et à mesure que l'on est moins avec les indigènes, que leur contact devient moins fréquent, et que l'on rentre dans la civilisation européenne. On s'en débarrasse d'habitude en retraversant la Méditerranée.

Pour bien faire comprendre notre pensée, nous comparerions volontiers le psychisme du blanc en Algérie à une étoffe que l'on plonge dans une solution colorée. Evidemment, l'étoffe s'imprègne de cette couleur en quantité variable, suivant le degré de la solution et la durée du contact; mais, en plongeant dans de l'eau pure suffisamment renouvelée cette étoffe, elle se débarrasse plus ou moins vite de cette couleur nouvelle, à moins que soit entrée en jeu une action favorisante : celle des « mordants » pour les tissus, celle des dégénérescences et des intoxications pour le cerveau humain.

La « mentalité métissée », que nous venons d'esquisser, est celle qui s'établit dans l'Afrique du Nord, c'est-à-dire dans les pays que l'on pourrait appeler « gris » par opposition aux pays « noirs »; mais elle permet de se rendre compte combien dans ceux-ci, au contact d'indigènes autrement sauvages que nos Arabes, la mentalité de l'Européen isolé dans la brousse au milieu des nègres, doit s'altérer. Si cette notion n'excuse pas certains actes qui, de temps à autre, émeuvent péniblement l'opinion, du moins elle en explique la genèse et fait une obligation de n'interpréter et de ne juger les actes coloniaux qu'en

se reportant à l'ambiance mentale dans laquelle ils ont été commis.

Mais, et c'est sur ce point que nous désirons insister, de tout ceci se dégage une conclusion d'une grande importance pratique. La mentalité de l'Européen, qui vit dans la brousse au milieu des indigènes, est exposée à la contamination indigène et en raison directe du degré de son isolement et de la durée de son séjour. D'où la nécessité de régler la relève des Européens dans les petits postes, non seulement en vue de leur santé physique, mais surtout en vue de leur équilibre mental dont la perte crée un danger pour tous.

***

A certains jours et dans certains postes, des hommes, appartenant à des corps, toujours les mêmes, font une fugue ou se livrent à des actes délictueux, et cela dans des circonstances si imprévues, si extraordinaires que leurs camarades, dans leur stupéfaction, ont attribué à ces excentricités une origine fantastique, baptisée par eux d'un nom nouveau : le cafard !

Tantôt ce sont des refus d'obéissance, des injures aux gradés, survenant à l'improviste, sans motif plausible, mais, le plus souvent, ce sont des fugues compliquées parfois de violence et de pillage, comme dans le cas suivant, demeuré dans notre esprit malgré les années écoulées, et qui nous semble typique.

Il s'agit de deux « joyeux », partis en bombe, et qui, après avoir maltraité et chassé un mercanti juif, faisaient bombance chez lui. Quand la garde vint les arrêter, ils mangeaient une salade faite avec du vinaigre de Bully et de l'absinthe en guise d'huile !

Ces épisodes sont le propre de la légion et surtout des bataillons d'Afrique, c'est-à-dire qu'on ne les observe que là où abondent les *anormaux psychiques*. Cette constatation domine toute la question et l'explique. En effet, en dernière analyse, les phénomènes désignés ici sous le nom de cafard ne sont que les crises obsédantes, impulsives des dégénérés, des déséquilibrés, provoquées par des causes diverses. C'est ce qu'a très nettement établi le Dr Jude dans les lignes suivantes[1] :

« L'obsession la plus fréquente chez nos hommes est ce

[1] *Les Dégénérés dans les bataillons d'Afrique.*

qu'on a appelé le *cafard*. Elle est assez complexe et renferme une foule d'idées obsédantes : pensées mélancoliques, crainte vague résultant de l'éloignement dans un pays aride, de l'absence totale de distractions, dégoût de la discipline ; obsession de la fixité des heures de travail, de l'obligation d'accomplir certains devoirs, vague désir de l'anéantissement, constatation de l'inutilité de l'existence. C'est le premier degré du « cafard ». Mais bientôt il y a réaction du système nerveux contre ces idées déprimantes, l'obsession devient impulsive. Alors apparaissent les idées de déambulation ou de vengeance ; quelquefois le sujet a la tentation de briser quelque chose ou de tuer quelqu'un pour échapper à la contrainte vague mais anxieuse qu'il subit.

« Je ne saurais mieux résumer cet état anxieux qu'en citant textuellement cette phrase typique d'un « joyeux » que j'interrogeais l'été dernier à Foum-Tatahouine un jour qu'il était en plein « cafard ». « Il faut que je fasse une connerie, me disait-il, « n'importe laquelle, mais *j'ai besoin* d'en faire une, *ça me sou-* « *lagera.* »

« La plupart du temps, cette obsession, ce « cafard » se termine par une impulsion consciente, par une déambulation. Le malade part en *absence illégale.*

« D'autres fois, mais plus rarement, le « cafard » fait commettre à l'homme des *actes délictueux*, *violences*, *insultes*. »

Parmi les causes diverses qui produisent, en quelque sorte, le déclanchement du cafard, les plus connues sont : l'oisiveté, l'isolement, le siroco, les meneurs.

Il ne se produit jamais en colonne, ni dans les troupes en marche. Il apparaît, au contraire, quand les hommes sont oisifs et désœuvrés. Jude a fait remarquer que « c'est aux heures de sieste, les jours de repos, que les obsessions sont les plus fortes » parmi les « joyeux ».

Il signale aussi l'influence de « l'éloignement, de l'aridité du pays. Le cafard est bien plus fréquent dans le Sud que dans le Nord ». En pareil cas, c'est le tête-à-tête constant, rappelant trop celui du bord, qui agit surtout, car il suffit que cet isolement prenne fin pour que le nombre de ces crises impulsives diminue.

L'action provocatrice du siroco est bien connue et n'a rien qui puisse surprendre les personnes qui ont vécu dans le Sud. Elles n'ont qu'à se rappeler le malaise profond subi pendant les heures qui précèdent le siroco, et la fatigue éprouvée quand le tourbil-

lon de poussière a cessé de faire rage et que l'atmosphère est redevenu respirable. Ces journées-là, les normaux — ou du moins ceux qui se croient tels — ont besoin de toute leur volonté pour rester maîtres d'eux-mêmes. Aussi on conçoit très bien que pareil ébranlement nerveux amène le déclanchement d'anormaux presque toujours en état d'équilibre instable, et qu'ils fassent alors de l'indiscipline morbide.

Un facteur occasionnel assez important de ces crises impulsives des « joyeux » réside dans leur mentalité grégaire mise en action par les meneurs, comme Jude l'a si bien établi dans les lignes suivantes :

« Un homme est puni par un gradé. Il dit qu'on a exagéré en le punissant, qu'on a été injuste. Ses camarades de chambrée forment un auditoire approbatif qui excite et encourage le plaignant. Déjà la peine subie est cotée par eux comme une brimade, une vexation. Chacun, se sentant écouté et soutenu, fait un récit analogue, en dénaturant les faits, et en imaginant au moment même une foule de détails destinés à soulever l'indignation générale et à transformer le puni en victime ou en héros.

« Survient un meneur surexcité : il affirme aux camarades que « cela ne l'étonne pas... tous les sous-officiers sont des brutes... « ils en veulent à tous les hommes, et à celui qui vient d'être « puni en particulier... » Il le sait... d'autres le répètent... la contagion prend naissance.

« Le fait est colporté, dénaturé, généralisé. Il n'est plus question de punition, on dit « brimade », « menaces », « insultes ». Un autre parle de coups. Et chaque homme, acceptant ces affirmations, finit par y croire de bonne foi.

« Bientôt, dans quelques cerveaux débiles, une idée se fait jour : « ... les gradés sont des brutes ; ils ne songent qu'à nous « persécuter... un de ces jours ils vont s'attaquer à moi si je ne « prends pas les devants. D'une façon ou de l'autre, il faut que « je me défende contre ces bourreaux. »

Les hommes ayant fait une fugue collective ou injurié seulement un gradé sont si souvent suggestionnés par la galerie que, lorsqu'on cause seul à seul avec l'un d'eux, qu'on l'interroge sur les mobiles de son acte, on finit toujours par entendre cette même phrase : « Eh bien ! je vais vous dire. J'ai fait cela, parce que je ne voulais pas avoir l'air d'un c... devant les autres. »

Cependant il ne faut pas attacher une importance trop grande ni à l'ambiance des corps spéciaux, ni au milieu climatérique ; ce

ne sont là que des causes occasionnelles, tandis que la cause primordiale est la tare individuelle. S'il était encore besoin d'insister sur ce point, nous en trouverions une nouvelle preuve dans la constatation faite par M. le Dr Beaussard à la section des « aliénés difficiles », que ces mêmes sujets n'agissent pas autrement quand ils sont rentrés dans la vie civile. « Ils continuent, dit-il, à avoir leur cafard ; ils se livrent aux mêmes réactions et deviennent les hôtes des asiles d'aliénés [1]. »

Il nous sera permis d'ajouter que très probablement ils agissaient déjà ainsi avant leur incorporation. Nous venons — au moment où nous écrivons ces lignes — de voir un enfant atteint de tares dégénératives dont l'histoire peut se résumer ainsi : en temps ordinaire, pas méchant enfant, pas difficile à conduire, mais à certains moments — après la visite de ses parents, après des congés — il ne veut pas aller en classe, et cela sans rime ni raison. Si les nourriciers veulent le conduire à l'école, il se sauve au loin ; dernièrement, sur le point d'être pris, il était entré dans un étang vaseux et s'y enfonçait de plus en plus, au fur et à mesure qu'on s'approchait de lui. Quand ses nourriciers veulent l'amener de force, il leur dit les injures les plus grossières, se débat, et, s'il avait un couteau, les frapperait avec, au dire de la mère nourrice. Eh bien ! est-ce qu'en remplaçant dans ce récit les mots « école » par « caserne » et « nourriciers » par « gradés », on n'aurait pas la description classique du cafard ?

Et alors pourquoi recourir à une expression d'argot pour désigner des états pathologiques qui ont une dénomination scientifique ? Le mot cafard est donc à rayer de la pathologie militaire, d'autant qu'il est le point de départ d'une confusion troublante puisqu'on lui fait englober à tort, outre les réactions des dégénérés, un tas de choses cliniquement dissemblables, telles que la mentalité métissée et les psychoses d'auto-intoxication, dont il nous reste à parler.



Dans le Sud, l'Européen présente fréquemment une psychose, à symptomatologie sensiblement toujours la même, et à laquelle cependant on a donné, dans chaque colonie, une dénomination différente, plus géographique que médicale : c'est la saharite, la

[1] Le Cafard *(Arch. de Lacassagne,* 15 mai 1911).

soudanite, l'africanite, la guyanite, la tonkinite, la calédonite, la colonite.

M. Dautheville pense — et nous sommes de son avis — qu'il s'agit d'une psychose d'auto-intoxication gastro-hépatique, et il fait suivre cette opinion de remarques que voici :

« L'anorexie, la constipation, alternant avec la diarrhée, témoignent d'une anomalie fonctionnelle, et ce n'est point trop s'aventurer que supposer une intoxication profonde. Le Saharien se nourrit, en effet, de conserves ou de viandes fraîches provenant de troupeaux amenés du Niger ou de ses vallées tributaires, à travers un pays désolé. Les bêtes arrivent fatiguées, affamées, parfois malades. Les légumes verts sont rares, le sel de cuisine fait défaut ; on le remplace par un chlorure de sodium impur extrait des marécages sahariens. Il voisine avec des sels de sodium, de magnésium, de calcium, et l'on ne peut les séparer. Il n'est donc pas étrange qu'affaibli par les chaleurs, le déraciné s'intoxique par des produits endogènes ou exogènes, et qu'une psychose puisse s'emparer, sans grande lutte, d'un organisme en moindre résistance. »

Cette opinion étiologique est encore confirmée par le caractère transitoire de cette psychose, qui guérit en même temps que cesse l'auto-intoxication au fur et à mesure que l'individu quitte son milieu antihygiénique pour rentrer dans les conditions normales de l'existence. En outre, il n'y a ni immunité, ni prédisposition de race. « Les Arabes et les Kabyles venus du Tell, les M'zabites sont atteints de même que les Européens. Les indigènes des oasis, transplantés en pays Touareg, en ressentent les effets. » (Dautheville.)

En revanche, les tarés présentent rapidement ces troubles, et par tarés il faut entendre, non seulement les dégénérés, mais les syphilitiques et surtout les alcooliques.

Un détail qui a frappé tous les observateurs, c'est que ces malades européens ou indigènes, tarés ou non, ont tous le même délire, ce qui tient peut-être à ce que tous ces malades avaient déjà une même mentalité, celle que nous avons appelée métissée, et qui a pu servir de substratum à leurs conceptions délirantes.

Quoi qu'il en soit, ces psychoses d'auto-intoxication doivent être distinguées des crises obsédantes, impulsives, des dégénérés, et on aurait tort de les englober avec celles-ci sous la dénomination de cafard. Il s'agit là de phénomènes pathologiques qui

ont un nom qui leur est propre et sous lequel les médecins doivent les désigner.

*
* *

En résumé, les troubles mentaux observés dans les troupes d'Afrique peuvent paraître quelque chose de très compliqué et de très spécial, en raison de la confusion créée par l'appellation de cafard qui englobe trois choses cliniquement dissemblables :

a) La modification de la mentalité de l'Européen au contact de l'indigène : modification de plus en plus accusée suivant que le sujet est plus jeune, plus isolé. Cette mentalité que nous avons proposé d'appeler *métissée* est éminemment temporaire, se perd généralement en quittant le sol de la colonie, et n'a rien d'une psychose.

b) Les crises obsédantes, impulsives, des dégénérés, des déséquilibrés, si nombreux aux bataillons d'Afrique et à la Légion, crises dont l'apparition est favorisée par le milieu où vivent ces militaires, mais qui sont fonctions de leurs tares dégénératives.

c) Les psychoses d'auto-intoxications fréquentes dans l'Extrême-Sud en raison des conditions mauvaises d'hygiène auxquelles résistent mal des hommes, la plupart prédisposés par des tares héréditaires ou accidentelles, et presque toujours surmenés.

Il est donc désirable que disparaisse du langage médical le mot de « cafard », qui est mauvais, trompeur, antiscientifique, et qu'il fasse place aux dénominations scientifiques des états morbides divers qu'il englobe si fâcheusement.

Il est encore plus nécessaire que la notion de la transformation fatale de la mentalité du blanc au contact du noir se répande dans les administrations coloniales, et que la durée de séjour dans les petits postes où l'Européen est isolé au milieu d'indigènes, se calcule plus sur la nécessité de préserver sa mentalité que d'après le degré de fréquence du paludisme. Ce serait la meilleure façon d'empêcher l'apparition de malheureuses affaires qui, de temps à autre, émeuvent si profondément l'opinion publique.

REVUE CRITIQUE

UN PROPHÈTE CÉVENOL A GENÈVE

AU XVIIIe SIÈCLE

Procès criminel de Jean-Jaques Doladille, mystique érotomane.

I

CAMISARDS ET PROPHÈTES

Les historiens et les théologiens se sont beaucoup intéressés déjà au sort des prophètes du Languedoc et des camisards émigrés à Londres, en Hollande, en Allemagne et en Suisse, mais les médecins ne s'en sont jusqu'ici guère préoccupés. Dans son œuvre classique sur les épidémies mentales des siècles passés, Calmeil[1] regrette le manque de documents sur les prophètes cévenols réfugiés à l'étranger. Il écrit : « Passé 1709, il devient de plus en plus difficile de suivre la trace des anciens théomanes français établis à l'étranger, et personne n'osa plus parler de ce qui se passait parmi les vaincus, dans les provinces où avait régné récemment la guerre civile. »

J'ai eu la bonne fortune de trouver dans les Archives cantonales de Genève le procès criminel d'un prophète des Cévennes, Jean-Jaques Doladille, qui fournit d'intéressants détails sur les prophètes et prophétesses de ce pays passés à l'étranger, et particulièrement sur le sort ultérieur de cet ancien théomane dont on peut suivre la vie psycho-pathologique jusqu'à un âge avancé, et qui fut condamné, comme aliéné criminel, à la détention perpétuelle dans la maison de correction de Genève nommée « la Discipline » où l'on enfermait les fous.

D'autre part, M. le professeur Eugène Ritter a bien voulu me

[1] Calmeil, *De la folie considérée sous le point de vue pathologique, philosophique, historique et judiciaire*, t. II, livre V, ch. II, § 1er, p. 310, 1845. Sous le titre : « la Théomanie extato-convulsive règne épidémiquement parmi les calvinistes dans le Dauphiné, le Vivarais et les Cévennes ». Des milliers de villageois, croyant obéir à la volonté du Saint-Esprit, se font écraser par les soldats et finissent par leur opposer une résistance forcenée.

confier l'important dossier qu'il possède sur le cas Doladille et le mouvement piétiste dans la Suisse romande, en m'autorisant à publier les pièces qui pourraient être utiles à mes recherches. Je lui en témoigne ici ma sincère gratitude.

Pour bien comprendre le cas particulier dont nous traitons il importe de rappeler les principales circonstances de l'émigration camisarde à Genève et en Suisse au commencement du XVIIIe siècle. Nous allons en retracer brièvement quelques épisodes, d'après des documents la plupart inédits.

Nul n'a mieux su caractériser les différentes espèces d'individus qu'il avait à combattre que le maréchal de Villars, envoyé par Louis XIV pour réprimer l'insurrection dans les Cévennes.

Il y a trois sortes de camisards, dit-il[1] (lettre à M. de Chamillard du 23 juin 1704) : les premiers, avec lesquels on pourroit entrer en accommodement, pour être las des misères de la guerre, et connaissant qu'elle causera tôt ou tard leur perte. Les seconds, d'une folie outrée sur le fait de la religion, absolument intraitables sur cet article (lettre à M. de Chamillard du 10 juin 1704). Le premier petit garçon ou petite fille qui se met à trembler, et assure que le Saint-Esprit lui parle, tout le peuple le croit; et si Dieu, avec tous ses anges, venoit leur parler, il ne les croiroit pas mieux. Gens d'ailleurs sur lesquels la peine de mort ne fait pas la moindre impression. Ils remercient dans le combat ceux qui la leur donnent; ils marchent au supplice en chantant les louanges de Dieu, et exhortent les assistants, de manière qu'on a été souvent obligé d'entourer les criminels (il veut dire les aliénés!) de tambours, pour empêcher les pernicieux effets de leurs discours. Les troisièmes, enfin (lettre à M. de Chamillard du 30 mai), gens sans religion, accoutumés au libertinage, au meurtre, à se faire nourrir par les paysans, et à ne plus faire que voler, et même beaucoup de débauches, canaille furieuse, fanatique et remplie de prophétesses.

Beaucoup des catholiques n'étoient guère plus raisonnables et pouvoient aussi se partager en plusieurs classes : Entre les anciens, les uns (lettre à M. de Chamillard du 30 mai 1704) aveuglés par leur zèle, trouvoient du danger pour la religion dans tous les adoucissements qu'on croioit devoir accorder aux hérétiques, par l'espérance de les ramener. D'autres, entraînés par leur cupidité (lettre à M. de Chamillard du 12 mai 1704), se voyant les plus nombreux et les plus forts, regardoient le bien des hérétiques, et même des nouveaux convertis, comme une proie qui leur étoit due. Il n'y avoit pas en eux la moindre ombre de charité chrétienne. A les entendre, il n'y avoit d'autre parti à prendre que de tuer tous ces gens-là, du moins de les chasser du pays sans distinction (lettre à M. de Chamillard du 30 mai 1704); ils tenoient à cet égard des propos mêlés de menaces, qui revenoient aux révoltés et les aigrissoient. Enfin, le plus petit nombre étoient de ceux qui plaignoient l'aveuglement des hérétiques, sans leur faire de mal, ni désirer qu'on leur en fît.

[1] *Vie du maréchal duc de Villars*, t. Ier, p. 302 et suiv., Paris, 1784.

Quant aux nouveaux convertis, j'ai su de gens sensés, ecclésiastiques, grands-vicaires et autres que, sur mille, il n'y en avoit peut-être pas deux qui le fussent véritablement (lettre à M. de Chamillard du 1er nov. 1704 et à M. le Chancelier du 8); ceux des villes qui avoient quelque chose à perdre n'osoient rien dire; mais ils gémissoient en secret d'être obligés de se faire violence, et aidoient d'argent et de conseil ceux de leurs frères qui exposoient leur vie pour la cause commune. Nous découvrîmes même (lettre à M. de Chamillard du 28 juin 1704) que, malgré les précautions prises pour empêcher toute correspondance, il y avoit un consistoire secret qui dirigeoit les mouvements des troupes. On crut bien faire d'opposer aux camisards armés des compagnies de cadets, formées de nouveaux convertis, qu'on nomme *camisards blancs* (lettre à M. de Chamillard du 5 juin 1704). Ils réussirent quelque temps à arrêter l'extrême brigandage des *camisards noirs*. Mais bientôt ils eurent les vices de ceux qui, ayant perdu la religion qu'ils professoient, ne connoissent plus ni celle-là, ni celle qu'on veut leur donner, et deviennent capables des plus grands crimes. Ils nous firent même craindre quelque temps de les voir se réunir aux camisards noirs, sous le prétexte, toujours flatteur pour le peuple, de s'opposer à l'augmentation des impôts. Il me fallut beaucoup d'adresse et de circonspection pour manier ces esprits mal disposés (lettre à M. de Chamillard du 22 septembre 1704). Je prévis qu'il n'en faudroit pas moins pour conduire nos propres troupes (lettre à M. de Chamillard du 18 juin 1704). Le soldat n'aimoit pas cette guerre, et même la craignoit, parce qu'il falloit se battre contre des gens déterminés, parens et amis de leurs hôtes ordinaires. L'officier la détestoit et redoutoit encore davantage, parce qu'il n'y avoit ni honneur, ni sûreté, étant réduit à faire le métier de prévôt et d'archer, dans la crainte perpétuelle des représailles (lettre à M. de Chamillard du 1er mai 1704). Nous découvrîmes aussi que, parmi nos commandans, ceux surtout qui étoient du pays, il y en avoit qui craignoient la fin de la guerre, qui leur auroit fait perdre leur petite domination... »

De nombreuses bandes de camisards fugitifs ou chassés de France se réfugièrent en Suisse pendant l'année 1704. Il en arrivait tous les jours à Genève « qui sortent du Royaume de France par punission de la Cour » *(Registre du Conseil de la République*, séance du lundi 20 octobre 1704). Le 23 septembre précédent, une quarantaine de ces malheureux étaient entrés dans notre ville avec le baron d'Aigalliers, dont on sait la mort tragique, lors de sa rentrée au pays natal ; le mercredi 8 octobre, arrivaient à Genève deux chefs camisards célèbres, Catinat et Castanet, avec vingt-deux personnes, puis, en novembre et décembre, de nouvelles troupes, avec leurs chefs. Après un court séjour à Genève, le plus grand nombre d'entre eux repartaient et se dirigeaient vers l'intérieur de la Suisse, Berne et Zurich principalement, d'où ils gagnaient ensuite l'Allemagne, la Hollande et l'Angleterre.

Fléchier, évêque de Nîmes, dans ses célèbres lettres, parle avec un singulier mépris de cette émigration forcée : « Nous avons vu paraître ici (à Nîmes), dit-il, tous leur chefs, plus foux et plus gueux les uns que les autres, qui se disaient pourtant évangélistes, prédicateurs, prophètes, qui sont partis pour aller porter leurs extravagances dans les pays étrangers. » Et ailleurs il répète encore : « Nous voyons venir ici leurs chefs, gens grossiers, mal faits et féroces, qu'on fait conduire à Genève » (octobre 1704).

Le même Fléchier paraît être sinon l'auteur, tout au moins le principal propagateur d'une légende absurde dont Court, Michelet et Alfred Dubois ont fait bonne justice. Fléchier avait prétendu que les mouvements prophétiques des Cévennes venaient de Genève, où ils avaient été inspirés et concertés. « Le sieur Dusserre, dit-il, gentilhomme verrier de Dieulefit, en Dauphiné, étant de retour de cette ville, où il avait fait quelque séjour, apporta ce don de prophétie à sa famille qui était nombreuse... » Figuier, dans son *Histoire du Merveilleux*, si bien documentée d'ailleurs, accepte sans contrôle cette ineptie. Il va même plus loin et affirme sans sourciller qu'il y avait à Genève une école de prophétie « où l'on examinait les sujets les plus aptes à recevoir les dons du *Saint-Esprit* ». Brodant sur l'histoire de Fléchier, il raconte que le « sieur du Serre, de Dieu-le-fit, gentilhomme verrier, qui se rendait souvent dans cette capitale du protestantisme pour les affaires de son industrie, avait été ordonné prophète dans cette école ». Cette explication puérile de l'origine du prophétisme ne mérite pas d'être prise au sérieux.

Tout le monde sait aujourd'hui qu'il faut chercher l'origine de l'épidémie mentale « extato-convulsive » des Cévenols, comme s'exprime Calmeil, dans les atroces persécutions dont furent victimes, pendant plus de vingt années, les malheureux habitants du Vivarais, du Dauphiné et des Cévennes, dont l'héroïsme fut exalté jusqu'au délire.

D'autre part, on a accusé Genève d'avoir rejeté sans pitié les pauvres camisards qui venaient s'y réfugier. Dans son *Histoire des pasteurs du Désert*, Napoléon Peyrat s'écrie dans un accès de lyrisme qui porte à faux : « La métropole de Calvin eût peut-être fait enfermer, comme des insensés ou des perturbateurs, les derniers soldats du calvinisme ; mais elle se hâta de les expulser de ses murs, à la requête, il faut le croire, de M. de la Closure, résident de France. Genève, qu'ils regardaient comme leur mère

spirituelle, Genève, qu'ils avaient élue pour leur patrie, Genève refusa un asile et un morceau de pain à ces guerriers ; elle laissa cet honneur à un prince catholique, au duc de Savoie. »

Alfred Dubois, qui paraît avoir accepté sans contrôle ces jugements fantaisistes de Napoléon Peyrat, renchérissant encore sur celui-ci, exécute sommairement les Genevois en disant à propos de la façon dont ils se comportèrent envers les camisards : « La répulsion soulevée à Genève, dès 1689, par divers prophètes réfugiés se réveilla plus intense et plus accentuée que jamais. On ne voulut pas même les tolérer en les couvrant d'invectives, comme ç'avait été le cas à Londres ; ils furent impitoyablement expulsés [1] .»

Avons-nous besoin de dire que ces accusations sont injustes et absolument controuvées. Pour les réfuter, nous pourrions citer de nombreux documents. Voici, par exemple, quelques lignes d'une petite brochure : *La Fuite des Camisards*[2], parue à Nîmes en 1862, relatant les aventures d'un enfant des Cévennes délivré des galères avec trente-cinq de ses codétenus. Il décrit en ces termes leur arrivée à Genève en juillet 1713 : « Lorsque n'étant plus qu'à un quart de lieue de la ville, nous vîmes s'avancer vers nous trois voitures entourées de hallebardiers et d'une foule innombrable de peuple.

« Aussitôt qu'on nous aperçut, un serviteur des magistrats vint nous prier de vouloir bien mettre pied à terre pour aller au-devant de nos seigneurs de Genève, qui voulaient nous souhaiter la bienvenue à notre arrivée. De chaque voiture descendirent un magistrat et un pasteur qui nous embrassèrent avec la plus grande joie et nous adressèrent des éloges et des félicitations...

« Ensuite le peuple aussi s'approcha. Eh ! quel spectacle saisissant ce fut alors ! Un grand nombre d'habitants de Genève avaient des parents ou des amis sur les galères, et comme ils ne savaient pas s'ils se trouveraient parmi nous, on entendait de toutes parts ces cris mêlés et confus : « Mon fils ! mon mari ! « mon frère ! êtes-vous là ? » Nous fûmes presque étouffés sous les embrassements. »

Ce qu'il y a de vrai dans les assertions de Napoléon Peyrat,

[1] Alfred Dubois, pasteur à Anduze (Cévennes), *les Prophètes cévenols*, p. 97, Strasbourg, 1869.

[2] Le pasteur F. Vidal, de Bergerac, qui a traduit cette brochure de l'allemand, est arrivé à démontrer que le camisard en question n'était autre que Marteilhe de Bergerac, dont les *Mémoires* avaient été publiés en 1759.

c'est que les camisards, intrigants et fanatiques, ne furent pas toujours reçus comme les nombreux réfugiés qui sortirent de France après la révocation de l'édit de Nantes. Mais, à qui la faute ? A Genève, on devait se garer de deux dangers, également funestes : le piétisme, importé d'Allemagne, et le prophétisme venant des Cévennes. Les autorités genevoises, civiles et ecclésiastiques, prirent sagement des mesures contre la contagion de ces épidémies mentales. En outre, les intrigues des camisards qui s'organisaient en bandes armées pour rentrer en ennemis dans leur pays, la contrebande de guerre qu'ils faisaient pour ainsi dire ouvertement, leurs agissements et leurs bravades, tout cela était de nature à compromettre la sécurité de Genève et des cantons suisses, auxquels la neutralité reconnue par le traité de Westphalie (1648) imposait des devoirs qu'ils étaient bien décidés à remplir.

Nous trouvons à ce propos, dans un excellent travail qui vient de paraître, de B. de Cérenville [1], les judicieuses réflexions suivantes :

« Cependant, le mouvement change de caractère. Les camisards, vaincus, héroïques, deviennent des hôtes incommodes et dangereux... Leur nombre s'accroît d'hommes sans aveu, attirés de tous côtés par l'espoir du butin.

« Bientôt, camisards et bandits confondent leurs intérêts... Ils s'unissent pour dépouiller et tuer les gens du roi, leur ennemi commun... Non sans raison la France crie au scandale. A tout prix il faut sévir contre ceux qu'on protégeait hier encore. Et voilà, *mutatis mutandis*, l'éternelle aventure des réfugiés politiques en Suisse. Camisards du XVIIIe, Russes du XXe siècle, leur histoire est la même. Ils arrivent, représentants de belles causes de liberté, accueillis d'abord avec faveur par la grande majorité de la nation ; ils compromettent ensuite, en même temps que leurs propres intérêts, le peuple qui leur a ouvert ses portes ; la complicité d'éléments troubles, partisans ou terroristes, achève de les discréditer. »



Voici encore quelques informations, tirées des Registres du Conseil, qui prouvent bien que les camisards n'ont pas été

[1] B. de Cérenville, Camisards et Partisans dans le pays de Vaud (1703-1707) (extrait de la *Bibliothèque universelle et Revue suisse*, mai-juillet 1910).

« expulsés » de Genève, mais que les autorités cherchaient seulement à éloigner les éléments les plus compromettants de leurs troupes.

La première forte troupe, fuyant la persécution, vint de la ville d'Orange (Vaucluse). On lit dans le *Registre du Conseil de 1703, p. 324 du lundi 30 juillet :* « Les pasteurs d'Orange se sont adressés aux diacres de la Bourse française pour les prier de trouver, suivant leur charité, des moyens convenables pour loger les pauvres réfugiés de ladite ville qui se retirent pour aller plus outre. Que ladite Bourse se proposait de les loger dans les logis publics et d'en supporter tous les frais. On s'entendra avec lesdits diacres sur la manière de recueillir ces pauvres gens.

« Le Conseil a trouvé à propos de donner avis à MM. de Berne de l'arrivée prochaine des réfugiés d'Orange jusqu'au nombre d'environ quinze cents, et du dessein qu'ils ont de passer outre par leur païs, afin qu'il leur plaise de prendre des mesures pour leur passage .»

Registre du Conseil, 1704, p. 430. Du lundi 1er septembre. — Sur l'avis qui a été donné que *Cavalier*, l'un des chefs des camisards, étant à Macon, s'était retiré en Suisse avec nonante hommes de la troupe, étant suivant cet avis du côté d'Yverdun, et comme il pourrait avoir le dessein de venir ici, il a été dit qu'on lui fasse savoir par voye particulière qu'il n'y vienne pas.

Id., p. 522. Du mardi 11 novembre. — F. Colladon, réfugié, a avoué avoir induit le nommé *Castanet*, camisard, de prêcher, à la sollicitude du sieur Soulier (le lundi 3 nov. à 10 h. du soir, il y avait 50 personnes dans la chambre et plus de 150 dans la montée, v. p. 520 du Registre), reconnaissant la faute qu'il a faite, il a été dit qu'on l'en censure grièvement, le tolérant cependant dans la ville, en se conduisant sagement et prudemment... et comme on appréhende que les camisards qui ont été congédiés de France, et qui sont dans la ville, étant d'une humeur turbulente, n'y fassent quelque désordre et ne nous attirent des reproches, on a mis en délibération ce qu'il y auroit à faire à leur égard, et notamment envers ceux qui ont porté les armes dans les Cévennes. Dont opiné, il a été dit, avant que de rien répondre là dessus, que M. le Sindic de la Garde s'informe du nombre de camisards qu'il y a dans la ville et le rapporte céans.

Id., p. 545. Du vendredi 21 novembre. — M. le Sindic de la Garde a rapporté qu'il n'y avait que 25 camisards dans la ville, de toute sorte de professions, outre 10 qui arrivèrent hier.

Id., *p. 551. Du vendredi 28 novembre.* — Plaintes du Résident de France (M. de la Closure) contre *Fontana* et autres camisards. Fontana revenu à Genève, contre nos défenses. Il y en a un autre, nommé *Fidèle*, qui se vante publiquement dans les rues d'avoir tué 25 prêtres dans les Cévennes .. que *M. d'Arsilliers* fournissait de l'argent à ces gens-là ; qu'il y allait de notre intérêt de ne les pas souffrir.

Id., p. 571. Du mardi 16 décembre. — M. le Sindic Pictet a rapporté que s'entretenant hier avec M. le Résident sur ce qu'on envoye ici les camisards, et sur le bruit qui auroit couru à la Cour de France que Cavalier auroit été dans cette ville, et qu'il y auroit été régalé; et sur les autres bruits que l'on répandoit que nous gardions les camisards; qu'il lui auroit répondu sur le premier article que la Cour *n'avoit donné ordre d'envoyer ici les camisards,* que parce qu'ils désiroient d'y venir; sur le deuxième, qu'il nous avoit amplement justifié à la Cour sur cet article; et sur le troisième, que nous devions savoir ce qui nous convenoit de les garder ou non. M. le Sindic a rapporté que Castanet s'étoit retiré de cette ville, aussi bien que quelques autres camisards.

M. Ritter, dans le mémoire dont nous avons parlé, signale un fait intéressant. Aussitôt, dit-il, que les camisards *inspirés*, réfugiés à Genève, dans le pays de Vaud, en Hollande et à Londres, connurent les piétistes allemands, *l'amalgame se fit entre eux*. Plusieurs documents (dans les papiers de Magny, célèbre piétiste romand qui fut tuteur de Mme de Warens) montrent qu'ils sont mêlés les uns aux autres.

Dès les premières années du XVIIIe siècle on dut prendre des mesures sévères à Genève contre l'envahissement des piétistes allemands et expulser de la ville les plus exaltés d'entre eux. Le 5 juin 1703, le Conseil de la République décide l'expulsion de trois piétistes étrangers (allemands) qu'il estime particulièrement dangereux. Le 11 juin suivant, on nomme une Commission de six membres (trois conseillers et trois délégués de la vénérable compagnie des pasteurs) pour s'occuper « des moyens les plus propres à arrêter le cours du mouvement piétiste ».

Bientôt les prophètes et les fanatiques apparaissent et s'associent aux piétistes. En 1707, on signale des réunions d'*inspirés*. On avait déjà découvert en 1703 deux filles prophétesses à Plainpalais. Depuis lors, les autorités genevoises eurent, chaque année, à s'occuper de cas semblables. Le mal allait s'aggravant malgré les mesures prises pour le supprimer. N'omettons pas de faire remarquer que ces mesures furent décrétées après de nombreuses enquêtes et des délibérations approfondies. Elles nous paraissent aujourd'hui encore des plus judicieuses, s'inspirant d'une sage modération, dans un temps où les hérésies religieuses étaient partout l'objet d'une violente et implacable répression.

Nous voyons, en effet, que le « Magnifique Conseil » de la République de Genève, en sévissant contre les assemblées des fanatiques et des piétistes, décida « qu'il était peut-être de la prudence de traiter ces matières avec beaucoup de douceur et de charité,

parce que prendre un parti opposé de sévérité ne ferait peut-être qu'augmenter le mal bien loin de l'arrêter » *(Registre du Conseil*, 16 mai 1718). Les funestes conséquences de la persécution des calvinistes cévenols étaient, il est vrai, de nature à mettre en garde tous ceux qui auraient été tentés d'employer la manière forte.

II

J.-J. DOLADILLE A GENÈVE AVANT SON PROCÈS

Les premières mentions de *Doladille* dans les Registres du Conseil et du Consistoire remontent environ à cette époque.

Il était sorti de France en 1706, comme nous le verrons dans son procès, et vint s'établir à Genève, après avoir été expulsé de Berne. On lit, à la date du 30 mai 1715, dans les Registres du Consistoire : « M. le pasteur Desprès a rapporté que J.-J. Doladille, chassé de Berne pour piétisme, recevait à Saint-Gervais (faubourg de Genève) beaucoup de personnes et les instruisait de ses sentiments, se croyant inspiré... A quoi ayant été ajouté que la permission qu'il avait de demeurer en ville expirait bientôt, lavis a été que M. le pasteur Bordier auroit soin de s'informer de sa vie et mœurs. »

Et le 19 septembre 1715 : « L'on a rapporté que le nommé Doladille, à qui le Conseil avait donné ordre de sortir de cette ville, y était encore ; à quoi ayant été ajouté d'un côté qu'il était suspect tant en ses mœurs qu'en sa religion, et de l'autre, que c'étaient des calomnies, étant très zélé pour la religion et y faisant faire beaucoup de progrès à ceux qui allaient chez lui, où il faisait lire la Sainte Ecriture, l'avis a été que le pasteur du quartier s'en informe et qu'on en parle aussi au seigneur commis lesquels de concert, examineront sa conduite. »

L'année suivante, le Conseil commence à s'en occuper.

Registre du Conseil, 1716, p. 321. Séance du vendredy 31 juillet, en féries. — Monsieur le Premier (Sindic) a dit que, nonobstant toutes les assignations données au nommé Doladille (prononcez Donadille, comme on le trouve souvent orthographié), il n'a point comparu et ne se trouve point chez lui, sur quoi on a arrêté qu'il sera assigné pour lundi, à peine des prisons.

Id., p. 323. Du lundi 3e aoust 1716. — Jean Jaques Doladille, de Castagnol en Cévennes, coutelier avant l'accident qui l'a réduit à une jambe de bois, assigné à peine des prisons ayant comparu et esté interrogé sur les rapports qui ont esté faits qu'il reçoit des assemblées chez luy et sur

divers autres faits qui regardent sa conduite et les sentiments qu'il a sur l'inspiration du Saint-Esprit; veu aussi des lettres à cet égard et son adveu d'avoir esté inspiré, en estant opiné, l'advis a esté de luy ordonner de se retirer dans trois jours de la ville et des terres à peine de châtiment, et par un second tour sur les certificats des ministres et du dixenier qu'il auroit remis avec d'autres, il a esté dit que ceux des ministres (pasteurs) de cette ville et de Fornet, dixenier, se voyent retenus et qu'on luy rendroit les autres, ce qui a esté exécuté après que Mr le Premier luy a eu prononcé l'advis du Conseil, avec ordre d'y obéir sans renvoi, et d'emmener sa femme et son enfant.

Id., p. 327. Du vendredy 7e aoust 1716. — Requête de J.-J. Doladille pour révoquer l'ordre donné le lundi précédent : « En ayant opiné, l'advis a esté que l'on demeure à ce qui a esté prononcé à l'égard dudit Doladille qui l'exécutera dans le jour, et d'accorder encore huit jours à sa femme pour mettre ordre à ses affaires, passés lesquels on ne la souffrira pas dans la ville ni sur les terres, ce qui a esté prononcé à ladite femme Doladille. »

Voilà Doladille expulsé de Genève, mais nous allons voir qu'il s'est établi dans les environs immédiats de la ville, à Grange-Canal[1], sur la route de Chêne, à la limite des terres de la République d'où il lui était facile de se rendre à Genève où on signalait déjà sa présence au Consistoire le 14 avril 1718[2].

Registre du Conseil, 1718, p. 170 et suiv. Séance du 16 mai 1718. — Vu les renvois du Vénérable Consistoire sur les progrès du piétisme et du fanatisme (c'est par ce mot qu'on désignait l'« inspiration » des Cévenols) parmi nous... qu'ils méritent l'attention et peut-être l'autorité du Conseil pour prévenir de plus grands maux; qu'il s'est fait plusieurs assemblées de 30 à 40 personnes, tant en cette ville qu'à Plainpalais; quelques-unes même de nuit, jusqu'à 10 et 11 h. dans la nuit; que, dans quelques-unes, il s'y en trouve qui se disent et font les inspirés et les prédicans, et des jeunes gens de l'un et l'autre sexe; que quelques femmes et filles d'entre ces gens-là, par une suite de leurs préjugés, deviennent indolentes jusqu'à négliger leurs devoirs envers leurs familles, leurs ménages, et même leur père et mère et supérieurs; on a ajouté à ces circonstances que ces assemblées sont devenues si fréquentes en divers quartiers que les honnêtes gens et plusieurs bons bourgeois s'en scandalisent et sont surpris que les magistrats n'en arrêtent pas les progrès; cette gangrène pouvant se répandre et infecter nombre d'esprits et intéresser enfin la religion et même l'Etat par ses suites.

Le lendemain, 17 mai 1718, on fit comparaître devant le

[1] Il y avait, à cette époque, quelques maisons de Grange-Canal (on disait alors Grange-Canard, du nom d'un sieur Canard, devenu bourgeois de Genève en 1440) qui étaient en dehors du territoire appartenant à Genève. C'est, sans doute, dans une de ces maisons que Doladille avait élu domicile.

[2] Le 5 mai suivant, on rapportait au Consistoire que Doladille et Guy, quoique bannis, revenaient encore en ville et gâtaient les esprits.

Conseil plusieurs piétistes et inspirés. On les interroge; on les censure. L'un d'eux, Abraham Jaquillard, dit « qu'il a veu Donadille à Grange-Canard, et Guy, autre piétiste banni ».

A la fin du mois, le 31 mai, on trouve un long apport des conseillers chargés d'informer sur le mouvement des piétistes. Le rapporteur signale les principaux « inspirés », entre autres Donadille. Il dit : « Il y a deux espèces de bandes, celle des Cévennes où les inspirés sont particulièrement suivis, et celle des autres où Magny préside. » Il conclut qu'il faut absolument interdire les assemblées qui commencent à donner de l'inquiétude au peuple. Enfin, le lundi 13 juin 1718, nous trouvons encore plusieurs pages du Registre consacrées à reproduire les délibérations du Conseil sur les mesures à prendre contre ces réunions de fanatiques qui continuaient malgré les défenses.

Un conflit risqua même de s'élever contre le Conseil et la Vénérable Compagnie au sujet des attestations ou certificats que les pasteurs délivraient trop souvent aux piétistes. On lit à ce propos dans le Registre du Conseil du lundi 10 aoust 1716 : « Monsieur le Premier a rapporté qu'ensuite de ce qu'il témoigna, il y a quelques jours, de la part du Conseil à Spectable Bordier, pasteur et modérateur, que la Compagnie devait être plus circonspecte à accorder des attestations, et ce, à l'occasion de celle accordée à Doladille, le Spectable Bordier étant revenu de la part de la Vble Comp. lui marquer son embarras à cet égard, priant le Conseil de s'expliquer plus particulièrement : s'ils devaient refuser des attestations à l'avenir à tous ceux qu'on appelle piétistes.

Sur quoi étant opiné, l'avis a été que la Vénérable Compagnie soit, en effet, très circonspecte à l'avenir à cet égard et qu'elle ne donne aucune attestation, ni en corps, ni les pasteurs particuliers, à ceux d'entre les piétistes qui se séparent de nos assemblées et de notre communion, et moins encore à ceux qui se disent inspirés, Monsieur le Premier ayant été chargé de faire savoir au Spectable Modérateur la présente résolution.

Nous ne rapporterons pas les événements des années suivantes, qui virent encore des troubles dans les assemblées des piétistes et des inspirés « où l'on va comme en procession ». Citons cependant les lignes suivantes tirées du Registre du Consistoire à la date du 20 juin 1720 : « Le pasteur Pictet a rapporté que des filles et une femme, à qui la Drake (une inspirée) et des gens de cette sorte ont fait presque tourner la cervelle, sont venues chez lui

lui parler ; que toutes les raisons qu'il leur a alléguées pour les persuader ont été inutiles. Il a ajouté que bien des gens vont à Grange-Canal vers un nommé *Donadille;* que des gens s'étant mis à genoux devant lui, il leur dit en soufflant contre eux : « Recevez le Saint-Esprit ».

On sait en effet que c'était là le procédé employé dans les Cévennes pour « ordonner les prophètes ». Calmeil décrit la cérémonie en ces termes[1] : « Une fois son discours achevé, le prophète (qui présidait aux réunions) s'approchait des néophytes qu'il estimait dignes de recevoir le don prophétique, et soufflant dans la bouche de l'un d'eux : Reçois, lui disait-il, le souffle du Saint-Esprit. »

Le mode ordinaire de propagation de l'Esprit, usité à l'origine du prophétisme cévenol, était le baiser, selon Alfred Dubois[2]. « Gabriel Astier, dit-il, conférait l'Esprit à ses disciples en les embrassant... Le *souffle* formait un des degrés de la hiérarchie spirituelle. Déjà vivement désireux de recevoir l'inspiration divine... pleins de foi surtout dans la souveraine efficacité du baiser... le futur inspiré recevait par lui comme une étincelle, dont le simple contact suffisait pour allumer l'incendie qui couvait depuis longtemps dans son sein. »

Or, ce feu de l'inspiration de l'Esprit est identique à celui de l'exaltation amoureuse, dont il n'est que l'une des manifestations platoniques. Nous touchons ici à la psychologie érotique, et l'on sait combien l'extase s'accompagne fréquemment d'excitation sexuelle, ou plutôt n'est souvent qu'une forme particulière de cette excitation. Doladille va nous en fournir une nouvelle démonstration par les « signes » de son inspiration. Nous pourrions en citer de nombreux exemples[3]. Pour rester dans notre sujet, je ne relaterai que l'anecdote suivante, tirée de la *Vie du maréchal de Villars*[4] et qui s'est passée en 1704.

[1] Colmeil, *loc. cit.*, t. II, p. 282.

[2] *Loc. cit.*, p. 21.

[3] Victor Giraud nous en apporte tout récemment un nouvel exemple dans son article sur la « Genèse du Génie du Christianisme — Les années d'exil et la crise religieuse *(Revue des deux Mondes* 15 juin 1911, p. 803). «... Nous pourrions, dit-il, y relever aussi (dans les Natchez) un trait qui ne laisse pas d'être parfois assez déplaisant, une sensualité violente et sombre, qui volontiers s'accomode, s'aiguise, se renforce et se pimente du voisinage des choses de la religion ».

[4] *Vie du maréchal duc de Villars*, écrite par lui-même, publiée par Anquetil, t. Ier, p. 325 et suiv., Paris, 1784.

Exemples singuliers de fanatisme[1]...

... Jusque dans les prisons, lorsqu'ils croyoient n'être pas vus, ils se livroient à leur fanatisme. Le subdélégué de Lunel, y entrant un jour brusquement, trouva tous les camisards prisonniers à genoux, dans le plus grand silence, autour d'un de leurs prophètes qui, couché à terre, trembloit et faisoit des contorsions effroyables. J'ai vu, dans ce genre, des choses que je n'aurais jamais crues, si elles ne s'étoient passées sous mes yeux (lettre à M. de Chamillard du 25 septembre 1704); une ville entière, dont toutes les femmes et les filles, sans exception, paroissoient possédées du diable. Elles trembloient et prophétisoient publiquement dans les rues. J'en fis arrêter vingt des plus méchantes, dont une eut la hardiesse de trembler et prophétiser pendant une heure devant moi. Je la fis pendre pour l'exemple, et renfermer les autres dans les hôpitaux.

Mais de toutes ces folies, la plus surprenante fut celle que me raconta M. l'Evêque d'Alais, et que je mandai à M. de Chamillard en ces termes (par lettre du 14 nov. 1704) : « Un Monsieur de *Mandagors*[2], seigneur de la Terre de ce nom, Maire d'Alais, possédant les premières charges de la ville et dans le Comté, ayant d'ailleurs été quelque temps subdélégué de M. de Baville[3], vient de faire une chose extraordinaire. C'est un homme de soixante ans, sage par ses mœurs, de beaucoup d'esprit, ayant composé et fait imprimer plusieurs ouvrages. J'en ai lu quelques-uns, mais dans lesquels, avant de savoir ce que je viens d'apprendre de lui, j'ai trouvé une imagination bien vive; voilà le caractère de cet homme.

Une prophétesse, âgée de 27 à 28 ans, fut arrêtée il y a environ 18 mois, et menée devant M. d'Alais. Il l'interrogea en présence de plusieurs ecclésiastiques. Cette créature, après l'avoir écouté, lui répond d'un air grave et modeste, et l'exhorte à ne plus tourmenter les vrais enfants de Dieu, et puis lui parle, pendant une heure de suite, une langue étrangère, à laquelle il ne comprit pas un mot : comme nous avons vu le duc de la Ferté autrefois, quand il avait un peu bu, parler anglois devant les Anglais. J'en ai vu dire : « J'entends bien qu'il parle anglois, mais je ne comprends pas un mot de ce qu'il dit. » Cela eût été difficile à comprendre, car jamais il n'avait su un mot d'anglais. Cette fille parloit grec et hébreu de même.

Vous croyez bien que M. d'Alais fit enfermer la prophétesse. Après plusieurs mois, cette fille paroissant revenue de ses égarements, par les soins et avis du sieur de *Mandagors* qui la fréquentoit, on la laissa en liberté; et de cette liberté et de celle que le sieur de *Mandagors* prenoit avec elle, il en est arrivé que cette prophétesse est grosse.

[1] *Loc. cit.*, I, p. 324.

[2] Les auteurs, qui ont reproduit avec plus ou moins d'exactitude ce récit, ont estropié ce nom à l'envi. Calmeil l'appelle M. de *Mandagon*. Figuier, de même, en abrégeant davantage encore l'anecdote racontée par le maréchal de Villars et en omettant ce qui en est essentiel. Alfred Dubois, qui était pasteur à Anduze, copie manifestement ce passage de *la Vie du Maréchal* dans Figuier, mais il corrige, sans doute d'après les noms de famille du pays, celui de Mandagon, qu'il écrit *Mandajors*.

[3] Nicolas de Lamoignon de Bâville (1648-1724) intendant du Languedoc, se montra particulièrement cruel et tyrannique à l'égard des Cévenols pendant la guerre des Camisards.

Mais le fait présent est que, depuis deux jours, le sieur de *Mandagors* s'est défait de toutes ses charges, les a remises à son fils, et a dit à quelques particuliers, et à M l'évêque lui-même, que c'étoit par le commandement de Dieu qu'il avoit connu cette prophétesse et que l'enfant qui en naîtra sera le vrai Sauveur du monde. De tout cela et en un autre pays que celui-ci, l'on ne feroit autre chose que d'envoyer M. le Maire et la prophétesse aux petites-maisons. M. l'évêque m'a proposé de le faire arrêter. J'ai voulu auparavant en conférer avec M. de Baville, ordonnant cependant de l'observer, et la prophétesse aussi, de manière qu'il ne puisse s'échapper, ma pensée étant, qu'au milieu des foux, ce qui regarde un fou de cette importance doit faire le moins de bruit qu'il est possible; qu'il falloit par conséquent tâcher de le dépayser tout doucement, et s'en assurer ensuite. Car vous jugez bien, Monsieur, que de déclarer publiquement pour Prophète un maire d'Alais, Seigneur de terres assez considérables, ancien subdélégué de l'intendant, auteur, et jusques alors réputé sage, au milieu de gens qui sont accoutumés à l'estimer, et le respecter, tout cela pourroit en pervertir plus qu'en corriger; d'autant plus que hors la folie de croire que Dieu lui a ordonné de connoître cette fille, il est très sage dans ses discours, comme étoit Dom Quichotte, très sage, hors quand il étoit question de chevalerie errante.— L'avis de M. de Baville fut comme le mien, de ne pas brusquer. Ses enfants le menèrent sans éclat dans un de ses châteaux, où on le retint, et la prophétesse fut renfermée.

Nous avons tenu à donner *in extenso* le récit du maréchal de Villars parce qu'il est généralement très mal reproduit par les auteurs, qui se copient les uns les autres, en aggravant souvent les fautes et les erreurs de leurs devanciers.



Depuis les orgies de l'antique prostitution sacrée jusqu'à nos jours on pourrait multiplier les exemples de ce mélange psychopathologique de la religiosité et de l'érotisme, sans oublier le saint-simonisme de 1830 et les divagations érotico-mystiques d'Enfantin ! Je ne puis résister au plaisir de citer la belle page suivante de Paul Seippel[1], qui résume excellemment l'état de cette question dans la littérature contemporaine.

« Mieux que personne, dit Paul Seippel, Brunetière connaît les dangers de la littérature néo-catholique, issue des principes qu'il adopte aujourd'hui. Il a été des premiers à les signaler et à les combattre avec sa vigueur habituelle, au temps où il reconnaissait encore Vinet pour l'un de ses maîtres. Nul n'a oublié de quel regard pénétrant il a exploré ces régions, où par un phénomène

[1] Paul Seippel, *A propos d'une conversion. Réponse à M. Ferdinand Brunetière*, p. 11 et 12, Genève et Paris, 1895.

psycho-physiologique, aujourd'hui nettement déterminé, le mysticisme de la littérature néo-catholique vient se confondre en d'inquiétantes alliances avec *les excitations érotiques les plus malsaines*. Nul n'apprendra à M. Brunetière quelle est la nuance de sadisme particulière à Baudelaire, à Barbey d'Aurevilly et à leurs disciples. Si l'on veut s'édifier à ce sujet, qu'on lise seulement, dans le dernier livre de M. Maurice Barrès, le chapitre intitulé : *De la volupté dans la dévotion.* « Le néo-catholicisme, « dit M. Maurice Barrès, est une façon de mêler la sensualité à la « religion. C'est de la piété indifférente au dogme, le goût du bri- « sement de cœur ; une volupté, mais à peu près dépouillée de bas- « sesse. » Et il en cite d'excellents exemples... (sainte Thérèse de Bernin, etc., etc.).

« ... Non sans quelque raison, M. Maurice Barrès ajoute : « Ces « pointes extrêmes de catholicisme, cet amour charnel qui, dans sa « défaillance, s'enlace et se fait porter par l'amour divin, ces mé- « langes sensuels et religieux me sont suspects. »

« Il est juste de reconnaître, continue Paul Seippel, que l'érotomanie mystique, d'un intérêt tout spécial pour les aliénistes, n'est pas propre au catholicisme. Elle vient des bas-fonds les plus troubles de la nature humaine. Certaines sectes protestantes n'en ont pas été exemptes, et il en est qui ont bien mal tourné, en Europe et en Amérique. Mais les sectes, grandes et petites, ne sont-elles pas aussi fondées sur ce principe d'autorité extérieure et formelle qu'admire M. Brunetière dans le catholicisme ? Ne font-elles pas de leurs fidèles des privilégiés dans l'espèce humaine ? Ne leur assurent-elles pas des indulgences dans cette vie et des demeures bienheureuses dans la vie à venir, sous la seule condition de faire adhésion aux dogmes et de célébrer les rites imposés ? Partout le principe d'autorité aboutit aux pires conséquences, parce qu'il détruit le seul fondement solide et résistant de la vie morale qui est l'autonomie de la conscience individuelle ; parce qu'il endort le sentiment de la responsabilité sur l'oreiller de paresse des mérites collectifs. »

Max Nordau fait remarquer aussi la fréquence des perversions sexuelles chez ceux qui offrent les symptômes mentaux dus à la « folie religieuse ». Il a tort de croire cependant que tous ceux qui gardent la continence sont atteints de ce genre de folie. On pourrait citer de nombreux exemples du contraire (chez les hommes aussi bien que chez les femmes), et il se trompe grossièrement en mettant ces aberrations, qui s'observent chez tous les peuples

dès l'antiquité, sur le compte unique de l'influence du christianisme.

Dans son chapitre sur le *Mensonge matrimonial*, il s'exprime comme suit[1] :

« Depuis que le christianisme existe, la doctrine de la continence n'a été suivie à la lettre que par des individus atteints de folie religieuse (ceci est une grosse erreur), maladie qui va presque toujours de front avec des troubles et des aberrations de la vie sexuelle, car elle repose sur les mêmes modifications pathologiques du cerveau.

« ... Dans le cours des siècles, cette influence constante du christianisme a amené l'humanité civilisée là où elle en est aujourd'hui : à l'idée que l'amour sexuel est une honte, que la continence est une vertu, que la satisfaction de l'instinct fondamental de chaque être vivant est un péché digne des plus grands châtiments. »

Paul Bourget, dans ses « Etudes et Portraits[2] » dit à propos de Sainte-Beuve, poète : « ... C'est cette anomalie que Baudelaire pratiqua systématiquement. « J'ai cultivé mon hystérie avec « terreur et délice, » dit-il dans *Mon cœur mis à nu*. Il est mort d'avoir voulu prolonger cette gageure. Sainte-Beuve a vécu parce qu'il a renoncé à faire de la maladie sentimentale et morale la matière unique de son œuvre. — Passée en effet cette crise de la jeunesse où les heurts des impressions contradictoires sont légitimes, puisque le caractère est encore en formation, les incohérences complaisantes de la personnalité deviendront *incompatibles avec la santé* d'un développement régulier, avec la vigueur d'une activité dirigée... »

Et plus loin : « Une âme sensuelle à la fois et mystique ne peut obtenir une mise en jeu simultanée de ces deux aspirations que dans des égarements empoisonnés de remords. Elle tiendra donc, si elle veut conserver à la fois sa sensualité et son mysticisme, à multiplier tout ensemble les expériences coupables et les révoltes repentantes. Elle sera dévouée et pieuse, libertine et romanesque, et les spasmes d'une sensibilité violemment secouée d'impressions adverses lui obtiendront seuls cette exaltation. Ce sera bien une espèce de lyrisme, mais *mortel à la raison*. »

[1] Max Nordau, *les Mensonges conventionnels de notre civilisation*. Traduit de la 12e édition allemande par Auguste Dietrich, p. 328 et 329, Paris, 1886.

[2] Paul Bourget, Etudes et Portraits *(Sociologie et Littérature*, 1906, pp. 242 et 243).

Mais revenons au prophète Doladille. Nous comprendrons mieux maintenant sa psychologie morbide, en la rattachant désormais aux manifestations érotico-mystiques des sectaires dont nous venons de parler. Nous l'avons laissé en 1720, à Grange-Canal, où il communiquait le Saint-Esprit à ses adeptes, en leur soufflant au visage. Il faisait en outre des attouchements sur diverses parties du corps des femmes et des filles, dont nous trouverons la description dans son procès criminel, et qu'il affirmait être des « signes » de son inspiration, dictés par le Saint-Esprit.

Cependant il s'exposait beaucoup en se rendant clandestinement en ville aux assemblées. Aussi, dès l'année suivante, le voyons-nous s'adresser au Conseil pour demander l'autorisation de rentrer sur les terres de Genève.

Registre du Conseil, 1721, p. 160. Séance du samedi 29 mars. — Vu la requête de J.-J. Doladille, à qui il a été ordonné de se retirer de la ville et des terres depuis environ 4 ans, aux fins qu'il plaise au Conseil luy permettre de prendre une chambre dans la banlieue pour les causes contenues en susdite requête (que nous avons cherché en vain aux Archives) et ce pendant que les barrières subsisteront pour luy et sa famille, et sous promesse d'avoir une conduite régulière, dont opiné l'avis a été qu'on luy accorde sa demande en se consignant au dixenier, et à la charge qu'il ne se fera aucune assemblée chez luy.

Il s'installe dès lors avec sa famille au Petit-Saconnex, sur la rive droite du Rhône, non loin du faubourg de Saint-Gervais. Mais là soit que les circonstances le forcent à déménager, soit qu'il se trouve encore à son gré trop éloigné de la ville, il adresse au Conseil une nouvelle requête, cinq années plus tard.

Registre du Conseil, 1726, p. 439. Séance du samedi 7 décembre. — Noble Jean Louis Chouet, ancien sindic, a dit que les mariés Donadille qui ont été par la permission du Conseil depuis quelques années au Petit-Saconnex, avec un bon témoignage du pasteur et des notables, ne pouvant plus y demeurer, demandent la permission d'aller demeurer à Plainpalais chez la De veuve Rilliet. Dont opiné, arrêté de le leur permettre pendant le plaisir de la Seigneurie et sous la condition qu'ils se conduisent régulièrement.

Hélas! c'était trop exiger du prophète cévenol. Le voilà aux portes de la ville. La tentation était trop forte et les inspirations du Saint-Esprit trop pressantes pour qu'il puisse y résister. Le bruit public de ses scandales arrive bientôt aux oreilles attentives du « Magnifique Conseil » qui se décide enfin à sévir.

III

PROCÈS CRIMINEL DE JEAN-JAQUES DOLADILLE

Registre du Conseil, 1731, p. 356. Du lundy 22e octobre. — Affaire Doladille. — On a rapporté que Jean Jaques, fils de feu Jaques Doladille de Certagnols (lisez Castagnol-Lozère) en Cévennes, avait abusé de quelques femmes et filles sous le masque du piétisme, et entretenait un commerce scandaleux avec elles, sur quoi opiné, l'avis a été que l'on fera réduire ledit Doladille dans les prisons en chambre close et que l'on informera sur les faits rapportés.

L'inventaire de la procédure criminelle faite contre J.-J. Doladille, qui se trouve aux Archives cantonales de Genève, renferme vingt-neuf pièces et paquets.

Nº 1. — Information prise par le sieur Auditeur Ducommun.

Du 23e octobre 1731.

Sieur *Odet*, fils de feu Jaques *Joly*, citoyen, âgé de 43 ans, assigné et assermenté, dit et dépose :

Qu'il y a environ trois ans qu'une femme vint l'avertir que le nommé Donadille vivait d'une manière scandaleuse et que, sous prétexte de piété et d'inspirations, il s'abandonnait à de très grands excès, abusant des femmes et filles qui allaient chez lui, que la crainte d'offenser Dieu l'avait portée à le déclarer au déposant pour que cet homme là fut examiné. Ce qui fit que le déposant lui écrivit (à Doladille) en lui demandant une preuve que de tels *signes* étaient divins, sans quoi il serait regardé comme un fourbe et un imposteur, que ledit Donadille ne lui répondit point, s'en alla en Suisse et lui envoya sa femme pour l'apaiser, laquelle il ne voulut point écouter; ce qui porta ledit D. à lui écrire pour le prier de ne le point juger, mais de vouloir l'entendre, ce que le déposant ne voulut pas faire. Qu'une année après il vint à Genève et dit au déposant qu'il voulait lui prouver que ces signes étaient de Dieu, ce qui donna lieu à une conférence chez ledt déposant, dans laquelle ledt Don. lui exposa le système suivant : Que les anciens prophètes avaient fait plusieurs signes, qui paraissaient extraordinaires, comme Ozée qui avait épousé une paillarde, Esaïe qui était allé nud, et plusieurs autres de cette nature. Il en concluait que Dieu pouvait faire faire les mêmes choses aux prophètes d'aujourd'hui et qu'ainsi il avait pu commettre des impuretés avec des femmes et filles simples et dévotes sans offenser Dieu, d'autant que c'étoit l'effet de l'inspiration et du commandement de Dieu, et que ledit Donadille lui nomma plusieurs de ces femmes et de ces filles, avec lesquelles il avoit fait ces prétendus signes, et n'a pas nié de les avoir poussés jusqu'à l'adultère. Que le dimanche suivant le déposant fit revenir chez lui ledit Donadille, en présence des sieurs Barbe, Théolet et Vautier, qu'il y soutint la divinité de ces prétendus signes bien loin de les désavouer, nonobstant l'horreur que de tels sentiments inspiraient aux assistants, de sorte qu'ils

ne purent point le ramener, quoiqu'ils eussent employé et la raison et l'Ecriture pour cela. Qu'il ne peut assurer s'il a continué ces signes depuis lors, mais que le séjour qu'une nommée Cécile Blain a fait depuis deux ans chez ledit Donanille, laquelle il regarde comme l'Eglise, et lui-même comme l'Époux, lui fait suspendre son jugement sur sa conduite.

A signé ce 23e 8bre 1731.

O. Joly.
Ducommun, auditeur.

Odet-Joly[1] était « une des têtes de colonne du piétisme de Genève » (Ritter), en rapport suivi avec Magny qui habitait Vevey, où il mourut en septembre 1730. La dernière lettre (du 1er juin 1730) que l'on possède de Magny est adressée à O. Joly. Nous y lisons entre autres : « Jai vu ces jours passés Donadille, un peu malgré moi. Il a voulu savoir ma pensée sur ses signes. Je ne la lui ai point mâchée que j'en avais horreur. Ma faiblesse ne me permit pas d'être bien en avant en matière. Je crois que sa conscience lui fait des reproches, et il craint la justice civile là-dessus. »

Cette lettre se trouve dans le dossier de Doladille, sous le n° 25, intitulé : *Papiers de Doladille importants qui marquent sa conduite*. Nous aurons l'occasion d'y revenir. La lettre de Magny était accompagnée d'un mémoire, dont nous reparlerons, qui est destiné à réfuter les arguments d'une dame W..., de Morges, très considérée, qui avait entrepris la justification de Doladille et tenait ses signes pour divins.

Odet-Joly faisait partie des piétistes convoqués devant le Conseil le 17 mai 1718 ; il fut censuré pour les assemblées qui avaient été tenues chez lui, rue des Belles-Filles, où se réunissaient les sectaires.

Un autre piétiste, dont il est aussi souvent question, succède à O. Joly dans l'enquête de l'auditeur du 24 octobre 1731 (n° 1).

Jean François, fils de défunt Jean *Barbe*, bourgeois, négociant, 36 ans... dit et dépose : Qu'il y a dix à douze ans qu'il sait qu'une demoiselle Pont étant allée à Grange-Canard voir Doladille, elle avait témoigné être extrêmement scandalisée des manières indécentes et des baisers et touchers impurs auxquels il s'était porté, en sorte qu'elle lui écrivit très fortement là dessus. Que c'est le premier soubçon que le déposant a eu de sa mauvaise conduite ; que cependant, n'ayant rien appris depuis, il avait suspendu son jugement. Mais qu'il y a environ une année et demie qu'il se trouva un dimanche chez le sieur Odet Joly avec les sieurs Vautier et

[1] Odet-Joly, né le 10 décembre 1688, mort sans enfants légitimes, laissant un bâtard (dossier Ritter).

Theolet, que Doladille y vint, et, comme ledit s[r] Joly avait connaissance des prétendus signes qu'il faisait, ils le pressèrent de déclarer de quelle manière il s'y prenait. Avant que de s'expliquer, il voulut exiger de ces Messieurs un engagement par écrit de garder le silence sur cette matière, ce qu'ils refusèrent de faire, afin de pouvoir se servir de ses déclarations pour en désabuser les autres. Il leur déclara enfin qu'en suivant les mouvements d'inspiration divine, il avait commis plusieurs impuretés avec diverses filles et femmes. Ces Messieurs lui ayant demandé s'il n'avait pas poussé cette infamie jusqu'à la cohabitation, il répondit que c'était tout de même, ce qu'il répéta à diverses fois, et à chaque fois qu'il faisait l'histoire de ces prétendus signes. Qu'il ne leur nomma pas les femmes et les filles avec lesquelles il avait commis toutes ces abominations, et qu'enfin il avoua qu'il avait joui de quelques-unes disant : *je le fis tout-à-fait*. Que la nommée P. de Milhaud, en Rouërgue, et une nommée Louise, son amie du même païs, ont avoué au déposant que, s'étant aperçues de ces signes infâmes, elles en avaient été extrêmement scandalisées, et avaient quitté ledit Doladille depuis environ dix ans, sans y être retournées, quelques sollicitations qu'il ait fait pour les ramener. Qu'il sait de la Suzon Jourdan, servante du s[r] Odet-Joly, que Doladille avait voulu l'entreprendre, mais qu'elle lui résista et le prit à la cravate. Que les demoiselles C. et la D[lle] D. sont dans les mêmes idées que ledit Doladille, et ont même résisté à M[r] le professeur Kœnig (voir plus loin) qui était venu exprès pour les détromper et ramener les esprits. Que madame W., de Morges, est venue souvent à Genève, a logé chez led[t] Dol., favorisait ses erreurs, et a même écrit pour les justifier. Qu'après la conférence ci-dessus, Doladille parut être touché, pleura beaucoup, disant qu'il voulait se retirer dans un désert, que craignant l'éclat que cette affaire avait fait, il s'en alla en Suisse, où cette dame W. le confirma dans ses premières idées, de sorte qu'étant revenu peu de temps après, il soutint que ces signes étaient divins, et que, s'il avait pleuré, c'était de l'aveuglement des autres. Que ladite dame est venue depuis dans cette ville, où elle a soutenu le même système, aussi bien qu'une demoiselle S., de Morges; qu'elle demanda une assemblée des frères pour s'entretenir sur cette matière dans le dessein de leur faire connaître la divinité de ces signes. Qu'il y a environ une année qu'il en a informé M. le pasteur Vial; qu'il a été depuis peu chez lui avec M. le professeur Koenig afin de mettre ordre à ces dérèglements. Qu'il fut aussi avec led[t] prof. chez Doladille, qui leur promit de faire cesser ces signes. Qu'une nommée Cécile Blain demeure chez Dol., qu'elle est dans ces mêmes idées et les soutint avec impudence chez ledit Dol. en présence du professseur... ajoute qu'à Grange-Canard il a vu nud jusqu'à la ceinture ledit Doladille en présence d'une assemblée d'hommes et de femmes.

(Signé) : J.-F[s] Barbe; Ducommun, aud[r].

N° 2. — Du 25[e] octobre 1731.

Verbal concernant J.-Jaques Doladille, prisonnier pour actes et opinions détestables.

Nous, auditeur soussigné, certifions qu'en exécution des ordres de M. le Premier Sindic nous avons fait réduire dans les prisons le nommé Jean

Jaques Doladille et qu'ensuite nous avons fait information de sa vie et mœurs et reçu à ce sujet les dépositions des sieurs Odet-Joly, F. Barbe, L. Téolet et L. Benigne-Massard, comme encore une attestation du spectable Samuel Kœnig, professeur à Berne, lequel s'est trouvé en cette ville, lesquelles sont ci-jointes; après quoi, nous avons fait répondre ledit Doladille et reçu ses réponses personnelles, lesquelles nous joignons aussi. En foy de quoi nous avons dressé et signé le présent verbal à Genève le vingt-cinquième octobre mil sept cent trente un.

Ducommun, auditeur.

Registre du Conseil, 1731, p. 358. Du Vendredy 26e Octobre 1731, en féries. — On a lu le verbal du sr audr Ducommun, du 25, sur l'emprisonnement de Doladille, les dépositions des srs Benigue-Massard, Odet-Joly, F. Barbe, L. Teolet et spectable Samuel Kœnig, les réponses personnelles dudit Doladille, et, en étant opiné, l'avis a été que Cécile Blain, nommée dans la procédure, sera réduite aux prisons en chambre close, pour y répondre sur les charges résultantes contre elle, et on a commis le noble Chouët, sindic, et Tronchin, conseiller, pour examiner les papiers trouvés chez ledit Doladille.

(Suite du no 2). — **Du 25e octobre 1731.**

Réponses personnelles de Jean-Jaques Doladille, prisonnier pour actes et opinions détestables.

Fils de feu Jaques Doladille de Castagnols, en Sévennes, âgé de 60 ans, prisonnier pour actes et sentiments détestables (on avait écrit d'abord *paillardise*, mais le mot a été biffé).

Interrogé. — S'il prétend être inspiré ?

Répond. — Que oui, lui indigne.

I. En quoi consiste cette inspiration ?

R. A prophétiser des choses à venir, quand Dieu les lui révèle, et à dire des choses magnifiques, qu'il a don depuis environ 25 à 26 ans. Que l'esprit le saisit souvent, et surtout lorsqu'il a prié.

I. Si, dans l'inspiration prétendue, il est porté à faire des signes ?

R. Qu'oui : que l'esprit de Dieu le force, d'une manière à n'y pouvoir résister, à faire divers signes dont il n'est pas le maître et auxquels sa volonté n'a aucune part[1].

I. Quels sont ces signes et en quoi ils consistent ?

R. Qu'il ne se souvient pas de tous, mais qu'il sait que l'esprit lui a fait mettre tantôt la main sur la tête de ceux avec qui il

[1] Il ne faudrait pas croire que Doladille invente ceci pour s'excuser. Cet automatisme est, au contraire, un phénomène caractéristique de l'inspiration et de la possession. C'est le symptôme typique de l'aliénation mentale qui se retrouve dans une foule de psychoses.

était, tantôt prendre un bâton, d'autres fois mettre la main sur les yeux, lever leurs pieds et autres signes extraordinaires.

I. S'il n'a pas fait d'autres signes avec des femmes ou filles ?

R. Qu'il a quelquefois passé la main sur leurs poitrines pour marquer que Dieu réunira tout à son Eglise.

I. S'il n'a pas, outre cela, touché la jambe et la cuisse auxdites femmes et filles ?

R. Qu'oui, mais qu'il l'a fait par un mouvement de l'esprit dont il n'est pas maître.

I. S'il n'a pas touché, auxdites femmes et filles, les parties honteuses ?

R. Quelquefois, mais que ce signe a cessé depuis trois ans, que Dieu l'en a délivré.

I. S'il n'a jamais fait toucher ses parties auxdites femmes et filles ?

R. Une seule fois qu'étant en Suisse, une femme inspirée, morte depuis, s'approcha de lui, et, l'esprit l'ayant saisie, elle l'embrassa.

I. Si la même chose ne lui est pas arrivée à Grange-Canard ?

R. Qu'oui, qu'une nommée Suzon Jourdan lui commanda, par ordre de l'esprit, de faire ce signe, et qu'il eut quelque familiarité avec elle, croyant que Dieu l'avait envoyée.

I. S'il se sentit inspiré d'acquiescer à sa volonté ?

R. Qu'il lui obéit, croyant obéir à Dieu.

I. S'il croit que de tels actes puissent être commandés ou permis de Dieu ?

R. Qu'il a combattu ces sentiments et ces signes, les a rejetés et condamnés à Londres, où il y a des inspirés qui ont eu ordre de quitter leurs femmes et d'en prendre d'autres, étant poussés extraordinairement par l'esprit qu'ils croyent venir de Dieu, que partout où il a passé il a condamné ces signes, et, les ayant condamnés, il a été lui-même poussé pour avoir quelque familiarité.

I. Depuis quel temps il a été poussé à cela ?

R. Qu'il ne s'en souvient pas.

I. S'il croit que Dieu puisse commander des actes d'impureté ?

R. Que Dieu peut tout et fait ce qu'il veut ; qu'ainsi, quoiqu'il ait défendu de tuer par exemple, on voit dans l'Ecriture Sainte qu'il a commandé à ses prophètes de tuer, comme lorsque Samuel, par un secret mouvement du Saint-Esprit, tua le roi Amalécite. Et que comme aujourd'hui il y a des prophètes extra-

ordinaires, Dieu peut les inspirer à faire sa volonté ! Et que, dans le temps qu'il a commis les actes d'impureté ci-dessus, suivant le style du monde, il était un prophète que Dieu inspirait, qu'il n'y a aucune part.

I. S'il n'a pas prié et prophétisé nud à Grange-Canard ?

R. Qu'une fois l'esprit le fit dépouiller jusqu'à la ceinture, pour montrer que Dieu allait découvrir tous les cœurs.

I. S'il n'a joui d'aucunes femmes et filles ?

R. Que non.

I. S'il ne l'a pas avoué en présence des sieurs Barbe, Joly, Vautier et Théolet ?

R. Que non, qu'il ne l'a pas avoué, mais qu'il leur avouat d'avoir pris des libertés indécentes avec des filles. Qu'il les priât que, puisqu'il leur ouvrait son cœur, de n'en point parler, qu'ils promirent de n'en rien dire, sinon à quelques uns de leurs amis.

I. S'il ne leur dit pas qu'il voulait se retirer dans un désert, pour prier, qu'il avait été en scandale, mais qu'à l'avenir il serait en édification ?

R. Qu'oui, qu'il fut ensuite à Morges, et qu'il n'a eu aucun de ces signes depuis.

I. Puisqu'il n'y a que trois ans que les signes ont cessé et qu'ils ont commencé fort longtemps auparavant, quelles autres femmes et filles ont éprouvé ces signes avant lesdits trois ans ?

R. Qu'il ne se souvient que de la Jourdan et de la Dlle Pelet. Qu'il a eu des familiarités avec elles, qui consistaient à se toucher par tout le corps réciproquement, et rien au delà ; que ladite Pelet le lui ordonna par ordre de Dieu, et qu'il n'a eu la compagnie d'aucune femme. Qu'il demeurait alors à Grange-Canard, qu'il peut y avoir douze ans de cela. Qu'il se souvient encore d'avoir eu les mêmes familiarités avec une nommée Louise qui demeure avec ladite P..., le tout par ordre de leur esprit. Que ce signe représentait que Dieu allait unir toutes les sectes à l'Evangile.

I. Si la nommée Cécile Blain est inspirée ?

R. Qu'oui, qu'elle est prophétesse.

I. Pourquoi elle demeure chez lui, et depuis quand ?

R. Depuis environ trois ou quatre ans, que l'esprit lui ordonna d'y rester, pour le bien de la maison.

I. S'il n'a fait aucun signe avec elle ?

R. Une seule fois que l'esprit le poussa à avoir quelque fami-

liarité avec elle, mais qu'il n'a jamais eu sa compagnie ni pensé à l'avoir.

I. Si sa femme a été instruite de ces signes ?

R. Qu'il ne l'en a jamais avertie, au contraire, il se cachait d'elle.

I. S'il faisait ces signes en secret, puisque sa femme et sa fille n'en savaient rien ?

R. Qu'il menait les femmes et filles dans une autre chambre pour n'être pas vus ; où il priait Dieu pour qu'il retirât ces signes d'achopement, ce qu'il a fait.

I. S'il sait que quelque autre personne ait eu ces signes ?

R. Que non, qu'il n'en connaît point dans cette ville.

I. S'il a eu chez lui des assemblées d'inspirés ?

R. Seulement quatre ou cinq personnes ensemble.

I. Ce qui se passait entr'eux ?

R. Qu'ils prophétisaient les uns après les autres, et qu'il n'a fait aucun signe alors, ni vu faire.

I. S'il n'a pas dit à M. le professeur Kœnig que c'était l'esprit de Dieu qui l'avait poussé à ces actes et à ces signes ?

R. Qu'il a dit seulement qu'il était innocent devant Dieu, à quoi ledit professeur a dit qu'il fallait vivre en édification, et qu'on ne parla plus de ces signes et de n'en plus faire.

I. Si ledit prof. ne lui dit pas que tous ces signes d'impuretés étaient contraires à la loi de Dieu ?

R. Qu'oui, et qu'il répondit que Dieu avait fait faire de tels signes aux anciens prophètes, et qu'ainsi il pouvait les commander aux prophètes d'aujourd'hui, et le répondant promit cependant de n'en plus faire.

I. Comment il pouvait promettre cela puisqu'il n'est pas maître de les faire ou de ne les pas faire ?

R. Parce qu'il sentait que Dieu l'en avait délivré.

I. S'il croit que Dieu puisse commander de tuer et de paillarder ?

R. Qu'oui, qu'il peut tout, et que, quoique Dieu ait défendu de tuer, cependant il peut commander de le faire, et prétend le prouver par plusieurs passages et événements de l'Ancien Testament.

I. S'il a écrit ou publié quelque chose sur cette doctrine et sur ces signes ?

R. Que non.

I. Sommé de dire vérité ?

R. Qu'il l'a dite autant qu'il s'en souvient.

I. S'il ne reconnaît pas ses fautes et s'il n'en demande pas pardon à Dieu et à la justice ?

R. Qu'il ne croit pas avoir mal fait puisqu'il y a été poussé par un pouvoir irrésistible. Que, s'il a demandé à Dieu d'être délivré de ces signes, c'est parce qu'ils étaient un grand scandale à ceux qui ne connaissaient pas ce don. Et que Dieu l'a exaucé.

Répété, lecture faite, a persisté et signé, à Genève ce vingtcinquième octobre 1731.

(Signé): Doladille ; Ducommun, auditeur.

(A suivre.) Dr P.-L. Ladame.

BIBLIOGRAPHIE

G. Espé de Metz, ..70, *Cinq tableaux de la Guerre;* 1 vol. in-8, Paris, L. Fournier, 1911.

Deux livres ont paru déjà, signés d'un même nom énigmatique : l'un, *Plus fort que le mal*, dont j'ai parlé longuement ici même, traitait du mal que les pudeurs bourgeoises ont fait innommable; l'autre, *le Couteau*, attaquait avec une virulence méritoire le crime chirurgical. Celui qui paraît aujourd'hui retrace, en tableaux abondants et forts, un mal pire : la guerre. Et ainsi ce troisième terme d'une trilogie ressortit, malgré qu'un esprit non prévenu puisse n'y voir qu'une œuvre littéraire, au cadre des œuvres dont il convient de rendre compte dans une revue de criminologie.

Pas d'affabulation, ou presque, dans ce drame ; un lien tout au plus pour unir des tableaux successifs. Une ferme du pays lorrain est envahie au début de la guerre ; malgré la parole donnée par un prince brunswickois, un officier prussien massacre des prisonniers sur parole, après avoir égorgé des enfants et tenté de violenter une jeune fille. Et dans tout le récit s'opposera la brutalité prussienne à l'âme rêveuse et volontiers attendrie des autres Germains: opposition que symbolise, à la fin, le meurtre du prince de Brunswick, pendant que les bataillons prussiens partent pour envahir plus avant la terre de France.

Dans l'ensemble, la structure de l'œuvre évoque une comparaison nécessaire : l'apparentement frappe avec les drames shakespeariens. C'est un éloge immense, certes, mais une critique aussi. Comme dans le cycle historique du grand Will, il y a une accumulation de détails qui agissent par leur abondance et par leur masse, et contribuent à la

composition de tableaux intenses et profonds, mais non dépourvus de lourdeur. Et des lenteurs s'avèrent. Qu'importe d'ailleurs? L'auteur ici n'a tenté de faire œuvre de dramaturge, mais de philosophe bien plutôt. Dégageons donc les idées maîtresses qui ressortent de cette histoire dialoguée.

La première, je l'ai dit déjà, c'est l'incarnation dans la race prussienne de la force brutale. Et je ne songe nullement à y contredire : l'origine même de ce peuple, son tardif accès à la civilisation, sa chronique toute militaire, les théories et les aphorismes de ses chefs les plus récents, tout confirme et prouve l'idée émise ici. Et depuis la tragédie racontée dans ce livre, même après la victoire, le Prussien est resté le même, plus guerrier qu'artiste, amoureux de la force seule, romain sans l'élégance, déjà corrompu sans avoir été raffiné. Je ne sais si Espé de Metz a formé sa conception du Prussien en méditant dans la Sieges-Allée ou en visitant Bazeilles : d'où qu'elle vienne, elle est juste.

La seconde notion qui appert de la lecture de ce livre, c'est le mépris de la vieille Allemagne pour le dominateur qui la conduit à la victoire, en la fouaillant rudement. C'est une idée qui sans doute a été juste, l'histoire diplomatique de 1864 à 1871 nous le prouve surabondamment ; mais c'est une vérité qui s'en va. Si les Hanovriens regrettent leur dynastie déchue, si les Bavarois ont quelque jalousie, si la Thuringe garde le souvenir de sa grandeur intellectuelle et le culte de ses principicules, dans l'ensemble, souverains et peuples ont cédé à l'hégémonie, et ceux qui aiment Gœthe ne sont plus maintenant les ennemis de ceux qui aiment le sabre. Mais, située dans le cadre et à la date choisis, l'idée qu'a développée Espé de Metz est remarquablement juste et éclaire d'un jour trop peu su ce que fut la mentalité germanique aux heures de l'invasion.

Le troisième concept, l'essentiel, est que la guerre est horrible et que c'est le pire des maux. Ceci ressort des faits retracés, plus encore que des maximes émises : et si c'est un truisme, c'est un de ceux qu'il n'est jamais mauvais d'exposer et de redire. Il est vrai que, dans la bouche de ses personnages les plus sympathiques, Français, Bavarois, Brunswickois, l'auteur met des paroles qui montrent la guerre inévitable et parfois justifiée. Pour celle de défense, cela va de soi, et nous savons de reste qu'il faut tenir sa poudre sèche et son épée aiguisée : quant à l'autre, l'opinion de l'auteur semble se ramener à ceci : « Tant que la faim et l'orgueil conduiront le monde, les hommes seront réduits à s'entre-dévorer. » Et nous voilà bien loin des rêves de paix universelle.

Et je ne puis omettre de dire combien certains tableaux sont poignants, comme des choses vues. J'ai entendu raconter en Lorraine des faits atroces que j'ai retrouvés dans ce drame. Celui qui a écrit ce livre parle de choses qu'il sait ; il les peint vivantes ; il en raisonne sagement. Quel plus bel éloge?

Edmond Locard.

La Magistrature française sous l'ancien régime, par P. de Andreis (in-8° de 181 p., Champion, Paris, 1911). — C'est un livre vraiment intéressant pour les magistrats et ceux qui désirent connaître le régime auquel furent soumis les hommes de loi avant la Révolution. Pour employer une expression du moyen âge, on pourait dire : *Justitia ancilla regis.* L'émancipation s'est faite lentement; les circonstances de la fin du XVIIIe siècle ont surtout déterminé ce changement. Les magistrats n'ont pas à se plaindre des temps actuels et il est heureux de constater les progrès dûs à l'influence de la science moderne.

M. P. de Andreis, procureur de la République à Tulle, a bien mis en évidence cette évolution.

Après un court avant-propos pour indiquer la découverte du manuscrit dans une riche bibliothèque de famille et donner les raisons qui l'ont engagé à « présenter en déshabillé » ces braves magistrats d'autrefois, l'auteur a cru devoir, dans son chapitre premier, exposer ce qu'était la justice de l'ancien régime, « la complication même ».

Le roi, « juge parce qu'il est roi, grand debteur (débiteur) de justice, » dut répartir peu à peu sur l'ensemble de la France, des prévôts, des baillis, des sénéchaux et créer enfin le Parlement de Paris, organe central et puissant et les Parlements de province. A côté de ces juridictions de droit commun, rapidement examinées, fonctionnaient la Cour des Monnaies et les Cours des Aydes.

Celle de Montpellier, créé en 1437, tantôt favorisée par le pouvoir, tantôt frappée par lui, en conflit perpétuel avec le Parlement de Toulouse, eut une existence des plus mouvementées. Supprimée en 1485, rétablie en 1486, siégeant un peu partout dans le département pour fuir la peste ou les guerres de Religion, diminuée par la création à Cahors d'une Cour rivale, réunie en 1629 à la Chambre des Comptes, exilée enfin à Carcassonne, le 14 octobre 1646, telle était sa vie. Il faut lire le compte rendu de cet exil et de la résistance opposée par la Cour des Aydes, repoussée du Palais de Justice par la force armée; il faut lire enfin son retour triomphal à Montpellier dix-huit mois après. On se rendra compte ainsi de l'absence totale de garanties que pouvait offrir une magistrature si tiraillée par le Pouvoir.

Tiraillée, certes, elle l'était et de toutes façons et de toutes parts, obligée de faire preuve envers le roi et les puissants du jour d'une servilité que condamnent nos principes d'aujourd'hui.

Tout est prétexte à abaissement, tout est motif pour quémander. Si le Premier Président annonce le mariage de sa fille au premier Ministre, il lui demande humblement son approbation à cette union et aussi une pension ; la nomination du nouveau Garde des Sceaux ou du nouveau Contrôleur général des finances, l'élection de l'évêque de Fréjus à l'Académie française (et ce prince de l'Église était surtout, disons-le tout de suite, précepteur du roi), tout cela est l'objet de

lettres grandiloquentes du Premier Président et de la Cour « qui est celle de France qui s'en réjouit le plus ».

Toute une série de lettres nous montre ces magistrats, riches par eux-mêmes, pouvant réunir dans les sept jours 450.000 livres, constamment courbés cependant devant le Pouvoir, clamant misère, quémandant faveurs et argent et nous voyons avec regret le Premier Président déplorer que « dans une compagnie aussi nombreuse il y ait quelques esprits irréguliers qui forment des avis différents des autres » : l'absence de garantie de la justice d'alors ne saurait être plus naïvement démontrée.

Il ne pouvait guère, du reste, être question de garantie avec le système de vénalité des charges tel qu'il était alors pratiqué. Un examen complet de ce système nous est fait par l'auteur qui se trouve ainsi conduit à traiter la question des « espices ».

C'est là un côté bien curieux de cette vieille magistrature et c'est un des vices qui devaient la conduire à sa perte. Ayant acheté leur charge à un prix très élevé (45.000 livres tournois pour les simples conseillers), mal payés (un conseiller était payé 1.500 livres par an), le plus souvent pas payés du tout, les magistrats devaient vivre de leurs procès, et les « espices », tout d'abord cadeau sans importance, devenaient peu à peu une somme d'argent obligatoire, taxée sans mesure parce que sans tarif, grossie pour certains, réduite pour d'autres « parce qu'ils avaient trouvé protection dans la Cour » : cette « espicerie pécuniaire », selon le chancelier de l'Hospital, était un abus criant qui ne devait, du reste, disparaître qu'avec la Révolution.

Bien à plaindre, cependant, étaient les magistrats de Montpellier, accablés par les soucis financiers du royaume, rarement payés et ayant quelquefois deux années de « guages » en retard, obligés de se soumettre au « don gratuit », aux « crues » (augmentation du nombre de magistrats venant ainsi diminuer à ceux en exercice leur part d' « espèces »), aux « emprunts forcés » qui variaient de 450.000 livres, comme en 1674, à 100.000 écus, comme en 1714 : oui, bien à plaindre étaient ces magistrats, qui, pour comble d'ennuis, se voyaient enlever les affaires dont ils devaient avoir légalement connaissance et tirer profit.

Et plusieurs lettres du Premier Président de Bon exposent, en effet, les doléances de la Cour qui, par des « arrêts d'attribution et d'évocation » se voyait enlever un grand nombre d'affaires, notamment celles concernant les faux-sauniers : l'auteur tire parti de certaines de ces lettres pour indiquer la lutte acharnée entre le pouvoir royal et les faux-sauniers, pour condamner la gabelle et la répression impitoyable exercée contre ces malheureux contrevenants dont on faisait des criminels d'Etat.

Il passe ensuite, correspondance en moins, à la situation intérieure de la Cour des Aydes, aux dissensions (et quelquefois aux coups) de

ses membres entre eux, en perpétuel conflit d'intérêt, de hiérarchie, aux soucis fréquents, aux rares joies : joies officielles, lors d'un anniversaire ou d'une victoire du roi. C'est l'occasion de citer plusieurs lettres du Premier Président relatives à des dîners ou à des feux d'artifice donnés par lui aux « messieurs et dames de Montpellier » : à ces lectures on se rend compte de ce qu'était une grande fête de l'époque, avec ses lampions et ses fontaines de vin.

Et il met alors en évidence le haut personnage qu'était François-Xavier de Bon, auteur du manuscrit qu'il publie en partie : il nous montre cette « dynastie » de Premiers Présidents se succédant de père en fils pendant quatre générations, tous fastueux, représentatifs, riches propriétaires et d'une grande famille de province; il fait ressortir la figure de François-Xavier de Bon, haut magistrat justement considéré, fier de son rang, doublé d'un archéologue et d'un numismate distingué, chercheur passionné, tirant de la coque d'une araignée noire une soie très fine, dont il confectionne des bas et des mitaines, se ruinant noblement pour la grandeur de son roi et « gardant, même dans ses instants de défaillance, une belle façade de dignité ».

La conclusion s'imposait d'elle-même. Ce régime de bon plaisir devait avoir les magistrats qu'il méritait : au régime va le blâme, aux magistrats vont l'indulgence et la pitié.

L'ancienne magistrature est morte de ses propres vices et, de ses cendres, est sortie celle d'aujourd'hui : l'indépendance, qu'elle trouve toute naturelle, a remplacé la servilité d'autrefois. Cela seul condamnerait l'une et jugerait, s'il le fallait, l'autre, qui sait trouver « un guide dans la loi bien assise et un réconfort dans le devoir de chaque jour simplement accompli ».

Nous avons plaisir à féliciter un magistrat distingué de cette étude documentée et consciencieuse. A. L.

Journaux de droit en Italie. — Me voici bien en retard pour signaler l'envoi fait à la rédaction des six premiers numéros de la *Rivista di diritto e procedura penale* dont MM. E. Florian et A. Zerboglio ont entrepris la publication et qui paraît régulièrement tous les mois depuis le 1er décembre 1909. Chaque fascicule comprend trois parties : dans la première figurent des mémoires originaux se rapportant, le plus souvent, aux procès et faits du jour ou donnant l'exposé et l'analyse des projets de lois et autres travaux parlementaires qui touchent aux questions pénales; la seconde, sous la rubrique *littérature*, rend compte des ouvrages de droit pénal, d'anthropologie, psychologie, sociologie et statistique criminelles, ainsi que des articles de revues sur ces sujets; la troisième, enfin, à l'exemple de la *Rivista penale di dottrina, legislazione e giurisprudenza* de Luigi Lucchini, constitue un recueil des dernières décisions des cours et tribunaux

criminels dont le texte est reproduit intégralement, accompagné de notes étendues tant sur les points de droit récemment solutionnés devant les juridictions italiennes que sur l'évolution générale de la jurisprudence *(rassegne sistematiche di giurisprudenza;* voyez, par exemple, fasc. 1909 : *Gli indirizzi della giurisprudenza circa la provvedibilita nelle colpe)*. Je retiendrai particulièrement parmi les articles de fond, dans le numéro de février 1910 : *Le esigence del diritto penale e le tendenze dei penalisti* du professeur Alimena, étude sur laquelle j'aurai peut-être bientôt l'occasion de revenir en analysant les très remarquables *Principii del diritto penale* du même et savant auteur. Je citerai encore du co-directeur E. Florian : *Le due giustizie. Il dualismo della giustizia togata e popolare*, du professeur Ugo Conti, qui a publié dernièrement un important volume dans l'*Encyclopédie du droit pénal italien* de Fessina *(La pena e il sistema penale del Coda italiana) : I « Complimenti di pena »*. Une place importante a été attribuée à la bibliographie généralement si riche et intéressante en pareille matière : elle forme dans ces premiers numéros un index méthodique des plus fournis. Certes, les revues pénales ne manquent pas en Italie qui se sont mises à défricher ce champ immense des études criminologiques : faut-il rappeler la *Scuola positiva*, *la Giustizia penale*, *il Progresso del diritto criminale*, *la Rivista de discipline carcerarie*, *la Rivista penale*, *la Rivista di diritto penale e sociologia criminale*. Toutes ont des rapports étroits avec l'anthropologie criminelle et la médecine légale. Le programme de celle que nous présentons aujourd'hui est également de nature à intéresser les lecteurs d'un périodique comme le nôtre. Nous signalerons bien volontiers ceux de ses articles qui rentrent dans le cadre des Archives. E. Burle.

Æsculape, grande revue mensuelle illustrée). A. Rouzaud, éditeur, 41, rue des Écoles, Paris.

Juin 1911. — *Voyage médical en Italie* (15 illustrations), par le Dr Gougerot, professeur agrégé. — *L'Ecole de Médecine d'Indo-Chine* (3 illustrations), par le Dr Matignon. — *A propos de dessins exécutés sous la suggestion hypnotique* (2 illustrations), par le Dr J.-A. Sicard, professeur agrégé. — *Le Cimetière des chiens à Asnières* (6 illustrations). — *Quelques anomalies de la figure humaine au Musée du Louvre* (7 illustrations), par le Dr Lepaître. — *Coutumes et superstitions des Moïs* (6 illustrations), par le capitaine Baudesson. — *Spiritisme et Métapsychisme* (15 illustrations), par le Dr Geley. — *Les Terres cuites pathologiques de l'époque alexandrine* (10 illustrations), par le Dr F. Regnault. — *L'Hôpital français du Caire* (1 illustration), par le professeur M. Hache.

Juillet 1911. — *Pourquoi j'ai édité le Régime du corps* (12 illustrations), par le professeur Landouzy. — *Spiritisme et Métapsychisme*

(3 illustrations), par Geley. — *Ingres devant la Médecine* (6 illustrations), par Verdier. — *J.-J. Rousseau devant la Médecine contemporaine* (8 illustrations), par Libert. — *Madame Annie Besaut. Une Religion nouvelle* (10 illustrations). — *L'Ivresse dans l'Antiquité* (5 illustrations), par Félix Regnault. — *Petit voyage au pays des Loufoques* (5 illustrations).

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE (Séance du 13 juin).

Les médecins radiologistes et les radiophotographes.

M. Granjux. — Dans la dernière séance, et à la suite de l'intéressant mémoire de M. Béclère, la Société de médecine légale, se plaçant exclusivement au point de vue de l'intérêt de la justice, a adopté à l'unanimité le vœu « qu'en médecine légale, l'exploration à l'aide des rayons de Röntgen, et spécialement la radiographie, soient réservées exclusivement à des médecins radiologistes ».

Ce vœu a pour conséquence de séparer deux catégories d'experts, les *médecins radiologistes* et les *radiophotographes*, les premiers étant abusivement confondus avec les seconds, même dans un document, sinon officiel du moins d'allures officielles, et que l'on peut dénommer l' « Annuaire du tribunal de première instance du département de la Seine ».

En effet, sa liste des experts pour l'année judiciaire 1910-1911 comprend (page 36), au titre « Médecine », toute une série de confrères classés sous les rubriques suivantes : « médecine, maladies nerveuses et mentales, chirurgie, accouchements, électricité médicale, ophtalmologie, toxicologie et pharmacologie, radiologie médicale ».

Après la « médecine » viennent les « modes, robes, etc. », les « monnaies », les « photographes » et les « radiophotographes ». Or — et c'est là le point sur lequel je désire attirer l'attention — comme experts radiophotographes, sont indiqués quatre non médecins et quatre médecins.

Vous estimerez, sans doute, que ces quatre médecins qui s'appellent Belot, Haret, Ménard, Vigouroux, et ont, pour la plupart, été, je crois, des élèves et des collaborateurs de M. Béclère, devraient figurer avec lui dans la sous-section « radiologie médicale » qu'il constitue à lui tout seul dans cette liste des experts. C'est du moins, à ce qu'il m'a semblé, la conséquence logique du vote que nous avons adopté, et j'ai cru devoir attirer sur ce point l'attention de notre compagnie.

M. Rocher. — La remarque de M. Granjux est très fondée, et je crois que les médecins radiologistes obtiendront facilement satisfaction. J'ai transmis, en effet, à M. le Président du tribunal, une requête des médecins stomatologistes à l'effet de ne plus figurer parmi les dentistes, et la demande fut trouvée fondée.

M. Vallon. — M. Granjux à raison, et je transmettrai volontiers au Président les réclamations des médecins radiologistes, en y joignant les vœux que nous avons émis à la dernière séance. Le moment est d'autant plus favorable que je sais que le Président trouve que les dénominations sous lesquelles sont groupés les experts médicaux laissent beaucoup à désirer.

M. Chassevant. — Les médecins radiologistes auraient peut-être intérêt à ne pas disparaître du groupe des radiophotographes, mais à faire partie aussi du groupe « radiologie médicale ». Personnellement, je suis indiqué comme expert au titre « chimiste », et aussi au titre « toxicologue ». Je crois qu'il y a là un avantage.

M. Granjux. — La question n'est pas la même; le chimiste et le toxicologue sont sur un pied d'égalité scientifique, tandis qu'on ne peut en dire autant du médecin et du photographe. Je n'ai pas qualité pour parler au nom de tous les experts radiologistes, mais je sais pour quelques-uns qu'ils tiennent absolument à ne pas être confondus avec les photographes.

De la mort par suffocation chez les epileptiques.

M. Briand. — Dans mon service, deux épileptiques avérées, qui avaient l'habitude de dormir couchées sur le ventre, ont succombé pendant la nuit au cours d'une crise, étouffées sur leur oreiller. Ce qui fait le côté intéressant de ces cas, c'est que l'aspect et la position de ces femmes étaient exactement ceux d'une personne renversée sur son lit et maintenue la tête dans l'oreiller jusqu'à ce que la mort s'en suive. Si l'évènement avait eu lieu en dehors d'une salle d'hôpital, l'hypothèse d'un crime aurait probablement été envisagée.

M. Balthazard. — Ce genre de mort peut se rencontrer, même en dehors de l'épilepsie, dans une simple perte de connaissance, l'individu étant tombé de telle façon que sa bouche porte sur le sol. C'est ce qui est arrivé dans une fabrique d'acide sulfurique, où l'on trouva un ouvrier étendu mort à côté d'une cuve, la bouche souillée de terre.

La mort par suffocation au moment d'une crise n'est pas rare chez les épileptiques, et prête quelquefois à des situations dramatiques. Tardieu a cité le cas d'un bijoutier que l'on trouva au matin mort dans sa boutique, dont la porte était ouverte. Dans le voisinage on venait d'arrêter des individus qui avaient dévalisé un magasin de bijouterie, et l'enquête démontra qu'ils avaient auparavant pénétré dans la boutique où était le cadavre. On les soupçonna d'avoir assassiné ce bijoutier. Mais il fut démontré que celui-ci, épileptique avéré,

était mort au moment où il allait fermer sa boutique, et que les voleurs ayant vu le cadavre se sont enfuis de suite pour ne pas être accusés de cette mort.

M. Vallon. — Les chutes des épileptiques ont ceci de particulier qu'elles se font, chez un même individu, toujours dans le même sens que la première. Si la première fois le malade est tombé en avant, il en sera toujours ainsi dans les crises ultérieures. Cette notion peut être utilisée en présence du cadavre d'un épileptique trouvé sur le sol.

M. Simonin. — Les suffusions sanguines qui se produisent chez les épileptiques peuvent servir à résoudre certains problèmes de médecine légale militaire. Un sous-officier avait des attaques d'épilepsie qui n'étaient connues que de ses camarades qui lui gardaient le silence. Un jour cependant il eut devant ses chefs une crise, et il fut immédiatement envoyé à mon examen, avec mission de dire s'il s'agissait ou non d'épilepsie. Me basant sur les hémorragies sous-conjonctivales et le piqueté du cou, je conclus à la nature épileptiforme des accidents nerveux.

De l'asphyxie par corps étranger de l'œsophage.

M. Granjux. — Au Congrès de médecine légale qui vient d'avoir lieu à Paris, M. Thoinot a rapporté des faits très intéressants de mort subite causée par des corps étrangers des voies aériennes. M. Vibert a cité des cas de mort où la masse alimentaire n'avait pas pénétré dans le larynx, mais l'avait obturé. J'ai eu l'occasion d'observer une asphyxie qui était déterminée par la pression exercée par un volumineux corps étranger de l'œsophage.

Lors de l'insurrection algérienne de 1871, j'étais le médecin d'une ambulance qui opérait sur la frontière marocaine. Je vis arriver un jour devant ma tente, un homme d'infanterie que ses camarades soutenaient ou plutôt portaient, et qui présentait tous les signes de l'asphyxie. Il ne pouvait parler, portait la main à son cou, et on me dit : « Il s'est étranglé en mangeant. »

Immédiatement, je lui fis ouvrir la bouche, y introduisis mon doigt, mais sans pouvoir sentir le corps étranger. De suite je pris la petite éponge montée sur baleine, dont étaient munis tous les corps de troupe, et l'engageai dans l'œsophage, où elle vint buter contre un corps étranger. Je cherchai à le faire descendre, soit par une pression douce, soit par de petits chocs, sans rien gagner, tandis que l'asphyxie augmentait. Découragé, craignant de voir l'homme mourir entre mes mains, je retirai lentement mon éponge, quand — à ma grande surprise et à ma grande satisfaction — elle fut suivie du corps étranger.

C'était un énorme morceau de viande bien plus long que le doigt, et large au moins de deux doigts. L'homme en question était cuisinier et soupçonné, depuis quelque temps, de se tailler, aux dépens de ses camarades, des portions exagérées. Ses camarades voulurent vérifier

sa gamelle et, pour éviter d'être pris sur le vif, il avait voulu faire disparaître le corps du délit en l'avalant d'un seul coup.

J'ai toujours pensé que l'éponge, qui, lorsque je l'avais introduite, était sèche comme un morceau de bois, s'étant imbibée de mucus pendant son séjour dans l'œsophage, et par suite, ayant augmenté de volume, avait, lorsque je l'ai retirée, dilaté l'œsophage et dégagé en quelque sorte la partie supérieure du corps étranger, ce qui avait facilité son expulsion.

Sur les entrefaites le commandant du bataillon était arrivé, et comme sanction il dit à l'homme : « C'est de la viande que tu as volée à tes camarades. Comme punition tu vas la remanger. » Le soldat qui regardait avec terreur et dégoût le morceau de viande, qui lui avait fait connaître la sensation de la mort prochaine, pleurait et disait : « Mettez-moi en prison ; mais pas ça, pas ça ! ». Et les camarades de crier : « Il faut qu'il la mange. » Et, de fait, on nettoya la viande, on la coupa en petits morceaux, et le coupable la mangea.

Si je vous ai conté cet incident, c'est que j'ai conservé la conviction que si le commandant n'avait pas trouvé ce châtiment qui a calmé ses hommes, le soir même le cuisinier voleur eût été certainement malmené. En colonne, où tout le monde, depuis le dernier soldat jusqu'aux chefs, est rationné comme aliments et comme eau, on se fait justice soi même et l'on est, pour les voleurs, sans pitié !

Il y a là une mentalité spéciale qui mérite d'être connue, car elle fait comprendre des faits sans cela inexplicables. *(Bul. méd.)* G.

JURISPRUDENCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Cour de Cassation (chambre des requêtes).

(Arrêt du 8 novembre 1910)

Durillon forcé résultant de l'exercice de la profession de serrurier ; maladie professionnelle ; inapplicabilité de la loi du 9 avril 1898.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 3 de la loi du 9 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1910 ;

Attendu que si, d'après le jugement attaqué, le jeune Fignon, ouvrier travaillant pour le compte de Corbeau, serrurier, a été atteint d'un « durillon forcé », il est expliqué dans le même jugement qu'il résulte nettement des débats, spécialement de la déposition du Dr Thierry, médecin à Tours, qui avait soigné le jeune ouvrier, que le durillon n'avait été accompagné d'aucune plaie, et que la maladie à laquelle il a donné naissance a été le résultat d'un traumatisme chronique dérivant de l'usage des outils et des travaux de la profession de

serrurier, et non d'un traumatisme ou choc soudain; que de ces constatations de fait souveraines, le juge a pu légitimement déduire, qu'elle que puisse être, d'ailleurs, la définition donnée par certains hommes de l'art, du durillon forcé, que le chômage auquel Fignon avait été contraint avait été la conséquence d'une maladie professionnelle et non d'un accident du travail, et que, par suite, la loi sur le risque professionnel n'était pas applicable;

Par ces motifs, rejette, etc.

Justice de Paix de Paris (Ve arrondissement)

(Jugement du 7 avril 1905)

Ouvrier menuisier. — Passage brusque d'une température chaude à une température froide. — Accidents cérébaux avec hémiplégie. — Etat antérieur défectueux. — Pas de risque professionnel.

Nous, Juge de paix,

Attendu que le sieur Alfred Goslet, âgé de cinquante et un ans, ouvrier menuisier, articule que, pendant les journées entières des 27 et 28 novembre 1904, il a travaillé, pour le compte du sieur Rosset, entrepreneur de menuiserie, dans un fournil de pâtisserie, sis à Paris, rue Saint-Honoré, 209, où la température était très élevée; qu'il y a encore été occupé, pour terminer sa tâche, le 29 dudit mois, jusque vers 2 h. 1/2 ou 2 h. 3/4 de l'après-midi; qu'il est ensuite rentré à l'atelier de son patron, rue de Poissy, vers 4 heures; que, pendant le trajet, il n'a éprouvé aucun malaise; qu'il allait commencer un nouveau travail qui lui avait été commandé, et disposait ses outils dans ce but, quand il se sentit pris d'étourdissements, qui devinrent bientôt tels qu'il serait tombé, si ses camarades ne l'avaient pas soutenu; qu'il perdit connaissance complètement; qu'il se rappelle avoir été conduit ensuite dans une pharmacie, où on lui prépara une potion qu'il fut incapable d'avaler; qu'il eut, à plusieurs reprises, des vomissements, et qu'il fut transporté à l'hôpital de la Pitié; qu'il était paralysé du côté gauche du corps, et qu'il a dû rester à l'hôpital jusqu'au 18 janvier écoulé;

Attendu qu'actuellement il est encore atteint d'hémiplégie gauche, ainsi que cela est acquis aux débats; que, du fait de cette maladie, il est demeuré, jusqu'à présent, incapable de tout travail;

Attendu qu'il soutient que la prédite affection pathologique prend son origine dans un fait parfaitement déterminé, à savoir le passage rapide d'une température chaude à une température froide, quand il a dû quitter le fournil de la rue Saint-Honoré pour regagner son atelier, et que, partant, elle doit être admise comme un accident du travail;

Attendu que, se prévalant de la disposition du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur le risque professionnel, il actionne Rosset en paiement d'une somme de 352 francs, représentative de son demi-salaire jusqu'au 7 mars dernier;

Attendu que le défendeur, par l'organe du sieur Eyguésier, son mandataire, inspecteur à la Compagnie d'assurances l'Abeille, conclut à l'irrecevabilité de la demande, en plaidant que l'état morbide du requérant est le résultat d'un phénomène dans lequel ni lui, patron, ni l'industrie, n'ont joué aucun rôle, et que, dès lors, la loi précitée ne saurait être applicable;

Attendu qu'aucun des projets de la loi nouvelle ne définit l'accident; que, pour s'éclairer sur ce point, il faut se reporter aux règles adoptées par les Compagnies privées d'assurances et qui ont été très bien résumées par M. Marestaing, dans son rapport sur la définition des accidents du travail, au Congrès de Paris, en 1889 : « L'accident n'existe, y lit-on, que lorsqu'il s'accuse sous la forme de lésion, c'est-à-dire d'un traumatisme dû à une cause soudaine et violente, fortuite et extérieure »;

Attendu que, dans le même ordre d'idées, on a, depuis, proposé la définition suivante, beaucoup plus précise et plus complète : « Toute blessure externe, toute lésion médicale, tout trouble nerveux psychique résultant de l'action soudaine d'une violence extérieure, intervenant pendant le travail ou à l'occasion du travail et toute lésion interne déterminée par un effort violent au cours du travail »;

Attendu que la nécessité d'une action soudaine exclut, non seulement les maladies tenant au tempérament et à l'état spécial de l'ouvrier, les maladies communes, qui attaquent indifféremment tout le monde, mais même celles qui peuvent résulter de l'exercice normal de la profession;

Attendu que les explications données au Parlement au cours de la discussion de la loi, font nettement apparaître cette exclusion, consacrée, d'ailleurs, par la jurisprudence;

Attendu, toutefois, que la doctrine jurisprudencielle a fort justement décidé que la définition prérappelée doit s'appliquer aux maladies qui, tout en ne présentant pas les apparences d'un traumatisme proprement dit, se manifestent avec un caractère de soudaineté qui ne permet pas de les attribuer à une altération lente et progressive de l'organisme, par exemple : une pneumonie infectieuse, conséquence d'un traumatisme (Cour de Paris, 2 nov. 1901, *Rev. jud. accid. trav.*, 1902, p. 141 et note); une congestion cérébrale provoquée par les conditions dans lesquelles s'effectuait le travail (Cour de Nancy, 12 fév. 1903, *Rec. spéc. accid. trav.*, III, p. 469; *Rev. accid. trav.*, 1903, p. 97); l'inoculation du charbon par suite de la contamination des instruments de travail dans une tannerie (Cass., 3 nov. 1903, *Rec. spéc. accid. trav.*, IV, p. 262; Cour de Rennes, 13 janv. 1903, *Rec. spéc. accid. trav.*, III, p. 230); une fièvre muqueuse dont le développement a été favorisé par l'accident (Cour de Bordeaux, 1er juillet 1902, *Rec. spéc. accid. trav.*, III, p. 470); la syphilis acquise au cours de son travail par l'ouvrier verrier en se servant de la canne

à souffler d'un camarade contaminé (Cour de Lyon, 3 août 1903, loi du 30 octobre 1903, *Moniteur judiciaire de Lyon* du 7 nov. 1903 ; *Rec. spéc. accid. trav.*, IV, p. 268; *Rec. jud. accid. trav.*, p. 47 ; Trib. Montbrison, 24 déc. 1903 ; loi du 14 janv. 1904) ;

Attendu que de même on déclara la loi de 1898 applicable au décès d'un ouvrier mort d'une fluxion de poitrine à la suite d'une chute dans l'eau froide au cours de son travail (jugement non publié du Tribunal civil de la Seine, dont parle M. Duchauffour dans son ouvrage : *les Accidents du travail*, chap. IV, n° 23, p. 67) ;

Attendu que, dans l'arrêt précité rendu par la Cour de Nancy le 12 février 1903, il s'agissait du cas d'un ouvrier frappé d'une double congestion pulmonaire et cérébrale, provoquée par la chaleur et la double réverbération des rayons solaires sur l'eau et sur les pierres blanches placées au bord du canal et qu'il mesurait ; qu'il était de toute évidence et parfaitement prouvé, en telle conjecture, que l'affection était bien survenue par le fait du travail et qu'elle n'était pas plutôt attribuable à d'autres causes ;

Attendu qu'à ce point de vue, pour trancher les incertitudes existant dans le procès qui nous est soumis, il était indispensable de recourir à la mesure préliminaire de l'expertise ; que, par jugement du 10 mars écoulé, le Dr Charles Vibert, demeurant à Paris, rue de Varenne, 53, a été commis seul expert, dispensé du serment, selon le consentement exprès des parties à l'audience, avec mandat de constater l'état du malade, de déterminer s'il existe un lien de causalité entre l'affection pathologique dont celui-ci se trouve atteint et l'exécution du travail qu'il a accompli, les 27, 28 et 29 novembre, dans le fournil de la pâtisserie ci-dessus désignée, si, en termes plus précis, l'affection spécifiée a été réellement provoquée par les conditions spéciales dans lesquelles s'est effectué ce travail ;

Attendu que le docteur a procédé à l'accomplissement de sa mission avec un soin dont le rapport qu'il a régulièrement déposé au greffe donne les signes incontestables ; qu'il a vu de près le malade et a minutieusement détaillé les observations que lui suggérait son examen attentif ;

Attendu qu'il conclut positivement à une maladie spontanée dans ces termes : « En somme, le sieur Goslet a été atteint d'une affection cérébrale constituée par une hémorragie ou plus vraisemblablement par un ramollissement. Une telle affection résulte d'un mauvais état des vaisseaux du cerveau, état qui existait depuis longtemps et qui ne saurait être considéré comme la conséquence d'un accident du travail. Tout au plus pourrait-on prétendre que le passage subit d'une température chaude à une température froide a été la cause occasionnelle qui a fait éclater, le 29 novembre dernier, une affection pathologique qui était imminente. Cette prétention ne me paraît pas acceptable par les raisons suivantes : l'affection dont est atteint le sieur Goslet est

très fréquente, surtout chez les individus qui ont dépassé la cinquantaine; elle se produit le plus souvent sans aucune cause occasionnelle appréciable. D'un autre côté, il est à remarquer que le susnommé n'est pas devenu malade aussitôt après avoir quitté le fournil où il travaillait. Il a pu accomplir, sans éprouver aucun malaise, le trajet assez long pour aller de la rue Saint-Honoré, 209, à la rue de Poissy, et ce n'est qu'au bout d'une heure et demie ou deux heures qu'il a commencé à éprouver les premiers effets de la lésion cérébrale. Dans ces conditions, l'influence du passage brusque d'une température chaude à une température froide est des plus douteuses, et il me paraît impossible d'affirmer qu'elle a joué un rôle dans la production de la lésion cérébrale dont Goslet a été atteint » ;

Attendu que toutes ces considérations apparaissent sagement déduites et méritent une entière confiance ;

Attendu qu'il semble assez démontré, au cas particulier, qu'il s'agit non pas d'un risque professionnel, mais bien de ce que l'on peut appeler le risque de l'humanité, dont la victime doit seule supporter les conséquences par application de la règle générale de droit naturel, que chacun porte le poids de sa destinée, que le sort est d'essence individuelle ;

NOUVELLES

École française de Stomatologie (2e année). — L'ouverture des Cours aura lieu le lundi 16 octobre prochain.

Nous rappelons que l'École donne son enseignement aux étudiants en médecine ou aux médecins désireux de sa spécialiser dans la pratique de la Stomatologie (Maladies de la bouche et des dents, prothèse, etc....)

Pour l'inscription et tous renseignements, s'adresser au Docteur Beltrami, directeur-adjoint, au Siège de l'École, 20, passage Dauphiné, Paris.

Fatale erreur. — Le 16 décembre dernier, un ébéniste, M. Tournieux, rentrait ivre chez lui, passage de la Folie-Regnault, 6. Ayant à achever un travail pressé, et se rendant compte d'autre part de son état, il demanda à sa femme d'envoyer chercher chez le pharmacien le plus proche, « quelque chose » qui le dégrisât. L'idée vint alors à Mme Tournieux de consulter un ouvrage qu'elle possédait depuis quelques années, le *Médecin du peuple,* et s'arrêta, après quelques recherches, à la formule suivante : Eau 100 grammes, eau de menthe 15 grammes, ammoniaque 15 grammes ; à prendre en deux ou trois

fois. » Elle copia soigneusement cette formule et l'envoya chez M. Ravault, pharmacien, rue de la Folie-Regnault, 52. Celui-ci prépara la potion ; M. Tournieux l'obsorba et mourut. Il avait été empoisonné. Que s'était-il passé ?

L'ouvrage le *Médecin du peuple* a pour auteur un docteur parisien, M. Georges Migot, qui l'a signé du pseudonyme de Dr Davaud. Edité d'abord à Gand, ce livre fut réédité à Paris. Or il s'était, dans cette réédition, glissé une erreur grave ; c'est ainsi que, dans la formule recopiée par Mme Tournieux, on avait imprimé 15 grammes d'ammoniaque au lieu de 15 gouttes.

Sur la plainte de Mme Tournieux, le Parquet poursuivait, le 12 avril, devant la dixième Chambre correctionnelle, le Dr Migot et M. Ravault pour homicide par imprudence, et ce dernier, en outre, pour infraction à la loi sur la pharmacie : délivrance d'un remède sans ordonnance.

Après plaidoiries de Mes Merle, Crinon et Maurice Quentin, le tribunal a condamné le docteur à trois mois de prison avec sursis et 100 francs d'amende, le pharmacien à un mois de prison avec sursis et 100 francs, et solidairement à payer à Mme Tournier, partie civile, 1.000 francs à titre de dommages-intérêts, plus une rente annuelle de 300 francs, et, pour chacun de ses enfants, une autre rente de 200 francs jusqu'à dix-huit ans.

Les enfants coupables et leur protectrice. — La 8e chambre correctionnnelle du tribunal de la Seine offre, le lundi de chaque semaine, un spectacle presque toujours émouvant. C'est le jour de l'audience dite des mineurs délinquants.

C'est une gent pitoyable et sordide de larves monstrueuses. Mais écoutez Me Maria Vérone, leur avocate ordinaire, parler de ces criminels ingénus :

« Il faut, dit-elle, les traiter comme un médecin ses malades. Et ils sont tous malades, en effet. L'examen médical relève en eux souvent des maladies acquises et toujours des tares congénitales. Une enquête est faite sur les parents de chacun d'eux : à de très rares exceptions près, le père ou la mère est — ou était, car il y a beaucoup d'orphelins parmi ces malheureux — un alcoolique notoire. Enfin l'avarie et la tuberculose accompagnent fréquemment l'alcoolisme.

« Ils ont, les garçons surtout, des faces de brutes. Les petites filles sont presque toujours illettrées. Le délit commis ordinairement par celles-ci c'est la prostitution. Elles viennent de la campagne à Paris pour se placer comme domestiques ; puis, la paresse et la misère aidant, elles s'avilissent. La vérité sur leur si court passé, il est bien difficile de la connaître, car elles mentent, mentent bêtement, maladroitement, comme, dit-on, tous les êtres déséquilibrés par l'hystérie. L'exemple et les conseils de camarades plus âgées qu'elles précipitent en

général leur chute. Et elles tombent aussi bas que possible : l'absence, chez elles, de toute pudeur, de toute dignité, étonne et confond.

« Les garçons sont le plus souvent des voleurs, petits commis, petits saute-ruisseau qui ont trompé la confiance de leur patron. Quelques-uns aussi sont allés jusqu'à l'abjection des petites prostituées. D'autres encore commettent le délit de « vagabondage spécial ». J'ai vu un gamin de douze ans être le complice et le parasite de sa sœur, qui en avait quatorze. Pour tous deux, « faire la noce », c'était, disaient-ils, « manger beaucoup de gâteaux ».

« On ne peut guère narrer d'anecdotes ; la plupart sont répugnantes. Il y a des histoires d'accouchement clandestin qui sont d'un dramatique épouvantable. Et toujours la coupable a agi avec un cynisme, une naïveté et aussi une énergie qui déconcertent.

« A l'égard de ces tristes enfants, les magistrats — ce sont les présidents Deval et Flory, l'avocat général Scherdlin, les juges Lemercier et Béguin — exercent leur pouvoir avec intelligence et commisération. Ils rendent, peut-on dire, une justice familiale. Quand le délinquant n'est pas condamné à la prison, ils est remis à sa famille, ou confié à un patronage, ou « envoyé en correction ». La famille, quand elle mérite ce nom, est la meilleure école de redressement. Mais que j'ai vu de pères et de mères évidemment plus coupables que leurs enfants ! Il en est d'impitoyables et dont l'attitude indigne les magistrats eux-mêmes qui sont là pour punir. J'ai entendu une femme dire de sa fille, une gamine de quinze ans rongée de tuberculose, dont la maigreur et la pâleur montraient qu'elle n'avait plus que peu de temps à vivre : « Ah ! monsieur le juge, bien sûr que non, que je ne la reprendrai pas ! Elle n'a que ce qu'elle mérite, et je prie tous les jours le bon Dieu pour qu'elle meure ! ». Il y en a d'autres, heureusement, et ce sont souvent les plus pauvres, qui s'imposent de durs sacrifices pour réparer les torts de leur enfant : rembourser, par exemple, l'argent volé par lui, et tenter de l'arracher au mal.

« Les patronages sont des œuvres philanthropiques libres, où le mineur apprend un métier, est ensuite placé au dehors et surveillé jusqu'à sa majorité.

« La maison de correction vaut ce que vaut l'homme qui la dirige. Certaines colonies agricoles sont fort bien administrées, et le jeune pensionnaire y est traité sévèrement, mais honnêtement. Quant aux maisons de correction pour filles, nul ne sait exactement ce qui se passe derrière leurs murs. A certains indices, il semble bien pourtant que les fillettes qu'on y enferme, si elles ne sont pas tout à fait corrompues, achèvent de s'y corrompre.

« Le moyen de prévenir les délits et les crimes de l'enfance ? Il n'y en a sans doute pas d'absolu. Mais ce qu'on peut affirmer, c'est que la rue des grandes villes est toujours une école de débauche. On devrait créer en grand nombre des garderies d'enfants. Le gamin livré à

lui-même va naturellement vers le mal. Il ne s'agit point de l'enfermer, mais de le surveiller constamment. Enfin je crois que le sénateur Ferdinand-Dreyfus a vu juste en proposant l'institution d'une juridiction et de tribunaux spéciaux pour enfants. Mais je vais plus loin, et je souhaite que les magistrats de ces tribunaux soient des femmes. Il y a toujours une mère en une femme saine. Or les mères, qui savent aimer et pardonner, savent aussi corriger et punir. »

On reconnaît dans ces dernières paroles l'accent des revendications féministes. Mais toutes les féministes, et surtout toutes les femmes, n'étant point semblables à Mme Maria Vérone, l'homme se refuse à croire que l'imparfaite société, dont il a tant bien que mal fixé les lois, deviendrait meilleure si la femme l'aidait à légiférer. Il faut convenir néanmoins que Maria Vérone, féministe, tient de séduisants propos. Elle disait récemment à des magistrats et à des avocats belges assemblés dans la première chambre de la cour de Bruxelles — dans l'enceinte même où fut rendu un arrêt contre l'admission des femmes au barreau :

« On nous fait un grief de nous masculiniser. C'est grave. Car connaissez-vous l'homme efféminé ? Il ne fait jamais qu'une femme horrible, mais un bien plus vilain homme encore. Il y a comme cela un type de féministes masculinisées. En avez-vous en Belgiqne ? En France, en tout cas, nous en possédons. Célibataires endurcies, cheveux courts, petits pardessus, elles ne veulent plus être de leur sexe : des horreurs ! Mais nous ne voulons pas cela. Nous voulons rester femmes. Nous avons conscience que nous valons comme telles, à la condition d'avoir l'expérience de la vie ; car c'est ainsi seulement que nous pourrons rendre les services que l'on attend de nous. Donc, avocates, nous voulons cependant rester vraiment femmes, épouses et mères. »

Excellente mère, disent ses deux charmantes enfants ; parfaite épouse, dit son mari, Maria Vérone parachève l'exemple par la noble façon dont elle exerce sa profession d'avocate. Au Palais, à la fois simple, fière et cordiale, elle a l'estime et la sympathie non seulement de tous les magistrats, mais aussi de tous ses confrères, ce qui est, dit-on, plus malaisé. Elle n'est cependant point une avocate dilettante. Mais les affaires ne pouvaient suffire à son activité et surtout à cet impérieux besoin qu'elle a de se dévouer, et elle est devenue le défenseur habituel — et naturellement désintéressé — des enfants malfaisants.

Voilà donc une femme forte. Ce n'est pourtant ni Judith, ni Jeanne Hachette. Son héroïsme a la couleur de notre temps. C'est au cours d'une vie ordinaire et modeste, que cette femme, intelligente et résolue, s'est distinguée : pas d'actions d'éclat, mais une suite de bonnes actions.

Maria Vérone plaide, et sous la toque, son visage, éclairé de grands

yeux noirs, a une expression de crânerie et de franchise. Son discours est sans fleurs; elle parle aisément, simplement, d'une voix chaude et claire.

Mais il ne convient point de vanter ses mérites à grand effort de style. Sa biographie, document sec et froid, est le plus éloquent des éloges.

Elle est née à Paris, au mois de juin 1874. Son père était comptable, sa mère employée de commerce. Elle apprend à lire à l'école communale de Levallois-Perret. Elle obtient, à treize ans, une bourse d'entretien de la ville de Paris, et elle entre à l'école Sophie-Germain. Dès 1890, munie du brevet élémentaire, elle donne des leçons particulières, tout en suivant les cours préparatoires au brevet supérieur, qu'elle obtient en 1892. Elle prépare alors l'examen de professeur de mathématiques. Son père meurt. Elle abandonne ce projet, car elle doit aider sa mère à élever sa jeune sœur. Elle est nommée institutrice adjointe de la ville de Paris. Quatre années durant, elle professe à l'école primaire, en même temps qu'elle collabore à des journaux pédagogiques, qu'elle fait gratuitement des cours au « Cercle populaire d'enseignement laïque », et que souvent, le soir, à la maison, elle travaille avec sa mère, qui exerce le peu lucratif métier de plumassière.

Elle était aussi devenue orateur public. Avec des hommes politiques connus, notamment MM. Pelletan, Fournière, Sembat, elle parle dans des meetings, en province et à Paris. En 1897, pour avoir discouru à Orléans sur « l'Éducation du peuple », elle est révoquée. Elle vit alors de travaux de comptabilité effectués chez des commerçants et du métier de plumassière. Une dame, professeur de chant, la présente au directeur du Petit-Théâtre-Lyrique de la galerie Vivienne, qui l'engage comme choriste, sous un pseudonyme, aux appointements de 80 francs par mois, « plus les feux »... Le 9 décembre 1897, paraît *la Fronde.* Maria Vérone est chargée du compte rendu des séances du Conseil municipal. Quand ces séances se terminent tard, la petite choriste n'a que le temps de courir de l'Hôtel de Ville à la galerie Vivienne. Là, durant les entr'actes, dans une loge où ses camarades babillent, elle rédige, sous ses oripaux d'opérette, son « papier » pour *la Fronde.*

— Eh bien, tu en écris des pages à ton amoureux! lui disent les vierges folles qui l'entourent.

Mais, un soir, on trouve dans sa boîte à maquillage une *Histoire des religions* et le *Système des contradictions économiques* de Proudhon. Dès lors, on l'entoure d'un respect superstitieux et on la nomme « la Savante ». *La Fronde* lui confie trois nouvelles « rubriques ». Elle gagne 150, puis 250 francs par mois. Elle abandonne « le théâtre ». En 1902, le journal féministe disparaît.

Maria Vérone rêve alors de devenir avocate. Donnant de-ci, de-là, des leçons de français et de mathématiques, elle prépare son bacca-

lauréat. Mais le latin ! Il y avait le latin. Elle entre résolument dans Lhomond. Une ancienne collaboratrice de *la Fronde*, bachelière depuis peu de temps elle-même, lui prête ses cahiers de version et l'aide à franchir le pas difficile.

En 1904, sans avoir eu de professeur, elle obtient le baccalauréat. Inscrite à la Faculté de droit, elle n'en peut suivre les cours, sauf pendant la troisième année, car toutes les heures du jour sont consacrées à des besognes de répétitrice. C'est la nuit qu'elle étudie son droit, en fractionnant l'épaisse matière ; c'est l'étudiante-tâcheronne. Elle est nommée licenciée en 1907 (quatre boules blanches sur six). Suivant l'avis du doyen de la Faculté et de l'un de ses professeurs, elle sollicite une bourse de doctorat. Elle n'obient que le remboursement de ses frais d'examen. La bourse lui est refusée parce que, lui dit-on, « il n'y en a déjà pas assez pour les hommes ».

Avocate stagiaire depuis 1907, elle a été inscrite au « tableau » en 1910. Son généreux rêve est réalisé. Jean Lefranc. *(Le Temps.)*

Tuyaux de cuivre. — Le Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine a été appelé à se prononcer sur la question de la nocivité ou de l'innocuité de l'emploi des tuyaux en cuivre pour la conduite des eaux destinées à l'alimentation.

Chargé du rapport, M. Armand Gautier a conclu — et le Conseil s'est rangé à son avis — que la substitution des tuyaux de cuivre rouge aux tuyaux de plomb habituellement employés en pareil cas ne peut présenter que des avantages. Il estime que « si cette pratique n'a pas été déjà universellement adoptée, c'est que, d'une part, le bas prix du plomb relativement au cuivre, de l'autre le maniement plus commode et la malléabilité des tuyaux du premier de ces deux métaux donnent à l'emploi du plomb un avantage pratique qui l'a fait employer pour les conduites d'eau depuis un temps immémorial ».

Le passage suivant du rapport est particulièrement à retenir. Après avoir étudié les inconvénients de l'un et l'autre métal, M. Armand Gautier s'exprime ainsi : « Les essais faits par Toussaint, Burq, M. Galippe, sur eux-mêmes et sur les personnes de leur entourage ; ceux que j'ai répétés volontairement chez moi et sur moi-même pour contrôler les dires de ce dernier auteur, essais qui m'ont montré que l'on peut consommer impunément des aliments, fussent-ils acides, alors même qu'ils ont été refroidis dans des vases de cuivre non étamés, et cela presque indéfiniment et sans troubles de santé, ces essais m'ont convaincu définitivement de l'innocuité du contact du cuivre avec nos aliments... »

Et dire qu'il y a près de quarante ans, l'herboriste Moreau fut guillotiné, sur le rapport du médecin-légiste B..., professeur agrégé, sous l'accusation d'avoir empoisonné sa femme avec des aliments imprégnés de sels de cuivre ! *(Bull. Méd.)*

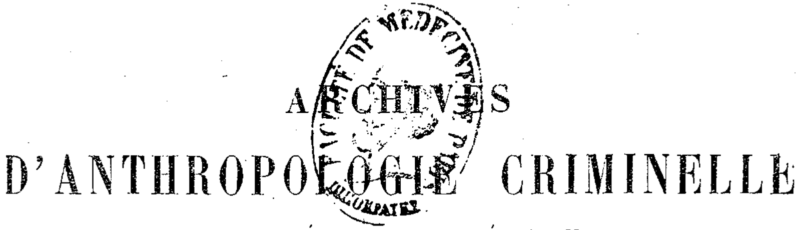
Suicides d'écoliers en Allemagne. — La presse allemande signale une véritable épidémie de suicides d'écoliers. Trois cas se sont produits au lycée de Leipzig. Deux élèves de rhétorique d'un lycée de Silésie, qui avaient échoué à leur examen, ont tenté également de se donner la mort. Enfin, un enfant de douze ans, élève de quatrième du lycée de Halle, a été trouvé par ses parents, pendu au pied de son lit.

Le millionnaire vagabond. — Un millionnaire américain, associé d'une des plus grandes maisons industrielles des Etats-Unis, vient d'être victime à Bruxelles d'une cruelle aventure. Il occupait depuis une quinzaine de jours un appartement dans un grand hôtel de la capitale, lorsqu'il se trouva à court d'argent, il câbla à New-York, mais la réponse tardant à venir, le gérant de l'hôtel, ne pouvant obtenir le payement de la note en souffrance, déposa plainte. Le millionnaire américain eut beau protester, la police s'en mêla, et comme l'Américain n'avait pas de papiers d'identité en sa possession, il fut condamné à deux ans de détention dans un dépôt de mendicité, pour vagabondage — décision qui, d'après la loi belge, est sans appel.

Ce ne fut qu'au bout de vingt-deux jours que parvinrent à Bruxelles les renseignements demandés à New-York et qui confirmaient que le personnage arrêté était un millionnaire authentique et nullement un vagabond. Le riche Américain, qui avait déjà fait vingt et un jours de détention, a été immédiatement remis en liberté. Il prend d'ailleurs très allégrement son aventure et considère qu'avoir fait de la prison comme vagabond, c'est un joli souvenir pour un millionnaire.

Mais en Belgique, on estime qu'il est urgent de modifier la loi sur le vagabondage qui permet à un juge de paix de condamner sans appel, même pour sept années, tout individu arrêté en état de vagabondage, c'est-à-dire sans domicile, sans ressources et sans travail. On est d'avis qu'il est nécessaire de donner des garanties plus sérieuses pour le respect de la liberté individuelle. *(Le Temps)*

L'Imprimeur-Gérant : A. REY.



ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

VIIE CONGRÈS D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

I. La Réunion à Cologne. — II. Le Credo de l'Ecole italienne. — III. L'Exposition d'Anthropologie criminelle et de Police judiciaire. — IV. L'organisation en Allemagne du régime pénitentiaire et de la défense contre les criminels. — V. Les vœux émis par le Congrès — VI. Les principales questions qui ont été discutées au Congrès.

Par le Docteur ETIENNE MARTIN

I. — LA RÉUNION A COLOGNE

Le VIIe Congrès d'anthropologie criminelle s'est réuni à Cologne, du 9 au 13 octobre 1911, sous la présidence du professeur Aschaffenburg. Les Allemands formaient l'immense majorité des 250 congressistes. On comptait une dizaine d'Italiens, sous la conduite du professeur Enrico Ferri, 4 Belges, 1 Anglais, 1 Espagnol, 5 Français. La plupart des autres membres, Suédois, Hollandais, Autrichiens ou Hongrois parlaient l'allemand. De sorte que l'allemand fut la langue, sinon officielle, du moins généralement adoptée. La difficulté de se comprendre a certainement nui à la clarté des discussions; aussi indiquerai-je dans ce compte rendu, à part le résumé des rapports, bien plus ce que j'ai vu que ce que j'ai entendu. On se demande, en présence d'une telle situation, quel peut être l'avenir des Congrès internationaux et leur influence sur l'évolution des idées?

Nos voisins nous ont reçus d'une façon fort aimable; non seulement les fêtes et les réceptions ont été nombreuses et bien ordonnées, mais on nous a ouvert toutes grandes, les portes des

prisons, des asiles, des refuges. Nous avons pu nous pénétrer de la méthode et de la discipline remarquables avec lesquelles sont appliquées, dans les œuvres d'assistance, toutes les acquisitions scientifiques, tous les résultats indiscutables de l'anthropologie criminelle.

Nous avons pu admirer la propreté, le sens pratique et le luxe des installations, mais surtout la direction éclairée qui préside, en Allemagne, au développement des institutions de protection sociale, de réforme et de relèvement des délinquants.

A ce point de vue, Cologne était un admirable centre d'observation. La vieille ville (Colonia Agrippina) persiste avec ses rues étroites groupées autour de la majestueuse cathédrale, mais elle est encerclée par une ville moderne, dont les immenses Rings contrastent, par leur largeur et leurs verdoyantes habitations, avec les ruelles anciennes, étroites et peu aérées. Cologne a surtout pour nous le grand mérite d'être le centre des provinces rhénanes où se trouvent groupées les œuvres principales d'assistance et de répression[1].

II. — LE CREDO DE L'ÉCOLE ITALIENNE

La première séance du Congrès, après les discours officiels des délégués des Gouvernements et des Sociétés savantes, fut consacrée à la glorification de Lombroso. Le professeur Hans Kurella, de Bonn, a prononcé l'éloge du maître italien, et Enrico Ferri, à propos d'une conférence sur les avant-projets d'un Code pénal en Allemagne, Autriche, Suisse, au point de vue de l'anthropologie et de la sociologie criminelles, a exposé longuement la doctrine de Lombroso. Comme dans tous les précédents Congrès et dès le début de ces assises scientifiques, l'école italienne a exposé sa doctrine comme résultant d'observations scientifiques indiscutables. « Le crime le plus petit, comme le plus grand, est un phénomène naturel. Il existe un type criminel fatalement voué à la prison et à l'échafaud, comme il existe des individus qui naissent prédisposés à la tuberculose, fatalement voués au développement de la phtisie. » Cette conclusion fondamentale est mise à la base de toutes les réformes de droit cri-

[1] La ville dans laquelle se réunira le prochain Congrès n'est pas encore définitivement fixée. — Il est très probable que ce sera Budapest.

minel. Elle remplace la conception du libre arbitre qui domine toute l'édification de nos anciens codes.

Rien de plus juste si la conception de Lombroso, qui n'est encore qu'une géniale hypothèse, était scientifiquement démontrée. J'ai cru nécessaire, dans la discussion qui a suivi la conférence de Ferri, de montrer que le type criminel édifié par Lombroso ne pouvait être, dans l'état actuel de la science, qu'une vue de l'esprit et non un fait indiscutable. Il en est de même des prédispositions aux maladies; les efforts de la médecine contemporaine, quelle que soit la branche de la pathologie qu'on envisage, ont été infructueux à préciser les caractères anatomiques et anthropologiques qui permettraient de déceler la prédisposition avant l'éclosion de la maladie. La notion du terrain particulier sur lequel évolue le mal se précise à nos yeux de jour en jour, mais il est impossible, par l'examen d'un individu encore sain, de déclarer qu'il sera fatalement voué à la tuberculose, à l'aliénation mentale. Il en est de même en ce qui concerne la criminalité. A l'examen d'un individu qui ne s'est pas encore livré à des actes antisociaux, les médecins ne trouvent aucun signe caractéristique qui puisse leur permettre d'affirmer les penchants criminels. Nos moyens d'investigation sont encore tellement limités que, depuis les recherches de Lombroso, aucun progrès sensible n'a été fait dans cette voie et, lorsqu'on consultera les communications et les mémoires présentés à ce Congrès, on sera étonné de voir la pénurie des recherches anatomiques et anthropologiques poursuivies sur les criminels. Malgré l'impulsion donnée par Lombroso, nous sommes restés dans la stagnation.

Il est donc tout au moins prématuré de vouloir tirer, des observations anthropologiques et médicales, des conclusions fermes et décisives sur lesquelles on puisse édifier tout un Code pénal nouveau. Les affirmations de l'école italienne sont, à l'heure actuelle, un credo qui n'a pas d'autre valeur que l'hypothèse du libre arbitre.

Mon intervention a amené à la tribune Mme Gina Ferrero-Lombroso, dont j'admire le culte filial pour les idées et la doctrine de son père. Elle m'a répondu que, si les recherches d'anthropologie criminelle étaient dans un véritable état de stagnation, c'est que Lombroso avait poussé si loin l'étude anthropologique, biologique et sociologique de l'homme criminel, qu'il restait peu de choses à faire après lui.

Cette explication était nécessaire avant d'aborder l'exposé des

différentes questions qui ont été discutées au Congrès pour montrer qu'en Italie, en Allemagne, comme en France, les études de sociologie criminelle préoccupent davantage les savants que les études anthropologiques et biologiques, dont les résultats, avec nos moyens actuels d'investigation, sont parfois décevants.

III. — L'EXPOSITION D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE ET DE POLICE JUDICIAIRE

Dans la Handelshochschule se trouvait l'Exposition d'Anthropologie criminelle et de Police judiciaire des différents pays. Une série de graphiques, résumant la statistique criminelle de l'Allemagne, occupait toute une salle. Des pièces provenant du Musée Lombroso d'Anthropologie criminelle à Turin, parmi lesquelles : le crâne historique du voleur Villela, sur lequel Lombroso étudia la fossette occipitale moyenne, dont il a fait une des caractéristiques du type criminel; des tatouages, les instruments dont les criminels se servent pour dissimuler les objets qu'ils emploient dans les prisons, les cartes à jouer dont les figures sont peintes avec du sang, constituent une vitrine très intéressante. Ont exposé également : la colonie Carducci, pour l'éducation des jeunes criminels, le Laboratoire d'Anthropologie pénitentiaire de Bruxelles. L'exposition de la police de Hambourg, faite par M. Brück-Faber, montre un système nouveau et très ingénieux de classification des fiches anthropométriques par les empreintes digitales. La plus grandiose exposition a été faite par le Laboratoire de Berlin, Kriminal-Polizei : des photographies des instruments employés par les criminels, des blessures produites, des lieux où ont été accomplis les crimes, des empreintes digitales et des empreintes de pas, et surtout, ce qui a vivement attiré notre attention, les instruments employés par les sadistes et les masochistes.

Une série de fouets, de courroies, d'instruments de torture extraordinaires à décrire ont été réunis par la police de Berlin.

Cette exposition montre la fréquence de ces crimes sexuels dans les pays du Nord; la question des homosexuels se présente avec un aspect tout différent de celui sous lequel nous l'envisageons en France. J'en veux pour preuve les faits suivants, dont j'ai été témoin : A la clinique psychiatrique, il existe, pour ainsi dire, en permanence, un ou des homosexuels en observation, pour les besoins de l'enseignement. Les commissaires de

police vous disent que les homosexuels sont pour eux l'objet de grandes préoccupations, il y en aurait des centaines à Cologne. Cette forme de la prostitution masculine est difficile à surveiller et à réglementer. Enfin, le nombre et la variété des instruments saisis et exposés par la police nous montrent que ce qu'on a appelé le vice allemand est une réalité que nous connaissons à peine en France dans les grands centres.

IV. — L'ORGANISATION EN ALLEMAGNE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE ET DE LA DÉFENSE CONTRE LES CRIMINELS

L'organisation du système pénitentiaire en Allemagne, comme les œuvres d'assistance et d'hygiène sociales, a été l'objet de réformes et d'innovations importantes. Les progrès réalisés par une Administration éclairée, grâce à des hommes qui, comme M. Krohne (wirkiche Oberregierungsrat im Ministerium des Innen), ont consacré leur vie à l'étude des délinquants, sont considérables. Les quelques remarques que nous allons exposer montreront combien, en France, nous sommes en retard sur nos voisins.

M. Krohne, qui a eu l'amabilité de nous accompagner dans nos visites, a bien voulu nous donner les renseignements les plus complets sur les idées qu'il a appliquées dans la direction des services pénitentiaires. On n'a pas souvent l'occasion d'en recueillir de la bouche d'un homme qui, depuis quarante ans, s'occupe de ces questions avec un zèle et une autorité incontestables.

La peine cellulaire est considérée comme un moyen de relèvement par le travail. Le délinquant doit travailler à l'écart dans sa cellule, ou en commun lorsqu'une observation suffisamment prolongée a montré qu'on pouvait avoir confiance en lui.

Le travail des détenus doit profiter à l'Etat, qui les nourrit. Les industries pénitentiaires sont une source de profits pour l'Etat. La plupart des vêtements des soldats allemands sont fabriqués dans les prisons. Les circulaires et imprimés statistiques des administrations et services publics sortent des presses installées dans les prisons.

Les meubles, la lingerie nécessaires aux établissements de bienfaisance sortent des ateliers créés dans les prisons. Sans faire concurrence à l'industrie privée, l'Etat allemand, par la régie directe d'un vaste service pénitentiaire, a créé une immense fabrique dont les ramifications s'étendent dans toutes les pro-

vinces, fabrique qui lui fournit à un prix de revient extraordinairement réduit, puisque la main-d'œuvre ne coûte rien, les objets de nécessité pour l'armée, les administrations, les œuvres d'assistance.

Non seulement les délinquants produisent tout cela, mais ils bâtissent eux-mêmes l'usine, je veux dire la prison dans laquelle ils travailleront. Les grandes prisons allemandes sont situées en pleine campagne, assez loin des grandes agglomérations, au voisinage d'un village.

L'Etat achète un vaste terrain inculte, les détenus sont amenés par détachements, gardés par des gardiens qui ont le fusil chargé à la bretelle, et ils travaillent à l'édification de la cage dans laquelle ils seront enfermés.

Voilà pourquoi, dans les provinces rhénanes, tout autour de Cologne, on peut visiter, à l'heure actuelle quatre prisons dont l'édification date, au plus, de cinq années : Siegburg, Luthringhausen, Wittlich et Anrath. Elles présentent tout le confort, l'hygiène d'établissements neufs, spécialement édifiés pour la correction par le travail des délinquants.

« Il faut d'abord étudier les hommes, pour savoir comment on doit les traiter. » Admirable parole de M. Krohne, que je voudrais entendre répéter bien souvent et bien haut dans nos prisons. Cette étude des délinquants a montré à M. Krohne que tout doit être orienté, dans une colonie pénitentiaire, pour le travail. Ceux qui ne peuvent pas travailler en commun doivent être isolés et, dans leur isolement, ils doivent produire.

Ceux qui peuvent être groupés seront employés en commun à des travaux importants. C'est ainsi qu'on a créé des colonies agricoles. Il en existe une à Eiffel près d'Aix-la-Chapelle. Les détenus escortés de gardiens armés, vont dans les forêts, défrichent le terrain, édifient un fermage. La besogne terminée, l'Etat allemand installe un fermier pour faire fructifier l'exploitation ainsi créée. Pendant tout le temps de cette édification, le détenu vit sous la tente. Il sait que, s'il fait un pas pour s'évader, il risque de recevoir les balles des gardiens ; les évasions sont très peu nombreuses.

Aussi M. Krohne conclut-il que la déportation est inutile en Allemagne. Il faut prendre les éléments antisociaux de la nation pour leur faire produire du bien-être pour les autres classes qui doivent se protéger contre eux et qui ont la charge de leur entretien. Sur deux mille hommes qui sont ainsi occupés à défricher

les forêts ou à dessécher les marécages, il y a, au plus, trois ou quatre évasions par an.

On a supprimé, en Allemagne, toutes les peines corporelles. Le châtiment corporel ne subsiste que dans les pénitenciers pour les reclusionnaires et seulement lorsqu'il s'agit d'agression contre les fonctionnaires de l'établissement. On n'a eu besoin de recourir à ces peines que trois fois sur 8.000 reclusionnaires.

Les peines disciplinaires sont ainsi établies par le règlement de 1897, art. 34 :

1° La réprimande;
2° La privation des privilèges ordinaires;
3° La suppression des livres pendant quatre semaines;
4° Le retrait du travail pendant une semaine;
5° La suppression de la promenade pendant une semaine;
6° La suppression de la paillasse pendant une semaine;
7° Diminution de la nourriture pendant une semaine;
8° Les fers jusqu'à quatre semaines;
9° Le cachot jusqu'à six semaines.

Dans une prison comme celle d'Anrath, qui existe depuis cinq ans, on n'a pas eu besoin de condamner aux fers une seule fois.

Des prisons que j'ai visitées, celle de Cologne est la plus ancienne (1838), elle a été transformée, en 1870, en prison cellulaire. Elle contient deux variétés de cellules : de grandes cellules de 22 mètres carrés et des cellules plus petites de 11 mètres carrés qui ne servent que pour passer la nuit ou pour les courtes peines (quinze jours au plus).

Un quartier de la prison est réservé aux jeunes criminels.

Le règlement des prisons, approuvé par le Bundesrath, le 28 octobre 1897, dit en effet, art. 4, que les prisonniers qui n'ont pas encore accompli leur dix-huitième année seront tenus séparés des prisonniers plus âgés, de manière à rendre tout contact impossible entre eux. Ils ne pourront pas, à moins d'ordre supérieur, être tenus dans l'isolement plus de trois mois (art. 12).

C'est là une mesure de précaution et de sûreté des plus humanitaires. Il faut avant tout protéger les jeunes et tenter leur relèvement.

Un autre quartier de prison est réservé aux aliénés criminels. Il y a quarante places en commun, par dortoirs de huit ou dix lits, plus six cellules de sûreté très bien agencées pour permettre l'entrée de l'air et de la lumière; une salle de bain.

Les gardiens employés dans cette annexe, dont l'utilité n'est plus à faire valoir à nos lecteurs, sont des gardiens infirmiers ; il y en a un pour six prisonniers. Un médecin spécialiste, aux appointements de 4.000 marcs, observe et soigne les malades. Il peut les garder six mois ; au bout de ce temps, il fournit un rapport documenté à l'Administration, qui renvoie le malade en prison s'il est guéri, ou, si sa psychose a des allures de chronicité, le fait passer à l'asile d'aliénés dangereux. Ces asiles appartiennent aux provinces, parce que, dès qu'un criminel est déclaré aliéné, c'est la province dont il dépend qui doit assurer son traitement. J'ai visité le quartier de l'asile provincial de Brauweiler, réservé aux aliénés dangereux et criminels ; j'en reparlerai dans un instant.

La peine est suspendue pour le criminel qui devient aliéné pendant le temps de la maladie. Guéri, il retournera donc en prison pour terminer sa peine.

L'impression des médecins allemands est que les psychoses pénitentiaires sont rares. Ils observent surtout des accès délirants qui surviennent chez des prédisposés.

Le problème de la protection sociale contre les récidivistes est étudié avec méthode en Allemagne. Dans chaque province, il existe des asiles de relèvement par le travail[1]. Celui des provinces rhénanes se trouve à *Brauweiler*, petite localité située à 14 kilomètres de Cologne. Il a eu pour berceau un vieux couvent où prêcha, en 1143, saint Bernard de Clairvaux, et que Napoléon, en 1811, transforma en dépôt de mendicité. A l'heure actuelle, « die Reinischen Provinzialanstatten in Brauweiler » comprennent trois œuvres d'assistance et de relèvement :

1. Die Provinzial-Arbeitsanstalt ;
2. Die Landarmen-Abteilung ;
3. Das Bewahrungshaus für Geisteskranke.

Une annexe pour les souteneurs dangereux est en construction.

L'établissement reçoit des hommes et des femmes. Dès qu'un vagabond ou un mendiant a subi, dans la même année, trois condamnations, le juge peut le remettre à l'Administration de la province, qui le place pour six mois au moins et deux ans au plus, dans l'établissement de surveillance et de relèvement par le travail.

[1] Dans le Wurtemberg : Noher-Asborg près de Ludwigsburg. Dans le duché de Bade et de Saxe-Waltheim

Même décision vient d'être prise pour les souteneurs considérés comme dangereux : ils peuvent être internés pour trois mois au moins et deux ans au plus. On s'occupe à créer des quartiers cellulaires spéciaux pour l'application de cette loi nouvelle.

Tous ces récidivistes travaillent dans des ateliers où l'on fabrique, pour le compte de l'Etat, des tissus et des vêtements, des meubles, des objets de ferronnerie, de menuiserie ; d'autres sont occupés à l'usine électrique, à la buanderie, à la boulangerie. Des équipes sont également employées à l'entretien des routes. Chaque ouvrier gagne de 10 à 15 pfennig par jour qui constituent son pécule. Il doit fournir chaque jour une tâche déterminée. S'il ne fournit pas le travail imposé, il est puni. Si sa production dépasse la tâche assignée, le surplus est ajouté à son pécule. C'est une véritable usine où l'Etat exploite intelligemment les capacités de travail de ces antisociaux.

L'annexe la plus intéressante est constituée par l'asile de sûreté pour les aliénés dangereux. On reçoit dans cet asile, non seulement les aliénés criminels évacués des quartiers spéciaux disposés dans certaines prisons pour leur observation, mais encore les aliénés des asiles, dangereux pour leur entourage, et aussi les individus de la colonie de travail qui sont suspects d'aliénation mentale et qui doivent être séparés le plus rapidement possible des autres pour recevoir les soins que nécessite leur état.

Cette annexe, ouverte en 1908, comprend 60 malades ; et comme elle est insuffisante pour les besoins de la province dont elle dépend, on s'occupe à en ériger une autre aux environs de Clèves.

L'asile de Brauweiler est dirigé, pour la partie administrative, par le directeur de la colonie de travail et par un médecin. Ce dernier a un assistant.

Pour les 60 malades, on compte un surveillant général, 7 gardiens, et 13 gardiens auxiliaires qui ont un diplôme d'infirmier.

Les malades valides travaillent ; les délirants sont placés dans de petits dortoirs de 3 ou 4 lits, ou dans des cellules de sûreté, isolées les unes des autres, et admirablement aménagées pour permettre à l'air et à la lumière d'y pénétrer largement. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'évasion de ces malades dangereux.

On pourrait peut-être reprocher à ces asiles de sûreté de recevoir en même temps les aliénés qui ont été condamnés et qui

sortent des prisons, et les aliénés dangereux des asiles. Mais ce sont des distinctions bien insignifiantes. Les institutions que nous venons de décrire constituent un énorme progrès réalisé en Allemagne pour la protection de la société contre les criminels et les aliénés.

Quand pourrons-nous, en France, enregistrer de pareils résultats !

Les peines de trois mois à cinq ans sont accomplies dans des prisons cellulaires dont la prison d'Anrath est un des modèles. Elle date de cinq ans et comprend 550 détenus hommes et 200 femmes. Anrath est un coquet petit village, situé sur une ligne de chemin de fer, à 60 kilomètres de Cologne. La prison est située tout près de la gare, dans un vaste terrain enclos de murs. Elle a été construite en totalité par des délinquants. C'est le type de la prison cellulaire, dont les bâtiments, en forme de croix, sont percés de larges ouvertures grillées. Tout autour, le chemin de ceinture et les promenoirs circulaires pour les détenus. La prison des femmes est séparée de celle des hommes par une large voie. Les maisons qui servent de logement au directeur, aux aumôniers, aux différents fonctionnaires sont échelonnées dans des bouquets de verdure aux alentours des prisons.

Dans le vestibule d'entrée, se trouve le buste en marbre de M. Krohne, le créateur de cet établissement. Aussitôt qu'on arrive dans la galerie cellulaire, on est frappé par l'intensité de la lumière qui se reflète gaiement sur les murs d'un blanc irréprochable. Quelques rayons de soleil pénètrent jusqu'à nous. Grâce à une innovation de M. Krohne, tous les toits ont été remplacés par des ciels ouverts vitrés, de sorte que la ruche dans laquelle il a enfermé ses travailleurs est inondée de lumière et de soleil. C'est gai, c'est propre, et quelle source d'énergie que la lumière pour des gens qui doivent vivre en cellule.

Le travail est obligatoire, c'est le grand moyen de relèvement; et la plus grande partie des travailleurs vit complètement isolée, en cellules. Ces cellules sont très vastes : 22 mètres carrés, et plus lorsqu'on doit y placer des instruments de travail volumineux.

Les petites cellules de 11 mètres carrés sont réservées aux travailleurs du dehors, ils n'y passent que la nuit. Ces cellules sont vernies au ripolin, d'une luminosité parfaite. Aussi, le médecin et le directeur ne craignent ni la tuberculose, ni les psychoses pénitentiaires. Et ceci, pour deux raisons. En ce qui concerne la tuberculose, on ne devient pas tuberculeux dans une

cellule propre et désinfectée, si on ne l'est auparavant. L'hygiène parfaite de la cellule ne permet pas même l'aggravation du mal s'il existe. En effet, l'infirmerie de la prison n'a de place disponible, dans un dortoir en commun, que pour 2 pour 100 de la population. Au moment de notre visite, nous trouvons 4 malades dont 3 tuberculeux. L'année dernière, il n'y eut que deux décès.

En ce qui concerne les psychoses, les accès délirants ne se produisent que chez des prédisposés, et, comme on s'inquiète de chaque détenu, que les gardiens ou chefs d'atelier sont en relation constante avec lui pour le travail, qu'on s'occupe à l'instruire, à le distraire par la lecture et la musique, à relever ses idées morales, l'ennui et le découragement sont rares parmi les détenus.

Une observation est à noter : les crises convulsives comitiales sont assez fréquentes chez les détenus, pour qu'on ait dû installer une cellule avec un lit de sûreté dans lequel on les place jusqu'à cessation de la crise. On constate, il me semble, beaucoup plus rarement dans nos prisons, la grande crise d'épilepsie; les formes larvées sont peut-être plus fréquentes, elles n'attirent pas l'attention, puis nos détenus sont bien moins surveillés dans leur cellule.

Le personnel de la prison comprend : un directeur, aux appointements de 3.600 marcs à 6.600 marcs. L'Administration pénitentiaire allemande est tellement persuadée de la nécessité de bien connaître les hommes pour les faire travailler et les relever, qu'elle cherche à confier la direction de ses prisons à des médecins. Deux médecins sont déjà chargés de la direction d'établissements très importants, on en cherche d'autres qui veuillent consacrer leur existence à cette besogne passionnante. Les appointements de ces médecins atteindront 7.200 marcs, plus le logement et les bénéfices du logis au voisinage de la prison. A côté du directeur, 2 inspecteurs, 3 secrétaires, 3 comptables, 2 aumôniers, logés et payés comme des directeurs ; 2 instituteurs, 2 gardiens chefs, contremaîtres et chefs d'atelier.

Pour 550 détenus : 31 gardiens, 11 gardiens auxiliaires et 8 ouvriers surveillants.

Un gardien ne peut s'occuper que de vingt prisonniers. Un médecin est attaché à l'établissement ; il n'y loge pas mais doit une visite journalière pour les appointements de 1.800 marcs.

Je ne veux pas m'attarder à décrire les buanderies, la boulan-

gerie[1], etc., dont le luxe d'installation est surprenant; la chapelle où s'exerce les deux cultes protestant et catholique.

Dans chaque prison se trouve une salle de bain très proprement aménagée, qui contient une baignoire émaillée et 12 bains douches avec eau chaude et eau froide. En dix minutes, on baigne toute une section. Chaque prisonnier reçoit un bain par semaine.

Les deux instituteurs sont occupés à l'éducation des détenus. Ils doivent quatre heures de classe par semaine à tous ceux qui sont au-dessous de trente ans. Les jeunes détenus, au nombre de 22, sont séparés dans un quartier spécial, et l'objet d'une éducation particulière de la part des instituteurs.

Telle est l'installation d'une prison moderne en Allemagne. Nous devons nous demander ce qu'elle coûte et aussi ce qu'elle peut rapporter.

N'oublions pas que tout est disposé pour le travail et que la production des ateliers est utilisée pour les besoins des différents services administratifs.

La cellule telle que je viens de la décrire, construite par les mains des détenus, coûte 900 marcs; si l'on fait rentrer les logements des directeurs et fonctionnaires dans le prix de revient, le coût est de 1.900 marcs. Une prison de 550 cellules est donc édifiée pour un peu plus d'1 million de marcs.

Quel est le budget même approximatif d'un pareil atelier? Je dis atelier avec intention, car il sort de ces prisons une production régulière et importante. L'année dernière, la prison d'Anrath a fourni à l'armée allemande un million et demi de pièces d'équipement. Les tailleurs sont nombreux. Ils travaillent dans leurs cellules sur une table très ingénieuse qui se démonte et leur sert de lit; mais les imprimeurs sont aussi très nombreux. Il est vrai que toutes les machines sont actionnées par la main. Et les menuisiers et les forgerons!

Les dépenses pour la totalité des deux prisons, hommes et femmes, s'élèvent, environ, à 500.000 marcs; les recettes à 300.000 marcs.

L'objection qu'on invoque toujours dans nos prisons lorsqu'on

[1] Chaque prisonnier reçoit 550 grammes de pain par jour. Après six mois de séjour on augmente de 200 grammes par jour la quantité de pain, et on ajoute 10 grammes de graisse. La farine est fournie par les usines de l'Etat, qui fabriquent la farine et l'envoient à tous les établissements en régie. Le pain est excellent.

parle de travail pour le compte de l'Etat, c'est l'accident. Comment indemnisera-t-on l'accident du travail survenu dans un établissement de l'Etat? En Allemagne, la question a été très vite résolue : on a ajouté un paragraphe à la loi sur les accidents du travail visant les travailleurs des prisons, et ils sont rémunérés, d'après un tarif spécial, dans les conditions spécifiées par la loi.

A la prison des femmes, on fabrique les chaussettes pour les soldats. On coud les vêtements : dans chaque cellule se trouve une machine à coudre. Au point de vue de l'organisation, c'est la répétition de ce que j'ai vu à la prison des hommes. Je n'insiste donc pas.

Quelle leçon, pour nous Français, que cette organisation méthodique par l'Etat allemand des services pénitentiaires ! La régie directe ainsi comprise est un bienfait pour la société, une source de profits pour l'Etat, un moyen de relèvement par le travail pour le délinquant.

Avec le système de l'entreprise, nous obtenons dans nos prisons des résultats tout opposés : abandon du détenu qui accomplit brutalement sa peine, sans qu'on s'inquiète de sa santé physique et morale; il sort de la prison plus mauvais et plus dangereux pour la sécurité des autres que lorsqu'il y est entré ; perte pour l'Etat de tout le bénéfice du travail des délinquants, qui doit être considéré, lorsqu'il est bien dirigé, comme le véritable spécifique du relèvement intellectuel et moral. Ce système n'a jamais servi qu'à édifier la fortune des entrepreneurs, au préjudice des détenus et de la société.

Il y a chez nous une réforme radicale à accomplir. Les paroles prononcées par M. Cruppi, ministre de la justice, à la réunion du Conseil supérieur des prisons, montrent que l'on s'en préoccupe en haut lieu.

« Aujourd'hui, disait le garde des sceaux, dont dépendent actuellement les services pénitentiaires, il n'est pas un philosophe, un juriste, il n'est pas un homme pensant qui, dans le fait antisocial, ne veuille considérer le délinquant autant que le délit. A nos yeux, l'œuvre de la justice pénale devrait être, avant tout, une œuvre intelligente de classement parmi les délinquants. »

Quel est l'homme qui, par son énergie, sa connaissance approfondie de l'anthropologie criminelle et des sciences pénitentiaires, arrivera à vaincre les résistances d'une administration routinière pour doter la France des quartiers d'observation indispensables

dans les prisons pour les criminels aliénés, des asiles de sûreté pour les criminels incorrigibles et des moyens de relèvement par le travail pour ceux qui ne le sont pas encore?

L'expérience faite en Allemagne permet d'apprécier les résultats que l'on doit en attendre. E. M.

V. — LES VOEUX ÉMIS PAR LE CONGRÈS

1. *Enrico Ferri.* — Le Congrès, après la discussion sur les avant-projets du Code pénal en Suisse, Allemagne et Autriche, constate avec satisfaction que ces œuvres législatives réalisent de remarquables essais d'application systématique des conclusions de l'anthropologie et sociologie criminelles, pour la défense sociale contre la criminalité.

2. *Graf von Gleispach, Prag.* — Le VII[e] Congrès international d'Anthropologie criminelle recommande, pour les criminels dont les crimes reposent en principe sur un manque d'adaption à la vie sociale, la condamnation indéterminée, c'est-à-dire la condamnation à une peine dont la durée (qui pourrait avoir des limites très étendues) dépendra du degré de l'adaptation du sujet à l'ordre social.

3. *Landrichter Dr. Paul Aschaffenburg.* — Le Congrès veuille prendre la résolution :

De soumettre à la Commission chargée de la préparation du nouveau Code pénal allemand la demande que la décision sur la libération conditionnelle soit prononcée, non pas par le ministère de la justice, mais par une Commission spéciale, dans laquelle prendront place un médecin aliéniste et au moins un juge. Cette Commission poursuivra encore le but de collectionner les expériences à propos d'une possibilité de condamnation indéterminée.

4. *Dr. Vervaeck, Bruxelles.* — Il est désirable de créer dans les centres pénitentiaires importants, ainsi que dans les asiles d'aliénés et les institutions réservées aux anormaux, des laboratoires de recherches anthropologiques ayant pour but, en dehors des études d'application pratique, de réunir une documentation scientifique méthodique sur les conditions biologiques et sociologiques des délinquants, des aliénés et des anormaux en général.

5. *Sommer, Ferri, Kurella, Hübner, Mittermaier.* — Le Congrès déclare, d'après les rapports et la discussion sur la psychologie criminelle, d'être à l'unanimité d'avis :

1. La psychologie criminelle est un élément organique des sciences criminologiques;

2. Il faut qu'on développe l'instruction universitaire de la psychologie criminelle et que l'on crée dans ce but des institutions de recherche de psychologie criminelle; ces institutions devraient être attachées non seulement aux cliniques de psychiatrie et institut de médecine légale, mais aussi aux maisons de détention préventive, aux maisons pénales, aux centres de police judiciaire et aux Facultés de Droit (séminaires juridiques);

3. Quant aux frais de ces institutions, ils seront minimes en comparaison des bons résultats obtenus, même au point de vue des dépenses sociales dans la lutte contre la criminalité.

VI. — LES PRINCIPALES QUESTIONS PRÉSENTÉES AU CONGRÈS

Droit Pénal.

ENRICO FERRI, professeur de droit pénal et de procédure pénale (Rome). — *Les avant-projets du Code pénal en Allemagne, Autriche, Suisse, au point de vue de l'anthropologie et de la sociologie criminelle.*

La conclusion fondamentale de l'anthropologie criminelle — initiée par Cesare Lombroso — est que tout crime, comme toute action humaine, est la résultante des conditions physio-psychiques de l'individu et des conditions du milieu physique et social.

Les différentes combinaisons de l'influence de ces conditions personnelles et de milieu déterminent les différents types de criminels; les *criminels-nés*, par prédisposition héréditaire, les criminels *aliénés*, les criminels *d'occasion*, les criminels *passionnés*, les criminels *habituels*.

Tous sont irresponsables moralement, au point de vue métaphysique; mais tous sont d'une façon transitoire ou permanente plus ou moins inaptes à la vie sociale et, partant, plus ou moins dangereux.

D'où la conclusion fondamentale de la sociologie criminelle, que la société, et pour elle l'Etat, est dans la nécessité, c'est-à-dire a le droit et le devoir, de pourvoir à la défense sociale contre les criminels, non pas par esprit de vengeance ou dans l'utopie d'attribuer à une faute morale (que personne ne peut mesurer) un châtiment proportionné, mais seulement dans le but de sauvegarder la collectivité sociale vis-à-vis du crime.

Cette défense sociale n'exige qu'une condition préalable : c'est que l'individu accusé ait réellement commis un fait déclaré crime par la loi.

Après cela, le fait délictueux n'est qu'un symptôme bio-social de la personnalité du criminel, et la défense sociale vis-à-vis de celui-ci — qu'on appelle la justice pénale — se réalise par les différentes mesures

de *prévention*, de *réparation* (dédommagement) de *répression*, d'*élimination*.

La formulation de ces conclusions dans une législation pénale représente le pôle opposé à ce que, jusqu'à la fin du XIX[e] siècle, ont été les législations pénales, issues de la réforme initiée par Cesare Beccaria, par l'ancien tronc du droit criminel romain et médiéval.

Pour arriver de l'ancien système législatif du droit criminel classique au système opposé de l'école d'anthropologie et de sociologie criminelle, des phases de transition et de transaction sont inévitables, puisque *natura non facit saltus*, et chaque système théorique et pratique doit en héritage viable et utile une partie de ses règles et principes aux systèmes qui le précèdent.

Les trois avant-projets de Code pénal pour la Suisse (avril 1908), l'Allemagne (avril 1909), et l'Autriche (septembre 1909) — de même que la loi hongroise (1908) pour réformes au Code pénal, et les trois lois anglaises (1908) pour l'enfance, les délinquants habituels, les condamnés conditionnellement, et les projets de lois italiennes (1910) sur les récidivistes et d'un code de l'enfance — ne sont que des formulations plus ou moins heureuses de cette phase de transition entre l'ancienne et la nouvelle justice pénale.

Dans ces trois avant-projets, et surtout dans celui pour la Suisse, issu des deux projets du professeur Stooss de 1893 et de 1903, les anciens principes classiques de responsabilité morale et de rétribution sont encore affirmés (et d'une façon relative) dans les mots de la loi (§ 14 et 19 Suisse — § 58, 59, 63 Allemande – 3, 6 et 7 Autrichien); mais ils sont exilés de la substance des règles établies.

Les règles de droit et de procédure qui sont déjà pratiquées dans les Etats-Unis d'Amérique et d'Angleterre pour la criminalité des enfants et des adolescents, ne sont que l'exemple plus évident de cette transformation substantielle de la justice pénale suivant les conclusions de l'anthropologie et de la sociologie criminelle. Et elles ne sont que l'anticipation de ce que sera bientôt la justice pénale pour tous les criminels, occasionnels et héréditaires, aliénés ou non, primaires ou récidivistes, adultes ou mineurs, psychopathes ou (apparemment) normaux ou passionnés.

Trois caractères généraux sont communs aux trois avant-projets :

a) Ils transfèrent du terrain des lois de police et du droit administratif dans le Code pénal, c'est-à-dire sur le terrain du droit criminel et de la justice pénale, les mesures relatives aux criminels qui, suivant les principes classiques, seraient moralement irresponsables, tels que les enfants, les aliénés, les alcooliques, les récidivistes habituels, etc.;

b) La liberté morale ou libre arbitre ou liberté de la volonté — dans le sens classique du mot — est complètement exilée des principes de législation pénale; car on parle « d'agir volontairement ou

négligemment » (§ 58 Allemagne) comme l'a fait le code pénal italien de 1890; ou bien on parle d'agir « avec intention » (§ 19 Suisse); ou, tout au plus, on exige « la faculté de déterminer sa volonté conformément à cette faculté » (§ 3 Autriche). ;

c) Les règles de la partie générale dans chacun des trois avant-projets sont la résultante d'un compromis plus ou moins avoué entre la théorie classique, la théorie éclectique et la théorie procidiviste sur le terrain pratique de la nécessité d'une défense sociale efficace surtout contre les criminels plus évidemment anormaux, c'est-à-dire moins adaptables à la vie sociale et, partant, plus dangereux.

En effet, dans les trois avant-projets, peines et mesures de sûreté ont le même droit de cité et les mesures de sûreté sont même plus importantes et plus nombreuses que les peines. Par exemple, dans le projet suisse les peines sont : la réclusion (§ 28) — l'emprisonnement (§ 29) — l'amende (36), tandis que les mesures de sûreté sont : l'établissement pour l'internement des délinquants habituels (§ 31) — la maison de travail (§ 32) — l'asile pour ivrognes (§ 33) — la maison d'éducation disciplinaire (§ 11, 1) — la maison de correction (§ 11, 2) — la détention pour adolescents (§ 11, 5) — l'hôpital ou hospice pour criminels aliénés (§ 15).

En réalité, peines et mesures de sûreté acquièrent la même nature de juridiction répressive; présupposent un fait délictueux pour être appliquées; se proportionnent non pas à la gravité du fait mais à la personnalité plus ou moins adaptable à la vie sociale du criminel; ont les mêmes buts de prévention générale et spéciale; ont une durée indéterminée, car la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle donnent à la peine la même indétermination que la ségrégation à temps indéterminé donne à la mesure de sûreté; les unes et les autres établissent l'état juridique de récidive; et, enfin — preuve éclatante — le juge peut pour le même délit et le même délinquant substituer une mesure de sûreté à la peine (§ 22 et 23 Allemagne).

De sorte que, suivant les conclusions de sociologie criminelle que j'ai avancées il y a une trentaine d'années, toute peine est une mesure de sûreté et toute mesure de sûreté est une peine.

Autrement on tomberait dans l'absurdité d'appliquer le droit de grâce et les règles de la prescription en faveur des criminels dits « responsables » ou « capables de droit pénal » (frappés par les peines) et non pas aux criminels dits irresponsables ou incapables de droit pénal (frappés d'une mesure de sûreté). Et on arriverait à l'absurde que la soi-disant imputabilité morale serait nécessaire pour condamner un homme à 50 francs d'amende (peine) et ne serait pas nécessaire pour le condamner à l'internement pour un temps indéterminé et probablement pour toute la vie (mesure de sûreté) !

Les trois avant-projets, suivant l'excellente démonstration de mon

élève Filippo Grispigni (dans ma revue *la Scuola Positiva*, juin 1911), en réalité ont fait de la personnalité du criminel l'objet primaire et principal des règles de justice pénale, au lieu de la gravité objective du crime.

Caractère plus ou moins dangereux du criminel (que j'ai préféré appeler « plus ou moins adaptable et réadaptable à la vie sociale ») qui doit être, certes, établi par la loi, avec des garanties pour la liberté individuelle, suivant l'affirmation du groupe français de *l'Union internationale de droit pénal,* dans sa réunion de Rennes (août 1910), comme j'ai dit dans ma prélection dernière (*Giustizia penale e Giustizia sociale* in *Scuola Positiva,* janvier 1911).

En effet, dans les trois avant-projets, la personnalité du criminel s'impose au législateur et au juge, non plus comme chiffre algébrique d'une règle abstraite de droit.

C'est surtout en vue des conditions personnelles du délinquant que le juge peut pardonner et supprimer la peine (§ 83 Allemagne — § 67 Autriche — § 53 Suisse); il peut condamner et en même temps suspendre l'exécution de la peine (§ 61 Suisse — 39 Allemagne — 48 Autriche), et l'exécution de la peine peut être achevée avant son terme par une libération conditionnelle (§ 30, 33 Suisse — 26 Allemagne — 23 Autriche).

C'est en vue de la personnalité du criminel que les avant-projets laissent au juge une faculté très ample pour la mesure de la peine (§ 49 et 53 Suisse — 54 Autriche) en considération aussi des circonstances atténuantes (§ 50 Suisse — 82 Allemagne — 44 Autriche), et aggravantes (84 Allemagne — 45 Autriche).

C'est pour la même raison que les avant-projets donnent beaucoup d'importance aux motifs du délit, tels que le but de lucre, les « instincts vils », un « caractère méchant », un « mobile honorable » (§ 37, 50, 54, 64, 81, etc. Suisse) ou bien « une malice ou une perversité spéciale », le « libertinage ou la fainéantise », un « état d'âme infâme » etc. (§§ 18, 47, 65 Allemagne) ou bien « un égoïsme grossier », etc. (§§ 43, 44, 45 Autriche).

De sorte que je suis bienheureux de trouver que mes théories juridiques sur l'homicide-suicide et sur la diffamation suivant les motifs sociaux ou antisociaux d'intérêt personnel ou d'intérêt public qui ont poussé l'agent, ont été acceptées, en substance, par le paragraphe 66 (Suisse), par les paragraphes 260 (Allemagne) et 329 (Autriche).

Je dois, au contraire, relever que le paragraphe 6 (Suisse), en punissant d'une façon atténuée le meurtre commis « dans l'emportement de la passion » ne fait pas la distinction que j'ai établie entre les passions sociales (amour, honneur, amitié, etc.) et les passions antisociales (haine, vengeance, cupidité, etc.). Car l'influence de la passion sur le crime, au point de vue de la sanction pénale, n'est pas en rapport de

sa *quantité* (violence), comme l'école classique l'a toujours dit, mais en rapport de la *qualité* (sociale ou antisociale), la justice pénale ne pouvant excuser que celui qui est poussé au crime par l'emportement d'une passion sociale.

C'est toujours en vue de la personnalité du criminel que le paragraphe 22 (Suisse) punit justement même la tentative d'un délit « dont la réalisation était absolument impossible » ; et c'est en vue de cette personnalité du criminel que les législateurs « pour le calcul de la mesure de la peine » rappellent l'attention du juge sur les « antécédents » et la « situation personnelle du délinquant » (§ 49 Suisse), sur « les motifs de l'auteur », « le but poursuivi par lui » « ses conditions personnelles et sociales », le « degré de la perspicacité » (§ 81 Allemagne) ou bien sur « le danger de l'auteur » (§ 43 Autriche).

Comme conséquence de ces règles de justice pénale, on relève dans les trois avant-projets une classification de criminels bien plus complexe qu'elle n'est dans les codes pénaux classiques, et, partant, bien plus proche de la classification établie par l'anthropologie et la sociologie criminelles.

En effet, dans les trois avant-projets nous voyons qu'on distingue : les criminels, non plus dangereux après le délit — les enfants et adolescents, abandonnés, psychopathes, incorrigibles — les aliénés et demi-aliénés — les alcooliques — les délinquants habituels et professionnels — les délinquants occasionnels et (apparemment) normaux — les incorrigibles.

Si tel est l'ensemble des innovations les plus caractéristiques dans les trois avant-projets, nous pouvons donc affirmer qu'ils réalisent une phase de transition et de transaction entre la théorie classique et les conclusions de l'anthropologie et sociologie criminelles. De sorte que, comme l'a très bien démontré M. Grispigni, dans ces avant-projets, la fameuse « imputabilité » ou « culpabilité » ou « responsabilité morale », qui est encore affirmée dans les mots de la loi comme condition nécessaire de punition, en réalité ne devient qu'un élément de classification pour appliquer à l'auteur d'un crime telle ou telle peine, telle ou telle mesure de sûreté.

En effet, dans les trois avant-projets, tous les auteurs d'un crime, soient-ils « moralement » responsables ou non, d'intelligence normale ou criminelle, tous sont frappés par une sanction qui diffère seulement sur la forme — de la peine, au dédommagement, à la mesure de sûreté — pour mieux s'adapter à la personnalité du criminel et aux exigences de la défense sociale.

Telle est justement la conclusion fondamentale de la sociologie criminelle, que j'ai affirmée dès les débuts de la nouvelle école italienne, comme conséquence naturelle de la constatation faite par l'anthropologie criminelle, que tout crime est toujours la résultante d'une anormalité (transitoire ou permanente) de l'individu dans

certaines conditions de milieu physique et social, conclusion fondamentale, que nous sommes heureux de voir acceptée, sinon dans l'apparence des mots, certes dans la substance des dispositions législatives, par ces trois remarquables essais de législation pénale moderne.

A propos de ces trois avant-projets de Code pénal, je n'ai qu'à faire deux observations finales.

La première est que le droit criminel législativement formulé dans ces avant-projets est bien plus caractérisé par les règles établies vis-à-vis des criminels dits irresponsables ou anormaux au lieu des règles relatives aux criminels dits responsables ou apparemment normaux. Et puisque ces règles et sanctions pour tous les criminels sont toutes englobées dans le Code pénal, nous avons là une autre preuve de l'impossibilité de continuer la séparation essentielle, pour laquelle font tous leurs efforts de résistance les éclectiques de la science criminelle, entre criminels responsables et irresponsables, entre individus capables et incapables de droit pénal.

La conséquence de tout cela est le droit de cité conquis désormais par la sentence à temps indéterminé (sous toutes ses formes de condamnation conditionnelle, de libération conditionnelle, d'internement ou hospitalisation indéterminée) qui est en opposition absolue avec les principes de la justice pénale classique, qui, dans sa forme barbare de loi du talion ou dans sa forme plus stable d'un châtiment proportionné à la faute, n'est pas une fonction sociale conciliable avec les vérités scientifiques sur la genèse naturelle, anthropologique et sociale, du crime, ni avec les nécessités de la vie pratique quotidienne.

La dernière remarque qui nous est suggérée par l'étude de ces trois avant-projets, c'est qu'ils auront inévitablement une influence d'irradiation, soit dans les différents pays du monde civilisé, soit sur les différents terrains de cet organisme complexe qu'on appelle la justice pénale.

Il est évident, par exemple, que dans les législations d'un avenir prochain, soit la personnalité du juge, soit les rites de la procédure pénale devront s'adapter aux nouveaux principes de justice pénale.

Le juge pénal devra être non seulement un juriste, mais aussi et partout un psychologue et un sociologue.

Le jugement pénal devra toujours avoir pour but d'établir avant tout que le crime a été commis et que l'accusé en a été vraiment l'auteur; mais il devra aussi, avec les garanties des droits de l'homme accusé, réaliser des exigences sociales non plus d'un spectacle plus ou moins scandaleux, mais d'un diagnostic sévère et serein. C'est justement ce que nous voyons se réaliser en quelque pays dès à présent pour le jugement pénal des criminels enfants et adolescents.

Et l'exécution elle-même des condamnations, pour laquelle les avant-projets prolongent justement l'action du juge au delà de la rédaction d'une sentence, devra s'adapter aux nouvelles exigences sociales révélées par la science, qui se résument dans la nécessité de

réadapter à la vie sociale les condamnés guérissables et d'en tenir séparés à temps indéterminé les condamnés foncièrement inadaptables à cette vie sociale.

C'est-à-dire, en concluant, que les trois avant-projets de Code pénal, pour la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche, en nous offrant un exemple bien remarquable de sagesse et de hardiesse législative, nous donnent en même temps la démonstration qu'en fait de justice pénale, si la théorie classique représente bien le passé, glorieux mais irrévocable, la théorie éclectique représente le présent, qui n'est qu'un instant transitoire, et la théorie positive de l'anthropologie et sociologie criminelles représente assurément l'avenir prochain, déjà en voie de formation, d'une justice pénale plus humaine et plus vraie.

Comte de Gleispach, professeur de droit pénal (Prague). — *La sentence indéterminée.*

La sentence indéterminée, ou mieux, la peine indéterminée est un cas prédominant du grand groupement des internements à temps indéterminé, des mesures de sûreté de la société contre les hommes dangereux.

De tels cas d'internement à temps indéterminé n'existaient pas antérieurement seulement de notre temps (voir le C. C. Carolina, Theresiana, *Allgemeines Landrecht*). Dans les lois actuelles, ils existent depuis longtemps et sont chose commune dans les projets les plus nouveaux.

Revue des lois, principalement quant aux adolescents, aliénés, vagabonds, alcooliques; aux criminels d'habitude; aux criminels normaux (principalement en Amérique).

Résultats : Il faut distinguer les mesures de sûreté à temps indéterminé de la peine à temps indéterminé.

L'essentiel de cette distinction.

Les mesures de sûreté ne sont plus discutées aujourd'hui; par contre, l'idée de la peine indéterminée n'est encore acceptée que par quelques-uns *(Revue*, principalement du Congrès international à Washington).

La peine indéterminée forme la partie la plus importante du système d'amélioration. Elle est nécessaire pour améliorer les délinquants et pour remplacer l'emprisonnement à courte durée.

Elle est une peine expiative et ne diminue pas l'efficacité du Code pénal, mais l'agrandit au contraire.

Conditions de la peine indéterminée. Difficultés et possibilité de les vaincre. L'intérêt des prisonniers est assuré par la limitation et par l'organisation du régime prisonnier et du comité de la libération.

Conclusion : Les idées principales de l'institution de la peine indéterminée sont absolument d'accord avec les tendances évolutionistes de notre temps. *(A suivre.)*

REVUE CRITIQUE

UN PROPHÈTE CÉVENOL A GENÈVE

AU XVIIIe SIÈCLE

Procès criminel de Jean-Jaques Doladille, mystique érotomane.

(Suite et fin)

Du 26e octobre 1731.

Réponses personnelles de Cécile Blain, prisonnière pour des sentiments et des actes détestables.

... Cécile, fille de Jean Belain, d'Aspre, en Dauphiné, âgée de 30 ans, tailleuse.

I. Depuis quand est-elle dans cette ville?

R. Depuis l'âge de 7 ans. Qu'il y a environ sept ou huit ans qu'elle a fait un enfant d'un nommé Brun.

I. Comment elle a fait connaissance avec le nommé Doladille?

R. Qu'il y a environ cinq ans que la nommée Suzon Jourdan la mena à Saconnex chez lui, qu'elle lui en a dit toute sorte de bien, qu'elle y alla sachant que ledit Dol, était inspiré et qu'il prophétisait, qu'elle y est aussi allée pendant que ladite Suzon a demeuré chez led. D. Qu'elle y est allée depuis travailler de son métier, qu'elle l'a entendu prier et prophétiser, mais qu'elle n'avait pas la foy auxdites inspirations.

I. Depuis quand elle a eu la foy aux inspirations?

R. Que depuis que Doladille demeure à Plainpalais elle l'est allée voir souvent; qu'une fois qu'elle y coucha, l'esprit la saisit et la fit prier en présence de la femme de Dol., lui étant couché.

I. Si, depuis, elle a souvent été inspirée?

R. Qu'oui, que ce don qu'elle dit venir de Dieu ne l'a pas quittée.

I. Si ce don n'est point accompagné de signes?

R. Qu'une fois que la femme de Doladille était à l'extrémité, l'esprit la saisit et elle prophétisa qu'elle relèverait de cette maladie et que, par ordre de l'esprit, elle prit et lava une robe pour marquer que ladite D... marcherait encore, que la même chose lui est arrivée à Plainpalais lorsque Mme W. y était malade.

I. Si Doladille a fait quelque signe en sa présence et a prophétisé?

R. Qu'il a souvent prophétisé, et qu'elle lui a vu faire quelques signes en gesticulant.

I. Si elle ne s'est jamais aperçue de quelques gestes indécents de la part de Doladille?

R. Que non, qu'elle ne lui en a jamais parlé.

I. Si elle ne l'a point appris de quelque autre personne?

R. Qu'elle a ouï dire que ce bruit se répandait, mais qu'elle n'en a point de certitude; elle avoue qu'elle sait que Dieu a exposé Dol... à des attouchements et qu'il lui a touché la gorge une fois; qu'il n'y a rien d'impur en cela, puisque c'est Dieu qui le lui faisait faire, et qu'il en a été délivré depuis trois ans.

I. Dans quel temps il lui fit ce signe?

R. Qu'elle croit que c'était avant qu'elle demeura chez lui.

I. Si, depuis qu'elle y est, il n'a point fait de semblables attouchements?

R. Que non, qu'il y a trois ans que Dieu ne l'expose plus à des signes, et que c'est elle-même qui lui a commandé par ordre de l'esprit à les cesser, et qu'il s'en est senti délivré.

I. S'il n'a pas poussé avec elle les attouchements plus loin que la gorge?

R. Qu'elle ne s'en souvient pas, que cela peut être.

I. Si, avant les trois dernières années, elle n'a pas éprouvé ces signes?

R. Même réponse.

I. Si elle n'y apportait aucune résistance?

R. Qu'étant saisie de l'esprit aussi bien que lui, elle était comme une personne morte, que c'est lui qui a commencé, que la chose n'est jamais allée jusqu'à la copulation.

I. Si elle a pu croire que ces signes et actes impurs viennent de l'esprit de Dieu?

R. Que Dieu étant maître de sa créature, il peut la faire agir comme bon lui semble.

I. Si elle ne sait pas que la loi de Dieu les a défendus?

R. Que ces actes seraient des péchés dans toute autre personne que dans un prophète inspiré de Dieu, et qu'on voit qu'il a souvent commandé des choses ridicules aux yeux du monde aux anciens prophètes.

I. Que, quoique Dieu ait commandé des choses extraordinaires, cependant il n'a jamais ordonné l'impureté?

R. Que Dieu peut faire ce qu'il lui plaît.

I. Si elle croyait être poussée par ce prétendu esprit à s'abandonner à quelqu'un ou à tuer, si elle le ferait?

R. Que si elle était bien persuadée que ce fût l'esprit de Dieu qui le lui ordonnât, elle ne pourrait pas résister à le faire, mais qu'elle est convaincue que Dieu ne le lui ordonnera jamais.

I. Comment elle sait qu'elle n'y sera jamais poussée?

R. Que l'esprit de Dieu lui a dit qu'elle n'y sera jamais exposée.

I. Puisque Dieu a commandé de semblables choses, suivant elle, aux anciens Prophètes, si elle croit qu'Il puisse le commander à ceux d'aujourd'hui?

R. Qu'elle ne sait, mais que Dieu peut tout.

I. Si elle a demandé à Dieu que ces signes cessassent, et pourquoi?

R. Qu'elle ne sait ce qu'ils signifient, mais que la Suzon Jourdan lui a dit que cela signifiait de grandes choses et l'union de l'Eglise.

I. Si Doladille n'a jamais eu sa compagnie?

R. Que non.

I. Si Dol. n'a pas tenu des assemblées d'inspirés?

R. Qu'elle n'y a vu qu'une demoiselle Gautier, laquelle est inspirée.

I. Si la fille de Doladille est inspirée?

R. Qu'oui, qu'elle a souvent des inspirations, qu'elle ne fait point de signes.

I. Si elle n'a jamais eu de regrets de s'être abandonnée à ces attouchements ?

R. Que non, quoique ces signes lui fissent de la peine; cependant sa conscience ne lui a rien reproché, parce que c'était l'esprit qui le lui faisait faire.

I. Si elle n'était pas présente lorsque M. Kœnig fut chez Doladille?

R. Qu'elle ne se souvient pas bien de ce qui s'y passa, mais que sur la fin elle lui demanda si Dieu n'avait pas ordonné de tuer. A quoi il répondit que c'est parce que ces personnes qui furent tuées l'avaient mérité.

I. Si elle ne lui demanda pas s'il n'était pas permis de paillarder aussi bien que de tuer, et que Dieu avait permis de le faire?

R. Qu'oui pour son édification, parce que ledit professeur traitait ces signes de paillardise.

I. Si elle fut édifiée de ses réponses?

R. Que non, et qu'elle croit que les signes des inspirés de Dieu, de quelque nature qu'ils soient, sont divins.

I. Quels inspirés elle connaît?

R. La Pelet, la Louise, Honoré, la Gautier et la Suzon Jourdan.

I. Si les signes que Doladille a fait avec elle, il les a fait en secret et seul à seule?

R. Qu'oui.

I. Sommée à dire la vérité.

R. Qu'elle l'a dite.

I. Si elle ne demande pas pardon à Dieu et à la justice de ses crimes?

R. Qu'elle ne saurait lui en demander pardon, parce qu'elle ne croit point l'avoir offensé et qu'elle s'est livrée à lui. Qu'il n'y a point de mauvaise intention, mais tout au plus de l'ignorance.

Répété, lecture faite, a persisté et signé à Genève ce 26e octobre 1731.

(Signé) Cécile Blain; Ducommun, auditeur.

N° 3. — Déclaration du Sr Louis Teolet, chirurgien.
Du 26e octobre 1731.

Louis, fils de défunt Anthoine *Teolet*, de Lesan, en Languedoc, chirurgien de Jussy (village de la campagne genevoise), âgé de 52 ans, assigné et assermenté, dit et dépose :

Qu'il y a environ quinze ans qu'allant en France, il resta à Grange-Canard pour y exercer sa profession, environ 8 mois, qu'il y logea dans la maison où était Doladille, qu'il s'aperçut de sa prétendue inspiration, qu'il le crut être dans la bonne foy quoique dans l'erreur, qu'il ne s'aperçut alors d'aucun scandale dans sa conduite. Qu'il y a environ une année qu'il reçut une lettre du sr Odet-Joly pour se trouver chez lui un dimanche, qu'il s'y rencontra avec les sieurs Vautier, Barbe, et ledt sr Joly, que Doladille y vint. Qu'il fut sommé par ces quatre Messieurs de déclarer de bonne foy si ce qui se répandait par la ville de sa mauvaise conduite et de certains signes infâmes qu'il faisait était vrai ou faux. Que ledt Doladille avant de s'expliquer, voulut exiger d'eux un engagement par écrit de garder le silence, ce qu'aucun ne voulut lui promettre. Qu'enfin, après beaucoup de résistance, il débuta par dire qu'en Angleterre ou en Suisse une inspirée le vint trouver pour lui ordonner de la part de l'esprit d'habi-

ter avec elle charnellement, qu'il résista pendant quelques jours, que cette inspirée se réduisit à lui demander un baiser, ce qu'il lui accorda. Qu'ensuite il avoua qu'il s'était abandonné à diverses paillardises, qu'il avait touché plusieurs femmes et filles par tout le corps; et dans les endroits que la pudeur défend de nommer; que cela lui était arrivé fréquemment. Etant questionné s'il avait poussé la chose jusqu'à la copulation, il répondit que ce qu'il avait fait était tout de même, soutenant qu'il n'était point coupable en cela, ne faisant que suivre les mouvements de l'esprit dont il n'était pas maître. Que ces Messieurs l'exhortèrent à gémir de ses fautes et à changer de conduite, moyennant quoi ils lui pardonneraient. Que le lendemain le déposant alla chez Doladille, qu'il dit à sa femme que son mari lui avait avoué des choses horribles, et qu'elle devait mettre hors de chez elle une nommée Cécile qui l'entretenoit sans doute dans ses idées. Qu'il trouva ledit Dol. qui pleurait dans son lit. Qu'il lui dit en prenant le bras du déposant et en présence du sieur Barbe, qu'il avait été toute la nuit en angoisse, que personne ne lui avoit parlé avec autant de force que lui, et qu'il lui promettoit de changer de vie, et que s'il avait deux écus il s'en irait dans un désert. Que le déposant lui dit qu'il devait se contenter de vivre d'une manière édifiante, de chasser cette Cécile, et de n'avoir de commerce qu'avec sa propre femme; ce qu'il n'a pas fait, puisque, depuis, la dame W... est allé voir le déposant, lui a porté de longues écritures tendantes à prouver la divinité de ces signes, qu'elle logeait chez led. Dol., qu'elle a confirmé dans ses détestables opinions. Qu'il a accompagné chez ledt Dol. M. le professeur Kœnig, qu'il s'excusa sur une force supérieure dont il n'était pas maître d'arrêter les mouvements; qu'il dit que ces signes avaient cessé depuis 3 ans, et qu'il n'en aurait aucun dans la suite.

Répété, etc., a signé. *(Signé)* Teolet; Ducommun, auditeur.

Registre du Conseil, 1731, p. 360. Du Lundy 29e Octobre en féries. — Monsieur le Premier a fait relire la procédure contre Doladille, le verbal du sieur auditeur Ducommun sur l'emprisonnement de Cécile Blain, du 26 (oct.) et ses réponses personnelles. M. le Sindic de la Garde a dit qu'il avait examiné les papiers trouvés chez Doladille avec noble Tronchin, qu'ils avaient mis à part tous ceux qui avaient rapport aux faits dont il était accusé, et on a lu des lettres et mémoires de quelques particuliers, et étant opiné sur l'état de la procédure, l'avis a été que le sieur Auditeur suivra à l'information et qu'il prendra la déclaration de la nommée Pelet et de la Suzanne Jourdan.

Le témoin suivant est une prophétesse cévenole qui avoue que ses « inspirations » sont devenues beaucoup plus rares depuis qu'elle est à Genève.

N° 4. — Suite d'information, du 31 octobre 1731.

Du 29e octobre 1731.

Suzanne Veissières, veuve de Jean Pelet, de Millaud, en Rouërgue, âgée de 60 ans..., dit et déclare :

Qu'il y a environ dix ou onze ans qu'elle fréquentait Doladille demeurant alors à Grange-Canard, le croyant un homme de bien et inspiré de

Dieu. Qu'étant en France, elle était inspirée aussi, mais depuis 18 ans qu'elle est à Genève, elle ne l'a été que rarement. Que dans l'inspiration de Doladille, elle l'a vu faire divers sortes de signes, qu'ayant remarqué qu'il en faisait de déshonnêtes, elle a cessé de le voir et en a eu horreur. Qu'une fois il la marqua avec du charbon, qu'il la faisait monter sur des chaises; que cependant il n'a rien entrepris contre la bienséance et la pudeur, mais que ces signes ne l'édifiaient pas. Elle n'y est plus retournée quelques instances que ledit Dol. et la dame W... aient faites pour l'y engager, qu'elle a même brûlé les lettres qu'elle avait reçues de lui pour cela. Qu'elle a aussi détourné plusieurs personnes d'y aller, parce qu'il n'édifiait pas. Qu'elle n'a rien appris de lui et de ses signes, qu'elle y allait toujours seule.

C'est tout ce qu'elle a dit savoir et sur les généraux pertinemment... a signé à Genève ce 29me 8bre 1731.

Susane Vaisiere ; Ducommun, auditeur.

N° 5. — Déclarations de Louis Marcel, de Judith de la Courtine, femme du sieur Moyse de Lor, et de Louise Marinet.

Du 31e octobre 1731.

Louis, fils de défunt Jean Marcel, cordonnier, de Grenoble, âgé de 52 ans, assigné et assermenté, dit et déclare :

Qu'il a appris du sr Odet-Joly les désordres de Doladille, et qu'au mois de juin ou juillet dernier, O. J. le chargea de porter à la femme de Dol. une lettre ouverte pour la faire parvenir à la dame W... touchant les signes dudit Dol. Que la Suzon Jourdan l'a informé plus particulièrement des infamies dudit Dol., qu'elle lui dit qu'il n'avait pas tenu audit Dol. de faire d'elle une impudique et une Putain, et qu'elle chargea le déposant de le lui dire de sa part. Qu'il y en avait d'autres, et entre autres la nommée Simon, compagne de la dame W... avec lesquelles ledit Dol. avait commis des impuretés. Qu'il n'a vu que deux fois ledit Dol. inspiré, la première fois lorsqu'il lui mena le sr Wiobski, qui venait de Morges, et lui portait une lettre de la dame W.., ; qu'il fit quelques signes, en lui mettant la main sur les yeux et le cœur ; que la seconde fois fut lorsqu'il accompagna M. le prof. Kœnig. Que ledt prof. lui ayant demandé s'il avait fait des signes infâmes avec des femmes et filles, il ne répondit rien de positif, mais éludait lesdites demandes, se contentant de dire qu'on lui avait promis qu'on n'en parleroit plus, qu'il était surpris qu'on revint en arrière, qu'il n'en avoit que trop dit, que ces signes avaient cessé depuis trois ans et demi. Qu'il n'y avait jamais rien eu de réel. Que ledt professeur réfuta les raisons et passages (de l'Ecriture) dont il voulait se servir pour excuser son libertinage. Que Dol. et sa femme promirent qu'il ne paraîtrait plus aucun signe, et que même il n'en serait plus fait mention. Que la nommée Cécile Blain demanda audt prof. s'il était plus défendu de paillarder que de tuer, et que sur ce qu'il répondit que l'un et l'autre était défendu, elle voulut prouver par des exemples que Dieu avait ordonné de tuer et par conséquent de paillarder. Qu'il partit il y a huit jours avec le professeur; qu'il l'a accompagné jusqu'à Lausanne. Qu'il a été témoin, qu'il a ramené à Morges huit ou dix personnes qui étaient dans les sentiments de l'inspiration sainte de Doladille. Qu'à Lausanne, il a tenté de ramener plusieurs personnes qui cessaient de fréquenter les saintes assemblées.

C'est tout ce qu'il a dit savoir et sur les généraux pertinemment Répété, lecture faite, a persisté et signé à Genève ce 31me 8bre 1731.

Louïs Marcel ; Ducommun, auditeur.

Du dit jour 31e octobre.

Judith de la Courtine, femme de Moyse *de Lor*, âgée de 45 ans, ass^ée et asst^ée, dit et dépose :

Qu'il y a environ deux à trois ans qu'elle fut chez Dol. à Plainpalais avec le s^r Barbe et quelques autres personnes qu'elle ne se remet pas ; qu'il ne s'y passa rien que d'ordinaire et de bienséant; qu'elle y est allée depuis une fois avec son mari ; qu'elle ne l'a point vu dans l'inspiration, qu'ayant ensuite appris du s^r Barbe et de Mlle Pelet qu'il se conduisait mal et que sa conversation était suspecte, elle avait cessé de le voir, en sorte qu'elle n'y est point retournée qu'en dernier lieu, lorsque M. le professeur Kœnig y alla, qui lui dit qu'elle ferait bien d'y aller pour son édification, et pour voir si Dol. reviendrait à lui. Que led^t prof. lui ayant demandé pourquoi il s'était abandonné à des impuretés, il répondit que l'esprit de Dieu l'y avait poussé, qu'il ne nia pas absolument ce qu'on lui imputait, mais prétendait n'être point coupable. Qu'on lui avait promis de lui garder le secret, et qu'il en avait trop dit, qu'en général il parla avec beaucoup d'impudence et d'effronterie. Qu'il ne parut point touché ni convaincu des raisons qu'on lui allégua. Cependant il promit de cesser ces signes, et d'être en édification à l'avenir. Que la Cécile Blain demanda aud^t prof. lequel valait mieux de tuer et de paillarder; que sur la réponse qu'il fit que ni un ni l'autre n'étaient permis, elle voulut prouver que Dieu avait commandé de tuer; qu'elle ne sait quelles étaient les vues de ladite Cécile en cela.

A signé, Judit de la Courtine ; Ducommun, auditeur.

Du 1er novembre 1731.

Louïse, fille de Jean *Marinat*, de Milhaut, en Rouërgue, servante de Mlle Pelet, âgée de 30 ans, assignée, dit et dépose :

Que lors que Doladille demeurait à Grange-Canard, il y a douze à treize ans, elle y est allée assès souvent, qu'elle a le don de l'inspiration depuis longtemps. Qu'après avoir fréquenté led^t Dol. quelque temps, elle remarqua qu'il ne l'édifiait point, qu'il ne suivait pas l'Evangile, qu'il faisait plutôt des actes de folie que de sagesse, et des signes déshonnêtes. Que cependant il n'a rien entrepris avec elle contre la pudeur. Qu'elle a cessé depuis douze ans de le voir, et a détourné depuis ce temps là beaucoup de personnes d'y aller, parce qu'il y avait plutôt de la folie que de l'esprit de Dieu en lui. Que la dame W... et la femme de Dol. l'ont souvent sollicitée d'y retourner pour s'unir à lui, mais qu'elle auroit cru commettre un grand péché que de le faire. Qu'elle trouvait le commerce de cet homme là détestable, qu'elle ne peut dire autre chose.

...N'a signé pour ne savoir de ce enquise. Ducommun, auditeur.

N° 6. — Du 1er novembre 1731.

Verbal concernant Doladille.

Nous, auditeur soussigné, certifions que, par ordre de Monsieur le Pre-

mier Sindic, nous avons pris de nouvelles informations sur la conduite de Doladille, et nous avons pour cet effet reçu les déclarations ci-jointes de Louis Marcel, Judith de la Courtine, femme Delor, Louïse Marinet, Suzanne Vaissière, veuve Pelet et Suzanne Jourdan. Que le nommé Allemand, demeurant chez le sieur Monot, ne s'est point trouvé, qu'il n'y a personne de ce nom là qui y demeure et qu'il n'y a chez lui qu'un nommé Louis Armand, de Nion, en Dauphiné, âgé de 16 ans, lequel nous a déclaré n'avoir aucune connaissance de Doladille et ne l'avoir jamais vu.

En foy de quoi nous avons dressé et signé le présent verbal, à Genève, ce 1er 9bre 1731. Ducommun, auditeur.

N° 7. — Déclaration du sieur Benigne Mussard du 25 octobre 1731.

Sieur Louis *Benigne*, fils d'Antoine Mussard, citoyen, maître orlogeur, âgé de 46 ans, assé et assté, dit et dépose ;

Qu'il y a environ une année que le sr Barbe et le sr Theolet l'informèrent de la vie scandaleuse du nommé Doladille, et que celui-ci avait lui-même avoué en leur présence et celle des srs Joly et Vautier, qu'il avait commis plusieurs impuretés avec des femmes et des filles, le tout par inspiration divine. Qu'il n'a eu d'autre connaissance des excès dudt Dol. qu'en dernier lieu ; que M. le prof. Kœnig le pria de l'accompagner chez ledt Dol., où étant, celui-ci commença par faire l'inspiré, faisant des signes en mettant la main sur les yeux et la bouche dudt prof., la femme de Dol. dit que c'étaient des signes en sa faveur, que ledt prof. le fit cesser. Qu'après cela, ils entrèrent en matière, et que les srs Barbe et Theolet qui étaient présents ayant soutenu que Dol. leur avait avoué avoir commis plusieurs paillardises et infamies sous le prétexte et la couleur de l'inspiration, il l'avoua, quoiqu'avec peine, et ajouta que ces signes avaient cessé depuis trois ans, et pria ces Messieurs d'oublier le passé, promettant de vivre à l'avenir d'une manière édifiante. Il soutint qu'il n'y avait ni paillardise ni adultère, quoique cela put être regardé comme tel aux yeux du monde. M. le professeur le sollicita d'avouer et tâcha de lui prouver que tous ces signes prétendus n'étaient point l'effet de l'inspiration et n'avaient rien de divin, mais que c-était celui de sa nature corrompue et de la tentation du Diable. Mais Doladille soutint toujours son système, disant que ceux qui lui contredisaient étaient des sages selon le monde et des ignorants dans les voies de Dieu, et soutint sa pensée par plusieurs exemples et passages de la Bible, que ledit professeur lui expliqua. Que la nommée Cécile Blain qui demeure chez Dol. et qui se dit inspirée, fit audt prof. cette question : savoir s'il était plus mal fait de tuer que de paillarder, à quoi ayant répondu que l'un et l'autre étaient également défendus, elle voulut prouver que Dieu avait permis et commandé de tuer, et qu'ainsi il pouvait permettre la paillardise, ce que ledt professeur réfuta avec force.

...*A signé*, L. Benigne Mussard. Ducommun, auditeur.

N° 8. — Attestation du professeur Koenig[1] touchant les abominations de Doladille.

Moy, Samuel König, professeur à l'Académie de Berne, atteste qu'ayant

[1] D'après les recherches de M le professeur Eugène Ritter, *Samuel Kœnig*,

eu l'honneur de voir la bonne ville de Genève, je fus prié, par plusieurs bonnes personne de cette ville, de prendre la peine de parler à l'infâme Doladille ; prière que j'acceptai, surtout en dessein d'en désabuser les personnes qui en seraient déjà infectées. J'y allai donc jeudi 18 d'octobre, accompagné de M. Barbe, de M. Mussard et de M. Marcel. Sitôt que je fus entré, il commença à faire le prophète par des agitations de tête. J'entamai le discours s'il était vrai qu'il fît des choses malhonnêtes sur des filles et sur des femmes. Il eut d'abord pour excuse que ce sont des *signes*, c'est-à-dire des œuvres de l'Esprit de prophétie, dont les charnels ne sauraient juger. Car c'est ainsi qu'il caractérise de charnels ceux qui ne divinisent pas les diableries suivantes, savoir que de mettre la main dans le sein des filles et des femmes, et quand il ne trouve pas forte résistance, il avance la main plus outre, et leur passe par tout le corps, jusqu'à mettre ses mains infâmes dans le lieu que la pudeur défend de nommer. Ceux qui sont plus informés de ces infâmes secrets m'ont attesté qu'il met son membre viril dans la main de ces femmes et filles, jusqu'à ce que la semence virile vienne à couler pour faire, comme je croy, qu'en couchant avec elles, elles n'en deviennent pas grosses.

Je lui représentai donc ces choses infâmes, et comme j'ai déjà dit, il eut recours aux termes de *signes* et de *mystères* que les esprits charnels ne comprennent pas. Mais je lui opposai le passage aux *Gal. V*, touchant les œuvres de la chair et les fruits de l'Esprit, dont saint Paul dit que les unes sont opposées aux autres, et par conséquent que les œuvres de la chair, paillardise, lasciveté, etc., ne sauraient être des fruits de l'Esprit, et que c'est un blasphème terrible de les attribuer au Saint-Esprit. Il me répondit que l'Esprit de prophétie avait fait faire aux prophètes déjà anciennement de telles choses, des choses extraordinaires, que les hommes charnels ne sauraient comprendre, ce qu'il confirma encore par l'exemple des *inspirés*, qui à son avis avaient été de grands prophètes. Je lui répondis qu'à la vérité l'Esprit avait fait faire aux anciens prophètes plusieurs choses bizarres et extraordinaires, mais jamais des choses impures et directement opposées au décalogue.

Doladille donc m'allégua plusieurs passages des Saintes Ecritures, principalement celui du prophète Osée, auquel Dieu demanda de prendre une paillarde et d'engendrer des enfants en paillardant avec elle. Je lui répondis qu'il se trompait grandement, que le grand Dieu avait commandé à Osée (du commencement de sa charge de prophète, ainsi, comme il était encore jeune et pensait sans doute à se marier) de prendre non pas une fille honnête, mais une paillarde, mais de la prendre pour femme légitime, et d'engendrer des enfants avec elle, d'un côté en dessein de retirer cette femme de son train criminel, mais surtout pour représenter la conduite de l'Eternel envers le méchant peuple d'Israël, que l'Eternel prit pour sa femme, c'est-à-dire pour son Eglise, nonobstant ses paillardises. Et qu'ainsi il n'y a rien là dedans qui favorise ses signes infâmes.

professeur à l'Académie de Berne, était le père de ce Kœnig que connaissent les lecteurs de la correspondance de Voltaire et qui eut un rôle dans la querelle entre Voltaire et Maupertuis. Le père et le fils s'appelaient tous les deux Samuel. Le père (dont il est question dans le procès Doladille) avait été banni de Berne en 1699 pour piétisme (voir le *Dictionnaire de Leu*).

Cette corde lui étant coupée, il allégua le passage du prophète Esaïe, chap. 8, où il est dit : *Je m'approchai donc de la prophétesse, et elle conçut.* Je lui fis voir par la suite du chap. 7[e] et 8[e] que par la *prophétesse* il fallait entendre la propre femme du prophète Esaïe, de laquelle il avait eu déjà un fils *Scear Iaseub* et que celui-ci qu'il avait d'elle après, c'était son second fils. Donadille soutint que ç'avait été la femme d'un autre prophète ou *inspiré*, comme il le nommait, et que cela faisait voir qu'il était permis aux prophètes et inspirés tels que lui d'approcher de la femme d'autrui lorsque l'esprit le lui commande. Mais je lui fis voir que le texte ne dit pas que le prophète avait reçu aucun commandement de s'approcher de la femme d'autrui, mais qu'il approcha de celle qui était sa femme, appelée *prophétesse*, comme lui s'appelait prophète.

Car c'est assurément sa thèse qu'il soutient hautement (aussi bien que M[me] W... à Morges) que l'esprit prophétique faisait faire et fait faire encore aujourd'hui de telles impudicités, lascivetés, paillardises, adultères, à ses organes, mais qu'il n'en faut pas juger charnellement, parce que ce sont des signes mystérieux, par lesquels l'Esprit Saint se communique aux filles et aux femmes.

Cette thèse si infâme est suivie encore d'une autre qui est plus abominable, c'est que lui ou son Esprit veut passer pour le saint Epoux et que la *Sicile (sic)*, c'est-à-dire cette fille qui est dans sa maison, est l'Épouse, de laquelle doit naître, à son advis, l'enfant mystique de l'Apocalypse, dont il est fait mention au chap. I[er] (?) de l'apocalypse de saint Jean, passage dont il m'a demandé le sens. Mais je lui répondis que par la femme mystique il falloit entendre en premier lieu l'Eglise judaïque, qui a mis au monde l'enfant Jésus, né de la Vierge Marie, et en deuxième lieu l'Eglise chrétienne qui enfante cet enfant dans les cœurs de ses fidèles enfants qui sont régénérés à l'image de Jésus-Christ. Cette réponse lui imposa silence et il ne voulut plus pousser cette matière. Enfin, se présenta la susdite Sicile qui me demanda si tuer un homme n'étoit pas autant criminel que paillarder. Je répondis qu'ouï, que tuer un innocent soit autant mal fait que paillarder. Mais, dit-elle, Dieu n'a-t-il pas commandé de tuer, de tuer même un Roy? Comme elle fit donc allusion à l'histoire de Samuel qui tua Agag, Roy des Amalécites, je lui fis voir qu'Agag n'étoit pas innocent, mais criminel devant Dieu, chargé de mille crimes, aussi bien que ce méchant peuple des Amalécites, qui étaient des ennemis jurés du peuple de Dieu. Enfin, je les conjurai de s'abstenir à l'avenir de parler de ces signes, et de ne les attribuer plus à l'Esprit Saint. Ce qu'ils me promirent, aussi de ne plus faire passer aucune personne par ces prétendus signes; ce qu'il me promit aussi.

J'ai remarqué en cet homme qu'il est le plus malheureux de tous les hommes, en ce qu'il a le malheur de canoniser et de diviniser (en les attribuant au Saint-Esprit) toutes ses passions, par exemple ses emportements, sa colère, sa volupté, ses impuretés et autres émotions de sa chair criminelle[1]. Sa Sicile m'a paru extrêmement effrontée et dévouée à ces

[1] Voilà précisément le caractère de la folie dite « religieuse » des inspirés et des possédés, J'ai actuellement en traitement un malade dont le délire est absolument analogue à celui de Doladille. Il frappe sa femme par le commandement

impuretés. En un mot, ce sont des pestes du genre humain. Ces malheureuses personnes n'ont que trop jetté les semences de leurs dogmes pestiférés dans les cœurs de plusieurs filles de Genève, lesquelles, lorsque je leur adressai exhortation de se garder de ces choses infâmes m'ont répondu avec de l'aigreur et ont parlé très favorablement de ce malheureux Donadille que je regarde comme un monstre d'erreurs et de crimes, et très pernicieux à la bonne ville de Genève et à la société humaine. Sa femme est dans les sentiments de son mari, les approuvant et les confirmant entièrement.

Ce 22 octobre 1731. Samuel Kœnig, prof.

P. S. — M. Joly et M. Theolet pourront déclarer plusieurs particularités abominables que je passe ici sous silence. M. Joly peut montrer trois lettres, celles de M. Duplan, de M. de Muralt et de M. Lons qui condamnent ces mêmes choses, comme des abominations du Diable.

M. Eugène Ritter a découvert que le professeur Samuel Kœnig était le père du fameux Samuel Kœnig qui fut pendant trois ans le secrétaire particulier de la marquise du Châtelet et qui est resté célèbre par sa querelle retentissante avec Maupertuis, querelle qui excita le rire homérique de Voltaire, dont on connaît le fameux récit sarcastique, la *Diatribe du docteur Akakia.*

Nous trouvons dans la *Biographie Universelle ancienne et moderne* de Michaud (1810-1828) les renseignements suivants sur Samuel Kœnig, le père, qui intervint, comme nous venons de le voir, dans le procès de Doladille :

« KOENIG Samuel-Henri, né à Berne (1670?) fit ses études en Suisse et en Hollande. Il acquit des connaissances profondes en mathématiques et dans les langues orientales. De retour dans sa patrie, il fut nommé pasteur à Berne. Lorsque ses querelles avec le clergé et ses opinions sur le millénarisme le firent bannir en 1699, il se retira en Allemagne et fut placé comme ministre français à la cour d'Isenbourg-Buedingen (où naquit son fils Samuel en 1712). En 1731, il obtint sa grâce à Berne et fut nommé professeur de mathématiques et de langues orientales. »

Ce fut donc peu de temps après sa rentrée à Berne qu'il vint à Genève (octobre 1731) pour l'affaire Doladille.

N° 9. — **Du 26e octobre 1731.**

Verbal concernant Cécile Blain, prisonnière pour ses sentiments et ses actes abominables.

Nous, auditeur soussigné, certifions que, nous étant transporté par ordre du Magnifique Conseil chez la nommée Cécile Blain, demeurant à Plainpa-

de Dieu et prétend qu'il « corrige sa fille » (c'est ainsi qu'il désigne sa femme). Il est aussi un perverti sexuel, cela va sans dire. Le professeur Kœnig n'a pas vu que Doladille était un aliéné. Il ne pouvait s'en douter à cette époque.

Dr P. L.

lais, chez Doladille, nous ne l'y avons pas trouvée, mais qu'ayant appris qu'elle était en ville, nous l'avons fait réduire dans les prisons et reçu ses réponses personnelles ci-jointes. En foy de quoi, etc.

A Genève, ce 26[e] oct. 1731. *(Signé)* Du Commun, auditeur.

N° 10. — Du 14 novembre 1731.

Réponses personnelles de Jean-Jaques, fils de feu Jaques Doladille de Castagnol en Cévennes, âgé de 60 ans, prisonnier.

Interrogé. — S'il est marié?

Répond. — Qu'ouy.

I. S'il a des enfans?

R. Qu'il a eu deux enfants : un garçon et une fille; que le garçon est mort et la fille, âgée de 16 ans, est en vie.

I. Depuis quel tems il est venu en cette ville?

R. Qu'il sortit de France en 1706, qu'il fut en Suisse et qu'il revint à Genève quelque temps après, ne se resouvenant pas précisément du tems.

I. De quelle profession il est?

R. Qu'il a esté coutelier.

I. S'il n'a pas comparu en Conseil?

R. Qu'il y comparut au mois d'aoust 1716[1] et qu'on luy ordonna de se retirer et de ne plus revenir, que c'estoit à cause de l'inspiration, qu'ensuite il obtint une permission sur requête de demeurer à Saconnex.

I. Où il alla lorsqu'on lui ordonna de se retirer?

R. Qu'il alla à la Pidouse, proche Grandson; que de là il revint à Grange-Canard, chez la demoiselle Delorme, et qu'il obtint ensuite permission de demeurer au Petit-Saconnex, et qu'il logea chez Batin; que du Petit-Saconnex il est allé demeurer à Plainpalais chez M[me] Rilliet.

I. Pourquoi, au mépris des ordres du Conseil de ne point faire d'assemblées, il en a fait à Grange-Canard, Plainpalais et Saconnex?

R. Qu'il n'a point fait d'assemblées, mais qu'il n'a pas cru que trois ou quatre personnes fassent une assemblée.

I. Si dans ces endroits il n'a pas fait l'inspiré?

R. Qu'il ne peut pas s'en empêcher, quand même on le condamneroit à la mort; que c'est un pouvoir irrésistible.

[1] *Registre du Conseil, 1716*, p. 323. Du lundy 3[e] d'aoust. — *Jean Jaques Doladille, piétiste* (voir ci-dessus, p. 845).

I. Qu'ayant dit qu'il étoit marié, il doit dire quels sont les engagemens du mariage?

R. La fidélité.

I. S'il a gardé la fidélité düe à sa femme en commettant des souillures, paillardises et adultères avec quelques filles ou femmes?

R. Qu'il n'a commis aucune souillure, paillardise ou adultère, mais que Dieu lui faisoit faire quelques signes pour marquer l'union de toutes les nations à l'Evangile.

I. S'il n'avoit pas promis de garder la fidélité à sa femme?

R. Qu'il a gardé la fidélité à sa femme, mais que c'est par un pouvoir irrésistible, et par l'ordre de Dieu, qu'il a fait ces signes; qu'il a prié Dieu et résisté à ceux qui faisoient des signes, mais qu'il a recognu qu'un pouvoir irrésistible le faisait agir.

I. Qu'on luy justifiera qu'il a commis paillardises et souillures?

R. Qu'il n'a jamais eu la compagnie d'aucune inspirée.

I. Qu'il a avoué avoir commis paillardise et adultère?

R. Qu'il ne l'a jamais avoué.

I. S'il n'a pas avoué en présence des sieurs Joly, Barbe et Théolet d'avoir commis paillardise?

R. Que non, qu'il a seulement avoué avoir fait des signes.

I. S'il ne l'a pas avoué en présence de M. le professeur Kœnig?

R. Qu'ils n'en ont pas parlé. Que M. Kœnig avait dit qu'il falloit oublier le passé et vivre mieux à l'avenir.

I. S'il n'avoua pas à ces messieurs qu'il passoit sa main sur la gorge et sur la nature des filles et des femmes?

R. Qu'ils n'en ont pas parlé, mais qu'il leur dit qu'il avoit fait des signes et avoit porté la main sur la gorge et plus bas pour marquer que Dieu vouloit réunir les nations à l'Evangile, qu'il en est innocent, qu'il n'a agi que par ordre de Dieu, qu'il est délivré de ces signes, et qu'on n'aura plus de reproches de luy, et a prié qu'on use de tolérance avec luy.

I. Si Dieu a commandé de paillarder ou des souillures?

R. Que non, mais qu'il fait faire des signes aux prophètes et a voulu citer divers exemples tirés des prophètes.

I. Si ce n'est pas un blasphème d'employer le nom de l'Esprit de Dieu pour authoriser des souillures défendues par la loi de Dieu?

R. Qu'il a agi par l'ordre de Dieu et qu'il est dans la bonne foy.

I. Depuis quel tems et en quel lieu ces signes luy ont commencé?

R. Que c'est à Grange-Canard.

I. Avec qui il commença à faire ces signes?

R. Que c'est avec Mlle Pelet qui vint par l'ordre de l'Esprit et qu'elle dit que Dieu l'envoyoit et l'emmenoit.

I. Jusqu'où il poussa les signes avec Dlle Pelet?

R. Qu'il ne s'en souvient pas, qu'il y a trop de tems et qu'il n'a pas eu sa compagnie.

I. Avec quelle autre personne il a eu des signes?

R. Avec la Louïse, ne sachant son autre nom, et qu'elle demeuroit chez la Dlle Pelet.

I. En quoi consistoient ces signes?

R. Que c'estoit l'Esprit qui les luy dictoit et qu'ils prioient ensemble que Dieu les délivrassent de souillure, que quelquefois il faisoit des signes et lui passoit la main par tout le corps, et que d'autres fois il n'y avoit point de signes.

I. Si ces personnes faisoient des signes sur sa personne?

R. Que quelquefois elles en faisoient et d'autres non, et que, lorsqu'elles en faisoient, elles luy passoient la main sur le corps et le manioient partout.

I. Si les attouchemens qu'on luy faisoit par tout le corps duroient longtems?

R. Que cela duroit peu de tems et qu'ils pensoient à prier Dieu et non à quelque chose de charnel.

I. S'il y a d'autres filles avec lesquelles il a eu des signes?

R. Qu'il y a eu Suzon Jourdan, qu'il lui dit qu'il ne vouloit point faire d'Assemblées, et qu'elle revint dix mois après et qu'elle luy dit qu'elle avoit reçu le don de prophétie et que Dieu l'avoit conduite et amenée et qu'ils firent quelques signes par ordre de ladite Jourdan.

I. Si les signes qu'il fit avec la Jourdan étoient réciproques?

R. Qu'ouy, qu'elle luy dit qu'elle venoit d'ordre de Dieu.

I. Si la Jourdan étant venue chez luy à Grangecanard et s'étant mise sur le lict, il ne luy leva pas la juppe?

R. Qu'il ne s'en souvient pas et qu'elle ne le luy soutiendroit pas.

I. S'il n'a pas foit des signes avec d'autres personnes?

R. Que non.

I. Si ces signes ont continué à Saconnex?

R. Que non, qu'il en est délivré, qu'on n'aura plus de reproches de luy, et que l'esprit de Dieu a dit qu'il en étoit délivré.

I. S'il n'a pas eu des signes à Plainpalais?

R. Que non, que Mme W... y est venuë, mais qu'il n'a eu aucun signe à Plainpalais.

I. S'il n'a pas eu des signes à Plainpalais avec la Cécile Blain ?

R. Qu'il n'a eu qu'une seule fois des signes avec Cécile Blain, ajoutant que ces signes ne se faisoient pas en présence du monde, avec la seule personne avec laquelle il étoit.

I. Comment ces signes ne se faisoient pas lorsqu'il y avoit du monde ?

R. Qu'il résistoit autant qu'il pouvoit, mais qu'il n'en étoit pas le maître, et qu'il a souvent prié Dieu de l'en délivrer.

I. Pourquoi il se cachoit de sa femme ?

R. Que c'est parce que sa femme ne l'auroit pas reçu ensuite, et que l'esprit le menoit de cette manière.

I. Si les signes ont longtems duré avec Cécile Blain ?

R. Que cela se borna à de simples attouchemens et que la Blain n'a fait des signes qu'une seule fois sur luy.

I. Que ces signes ont été en scandale à ceux de leur secte, puisque M. le professeur Kœnig est venu pour les censurer, et s'il ne demanda pas à M. Kœnig le secret, avant que de luy avouer ce qui s'est passé.

R. Que cela se passa chez le sieur Joly et non devant M. Kœnig, mais qu'il les pria de ne pas le divulguer, crainte que cela ne fût en scandale, qu'il y avait les sieurs Barbe, Thiolet et Vautier, qu'il voulut en exiger un billet, qu'ils ne le luy donnèrent pas, mais qu'ils luy promirent de garder silence, qu'ils luy dirent qu'il devroit dire que c'estoit une faiblesse humaine, mais qu'il ne peut pas, croyant et estant persuadé que ces signes estoient de l'ordre de Dieu.

I. Ce que c'est qu'une inspiration ?

R. Que c'est une prophétie qui doit arriver à l'avenir.

I. Pourquoi il croit que c'est l'esprit qui l'a engagé à faire des infamies ?

R. Que lorsque Dieu commande quelque chose, ce n'est pas un mal.

I. Qu'il conduisoit l'esprit, puisqu'il ne commettoit ces signes que lorsqu'il étoit seul ?

R. Que l'esprit le conduisoit de cette manière.

I. Si une servante, nommée Jeanne Odet, ne l'est pas allée voir à Plainpalais, s'il ne ferma pas les volets, et s'il ne luy mit pas la main sur la gorge ?

R. Que non.

I. Si elle ne cria pas lorsqu'il luy voulut mettre la main sur la gorge ?

R. Que non.

I. S'il croit être l'époux mystique et Cécile Blain l'épouse dont l'enfant mystique de l'*Apocalypse* doit naître ?

R. Qu'il n'en sait rien, qu'il est prophète, et que l'esprit de Dieu va se répandre sur toutes les nations.

I. Si l'esprit luy avoit dit de tuer quelqu'un, s'il l'auroit fait ?

R. Que Dieu l'en a préservé, et *qu'il a vu des prophètes en Cévennes* qui avoient eu ordre de tuer.

I. Si l'esprit ne luy a rien dicté d'autre que les signes dont il a parlé ?

R. Que l'esprit ne luy a rien dicté d'autre.

I. S'il n'a pas battu quelques personnes par l'ordre de l'esprit ?

R. Que Cordier estant venu à Saconnex qu'il disoit qu'il falloit boire de l'eau, et que l'esprit luy dicta de luy donner un soufflet, ce qu'il fit.

I. S'il croit à l'Evangile et s'il scait le Décalogue ?

R. Qu'ouy.

I. Comment il peut croire que l'esprit luy dicte de transgresser l'un et l'autre ?

R. Que ces signes sont passés.

I. S'il ne croit pas que ces signes reviendront ?

R. Que l'esprit luy a dicté qu'il en estoit absolument délivré à jamais.

I. Quel esprit le détermine dans ses responses ?

R. Que c'est l'esprit ordinaire de Dieu.

I. Comment il peut dire que c'est l'esprit de Dieu puisqu'il a déguisé la vérité sur les signes arrivés à Plainpalais ?

R. Qu'il l'avait déjà avoué précédemment et que son dessein estoit de le déclarer de même.

I. Que cet esprit ne luy a dicté que des choses impudiques, et s'il n'a pas laissé les mains des filles jusqu'à ce qu'il ait assouvi sa sensualité et qu'il doit avouer que ce n'est que par des sentimens charnels qu'il a fait ces signes ?

R. Qu'il est innocent devant Dieu.

I. Qu'il doit avouer que c'est l'esprit du méchant qui l'a déterminé à commettre diverses souillures, et s'il ne s'est pas mis tout nud en présence d'hommes et de femmes ?

R. Qu'il luy est arrivé une fois à Grangecanard de se deshabiller et de se dépouiller jusqu'à la ceinture.

I. Qu'il doit avouer ses crimes ?

R. Qu'il se recommande à la protection du Conseil.

I. S'il n'a pas poussé ces signes jusqu'à la cohabitation ?

R. Que non.

I. S'il ne l'a pas avoué à diverses personnes ?

R. Que non.

I. S'il n'a pas avoué à des gens d'honneur d'avoir eu la compagnie de ces filles ?

R. Que non, qu'il ne l'a jamais dit.

I. Si Suzanne Jourdan n'a pas esté plusieurs fois chez luy ?

R. Qu'ouy.

I. Si la dicte J... estant allée chez luy et s'estant mise sur un lict, s'il ne se jetta pas sur elle pour en jouir ?

R. Que non.

I. S'il n'a pas promis de vivre religieusement ?

R. Qu'ouy.

I. Qu'il convient de n'avoir pas vécu religieusement ?

R. Que cela ne luy arrivera plus, et qu'il convient d'avoir esté en achoppement et scandale ; mais qu'il est innocent.

I. Depuis qu'il est à Genève, à quoi il s'est occupé ?

R. Qu'il ne peut pas travailler, qu'il s'est occupé à un petit jardin que luy a remis Mme Rilliet.

I. S'il ne croit pas que Dieu a établi les Magistrats pour punir les criminels ?

R. Qu'ouy et qu'il prie qu'on use de charité envers luy, et que Dieu a établi les Magistrats sur le peuple, et qu'ils représentent Dieu en terre.

I. Comment les Magistrats pourroient-ils s'acquitter de leurs devoirs, si les criminels se disoient inspirés de Dieu ?

R. Que Dieu les conduit et les conduira par son esprit.

I. Qu'il n'a point fait de miracles et qu'il n'est pas inspiré ?

R. Qu'il se fera des miracles à l'avenir.

Sommé de déclarer qu'il a fait un blasphème en prenant le nom de Dieu.

R. En persistant à soutenir qu'il croit avoir agi par l'ordre de Dieu.

I. Ce que Cécile Blain fait chez luy ?

R. Que l'esprit la tient là, qu'elle travaille, qu'elle va et vient.

I. Si l'esprit luy a dit d'avoir quelque familiarité avec luy ?

R. Qu'il n'a eu qu'un signe avec elle.

I. S'il y a des gens en cette ville qui ait fait des signes ?

R. Qu'il n'en cognoit point, qu'il est le seul.

I. S'il n'est pas de ces esprits abuseurs dont il est parlé dans l'Ecriture ?

R. Que ce passage regarde l'Eglise Romaine.

I. S'il scait quand ces inspirations le doivent prendre ?

R. Que non.

I. Pourquoi lors que ces filles venoient, il commençoit par fermer la porte ?

R. Que l'esprit le conduisoit.

I. Que c'est la chair qui le conduisoit à ces signes ?

R. Qu'il n'est pas assez misérable pour cela.

I. Quand il a eu le signe avec Cécile Blain ?

R. Que ce fut à Plainpalais, au commencement qu'il y étoit.

I. S'il cognoit la D[lle] Pont, et s'il n'a pas eu des familiarités avec elle ?

R. Qu'il n'a eu aucune familiarité avec elle, qu'il luy a mis la main sur la gorge, et que c'étoit un signe.

I. S'il n'a pas eu d'autres familiarités avec elle ?

R. Que non.

Sommé de donner gloire à Dieu, et de confesser devant son Magistrat ses fautes, et de déclarer si ce n'est pas de son propre mouvement qu'il a eu ses familiarités avec elle.

R. Qu'il prend Dieu à témoin qu'il est innocent, et que c'est un pouvoir irrésistible qui l'y a engagé.

I. Si on ne parla pas de signes lorsqu'il vit M. le P[r] Kœnig?

R. Que le professeur Kœnig lui demanda s'il n'avait pas commis adultère, et qu'il lui répondit qu'il étoit innocent, que l'esprit le saisit et qu'il fit une prière.

I. Si M. Kœnig ne lui demanda pas s'il avoit fait des souillures et des impuretés?

R. Qu'ouy, mais qu'ils ne parlèrent pas de signes.

Et luy ayant relû ses responses il a persisté et a signé, ce 14[e] novembre 1731.

Doladille ; Turretin.

N° 11. — **Du 14[e] novembre mil sept cent trente un.**

Réponses personnelles de Cécile, fille de Jean Belain d'Aspre en Dauphiné, âgée de 30 ans, tailleuse, prisonnière.

I. Si elle est femme ou fille.

R. Qu'elle est fille.

I. Si elle ne s'est pas abandonnée à des souillures avec le nommé Donadille?

R. Qu'elle sait bien que Donadille a été inspiré par l'Esprit à faire de certains signes, et qu'elle ne sait ce que c'est que ces signes.

I. Ce qui s'est passée entre elle et Doladille?

R. Que ce sont des attouchemens de lui à elle et réciproques, mais qu'ils n'ont pas duré longtemps; et qu'ils ne sont jamais allés jusqu'à avoir sa compagnie, qu'il y a passé trois ans de cela, ce qui fait qu'elle ne se ressouvient de toutes les circonstances, mais qu'elle avoit alors un esprit extraordinaire.

I. Si cela ne luy est pas arrivé plusieurs fois avec Donadille?

R. Que ce peut être deux ou trois, et qu'elle en a souffert extraordinairement et a prié Dieu.

I. Si elle ne se renfermait pas dans sa chambre avec lui, sans que sa femme s'en aperçut?

R. Que sa femme n'en savait rien.

I. Si elle n'a pas fait un enfant cy-devant?

R. Qu'ouy et qu'elle a esté repentante, qu'il y a environ sept ou huit ans, d'un nommé Brun.

I. Ce que c'est que cet esprit qui l'inspiroit?

R. Que c'estoit un esprit extraordinaire.

I. Pourquoi elle est restée dans la maison de Donadille quand on lui disoit d'en sortir?

R. Que ce n'estoit que quelques particuliers et qu'il y a trois ans qu'elle n'a plus de familiarités avec Donadille.

I. Si devant M. Kœnig elle ne demanda pas s'il n'étoit pas autant permis de paillarder que de tuer, puisque Dieu l'avoit commandé aux Prophètes?

R. Que ce n'estoit que pour son instruction.

I. A quoi elle s'occupe?

R. Qu'elle est tailleuse.

I. Si elle ne recognoit pas que toutes ces souillures commises avec Donadille n'étoient pas un effet de son penchant vicieux?

R. Que non, mais un effet d'un esprit qu'elle avoit, et qui la possédoit; qu'elle en est délivrée et que Dieu est témoin de l'innocence de ses inclinations.

I. Dès quand elle est inspirée?

R. Dès environ cinq ans.

I. Comment cette inspiration lui vint?

R. Dans la maison de Donadille, et qu'elle commença à prier Dieu d'une manière plus ardente, et avec des agitations à elle auparavant inconnues, et qu'elle se sentoit alors plus d'amour et de zèle pour Dieu, que cela se passa d'abord en présence de la femme de Donadille, qui étoit alors absent.

I. Si elle logeoit alors chez Doladille?

R. Qu'elle étoit en ville chés sa mère.

I. Si elle a connu Donadille et a eu des signes avant que d'aller chez lui?

R. Qu'oui.

I. Où est-ce que ces signes se passèrent étant chez Donadille?

R. Dans une chambre, étant seule avec Donadille.

I. En quoi consistoient ces signes?

R. En des attouchemens par tout le corps, mais que ce n'étoit pas elle qui commençoit.

I. D'où vient, puisqu'elle avoit honte de ces signes et qu'elle les condamnoit, qu'elle logeoit chés lui ?

R. Parce qu'il en a esté délivré, ainsi qu'il le lui a dit, et qu'elle n'a plus esté exposée.

I. Si elle n'a pas eu de ces signes dès qu'elle est allée demeurer chez Donadille!

R. Que non.

I. Si elle croyoit que ces signes fussent innocents?

R. Elle en avoit horreur quand elle en étoit revenue, mais que, dans ces moments, elle étoit comme immobile, qu'elle en a pleuré et s'en est repentie.

I. Si ces signes leur prenoit lorsqu'ils étoient renfermés ensemble?

R. Que c'étoit en priant Dieu.

I. Si ces signes ne paroissoient pas lorsque la femme de Donadille étoit absente ?

R. Que non.

I. Si elle croit qu'il n'y eut aucun péché à s'abandonner à un homme marié ?

R. Que c'étoit par un esprit extraordinaire qu'elle agissait alors.

I. Si elle n'a pas honte de cette conduite scandaleuse ?

R. Qu'elle en a eu honte, qu'elle a prié Dieu, qui l'en a délivré.

I. Si elle demeurait chez Donadille comme domestique ou autrement ?

R. Que ce n'étoit pas comme domestique, qu'elle lui a donné quelque argent pour pension.

I. Si elle n'a mené aucune fille chez Donadille ?

R. Que non, qu'on l'a plutôt sollicité d'y aller, que c'est la servante du sieur Joly qui l'a fréquenté pendant sept à huit ans, lui disant que c'étoit de braves gens.

I. Si ladite servante du sieur Joly fréquente encore Donadille ?

R. Que non, étant brouillés ensemble, et que le sieur Joly a battu Donadille, quelle ne sait pas bien quelle est le sujet de cette querelle.

I. Avec quel autre homme elle a eu des signes ?

R. Qu'elle n'en a eu aucun autre que Donadille, et mesme que deux ou trois fois, et qu'elle a souvent prié Dieu de les en délivrer l'un et l'autre.

I. Si c'étoit le mesme esprit qui les inspiroit tous les deux ?

R. Qu'elle ne sait pas; que cela peut être.

I. Avec quelles autres filles ou femmes Donadille avoit ces signes?

R. Qu'elle ne sait pas.

I. Si elle ne savoit pas ce que c'étoit que ces signes, ayant eu commerce avec Brun ?

R. Elle n'a rien répondu.

I. Si Donadille ne l'appelait pas l'Eglise et lui l'Epoux ?

R. Que ouy et que c'étoit l'Esprit qui le disoit.

I. Qu'est-ce qui devoit naître de cet Epoux et de l'Eglise ?

R. Qu'elle ne sait pas.

I. Si l'Esprit disoit que l'Epoux devoit être uni à l'Eglise ?

R. Qu'ouy.

I. Si l'Epoux ne s'est pas uni à l'Epouse ?

R. Que non, ces signes n'alloient pas jusqu'à la cohabitation.

I. Si elle sait que la servante de Joly et Donadille ont eu des signes ensemble ?

R. Qu'on l'a dit.

I. Si elle a prophétisé ?

R. Que oui, ayant prédit à la femme de Donadille qui était malade, qu'elle guériroit et marcheroit encore sur terre.

I. Si ce n'est pas l'esprit seul et Donadille qui l'a inspiré à tenir cette conduite avec lui ?

R. Que c'étoit lui qui a commencé et l'a sollicitée, mais qu'il était conduit et inspiré par l'Esprit.

I. Comment elle croyait qu'il étoit inspiré ?

R. Parce qu'il prioit Dieu.

I. Si ce commerce a commencé à Saconnex ?

R. Que non, mais à Plainpalais.

I. A quoi s'occupoit Donadille ?

R. Qu'il travailloit à son jardin, de mesme que sa femme.

I. Si elle ne recognoit pas que sa conduite avec Donadille est criminelle et condamnée par Dieu, et si elle ne lui en demande pas pardon ?

R. Que oui, le priant de vouloir lui pardonner ses fautes commises par erreur.

Sommée de dire la vérité.

R. Qu'elle l'a dite. Répétée, lecture faite, a persisté et a signé :

Cécile Blain ; Turretin.

N° 12. — Du 19 novembre 1731.

Répétition de J.-J. Doladille de Castagnol en Cévennes, âgé de 60 ans, prisonnier.

La plupart des questions et réponses de cet interrogatoire ne faisant que confirmer le précédent, nous ne les reproduirons pas, nous bornant à relever les suivantes :

I. Quels signes il a fait avec des femmes et des filles ?

R. Qu'elles luy mettaient la main entre les jambes et luy réciproquement et que ces signes signifiaient que Dieu allait (faire) venir toute la terre et les nations à l'Evangile.

... I. S'il ne voulut pas faire des signes devant M. Kœnig ?

R. Qu'un esprit le saisit et lui fit mettre les mains sur les yeux du docteur Kœnig, en luy disant qu'il ne cognoissoit pas cette œuvre, et luy fit faire une prière.

... I. S'il persiste à soutenir que les signes qu'il a faits étoient divins ?

R. Qu'ouy, et qu'il le soutiendra jusqu'à sa mort.

I. Quelles preuves il a que ces signes sont divins ?

R. Que c'est une force intérieure qui l'a obligé et forcé, et qu'un prophète luy dit que s'il n'obéissoit pas à l'Esprit, Dieu l'extermineroit.

I. Qu'il sera regardé comme un imposteur et un blasphémateur s'il ne justifie pas comment l'esprit agissoit en luy ?

R. Qu'il est innocent, que c'est l'Esprit de Dieu qui agissoit en luy.

I. Pourquoy, si ces signes estoient produits par l'Esprit de Dieu, il disoit que cela n'arriveroit plus ?

R. Que ces signes avoient cessé et qu'un prophète luy avoit déclaré qu'il en estoit entièrement délivré, et s'estant jetté à genoux, il a continué à soutenir que ces signes estoient divins.

I. Et sommé d'avouer qu'il a poussé ces signes loin avec Cécile Blain ?

R. Qu'il l'a touchée aux parties et elle réciproquement.

I. Combien de fois il a eu des signes avec elle ?

R. Qu'il n'en a eu qu'une seule fois.

I. Qu'elle luy soutiendra le contraire.

I. A quoy il cognoit qu'il est prophète ?

R. Qu'estant un jour dans un bois avec divers prophètes, l'un aiant prophétisé qu'il seroit brûlé, ce qui étant arrivé quelque temps après, l'esprit de Dieu le saisit et enfin l'esprit de prophétie le fit agir et luy dit d'aller prêcher la repentance et qu'il a souvent vû l'événement de ses prophéties.

... I. S'il n'a pas esté à Vevay ?

R. Qu'il y a esté en prison pour avoir fait une prière chez Samobial Champrenaud.

I. Si ce n'étoit pas pour avoir fait des signes avec des filles et femmes, et s'il n'en a pas esté banny ?

R. Qu'il ne savoit pas alors ce qu'estoit des signes et qu'il l'a seulement appris dans un voyage qu'il a fait postérieurement à Londres.

I. S'il n'a pas esté chassé de Lausanne ?

R. Qu'il a esté constitué prisonnier à Lausanne pour avoir soupé avec quelques personnes ; qu'il demeurât 9 jours en prison, et qu'on luy ordonna ensuite de se retirer, mais qu'il n'a fait aucun signe.

... Sommé de déclarer par quel mouvement il s'est porté à séduire des filles.

R. Qu'il l'a déjà dit et redit, et que c'est l'Esprit de Dieu qui l'a dirigé dans ces signes, et qu'il demande pardon du scandale qu'il peut avoir donné.

I. Ce qui devoit naistre de l'Epoux et de l'Eglise ?

R. Qu'il en devoit rien naistre.

I. S'il n'a pas dit qu'il devoit naistre l'enfant mystique ?

R. Que non...

No 13. — Du 19 novembre 1731.

Répétition de Cécile, fille de Jean Belain d'Aspre en Dauphiné, âgée de 30 ans, prisonnière..

Il est surtout question ici des « attouchements » réciproques de Doladille et de cette fille. Elle avoue qu'ils avaient lieu de jour et de nuit et que ce commerce a duré pendant deux ans, mais que jamais D... n'a eu « sa compagnie ». Les questions du juge d'instruction deviennent plus pressantes :

... I. Si Doladille ne lui mettoit pas les doigts dans sa nature [1] ?

[1] Nous devons rappeler ici qu'à cette époque et pendant tout le XVIIIe siècle

R. Qu'ouy.

I. S'il ne lui faisoit pas toucher ses parties jusqu'à éjaculation ?

R. Qu'elle ne s'en souvient pas.

I. Si elle se mettoit sur le lict avec Doladille lorsqu'elle avoit ces attouchemens ?

R. Qu'elle ne s'en souvient pas.

I. Si elle ne s'est pas trouvée avec d'autres filles lorsque Doladille se déshabilla ?

R. Que non.

I. Si elle persiste à attribuer ces signes à l'esprit divin ?

R. Que c'estoit un esprit extraordinaire qui agissoit en elle et qui la portoit aussy à prier Dieu.

I. Si elle attribue à Dieu cet esprit qui déteste le souillures ?

R. Qu'elle n'en sait rien, mais que cet esprit la portoit à prier.

I. Et sommée de déclarer si elle n'a pas pris pour prétexte cet esprit pour couvrir ses souillures ?

R. En persistant à soutenir que c'est un esprit extraordinaire qui l'a fait agir et, luy ayant relu ses répétitions, elle a persisté et a signé. Ce 19 novembre 1731. *(Signé) :* Cécile Blain; Turretin.

Les n^os *14*, *15*, *16* et *17* sont les « récolements » des premiers témoins cités, qui n'apportent rien de nouveau à l'instruction du procès. Suivent les confrontations auxquelles nous emprunterons quelques détails.

N° 18. — **Du 20 novembre 1731.**

Confrontations de J.-J. Doladille avec Sr Jean-F. Barbe.

. . . .

I. Dol. S'il a quelques objets à cotter contre le s^r Barbe ?

R. Qu'ouy, qu'il dit que les signes qu'il fait sont les œuvres du Diable.

... I. le s^r Barbe. Si, dans cette assemblée (avec Joly, Vautier et Thiolet), on ne reprocha pas à Doladille que les signes qu'il faisoit estoient des souillures et des abominations ?

R. Qu'ouy, et Dol. a dit qu'il leur parla des signes arrivés en France et à Londres, et qu'ils luy promirent de ne rien dire de ces signes, que cela estoit passé.

. . . .

I. Barbe. Si Dol. n'avoua pas de l'avoir fait tout-à-fait ?

R. Qu'ouy et Doladille l'a nié, et le s^r Barbe a dit que Dol., dans la dernière histoire qu'il leur fit, a dit qu'il l'avoit fait tout à fait, ce que Dol. a nié, et le s^r Barbe a dit qu'ils sont quatre qui l'ont entendu.

I. Barbe. Si, après cette conférence, Dol. ne leur parut pas fâché et s'il ne pleura pas ?

les procès pour adultères, paillardises, fornications, anticipations, etc., étaient extrêmement fréquents, de telle sorte que les juges d'instruction étaient blasés sur tous les détails de ces sujets, croyaient naïvement de leur devoir et trouvaient tout naturel de poser aux hommes et aux femmes des questions scabreuses qui nous paraissent aujourd'hui pour le moins malpropres et cyniques.

R. Qu'ouy, il parut touché et dit qu'il en iroit pleurer au désert, et Doladille a dit qu'il leur dit qu'il en estoit délivré depuis longtems et qu'il estoit fâché de l'achopement qu'il avoit donné.

. . . .

I. Barbe. Si on ne reprocha pas à Dol. d'avoir fait ces signes ? (dans la conférence avec le professeur Kœnig.)

R. Qu'il n'y fut pas dans les commencemens, mais qu'y estant il rapporta à Thiolet qu'il regardoit Doladille comme un *bouc puant*, et qu'il avoit dit que ce qu'il avoit fait avec des filles estoit la même chose que s'il avoit eu leur compagnie, et Doladille l'a nié et le s[r] B. a persisté à le soutenir.

N° 19. — **Du 20 novembre 1731.**

Confrontations de J.-J. Doladille avec Suzon Jourdan.

I. Laditte Jourdan. Si elle cognoit la personne qui est icy présente ?

R. Qu'ouy, que c'est Doladille.

I. Dol. S'il cognoit, etc. ?

R. Qu'ouy, que c'est Suzon Jourdan qui est prophétesse.

I. Dol. S'il n'a point d'objets à cotter contre la Jourdan ?

R. Qu'elle luy fait tort en disant qu'il l'a séduite et que, si elle y persiste, il ne l'approuve pas en cela.

I. la Jourdan. Si elle n'a pas vû faire à Dol. plusieurs signes d'impureté et de souillure dans le tems de ses prétendues inspirations.

R. Qu'ouy, et que c'est à Grangecanard, et que Dol. a dit qu'elle les a commandés par ordre de Dieu et la femme Jourdan l'a nié.

I. Dol. S'il n'a pas fait des signes d'impuretés et de souillures ?

R. Qu'il a eu quelques attouchemens qui sont des signes.

I. la Jourdan. Si, en faisant ces signes, Dol. n'a pas porté ses mains sur ses jambes et sur ses cuisses, et s'il n'a pas mis ses mains dans ses parties honteuses ?

R. Qu'ouy, et Dol. l'a avoué et a dit que la Jourdan les a ordonnés par l'esprit et la Jourdan a soutenu qu'elle ne les a point ordonnés, qu'au contraire elle les a désapprouvés, et que cela estoit faux, et Dol. a persisté à soutenir que la J. l'avoit ordonné.

I. la Jourdan. Combien de fois elle a eu ces attouchemens ?

R. Qu'elle les a eus deux ou trois fois à Grange Canard et Dol. l'a avoué et a dit que néanmoins il ne se souvient pas du nombre.

I. la Jourdan. Si elle n'a pas eu des attouchemens depuis Granjecanard ?

R. Que non, que Dol. luy disoit que ces signes estoient divins, et la Jourdan a dit qu'elle l'avoit toujours désapprouvé et qu'une fois elle voulut l'étrangler, l'aiant pris par sa cravatte, ce que Dol. nie.

I. la Jourdan. Si estant à Granjecanard chez Dol. et estant lasse, et s'estant mise sur le lict, si Dol. ne luy leva pas ses juppes dans le dessein d'en jouir ?

R. Qu'ouy, et Dol. l'a d'abord nié, et ensuite a avoué de luy avoir levé les juppes, que c'estoit la Jourdan qui le commanda, et qu'il n'a jamais pensé à avoir sa compagnie, et la Jourdan a persisté à soutenir que Dol. voulait avoir sa compagnie, qu'il vouloit luy prouver que ces signes estoient divins, et qu'elle regarda cela comme des abominations.

I. la Jourdan. Si Dol. ne luy a pas dit que par ces signes elle reçevroit beaucoup de grâces ?

R. Qu'ouy et Dol. a dit qu'il ne s'en souvenoit pas et que c'est la Jourdan qui ordonnoit les signes.

I. la Jourdan. Si Dol ne luy a pas dit que ces signes n'estoient pas si dangereux avec les femmes qu'avec les filles ?

R. Qu'ouy, et Dol. l'a nié, et la Jourdan le luy a soutenu.

I. la Jourdan. Quel est le songe que la Blain luy rapporta ?

R. Que la Blain luy dit qu'elle avoit songé que Dol. avoit commis adultère, et Dol. a dit qu'on ne doit ajouter aucune foy aux songes, et la Jourdan a dit que la Blain luy avoit rapporté qu'elle l'avoit dit à Dol. et qu'il avoit répondu que c'étoit un grand mystère, ce que Dol. a nié.

I. la Jourdan. Si en présence de M. Joly on ne parla pas à Dol. de l'adultère et qu'il ne le nia pas ?

R. Qu'ouy et Dol. dit qu'il ne l'a jamais confessé, ny parlé de cela, et la Jourdan a persisté à le soutenir et a dit que Dol luy dit qu'elle estoit une babillarde et qu'elle devoit se taire, qu'il y avoit dix ans de cela et que M. Joly lui en a parlé et Dol. a persisté à le nier.

I. la Jourdan. S'il ne luy a pas avoué d'avoir commis plusieurs impuretés avec la Pelet et la Louise sa servante ?

R. Qu'ouy, et Dol a dit que la Pelet estoit venuë par un esprit Prophétique et lui avoit ordonné ces signes, et la Jourdan luy a soutenu que Dol. luy avoit dit que plusieurs personnes avoient reçu des grâces par ces signes, et luy avoit avoué d'avoir fait ces signes avec plus de douze personnes dont l'Isabeau qui demeure chez M. Delaranières, une Lucrèce, la Simonde et la D[lle] G... qui demeure sur le Pont en sont...

I. la Jourdan. Si une nommée Jeanne, servante du sieur Bernard, ne luy a pas rapporté que Dol. l'avoit voulu attaquer pour en jouir, et qu'il avoit déjà fermé les volets, et qu'elle cria pour l'éviter ?

R. Qu'ouy, et Doladille l'a nié et la Jourdan a persisté à soutenir que la Jeanne le luy avoit dit et que cela s'estoit passé ce dernier été. Et Dol. a dit qu'il fermoit la porte pour prier Dieu et qu'il n'a jamais eu de signes avec cette fille.

I. la Jourdan. Si Dol. dans ses inspirations n'avoit pas battu plusieurs personnes ?

R. Qu'ouy, qu'il a battu Honoré, elle respondante, sa femme et divers autres et Dol. a dit qu'il n'avoit jamais battu que Cordier qui beuvoit de l'eau et qu'il lui donna un soufflet.

I. la Jourdan. Si elle ne scait que soubs pretexte de l'inspiration Dol. exigeoit et empruntoit de diverses personnes ?

R. Qu'ouy, qu'il a emprunté du s[r] Bourdillon, de la femme Jouve, du s[r] Joly et de divers autres, et qu'il a souvent demandé des provisions à diverses personnes, et Dol. a dit que, s'il a emprunté de quelques personnes, il l'a restitué.

. . . .

Et leur ayant relu les présentes confrontations, ils y ont persisté et la Jourdan a dit qu'elle n'a point ordonné ces signes, et que si elle les avoit ordonnés elle n'auroit pas résisté aux signes qu'il vouloit faire... et le s[r] Dol. a continué à soutenir que la Jourdan avoit ordonné les signes (laditte Jourdan n'a pas signé, pour ne scavoir, de ce enquise).

(Signé) : Doladille ; Turretin.

N° 20. — Du 20 novembre 1731.

Confrontations de J.-J. Doladille et de Cécile Belain.

En présence de Doladille, Cécile Belain n'est plus aussi affirmative ; elle ne se souvient plus bien nettement de ce qui s'est passé entre eux, ni surtout du nombre de fois qu'elle a subi les « signes ».

I. ladite Blain. Si ces attouchemens n'ont pas duré deux ans ?

R. Que cela peut être; mais qu'elle ne s'en souvient pas précisément et Dol. persiste à dire qu'il ne s'en souvient pas.

I. Dol. Où sa femme couchoit puisqu'il couchoit seul ?

R. Que sa femme couchoit avec lad^e^ Blain.

I. lad^e^ Blain. Si, pendant que la femme Dol. travailloit fort avant dans la nuit, elle n'alloit pas dans une chambre séparée.

R. Qu'elle s'est retirée quelquefois dans la chambre voisine.

I. Si elle avoit de la lumière ?

R. Qu'elle ne s'en souvient pas ; que peut-être il y avoit de la lumière et peut-être il n'y en avoit pas ; et Dol. a dit qu'elle est venue par ordre de l'esprit.

I. Dol. S'il n'alloient pas dans une chambre voisine pour faire ces souillures ?

R. Qu'ils alloient pour prier.

I. lad^e^ Blain. Si elle n'a pas avoué qu'elle a eu plusieurs fois des attouchemens ?

R. Qu'elle a d'abord dit qu'elle avoit eu trois ou quatre fois des attouchemens, et qu'elle ne se souvient pas précisément de la quantité de fois, et Dol. a dit qu'il ne luy a mis qu'une fois la main en bas, et qu'il a eu d'autres fois des signes, comme de luy mettre la main sur la teste, au costé, et de luy laver les pieds, et de luy mettre la main sur l'estomac.

I. la Blain. Qu'elle déclara bien que Dol. lui avoit fait ces signes plusieurs fois, et qu'elle le luy soutiendroit, et qu'elle change aujourd'huy de langage.

R. Qu'elle a dit qu'elle ne se ressouvenoit pas précisément de la quantité de fois, et qu'elle croit que c'est arrivé plusieurs fois, et Dol. a dit qu'il ne s'en souvient point, et qu'il y a trois ou quatre ans.

. . . .

I. Dol. S'il persiste à soutenir qu'il a fait ces signes par ordre de Dieu ?

R. Qu'il en est persuadé, et qu'il soutiendra jusqu'à la mort que ces signes sont divins, et qu'il a senti cette nuit un esprit intérieur qui agissoit en luy et qui luy a dit que c'estoit l'œuvre de Dieu.

I. Dol. Si un Prophète ne luy a pas prophétisé ce qui luy arrive à présent et d'où vient la lettre qui luy est représentée et qu'on a trouvé dans ses papiers ?

R. Que c'est la Bornet, femme Bourgeois, qui lui en veut et que c'est Bergue qui l'a envoyée de Morges.

I. Si c'est un faux Prophète ?

R. Que Dieu la jugera et qu'elle est prévenue contre luy...

Le dossier Doladille renferme sous le n° 24 (voir ci-dessous) un très grand nombre de pièces, certificats, mémoires, lettres, prières, chansons, prophéties, etc., qui forment un amas de documents indigestes et répugnants, farcis de charabia religieux et érotique, de patois de Chanaan et de citations bibliques de prophètes de l'Ancien Testament, qu'il serait oiseux de reproduire.

Nous en détachons cependant les citations suivantes qui feront mieux comprendre les relations de Doladille avec Suzon Jourdan. (Nous n'y corrigeons que les nombreuses fautes d'orthographe qui en rendraient la lecture trop pénible.)

I. — Suzon Jourdan a esté saisie extraordinairement par l'esprit du Seigneur et a prononcé à Doladille ce qui suit, à Plainpalais, ce 7e janvier 1728:

Prends la plume, ô homme, et hâte-toi à mettre sous ton toit le drapeau d'humilité, car il te faut achever de vaincre le monde ; il te faut achever l'ouvrage que le Seigneur t'a donné. Allume tes lampes et fais briller tes flambeaux, car j'appelle aujourd'huy les aveugles et les impotents, et viens boire toi-même à ces sources d'eau vive; apprends toi-même le chemin du ciel et amène-moi mes brebis perdues, car elles sont affamées du Dieu vivant. Mes greniers sont pleins, mes tables sont dressées et mon vin exquis.....

.....Car je t'ai mis gardien dans ma vigne; tourne ta face du côté gauche et tu verras l'ennemi qui veut entrer dans ma vigne pour détruire mon héritage...., etc., etc.

II. — Suzon Jourdan est venue à Plainpalais et nous a déclaré en paroles de vérité qu'elle s'étoit humiliée devant Dieu et après l'esprit de Dieu l'a saisie extraordinairement et luy a esté dit que bienheureux sont ceux qui procurent la paix et qu'elle devoit calmer ces disputes par quelques signes, et laisser le tout à Dieu ; et laditte Suzon et l'amie Cécile et ma femme et moy, nous avons tous promis, en la présence de Dieu, de vivre pour l'avenir en l'amour de Dieu et du prochain, et mener une vie véritablement chrétienne, et nous sommes signés, quoique Suzon, ne sachant écrire, a bien voulu cette bonne union, d'y mettre la paix, et que si Doladille arrêtoit Madame la capitaine à n'écrire plus au sieur Odé Joly, la Suzon a promis de calmer tous ceux de Genève. Fait à Plainpalais, ce 20 juin 1730.

(Signé) : Doladille Janne. Doladille. Cécile Blain.

Il y a plusieurs pièces de ce genre dans le dossier Doladille. Nous lisons entre autres, dans l'une d'entre elles, que Suzon Jourdan a dit à Dol. de lui faire ces signes pour l'humilier : « Fais luy mes signes, car je la veux humilier par ce moyen, je te l'envoye icy vers toy pour t'éclairer. »

Le nº *21* contient les confrontations de Doladille avec les témoins de la discussion sur les signes, qui eut lieu entre le prophète cévenol et le professeur Kœnig, ce dernier soutenant que ces signes venaient de l'esprit du Diable tandis que Doladille s'efforçait de prouver par des passages de l'Ancien Testament qu'ils étaient d'inspiration divine. Dol. a soutenu du reste qu'il n'a jamais rien confessé au professeur Kœnig, auquel il a dit « qu'il n'était ny son Dieu ny son juge ».

Nº 22. — **Du 23 novembre 1731.**

Confrontations de J.-J. Doladille avec le Sr Odet, fils de feu Jaques Joly, Citoyen.

. . . .

Long débat contradictoire entre les deux comparants sur l'adultère et la copulation qu'affirme Odet et que nie Doladille...

I. Dol. Que, puisqu'il n'estoit pas le Maistre de ces signes, comment il peut dire qu'il ne les a pas poussés jusqu'à la copulation ?

R. Que c'est parce que l'esprit de Dieu ne le lui a pas ordonné.

I. Dol. Si l'esprit l'avoit poussé jusqu'à la copulation, ce qu'il auroit fait ?

R. Que l'esprit ne l'a porté à rien de semblable.

Nº 23. — **23 novembre 1731.**

Confrontations de J.-J. Doladille avec Louis, fils de feu Antoine Thiolet.

. . . .

I. sr Thiolet. Si Dol. n'avoua pas avoir touché des filles et des femmes par tout le corps et même dans des endroits que la pudeur ne permet pas de nommer ?

R. Qu'il avoua avoir touché des filles par tout le corps et, sur la demande qu'il luy fit s'il en estoit allé jusqu'à la copulation, il respondit que ce qu'il avoit fait estoit la même chose, et Dol. a nié d'avoir tenu ces discours.

I. sr Th. Ce que Dol. alléguait pour autoriser ces infamies ?

R. Qu'il disoit qu'il estoit poussé par un esprit supérieur et qu'il avoit résisté longtems, à quoy il luy respondit que quand il avoit résisté il estoit inspiré de l'esprit, mais que, lorsqu'il avoit commis ces infamies, il y avoit esté poussé par le démon, et Dol. a avoué que Th. luy avoit dit que c'estoit le démon qui l'avoit poussé à faire ces signes.

No 24. — **Certificats de diverses personnes qui déclarent Doladille inspiré.**

Nous avons déjà parlé de ce dossier, très touffu, dont nous avons tiré une ou deux pièces concernant les inspirations de Suzon Jourdan. Il renferme de nombreux certificats. Nous ne reproduirons que le suivant, d'une personne considérée, qui a joué un grand rôle dans les milieux piétistes de la Suisse romande à cette époque :

« Je confesse que j'ay reconnu Doladille pour estre un véritable prophète de Dieu, droit et sincère ; je luy rend ce témoygnage selon ma conscience, en bonne foy ; en foy de quoi je me suis signée Ursule W..., née M..., à Plainpalais, ce 8 septembre 1729. »

Plusieurs certificats semblables ont été délivrés à Doladille, sur sa demande, sans doute, par les femmes avec lesquelles il avait eu des « signes ».

Celui de Cécile Blain, entre autres, déclare qu'elle tient Doladille « pour le plus spirituel de tous les inspirés et inspirées ».

Une autre pièce de ce no 24, datée du jeudi 18e jour du mois d'octobre 1731, est une sorte de memento destiné à marquer, suivant l'interprétation de Doladille, le souvenir de la séance où le professeur Kœnig lui fit connaître son opinion sur les prétendus signes prophétiques.

« Est venu à Plainpalais M. le professeur Kœnig, ministre de Berne, et M. Thiollet, M. Monod, Mlle Delor, la femme de M. Massard, les deux Joux. Après avoir beaucoup parlé, Monsieur le professeur a dit qu'il fallait ne parler plus du passé, et vivre à l'avenir en amour et en bons chrétiens. M. Thiollet et Monsieur le professeur nous avons donné la main l'un à l'autre de vivre en paix. Tout le reste en est aussy convenu amiablement ; plus de disputes entre nous ; et nous sommes quittés bons amis. »

No 25. — **Papiers de Doladille importants qui marquent sa conduite**[1].

Ce dossier renferme de nombreuses lettres adressées aux divers membres de la secte des piétistes de Genève, dont Doladille faisait partie. Nous n'en citerons que les passages relatifs aux fameux « signes », laissant les tirades de charabia mystico-religieux de côté. Voici, d'abord, un Bernois écrivant à M. Joly, rue des Belles-Filles, à Genève. Sa lettre est datée du 17 avril

[1] Voir ci-dessus, p 855.

1731. A propos des impuretés reprochées à Doladille, il s'exprime comme suit, en un style truculent, « naturaliste », qui pourrait passer pour un précurseur du « roman expérimental » moderne.

« ..... Comme un voyageur passe quelquefois auprès des charognes, le chrétien trouve alors le meilleur pour lui de se boucher le nez et de détourner sa vue. C'est ainsi qu'il faut s'y prendre dans de pareilles aventures ; la prière continuelle, et une vigilance adhérente à Dieu, est le meilleur parfum pour dissiper de semblables puanteurs d'enfer..... un luxurieux qui se vautre dans des sales voluptés en a honte devant Dieu et devant les hommes, se condamne, se hait, en ayant des regrets cuisants et brûlants ; mais qu'est ceci, ici, de vouloir faire passer l'esclavage d'une passion brutale pour une obéissance aux ordres divins !

« Si ce sont des *signes*, il faut les faire publiquement, comme les vrais Prophètes ont fait les leurs. Par exemple Hosée, étant en âge à prendre une femme, il épousa une paillarde, et cela en public (suit une longue dissertation biblique sur ce cas).

« ..... Non, je plains ces pauvres âmes qui se laissent enfariner et duper si pitoyablement par le démon de l'impureté..... cette séduction est si énorme dans le temps que la minuit et la venue de l'Epoux s'approche, qu'il en est aussi parlé *Apoc.* 22, 11 et 12 : « Qui est sale se salisse encore. Or voici, je viens bientôt. »

Magny lui-même, le chef des piétistes romands[1], écrivait à

[1] Voir Eugène Ritter, Magny et le Piétisme romand (1699-1730). *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, 2e série, t. III, p. 255, 1891.

Magny, dit M. Ritter, qui fut tuteur de Mme de Warens pendant quelques mois, en 1713, était secrétaire du Conseil de la ville de Vevey.

En lisant le livre VI des *Confessions*, on est frappé de voir le développement que Rousseau donne à l'exposé du système théologique de Mme de Warens ; c'est de Magny qu'elle tenait ses idées religieuses ; c'est la théologie piétiste que Rousseau connut par elle. Magny et Mme de Warens ont été les intermédiaires par lesquels un écho des idées de *Spener* (célèbre agitateur religieux allemand) est arrivé jusqu'à l'auteur de l'*Emile*.

Henri Heine, dans son livre *De l'Allemagne*, parlant des querelles entre les théologiens protestants, les compare aux subtiles chicanes des Byzantins... mais ces dernières n'étaient pas aussi ennuyeuses. « Les deux partis que nous avons vus en *costume catholique*, dit-il, pendant toute la durée du moyen âge les platoniciens et les aristotéliciens, n'ont fait que changer d'habit et se chamaillent après comme avant. Ce sont les *piétistes* et les *orthodoxes*... que j'ai désignés comme des mystiques sans imagination et des dogmatistes sans esprit. Ioannes Spener fut le *Scotus Erigena* du protestantisme, et comme celui-ci, par sa traduction du fabuleux Denis l'Aréopagite, avait fondé le mysticisme catholique, l'autre fonda le piétisme protestant par ses assemblées d'édification, *colloquia pietatis*, d'où le nom de *piétistes* est peut-être resté à ses sectateurs... »

Joly, le 1er juin 1730, trois mois avant sa mort, la lettre que nous avons déjà mentionnée (voir ci-dessus p. 855).

Cette lettre était accompagnée d'un long mémoire, dans lequel Magny réfutait copieusement les assertions de Mme W..., qui avait entrepris la justification des « signes » de Doladille« par des exemples de l'Ecriture ». Magny s'étend en particulier sur « le grand argument de Mme W... et de tous les partisans de ces sortes d'ordures », tiré de l'histoire du prophète Osée. Il s'efforce de démontrer, à grand renfort de textes, qu'Osée n'a commis, en épousant une prostituée, ni adultère, ni paillardise. Magny dit, en terminant son mémoire :

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que le Diable impur a voulu se faire passer pour Dieu et couvrir la religion chrétienne et la piété de ses ordures... Qu'on se garde de donner lieu à la calomnie que le Diable a voulu répandre, il y a quelques années, sur les fidèles de Genève. Ce qui ne manquera pas d'arriver si ceux qui détestent dans le fond ces infamies cherchent néanmoins de la plâtrer dans un prétendu Inspiré, d'y chercher des mystères chimériques... Quand il y aura un Inspiré de moins dans le monde, n'en avons-nous pas assez de bien avérés dans l'Ecriture pour nous conduire en toute vérité... »

La lettre suivante, écrite par un piétiste neuchâtelois, est datée de Colombier, du 4 juillet 1731. Elle est adressée à « Monsieur Jean-François Barbe, au chandelier d'or, pour rendre à Monsieur Joly, en Plainpalais, à Genève ».

« En réponse à votre lettre, je vous dirai, Monsieur, que la conduite de Doladille, telle que vous me la dépeignez, n'a rien d'équivoque. Cet homme est poussé du Diable et non de l'Esprit de Dieu; sans craindre de vous méprendre, vous pouvez hardiment compter là-dessus, et vous rendrez service aux personnes simples et crédules qui sont en danger d'en être séduites, en le leur faisant connaître pour ce qu'il est. Mais avant toute chose, il faudrait essayer de lui rendre ce service à lui-même. Tout ce qu'il fait est si grossier et si infâme que difficillement pourra-t-il tenir contre des gens qui le lui représentent et qui ne craignent point d'appeler les choses par leur nom. Il est possible que ce malheureux soit lui-même séduit, et que toute bonne foi ne soit pas encore morte en lui ; en ce cas-là des avertissemens où il entrerait de la charité pourraient le toucher et mettre fin à toutes ces abominations. Au reste, je crains d'autant moins de vous parler de Doladille en ces termes, que je lui ai dit ici à lui-même que

je le reconnaissais comme un séducteur. Je suis, etc. (signé) : B.-L. de Muralt. »

Dans une autre lettre au même, datée de Berne du 5 juillet 1731, une piétiste de cette ville écrit :

« Je condamne sévèrement les signes de Doladille, que je regarde comme infâmes et dignes des plus sévères châtiments s'il veut les attribuer à l'esprit de Dieu qui est un esprit pur et saint...

« ...Quoy, des dames et des demoiselles qui se séparent de la communion des fidèles parce qu'il se trouve des profanes et des hipocrites qui vont aux assemblées publiques et qui participent à la communion, s'unissent, soutiennent, tolèrent ou ne veulent pas condamner un *Bouc puant* qui infecte les brebis du Seigneur ! N'est-ce pas couler le moucheron et avaler le chameau. . Je suis tenté d'en écrire au Magistrat pour l'informer qu'il se passe sur leurs terres des choses qui leur attireront plutôt la colère de Dieu s'ils n'y remédient... »

Ce dossier n° 25 renferme encore un grand nombre de lettres et de mémoires concernant les prophéties et les signes de Doladille, qui ne nous apportent rien de nouveau et qui ne méritent pas d'être reproduits ni même résumés. Nous pouvons en dire autant des pièces classées sous le n° *26*, ayant pour titre « Chansons et Prophéties », qui renferment de nombreuses strophes et bouts rimés, misérables, où se mélangent les sentiments religieux, mystiques et érotiques, de la manière la plus plate et la plus honteuse. Qu'on en juge par l'échantillon suivant (strophe n° 8) :

Ha ! je sens déjà que ta grâce
Me prévient, me touche et m'embrasse
Et tout brûlant de ton amour,
Seigneur, je t'embrasse à mon tour.

Le n° *27* est étiqueté « Lettres indifférentes ». Il renferme entre autres des lettres de la belle-sœur de Doladille, habitant Londres qui, ayant perdu toute sa famille, mari et enfants, dont elle paraît avoir pris aisément son parti, demande à Dol. et à sa femme de venir habiter avec eux, avec force citations bibliques et piétistes : « Voyant la méchanceté et la vie de ce monde, dit-elle, et que tout est si corrompu, je me suis, grâce au Seigneur, résignée et consolée de toutes mes pertes, et je les ai estimées au contraire un gain, car comme vous me l'avez une fois écrit à la mort de mon premier garçon : qu'il serait à souhai-

ter que tous nous fussions morts lorsque nous étions jeunes, nous n'aurions pas tant offensé Dieu, et c'est aussi ma croyance... »

No 28. — Du 3 Décembre 1731.

Secondes répétitions de Cécile Blain, d'Aspres en Dauphiné, âgée de 30 ans, prisonnière.

I. Comment Doladille s'est pris pour la séduire?

R. Que c'est par l'esprit qui le possède, qu'elle a cru qu'il est divinement inspiré et que la Suzon Jourdan luy avoit dit que Doladille avoit toujours fréquenté les braves gens.

I. Comment Dol. la persuada qu'il était prophète?

R. Que c'est parce qu'il luy dit qu'il avoit l'esprit et que la Louise avoit aussy reçu des dons.

I. Ce qu'elle devoit penser de Dol. lorsqu'il entreprit des choses honteuses?

R. Qu'elle en a eu horreur.

I. Si elle n'a pas recognu que c'estoit un méchant homme?

R. Qu'elle a toujours cru que c'estoit Dieu qui agissoit en luy, et qu'elle a prié Dieu pour estre délivrée de ces signes.

I. S'il ne s'est pas servi d'elle pour attirer d'autres filles chés luy?

R. Que non.

I. Comment Dol. luy a dit qu'il s'y prenoit pour faire l'inspiré et tromper les autres.?

R. Que Dol. ne le luy a pas dit.

I. Et pressée de décharger sa conscience?

R. Qu'elle a esté séduite et que Dol. a toujours soutenu qu'il estoit poussé par l'esprit de Dieu et que cet esprit a influé sur elle.

I. Ce que cet esprit faisait faire à Doladille?

R. Quelques attouchements, et qu'elle l'a déja déclaré; qu'il en a fait avec la Suzon et la Louise, mais qu'elle ne les a pas vu.

I. Si elle ne s'est pas aperçuë que Dol. se serroit le coup lorsqu'il faisait ces signes?

R. Que non.

I. Si elle n'a pas eu la compagnie de Doladille?

R. Que non, qu'elle peut l'affirmer par serment.

. . . .

I. Si elle n'avoue pas que c'est la corruption et les souillures qui l'engageoit à ces signes?

R. Qu'ouy, mais qu'alors elle ne le croyait pas, que Doladille luy citoit l'exemple du prophète Osée.

I. Si Dol. ne l'a jamais sollicité de faire l'inspirée?

R. Que non, qu'un esprit extraordinaire agissait en elle.

I. Si Dol. ne luy a pas dit qu'il falloit faire tel ou tel mouvement?

R. Que non, que c'est l'esprit qui les causoit, qu'elle est innocente, qu'elle mourroit pour le soutenir et que ce n'est point une fourberie.

. . . .

I. Si Dol. n'a pas eu des inspirations avec Mme V...?

R. Que Dol. a eu des inspirations, que Mme V... n'est pas inspirée, et qu'ils n'ont point fait de signes ensemble...

Qu'elle n'a point recognu de fourberies en Doladille, sauf ces signes et que cela a duré deux ans.

I. Comment elle pouvoit croire que l'esprit engageoit Dol. à se mettre nud en présence des filles?

R. Qu'elle ne l'a pas vu.

I. Quelle sorte d'esprit agissoit en elle?

R. Que c'estoit un esprit qui l'engageoit à faire des mouvements et qu'en ce temps-là, elle croioit que c'étoit l'esprit de Dieu.

. . . .

No 29. — Ici devraient se classer les conclusions du procureur général qu'il aurait été très intéressant de consulter. Mais ce cahier a disparu, et, malgré toutes nos recherches, il ne nous a pas été possible de le trouver aux archives.

En lieu et place de ces conclusions il y a un fort cahier, de 40 pages in-quarto, où Mme Ursule W... (un des champions les plus zélés de Doladille), répond à un pasteur dont elle avait demandé le sermon par écrit, et s'engage avec lui dans une interminable discussion théologique. Il paraît que ce pasteur l'avait stigmatisée du haut de la chaire comme une hérétique. Elle lui répond en terminant son homélie :

« Nonobstant les hérésies dans lesquelles vous me supposez par vos faux préjugés, je ne laisse pas que de prier le Seigneur qu'il ouvre les yeux de votre entendement et vous délivre de vos faux préjugés par son Saint-Esprit... » Elle a trouvé ainsi que les raisons du pasteur ne valaient rien « pour prouver que les Inspirés ou nouveaux Prophètes n'étoient pas envoyés de Dieu ».

Citons encore la lettre suivante du pasteur Osterwald, de Neuchâtel, à son collègue, le pasteur J.-A Turettini, de Genève, que je tire du dossier de M. Eugène Ritter :

« Neuchâtel, 25 novembre 1731,

« Le fameux imposteur Doladille est fort connu ici. Il a fait quelque séjour dans nos montagnes, où il était regardé comme un saint, il y a quelques années.

« Le pasteur d'une de nos églises de ces quartiers-là, qui savait des nouvelles de sa conduite peu chaste, s'attira la haine d'un certain nombre de ses paroissiens, pour avoir dit que c'était un séducteur de femmes et de filles et qu'il fallait le chasser. Et dans notre ville nous avions alors des personnes, et nous en avons encore aujourd'hui, très prévenues en sa faveur. L'impu-

dence qu'il a de s'autoriser par l'Ecriture ne me surprend point; nous voyons ici tous les jours des gens de cette secte qui débitent des maximes pernicieuses, qui se permettent tout, et qui, si on veut les en croire, *font tout cela en Dieu*. Mais voici ce qui me paraît essentiel : c'est que puisque ce malheureux est arrêté, et qu'il y a des preuves contre lui, il importe que la chose se sache, et que le public en soit informé ! L'honneur de nos églises l'intérêt de la Religion le demandent. Mais quoi ? Peut-être, chez vous comme ici, le parti se remuera en sa faveur. Plus je vis et plus je vois que le Piétisme fait un mal infini, en rend le ministère méprisable et même odieux. »

Le Conseil de Genève s'occupa à maintes reprises de cette affaire Doladille. Le lendemain des secondes répétitions de Cécile Blain, il considéra que la procédure était complète et qu'on pouvait passer au jugement, après avoir pris connaissance des conclusions du procureur général.

Nous lisons dans le *Registre du Conseil*, à la date du mardy 4 décembre 1731, page 406 :

« .... paroissant par la procédure que ledit Doladille oubliant toute crainte de Dieu, se disant inspiré et poussé par le Saint-Esprit, a commis diverses souillures et impuretés avec des filles qu'il a séduites, ce qu'il a continué pendant plusieurs années, il a été condamné en deux tours (de delibération) à faire réparation de son crime, etc. (voir ci-dessous la sentence criminelle). On a ensuite opiné si on prononcera la sentence sur le Tribunal, et l'avis a été de la prononcer sur le Tribunal.

P. 414. Samedi 8 décembre 1731. — On a prononcé la sentence contre Doladille dessus de Tribunal et le jugement a été exécuté.

Procès Criminel *fait et poursuivi par devant nos Magnifiques et très honorés Seigneurs à l'instance du Sieur Procureur Général contre Jean-Jaques Doladille de Castagnol dans les Cévennes,*

Lequel se trouve atteint et convaincu tant par les informations prises contre lui, que par ses propres confessions, et autres preuves suffisantes résultantes du procès, de s'être porté à cet excès d'impiété et d'imposture jusques à se dire inspiré et poussé par l'esprit de Dieu, pour s'autoriser de cette inspiration à commettre diverses souillures et impuretés avec des filles qu'il a séduites, ce qu'il a continué pendant plusieurs années, comme plus amplement est contenu dans son procès.

Lu au devant de la maison de Ville les Seigneurs Sindics siégeants sur le Tribunal le 8 décembre 1731.

(Signé) : Turretin.

Sentence Criminelle *contre Jean-Jaques Doladille de Castagnols dans les Cévennes, mise à exécution, le 8 décembre 1731.*

Nosdits Très Honorés Seigneurs ayant vu le procès criminel fait et poursuivi devant Eux, à l'instance du Procureur Général contre Jean-Jacques Doladille de Castagnols dans les Cévennes.

Par lequel il leur est suffisamment apparu, qu'oubliant toute crainte de Dieu, il s'est porté à cet excès d'impiété et d'imposture de se dire inspiré de Dieu, et s'authoriser de cette inspiration pour séduire diverses filles, et commettre avec elles des souillures et impuretés, cas et crime méritant griève punition.

Par ces causes, Mesdits Seigneurs, siégeants sur le Tribunal de leurs prédécesseurs, suivant leur ancienne coutume, aians Dieu et ses Saintes Ecritures devant les yeux, et après avoir invoqué son saint nom pour rendre un jugement droit et disant :

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen.

Ils ont par leur sentence définitive, qu'ils donnent ici par écrit, condamné ledit Jean-Jacques Doladille à demander pardon à Dieu et à la Seigneurie de son crime, genoux en terre, à faire amende honorable par toute la ville, en chemise, tête et pieds nuds, la torche au poing, et à être renfermé pendant sa vie dans la maison de Correction, pour y vivre de son travail, et aux dépens, pour servir d'exemple à ceux qui voudroient commettre de tels crimes.

Mandant au Seigneur Lieutenant de faire mettre la présente sentence à exécution.

Cécile Blain fut condamnée « aux prisons qu'elle a subies, à venir céans demander pardon à Dieu et à la Seigneurie de sa faute, genoux en terre et huis clos, à en être censurée, à sortir de la ville et des terres sous peine de l'indignation de la Seigneurie, et aux dépens, ce qui lui a été prononcé, et elle a satisfait à la réparation ». *(Registre du Conseil*, 1731, p. 407, séance du mercredi 5 décembre.)

La condamnation du prophète cévenol fut généralement approuvée et arrêta pendant un siècle le mouvement piétiste

dans la Suisse romande. Osterwald écrivait de Neuchâtel à son collègue genevois, le 2 janvier 1732 (Dossier Ritter) :

« Rien n'est plus juste et plus sage que le jugement rendu contre Doladille ; surtout on a bien fait de le renfermer : car, s'il avait été remis en liberté, il aurait fait bien du mal, et ses infamies n'auraient pas empêché qu'il n'eût été bien reçu par divers piétistes, et en ce pays, et dans le voisinage. Je remarque que la plupart de ces gens-là sont fort charnels ; nous en avons vu ici des exemples bien marqués, et en grand nombre. »

Quelques mois après son internement à la Discipline (maison des aliénés) Doladille imagina un truc pour sortir de prison. Il s'adressa au Consistoire pour demander sa réintégration dans l'Eglise officielle. Nous lisons, en effet, dans les *Extraits des Registres du Consistoire*, par Cramer, p. 405 :

« *Sectaire demandant à rentrer dans l'Eglise*, du 7 août 1732. — M. Sarasin dit que Doladille avait fait prier Messieurs les directeurs de l'Hôpital (dont la Discipline était une annexe) qu'il lui fût permis de communier, dont opiné, avisé qu'avant de délibérer si on le lui permettra dans la suite, MM. Bordier et Sarasin le verront pour l'interroger, savoir ses sentiments, et s'il *renonce à son fanatisme*.

« Du 21 août M. le pasteur Bordier rapporte qu'il a vu, avec M. Sarasin, Doladille, et qu'il leur a paru, dans la conférence, qu'il n'est pas revenu de son fanatisme, qu'il n'a fait que tergiverser dans les questions, et qu'il paraît que son but, en demandant de communier, n'est que pour tâcher d'obtenir plutôt l'élargissement de sa prison. Dont opiné, arrêté de suspendre quelque tems de délibérer sur sa demande. »

Doladille sortit de la Discipline le 13 juin 1738, à la condition de garder les arrêts dans son domicile. Nous lisons en effet dans le Registre du Conseil, à cette date :

« Libération de Jean-Jaques Doladille, à la requête de sa femme, Jeanne Delaurier, et de sa fille Marie. Il est autorisé à sortir de la maison de correction ; mais il demeurera dans sa maison, qu'il gardera pour prison pendant le bon plaisir de la Seigneurie. »

Quelques années plus tard, l'incorrigible prophète cévenol faisait encore parler de lui.

« *Registre du Conseil du 29 septembre 1752.* — M. le Premier a rapporté que le nommé Doladille, qui a sa maison pour prison, s'est adressé à un copiste pour lui faire copier une requête

pleine de choses scandaleuses, qu'il se proposait de présenter au Conseil ; lequel copiste l'ayant remise à un des spectables pasteurs, ledit pasteur l'en a informé et lui a donné l'écrit qu'il représente ; il faut arrêter une pareille licence.

« Opiné, l'avis a été que M. le Premier mande la femme dudit Doladille pour lui dire que si son mari ne se contient pas, qu'il parle ou attire chez lui des gens semblables à lui, ou qu'il fasse de pareils écrits, l'on le renfermera de nouveau dans la maison de Correction, d'où la bonté du Conseil l'a tiré. »

Dès lors il n'est plus question du prophète inspiré qui mourut à Genève dans une extrême vieillesse. D'après une note de M. Ritter : « Est décédé le lundi 2 février 1761, à 6 heures du matin, rue de Saint-Léger, Jean-Jaques Doladille, de Castagnols dans les Cévennes, râpeur de tabac, âgé de 94 ans, mort de caducité. »

Dr P.-L. LADAME.

LETTRE DE BELGIQUE

Un laboratoire d'anthropologie pénitentiaire. — Le mouvement criminologique. M. Carton de Wiart, ministre de la justice.

Par M. RAYMOND DE RYCKERE

Bruxelles, le 1er juillet 1911.

C'est pour moi une véritable bonne fortune que de commencer ces *Lettres de Belgique* en attirant l'attention des lecteurs des *Archives* et du monde scientifique en général, sur la création d'un organisme criminologique dont l'avenir semble devoir être d'une importance considérable au point de vue de l'anthropologie criminelle.

Un arrêté royal du 13 novembre 1910 a institué à la prison de Forest (Bruxelles) un *laboratoire d'anthropologie pénitentiaire* où seront recueillis et coordonnés les résultats de recherches anthropologiques opérées, au point de vue pénitentiaire, sur les délinquants détenus en cet établissement. Le chef de ce laboratoire est nommé par le Ministre de la justice. (En Belgique, l'Administration pénitentiaire fait partie du Ministère de la justice.)

Cet arrêté royal était précédé d'un rapport adressé au roi par le Ministre de la justice. Ce rapport est ainsi conçu :

Les recherches qui ont pour objet les caractères anthropologiques des criminels présentent un intérêt scientifique qui est depuis longtemps reconnu. Elles peuvent n'être pas non plus sans utilité pratique au point de vue de l'application du régime pénitentiaire. La peine n'a pas seulement pour but le châtiment du coupable; elle tend aussi à obtenir son amendement.

Pour atteindre cette fin réformatrice, il est indispensable de posséder sur la personnalité intime du détenu des données aussi nombreuses et aussi précises que possible. Le service de la comptabilité morale et celui des visites en cellule, tels qu'ils fonctionnent aujourd'hui dans nos prisons cellulaires, fournissent déjà d'utiles éléments pour l'étude individuelle des détenus.

Les constatations, d'un ordre plus général, qui seraient le résultat d'investigations anthropologiques opérées avec méthode dans un centre pénitentiaire important, contribueraient également, par les notions qu'elles apporteraient sur la constitution physique et psychique des délinquants, à l'exacte détermination du traitement de ceux-ci en prison.

Mon prédécesseur s'était inspiré de ces vues lorsque, en 1907, il établissait, à titre provisoire, un service de recherches anthropologiques à la prison des Minimes (Bruxelles). Cet établissement sera incessamment désaffecté et les détenus qui l'occupent seront transférés dans la prison qui vient d'être érigée à Forest. Les études commencées aux Minimes pourraient être poursuivies, au nouvel établissement, dans d'excellentes conditions scientifiques et matérielles.

Le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté a pour objet l'organisation définitive de ce laboratoire d'anthropologie pénitentiaire.

Au cours de la discussion du budget de la justice, en mars 1908, M. Renkin, alors ministre, précisa ainsi le but et la portée du laboratoire qui avait été créé au mois de novembre 1907 : « Les caractères anthropologiques des détenus, les anomalies, les troubles de la parole ou de la sensibilité qui peuvent se remarquer chez eux, ainsi que leur état psychique ont, depuis longtemps déjà, sollicité l'attention des spécialistes en Italie, en Allemagne, en France, et plus récemment aux Etats-Unis. Notre laboratoire reprendra et suivra ces travaux scientifiques ; les observations qui seront faites sur les détenus de la prison de Bruxelles seront réunies, classées, comparées, et la publication de ces études aidera, à n'en pas douter, au progrès de la science pénitentiaire. »

Le premier directeur, l'organisateur, l'inventeur du nouveau laboratoire pénitentiaire fut, M. le Dr L. Vervaeck, qui se con-

sacra désormais tout entier à cette œuvre scientifique. Ancien prosecteur du cours d'anatomie descriptive à l'Université de Bruxelles (1895-1896), adjoint au service des autopsies de Bruxelles (1896-1901), M. le Dr Vervaeck s'occupe de recherches criminologiques et d'expertises judiciaires depuis 1903, année de sa nomination en qualité de médecin à la prison des Minimes. Il est aujourd'hui médecin en chef de la prison de Forest (Bruxelles) récemment mise en service. Il a conquis de haute lutte, dans le monde scientifique, une place justement enviée, par une série de travaux originaux vraiment remarquables. J'ajoute qu'il est loin d'être un inconnu pour les lecteurs des *Archives* [1].

L'organisation provisoire du nouveau laboratoire fut modeste. M. le Dr Vervaeck fit l'acquisition des instruments nécessaires et d'une bibliothèque. Un crédit annuel fut mis à sa disposition pour les périodiques et les livres nouveaux.

En raison de la mauvaise disposition et de la vétusté de la prison des Minimes, il ne fut pas possible d'y organiser des études méthodiques et complètes. L'activité du laboratoire fut limitée à l'étude de recherches fragmentaires d'anthropologie criminelle. La première question à résoudre avait une importance pratique, considérable : c'était l'organisation en Belgique d'un service d'identification des criminels. Cette question était à l'ordre du jour en 1908.

Pendant six mois, des expériences portèrent sur les avantages pratiques et les inconvénients respectifs des deux méthodes en présence : l'anthropométrie et la dactyloscopie. M. le Dr Vervaeck aboutit à la conclusion que la dactyloscopie l'emportait à tous les points de vue sur l'anthropométrie et ne rencontrait pas d'obstacles sérieux pouvant mettre en doute une recherche d'identité.

A la suite de ces recherches, le Ministre de la justice décida la création d'un service d'identification dactyloscopique à l'administration centrale du ministère. Ce service fut confié à M. Borgerhoff, un jeune savant très avisé et très ingénieux. Il possède déjà 16.000 fiches de détenus et d'étrangers ayant séjourné dans les prisons.

Parmi les autres travaux du laboratoire (1907-1911), il convient de signaler les recherches auxquelles se livra M. le

[1] Voy. son étude sur *la Théorie lombrosienne et l'Evolution de l'anthropologie criminelle.* (*Archives* de Lacassagne, p. 561 et suiv., 1910.)

Dr Vervaeck sur les tares constitutionnelles, les infirmités, les tares psychiques et sociales des vagabonds et des mendiants en Belgique: *(Existe-t-il un type anthropologique du vagabond en Belgique?* (1907.)— *Quelles sont les dispositions à prendre en vue de la répression du vagabondage et de la mendicité, en se plaçant au point de vue de la tendance criminaliste moderne? Quelles règles doivent être adoptées pour l'organisation de maisons de travail pour mendiants et vagabonds?* (Rapport présenté au VIIIe Congrès pénitentiaire international de Washington, 1910). Citons encore les *Recherches sur le tatouage en Belgique.*

Parmi les recherches en cours d'études et encore inédites, signalons celles sur le tatouage féminin en Belgique ; sur la taille des délinquants en Belgique ; sur les relations entre la taille, le buste et l'envergure des délinquants en Belgique; sur le régime alimentaire des détenus.

Ce fut en janvier 1911, que le laboratoire d'anthropologie pénitentiaire fut définitivement organisé à la prison cellulaire de Forest (Bruxelles).

J'ai visité, il y a quelques jours, les installations du nouveau laboratoire, sous la conduite du Dr Vervaeck, et j'ai admiré sans réserves tous les détails de cette organisation vraiment parfaite et appelée à rendre les plus grands services.

Ce laboratoire servira incontestablement de modèle à beaucoup de pays étrangers qui ne manqueront pas de profiter à bref délai de l'expérience acquise en Belgique et d'adopter la méthode scientifique due à l'initiative intelligente et tenace de M. le Dr Vervaeck.

Les locaux actuels du laboratoire se composent de deux cabinets d'examen séparés par une galerie : l'un de ceux-ci communique avec le quartier cellulaire des femmes, l'autre avec celui des hommes. Le mobilier se compose de deux bibliothèques pour livres et périodiques, d'une armoire à instruments et des installations nécessaires pour les mensurations bertillonniennes. La bibliothèque, très complète, comprend la plupart des œuvres criminologiques modernes vraiment intéressantes.

Les instruments dont le laboratoire est actuellement muni concernent les mensurations anthropologiques, le bertillonnage, les recherches de psychologie expérimentale, l'exploration des organes des sens et du système nerveux, l'examen médical.

Sur les murs de chaque local se trouve un tableau indiquant la nature et le nombre de recherches faites (anthropologie, système

nerveux, tares et anomalies, examen psychiatrique). Un autre tableau indique la classification des délinquants adoptée par M. le Dr Vervaeck[1]. Signalons encore un tableau relatif à la taille en Belgique, le graphique du professeur Lacassagne indiquant les rapports entre la taille et la grande envergure, une carte montrant la répartition des tailles moyennes en Europe, le portrait parlé de Bertillon, une série de portraits de criminels français, italiens, russes, d'épileptiques, d'enfants arriérés, des dessins de tatouages belges, etc.

Ce qui est particulièrement digne de retenir notre attention, c'est le plan rationnel de recherches adopté par M. le Dr Vervaeck. Ces recherches se rapportent tout d'abord à l'exploration scientifique complète des délinquants belges, d'après un questionnaire qui est à coup sûr le modèle accompli du genre et dont je parlerai d'une manière détaillée plus loin. Ce travail de longue haleine ne pourra s'analyser que dans un certain nombre d'années. Alors seulement il sera possible d'en dégager des conclusions vraiment scientifiques pour le plus grand bien de la science criminologique et carcéraire.

Ce travail comporte pour chaque sujet une enquête complète sur son passé, sa constitution physique, ses tares médicales et héréditaires, le fonctionnement de son système nerveux, son développement psychique, ses tares sociales.

Viennent ensuite des recherches nombreuses sur l'anthropologie des délinquants, en vue de résoudre le problème des relations existant entre la constitution physique des délinquants et celle des normaux. Des recherches parallèles seront entreprises chez les surveillants (gardiens) et les candidats-surveillants.

Enfin le directeur du laboratoire continuera ses recherches fragmentaires sur des questions d'actualité d'anthropologie criminelle et des questions pratiques d'ordre pénitentiaire : régime, action de la détention cellulaire, amélioration du traitement en prison.

Les mensurations anthropologiques (crâne, poitrine, membres) seront au nombre de 48 par sujet. La recherche des tares dégéné-

[1] M. le Dr Vervaeck classe de cette manière les délinquants : I. Délinquants d'origine sociale : 1er degré, délinquants accidentels; 2e degré, délinquants occasionnels. — II. Délinquants à étiologie complexe biologico-sociale; 1er degré, délinquants d'habitude; 2e degré, dégénérés criminels. — III. Délinquants par tares psychiques : 1er degré, fous moraux; 2e degré, aliénés criminels relevant exclusivement de la psychiatrie (*Les bases rationnelles d'une classification des délinquants*, p. 8 et 9).

ratives et autres comprendra plus de 150 points. Cette liste renseigne sur toutes les tares, anomalies et variations morphologiques, indiquées comme particulièrement fréquentes chez les délinquants par les criminalistes.

Au surplus, voici le texte du questionnaire arrêté par M. le Dr Vervaeck :

Renseignements généraux et administratifs. — Age, sexe, lieu de naissance, race, état civil, délit, récidive, peine à subir, résumé de l'affaire.

Hérédité. — Pathologique, mentale, de suicide, spécifique, alcoolique, criminelle.

Examen médical. — I. Passé pathologique : 1° Première enfance, convulsions, rachitisme, troubles de croissance; 2° traumatismes; 3° maladies; 4° alcoolisme; 5° affections vénériennes. — II. Etat actuel : Usure organique, état général, infirmités, troubles fonctionnels, maladies.

Examen somatique — I. Anthropométrie : taille, buste, envergure, périmètre thoracique, circonférence maximum de la tête, autres mensurations, poids, embonpoint, dactyloscopie, tatouage. — II. Tares et anomalies : 1° Anatomiques : *a)* tératologiques; *b)* pathologiques; *c)* dégénératives; 2° fonctionnelles. — III. Divers : 1° Langage; 2° mimique; 3° écriture; 4° physionomie; 5° tics; 6° rides; 7° regard; 8° chevelure; 9° denture; 10° sommeil; 11° fonction sexuelle. — Résumé.

Examen du système nerveux. — I. Motilité. — II. Réflexes : 1° Tendineux, rotulien, achilléen, antibrachial; 2° cutanés, plantaire, abdominal, crémastérien; 3° pharyngien; 4° papillaires (accommodation à la lumière). — III. Sensibilité tactile, de localisation, à la douleur, à la chaleur, à la pression, électrique, profonde. — IV. Dynamométrie. — V. Vue, ouïe, odorat, goût. — Résumé.

Examen psychiatrique. — I. Facultés : intelligence, attention, mémoire, volonté, jugement. — II. Sentiments. — III. Qualités dominantes. — IV. Défauts : impulsivité, instabilité, insensibilité. — V. Lacunes éducatives, morales, intellectuelles. — VI. Troubles mentaux : 1° Troubles de la perception, hallucinations, vue, ouïe, illusions, insuffisances; 2° troubles de la conscience; 3° troubles de l'affectivité; 4° troubles de la mémoire; 5° troubles du jugement; 6° troubles de l'expression. — Résumé.

Observations psychiatriques. — Notes.

Renseignements sociologiques. — 1° Famille, situation, enfants, aisance; 2° relations avec famille; 3° entourage; 4° habitation; 5° profession; 6° service militaire; 7° instruction; 8° application scolaire; 9° éducation (par qui, où), tendances; 10° lectures; 11° religion; 12° classe sociale; 13° genre de vie; 14° besoins; 15° luxe, misère; 16° revers de fortune; 17° chagrins; 18° surmenage; 19° passé social, conduite, travail, épargne; 20° sens social; 21° causes de milieu ayant pu prédisposer au délit. — Résumé.

Renseignements criminologiques. — Nature du délit, récidive, délits antérieurs envisagés au point de vue de la spécificité, état physique au moment du délit, état moral au moment du délit, conditions extérieures du délit, causes prédisposantes, circonstances du délit, circonstances atté-

nuantes, ivresse, influence des besoins et sentiments, compréhension de l'acte délictueux, conduite en prison, tendance à l'amendement, raisons, chances, chances de reclassement. — Résumé.

I. *Diagnostic.* — II. *Traitement.* — III. *Amendement.* — IV. *Reclassement.* — V. *Mesures à proposer.*

En dehors de l'utilité scientifique incontestable du laboratoire pénitentiaire, il importe de tenir compte également de sa portée pratique et des services immédiats qu'il est appelé à rendre. Dès à présent, les discussions au sein de la Commission qui se réunit mensuellement à la prison pour apprécier l'amendement moral des délinquants, ont pu bénéficier des recherches du Dr Vervaeck sur certains individus. Dans l'avenir, il y aura là une application importante des recherches d'anthropologie criminelle : les résultats obtenus par le Laboratoire permettront en effet de mieux comprendre le passé du délinquant, et de mieux augurer de ses chances de reclassement social.

L'examen psychiatrique des délinquants étant méthodiquement organisé, il est évident que les déments et futurs déments seront dépistés beaucoup plus tôt. En fait, deux collocations ont été approuvées cette année par le Dr Masoin, aliéniste des prisons, sur rapport du Dr Vervaeck.

Enfin, le traitement individuel des détenus bénéficiera également de ces études.

M. le Dr Vervaeck a eu la grande chance au point de vue du succès de son initiative, de trouver à la tête de l'administration pénitentiaire belge un esprit original et hardi, une intelligence très vive et très ouverte, une personnalité hautement scientifique et accessible aux idées nouvelles. M. Louis Gonne, directeur général de la Sûreté et des Prisons, a fait une grande partie de sa carrière dans la magistrature. Il était procureur du roi à Hasselt lorsqu'il fut appelé aux fonctions importantes qu'il remplit si dignement et si brillamment. Pour la première fois, l'administration pénitentiaire belge a à sa tête un chef pénétré de la grande utilité de l'anthropologie criminelle et prêt à favoriser de toutes ses forces les progrès de cette science trop longtemps frappée d'une sorte d'ostracisme dans les milieux officiels.

Le directeur du laboratoire pénitentiaire a eu un autre bonheur : celui de voir appeler à la direction de la prison de Forest un des fonctionnaires les plus éclairés et les plus savants de l'administration pénitentiaire, M. Ernest Bertrand, ancien directeur de la prison de Namur, où il s'est signalé par une inter-

vention active et généreuse dans le Comité de patronage des condamnés libérés, connu également par certaines études qui révèlent un esprit très large et ennemi de toute routine.

Je souhaite vivement que, dans un avenir plus ou moins rapproché, les principales prisons belges et surtout les deux maisons centrales, de Gand et de Louvain, réservées aux condamnés aux travaux forcés, soient dotées d'un laboratoire pénitentiaire, de manière à étendre ainsi largement le champ de ces études méthodiques d'anthropologie criminelle et à permettre d'aboutir, dans quelques années, à des conclusions scientifiques et pratiques.

Le questionnaire dont je viens de parler ci-dessus, ne pourra évidemment rendre des services que lorsqu'il s'agira de condamnés à de *fortes peines*. Les condamnés à de *petites peines* — qui forment cependant la grande majorité des détenus de nos prisons — font des séjours de trop courte durée pour pouvoir être l'objet d'observations et de recherches longues et compliquées. J'appelle *petite peine* toute peine d'emprisonnement principal ou subsidiaire d'une durée de moins de trois mois.

En ce qui concerne les renseignements criminologiques, il y aura lieu de ne pas oublier que la plupart des magistrats chargés de les fournir par voie de rapport ou autrement, ne se sont jamais occupés de criminologie et s'abstiennent ainsi, tout naturellement, de signaler des détails très importants au point de vue scientifique, mais dont ils ne comprennent pas l'utilité.

Il sera bon, en outre, de se méfier sagement des renseignements fournis par le détenu ou par ses proches, et de ne les accueillir que sous toutes réserves. Certaines de ces déclarations peuvent être intéressées et devenir ainsi suspectes. Il sera toujours nécessaire de tâcher de les contrôler de quelque manière.

Qu'il me soit permis de rappeler, à ce sujet, une proposition que j'ai défendue naguère au Congrès international de médecine légale de Bruxelles (août 1910) et qui avait pour objet de créer un casier *sanitaire personnel*[1]. Il me paraît certain que pareille institution rendrait de grands services au laboratoire pénitentiaire en lui fournissant des renseignements aussi abondants qu'authentiques. J'imagine qu'il faudra, quelque jour, revenir sur ce point et s'efforcer de vaincre les préjugés irraisonnés qui ont fait écarter cette proposition. Je rappelle qu'un de ses adver-

[1] Voy. ce recueil, 1910, p. 757 et suiv.; *Archives internationales de Médecine légale*, p. 213 et suiv., 1910.

saires, M. le Dr Vallon, a déclaré expressément qu'il approuvait l'idée qui l'avait inspirée[1].



Le mouvement criminologique en Belgique semble marquer, depuis quelques années, un temps d'arrêt. Il atteignit son apogée sous le ministère de M. Jules Le Jeune, notre célèbre ministre de la justice, décédé il y a quelques mois à peine. M. Jules Le Jeune témoignait, à tous ceux qui s'occupaient d'études criminologiques, une sympathie active et puissante qui eut vite fait de mettre, pendant quelques années, ces études au premier plan. Quand il eut quitté le ministère, ses successeurs, peu familiarisés, d'ailleurs, en général, avec cette science nouvelle, se gardèrent bien de témoigner la même faveur aux magistrats, fonctionnaires, médecins et avocats s'occupant de ces questions.

Au bout de peu d'années, le mouvement criminologique, privé de tout encouragement, se trouva réduit, en Belgique, à sa plus simple expression. A l'heure actuelle, il est représenté par un petit groupe : MM. les professeurs Prins, de l'Université de Bruxelles, et Thiry, de l'Université de Liège ; les directeurs généraux Gonne et Maus, du ministère de la justice ; Raphaël Simons, substitut du procureur du roi, à Bruxelles ; le professeur de Boeck, de l'Université de Bruxelles ; les Drs Vervaeck, Stockis et de Laveleye, auxquels il convient peut-être d'ajouter l'auteur de ces lignes.

Dans son ensemble, la magistrature belge semble peu favorable aux idées criminologiques. Il y a là une éducation, des tendances et des traditions à réformer. Pareille tentative est seulement à la portée d'un ministère de la justice animé d'un sincère désir de rénovation et d'innovation.

Il n'existe, malheureusement en Belgique, aucune publication consacrée aux questions criminologiques et dirigée par des personnalités ayant quelque compétence sérieuse en cette matière. Voilà une lacune fâcheuse qui devra être comblée quelque jour.



M. Henry Carton de Wiart, qui est devenu récemment ministre de la justice, est l'un des rares membres du barreau belge qui se

[1] *Archives internationales de Médecine légale*, p. 217 et 218, 1910.

soit intéressé, depuis longtemps, aux études criminologiques. Avocat à la cour d'appel et député de l'arrondissement de Bruxelles, depuis une quinzaine d'années, il prit une part importante à la discussion de plusieurs de nos lois pénales récentes. Il déposa, il y a quelques mois, un projet de loi portant création de *prisons-asiles*. L'exposé des motifs, accompagnant ce projet, fut vivement remarqué dans les milieux scientifiques.

Le jeune ministre de la justice — il n'a pas quarante-cinq ans — a fait naître de vifs espoirs. Ses amis — dont je m'honore d'être — espèrent qu'il aura à cœur de les justifier, et que son passage au ministère sera marqué par quelque réforme criminologique à laquelle il attachera son nom. C'est une personnalité originale et sympathique, un orateur disert et élégant, un esprit clair et droit, un littérateur de haute valeur et un juriste très estimé.

Il est de ceux qui n'ont pas le droit de se borner à vivre et de décevoir les légitimes espérances que les milieux scientifiques ont conçues.

Il me revient que lorsque son prédécesseur lui a présenté le haut personnel du ministère, il a eu, dans son allocution, un bien joli mot. Rappelant l'apophtegme d'un philosophe allemand, il a dit à ses nouveaux collaborateurs : « Attachez-vous à découvrir les beautés des choses avant de rechercher leurs imperfections ! »

C'était, à la fois, d'un fin lettré et d'un profond philosophe.

BIBLIOGRAPHIE

L'arrêt temporaire de la circulation générale chez l'homme : *ses effets chimiques et histologiques*, par le Dr René Sand (Bruxelles, 1911).

L'auteur a examiné histologiquement les différents organes d'un individu pris d'une syncope au cours d'anesthésie chloroformique, avec arrêt de la circulation pendant une heure, ranimé par le massage du cœur, avec survie consécutive de neuf jours. Il en tire des conclusions intéressantes sur la sensibilité des différentes cellules organiques à l'anémie temporaire : ainsi le cerveau humain peut supporter une

interruption totale de la circulation ne dépassant pas vingt-cinq minutes ; au delà, la mort est inévitable ; un arrêt de trois minutes suffit à produire des lésions très graves des cellules cérébrales. Puis, dans l'ordre de la résistance croissante des organes à l'anémie viennent la moelle épinière, le bulbe, le rein, le testicule, les nerfs, les muscles striés, l'utérus, la cornée, le tube digestif, les spermatozoïdes, les globules rouges, etc.

Les pièces furent prélevées à l'autopsie, faite douze heures après la mort. Mais quel rôle ce long arrêt définitif de la circulation n'a-t-il pas pu jouer dans la constitution des altérations histologiques?

ANT. LAC.

Étude sur la Tuberculose pulmonaire traumatique, par le Dr Emile MERLE (thèse, Paris, Steinheil, 1911).

Ce travail, fait dans le Service du professeur Thoinot, à l'hôpital Laënnec et à l'Institut de médecine légale, se termine par les conclusions suivantes :

Au point de vue théorique, la tuberculose pulmonaire traumatique vraie n'existe pas : avant le traumatisme, le sujet était déjà un tuberculeux latent ; l'accident n'a fait que révéler ou aggraver une lésion en évolution. Quant à la tuberculose pulmonaire traumatique primitive, elle est scientifiquement indémontrable.

Il en est tout autrement en ce qui concerne le côté pratique, car il est absolument prouvé qu'un traumatisme peut, d'un sujet parfaitement sain et ayant toutes les chances de jouir d'une parfaite santé jusqu'à un âge avancé, faire un tuberculeux avéré, incapable de tout travail.

Pour établir l'existence d'une tuberculose pulmonaire traumatique certaine, il faut établir :

1° Que le sujet était indemne de toute manifestation de tuberculose pulmonaire avant l'accident, et avait une capacité ouvrière normale ;

2° Qu'il a subi un traumatisme thoracique d'une certaine importance, suivi de symptômes de contusion pulmonaire (hémoptysies, etc.) ;

3° Que les symptômes de tuberculose se sont montrés dans un délai suffisamment rapproché de la date de l'accident.

Dans ces conditions, le traumatisme est bien la véritable cause de l'incapacité consécutive à l'accident.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est impossible de conclure à une tuberculose traumatique certaine, mais on peut encore, dans certains cas, reconnaître au traumatisme un rôle aggravateur incontestable.

Dans un grand nombre de cas, enfin, qui doivent être réunis sous le nom de *fausses tuberculoses traumatiques*, le rôle du traumatisme doit être rejeté complètement, ou tout au moins être présenté comme

n'ayant eu qu'une influence minime et contestable sur l'évolution de la maladie.

Æsculape (grande revue mensuelle illustrée, latéro-médicale). — A. Rouzaud, éditeur, 41, rue des Ecoles, Paris.

Août 1911. — *La Pathologie des Azthèques d'après leurs ex-voto* (17 illustrations), par le Dr Berillon, professeur à l'Ecole de Psychologie. — *Le Jardin des Serpents* (5 illustrations), par le professeur Pozzi. — *Les Aïssaouahs* (6 illustrations), par le Dr G. Encausse (Papus). — *Une Visite au Dr P.-E. Colin, graveur* (11 illustrations), par le Dr Rabier. — *Le Musée du Dr Lannelongue à Castéra-Verduzan* (3 illustrations). — *Quelques risques de la Profession médicale* (5 illustrations), par le Dr A. Marie, médecin-chef de l'Asile de Villejuif. — *Cannibalisme* (7 illustrations).

Le numéro du 7 octobre de **Paris-Médical**, publié par le professeur Gilbert, à la librairie J.-B. Baillière et fils, est entièrement consacré à la *Neurologie*, la *Psychiatrie* et la *Médecine légale*.

Les maladies nerveuses en 1911 (revue annuelle), par le Dr Jean Camus. — *La Pathologie radiculaire*, par le professeur Déjerine et le Dr Baudouin. — *La méningite séreuse enkystée de la corticalité cérébrale*, par le Dr Henri Claude. — *Traitement des fractures de la base du crâne*, par le Dr Grégoire. — *Les maladies mentales en 1911* (revue annuelle), par le Dr Paul Camus. — *Devons-nous continuer à considérer l'inversion sexuelle comme une maladie (le sexe intermédiaire)*, par le professeur Grasset. — *La constitution émotive*, par le Dr Dupré. — *Régulation des fonctions psychiques*, par le Dr Jean Camus. — Libres propos : *L'action médicale française au Maroc*, Pierre Lereboullet. — Chronique médico-artistique : *Une visite à l'aître médicale de Saint-Maclou à Rouen*, par Henri Roché. — Curiosités : *Musique et Charlatanisme*. — *Brown-Séquard*, par le Dr Dupuy. — La médecine humoristique d'actualité : *La conquête de l'hystérie*, par le Dr Dejerine et le professeur Gilbert-Ballet, dessin original par Bils. — La médecine humoristique : *Le médecin magnétiseur*, par Jacques. — Formules thérapeutiques : *Paralysie agitante*. — Variétés : *Les fous des stalles d'églises flamandes*, d'après Maeterlinck, par H. Roché. — *Chronique des livres*. — *Nouvelles*. — *La Vie médicale*. — *Memento de la quinzaine*. — *Cours*. — *Thérapeutique pratique*. — (Envoi franco de ce numéro de 68 pages in-4, avec figures, contre 0 fr. 70 en timbres-poste, tous pays.)

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE

Séance du 28 octobre 1911.

Discussion et vote des conclusions proposées par la Commission chargée de l'examen de la question de la *Réforme de l'expertise médico-judiciaire en Belgique*. — M G. Corin, rapporteur.

Aucun membre ne demandant la parole, M. le Président déclare la discussion close et met successivement aux voix, les conclusions suivantes, qui sont adoptées et seront transmises au Gouvernement.

1° Que l'enseignement de la médecine légale reçoive un caractère essentiellement pratique et démonstratif ;

2° Que les autorités compétentes facilitent la participation officieuse aux expertises des jeunes gens qui se livrent à des études approfondies de médecine légale ;

3° Que tout en respectant les situations acquises, les médecins légistes soient choisis parmi ceux qui ont subi une préparation spéciale en matière médico-légale ;

4° Que les autopsies médico-légales soient exécutées aussi promptement que possible ; qu'elles ne se fassent pas sur les lieux du crime et que l'on crée, partout où ils n'existent pas, des locaux appropriés aux autopsies ;

5° Qu'il soit établi un schéma que les médecins légistes auront à suivre dans la pratique des autopsies. On ne pourra s'écarter de ce schéma qu'en indiquant, dans le procès-verbal, les raisons qui ont imposé la dérogation ;

6° Que le protocole d'autopsie soit dicté et remis séance tenante au juge d'instruction ;

7° Que les magistrats d'un même ressort s'entendent pour désigner toujours deux experts et pour laisser, le cas échéant, au prévenu ou à son conseil, la faculté de choisir le second expert parmi un certain nombre de praticiens agréés par le juge ;

8° Qu'il soit institué, auprès des Cours d'appel, un collège d'experts qui auront à vérifier les expertises ou rapports donnant lieu à des doutes ou à des contestations ;

9° Les tarifs médico-légaux actuels, appliqués comme ils le sont, sont d'une insuffisance notoire. Il est désirable qu'ils soient, sinon modifiés de manière que les médecins légistes reçoivent une rémunération en rapport avec l'importance et la difficulté des devoirs qu'on

réclame d'eux, au moins appliqués de façon moins étroite et moins mesquine qu'ils ne le sont aujourd'hui.

ACADÉMIE DES SCIENCES (19 juin)

Coefficient d'empoisonnement dans l'intoxication mortelle oxycarbonique chez l'homme.

Les documents publiés sur cette importante question de médecine légale sont encore très peu nombreux, et cependant, apportés en grand nombre, ils constitueraient, à n'en point douter, des points de repère précis auxquels le médecin légiste pourrait recourir, d'abord dans quelques cas d'empoisonnement par l'oxyde de carbone, et peut-être aussi dans certains cas d'intoxications multiples où la délicate question de survie est en jeu.

Des recherches entreprises sur cette question par MM. V. Balthazard et Maurice Nicloux, il résulte que le coefficient d'empoisonnement chez l'homme varie de 0,60 à 0,70, soit une moyenne de 0,65 ; la mort survient dès que 65 o/o — les deux tiers, par conséquent — de l'hémoglobine totale fixés à l'état de combinaison oxycarbonée sont devenus incapables de véhiculer l'oxygène. Le tiers restant est insuffisant pour assurer l'hématose et la vie.

Séance du 19 juillet.

La loi géométrique de la surface du corps humain.

M. Roussy fait connaître dans cette note une nouvelle méthode très originale, simple et pratique, qui lui a permis de découvrir l'existence d'une loi géométrique de la surface du corps de l'homme. La méthode consiste à dégager, au moyen d'un certain nombre de mesures, très faciles à prendre avec un ruban métrique de précision, le périmètre moyen (Pm) et la hauteur périphérique moyenne (Hm) du corps de l'homme et à les multiplier l'une par l'autre, ce qui donne la surface (S) de ce corps. La formule de la nouvelle loi est donc très simple : $S = Pm \times Hm$.

L'erreur commise est souvent bien inférieure à 1/100e et peut presque être nulle si les mesures sont exactement relevées.

La connaissance de la surface de la peau est de nature à rendre de grands services à la biologie et à la médecine.

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

Séance du 9 octobre.

De l'état antérieur du blessé dans les accidents du travail.

M. Constant. — Au cours de la discussion de la loi sur les accidents du travail, M. Dron avait déposé un amendement où il était

spécifié que « les indemnités n'étaient pas dues pour *les aggravations résultant de lésions ou d'infirmités préexistantes* ». Dans le développement de son amendement, il s'exprima ainsi :

« On a parlé de l'hypothèse d'un travailleur atteint d'une affection constitutionnelle, diabète, alcoolisme ou autre, et qui est victime d'un accident. Son traumatisme, qui n'entraînerait pour une autre personne saine qu'une courte incapacité de travail, en raison de l'altération de sa constitution, détermine sa mort. La réparation à l'égard des siens doit-elle être égale à celle que l'on accorderait à la famille d'un ouvrier parfaitement sain ?

« Il va sans dire que, dans ce cas, *nous ne pouvons pas faire entrer en ligne de compte les questions de diathèse constitutionnelle*, et que la loi n'a pas à s'en préoccuper. »

M. Dron considère même le cas d'un ouvrier borgne qui perd l'œil qui lui reste.

« Faut-il, a-t-il dit, au point de vue de la réparation, considérer que le dernier accident a seul déterminé l'incapacité absolue et totale de travail à laquelle cet ouvrier sera désormais condamné, ou bien déclarer qu'il n'a en réalité perdu qu'un seul œil au service de l'entreprise nouvelle, et ne lui attribuer que l'indemnité afférente à cet œil? Telle est la question que je voulais adresser à la Commission. »

Le rapporteur, M. Maruéjols, lui répondit :

« La Commission est d'accord avec M. Dron sur le fond de l'amendement; mais comme nous estimons que ce qu'il demande résulte suffisamment de l'esprit de la loi, nous demandons qu'on n'alourdisse pas le texte par ces deux paragraphes, que nous jugeons surabondants. La Commission n'hésite pas à déclarer que *les indemnités ne sont dues que pour les conséquences directes et immédiates des accidents.* »

M. Dron, ayant satisfaction, retira son amendement.

Dans l'application de la loi, la Cour de Cassation dut souvent intervenir pour fixer la jurisprudence. Dans ses décisions, jamais elle ne varia, et l'arrêt suivant résume bien sa doctrine au sujet de l'état antérieur.

« Les prédispositions morbides de la victime d'un accident du travail (dans l'espèce, l'artério-sclérose), qu'elles aient facilité l'accident ou qu'elles en aient aggravé les suites, ne doivent pas être prises en considération dans la détermination de l'indemnité qui lui est due. Le juge doit la fixer en tenant uniquement compte, d'une part, du salaire de l'ouvrier blessé pendant les douze mois qui ont précédé l'accident, et, d'autre part, des facultés de travail qui lui restent après l'accident. »

En présence de cette jurisprudence si ferme et si précise de la Cour suprême, il est difficile d'espérer un revirement de sa part, tant que le texte de la loi du 9 avril 1898 n'aura pas été modifié, et les décisions contraires des Cours et Tribunaux persistant à s'inspirer de l'*esprit de*

la loi, en négligeant son *texte impératif*, ne peuvent guère être considérées que comme des *décisions d'espèces*. La règle générale, « le principe », comme dit notamment l'arrêt de cassation du 1er décembre 1908, est que le juge n'a pas à tenir compte de l'état antérieur de l'accidenté dans la détermination de l'indemnité qui lui est due. S'il en a parfois tenu compte, c'est qu'il y a été amené par des considérations de faits tout à fait particuliers et exceptionnels.

Dans ces conditions, nous croyons qu'il est impossible d'adopter, par principe, une théorie soit médicale, soit juridique de l'état antérieur.

Si la jurisprudence n'est pas plus constante dans cette importante question de l'état antérieur, cela tient à ce que, ayant à juger des cas complètement différents selon la maladie causale, complètement différents également selon son degré d'évolution, différents encore selon le siège du traumatisme, selon la profession du blessé, etc., les magistrats ne peuvent appliquer une jurisprudence uniforme.

Il y a là une question d'espèce, question qui ne peut recevoir de solution *a priori* et qui ne peut être tranchée que par une étude médicale et juridique approfondie de chaque cas en particulier. Ce n'est que par une collaboration des plus étroites entre magistrats et médecins que l'on pourra arriver à une solution conforme aux intérêts de tous.

L'adoption d'une jurisprudence fixe en matière d'état antérieur, outre qu'elle nous apparaît actuellement comme impossible, ou tout au moins comme bien difficile, serait en outre, à notre avis, souvent préjudiciable à l'ouvrier. En effet, si, dans les cas où l'on tient compte en partie de l'état antérieur, l'ouvrier touche parfois une rente réduite, dans le cas contraire, le Tribunal se trouve souvent amené à déclarer que la loi de 1898 est inapplicable et l'ouvrier, de ce fait, arrive à ne plus rien toucher du tout.

L'avortement dans la maladie du sommeil.

Le Dr Gustave Martin rapporte l'observation d'une femme indigène accusée d'avortement provoqué et qu'il avait été chargé d'examiner au point de vue médico-légal. Cette femme était atteinte de maladie du sommeil et l'on devait tout d'abord se demander si cette maladie avait provoqué l'accouchement prématuré.

Dans la trypanosomiase humaine, de même que les érections sont supprimées chez l'homme, les règles sont abolies chez la femme à la période d'état, mais elles peuvent persister ou réapparaître sous l'influence du traitement. Des femmes reconnues tripanosomées ont pu, en cours de traitement, concevoir et mettre au monde des enfants paraissant en bon état de santé (Thiroux, Gustave Martin, Lebœuf et Ringenbach).

En particulier, dans le cas en question, la maladie du sommeil présentait une forme bénigne. La femme avait suivi un traitement sérieux et rigoureux (atoxyl), injections intraveineuses d'émétique, et la tripanosomiase n'était pas à mettre en cause dans la perte utérine qu'elle a eue.

M. le Dr Petit (Valenciennes) communique l'observation d'un épileptique mort par suffocation la nuit dans un poste de police. Ce cas est exactement superposable à ceux rapportés par M. Briand[1].

M. le Dr G. Martin, médecin-major des troupes coloniales, a été nommé membre correspondant. G.

NOUVELLES

Nécrologie : Alfred BINET.

Nous avons été péniblement impressionné par la mort d'Alfred Binet, docteur ès sciences, directeur du laboratoire de psychologie physiologique des hautes études à la Sorbonne et directeur-fondateur de *l'Année psychologique*. Alfred Binet est mort à cinquante-quatre ans : il laisse le souvenir d'un expérimentateur patient et ingénieux. Beaucoup de ses idées psychologiques survivront. Ses ouvrages sur la *Psychologie du raisonnement*, la *Suggestibilité*, les *Idées modernes sur les enfants* peuvent être consultés avec fruit. Mentionnons encore quelques œuvres dramatiques écrites avec M. André de Lorde : *l'Obsession*, *l'Homme mystérieux*, *l'Horrible expérience*.

Nous présentons à Mme Alfred Binet et aux siens, à son beau-frère, le professeur Gley, l'expression de nos sentiments attristés.

A. L.

Une affaire de gâteaux à la crème. — La Cour d'appel de Bordeaux a rendu en avril un jugement fort intéressant dans une affaire datant d'août 1910. On se rappellera qu'à cette époque, un des principaux pâtissiers d'Arcachon, M. Henri Granet, fut l'objet de poursuites de la part du Parquet, qui attribuait à des gâteaux à la crème fabriqués chez lui, trente-trois cas d'empoisonnement et un cas de mort, qui venaient de se produire. L'enquête se poursuivit et le 23 décembre, sur les déclarations du médecin légiste commis par le juge d'instruction, le Dr Lande, le tribunal correctionnel condamnait le pâtissier à quatre mois de prison avec sursis et cent francs d'amende, pour homicide et blessures involontaires.

[1] *Bulletin médical*, 1911, n° 47, p. 532.

Mais le condamné releva appel de cette décision. Son avocat, Me André Bardon, du barreau parisien, reprit alors toute l'enquête et parvint à démontrer à la Cour le mal-fondé de celle qui avait été faite en premier lieu. Les réticences des témoins, les insuffisances de l'expertise, le nombre et la qualité des témoignages favorables impressionnèrent la Cour qui, par arrêt du 1er mars dernier, ordonnait un examen contradictoire du rapport médico-légal présenté par le Dr Lande. Ce fut le Dr Blarez, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux, qui fut désigné pour ce travail. La confrontation des deux médecins experts devant la Cour, tourna à l'entier avantage du Dr Blarez, dont les conclusions, entièrement opposées à celles du Dr Lande, ont convaincu le tribunal. Se basant, en effet, sur ces conclusions, auxquelles s'était finalement rallié le Dr Lande, la Cour a rendu sur le siège un arrêt déclarant « qu'il n'est pas démontré que l'intoxication ayant causé le cas de mort et les cas de maladie soient imputables aux gâteaux à la crème; que, fût-il même établi que l'intoxication ait eu pour cause les gâteaux, on devrait encore penser que les toxines ont pu y naître et s'y développer un certain temps après la fabrication, en dehors de la pâtisserie et pour des causes diverses et mal définies, etc., etc. »

En conséquence, le pâtissier d'Arcachon, M. Granet, reconnu irresponsable, a été purement et simplement acquitté.

La morale à tirer de cette histoire est qu'on ne saurait trop se méfier des gâteaux à la crème, car les toxines les plus violentes peuvent naître sans que le pâtissier les y ait mises.

Projectiles déformés provenant d'un défaut dans la rayure du canon de revolver. — La Cour d'assises de Seine-et-Oise a condamné le 6 mars à la peine de mort le nommé Emile Méry, qui assassina, pour le voler, le charretier Robert. Pendant les débats, Méry a nié constamment être l'auteur du crime, mais une charge terrible pour lui a consisté dans la déposition de M. Gastinne-Renette, expert, qui examina le revolver saisi sur l'accusé au moment de son arrestation à Mennecy, et fit remarquer que les balles tirées portaient une défectuosité caractéristique provenant d'un défaut dans la rayure du canon. Or, à l'autopsie de la victime, cette défectuosité fut retrouvée sur le projectile qui a été extrait du crâne du charretier Robert. A l'unanimité, les jurés ont signé un recours en grâce [1].

Meurtrier de neuf ans. Mère ivrogne. — Le 7 octobre, Alfred Duclos, âgé de neuf ans, ramassait des pommes dans un champ contigu à la maison de ses parents à la Pouchetière, près la Fresnaye-au-

[1] Consulter sur ce sujet la thèse de Benoît (Félix) (Lyon, 1888) et notre *Précis de Médecine légale* (2e édit., p. 425).

Sauvage (Orne). Son petit frère Henri, âgé d'un an, était resté dans son berceau et criait. Ces cris gênaient Alfred. Soudain, il s'arma d'un marteau et en porta plusieurs coups sur la tête du bébé ; mais le pauvre enfant, bien qu'affreusement blessé, continuait à crier ; alors, saisissant un couteau, Alfred Duclos tailla le visage de son frère qui, une tempe défoncée, rendit le dernier soupir.

Pendant ce drame, non loin du berceau de son fils, la femme Duclos gisait ivre-morte.

Arrêté et interrogé, Alfred, les yeux secs, répondit : « C'est parce qu'il pleurait dans son berceau que je l'ai tué. »

Sonneur pendu par accident. — La cloche qui appelle au travail les ouvriers de l'arsenal de Cherbourg cessa tout à coup, le 21 avril au matin, de se faire entendre avant le terme prescrit. On alla voir dans le réduit du sonneur Germain et on constata que le malheureux était pendu à la corde de la cloche.

Voici comment s'était produit cet accident : Germain, tenant la corde de la main gauche, a dû lâcher prise, et un anneau placé à l'extrémité de cette corde l'aura saisi sous le menton et l'aura enlevé au-dessus du parquet, l'étranglant sur le coup.

Une provocation en duel à l'Université de Berlin. — Une provocation en duel au pistolet a été adressé par M. Ludwig Bernhard, professeur d'économie politique à l'Université de Berlin, à un de ses collègues de la faculté de philosophie, le professeur Sering. Celui-ci du reste, a refusé le cartel.

La nomination du professeur Ludwig Bernhard fit un certain bruit, en 1907. Le ministre de l'instruction publique avait, en effet, confié la chaire d'économie politique au jeune professeur sans consulter le conseil de l'Université. Parmi les professeurs, ce fut le célèbre Wagner qui blâma le plus énergiquement cette nomination ministérielle *motu proprio*, procédé que toutes les Universités allemandes considèrent comme une intrusion du gouvernement dans leur indépendance.

M. Bernhard, dont les théories économiques sont assez réactionnaires, vit à plusieurs reprises ses plans d'études modifiés par le Conseil de l'Université ; il en résulta des froissements graves qui auraient, cette année, dégénéré en un conflit personnel entre M. Bernhard et son collègue Sering. A la suite d'une correspondance fort vive entre les deux professeurs, M. Ludwig Bernhard adressa sa provocation en duel qui fait grand bruit dans le monde universitaire où cette manière de régler les controverses n'est pas d'usage.

Scandales allemands. — La police berlinoise a découvert l'existence d'une « loge de nu » où officiers, fonctionnaires, professeurs,

conseillers d'Etat et écoliers organisaient de charmantes réunions. Les domestiques eux-mêmes étaient obligés de se conformer à la règle relative au costume qui était de n'en pas avoir.

Il semblerait que la présence des femmes était peu désirée par ces admirateurs du nu, puisque neuf femmes seulement font partie de cette association qui compte quatre cent cinquante membres.

La mort de Mme Eddy. — La fondatrice et grande-prêtresse de l' « Eglise de la science chrétienne », Mme Eddy, vient de mourir, aux Etats-Unis, à l'âge de quatre-vingt-neuf ans.

Attirée vers le mysticisme dès son enfance, elle avait étudié la philosophie, la logique et l'éthique, et commença en 1879 son œuvre des *Christian scientists*, basée sur ce principe que l'esprit est tout, que la matière n'est rien, qu'il n'y a que la foi qui sauve et qui guérit.

Elle écrivit plusieurs ouvrages, dont le plus connu est *Science et santé avec la clef des Ecritures*. Elle niait l'existence de la maladie. Sa doctrine, renouvelée du pyrrhonisme, à savoir que ce que nous pensons seul existe et que ce nous voyons, touchons, entendons et goûtons n'existe pas, était l'envers de la science positive.

Mme Eddy avait cependant réussi à réunir aux Etats-Unis environ un million d'adeptes, surtout des femmes, et avait amassé une grosse fortune avec la vente de ses livres, dont celui cité plus haut fut tiré jusqu'à 200.000 exemplaires qui se vendaient 25 francs. Elle demandait aux prosélytes, 1.500 francs pour les instruire dans la « science chrétienne ».

Beaucoup de ses adeptes, imbus de sa doctrine « la guérison par la simple foi », moururent victimes de leur croyance, pour n'avoir pas fait appel à la science médicale. Peut-être seraient-elles mortes tout de même. L'humoriste Mark Twain a fortement plaisanté Mme Eddy et sa « science chrétienne ». Quoi qu'il en soit, si celle-ci ne lui a pas conféré l'immortalité que lui attribuaient certains de ses adeptes, lesquels n'ont pas voulu croire à sa mort, elle lui donna la longévité et la fortune avec laquelle est assuré l'avenir de l' « Eglise de la science chrétienne », en attendant que « le développement spirituel de l'humanité assure son triomphe sur la mort ».

Cette « Eglise » sera dirigée par un conseil d'administrateurs et non par Mme Augusta Stetson, la directrice déposée de la première Eglise, qui avait, dit-on, l'ambition de succéder à Mme Eddy. Celle-ci avait reçu du gouvernement français le ruban d'officier d'académie, en 1907.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXVI, ANNÉE 1911

Congrès.

I. — Mémoires originaux.

II. — Notes et Observations médico-légales.

III. — Revue critique.

IV. — Bibliographie.

L'Imprimeur-Gérant : A REY



Lyon. — Imprimerie A. REY, 4, rue Gentil. — 59540